

Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou

Faculté de Droit et des Sciences Politiques

**La protection juridique internationale
des enfants du recrutement et de l'utilisation
dans les conflits armés**

Thèse pour l'obtention du Doctorat es Sciences

Option : Droit

Présentée par:

ADJAZ Samia

Sous la Direction de :

P^r. DAOUDI-STITI Ounissa

Jury :

M ^r KHELFANE Karim, Professeur, UMMTO.....	Président
M ^{me} DAOUDI-STITI Ounissa, Professeur, UMMTO.....	Rapporteur
M ^{me} RAHAB Chadia, Professeur, U/BATNA.....	Examineur
M ^r FERCHA Kamel, Maitre de Conférences "A" , U/B.B.ARRERIDJ.....	Examineur
M ^r BOUSMAHA Nasserddine, Maitre de Conférences "A" U/ORAN 2.....	Examineur

Date de soutenance : 15/02/2018

Dédicace

À la mémoire de mon père

Remerciements

Je tiens à remercier vivement toutes les personnes qui m'ont encouragé et aider, de près ou de loin, afin d'arriver au bout de cette Thèse et qui mérite toute ma reconnaissance et ma gratitude.

Je cite en particulier ma mère pour ses encouragements et ses prières, mon unique fils KADRI Juba pour avoir cru en moi, mes frères, Salah et Toufik et ma sœur Nassima pour m'avoir reçu en France pour faire mes recherches documentaires.

J'adresse ma gratitude, notamment au Professeur TADJER Kamel et le Professeur KHELFAN Karim qui m'ont orienté et conseillé afin d'être sur la bonne voie dans mon travail.

Un grand remerciement à ma promotrice, le Professeur DAOUDI-STITI Ounissa pour avoir accepté de m'encadrer.

J'exprime tous mes remerciements à l'ensemble des Membres de mon Jury : M^{me} RAHAB Chadia et M^{eur} KHELFAN Karim, M^{eur} BOUSMAHA Nasserddine, et M^{eur} FERCHA Kamel.

La liste des principales abréviations

ACP : Afrique, Caraïbes et Pacifiques.

ACP-UE : Afrique, Caraïbes et Pacifiques et l'Union Européenne.

AFRC: Armed Forces Revolutionary.

AGNU : Assemblée Générale des Nations Unies.

AGOE : Assemblée Générale de l'Organisation des États d'Amérique.

ALPC : Armes Légères et de Petit Calibre.

AP: Assemblée Parlementaire.

AP-CE : Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe.

AP-OSCE : Assemblée Parlementaire de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe.

APP-ACP-UE : Assemblée Parlementaire Paritaire des États d'Afrique, Pacifiques et Caraïbes et l'Union Européenne.

APR : Armée Patriotique Rwandaise.

ARC: Action for the Rights of Children.

BICC : Centre International de Conversion de Bonn.

BIT : Bureau International du Travail.

CADBEE: Charte Africaine des Droits et du Bien Être de l'Enfant.

CAG : Conseil des Affaires Générales.

CDEAO : Communauté Économique de l'Afrique de l'Ouest.

CDHNU : Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies.

CE : Conseil de l'Europe.

CESNU: Conseil Économique et Social des Nations Unies.

CETC : Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens.

CG: Conventions de Genève.

CICR : Comité International de la Croix Rouge.

CIF-OIT: Centre International de Formation de l'Organisation Internationale du Travail.

CIRL : Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs.

CNDP : Congrès National pour la Défense du Peuple.

COHOM: European Union Council Working Party on Human Rights (GT du Conseil de l'UE sur les DH).

COPS : Comité politique et de sécurité.

CPE : Conseillers à Protection de l'Enfance.

CPI : Cour pénale internationale.

CRDE : Convention Relative aux Droits de l'Enfant.

CSCE : Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe

CSNU : Conseil de Sécurité des Nations Unies.

CVR : Commission Vérité et Réconciliation.

DDR : Démobilisation, Désarmement, et Réinsertion/Réintégration.

DH : Droits de l'Homme.

DHNU : Droits de l'Homme des Nations Unies.

DI : Droit International.

DIDH : Droit International des Droits de l'Homme.

DIH : Droit International Humanitaire.

DIP : Droit International Pénal.

Dollars : \$.

DMP : Département de Maintien de la Paix.

DOMP : Département des Opérations de Maintien de la Paix.

DRL: Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor (Bureau pour la démocratie, les droits de l'homme et le travail.

ECHO: Office Humanitaire de la Communauté Européenne (Office d'Aide Humanitaire de la Commission Européenne).

ECOMOG: (Economic Community of West African States Cease-fire Monitoring Groupe) Brigade de surveillance du cessez-le-feu de la CEDEAO.

EEAS : European External Action Service.

EPU: Examen Périodique Universel.

FDLR : Forces Démocratiques pour la Libération du Rwanda.

FIAS : Force Internationale d'Assistance à la Sécurité.

FOCA : Forces Combattantes Abacunguzi.

FPR : Front Patriotique Rwandaise.

G8 : Groupe des huit pays industrialisés.

GRIP : Groupe de Recherche et d'Information sur la paix et la Sécurité.

GT: Groupe de Travail.

GTCSNU: Groupe de Travail du Conseil de Sécurité des Nations Unies pour les enfants et les conflits armés.

HCDHNU : Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme des Nations Unies.

HCRNU : Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies.

IAWG-DDR: Inter-Agency Working Group on Disarmament, Demobilization and Reintegration.

IDDRS: Integrated Disarmament, Demobilization and Reintegration Standards.

IIN : Institut Interaméricain de l'Enfance.

INEE: International Network for Education in Emergencies.

INDH : Institution Nationale des Droits de l'Homme.

IPEC: Programme International pour l'abolition du travail des enfants.

LRA : Lord's Resistance Army.

MINUA : Mission des Nations en Angola.

MINUL : Mission des Nations au Libéria.

MINUS : Mission des Nations au Soudan.

MINUSIL : Mission des Nations Unies en Sierra Léone.

MINUSTAH : Mission des Nations Unies pour la Stabilité en Haïti.

MMPNU : Mission de Maintien de la Paix des Nations Unies.

MONUC : Mission de l'Organisation des Nations Unies en République Démocratique du Congo.

MRM: Monitoring and Reporting Mechanism.

NEPAD : Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique.

NU : Nations Unies.

OCHA: The United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs (Bureau de la Coordination pour les affaires humanitaires).

OEA : Organisation des États Américains.

OIF: Organisation Internationale de la Francophonie.

OIT : Organisation Internationale du Travail.

OMPNU : Opérations de Maintien de la paix des Nations Unies.

ONUCI : Opération des Nations en Côte d'Ivoire.

ONUB : Opération des Nations au Burundi.

ONG : Organisation Non Gouvernementale.

ONU : Organisation des Nations Unies.

OSCE : Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe.

OTAN : Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.

OUA : Organisation de l'Unité Africaine.

PA: Protocoles Additionnels.

PAI: Protocole Additionnel I.

PAII : Protocole Additionnel II.

PESC : Politique Etrangère et de Sécurité Commune.

PESDC : Politique Européenne de Sécurité et de défense Commune.

PF : Protocole Facultatif.

PF à la CRDE: Protocole Facultatif à la Convention Relative aux Droits de l'Enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

PNDDR : Programme National de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion.

PNUD : Programme des Nations Unies pour le Développement.

PP : Paragraphe de Préambule.

pp : Pages

RCA : République Centrafricaine.

RDC : République Démocratique du Congo.

REACT: Rapid Expert Assistance and Co-operation Teams.

RES: Résolution.

RSSGNU: Représentant Spécial du Secrétaire Général des Nations Unies.

RU : Royaume-Uni.

RUF: Revolutionary United Front.

SG: Secrétaire Général.

SGNU : Secrétaire Général des Nations Unie.

TCA : Traité sur le Commerce des Armes.

TOR : Termes de référence.

TPIR : Tribunal Pénal International pour le Rwanda.

TPIY : Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie.

TS : Tribunal Spécial.

TSSL : Tribunal Spécial pour la Sierra Léone.

UA : Union Africaine.

UE : Union Européenne.

UNICEF: (United Nations Children's Fund) Fonds des Nations Unies pour l'Enfance.

USA : États-Unis.

Sommaire

Introduction Générale	1

Partie I:

Le traitement accordé aux enfants dans les conflits armés

Introduction	19
Titre I : La protection juridique internationale des enfants dans les conflits armés	21
Chapitre I : La protection juridique internationale des enfants, en tant que victimes passives dans les conflits armés.....	22
Section I : La définition de l'enfant.....	22
Section II : La protection générale des enfants en tant que personnes civiles.....	33
Section III : La protection spéciale des enfants en tant que personnes particulièrement vulnérables.....	41
Chapitre II : La protection juridique internationale des enfants, en tant qu'acteurs dans les conflits armés	62
Section I : La protection des enfants du recrutement et de l'utilisation dans les conflits armés en Droit International Humanitaire	62
Section II : La protection des enfants du recrutement et de l'utilisation dans les conflits armés en Droit International des Droits de l'Homme.....	86
Section III : La protection des enfants du recrutement et de l'utilisation dans les conflits armés par la Convention n°182 sur les pires formes de travail des enfants en vue de leur élimination	129
Titre II : Le traitement des enfants-soldats dans les conflits armés	133
Chapitre I : Le traitement des enfants-combattants en cas de capture.....	134
Section I: Le statut de l'enfant en tant que combattant	134
Section II : Le traitement des enfants-combattants capturés lors d'un conflit armé	148
Chapitre II : La responsabilité pénale internationale des enfants-soldats.....	173
Section I : La responsabilité pénale internationale des enfants-soldats ayant commis des crimes internationaux	173
Section II : Les alternatives aux poursuites des enfants-soldats ayant commis des crimes internationaux	207
Section III: Les enfants-soldats victimes du crime de guerre et du crime contre l'humanité.....	230
Conclusion de la première Partie.....	253

Partie II :

La lutte contre le recrutement et l'utilisation des enfants dans les conflits armés

introduction.....	255
Titre I: L'action internationale contre le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats.....	258
Chapitre I : L'action des organisations internationales dans la lutte contre le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats	259
Section I : L'action de l'Organisation des Nations Unies dans la lutte contre le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats	259
Section II : L'action des Organisations Non Gouvernementales Internationales dans la lutte contre le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats	317
Chapitre II: La mobilisation de la communauté internationale contre le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats	335
Section I : Les initiatives internationales contre le recrutement et l'utilisation des enfants dans les conflits armés	335
Section II : Les initiatives régionales contre le recrutement et l'utilisation des enfants dans les conflits armés.....	348
Titre II : Mettre fin au recrutement et à l'utilisation des enfants dans les conflits armés.....	413
Chapitre I : Mettre fin à la prolifération, la circulation et le commerce illicite des armes légères et de petit calibre.....	414
Section I : L'identification des armes légères et de petit calibre.....	414
Section II : Le lien existant entre les armes légères et de petit calibre et le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats	422
Section III : Les normes internationales pertinentes protégeant les enfants des effets des armes légères et de petit calibre.....	434
Chapitre II : La mise en œuvre de stratégie de démobilisation, de désarmement, et de réintégration des anciens enfants-soldats.....	443
Section I: La libération des enfants-soldats des rangs des forces et des groupes armés.....	442
Section II: La mise en œuvre des Programmes de Démobilisation, de Désarmement, et de Réintégration des anciens enfants-soldats	454
Conclusion de la deuxième Partie	527
Conclusion générale	538
Bibliographie	571
Table des matières.....	652

Introduction Générale

Introduction générale:

L'action internationale en faveur des enfants, se fonde sur la reconnaissance du fait qu'ils ont besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, en raison de leur manque de maturité physique et intellectuelle.

Vouloir protéger les enfants dans les conflits armés est un souci de la communauté internationale qui ne date pas d'hier. Elle a élaboré une série de norme internationale de nature contraignante et non contraignante, qui insiste sur l'impérieuse nécessité d'assurer aux enfants dans des situations de conflit armé une protection absolue.

C'est au lendemain de la 1^{ère} Guerre mondiale, suite à l'ampleur des destructions, des massacres et des atrocités perpétrés lors de cette guerre qui a causé de considérables souffrances, particulièrement aux enfants¹, que le mouvement universel visant à les protéger a fait son apparition.

D'abord, en 1919, notamment, au sortir de cette guerre, devant le sort de millions d'enfants, la Société des Nations (SN)², décida de créer, à Genève, le Comité de protection de l'enfance³, premier organisme en matière des droits de l'enfant avec pour objectif d'aider des millions d'enfants qui vivaient dans des circonstances vulnérables et difficiles après cette tragédie. Par la suite, une Organisation Non Gouvernementale (ONG), "Save the Children International Union"⁴, ainsi que son homologue suédoise "Rädda Barnen"⁵ ont produit une très brève Déclaration sur les droits de l'enfant⁶ qui déclarait à l'article 3 que : « L'enfant doit être le premier à recevoir des secours en temps de détresse ».

Cette Déclaration a été adoptée par l'Assemblée de la SN⁷, à Genève, le 26/09/1924 sous le nom de "Déclaration de Genève". Elle offre une protection spéciale à l'enfant indépendamment

¹ Les civils, donc les enfants, n'étaient protégés que par quelques articles (de l'article 42 à l'article 56) du Règlement annexé à la 4^{ème} Convention de La Haye du 18/10/1907, concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre qui protègent les populations des territoires occupés et qui se sont révélés insuffisants. Dès la fin de la 1^{ère} Guerre mondiale, le Comité International de la Croix-Rouge (CICR) s'était préoccupé d'assurer la protection des civils et avait proposé de fixer leur sort en même temps que celui des militaires.

² Organisation Internationale introduite par le Traité de Versailles de 1919, (1920 à 1946) afin de préserver la paix en Europe à la fin de la 1^{ère} Guerre mondiale. Après la 2^{ème} Guerre mondiale, en 1946, elle sera remplacée par l'Organisation des Nations Unies (ONU).

³ C'est le Comité de protection de l'enfance qui a rédigé et qui a adopté la Déclaration de Genève sur les droits de l'enfant du 26/09/1924.

⁴ Save the Children International Union (Union Internationale de Secours aux Enfants) (UISE) est fondée à Genève par le Save the Children Fund de Londres et le Comité International de Secours aux Enfants de Berne sous le patronage du Comité du CICR.

⁵ C'est la Branche suédoise de Save the children.

⁶ C'est la "Children's" Charter qui a été votée définitivement par le Comité exécutif de l'UISE dans sa séance du 17/05/1923. Elle ne comporte que 5 articles mais reconnaît pour la première fois des droits spécifiques pour les enfants.

⁷ C'est Eglantine JEBB qui la fit parvenir à la SN à Genève en l'accompagnant des mots suivants: « Je suis convaincue que nous devrions exiger certains droits pour les enfants et œuvrer vers une reconnaissance générale de ces droits ».

de considération de race, de nationalité et de croyance¹. Elle a été la première manifestation de la communauté internationale en faveur de l'enfance et la première déclaration des droits de l'homme (DH) qui soit spécifiquement relatif aux droits de l'enfant, adoptée par une organisation intergouvernementale, précédant de 24 ans la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10/12/1948². Elle consacre ainsi les droits de l'enfant sur le plan international de façon globale, et reconnaît la responsabilité internationale et collective à son égard³.

Bien que cette Déclaration fasse montrer de bonnes intentions, en proclamant solennellement la nécessité pour l'humanité d'accorder une meilleure protection à l'enfant, elle n'exige aucune protection pour lui lors des conflits armés et ne fait peser aucune mesure contraignante sur ses États Membres⁴. Elle a été amendée après la 2^{ème} Guerre mondiale⁵, et le 20/11/1959, après plusieurs années de travaux préparatoires, l'Assemblée Générale des Nations Unies (AGNU)⁶ a adopté la Résolution 1386 (XIV) sur "La Déclaration des droits de l'enfant"⁷, qui allait plus loin, en se substituant et réactualisant celle de Genève du 26/09/1924. Elle assure à tous les enfants, en toutes circonstances, (en temps de paix et en temps de conflit armé) une protection spéciale⁸, et elle engage la responsabilité de la famille, de la société et de la communauté internationale.

Parallèlement au processus qui devait aboutir à l'adoption de la Déclaration des droits de l'enfant du 20/11/1959, l'idée d'un instrument conventionnel de protection des enfants dans les conflits armés se frayait un chemin. Dès 1936, l'Union Internationale sur la protection de

¹ Le Préambule de la Déclaration de Genève sur les droits de l'enfant du 26/09/1924, stipule que : « Les hommes et les femmes de toutes les Nations, ..., affirment leurs devoirs, en dehors de toute considération de race, de nationalité, de croyance ».

² Cette Déclaration a été ratifiée par l'Algérie par l'article 11 de la Constitution de 1963. Voir JO n°84 du 10/09/1963.

³ Le Préambule de la Déclaration de Genève sur les droits de l'enfant du 26/09/1924 stipule que : « Les hommes et les femmes de toutes les Nations, reconnaissent que l'humanité doit donner à l'enfant ce qu'elle a de meilleur, ... ».

⁴ La Déclaration de Genève sur les droits de l'enfant du 26/09/1924 contient 5 Principes protégeant l'enfant, sans exiger sa protection lors des conflits armés.

⁵ Lorsque l'ONU a été fondée, elle reprend la Déclaration de Genève sur les droits de l'enfant du 26/09/1924. Suite à l'adoption de la Déclaration des droits de l'homme du 10/12/1948, l'évolution du droit révèle l'insuffisance de cette Déclaration qui doit donc être approfondie. Plusieurs États Membres de l'ONU réclament une convention, C'est-à-dire un instrument international contraignant, mais le choix se porte sur une 2^{ème} Déclaration des droits de l'enfant, qu'est la Déclaration du 20/11/1959.

⁶ L'AGNU est le principal organe de délibération des Nations Unies (NU). Elle est composée de représentants de tous les États Membres qui disposent chacun d'une voix. La Charte des NU lui attribue un mandat large qui lui permet de « discuter de toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la Charte et de formuler des recommandations aux Membres de l'ONU.

Voir la Charte des NU du 26/06/1945, article 10.

⁷ Cette Déclaration a été adoptée à l'unanimité par les 78 États Membres de l'ONU, elle comprend un Préambule et 10 Principes. C'est à partir de l'année de l'adoption de cette Déclaration que l'on a instauré "La Journée internationale des droits de l'enfant".

⁸ Le Principe 8 de la Déclaration des droits de l'enfant du 20/11/1959 stipule que : « L'enfant doit, en toutes circonstances, être parmi les premiers à recevoir protection et secours ».

l'enfance (UIPE)¹ s'est associée aux efforts du CICR en faveur des populations civiles et particulièrement aux enfants. L'idée d'un instrument international de protection des enfants dans les conflits armés a été soulevée, tout d'abord au sein de l'Organisation Britannique " Save the Children Fund²", puis au Comité exécutif de l'Union. Elle a été ensuite présentée officiellement par son délégué à la Conférence d'experts convoquée le 15/10/1936 par le CICR, en vue de discuter de l'extension de la protection de la population civile en temps de guerre. Ce point a été étudié par une Commission Mixte CICR-UIPE, qui lui a donné suite dans la XIV^{ème} Résolution de la XVI^{ème} Conférence de la Croix-Rouge, dans sa Session de Londres en 1938³. Les efforts de ces instruments ont abouti en 1939 à l'élaboration d'un projet de Convention pour la protection des enfants en cas de conflit armé⁴ portant sur les 2 points principaux suivants : 1) envois de vivres, vêtements, matériel médical et d'autres articles essentiels aux enfants ; 2) création de zones de sécurité pour les enfants, marquées par un signe de protection spéciale.

Cependant, le déclenchement de la 2^{ème} Guerre mondiale a empêché son adoption. Ce n'est qu'au lendemain de cette guerre que l'idée de la protection spéciale due aux enfants a pu être reprise.

Entre temps, en 1942, la Charte des enfants en temps de guerre⁵, élaborée par le Département du travail des États-Unis (USA) prévoit le devoir de sauvegarder les enfants et de prendre des mesures spéciales à cet effet : évacuation des enfants des zones dangereuses et des zones de défense, logement des enfants dont les parents sont mobilisés à la guerre, aide financière des parents incapables de maintenir une maison pour leurs enfants, participation des enfants à l'effort militaire à travers des activités qui prennent en considération leur âge et leurs capacités, droit au loisir et à l'éducation pendant le conflit armé⁶.

Par ailleurs, la Conférence panaméricaine sur l'enfant⁷, organisée par l'Union Panaméricaine⁸, adopte en Mai 1942 "The Déclaration of Opportunities for Children⁹", en mettant l'accent sur, a) le moyen de garantir les besoins des enfants pendant la guerre ; b) les

¹ Au départ, c'était le " Save the Children Fund, " qui deviendra l'UISE, ensuite à son tour deviendra l'UIPE.

² Cette ONG a été fondée à l'initiative d'Eglantine JEBB, aidé de sa sœur Dorothy France BUXTON, à Londres, en Mai 1919, afin de venir en aide aux enfants victimes de la guerre. Elle devient, en Janvier 1920, l'International Save the Children Union.

³ Cette Conférence s'est tenue du 20/06 au 24/06/1938.

⁴ Le Commentaire de la 4^{ème} Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en période de conflit armé du 12/08/1949, Le Commentaire de 1958, Article 24 : Mesures en faveur de l'enfance, p.1999, sur site, in, <https://ihl-databases.icrc.org>

⁵ A Children's Charter in Wartime of the United States Department of Labor, Children's Bureau (1942).

⁶ E.VEERMAN Philip, The Rights of the Child and the Changing Image of Childhood, Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht, The Netherlands, 1992 Kluwer Academic Publishers, pp.238-241, Available at: <https://books.google.dz>

⁷ Conference about child-welfare in and after the war.

⁸ The Pan American Union, devenue aujourd'hui "Organization of American States". L'Organisation des États Américains (OEA) a été fondée en 1948, lors de la signature à Bogota, en Colombie de la Charte de l'Organisation qui est entrée en vigueur le 30/04/1951.

⁹ The Declaration of opportunities for children, adopted by the eighth Pan American Child Congress, May 1942.

lignes directives relatives au bien-être des enfants après la guerre, ainsi que sur ; c) le rôle de la coopération interaméricaine pour la mise en œuvre de la Déclaration¹.

Dans la même année "The Children's Charter for the Post-War World" se proclame à Londres par la Conference of the New Education Fellowship². Elle affirme qu'un bon système éducatif doit se baser sur les besoins de l'enfant et non de l'État comme c'était le cas de la politique de l'Allemagne Nazie³.

Un autre projet de Convention de la protection des enfants en cas de conflit armé international ou guerre civile est élaboré en 1946. Il est basé sur le projet de l'Organisation Suisse "Lieux de Genève" et ses dispositions relatives à la protection des enfants, de la famille ou de ceux qui ont la garde ainsi que celles relatives à l'identification des enfants sont incorporées à la 4^{ème} Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12/08/1949 (4^{ème} CG).

La même année, la Conférence préliminaire des Sociétés Nationales de la Croix Rouge pour l'étude des Convention de Genève (CG) de 1949⁴, a été saisie par la Croix-Rouge Bolivienne d'un projet de Convention sur la protection de l'enfance. La Conférence recommandait l'insertion de ses dispositions dans une nouvelle CG relative à la protection de la population civile, renonçant ainsi à l'idée d'une Convention séparée en faveur de l'enfance.

La Conférence des experts gouvernementaux pour l'étude des Conventions protégeant les victimes de la guerre⁵, s'est prononcée dans le même sens, et le CICR incorporait dans le projet de convention sur la protection de la population civile un certain nombre de dispositions relatives au traitement préférentiel des enfants. À cette occasion, le CICR a invité l'UIPE à examiner avec lui les articles qui devraient être soumis à la XXVII^{ème} Conférence Internationale de la Croix Rouge, tenue à Stockholm, en Août 1948⁶. Ces articles, dont certains avaient déjà figuré dans le projet de 1939, ont été approuvés par la Conférence de 1948, puis adoptés sans modifications significatives par la Conférence diplomatique de Genève de 1949⁷.

À la fin de la 2^{ème} Guerre mondiale, en 1946, les appréhensions de la communauté internationale concernant les différents types de violences qu'affrontent les enfants en temps de

¹ E.VEERMAN Philip, op.cit., p.244.

² Les 11/04 et 12/04/1942, des spécialistes de 8 États se sont réunis pour discuter de la situation des enfants après la guerre.

³ Principle 1 of the Charter for the Post-War World states that the educational system should be based on the needs of the children, since their personalities are sacred.

⁴ Cette Conférence s'est tenue à Genève du 26/07 au 03/08/1946.

⁵ Cette Conférence s'est tenue à Genève du 14/04 au 26/04/1947.

⁶ La Conférence a tenu ses assises du 20/08 au 30/08/1948, sous la présidence du Comte Folke BERNADOTTE, Président de la Croix-Rouge suédoise.

⁷ La Conférence a été ouverte le 21/04/1949 et s'est achevée le 12/08/1949, date de clôture, les plénipotentiaires de 59 États signent l'acte final. Les 4 CG de 1949 sont entrées en vigueur le 21/10/1950.

paix et en temps de guerre avaient amené l'AGNU à instituer le Fonds international de secours à l'enfance (l'Unicef), le 11/12/1946¹, dont le mandat prévoit de « faire bénéficier d'une protection spéciale les enfants les plus vulnérables, notamment les victimes de la guerre² ». Cette mission de protection des enfants a été reprise par la suite de façon générale ou plus particulière par divers instruments internationaux du Droit International des Droits de l'Homme (DIDH) ou du Droit International Humanitaire (DIH).

D'abord la Déclaration Universelle des droits de l'homme du 10/12/1948 qui fait référence aux droits de l'enfance à une attention et une assistance particulières³.

En allant plus loin, la Charte sociale européenne, signée à Turin le 18/10/1961⁴ prévoit les droits des enfants et des adolescents à la protection spéciale, sociale et économique appropriée⁵ et les devoirs des États d'assurer cette protection spéciale pour les enfants⁶.

Les deux Pactes relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels⁷, et aux droits civils et politiques du 16/12/1966⁸ vont aussi dans le sens d'une meilleure protection de l'enfance et viennent compléter l'arsenal juridique international. Ils édictent le devoir des États de prendre des mesures spéciales de protection et d'assistance et ceci en faveur de tous les enfants et adolescents sans discrimination aucune⁹.

¹ Le 01/12/1950, l'AGNU a élargi le mandat restreint de l'Unicef, qui était ainsi désormais chargé de répondre « aux besoins urgents et à long terme de l'enfance, ainsi qu'à ses besoins persistants, notamment dans les pays insuffisamment développés ».

Le 06/10/1953, l'AGNU décide de pérenniser son mandat et de changer le nom du Fonds en « Fonds des NU pour l'enfance » par la RES/802 (VIII) de l'AGNU, intitulée "Fonds des Nations Unies pour l'enfance" du 03/12/1953. Et, c'est en 1953 que l'Unicef acquiert le statut d'organisation internationale.

² Il est créé par la RES/57(1) de l'AGNU, intitulée "Création d'un Fonds international à l'enfance" du 11/12/1946.

³ Le §2 de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10/12/1948 affirme que : « La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales ».

⁴ C'est une Convention adoptée par le Conseil de l'Europe (CE) qui protège les DH, signée à Turin le 18/10/1961 et révisée à Strasbourg le 03/05/1996. La Charte révisée est entrée en vigueur le 01/07/1999.

⁵ Voir la Charte sociale européenne du 18/10/1996, article 7.

⁶ Voir de la Charte sociale européenne, op.cit., article 17(c).

⁷ Le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a été adopté, le 16/12/1966. Il est entré en vigueur le 03/02/1976. L'Algérie l'a ratifié le 16/05/1989. Voir JO n°20 du 17/05/1989.

⁸ Le Pacte International relatif aux droits civils et politiques a été adopté le 16/12/1966. Il est entré en vigueur le 23/03/1976. L'Algérie l'a ratifié le 16/05/1989. Voir JO n°20 du 17/05/1989.

⁹ Le §3 de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16/12/1966 stipule que : « Des mesures spéciales de protection et d'assistance doivent être prises en faveur de tous les enfants et adolescents, sans discrimination aucune ... ».

Le §1 de l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16/12/1966 stipule que : « Tout enfant, sans discrimination aucune ..., a droit, de la part de sa famille de la société et de l'État, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur ».

Le droit de tous les enfants à la protection, annoncé, le 02/05/1948 par la Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme¹, est réaffirmé par la Convention américaine relative aux droits de l'homme du 22/11/1969².

Mais, c'est indéniablement grâce à la 4^{ème} CG que la question des enfants affectés par les conflits armés va être posée comme une véritable préoccupation³. Par cette Convention le monde a codifié des normes de protection des civils, donc aussi des enfants. Elle est le premier instrument conventionnel contraignant prévoyant des dispositions relatives à la protection des enfants en période de conflit armé. Les enfants, appartenant à la population civile, étaient dès lors mis au bénéfice de cette Convention, leur assurant une protection contre les effets des hostilités⁴. Elle reconnaît une protection générale aux enfants en tant que personnes civiles ne prenant pas part directement aux hostilités, ainsi qu'une protection spéciale en leur faveur contenue dans non moins de 14 de ses dispositions, dont les principaux sont l'article 24 et l'article 50.

Toutefois, la Conférence diplomatique de Genève de 1949 a également établi le cadre normatif de DIH des conflits armés non internationaux, contenu dans l'article 3 Commun aux 4 CG⁵, il garantissait seulement des protections humanitaires minimales aux non-combattants⁶, et n'accordait aucune attention particulière aux enfants. Alors ces enfants ne sont protégés que, comme toutes « les personnes ne participant pas aux hostilités⁷ ».

Les actions visant à améliorer la protection des enfants lors des conflits armés s'intensifiaient au milieu des années 70 où l'ONU et le CICR ont entretenu des relations en matière de développement du DIH, ce qui conduisait l'AGNU à adopter, le 14/12/1974, la Résolution 3318 (XXIX) intitulée " Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé ". Dans cette Déclaration, l'AGNU soulignait « la nécessité de fournir une protection spéciale aux femmes et aux enfants appartenant à la population civile ». Cette Déclaration ne vise que les enfants en leur qualité de membres de la population civile et victimes de conflits armés, et non de potentiels combattants durant une guerre.

Mais la période post 2^{ème} Guerre mondiale est marquée par l'apparition de nouvelles formes de conflits où des forces armées régulières sont confrontées à des combattants irréguliers ou à la "guérilla", et par l'évolution des méthodes de combat impliquant des pertes beaucoup

¹ L'article 7 de la Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme du 02/05/1948 stipule que: « Toute ...et tout enfant ont droit à la protection, à des soins et à une aide spéciale ».

² L'article 19 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme du 22/11/1969 stipule que : « Tout enfant a droit aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur, de la part de sa famille, de la société et de l'État ».

³ Cette Convention a été ratifiée par l'Algérie le 20/06/1960.

⁴ منتصر سعيد حمودة، حماية حقوق الطفل في القانون الدولي والإسلامي، دار الجامعة الجديدة، الإسكندرية، 2007، ص 177.

⁵ عمر سعد الله، تطور تدوين القانون الدولي الإنساني، دار الغرب الإسلامي، بيروت، سنة 1997، ص ص 165 و 179-181.

⁶ Voir les 4 CG, §1(a)(b)(c)(d) et §2 de l'article 3 Commun.

⁷ Ibid, §1 de l'article 3 Commun.

plus importantes chez les civils, y compris parmi les enfants. C'est ainsi qu'une Conférence diplomatique se réunit à Genève de 1974 à 1977 pour compléter et développer le DIH pour tenir compte de cette évolution et surtout pour offrir une meilleure garantie de protection aux enfants. Elle a abouti à l'adoption, le 08/06/1977¹, de deux Protocoles Additionnels (PA) aux CG² qui marquent ainsi un progrès important dans la protection de l'enfant en temps de conflit armé international et non international³. Avec cette adoption la lacune de la 4^{ème} CG a été comblée en droit positif⁴. Ils marquent, pour la première fois, l'introduction de la protection des enfants dans des textes conventionnels contraignants, améliorent de façon substantielle la protection offerte aux civils et, par la même, celle des enfants, en allant plus loin que les CG⁵, et en réservant une protection juridique spécifique aux enfants dans les conflits armés⁶. Ces Protocoles sont plus précis. En effet, ils accordent une protection spécifique aux enfants, en raison de leur appartenance à une catégorie de personnes particulièrement vulnérables. Le Protocole Additionnel I de 1977⁷, applicable aux conflits armés internationaux (PAI), dispose au Paragraphe 1 de l'article 77 que : « Les enfants doivent faire l'objet d'un respect particulier et doivent être protégés contre toutes formes d'attentats à la pudeur.

Les Parties au conflit leur apporteront les soins et l'aide dont ils ont besoin du fait de leur âge ou pour toute autre raisons ».

Le même développement a été apporté pour les conflits armés non internationaux par le Protocole Additionnel II de 1977⁸, applicable aux conflits armés non internationaux (PAII), au Paragraphe 3 de l'article 4⁹ qui stipule notamment que : « Les enfants recevront les soins et l'aide dont ils ont besoin ».

¹ Ces Protocoles sont entrés en vigueur le 07/12/1978. Ils ont été ratifiés par l'Algérie le 16/05/1989. Voir JO n°20 du 17/05/1989.

² Le PAI contient 5 articles sur les enfants sur 102 articles (le §1 de l'article 70; le §2 et le §3 de l'article 78; l'article 74; le §1, §2, §3, §4 et §5 de l'article 77, le §5 de l'article 75. Le PAII comporte 2 articles sur les enfants sur 28 articles: le §3 (a)(b)(c)(d)(e) de l'article 4; le §4 de l'article 6.

³ GOABIN CHANCOCO Ginette, La problématique de l'effectivité du droit de l'enfant à la santé et à l'éducation dans les situations de conflit armé interne en Afrique : réflexions à la lumière de la crise en Côte d'Ivoire, Faculté de droit, Université de Montréal, Mémoire présenté à la Faculté des Études supérieures et postdoctorales en vue de l'obtention du grade de Maître en droit (LL.M), Août, 2014, p.16, sur site, in, <https://papyrus.bib.umontreal.ca/...>

⁴ SANDOZ Yves, Débat Humanitaire : Droit, Politiques, Action, Le demi-siècle des Conventions de Genève, Revue Internationale de la Croix Rouge, Publiée par le CICR, Genève, Juin 1999, vol. 181, n° 834, p.243, sur site, in, <http://www.loc.gov>

⁵ Les CG du 12/08/1949 sont au nombre de 4 : la 1^{ère} : la CG pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne. La 2^{ème} : la CG pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés dans les forces armées sur mer. La 3^{ème} : la CG relative au traitement des prisonniers de guerre. La 4^{ème} : la CG relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

³ رشاد عارف يوسف السيد، مبادئ في القانون الدولي العام، الطبعة 4، مكتبة الثقافة للنشر والتوزيع، عمان، 2000، ص781.

Voir le PAI, les articles 77 et 78, Chapitre II et le PAII, l'article 4(3)(a)(b)(c)(d)(e), Titre II.

⁴ Le PAI complète les 4 CG du 12/08/1949 pour les conflits armés internationaux.

¹ Le PAII complète l'article 3 Commun aux 4 CG du 12/08/1949 lors des conflits armés non internationaux.

⁹ Voir le PAII, §3(a)(b)(d)(e) de l'article 4, Titre II.

La protection des enfants par les deux Protocoles est alors envisagée comme un tout, sans la restriction *ratione personnae*, relevée à propos de la 4^{ème} CG¹. Marquant ainsi un progrès important dans la protection des enfants en période de conflit armé ; ces Protocoles non seulement accordent aux enfants une protection accrue contre les effets des hostilités², mais abordent pour la première fois leur participation aux hostilités³, fait qui constitue une réalité préoccupante dans les conflits modernes où, on assiste à une modification de la nature de ces conflits qui se caractérise par une confusion des civils et avec les combattants.

L'adoption de la 4^{ème} CG, ainsi que ses deux PA, marque donc l'entrée de la protection des enfants, pour la première fois, dans des instruments conventionnels contraignants.

Malgré cet éventail d'instruments juridiques qui protègent les enfants dans les situations de conflits armés pour qu'ils ne soient pas des victimes, 6 catégories de crimes contre eux peuvent être distinguées dans ces situations, parce qu'ils constituent des atteintes importantes et flagrantes à leurs droits. Ces crimes sont les suivants : le recrutement et l'utilisation comme soldats, l'assassinat et le meurtre, le viol et autres violences sexuelles, l'enlèvement, les attaques dirigées contre des lieux où, ils se trouvent en grand nombre, tels que les écoles et les hôpitaux et le refus de passage de l'aide humanitaire jusqu'à eux. Ces crimes ont été jugés particulièrement graves, et condamnés à ce titre par la Résolution 1539 du Conseil de Sécurité des Nations Unies (CSNU) sur les enfants et les conflits armés⁴ et sont classés dans le 5^{ème} Rapport du Secrétaire Général des NU (SGNU) sur les enfants et les conflits armés au CSNU⁵.

Dans le cadre de ma recherche, j'examinerai de façon séparée la question du recrutement des enfants dans les rangs des forces armées gouvernementales et des groupes armés non-étatiques et leur utilisation, en tant que soldats dans les conflits armés, qu'ils soient à caractère international ou à caractère non international, bien qu'elle fasse partie de la liste des 6 crimes graves commis à l'égard des enfants dans les situations de conflit armé⁶.

En effet, le recrutement illégal des enfants dans les rangs des forces armées gouvernementales et des groupes armés non-étatiques et leur utilisation comme soldats lors des hostilités, leur donne un rôle dans la guerre. Désormais, ils ne seraient plus considérés comme

¹ Les enfants ne sont protégés par la 4^{ème} CG que s'ils appartiennent à certaines catégories bien définies. Il en résulte qu'un très grand nombre d'enfants se trouvent juridiquement hors de protection.

² Voir le PAI, §2 de l'article 77 et le PAII, §3(c) de l'article 4.

³ قادة عافية، الطفل المجند وإشكالية نفاذية اتفاقيات القانون الدولي الإنساني، أعمال المؤتمر الدولي 6: الحماية الدولية للطفل، طرابلس، 2014/22-20 ص9.

⁴ Voir la RES/1539 du CSNU sur les enfants et les conflits armés du 22/04/2004, §1.

⁵ Voir le Rapport annuel du SGNU sur les enfants et les conflits armés, A/59/695-S/2005/72 du 09/02/2005, §C.

⁶ Déjà cités, ces 6 crimes graves commis à l'encontre des enfants dans les situations de conflit armé sont : le recrutement et l'utilisation comme soldats, l'assassinat et le meurtre, le viol et autres violences sexuelles, l'enlèvement, les attaques dirigées contre des lieux où, ils se trouvent en grand nombre, tels que les écoles et les hôpitaux et le refus de passage de l'aide humanitaire jusqu'à eux .

étant seulement des victimes civiles des conflits armés, mais aussi comme des véritables acteurs de la guerre, facteur qui, combiné à leurs statuts de mineurs, justifierait l'existence de régimes dérogatoires aux règles générales du DIH.

Les deux PA sont les premiers instruments de DIH à envisager avec précision la problématique de l'implication des enfants dans les conflits armés. Les enfants-soldats pénètrent ainsi le discours humanitaire international. Ces deux Protocoles tendent à exclure dans la mesure du possible leur recrutement et leur participation aux hostilités, en prohibant notamment le recrutement de ceux âgés de moins de 15 ans. Le PAI encourage en outre les Parties au conflit, si elles enrôlent des personnes de moins de 18 ans, à donner la priorité aux plus âgés.

En 1979 le droit des enfants d'avoir une protection appropriée conformément à la 4^{ème} CG est prévu par la Charte européenne sur les droits de l'enfant¹.

Signalons enfin, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27/06/1981² prévoyant le devoir des États d'assurer la protection des droits de l'enfant « tel que stipulé dans les déclarations et conventions internationales³ ». La Charte des droits de l'enfant arabe adoptée par la Ligue des États arabes en Décembre 1984⁴ prévoit entre autres, la protection de l'enfant palestinien pendant toutes les étapes de son développement en territoire occupé ou à l'extérieur, ainsi que le support des institutions et sociétés palestiniennes qui prennent soins des enfants⁵.

Malgré toutes ces mesures, la protection des enfants dans les conflits armés fait l'objet de violations constantes. Lors d'un Forum des ONG tenu en 1984 à Rome par l'Unicef, une opinion a été émise ; l'insertion, dans le projet d'une convention internationale relative aux droits de l'enfant d'une disposition relative à la protection des enfants dans les conflits armés revêtant désormais une importance cruciale, il devenait « impérieux de renforcer les NU et les instruments du Droit International (DI)⁶ ».

Lors de la 41^{ème} Session de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies (Commission DHNU), les délégués des États ont présenté avec l'appui des ONG de nouveaux articles dont un sur les enfants dans les conflits armés (l'article 20), qui ne figurait pas dans le projet polonais de 1978⁷.

¹ Voir la Charte européenne des droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée Parlementaire (AP) du Conseil de l'Europe (CE), 04/10/1979, II.(e).

² La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a été adoptée le 27/06/1981, à Nairobi, au Kenya, lors de la 18^{ème} Conférence de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA). Elle est entrée en vigueur le 21/10/1986. L'Algérie l'a ratifié le 03/02/1987. Voir JO n° 06 du 04/02/1987.

³ Voir la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27/06/1981, §3 de l'article 18.

⁴ Cette Charte a été adoptée lors de la Conférence des Ministres des Affaires sociales arabes en Décembre 1984.

⁵ Voir la Charte des droits de l'enfant arabe, op.cit., §47.

⁶ Voir le Rapport sur les enfants victimes des conflits armés, Forum ONG Rome, 28/04/1984, Radda Barnen International, 1984.

⁷ Le 07/02/1978, la Pologne a proposé à la Commission des DHNU un projet de Convention relative aux droits de l'enfant. L'initiative du Gouvernement polonais s'explique par 2 raisons principales : la 1^{ère} est l'intérêt porté aux travaux du Dr Janusz KORCZACK, qui réclamait déjà, dans les années 1920, une Charte des droits des enfants auprès de la SN; la 2^{ème} est le dur sort connu par les enfants polonais pendant et après la 2^{ème} Guerre mondiale.

Après d'âpres négociations, la Convention a été adoptée par l'AGNU avec l'article 38 qui réglemente le recrutement et l'utilisation des enfants dans les conflits armés¹. Celle-ci est donc le premier instrument de DIDH qui introduit par cet article une disposition de DIH.

Le CICR à titre d'observateur, qui souhaitait voir la protection accordée par la nouvelle Convention être au moins aussi étendue que les CG et les deux PA², a vivement critiqué cet article au motif qu'il affaiblissait la protection des enfants par rapport à la protection contenue dans les Conventions de DIH sur la même matière³. Dans le Paragraphe 2 de son article 38, elle oblige les États à veiller à ce que les moins de 15 ans « ne participent pas directement aux hostilités ». Elle se contente de reprendre les normes contenues dans le Paragraphe 2 de l'article 77 du PAI. Elle n'interdit que la " participation directe " des enfants de moins de 15 ans aux hostilités, alors que le PAII interdit aussi leur " participation indirecte " aux hostilités avant 15 ans. Cette obligation étant plus stricte et plus large aurait dû être retenue par les États afin de servir mieux " l'intérêt supérieur de l'enfant ".

La même année⁴, la Déclaration du Caire des droits de l'homme en Islam adoptée par la Conférence islamique⁵ établissait des règles de DIH, par exemple : le devoir de respecter la vie des personnes civiles y compris des enfants en cas de conflit armé⁶.

Face aux lacunes évidentes contenues dans le DIH et dans la CRDE du 20/11/1989, il devenait impératif de pallier ces insuffisances afin de renforcer la protection des enfants dans les conflits armés, en imposant le seuil de 18 ans. Une véritable lutte se développa à partir des années 90 pour leur procurer une meilleure protection avec notamment comme point de départ le Sommet mondial pour les enfants tenu à New York en Septembre 1990 qui a réuni les représentants de 159 pays et plus de 70 chefs d'États et de gouvernements réunis « au chevet de l'enfance menacée ».

À l'issue de cette rencontre, ils ont adopté la "Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant" et un Plan d'action pour l'application de cette Déclaration. Ensuite, 2 ans plus tard, dans "La situation des enfants dans le monde 1992", l'Unicef rappelait aux dirigeants mondiaux la promesse qu'ils avaient faite de construire « un nouvel ordre pour les enfants » et insistait pour que la promesse faite lors du Sommet mondial pour les enfants soit

¹ C'est la Convention relative aux droits de l'enfant (CRDE), adoptée par la RES/44/25 de l'AGNU, intitulée "Convention relative aux droits de l'enfant" du 20/11/1989. Elle est entrée en vigueur le 02/09/1990.

² Voir la IX^{ème} Résolution, intitulée "Protection des enfants dans les conflits armés", adoptée par la XXV^{ème} Conférence Internationale de la Croix Rouge, tenue à Genève du 23/10 au 31/10/1986, §7.

³ C'est-à-dire le §3(c) de l'article 4 du PAII.

⁴ Le Projet de Déclaration islamique des droits de l'homme est issu de la réunion de la Commission d'experts juridiques, tenu à Téhéran du 26/12 au 28/12/1989.

⁵ La Déclaration du Caire des droits de l'homme en Islam a été adoptée au Caire, en Egypte le 05/08/1990 par sa RES n°49/19-P de l'Organisation de la Conférence Islamique (devenue Organisation de la coopération Islamique le 28/06/2011), lors de la 19^{ème} Conférence des Ministres des Affaires étrangères.

⁶ تنص الفقرة (ا) من المادة 3 من إعلان حقوق الإنسان في الإسلام على أنه: «في حالة استخدام القوة أو المنازعات المسلحة، لا يجوز قتل من لا مشاركة لهم في القتال كالشيخ والمرأة والطفل».

tenue¹. Et pour mieux connaître le sort des enfants affectés par les conflits armés et s'attaquer plus efficacement à cette tragédie, l'AGNU pria le SGNU de désigner un expert indépendant qui sera chargé de réaliser une étude approfondie sur l'impact des conflits armés sur les enfants. Le 08/06/1994, M^{me} Graça MACHEL (M^{me} MACHEL)², fut chargée de cette mission. Le 26/08/1996, elle remit son Rapport intitulé " Impact des conflits armés sur les enfants " à la 3^{ème} Commission de l'AGNU où elle présentait un bilan complet qui constitue un outil de référence important pour atteindre les objectifs visés par la communauté internationale. Dans ce Rapport, M^{me} MACHEL a consacré un Chapitre entier aux enfants-soldats³. Ce qui a contribué à faire mieux connaître ce problème dans l'ensemble de la communauté internationale et, il servira par la suite de référence en la matière. En particulier, elle recommandait la nomination d'un Représentant Spécial du Secrétaire Général des NU (RSSGNU) pour les enfants et les conflits armés, pour suivre l'application de l'étude réalisée par M^{me} MACHEL et s'assurer que les problèmes des enfants en temps de conflits armés restent au premier rang des préoccupations de la communauté internationale en matière de DH, de paix, de sécurité et de développement.

Toujours en 1996 et relayant l'alerte née du Rapport MACHEL, l'Unicef a publié son Rapport annuel "La situation des enfants dans le monde 1996 " à travers le concept " enfant : zone de paix ", en insistant que les enfants doivent être laissés en dehors des conflits armés et ont droit à une protection spéciale contre les effets de ces conflits⁴. Définissant un ordre du jour en 10 Points à cet effet, l'Unicef affirme avec force la volonté et la nécessité de relever l'âge minimal du recrutement des enfants à 18 ans⁵.

Un an plus tard, en réponse à la recommandation figurant dans le Rapport de M^{me} MACHEL, l'AGNU créait le poste de RSSGNU pour les enfants et les conflits armés qui poursuivrait l'étude de l'impact des conflits armés sur les enfants, utiliserait son autorité morale pour défendre leurs intérêts, lors de ces conflits et concentrerait ses efforts sur l'obtention d'engagements de la part de factions en guerre de ne pas les recruter, s'ils ont moins de 18 ans.

¹ Unicef, "La situation des enfants dans le monde 1992", James P. GRANT, Directeur Général de l'Unicef, 1991, Genève, Suisse, p.3, sur site, in, <http://www.unicef.org>

² M^{me} Graça MACHEL est l'ancienne Ministre de l'Éducation et veuve de l'ancien Président du Mozambique Samora MACHEL et qui a épousé l'ancien Président sud-africain Nelson MANDELA en 1998.

³ Voir le Rapport de Graça MACHEL, intitulé "Impact des conflits armés sur les enfants", A/51/306 du 26/08/1996, Chapitre II (A), pp.34-62.

⁴ Voir le Rapport annuel "La situation des enfants dans le monde 1996", Carol BELLAMY, Directeur Général de l'Unicef, Numéro du 50^{ème} anniversaire, New York, Chapitre I, Les enfants dans la guerre, p.43, sur site, in, <http://www.unicef.org>
Voir aussi:

Le Rapport annuel " La situation des enfants dans le monde 2005", L'enfance en péril, New York, USA, Décembre 2004, p.39, sur site, in, <http://www.unicef.org>

Dans ce Rapport, 8 actions sont proposées pour protéger les enfants dans les conflits armés. Parmi ces actions figurent : -mettre fin au recrutement d'enfants-soldats ;- Accélérer l'adoption et l'application du PF à la CRDE, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

⁵ Voir le Rapport annuel " La situation des enfants dans le monde 1996 ", Ordre du jour contre la guerre, op.cit., pp.42-43.

Cette même année, à l'issue d'une Conférence internationale sur la prévention du recrutement d'enfants dans les forces armées et sur la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants-soldats, organisée par l'Unicef et un groupe d'ONG en Afrique du Sud, les Principes du Cap et meilleurs pratiques concernant le recrutement d'enfants dans les forces armées et la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants-soldats en Afrique (Principes du Cap) ont été adoptés en vue de formuler des stratégies de prévention du recrutement d'enfants, de démobilisation des enfants-soldats, d'assistance et de réinsertion de ces enfants dans la société.

L'élévation à 18 ans de l'âge minimum pour participer aux conflits armés devient une demande récurrente. C'est dans cet élan qu'en 1998 a été constituée la Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants-soldats¹. Cette ONG travaille étroitement avec l'Unicef et publie depuis 1998 des informations décisives sur la situation des enfants-soldats à travers le monde, par le biais de rapports actualisés et documentés. Elle contribue ainsi à la mobilisation des opinions publiques et de certains gouvernements. Elle a fait de l'adoption, de la ratification et de l'application du Protocole Facultatif à la CRDE, concernant l'implication des enfants dans les conflits armés du 25/05/2000 (PF à la CRDE), l'un des principaux objectifs de sa campagne mondiale pour prémunir les enfants contre le recrutement et l'utilisation, comme soldats, dans les conflits armés.

Cette même année, le Comité des droits de l'enfant des NU a adopté une Recommandation générale sur les enfants dans les conflits armés, montrant sa préoccupation face au retard dans l'adoption de ce Protocole. Dans ce texte, il rappelle que « les Protocoles Facultatifs ont pour objet de promouvoir le développement progressif du DI en donnant l'occasion aux États qui le souhaitent d'adopter des normes plus exigeantes² » et exprime l'espoir que les États n'étant pas en mesure d'accepter l'âge limite de 18 ans, ne fassent pas obstacle à l'adoption du PF, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés par d'autres États.

Toujours en 1998, le problème des enfants-soldats se retrouve dans le Statut de Rome portant création de la Cour Pénale Internationale (CPI) qui érige en crime de guerre le fait de soumettre à la conscription ou à l'enrôlement des enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des conflits armés internationaux ou non.

Le 29/10/1998, le SGNU a également institué une nouvelle politique selon laquelle les observateurs de police civile et les observateurs militaires participant aux opérations de maintien

¹ Son nom actuel est : "Enfants soldats International".

² Les 2 PF à la CRDE sont: le Protocole I, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et le Protocole II, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants. Ce dernier Protocole a été ratifié par l'Algérie le 02/09/2006. Voir JO n°55 du 06/09/2006.

de la paix des NU (OMPNU) devaient avoir au moins 25 ans. Les soldats des contingents nationaux ; l'idéal est qu'ils aient au moins 21 ans, et qu'ils n'aient jamais moins de 18 ans¹.

Renforçant encore ce mouvement de rejet de l'utilisation d'enfants-soldats, un grand pas a encore été réalisé le 17/06/1999 grâce à l'adoption d'une Convention pertinente pour la protection des enfants contre le recrutement et l'utilisation lors de conflits armés par l'Organisation Internationale du Travail (OIT), qui établit un rapport entre le travail des enfants et leur utilisation dans les conflits armés. Cette Convention, en impose à chaque État Membre qui la ratifie, l'obligation de prendre les mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, dont le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants en vue de leur utilisation comme soldats, lors d'un conflit armé². Cette Convention est accompagnée d'une Recommandation qui exhorte les États Membres à faire de ce type de recrutement une infraction criminelle³.

Sur le plan régional, il y a eu, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant du 11/07/1990⁴ (CADBEE), qui va plus loin. Non seulement, il s'agit d'un instrument régional spécifique de protection des droits de l'enfant, mais un instrument qui appréhende le phénomène des enfants-soldats. Elle prévoit au Paragraphe 2 de l'article 22 que les États : « prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'aucun enfant ne prennent directement part aux hostilités, et en particulier, à ce qu'aucun enfant ne soit enrôlé sous les drapeaux ».

Outre l'indignation croissante de l'opinion publique et l'apparition de nouvelles réglementations internationales qui ont pour objectif de mettre fin à la pratique qui consiste à recruter et à utiliser des enfants comme soldats, on remarquera aussi l'intérêt de plus en plus marqué des milieux diplomatiques et politiques pour ce phénomène.

La question de la protection des enfants dans les situations de conflit armé s'est progressivement frayé son chemin au sein du CSNU sous l'effet de l'insistance du SGNU et de son Représentant Spécial pour les enfants et les conflits armés. Il a joué un rôle de plus en plus important, en condamnant le recrutement d'enfants par les forces et les groupes armés et leur utilisation comme soldats lors des hostilités, et il a exprimé clairement et précisément le lien qui existe entre ce crime et les menaces contre la paix et la sécurité internationales, ce qui lui a permis d'intervenir sur la base de résolutions contraignantes adoptées en vertu du Chapitre 7 de la Charte de l'ONU.

¹ Voir le Rapport du SGNU sur les enfants et les conflits armés, A/55/163-S/2000/712 du 19/07/2000, §40.

² La Convention n°182 sur les pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (Convention n°182 de l'OIT).

³ C'est la Recommandation n°190 sur les pires formes de travail et l'action immédiate en vue de leur élimination, adoptée le 17/06/1999 par la Conférence générale de l'OIT à sa 87^{ème} Session à Genève.

⁴ Cette Charte a été adoptée le 11/07/1990 à Addis-Abeba, en Ethiopie. Elle est entrée en vigueur le 29/11/1999. L'Algérie l'a ratifié le 08/07/2003. Voir JO n° 41 du 09/07/2003.

Depuis 1998, il a institué un débat annuel sur la question¹. Le 25/08/1999, il adopta la Résolution 1261 sur les enfants et les conflits armés², première résolution thématique consacrée à la protection des enfants du recrutement et de l'utilisation comme soldats ; depuis d'autres résolutions ont suivi et les mesures prises par le Conseil ont permis des progrès concrets, surtout après l'adoption de la Résolution 1612 sur les enfants et les conflits armés du 26/07/2005 par laquelle, il a favorisé la mise en place d'un Mécanisme de surveillance et de communication de l'information (Monitoring and Reporting Mechanism) (MRM) limité dans un premier temps pour lutter contre le recrutement d'enfants-soldats, étendu ensuite aux 5 autres crimes commis contre les enfants en période de conflit armé³.

« Plus d'une décennie après les promesses du Sommet mondial pour les enfants et les espoirs fondés sur la CRDE, l'aggravation de la situation des enfants affectés par les conflits armés, les grandes opportunités qu'offraient ces grandes avancées n'ont pas été saisies. La communauté internationale a fait germer le doute quant à sa capacité à respecter ses engagements⁴ ». Le SGNU a noté que si l'application du Plan d'action de 1990 a connu des améliorations « réelles et non négligeables » dans un certain nombre de domaines, elle n'a « pas suffisamment⁵ » progressé par rapport à l'ampleur des défis. En ce qui concerne « le sort des enfants touchés par les conflits armés, il « a progressé dans l'ordre des priorités politiques internationales⁶ ». Soulager les souffrances des enfants pendant les conflits armés était donc devenu une préoccupation majeure ; deux instruments internationaux historiques sont entrés en vigueur, le PF à la CRDE, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le 12/02/2002, et le Statut de Rome portant création de la CPI, le 1^{er}/07/2002.

Le PF à la CRDE fixe à 18 ans l'âge minimum de la conscription et de la participation directe à des hostilités et prie les États Parties de porter à 16 ans l'âge minimum de l'engagement volontaire. Il stipule que les groupes armés ne devraient « en aucune circonstance » recruter ou faire participer des personnes de moins de 18 ans à des hostilités.

¹ Le CSNU tient chaque année un débat public sur les enfants et les conflits armés lors duquel la RSSGNU pour les enfants et les conflits armés, présente en son nom le Rapport annuel de celui-ci sur les enfants et les conflits armés et qui permet aux États Membres de commenter les derniers développements en la matière. Ce débat s'achève traditionnellement par une résolution du CSNU ou une déclaration de son Président, et le Conseil décide des mesures les plus urgentes qu'il convient de prendre pour protéger les enfants. Le 1^{er} débat fut en 1998.

² Voir la RES/1261 du CSNU sur les enfants et les conflits armés, du 30/08/1999.

³ Les 5 crimes graves commis contre les enfants dans les situations de conflit armés autre que le recrutement et l'utilisation comme soldats par les forces et groupes armés sont : l'assassinat et le meurtre, le viol et autres violences sexuelles, l'enlèvement, les attaques dirigées contre des lieux où les enfants se trouvent en grand nombre, tels que les écoles et les hôpitaux et le refus de passage de l'aide humanitaire jusqu'à eux.

⁴ AYISSI Anatole, Protéger les enfants dans les conflits armés : concrétiser les engagements pris, Forum du désarmement, vol.3, Les enfants et la sécurité, 2002, p.9, sur site, in, <http://www.inidir.org>

⁵ Voir le Rapport du SGNU, Nous les enfants, Examen de fin de décennie de la suite donnée au Sommet mondial pour les enfants, A/S-27/3 du 04/05/2001, §44, sur site, in, <https://www.unicef.org/>.

⁶ Voir le Rapport du SGNU, Nous les enfants, Examen de fin de décennie de la suite donnée au Sommet mondial pour les enfants, A/S-27/3 op.cit., §350.

En 2002, l'AGNU a adopté la Déclaration et le Plan d'action intitulés " Un monde digne des enfants ". Parmi les objectifs à atteindre se trouve la protection des enfants contre les horreurs des conflits armés. Dans le Plan d'action accompagnant cette Déclaration, les dirigeants de la communauté internationale se sont aussi engagés à mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, en contravention du DI, assurer leur démobilisation et leur désarmement effectif et appliquer des mesures efficaces pour assurer leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale.

Il faut évoquer du côté du " droit non contraignant ", la révision en 2007 des " Principes du Cap " et l'adoption des "Engagements de Paris en vue de protéger les enfants contre une utilisation ou un recrutement illégaux par des groupes ou des forces armés" (Engagements de Paris) et des "Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées et aux groupes armés" (Principes de Paris). Qui, ensemble ont consolidé la connaissance et l'expérience humaine mondiale en travaillant pour prévenir le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats.

Mais, le phénomène de l'exploitation des enfants dans les conflits armés, en tant que soldats, demeure une réalité, ce qui nécessite leur protection en cas de capture par l'ennemi, lutter contre l'impunité, enquêter et poursuivre d'une manière effective les personnes qui les ont illégalement recruté et utilisé lors des conflits armés, en mettant en œuvre les mesures ciblées par le CSNU à l'encontre des responsables de cette pratique. Il faudra aussi exonérer les enfants-soldats qui ont commis des crimes au regard du DI de la responsabilité pénale, les considérant en premier lieu comme des victimes de violation du DI et pas seulement des criminels.

Vue l'importance de la problématique du phénomène de l'enfant-soldat, on assiste à une mobilisation internationale pour l'éradiquer.

À l'échelle mondiale, grâce à l'action de l'ONU, que ce soit au niveau du CSNU, ou au niveau de son Assemblée Générale et de l'organe subsidiaire de cette dernière, qu'est le Conseil des droits de l'homme des NU (Conseil des DHNU). En plus des efforts déployés par les différentes ONG face à l'émergence de ce phénomène, en luttant contre, par la prévention, en sensibilisant l'opinion publique à cette problématique, et par l'assistance offerte aux anciens enfants-soldats, une fois démobilisés des rangs des forces et des groupes armés qui les ont illégalement recruté. Parmi les ONG les plus actives dans ce domaine, le CICR, Enfants Soldats International, la Watchlist on children and armed conflict etc.....Sans omettre les initiatives prises, à l'échelle internationale, par la prise de mesures significatives non contraignantes sur les États qui sont souvent désignées sous le nom de "Loi souple" , en parallèle au cadre législatif existant, constitué par tous les instruments internationaux et régionaux, considéré comme "Loi dure".

Au niveau mondial, l'engagement de la communauté internationale contre le recrutement et l'utilisation d'enfants-soldats, a débuté, en 1990, avec le Sommet mondial pour les enfants. Suivi, en 1996, par la publication du Rapport de M^{me} MACHEL sur l'Impact des conflits armés sur les enfants, dont l'examen stratégique a eu lieu en 2006. Ensuite, en 1997, sont adoptés les Principes du Cap, qui ont été mis à jour par les Principes de Paris, en 2007. Des conférences sur les enfants touchés par les conflits armés ont été organisées. Ensuite, au niveau régional et sous régional sur tous les continents, en Afrique, en Europe, en Amérique, en Asie, ...où les États s'organisent efficacement pour atténuer l'impact des conflits armés sur les enfants et combattre leur implication dans les hostilités, en tant que soldats, en violation du DI qui les protège.

Nous concluons que des efforts ont été fournis pour mettre un terme à cette pratique par l'élimination de la prolifération, la circulation et le commerce illicite des armes légères et de petit calibre (ALPC), qui contribuent à l'accroissement de l'utilisation massive d'enfants dans les conflits armés et par la mise en œuvre des Programmes de Démobilisation, de Désarmement et de Réinsertion/Réintégration (DDR) de tous les anciens enfants-soldats, surtout par la mise en place par la RSSGNU pour les enfants et les conflits armés et l'Unicef de la Campagne mondiale intitulée "Des enfants, pas des soldats", qui engage des pays à signer des Plans d'action pour faire cesser le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats d'ici 2016.

Notre problématique, s'articule autour de la portée de la protection juridique internationale des enfants de la pratique du recrutement et de l'utilisation comme soldats, lors des conflits armés, qu'ils soient à caractère international ou à caractère non international, que nous analyserons à travers les instruments internationaux du DIH, du DIDH, du Droit International Pénal (DIP), ainsi que dans d'autres instruments régionaux des droits de l'homme, tel que la CADBEE, ainsi que dans d'autres domaines du DI, tel que la Convention n°182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants en vue de leur élimination, institués pour prohiber cette pratique criminelle, commise à l'égard des enfants, en temps de conflit armé, en plus des actions entreprises par l'ONU et les ONG afin de l'éradiquer.

Dans cette démarche, on procédera à l'évaluation des normes contenues dans les divers instruments internationaux, ainsi que les actions de l'ONU et des ONG afin de démontrer la portée de la protection offerte par ces dernières.

Cependant, nous avons scindé notre Plan en deux Parties:

PARTIE I :Le traitement accordé aux enfants dans les conflits armés ;

PARTIE II :La lutte contre le recrutement et l'utilisation des enfants dans les conflits armés.

Partie I:

Le traitement accordé aux enfants

dans les conflits armés

Introduction

Le "Droit International Humanitaire", appelé également "Droit International de la guerre", ou "Droit de la guerre", et plus récemment "Droit des conflits armés" établit des règles juridiques précises dont le but est de limiter les effets néfastes des conflits armés, en protégeant les personnes qui ne participent pas ou ne prennent plus part aux hostilités, et en fixant des limites aux méthodes et moyens de guerre.

Les traités de Droit International Humanitaire les plus importants sont les Conventions de Genève de 1949 qui ont été rédigées à la suite de la 2^{ème} Guerre mondiale et les deux Protocoles Additionnels à ces Conventions qui ont été adoptés en 1977. En vertu de ces traités, toutes les personnes qui ne participent pas ou ne participent plus aux conflits armés ont besoin d'être protégées. On cite les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées qui sont traditionnellement les plus vulnérables aux violations des droits de l'homme lors des conflits armés. Et ce n'est pas surprenant que ce sont les enfants, en particulier, qui sont les plus touchés par les conflits armés. Il est vrai que ces derniers portent le poids de la guerre et les traumatismes induits par les conflits armés de diverses façons qui influent sur leurs droits. Ils sont affectés par les conflits de manière à avoir de nombreux impacts négatifs à long terme. Ils subissent les conséquences économiques, sociales, sociologiques, politiques, psychologiques et autres de ces circonstances.

Les enfants sont donc particulièrement touchés par la guerre de diverses façons. En effet, les enfants appartenant à la population civile qui en principe n'est pas combattante, sont les premières victimes des conflits armés et ce sont eux qui paient le plus lourd tribut. Ils subissent les conséquences les plus graves dans les conflits armés. Au pire, ils sont utilisés pour participer aux hostilités comme soldats ou sont des victimes de l'inégalité qui imprègne les zones déchirées par la guerre. Ils devraient, en conséquence être préservés de ses effets néfastes.

Le Droit International Humanitaire protège les enfants à deux niveaux. Tout d'abord, en tant que victimes passives dans les situations de conflit armé, les enfants font l'objet d'une protection générale contre les effets des hostilités, en tant que membre de la population civile qui, en principe ne participe pas aux hostilités et d'une protection spéciale, en raison de leur vulnérabilité particulière, en raison de leur jeune âge. Et même lorsqu'ils participent aux hostilités et capturés, ils conservent leur droit à une protection spéciale. En plus, les enfants peuvent également être des acteurs dans les conflits armés lorsqu'ils sont recrutés dans les rangs des forces armées gouvernementales et des groupes armés-non étatiques, afin d'être utilisés lors des hostilités, comme soldats.

Le Droit International tente de les protéger, en les tenant loin des scènes de combat, ceci en restreignant le plus possible leur implication, et en imposant des limites à leur participation, afin qu'ils n'aient aucun rôle à jouer dans les guerres d'adultes (**Titre I**).

Malheureusement, malgré l'interdiction juridique internationale d'impliquer les enfants dans les conflits armés, en les recrutant et en les utilisant comme soldats, par les forces armées gouvernementales et les groupes armés non-étatiques, ils prennent part aux hostilités et sont exploités en tant que soldats lors de l'éclatement des guerres sur tous les continents.

C'est le Droit International qui détermine leur traitement lorsqu'ils y participent. De ce fait, ils sont des combattants à part entière et risquent de tomber entre les mains de la Partie adverse au conflit et être retenus prisonniers. Dès lors, plusieurs questions se posent. D'abord, sur le statut légal de ces enfants, ont-ils un statut particulier ou non ? En tant que soldats, jouissent-ils d'une protection particulière, vu leur jeune âge ? Lorsqu'ils se font capturés par la Puissance ennemie, en vertu du Droit International Humanitaire, bénéficient-ils de mesures de protection spéciale et d'un traitement différent, lorsqu'ils sont détenus.

La question de la responsabilité pénale internationale de ces enfants pour les crimes commis, lors de leur utilisation comme soldats, a aussi été posée. Le fait que ces enfants ont été victimes du crime de recrutement et d'utilisation comme soldats, qualifié par le Statut de Rome, instituant la Cour Pénale International de crime de guerre, on se demande, s'ils sont des victimes ou des criminels, ou sont-ils les deux à la fois ? Et s'il n'est pas absurde de les poursuivre pénalement pour les crimes qu'ils ont commis, alors qu'ils ne devaient normalement pas prendre part aux conflits armés ? Alors doit-on les punir ou promouvoir leur réintégration socioéconomique. Est-ce qu'ils bénéficient de garanties juridiques et de droits fondamentaux lors des poursuites. Ceci, avant d'apprécier, si le fait qu'ils aient agi sous l'effet de substances toxiques, tels que l'alcool ou la drogue peut les exclure de la responsabilité pénale internationale. Le Droit International Pénal fournit la réponse à toutes ces questions (**Titre II**).

Titre I :

La protection juridique internationale des enfants dans les conflits armés

Les enfants sont les principales victimes des conflits armés et les victimes les plus innocentes qui ont le besoin de protection le plus grand. Cette protection a pour but de favoriser, protéger et de réaliser leurs droits, en temps de conflit armé.

Le Droit International Humanitaire accorde aux enfants une protection étendue et précise. En effet, en cas de conflit armé, qu'il soit à caractère international ou à caractère non international, qu'ils soient victimes passives des hostilités, les enfants bénéficient d'une double protection : la protection générale, dont ils jouissent en tant que personnes membres de la population civile qui, par définition, ne participent pas directement aux hostilités, qui leur confère des garanties fondamentales et la protection spéciale adaptée à leurs besoins, étant donné leur vulnérabilité particulière, qui leur est reconnue, en raison de leur jeune âge (**Chapitre I**).

Enfin, les enfants, qui normalement ne doivent pas prendre part aux hostilités, peuvent être recrutés par les forces armées gouvernementales et les groupes armés non-étatiques et ainsi être amenés par la suite à être utilisés afin de prendre part aux combats, lors des hostilités, on les qualifie d'enfants-soldats ou d'enfants associés aux forces et groupes armés, ils ne perdent pas de ce fait, cette protection spéciale.

Le Droit International Humanitaire, le Droit International des droits de l'homme, le Droit International Pénal, ainsi que d'autres instruments de Droit International, accordent également aux enfants une protection juridique, en tant qu'acteurs de conflit. En effet, les enfants qui normalement n'ont pas leur place dans les guerres menées par les adultes sont instrumentalisés par les forces armées gouvernementales, ainsi que par les différents groupes armés-non étatiques, en les incorporant dans leurs rangs et en les utilisant comme soldats, lors de l'éclatement des hostilités et deviennent ainsi malgré eux des sujets actifs dans la conduite même de ces hostilités.

Le Droit International Humanitaire, à défaut d'interdire complètement l'implication des enfants dans les conflits armés, l'a réglementé, en fixant seulement des limites à leur participation aux hostilités, et en la retréignant le plus possible (**Chapitre II**).

Chapitre I :

La protection juridique internationale des enfants en tant que victimes passives dans les conflits armés

La guerre existe et continuera toujours d'exister, elle n'épargne personne, même pas les plus vulnérables de la population civile, les enfants, qui y sont pris pour cibles. En tant que civils, ils sont ses premières victimes. La question de la nécessité de leur assurer une protection a été au centre des préoccupations de la communauté internationale, qui lui a montré un grand intérêt. En effet, cette protection a fait l'objet de toutes les attentions juridiques.

Ce sont les 4 Conventions de Genève de 1949 et ses 2 Protocoles Additionnels de 1977 qui forment le corpus principal du Droit International Humanitaire protégeant les enfants du recrutement et de l'utilisation comme soldats lors des hostilités. Les 4 Conventions de Genève de 1949 offrent une protection générale large aux enfants en période de conflit armé, en tant que membres de la population civile qui ne participent pas aux hostilités. Les Protocoles Additionnels de 1977, consacrent une protection spéciale plus appropriée à la situation particulière des enfants, en envisageant leurs besoins spécifiques.

Avant d'aborder la protection juridique internationale dont ces enfants bénéficient, une recherche de l'existence d'une définition du terme "enfant", dans le Droit International, s'impose **(Section I)**.

La protection dont ces enfants jouissent, sera déclinée en fonction de ce qu'ils seront considérés, comme des simples civils ne participant pas aux hostilités **(Section II)**, ou comme des civils particulièrement vulnérables, en raison de leur jeune âge **(Section III)**.

Section I :

La définition de l'enfant

Les enfants sont des êtres faibles et fragiles surtout lors des conflits armés, qu'ils soient à caractère international ou à caractère non international. Ils nécessitent donc une protection accrue contre les effets des hostilités.

Le critère qui justifie une protection spécialement conçue pour les enfants, en période de conflit armé, différente de celle des adultes est leur vulnérabilité. Cette dernière accroît ou décroît en fonction du stade de croissance des enfants.

On doit chercher l'existence d'une définition de l'enfant dans le Droit International Humanitaire et **(Sous-section I)** dans le Droit International Général **(Sous-section II)**.

Sous-section I :

La définition de l'enfant en Droit International Humanitaire

Plusieurs dispositions de la 4^{ème} Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en période de guerre, ainsi que les deux Protocoles Additionnels aux 4 Conventions de Genève, concernent spécifiquement les enfants auxquels une protection spéciale leur est accordée.

Cette protection va de la périnatalité **(A)**, à l'enfant en bas âge **(B)**, à l'enfance **(C)**. On va voir si une définition existe réellement dans ces textes.

A- Le passage du néant à l'enfant

Lorsqu'on parle de la protection de l'enfant à naître, cela exige d'évoquer le droit à la vie. Pour reconnaître un droit à l'enfant à naître, il faut bien sûr se rendre compte de la valeur accordée à la vie pendant la période de conception¹. De nombreux textes relatifs aux DH affirment des droits reconnus comme fondamentaux tels le droit à la vie, le droit à la santé de l'enfant en gestation².

Il est vrai que le DIH n'a pas mentionné la protection de l'état prénatal de l'enfant. Mais certaines de ses dispositions la reconnaisse. C'est le cas de la protection accordée aux femmes enceintes pendant les conflits armés par la 4^{ème} CG³. Ce qui fournit un argument en faveur de la reconnaissance de l'état prénatal de l'enfant comme un être vivant à l'instar des autres⁴. En outre, l'accord type concernant le rapatriement direct et l'hospitalisation en pays neutre des prisonnières de guerre prévoit les situations mettant en cause la santé de l'enfant prénatal; seront rapatriées directement les prisonnières de guerre malade de " la pyélite chronique" ou "cystite chronique " responsables d'accouchements prématurés, ou accusant des cas de " grossesses ou affections obstétricales⁵" causant des souffrances fœtales. Enfin, seront rapatriées " toutes les prisonnières de guerres enceintes⁶ .

¹ BEKOULA Vivien, Le statut des enfants issus du viol dans les conflits armés, Mémoire, Option : Droit, Filière : Management des hommes et des organisations, Les Écoles de Saint-Cyr Coëtquidan, Cameroun, Édition 2009, p.23.

² Voir la Déclaration des droits de l'enfant du 20/11/1959, Principe 4 ; et la Convention américaine relative aux droits de l'homme, op.cit., article 3.

³ Voir la 4^{ème} CG, articles, 14, 16, 17, 18,19, 20, 21, 22,23, 38, 50, 89, 91, 127, 132 ; le PAI, §3 de l'article 76 et le PAII, §4 de l'article 6.

² BEKOULA Vivien, op.cit., p.23.

³ Voir la 3^{ème} Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12/08/1949 (3^{ème} CG), Annexe I(1) A(3) (f).

⁴ Ibid, Annexe I(I) B, (7).

Les dispositions les plus significatives protégeant la vie prénatale de l'enfant sont celles relatives à l'interdiction de l'exécution de la femme enceinte¹. Ce principe est commun au DIH et aux DIDH.

B- L'enfant en bas âge

L'enfant en bas âge est très vulnérable. Ce qui induit son droit à bénéficier de la présence de sa mère. C'est la raison pour laquelle, elle bénéficie d'un traitement préférentiel. D'après la Déclaration des droits de l'enfant du 20/11/1959 « l'enfant en bas âge ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, être séparé de sa mère² ». La notion d'enfant en bas âge est contenue dans plusieurs dispositions du DIH.

En DIH, la limite d'âge du bas âge est fixée jusqu'à 7 ans. Au-delà, l'enfant n'a pas droit à la présence de sa mère sauf dans le cas du regroupement familial³.

C- L'enfance

Plus de 40 articles des Conventions de Genève et de leur deux Protocoles Additionnels concernent spécifiquement les enfants, et leur accordent une protection spéciale dans les conflits armés⁴, en partie, en précisant des limites d'âge⁵. La plupart de ces dispositions concernant l'enfant, fixe cette limite d'âge à " moins de 15 ans ⁶". Elle a été choisie, notamment pour fixer l'âge limite de recrutement dans les forces armées⁷.

Selon le Commentaire de la 4^{ème} CG « l'âge de 15 ans a été adopté pour définir avec précision le mot " enfant " et l'usage international est maintenant fixé en faveur de la limite de 15 ans pour designer ce qu'il faut entendre par "enfant" sans autre qualification⁸ ». Cette situation découle de l'idée, selon laquelle, en règle générale, les facultés d'un enfant de plus de 15 ans ont atteint un stade

⁵ Le §3 de l'article 76 du PAI stipule que : « les Parties au conflit s'efforceront d'éviter que la peine de mort soit prononcée contre les femmes enceintes ou les mères d'enfants en bas âge dépendant d'elles pour une infraction commise en relation avec le conflit armé. Une condamnation à mort contre ces femmes pour une telle infraction ne sera pas exécutée ».

Le §4 de l'article 6 du PAII stipule que : « La peine de mort et elle ne sera pas exécutée contre les femmes enceintes ».

² Voir la Déclaration des droits de l'enfant du 20/11/1959, Principe 6.

³ Voir la 4^{ème} CG, articles 49 et 82 ; le PAI, article 74, et le PAII, §3(b) de l'article 4.

⁴ DE MONTIGNY Chentale, Enfants au combat: génocide de l'enfance ? Criminologie, Montréal, vol.39, n° 2, Automne 2006, p.86, sur site, in, <http://www.erudit.org/fr/revues/>. Voir aussi :

DIXIT R.K, Special protection of children during armed conflicts under the Geneva Conventions regime, ISIL Indian Society of international law yearbook of international humanitarian and refugee law, vol.1, 2001, p.12, Available at: <http://www.worldlii.org/int/journals/ISILYBIHRL/2001/2.html>

⁵ N.MADUBUIKE-EKWE Joseph, The international legal standards adopted to stop the participation of children in armed conflicts, 30/08/2010, Annual Survey of International & Comparative Law, vol.11/Issue1/Article 3, Produced by The Berkeley Electronic Press, 2005, p.39, Available at: <http://digitalcommons.law.ggu.edu/vol11/issue1/3>

⁶ Voir la 4^{ème} CG, §1 de l'article 14 (zones et localités sanitaires et de sécurité); §1 de l'article 23 (envois de médicaments, vivres et vêtements); §1 de l'article 24 (mesures spéciales en faveur de l'enfance) ; article 38 (personnes non rapatriées); §5 de l'article 50 (enfants); §5 de l'article 89 (alimentation des internés) ; le PAI, §2 de l'article 77 et le PAII, §3 de l'article 4.

⁷ Voir le PAI, §2 de l'article 77 et le PAII, §3(c) de l'article 4.

⁸ Le Commentaire de la 4^{ème} Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en période de conflit armé du 12/08/1949, Le Commentaire de 1958, Article 89 : Alimentation, p.422, sur site, in, <https://ihl-databases.icrc.org>

de développement qui ne nécessite pas les mêmes protections spéciales¹. Les Rédacteurs des 4 CG estiment cependant qu'il ne s'agit que d'un repère et non d'une définition. La maturité biologique et psychique est en effet variable. Il convient donc de garder une certaine élasticité, et ne pas exclure un éventuel besoin d'assistance à des enfants de plus de 15 ans. C'est pour cela qu'il y a d'autres dispositions qui font référence aux enfants de moins de 12 ans² et d'autres aux "personnes de moins de 18 ans"³ d'autres dispositions prévoient des traitements privilégiés envers les enfants sans spécifier aucune limite d'âge, mais plutôt, ils font référence aux enfants "tout court"⁴, ou utilisent d'autres désignations telles que "mineurs"⁵ ou encore "enfants" et "adolescents"⁶.

Cela signifie que le DIH a souhaité dans certains cas, interpréter extensivement cette notion d'enfant. En effet, on comprendra alors l'enfant comme celui n'ayant pas atteint la majorité. Finalement, le DIH reste encore sur ce point imprécis car l'âge de la majorité, qui est de 18 ans dans la majorité des pays occidentaux, varie d'une législation nationale à l'autre. Faudra-t-il alors prendre le droit national en référence pour apprécier l'âge limite de l'enfant lorsque le DIH est muet ? Il y a là encore une lacune du DIH, car parfois l'âge de la majorité fixé dans certains États est inférieur à 15 ans. Les dispositions, muettes sur l'âge de l'enfant, joueront donc en sa faveur lorsque celui-ci atteint la majorité avant 15 ans⁷.

Est-ce qu'une définition de l'enfant peut-elle être déduite de ces diverses dispositions ? Il nous semble que non. Il nous apparaît impossible d'inférer une définition de l'enfant par ces dispositions⁸, bien que le concept d'enfant ait une place importante⁹.

En général, le DIH ne fournit pas de définition précise de l'« enfant »¹⁰, renvoyant implicitement au DI Général. Cette définition n'entre, d'ailleurs, ni dans les tâches ni dans le but

¹ Le Commentaire de la 4^{ème} Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en période de conflit armé du 12/08/1949, Le Commentaire de 1958, Article 24 : Mesures en faveur de l'enfance, op.cit., p.201.

² Voir la 4^{ème} CG, §3 de l'article 24 (mesures spéciales en faveur de l'enfance).

³ Voir la 4^{ème} CG, §4 de l'article 68 (peine de mort), le PAI, §2 de l'article 77 et le §5 de l'article 77, le PAII, §4 de l'article 6. Voir aussi la 4^{ème} CG, §2 de l'article 51 (enrôlement, travail).

⁵ Voir la 4^{ème} CG, article 17 (évacuation); §1, §2, §3 et le §4 de l'article 50 (enfants), article 132 (libération, rapatriement et hospitalisation en pays neutre pendant les hostilités ou pendant l'occupation). Voir aussi :

Le PAI, §1 de l'article 70 (actions de secours), §1 de l'article 77 (protection des enfants), article 78 (évacuation des enfants). Le PAII, §3 de l'article 4.

⁵ Voir la 4^{ème} CG, §5 de l'article 76 (traitement des détenus).

⁶ Voir la 4^{ème} CG, §2 et le §3 de l'article 94 (distractions, instruction, sports).

⁷ JACQUIER Caroline, La protection des enfants-soldats par le droit international, Thèse pour le Doctorat en Droit, Université Paul Cézanne-Aix-Marseille III, 02/10/2006, pp.99-100.

⁸ DE MONTIGNY Chantale, Victimes et bourreaux : quelle protection pour les enfants combattants ? Université du Québec à Montréal, Mémoire présenté comme une exigence partielle de la Maîtrise en sciences politique, Avril 2006, pp.51-52, sur site, in, www.archipel.uqam.ca/1783/1/M9290.pdf

⁹ DIXIT R.K, op.cit., p.11.

¹⁰ J.UDOMBANA Nsongurua, War is not child's play! International Law and the prohibition of children's involvement in armed conflicts, UDOMBANA - MCS FFV EDITS, 4/21/2006, p.73, Available at: <https://poseidon01.ssrn.com/>

du DIH. « L'omission d'une définition du terme juridique "enfant" lors de la rédaction des PA était intentionnelle et motivée par le fait que le mot n'avait pas une acception généralisée¹ ».

Dans les CG, le renvoi à différentes limites d'âge (12, 15 ou 18 ans) et l'utilisation d'autres termes (adolescents, mineurs) n'impliquent pas l'existence d'une définition juridique de l'enfant spécifique pour chaque règle de DIH. L'âge de l'individu dans ses différentes dispositions spécifiques, de sorte que les références à 12, 15 ou 18 ans, loin d'être des limites temporelles, sont plutôt des étendues différentes de protection, selon le degré différent de vulnérabilité que peut présenter un enfant au cours de son développement². La diversité de ces groupes protégés reflète donc les nombreux besoins différents de chaque groupe. La classification, ainsi des enfants selon l'âge est essentielle pour déterminer qui a droit au statut spécial d'un enfant en vertu du DIH³.

Les CG offrent donc une protection aux personnes dans diverses circonstances uniquement en fonction de leur âge jusqu'à moins de 18 ans⁴. Ce Droit pose donc l'âge de l'enfant comme condition de vulnérabilité uniquement pour justifier le besoin de protection spéciale et le recours à ces différentes tranches d'âges est seulement pour instituer un système de protection gradué et non pour donner une définition de ce qu'est un enfant⁵.

On peut donc dire que le DIH fixe à l'âge de 18 ans la dernière limite d'une condition spéciale de vulnérabilité et du besoin de protection distinctif, alors que des dispositions particulières sont introduites selon que l'enfant a plus ou moins de 15 ans, plus ou moins de 12 ans⁶. Deux considérations confortent cette opinion. D'abord, plusieurs dispositions du DIH relatives aux enfants de moins de 15 ans garantissent la même protection spéciale aux "femmes enceintes" et aux "mères d'enfants de moins de 7 ans"⁷, ou aux "femmes enceintes"⁸ ou en "couches"⁹, sans que cela n'implique pour autant une quelconque définition de la femme. Ensuite, l'expression "enfants de

¹ Le Commentaire du Protocole additionnel I relatif aux victimes des conflits armés internationaux du 08/06/1977 aux Conventions de Genève du 12/08/1949, Le Commentaire de 1987, Article 77 : Protection des enfants, p.921, §3179, sur site, in, <https://ihl-databases.icrc.org>

² محمد عبد الجواد محمد، حماية الطفولة في الشريعة الإسلامية والقانون الدولي العام، والسوداني والسعودي، منشأة المعارف بالإسكندرية (د.س.ن)، ص96.

³ J.UDOMBANA Nsongurua, op.cit., p.73.

⁴ WASCHFORT Casper August, Child soldiers and International Law: Progressing towards "An era of application"? Thesis submitted for the PhD degree to: The School of Oriental and African Studies, University of London, 30/09/2011, p.138, Available at : http://eprints.soas.ac.uk/14248/1/Waschefort_3394.pdf

⁵ KANE AMETH Fadel, La protection des droits de l'enfant pendant les conflits armés en droit international, Thèse en vue de l'obtention du grade de Docteur en droit, Université de Lorraine, Présentée et soutenue le 13/06/2014, p.30, sur site, in, docnum.univ-lorraine.fr/public/DDOC_T_2014_0122_KANE.pdf

⁶ De MONTIGNY Chentale, Enfants au combat : génocide de l'enfance ? op.cit., p.86.

⁷ Voir, par exp. la 4^{ème} CG, §1 de l'article 14, §5 de l'article 38 et le §5 de l'article 50.

⁸ Voir la 4^{ème} CG, §1 de l'article 14, §1 de l'article 16, §5 de l'article 38, §5 de l'article 50, §5 de l'article 89, §2 de l'article 98, §2 de l'article 132.

⁹ Voir la 4^{ème} CG, article 17, §1 de l'article 18, §1 de l'article 20, §1 de l'article 22, §5 de l'article 89, §2 de l'article 91, §3 de l'article 127.

moins de 15 ans ", utilisée à plusieurs reprises dans la 4^{ème} CG et les deux PA, n'exclut pas l'existence d'enfants de plus de 15 ans¹.

La 4^{ème} CG comporte un certain nombre de dispositions relatives aux enfants et, bien qu'il n'y ait pas de définition expresse de ce qu'est un enfant, l'âge de 15 ans semble être fixé comme la fin de l'enfance², et cette approche a été suivie dans les deux PA, qui n'interdisent que le recrutement d'enfants de moins de 15 ans³. D'une manière générale, cette Convention a fixé deux limites d'âge à savoir moins de 15 ans et moins de 18 ans⁴.

Même s'il n'existe pas de consensus autour d'un seuil d'âge, d'autres instruments internationaux fixent à 18 ans l'âge auquel un individu perd son droit à la protection spéciale à laquelle l'enfant a droit. La Convention n°182 de l'OIT⁵ et les décisions des organes de protection des DH révèlent une certaine tendance à affirmer l'âge de 18 ans pour le recrutement et la participation aux hostilités⁶. C'est ainsi qu'au niveau mondial le Comité des droits de l'enfant des NU prône le seuil de 18 ans pour le recrutement⁷.

Dans l'espace régional interaméricain de protection des DH, la Cour a eu l'opportunité d'affirmer l'existence d'une tendance en DI à éviter l'incorporation dans les forces armées et la participation directe de personnes âgées de moins de 18 ans aux hostilités⁸.

En l'absence d'une définition de "l'enfant" qui pourrait être employée en tant que *lex specialis*, en temps de conflits armés, le DIH renvoie à une définition donnée par le DI Général, spécialement par la CRDE⁹.

¹ ARZOUMANIAN Nairi et PIZZUTELLI Francesca, Victimes et Bourreaux : questions de responsabilité liées à la problématique des enfants-soldats en Afrique, Revue Internationale de la Croix Rouge, vol.85, n°852, Décembre 2003, p.832, sur site, in, <https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/irrc852pizzutelli.pdf>

² HAPPOLD Matthew, Child recruitment as a crime under the Rome Statute of the international court, University of Luxembourg, Faculty of law, Economic and Finance, February 5, 2010, p.1, Available at: <https://poseidon01.ssrn.com/delivery.php?..>

³ HAPPOLD Matthew, Protecting children in armed conflict: Harnessing the Security Council's "Soft Power", Israel Law Review, vol.43, 2010, p.361, Available at: <https://poseidon01.ssrn.com/delivery.php?>

⁴ DIXIT R.K, op.cit., p.11.

⁵ Voir la Convention n°182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants en vue de leur élimination, op.cit., article 2.

⁶ L'Unicef, par exemples, qui œuvre en faveur des enfants appliquent le seuil de 18 ans dans leur travail.

⁷ Le Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°10 sur "Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs", CRC/C/GC/10 du 25/04/2007, §36-38, p.13, sur site, in, http://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/CRC_Observation_Generale_10_2007_FR.pdf

⁸ MARTIN-CHENUT Kathia, La protection des enfants en temps de conflit armé et le phénomène des enfants-soldats, Sous la Direction de Jean-Marc SOREL et Corneliu-Liviu POPESCU, La protection des personnes vulnérables en temps de conflit armé, Collection MAGNA CARTRA, Bruylant, Bruxelles, 2010, p.181 et pp.204-205.

⁹ ARZOUMANIAN Nairi et PIZZUTELLI Francesca, op.cit., p.832. Voir aussi : De MONTIGNY Chentale, Enfants au combat : génocide de l'enfance ? op.cit., p.86.

Sous-section II :

La définition de l'enfant en Droit International Général

Lors de l'examen de l'idée de l'enfance comme une construction sociale, le principal problème consiste dans la grande disparité dans la détermination de l'âge de la majorité dans le monde entier¹. Dès lors, définir l'enfant seulement en se basant sur l'âge comme le fait le DI peut paraître arbitraire. Si l'utilisation du critère de l'âge est utile et simple pour définir l'enfant, il ne prend pas en considération les valeurs culturelles qui, dans certains milieux, déterminent si un individu a atteint l'état adulte. Arbitraire, la définition de l'enfant en DI l'est sans doute, mais, cela n'est pas une raison pour refuser l'existence de droits spécifiques en sa faveur².

Bien que le terme "enfant " était déjà apparu dans plusieurs documents internationaux³, à commencer par la Déclaration de Genève sur les droits de l'enfant de 1924, en passant par la Déclaration des droits de l'enfant de 1959⁴, il n'y avait pas de définition légale de ce qu'est un enfant⁵. La CRDE de 1989 remplit cette lacune⁶.

En effet, sans aucune référence directe à l'expression « enfant soldat⁷ », elle est le principal instrument juridique international qui définit catégoriquement un enfant. Elle tente de présenter une définition de l'enfant de la position " Straight 18 ", qui signifie que l'âge de l'enfant peut aller de la naissance jusqu'à l'âge de 18 ans et pas au-delà de cet âge⁸, ce qui est considéré comme un exploit international d'une grande importance⁹.

¹ De vastes différences culturelles entre les sociétés assurent que la délimitation entre l'enfance et l'âge adulte à 18 ans est une construction arbitraire, idéalement, elle ne doit pas être imposée aux tribunaux internationaux sans autres preuves scientifiques.

⁴ MAYSTRE Magali, Les enfants soldats en droit international, Problématique contemporaines au regard du droit international humanitaire et du droit international pénal, Perspectives Internationales n° 30, Edition A. Pedone, Paris, 2010, pp.32-33.

⁵ Dans la 4^{ème} CG et dans les deux PA. Ces instruments internationaux ont délibérément évité de donner une définition de ce qu'est un enfant. Selon le Commentaire du PAI le mot " enfant " n'est assorti d'aucune spécification, il s'agit là d'une omission intentionnelle. Et d'après le Rapporteur, la Commission a décidé de ne pas donner de définition précise au terme "enfant".

Voir le Commentaire du Protocole Additionnel I du 08/06/1977 aux Conventions de Genève du 12/08/1949, Commentaire de 1987, Article 77 : Protection des enfants, op.cit., §3178, p.921.

⁴ نهاري نصيرة، تجنيد الأطفال في الحروب الداخلية، مذكرة لنيل شهادة الماجستير في القانون العام، حقوق الإنسان، جامعة وهران، 2013-2014، ص.12.

² منتصر سعيد حمودة، حماية حقوق الطفل في القانون الدولي والإسلامي، دار الجامعة الجديدة، الإسكندرية، 2007، ص 19.

³ TOPA Ilona, Prohibition of child soldiering-international legislation and prosecution of perpetrators, Hanse law review (Hanse LR), vol.3, n°1, Article 6, 2007, p.107.

⁷ FREELAND Steven, Child soldiers and international crime-How should international law be applied? New Zealand Journal of Public and International Law, vol.3, n°2, November 2005, Victoria University of Wellington, Faculty of Law, p.307, Available at: <http://www.victoria.ac.nz/law/centres/nzcp/publications/nz-journal-of-public-and-international-law/previous-issues/volume-32-november-2005/kirby.pdf>

⁵ GOONER Induwana, Challenges in defining the "child", "juvenile" and "juvenile delinquency" in the international and Sri Lanka domestic law, Sri Lanka Journal of Forensic Medicine, Science & Law, vol.3, n°2, December 2012, p.17, Available at: <http://sljfm.sljol.info/articles/abstract/10.4038/sljfm.v3i2.5436/>

⁶ عروبة جبار الخرزجي، حقوق الطفل بين النظرية والتطبيق، دار الثقافة للنشر والتوزيع، عمان، 2009، ص.81.

La définition aujourd'hui généralement acceptée de l'enfant en DI provient donc de la CRDE¹, même si elle a été donnée dans des termes généraux². En effet, cette Convention a le mérite de donner une définition de ce qu'est un enfant. Et il est normal et légitime de supposer qu'un traité consacré à l'enfant en définisse clairement le statut. Pourtant, ce n'est malheureusement pas le cas³. Cette Convention n'offre pas une définition très nette de l'enfant⁴. Elle reconnaît à l'article 1 qu'un enfant est "tout être humain âgé de moins de 18 ans", « sauf si la majorité est atteinte plus tôt, en vertu de la législation qui lui est applicable ».

Par cette définition l'ONU reconnaît les différences et les chevauchements dans la compréhension de l'enfance, de l'adolescence et de l'âge adulte⁵.

On peut affirmer que si le critère de définition de l'enfant est l'âge, le DI ne détermine qu'un seuil maximal qui est 18 ans, laissant ainsi, la possibilité que la définition de l'enfance soit plus restrictive dans les législations nationales, en tenant compte d'autres critères, notamment l'âge de la majorité⁶.

À l'intérieur de l'article 1 de la CRDE, il y a donc une disposition qui prévoit que les États définissent le moment où les personnes humaines pourraient atteindre l'âge de la majorité⁷. Les États restent finalement libres de déterminer une limite inférieure à l'âge énoncé dans la Convention⁸. Mais, il n'y a pas d'indication sur ce que cette limite devrait être⁹.

Cette Convention a donc fixé à 18 ans l'âge légale de la majorité, ce changement de perception ne peut être considéré comme universel, mais elle a néanmoins entraîné beaucoup de campagnes pour mettre fin à la participation des enfants dans les conflits armés, en particulier au niveau international¹⁰.

Selon cette Convention, la définition de l'enfant dépend donc des législations nationales qui varie sensiblement d'un État à l'autre et selon les circonstances. Néanmoins, elle apparaît

¹ LAFAYETTE Erin, The prosecution of child soldiers: balancing accountability with justice, *Syracuse Law Review*, vol.63, 2013, p.298, Available at: lawreview.syr.edu/wp-content/uploads/2013/04/Q-Lafayette.pdf

² ICRC, Children in war, *International Review of the Red Cross, Humanitarian Debate: Law, Policy, Action*, December 2001, vol.83, n°844, p.1166, Available at: http://www.loc.gov/r/r/frd/Military_Law/pdf/RC_Dec-2001.pdf

³ La Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28/07/1951, entrée en vigueur le 22/04/1954 définit la personne réfugiée de manière universelle à l'article 1. Mais, pour la définition de l'enfant, il en va autrement. Elle varie d'un document international à l'autre, d'un droit national à l'autre.

⁴ نهاري نصيرة، مرجع سابق، ص 14.

⁵ BERENTS Helen, No Child's Play: Recognizing the agency of former child soldiers in peace building processes, *Dialogue*, vol.6, Issue2, pp.3-4, Available at: <https://eprints.qut.edu.au/83521/1/HelenBerents.pdf>

⁶ FURAHA MWAGALWA Thomas, L'interdiction de la participation aux hostilités, la démobilisation et la réinsertion des enfants soldats en République démocratique du Congo, Thèse pour l'obtention du grade de docteur en sciences juridiques, Faculté de Droit, Université Saint-Louis, Bruxelles, Février 2014, p.16, sur site, in https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/object/boreal%3A139039/datastream/PDF_01/view

⁸ GOONER Induwana, op.cit., p.17.

⁸ FURAHA MWAGALWA Thomas, op.cit., p.16.

¹⁰ ACHTON TOMAS Maria, Malice supplies the age ? Assessing the culpability of adolescent soldiers, *California Western International Law Journal*, vol.44, n°1, Art.2, 2013, p.7, Available at: <http://scholarlycommons.law.cwsl.edu>

¹⁰ HAPPOLD Matthew, Protecting children in armed conflict: Harnessing the Security Council's "Soft Power", op.cit., p.361.

correcte pour permettre un abaissement de l'âge de la majorité en tenant compte des cultures individuelles et les lois nationales.

On doit noter que cette définition de l'enfant a été jugée insatisfaisante par plusieurs auteurs qui estiment que cette dépendance à la législation nationale freine « l'affirmation d'une règle coutumière internationale fixant à 18 ans l'âge limite pour la définition de l'enfant¹ » et que c'est aussi une réserve qui ouvre ainsi une brèche préoccupante dans une éventuelle législation nationale². Influencé par la culture économique et sociale de chacun des États, l'âge définissant l'enfant variera à la hausse ou à la baisse³, car l'âge de la "majorité" correspond, selon les cas, à des critères sociaux, religieux, culturels ou juridiques, et il n'existe pas nécessairement de corrélation entre les différents critères déterminant le passage à l'âge adulte. La définition de l'enfant ne s'étend donc pas à l'enfant impliqué dans un conflit armé, ce qui crée un besoin de mise à jour et de clarification de ce domaine⁴.

Si l'utilisation d'un critère objectif comme l'âge est relativement simple à des fins de définition, elle ne tient donc pas compte des valeurs culturelles qui déterminent dans des sociétés spécifiques, de savoir si une personne a atteint l'âge adulte. Beaucoup de sociétés ont des cérémonies d'initiation ou "des rites de passage" qui forment la base de la transformation d'un individu d'un enfant à un adulte. Pour que l'enfant soit admis, par exemple, à participer à un rituel religieux, il peut être considéré comme adulte à partir de l'âge de 13 ans pour un garçon et l'âge de 14 ans pour une fille⁵. Pour contracter des engagements comme le mariage, témoigner sous serment, répondre pénalement de ses actes ou d'exercer le droit de vote, il sera en fonction d'autres critères. Parfois, c'est à la société d'apprécier la maturité intellectuelle de l'enfant⁶. Dans certaines cultures, une personne est considérée comme un adulte à partir de l'âge de 14 ou 15 ans. Une fille peut être considérée comme une femme dès qu'elle donne naissance à un enfant, indépendamment de son âge⁷.

⁴ ARZOUMANIAN Nairi et PIZZUTELLI Francesca, op.cit., pp.831-832.

La mention à l'âge de la majorité comme condition de la définition de l'enfant, présente dans la CRDE et reprise par les systèmes interaméricain et européen de protection des DH, disparaît dans le système africain. D'autres instruments internationaux ont adopté cet âge sans ultérieures réserves, par exp. la Convention n°182 de l'OIT.

⁵ COHN Ilene et GOODWIN-GILL Guy S, Traduction Thierry BAUD, Les enfants soldats, Institut Henry-DUNANT, Édition Originale, Genève, Juin 1993, p.5. Voir aussi :

- الأخضري نصر الدين ، تأرجح المركز القانوني للأطفال أثناء النزاعات المسلحة بين دور الضحية و موقع الجاني، كلية الحقوق و العلوم السياسية، جامعة قاصدي مرباح، دفا تر السياسة و القانون، العدد 11، جوان 2014 ، ص6.

⁶ ARZOUMANIAN Nairi et PIZZUTELLI Francesca, op.cit., pp.831-832.

⁴ L.HACKENBERG Marsha, Can the Optional Protocol for the Convention on the rights of the child protect the Ugandan child soldiers? IND.INTL&COMPL.REV.,vol.10, n°2, 2000, p.454, Available at : <https://journals.iupui.edu/index.php/iiclr/article/viewFile/17708/17891>

¹ FREELAND Steven, op.cit., pp.307-308.

⁶ COHN Ilene et GOODWIN-Gill Guy S., op.cit., p.5.

⁷ CARLSEN AASE Camilla, The voices of the invisible girls Reintegration of former female child soldiers in Burundi, Master Thesis, 2013, University of Agder, Faculty of Economics and Social Sciences Department of Development Studies, p.5, Available at: <https://brage.bibsys.no/xmlui/bitstream/handle/11250/135265/Aase%2c%20Camilla%20Carlsen%20oppgaven.pdf?sequence...>

Dans d'autres cas, pour accomplir certains actes comme par exemple, les déclarations sous serment, le droit de vote, cela revient au législateur d'évaluer l'âge moyen requis pour comprendre les enjeux. La participation à la vie politique, est considérée comme une indication relativement évidente du moment auquel la collectivité situe la maturité intellectuelle de l'individu. Quant au droit de vote, cela suppose que les électeurs aient atteints un âge qui leur permet d'exprimer une opinion sur des questions politiques, âge qui coïncide généralement avec celui de la majorité légale. La norme à cet égard est de 18 ans, limite adoptée par la majorité des États. Là encore, il n'existe pas nécessairement de corrélation, entre l'âge légal de vote et celui fixé pour le service militaire. L'âge militaire varie aussi d'un État à l'autre, bien que l'âge minimum d'assujettissement aux obligations militaires soit rarement inférieur à 18 ans.

En ce qui concerne la position de l'État vis-à-vis de la question du recrutement, on déduit donc une tendance favorable au principe selon lequel la majorité devrait être fixée à 18 ans et au fait que les mineurs n'ayant pas atteint cet âge ne devraient pas être obligés à être incorporés dans les forces armées. La pratique consistant à exiger l'accord des parents pour l'engagement volontaire de ceux qui ont moins de 18 ans est aussi cohérente avec ce principe¹.

Le problème est donc compliqué parce qu'il n'y a pas d'accord universel sur l'âge auquel une personne passe de l'enfance à l'âge adulte ou même sur les activités et les rôles qui sont incompatibles avec le fait d'être un enfant². Mais, il existe un consensus à l'unanimité au sein de la communauté internationale que l'âge minimum pour le recrutement dans les forces armées et la participation aux hostilités devraient être 18 ans³.

En général, l'âge de 18 ans est donc le point où la société trace la ligne à de nombreuses fins entre l'enfance et l'âge adulte⁴.

Le Statut de Rome instituant la CPI, a quant à lui, déclaré le recrutement et l'utilisation des enfants en tant que soldats dans les forces armées et les groupes armés, comme un crime de guerre, seulement si l'enfant est âgé de moins de 15 ans⁵.

Le PF à la CRDE stipule à l'article 1 que : « Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités ».

Vue la dimension essentiellement politique des conflits armés, il est logique de fixer la majorité militaire à 18 ans. Et puis, il est injuste d'envoyer sur le champ de bataille des jeunes

¹ COHN Ilene et GOODWIN-Gill Guy S., op.cit., pp.5-6.

² M.ROSEN David, Child soldiers: a reference handbook, Contemporary World Issues, ABC-CLIO, 2012, p.43.

³ MORISSEAU Nancy, Seen but not heard: Child soldiers suing gun manufacturers under the alien tort claims act, Cornell Law Review, vol.89, Issue 5, July 2004, p.1282, Available at: <http://scholarship.law.cornell.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=2969&context=clr>

⁴ WHITEHEAD John T. and LAB Steven P., Juvenile justice: An introduction, Eighth edition, by Routledge, New York, 2015, p.408, Available at: <https://books.google.fr/books?id=>

⁵ Voir le Statut de Rome de la CPI, article 8.

non émancipés pour défendre les décisions politiques des adultes¹. En plus l'âge de 18 ans est souvent utilisé en DI, rejoignant ainsi un nombre important de législation de plusieurs pays. Il est également retenu pour la définition des victimes de l'esclavage², pour la protection des enfants dans le travail³, pour l'interdiction d'une condamnation⁴ ou d'une exécution d'une sentence de mort⁵, etc... Mais quand il s'agit d'accorder à l'enfant un droit ou une protection spécifique, les écarts apparaissent⁶.

On peut dire que cette disposition repose sur la reconnaissance du fait que les moins de 18 ans sont incapables de mesurer la gravité de leurs actes. Pourtant, la capacité des enfants et adolescents à évaluer les raisons de mourir au combat ne fait pas l'objet de la même considération⁷.

Pour mettre fin à l'incertitude créée par la référence aux législations nationales contenue dans la CRDE, d'autres traités relatifs à l'enfant ont retenus clairement l'âge de 18 ans comme critère de définition de l'enfant, sans exception possible. Citons, pour illustrer, la Convention n° 182 de l'OIT dont l'article 2 qui précise que : « Le terme enfant s'applique à l'ensemble des personnes de moins de 18 ans ». La CADBEE reprend la même définition, en stipulant à son article 2 que l'enfant est « tout être humain âgé de moins de 18 ans ». Ces traités ne renvoient donc pas aux législations nationales. Ils compensent donc partiellement la CRDE, par cette définition très avancée de l'enfant⁸.

On peut déduire que la définition de l'enfant comme une personne de moins de 18 ans semble largement partagée, bien qu'une terminologie différente, telle que "jeunes gens" ou "adolescents", soit sans doute plus appropriée pour qualifier les personnes dont l'âge est situé entre 15 et 18 ans, dont la maturité physique et intellectuelle progresse très rapidement durant cette période cruciale de la vie, même s'ils ne jouissent pas encore de la plénitude de leurs droits.

Étant donné que l'âge de 18 ans constitue la règle générale, seulement démentie par quelques exceptions découlant de facteurs politiques, ou culturels spécifiques, la question qui se pose consiste à établir quand et dans quelles circonstances les personnes de moins de 18 ans peuvent légalement être contraints à faire leur service militaire ou autorisés à participer aux hostilités ?

¹ COHN Ilene et GOODWIN-Gill Guy S., op.cit., pp.5-6.

² Voir la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et des pratiques analogues à l'esclavage du 07/09/1956, article 1(d).

³ L'article 2 de la Convention n°182 de l'OIT stipule qu'« Aux fins de la présente Convention, le terme enfant s'applique à l'ensemble des personnes de moins de 18 ans ».

⁴ Voir la 4^{ème} CG, §4 de l'article 68. Voir aussi :
Le PAII, §4 de l'article 6.

⁵ Voir le PAI, §5 de l'article 77.

⁶ SANTIVASA Saratoon, La protection internationale des enfants dans les conflits armés, Pour le Doctorat en Droit de l'Université Panthéon-Assas (Paris II), le 10/04/1995, p.29.

⁷ COHN Ilene et GOODWIN-GILL Guy S., op.cit., pp.5-6.

⁸ ARZOUMANIAN Nairi et PIZZUTELL Francesca, op.cit., p.832.

Section II :

La protection générale des enfants en tant que personnes civiles

Les enfants, en tant que victimes passives des conflits armés, bénéficient d'une protection générale, en Droit International Humanitaire. L'idée principale de cette protection est que les enfants sont des êtres très vulnérables. Dès lors, lorsqu'ils ne participent pas aux hostilités, ils ne doivent pas être pris pour cibles dans les attaques, encore moins recrutés par les belligérants.

Cette protection était l'objet des 4 Conventions de Genève, ainsi que du Protocole Additionnel I relatif aux conflits armés internationaux et le Protocole Additionnel II relatif aux conflits armés non internationaux, tous deux additifs aux 4 Conventions de Genève, du fait du statut des enfants en tant que personnes protégées, membres de la population civile qui, par définition, ne prenant pas part aux hostilités.

Ils jouissent de cette protection, dans les conflits armés à caractère international (**Sous-section I**) ainsi que dans les conflits armés à caractère non international (**Sous-section II**)

Sous-section I :

La protection générale des enfants dans les conflits armés internationaux

Une des caractéristiques des règles du Droit de Genève antérieures à la 2^{ème} Guerre mondiale est de ne viser que la protection des militaires¹. Il a fallu attendre l'adoption de la 4^{ème} CG, complétée et étoffée par le PAI pour que soit prise en compte la protection des civils en période de conflit armé², alors pourtant que la pratique avait démontré que ce sont souvent eux qui souffrent le plus des conséquences des hostilités³ et qui paient le plus lourd tribut⁴.

Cette protection des personnes accordée par le DIH est déterminée.

¹ المصري هاني يوسف، حماية النساء والأطفال أثناء النزاعات المسلحة، دراسة مقارنة، رسالة ماجستير في قسم العدالة الجنائية، تخصص السياسة الجنائية، جامعة نايف العربية للعلوم الأمنية، كلية الدراسات العليا، قسم العدالة الجنائية، الرياض، 2010، ص 130.

² BUIRETTE Patricia, Le Droit International Humanitaire, Collection Repères, Édition La Découverte, Paris, 1996, p.57. Voir aussi :

- BUIRETTE Patricia, LA GRANGE Philippe, Le Droit International Humanitaire, Collection Repère, Nouvelle Edition, Édition La Découverte, Paris 1996, p.49.

³ الفتلاوي سهيل حسين و عماد محمد ربيع، القانون الدولي الإنساني، موسوعة القانون الدولي، دار الثقافة للنشر و التوزيع، عمان، 2007، ص 226.

⁴ Les Protocoles Additionnels I et II aux Conventions de Genève, 01/01/2009, CICR, p.1, sur site, in, <https://www.icrc.org/fr/resources/documents/misc/additional-protocols-1977.htm>

La population civile est la catégorie de citoyens qui jouissent d'une protection générale contre les effets des hostilités¹. Parmi celle-ci, le DIH désigne nommément les bénéficiaires de ce statut : par exemple, les médecins², les journalistes³, les femmes et les enfants⁴. La protection des deux premiers est fondée sur la neutralité de leurs missions, celle des derniers est fondée sur leur vulnérabilité⁵. En effet, si l'on distingue les civils des membres des forces armées, il est évident que les civils sont des personnes qui ne participent pas aux hostilités et qui, par conséquent, ont le droit d'être respectés et protégés⁶. Et parmi les civils, il y a les enfants qui sont la partie la plus vulnérable de la population, ils sont exposés à la mort, la destruction, l'évacuation, la séparation de la maison et des parents, la famine et les traumatismes physiques et psychologiques⁷. Ils constituent les principales victimes des conflits armés⁸ et les victimes les plus innocentes⁹, qui ont le plus grand besoin de protection. Il s'agit là des enfants non-combattants, c'est-à-dire ceux ne participant pas aux hostilités¹⁰. C'est effectivement les enfants qui subissent les conséquences les plus graves des conflits armés¹¹. Les conflits récents ont eu un effet particulièrement tragique sur eux¹².

La protection dont, ils doivent bénéficier a fait l'objet de toutes les attentions juridiques¹³. La communauté internationale la leur a d'abord accordée dans des textes généraux puis, elle a progressivement élaboré des textes spécifiques¹⁴.

¹ صلاح دواس سالم الخوالدة، الحماية الخاصة للنساء و الأطفال من آثار النزاعات المسلحة في ضوء قواعد القانون الدولي الإنساني و التشريع الإسلامي، عمان، 2007، ص12.

Voir la 4^{ème} CG, articles de 13 à 26, Titre II, Protection générale des populations contre certains effets de la guerre.

² Voir le PAI, article 16 et PAII, article 10, concernant la protection générale de la mission médicale.

³ Voir le PAI, article 79, Chapitre III. Journalistes.

⁴ Ibid, articles 76 et 77, Chapitre II. Mesures en faveur des femmes et des enfants.

⁵ SANTIVASA Saratoon, op.cit., p.309.

⁶ SARCEVIC Petar, La guerre, les enfants et la famille, Petites affiches, Publié le 29/11/1999, n°237, p.60.

⁷ POPOVSKI Vesselin, Chapter XIV-Protection of children in international humanitarian law and human rights law, International humanitarian law and human rights law: towards a new merger in international law, Edited by Roberta ARNOLD and Noëlle QUÉNIVET, Martinus Nijhoff Publisher, Leiden-Boston, 2008, p.383, <https://books.google.fr/books?id=>

⁸ المري راشد فهد، الحماية القانونية المقررة لغير المشاركين في النزاعات المسلحة غير الدولية، دار النهضة العربية، القاهرة، 2011، ص170. أنظر كذلك:

عمير نعيمة، الطفل أثناء النزاعات المسلحة، المجلة الجزائرية للعلوم القانونية و السياسية، عدد 2010/2، ص315.

⁹ DEYRA Michel, L'essentiel du droit des conflits armés, Gualino Éditeur, EJA, Paris, 2002, p.84.

¹⁰ JACQUIER Caroline, op.cit., p.94.

¹¹ URBINA Julio Jorge, La protection des personnes civiles au pouvoir de l'ennemi et l'établissement d'une juridiction pénale internationale, Revue Internationale de la Croix-Rouge, Débat humanitaire: droit, politique, action, Décembre 2000, vol.82, n°840, p.859, sur site, in, <http://www.cicr.org>

¹² BETTATI Mario, Droit Humanitaire, Textes introduits et commentés par MB, Collection Points Essais, Édition du Seuil, Paris, Mars 2000, p.65.

¹³ CICR, La protection des enfants dans les conflits armés, Extrait de « La protection des populations civiles en période de conflit armé » ; XXVI^{ème} Conférence Internationale de la Croix Rouge et le Croissant Rouge, 15/09/1995, p.1, sur site, in, <https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzgaj.htm>

¹⁴ FROMET Michel, Rapport sur le projet de loi, adopté par le sénat, autorisant la ratification du PF a la CRDE concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et sur le Projet de loi , adopté par le Sénat autorisant la ratification du PF a la CRDE, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, du 30/01/2002, p.4, sur site, in, <http://www.assemblee-nationale.fr/11/rapports/r3564.asp>

Il est évident que le Droit des conflits armés se fonde sur un compromis difficile entre des considérations contradictoires¹. Il vise à concilier entre les impératifs militaires de sécurité et les droits fondamentaux des civils². En effet, l'issue recherchée pour chaque Partie à un conflit armé étant la victoire, elles doivent vouloir mettre en œuvre toutes les possibilités d'action qui leur sont offertes pour atteindre cet objectif, mais, elles doivent respecter la vie humaine³. Grâce à la 4^{ème} CG, les civils sont clairement protégés de tout acte hostile⁴. De ce fait, les enfants bénéficient d'un régime de protection particulier⁵ et profitent de toutes les dispositions relatives au traitement des personnes protégées, dispositions minimales de protection, les garanties fondamentales⁶.

La 4^{ème} CG qui institue des normes internationales pour la protection des populations civiles dans les conflits armés internationaux et non internationaux⁷, a marqué un pas très important en DI⁸. Elle est le premier instrument international portant expressément sur la protection des enfants en période de conflit armé. Il convient cependant de noter que ses dispositions concernant la protection des enfants ne s'appliquent qu'en cas de conflit international conformément à son article 2⁹. Elle contient explicitement plusieurs articles concernant directement les enfants, dont les principaux sont les articles 24 et 50¹⁰. À ce titre, et du fait qu'ils sont des citoyens à part entière, ils jouissent des garanties fondamentales, établies par le DIH¹¹, c'est-à-dire, le droit à la vie, à l'intégrité physique et morale¹², le droit à un traitement digne, l'interdiction de la torture¹³ et des peines collectives¹⁴, les représailles¹⁵, le droit à la protection contre les effets des hostilités¹⁶.

Or, depuis 1949, date de l'adoption des CG, on assiste à l'émergence de ces guerres modernes, dont les premières victimes sont les membres des populations civiles, et

¹ LESCURE Karine, Le tribunal pénal international pour la Yougoslavie, Centre de Droit International de Paris, Études Internationales, 6^{ème} Édition, Montchrestien, p.43.

² جوبلى سعيد سالم ، مدخل لدراسة القانون الدولي الإنساني، دار النهضة العربية، القاهرة، 2002-2003، ص86.
³ أبو الوفا أحمد، الفئات المشمولة بحماية القانون الدولي الإنساني، مجلة البحوث القانونية والاقتصادية، جامعة المنصورة، عدد خاص، المؤتمر 7 للكلية، القانون الدولي الإنساني وتطبيقاته على الأراضي الفلسطينية المحتلة، القاهرة 05-06/04/2003، الجزء 2، مطبعة جامعة المنصورة، ص454. أنظر كذلك:

LESCURE Karine, op.cit., p.43.

⁴ COHN Ilene et GOODWIN-Gill Guy S., op. cit., p.81.

⁵ DAVID Éric, Principes de droit des conflits armés, Bruylant, Bruxelles, 2^{ème} Edition, 1999, p.447.

⁶ أحمد بسج نوال ، القانون الدولي الإنساني و حماية المدنيين و الأعيان المدنية في زمن النزاعات المسلحة، منشورات الحلبي الحقوقية، بيروت، 2010، ص105.

⁷ Human Rights Watch, La Cour Pénale Internationale, Comment les Organisations Non Gouvernementales peuvent contribuer à la poursuite des criminels de guerre, Septembre 2004, p.4, sur site, in, http://iccnow.org/documents/HRW_iccProsecutions_0904_fr.pdf

⁸ يعفر الطاهر، الحماية القانونية للطفل في النزاعات المسلحة، مجلة معارف، العدد 14، جوان 3201، السنة 8، جامعة ألكلي محند أولحج، البويرة، الجزائر، ص51.

⁹ GOABIN CHANCOCO Ginette, op.cit., p.16.

¹⁰ Voir la 4^{ème} CG, articles 14, 17, 23, 26, 51, 38, 82, 89, 94 et 132.

¹¹ فهاد الشلالدة محمد ، القانون الدولي الإنساني، منشأة المعارف، الإسكندرية، 2005، ص189.

¹² L'article 31 de la 4^{ème} CG stipule qu' : « Aucune contrainte d'ordre physique ou moral ne peut être exercée à l'égard des personnes protégées, notamment pour obtenir d'elles, ou de tiers des renseignements ».

¹³ L'article 27 de la 4^{ème} CG stipule que : « Les personnes protégées ont droit, en toutes circonstances, au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs droits familiaux, de leurs convictions et pratiques religieuses, de leurs habitudes et de leurs coutumes. Elles seront traitées, en tout temps, avec humanité et protégées notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique ».

¹⁴ Le §1 de l'article 33 de la 4^{ème} CG stipule qu' : « Aucune personne protégée ne peut être punie pour une infraction qu'elle n'a pas commise personnellement. Les peines collectives, de même que toute mesure d'intimidation ou de terrorisme, sont interdites. Le pillage est interdit ».

¹⁵ Le §3 de l'article 33 de 4^{ème} CG stipule que : « Les mesures de représailles à l'égard des personnes protégées et de leurs biens sont interdites ».

¹⁶ Voir la 4^{ème} CG, articles de 13 à 26, Titre II de la 4^{ème} CG.

particulièrement les enfants¹. Par conséquent, conscients de cette réalité, dès le milieu des années 60, des gouvernements du monde entier ont compris, que la nécessité de compléter le droit existant afin de l'adapter aux guerres modernes et d'assurer une meilleure protection aux victimes des conflits armés internationaux et non internationaux, se fit de plus en plus pressante. Dès 1965², diverses résolutions furent adoptées en ce sens par les États lors des Conférences internationales de la Croix-Rouge³. La période de 1968-1977 où l'ONU et le CICR ont étroitement entretenu des relations en matière de développement du DIH, l'AGNU à la demande du Conseil Économique et Social des NU⁴ (CESNU)⁵, a adopté, le 14/12/1974, la Résolution 3318 (XXIX) intitulée "Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé". Cette Résolution s'est référée à la fois aux CG et aux instruments internationaux en matière des DH. En outre, la Résolution visait les enfants en tant que membres de la population civile, sans distinction entre nationaux et ressortissants ennemis. Cette approche, de la protection allait très loin par rapport à la 4^{ème} CG, mais demeurerait sans véritable force obligatoire⁶.

Pour prendre en compte l'évolution dans la nature des conflits armés où les enfants sont non seulement confrontés à un risque accru de devenir des cibles de conflits, mais ils sont eux-mêmes les auteurs de violence⁷, rajoutant à cela les progrès accomplis dans la technologie des armes⁸, une Conférence diplomatique se réunit de 1974 à 1977 afin de compléter et de développer le DIH existant. Les travaux de la Conférence aboutissent, en 1977, à l'adoption de deux PA aux CG, le

¹ JACQUIER Caroline, op.cit., p.95.

² Voir la Résolution XXVIII^{ème}, intitulée "Protection des populations civiles contre les dangers de la guerre indiscriminée, adoptée lors de la XX^{ème} Conférence de la Croix-Rouge, Vienne du 02/10 au 09/10/1965, Publiée dans la Revue Internationale de la Croix-Rouge, n°563, Novembre 1965, pp.543-545, sur site, in, <http://www.icrc.org>

³ Voir, en particulier :

- La RES/XXVI^{ème}, intitulée "Déclaration de principe relative aux actions de secours en faveur des populations civiles en cas de désastre ", adoptée lors de la XXI^{ème} Conférence Internationale de la Croix-Rouge tenue à Istanbul du 06/09 au 13/09/1969, sur site, in, <http://www.ifrc.org>

- La RES/2, intitulée "La protection de la population civile en période de conflit armé" adoptée lors de la XXVI^{ème} Conférence Internationale de la Croix-Rouge, 29/02/1996, Article, Revue Internationale de la Croix-Rouge, n°817, §C, sur site, in, <http://www.icrc.org>

⁴ C'est dans la RES/1515 (XLVIII) du CESNU du 28/05/1970, qu'il pria l'AGNU de considérer la possibilité d'élaborer un projet de Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence ou en temps de guerre.

⁵ Ce Conseil est l'un des 6 organes des NU constitué par la Charte des NU en 1945, il est placé sous l'égide de l'AGNU. Il promeut les 3 dimensions : économique, social et environnementale et du développement durable.

⁶ La Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé, proclamée par la RES/3318 (XXIX) de l'AGNU du 14/12/1974, §1-§6, sur site, in, <http://www.ohchr.org>

⁷ HARJU Anna-Kaisa, Violations of Children's Rights in Armed Conflicts. International Treaties, Observations by Peacekeepers and Crisis Management Training in Finland, Master's Thesis in Peace, Mediation and Conflict Research Developmental Psychology, Department of Social Sciences Åbo Akademi University, Finland, Autumn, 2013 p.9, Available at: https://www.doria.fi/bitstream/handle/10024/96713/harju_anna.pdf?sequence=2

⁸ Le PAI établit des règles relatives à la conduite des hostilités. Les combattants doivent prendre toutes les précautions possibles, lors du choix des armes et des méthodes de guerre, pour éviter de causer des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles.

PAI et le PAII¹. Ils renforcent et complètent², sans remplacer les CG qui présentait des lacunes dans des domaines importants, tels que le comportement des combattants et la protection de la population civile contre les effets des hostilités³. Ces Protocoles visent à épargner aux civils les pires effets des conflits armés, améliorer la protection à laquelle ils ont droit en temps de guerre⁴ et de ce fait, épargnent aussi les enfants, et améliorent leur protection. Ces deux Protocoles sont un jalon dans la longue histoire des efforts déployés par le CICR et la communauté internationale pour offrir une meilleure protection à la population civile⁵, protection dont bénéficient spécialement les enfants, en tant que personnes particulièrement vulnérables parmi la population civile.

Lors d'un conflit armé international, la protection générale et les principes fondamentaux dont bénéficient les enfants, sont énoncés dans l'article 27 de la 4^{ème} CG⁶, complétés par l'article 75 du PAI⁷. Cet article occupe une position clef dans le système de la Convention. Il est la base énonçant les principes dont s'inspire tout " le Droit de Genève ", et proclame le respect de la personne humaine et le caractère inaliénable de ses droits fondamentaux⁸. Quant à l'article 75, il constitue une sorte de " Sommaire de la loi ", ce qui facilite la diffusion du DIH et l'énoncé de ses principes fondamentaux⁹. Bien que cet article comporte des imprécisions, il stipule, au bénéfice de tous ceux qui se trouvent, lors d'un conflit armé au pouvoir d'une Partie au conflit, quelques normes minimales de protection, alors que dans de telles circonstances, les textes relatifs au DH sont soumis à d'éventuelles dérogations. Il faut donc voir une conquête du DIH dans cette disposition. Dès lors, les enfants civils, lors d'un conflit armé international, bénéficient des garanties fondamentales des articles 27 de la 4^{ème} CG et 75 du PAI.

¹ المجنوب محمد، الوسيط في القانون الدولي العام، الدار الجامعية، بيروت، 1999، ص781.

² TIEFENBRUN Susan, Child Soldiers, Slavery and the Trafficking of Children, Fordham International Law Journal, vol.31, Issue 2, Article 6, Produced by The Berkeley Electronic Press (bepress), 2007, p.166, Available at: <http://ir.lawnet.fortham.edu/ilj>

³ KORSINIK René, Les Protocoles de 1977 : Une étape cruciale dans le développement du Droit International Humanitaire, Revue Internationale de la Croix Rouge, n°827, 31/10/1997, p.2, in, <https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/57jnuz.htm>

⁴ JACQUIER Caroline, op.cit., p.95.

⁵ Les Protocoles Additionnels I et II aux Conventions de Genève, op.cit., p.1.

⁶ L'article 27 de la 4^{ème} CG stipule que : « Les personnes protégées ont droit, en toutes circonstances, au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs droits familiaux, de leurs convictions et pratiques religieuses, de leurs habitudes et de leurs coutumes. Elles seront traitées, en tout temps, avec humanité et protégées notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique».

⁷ L'article 75 du PAI stipule que : « Dans la mesure où elles sont affectées par une situation visée à l'article premier du présent Protocole, les personnes qui sont au pouvoir d'une Partie au conflit et qui ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable en vertu des Conventions et du présent Protocole seront traitées avec humanité en toutes circonstances et bénéficieront au moins des protections prévues par le présent article sans aucune distinction de caractère défavorable fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou la croyance, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou une autre situation, ou tout autre critère analogue. Chacune des Parties respectera la personne, l'honneur, les convictions et les pratiques religieuses de toutes ces personnes».

⁸ Le Commentaire de la 4^{ème} Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en période de conflit armé du 12/08/1949, Le Commentaire de 1958, Article 27, Généralités et historique, op.cit., p.215.

⁹ Le Commentaire du Protocole Additionnel I relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux du 08/06/1977 aux Conventions de Genève du 12/08/1949, Le Commentaire de 1987, Article 75 : Garanties fondamentales, op.cit., p.885, §3007.

De plus, le PAI a codifié et pour la première fois de nombreuses règles sur la conduite des hostilités¹.

Ces règles développent les principes de la distinction entre la population civile et les combattants, et de l'interdiction de prendre les civils pour cibles².

Par ailleurs, parmi les instruments internationaux accordant une protection et des soins spéciaux aux enfants lorsqu'ils se trouvent dans des situations de guerre internationale ou civile³, la CRDE⁴.

Sous-section II :

La protection générale des enfants dans les conflits armés non internationaux

Il n'y a aucun doute que les enfants ne jouissent pas de la protection uniquement dans les conflits armés internationaux, mais aussi dans les conflits armés non internationaux⁵. Même que la XXVI^{ème} Conférence Internationale de la Croix-Rouge, tenue en 1938 à Londres a invité le CICR, ainsi que les Sociétés nationales de la Croix Rouge à soutenir leurs efforts communs, en vue de l'obtention de mesures efficaces pour la protection des enfants au cours des conflits armés non internationaux⁶.

L'article 3 Commun aux 4 CG et l'article 4 du PAII sont clairs, en mentionnant la protection des enfants lors des conflits armés non internationaux⁷. Même si celle-ci est moins large que dans les conflits armés internationaux⁸. L'article 3 énonce des protections de base applicables aux « personnes qui ne participent pas directement aux hostilités ». Il vise donc à protéger ces personnes⁹. Les civils et parmi eux les enfants sont protégés par cet article¹⁰.

¹ L'article 48 du PAI stipule qu' : « En vue d'assurer le respect et la protection de la population civile et des biens de caractère civil, les Parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, ne diriger leurs opérations que contre les objectifs militaires. »

² Le §2 de l'article 51 du PAI stipule que : « Ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne doivent être l'objet d'attaques..... ».

³ BETTATI Mario, Droit Humanitaire, Précis, Droit Public, sciences Politiques, Dalloz, p.189.

⁴ Le §4 de l'article 38 de la CRDE stipule que : « Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du Droit Humanitaire International de protéger la population civile en cas de conflit armé, les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins ».

⁵ جمال عبد الكريم، حماية الأطفال وفق قواعد القانون الدولي الإنساني، دفتير السياسة و القانون، جامعة ورقلة، العدد 2016/15، ص 590.

⁶ Voir la RES/XVI, adoptée lors de la XXVI^{ème} Conférence Internationale de la Croix Rouge, tenue à Londres du 20/06 au 24/06/1938, en plein guerre civile espagnole.

⁷ عادل عبد الله المسدي، الحماية الدولية للأطفال في أوقات النزاعات المسلحة، دار النهضة العربية، القاهرة، 2007، ص 62.

⁸ نبيل أحمد حلمي، المركز القانوني للطفل المقاتل، مؤسسة الطوبجي للتجارة الطباعة والنشر، القاهرة، 2005، ص 74.

Les règles prévues pour les conflits armés internationaux sont plus détaillées que pour les conflits armés non internationaux. Rien n'empêche cependant les organisations de secours de s'y référer comme cadre de travail dans ces situations.

⁹ DORCAS B. Mulira, International legal standards governing the use of child soldiers, LLM Theses and Essays, Paper 88, A Thesis Submitted to the Graduate Faculty of The University of Georgia in Partial Fulfillment of the Requirements for the Degree Master of laws, Athens, Georgia 2007, pp.24-25, Available at: http://digitalcommons.law.uga.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1085&context=stu_llm

¹⁰ منتصر سعيد حمودة، مرجع سابق، ص 195.

L'article 3 est la pierre angulaire de la protection des enfants durant les conflits internes et lie toutes les Parties à un conflit, qu'elles que soient leurs relations avec l'État¹, il garantissait seulement des protections humanitaires minimales à ceux qui ne participent pas ou plus aux hostilités². La protection qu'il offre aux non-combattants couvre évidemment les enfants³. Ainsi, les enfants non-combattants sont protégés par les garanties fondamentales relatives au traitement « des personnes qui ne participent pas directement aux hostilités⁴ ».

Cet article n'accorde donc aucune attention particulière aux enfants⁵ et ne leur prévoit pas en tant que tels des mesures de protection particulières⁶. Il a fallu attendre l'adoption du PAII pour que cette protection soit renforcée⁷. Son article 4 accorde lui aussi des droits fondamentaux aux enfants civils⁸, complétant ainsi l'article 3 Commun aux 4 CG⁹.

Quant aux règles relatives à la conduite des hostilités, les enfants bénéficient du principe en vertu duquel « Ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne devront être l'objet d'attaques¹⁰ ».

Les garanties fondamentales dont bénéficient les enfants dans un conflit armé non international s'appliquent en toutes circonstances, en tout temps. Aussi, en vertu des articles susvisés, les enfants bénéficient de nombreux droits et garanties au titre de la protection générale. Le principe le plus important est celui du traitement humain, considéré comme le véritable *leitmotiv* du DIH. Le terme " traitement " doit être analysé dans son sens le plus général, s'appliquant à toutes les conditions de l'existence d'un homme¹¹. Ils bénéficient du droit au respect de la personne humaine (accompagné du droit à l'intégrité corporelle et intellectuelle). Ce droit comporte aussi le droit à la vie, à la santé et au bien-être physique et mental des personnes. De ce fait, sont prohibés envers les enfants, le meurtre, la torture (morale ou

¹ Voir le Rapport interimaire présenté par le RSSGNU, M Olara A.Otunnu, Droits de l'enfant, Les enfants dans les conflits armés, en application de la RES/52/107 de l'AG, E/CN.4/1998/119, du 12/03/1998, p.5. Voir aussi:

- قادة عافية، مرجع سابق، ص5.
² سندرا سنجر، حماية الأطفال في حالات النزاع المسلح، دراسات في القانون الدولي الإنساني، إعداد نخبة من المتخصصين و الخبراء، تقديم مفيد شهاب، دار المستقبل العربي، القاهرة، 2000، ص143.
³ ال عسيلي محمد حمد، المركز القانوني لأسرى الحرب في القانون الدولي الإنساني، منشأة المعارف بالإسكندرية، 2005، ص ص 87-88.

⁴ Dixit R.K., op.cit., p.3.

⁵ Voir les 4 CG, §1 de l'article 3 Commun.

⁶ GOABIN CHANCOCO Ginette, op.cit., p.53.

⁷ Le PAII est le premier traité international qui soit consacré exclusivement à la protection des personnes affectées par des conflits armés non internationaux ou des guerres civiles.

⁸ Voir le PAII, §1, §2 et §3 de l'article 4.

⁹ PLATTNER Denise, L'assistance à la population civile dans le Droit International Humanitaire : évolution et actualité, Revue Internationale de la Croix Rouge, n°795, 31/08/1992, p.10.

¹⁰ Voir le §2 de l'article 13 du PAII qui stipule que : « Ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne devront être l'objet d'attaques. Sont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile ».

¹¹ Le §1 de l'article 3 de la 4^{ème} CG stipule que : « Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités... seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité,..... » Voir aussi :

Le §1 de l'article 4 du PAII stipule que : « Toutes les personnes qui ne participent pas directement ou ne participent plus aux hostilités, ... Elles seront en toutes circonstances traitées avec humanité.... »

physique), les peines corporelles, tout traitement inhumain¹, humiliant et dégradant², ainsi que les peines collectives et représailles³. Sont interdits aussi les actes de terrorisme⁴, les prises d'otage⁵, le pillage et les actes ou menace de violence⁶. De même, les Parties au conflit ne prononceront pas de condamnation ou ne procéderont pas à des exécutions sans qu'un jugement ait été préalablement rendu par un tribunal régulièrement constitué et assorti de garanties judiciaires⁷. Elles seront enfin tenues de recueillir et de soigner les blessés et les malades⁸. Cette protection générale accorde aussi aux enfants le respect de l'honneur, des droits familiaux, des convictions et pratiques religieuses et le respect des habitudes et coutumes⁹.

Enfin, comme toute personne protégée, ils jouissent du principe du traitement égal des personnes protégées accompagné d'une clause de non-discrimination¹⁰. Ces règles minimales constituent le plus petit dénominateur commun qu'on trouve dans la plupart des législations nationales et ont été qualifiées en 1949 par la Cour Internationale de Justice, dans son Arrêt

¹ Le §1(a) de l'article 3 de la 4^{ème} CG stipule que : « demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus : « Les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices ». Voir aussi :

Le §2 (a) de l'article 4 du PAII stipule que « demeurent prohibés en tout temps et en tout lieu à l'égard des personnes visées au §1: « les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles ».

² Le §1(c) de l'article 3 de la 4^{ème} CG stipule que : « demeurent prohibés, ...: « Les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants ». Voir aussi :

Le §2 (e) de l'article 4 du PAII stipule que : « demeurent prohibés... « Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants... ».

³ Le §2(b) de l'article 4 du PAII stipule que : « demeurent prohibés en tout temps et en tout lieu à l'égard des personnes visées au §1: « Les punitions collectives ».

⁴ Le §2(d) de l'article 4 du PAII stipule que : « demeurent prohibés en tout temps et en tout lieu à l'égard des personnes visées au §1: « les actes de terrorisme ».

⁵ Le §1(b) de l'article 3 de la 4^{ème} CG stipule que : « demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus : « les prises d'otages ». Voir aussi :

Le §2(c) de l'article 4 du PAII qui stipule que : « demeurent prohibés en tout temps et en tout lieu à l'égard des personnes visées au §1: « les prises d'otages ».

⁶ Le §2 de l'art.13 du PAII stipule que : « Sont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principale est de répandre la terreur parmi la population civile ».

⁷ Le §1(d) de l'article 3 de la 4^{ème} CG stipule que : « demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus: « les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires ».

⁸ Le §2 de l'article 3 de la 4^{ème} CG stipule que : « demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus : « Les blessés et les malades seront recueillis et soignés ».

⁹ Le §1 de l'article 4 du PAII stipule que : « Toutes les personnes qui ne participent pas directement ou ne participent plus aux hostilités, qu'elles soient ou non privées de liberté, ont droit au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs convictions et de leurs pratiques religieuses. ».

¹⁰ Le §1 de l'article 3 de la 4^{ème} CG stipule que : « Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités...seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue. » Voir aussi :

Le §1 de l'article 4 du PAII stipule qu' : « ...Elles seront en toutes circonstances traités avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable, ... ».

rendu dans l'affaire opposant le Royaume-Uni (RU) à l'Albanie, de « considérations élémentaires d'humanité¹ ».

À ces dispositions, il faut ajouter celles prévues par le DIH Coutumier. Une de ses règles portant sur les enfants énonce que : « Les enfants touchés par les conflits armés ont droit à un respect et à une protection particulière » que ce soit lors des conflits armés internationaux ou non internationaux².

Section III :

La protection spéciale des enfants en tant que personnes particulièrement vulnérables

Les enfants bénéficient d'une protection spéciale essentiellement conçue en vue d'assurer leurs besoins essentiels et les protéger contre les effets des hostilités. Le Protocole Additionnel I consacre explicitement le principe général d'une protection spéciale pour les enfants lors des conflits armés internationaux. En ce qui concerne les conflits armés non internationaux, le Protocole Additionnel II exprime aussi le principe général de la protection spéciale due aux enfants et donne une liste contenant les mesures de protection particulières en leur faveur. **(Sous-section I)** La 4^{ème} Convention de Genève énumère les mesures particulières de protection spéciale à prendre pour répondre aux besoins de ces enfants **(Sous-section II)**.

Sous-section I :

Le principe de la protection spéciale des enfants dans les conflits armés

Comme son nom l'indique, la protection spéciale et les règles spécifiques instaurées pour sa mise en œuvre sont destinées à compléter les mesures de protection générale au profit de certaines catégories de personnes qui en raison de leur état professionnel, civil, physique ou mentale sont celles qui risquent de souffrir le plus des effets des hostilités³. Et si le DIH défend l'égalité de traitement des personnes protégées, il accorde aux enfants une protection spéciale supplémentaire⁴. Celle-ci est une protection renforcée qui s'ajoute à la protection générale⁵, qui

¹ DJAMCHID Moumtaz, Le Droit International Humanitaire applicable aux conflits armés non internationaux, Revue recueil des cours, Académie de Droit International de la Haye, Publié le 01/12/2001, p.74.

² Il s'agit de la Règle 135 des Règles coutumières du DIH.

Voir Annexe: liste des Règles coutumières du DIH, HENCHAERTS Jean-Marie, Étude sur le Droit International Humanitaire Coutumier, Revue Internationale de la Croix-Rouge, vol.87, Sélection française 2005, p.328, sur site, https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/icrc_001_pcustom.pdf

³ ARRASSEN Mohamed, Conduite des hostilités dans les conflits armés et désarmement, Bruylant, Bruxelles, 1986, p.173.

⁴ أحمد بسج نوال ، مرجع سابق، ص91. أنظر أيضا:

يعقرب الطاهر، مرجع سابق، ص55.

⁵ جمال عبد الكريم، مرجع سابق، ص591.

leur prévoit des traitements de faveur¹, sous réserve que le fond commun des garanties fondamentales de la personne soit respecté pour tous². Aussi particulière que soit la catégorie d'enfants, sa protection est marquée, comme d'autres du sceau de la guerre : de la distinction entre civils et combattants.

Les événements des deux guerres mondiales ont été le début pour établir clairement la nécessité d'une protection spéciale aux enfants³. Surtout les terribles conséquences de la 2^{ème} Guerre mondiale ont montré d'une façon dramatique, qu'il était absolument nécessaire d'établir une réglementation spécifique visant à protéger les populations civiles et à punir les responsables des conduites qui avaient porté atteinte au cours du conflit à la dignité de l'homme⁴.

La réponse à cette situation fut l'élaboration de la 4^{ème} CG⁵. En vertu de cette Convention, ainsi que des deux PA, les enfants bénéficient des dispositions spécifiques dites de protection spéciale. En effet, ils contiennent un très grand nombre de dispositions en leur faveur. On y trouve une grande diversité d'expressions employées : " régime spécial⁶", " traitement de faveur", "protection particulière⁷", "respect particulier⁸", "protection spéciale⁹", "traitement préférentiel¹⁰", "mesures préférentielles¹¹", "traitement privilégié" et "égards particuliers¹²". Et étant donné la vulnérabilité particulière de l'enfant, les deux PA le fait bénéficier de cette protection spéciale même lorsqu'il prend directement part aux hostilités¹³. Mais nulle part dans la 4^{ème} CG, cela n'a été établi comme un principe général¹⁴. Cette Convention contient une étrange lacune qui consiste à ne pas inclure les enfants dans la seule disposition stipulant le principe d'une protection spéciale¹⁵. Cependant, toute une série de ses dispositions prévoient qu'un traitement préférentiel leur soit accordé¹⁶. La référence en continu aux enfants dans ces dispositions qui visent à aider à la mise en œuvre du principe de la protection spéciale, montre donc clairement que l'omission des enfants ne visait pas à porter atteinte au DI Coutumier qui

³ Le professeur M.TORRELLI remarque que " l'interdiction de la discrimination n'exclut pas qu'une attention particulière soit accordée à certaines catégories particulièrement vulnérables".

⁴ PICTET Jean affirme que l'égalité de principe prohibe seulement les distinctions défavorables, obligeant en revanche à des distinctions compensatrices en faveur des femmes et des enfants.

⁵ DIXITR.K., op.cit., p.3.

⁶ حازم محمد عتلم، قانون النزاعات المسلحة، المدخل - النطاق الزمني، الطبعة 2، دار النهضة العربية، القاهرة، 2002، ص150.

⁷ URBINA Julio Jorge, op.cit., p.861.

⁸ Voir la 4^{ème} CG, §5 de l'article 76.

⁹ Voir le PAI, §1 de l'article 70.

¹⁰ Ibid, §1 de l'article 77.

¹¹ Ibid, §3 de l'article 77. Voir aussi :

Le PAII, §3(d) de l'article 4.

¹² Voir la 4^{ème} CG, §5 de l'article 38.

¹³ Ibid, §5 de l'article 50.

¹⁴ COHN Ilene et GOODWIN-Gill Guy S., op.cit., p.81.

¹⁵ Voir le PAI, §3 de l'article 77 et le PAII, §3(d) de l'article 4.

¹⁶ أحمد داود محمد، الحماية الأمنية للمدنيين تحت الاحتلال في القانون الدولي الإنساني، دار الكتب و الوثائق القومية، 2008، ص170.

¹⁷ Voir la 4^{ème} CG, article 16.

¹⁸ NAJJAR Ghada B I, The protection of children in armed conflicts under the rules of International Law, Does International Humanitarian Law grant children special protection situations of attack? Master Thesis, University of Oslo Faculty of Law, 1 Jun 2011, p.21, Available at: <https://www.duo.uio.no/bitstream/handle/10852/22676/PILxMasterxThesix25xMai%5b1%5d.pdf?sequence=1&isAllowed=y>

assure une protection aux enfants lors des conflits armés¹. En effet, certaines des règles de la 4^{ème} CG traitent exclusivement de la protection des enfants, en les traitant comme un groupe distinct, où ils bénéficient d'"une protection spéciale". Certaines même de ces protections leur sont étendues par leurs mères², c'est-à-dire par le biais de la protection des femmes enceintes³ et des mères d'enfants de moins de 7 ans. D'autres protections concernent les enfants de moins de 15 ans⁴.

Il a fallu attendre jusqu'en 1977 avec l'adoption des deux PA pour que le principe de la protection spéciale des enfants soit explicitement consacré en DIH⁵. Ils comblent la lacune des CG⁶ et vont plus loin, en confirmant expressément la protection spéciale due aux enfants⁷. Le Paragraphe 1 de l'article 77 du PAI, intitulé "protection des enfants", stipule que : « Les enfants doivent faire l'objet d'un respect particulier et doivent être protégés contre toute forme d'attentat à la pudeur.

Les Parties au conflit leur apporteront les soins et l'aide dont ils ont besoin du fait de leur âge ou pour toute autre raison ».

Cette obligation de protéger les enfants n'admet aucune dérogation sauf, si c'est spécifiquement mentionnée. Cette disposition sert également à réaffirmer les nombreuses dispositions qui contiennent le détail des règles en faveur des enfants. En conséquence, cet article consacre explicitement le principe de la protection spéciale des enfants dans le cadre des conflits armés internationaux⁸. Elle l'est également dans le cadre des conflits armés non internationaux puisque le même développement a été apporté par le PAII par son article 4, intitulé "Garanties fondamentales". Cet article consacre son Paragraphe 3 exclusivement aux enfants. Il y est stipulé que : « Les enfants recevront les soins et l'aide dont ils ont besoins ».

Ce devoir est exprimé par l'emploi du futur "les enfants recevront" ; l'expression "dont ils ont besoin" signifie que tous les facteurs pour estimer l'assistance requise doivent être pris en considération au cas par cas⁹. Cela implique pour les Parties, le devoir de répondre aux besoins des enfants afin de leur éviter les conséquences des hostilités, et de leur apporter un développement aussi normal que possible. Ce Paragraphe prévoit les mesures particulières dont

¹ MANN Howard, International law and the child soldiers, The International and Comparative Law Quarterly, vol.36, n°1, Jan., 1987, Published by: Cambridge University Press, p.35.

² NAJJAR Ghada B I, op.cit., p.19.

³ Voir la 4^{ème} CG, §1 de l'article 14.

⁴ Ibid, §1 de l'article 23.

⁵ أبو العينين فتحي، حقوق المدنيين طبقاً لاتفاقية جنيف الرابعة لعام 1949 "دراسة تطبيقية على الأراضي الفلسطينية المحتلة"، مجلة البحوث القانونية والاقتصادية، جامعة المنصورة، كلية الحقوق، عدد خاص، المؤتمر 7 للكلية، القانون الدولي الإنساني وتطبيقاته على الأراضي الفلسطينية المحتلة، القاهرة 05-06/04/2003، الجزء 2، مطبعة جامعة المنصورة، ص577.

⁶ بن علي آل خليفة خالد، حماية الطفل في النزاعات المسلحة، مجلة الطفولة والتنمية، المجلس العربي للطفولة والتنمية، العدد 4، المجلد 20011/، القاهرة، ص33.

⁷ أحمد داود محمد، مرجع سابق، ص ص170-171.

⁸ DIXITR.K., op.cit., p.3.

⁹ Voir le Commentaire du Protocole Additionnel II relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux du 08/06/1977 aux Convention de Genève du 12/08/1949, Article 4 : Garanties fondamentales, Le Commentaire de 1987, p.1401, §4548, sur site, in, <https://ihl-databases.icrc.org>

doivent bénéficier les enfants¹ et offre par la même un contenu précis à la règle générale consacrée par le PAI².

Dans les deux cas, que ce soit dans le PAI ou le PAII, aucune limite d'âge, ni de tranche d'âge, n'ont été spécifiées, ni qui des enfants, comme enfants, pouvant bénéficier de la protection spéciale due aux enfants³.

Pour la raison d'être particulièrement vulnérables, les enfants requièrent donc un traitement privilégié par rapport au reste de la population civile, et bénéficient d'une protection juridique spécifique⁴.

La teneur de l'article 4 permet d'apprécier l'importance que les auteurs du PAII ont accordée à la protection des enfants dans les conflits armés non internationaux et de soutenir que le principe de la protection spéciale des enfants dans ces conflits y est affirmé⁵.

Les deux articles, c'est-à-dire l'article 77 du PAI et l'article 4 du PAII contiennent également des dispositions concernant leur participation aux hostilités⁶.

On peut dire que les règles applicables aux enfants dépassent largement la rubrique " protection des enfants " contenue dans le Paragraphe 1 de l'article 77 du PAI et dans le Paragraphe 3 de l'article 4 du PAII. En effet, les enfants sont bénéficiaires de bien d'autres dispositions des CG et des deux PA, telles que le droit au secours⁷, les garanties fondamentales⁸, l'évacuation⁹, l'exclusion de la peine de mort¹⁰.

¹ Voir le PAII, §3 (a) (b) (c) (d) (e) de l'article 4.

Il s'agit d'une liste indicative, ne préjugant en rien à la prise d'autres mesures.

² Les dispositions définissant cette protection spéciale peuvent être synthétisées de la manière suivante : la 4^{ème} CG, Évacuation, zones spéciales, articles, 14, 17, 24§2, 49§3 et 132§2; le PAI, article 78; la 4^{ème} CG, Assistance et soins, articles 23, 24§1, 38§5, 50 et 89§5; le PAI, articles 70§1 et 77§1; la 4^{ème} CG, Identification, regroupement familial et enfants non accompagnés, articles 24 à 26, 49§3, 50 et 82; le PAI, articles 74, 75§5, 76§3 et 78 ; le PAII, article 4§3(b) et 6§4; la 4^{ème} CG, Éducation et environnement culturel, articles. 24§1, 50 et 94; le PAI, article 78§2 et le PAII, article 4§3(a); la 4^{ème} CG, Enfant arrêté, détenu ou interné, articles 51§2, 76§5, 82§2, 85§2, 89§2, 94 et 119§2 et 132 et le PAI, article 77§3 et §4; le PAII, article 4 §3(d); la 4^{ème} CG, exemption de la peine de mort, article 68§4; le PAI, article 77§5; le PAII, article 6§4.

³ C.GROVER Sonja, Child soldier victims of genocidal forcible transfer: exonerating child soldiers charged with grave conflict-related international crimes, Springer publishing, New York, 2012, p.11, Available at: <https://books.google.fr/books?id=>

⁴ Voir le Commentaire du Protocole Additionnel II relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux du 08/06/1977 aux Convention de Genève du 12/08/1949, Article 4 : Garanties fondamentales, Le Commentaire de 1987, op.cit., p.1401, §4544.

Lors de la Conférence sous-régionale sur " la protection des femmes et des enfants dans les conflits armés " en Afrique Centrale (Kinshasa), en Novembre 2001, le SGNU Kofi ANNAN a adressé un message aux participants en indiquant que les femmes et les enfants constituent les catégories les plus vulnérables en temps de conflit armé et que 30 millions de civils sont morts au cours des 10 dernières années, 2 millions sont des enfants. Il a appelé les participants à promouvoir la prise de conscience de la vulnérabilité des femmes et des enfants dans les conflits armés pour pouvoir leur apporter une assistance et une protection spécifiques.

⁵ PLATTNER Denise, La protection de l'enfant dans le Droit International Humanitaire, Extrait de la Revue Internationale de la Croix Rouge, Mai-Juin 1984, pp.3-4.

⁶ Voir le PAI, §2 de l'article 77 et le PAII, §3(c) de l'article 4.

⁷ Voir la 4^{ème} CG, article 23.

⁸ Voir le PAI, article 75.

⁹ Ibid, article 78.

¹⁰ Ibid, §5 de l'article 77.

Voir le PAII, §4 de l'article 6.

En définitive, la protection spéciale des enfants précise partiellement le contenu des règles applicables. Elle varie aussi en fonction de l'âge des enfants¹.

Ainsi, les dispositions du DIH accordent une protection spéciale aux enfants en tant que personnes ne participant pas aux hostilités, sans se substituer, à la protection générale, en tout, 25 articles des CG et de leurs PA protègent les enfants directement ou indirectement « afin que les droits des plus faibles ne soient pas ceux d'un faible droit²».

Le principe de la protection spéciale des enfants compte tenu de leur qualité d'enfant est ainsi explicitement consacré en DIH, que ce soit dans les conflits armés internationaux ou dans les conflits armés non-internationaux³.

Sous-section II :

Les mesures garantissant la protection spéciale des enfants contre les effets des hostilités

Le Protocole Additionnel I pose le principe général d'une protection spéciale envers les enfants, et la 4^{ème} Convention de Genève explique les mesures à prendre afin de répondre à leurs besoins lors d'un conflit armé international. S'agissant du conflit armé non international, c'est le Paragraphe 3 de l'article 4 du Protocole Additionnel II qui donne une liste non limitative de ces mesures.

Ces mesures préférentielles, imposées aux Parties peuvent être regroupées en plusieurs catégories. Ces dernières ont l'obligation de respecter les dispositions pour protéger les enfants contre les effets des hostilités **(A)**, leur apporter soins et aide **(B)**, toutes les mesures doivent être prises afin qu'ils ne soient pas éloignés de leurs familles **(C)**, qu'ils continuent à bénéficier aussi de l'environnement culturel et éducatif aussi proche que possible de celui auquel ils sont habitués **(D)**, de ne pas modifier également leur statut personnel **(E)**, respecter le traitement préférentiel qui leur est réservé **(F)**, et les dispositions particulières en leur faveur lorsqu'ils sont privés de liberté **(G)**.

En plus, les protéger de la peine de mort **(H)** et lorsqu'ils sont orphelins ou séparés de leurs familles du fait de la guerre **(I)**.

A- Les dispositions spéciales pour la protection des enfants contre les effets des hostilités

Les nouveau-nés sont assimilés aux " blessés ", tels que définis par le PAI⁴. Les enfants de moins de 15 ans et les mères d'enfants de moins de 7 ans font partie des catégories de la population civile qui peuvent être accueillies dans les zones sanitaires et de sécurité établies par

¹ SANTIVAS ASaratoon, op.cit., p.29.

² DEYRA Michel, Le droit dans la guerre, Gualino Éditeur, Lextenso Édition, Paris, 2009, p.44.
Voir aussi :

- قادة عافية، مرجع سابق، ص2.
³ خالد بن علي آل خليفة، مرجع سابق، ص33. أنظر أيضا:
يعقر الطاهر، مرجع سابق، ص52.

⁴ Voir le PAI, article 8(a).

les Parties à un conflit armé international¹. Dès le début des hostilités, ces zones sont établies afin de mettre à l'abri des effets de la guerre les catégories de population les plus vulnérables, les enfants de moins de 15 ans en faisant partie. De même, les enfants et les femmes en couches entrent dans la catégorie des personnes civiles qui, devraient être évacuées d'un lieu assiégé ou encerclé. On remarquera là encore, que l'article 17 de la 4^{ème} CG ne cite pas de limite d'âge concernant les enfants. Il faut donc prendre ici le terme dans son sens large, et estimer que les enfants de 18 ans peuvent bénéficier de l'évacuation d'un lieu assiégé².

Le PAI prévoit des conditions toutefois très strictes, l'évacuation temporaire des enfants, si celle-ci est rendue nécessaire pour des raisons impérieuses tenant à leur sécurité³.

Pour le conflit armé non international, le PAII encourage à certaines conditions, l'évacuation temporaire des enfants d'un secteur où des hostilités ont lieu vers un secteur plus sûr du pays⁴.

B- Le droit aux soins et à l'aide

Dans la 4^{ème} Convention de Genève, plusieurs dispositions prennent en considération les besoins particuliers des enfants. Ainsi, toute Haute Partie contractante doit autoriser, en faveur de la population civile, le libre passage des convois de médicaments et de matériels sanitaires. Ce libre passage des convois de vivres indispensables, de vêtements et de fortifiants est destiné aux enfants "de moins de 15 ans", "aux femmes enceintes" et "en couches"⁵.

Une Puissance occupante doit faciliter le bon fonctionnement des établissements consacrés aux soins des enfants se trouvant en territoire occupé⁶. Tous ces organismes, nécessaires en temps de paix, voient leur rôle accru en temps de conflits armés où la majorité des enfants se

¹ Le §1 de l'article 14 de la 4^{ème} CG stipule que : « Dès le temps de paix, les Hautes Parties contractantes et, après l'ouverture des hostilités, les Parties au conflit, pourront créer sur leur propre territoire et, s'il en est besoin, sur les territoires occupés, des zones et localités sanitaires et de sécurité organisées de manière à mettre à l'abri des effets de la guerre les blessés et les malades, les infirmes, les personnes âgées, les enfants de moins de 15 ans, les femmes enceintes et les mères d'enfants de moins de 7 ans ».

² L'article 17 de la 4^{ème} CG stipule que : « Les Parties au conflit s'efforceront de conclure des arrangements locaux pour l'évacuation d'une zone assiégée ou encerclée, des blessés, des malades, des infirmes, des vieillards, des enfants et des femmes en couches, et pour le passage des ministres de toutes religions, du personnel et du matériel sanitaires à destination de cette zone ».

³ Le §1 de l'article 78 du PAI stipule qu' : « Aucune Partie au conflit ne doit procéder à l'évacuation, vers un pays étranger, d'enfants autres que ses propres ressortissants, à moins qu'il ne s'agisse d'une évacuation temporaire rendue nécessaire par des raisons impérieuses tenant à la santé ou à un traitement médical des enfants ou, sauf dans un territoire occupé, à leur sécurité. Lorsqu'on peut atteindre les parents ou les tuteurs, leur consentement écrit à cette évacuation est nécessaire. Si on ne peut pas les atteindre, l'évacuation ne peut se faire qu'avec le consentement écrit des personnes à qui la loi ou la coutume attribue principalement la garde des enfants ».

⁴ Le §3(e) de l'article 4 du PAII stipule que : « des mesures seront prises, si nécessaire et, chaque fois que ce sera possible, ..., pour évacuer temporairement les enfants du secteur où des hostilités ont lieu vers un secteur plus sûr du pays, ... ».

⁵ Le §1 de l'article 23 de la 4^{ème} CG stipule que : « Chaque Haute Partie contractante accordera le libre passage de tout envoi de médicaments et de matériel sanitaire ainsi que des objets nécessaires au culte, destinés uniquement à la population civile d'une autre Partie contractante, même ennemie. Elle autorisera également le libre passage de tout envoi de vivres indispensables, de vêtements et de fortifiants réservés aux enfants de moins de 15 ans, aux femmes enceintes ou en couches ».

⁶ Le §1 de l'article 50 de la 4^{ème} CG stipule que : « La Puissance occupante facilitera, avec le concours des autorités nationales et locales, le bon fonctionnement des établissements consacrés aux soins et à l'éducation des enfants ».

retrouvent seuls. Tous ces établissements doivent être protégés et respectés au nom des soins et de l'éducation des enfants.

Ainsi, s'entend par " bon fonctionnement " le fait que l'occupant ne doit pas entraver leurs activités mais, les soutenir activement¹.

Une Partie au conflit a l'obligation de pourvoir à l'entretien des personnes dépendantes des internés qui restent sans moyens suffisants de subsistance ou incapables de gagner elles-mêmes leur vie². De plus, la 4^{ème} CG affirme l'obligation de la Puissance détentrice d'assurer l'instruction des enfants internés ayant la capacité de fréquenter l'école³. Les femmes en couches et les enfants âgés de moins de 15 ans qu'une Partie en conflit a dû interner pour des raisons de sécurité, doivent recevoir des suppléments de nourriture, conformément à leurs besoins physiologiques⁴.

Les PA imposent aux Parties à un conflit armé l'obligation d'apporter des soins et de l'aide aux enfants⁵. Il élargit le cercle des bénéficiaires en priorité à l'ensemble de la population, y compris les enfants sans limite d'âge et aux femmes en couches et les mères qui allaitent lors de la distribution d'envois de secours⁶. En ce qui concerne les enfants, aucune limite d'âge n'est précisée. Cette omission signifie que les enfants jusqu'à 18 ans révolus, doivent profiter en priorité des secours même si les enfants les moins autonomes seront plus favorisés⁷.

Enfin, l'évacuation temporaire des enfants en pays étranger est prévue également dans le cas où des raisons tenant à leur santé ou à un traitement médical, ou à leur sécurité l'exigent⁸. Cela s'applique à tous les enfants sans aucune spécification, à l'exception des enfants ressortissants de la Partie procédant à l'évacuation. Cela signifie qu'une Partie au conflit peut évacuer ses propres enfants vers un autre pays sans avoir l'obligation de se conformer aux dispositions de l'article 78. On remarquera aussi que l'article ne cite aucune limite d'âge de

¹ Le Commentaire de la 4^{ème} Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en période de conflit armé du 12/08/1949, Le Commentaire de 1958, Article 50 : Enfants, op.cit., p.309.

² Le §3 de l'article 81 de la 4^{ème} CG stipule que : « La Puissance détentrice devra pourvoir à l'entretien des personnes dépendant des internés, si elles sont sans moyens suffisants de subsistance ou incapables de gagner elles-mêmes leur vie ».

³ Le §2 de l'article 94 de la 4^{ème} CG stipule que : « Toutes les facilités possibles seront accordées aux internés afin de leur permettre de poursuivre leurs études ou d'en entreprendre de nouvelles. L'instruction des enfants et des adolescents sera assurée; ils pourront fréquenter des écoles soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des lieux d'internement ».

⁴ Le §4 de l'article 89 de la 4^{ème} CG stipule que : « Les femmes enceintes et en couches, et les enfants âgés de moins de 15 ans, recevront des suppléments de nourriture proportionnés à leurs besoins physiologiques ».

⁵ Voir le PAI, §1 de l'article 77 et le PAII, §3 de l'article 4.

⁶ Le §1 de l'article 70 PAI stipule que : « ...Lors de la distribution de ces envois de secours, priorité sera donnée aux personnes qui, tels les enfants, les femmes enceintes ou en couches et les mères qui allaitent, doivent faire l'objet, selon la IVE Convention ou le présent Protocole, d'un traitement de faveur ou d'une protection particulière ».

⁷ Le Commentaire du Protocole Additionnel I relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux du 08/06/1977 aux Conventions de Genève du 12/08/1949, Le Commentaire de 1987, Article 70, Actions de secours, op.cit., pp.843-844, §2819.

⁸ Voir le PAI, §1 de l'article 78.

l'enfant. En conséquence, on estimera que peuvent bénéficier de la procédure d'évacuation temporaire de l'article 78 tous les enfants n'ayant pas atteint 18 ans¹.

En ce qui concerne le conflit armé non international, le PAII énonce expressément le droit aux soins et à l'aide des enfants². Les Parties devront d'une part, assurer l'éducation des enfants, et d'autres part, adopter les mesures facilitant le regroupement des familles. L'éducation visée ici, répond à la préoccupation d'assurer la continuité de l'éducation afin que les enfants conservent leur identité culturelle et un lien avec leur foyer. Le but de cette règle est d'éviter que les enfants séparés de leur famille soient déracinés par l'initiation à une culture, religion ou morale contraires aux souhaits de leurs parents ou, soient politiquement utilisés. Il est certain que la religion et la morale font partie de l'éducation mais les rédacteurs ont estimé judicieux de l'insérer afin de donner une interprétation très large au terme "éducation"³.

Il prévoit aussi l'évacuation des enfants dans des secteurs plus sûrs du pays. Ce type d'évacuation doit avoir un caractère exceptionnel et temporaire⁴.

De plus, on remarque que l'hypothèse de l'évacuation dans un pays étranger n'a pas été retenue, le texte mentionnant l'envoi vers un secteur plus sûr du pays. Malgré cela, l'évacuation des enfants est soumise à la condition du consentement des parents ou du gardien. Il s'agit d'une obligation de moyen. En effet, il est indiqué que ce consentement est requis chaque fois que cela sera possible⁵. À cet égard, une délégation a fait valoir qu'il serait irréaliste d'exiger obligatoirement le consentement des parents alors qu'ils peuvent avoir disparus ou ne peuvent être atteints⁶.

C- L'enfant et sa famille

Le rôle des parents et l'environnement familial sont déterminants dans l'auto-construction affective et sociale de l'enfant. Le droit d'un enfant à vivre dans son environnement familial est une garantie à l'accomplissement de son droit à un développement sain et normal⁷.

Pour préserver l'unité familiale dans les conflits armés, le DI consacre le principe du regroupement des familles⁸. Une Étude de l'ONU pour l'Éducation, la Science et la Culture

¹ Voir le PAI, article 78.

² Voir le PAII, §3 de l'article 4.

³ Le Commentaire du Protocole Additionnel II relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux du 08/06/1977 aux Conventions de Genève du 12/08/1949, Le Commentaire de 1987, Article 4 : Garanties fondamentales, op.cit., p.1402, §4552.

⁴ Le §3(e) de l'article 4 PAII stipule que : « des mesures seront prises, ..., pour évacuer temporairement les enfants du secteur ou des hostilités ont lieu vers un secteur plus sûr du pays, et pour les faire accompagner par des personnes responsables de leur sécurité et de leur bien-être ».

⁵ Le §3(e) de l'article 4 de PAII stipule que : « ..., avec le consentement des parents ou des personnes qui en ont la garde à titre principal en vertu de la loi ou de la coutume,..... ».

⁶ Le Commentaire du Protocole Additionnel II relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux du 08/06/1977 aux Conventions de Genève du 12/08/1949, Le Commentaire de 1987, §2 de l'article 4, Évacuation temporaire, op.cit., p.1405, §4561.

⁷ SANTIVA SASaratoon, op.cit., p.37.

⁸ حسنين محمد البوادي، حقوق الطفل بين الشريعة الإسلامية والقانون الدولي، دار الفكر الجامعي، الإسكندرية، 2005، ص 101.
« Max HUBER, dans son traité sur les fondements sociologiques du DI, considère que le respect dû à l'unité familiale est une obligation morale primordiale inhérente à la dignité de l'homme. L'obligation morale est devenue obligation juridique ».

(UNESCO) sur l'enfant et la guerre, démontre l'importance particulière que revêt cette question¹.

L'unité familiale concerne, non seulement la protection des membres d'une même famille dans le même lieu, mais s'étend à la conservation du lien familial pendant la séparation éventuelle, ainsi qu'au rétablissement de la famille dispersée à cause de la guerre².

On trouve la consécration du principe de l'unité familiale dans la 4^{ème} CG³. En vertu de l'article 26 de cette Convention⁴, les Parties au conflit ont l'obligation d'aider les recherches entreprises par les membres d'une même famille dispersée. Cette disposition ne s'applique qu'aux membres d'une famille dispersée et non aux personnes déplacées. Son but est de protéger l'unité de la famille et le rétablissement du lien familial. Il s'agit d'une obligation pour les Parties de permettre et de faciliter les recherches⁵. De plus, l'article leur impose de favoriser le concours des organismes humanitaires agissant à cette fin⁶.

Le PAI énonce le devoir général des Hautes Parties contractantes et des Parties en conflit de favoriser le regroupement des familles qui se trouvent dispersées après l'éclatement d'un conflit armé international⁷. C'est le CICR qui s'efforce de tenter de rétablir le contact et de réunir les membres d'une même famille.

L'unité de famille est prise en considération dans les différentes prescriptions relatives au traitement des personnes privées de liberté. La 4^{ème} CG dispose que dans toute la mesure du possible, les membres d'une famille qui sont internés soient réunis dans les mêmes locaux, seront logés séparément des autres internés, et que les facilités nécessaires leur seront accordées pour mener une vie de famille⁸. Aussi, les internés auront la possibilité de demander que leurs enfants, laissés sans surveillance, soient internés avec eux⁹.

¹ Selon cette étude : « Lorsqu'on approfondit la nature de la souffrance psychique chez les victimes de la guerre, on découvre que ce ne sont pas les faits de guerre eux-mêmes-tels que bombardements, opérations militaires qui l'ont affecté émotionnellement. Son sens de l'aventure, son intérêt pour la destruction et le mouvement peuvent s'accommoder des pires dangers, et il ne prend pas conscience du péril s'il garde auprès de lui le protecteur qui, dans son cœur d'enfant, incarne la sécurité, et s'il peut en même temps serrer dans ses bras quelque objet familial. C'est la répercussion des événements sur ses liens affectifs familiaux et la séparation d'avec le cadre coutumier de sa vie qui affectent l'enfant et, par-dessus tout, l'arrachement brutal à sa mère ».

² SANTIVASA Saratoon, op.cit., pp.37 et 42.

³ Le §1 de l'article 27 de la 4^{ème} CG stipule que : « Les personnes protégées ont droit, en toutes circonstances, au respect de leurs droits familiaux.... ».

⁴ L'article 26 de la 4^{ème} CG stipule que : « Chaque Partie au conflit facilitera les recherches entreprises par les membres des familles dispersées par la guerre pour reprendre contact les uns avec les autres et si possible se réunir.... ».

⁵ Le Commentaire de la 4^{ème} Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en période de conflit armé du 12/08/1949, Le Commentaire de 1958, Article 26, Familles dispersées, op.cit., p.212.

⁶ L'article 26 de la 4^{ème} CG stipule qu' : « ...elle favorisera notamment l'action des organismes qui se consacrent à cette tâche, à condition qu'elle les ait agréés et qu'ils se conforment aux mesures de sécurité qu'elle a prises ».

⁷ Voir le PAI, article 74.

⁸ Voir la 4^{ème} CG, §3 de l'article 82.

⁹ Ibid, §2 de l'article 82.

De même, le PAI¹ développe cette idée, en stipulant qu'en cas d'arrestation, détention ou internement l'unité des familles sera préservée "autant que possible" en ce qui concerne leur logement. Les enfants pourront ainsi bénéficier de la présence de leurs parents et pourront aller à l'école instituée par le camp. Ce droit de demander la présence de l'enfant appartient au père ou à la mère, internés ensemble. C'est aussi le souci de préserver une présence maternelle à l'enfant qui se trouve à l'origine des règles du PAI sur les mères d'enfants en bas âge dépendant d'elles qui sont arrêtées, détenues ou internées. Leurs cas doivent être examinés en priorité. Les Parties en conflit doivent éviter de prononcer des condamnations à mort contre elles, si la condamnation à mort est prononcée, elle ne sera pas exécutée².

Les mesures restrictives sur l'évacuation des enfants³, contribuent également à la protection de l'unité familiale en limitant la séparation éventuelle pouvant se produire à la suite de chaque évacuation. Le consentement des parents, des tuteurs ou des personnes à qui la loi ou la coutume attribue principalement la garde des enfants est requis⁴.

Le respect de l'unité familiale constitue la base du principe de l'intangibilité du statut personnel de l'enfant. Pour garantir l'appartenance d'un enfant à sa famille, le Paragraphe 2 de l'article 50 de la 4^{ème} CG interdit en effet, à la Puissance occupante de modifier la situation de famille ou l'état civil des enfants⁵. La nationalité et l'état civil des enfants ne devront donc pas subir de changements.

En ce qui concerne la protection de la famille, la 4^{ème} CG, interdit à une Puissance occupante d'astreindre au travail des personnes protégées âgées de moins de 18 ans⁶.

Enfin, l'exposé de toutes les mesures prévues par le DIH pour préserver les liens entre l'enfant et sa famille serait incomplet si l'on ne mentionnait pas, d'une part, les dispositions qui ont pour but de garder la trace des personnes protégées, d'autre part, celles qui permettent aux membres de leur famille de connaître le sort des personnes protégées.

¹ Voir le PAI, §5 de l'article 75.

² Ibid, article 76.

³ Le §2 de l'article 49 de la 4^{ème} CG stipule que : « Les évacuations ne pourront entraîner le déplacement de personnes protégées qu'à l'intérieur du territoire occupé, sauf en cas d'impossibilité matérielle. La population ainsi évacuée sera ramenée dans ses foyers aussitôt que les hostilités dans ce secteur auront pris fin ».

Le §3 de l'article 49 de la 4^{ème} CG stipule que : « La Puissance occupante, en procédant à ces transferts ou à ces évacuations, devra faire en sorte, dans toute la mesure du possible, que les personnes protégées soient accueillies et que les membres d'une même famille ne soient pas séparés les uns des autres ».

⁴ Le §1 de l'article 78 du PAI stipule que : « ...Lorsqu'on peut atteindre les parents ou les tuteurs, leur consentement écrit à cette évacuation est nécessaire. Si on ne peut pas les atteindre, l'évacuation ne peut se faire qu'avec le consentement écrit des personnes à qui la loi ou la coutume attribue principalement la garde des enfants. ».

⁵ Le §2 de l'article 50 de la 4^{ème} CG stipule qu' : « Elle prendra toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'identification des enfants et l'enregistrement de leur filiation. Elle ne pourra, en aucun cas, procéder à une modification de leur statut personnel, ni les enrôler dans des formations ou organisations dépendant d'elle ».

⁶ Le §2(d) de l'article 51 de la 4^{ème} CG stipule qu' : « Elle ne pourra astreindre au travail des personnes protégées que si elles sont âgées de plus de 18 ans. ».

Au vu du Paragraphe 3 de l'article 24 de la 4^{ème} CG, les Parties en conflit ont des obligations à l'égard de leurs propres ressortissants. Elles doivent s'efforcer de prendre des mesures pour que tous les enfants de moins de 12 ans soient identifiés, notamment par le port d'une plaque d'identité. Il vise tous les enfants de moins de 12 ans, quel que soit leur situation¹.

S'agissant des moyens pratiques d'identifications, l'article ne cite que les plaques d'identité. Laissant ainsi, une marge de manœuvre aux États, ils auront la liberté de choisir un autre système d'identification. Enfin, le Paragraphe 3 de l'article 24 n'est pas qualifié d'obligation. Il constitue une recommandation. N'ayant pas de caractère obligatoire, les États ne souhaitaient pas mettre en œuvre ce système demandant une longue mise au point.

Dans une situation d'occupation, la Puissance occupante doit faciliter l'identification des enfants et l'enregistrement de leur filiation. La 4^{ème} CG suppose donc le cas où un État a adopté un système d'identification avant l'occupation de son territoire par la Puissance occupante. L'obligation d'identification se limite à en permettre la continuité et à la faciliter². L'occupant n'entreprend lui-même l'identification que si l'identité des enfants est incertaine et créer au sein de son bureau de renseignements sur les personnes protégées, une section spéciale chargée de rechercher l'identité des enfants qui seraient restée incertaine³. Il faut insister sur l'extrême importance d'un système d'identification des enfants et notamment des enfants en bas âge. C'est le seul moyen d'éviter que des milliers d'enfants soient abandonnés par suite des événements de la guerre : exodes, bombardements, destructions de villes, déportations, etc.

La 4^{ème} CG reconnaît en outre le droit à toute personne se trouvant sur le territoire d'une Partie en conflit ou dans un territoire occupé par elle, de donner de ses nouvelles aux membres de sa famille, ou qu'ils se trouvent⁴. Enfin, grâce au système mis en place par cette Convention et les compétences qu'elle reconnaît à l'Agence centrale de recherches⁵, les parents peuvent recevoir des informations sur les enfants qui se trouvent au pouvoir d'une Partie en conflit et réciproquement⁶.

Pour le conflit armé non international, le PAII dispose que : « Toutes les mesures possibles et appropriées y compris l'action des organisations intéressées doivent être prises pour faciliter le regroupement des familles momentanément séparées⁷ ». Dans le PA II l'obligation est

¹ Le §3 de l'article 24 de la 4^{ème} CG stipule qu' : « En outre, elles s'efforceront de prendre les mesures nécessaires pour que tous les enfants de moins de 12 ans puissent être identifiés, par le port d'une plaque d'identité ou par tout autre moyen ».

Dans cet article, à la différence des deux premiers alinéas, où l'âge limite est de 15 ans, on a adopté ici l'âge de 12 ans. De plus, tandis que les §1 et §2 ne visent que les orphelins et des enfants séparés de leurs familles par la guerre, le §3 vise tous les enfants de moins de 12 ans. Il a donc une portée plus générale.

² Voir la 4^{ème} CG, §2 de l'article 50.

³ Ibid, §4 de l'article 50.

⁴ Ibid, §1 de l'article 25.

⁵ Cette Agence est un service du CICR destiné à retrouver la trace de personnes prisonnières ou déplacées par les conflits et à restaurer le contact avec leurs proches.

⁶ Voir la 4^{ème} CG, article 136 et suivants.

⁷ Le PAII, §3(b) de l'article 4.

satisfaisante « toutes les mesures appropriées » seront prises pour faciliter le regroupement.... par rapport à celle du PAI ¹ qui est affaiblie par l'expression « dans toute la mesure du possible ».

L'activité de recherches doit se faire sur la base de l'article 3 Commun aux 4 CG et le Paragraphe 3(b) de l'article 4 du PAII².

L'étape qui suit les recherches consiste à rétablir entre les membres de familles dispersées le contact interrompu pendant le conflit armé. Le droit d'envoyer et de recevoir des nouvelles est étroitement lié, voir subordonné à des recherches. Ainsi, lorsque les parents ou les membres de familles, et l'enfant non accompagné sont localisés, la communication entre eux peut être établie. Les nouvelles, au sens de la 4^{ème} CG, doivent avoir un caractère strictement familial. Elles couvrent l'ensemble des indications, des renseignements, des questions portant sur la vie de famille d'une personne³.

L'évacuation des enfants est subordonnée « au consentement des parents ou des personnes qui en ont la garde à titre principal en vertu de la loi ou de la coutume⁴ ». La peine de mort ne sera pas exécutée contre les mères d'enfants en bas âge⁵.

L'unité familiale est protégée par les dispositions interdisant les transferts forcés et les déportations⁶, qualifiés de crimes contre l'humanité⁷.

D- L'environnement culturel et éducatif de l'enfant

Lorsque l'enfant reste au sein de sa famille, il bénéficie de l'environnement culturel auquel il est habitué. En protégeant le milieu familial de l'enfant, le DIH protège également les valeurs morales, la religion, la culture et les traditions dans lesquelles l'enfant a été élevé. Si l'enfant est orphelin ou séparé de ses parents, cet environnement culturel peut être affecté par le conflit. Il ressort des dispositions du DIH relatives à cette catégorie d'enfants, que les auteurs de la 4^{ème} CG et du PAI se sont tenus au principe selon lequel les enfants, en cas de conflit armé international, doivent bénéficier d'un environnement aussi proche que possible de celui auquel

¹ Voir le PAI, article 74.

² Voir le PAII, §3(b) de l'article 4.

Le PAII ne spécifie pas, en revanche, que les destinataires du §3(b) de l'article 4 se limitent aux Parties en conflits, ou s'étendent aux Hautes Parties contractantes.

³ Le Commentaire de la 4^{ème} Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en période de conflit armé du 12/08/1949, Le Commentaire de 1958, Article 26, Nouvelles familiales, op.cit., pp.206-207.

⁴ Voir le PAII, §3(e) de l'article 4.

⁵ Ibid, §4 de l'article 6.

⁶ Voir la 4^{ème} CG, articles 47, §1 de l'article 49 ; le PAI, le §4(a) de l'articles 85 ; le PAII, §2 de l'article 17.

⁷ Le §1 de l'article 7(d) du Statut de Rome de la CPI stipule qu' : « Aux fins du présent Statut, on entend par Crime contre l'Humanité l'un quelconque des actes ci-après contre toute population civile et en connaissance de cette attaque : d) Déportation ou transfert forcé de population ».

ils sont habitués¹. L'environnement culturel et éducatif est essentiel pour la stabilité émotionnelle et le développement des enfants².

Pour éviter que les enfants soient déracinés ou politiquement utilisés, la 4^{ème} CG assure la continuité de l'éducation en préservant leur identité culturelle : la pratique de la religion et l'éducation des enfants de moins de 15 ans qui sont orphelins ou séparés de leurs familles à cause de la guerre. Celle-ci sera si possible confiée à des personnes qui ont les mêmes traditions culturelles qu'eux³. Là encore, la limite d'âge de 15 ans a été choisie. Il serait important de noter que la limite d'âge de 15 ans n'étant qu'un repère, il importe d'étendre le droit à l'éducation à tous les enfants sans discrimination⁴. La condition d'application du Paragraphe 1 de l'article 24 de la 4^{ème} CG est que l'état d'orphelin, ou le fait de séparation, doivent résulter de la guerre. En effet, si ces états résultent d'une raison autre que la guerre, les enfants font en principe l'objet de mesures de prévoyance sociale en vertu de la législation nationale de l'État. En temps de guerre, l'article exige de l'État dans lequel se trouve l'enfant, de prendre les mesures nécessaires destinées à faciliter en toutes circonstances leur entretien, éducation et l'exercice de leur religion. Les modalités de prise de ces mesures n'étant pas définies, une grande liberté d'action est laissée aux États. L'entretien comprend leur ravitaillement, habillement et logement, soins d'hygiène, médicaux et hospitaliers. Pour cela, la législation sociale de l'État devra bénéficier aux enfants, complétée par des dispositions adaptées si besoin est. Interprétée de manière extensive, l'éducation est morale et physique, ainsi que scolaire et religieuse. Cette fonction doit être confiée si possible aux personnes de même traditions culturelles que des parents⁵.

Il est certain que cette disposition s'applique autant aux enfants nationaux qu'étrangers se trouvant sur le territoire de l'État⁶.

L'accueil de ces enfants en pays neutre devra répondre aux mêmes principes (principes énoncés au Paragraphe 1 de l'article 24 de la 4^{ème} CG)⁷. En cas d'occupation, la Puissance occupante doit assurer l'éducation des enfants, si possible par des personnes de leur nationalité, langue et religion et elle doit faciliter le bon fonctionnement des établissements d'éducation⁸.

¹ PLATTNER Denis, La protection de l'enfant dans le Droit International Humanitaire, op.cit., p.7.

² STAVRAKI Emmanuelle, La protection internationale des enfants en situation de conflit armé, Revue Hellénique de Droit International (RHDI), 49^{ème} Année (1996) n°1/1996, fondée par P. Vallindas, Publiée par l'Institut Hellénique de Droit International et Étranger, Édition : ANT. N. Sakkoulas, p.138.

³ Voir la 4^{ème} CG, §1 de l'article 24.

⁴ STAVRAKI Emmanuelle, op.cit., p.139.

⁵ Le Commentaire de la 4^{ème} Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en période de conflit armé du 12/08/1949, Le Commentaire de 1958, Article 24, Mesures en faveur de l'enfance, op.cit., p.201.

⁶ L'article 38 de la 4^{ème} CG accorde un traitement préférentiel à tous les enfants sans distinction de nationalité.

⁷ Voir la 4^{ème} CG, §2 de l'article 24.

⁸ Ibid, §1 et §3 de l'article 50.

Le droit à l'éducation est également prévu en cas d'internement des enfants. La Puissance détentrice doit assurer l'instruction des enfants et des adolescents internés, qui peuvent fréquenter des écoles¹.

Ainsi qu'en cas d'évacuation des enfants lors d'un conflit armé international et non international : l'éducation religieuse et morale telle que la désirent ses parents devra être assurée d'une façon aussi continue que possible, à chaque enfant évacué².

En allant plus loin que la 4^{ème} CG et les deux PA, la CRDE fait mention particulière à l'enfant d'une minorité ethnique, culturelle et religieuse. Celui-ci ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de profession ou de pratiquer sa propre religion et employer sa propre langue³.

E- Les droits personnels de l'enfant

La 4^{ème} Convention de Genève interdit à la Puissance occupante de modifier le statut personnel des enfants⁴. Leur nationalité et leur état civil ne devront donc pas subir de changements du fait de l'occupation, qui complète en faveur des enfants, les principes essentiels du respect de la personne et des droits familiaux proclamés au Paragraphe 1 de l'article 27 de cette Convention⁵.

D'autre part, la Puissance occupante ne doit pas enrôler les enfants dans des formations ou des organisations dépendants d'elle⁶. Cette interdiction est destinée à empêcher le renouvellement des massives incorporations forcées qui se sont produites au cours de la 2^{ème} Guerre mondiale, où de nombreux enfants avaient été enrôlés d'office dans des organisations et mouvements consacrés principalement à des fins politiques⁷.

¹ Voir la 4^{ème} CG, article 94.

² Le §2 de l'article 78 du PAI stipule que : « Lorsqu'il est procédé à une évacuation dans les conditions du §1, l'éducation de chaque enfant évacué, y compris son éducation religieuse et morale telle que la désirent ses parents, devra être assurée d'une façon aussi continue que possible ».

Le §3(a) de l'article 4 du PAII stipule qu' : « Ils devront recevoir une éducation, y compris une éducation religieuse et morale, telle que la désirent leurs parents ou, en l'absence de parents, les personnes qui en ont la garde ».

³ L'article 30 de la CRDE stipule que : « Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe ».

⁴ Le §2 de l'article 50 de la 4^{ème} CG stipule qu' : « Elle ne pourra, en aucun cas, procéder à une modification de leur statut personnel..... ».

⁵ Le §1 de l'article 27 de la 4^{ème} CG stipule que : « Les personnes protégées ont droit, en toutes circonstances, au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs droits familiaux,... ».

⁶ Le §2 de l'article 50 de la 4^{ème} CG stipule que : « ni les enrôler dans des formations ou organisations dépendant d'elle ».

⁷ PLATTNER Denise, La protection de l'enfant dans le Droit International Humanitaire, op.cit., p.8.

F- Le respect du traitement préférentiel de l'enfant

Si la 4^{ème} Convention de Genève n'énonce pas le principe de la protection spéciale qui doit être accordée à l'enfant¹, deux de ses dispositions stipulent en revanche expressément que le régime de faveur accordé aux enfants par les législations nationales doit être respecté en cas de conflit armé international². En effet, bien souvent, les pays en guerre promulguent des dispositions en faveur des personnes dont la vulnérabilité appelle des mesures spéciales : octroi de cartes d'alimentation supplémentaires, facilités pour les soins médicaux et hospitaliers, assistance sociale, mesures de protection contre les effets de la guerre, etc.. Les enfants de moins de 15 ans et les mères d'enfants de moins de 7 ans qui sont ressortissants de la Partie adverse doivent bénéficier de tout traitement préférentiel qui est accordé aux ressortissants nationaux des catégories correspondantes³. De même, la Puissance occupante a le devoir d'accorder soins, entretien et éducation aux enfants et ne devra pas empêcher l'application des mesures prises en leur faveur avant l'occupation⁴. Ces mesures sont donc applicables à tous les enfants sans distinction de nationalité.

G- L'enfant arrêté, détenu ou interné

Le Droit international autorise une Partie à un conflit armé international à prendre, à l'égard des personnes protégées, des mesures destinées à assurer sa propre sécurité. L'internement constitue une des mesures. En outre, la Puissance occupante peut inculper des personnes protégées pour infraction à la législation nationale en vigueur dans le territoire occupé, ou pour infraction aux dispositions qu'elle aura édictées pour assurer sa propre sécurité. L'enfant, comme n'importe qu'elle personne protégée, peut être interné. Il peut également être inculpé, comme il pourrait en temps de paix, pour avoir commis sur un territoire occupé une infraction au droit pénal, ou s'être livré à des actes portant atteinte à la sécurité de la Puissance occupante. Il peut, enfin, contrairement au DIH, avoir été enrôlé dans les forces armées et être capturé en tant que combattant de ces forces. Le DIH, en tenant compte de ces situations, prévoit des dispositions particulières en faveur de l'enfant privé de liberté⁵.

¹ La 4^{ème} CG contient une lacune qui consiste à ne pas inclure les enfants dans son article 16 qui stipule le principe d'une protection spéciale.

² Voir la 4^{ème} CG, §5 de l'article 38 et le §5 de l'article 50.

³ Le §5 de l'article 38 de la 4^{ème} CG stipule que : « Les enfants de moins de 15 ans, les femmes enceintes et les mères d'enfants de moins de 7 ans bénéficieront, dans la même mesure que les ressortissants de l'État intéressé, de tout traitement préférentiel ». C'est seulement ce Paragraphe qui cite explicitement les enfants, mais l'ensemble de l'article est consacré aux personnes protégées, les enfants y faisant partie.

⁴ Le §5 de l'article 50 de la 4^{ème} CG stipule que : « La Puissance occupante ne devra pas entraver l'application des mesures préférentielles qui auraient pu être adoptées, avant l'occupation, en faveur des enfants de moins de 15 ans, des femmes enceintes et des mères d'enfants de moins de 7 ans, en ce qui concerne la nourriture, les soins médicaux et la protection contre les effets de la guerre ».

⁵ حسنين المحمدى يوادى، مرجع سابق، ص108.

Comme l'indique la règle, les enfants ne doivent être séparés des adultes¹ que dans la mesure où cette séparation n'entraîne pas une violation du droit des membres d'une même famille à être logés ensemble. Cette règle est étayée par l'exigence de respecter la vie de famille².

Selon la 4^{ème} CG, il sera tenu compte pour les mineurs inculpés du régime spécial prévu par la législation en vigueur avant l'occupation³. Elle stipule aussi que les enfants internés doivent logés en compagnie de leurs parents internés, à l'exception des cas où les besoins du travail, des raisons de santé, ou l'application des dispositions touchant les sanctions pénales et disciplinaires rendraient nécessaire une séparation temporaire⁴. Cette règle figure dans le PAI traitant des garanties fondamentales des personnes. Il en résulte qu'elle s'applique à tous les enfants quel que soit leur sort se trouvant sous la coupe d'une Partie au conflit⁵, mais l'étend à toutes les personnes qui sont au pouvoir d'une Partie en conflit⁶.

La CRDE contient aussi cette exigence en termes de ce qui est requis par « l'intérêt supérieur de l'enfant⁷ ».

En outre, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 exige que les jeunes détenus soient séparés des adultes⁸.

Plusieurs manuels militaires stipulent que les enfants détenus doivent être séparés des adultes, sauf s'ils sont logés avec leur famille⁹. Cette exigence figure dans la législation d'un certain nombre d'États¹⁰.

La 4^{ème} CG prévoit l'instruction des enfants et des adolescents internés¹¹ ainsi que des emplacements spéciaux pour le jeu et le sport¹². Des suppléments de nourriture sont aussi

¹ L'article 84 de la 4^{ème} CG stipule que : « Les internés devront être logés et administrés séparément des prisonniers de guerre et des personnes privées de liberté pour toute autre raison ». Voir aussi :

Le §4 de l'article 77 du PAI stipule que : « S'ils sont arrêtés, détenus ou internés pour des raisons liées au conflit armé, les enfants seront gardés dans des locaux séparés de ceux des adultes, sauf dans le cas de familles logées en tant qu'unités familiales comme le prévoit le § 5 de l'article 75 ».

² HENCKAERTS Jean Marie et DOSWALD-BECK Louise, Droit international Humanitaire coutumier, vol.I : Règles, Traduit de l'Anglais par: Dominique LEVEILLÉ, CICR, Édition, Bruylant, Bruxelles, 2006, pp.572-573.

³ Le §5 de l'article 76 de la 4^{ème} CG qui prévoit seulement « qu'il sera tenu compte du régime spécial prévu pour les mineurs », sans préciser s'il s'agit du régime prévu par le DIH ou celui du droit interne du pays concerné en temps de paix. Cette question se trouve clarifiée par le § 4 de l'article 77 du PAI.

⁴ Le §2 de l'article 82 de la 4^{ème} CG stipule que : « Pendant toute la durée de leur internement, les membres d'une même famille, et en particulier les parents et leurs enfants, seront réunis dans le même lieu d'internement, à l'exception des cas où les besoins du travail, des raisons de santé,... ».

⁵ Le §5 de l'article 75 du PAI stipule que : « Toutefois, si des familles sont arrêtées, détenues ou internées, l'unité de ces familles sera préservée autant que possible pour leur logement ».

⁶ Voir le PAI, §1 de l'article 75.

⁷ Voir la CRDE, article 37(c).

⁸ Voir le Pacte International relatif aux droits civils et politiques, op.cit., article 10.

⁹ Manuels Militaires de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Australie, du Cameroun, du Canada, de l'Espagne, des USA et du RU.

¹⁰ Voir p. Exp. Les législations des pays suivants : le Bangladesh, l'Irlande, le Nicaragua, la Norvège, le Pakistan, les Philippines et le Rwanda.

¹¹ Voir la 4^{ème} CG, §2 de l'article 94.

¹² Ibid, §3 de l'article 94.

prévus¹. Enfin, cette Convention encourage la libération, le rapatriement, le retour au lieu de domicile ou l'hospitalisation en pays neutre des enfants et des mères avec nourrissons et enfants en bas âge internés².

Pour le conflit armé non international, l'exigence de détenir dans des locaux distincts les enfants et les adultes détenus est inscrite dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16/12/1966³ ainsi que dans la CRDE⁴. Elle figure en outre dans de nombreux autres instruments qui s'appliquent aussi dans les conflits armés non internationaux. Cette règle figure dans quelques manuels militaires qui sont applicables dans les conflits armés non internationaux⁵.

L'article 3 Commun aux 4 CG n'a pas prévu la protection des enfants dans les conflits armés en préservant l'unité familiale lorsqu'ils sont privés de liberté⁶. En revanche, si l'article 5 du PAI introduit l'obligation de respect de l'unité familiale à l'égard des hommes et des femmes d'une même famille, il ne prévoit pas le cas de l'enfant interné ou capturé⁷. Cette lacune peut être comblée par le Paragraphe 3(b) de l'article 4 du PAI sur les garanties fondamentales, prévoyant que toutes les mesures appropriées seront prises pour faciliter le regroupement des familles.

Dans le cas où les internés se trouvent au pouvoir d'une Partie adverse, ils peuvent demander que leurs enfants « laissés sans surveillance » soient internés avec eux⁸.

Au terme du PAI, les enfants participant directement aux hostilités alors qu'ils n'ont pas 15 ans révolus restent, s'ils tombent au pouvoir d'une Partie adverse, au bénéfice de la protection spéciale accordée par l'article 77⁹.

Pour le conflit armé non international, le PAII contient une stipulation identique en faveur des enfants de moins de 15 ans participants aux hostilités¹⁰.

H- L'enfant et la peine de mort

Si « nul ne peut être arbitrairement privé de la vie », la privation de la vie par les mesures légales n'est pas totalement exclue en droit. En DIH comme en DIDH, la peine de mort fait

¹ Voir la 4^{ème} CG, §2 de l'article 89.

² Ibid, §2 de l'article 132.

³ Voir le Pacte International relatif aux droits civils et politiques, op.cit., article 10.

⁴ L'article 37(c) de la CRDE stipule que : « Tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on n'estime préférable de ne pas le faire dans intérêt supérieur de l'enfant... ».

⁵ Voir, p.exp. l'Ensemble de Règles minima pour le traitement des détenus, Adopté par le 1^{er} Congrès des NU pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le CESNU dans sa RES/663 C(XXIV) du 31/07/1957 et RES/2076 (LXII) du 13/05/1977, (§d de la Règle 8 ; l'Ensemble de Règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs privés de liberté, adoptées par l'AGNU dans sa RES/45/113 du 14/12/1990, Règle 29.

⁶ Voir les 4 CG, article 3 Commun.

⁷ Voir le PAII, article 5.

⁸ Voir la 4^{ème} CG, article 82.

⁹ Voir le PAI, §3 de l'article 77.

¹⁰ Voir le PAII, §3(d) de l'article 4.

l'objet de limitations et non d'interdiction. Le DIH pose des limites afin que la peine de mort ne puisse être prononcée qu'à certaines conditions et dans les cas les plus graves. Les bénéficiaires de ces limites sont notamment les prisonniers de guerre et les civils dans le territoire occupé. Les enfants constituent également une catégorie de personnes qui est protégée par les dispositions relatives à la peine de mort¹.

La concordance de la limite en DIDH et en DIH réside en ce que les personnes âgées de moins de 18 ans ne peuvent pas être l'objet de la peine de mort, elle constitue une limite absolue, même si toutes les conditions qui rendent cette peine applicable sont réunies. Cette limite provient de l'idée qu'avant 18 ans l'individu n'est pas capable de discernement, il ne mesure pas toujours la portée de ses actes et agit souvent sous l'influence d'autrui².

Les auteurs de la 4^{ème} CG ainsi que des PA ont fixé à 18 ans l'âge limite au-dessous duquel aucune condamnation à mort ne doit être exécutée. La 4^{ème} CG³ prévoit que la peine de mort ne peut être prononcée par les tribunaux de la Puissance occupante contre une personne protégée de moins de 18 ans au moment de l'infraction⁴.

Le Paragraphe 4 de l'article 68 de la 4^{ème} CG emploie l'expression "en aucun cas " qui signifie que cette interdiction s'applique non seulement aux infractions liées au conflit armé mais également aux infractions de droit commun. Cette interdiction demeurerait néanmoins insuffisante car les infractions, notamment celles qui étaient liées au conflit armé étaient commises également en dehors de territoires occupés, y compris dans le conflit interne. Les personnes âgées de moins de 18 ans se livrant à de telles actions seraient à la merci de la Partie à l'encontre de laquelle l'infraction était commise⁵.

Les PA ont prévu aussi l'interdiction de la peine de mort pour infractions liées au conflit armé commises par la personne âgée de moins de 18 ans au moment de l'infraction⁶. Les termes

¹ SANTIVASA Saratoon, op.cit., pp.105-106.

² عادل عبد الله المسدي، مرجع سابق، ص 82.

³ Le §4 de l'article 68 de la 4^{ème} CG stipule qu' : « En aucun cas la peine de mort ne pourra être prononcée contre une personne protégée âgée de moins de 18 ans au moment de l'infraction ».

⁴ Selon le Commentaire de la 4^{ème} CG : « Il s'agit d'une limite absolue qui s'oppose à l'exécution de la peine capitale, même si toutes les conditions qui rendent cette peine applicable se trouvent réunies. Elle correspond à des dispositions que l'on retrouve dans le Code Pénal de nombreux pays, et procède de l'idée qu'avant 18 ans l'individu n'est pas entièrement capable de discernement, qu'il ne mesure pas toujours la portée de ses actes et agit souvent sous l'influence d'autrui, si ce n'est sous la contrainte ».

Voir le Commentaire de la 4^{ème} Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en période de conflit armé du 12/08/1949, Le Commentaire de 1958, Article 68, Législation pénale-V. Peine de mort, op.cit., p.372.

⁵ SANTIVASA Saratoon, op.cit., p.107.

⁶ Cette limite d'âge n'a pas été adoptée, sans réticence. Les uns pensaient qu'il était du ressort de chaque État de fixer l'âge de la responsabilité pénale compte tenu de ses propres conditions de développement culturel et de ses exigences. La détermination de la limite d'âge par le Protocole empiéterait sur le droit de souveraineté. Les uns considéraient que 18 ans est trop élevés, les autres trop bas. Elle a été maintenue lors de l'adoption du texte.

employés par les Protocoles sont différents. Le PAI interdit "l'exécution"¹, alors que le PAII s'inspirant du Pacte international des droits civils et politiques de 1966² interdit "la prononciation" de la peine de mort contre les personnes de moins de 18 ans au moment de l'infraction et, par conséquent son exécution³. Cette règle générale s'applique à toutes les "personnes", à savoir à tous les enfants sans limite d'âge, qu'ils soient civils ou militaires, se trouvant sur le territoire des Parties au conflit.

L'exemption de la peine de mort des enfants de moins de 18 ans est réaffirmée par la CRDE⁴, par la Convention américaine des droits de l'homme de 1969⁵ et par le Pacte International relatif aux droits civils et politiques de 1966⁶.

Dans les conflits armés internationaux l'interdiction de la peine de mort relative aux enfants se retrouve également, même indirectement, dans les dispositions relatives à la protection des femmes.

Les enfants bénéficient donc de la protection avant leur naissance par leur biais⁷.

Dans les conflits armés non internationaux l'article 3 Commun aux 4 CG n'a prévu aucune disposition concernant la condamnation à mort des femmes enceintes. Le PAII, dans le Paragraphe 4 l'article 6 interdit seulement l'"exécution" de la peine de mort et non la "prononciation" de celle-ci⁸. Selon ces articles les femmes enceintes et les mères d'enfants en bas âge reçoivent une attention particulière lorsqu'elles subissent des mesures judiciaires pouvant nuire à leur état de santé et à leur intégrité physique. Elle n'est protégée contre la peine

¹ Le §5 de l'article 77 du PAI stipule qu' : « Une condamnation à mort pour une infraction liée au conflit armé ne sera pas exécutée contre les personnes qui n'avaient pas dix-huit ans au moment de l'infraction ». Ce qui n'interdit pas sa prononciation.

² Le §5 de l'article 6 du Pacte International des droits civils et politiques du 16/12/1966 stipule qu' : « Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans ».

³ Le §4 de l'article 6 du PAII stipule que : « La peine de mort ne sera pas prononcée contre les personnes âgées de moins de dix-huit ans au moment de l'infraction et ».

⁴ L'article 37(a) de la CRDE stipule que : « Nul enfant ne soit soumis à ..., ni la peine capital ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcée pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans ».

⁵ Le §5 de l'article 4 de la Convention américaine des droits de l'homme du 22/11/1969 stipule que : « La peine de mort ne peut être infligée aux personnes qui, au moment où le crime a été commis, étaient âgées de moins de dix-huit ans ou de plus de soixante-dix ans ; de même elle ne peut être appliquée aux femmes enceintes ».

⁶ Voir le Pacte International relatif aux droits civils et politiques, op.cit., §5 de l'article 6.

⁷ Le §3 de l'article 76 du PAI stipule que : « Dans toute la mesure du possible, les Parties au conflit s'efforceront d'éviter que la peine de mort soit prononcée contre les femmes enceintes ou les mères d'enfants en bas âge dépendant d'elles pour une infraction commise en relation avec le conflit armé. Une condamnation à mort contre ces femmes pour une telle infraction ne sera pas exécutée ».

Dans le projet initial du PAI, la protection de la femme n'existait pas. C'était grâce à l'initiative des ONG qui, inspirées par le §5 de l'article 6 du Pacte des droits civils et politiques du 16/12/1966, ont suggéré d'inclure dans le projet du PAI les dispositions de l'article 59 (du projet), soumis par le CICR à la 2^{ème} Session de la Conférence d'Experts Gouvernementaux.

⁸ Le §4 de l'article 6 du PAI stipule que : « ...et elle ne sera pas exécutée contre les femmes enceintes et les mères d'enfants en bas âge ».

de mort qu'en qualité d'une mère porteuse ou d'une mère d'enfants en bas âge. À *fortiori*, c'est l'intérêt de l'enfant ou plus précisément l'état embryonnaire de l'enfant qui est pris en compte¹.

I- L'enfant orphelin ou séparé

Préserver la cellule familiale est le but premier du principe de l'unité familiale, mais la guerre rend celui-ci aléatoire. La séparation des enfants de leurs parents du fait de la guerre est pratiquement devenue presque la règle. Plus la guerre se fait dévastatrice durant des années, plus la famille est soumise à ses effets. Ce qui entraîne indiscutablement l'éclatement de la cellule familiale. Les enfants devenus non accompagnés à cause de la guerre sont bénéficiaires de la protection spéciale en raison de leur extrême vulnérabilité².

Les dispositions que les Parties à un conflit armé international doivent prendre à l'égard des enfants orphelins ou séparés à cause de la guerre ont déjà été évoquées dans les Paragraphes consacrés à l'enfant et sa famille³ et à l'environnement culturel de l'enfant⁴.

La 4^{ème} CG accorde une importance particulière à la situation des enfants orphelins ou séparés de leur famille. Les Parties en conflit ont le devoir de prendre les mesures nécessaires pour que l'entretien et l'éducation des enfants de moins de 15 ans devenus orphelins ou séparés du fait de la guerre soient assurés, et qu'ils ne soient pas laissés à eux-mêmes. Les auteurs de la Convention accordent la priorité à des personnes de la même culture que celle de l'enfant pris en charge pour son entretien, la pratique de sa religion et de son éducation⁵. Ceci pour des raisons psychologiques, culturelles.

Psychologiquement, l'enfant est affecté par la séparation de sa famille plus que par la guerre elle-même. Pour ne pas aggraver l'état psychologique de l'enfant, spécialement celui qui est évacué dans un pays étranger, il est nécessaire qu'il se trouve placé dans un environnement qui ressemble le plus possible au sien. Culturellement, la priorité accordée à des personnes de même culture est liée au problème de l'identité culturelle de l'enfant. Puisque la période de séparation est à priori temporaire, mais plus ou moins longue selon l'évolution du conflit, le maintien de son identité culturelle facilitera la réintégration dans l'environnement originel, et la réunification familiale ultérieure⁶.

¹ عادل عبد الله المسدي، مرجع سابق، ص84.

² SANTIVASA Saratoon, op.cit., p.48.

³ Voir le Paragraphe sur l'enfant et sa famille aux pages 48-52 de la présente Thèse.

⁴ Voir le Paragraphe sur l'environnement culturel et éducatif de l'enfant aux pages 52-54 de la présente Thèse.

⁵ Le §1 de l'article 24 de la 4^{ème} CG stipule que : « Les Parties au conflit prendront les mesures nécessaires pour que les enfants de moins de 15 ans, devenus orphelins ou séparés de leur famille du fait de la guerre, ne soient pas laissés à eux-mêmes, et pour que soient facilités, en toutes circonstances, leur entretien, la pratique de leur religion et leur éducation. Celle-ci sera si possible confiée à des personnes de même tradition culturelle ».

⁶ SANTIVASA Saratoon, op.cit., pp.50-51.

Ils ont aussi choisi la limite d'âge de 15 ans, parce qu'ils ont estimé que le développement des facultés à partir de cet âge n'imposait plus avec la même nécessité des mesures spéciales¹.

L'obligation d'une Partie au conflit ne s'estompe pas du fait de l'occupation. La Puissance occupante doit " faciliter² la protection entreprise par les autorités du territoire occupé, elle ne se substitue à ce dernier que lorsque le système de celui-ci est en état de défaillance³.

Ces dispositions attestent le souci de protection " en toutes circonstances " proclamée par la Déclaration des droits de l'enfant de 1959⁴.

La protection spéciale des enfants en DIH est muette sur la question de la forme de placement de l'enfant non accompagné. Elle relève du domaine du droit interne du pays concerné⁵. L'essentiel est que le choix de la forme de placement se fasse en fonction du "principe de l'intérêt supérieur de l'enfant⁶".

¹ PLATTNER Denise, La protection de l'enfant dans le Droit International Humanitaire, op.cit., p.11.

² Voir la 4^{ème} CG, §1 de l'article 50.

³ Ibid, §3 de l'article 50.

⁴ Le Principe 8 de la Déclaration des droits de l'enfant du 20/11/1959 stipule que : « L'enfant doit, en toute circonstance, être parmi les premiers à recevoir protection et secours ».

⁵ SANTIVASA Saratoon, op.cit., p.48.

⁶ L'intérêt supérieur de l'enfant est un principe général de la protection de l'enfant. Il apparaît dans tous les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'enfant. Il est reconnu comme le point de départ pour les actions en faveur des enfants non accompagnés.

Chapitre II :

La protection juridique internationale des enfants, en tant qu'acteurs dans les conflits armés

Si les enfants sont les principales victimes des conflits armés qui ont le plus grand besoin de protection de ses effets néfastes et, qui par définition, ne participant pas aux hostilités, ils nécessitent une protection pour qu'ils n'aient aucun rôle positif à jouer, lors de ces conflits. Pour atteindre cet objectif par la communauté internationale, les premières initiatives pour assurer que les enfants soient loin des scènes de combats, en tant que soldats, pour éviter qu'ils soient acteurs des conflits armés, ont été en Droit International. Celles-ci ont d'abord été élaborées dans la sphère du Droit International Humanitaire, représenté par les Conventions de Genève et ses deux Protocoles Additionnels (**Section I**). Ensuite dans certains instruments du Droit International des Droits de l'Homme, en particulier, la Convention relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (**Section II**), ainsi que dans d'autres domaines du Droit International (**Section III**). Ce qui nous permettra d'évaluer l'effectivité des normes qu'ils comportent et de déduire leur efficacité dans la protection des enfants afin d'éviter leur implication dans les différents conflits armés qui sévissent à travers le monde.

Section I :

La protection des enfants du recrutement et de l'utilisation dans les conflits armés en Droit International Humanitaire

La question du recrutement des enfants dans les rangs des forces armées gouvernementales et des groupes armés non-étatiques et de leur utilisation comme soldats lors des hostilités, lorsqu'une guerre éclate, a d'abord été régit par le Droit International Humanitaire. C'est dans ce droit que les normes réglementant ces pratiques ont fait leur apparition pour la première fois. Il faut les analyser, à savoir celles figurant dans la 4^{ème} Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (**Sous-section I**) et dans ses deux Protocoles Additionnels, le Protocole Additionnel I relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (**Sous-section II**) et le Protocole Additionnel II relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (**Sous-section III**), ainsi que dans le Statut de Rome instituant la Cour Pénale Internationale et le Statut établissant le Tribunal Spécial pour la Sierra Léone (**Sous-section IV**).

Sous-section I :

La protection des enfants du recrutement et de l'utilisation dans les conflits armés par la 4^{ème} Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre

Les Convention de Genève comportent plusieurs dispositions accordant une protection spéciale aux enfants du fait de leur vulnérabilité, en plus de la protection générale dont, ils bénéficient, en vertu de leur qualité de personnes protégées ne participant pas aux hostilités¹. Ces dispositions protègent les enfants victimes des guerres menées par les adultes². Malgré leur importance, elles ne prenaient pas en compte les nouvelles réalités des conflits armés, leur impact sur les civils et le recours généralisé aux enfants dans ces guerres³. Car, si l'utilisation des enfants comme combattants a toujours été rejetée par les tacticiens militaires, elle est cependant, aujourd'hui la norme, et non l'exception, de voir des enfants comme soldats dans de nombreux conflits mondiaux⁴.

Plusieurs facteurs différents, influencent les enfants à rejoindre les mouvements armés : la pauvreté dans laquelle ils vivent, le conflit autour d'eux, et leurs familles. Bien que tous les enfants pauvres dans les zones de conflit ne deviennent pas des soldats, c'est la pauvreté et les conflits qui les empêchent d'aller à l'école ou qui entraînent la mort des membres de leurs familles qui pourraient leur fournir des conseils. Servir avec une force armée peut aussi être considéré comme fournissant divers opportunités. Les adolescents qui travaillent ou qui fréquentent l'école et qui vont bien sont beaucoup moins susceptibles d'être recrutés que les enfants sans emploi et qui ont moins d'opportunités pour aller à l'école. Rejoindre les groupes armés fournit aux adolescents le potentiel d'aventure. Les enfants peuvent se joindre pour se venger contre d'autres groupes armés qui ont tué les membres de leurs familles. De plus, les filles et les garçons peuvent les rejoindre pour échapper à des environnements domestiques oppressifs, bien que les filles soient beaucoup plus susceptibles que les garçons de prétendre que la violence domestique ou le sentiment d'exploitation sont leur principale motivation pour rejoindre les groupes armés⁵.

La pratique du recrutement forcée des enfants pour servir en tant qu'enfants-soldats viole toutes les normes internationales du DIH et des DH.

¹ DEYRA Michel, *Le droit dans la guerre*, op.cit., p.40.

² LAURENT-BOUTOT Catherine, *Droit de la guerre et droits de l'enfant*, Sous la direction de Jean-MARGUENAUD Pierre et PAULIAT Helen, *Les droits de l'homme face à la guerre : D'oradour à Srebrenitsa*, Éditions Dalloz, Paris, 2009, p.215.

³ KANE AMETH Fadel, op.cit., p.31.

⁴ C. MAHER Colleen, op.cit., p.304.

⁵ CAHN Naomi, *Poor children : child witches and child soldiers in Sub-Saharan Africa*, *Ohio State Journal of Criminal Law*, vol.3, 2006, p.419, Available at: moritzlaw.osu.edu/osjcl/Articles/Volume3-2/Symposium/cahn-PDF-04-06-06pdf

Les CG ne contiennent pas de normes spécifiques traitant du phénomène des enfants combattants¹. Bien que ce phénomène existe depuis la 2^{ème} Guerre mondiale, les premières initiatives pour traiter ce problème n'a pas fait son apparition qu'avec l'adoption des deux PA aux CG². Et, si les CG n'ont pas abordé cette question explicitement³, cela est dû à la présomption, selon laquelle les enfants font toujours partie de la population civile qui, par définition, n'est pas combattante⁴. En plus, après la 2^{ème} Guerre mondiale, régir ce problème n'était pas une priorité du fait que ce phénomène était resté une exception durant les horreurs de la guerre⁵, et que ces Conventions réglementent les guerres armées internationales, donc celles des relations entre États.

En ce qui concerne les conflits armés non internationaux, l'article 3 Commun aux 4 CG, énonce des protections minimales applicables aux « personnes qui ne participent pas directement aux hostilités ». Parce que cet article prévoit des protections aux personnes ne prenant pas une part active dans les conflits armés, les personnes qui prennent une part directe aux hostilités ne relèvent donc pas du champ d'application de cette protection, perdant ainsi toute la protection garantie par cet article⁶. Par conséquent, étant donné que l'article 3 ne faisait aucune référence spécifique aux enfants-soldats, ou à la réglementation de la participation des enfants dans les forces et les groupes armés⁷, les enfants qui participent directement dans les conflits armés ne sont pas protégés par les CG, tombant ainsi entre les lacunes du DIH⁸.

On prétend généralement que les CG ont été rédigées en réponse à la 2^{ème} Guerre mondiale et que les enfants-soldats n'étaient pas considérés comme un problème de DIH à l'époque. Les dispositions de ces Conventions sont donc dissociées de la prévention des enfants-soldats, car ces dispositions ne sont généralement pas définies comme des « normes prohibitives pour les enfants-soldats »⁹. Ce vide juridique s'expliquerait par la considération, répandue à l'époque des négociations de ces Conventions, en 1948-1949, que le DIH ne devrait pas s'immiscer dans les

¹ A.DESIRERTO Diane, Leveraging international economic tools to confront child soldiering, International Law and Politics, vol.43, 2011, p.339, Available at: nyujilp.org

² معزیز عبد السلام، تجنيد الأطفال في إفريقيا: بين واقع الظاهرة و حتمية الحماية، المجلة الأكاديمية للبحث القانوني، السنة السابعة، المجلد 14، عدد 2016-02، جامعة عبد الرحمان ميرة، بجاية، ص149.

³ GENESIO Ugo, L'implication des enfants dans les conflits armés, Petites affiches, 29/11/1999, n° 237, p.51.

⁴ SAUNIER Philippe, Aspects juridiques de la protection des enfants dans les situations de conflits armés, Organisation des NU pour l'Éducation, la Science et la Culture, Réunion Internationale d'experts sur l'action éducative et d'information en faveur des enfants dans les situations de conflits armés, San José, Costa Rica, 3-7/05/1988, Division des droit de l'homme et de la paix, SHS-88/CONF.604/5, Paris, 20/04/1988, p.3.

En réalité, l'emploi des enfants dans les combats a pris des proportions démesurées et inacceptables à une époque récente, postérieure à la rédaction de ces Conventions.

⁵ HAPPOLD Matthew, Child Soldiers in International Law: the legal Regulation of Children's Participation in Hostilities, in Netherlands International Law Review, vol.47, n°1, 2000, pp.29-30.

⁶ DORCAS B. Mulira, op.cit., p.24.

⁷ WASCHFORT Casper August, op.cit., p.145.

⁸ DORCAS B. Mulira, op.cit., p.24.

⁹ WASCHFORT Casper August, op.cit., p.139.

relations entre un État et ses propres ressortissants au risque de heurter la souveraineté de l'État¹, et que l'âge limite des enfants pour pouvoir rejoindre les forces armées nationales était du ressort de la compétence nationale exclusive de l'État en question ². Le droit d'ingérence humanitaire s'appliquerait quelques 20 ans plus tard³.

Et, s'il est vrai que la 4^{ème} CG n'exprime pas ouvertement l'idée d'enfant-soldat⁴, l'une de ses dispositions règle de manière indirecte cette question. En effet, le Paragraphe 1 de l'article 51 de cette Convention interdit à la Puissance occupante d'un territoire occupé d'astreindre des personnes protégées à servir dans ses forces armées ou auxiliaires de même que de faire pression ou mener des propagandes en vue d'engagements volontaires⁵.

Il est vrai que les enfants sont des personnes protégées en vertu des CG ; mais il est peu convainquant de faire valoir que cette disposition protège les enfants du recrutement militaire, simplement parce qu'il protège également les autres catégories de personnes protégées contre le recrutement. Cet article vise donc plus précisément à interdire la conscription des « personnes protégées » en général, par opposition aux enfants en particulier. PICTET et HAPPOLD soulignent tous deux que cet article fournit non seulement une protection aux « personnes protégées », mais "cela concerne également les devoirs que ces personnes ont envers les États dont ils sont ressortissants⁶".

Il est à signaler également que selon le Paragraphe 2 de ce même article, la Puissance occupante : « [...] ne pourra astreindre au travail des personnes protégées que si elles sont âgées de plus de 18 ans [...]. Et selon aussi le Paragraphe 4: « Les réquisitions de main-d'œuvre ne pourront jamais aboutir à une mobilisation de travailleurs placés sous régime militaire ou semi-militaire ».

En vertu de l'article 51, les personnes protégées peuvent donc être obligées de travailler, mais pas dans des organisations à caractère militaire ou semi-militaire. Cependant, les personnes protégées de moins de 18 ans ne peuvent être contraintes de travailler à n'importe quel travail.

¹ AKAKPO Kokouvi Dodzi Luc, Les enfants accusés de crimes internationaux : d'une justice hétérogène à une homogénéité des théories et des pratiques, Thèse de Doctorat soumise à la Faculté des études supérieures et postdoctorales dans le cadre des exigences du programme de doctorat (Ph.D) en droit, Faculté de droit, Université d'Ottawa, Canada, 2013, p.11, sur site, in https://www.ruor.uottawa.ca/bitstream/10393/23683/1/Akakpo_Kokouvi_Dodzi_Luc_2013_these.pdf

² KARIMZADEH MEIBODY Anahita, Les enfants soldats. Aspects de droit international humanitaire et de droit comparé, Thèse de doctorat, Université de Strasbourg, Ecole doctorale, Droit, Science politique et Histoire, 14/05/2014, p.44, sur site, in, <http://www.theses.fr/2014STRAA003.pdf>

³ DE MONTIGNY Chantale, Enfants au combat : génocide de l'enfance ? op.cit., p.88.

⁴ GAROMPOLO DEVIDAL Melinda, Droit International Public et Action humanitaire : deux « acteurs » de la protection des droits de l'enfant, Thèse Pour obtenir le grade de Docteur de l'Université de Bourgogne, Discipline : Droit, Université de Bourgogne UFR Droit et Science Politique, École doctorale LISIT, Laboratoire CREDESPO, Thèse soutenue le 24/03/2014, p.65, sur site, in, <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01140055/document>

⁵ Le §1 de l'article 51 de la 4^{ème} CG stipule que : « La Puissance occupante ne pourra pas astreindre des personnes protégées à servir dans ses forces armées ou auxiliaires. Toute pression ou propagande tendant à des engagements volontaires est prohibée ».

⁶ WASCHFORT Casper August, op.cit., pp.140-141.

Enfin, en employant les termes « une organisation de caractère militaire ou semi-militaire », cet article interdit plus directement à la Puissance occupante de forcer ces personnes protégées à servir dans des groupes paramilitaires distincts de la Puissance occupante, mais en groupe avec celle-ci¹.

Nous pouvons ajouter à l'article 51 de la 4^{ème} CG, l'article 50 de cette même Convention, qui interdit à la Puissance occupante l'enrôlement des « personnes protégées » dans ses forces armées et qui interdit toute pression ou propagande, visant à assurer l'enrôlement volontaire de ces personnes².

On peut déduire que c'est de manière incidente que certaines dispositions de la 4^{ème} CG concernaient les enfants : ainsi cette Convention interdit l'enrôlement d'enfants dans un territoire occupé, mais parce qu'il s'agit de personnes protégées par le principe de fidélité, non parce qu'il s'agit d'enfants (c'est l'allégeance qui est protégée, pas l'enfance)³.

On ne saurait donc affirmer que les articles 50 et 51 de la 4^{ème} CG ont pour objectif la protection particulière des enfants, étant donné qu'il ne vise pas spécifiquement les enfants en leur qualité de personnes particulièrement vulnérables, mais plutôt toutes les « personnes protégées⁴ ». Par conséquent, la 4^{ème} CG interdit le recrutement d'enfants-soldats d'un territoire occupé par les forces armées d'un État occupant uniquement du fait de leur statut de personnes protégées et non pas parce qu'ils sont des enfants⁵.

Le problème du recrutement d'enfants et de leur utilisation dans les conflits armés n'a pas été donc passé sous silence, lors de l'élaboration des CG mais, la question n'a été abordée que sous l'angle de l'obligation de la Puissance occupante à l'égard des « personnes protégées⁶ ». En plus, comme l'expose le Commentaire de la 4^{ème} CG: « Cette prohibition n'est pas nouvelle puisque, selon un principe fondamental et universellement reconnu dans le Droit de la guerre, il est strictement interdit aux belligérants de forcer des sujets ennemis à prendre les armes contre leur patrie⁷ ». On retrouvait déjà, en effet, cette prohibition au Paragraphe 2 de l'article 23 du Règlement de La Haye du 18/10/1907⁸.

¹ WASCHFORT Casper August, op.cit., p.142.

² Le § 2 de l'article 50 de la 4^{ème} CG stipule qu' : « ... elle ne pourra, en aucun cas, ..., ni les enrôler dans des formations ou organisations dépendant d'elle ».

³ CUMIN David, Le droit de la guerre, Traité sur l'emploi de la force armée en droit international, vol.2, Collection Droit comparé, l'Harmattan, Paris, 2015, p.633.

⁴ MAYSTRE Magali, op.cit., p.41.

⁵ KARIMZADEH MEIBODY Anahita, op.cit., p.45.

⁶ SANTIVASA Saratoon, op.cit., p.266.

⁷ Le Commentaire de la 4^{ème} Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en période de conflit armé du 12/08/1949, Le Commentaire de 1958, Article 51 : Enrôlement-Travail, op.cit., pp.314-315.

⁸ Le §2 de l'article 23 du Règlement de La Haye de 1907 stipule qu' : « Il est également interdit à un belligérant de forcer les nationaux de la Partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même dans le cas où ils auraient été à son service avant le commencement de la guerre ».

Les 3 principales lacunes de la protection actuelle des enfants-soldats de la 4^{ème} CG sont avant tout que cela protège uniquement les personnes occupées d'une Puissance occupante. Deuxièmement, cela signifie également que la protection est limitée uniquement aux conflits armés internationaux. Troisièmement, il existe un manque particulier de spécificité dans les dispositions, puisque les Commentateurs ont longtemps soutenu que le fait qu'aucune des dispositions de la CG ne vise spécifiquement les enfants-soldats relègue les CG à un point de non-pertinence.

La 4^{ème} CG trouve une application très limitée à la prévention des enfants-soldats. Parce qu'on ne fait jamais référence aux enfants-soldats, la prise de conscience du problème n'est pas encouragée et une telle application de cette Convention exige plus d'initiative judiciaire¹.

La 4^{ème} CG n'a donc pas une grande autorité juridique dans la réglementation du recrutement et de l'utilisation des enfants-soldats, puisqu'elle ne pose pas des modalités selon lesquelles un État peut recruter des enfants parmi les nationaux pour faire partie de ses forces armées². L'accent dans cette Convention est donc mis sur l'enfant en sa qualité de civil et non pas sur son éventuelle qualité de soldat³. On constate donc qu'une attention particulière n'a jamais été accordée à la question précise des enfants-soldats par la 4^{ème} CG⁴ ; mais, en 1977 deux PA ont été adoptés conjointement, ils régissent pour la première fois le rôle des enfants impliqués dans les conflits armés⁵.

Ce n'est donc qu'en 1977 que l'on retient pour la première fois cette question dans un instrument de DIH⁶. Cet état de fait est d'autant plus surprenant puisque l'on connaissait depuis longtemps l'existence de ces enfants⁷.

Les CG, malgré leurs bonnes intentions, ne parviennent pas à protéger adéquatement les enfants-soldats, en particulier ceux en situation de conflit armé interne⁸.

¹ WASCHFORT Casper August, op.cit., p.142.

² KARIMZADEH MEIBODY Anahita, op.cit., p.45.

³ MAYSTRE Magali, op.cit., pp.41-42.

⁴ DIKPON Thélesphore Toliton, La question des enfants-soldats : quels problèmes pour la défense du droit, le maintien, la garantie et la promotion de la sécurité internationale ? Thèse de Doctorat en Science Politique, présentée et soutenue publiquement le 24/10/2008, Université Jean Moulin Lyon 3, Ecole doctorale : Droit, p.14.

⁵ LEIBIG Abigail, Girl child soldiers in Northern Uganda: Do current legal frameworks offer sufficient protection, Northwestern Journal of International Human Rights, vol.3, Issue 1, Article 6, Spring 2005, p.12, Available at: <http://scholarlycommons.law.northwestern.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1017&context=njihr>

⁶ Lors de la Conférence des Experts de 1971, la majorité des Représentants sont convenus que la protection spéciale des enfants dans les conflits armés ne serait effective que si l'on réglait le problème de leur participation aux conflits armés. Dans le Projet présenté à la Conférence Diplomatique, le CICR a proposé 2 articles similaires, l'un pour le conflit international, l'autre pour le conflit non international. L'obligation des Parties au conflit sur la question des enfants-soldats pose le principe de base que les enfants ne doivent pas être des acteurs militaires. Ceci dans le droit-fil du principe général du droit à la protection spéciale des enfants. Ces 2 articles ont été développés dans la même direction jusqu'à l'adoption des textes finals à la session plénière de la Conférence de 1977 sanctionnant un compromis entre les divers participants. La portée de ces deux textes apparaît plus restreinte que celle des textes initialement proposés par le CICR.

⁷ MAYSTRE Magali, op.cit., pp.41-42.

⁸ DORCAS B. Mulira, op.cit., p.26.

Sous-section II :

La protection des enfants du recrutement et de l'utilisation dans les conflits armés par le Protocole Additionnel I relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux

Comme l'ensemble des civils, les enfants sont de plus en plus impliqués dans les guerres. Outre le fait d'être victimes des conflits armés, les enfants prennent les armes et participent activement à différents conflits dans le monde¹. Bien qu'il existe déjà dans le DI Coutumier des règles stipulant que : « Les enfants ne doivent pas être recrutés dans des forces armées ni dans les groupes armés² » et qu'ils « ne doivent pas être autorisés à participer aux hostilités, ceci que ce soit dans les conflits armés internationaux ou dans les conflits armés non internationaux³ » ; dans le DI Conventionnel, jusqu'à l'adoption des deux PA de 1977, il n'existait aucune convention régissant directement cette question⁴, bien qu'il y ait eu des instruments de protection des enfants, en tant que civils, en période de conflit armé⁵. Par ces deux Protocoles quelque chose de nouveau se passait donc⁶. En effet, ils ont été les premiers instruments de DIH à aborder le problème des enfants-soldats⁷. Ils contiennent les premières dispositions de DIH régissant la participation des enfants aux hostilités et les conséquences de celle-ci⁸. Ils ont pris en compte cette évolution afin de protéger davantage les enfants-soldats⁹.

En effet, avec ces accords, signés en 1977, l'utilisation des enfants-soldats dans les conflits armés, devient l'objet d'une réglementation spécifique et détaillée en vertu du DI¹⁰. Ils ont donc non seulement complété la 4^{ème} CG¹¹, en accordant aux enfants une protection accrue contre les

¹ HAROUEL-BURELOUP Véronique, Traité de droit humanitaire, Collection Droit fondamental, Presses Universitaires de France, Stephane Rials, 2005, p.304.

² Il s'agit de la Règle 136 des Règles coutumières du DIH.

Voir Annexe: liste des Règles coutumières du DIH, Jean-Marie HENCHAERTS, Étude sur le Droit International Humanitaire Coutumier, op.cit., p.328.

³ Il s'agit de la Règle 137 des Règles coutumières du DIH.

Voir Annexe: liste des Règles coutumières du DIH, Jean-Marie HENCHAERTS, Étude sur le Droit International Humanitaire Coutumier, op.cit., p.328.

⁴ DJIENA WEMBOU Michel-Cyr, et FALL Daouda, Le Droit International Humanitaire : théorie générale et réalités africaines, Collection logiques juridiques, Édition l'Harmattan, Paris, 1999, p.106.

⁵ FREELAND Steven, op.cit., p.309.

⁶ HAPPOLD Matthew, The protection of children against recruitment and participation in hostilities: international humanitarian law and human rights law as complementary legal frameworks, Proceedings of the Bruges Colloquium: Vulnerabilities in Armed Conflicts, (04/02/4/2014) 44 Collegium, Forthcoming, p.2, Available at: <https://poseidon01.ssrn.com>

⁷ TOPA Ilona, op.cit., p.108.

⁸ HAPPOLD Matthew, Child prisoners in war, Edited by Scheipers Sibylle, Oxford University Press, 2010, p.3, Available at: <https://papers.ssrn.com>

⁹ HAROUEL-BURELOUP Véronique, op.cit., p.304.

¹⁰ OLIMPIERI Federica, op.cit., p.4.

¹¹ DJIENA WEMBOU Michel-Cyr, et Daouda FALL, op.cit., p.106.

effets des hostilités, mais réglementent également leur participation aux hostilités, où les enfants deviennent un sujet actif dans leur conduite¹, fait qui constitue une réalité préoccupante dans les conflits armés modernes².

Les enfants-soldats augmentent donc la capacité militaire d'une force armée donnée, donc la nécessité et l'efficacité militaire ne fournit aucun fondement pour interdire une telle conduite. Le fait que les enfants-soldats ait d'abord été directement interdit par les PA indique peut-être que le processus d'« humanisation » qui est en cours a atteint un plus grand niveau de maturité en 1977 par rapport à 1949³. Il était donc clair que les enfants subissaient les effets néfastes des conflits armés et qu'il était crucial d'instituer des règles spécifiques prohibant aux États d'utiliser des enfants dans les opérations militaires⁴. Cependant, ce sujet était fort difficile à traiter. Aussi les dispositions adoptées en 1977 sont-elles en deçà de celles prévues initialement par le CICR⁵.

Pour les conflits armés internationaux, c'est le Paragraphe 2 de l'article 77 du PAI qui traite spécifiquement de la participation des enfants aux hostilités⁶. Cette disposition reflète l'une des règles fondamentales du DIH, à savoir la distinction entre combattants et civils sur la base de l'hypothèse que seuls les combattants sont autorisés à prendre part directement aux hostilités⁷.

L'adoption de cet article n'a pas du tout été aisée⁸. La question de l'âge minimal de recrutement et de participation aux hostilités avait suscité de vifs débats⁹. Il est donc le résultat d'un compromis comme le montrent sa terminologie et la portée des obligations qu'il fait peser sur les Parties à un conflit armé international¹⁰.

Avant de procéder à l'interprétation du Paragraphe 2 de l'article 77 du PAI, il faut d'abord faire une remarque préalable sur la catégorie de personnes protégées visées par l'article 77. En ce qui concerne son champ d'application, il ne connaît pas de limitations. D'une part, il vise tous les enfants présents sur le territoire ou sous la juridiction de tout État Partie à un conflit armé international, quelle que soit leur nationalité¹¹. D'autre part, les renvois à l'"enfant" dans cet article, contrairement à ceux que l'on retrouve dans la 4^{ème} CG, ne s'appliquent pas seulement

¹ MARTIN-CHENUT Kathia, op.cit., p.17.

² MERMET Joël, Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés : quel progrès pour la protection des droits de l'enfant ?, Actualité et droit international, Juin 2002, p.2, sur site, in, www.ridi.org/adi/articles/2002/200206mer.htm

³ WASCHFORT Casper August, op.cit., p.137.

⁴ فهمي خالد مصطفى، النظام القانوني لحماية الطفل و مسؤوليته الجائية و المدنية في إطار الإتفاقيات الدولية و التشريعات الوطنية و الشريعة الإسلامية، دراسة مقارنة، دار الفكر العربي، الإسكندرية، 2012، ص160.

⁵ HAROUÉL-BURELOUP Véronique, op.cit., p.304.

⁶ Le §2 de l'article 77 du PAI, énonce comme suit : « Les Parties au conflit prendront toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants de moins de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités, notamment en s'abstenant de les recruter dans leurs forces armées ».

⁷ TOPA Ilona, op.cit., p.108.

⁸ MARTIN-CHENUT Kathia, op.cit., p.175.

⁹ MERMET Joël, op.cit., p.2.

¹⁰ MARTIN-CHENUT Kathia, op.cit., p.175.

¹¹ CUMIN David, op.cit., p.633.

aux personnes protégées tombées au pouvoir d'un État Partie au conflit dont elles ne sont pas les ressortissantes¹. Il s'applique autant aux enfants ayant la nationalité de l'État qui effectue le recrutement, ce sont d'ailleurs ces enfants qui sont concernés en premier lieu-en prévoyant une protection contre leurs propres autorités, qu'aux enfants ayant la nationalité d'autres États².

Ainsi, en cas de conflit armé international, d'après cet article, « les Parties au conflit prendront toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants de moins de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités, notamment en s'abstenant de les recruter dans leurs forces armées ». Notant que la clause « mesures possibles dans la pratique » devant être interprétée restrictivement ; il est en effet toujours possible pour une Partie au conflit d'avoir une politique de non recrutement des enfants³.

Cet article a été largement critiqué de par son ambiguïté; les termes « toutes les mesures possibles » amènent une obligation extrêmement minime de la part des États signataires⁴. Il s'agit là uniquement de concilier l'aspect humanitaire et les nécessités militaires. Si l'on se place sous l'angle de la protection des enfants, cette obligation est très affaiblie par rapport à celle de « mesures nécessaires⁵ » proposée par le CICR à la Conférence diplomatique.

Deux différences sont évidentes lorsque l'on compare cela à l'ébauche originale. Tout d'abord, "nécessaire" a été changé pour "faisable", ou "possible" un mot capable d'interprétations très subjectives, notamment puisque qu'aucune indication n'a été donnée par les Rédacteurs au stade des Travaux préparatoires.

Cependant, le mot est également utilisé dans les dispositions visant à aider à la mise en œuvre du principe des protections générales des civils⁶.

La compréhension de la norme par Michael BOTHE intègre cette définition, mais va plus loin en considérant que les circonstances de l'époque doivent être prises en compte lors de la détermination de ce qui est pratiquement possible ou faisable. La question demeure de savoir si le succès des opérations militaires, devrait être un facteur déterminant de ce qui est pratiquement possible ou faisable en tenant compte des circonstances de l'époque.

¹HAPPOLD Matthew, *Child soldiers in International Law: the legal regulation of children's participation in Hostilities*, op.cit., p.32.

² Le Commentaire du Protocole Additionnel II relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux du 08/06/1977 aux Conventions de Genève du 12/08/1949, Le Commentaire de 1987, §2 de l'article 77, op.cit., §3191.

³ STAVRAKI Emmanuelle, op.cit., p.143.

⁴ N. MADUBUIKE-EKWE Joseph, op.cit., p.37.

⁵ La proposition de projet du CICR dans le §2 de l'article 68 du PAI énonçait que : « Les Parties au conflit prendront toutes les mesures nécessaires pour que les enfants âgés de moins de 15 ans ne prennent aucune part aux hostilités, notamment en s'abstenant de les recruter dans les forces armées ou d'accepter leur enrôlement volontaire ».

⁶ Voir le PAI, articles 57 et 58.

En relation avec cet article Michael BOTHE, Karl Josef PARTSCH et Waldemar A. SOLF, dans leur examen de la rédaction des PA¹, ont constaté que "faisable" a été utilisé pour modifier l'étendue des obligations assumées, et accroître le rôle du principe de la nécessité militaire. Ils définissent le mot, sur la base de leur perception de la compréhension des délégués concernant ce mot, comme signifiant « ce qui est possible ou pratiquement possible, en tenant compte de toutes les circonstances de l'époque, y compris celles qui sont pertinentes à la réussite des opérations militaires »².

SANDOZ (et al) font valoir que la disposition devrait être interprétée conformément à la norme du dictionnaire de ce que signifie le mot « faisable ». La définition que ce dernier fournit est : "capable d'être accomplie, accomplie ou réalisée, possible ou praticable"³.

MANN et KUPER ont adopté cette définition en ce qui concerne les enfants-soldats. Si le succès des opérations militaires est effectivement un facteur qui devrait être pris en compte dans la détermination de ce qui est faisable, il n'est souvent pas possible de démobiliser les enfants avant l'engagement militaire pendant les conflits armés. Ainsi, idéalement, cette norme est ce qui est pratiquement possible ou faisable en tenant compte des circonstances de l'époque, mais ne comprend pas le succès des opérations militaires. Cependant, il semble que l'inclusion de la nécessité militaire s'inscrive dans la définition de ce qui est « faisable ». Cette compréhension est également étayée par les déclarations faites par certains États en rapport avec le PF à la CRDE qui contient également cette norme⁴.

L'obligation qui pèse sur les Parties au conflit est clairement une obligation bien moindre et plus souple que celle proposée par le CICR qui eût obligé les Parties à prendre « toutes les mesures nécessaires » pour empêcher la participation des enfants aux hostilités⁵. Ce recul s'explique par souci de réalisme : on retient ce qui est "praticable" ou "possible" compte tenu des circonstances, et de la nécessité de prendre en compte le souci du succès des opérations militaires. Elle tend à donner la priorité au principe des impératifs militaires au détriment du principe humanitaire. Ces reculs relativisent la protection spéciale des enfants au niveau de leur participation aux hostilités⁶. L'interdiction n'est donc pas établie comme absolue et définitive⁷. Est-ce que l'ampleur prise par la participation des enfants de moins de 15 ans est si importante qu'il est impossible d'empêcher une telle participation de l'enfant de moins de 15 ans aux conflits armés ? La

¹ Bothe, Karl Josef PARTSCH et Waldemar A. SOLF with the collaboration of Martin EATON, New rules for victims of armed conflicts, Commentary on the Two 1977 Protocols Additional to the Geneva Conventions of 1949, Martinus Nijhoff Publishers, The Hague/Boston/London, 1982, sur site, in, <http://www.corteidh.or.cr/tablas/16299.pdf>

² MANN Howard, op.cit., pp.44-45. Voir aussi:

WASCHEFORT Casper August, op.cit., p.149.

³ WASCHEFORT Casper August, op.cit., pp.148-149.

⁴ Ibid, pp.149-150.

⁵ DORCAS B. Mulira, op.cit., p.26.

⁶ SANTIVASA Saratoon, op.cit., p.283.

⁷ OLIMPIERI Federica, op.cit., p.5.

réponse se trouve dans les Travaux préparatoires des CG, la Conférence diplomatique, instance chargée du consensus autour des normes de DIH, a pris en compte le fait que des enfants de moins de 15 ans participent certainement volontairement aux hostilités dans des circonstances extrêmes même, s'ils ne se rendent pas toujours compte des enjeux liés au conflit¹ ; et ont parfois accompli des actes d'héroïsme, peut-être sans toujours être au courant des raisons du conflit. Il est, en effet difficile de modérer leur enthousiasme et leur volonté de combattre².

Paradoxalement, cette Conférence diplomatique a donc préféré réglementer un tel état de fait plutôt que d'aller contre la volonté d'enfants de moins de 15 ans de combattre et ce même si ces derniers ne sont pas capables de discerner les raisons du conflit³.

Le texte adopté reflète ainsi le souci des gouvernements d'éviter de contracter des obligations absolues en ce qui concerne la participation volontaire des enfants aux hostilités⁴. L'obligation de refuser les engagements volontaires n'est donc pas mentionnée expressément. D'autres Commentateurs ont exprimé des vues similaires sur le principe « d'une restriction plus souple », quant à l'acceptation de services volontaires, de manière à ce que l'éventuelle participation volontaire indirecte d'enfants de moins de 15 ans n'entraîne pas de *facto* une violation de l'article 77⁵. Une telle interdiction paraissait en effet irréaliste pour certains, notamment dans les territoires occupés et en cas de guerres de libération nationales⁶. Cette position adoptée par le Protocole, si elle défend le traitement préférentiel des enfants, elle reconnaît l'incontournable réalité de la participation des enfants dans les conflits⁷. Cependant, selon les Commentaires des Protocoles : « les autorités militaires ou civiles trouveront dans la présente disposition un motif très valable et une base juridique pour refuser les engagements volontaires des mineurs de moins de 15 ans et de les engager à suivre leurs études et leur formation⁸ ».

Le Paragraphe 2 de l'article 77 du PAI impose aux Parties deux types d'obligations, différentes par leur contenu et leur nature. La première est une obligation de moyen : elle a pour objet un certain comportement, celui de prendre « toutes les mesures possibles dans la pratique, pour que les enfants de moins de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités », non le

¹ FIN Emmanuel, La protection de l'enfant prisonnier de guerre en droit international humanitaire, Juillet 2002, p.9, sur site, in, <http://www.village-justice.com>

² J.UDOMBANA Nsongurua, op.cit., p.76.

³ FIN Emmanuel, op.cit., p.9.

⁴ PLATTNER Denise, La protection de l'enfant dans le Droit International Humanitaire, op.cit., p.2.

⁵ COHN Ilene et GOODWIN-GILL Guy S., op.cit., pp.36-37. Voir aussi : DORCAS B. Mulira, op.cit., pp.26-27.

⁶ HAROUEL-BURELOUP Véronique, op.cit., p.305.

⁷ MAHER Colleen C., The protection of children in armed conflict: A human rights analysis of the protection afforded to children in warfare, Boston College Third World Law Journal, vol.9, n°2, Article 5, 1989, p.310.

⁸ Pierre HUYBRECHTS, Quels règles et mécanismes internationaux pour protéger les enfants dans la guerre ? Nouvelle Tribune Internationale des droits de l'enfant, Bulletin trimestriel à l'intention des sections francophones de Défense des Enfants International (DEI), n°1, Février 2003, p.3, sur site, in, http://www.dei-belgique.be/IMG/pdf/nouvelle_tribune_internationale_des_droits_de_l_enfant_-_fevrier_2003_-_no1.pdf

résultat de ce comportement¹. C'est-à-dire que les Parties ont l'obligation de tout mettre en œuvre afin que les enfants de moins de 15 ans ne participent pas aux hostilités. Par contre, si malgré toutes les mesures entreprises, des enfants de moins de 15 ans viennent à participer aux combats, cette obligation de moyen sera tout de même remplie. En effet, la violation de cette obligation sera caractérisée par le fait que les moyens n'ont pas, ou pas assez, été mis en œuvre et non parce qu'elles n'ont pas procuré le résultat escompté. Ainsi, le PAI oblige les États à prendre toutes les mesures possibles afin d'empêcher que les enfants de moins de 15 ans ne prennent part directement aux hostilités². Cette faible norme permet à un État Partie de disposer d'une liberté considérable pour se soustraire à l'interdiction générale³. La deuxième obligation est, par contre, une obligation de résultat : il est exclu de façon expresse le recrutement par les Parties au conflit d'enfants de moins de 15 ans dans les rangs de leurs forces armées⁴. Cela demeure possible, car les États ont le pouvoir de fixer dans leur législation un âge minimum de recrutement dans leurs forces armées, et vérifier la mise en œuvre de cette législation⁵. Ainsi, à la différence de l'obligation de moyen, les Parties, en remplissant cette obligation, doivent parvenir à un certain résultat, à savoir, ici, celui de ne pas engager des enfants de moins de 15 ans dans leurs forces armées⁶. De plus, cela permet aux enfants entre l'âge de 15 ans et 18 ans de participer aux hostilités⁷. Les enfants sont donc mieux protégés du recrutement dans les forces armées, qu'ils ne le sont de l'utilisation directe dans les hostilités⁸.

La différence de nature de ces deux obligations a des conséquences importantes en termes de responsabilité juridique. Les Parties au conflit seront tenues responsables dans l'hypothèse du recrutement d'enfants de moins de 15 ans, tandis qu'elles ne seront pas responsables dans l'hypothèse où ces enfants prennent effectivement directement part aux hostilités *per se*, par exemple si les mesures prises à cet égard se sont révélées inefficaces⁹. En plus, dans cet article seul la " participation directe " des enfants de moins de 15 ans est expressément prohibée¹⁰, puisque ce droit est réservé uniquement aux membres des forces armées¹¹. Mais, est ce que cela

¹ MERMET Joël, op.cit., p.3. Voir aussi :

MARTIN-CHENUT Kathia, op.cit., p.175.

ARZOUMANIAN Nairi et PIZZUTELLI Francesca, op.cit., p.833.

² JACQUIER Caroline, op.cit., pp.121-122.

³ N.MADUBUIKE-EKWE Joseph, op.cit., p.37.

⁴ ARZOUMANIAN Nairi et Francesca PIZZUTELLI, op.cit., p.833. Voir aussi :

JACQUIER Caroline, op.cit., p.122.

⁵ MANN Howard, op.cit., pp.61-62.

⁶ JACQUIER Caroline, op.cit., p.122.

⁷ Le §2 de l'article 77 du PAI stipule que : « ...Lorsqu'elles incorporent des personnes de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans, les Parties au conflit s'efforceront de donner la priorité aux plus âgées ».

⁸ WASCHFORTH Casper August, op.cit., pp.147-148.

⁹ MARTIN-CHENUT Kathia, op.cit., p.176. Voir aussi :

ARZOUMANIAN Nairi et PIZZUTELLI Francesca, op.cit., p.833.

¹⁰ Le §2 de l'article 77 du PAI stipule que : « Les Parties au conflit prendront toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants de moins de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités, ... ».

¹¹ J.UDOMBANA Nsongurua, op.cit., p.77.

signifie que la " participation indirecte " est implicitement autorisée ? Alors que la " participation directe " implique un lien direct de cause à effet entre l'activité exercée et les coups portés à l'adversaire au moment où cette activité se produit et là où elle s'exerce. Or, "la participation indirecte" implique des tâches plus souterraines, comme la recherche et la transmission d'informations militaires, le transport d'armes et de munitions, ou encore le ravitaillement etc...qui sont des tâches volontiers données aux enfants. Et elles ne correspondent qu'à une participation à la guerre¹.

Théoriquement, il est envisageable de concevoir ces deux notions, mais en pratique, il est difficile de les distinguer. En effet, face à un groupe armé ennemi, faire la différence entre ceux qui "participent directement " et ceux qui " participent indirectement" aux hostilités n'est pas possible. Ces enfants ne sont pas à l'abri des attaques et encourent donc les mêmes dangers, que les enfants participant directement². Il est donc inutile de protéger les enfants que dans les cas de la " participation directe ". Des données récentes montrent que les enfants qui commencent leur engagement militaire dans un rôle de soutien deviennent généralement des combattants actifs. De plus, permettre un degré quelconque de participation sape le principe en jeu. Que les enfants participent "directement " ou " indirectement ", ils sont en danger³.

Cet article n'est donc pas protecteur des enfants lors de leur participation " indirecte ". En effet, son objectif est de protéger au maximum les enfants contre toute implication dans le conflit armé. Mais, il semble qu'il y ait un problème d'interprétation quant au terme " participation directe ". Pourtant, à la lecture des Commentaires⁴, l'intention des Rédacteurs de l'article a été de tenir les enfants de moins de 15 ans en dehors de la lutte armée. Par conséquent, une coopération " indirecte⁵ " ne devrait pas leur être demandée. Mais, comme ce n'est pas le cas, il faudrait au moins prendre des précautions telles qu'en cas de capture par l'ennemi qu'ils ne soient pas considérés comme espion, saboteurs ou combattants illégitimes, et traités en conséquence de leur nature d'enfant⁶. Cette limite à la protection effective des enfants-soldats ne peut donc être que regrettée⁷. En conséquence, omettre toute distinction, c'est à dire rester silencieux sur la qualification de la participation, apporterait une protection beaucoup plus large aux enfants

¹ HAROUEL-BURELOUP Véronique, op.cit., p.304.

² JACQUIER Caroline, op.cit., pp.123-124.

³ N.MADUBUIKE-EKWE Joseph, op.cit., p.37.

⁴ Le Commentaire du Protocole Additionnel I relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux du 08/06/1977 aux Conventions de Genève du 12/08/1949, Commentaire de 1987, Article 77 : Protection des enfants, op.cit., p.921, §3187.

⁵ De nombreux enfants-soldats ne participent pas directement aux combats mais accomplissent des tâches qui les mettent tout autant en danger, comme par exemple la transmission d'informations militaires, le transport d'armes et de munitions ou encore le ravitaillement.

⁶ JACQUIER Caroline, op.cit., p.124.

⁷ MAYSTRE Magali, op.cit., p.46.

puisque leur seule participation au conflit, au sens strict du terme, leur permettrait de bénéficier de la protection de l'article 77¹.

Le Paragraphe 2 de l'article 77 est donc le résultat d'un compromis entre des points de vue contradictoires, compromis qui concèdent une priorité aux impératifs militaires, notamment dans les lutte de libération nationale sur la protection spéciale des enfants².

La formulation proposée par le CICR, qui prévoyait l'interdiction absolue d'une participation même " indirecte " des enfants dans les hostilités, fut rejetée par les États comme étant irréaliste, voire impossible, en raison de la nature des guerres de libération nationale qui étaient en cours à l'époque de la Conférence diplomatique³.

Même si le Paragraphe 2 de l'article 77 du PAI adopte le seuil de 15 ans pour le recrutement, il encourage l'élévation de cette limite d'âge : lors du recrutement des personnes âgées de plus de 15 ans et de moins de 18 ans, une priorité doit être donnée aux personnes les plus âgées⁴. Le libellé de ce Paragraphe a l'avantage d'encourager une élévation de la limite d'âge à partir de laquelle les enfants peuvent être recrutés. On peut dire que le PAI n'interdit pas absolument l'enrôlement d'enfants-soldats entre 15 et 18 ans, mais recommande de ne pas le faire⁵. Il ne s'agit donc en rien d'une obligation absolue mais d'une simple incitation, tout de même nécessaire et justifiée par la hiérarchie dans le besoin de protection⁶.

Lors de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du DIH applicable dans les conflits armés de 1974-1977, pendant les négociations sur cette disposition, la Délégation du Brésil avait proposé que la limite du non-recrutement soit portée de 15 ans à 18 ans dans les forces armées. Toutefois, cet amendement ne fut pas accepté. La majorité était opposée à étendre l'interdiction du recrutement au-delà de 15 ans ; néanmoins pour tenir compte de la proposition du Brésil, on a prévu qu'en cas de recrutement de personnes entre 15 ans et 18 ans, on commencerait par les classes les plus âgées⁷. Le Paragraphe 2 de l'article 77 du PAI est donc un compromis effectué face à une proposition de la Délégation brésilienne visant à porter à 18 ans le seuil pour le recrutement⁸.

¹ JACQUIER Caroline, op.cit., pp.124-125.

² SANTIVASA Saratoon, op.cit., p.285.

³ COHN Ilene et GOODWIN-GILL Guy S., op.cit., pp.36-37. Voir aussi : MAYSTRE Magali, op.cit., p.44.

⁴ Le §2 de l'article 77 du PAI stipule que : «... Lorsqu'elles incorporent des personnes de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans, les parties au conflit s'efforceront de donner la priorité aux plus âgées ».

⁵ KOLB Robert, *Lus in bello*, Le Droit International des conflits armés, Précis, Collection de Droit International Public, Helbing et Lichtenhahn, Bruylant, Bruxelles, 2003, p.153.

⁶ KANE AMETH Fadel, op.cit., p.81.

⁷ Protocole Facultatif à la CRDE concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, Argumentaire du CICR, Genève, 27/10/1997, Revue Internationale de la Croix Rouge n°829, 31/03/1998, p.1, sur site, in, <http://www.icrc.org>

⁸ MARTIN-CHENUT Kathia, op.cit., p.176.

Les États avaient donc pris conscience de la nécessité de s'efforcer d'élever à 18 ans la limite d'âge de recrutement¹. Mais cette proposition n'avait pas été retenue. Il en a toutefois été tenu compte dans la mesure où la phrase prescrivant aux Parties au conflit de s'efforcer de donner la priorité aux personnes plus âgées dans l'incorporation de personnes de plus de 15 ans mais moins de 18 ans, avait été ajoutée au Paragraphe 2 de l'article 77 du PAI². L'interdiction de recrutement ne s'étend pas donc aux enfants de 15 à 18 ans, cet article met en conséquence l'accent non pas sur le principe de l'humanité et de l'intérêt supérieur de tous les enfants mais sur celui des nécessités militaires³. Cela est le résultat d'un compromis⁴.

En plus, l'injonction qui est faite aux Parties de " s'efforcer " de donner la priorité aux plus âgées revêt une portée plus faible encore que " les mesures possibles " évoquées ci-dessus. Elle peut certes fournir aux États, au CICR et à d'autres entités extérieures une base juridique pour formuler des recommandations ou autres " mise en demeure ", mais n'aura guère d'effet si elle n'est renforcée par d'autres mécanismes⁵.

Même si cette disposition apparaît peu contraignante, elle était le signe -il y a 20 ans- d'une prise de conscience par les États de la nécessité de s'efforcer d'élever à 18 ans la limite d'âge pour le recrutement⁶.

Par ailleurs, il est important de souligner qu'en vertu de la 4^{ème} CG et du PAI, une personne âgée de 15 à 18 ans recrutée par les forces armées n'est plus protégée contre les effets des hostilités en tant que membre de la population civile. En effet, elle sera considérée comme un combattant au sens de l'article 43 du PAI et pourra par conséquent faire l'objet d'attaques⁷.

Le CICR insiste auprès des Parties en conflits sur l'importance humanitaire que les adolescents de moins de 18 ans ne participent pas aux hostilités et d'accroître de cette manière la protection qui leur est reconnue⁸.

À cet égard, il est intéressant d'observer que depuis 1977 tout spécialement les législations nationales et les pratiques des États militent en faveur d'un relèvement du degré de protection garanti aux moins de 18 ans⁹.

¹ LAROZA Aurelie, La protection de l'enfant en droit international pénal, états des lieux, Mémoire de Master, recherche Mention Droit international, Année Universitaire 2003-2004, Université de Lille 2, Droit et Santé, Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales, École doctorale n° 74, p.109, sur site, in, edoctore74.univ-lille2.fr/fileadmin/master_recherche/T_1.../memoires/.../larosaa04.p...

² Message relatif au Protocole Facultatif de 2000 à la Convention Relative aux Droits de l'Enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 05/09/2001, p.5983, sur site, in, <https://www.admin.ch/ch/f/ff/2001/5977.pdf>

⁶ STAVRAKI Emmanuelle, op.cit., p.144.

⁴ HAROUËL-BURELOUP Véronique, op.cit., p.304.

⁶ COHN Ilene et GOODWIN-GILL Guy S., op.cit., p.89.

⁶ محمود سعيد محمود سعيد، الحماية الدولية للأطفال أثناء النزاعات المسلحة، دار النهضة العربية، القاهرة، 2010، ص136.

¹ Protocole Facultatif à la CRDE concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, Argumentaire du CICR, Genève, op.cit, p.1.

² DUTLI Maria Teresa, Enfants-combattants prisonniers de guerre, Revue Internationale de la Croix-Rouge, n°785, 31/10/1990, p.3, sur site, in, <https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzh5y.htm>

⁹ COHN Ilene et GOODWIN-GILL Guy S., op.cit., p.89.

En conclusion cette disposition doit être accueillie positivement du fait qu'il s'agit de la toute première disposition régissant le recrutement et l'utilisation d'enfants-soldats. Cependant, elle doit être critiquée pour 3 raisons qui en font une protection relativement faible du point de vue de la protection des enfants. Premièrement, elle ne protège pas les enfants âgés entre 15 et 18 ans. Deuxièmement, seules "les mesures possibles dans la pratique" et non pas "les mesures nécessaires" doivent être prises pour que les enfants de moins de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités. Finalement, il n'existe pas d'interdiction en ce qui concerne la participation "indirecte" des enfants de moins de 15 ans aux hostilités, selon le Paragraphe 2¹ et le Paragraphe 3 de l'article 77 du PAI. Ce dernier envisage "les cas exceptionnels" où des enfants de moins de 15 ans participeraient "directement" aux combats². D'après ce Paragraphe, on peut déduire que la protection spéciale dont les enfants de moins de 15 ans bénéficient est si significative ; il y a un consensus dans la communauté internationale qu'il a été inclus comme précaution supplémentaire (c'est-à-dire garantir que ces enfants reçoivent une protection spéciale, même en pensant que leur participation est considérée comme étant exceptionnelle et peut être classée comme illégale par l'adversaire)³. Dans de telles situations, les autorités qui les emploient devraient être conscientes de la lourde responsabilité qu'ils assument et devraient donner à ces enfants « l'instruction appropriée sur le maniement des armes, la conduite des combattants et le respect des lois et coutumes de la guerre⁴».

L'on note que contrairement à ce que souhaitait le CICR, les Rédacteurs du PAI n'ont envisagé et interdit implicitement que l'hypothèse d'une participation "directe" au conflit. Par conséquent, l'article 77 du PAI laisse de la place pour une extension de la protection des enfants dans les conflits armés. Cela semble nécessaire⁵.

Sous-section III :

La protection des enfants du recrutement et de l'utilisation dans les conflits armés par le Protocole Additionnel II relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux

L'obligation de ne pas recruter et de ne pas utiliser des enfants dans les conflits armés ne concerne pas uniquement les conflits armés internationaux mais également les conflits armés non

¹ Le §2 de l'article 77 du PAI stipule que : « Les Parties au conflit prendront toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants de moins de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités..... ».

² Le §3 de l'article 77 du PAI stipule que : « Si, dans des cas exceptionnels et malgré les dispositions du §2, des enfants qui n'ont pas 15 ans révolus participent directement aux hostilités et ... ».

³ GROVER Sonja C., Child soldier victims of genocidal forcible transfer: exonerating child soldiers charged with grave conflict-related international crimes, op.cit., p.14.

⁴ J.UDOMBANA Nsongurua, op.cit., p.77.

⁵ MAYSTRE Magali, op.cit., p.47.

internationaux, c'est ce que stipule le Paragraphe 3(c) de l'article 4 du PAII adopté en même temps que le Paragraphe 2 de l'article 77 du PAI. Cet article qui s'applique aux conflits armés non internationaux est un miroir du Paragraphe 2 de l'article 77 du PAI applicables aux conflits armés internationaux, car les deux normes régissent et restreignent la participation des enfants de moins de 15 ans aux hostilités¹.

S'il est vrai que l'article 4 du PAII suit une démarche identique à celle de l'article 77 du PAI, il propose une protection juridique accrue et particulièrement bienvenue dans la mesure où les conflits armés non internationaux génèrent majoritairement le flot des enfants-soldats. En effet, le Paragraphe 3(c) de l'article 4 du PAII érige la prescription en obligation absolue². Cette disposition est donc innovante³. Elle contient des obligations plus complètes et plus strictes sur deux points essentiels⁴. Premièrement, à la différence des obligations imposées sur le recrutement et l'utilisation des enfants dans les conflits armés internationaux par le Paragraphe 2 de l'article 77 du PAI, cet article impose deux obligations de même nature : des obligations de résultats et non de moyens. En effet, les Parties ont non seulement l'obligation de ne pas recruter des enfants de moins de 15 ans, mais aussi celle de ne pas les faire participer aux hostilités⁵. L'obligation est donc absolue. Deuxièmement, cette disposition interdit expressément non seulement la " participation directe " aux hostilités des enfants de moins de 15 ans, mais aussi la "participation indirecte"⁶. L'omission du mot "directe" suggère que la règle établit par le PAII est plus large et couvre différents types d'utilisation des enfants lors des hostilités⁷. Puisque contrairement au Paragraphe 2 de l'article 77 du PAI est employé le terme " prendre part " c'est-à-dire " participation " sans aucune distinction ni qualification⁸. Il s'agit donc là aussi d'une obligation absolue. En effet, les enfants ne sont pas autorisés à prendre part aux hostilités, « c'est-à-dire à participer à des opérations militaires telles que la collecte de renseignements, la transmission d'ordres, le transport de munitions et de vivres nécessaires aux combattants ou encore des actes de sabotages⁹ ».

Le PAII favorise la protection des enfants qui était discrétionnaire dans le PAI, en prévoyant des interdictions complètes tant sur le recrutement que sur la participation "directe" et

¹ MAYSTRE Magali, op.cit., p.48.

² FERRARO Tristan, Protocole Facultatif sur l'implication d'enfants des enfants dans les conflits armés, Revue Générale de Droit International Public, Tome CIV 2000, Édition A. Pedone, Paris, p.499.

³ N.MADUBUIKE-EKWE Joseph, op.cit., p.38.

⁴ JACQUIER Caroline, op.cit., p.125.

⁵ Le §3 de l'article 4 du PAII stipule que : « Les enfants de moins de 15 ans ne devront pas être recrutés dans les forces ou groupe armés, ni être autorisés à prendre part aux hostilités ».

⁶ نوال أحمد بسج، مرجع سابق، صص 111-112.

⁷ TOPA Ilona, op.cit., p.108.

⁸ Le §3 de l'article 4 du PAII stipule que : « Les enfants de moins de 15 ans ne devront pas être recrutés dans les forces ou groupe armés, ni être autorisés à prendre part aux hostilités ».

⁹ Le Commentaire du Protocole Additionnel I relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux du 08/06/1977 aux Conventions de Genève du 12/08/1949, Commentaire de 1987, Article 77 : Protection des enfants, op.cit., p.921, §3187.

"indirecte" aux hostilités des enfants de moins de 15 ans¹. Cette prohibition est donc plus stricte que celle figurant dans le PAI et permet une plus grande et robuste protection pour les enfants². Ce qui constitue une avancée dans la protection des enfants impliqués dans les conflits armés non internationaux³. Cependant, la différence qui en résulte pour les conflits armés non internationaux au regard des conflits armés internationaux, ne trouve pas une explication logique et crée des difficultés considérables d'interprétation et d'application des normes⁴.

Le Paragraphe 3(c) de l'article 4 du PAII ne spécifie pas aussi explicitement à qui il s'adresse tout comme l'ensemble du PAII. Toute mention aux "Parties au conflit" a été supprimée volontairement lors des négociations pour l'élaboration de ce Protocole, car les États craignaient que cela puisse donner une apparence de reconnaissance à la Partie insurgée et voulaient l'éviter⁵. Ainsi, le Paragraphe 3(c) de l'article 4 du PAII ne crée aucune exception, en opérant pas de distinction entre les "forces armées gouvernementales" et les "groupes armés non étatiques"⁶. Il est donc clairement applicable aux deux⁷ et contraint les deux⁸. Et, l'on sait que dans les conflits armés non internationaux, ce sont les derniers qui utilisent le plus d'enfants dans les combats⁹ et pour des périodes de temps prolongées¹⁰. Ce qui est vraiment contraignant pour certains groupes armés non-étatiques¹¹.

En revenant à une interdiction plus forte pour les conflits armés non internationaux par rapport à celle adoptée pour les conflits armés internationaux, les États participant à la Conférence avaient l'intention de rendre plus difficile (à la fois juridiquement et politiquement) pour les groupes dissidents au sein de leur territoire d'atteindre cet avantage militaire. Considérant que le Protocole a été négocié par les États souvent plus préoccupés par la sécurité et la souveraineté que les lois de l'humanité, ceci semble être une juste appréciation des raisons pour la reformulation finale de cet article¹². Dans nombres de cas, l'interdiction rigoureuse du Paragraphe 3(c) de l'article 4 du PAII favorise ainsi nettement les "forces armées gouvernementales" qui s'appuient sur l'armée régulière dotée d'effectifs militaires en principe supérieurs¹³. Ce Paragraphe renforce donc la protection des enfants dans les conflits armés non

¹ TOCK Shawn, Recruiting and using children as soldiers: the case for defining the offence as a crime against humanity, *Dalhousie Journal of Legal Studies*, vol.13, 2004, p.167, Available at, <https://ojs.library.dal.ca/djls/article/download/4214/3855>

² MARTIN-CHENUT Kathia, op.cit., p.176.

³ JACQUIER Caroline, op.cit., p.125.

⁴ GENESIO Ugo, op.cit., p.52.

⁵ MAYSTRE Magali, op.cit., p.49.

⁶ Le §3 de l'article 4 du PAII stipule que : « Les enfants de moins de 15 ans ne devront pas être recrutés dans les forces ou groupe armés, ni être autorisés à prendre part aux hostilités ».

⁷ MANN Howard, op.cit., p.50.

⁸ N.MADUBUIKE-EKWE Joseph, op.cit., p.39.

⁹ DJAMCHID Moumtaz, op.cit., p.75.

¹⁰ MANN Howard, op.cit., p.50.

¹¹ DJAMCHID Moumtaz, op.cit., p.75.

¹² MANN Howard, op.cit., p.50.

¹³ SANTIVASA Saratoon, op.cit., p.286.

internationaux. C'est sans doute la raison pour laquelle, dans ce domaine, la protection offerte par le PAII est plus étendue que celle prévue par le PAI¹.

En ce qui concerne l'engagement volontaire, là encore, le PAII est plus précis que le PAI. En effet, le principe de non recrutement contient aussi l'interdiction d'accepter l'enrôlement volontaire : l'enfant ne peut pas être recruté, ni s'enrôler².

Malgré la forte interdiction pesant sur les Parties de ne pas recruter des enfants de moins de 15 ans, il a semblé utile de préciser que les enfants continueront de bénéficier de la " protection spéciale " de l'article 4 du PAII au cas où la limite d'âge de 15 ans prévue n'aurait pas été respectée³. Cet article énumère les garanties fondamentales auxquelles tout être humain a droit⁴. Et il est assez proche de l'article 3 Commun aux 4 CG⁵. Ainsi, le Paragraphe 3(d) de l'article 4 du PAII⁶ est encore rédigé de façon plus contraignante par rapport au Paragraphe 3 de l'article 77 du PAI⁷. En effet, la rédaction de ce texte ne laisse aucune échappatoire, n'étant que des obligations de résultat. Prévoir les conséquences d'une éventuelle violation du droit tend, dans ce cas, à renforcer la protection, en prévoyant toutes les situations possibles⁸.

Finalement, tout comme pour le Paragraphe 2 de l'article 77 du PAI, on ne peut que se réjouir de l'adoption de cette disposition du fait qu'elle est la première à régir le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats dans les conflits armés non internationaux. Néanmoins, elle n'est pas complètement satisfaisante du point de vue de la protection des enfants-soldats. En effet, elle ne protège pas les enfants âgés entre 15 et 18 ans. Il n'existe pas de règle prohibant l'engagement des jeunes entre 15 et 18 ans dans les conflits armés non internationaux. Celle-ci est donc permise, n'étant ni sujette à l'autorisation, ni à la priorité des plus âgées⁹. Ce qui n'est guère surprenant si l'on considère les difficultés pratiques que comporterait la surveillance ou le contrôle des activités librement choisies par les moins de 18 ans.

En revanche, la responsabilité de veiller à l'application du PAII étant attribuée aux Parties

¹ DJAMCHID Moumtaz, op.cit., p.75.

² Le §3 de l'article 4 du PAII stipule que : « Les enfants de moins de 15 ans ne devront pas être recrutés dans les forces ou groupe armés, ... ».

³ Le §3(d) de l'article 4 du PAII stipule que : « La protection spéciale prévue par le présent article pour les enfants de moins de 15 ans leur restera applicable s'ils prennent directement part aux hostilités en dépit des dispositions de l'alinéa c et sont capturés ».

⁴ Voir le PAII, article 4.

⁵ HAROUEL-BURELOUP Véronique, op.cit., p.306.

⁶ Le §3(d) de l'article 4 du PAII stipule que : « La protection spéciale prévue par le présent article pour les enfants de moins de 15 ans leur restera applicable s'ils prennent directement part aux hostilités en dépit des dispositions de l'alinéa c et... ».

⁷ Le §3 de l'article 77 du PAI stipule que : « Si, dans des cas exceptionnels et malgré les dispositions du §2, des enfants qui n'ont pas 15 ans révolus participent directement aux hostilités et tombent au pouvoir d'une Partie adverse, ils continueront à bénéficier de la protection spéciale accordée par le présent article, qu'ils soient ou non prisonniers de guerre ».

⁸ JACQUIER Caroline, op.cit., pp.125-126.

⁹ GENESIO Ugo, op.cit., p.3. Voir aussi : STAVRAKI Emmanuelle, op.cit., p.144.

au conflit, et non aux enfants¹, il apparaît judicieux de s'adresser directement aux recruteurs, qui détiennent le pouvoir, tout en ménageant des garanties de protection au profit des enfants et des jeunes gens effectivement engagés dans les hostilités². Le CICR, conformément à son mandat d'institution humanitaire, peut intervenir auprès des Parties au conflit pour lesquelles les enfants combattent, afin de signaler ici encore l'importance que ces adolescents ne participent pas aux hostilités. Il leur rappelle aussi que le DIH interdit de recruter et d'accepter l'enrôlement volontaire des enfants de moins de 15 ans et que cette interdiction absolue couvre la " participation directe " et la " participation indirecte " aux hostilités³. D'un point de vue strictement juridique, une entité non gouvernementale n'est liée, ou, à la rigueur, si elle s'est officiellement engagée par une déclaration unilatérale à respecter les principes du DIH. Elle est en revanche liée par les règles du DIH Coutumier, qu'elles portent sur la conduite des hostilités ou sur la protection générale dont les groupes vulnérables, tels que les enfants font l'objet⁴.

Il aurait été irréaliste, voire impossible d'édicter une interdiction stricte et absolue de la participation des enfants aux combats, en raison de l'ampleur qu'a pris à l'échelle internationale le phénomène des enfants-soldats⁵. En plus, nombreux sont les enfants qui font les guerres du Tiers-Monde. Aussi les deux PA limitent seulement ce phénomène des enfants-soldats qui ne doivent pas être recrutés ou participer directement aux hostilités s'ils ont moins de 15 ans⁶.

On peut conclure que les deux PA ont formulé d'une manière différente l'interdiction de l'utilisation d'enfants-soldats en fonction de la nature du conflit armé⁷. Et s'ils ont arrêté l'âge de 15 ans comme limite en deçà de laquelle il est interdit de faire participer des enfants au conflit, ils ne font pas de distinction entre le "recrutement volontaire" et le "recrutement obligatoire". Aussi, le CICR s'est-il toujours prononcé en faveur d'une interprétation large des PA afin d'y inclure tout type de recrutement. En outre, une distinction est opérée entre le PAI et le PAII en ce que le premier n'interdit que la " participation directe " pour les enfants de moins de 15 ans⁸. Et comme, il n'existe pas de définition communément acceptée de ce qu'est la " participation directe", cela ne fait que renforcer le caractère flou du texte⁹.

Cette interdiction partielle de la participation des enfants dans les conflits armés internationaux, s'oppose à l'interdiction totale dans les conflits armés non internationaux. La

¹ N.MADUBUIKE-EKWE Joseph, op.cit., p.38.

² COHN Ilene et GOODWIN-GILL Guy S., op.cit., p.39.

³ DUTLI Maria Teresa, op.cit., p.3.

⁴ COHN Ilene et GOODWIN-GILL Guy S., op.cit., pp.39-40.

⁵ KARIMZADEH MEIBODY Anahita, op.cit., p.46. Voir aussi :

DEYRA Michel, Le droit dans la guerre, op.cit., p.45.

⁶ DEYRA Michel, Le droit dans la guerre, op.cit., p.45.

⁷ OLIMPIERI Federica, op.cit., p.4.

⁸ MERMET Joël, op.cit., pp.2-3.

⁹ ATCHE BESSOU Raymond, Les conflits armés internes en Afrique et le Droit International, Thèse pour le Doctorat en Droit, Université Cergy-Pontoise, 21/11/2008, p.181, sur site, in, biblioweb.u-cergy.fr/theses/08CERG0385.pdf

différence peut trouver sa justification dans les différences de nature des combats. En effet, dans un conflit armé international, les lignes de front sont généralement bien déterminées et se situent loin des zones civiles. Il est de ce fait plus facile d'appliquer les règles de protection spéciales aux enfants même s'ils "participent indirectement" au conflit armé. C'est plus complexe dans les cas d'occupations ou de guerres de libération nationales, situations qui, bien que n'étant pas réellement celles de guerre internationale mais bien, par nature des conflits internes, entrent dans le cadre des conflits internationaux. Dans de telles situations, les combats ne se limitent pas aux lignes de fronts, mais s'étendent aux mouvements de résistances sur tout le territoire. Il y a donc une adéquation à ce niveau entre la notion élargie de conflit international, et le contenu de l'obligation des États relative à la protection spéciale à l'égard de la participation des enfants aux hostilités¹.

Les deux PA distinguent aussi les enfants de moins de 15 ans et ceux de moins de 18 ans. Les enfants de moins de 15 ans sont mieux protégés dans les conflits armés non internationaux², tandis que les 15-18 ans bénéficient d'une meilleure protection dans les conflits armés internationaux³.

Par ailleurs-et ce paradoxe est justifié par une vision réaliste de la conflictualité-⁴, les PAI et II prévoient qu'en cas de violation des dispositions relatives à l'âge minimal pour la participation " directe " aux hostilités, la protection spéciale dévolue aux enfants continuera de s'appliquer s'ils sont capturés⁵. Il ne fait donc aucun doute que si les enfants impliqués dans des opérations militaires sont capturés, ils doivent recevoir le traitement spécial adapté à leur âge, ce qui signifie que ces enfants devraient être traités avec pitié plutôt que détestation⁶.

Ces enfants se voient reconnaître, dans un conflit armé international, la qualité de combattant par opposition aux personnes civiles, ce qui leur permet en cas de capture de bénéficier du statut de prisonnier de guerre au sens de la 3^{ème} CG⁷. Et ils ont droit à un traitement privilégié puisqu'ils continuent de bénéficier de la "protection spéciale " que le DIH accorde aux enfants de moins de 15 ans.

Il faut signaler, qu'il n'est pas fréquent de trouver une convention internationale qui régleme la situation qui se produirait si un article de cette même convention était violé⁸. Dans les PAI et II, c'est pourtant le cas en l'espèce⁹. Les Paragraphes 3 de l'article 77 du PAI et 3(d)

¹ SANTIVASA Saratoon, op.cit., pp.284-285.

² En vertu du PAII, §(3)(c) de l'article 4.

³ En vertu du PAI, §2 de l'article 77.

⁴ MERMET Joël, op.cit., p.3.

⁵ Voir le PAI, §3 de l'article 77 et le PAII, §3(d) de l'article 4.

⁶ J.UDOMBANA Nsongurua, op.cit., p.77.

⁷ HUYBRECHTS Pierre, op.cit., pp.4-5.

⁸ Voir le PAI, §3 de l'article 77 et le PAI, §3(d) de l'article 4.

⁹ HUYBRECHTS Pierre, op.cit., p.5.

de l'article 4 du PAII sont destinés à couvrir le cas où, en dépit des injonctions qu'ils ont formulé " des moins de 15 ans " participeraient aux hostilités¹. Mais les textes même soulignent le caractère " exceptionnel " d'une telle éventualité.

Si les deux Protocoles sont les premiers instruments de DI à se préoccuper de la participation des enfants dans les conflits armés,² ce qui constitue un progrès considérable dans la protection juridique des enfants³ et une étape importante dans l'amélioration de cette protection assurée par la 4^{ème} CG⁴, il est indéniable que ces textes ont été constamment violés au cours des conflits armés des années 80 et 90⁵. De plus, depuis 1977, les dispositions majeures régissant les droits de l'enfant au combat ont subi des évolutions notamment du fait de la CRDE.

Sous-section IV :

La protection des enfants du recrutement et de l'utilisation dans les conflits armés par le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale et par le Statut du Tribunal Spécial pour la Sierra Leone

Au vu des violations flagrantes du DIH constatées dans les conflits Rwandais et d'ex-Yougoslavie, le CSNU a institué respectivement en 1993 et 1994 des tribunaux ad hoc pour juger les criminels de guerre. La création de ces tribunaux a rallumé l'idée de la création d'une cour criminelle internationale envisagée par l'ONU après la 2^{ème} Guerre mondiale. C'est ainsi que le 17/07/1998, la Conférence diplomatique de Rome a adopté le Statut de Rome de la CPI consacrant ainsi les efforts et la volonté de la communauté internationale dans sa détermination à mettre fin à l'impunité des auteurs de crimes de génocide⁶, d'agression⁷, des crimes contre l'humanité⁸ et des crimes de guerre⁹ lorsque les systèmes de justice nationaux ne sont pas disposés ou incapables de le faire eux-mêmes. Comme l'a déclaré Danilo ZOLO, « l'ordre juridique international s'adapte rapidement à un scénario de plus en plus « global », où la souveraineté des États diminue, de nouveaux acteurs apparaissent et le principe de Grotius selon

¹ Le §3 de l'article 77 du PAI stipule que : « Si, dans des cas exceptionnels et malgré les dispositions du §2, des enfants qui n'ont pas 15 ans révolus participent directement aux hostilités et... ».

Le §3(d) de l'article 4 du PAII stipule que : « La protection spéciale par le présent article pour les enfants de moins de 15 ans leur restera applicable s'ils prennent directement part aux hostilités en dépit des dispositions de l'alinéa c et... ».

² FIN Emmanuel, op.cit., p.4.

³ RENAUT Céline, L'interdiction de recruter des enfants- soldats, DEA de Droit Public et Européen, Université, Paris-Sud (Paris XI), 1999-2000, p.1, sur site, in, <http://www.credho.org/credho/travaux/renautmem.htm>

⁴ Message relatif au protocole facultatif de 2000 à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, op.cit., p.5982.

⁵ MERMET Joël, op.cit., p.2.

Dans nombre de conflits, et de plus en plus, des enfants ont été enrôlés : ce fut le cas dans le conflit armé qui opposera dans les années 1980 l'Irak à l'Iran, notamment du côté iranien ; ce fut le cas aussi dans nombre de conflits africain des années 1990, par exemple au Liberia.

⁶ Voir le Statut de Rome de la CPI, article 6.

⁷ Ibid, article 11.

⁸ Ibid, article 7.

⁹ Ibid, article 8.

lequel les individus ne sont pas sujets au DI est en train de s'effondrer »¹.

Le Statut de la CPI a ouvert donc la voie à la poursuite d'atrocités criminelles internationales, y compris le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats. Ce qui constitue un pas dans la reconnaissance du caractère inacceptable du phénomène de l'implication des enfants dans les conflits armés.

Si jusqu'à présent le fait de faire participer des enfants de moins de 15 ans aux hostilités constituait une violation des règles de DI, il constitue aujourd'hui un crime de guerre ressortissant de la compétence de la Cour²; le Statut de Rome de la CPI qualifie dans l'article 8 de crime de guerre « le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités » lors d'un conflit armé international³ et « dans les forces armées et groupes armés » lors d'un conflit armé non international⁴.

Pour les conflits armés non internationaux, le Statut de Rome de la CPI mentionne donc une disposition comparable à celle instituée pour les conflits armés internationaux. Ce Statut s'inscrit dans l'esprit du PAII.

L'inclusion de cette disposition reflète le sérieux de la communauté internationale lorsqu'il est question du recrutement et de l'utilisation des enfants-soldats, et elle illustre la volonté de tenir les États et les groupes armés non-étatiques responsables de telles pratiques⁵. En plus, elle est extrêmement importante pour la sensibilisation et la protection accrues des enfants utilisés dans les conflits armés. C'est peut-être l'une des principales procédures de responsabilisation pour assurer l'application de la protection des enfants en guerre⁶.

On peut dire que l'article 8 constitue une évolution importante dans la protection des enfants du recrutement et de l'utilisation aux hostilités. Elle est passée de la simple interdiction de recruter et faire participer des enfants aux hostilités à l'incrimination de ces faits en les considérant comme crimes de guerre relevant de la compétence de la CPI et expose donc l'auteur de ces faits à la responsabilité pénale individuelle⁷. L'incrimination du recrutement des enfants de moins de 15 ans constitue donc une forte incitation au respect de son interdiction⁸. Ainsi le Statut de Rome de la CPI interdit formellement l'utilisation des enfants-soldats et ce, que

¹ J.UDOMBANA Nsongurua, op.cit., p.84.

² HUYBRECHTS Pierre, op.cit., pp.4-5.

³ Voir le Statut de Rome de la CPI, article 8§2(b) xxvi et l'article 8§2(e) vii.

⁴ Ibid, §2 (e) vii de l'article 8.

⁵ Bureau International des droits des enfants, Les enfants et les conflits armés, Un guide en matière de droit international humanitaire et de droit international des droits de la personne, Nouvelle Édition, Canada, 2010, Traduite de l'anglais au français par Guillaume LANDRY, p.115, sur site, in, <http://www.ibcr.org/wp-content/uploads/2016/06/Guide-droit-international-2010-fran%C3%A7ais.pdf>

⁶ L.HACKENBERG Marsha, op.cit., p.448.

⁷ عادل عبد الله المسدي، مرجع سابق، ص 94.

⁸ RENAUT Céline, op.cit., p.6.

l'engagement de ces enfants soit volontaire ou forcé. L'absence de distinction entre engagement volontaire et engagement forcé et entre force armées nationales et groupes armés permet d'assurer une protection juridique étendue à l'enfant¹. La responsabilité pénale individuelle de l'agent recruteur aide indubitablement cette règle à s'imposer avec valeur universelle². Quant au seuil de 15 ans, certains États, soutenus par le CICR ont essayé de l'élever, mais l'opposition des États dont la législation ne se conformait pas à une telle prescription -à l'instar des USA- a anéanti les efforts³.

Le Statut de Rome ne traite que de l'utilisation et du recrutement d'enfants de moins de 15 ans. Il ne traite donc pas du recrutement d'enfants âgés de 15 ans à 18 ans. Les dispositions du PF à la CRDE prévoient la protection des enfants âgés de moins de 16 ans et ceux âgés de moins de 18 ans; cependant, il y aura peu ou pas d'application de la protection pour les enfants âgés de 16 ans et 18 ans⁴. Néanmoins, les États peuvent se voir interdire de recruter des enfants de 15 à 18 ans, dans le cas où ils signent et ratifient le PF à la CRDE, qui interdit le recrutement d'enfants de moins de 18 ans⁵.

À côté de la reconnaissance hautement symbolique par les États du caractère essentiel des règles relatives aux enfants pour avoir ainsi érigé leur violation en crime de guerre, on peut espérer que comme dans tout système juridique cohérent, l'effet dissuasif de la sanction permet d'assurer un meilleur respect de ces règles⁶.

Mais, les détracteurs du Statut de Rome de la CPI lui reprochent de laisser aux États Parties la possibilité de déclarer lors de la ratification du traité de rejeter la compétence de la Cour sur les crimes de guerre commis par ses ressortissants ou sur son territoire pendant 7 ans après l'entrée en vigueur du Statut pour cet État⁷. Ce qui pourrait laisser penser que les crimes de guerre sont d'une gravité moindre par rapport aux autres crimes⁸.

Il est aussi reproché à la Cour d'avoir admis que les États continuent à exercer la juridiction

¹ Le §2(b) xxvi de l'article 8 du Statut de Rome de la CPI stipule que : « Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités ».

Le §2(e)vii de l'article 8 du Statut de Rome de la CPI stipule que : « Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités ».

² Message relatif au protocole facultatif de 2000 à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, op.cit., p.5983.

³ MARTIN-CHENUT Kathia, op.cit., p.186.

⁴ L.HACKENBERG Marsha, op.cit., p.447.

⁵ Human Rights Watch, La Cour Pénale Internationale, Comment les Organisations Non Gouvernementales peuvent contribuer à la poursuite des criminels de guerre, op.cit., p.6.

⁶ HUYBRECHTS Pierre, op.cit., p.7.

⁷ Voir le Statut de Rome de la CPI, article 124.

⁸ EVOUNA KENENG Albertine Alice, Le Droit International face au phénomène de l'enfant soldat, Mémoire de fin de formation, Université Nationale du Bénin, École Nationale D'administration, Cycle1, Année académique 1998-1999, pp.39-40, sur site, in, <http://unpan1.un.org>

pénale contre les personnes accusées d'avoir commis les crimes internationaux¹. Ce qui fait que lorsqu'un suspect a déjà été jugé par un tribunal national, il ne pourra plus l'être par la CPI, ce qui permettra aux États de mettre en œuvre des mesures ayant pour objectif de protéger leurs ressortissants de la compétence de cette Cour².

Quant au Statut du Tribunal Spécial pour La Sierra Léone (TSSL)³, son article 4(c) lui donne la juridiction sur des crimes commis spécifiquement contre des enfants, comme la conscription et l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans au sein des forces ou des groupes armés, et l'utilisation active d'enfants dans les hostilités⁴.

Le Statut du TSSL a criminalisé l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans dans les conflits armés ; cependant, il ne définit pas l'utilisation d'enfants-soldats comme crime de guerre, mais plutôt comme une grave violation du DIH⁵.

Le TSSL et la CPI, sont les deux juridictions qui se sont montrées les plus actives en matière de traitement des recruteurs d'enfants dans les conflits armés⁶.

Section II :

La protection des enfants du recrutement et de l'utilisation dans les conflits armés en Droit International des Droits de l'Homme

Si le problème du recrutement et de l'utilisation des enfants dans les conflits armés, en tant que soldats a été traité dans le Droit International Humanitaire, il a aussi été abordé par le Droit International des Droits de l'Homme. D'abord dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Cette Convention est la première à introduire par le biais de l'article 38 une disposition de Droit International Humanitaire sur cette question (**Sous-section I**).

Mais, face aux lacunes contenues dans cet article, les États ont par la suite adopté un Protocole Facultatif à cette Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits

¹ Voir le Statut de Rome de la CPI, §1(a) de l'article 17.

² EVOUNA KENENG Albertine Alice, op.cit., pp.39-40.

³ Tribunal Spécial (TS), créée le 16/01/2002, suite à un Accord entre l'ONU et le Gouvernement sierra-léonais conformément à la RES/1315 du CSNU sur la situation en Sierra Léone, en date du 14/08/2000 pour juger les crimes contre l'humanité (article 2 du Statut), les violations de l'article 3 Commun aux 4 CG (article 3 du Statut), les autres violations sérieuses du DIH (article 4(c) du Statut) mais aussi certains crimes commis au regard du droit sierra-léonais (article 5 du Statut) commis sur le territoire de la Sierra Leone depuis le 30/11/1996 ». Date de la signature de l'Accord de paix d'Abidjan, qui offrait une amnistie aux rebelles et qui, par la suite, a échoué. Une amnistie était en place qui empêchait de poursuivre les auteurs de crimes commis avant cette date (la guerre civile a débuté en 1991).

⁴ L'article 4 du Statut du TSSL stipule que: « Le TS est habilité à juger les personnes accusées d'avoir commis les violations graves ci-après du droit international humanitaire : [...] c) Recrutement et enrôlement d'enfants âgés de moins de 15 ans dans des forces ou groupes armés en vue de les faire participer activement aux hostilités ».

⁵ Voir le Statut du TSSL, article 4.

⁶ KALLONJI Anne, La protection des enfants au cœur des premières poursuites intentées devant la Cour Pénale Internationale et le Tribunal Spécial pour la Sierra Leone, Sociétés et jeunesses en difficulté [En ligne] n°6/Automne 2008, mis en ligne le 30/01/2009, consulté le 02/10/2016, p.5, sur site, in, <http://sejed.revues.org>

armés, afin de les combler. Cet instrument, traite spécifiquement de la question de l'intégration des enfants par les forces armées et les groupes armés dans leurs rangs, en vue de leur utilisation lors des hostilités ; bien que la protection qu'il offre aux enfants est limitée et ambiguë sur plusieurs points importants (**Sous-section II**). Sans omettre le seul traité régional abordant la question des enfants-soldats, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (**Sous-section III**).

Sous-section I :

La protection des enfants du recrutement et de l'utilisation dans les conflits armés par l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant

Par l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant, on s'attendait à un renforcement de la protection des enfants dans les conflits armés, en élevant la limite d'âge de leur recrutement dans les rangs des forces armées et les groupes armés de 15 ans à 18 ans.

Mais, cette chance n'a pas été saisie, au contraire son article 38 concernant cette question, affaiblit la protection dont ces enfants bénéficient dans les conflits armés par rapport à l'article 4 du Protocole Additionnel II relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux plus protecteur (**A**). Alors, on doit mettre l'article 38 de la Convention relative droits de l'enfant à l'écart au profit de cette deuxième norme plus protectrice pour les enfants se trouvant dans les pires des situations, que sont les conflits armés (**B**).

A- L'affaiblissement de la protection des enfants dans les conflits par la Convention relative aux droits de l'enfant

La Convention relative aux droits de l'enfant est le fruit d'une opération législative longue dont l'initiative revient à la Pologne en 1978¹. L'objectif est de créer un traité protégeant les DH des enfants afin de célébrer l'Année internationale de l'enfant de 1979, un événement qui a été entrepris pour mettre en lumière et évaluer la situation des enfants dans le monde². En Effet, cette Convention est l'un des instruments des droits humains les plus reconnus dans l'histoire³.

¹ La Pologne présenta un projet de Convention des droits de l'enfant le 07/02/1978 à la Commission des DHNU. Une année après cette initiative, répondant aux sollicitations de plusieurs pays et Organisations Gouvernementales et ONG, la Commission a confié au GT, la mission de préparer le projet d'une Convention internationale des droits de l'enfant. La commission l'a confirmé le 08/03/1989, ensuite, le 12/03/1979, le texte définitif de la Convention a été exposé à la Commission qui l'a confirmé le 08/03/1989, puis au CESNU. Elle a été adoptée par l'AGNU par sa RES/44/250, intitulée " Convention relative aux droits de l'enfant" du 20/11/1989, sur Recommandation de sa 3^{ème} Commission (Affaires sociales et humanitaires) et a été ouverte à la signature le 20/01/1990. Elle a été signée par 61 pays au cours d'une cérémonie qui s'est tenue à New York le 26/01/1990. Elle est entrée en vigueur le 02/09/1990.

² COHEN Cynthia Price, The role of the United States in the drafting of the Convention on the rights of the child, Emory International Law Review, vol.20, 2006, p.186, Available at: <http://jjustice.org/wordpress/wp-content/uploads/History-of-CRC.pdf>

³ VALENTINE Sandrine, Trafficking of child soldiers: Expanding the United Nations Convention on the Rights of the Child and its Optional Protocol on the involvement of children in armed conflict, NEW ENG. J. INT'L & COMP. L., vol.9, n°1, 2002, Available at: https://childhub.org/en/system/tdf/library/attachments/valentine_child_soldiers_t.pdf?file=1&type=node&id=16669

Elle représente un ensemble de principes et d'obligations, qui affirme que la recherche d'une société juste et pacifique passe avant tout par le respect des droits de l'enfant¹. L'adoption de cette Convention a été un changement profond dans la réflexion mondiale sur les enfants et leurs droits, mettant au repos des arguments sur la question de savoir si les enfants ont des droits définissables². Elle réaffirme donc le fait que les enfants ont besoin d'une protection et d'une attention particulière en raison de leur vulnérabilité³.

Cette Convention est l'instrument des droits humains le plus universellement accepté dans l'histoire, concernant les droits de l'enfant⁴. En outre, plus que tout autre traité, elle reproduit presque toute la vaste gamme de droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948⁵. Elle a été ratifiée par tous les États du monde, sauf les USA⁶ qui incontestablement ont joué un rôle central dans la rédaction de la Convention et, par conséquent, dans le changement du monde pour les enfants. Malheureusement, le leadership de ce pays dans le développement des droits de l'enfant a pris fin en 1989. Étant donné que les USA n'ont jamais ratifié la Convention, ils ne peuvent pas devenir membres du Comité des droits de l'enfant, l'organe de surveillance de la Convention. Par conséquent, les USA ne peuvent plus influencer de manière significative l'interprétation de cet instrument qu'ils ont travaillé à créer avec ferveur⁷.

En la ratifiant, les États et les gouvernements nationaux ont exprimé leur accord avec les principes contenus dans le traité et leur engagement à protéger les droits des enfants, en adoptant des mesures pour assurer ces droits. Elle reconnaît une liste complète des droits qui existent à la fois en temps de guerre et en temps de paix et traite spécifiquement de la question des enfants-soldats⁸. En effet, c'est dans l'article 38 qu'elle porte à cette question une attention soutenue⁹ ; qui fait de cette Convention la seule qui traite explicitement du DIH, par cet article 38¹⁰. Ce dernier réaffirme et réitère l'interdiction de recruter et

¹ CHAPLEAU Philippe, *Enfants-soldats victimes ou criminels de guerre ? L'Art de la guerre*, Édition du Rocher, Monaco, 2007, p.81.

² J.UDOMBANA Nsongurua, *op.cit.*, p.78.

³ HUET Véronique, *Le travail des enfants dans le monde : Bilan et perspectives*, Revue Trimestrielle des Droits de l'homme, 20^{ème} année, n°77, 01/01/2009, Bruylant, p.426.

⁴ En tout 196 États ont ratifié cette Convention, sauf les USA.

⁵ COHEN Cynthia Price, *op.cit.*, p.185.

⁶ La Somalie qui l'a signé en Mai 2002, ne l'a ratifié que le 1^{er}/10/2015. Sur les 197 États signataires de la Convention, 196 l'ont ratifié. Les USA (qui l'ont signé le 16/02/1996) sont donc les seuls à se démarquer. Ils ne font pas partie de la Convention à ce jour. Cela est dû au fait que certains États américains souhaitent pouvoir emprisonner des mineurs. Jusqu'en 2005, la Cour Suprême américaine acceptait que des États américains condamnent à mort des enfants. Toutefois, les USA ont ratifié les deux PF à la CRDE. Le fait de ne pas ratifier l'instrument principal auquel ces Protocoles sont joints présente des ironies intéressantes.

⁷ COHEN Cynthia Price, *op.cit.*, pp.185-186.

⁸ TOCK Shawn, *op.cit.*, pp.170-171.

⁹ JEANNET Stéphane et MERMET Joël, *L'implication des enfants dans les conflits armés*, Revue Internationale de la Croix Rouge, n°829, 31/03/1998, p.1, sur site, in, <http://www.cicr.org>

¹⁰ WEISSBRODT David, C. HANSEN Joseph, and H. NESBITT Nathaniel, *op.cit.*, p.116.

d'utiliser des enfants-soldats¹ et pour l'essentiel renvoie aux règles du DIH protégeant les enfants dans ces situations². Ce qui fait que cette Convention est le premier instrument de DIDH qui introduit par l'article 38 une disposition de DIH³. Cet article, en particulier son Paragraphe 4, est significatif, car il incorpore les aspects tant du DIH que le DIDH, montrant ainsi comment les deux droits peuvent interagir d'une manière favorable quand ils traitent des droits des enfants⁴.

Lors des négociations pour l'élaboration de la CRDE, il y avait un grand nombre d'enfant entre 15 ans et 18 ans sur les scènes de combat, beaucoup de pays ont demandé d'élever l'âge en dessous duquel les enfants ne devraient pas participer aux hostilités⁵. Et, lors de plusieurs occasions, le CICR a affirmé cette proposition qui est un progrès du degré de protection des enfants. L'article 38 dans sa formulation adoptée lors de la première lecture affaiblit la protection accordée aux enfants dans les conflits armés par rapport au DIH existant⁶. Pour cela, le CICR a fourni des efforts pour améliorer ce texte, en se basant sur la IX^{ème} Résolution de la XXV^{ème} Conférence de la Croix-Rouge, tenue à Genève en 1986⁷. La Résolution avait souligné que la CRDE alors en préparation devait garantir une protection au moins équivalente à celle accordée par les CG et par les deux PA⁸. Et, le 08/03/1989, devant Commission des DHNU, le Comité a défendu l'idée selon laquelle la Convention ne devait pas affaiblir les dispositions du Droit de Genève, mais au contraire les renforcer⁹. Les choses ne se sont pas passées tout à fait ainsi, le représentant des USA ayant soutenu la position selon laquelle une disposition du DIH ne devrait pas être altérée par un instrument des DH¹⁰. La Convention a été adoptée avec l'article 38 dont la force juridique est amoindrie par sa formulation même. Réécrire le droit de l'enfant à une protection lors des conflits armés n'a pas constitué une amélioration, même s'il est vrai qu'omettre ce droit dans une Convention consacrée aux droits de l'enfant serait revenu à oublier que l'enfant y a droit¹¹.

¹ علوان محمد يوسف، و الموسى محمد خليل، القانون الدولي لحقوق الإنسان- المصادر ووسائل الرقابة، الجزء 1، دار الثقافة للنشر والتوزيع، عمان، 2005، ص145.

² Voir la CRDE, §1 de l'article 4.

³ CUMIN David, op.cit., p.634.

⁴ TOCK Shawn, op.cit., p.170.

⁵ ماهر جميل أبو خوات، الحماية الدولية لحقوق الطفل، دار النهضة العربية، القاهرة، 2005، ص277.

⁶ FERRARO Tristan, op.cit., p.501.

⁷ Cette Conférence a été tenue du 23/10 au 31/10/1986.

Voir la VIII^{ème} Résolution intitulée "enfants touchés par les conflits armés" du Conseil des Délégués du 30/10/1999 adoptée lors de la Session des 29/10 et 30/10/1999, à Genève, lors de laquelle le Conseil a souligné l'importance de relever à 18 ans l'âge minimum pour recruter des enfants et les faire participer aux hostilités.

⁸ Voir la IX^{ème} Résolution, intitulée "Protection des enfants dans les conflits armés" adoptée par la XXV^{ème} Conférence Internationale de la Croix Rouge, Genève, 31/10/1986, §7.

⁹ HAROUËL-BURELOUP Véronique, op.cit., p.314.

¹⁰ COHN Ilene et GOODWIN-GILL Guy S., op.cit., p.42.

¹¹ DEYRA Michel, Le droit dans la guerre, op.cit., p.45.

On peut dire que l'AGNU agissant au nom de l'"intérêt supérieur de l'enfant" a sans doute œuvré pour une protection globale accrue de l'enfant. Cependant des organismes internationaux, à l'image du CICR ont contesté pareille évolution sur la question précise de l'enfant dans les conflits armés. L'article 38 incriminé, souffrant des modalités d'élaboration normative¹. Le GT, agissant sur la base du consensus a privilégié parfois la recherche de compromis au détriment de la précision et la logique juridique².

En effet, le débat sur le texte de l'article 38 concernant les enfants et les conflits armés illustre comment le processus de consensus a fonctionné. Au cours de la deuxième lecture, la délégation suédoise a appuyé le langage augmentant l'âge minimum pour la participation au combat à 18 ans. Cependant, parce que les USA voulaient conserver l'âge de 15 ans adopté en première lecture, le Président du Groupe de Travail (GT) a demandé au petit nombre de délégations en désaccord de fournir un autre texte. Les délégations ont délibéré pendant un certain nombre de jours et, bien que la majorité des membres aient convenu d'augmenter l'âge minimum de 18 ans, ils ne pouvaient pas parvenir à un consensus en raison du refus persistant de la délégation américaine.

Par conséquent, l'article a été renvoyé en plénière avec des paragraphes alternatifs entre parenthèses: un avec l'âge de 18 ans et un avec l'âge de 15 ans. L'opposition américaine soutenue à cette déviation par rapport à la première lecture a finalement abouti à l'adoption de 15 ans comme âge minimum pour la participation au combat³. Les gouvernements se sont donc entendus sur la norme de 15 ans, précédemment fixée par les PA aux CG⁴.

Ainsi, les potentialités protectrices de cette Convention n'ont pas été exploitées pour les conflits armés⁵. Á commencer par dire que la CRDE se contredit d'elle-même, en autorisant les enfants à aller en guerre et de participer aux hostilités à partir de l'âge de 15 ans⁶; alors qu'elle définit l'enfant comme une personne âgée de moins de 18 ans⁷.

La limite d'âge de 15 ans, donnée à l'article 38 est un écart par rapport à la définition d'un «enfant» tel qu'il figure à l'article premier. En effet, l'article 1 de la CRDE stipule qu'un enfant est tout être humain de moins de 18 ans. L'article 38 est conforme au PA I (Paragraphe 2 de l'article 77) et aussi à la 4^{ème} CG⁸.

¹ FERRARO Tristan, op.cit., p.501.

² BENNOUNA Mohammed, op.cit., p.434.

³ COHEN Cynthia Price, op.cit., p.191.

⁴ BECKER Joe, From opponent to ally: The United States and efforts to end the use of child soldiers, Michigan State International Law Review, vol. 22, n°2, 2014, p.596, Available at: <http://digitalcommons.law.msu.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1141&context=ilr>

⁵ FERRARO Tristan, op.cit., p.501.

⁶ خالد مصطفى فهمي، ص165. أنظر كذلك:
الفقرة 2 من المادة 38 من إتفاقية حقوق الطفل.

⁷ Voir la CRDE, article 1.

⁸ OGOLLA Jean, op.cit., p.49.

Si « l'intérêt supérieur de l'enfant¹ » est la pierre angulaire de la CRDE, l'enfant a donc besoin d'une protection spéciale et de soins appropriés en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, jusqu'à l'âge de 18 ans, en vertu de l'article 1 de cette Convention², mais son article 38 fixe à 15 ans l'âge minimal pour aller en guerre³. La définition de l'enfant à l'article 1 ne concerne, cependant, que l'enfant en tant que civil, et non comme un enfant combattant. En effet, le Paragraphe 2 de l'article 38 déclare l'âge légal pour le recrutement et la participation à un conflit armé à 15 ans⁴. Cet article a été décrit comme une anomalie⁵, car il sanctionne un écart par rapport au principe énoncé à l'article 1 qui stipule que toute personne âgée de moins de 18 ans révolus a droit à la protection spéciale garantie aux enfants⁶. Pourtant, le soldat n'est plus considéré comme un enfant à partir de 15 ans en vertu de l'article 38⁷. En tout état de cause, la définition de l'enfant par la CRDE ne concerne donc que l'enfant en tant que civil, pas en tant que combattant⁸. Il en découle donc une protection amoindrie pour les enfants-soldats par rapport aux enfants civils⁹. Cette incohérence semble donc représenter les enfants-soldats comme moins dignes de protection que tous les autres enfants. Alors qu'au contraire, ces enfants ont besoin d'une protection encore plus grande¹⁰.

Ce décalage pourrait s'expliquer par le fait que l'article 38 relève du DIH qui fixe à 15 ans l'âge minimum de recrutement et de l'utilisation d'enfants lors des conflits armés, tandis que les autres dispositions de la Convention consacrent les DH. Certes, l'article 38 reprend les formulations du DIH. Cependant, cette définition de l'enfant-soldat remet en cause la cohérence de la Convention¹¹. L'interprétation et l'application de la Convention reposent d'une part, sur une définition de l'enfant comme une personne de moins de 18 ans et d'autre part, sur 4 principes cardinaux qui sont des droits et garanties applicables à l'enfant qui sont : la non-discrimination¹², l'intérêt supérieur de l'enfant¹³, le droit à la vie, à la survie et au développement¹⁴ et le droit d'être entendu¹⁵. Or l'article 38 contredit les fondements mêmes de la Convention : il consacre une discrimination entre les enfants dans la mesure où un enfant-

⁶ Voir la CRDE, §1 de l'article 3.

² JACQUIER Caroline, op.cit., p.293.

³ TERNON Yves, Guerre et génocides au XXe siècle, Architectures de la violence de masse, Odile Jacob, Janvier 2007, Paris, p.26, sur site, in, <https://books.google.dz>

⁴ MORISSEAU Nancy, op.cit., p.1282.

⁵ N.MADUBUIKE-EKWE Joseph, op.cit., p.40. Voir aussi:

FREELAND Steven, op.cit., p.312.

⁶ COHN Ilene et GOODWIN-GILL Guy S., op.cit., pp.42-43.

⁷ خالد بن علي آل خليفة، مرجع سابق، ص30.

⁸ J.UDOMBANA Nsongurua, op.cit., p.80.

⁹ JACQUIER Caroline, op.cit., p.293.

¹⁰ L.HACKENBERG Marsha, op.cit., p.429.

¹¹ RENAUT Céline, op.cit., p.3.

⁷ Voir la CRDE, §1 et §2 de l'article 2.

⁸ Ibid, §1 de l'article 3.

⁹ Ibid, §1 et §2 de l'article 6.

¹⁰ Ibid, §2 de l'article 12.

soldat n'est pas protégé de la même manière qu'un enfant civil et, pourtant bafoue le droit à la vie, à la survie et au développement ainsi que l'intérêt supérieur de l'enfant qui de toute évidence commandent de le tenir à l'écart des conflits armés¹. Ainsi, se dessine une contradiction entre l'ensemble des dispositions de la Convention protégeant l'enfant jusqu'à 18 ans, et cette disposition applicable dans la pire des situations, où l'enfant aurait besoin d'un maximum de protection et qui, cependant est réduite jusqu'à 15 ans².

L'article 38 de la CRDE apporte donc une dérogation en abaissant le critère de l'âge à 15 ans³. Pourtant, elle réalise des progrès énormes en matière de DH, mais la réticence des États a empêché une amélioration analogue en DIH⁴. Mais, cette Convention n'en présente pas moins, l'avantage de définir l'enfant dans son article 1, ce qui constitue incontestablement un progrès par rapport aux deux PA⁵.

Quant aux conditions de mise en œuvre de l'article 38, elles sont floues⁶. Tout d'abord aucune obligation légale n'est imposée aux États Parties, ce qui va à l'encontre des principes contenus dans cet article, puisqu'il s'agit bien là de recommandation uniquement. En effet, les États Parties sont simplement invités à prendre « toutes les mesures possibles dans la pratique » ou « s'efforcent de ». La phraséologie s'impose comme un enjeu et un problème récurrents des textes internationaux relatifs aux enfants dans les conflits armés⁷. C'est les Paragraphes 2⁸, 3⁹ et 4¹⁰ de l'article 38 qui comportent ces termes réducteurs de l'interdiction. Les États sont seulement tenus de « prendre toutes les mesures possibles », l'expression « les mesures possibles » ne marque pas un progrès dans le DIH, au contraire l'affaiblit. L'évaluation de ces mesures, de leur mise en œuvre et des moyens à entreprendre relève du pouvoir discrétionnaire des États. Il ne s'agit donc que d'une obligation de moyen, les difficultés pratiques rencontrées servant d'excuse aux États pour ne pas intégrer la Convention dans leur ordre interne¹¹. Beaucoup de pays peuvent prétendre qu'ils ont fourni toutes les mesures possibles pour protéger

¹ RENAUT Céline, op.cit., p.4.

² شحاتة أحمد زيدان فاطمة ، مركز الطفل في القانون الدولي، رسالة دكتوراه، كلية الحقوق، جامعة الإسكندرية، 2004، ص 361-360.

³ FERRARO Tristan, op.cit., p.501.

⁴ JACQUIER Caroline, op.cit, p.293.

⁵ En effet, l'article 1 de la CRDE définissait l'enfant, complétant de ce fait le DIH puisque les CG et les deux PA ne donnent aucune définition de l'enfant.

⁶ JACQUIER Caroline, op.cit., p.290.

⁷ AZAR Rosalie, Les guerres d'enfants : causes, résolution et prévention, Perspective socio-historique de la participation des enfants aux conflits armés, Doctorat de sciences politiques, Institut d'Études Politiques de Paris, École Doctorale de Sciences Politiques, Soutenue le 02/02/2007, p.111.

⁷ Le §2 de l'article 38 de la CRDE stipule que : « Les États Parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités ».

⁸ Le §3 de l'article 38 de la CRDE stipule que : « Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans, les États Parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées».

⁹ Le §4 de l'article 38 de la CRDE stipule que : « Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du DIH de protéger la population civile en cas de conflit armé, les États Parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins ».

¹¹ JACQUIER Caroline, op.cit., pp.290-291.

les enfants, alors qu'ils ne fournissent pas cette protection¹. D'autre part, l'expression « s'efforcent », fait que les États disposent ici d'une grande liberté de jugement et d'initiative : sur le fait d'envoyer ou non les enfants sur le front, et de donner ou non la priorité aux plus âgés. Implicitement, les États sont donc tenus de faire appel à des enfants de 15 à 18 ans que si des mesures exceptionnelles l'exigent².

L'article 38 affaiblit la protection instituée par les CG et les PA. Cet affaiblissement résulterait des Paragraphe 2 et Paragraphe 4 de cet article³. Le Paragraphe 2 oblige les États à veiller à ce que les moins de 15 ans « ne participent pas directement aux hostilités⁴ ». Il s'est aligné sur le standard le plus faible du DIH - Paragraphe 2 de l'article 77 du PAI⁵ qui n'impose pas d'obligations très stricte et ne concerne que « la participation directe aux hostilités⁶ ». Il ne fait donc que reprendre textuellement la normative du PAI avec toutes ses faiblesses⁷, car il est pratiquement identique au Paragraphe 2 de l'article 77 du PAI et reflète pour l'essentiel son contenu : une obligation de résultat et une obligation de moyen. Ici, les Parties au conflit pourraient être reconnues responsables en cas de recrutement d'enfants de moins de 15 ans⁸, mais ne seraient pas considérées coupables de la participation directe des enfants aux hostilités si on arrivait à prouver que les mesures prises à cet égard étaient insuffisantes par faute de moyens ou tout simplement inefficaces⁹. Ce Paragraphe ne fixe que des obligations de moyens concernant la participation des enfants de moins de 15 ans aux hostilités, du fait des termes « prennent toutes les mesures possible dans la pratique¹⁰ ». Finalement, la Convention fait-comme dans les conflits armés internationaux-une distinction entre " participation directe " et " participation indirecte " aux hostilités et ne prohibe que le premier type de participation¹¹. Il est donc regrettable que le Paragraphe 2 de l'article 38 de la CRDE en utilisant le libellé du Paragraphe 2 de l'article 77 du PAI, interdit explicitement la " participation directe " et permet aux enfants de moins de 15 ans

¹ محمود سعيد محمود سعيد، مرجع سابق، ص140.

² AZAR Rosalie, op.cit., p.111.

³ DAVID Éric, op.cit., p.421.

⁴ Le §2 de l'article 38 de la CRDE stipule que : « Les États Parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités ».

⁵ Le §2 de l'article 77 du PAI stipule que : « Les Parties au conflit prendront toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants de moins de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités, ... ».

⁶ BENNOUNA Mohammed, La Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, Annuaire Français de Droit International VXXX-1989-vol.35, n°35, Édition du CNRS, Paris, pp.442-443.

⁷ OGOLLA Jean, Child soldiers and the law of armed conflict: A case study of Northern Uganda, A research project submitted in partial fulfilment of the requirements for the award of a Masters of Arts Degree in International Conflict Management from the University of Nairobi, Institute of Diplomacy and International Studies, November, 2012, p.28, Available at : http://erepository.uonbi.ac.ke/bitstream/handle/11295/11414/Ogolla_Child-soldiers-and-the-law-of-armed-conflict-A-case-study-of-Northern-Uganda.pdf

⁸ Le §3 de l'article 77 du PAI stipule que : « Les États Parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans ».

⁹ De MONTIGNY Chental, Enfants au combat : génocide de l'enfance ? op.cit., p.88.

¹⁰ MARTIN-CHENUT Kathia, op.cit., p.182.

¹¹ MAYSTRE Magali, op.cit., p.53.

de participer aux activités qui sont aussi dangereuses que la " participation directe " et donc applique une norme qui est encore plus faible que le Paragraphe 3(c) de l'article 4 du PAII¹. La réintroduction donc de la notion de la participation directe aux hostilités sape le progrès du PAII qui englobe tout type de participation, directe ou indirecte, et génère une protection accrue pour l'enfants-soldat².

Il est à noter qu'en reprenant les mesures de 1977 concernant l'âge des combattants, la CRDE a restreint la protection qu'elle aurait pu accorder aux enfants dès 1989³.

Ces dispositions, obtenues par un alignement sur le plus faible standard juridique (article 77 du PAI), risquent d'entretenir une confusion préjudiciable entre les instruments conventionnels applicables à tel point que le CICR voulait limiter l'article 38 à son seul alinéa premier soit au strict rappel des normes de DIH existantes : « les États Parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles de DIH qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants »⁴.

Les enfants-soldats participant à des conflits armés internationaux ne sont pas mieux protégés par cette disposition (l'article 38 de la CRDE). De plus, la CRDE ne constitue pas une véritable avancée, car elle n'augmente pas l'âge limite de la protection offerte aux enfants-soldats, bien que l'âge minimum de 15 ans ait été largement contesté lors des négociations de la Convention et que plusieurs délégations voulaient l'élevé à 18 ans⁵. Cependant, des États, tels que les USA, le RU et la France se sont opposés à ce que 18 ans soit fixé comme âge minimum, en raison du fait que ces derniers, ainsi que d'autres États recrutent des personnes de moins de 18 ans dans leurs forces armées⁶. D'autre part, l'article ne distingue pas l'"enrôlement forcé" et "volontaire". L'"enrôlement volontaire" est-il implicitement admis ? En effet, l'obligation de refuser les engagements volontaires n'est mentionnée nulle part expressément. Ainsi, ce dernier ne vise que le recrutement par les forces armées et la participation directe des enfants aux hostilités sans en faire une obligation absolue⁷.

En reprenant, en substance les obligations de moyen du PAI, les auteurs de la CRDE ne créent pas une réelle avancée pour une protection universelle des enfants-soldats. En fait ses obligations demeurent plus anémiques que celle du droit applicable aux conflits armés non internationaux. En effet, dans le PAII, le Paragraphe 3(c) de l'article 4 stipule clairement que : « Les enfants de moins de 15 ans ne devront pas être recrutés dans les forces ou les groupes

¹HÝBNEROVÁ Stanislava, Prohibition of recruiting child soldiers and/or achievable obligations? Czech Yearbook of International Law (CYIL), vol.1, 2010, p.115, Available at: <http://files.cvil.eu/200000013-51c7c52c21/CYIL7hybnerova.pdf>

²FERRARO Trisatn, op.cit., p.501.

³GAROMPOLO DEVIDAL Méline, op.cit., pp.65-66.

⁴FERRARO Tristan, op.cit., p.501.

⁵MAYSTRE Magali, op.cit., p.53.

⁶FREELAND Steven, op.cit., p.312.

⁷JACQUIER Caroline, op.cit., p.291.

armés, ni autorisés à prendre part aux hostilités ». Il ne comporte aucune considération de moyen et est uniquement basé sur des résultats¹. Il semble qu'il aurait été préférable que les États optent pour une généralisation de la protection reconnue aux enfants lors des conflits armés non internationaux. Cette protection, étant plus large, aurait servi au mieux l'"intérêt supérieur de l'enfant"². Ses limites sont mises encore plus en évidence par la banalisation du recrutement d'enfants par les groupes armés. En effet, la CRDE porte quelques limites fondamentales : elle ne s'adresse qu'aux États, laissant les groupes armés à l'écart³. En effet, « aucune disposition de la Convention ne prévoit expressément qu'elle lie également une Partie insurgée⁴ ». Ce qui limite la portée du PAII qui va plus loin que le PAI en interdisant de recruter des enfants de moins de 15 ans dans les forces ou groupes armés⁵.

S'il est vrai que le Paragraphe 2 et le Paragraphe 3 de la CRDE vont dans le même sens que le Paragraphe 2 de l'article 77 du PAI, le Paragraphe 3 de l'article 38 de la CRDE est plus sévère, car il dit péremptoirement : « Les États Parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans ». La lacune des « cas exceptionnels » contenues dans le PAI a été abandonnée⁶.

Le droit et la perception publique du problème a donc évolué entre 1977 et 1989; ils ont continué à évoluer depuis⁷. La règle de l'âge minimum d'enrôlement⁸ et le principe selon lequel les États qui incorporent des personnes de moins de 15 ans mais moins de 18 ans doivent s'efforcer d'enrôler en priorité les plus âgées⁹, est encore conforme à la norme du Paragraphe 2 de l'article 77 du PAI¹⁰.

La distinction des enfants en deux catégories, ceux qui ont moins de 15 ans et ceux qui sont au-delà de 15 ans va à l'encontre de l'article 1 de la Convention qui définit l'enfant comme « tout être humain de moins de 18 ans », âge concernant l'ensemble du texte de la Convention, à la seule exception de l'article 38, elle est incompatible avec l'objet et le but de la Convention et avec l' "intérêt supérieur de l'enfant", sa clé de voute¹¹.

¹ De MONTIGNY Chantal, Enfants au combat : génocide de l'enfance ? op.cit., p.88.

² JACQUIER Caroline, op.cit., p.291.

³ MARTIN-CHENUT Kathia, op.cit., p.182.

⁴ MAYSTRE Magali, op.cit., p.53.

⁵ Le PAII, §3 (c) de l'article 4.

⁶ Le PAI, §3 de l'article 77.

⁷ KOLB Robert, *lus in bello*, Précis de Droit International des conflits armés, Bruxelles, by Helbing et Lichtenhahn, Bruylant, 2003, p.153.

⁸ Le §3 de l'article 38 de la CRDE stipule que : « Les États Parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans ».

⁹ Le §3 de l'article 38 de la CRDE stipule que : « ...Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans, les États Parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées ».

¹⁰ Le §2 de l'article 77 du PAI stipule que : « Les Parties au conflit prendront toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants de moins de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités, notamment en s'abstenant de les recruter dans leurs forces armées. Lorsqu'elles incorporent des personnes de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans, les Parties au conflit s'efforceront de donner la priorité aux plus âgées ».

¹¹ STAVRAKI Emmanuelle, op.cit., p.145.

Cette disposition est la seule à ne pas retenir donc l'âge de 18 ans comme âge de référence, alors même que les enfants participant au conflit armé y affrontent les risques les plus importants auxquels ils puissent être confrontés¹.

L'adoption de cette Convention ne changera rien en la situation au plan de la protection internationale puisque l'article 38 ne règle guère le problème du devenir des enfants impliqués dans les hostilités². En effet, il ne fait que répéter les termes du Paragraphe 2 de l'article 77 du PAI avec toutes les ambiguïtés et les lacunes de cet article³.

Cependant, l'article 38 s'applique à tout type de conflit, à caractère international ou non international, à défaut de distinction à ce sujet⁴. Il va donc plus loin dans la mesure où il étend aux conflits armés non internationaux le champ d'application des dispositions du Paragraphe 2 de l'article 77 du PAI, demandant aux États d'adopter des mesures nécessaires pour éviter la participation directe des moins de 15 ans aux hostilités, prônant l'encouragement visant à prioriser l'incorporation des plus âgés entre 15 ans et 18 ans.

En ce qui concerne sa portée, l'article 38 s'applique en tout temps, aussi bien en temps de paix qu'en temps de conflit armé⁵. Ce qui dissipe les doutes éventuels quant aux obligations des États qui ne sont pas Parties à un conflit armé⁶. En cela la CRDE offre une protection plus large que les dispositions des deux PA.

On peut conclure que la CRDE constitue en matière de DIDH, le cadre de référence de la protection des droits de l'enfant non seulement en temps de paix mais aussi en temps de conflit armé non international. Son article 38 apparaît comme une intercession entre les règles du DIH et du DIDH relatives à la protection de l'enfant dans les conflits armés⁷.

B-La mise à l'écart de l'article 38 de la Convention relative des droits de l'enfant au profit de l'article 4 du Protocole Additionnel II relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux

La Convention relative aux droits de l'enfant constituait un compromis pour établir des normes minimales pour la reconnaissance des droits de l'enfant, combinant ainsi les droits de

¹ LEFEUVRE Cyprien, Les effets de l'évolution des conflits armés sur la protection des populations civiles, Thèse pour l'obtention du grade de Docteur en Droit, Faculté de Droit et de Science politique, Aix-Marseille Université, 2015, p.573, sur site, in <http://www.theses.fr/2015AIXM1008/document>

² ATCHE BESSOU Raymond, op.cit., p.181.

³ N.MADUBUIKE-EKWE Joseph, op.cit., p.40.

⁴ GENESIO Ugo, op.cit., p.3. Voir aussi:

CUMIN David, op.cit., p.635.

⁵ MAYSTRE Magali, op.cit., p.53.

⁶ ARZOUMANIAN Nairi et PIZZUTELLI Francesca, op.cit., p.834. Voir aussi :

MARTIN-CHENUT Kathia, op.cit., p.181.

⁷ GOABIN CHANCOCO Ginette, op.cit., pp.55-56.

l'enfant et les obligations des États Parties afin de protéger les enfants¹. Selon l'article 38 de cette Convention, les États ne sont tenus que de prendre les « mesures possibles » pour ne pas enrôler les enfants de moins de 15 ans et garantir à ces derniers la protection que leur accorde le DIH². Le CICR avait suggéré de remplacer l'expression « toutes les mesures possibles » par « toutes les mesures nécessaires » dans le but de renforcer la portée des obligations. Cela ne fut pas accueilli par les États, ces derniers ne souhaitent pas s'engager à l'égard de la participation spontanée des enfants aux hostilités.

Les États recruteurs pourraient d'ailleurs trouver dans l'article 38 une base juridique à invoquer de manière à échapper au contenu impératif du Paragraphe 3(c) de l'article 4 du PAII³. Il implique que l'enrôlement de force et l'engagement volontaire des moins de 15 ans sont interdits. Sa formulation renforce l'idée selon laquelle la portée de l'obligation que l'article 38 fait peser sur les États affaiblit le DIH existant⁴. Le Paragraphe 2 de l'article 38 qui vise tous les conflits armés sans autres précisions, n'interdit en effet que la " participation directe " des enfants de moins de 15 ans aux hostilités⁵. Il autorise *in fine* et implicitement leur " participation indirecte " aux hostilités⁶. La portée de l'obligation qu'il fait donc peser sur les États est réduite, sans en faire une interdiction absolue. Les États auraient pu opter pour une généralisation de la protection reconnue aux enfants dans le cadre des conflits armés internationaux. Une telle démarche aurait étendu les obligations des États et par voie de conséquence les droits des enfants, car le Paragraphe 3(c) de l'article 4 du PAII interdit également leur " participation indirecte " aux hostilités et leur engagement volontaire avant 15 ans⁷. Cette obligation étant plus stricte et plus large, aurait dû être retenue par les États afin de servir mieux " l'intérêt supérieur de l'enfant " ⁸.

La CRDE n'a pas apporté donc d'amélioration substantielle de la protection des mineurs dans les conflits armés⁹. Elle ne marque donc pas une véritable avancée¹⁰, elle constitue même un recul du DI en vigueur car¹¹, elle va moins loin que le PAII¹², en offrant une protection qui

¹ URSINI Brittany, Prosecuting child soldiers : the call for an international minimum age of criminal responsibility, StJohn's Law Review, vol.89, n°2, Summer/Fall 2015, Article 17, p.1028, Available at: <http://scholarship.law.stjohns.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=6731&context=lawreview>

² Selon la CRDE, §2 et §4 de l'article 38.

³ Le §3 (c) de l'article 4 du PAII stipule que : « Les enfants de moins de 15 ans ne devront pas être recrutés dans les forces ou groupe armés, ... ».

⁴ JACQUIER Caroline, op.cit., p.292.

⁵ Le §2 de l'article 38 de la CRDE stipule que : « Les États Parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités ».

⁶ DEYRA Michel, Le droit dans la guerre, op.cit., p.45.

⁷ Voir le PAII, §3(c) de l'article 4.

⁸ RENAUT Céline, op.cit., p.6.

⁹ GENESIO Ugo, op.cit., p.3.

¹⁰ ARZOUManian Nairi et PIZZUTELLI Francesca, op.cit., p.834.

¹¹ STAVRAKI Emmanuelle, op.cit., p.144.

¹² Message relatif au protocole facultatif de 2000 à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, op.cit., p.5983.

s'avère inférieure à celle procurer par le 3(c) de l'article 4 du PAII¹. De ce fait, elle reste en deçà de celui-ci².

Dès lors se pose la question de savoir si la faible protection offerte par l'article 38 de la CRDE a des conséquences sur les règles applicables aux conflits armés non internationaux, c'est-à-dire sur le Paragraphe 3(c) de l'article 4 du PAII.

Cela ne semble toutefois pas être le cas pour 3 raisons. Premièrement, le DIH s'applique en tant que *lex specialis* par rapport au DIDH. Deuxièmement, le Paragraphe 1 de l'article 38 de la CRDE envoie aux règles de DIH - donc également au Paragraphe 3(c) de l'article 4 du PAII - et impose aux États de le respecter³. Dans ces conditions, il n'est guère douteux qu'en cas de contradictions, ce sont les dispositions pertinentes du Droit des conflits armés qui s'appliquent au titre de *lex specialis*⁴. Le Paragraphe 1 de l'article 38 préserve donc le droit acquis et évite les doubles standards⁵. Finalement, le jeu de la clause de sauvegarde de tout régime juridique plus favorable, qu'il soit national ou international de l'article 41 de la CRDE devrait permettre ici d'appliquer pour les États Parties au PAII, les dispositions les plus propices à la réalisation des droits de l'enfant⁶. Aux termes de l'article 41 : « Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions les plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer : (a) dans la législation d'un État Partie ; ou b) dans le DI en vigueur pour cet État ». Les différences de formulation n'entraîneraient pas donc une réduction de la protection accordée aux enfants⁷. En cas de doute, c'est le Paragraphe 3(c) de l'article 4 du PAII donc qui s'appliquera parce qu'il offre une meilleure protection pour les enfants lors des conflits armés⁸ et pour les États Parties à la fois à la CRDE et le PAII, c'est donc la disposition offrant la protection la plus effective à l'enfant qui s'appliquera, c'est-à-dire le Paragraphe 3(c) de l'article 4 PAII⁹.

¹ CUMIN David, op.cit., p.635.

² DARIUS Émile, Réflexion de politique pénale sur la responsabilité et le traitement des enfants soldats, auteurs de crimes internationaux à la lumière de l'expérience de la Sierra Leone, Université du Québec à Montréal, Mémoire présenté comme exigence partielle de la Maîtrise en Droit International, Novembre 2007, p.20, sur site, in, <http://www.archipel.uqam.ca/1306/1/M10103.pdf>

³ MAYSTRE Magali, op.cit., p.54.

⁴ DAVID Éric, op.cit., pp.421-422.

⁵ STAVRAKI Emmanuelle, op.cit., p.144.

⁶ BENNOUNA Mohamed, op.cit., p.443.

⁷ LAROZA Aurelie, op.cit., p.109. Voir aussi :

COHN Ilene et GOODWIN-GILL Guy S., op.cit., p.43.

⁸ محمود سعيد محمود سعيد، مرجع سابق، ص 141.

⁹ MAYSTRE Magali, op.cit., p.54,

Pour le CICR, il est préférable de s'en tenir au §1 de l'article 38 qui ne fait que rappeler les engagements souscrits par les États Parties dans le cadre des CG et ceci afin d'éliminer tout risque de remise en cause des précieux acquis du DH.

Par conséquent, l'article 38 moins protecteur que le PAII, doit être envisagé comme une clause de renvoi au Paragraphe 3(c) de l'article 4 du PAII, un tel renvoi semble d'autant plus justifié qu'un grand nombre d'États sont Parties au PAII¹.

Les instances de contrôle des droits de l'enfant devront vérifier l'application de la CRDE au sein des États en se référant aux exigences de protection les plus élevées, qu'elles relèvent du droit national ou international². Alors l'article 38 a vocation à ne jamais s'appliquer totalement puisque le PAII est plus favorable³, car il accorde à l'enfant une protection plus grande⁴, et plus large⁵.

On conclut que les droits accordés par la CRDE aux enfants dans les conflits armés sont plutôt limités particulièrement lorsque l'on tient compte que ces situations représentent les plus grands dangers auxquels un enfant peut être exposé⁶. Elle a été le résultat d'un compromis, « l'augmentation de l'âge minimal de participation et de recrutement à 18 ans ayant buté, lors des négociations sur le veto d'une petite minorité ».

Même si l'article 1 de la CRDE définit l'enfant comme un être humain de moins de 18 ans, l'article 38 assure à la place un âge minimum de recrutement à 15 ans⁷. La soit disant position "Straight 18 " ou " Droite 18 ans " n'a pas été accepté dans le projet final de cette règle car elle est confrontée à un vrai défi de pays comme les USA. Cet article a été l'échec de l'adoption de la position " Straight 18 "⁸. Cette anomalie de la Convention reflète en réalité les positions antagonistes défendues par les États durant les négociations qui ont précédé l'adoption du texte définitif⁹.

En effet, au cours de la rédaction de cette Convention, 4 « sujets chauds » ont été abordés ; dont l'âge minimum de la participation aux conflits armés. Cette question, traitée par l'article 38, demeure l'une des questions les plus difficiles à régler jusqu'à ce que le projet définitif du traité soit terminé. L'âge minimum de 18 ans a été appuyé par bon nombre du GT de la CRDE; cependant, les USA s'opposaient fermement à établir 18 ans comme âge minimum de recrutement et de participation des enfants aux hostilités.

¹ RENAUT Céline, op.cit., p.6.

² COHN Ilene et GOODWIN-GILL Guy S., op.cit., pp.43-44.

³ RENAUT Céline, op.cit., p.6.

⁴ DUTLI María Teresa, op.cit., p.4.

⁵ Absence de la clause « mesures possibles dans la pratique », interdiction absolue de toute participation " directe " ou " indirecte " des enfants de moins de 15 ans.

⁶ De MONTIGNY Chentale, Victimes et bourreaux : quelle protection pour les enfants combattants ? op.cit., p.53.

⁷ CHAPLEAU Philipe, op.cit., p.182.

⁸ MORINI Claudia, First victims then perpetrators: child soldiers and international law, ACIDI Bogota, vol.3 Especial, 2010, p.192, Available at: <https://dialnet.unirioja.es/descarga/articulo/4941895.pdf>

⁹ HUYBRECHTS Pierre, op.cit., pp.8-9.

En fin de compte, le seul accord qui a pu être atteint était l'âge de 15 ans pour le recrutement et la participation aux conflits armés¹. Quoique plusieurs États Membres voulaient garder la définition acceptée de l'enfant-« toute personne de moins de 18 ans » qui est énoncée à travers la Convention, d'autres États voulaient que la limite reste à 15 ans- l'âge énoncé par les PA².

Notant aussi que la CRDE permet un suivi, en exigeant des États Parties qu'ils soumettent des rapports réguliers au Comité des droits de l'enfant, fournissant des informations complètes sur les mesures prises pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention, y compris sur les mesures prises pour s'acquitter de leurs obligations afin d'empêcher l'utilisation d'enfants en tant que soldats³. Le Comité dépend donc des États pour qu'ils présentent des rapports périodiques détaillant les progrès des États vers la protection des droits de l'enfant prescrite par la Convention⁴. Sans cette coopération, la Convention n'a aucun effet réel⁵. Cette méthode pour assurer la conformité est donc "limitée par la volonté des signataires de se conformer"⁶.

Il est à signaler, que le Comité des droits de l'enfant ni ne pénalise ni ne sanctionne la conformité des États aux obligations et n'a pas le pouvoir de recevoir des rapports critiques d'autres États, ONG ou individus. Le mieux qu'il peut faire est qu'une fois les rapports sont reçus et examinés⁷, le Comité émet ses observations finales qui énoncent des recommandations sur la manière dont les États peuvent améliorer leur conformité avec le CRDE et ses PF⁸, des suggestions et d'autres formes de critiques constructives à l'État Partie⁹ pour l'amélioration¹⁰. Car, cette Convention n'a pas mis, au départ sur pied un mécanisme de plainte individuelle devant le Comité des droits de l'enfant pour violations des dispositions de la Convention, comme cela est possible devant d'autres organes de traités pour plusieurs des Conventions des NU en matière de DH en général, et devant d'autres organes de traités à l'échelle régional, que ce soit

¹ L.HACKENBERG Marsha, op.cit., pp.427-428.

² LAMBERT Emma, De bons petits soldats : L'enfance, les conflits armés et le droit international, Avocats canadiens à l'étranger, Perspectives légales internationales, vol.4, Avril 2009, p.42, in, cla-ace.ca/documents/ACE2009.PDF

³ TOCK Shawn, op.cit., p.171. Voir aussi:

J.UDOMBANA Nsongurua, op.cit., p.100.

⁴ WEISSBRODT David, C. HANSEN Joseph, and H. NESBITT Nathaniel, The Role of the Committee on the Rights of the Child in Interpreting and Developing International Humanitarian Law, Harvard Human Rights Journal, vol.24, 2011, p.116, Available at: <http://harvardhrj.com/wp-content/uploads/2009/09/115-154.pdf>

⁵ TOCK Shawn, op.cit., p.171.

⁶ L.HACKENBERG Marsha, op.cit., p.429.

⁷ SEWONET ABATNEH Abraham, Disarmament, Demobilization, Rehabilitation and Reintegration of Rwandan child soldiers, Submitted in fulfilment of the requirements for the degree of Master of Arts, in the subject Sociology, University of South Africa, December 2006, p.44, Available at: <http://uir.unisa.ac.za/bitstream/handle/10500/1398/dissertation.pdf?sequence=1>

⁸ TIRUNEH SINNSHAW Melhiku, Safeguarding the Future: Does the African Union have the capacity to protect children in armed conflicts? University of Tampere School of Social Sciences and Humanities, Master's Degree Programme in Peace, Mediation and Conflict Research (Peace and Conflict Research) Master's Thesis November 2014, pp.19-20, Available at: <http://tampub.uta.fi/bitstream/handle/10024/96463/GRADU-1418731686.pdf>

⁹ L.HACKENBERG Marsha, op.cit., p.429.

¹⁰ SEWONET ABATNEH Abraham, op.cit., p.44.

en Europe ou en Amérique¹. La procédure de plainte est le cœur du système de protection des DH, car elle engendre la confiance du public, permet aux États d'être obligés d'agir, d'améliorer le développement de la jurisprudence en matière de DH, de remédier aux violations et de créer la publicité nécessaire². Mais, en 2011, grâce à l'adoption du troisième PF à la CRDE, établissant une procédure de communication³, les enfants victimes de violations graves de leurs droits peuvent le saisir⁴.

Enfin, nous signalons l'importance de la prise en compte du phénomène des enfants-soldats par le DIDH. Car, l'adoption de ce texte a beaucoup contribué au renforcement du cadre normatif et à l'instauration d'une véritable lutte contre ce phénomène à partir des années 1990⁵. En plus, l'incorporation de l'article 38 n'est cependant pas inutile : il a le mérite de souligner que l'interdiction faite aux États de recruter des personnes de moins de 15 ans a pour corollaire un droit fondamental de l'enfant. De plus, elle a permis de réveiller le débat sur la nécessité de relever l'âge minimum de recrutement des enfants de 15 à 18 ans⁶. Compte tenu des circonstances du moment, il n'a pas été possible d'améliorer davantage la protection des enfants dans les conflits armés et il a fallu s'en remettre à l'évolution ultérieure du droit⁷.

Une combinaison de circonstances inhabituelles a finalement abouti à la mise en place du mécanisme de rédaction, d'achèvement, d'adoption et, par la suite, de l'entrée en vigueur du PF à la CRDE⁸ afin de rehausser l'âge minimum de recrutement⁹. L'article 38 a été donc dépassé par la réalité¹⁰.

En conclusion, l'article 38 de la CRDE ne représente pas en substance une avancée sur le DI existant. Certains ont même estimé qu'il s'agit d'un recul par rapport aux CG et ses deux PA¹¹. Cette remarque paraît toutefois excessive en ce qui concerne les États. Pour les États Parties à la fois aux PA et à la CRDE, les normes de DIH s'appliquent en tant que *lex specialis*. Pour les États qui n'ont pas ratifié les PA, l'article 38 est une avancée permettant d'établir un

¹ العناني إبراهيم ، الحماية القانونية للطفل على المستوى الدولي، مجلة العلوم القانونية و الاقتصادية، عدد 1 كلية الحقوق، جامعة عين شمس، السنة 37، 1997، ص24.

² J.UDOMBANA Nsongurua, op.cit., p.99.

³ Voir le PF à la CRDE, établissant une procédure de présentation de Communication, adoptée et ouverte à la signature et à l'adhésion par la Résolution de l'AGNU, A/RES/66/138 du 19/12/2011, entrée en vigueur le 14/04/2014.

⁴ Voir le PF à la CRDE, établissant une procédure de présentation de Communication, §1 de l'article 5.

⁵ MARTIN-CHENUT Kathia, op.cit., p.181.

⁶ RENAUT Céline, op.cit., p.6. Voir aussi : JACQUIER Caroline, op.cit., pp.292-293.

⁷ Message relatif au protocole facultatif de 2000 à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, op.cit., p.5983.

⁸ J.UDOMBANA Nsongurua, op.cit., p.93.

⁹ MARTIN-CHENUT Kathia, op.cit., p.182.

¹⁰ LAROZA Aurelie, op.cit., p.109. Voir aussi :

MERMET Joël, op.cit., p.2.

¹¹ عيادي جيلالي، حماية حقوق الطفل في إطار الاتفاقية الدولية لسنة 1989، مذكرة لنيل شهادة الماجستير في القانون، فرع القانون الدولي لحقوق الإنسان، تاريخ المناقشة: 2004/05/08، جامعة مولود معمري تيزي وزو، ص87.

point d'entrée informel pour les obligations de DIH. Cela n'est toutefois pas le cas au regard des obligations s'adressant aux acteurs non-étatiques durant les conflits armés non internationaux. En effet, lors d'un conflit armé non international, si un État est uniquement Partie à la CRDE et non pas au PAII, les groupes armés contre lesquels, il lutte ne sont pas liés par l'obligation de ne pas recruter ni d'utiliser des enfants de moins de 15 ans dans les hostilités. Il existe dès lors un vide juridique¹.

Sous-section II :

La protection des enfants du recrutement et de l'utilisation dans les conflits armés par le Protocole Facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

Face aux lacunes de l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant, une prise de conscience a fait son apparition au sein de la communauté internationale pour améliorer la protection des enfants lors des conflits armés, en rehaussant l'âge minimum de recrutement à 18 ans. L'adoption d'un Protocole Facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, reposait sur la conviction que le relèvement de l'âge possible du recrutement des personnes dans les forces armées et leur participation aux hostilités contribuera efficacement à la mise en œuvre du principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les actions concernant les enfants.

Dès la première Session du Groupe de Travail créé par la Commission des droits de l'homme pour préparer ce Protocole, il s'est avéré que son adoption ne serait pas plus aisée que l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Les négociations ont été difficiles. Ce n'est qu'en Janvier 2000, à l'occasion de la 6^{ème} Session du Groupe de Travail que les Délégations ont pu se mettre d'accord sur un texte de compromis. Il interdit le recrutement des enfants et leur utilisation dans les conflits armés aux États **(A)** et aux groupes armés **(B)**.

A-L'interdiction faite aux États de recruter des enfants et de les utiliser dans les conflits armés

Le Protocole Facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, interdit la " participation directe " des enfants de moins de 18 ans aux hostilités sans la " participation indirecte "(1), il interdit l' " enrôlement forcé " avant 18 ans et n'élève que d'un an l' " engagement volontaire " dans les forces armées

¹ MAYSTRE Magali, op.cit., p.55.

des États (2), en plus de la dérogation accordée aux " écoles militaires " de recruter des élèves à partir de l'âge de 15 ans (3).

1- L'interdiction de la participation directe sans la participation indirecte

L'une des questions les plus importantes qui se sont posées au moment des négociations pour l'élaboration du PF à la CRDE avait trait à l'âge minimal de participation aux hostilités. Une grande majorité des délégations ont soutenu la fixation expresse à 18 ans de cet âge et, un certain nombre de délégations estimait que l'âge minimal fixé à 18 ans devrait s'appliquer non seulement à la participation aux hostilités, mais aussi aux différentes formes de recrutement¹.

Ces efforts, ont cependant, rencontré un obstacle inattendu: les USA. L'opposition de ce pays et de ses alliés a créé une impasse.

Il est à signaler que les lois américaines datant de 1917 permettent aux jeunes de 17 ans de rejoindre volontairement les forces armées américaines avec l'autorisation des parents². Dès que ces jeunes recrues ont terminé leur formation militaire, ils sont assignés par les forces armées aux unités opérationnelles, y compris les unités de combat³. Le Pentagone a soutenu que le recrutement de jeunes de 17 ans était essentiel pour maintenir la force des troupes. Au cours des négociations du Protocole, les USA se sont opposés donc à l'établissement de 18 comme âge minimum de participation aux hostilités ou de recrutement volontaire. Ce pays a soutenu que le problème le plus important était le recrutement d'enfants de moins de 15 ans en violation du DI existant et que l'âge de 17 ans pour le recrutement et la participation aux hostilités avait « un plus grand potentiel pour obtenir un consensus parmi les États Membres de l'AGNU ». Ils ont envoyé des démarcheurs à d'autres capitales, déclarant qu'il ne pouvait pas accepter 18 comme âge minimum. Les USA n'ont vu aucune raison de modifier ses pratiques, même pour promouvoir une norme internationale visant à réduire le nombre d'enfants-soldats qui se battent dans les conflits armés. Il avait un allié, le RU. Ce qui a permis aux jeunes de 16 ans de rejoindre les forces armées et de servir dans des rôles de combat, et comparé aux USA, le RU avait une proportion beaucoup plus importante de soldats de moins de 18 ans⁴.

À l'issue des négociations pour l'élaboration du Protocole, les délégations se sont finalement entendues sur un texte de compromis, qui limite l'application du Protocole à la " participation directe " des enfants aux hostilités. Ce compromis tenait donc compte des intérêts et

¹ Cette dernière opinion était également celle du Comité des droits de l'enfant, du Bureau du RSSGNU pour les enfants et les conflits armés, de l'Unicef, du Haut-Commissariat aux Réfugiés (HCR) et la Coalition contre l'utilisation d'enfants-soldats, qui étaient convaincus que la fixation d'un âge minimal de 18 ans dans toutes les dispositions du PF fournirait aux enfants la meilleure protection possible.

² BECKER Joe, op.cit., p.597.

³ Au début des années 1990, des soldats de 17 ans se sont battus pour les USA, en Bosnie, en Somalie et dans la guerre du Golfe de 1991.

⁴ BECKER Joe, op.cit., pp.597-598.

préoccupations des délégations dont la législation et la pratique nationales autorisaient le recrutement de personnes âgées de moins de 18 ans, comme les USA et le RU¹.

Tout en élevant de 15 ans à 18 ans l'âge minimal de la " participation directe " des enfants aux hostilités² ainsi que leur recrutement³, le texte du Protocole conserve la formulation flasque de la CRDE⁴ et du PAI⁵ en ce qui concerne les obligations de moyen imposées aux États telles que décrites dans ses articles 1 et 2. En ce qui concerne la portée de l'obligation énoncée dans l'article 1, deux faiblesses doivent, toutefois, à noter : la première a trait à la nature de l'obligation imposée aux États, qui est une conduite plutôt que de résultat⁶. Les termes utilisés sont choisis afin qu'ils ne soient contraints, en aucune manière, d'appliquer les mesures visant à protéger les enfants de la conscription. Il s'agit là de vœux pieux, de recommandations, qui n'ont d'autre effet que d'établir une norme sans caractère obligatoire⁷. En effet, le Protocole est faible dans son langage, en ce qui concerne les obligations de l'État. Cela exige, par exemple, que les États prennent « toutes les mesures possibles » pour s'assurer que les enfants ne sont pas recrutés pour participer directement aux hostilités. Que signifie l'expression « toutes les mesures possibles » ? Certes, la question de ce qui est « possible » dans un contexte particulier est controversée, et certains États pourraient profiter de l'imprécision du Protocole pour entrer dans des déclarations d'interprétation du mot « possible » de manière à affaiblir leurs obligations en vertu du Protocole.

En général, les obligations des États impliquent l'adoption de toutes les mesures législatives, administratives et autres mesures appropriées pour la mise en œuvre d'un traité, dans ce cas le PF à la CRDE. Lorsqu'un État ratifie un traité, il s'engage à le mettre en œuvre, en se basant sur le principe sacré *pacta sunt servanda*, que la Convention de Vienne codifie. Cette obligation de "bonne foi" ne se limite pas seulement à la mise en œuvre nationale, mais comprend également la contribution à la mise en œuvre globale par la coopération internationale. Pour les États où les traités ne sont pas auto-exécutoires, l'obligation implique l'intégration du

¹ Unicef, Guide du protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, Coalition contre l'utilisation d'enfants soldats, l'Unicef, New York, Mai 2004, pp.113-114 sur site, in, https://www.unicef.org/french/publications/index_19025.html

² L'article 1 du PF à la CRDE stipule que : « Les États Parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités ».

³ L'article 2 du PF à la CRDE stipule que : « Les États Parties veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées ».

⁴ Le §2 de l'article 38 de la CRDE stipule que : « Les États Parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités ».

⁵ Le §3 de l'article 77 PAI stipule que : « Les Parties au conflit prendront toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants de moins de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités, notamment en s'abstenant de les recruter dans leurs forces armées ».

⁶ L'article 1 du PF à la CRDE stipule que : « Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités ».

⁷ AZAR Rosalie, op.cit., p.112.

traité dans le droit interne. Ceci, en tout état de cause, est l'approche traditionnelle de la mise en œuvre des instruments internationaux relatifs aux DH dans de nombreux États. Dans tous les cas, les États ont la responsabilité première et fondamentale de veiller à ce que toute la législation nationale soit pleinement compatible avec le PF CRDE et que les dispositions de ce dernier puissent être directement appliquées et appliquées de manière appropriée. En cas de conflit dans la législation, on espère que la prédominance sera toujours accordée au PF à la CRDE, compte tenu de la Convention de Vienne.

La mise en œuvre effective du Protocole nécessite l'élaboration de perspectives en matière de droits de l'enfant dans tous les gouvernements, qu'il s'agisse du pouvoir exécutif, du parlement ou de la magistrature. Cela exige que les membres du gouvernement ne traitent pas la mise en œuvre du PF à la CRDE en tant que processus de bienfaisance, accordant des faveurs aux enfants, mais comme une obligation essentielle qui doit être accomplie pour le bien de la société.

Les gouvernements doivent se rendre compte que l'utilisation d'enfants pour combattre, souffrir et mourir dans des conflits d'inspiration pour adultes n'est pas seulement l'une des choses les plus terribles de ce monde, mais est également un affront à la décence et aux codes de conduite moraux. Ainsi, les États Parties devraient examiner le mécanisme du gouvernement du point de vue de la mise en œuvre du PF à la CRDE¹.

Ainsi, les États ont donc le devoir « de prendre toutes les mesures possibles.....² » « Possibles » n'est pas « nécessaires ». Dans ce cas-là, nul n'est tenu de respecter cet effort³.

Cette formulation reprend celle du Paragraphe 2 de l'article 77 du PAI. Il aurait fourni une meilleure protection si les États se sont engagés à « prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin » ou, mieux encore, s'ils avaient une obligation de garantir que cette participation ne doit pas avoir lieu⁴. Mais, même si cette obligation de l'article 1 n'est pas impérative, elle présente tout de même l'avantage d'augmenter, dans le cas d'un conflit armé non international, la protection de l'enfant âgé de 15 à 18 ans dans la mesure où une protection spéciale pour les enfants de cette tranche d'âge n'est pas expressément stipulés par le Paragraphe 3(c) de l'article 4 du PAII. En l'espèce la complémentarité des instruments conventionnels vient donc combler une lacune du DIH et constitue un des apports de ce Protocole⁵. Le deuxième point faible réside dans l'étendue de la protection des enfants contre la participation aux hostilités. Selon cette disposition, ils ne

¹ J.UDOMBANA Nsongurua, op.cit., pp.97-98.

² La version anglaise utilise « take all feasible measures » comme formulation. Elle laisse une certaine marge de manœuvre, même réduite aux États Parties, ce qui apparaît en particulier dans la version française. Il incombe donc aux États Parties de décider quelles mesures peuvent être mise en œuvre en vertu des circonstances.

³ AZAR Rosalie, op.cit., p.117.

⁴ Il est à espérer que le Comité des droits de l'enfant applique une interprétation stricte lors de l'examen des Rapports pour savoir si les États ont en effet pris toutes les mesures possibles vers l'objectif énoncé.

⁵ FERRARO Tristan, op.cit., p.503.

sont protégés que contre la " participation directe " aux hostilités¹. Il demeure donc licite d'utiliser "indirectement" dans les combats des enfants de 16 ans² (recherche et transmission d'informations militaires, transport s'armes et de munitions, ravitaillement...). Or, ce sont généralement les missions qui sont le plus souvent confiées aux enfants, leur faisant courir le risque d'être assimilés à des espions dont le statut juridique est moins protecteur. Le Protocole n'a donc pas saisi l'opportunité d'interdire une participation qui peut se révéler toute aussi dangereuse d'autant que la frontière entre participation "indirecte" et "directe" est vite franchie. Cette position affaiblit donc considérablement la protection de l'enfant. Le PF choisit donc les voies les moins protectrices. En effet, loin de tirer les conséquences de l'article 38 de la CRDE, il maintient la distinction entre "participation directe" et "participation indirecte"³. Cette restriction met en danger l'effectivité de l'interdiction du recrutement et de la " participation directe " des enfants de moins de 18 ans aux hostilités et marque une régression par rapport au droit existant⁴, en s'alignant sur le Paragraphe 2 de l'article 77 du PAI⁵. Car les motifs invoqués alors ont conservé leur pertinence pour la présente disposition, l'intention des auteurs du PAI était de tenir les enfants de moins de 15 ans en dehors de la lutte armée⁶.

Le langage de l'article 1 du PF à la CRDE ne tient donc pas compte de la protection prévue par l'article 4(3)(c) du PAII, qui interdit la participation sous toutes ses formes, c'est-à-dire, "directe" et "indirecte" des enfants aux hostilités⁷, le PF semble donc être un compromis. Cependant, une interdiction plus large, semblable à celle contenue dans le PAII, aurait dû être incluse pour protéger les enfants non seulement de la participation "indirecte" aux conflits armés, mais aussi des pressions qui, en pratique, les obligent à participer de manière "directe" dans les conflits armés. Comme cet article l'a indiqué, les enfants commencent souvent dans des fonctions de soutien, mais deviennent au fil du temps des combattants ou lorsque les forces armées sont sous pression⁸.

Même si, on se doit de saluer le fait que, pour la première fois, le principe de non-recrutement et de non-participation aux hostilités pour les moins de 18 ans est sanctionné dans un instrument juridique international, il est tout aussi regrettable de constater que le vocabulaire choisi pour son application demeure vague et sujet à interprétation. Les termes employés

¹ HELLE Daniel, Protocole Facultatif concernant l'implication des enfants dans les conflits armés à la Convention sur les droits de l'enfant, Article, Revue Internationale de la Croix-Rouge, n° 839, 30/09/2000, pp.2-3, sur site, in, <http://www.icrc.org>

² Il s'agit des engagés volontaires.

³ FERRARO Tristan, op.cit., p.504.

⁴ Il s'agit du PAII, §3(c) de l'article 4

⁵ RENAUT Céline, op.cit., p.13.

⁶ Message relatif au protocole facultatif de 2000 à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, op.cit., p.5988.

⁷ Le §3 de l'article 4 du PAII stipule que : « Les enfants de moins de 15 ans ne devront pas être recrutés dans les forces ou groupe armés, ni être autorisés à prendre part aux hostilités ».

⁸ J.UDOMBANA Nsongurua, op.cit., p.94.

accordent aux États une liberté d'appréciation très ample sur ce qu'ils entendent par " toutes les mesures possibles " et "participation directe"¹, ce qui représente en soi un frein au principe posé². Mais, cela n'empêche pas de dire que l'article 1 doit être considéré comme la plus importante disposition du PF. Le relèvement de la limite d'âge pour la participation à des hostilités représente une nette amélioration de la protection prévue par le DI, et renforce la tendance actuelle à protéger tous les enfants des conflits armés, et spécialement de la participation aux hostilités³. En effet, les personnes de moins de 18 ans doivent être préservées des effets des conflits armés. L'article 1 n'admettant plus la "participation directe" aux hostilités, tous les enfants sont désormais couverts par « la protection de la population civile⁴ ». Et puis dans la pratique, cette nouvelle norme contribuera à empêcher au moins la participation d'enfants de moins de 15 ans aux conflits armés. Par le passé, les commandants militaires pourraient avoir affirmé que ces enfants présents dans leurs rangs avaient en fait 15 ans, mais paraissaient plus jeunes en raison de leurs conditions de vie⁵. En règle générale, cet argument s'est révélé extrêmement difficile à réfuter. L'incorporation abusive d'enfants de moins de 15 ans deviendra impossible avec le relèvement de l'âge minimal à 18 ans, compte tenu de la différence d'âge maintenant très nette⁶.

Il est vrai que, le relèvement de l'âge minimum de participation ayant été dument obtenu, on aurait pu penser que les États faisaient en sorte qu'il soit respecté et par conséquent qu'ils s'inspireraient du PAII. Il n'en a rien été et la protection de l'enfant s'en trouve affaiblie. Puisque la plupart des activités des enfants-soldats ne peuvent être qualifiées « d'actes de guerre par leur nature ou leur but destinés à frapper concrètement le personnel et le matériel des forces armées adverses » et ne rentrent donc pas dans la définition de la "participation directe " qui figure dans le Commentaire officiel du PAI, exemple : la collecte d'information, la transmission d'ordres, ou d'actes de sabotage, le transport de munitions et des denrées alimentaires. Dans ces cas-là, les enfants sont peut être exposés à des dangers considérables sur le champ de bataille. Inutile de dire, que l'implication d'enfants dans ces activités sur la ligne de front les expose au risque de graves blessures physiques et des traumatismes émotionnels, mais qui souvent ne sont pas moins grave que la " participation directe" aux hostilités. Mais, il est à noter qu'un autre

¹ De MONTIGNY Chantele, *Enfants au combat: génocide de l'enfance ?* op.cit., p.89.

² HAROUËL BURELOUP Véronique, op.cit., p.314.

³ HELLE Daniel, op.cit., p.2.

⁴ Message relatif au protocole facultatif de 2000 à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, op.cit., p.5987.

⁵ Par exemple, en raison du long terme de la mal nutrition.

⁶ HELLE Daniel, op.cit., p.2.

libellé, inspiré par le Statut de Rome de la CPI¹, aurait eu une meilleure protection. Toutefois elle n'a pas réussi à atteindre un consensus au sein du GT et, par conséquent n'a pas été retenue.

2- L'enrôlement obligatoire/Forcé et l'engagement volontaire

Le Protocole Facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés interdit aux forces armées gouvernementales l'enrôlement obligatoire des enfants avant 18 ans **(a)**, et ne relève leur engagement volontaire qu'à 16 ans **(b)**.

a- L'enrôlement forcé/obligatoire

La question du recrutement volontaire avait déjà été abordé lors de l'élaboration du Paragraphe 2 de l'article 77 du PAI et du Paragraphe 3 de l'article 38 de la CRDE. Le Paragraphe 2 de l'article 77 prohibe le recrutement des enfants de moins de 15 ans sans préciser si cette interdiction vise le "recrutement de force" et/ou l'"engagement volontaire". Le Paragraphe 3 de l'article 38 est tout aussi imprécis. Dès lors deux interprétations sont possibles. Soit on considère que seul le "recrutement forcé" est interdit et par conséquent que les enfants même âgés de moins de 15 ans peuvent s'engager volontairement, soit, et c'est la position du CICR, on s'en tient à la lettre de ces dispositions et l'on conclut que l'"engagement volontaire" est également interdit².

Dans le PF à la CRDE la limite de 18 ans a été obtenue au prix d'une distinction entre le régime du "recrutement obligatoire" et celui de l'"engagement volontaire"³. L'article 2 interdit explicitement le "recrutement forcé" des enfants de moins de 18 ans⁴. Le Protocole apporte deux dérogations à la règle qu'il énonce : l'interdiction du recrutement des enfants ne visera ni les engagés volontaires ni ceux inscrits dans les écoles militaires⁵.

À l'inverse de l'article 1, l'article 2 contient une interdiction de ne pas procéder à la conscription d'enfants de moins de 18 ans. Cette règle s'applique pour tous les genres de recrutement obligatoire, que ce soit pour la conscription ou la mobilisation générale en cas de conflit armé imminent⁶. Mais, il à signaler que cette disposition n'a pas une portée obligatoire (« les États Parties devront s'assurer que les personnes n'ayant pas atteint 18 ans ne sont pas obligatoirement recrutées »), elle va plus loin que le PAI qui ne prévoyait qu'une simple

¹ Lé §2 de l'article 8 du Statut de Rome de la CPI stipule qu' : « Aux fins du Statut, on entend par « crimes de guerre » : Le §8(2)(b)(xxvi) de l'article : « Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités ».

L'article 8(2)(e)(vii) du Statut de Rome de la CPI stipule que: « Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités ».

² RENAUT Céline, op.cit., p.14.

³ ARZOUAMANIAN Nairi et PIZZUTELLI Francesca, op.cit., p.835.

⁴ L'article 2 du PF à la CRDE stipule que : « Les États Parties veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées ».

⁵ DJAMCHID Moumtaz, op.cit., p.76.

⁶ MAYSTRE Magali, op.cit., p.58.

abstention (Paragraphe 2 de l'article 77) mais ne revêt pas le caractère obligatoire du Paragraphe 3(c) de l'article 4 du PAII. En agissant ainsi, le GT ne fait que suivre le mouvement initié par l'OUA qui préconisait le relèvement de la majorité à 18 ans (Paragraphe 2 de l'article 22 de la CADBEE), limitant de ce fait certaines irrégularités commises par les forces armées dont la source résidait dans l'absence d'actes de naissance des enfants enrôlés et dans la similitude que peut présenter un enfant de 12 ans avec un autre de 15 ans. Ainsi le Protocole relève le seuil de la confusion, minimise les erreurs et augmente la protection due aux enfants¹.

On peut dire, comme même, que le relèvement de la limite d'âge de 15 ans à 18 ans pour l'enrôlement obligatoire représente une nette amélioration de la protection par rapport à celle fournie par le Paragraphe 3 de l'article 38 de la CRDE² et du Paragraphe 2 de l'article 77 du PAI³. Ce qui fait de cette disposition l'avancée la plus manifeste et absolument incontestable puisqu'elle ne souffre d'aucune exception⁴, et elle constitue un corollaire important à l'interdiction de faire participer des enfants dans les conflits armés⁵. En effet, chaque fois que des enfants sont recrutés et reçoivent un entraînement militaire, il est tentant d'utiliser leurs compétences en cas de conflits, en particulier s'ils sont intégrés dans les unités militaires régulières et la crise est d'une envergure telle qu'il nécessite l'utilisation de toutes les forces disponibles. Empêcher la conscription d'enfants-soldats dans les forces armées est donc une garantie importante pour éviter leur utilisation dans les hostilités⁶.

b- L'engagement volontaire

L'article 3 est sans doute la disposition la plus complexe du PF à la CRDE, signe évident qu'il est le résultat d'un compromis. La fixation de l'âge minimum d'"engagement volontaire" a été très controversée pendant les négociations. Pour diverses raisons, bien des pays souhaitaient que la limite soit fixée à 18 ans. Ils doutaient notamment que les personnes les plus jeunes possèdent la maturité suffisante pour évaluer la portée et les conséquences de leur engagements. Ils jugeaient en outre que la fixation d'un âge minimum inférieur nuirait considérablement à la mise en œuvre de l'interdiction de la "participation directe" aux hostilités et l'"enrôlement obligatoire" des enfants. En effet, les enfants sont, d'une part, souvent enrôlés dans les forces armées nationales dans des conditions qui amènent à douter du caractère volontaire de leur engagement. Les preuves restent toutefois très difficiles à administrer dans la plupart des cas. D'autres parts, les enfants engagés volontaires sont exposée aux mêmes dangers

¹ FERRARO Tristan, op.cit., p.503.

³ Le §3 de l'article 38 de la CRDE stipule que : « Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans, les États Parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées ».

³ Le §2 de l'article 77 du PAI stipule que : « ... Lorsqu'elles incorporent des personnes de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans, les Parties au conflit s'efforceront de donner la priorité aux plus âgées ».

⁴ MERMET Joël, op.cit., p.4.

⁵ MAYSTRE Magali, op.cit., p.58.

⁶ HELLE Daniel, op.cit., p.3.

que les combattants adultes alors qu'ils ne sont encore qu'en formation, surtout s'ils participent à des opérations militaires : ils sont stationnés dans des installations militaires ou à proximité des combattants considérés comme des cibles licites. De plus, lorsque la situation les contraint à mobiliser jusqu'à leurs dernières forces, les forces armées nationales sont tentées de mettre à profit le potentiel de connaissances militaires des enfants-soldats engagés volontaire et d'utiliser ces derniers dans les hostilités. L'âge minimum de 18 ans doit également empêcher que les enfants soient poussés vers une organisation militaire par des circonstances externes comme la pauvreté, la faim ou le danger permanent.

D'autres pays voulaient imposer à l'"engagement volontaire" une limite d'âge inférieur en argumentant que, c'est la seule façon de trouver suffisamment d'aspirants aptes à répondre aux exigences des forces armées nationales. Dans ce cas de figure, il va de soi que l'âge de recrutement doit être inférieur à l'âge minimum de participation des recrues. La volonté de donner aux jeunes la possibilité d'entrer dans l'armée à l'âge où ils choisissent normalement un métier est un autre argument en faveur de l'autorisation de recrutement à 16 ans. Quelques États ont en outre rappelés que le service militaire et les écoles militaires jouent un rôle social important dans les pays à chômage élevé chez les jeunes, car ils constituent pour nombre de ces derniers la seule possibilité de trouver un emploi ou de suivre une formation supérieure¹.

Les États se sont finalement accordés dans l'article 3 du PF à la CRDE à relever l'âge minimum de l'"engagement volontaire" dans les forces armées nationales d'au moins 1 an par rapport à l'âge fixé par le Paragraphe 3 de l'article 38 de la CRDE². C'est-à-dire 15 ans. La formulation compliquée du Paragraphe 1 de l'article 3 du PF à la CRDE élève donc l'âge minimum de l'enrôlement d'enfants d'au moins 1 année, c'est-à-dire au minimum à 16 ans. En spécifiant que lorsqu'ils élèvent l'âge minimum de l'enrôlement, les États doivent « tenir compte des principes inscrits dans le Paragraphe 3 de l'article 38 de la CRDE et reconnaître qu'en vertu de cette Convention, les personnes âgées de moins de 18 ans ont droit à une protection spéciale³ ». Le Paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole semble suggérer que les États doivent s'efforcer d'enrôler en priorité les enfants les plus âgés et que plus un enfant de moins de 18 ans est jeune, moins son enrôlement est souhaitable. Le principe selon lequel les enfants de moins de 18 ans ont droit à une protection spéciale semble même évoquer que l'enrôlement d'enfants de moins de 18 ans n'est pas désirable. Cependant, la prise en compte de ces principes paraît être

¹Message relatif au protocole facultatif de 2000 à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, op.cit., p.5990.

² Le §1 de l'article 3 du PF à la CRDE stipule que : « Les États Parties relèvent l'âge minimum de l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales par rapport à celui qui est fixé au §3 de l'article 38 de la CRDE, ... ».

³ Le §1 de l'article 3 du PF à la CRDE stipule qu' : « ... en tenant compte des principes inscrits dans cet article et en reconnaissant qu'en vertu de la Convention les personnes âgées de moins de 18 ans ont droit à une protection spéciale ».

une simple incitation ou un encouragement et n'impose dès lors qu'une faible obligation aux États. Ces principes ont sûrement spécifié dans cette disposition comme compromis à la majorité des États qui voulaient un standard de protection plus élevé, c'est-à-dire à 18 ans.

En vertu du Paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole¹, l'"engagement volontaire" implique que les enfants ne sont nullement contraints de s'engager dans les forces armées et que les garanties assurant que leur engagement est effectivement volontaire sont en place. Il y a "engagement volontaire" lorsque les personnes s'engagent dans l'armée de leur propre chef², mais dans la pratique, l'engagement volontaire est souvent un choix non exercé librement, il est rarement basé exclusivement sur la volonté de l'enfant³. Le consentement est généralement conditionné par des facteurs indépendants de la volonté de l'enfant³. Il peut parfaitement être motivé par des conditions de vie difficiles ou des promesses attrayantes de l'armée⁴. Et puis dans la pratique, il n'est pas toujours facile de mettre en œuvre la distinction entre l'"engagement volontaire" et l'"enrôlement obligatoire"⁵. En revanche, il n'y a pas "engagement volontaire" lorsque l'armée pousse l'enfant à s'engager par la force, sous la menace de préjudices graves ou par toutes autres atteintes à sa liberté⁶. Concernant l'âge des enfants, il peut s'avérer difficile de vérifier l'âge des intéressés dans les États touchés par la guerre où n'existe pas de système d'enregistrement des naissances fiable⁷.

L'article 3 du Protocole prévoit 4 garanties pour assurer que tout engagement volontaire soit effectivement volontaire pour se conformer au Protocole⁸. Cet article impose les obligations positives suivantes : les États doivent non seulement s'assurer que l'engagement est volontaire et pas le fruit de la contrainte⁹, mais aussi, qu'il soit fait avec le consentement éclairé des parents ou des représentants légaux de l'enfant¹⁰. En outre, des informations doivent être fournies sur les

¹ Le §2 de l'article 3 du PF à la CRDE stipule que : « Chaque État Partie dépose, lors de la ratification du présent Protocole ou de l'adhésion à cet instrument, une déclaration contraignante indiquant l'âge minimum à partir duquel il autorise l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales et décrivant les garanties qu'il a prévues pour veiller à ce que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte ».

² Message relatif au protocole facultatif de 2000 à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, op.cit., p.5990.

³ J.UDOMBANA Nsongurua, op.cit., p.96.

⁴ Message relatif au protocole facultatif de 2000 à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, op.cit., p.5990.

⁵ Unicef, Guide du protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, op.cit., p.16.

⁶ Message relatif au protocole facultatif de 2000 à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, op.cit., p.5991.

⁷ Unicef, Guide du protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, op.cit., p.16.

⁸ Voir le PF à la CRDE, §3(a)(b)(c)(d) de l'article 3.

⁹ Le §3(a) de l'article 3 du PF à la CRDE stipule que: « Cet engagement soit effectivement volontaire ».

¹⁰ Le §3(b) de l'article 3 du PF à la CRDE stipule que : « Cet engagement ait lieu avec le consentement, en connaissance de cause des parents ou gardiens légaux des intéressés ».

devoirs qui s'attachent au service militaire¹ et les intéressés doivent fournir une preuve fiable de leur âge avant l'acceptation dans le service militaire national².

Les garanties mises en place par les États afin de respecter ces obligations doivent être spécifiées dans leurs déclarations, ce qui permet plus de transparence dans la mise en œuvre de cette disposition³.

Cependant, malgré ces garanties, dans qu'elle mesure peut-on affirmer qu'un enfant s'est volontairement engagé ?

On sait qu'un engagement "volontaire" est rarement réellement volontaire. De plus, en pratique, les garanties d'un engagement volontaire peuvent être difficiles à mettre en œuvre surtout dans les États où un système d'enregistrement des naissances est insuffisant ou inexistant ou dysfonctionne et les enfants peuvent ne pas savoir quel âge ils ont⁴. Si certains ont regretté qu'une définition du terme "volontaire" fasse défaut au PF à la CRDE, on peut donc espérer que si ces critères étaient appliqués très strictement, ils pourraient effectivement réduire le nombre d'enfants qui s'enrôlent "volontairement". Mais cela suggère aussi, comme BRETT le relève, que: « *any claim that under 18s have volunteered for armed forces or armed groups should be treated with scepticism and rigorously scrutinized* »⁵.

Si d'après le Paragraphe 2 de l'article 3 du PF à la CRDE, lors de la ratification de ce Protocole, l'État doit présenter une déclaration contraignante indiquant l'âge minimal à partir duquel, il autorise l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales⁶, il peut également la renforcer à tout moment⁷, mais pas l'affaiblir. En d'autres termes, la déclaration ne peut être retirée, qu'en faveur d'une déclaration spécifiant un âge minimum du recrutement volontaire plus élevé dans les forces armées gouvernementales, et non pas inférieure⁸. Il n'est donc pas permis de réduire par la suite l'âge minimum qui y stipulé, seule la possibilité de l'augmenter est permise. Le Paragraphe 4 de l'article 3 du PF à la CRDE joue ainsi un rôle de mécanisme qui verrouille les progrès réalisés afin d'établir un standard toujours plus élevé. Dans la pratique, on

¹ Le §3(c) de l'article 3 du PF à la CRDE stipule que : « Les personnes engagées soit pleinement informées des devoirs qui s'attachent au service militaire national ».

² Le §3(d) de l'article 3 du PF à la CRDE stipule que : « Ces personnes fournissent une preuve fiable de leur âge avant d'être admises au service national ».

³ Le §2 de l'article 3 du PF à la CRDE stipule que : « Chaque État Partie dépose lors de la ratification du présent Protocole ou de l'adhésion à cet instrument, une déclaration contraignante indiquant l'âge minimum à partir duquel il autorise l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales et décrivant les garanties qu'il a prévues pour veiller à ce que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte ».

⁴ J.UDOMBANA Nsongurua, op.cit., p.96.

⁵ « Toute allégation selon laquelle les moins de 18 ans se sont portés volontaires pour les forces armées ou les groupes armés devrait être traitée avec scepticisme et rigoureusement examinée ».

⁶ Unicef, Guide du protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, op.cit., p.16.

⁷ Le §3(4) de l'article 3 du PF à la CRDE stipule que : « Tout État Partie peut à tout moment, renforcer sa déclaration par voie de notification à cet effet adressée au SGNU, qui informe tous les autres États Parties. Cette notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire Général (SG) ».

⁸ N.MADUBUIKE-EKWE Joseph, op.cit., p.43.

peut se réjouir que la plus part des États qui sont devenus Parties à ce Protocole aient spécifiés un âge minimum de 18 ans au plus¹.

Cette disposition est décevante. En effet, il s'agit tout simplement de l'application du procédé incitatif caractéristique du PAI et de la CRDE. Ces conditions, inefficaces prises isolément, ne le sont pas moins cumulativement si bien que le Protocole n'apporte aucune protection supplémentaire au soldat volontaire.

Ainsi le progrès apporté par ce Protocole reste limité : l'interdiction du recrutement forcé est certes élargie puisque l'âge minimum est relevé à 18 ans mais l'engagement volontaire reste à partir de 15 ans sans que ses effets pervers soient enrayés.

En l'absence d'interdiction stricte du recrutement forcé et volontaire des enfants de moins de 18 ans, les États pourront continuer à recruter des soldats à peine entrés dans l'adolescence et à violer leurs droits fondamentaux. De plus, la participation de quelques enfants aux hostilités fait suspecter la participation de tous les enfants qui deviennent alors une cible pour les militaires, en violation du principe cardinal du DIH exigeant que les civils soient distingués des combattants².

On conclue que les négociations du Protocole n'ont pas permis de fixer cet âge minimal de 18 ans dans toutes les dispositions relatives à l'engagement tant "volontaire" qu'"obligatoire" par les États³. Paradoxalement, les dispositions du Protocole contribueront à affaiblir la protection de l'enfant-soldat⁴.

3- Les élèves des écoles militaires

Le Protocole Facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant aborde également la délicate question du recrutement des personnes de moins de 18 ans dans des établissements ou des structures d'enseignement ou de formation professionnelle placés sous l'administration ou le contrôle des forces armées⁵. Car au cours de la rédaction de ce Protocole, il est clairement apparu que de nombreux pays disposent de ces établissements.

À cet égard le GT s'est d'emblée efforcé de prévoir un régime dérogatoire susceptible de réunir un consensus en ce qui concerne la limite d'âge d'engagement volontaire. Mais, il ne le fait que pour écarter ces personnes de la protection spéciale prévue par lui et la CRDE, conformément aux attentes de la plus part des États qui affirme que ces élèves ne sont ni des recrues, ni des participants à des conflits armés, mais des étudiants dont le programme d'étude comprend une formation en théorie militaire. Toutefois, en raison de la dépendance

¹ MAYSTRE Magali, op.cit., p.60.

² RENAUT Céline, op.cit., pp.14-15.

³ Unicef, Guide du protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, op.cit., p.14.

⁴ RENAUT Céline, op.cit., p.14.

⁵ Voir le PF à la CRDE, §5 de l'article 3.

administrative de ces établissements vis à vis des forces armées, ces étudiants risquent d'être considérés comme des membres de ces forces¹.

D'après le Paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole, l'obligation de relever l'âge minimal de l'engagement volontaire énoncé à l'article 3 ne s'applique pas à ces établissements scolaires². Il est donc permis à ces derniers d'y incorporer des enfants de 15 à 18 ans. Ainsi ; même les enfants de moins de 15 ans, qui appartiennent à ces écoles seront assimilés à des cibles légales et ne seront protégés que par la protection classique apportée par les dispositions du DIH visant les combattants³.

On conclut, que pour l'engagement volontaire et les écoles militaires, la possibilité d'engagement volontaire laissée à des personnes de moins de 18 ans et la dérogation accordée aux écoles militaires ont été insérées à l'initiative de certaines délégations qui ont fait valoir que dans bien des pays, le service militaire ne remplit pas qu'une fonction de défense. D'après elle, il donne aussi aux jeunes l'occasion d'acquérir des connaissances et des compétences qui offre un accès à une instruction qui peut leur être utile à l'avenir⁴. Mais, cette exception qui affaiblit la protection effective des enfants-soldats est « lourde de conséquences dans la mesure où l'on sait très bien que ces écoles militaires sont des réservoirs de recrues en cas de conflits armés et qu'il serait naïf de croire que les États se priveraient d'une main d'œuvre formée et disponible en cas de crise majeure, qu'ils aient ou non atteint l'âge de 18 ans⁵ ». De plus, un deuxième problème grave se pose. En raison de la dépendance administrative de ces établissements par rapport aux forces armées, les enfants qui y étudient peuvent être considérés à ce titre comme des membres des forces armées et donc devenir des cibles militaires légitimes et faire l'objet d'attaques en vertu du DIH⁶. Le PF confirme à leur égard l'absence de protection spéciale et précise même qu'ils ne pourraient bénéficier des dispositions du Paragraphe 3 de l'article 38 de la CRDE (pourtant applicables aux engagés volontaires)⁷.

Il est vrai que l'existence de ces écoles ne va pas bien sûr à l'encontre des normes internationales mais leurs conséquences peuvent amener à violer ces normes⁸.

¹ RENAUT Céline, op.cit., p.15.

² Le §5 de l'article 3 du PF à la CRDE stipule que : « L'obligation de relever l'âge minimum de l'engagement volontaire visée au §1 du présent article ne s'applique pas aux établissements scolaires placés sous l'administration ou le contrôle des forces armées des États Parties, conformément aux articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant ».

³ RENAUT Céline, op.cit., pp.15-16. Voir aussi : FERRARO Tristan, op.cit., p.503.

⁴ Unicef, Guide du protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, op.cit, p.116.

⁵ MERMET Joël, op.cit., p.6.

⁶ MAYSTRE Magali, op.cit., p.61. Voir aussi : FERRARO Tristan, op.cit., p.501.

⁷ FERRARO Tristan, op.cit., p.501.

⁸ AZAR Rosalie, op.cit., p.127.

Le Paragraphe 5 de l'article 3 de ce Protocole est le résultat donc évident d'un compromis envers des États tels que : les USA¹, le RU, ou encore l'Australie qui ne possèdent pas un système militaire basé sur la conscription mais sur l'enrôlement volontaire. Ces États, à l'image des USA, basent souvent leur argument sur le fait qu'il est essentiel « d'attirer leur futures recrues à un moment crucial, c'est-à-dire quand ces jeunes sont sur le point de quitter l'école secondaire » et sur le fait « qu'ils sont en concurrence avec tous les secteurs de l'emploi ». L'autre argument souvent avancé est que ces écoles militaires sont un des seuls moyens pour des enfants défavorisés de pouvoir accéder à l'éducation. Cette raison n'est toutefois pas convaincante, car l'argent mis à la disposition de ces écoles par l'État pourrait être mis au profit d'écoles gérées par l'administration civile.

Le fait que cette disposition s'éloigne d'une limite obligatoire à 18 pour tous les États, affaiblit sérieusement les chances de préserver les enfants d'être impliqués dans des conflits armés².

On peut dire qu'il y a des raisons pour que l'âge du recrutement dans l'armée, qu'il soit obligatoire ou volontaire ne devrait pas être inférieur à 18 ans. L'une des raisons est la pratique de l'État. Concernant les lois fixant un âge minimum pour le service militaire, sur les 99 pays pris comme échantillon, 70 d'entre eux exigent 18 ans ou plus. De nombreux États fixent également l'âge de la responsabilité pénale à 18 ans et plus, en temps de guerre et en temps de paix. Les moins de 18 ans sont généralement présumés ne pas apprécier pleinement la nature de leurs actions ou l'étendue de leurs propres responsabilités³. Les Règles des NU pour la protection des mineurs privés de leur liberté définissent un mineur comme « toute personne âgée de moins de 18 ans ⁴ ». Les lois municipales de plusieurs pays fixent aussi l'âge de vote à 18 ans, sans doute parce que « la participation au processus politique est un indicateur raisonnablement précis du moment où la communauté en tant que corps politique reconnaît la maturité intellectuelle de l'individu ». 18 ans marquent donc la transition formelle de l'enfance à l'âge adulte, avec les responsabilités juridiques et morales qui incombent à l'individu reconnu par son affranchissement.

Le droit de vote suppose également que les électeurs aient atteint un âge où ils puissent exprimer une opinion sur les questions politiques, en règle générale coïncidant avec l'âge de la majorité légale. La norme d'aujourd'hui est de 18 ans; une majorité écrasante de 109 États a opté pour cette limite d'âge minimum, la plupart des autres États ayant une limite légèrement

¹ Pour les USA, de nombreux étudiants des écoles secondaires -le moment où les jeunes sont le plus susceptibles à envisager l'enrôlement militaire - ont encore 17 ans. Selon les USA, s'ils attendent qu'ils aient atteint 18 ans, cela réduira le taux d'enrôlement de ces jeunes ou encore, ils pourront obtenir un emploi ou même, ils peuvent décider de poursuivre leurs études. Cité dans : BECKER Joe, op.cit., p.597.

² MAYSTRE Magali, op.cit., p.61.

³ J.UDOMBANA Nsongurua, op.cit., pp.96-97.

⁴ Voir les Règles des NU pour la protection des mineurs privés de leur liberté, op.cit., Règle 11(a).

supérieure (19-21 ans). La limite la plus basse - 16 ans - est pratiquée dans 4 pays: le Brésil, Cuba, l'Iran et le Nicaragua.

Il est logiquement insoutenable et particulièrement intolérable que l'âge du recrutement dans l'armée soit inférieur à l'âge de la responsabilité pénale ou à l'âge de vote. Il est aussi moralement répréhensible de contraindre ou de permettre à ceux qui ne peuvent pas influencer les décisions politiques de prendre les armes pour leur pays ou pour d'autres groupes avec ou sans le consentement des parents. Comme la Suisse l'a déclaré devant le GT sur le PF à la CRDE, il n'y a aucune raison d'abaisser la limite, précisément dans une sphère où les droits de l'enfant sont exposés à un grave danger ".

La même maturité psychologique est exigée pour participer à des processus politiques pour prendre une décision volontaire de se joindre, ou pour le recrutement obligatoire dans les forces armées¹.

B- L'interdiction faite aux groupes armés de recruter des enfants et de les utiliser dans les conflits armés

Si les trois premiers articles du Protocole Facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés s'adressent spécialement aux États, les obligations figurant à son article 4 sont destinés particulièrement aux groupes armés non-étatiques **(1)**. Le Protocole Facultatif fait donc la distinction entre les forces armées gouvernementales et les autres groupes armés non-étatiques en ce qui concerne le recrutement et l'utilisation d'enfants-soldats dans leurs rangs. Les États ont à leur charge l'obligation d'organiser la répression judiciaire des violations de l'interdiction de recruter des enfants-soldats par les groupes armés non-étatiques **(2)**, et l'obligation de ne pas les soutenir **(3)**.

1- L'interdiction faite aux groupes armés d'enrôler ou d'utiliser des personnes de moins de 18 ans

Les États qui se sont opposés à l'interdiction du recrutement volontaire avant 18 ans ont avancé que le recrutement et l'utilisation abusifs des enfants lors des hostilités sont essentiellement un problème lié aux activités des groupes armés non-étatiques². En effet, puisque l'utilisation des enfants-soldats est considéré comme un acte flagrant et les acteurs non-étatiques utilisent souvent des enfants dans leurs armées, le Protocole a pris la mesure de les inclure spécifiquement. La communauté internationale a reconnu donc le fait que les États ne sont pas les seuls acteurs à utiliser des enfants-soldats. En reconnaissance de ce fait et de la gravité du

¹ J.UDOMBANA Nsongurua, op.cit., pp.97-98.

² Compte tenu du fait qu'en 1987, la majorité des conflits en cours ne présentaient pas un caractère international et qu'un nombre significatif d'enfants avaient été enrôlés par des groupes armés distincts des forces armées des États.

crime d'utilisation des enfants-soldats, les États ont créé le PF qui a inclus un article faisant référence à des acteurs non-étatiques¹.

Presque tous les États étaient d'accord, seuls quelques-uns ne voulaient pas que la communauté internationale s'occupe de conflits internes, arguant systématiquement que ces groupes armés ne constituaient pas des sujets de DI. S'il va de soi que ce Protocole a valeur juridiquement contraignante pour les États Parties, on s'est longtemps demandé comment imposer des obligations à des groupes armés non-étatiques.

La question de l'effet juridiquement contraignant des dispositions du DIH sur les groupes armés non-étatiques n'est pas nouvelle dans l'histoire de ce droit. Elle s'est déjà posée au moment de la rédaction de l'article 3 Commun aux 4 CG. La Conférence diplomatique de 1949 l'avait résolue en estimant que, eu égard au contenu indéniablement et fondamentalement humanitaire de cette protection, les obligations de l'État engageaient en principe non seulement le gouvernement, mais aussi toutes les autorités et même les particuliers se trouvant sur le territoire, y compris les insurgés. L'article 3 Commun aux 4 CG sans autre précision. Il faut en conclure que cette disposition s'applique aussi aux situations où ne s'affrontent que des groupes armés, sans participation d'aucune force armée nationale. Cette approche a été reprise dans le PAII, mais avec une portée différente; ce texte s'applique à tous les conflits armés opposant les forces armées d'une Haute Partie contractante et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés sous la conduite d'un commandement responsable qui, sous le contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le Protocole².

L'inclusion de l'article 4 dans le Protocole est un progrès significatif démontrant la volonté des États de réglementer la pratique des groupes armés non-étatiques³. Reconnaisant que les enfants sont la « proie facile » des groupes armés non-étatiques, le PF à la CRDE étend l'interdiction aux « groupes armés distincts des forces armées d'un État » qui « ne devraient, en aucun cas, recruter ou utiliser dans les hostilités des personnes de moins de 18 ans⁴ »; ce qui suggère que les enfants âgés de 15 ans à 18 ans ne peuvent se joindre à des groupes armés d'opposition, bien qu'ils puissent se joindre volontairement aux forces armées de l'État⁵. Les États sont tenus de criminaliser les activités des groupes armés consistant à recruter et à utiliser des personnes de moins de 18 ans⁶. L'ironie est que les États ont, selon ces dispositions, des opposants potentiels liés avec des obligations plus fortes qu'ils ne sont préparés à accepter pour

¹ B.C.BEGLEY Tracy, The extraterritorial obligations to prevent the use of child soldiers, *The American, University International Law Review*, vol.27, n°3, 2012, pp.619-620, Available at: <http://digitalcommons.wcl.american.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1799&context=auilr>

² Message relatif au protocole facultatif de 2000 à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, op.cit., p.5992.

³ MAYSTRE Magali, op.cit., p.62.

⁴ Voir le PF à la CRDE, §1 de l'article 4.

⁵ GROSSMAN Nienke, op.cit., p.332.

⁶ Voir le PF à la CRDE, §2 de l'article 4.

eux-mêmes¹. À ce titre, cette disposition doit être appréciée à sa juste valeur, d'autant plus qu'elle élève théoriquement la protection accordée jusqu'alors à cet égard en établissant l'âge minimum à 18 ans².

En effet, cet article pose des problèmes. Le premier, concerne le fait qu'un traité de DIDH impose des obligations à des forces armées non-étatiques, en l'espèce des groupes armés³, bien qu'une telle extension soit progressivement développée dans d'autres domaines⁴. Alors que les conventions sur les DH s'adressent aux États, les conventions sur le DIH s'adressent à toutes les Parties à un conflit. Mais la Convention concerne le régime des combattants, et il est normal qu'elle inclue des forces non-étatiques⁵. Cette extension est un développement bienvenu car la loi devrait être dynamique, en particulier en période de changements rapides. Le DI doit donc constamment répondre aux changements et doit s'adapter aux particularités des conflits armés contemporains⁶. Dans tous les cas, une précaution a été prise dans l'article 4 du PF à la CRDE, en stipulant que « l'application du présent article du Protocole est sans effet sur le statut juridique de toute Partie à un conflit armé⁷ ».

Cependant l'obligation qui pèse sur ces groupes armés ne revêt pas un caractère absolu⁸; c'est une obligation " morale " plus que " juridique⁹". En effet le choix du conditionnel « ne devraient enrôler » au lieu de l'indicatif « ne doivent enrôler » ou « n'enrôlent » pour énoncer l'interdiction de l'enrôlement ou de l'utilisation par les groupes armés de personnes âgées de moins de 18 ans¹⁰, traduisant ainsi les opinions bien arrêtées de la communauté internationale sans conférer aucun statut juridique à de tels groupes armés¹¹. Ce qui exprime qu'ils ne sont soumis à cette obligation que de manière indirecte, c'est-à-dire par le biais des dispositions pénales nationales exigées par le Paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole¹².

Le deuxième problème concerne l'absence d'une règle unique pour les deux types de forces ce qui porte atteinte au principe d'égalité des belligérants devant le DIH¹³. Ce qui pose un sérieux problème, car la seule interdiction pour les groupes armés du recrutement et de

¹ J.UDOMBANA Nsongurua, op.cit., p.95.

² MAYSTRE Magali, op.cit., p.62.

³ CUMIN David, op.cit., p.637.

⁴ J.UDOMBANA Nsongurua, op.cit., p.95.

⁵ CUMIN David, op.cit., p.637.

⁶ J.UDOMBANA Nsongurua, op.cit., p.95.

⁷ Le PF à la CRDE, §3 de l'article 4.

⁸ FERRAO Tristan, op.cit., p.505.

⁹ MAYSTRE Magali, op.cit., p.62.

¹⁰ MERMET Joël, op.cit., p.4.

¹¹ Le §3 de l'article 4 du PF à la CRDE stipule que : « L'application du présent article est sans effet sur le statut juridique de toute Partie à un conflit armé ».

¹² Le §2 de l'article 4 du PF à la CRDE stipule que : « Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation de ces personnes, notamment les mesures d'ordre juridique nécessaires pour interdire et sanctionner pénalement ces pratiques ».

¹³ CUMIN David, op.cit., p.637.

l'utilisation d'enfants-soldats de moins de 18 ans pourrait être vu comme impliquant que le recrutement et la participation aux hostilités de personnes de plus de 18 ans dans ces groupes est légitime¹. En plus, l'article 4 impose aux groupes armés non-étatiques des obligations plus contraignantes que celles auxquelles les États sont soumis. En effet, que ce soit pour le recrutement ou pour l'utilisation des enfants-soldats, il s'agit de deux obligations absolues². De plus, l'interdiction d'utiliser des enfants-soldats vise aussi bien la " participation directe " que la " participation indirecte ". En ce qui concerne l'âge du recrutement volontaire, les progrès du Protocole sont moins importants, principalement en raison de l'établissement de règles différentes pour les États et pour les groupes armés³. S'il est interdit aux groupes armés en toutes circonstances d'engager des volontaires de moins de 18 ans⁴, les forces armées nationales peuvent recruter des volontaires dès 16 ans⁵, pour autant que certaines garanties soient mises en place⁶. Cet écart a été justifié pendant les négociations par le fait que les forces armées nationales sont mieux à même de garantir qu'elles tiendraient leurs membres de moins de 18 ans à l'écart des hostilités⁷. Mais, on peut craindre que ces groupes armés ne se sentent pas liés par une norme juridique différente que celles imposées aux États concernant le recrutement volontaire. En effet, comment faire accepter que les forces armées étatiques puissent procéder à un recrutement sur la base de volontariat dès l'âge de 16 ans alors que les groupes armés se voient imposer un minimum de 18 ans⁸.

Il est vrai que cette disposition élargie la protection offerte aux enfants-soldats, mais le fait que les États et les groupes armés non-étatiques ne sont pas soumis aux mêmes obligations est en contradiction avec la règle de DIH visant à considérer les Parties aux conflits sur un pied d'égalité. L'égalité entre les Parties à un conflit armé doit être respectée, même dans le cas où il existe une absence de réciprocité dans l'application du DIH. Une Partie ne peut pas ne pas appliquer le DIH sous prétexte que l'autre Partie au conflit ne respecte pas ses obligations, comme le souligne le Paragraphe 5 de l'article 60 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, qui reflète les règles coutumières en la matière⁹. À cause de cette différenciation, on peut avancer l'idée qu'il aurait été opportun d'aligner les termes de l'article 4 sur ceux du droit préexistant¹⁰.

¹ MAYSTRE Magali, op.cit., p.62.

² Le §1 de l'article 4 du PF à la CRDE stipule que : « Les groupes armés qui sont distincts des forces armées d'un État ne devraient en aucune circonstance enrôler ni utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans ».

³ HUYBRECHTS Pierre, op.cit., p.10.

⁴ Voir le PF à la CRDE, §1 de l'article 4.

⁵ Ibid, §1 de l'article 3.

⁶ Ibid, §3(a)(b)(c)(d) de l'article 3.

⁷ Message relatif au protocole facultatif de 2000 à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, op.cit., p.5992.

⁸ HUYBRECHTS Pierre, op.cit., p.11.

⁹ Le §5 de l'article 60 de la Convention de Vienne sur les droits des traités du 23/05/1969 stipule que : « Les §1 à 3 ne s'appliquent pas aux dispositions relatives à la protection de la personne humaine contenues dans des traités de caractère humanitaire, notamment aux dispositions excluant toute forme de représailles à l'égard des personnes protégées par les dits traités ».

¹⁰ FERRAO Tristan, op.cit., p.505.

Notre première remarque sur le Paragraphe 1 de l'article 4 du Protocole doit donc être nuancée au regard de ce commentaire, car cette distinction opérée selon les acteurs à un conflit armé pourrait bien amener les groupes armés à ne pas se considérer liés par un texte qui les place *de jure* dans une situation plus contraignante que leur adversaire et par là même discriminatoire¹. Par conséquent, on peut douter que les groupes armés non-étatiques se sentent liés par cette disposition et la respectent.

Le troisième problème concerne le fait que les forces armées non-étatiques ont beau être liées à une convention par le biais de l'État territorialement compétent qui l'a signée et ratifiée, elles n'en sont pas formellement Parties, même si elles peuvent procéder à une déclaration d'applicabilité².

2- L'obligation des États d'organiser la répression judiciaire des violations de l'interdiction de recruter des enfants-soldats par les groupes armés

La majorité des États dispose d'une obligation conforme au DI et le recrutement d'enfants ainsi que leur utilisation lors des hostilités par les groupes armés tient alors à la menace et aux violences exercées par ceux-ci à l'encontre des enfants et de leur famille. La population qui est victime des actes illégaux des groupes armés étant sous la juridiction de l'État, il apparaît naturel d'exiger de celui-ci qu'ils fassent de ces pratiques des infractions pénales aux lois nationales et qu'ils mettent en place un système propre à mettre en œuvre ces lois. Le Paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole, qui prévoit une telle obligation à la charge des États est donc pertinent même s'il est contraire au principe de l'égalité des Parties au conflit³.

Mais, il n'est pas plus convaincant en raison de ses limitations juridiques et pratiques. Il est donc improbable qu'il ait un réel effet dissuasif. Ainsi, les États s'engagent uniquement à « prendre toutes les mesures possibles » notamment pour criminaliser et sanctionner les agissements des groupes armés contraires aux dispositions. Ceci ne constitue aucunement une obligation juridique claire; par ailleurs, le contenu dissuasif d'une telle disposition est très discutable dans la mesure où un groupe armé se place, par sa simple existence, dans une situation illégale et où l'incrimination supplémentaire inscrite dans ce Protocole n'aura pas un rôle déterminant dans ses choix stratégiques⁴.

Une meilleure solution aurait été de définir ces actions contre des enfants de moins de 18 ans comme des crimes internationaux, comme le fait le Statut de Rome de la CPI en ce qui concerne le recrutement et l'utilisation d'enfant-soldats âgés de moins de 15 ans. Cependant, il s'agissait d'un pas que les États n'ont pas été prêts à franchir lors des négociations⁵.

Cette formulation large oblige aussi les États Parties non impliqués dans un conflit à sanctionner l'enrôlement d'enfant par des groupes armés sur leur territoire.

¹ MERMET Joël, op.cit., p.6.

² CUMIN David, op.cit., p.637.

³ RENAUT Céline, op.cit., p.18.

⁴ MERMET Joël, op.cit., pp.3-4.

⁵ MAYSTRE Magali, op.cit., p.63.

Il faudra voir dans quelle mesure les dispositions du droit pénal national peuvent influencer le comportement des groupes armés non-étatiques dans des pays en proie à des conflits, d'autant que les dits groupes armés peuvent déjà s'attendre à de très sévères sanctions pénales du fait de leurs attaques contre les forces armées gouvernementales. En période de conflit interne, le gouvernement n'est en outre souvent plus en mesure de faire appliquer efficacement le droit national. Cela dit, les groupes armés violant le Protocole doivent s'attendre à des poursuites pénales à l'issue du conflit¹.

3- L'obligation faite aux États de ne pas soutenir les groupes armés

Les gouvernements doivent tout d'abord s'abstenir de recruter de force des enfants de moins de 18 ans. Une protection efficace de l'enfant exigerait, qu'une telle interdiction soit étendue au recrutement volontaire. En contractant de telles obligations, les États doivent cesser de soutenir les groupes armés qui violent le DIH, que cette aide soit de nature financière ou logistique ou qu'elle consiste à les entraîner ou encore à les abriter sur leur territoire².

Bien que cette avancée du DI soit contestable, elle démontre la volonté des États de régler les agissements des groupes armés et de prendre en considération la question des conflits à caractère non international³. Elle constitue un progrès significatif par rapport à la CRDE qui ne prévoit aucune obligation à la charge des groupes armés⁴.

En conclusion, même si le Protocole offre une protection moins forte qu'initialement espérée et malgré ses faiblesses, il constitue toutefois un progrès indéniable et consolide le DI existant. Quelques points intéressants méritent encore d'être relevés sur les autres dispositions. Le Protocole est important car il reconnaît le besoin de démobiliser et de réinsérer les enfants-soldats enrôlés ou utilisés en violation de ses dispositions. D'ailleurs, il ne s'agit pas d'obligation s'adressant uniquement à l'État impliqué dans un conflit armé mais à tous les États Parties au Protocole, car ceux-ci doivent coopérer à l'application de ce Protocole, notamment à travers une coopération technique et une assistance financière⁵. Un autre aspect positif provient du fait que la portée de ce Protocole, tout comme celle de la CRDE, s'étend à tous les conflits armés et aussi en temps de paix. En ce sens, il ne fait pas qu'améliorer la protection en termes de recrutement des enfants-soldats mais s'applique aussi lorsque le PAII ne peut pas les protéger, car le conflit armé n'a pas atteint un certain degré d'intensité⁶.

Finalement, et fort heureusement, l'article 5 du Protocole fait le lien avec les autres traités internationaux et la législation nationale des États sur la protection des enfants et prend soin de préciser par une clause de sauvegarde qu'il ne fait pas d'obstacle à l'application de ceux-ci, s'ils

¹Message relatif au protocole facultatif de 2000 à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, op.cit., p.5993.

²RENAUT Céline, op.cit., p.19.

³MERMET Joël, op.cit., p.4.

⁴RENAUT Céline, op.cit., p.18.

⁵Voir le PF à la CRDE, article 7.

⁶MAYSTRE Magali, op.cit., p.64.

offrent une protection plus propice aux enfants-soldats¹. C'est par exemple le cas lorsqu'un État est à la fois Partie au Protocole et à la CADBEE².

On peut conclure que devant l'impact des conflits armés sur les enfants, le PF fondait l'espoir d'une meilleure protection concrète d'un sujet aussi vulnérable. Or si quelques avancées juridiques ne peuvent être niées, le bilan reste mitigé. Ce sentiment d'occasion manquée tient moins dans la valeur peu contraignante des dispositions édictées que dans l'incapacité d'harmoniser les normes existantes alors que la possibilité se présentait³.

Sous-section III :

La protection des enfants du recrutement et de l'utilisation dans les conflits armés par la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant

Au plan régional, le Continent africain n'est pas demeuré en marge, mais a constamment manifesté sa volonté d'accompagner l'élan mondial vers une meilleure protection des droits de l'enfant⁴. Et, si la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples⁵ comprend des dispositions relatives aux droits de l'enfant⁶, l'OUA⁷ s'est intéressée spécialement aux droits de l'enfant⁸, en adoptant lors de la 26^{ème} Conférence des États et de Gouvernements africains, la CADBEE⁹, un texte beaucoup plus protecteur pour les enfants¹⁰. Il définit les droits humains des enfants en Afrique- y compris le droit à la protection contre les conflits armés- et oblige les États Parties à les assurer et les respecter¹¹. En adoptant cette Charte, les États et les Gouvernements africains ont voulu répondre aux nombreuses recommandations du CICR¹².

En effet, devant la difficulté d'intégrer certaines préoccupations africaines dans la corbeille de la CRDE, les États africains ont donc choisi de renforcer les droits de l'enfant en adoptant cette Charte. Son but est d'apporter une protection régionale supplémentaire à celle apportée par

¹ DJAMCHID Moumtaz, op.cit., p.76.

² MAYSTRE Magali, op.cit., p.64.

³ GAROMPOLO DEVIDAL Mélinda, op.cit., pp.83-84.

⁴ MAIA Catherine, Quel avenir pour les enfants d'Afrique ? Entre renforcement des droits et dégradation des conditions de vie, Revue de Droit International des Sciences Diplomatiques et Politiques, Genève, vol.86, n°2, Mai-Août 2008, p.123.

⁵ Cette Charte a été adoptée à Nairobi, Kenya, le 27/06/1981, entrée en vigueur le 21/10/1986.

⁶ Voir la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, op.cit., §3 l'article 18.

⁷ L'OUA a fonctionné de 1963 à 2002, date à laquelle elle a été dissoute et remplacée par l'Union Africaine (UA). Cette dernière a été créée le 08/07/2002, à Durban, en Afrique du Sud, en application de la Déclaration de Syrte du 09/09/1999.

⁸ محمود سعيد محمود سعيد، مرجع سابق، ص278.

⁹ Cette Charte a été adoptée le 11/07/1990 à Addis-Abeba, en Ethiopie, elle est entrée en vigueur le 29/11/1999 après avoir obtenu 15 ratifications des États Membres de l'OUA, conformément à son article 47. Elle comprend un Préambule et 4 Chapitres qui comprennent 48 articles. L'Algérie a ratifié la CADBEE par le Décret Présidentiel n°03-242 du 08/07/2003. JO n°41 du 09/07/2003.

¹⁰ HAROUEL-BURELOUP Véronique, op.cit., p.315.

¹¹ TIRUNEH SINNSHAW Melhiku, op.cit., p.28.

¹² HAROUEL-BURELOUP Véronique, op.cit., p.315.

la CRDE¹. Elle s'inspire de cette Convention, et de la Déclaration sur les droits et le bien-être de l'enfant africain, adoptée par l'OUA en 1979². Elle a aussi été incitée par la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 et par la Charte de l'OUA de 1963³.

Si certains droits déclinés dans cette Charte sont identiques à ceux de la CRDE, la plupart sont interprétés dans le contexte africain⁴. Elle reproduit et renforce les dispositions de la CRDE, au point d'être considérée par les experts comme l'un des traités le plus développé dans ce domaine. Elle est le premier traité régional et global sur les droits de l'enfant⁵. Elle couvre leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Elle a été adoptée par l'UA en réponse aux lacunes perçues dans la CRDE⁶, en tentant de la compléter, de combler les lacunes juridiques en matière de protection de l'enfance laissées par le traité universel sur les droits de l'enfant⁷ et de corriger certains problèmes rencontrés par celui-ci⁸. En effet, les États africains ont toujours cherché à rédiger des dispositions d'un instrument sur les droits de l'enfant qui reflète les préoccupations africaines⁹.

La Charte ne s'oppose donc pas à la CRDE, mais les deux instruments sont complémentaires les uns des autres dans la mesure où ils fournissent un cadre pour aborder de manière holistique les problèmes des droits des enfants en Afrique¹⁰. Il est vrai que plusieurs préoccupations spécifiques aux enfants africains ne sont pas couvertes par la CRDE ; d'où l'idée d'adopter un instrument sur les droits de l'enfant africain qui répond au désir d'aborder certains problèmes particulièrement africains¹¹. Par exemple : la situation des enfants vivant sous

¹ BOUKONGOU Jean-Didier, Le système africain de protection des droits de l'enfant, Exigence Universelles et prétentions africaines, p.98, sur site, in, <https://www.unicaen.fr/puc/images/crdf0509boukongou.pdf>

² See The Declaration on the rights and welfare of the African child, AHG/ST.4 (XVI) Rev.1 1979, Available at: www.chr.up.ac.za/chr_old/hr_docs/african/docs/.../ahsg36

Cette Déclaration a été adoptée par l'Assemblée des chefs d'États et de Gouvernement de l'OUA, réunie en sa 16^{ème} Session ordinaire à Monrovia au Liberia du 17/07 au 29/07/1979, par laquelle elle reconnaît prendre toutes mesures appropriées pour promouvoir et protéger les droits et le bien-être de l'enfant africain.

³ La Charte de l'OUA a été signée par les Chefs d'États et de Gouvernement africains à Addis-Abeba, en Ethiopie, le 25/05/1963.

⁴ JACQUIER Caroline, op.cit., p.303.

⁵ MAIA Catherine, op.cit., p.123.

⁶ Bureau International des droits des enfants, Les enfants et les conflits armés, Un guide en matière de droit international humanitaire et de droit international des droits de la personne, op.cit., p.11.

⁷ SKUJYTE Dovile, Rights of african children under the African Charter on the Rights and Welfare of the Child: the Addition to the Universal Protection of a Child, University of Tilburg, Master International and European Public Law (accent on Human Rights Law), June 2011, p.5, Available at: <http://arno.uvt.nl/show.cgi?fid=114830>

⁸ L.HACKENBERG Marsha, op.cit., p.431.

⁹ KAIME Thoko, The Foundations of Rights in the African Charter on the Rights and Welfare of the Child: A Historical and Philosophical Account, 3 African Journal of Legal Studies, 2009, p.130, Available at: <http://www.msu.ac.zw/elearning/material/1318066823Kaime.pdf>

¹⁰ TIRUNEH SINNSHAW Melhiku, op.cit., p.29. Voir aussi:

L.HACKENBERG Marsha, op.cit., p.431.

¹¹ KAIME Thoko, op.cit., p.131.

l'apartheid; les inconvénients auxquels sont confrontées les filles africaines¹; la conception africaine des responsabilités et devoirs au sein de la communauté, le rôle de la famille élargie dans l'éducation et les soins accordés aux enfants, l'utilisation des enfants-soldats²; et les problèmes de déplacement interne découlant des guerres civiles et des insurrections internes³.

Les États africains étaient donc convaincus de la nécessité de procurer un degré supérieur de protection pour les enfants et, vue que les Rédacteurs de cette Charte ont vu l'augmentation du phénomène de l'enfant-soldat sur le Continent africain, ils étaient vigilants à ce que cette Charte comprenne un texte spécialement pour la protection des enfants du recrutement et de l'utilisation dans les conflits armés sur ce Continent⁴. En effet, l'une des raisons pour lesquelles cette Charte a été adoptée était que les États Membres de l'OUA voulaient un âge minimum obligatoire pour le recrutement d'enfants dans les forces armées à 18 ans et non 15, comme c'est le cas avec le CRDE⁵. Ce qui fait qu'elle est le seul instrument régional au monde qui aborde actuellement la question des enfants-soldats⁶, fait qui le rend unique⁷, en imposant au Paragraphe 2 de l'article 22 aux États de prendre « toutes les mesures nécessaires » et « non possibles⁸ », qui fait que le langage utilisé par cette Charte est fort⁹ par rapport à la CRDE, en interdisant aux enfants de participer aux hostilités¹⁰. En effet, le Paragraphe 2 de l'article 22 de la CADBEE stipule que: « Les États Parties à la présente Charte prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'aucun enfant ne prennent directement part aux hostilités, et en particulier, à ce qu'aucun enfant ne soit enrôlé sous les drapeaux ».

Bien que l'âge ne soit pas mentionné explicitement dans cet article, la Charte affirme que les États Parties doivent veiller à ce qu'aucun enfant ne soit recruté ou ne participe volontairement à des forces armées. Étant donné qu'en vertu de la Charte, une personne est un enfant jusqu'à l'âge de 18

¹ La CRDE prévoit l'égalité entre les garçons et les filles en proscrivant la discrimination basée sur le sexe, mais la CADBEE pousse plus loin avec des spécificités relatives aux filles.

Voir les articles suivants de la CADBEE, §6 de l'article 11 sur le droit à l'éducation, §1 de l'article 21 sur les coutumes et pratiques préjudiciables à la santé et à la vie, ainsi que le §2 de l'article 21 sur le mariage des enfants.

Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes du 11/07/2003 prévoit au §4 de l'article 11 une protection spécifique pour les filles, affirmant que :« [I]es États prennent toutes les mesures nécessaires pour qu'aucun enfant, surtout les filles de moins de 18 ans, ne prennent part aux hostilités et, en particulier, à ce qu'aucun enfant ne soit enrôlé dans l'armée ».

² VILJOEN Frans, Africa's contribution to the development of international human rights and humanitarian law, African human rights law journal, vol.1, n°1, 2001, p.23, Available at: http://www.ahrlj.up.ac.za/images/ahrlj/2001/ahrlj_vol1_no1_2001_frans_viljoen.pdf

Voir aussi:

TIRUNEH SINNSHAW Melhiku, op.cit., p.29.

³ KAIME Thoko, op.cit., p.131

VILJOEN Frans, op.cit., p.23. Voir aussi:

TIRUNEH SINNSHAW Melhiku, op.cit., p.29.

⁴ عادل عبد الله المسدي، مرجع سابق، ص ص 109-110.

⁵ TIRUNEH SINNSHAW Melhiku, op.cit., p.29.

⁶ FREELAND Steven, op.cit., p.311.

⁷ J.UDOMBANA Nsongurua, op.cit., p.83.

⁸ L'expression " mesures possibles " a été déjà utilisée par le PAI, la CRDE et le PF à la CRDE.

⁹ N.MADUBUIKE-EKWE Joseph, op.cit., p.41.

¹⁰ LEIBIG Abigail, op.ci., p.15.

ans, la Charte va plus loin que le CRDE dans la protection des enfants. En fixant un âge plus élevé pour l'implication légale dans les conflits armés, la Charte cultive l'idée selon laquelle, il est inacceptable de manière absolue pour un mineur de devenir un soldat actif¹.

Cette Charte offre donc une protection importante aux enfants-soldats. Les « mesures nécessaires » contenues dans l'article 22 imposent un fardeau plus lourd à l'État qui ratifie la Charte que l'exigence des « mesures possibles » énoncée dans la CRDE. Car, lorsque l'État doit prendre toutes les « mesures nécessaires », un État serait obligé de faire tout ce qui est nécessaire pour corriger la situation; s'il ne doit que prendre des mesures possibles, un État ne devrait faire que ce qui est possible avec les ressources existantes².

L'adoption de ce texte a donc profondément marqué le désir de l'Afrique d'éradiquer la pratique des enfants-soldats, cette prise de position pouvant être perçue comme une réponse aux nombreux conflits du Continent³.

Tout comme la CRDE, la CADBEE ne peut être suspendue lors d'un conflit armé et, elle ne se limite pas qu'aux conflits internationaux, mais ses dispositions s'appliquent aussi aux enfants dans des situations de conflits armés internes, de tensions ou de troubles civils⁴ ; protégeant ainsi les enfants pris au piège dans des niveaux inférieurs de violence. Les Rédacteurs de la CADBEE, contrairement à ceux qui ont rédigé les PA et la CRDE, ont été suffisamment vigilants pour reconnaître que l'intérêt supérieur de l'enfant devrait prédominer dans le DI et pas la forme et le niveau du conflit⁵. Ce qui rend cette Charte si significative, étant donné que les instruments humanitaires et de défense des DH ne réglementent pas les perturbations et les tensions, comme les émeutes et les actes isolés et sporadiques de violence. Pourtant, ces perturbations et tensions internes causent autant de problèmes à la vie humaine et aux DH que les conflits armés interétatiques⁶.

Dans le cadre des DH, cette Charte est le texte le plus abouti en la matière. Elle va plus loin que la CRDE⁷, et se rapproche de son PF à la CRDE qui fixe lui aussi la limite d'âge du recrutement forcé des enfants à 18 ans. Et bien qu'elle ait été adoptée avant lui, elle ne représente pas les ambiguïtés de la distinction entre le recrutement obligatoire (conscription) et l'engagement volontaire, (enrôlement) qui le caractérise.

¹ SKUJYTE Dovile, op.cit., pp.35-36.

² LEIBIG Abigail, op.cit., p.15.

³ GAROMPOLO DEVIDAL Melinda, op.cit., p.67.

⁴ Le §3 de l'article 22 de la CADBEE stipule que: « Ces dispositions s'appliquent aussi aux enfants dans des situations de conflits armés internes, de tensions ou de troubles civils ».

⁵ OGOLLA Jean, op.cit., p.32.

⁶ J.UDOMBANA Nsongurua, op.cit., pp.83-84.

⁷ GHERARI Habib, La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (note), Études Internationales, vol.22, n°4, 1991, p.744, sur site, in, <https://www.erudit.org/fr/revues/ei/1991-v22-n4-ei3047/702917ar.pdf>

Elle interdit les deux sortes de recrutement¹, l'expression " enrôlement sous les drapeaux " est assez générique pour les inclure². En cela, elle est une réelle avancée. Ce qui fait de cette Charte l'un des seuls textes régionaux qui procure une protection spéciale aux enfants contre le recrutement dans les forces armées ou l'utilisation aux hostilités³. Elle aborde de front la question des enfants-soldats et établit à 18 ans l'âge planché pour le recrutement et " la participation directe aux combats", puisqu'elle définit " l'enfant " comme « Toute être humain âgé de moins de 18 ans » sans aucune exception possible (y compris les enfants impliqués dans des combats armés) fait progresser les protections humanitaires internationales actuelles pour les enfants » ⁴. Contrairement à la CRDE⁵, les dispositions contenues dans la CADBEE s'appliquent donc à tous les individus de moins de 18 ans, incluant les dispositions portant sur leur recrutement et leur utilisation dans les conflits armés.

Par conséquent, la CADBEE proscriit à la fois l'"enrôlement obligatoire" et l'"engagement volontaire" ainsi que la " participation directe " aux conflits armés internationaux ou non des personnes de moins de 18 ans⁶. Cependant cette avancée, déjà souhaitée par certains États lors de la préparation de la CRDE, ne vaut apparemment que pour la seule " participation directe " aux hostilités, car la Charte a repris ici les termes restrictifs du Paragraphe 2 de l'article 77 du PAI au lieu de ceux plus généraux (et généreux) du Paragraphe 3(c) de l'article 4 du PAII. Les autres formes de participations ne sont donc prohibées qu'en deçà de l'âge de 15 ans, et cela par application du Paragraphe 3(c) de l'article 4 du PAII précité puisque l'article 22 de la Charte renvoie pour l'essentiel au DI⁷. Cette avancée risque de ne pas rencontrer l'assentiment de tous les États africains dès lors qu'ils ont revendiqué dans d'autres enceintes la possibilité de permettre à toute la population de prendre part à la bataille⁸.

La force du Paragraphe 2 de l'article 22 de la CADBEE réside donc moins dans le contenu de l'obligation qu'elle met à la charge des États Parties que dans le fait qu'elle s'applique à « toute être humain âgée de moins de 18 ans », selon l'article 2 de ladite Charte. La définition de l'enfant en vertu de l'article 2 de la CADBEE fait de son article 22 l'un des plus avancés en DI, en ce qui concerne la protection des enfants-soldats et c'est lui qui fait entrer l'âge minimum de

¹ La version anglaise du texte ne fait référence qu'au recrutement, en stipulant: « State Parties to the present Charter shall take all necessary measures to ensure that no child shall take a direct part in hostilities and refrain in particular, from recruiting any child ».

² Le §2 de l'article 22 de la CADBEE stipule que : « Les États Parties à la présente charte prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'aucun enfant ne prennent directement part aux hostilités et en particulier, à ce qu'aucun enfant ne soit enrôlé sous les drapeaux ».

³ فاطمة شحاتة أحمد زيدان، مرجع سابق، ص365.

⁴ L'article 2 de la CADBEE stipule qu' : « Aux termes de la présente Charte, on entend par "Enfant" tout être humain âgé de moins de 18 ans ».

⁵ Voir la CRDE, article 1 et article 38.

⁶ عادل عبد الله المسدي، مرجع سابق، ص ص 109-110.

⁷ Le §1 de l'article 22 de la CADBEE stipule que : « Les États Parties à la présente Charte s'engagent à respecter, et à faire respecter les règles du DIH applicables en cas de conflits armés qui affectent particulièrement les enfants ».

⁸ GHERARI Habib, op.cit., p.744.

18 ans dans le droit positif pour la première fois¹. Ce progrès ne peut qu'être salué, car il apporte une contribution importante à la protection des enfants-soldats².

Mais, cette Charte n'est pas exempte de lacunes. La première est qu'elle ne s'adresse qu'aux États, elle semble admettre le fait qu'il est compliqué d'imposer à des groupes armés non-étatiques des mesures de protection de l'enfance et ne cherche même pas à s'adresser à ces derniers³. Alors qu'il est prouvé que les groupes armés jouent un rôle crucial dans la violation des droits de l'enfant pendant les conflits armés. Cela représente effectivement une lacune, compte tenu du fait qu'un examen des rapports annuels du SGNU au CSNU sur les enfants et les conflits armés montre que beaucoup plus de groupes armés non-étatiques que les forces armées de l'État sont répertoriés comme des acteurs qui commettent de graves violations contre les enfants dans les conflits armés. La deuxième est l'omission substantielle majeure dans la Charte qui, contrairement à l'article 39 de la CRDE, elle ne favorise pas le rétablissement physique et psychologique et l'intégration sociale des enfants victimes d'un conflit armé⁴.

Malgré cela, elle est remarquable à plusieurs titres. Son adoption à élever l'âge du recrutement des enfants à 18 ans, elle interdit sans ambiguïté et sans limitation le recrutement et la " participation directe " aux hostilités des enfants-soldats en imposant des obligations de résultats et non de moyens. Bien qu'elle n'interdise que la "participation directe" aux hostilités, le fait qu'elle interdise totalement le recrutement rend la participation des enfants aux conflits armés moins probable.

Ce qui est important aussi à signaler est que la Charte, bien qu'elle ne soit qu'une charte régionale, elle reconnaît que les droits et le bien-être de l'enfant sont plus importants que le type de conflit dans lequel l'enfant est impliqué⁵. En effet, elle s'applique à tous les conflits armés internationaux, les conflits internes, mais aussi aux situations de tensions et de troubles civils internes⁶. Les États africains ont ainsi fait preuve de sagesse en admettant que la protection due aux enfants ne pouvait pas être divisée, et que l'on ne pouvait pas tolérer et laisser subsister dans le cadre de certains conflits armés des comportements que l'on interdisait dans d'autres. Cette disposition est donc plus large que la CRDE et le PF à la CRDE.

¹ Elle a été adoptée avant le PF à la CRDE.

² MAYSTRE Magali, op.cit., p.65.

³ GAROMPOLO DEVIDAL Melinda, op.cit., p.68.

⁴ TIRUNEH SINNSHAW Melhiku, op.cit., p.30.

⁵ L.HACKENBERG Marsha, op.cit., p.430.

⁶ Voir la CADBEE, §3 de l'article 22.

En plus, le fait que les États les plus concernés par le problème de l'utilisation des enfants-soldats tentent de le résoudre mérite d'être reconnu¹. Aujourd'hui², 46 États Membres de l'UA ont ratifié cette Charte³, et 7 États Membres, l'ont signé mais ne l'ont pas ratifié⁴. Ce qui est considérable, même si des États où il existe de nombreux enfants-soldats ne le sont toujours pas, comme c'est le cas de la République Démocratique du Congo (RDC).

Il est intéressant de constater que, parmi tous les instruments internationaux relatifs à l'utilisation d'enfants-soldats, la CADBEE fixe les normes les plus élevées⁵. Il peut donc paraître quelque peu ironique que le standard de protection le plus élevé ait été développé sur le Continent connaissant la plus grande utilisation d'enfants-soldats. Cette Charte ne passe donc pas inaperçue. Mais autant sa visibilité est grande, autant ses effets sont réduits. L'Afrique reste le Continent où le nombre d'enfants-soldats est le plus grand et où les recrutements sont incessants en dépit des efforts de la communauté internationale⁶.

Jaap E.DOEK explique qu'« [u]n État africain qui a ratifié à la fois la CRDE et la CADBEE doit appliquer l'article 22 plus complet de la CADBEE ». Francis ONDITI fait observer que le cadre juridique pour la protection de l'enfant dans les conflits armés intégré dans la Charte montre clairement l'engagement de l'UA sur cette question. Cependant, on pourrait soutenir que l'engagement réside davantage dans les actions des États Membres plutôt que simplement dans la signature des traités juridiques⁷.

Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant est l'organe conventionnel mandaté par l'UA pour promouvoir, surveiller et assurer l'application de la Charte⁸. Le Département des affaires sociales de l'UA⁹, souligne que « les enfants associés aux forces armées et aux groupes armés » ont été une question prioritaire dans l'agenda du Comité¹⁰.

¹ Sur les 300 000 enfants-soldats de par le monde, on estime que 120 000 sont africains, impliqués dans les conflits armés dans plusieurs États en Afrique.

Union Africaine, Conseil exécutif, 21^{ème} Session ordinaire 09-13/07/2012, Addis-Abeba, Ethiopie, Rapport sur l'état des traités de l'OUA/UA (au 11/07/2012), EX.CL/728(XXI) Rev.1, sur site, in, <http://www.peaceau.org/uploads/ex-cl-728-xxi-f.pdf>

³ L'Algérie l'a signée le 21/05/1999 et l'a ratifiée le 08/07/2003.

⁴ Ces 7 États sont: la République Centrafricaine (RCA), la RDC, la République Arabe Sahraoui Démocratique (RASD), la Somalie, le Sao Tome et Principe, le Swaziland et la Tunisie.

⁵ FREELAND Steven, op.cit., p.311.

⁶ CHAPLEAU Philippe, op.cit., p.185.

⁷ Cité dans: TIRUNEH SINNSHAW Melhiku, op.cit., p.30.

⁸ Voir la CADBEE, 2^{ème} Partie, Chapitre 2, les articles de 32 à 45.

⁹ Au sein de l'UA, on distingue 3 organes : les organes politiques (Conseil de Ministres, Conférence des Chefs d'États et de Gouvernements), le Secrétariat administratifs, et les institutions spécialisées. La direction générale du Secrétariat est assurée par un SG administratif. Il est assisté de 5 SG adjoints qui dirigent chacun un Département composé de divisions, sections, commissions et bureaux. Les 5 SG adjoints représentent chacune des 5 régions d'Afrique. Les 5 Départements du Secrétariat Général sont: - le Département de l'administration et des conférences ; - le Département des affaires politiques ; - le Département de la coopération et du développement économique ; - le Département des finances ; - le Département de l'éducation, de la science, de la culture et des affaires sociales.

¹⁰ La question des enfants dans les conflits armés était l'un des domaines thématiques abordés lors de sa 1^{ère} Session.

En dehors de la CADBEE, il convient également de citer dans le domaine de la protection des enfants du recrutement et de l'utilisation dans les conflits armés en Afrique, la Charte africaine de la jeunesse du 02/07/2006¹. Dans son article 17, elle touche à la question des enfants-soldats dans la mesure où elle prévoit la mise en place des mécanismes pour développer chez les jeunes une culture de paix et de tolérance qui les décourage à participer aux actes de violence, de terrorisme, de xénophobie, de discrimination basée sur le genre et la race, d'invasion étrangère et au trafic d'armes et de drogues². Elle condamne également « par tous les moyens possibles les conflits armés » et surtout « la participation, l'implication, le recrutement de jeunes dans les conflits armés³ ».

Section III :

La protection des enfants du recrutement et de l'utilisation dans les conflits armés par la Convention n°182 sur les pires formes de travail des enfants en vue de leur élimination

Très souvent, on a pu constater que les enfants qui pratiquent un travail abusif et dangereux en temps de paix sont susceptibles d'être recrutés par des forces armées en temps de guerre⁴. C'est pour cela que l'OIT a estimé que « l'idée d'un âge minimum pour l'engagement dans un emploi ou un travail qui par sa nature ou par les circonstances dans lesquelles il s'exerce est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des jeunes personnes peut être appliqué corollairement à l'emploi dans les conflits armés⁵ ».

Le 16/06/1999, l'OIT a adopté une Convention protégeant les enfants du recrutement et de l'utilisation, lors de conflits armés. Il s'agit de la Convention n° 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants en vue de leur élimination⁶. Cette Convention est intéressante, car elle définit l'enfant comme toute personne de moins de 18 ans⁷ et interdit⁸ 4 formes de travail des enfants, parmi lesquelles figure « le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de

¹ Cette Charte a été adoptée le 02/07/2006 par une réunion des chefs d'États et de Gouvernements de l'UA à Banjul, Gambie. Elle est entrée en vigueur le 08/06/2008.

² Voir la Charte africaine de la jeunesse du 02/07/2006, article 17(b).

³ Voir la Charte africaine de la jeunesse, op.cit., article 17(d).

⁴ HUYBRECHTS Pierre, op.cit., p.12.

⁵ De MONTIGNY Chantele, Victimes et bourreaux : quelle protection pour les enfants combattants ? op.cit., pp.66- 67.

⁶ Cette Convention a été adoptée le 17/06/1999, elle est entrée en vigueur le 19/11/2000 après avoir obtenu la 2^{ème} ratification tel que stipulé par la Convention. Elle a été ratifiée par l'Algérie, le 28/11/2000, JO n°73 du 03/12/2000.

⁷ L'article 2 de la Convention n°182 de l'OIT stipule qu' : « Aux fins de la présente Convention, le terme *enfant* s'applique à l'ensemble des personnes de moins de 18 ans ».

⁸ L'article 1 de la Convention n°182 de l'OIT stipule que : « Tout membre qui ratifie la présente Convention doit prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants et ce, de toute urgence ».

leur utilisation dans des conflits armés¹» qu'elle assimile à l'une des pires formes de travail et à une forme d'esclavage.

Le message de cette Convention est clair: l'utilisation et le recrutement d'enfants de moins de 18 ans sont considérés comme une pire forme de travail des enfants et devraient être interrompus immédiatement².

Ce fut la première fois que l'âge limite de 18 ans a été mis en relation avec les enfants-soldats dans une Convention internationale. Cette Convention a donc relevé l'âge minimum de l'enrôlement obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés de 15 à 18 ans³, ce qui est un pas significatif étant donné le nombre élevé d'États qui y sont Parties⁴. En plus, par cette Convention, l'OIT reconnaît le lien définitionnel entre enfants-soldats et travail des enfants⁵. Par ailleurs, elle est « action-oriented » car elle impose aux États Parties de prendre des mesures positives et notamment d'établir ou de désigner des mécanismes appropriés pour surveiller l'application de ses dispositions⁶, de mettre en œuvre des programmes d'action en vue d'éliminer les pires formes de travail des enfants⁷, ainsi que d'établir et appliquer des sanctions pénales ou d'autres types de sanctions pour assurer la mise en œuvre effective et le respect de ses dispositions⁸. Finalement, les États Membres doivent aussi prendre des mesures appropriées afin de s'entraider pour donner effet à ses dispositions par le biais d'une coopération ou d'une assistance internationale, notamment en s'attaquant aux causes profondes du phénomène d'enfants-soldats, c'est-à-dire par des mesures de soutien au développement économique et social, aux programmes d'éradication de la pauvreté et à l'éducation universelle⁹.

Au niveau international, c'est la première fois que les activités militaires exercées par les enfants sont reconnues spécifiquement et légalement comme une pire forme de travail des enfants et¹⁰, bien que cet aspect de la protection des enfants ait été relevé par le biais du droit du travail, il s'agit là d'une avancée notable¹¹. La protection ainsi accordée aux enfants dans les conflits armés a cette fois été abordée sous l'angle des relations de travail¹². De plus, il ne semble

¹ L'article 3(a) de la Convention n°182 de l'OIT stipule qu' : « Aux fins de la présente convention, l'expression les pires formes de travail des enfants comprend : (a) Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés ».

² L.HACKENBERG Marsha, op.cit., p.452.

³ Message relatif au protocole facultatif de 2000 à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, op.cit., p.5983.

⁴ Cette Convention a obtenue 181 ratifications. L'Algérie l'a ratifié le 09/02/2001.

⁵ DESIRERERTO Diane A., op.cit., p.344.

⁶ Voir la Convention n°182 de l'OIT, article 5.

⁷ Ibid, article 6(1).

⁸ Ibid, article 7.

⁹ Ibid, article 8.

¹⁰ N.MADUBUIKE-EKWE Joseph, op.cit., p.43.

¹¹ DE MONTIGNY Chantele, Victimes et bourreaux : quelle protection pour les enfants combattants ? op.cit., p.66.

¹² HUYBRECHTS Pierre, op.cit, p.12.

pas que l'article 3(a) de la Convention n°182 de l'OIT interdise le recrutement forcé *per se*, mais uniquement si c'est dans le but d'utiliser les enfants-soldats recrutés dans un conflit armé et non pas un recrutement qui se ferait sans lien direct avec un tel conflit¹. Il faut donc l'existence d'un lien entre le recrutement des enfants et leur utilisation dans un conflit armé pour que la Convention n°182 de l'OIT s'applique².

Malheureusement, Cette Convention demeure silencieuse sur le "recrutement volontaire" et introduit ainsi une distinction implicite entre ce type de recrutement et le "recrutement forcé" nommé dans son texte³, réduisant ainsi la protection des enfants qui se seraient portés volontaires, ce qui est toutefois compréhensible du fait que son but premier vise à interdire l'esclavage et que celui-ci comprend un élément de contrainte. À ce titre, elle reste en deçà d'une interdiction absolue de participation aux hostilités des enfants de moins de 18 ans⁴. Elle est donc la première Convention à introduire de manière explicite une distinction entre le caractère forcé ou volontaire du recrutement. Cette dichotomie, apparemment anodine dans la Convention n°182 de l'OIT, affaiblit la protection accordée aux enfants. Par la suite, elle a également été introduite dans le texte du PF à la CRDE et impose de déterminer le caractère forcé ou volontaire du recrutement et le cas échéant, d'en apporter la preuve⁵.

La Convention n°182 de l'OIT a un intérêt certain, car elle définit le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants afin de les utiliser dans des conflits armés comme une forme d'esclavage à son article 3(a). Bien que l'esclavage soit déjà prohibé en DI Conventionnel et Coutumier, cela est extrêmement important afin de pouvoir incriminer le recrutement et l'utilisation d'enfant-soldats en DIP comme crime d'esclavage constitutif de crime contre l'humanité.

La Convention n°182 de l'OIT est donc un autre texte de référence sur la protection des enfants dans les conflits armés. Elle prévoit que tous les États Parties s'engagent au respect de l'interdiction et de l'élimination du recrutement forcé ou obligatoire de toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans, sans faire de distinction entre les forces armées gouvernementales et les groupes armés non étatiques. Cette Convention confirme les PAI et II et la CRDE qui prévoient l'interdiction du recrutement d'enfants de moins de 15 ans et leur participation directe aux hostilités. De plus, elle considère l'emploi des enfants-soldats comme l'une des pires formes de travail⁶.

¹ MERMET Joël, op.cit., p.3.

² MAYSTRE Magali, op.cit., p.67.

³ De MONTIGNY Chentele, Victimes et bourreaux : quelle protection pour les enfants combattants ? op.cit., p.66.

⁴ MAYSTRE Magali, op.cit., p.67.

⁵ HUBRECHTS Pierre, op.cit., p.12.

⁶ BABIKER Mohamed Abdesalam, Enfants-soldats et droits des enfants en situation de conflit et poste conflit : réalités et enjeux/sous la direction de Mohammed Abdeslam BABIKER, Maxence DAUBLAIN, Alexis VALLAS, Préface de François ZIMERAY, Éditions l'Harmattan, Paris, 01/11/2013.

Titre II :

Le traitement des enfants-soldats dans les conflits armés

En période de conflit armé, les normes du Droit International Humanitaire, ainsi que celles relatives au Droit International des Droits de l'Homme imposent des restrictions à la participation des enfants aux hostilités, lors des conflits armés, en s'efforçant de l'interdire, en ancrant cette interdiction et en l'imposant avec force. Mais, les forces armées gouvernementales, ainsi que les groupes armés non-étatiques violent constamment ces normes, sans s'en inquiéter. Ceci, en procédant visiblement à l'incorporation des enfants dans leurs rangs et en les utilisant comme soldats, lors des hostilités.

Le Droit International Humanitaire détermine leur traitement lorsqu'ils participent aux hostilités, lors de l'éclatement d'un conflit armé. Dès lors, beaucoup de questions se posent d'elles même, tout d'abord, sur le statut légal de ces enfants une fois recrutés par les forces armées gouvernementales et les groupes armés non-étatiques et incorporés par ces derniers dans leurs rangs. Ces enfants sont-ils des membres à part entière de ces forces et ces groupes armés à côté des soldats adultes. Sont-ils dans ce cas-là des cibles légitimes ? Jouissent-ils d'un statut particulier ou non par rapport à celui dont bénéficient les combattants adultes ? Ensuite, en tant qu'enfants profitent-ils d'un régime particulier, ou d'une protection spéciale, vue leur jeune âge par rapport aux soldats adultes ? En plus, lorsque ces enfants sont impliqués dans les conflits armés, en prenant part aux hostilités, ils courent le risque d'être capturés par la Partie adverse, et être retenus prisonniers. Dès lors, plusieurs questions se posent également. En vertu du Droit International Humanitaire, quel est le sort de ces enfants une fois capturés ? Bénéficient-ils dans ce cas-là du statut de prisonnier de guerre et de mesures de protection particulières ? Aussi, ont-ils droit à des mesures de protection spéciales et à un traitement différent, inhérents à leur qualité d'enfants, lorsqu'ils sont détenus ? **(Chapitre I)** Enfin, sont-ils responsables pour les atrocités et les crimes internationaux qu'ils auraient pu commettre, même à l'encontre de la population civile, lors de leur implication par les forces armées et les groupes armés dans les opérations militaires, en violation du Droit International qui les protège ? Comment le Droit International appréhende-t-il l'identité des enfants soldats ? S'agit-il de bourreaux et/ou de victimes ? Ou sont-ils les deux à la fois **(Chapitre II)**.

Chapitre I :

Le traitement des enfants-combattants en cas de capture

Selon le Droit International Humanitaire, l'enfant appartient à la population civile qui en principe n'est pas combattante, il bénéficie alors d'une protection générale en tant que civil ne prenant pas part aux hostilités et d'une protection spéciale en tant que personne particulièrement vulnérable, par rapport à son jeune âge, mais une fois recruté dans les rangs des forces armées gouvernementales et des groupes armés non-étatiques, il devient un soldat. Dès lors se pose les questions suivantes, existe-il dans le Droit International Humanitaire et dans le Droit International des Droits de l'Homme une définition de l'« enfant-soldat » ? Est qu'en est-il des filles qui sont recrutées et utilisées par les forces armées et les groupes armés pour accomplir une multitude de rôles dont celui de combattant tout comme les garçons (Section I).

Quel est son statut en tant que combattant ? (**Section II**) bénéficie-il de mesures de protection particulières lorsqu'il est capturé par la Partie adverse suite à son implication par les forces armées gouvernementales et les groupes armés non-étatiques dans les hostilités lors de l'éclatement d'un conflit armé ? (**Section III**).

Section I:

Le statut de l'enfant en tant que combattant

Il n'existe pas de définition juridique exacte du terme « enfant soldat » qui s'applique dans tous les contextes.

Aucune disposition, ni conventionnelle, ni législative n'existe afin de définir la notion d'« enfant-soldat », expression devenue courante pour dénommer une situation qui moralement ne devrait pas exister ; et ni la jurisprudence et ni la doctrine ne sont d'un grand secours pour nous donner une telle définition.

Trouver donc une définition de ce qu'est un " enfant-soldat " convenu d'un commun accord international, peut constituer un défi.

Pour en trouver une, il faut se diriger vers les développements pris en dehors du cadre législatif par le biais d'organisations non gouvernementales de protection de l'enfance qui ont proposé une définition pour répondre aux besoins pratiques de leurs interventions sur le terrain. (**Sous-section I**).

Une fois que la notion d'enfants-soldat éclaircie, il faut déterminer le statut de l'enfant une fois utilisé par les forces et les groupes armés lors des hostilités en tant que combattant, cela en Droit International Humanitaire (**Sous-section II**).

Sous-section I :

La notion d'"enfant-soldat "

Au début, il est important de clarifier la notion d'enfant-soldat-une tâche qui n'est pas du tout simple. En effet, la notion d'enfant-soldat n'est pas du tout facile à définir. Cependant, il est impératif de l'éclaircir.

L'"enfant-soldat ", évoque l'image d'un jeune garçon portant un uniforme et une arme **(A)**, cependant, il ne faut pas oublier les filles recrutées par les forces armées gouvernementales et les groupes armés non-étatiques pour accomplir une multitude de rôle, en plus de rôle de soldat tout comme les garçons **(B)**.

A- La définition de l'" enfant-soldat "

C'est dans les "Principes du Cap" adoptés par la Conférence internationale organisée au Cap, en Afrique du Sud, en 1997 que l'on retrouve pour la première fois une définition large de ce qu'est « un enfant-soldat » **(1)**. Par la suite, M^{me} MACHEL qui a déjà utilisé ce terme dans son Rapport historique sur l'Impact des conflits armés sur les enfants a fourni une définition lors de l'examen des progrès réalisés depuis l'apparition de son Rapport **(2)**. Les "Principes de Paris" adoptés lors de la Conférence de Paris, intitulée "Libérons les enfants de la guerre" ont repris la définition figurant dans les "Principes du Cap", en lui apportant un changement **(3)**.

1- Dans les Principes du Cap et meilleures pratiques concernant le recrutement d'enfant dans les forces armées et la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants-soldats en Afrique

Les Principes du Cap ont été adoptés à l'issue de la Conférence organisée en 1997¹ par l'Unicef et le GT sur la CRDE, à Cap Town, en Afrique du Sud qui ont permis d'unifier les différents courants au niveau des organisations de protection de l'enfance, des ONG, et des organismes des NU, parmi lesquels l'Unicef et la Banque Mondiale².

Ces Principes ont donné pour la première fois une définition de ce qu'est un enfant-soldat. Selon ces Principes, ce terme concerne : « toute personne âgée de moins de 18 ans enrôlée dans une force armée ou un groupe armé régulier ou irrégulier, quelle que soit la fonction qu'elle exerce, notamment mais pas exclusivement celle de cuisiner, porteur, messager et toute personne accompagnant de tels groupes qui n'est pas un membre de leur famille.

¹ Conférence tenue du 27/04 au 30/04/1997.

² NGONDZI Jonas Rémy, Enfants-soldats, conflits armés, liens familiaux: Quels enjeux de prise en charge dans le cadre du processus DDR ? Approche comparative entre les deux Congo, Thèse de Doctorat en Sciences politiques, Sous la direction de M. Comi M TOULABOR, présentée et soutenue publiquement le 18/12/2013, p.21, sur site, in, <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00958088/document>

Cette définition englobe les filles recrutées à des fins sexuelles et pour des mariages forcés. Elle ne concerne donc pas uniquement les enfants qui sont armés ou qui ont porté des armes¹».

Cette définition de l'enfant-soldat est très large, en se référant aux enfants au-delà de ceux qui portent des armes². Elle marque une nette amélioration, car elle englobe tous types d'activités auxquelles peuvent être mêlés les enfants au sein d'un groupe armé, n'ayant pas nécessairement un lien direct avec un conflit tel qu'entendu par la 4^{ème} CG. Elle étend, notamment la notion d'enfant-soldat aux filles recrutées à des fins sexuelles, ou enlevées ou mariées de force par des seigneurs de la guerre.

Cette définition est donc volontairement large car, elle vise à protéger un maximum d'enfants participants directement ou indirectement au conflit armé. Cette largesse se justifie par les divers rôles que ces enfants sont amenés à remplir dans le cadre d'un conflit armé. Elle permet non seulement de montrer que d'une part, les enfants-soldats ne correspondent pas uniquement aux enfants-combattants, mais englobe aussi les enfants cuisiniers, porteurs, espions ou informateurs ou utilisés comme boucliers humains par des soldats adultes³.....et inclut notamment les filles-soldats⁴ et d'autre part que, ce ne sont pas les combattants seuls qui peuvent se trouver en situation de danger. Il importe donc de prendre en considération tous ces rôles auxiliaires qui peuvent exposer ces enfants à de graves dangers.

Cette définition de l'enfant-soldat ne comprend pas seulement les personnes de sexe masculin, car elle inclut les filles, même si elles ne sont pas recrutées à des fins de combat mais pour un soutien forcé à la composante masculine; une situation très éprouvante dans plusieurs parties du monde pour de nombreux aspects⁵.

Dans cette définition, il est plutôt mis en avant la notion " d'enfants associés aux forces et aux groupes armés " qui est plus englobant que la notion d'"enfants-soldats".

Malencontreusement, ce texte relève plus de la *soft law* mais a comme même le mérite de définir clairement le concept d'"enfant-soldat" et de façon inclusive⁶.

¹ Voir les Principes du Cap et meilleures pratiques concernant le recrutement d'enfants dans les forces armées et la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants-soldats en Afrique, 30/04/1997, Cap, Afrique du Sud, p.11.

² KAYS Lisa, Why we cannot find the hidden girl soldier: A study of professional attitudes towards gender analysis in international conflict and development work, Peace, Conflict and Development Journal, January 2005, p.7, Available at: <http://www.bradford.ac.uk/social-sciences/peace-conflict-and-development/issue-6/Hidden-Girl-Soldiers.pdf>

³ Par exp. dans le conflit qui oppose Israël à la Palestine dans les Territoires palestiniens occupés des enfants ont été utilisés pour se protéger des tirs adverses ou pour faire des reconnaissances et vérifier qu'un terrain n'est pas miné.

⁴ Ces filles sont surtout exposées au virus du Sida en raison de relations sexuelles forcées avec les soldats.

⁵ LUPPI Angelo, I bambini soldato: tipologia, coinvolgimento, educazione e destino, Annali online della Didattica e della Formazione Docente, vol.8, n° 12/2016, sur site, in, pp.145-146, <http://annali.unife.it/adfd/article/viewFile/1350/1104>

⁶ ROBERT Deborah, Les filles enfants-soldats: Réalités et protection en Droit International, Mémoire de recherche, Sous la direction de Clarisse BARTHE-GAY, Institut d'Études Politiques de Toulouse, Année Universitaire 2011-2012, p.11, sur site, in, http://memoires.sciencespo-toulouse.fr/uploads/memoires/2012/5A/memoire_ROBERT-DEBORAH.pdf

2- Dans le Rapport de M^{me} MACHEL

M^{me} MACHEL a également utilisé cette définition large de ce qu'est un enfant-soldat, en incluant aussi les filles. En effet, elle est la seule qui suppose explicitement que les garçons et les filles sont des combattants. Elle définit l'enfant-soldat ainsi: « A child soldier is any child-boy or girl-under the age of 18, who is...recruited or used in hostilities by armed forces...Child soldiers are used for forced sexual services, as combatants, messengers, porters and cooks...The majority are boys, but a significant proportion overall are girls¹ ».

3- Dans les Principes directeurs relatifs aux forces armées et groupes armés "Principes de Paris"

Les Principes du Cap ont été mis à jour dix ans plus tard, en 2007, lors de la Conférence de Paris, intitulée "Libérons les enfants de la guerre"². À l'issue de cette Conférence les " Principes de Paris " ont été adoptés³. Ils dépassent le cadre africain et marquent l'abandon du terme " enfants-soldats ". Ils insistent sur le fait que l'expression "enfants associés aux forces et aux groupes armés" est plus appropriée que celle d'"enfants-soldats ", mais conservent la définition proposée dans les Principes du Cap.

Selon les Principes de Paris, un « enfant associé à une force armée ou à un groupe armé est toute personne âgée de moins de 18 ans qui est ou a été recrutée ou employée par une force ou un groupe armé, quel que soit la fonction qu'elle y exerce. Il peut s'agir, notamment mais pas exclusivement, d'enfants, filles ou garçons, utilisé comme combattants, cuisiniers, porteurs, messagers, espions ou à des fins sexuelles. Le terme ne désigne pas seulement un enfant qui participe ou a participé directement à des hostilités⁴».

Comme on le voit, on est seulement passé de la notion d'"enfants-soldats" à celle "d'enfants associés aux forces et aux groupes armés ". La définition a donc subi quelques changements mineurs; mais l'essence de la définition est la même⁵.

En 2008, lors de la réunion de travail sur les enfants dans les conflits armés tenue à Paris, la définition des " enfants associés aux forces et groupes armés " a été renforcée⁶. L'usage de

¹ MACHEL, Graca. The impact of war on children: A review of progress since the 1996 United Nations Report on the Impact of armed conflict on children (London: Hurst and Company, 2001), p.7.

² Cette Conférence a été organisée les 05/02 et 06/02/2007.

³ Unicef, Les Principes de Paris : Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés, 06/02/2007, sur site, in, <https://www.unicef.org/french/protection/files/ParisPrincipesFrench310107.pdf>

⁴ Unicef, Les Principes de Paris : Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés, op.cit., Principe 2.1.

⁵ MARKOVICĆ Darija, Child Soldiers: Victims or War Criminals? -criminal responsibility and prosecution of child soldiers under international criminal law, Regional Academy of United Nations, 14/12/2015, p.4, Available at: http://www.ra-un.org/uploads/4/7/5/4/47544571/child_soldiers-victims_or_war_criminals.pdf

⁶ Cette Réunion a été tenue le 16/01/2008 par M^{me} Rama YADE, Secrétaire d'État aux Affaires étrangères et aux DH, au Quai d'Orsay, aux côtés de divers ONG et institutions internationales. Et d'Ismaël BEAH ancien enfant-soldat du Sierra Leone, devenue porte-parole de l'Unicef. Durant cette Conférence de presse, la Ministre a réitéré l'engagement de la France par rapport aux dernières résolutions prises lors de la Conférence de Paris. Voir sur site, in, <http://diplomatie.gouv.fr>

cette nouvelle terminologie n'est pas neutre, par l'extension qu'elle permet de la notion d'enfant-soldat, rejoignant, en renouvelant, celle qui avait été adoptée en 1997 au Cap.

D'abord, au plan politique, les "enfants associés aux forces et groupes armés" ne sont pas considérés comme soldats et sont amnistiés pour les exactions commises lors des hostilités. Au plan juridique ensuite, la définition des "enfants associés aux forces et groupes armés" permet d'ouvrir à de nouveaux enfants le régime de protection élaboré par la 4^{ème} CG et leurs deux PA, qui leur étaient fermés jusque-là¹.

On déduit que, l'expression " enfants-soldats " est ignorée des juristes internationaux et ni les CG et leurs deux Protocoles, ni la CRDE et son PF, ni le Statut de Rome, instituant la CPI qui a fait du recrutement et de l'utilisation d'enfants- soldats dans les conflits armés, internationaux et non internationaux, un crime de guerre, ne proposent de définitions permettant de saisir ce à quoi renvoie le concept "enfant-soldat"². Mais lorsque ce dernier à l'article 26 empêche la poursuite de toute personne âgée de 18 ans, il est pertinent, car la communauté internationale par son intermédiaire tente de définir uniformément, et largement l'« enfant-soldat ».

Toutefois les Principes de Paris ne sont pas juridiquement contraignants parce qu'ils n'ont pas été incorporés dans des conventions ou des protocoles ; cette définition est volontairement large pour inclure autant les rôles auxiliaires que les rôles combattifs auxquels les enfants sont utilisés dans les conflits armés³.

L'adoption du PF à la CRDE aurait pu être l'occasion d'en préciser le contenu. Mais, il ne définit pas spécifiquement les enfants-soldats. Il établit plutôt les paramètres dans lesquels les enfants peuvent ou ne peuvent pas être utilisés dans des forces armées gouvernementales ou non gouvernementales. La définition de l'"enfant-soldat" peut alors être élargie et ne se limite pas à la participation directe au combat ou à la participation active aux activités militaires.

La tâche revient donc aux militants de défense des droits humains d'essayer de définir une notion connue de tous, excepté des juristes⁴.

Cette notion se compose de deux termes qui se contredisent et que l'on peut définir séparément: " enfant " et " soldat "⁵.

La définition du premier se fera selon l'article 1 de la CRDE qui le définit comme : « Tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est

¹ NGONDZI Jonas Rémy, op.cit., p.23.

² LABADIE Camille, Droits des enfants : réflexions sur la responsabilité et le traitement des enfants-soldats auteurs de crimes, Mémoire présenté comme exigence partielle de la Maîtrise en Droit International, Février 2016, Université du Québec à Montréal, p.38, sur site, in, <http://www.archipel.uqam.ca/8629/1M14250.pdf>

³ MUKHAR Rose, Child soldiers and peace agreements, Annual Survey of International and Comparative Law, vol.20, Issue 1, Article 8, 2014, pp.85-86, Available at: [digitalcommons.law.ggu.edu/..](http://digitalcommons.law.ggu.edu/)

⁴ ALT Jean-Claude, Enfants-soldats, Un essai de définition, Le bulletin de la Commission Enfants, Janvier 2004, n°8, p.5

⁵ DEÁK Gabriella, The problem of child soldiers, AARMS vol.12, n°1, 2013, p.1, Available at: <http://unike.hu/uploads/mediaitems/aarms-20131-deak.original.pdf>

applicable dans son pays ». Si la CRDE émettait une réserve laissant aux États la faculté d'établir un autre âge, les textes internationaux adoptés ultérieurement ne laissent pas d'autre option que 18 ans. Il en est ainsi de la CADBEE et de la Convention n° 182 de l'OIT, ainsi que du Statut de Rome de la CPI.

Le terme "soldat" s'applique aux combattants des forces armées et des groupes armés. Il exclut donc, théoriquement les employés civils de l'armée où les individus utilisés pour les tâches de soutien aux troupes (cuisiniers, porteurs, espions, éclaireurs, ...etc.) ainsi que ceux associés de manière encore plus lointaine comme les enfants des écoles militaires ou les enfants résidant dans les casernes¹.

Les deux termes "Enfant" et "Soldat", sont deux mots simples, mais si on les rassemble, on obtient un terme dangereux et problématique de la guerre moderne². En plus, leur seule addition ne suffirait pas, par son étroitesse, à restituer la réalité et le vécu beaucoup plus larges de l'"enfant-soldat". On voit aussi combien étaient indispensables les travaux des experts des organisations internationales pour nommer cette réalité³.

Finalement, on remarque que si l'expression "*enfant-soldat*" est couramment utilisée⁴, elle l'est essentiellement par simplicité tandis que les agences de protection des enfants préfèrent la notion d'"*enfant associé à des forces et des groupes armés*" qui permet d'englober tous les enfants-soldats et pas seulement les combattants⁵.

B- La notion de "filles-soldats"⁶

Il y avait un moment où l'opinion dominante était que tous les enfants-soldats étaient des garçons. C'est parce que la guerre a traditionnellement été considérée, comme étant réservée aux hommes seulement⁷. En effet, l'image que l'on voit souvent des enfants-soldats est celle de "garçons en armes"⁸. Mais nous savons maintenant qu'ils comprennent des garçons aussi bien

¹ ALT Jean-Claude, op.cit., p.5.

² SZIJJ Dóra, Children in armed conflicts- A general review of child soldiery, especially in the Democratic Republic of Congo, AARMS, vol.9, n°2, 2010, p.344, Available at www.zmne.hu/aarms/docs/Volume9/Issue2/pdf/12.pdf

³ NGONDZI Jonas Rémy, op.cit., p.24.

⁴ Kadogo: signifie "petit enfant" en Swahili langue parlée dans l'Est de la RDC. Little bees : signifie "petites abeilles" en Colombie.

Voir TESSIER Manon, les enfants-soldats : du tambour à la kalachnikov, Institut québécois des Hautes Études Internationales, Bulletin n°42, Octobre 1999, sur site, in, www.cms.fss.ulaval.ca/recherche/upload/hei/fichiers/bulletin42.pdf

"Small boys unit": signifie Unité d'élites de jeunes garçons au Libéria. "Enfant-loups" de la rébellion de la Résistance Nationale du Mozambique (RENAMO). "Craps" au Rwanda, enfants-soldats des forces de l'Armée Patriotique Rwandaise (APR).

⁵ DACHY Aurore, Défense des Enfants international-Belgique, Module pédagogique n°2010-09, Novembre 2010, p.2, sur site, in, <http://www.dei.belgique.be>

⁶ Tigresses tamoules : signifie les filles-soldats de la rébellion des Tigres de libération de l'Eelam Tamoul au Sri Lanka. Elles étaient également appelées "The Women's front".

⁷ BENYAM DAWIT MEZMUR, Children at both ends of the gun: Towards a comprehensive legal approach to the problem of child soldiers in Africa, A dissertation submitted to the Faculty of law of the University of Pretoria, In partial fulfillment of the requirements for the degree of Masters of law (LLM Human Rights and Democratization in Africa, At the Faculty of law, The University of the Western Cape, South Africa, 31/10/2005, p.29, Available at: <http://uir.unisa.ac.za/bitstream/handle/10500/1398/dissertation.pdf?sequence=1>

⁸ Action for the Rights of Children (ARC), Enfants-Soldats, Questions spécifiques, Septembre 2002, p.7, sur site, in, <http://www.unhcr.org/fr/4b151b88e.pdf>

que des filles. Les filles participent à la guerre à un degré beaucoup plus élevé que ce qui est généralement reconnu. Dans certains cas, en plus de la participation aux combats armés, les filles-soldats sont obligées de servir d'esclaves sexuelles,¹ "d'épouses" ou de "concubines" aux commandants des groupes armés². Elles ont été utilisées pour augmenter le nombre de combattants rebelles dans des rôles supplémentaires, tels que cuisiniers, domestiques et porteurs, et ont parfois des positions de pouvoir, comme espions ou commandants.

L'expérience des filles-soldats démontre l'hypothèse que les enfants-soldats constituent une catégorie monolithique d'enfants qui possèdent les mêmes caractéristiques et les mêmes besoins³. De toute évidence, les filles demeurent particulièrement vulnérables dans les situations de conflit armé⁴. Elles représentent en moyenne un tiers des combattants de moins de 18 ans. Elles constituent même près de la moitié des effectifs des groupes armés au Sri Lanka ou en Ouganda⁵. Mais, la lecture des textes juridiques révèle que le DI n'a pas encore réellement intégré la dimension du problème des filles impliquées dans les conflits armés⁶. En effet, jusqu'à présent, l'accent mis sur les enfants-soldats n'a pas incorporé adéquatement la réalité différente des filles-soldats dans des mécanismes juridiques. Une perspective qui prend en compte le genre permettrait de mieux cibler les problèmes spécifiques auxquels sont confrontées les filles-soldats et serait plus efficace pour s'attaquer à cette pratique⁷. Celles-ci ne sont pas en effet traitées de manière autonome par les instruments juridiques pertinents, puisqu'elles appartiennent légalement à la catégorie des enfants⁸. Bien que la CRDE protège et favorise les droits des filles, elle est critiquée pour ne pas les protéger adéquatement. L'absence de dispositions ciblées traitant des problèmes de genre spécifiques des filles-soldats font bien partie de cette critique. Il en va de même pour le PF à la CRDE, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, il ne traite pas spécifiquement du sort des filles-soldats, mais se concentre plutôt sur l'élévation de l'âge minimum de la participation légale aux combats armés⁹.

La seule référence principale au genre dans le Protocole est faite lorsqu'il reconnaît les « besoins spéciaux de ces enfants particulièrement vulnérables au recrutement ou à l'utilisation

¹ BENYAM DAWIT MEZMUR, op.cit., p.29.

² Action for the Rights of Children (ARC), Enfants-Soldats, Questions spécifiques, op.cit., p.7.

³ BENYAM DAWIT MEZMUR, op.cit., p.29

⁴ Voir le Rapport de la RSSGNU, Radhika COOMARASWAMY, A/HRC/4/45 du 09/02/2007, Application de la RES/60/251 de l'AGNU, intitulée " Conseil des droits de l'homme" du 15/03/2006, §1.

⁵ AZAR Rosalie, op.cit., p.13.

⁶ عليوة سليمان، حماية الأطفال أثناء النزاعات المسلحة، مذكرة ماجستير، التخصص: القانون الدولي الإنساني، جامعة الحاج لخضر بباتنة، كلية الحقوق، قسم القانون العام، 2010-2009، ص 91.

⁷ PILLAI Priya, A 'Call to Arms: A gender sensitive approach to the plight of female child soldiers in international law, Human Rights Brief, vol.15, Issue 2, Winter 2008, p.24, Available at: <https://www.wcl.american.edu/hrbrief/15/2pillai.pdf>

⁸ عليوة سليمان، مرجع سابق، ص 91.

⁹ LEIBIG Abigail, Girl child soldiers in Northern Uganda: Do current legal frameworks offer sufficient protection, Northwestern Journal of International Human Rights, vol.3, Issue 1, Article 6, Spring 2005, p.3, Available at: <http://scholarlycommons.law.northwestern.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1017&context=njihr>

dans les hostilités, contraires au présent Protocole, en raison de leur situation économique et sociale ou de leur sexe »¹.

Le PF ne fait donc que fixer un âge-plancher pour le recrutement et l'utilisation dans les conflits armés², il ne fait cependant ni référence aux filles, ni distinction de genre, et ce même lorsqu'il aborde les Programmes DDR³.

Quant au PF à la CRDE, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, il offre une protection importante aux filles des abus sexuels, mais ne parvient pas à lier l'abus sexuel infligé aux filles à leurs rôles dans les combats armés⁴. Il reconnaît que les filles sont particulièrement vulnérables à l'exploitation sexuelle. Pourtant, en précisant spécifiquement les infractions dont les auteurs peuvent être tenus responsables, Il est évident que les filles-soldats sont exclus de la compréhension des pratiques nuisibles.

Le Paragraphe 1 de l'article 10 stipule que : « Les États Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour renforcer la coopération internationale par des accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux ayant pour objet de prévenir, identifier, poursuivre et punir les responsables d'actes liés à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants, à la pornographie et au tourisme pédophiles, ainsi que d'enquêter sur de tels actes ».

On constate que les enfants-soldats ne correspondent pas aux catégories proposées ici: dans la plupart des cas, elles ne sont pas vendues, mais enlevées; elles ne sont pas des prostituées parce qu'elles ne reçoivent aucun bien matériel en échange. Pour leur servitude sexuelle⁵; la pornographie infantile et le tourisme sexuel ne s'appliquent pas à l'enfant-soldat non plus. C'est encore un autre exemple de l'échec de la communauté internationale à créer un ensemble de lois visant à protéger les enfants-soldats.

Pour que les filles-soldats soient entièrement protégées par le DI, leur sort doit être abordé clairement et spécifiquement dans les textes de ces documents⁶.

La Convention n°182 de l'OIT, en incluant les enfants-soldats sous la définition de l'esclavage, la Convention relie le sens traditionnel des enfants-soldats à d'autres formes d'esclavage. Bien qu'il ne soit pas explicitement indiqué dans la Convention, y compris les

¹ Voir le PF à la CRDE concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, PP.15.

² AYISSI Anatole, et MAIA Catherine, Les filles-soldat. Grandes oubliées des conflits en Afrique, Études 2004/7/8, Tome 401, p.21, sur site, <https://www.cairn.info/revue-etudes-2004-7-page-19.htm>

³ Voir le PF à la CRDE, §3 de l'article 6.

⁴ LEIBIG Abigail, op.cit., p.12.

⁵ Alors que les filles enlevées reçoivent des biens de base et un abri, et certaines peuvent recevoir des biens supplémentaires si elles ont été forcées d'être l'épouse d'un commandant de haut rang, la capacité d'une fille-enfant à entrer dans la définition d'une prostituée dépasse le cadre de cet article.

⁶ Que ce soit la CRDE ou le PF à la CRDE, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ou même le PF à la CRDE, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

enfants-soldats dans une définition de l'esclavage, peut offrir une méthode permettant à la communauté internationale de relier les enfants-soldats à d'autres formes d'esclavage, comme l'esclavage sexuel et domestique auquel les filles-soldats sont souvent contraintes. Malheureusement, cette convention n'a pas été aussi loin¹.

Au niveau régional, bien que la CADBEE mette l'accent sur les filles en général, l'article 22 qui traite des enfants-soldats ne prévoit pas une façon dont les préoccupations spécifiques des filles-soldats doivent être traitées². L'article 27 de cette Charte interdit l'exploitation sexuelle³, tandis que l'article 29 appelle les États à prendre des mesures « appropriées » pour prévenir la vente, la traite et l'enlèvement d'enfants⁴. Encore une fois, le rôle particulier des filles-soldats est négligé. En omettant d'attacher les abus sexuels aux dispositions protégeant les enfants-soldats, le document contourne la situation des enfants-soldats⁵.

Cependant, seuls les "Principes du Cap", repris et développés par les "Principes de Paris", mettent en évidence la situation particulière des filles⁶. En plus, ils mentionnent explicitement l'abus sexuel des filles en tant que forme d'enfant-soldat et parle contre la domination de la compréhension internationale d'un enfant-soldat, définit comme étant, il ou elle détient une arme⁷.

Il est pressant de reconnaître que beaucoup des enfants victimes de la pratique du recrutement et de l'utilisation dans les conflits armés comme soldats sont des filles et qu'il existe différents aspects à prendre en compte et à intégrer dans les outils juridiques utilisés pour proscrire ce comportement. En effet, les régimes juridiques qui interdisent cette pratique sont eux-mêmes criblés de problèmes et d'incohérences. En outre, ils ne sont pas sensibles au genre et ne prennent pas en compte les besoins des filles, catégorie particulièrement vulnérables⁸. Et, il n'est pas discutable que ces filles-soldats font face à une gamme de problèmes spécifiques au genre. Le manque de dispositions légales spécifiques pour répondre aux besoins des filles-soldats a affecté négativement les intérêts de ce groupe d'enfants. Et si un instrument des droits de

¹ LEIBIG Abigail, op.cit., p.12 et p.15.

² Voir la CADBEE, §2 de l'article 22.

³ L'article 27 de la CADBEE stipule que : « Les États Parties à la présente Charte s'engagent à protéger l'enfant contre toute forme d'exploitation ou de mauvais traitements sexuels et s'engagent en particulier à prendre des mesures pour empêcher : l'incitation, la coercition ou l'encouragement d'un enfant à s'engager dans toute activité sexuelle, l'utilisation d'enfants à des fins de prostitution ou toute autre pratique sexuelle; l'utilisation d'enfants dans des activités et des scènes ou publications pornographiques ».

⁴ L'article 29 de la CADBEE stipule que : « Les États Parties à la présente Charte prennent les mesures appropriées pour empêcher : l'enlèvement, la vente ou le trafic d'enfants à quelque fin que ce soit ou sous toute forme que ce soit, par toute personne que ce soit, y compris leurs parents ou leur tuteur légal, l'utilisation des enfants dans la mendicité ».

⁵ LEIBIG Abigail, op.cit., p.15.

⁶ « y compris les jeunes filles recrutées à des fins sexuelles ou contraintes au mariage ».

⁷ LEIBIG Abigail, op.cit., p.15.

⁸ PILLAI Priya, op.cit., p.26.

l'enfant doit être complet et neutre en termes de genre, il devrait protéger les droits des garçons et des filles d'une manière qui favorise une égalité substantielle.

Et puis, en dépit de la reconnaissance et du soutien pour la réadaptation et la réinsertion des filles-soldats, jusqu'à présent, les filles semblent être perdues dans le processus de réhabilitation, et sont continuellement marginalisés par les Programmes de DDR à tous les niveaux¹. En effet, lors de la mise en œuvre des Programmes DDR, les filles-soldats glissent dans le filet. Cela a des conséquences dévastatrices pour les sociétés et les individus.

Les normes internationales doivent donc être considérées sous une perspective sexo-spécifique. Tout au moins, les normes internationales devraient intégrer les rôles joués par les filles dans les conflits dans le cadre de ce qui est interdit et punissable. En outre, les directives des Programmes DDR devraient obliger les gouvernements et les agences à tenir compte des besoins particuliers des filles-soldats. Ces directives devraient inclure un accent accru sur la réinsertion plutôt que sur le désarmement et des mécanismes de suivi efficaces pour évaluer l'impact des Programmes de DDR sur les filles. Il faut aussi une plus grande prise de conscience de ce problème pour apporter des changements nécessaires. Pour commencer, les instruments internationaux juridiquement contraignants devraient adopter la définition des enfants-soldats contenue dans les Principes du Cap et intégrer des mécanismes de contrôle et d'application renforcés².

Il est connu que la définition de l'enfant-soldat, unanimement acceptée par l'Unicef et un grand nombre d'ONG actives dans le domaine de la protection de l'enfance³, rompt clairement avec l'image dominante, stéréotypée et sexiste des enfants-soldats comme personne de sexe masculin portant une arme⁴. Elle permet de poser cette question cruciale et trop souvent omise : où sont les filles ? Les exemples abondent de jeunes filles qui participent activement aux batailles. La criminalisation croissante des chefs de guerre et les développements technologiques dans la fabrication des armes - désormais plus légères et aisément maniables - facilitent cette utilisation des enfants en général, et des filles en particulier⁵. Du point de vue pénal, les Statuts de la CPI et du TSSL considèrent la conscription ou l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées et les groupes armés comme crime de guerre engageant la responsabilité pénale individuelle des auteurs. Le TSSL a par ailleurs confirmé le caractère coutumier de ce crime. La décision de confirmation des charges, rendue à la CPI le 29\01\2007 dans l'Affaire

¹ BENYAM DAWIT MEZMUR, op.cit., pp.30-31.

² PILLAI Priya, op.cit., p.26.

³ GACHOUD Régine, Enfants soldats : Le problème des filles, Article publié dans le journal de Trial, n°16, 29/06/2008, pp.2-3, sur site, <http://www.trial-ch.org>

⁴ AZAR Rosalie, op.cit., p.13.

⁵ AYISSI Anatole, et MAIA Catherine, op.cit., p.21.

LUBANGA, spécifie que ce dernier est accusé d'avoir enrôlé et fait participer des enfants au conflit armé en Ituri, garçons comme filles¹.

Quoi qu'il en soit, nous pouvons considérer comme un fait que les filles seraient recrutées probablement par la force. Elles sont encore plus désarmées et sans défense que les garçons, en raison de leur sexe et de leurs caractéristiques physiques. Leur devoir est différent dans la machine de guerre. L'Armée de Résistance du Seigneur (Lord's Resistance Army) (LRA) en Ouganda enlève les filles pour les marier aux soldats. Si leur mari décède par la suite, elles devraient participer à une cérémonie rituelle et se marier à nouveau avec un autre soldat. Il est clair que ces mariages ont un seul but, ils motivent les soldats à se battre courageusement et leur fournissent une opportunité sexuelle, comme ils n'ont pas à « gaspiller » leur énergie précieuse pour chercher une femme. Ces « mariages » ne sont rien d'autre que des exploitations sexuelles. La pratique de l'exploitation sexuelle est très néfaste dans la lutte contre les différentes formes de maladies sexuelles, en particulier le Sida. En plus, cette forme d'exploitation entraîne des traumatismes psychiques irréversibles. Le problème général est que la société stigmatise souvent ces filles, ne leur permet pas de rentrer à nouveau. Le problème est encore plus sérieux quand elles ont des enfants nés des relations forcées avec des soldats².

On peut conclure pour dire qu'en général, dans les conflits armés, les filles sont susceptibles de subir un traumatisme distinct de celui des garçons précisément en raison du genre³ et qu'en particulier les filles qui sont recrutées comme soldats sont exposées à plusieurs dangers. Elles doivent donc être protégées par une déclaration explicite dans un traité ou une convention internationale. Pour y parvenir, la définition d'un enfant-soldat doit être élargie pour englober ces enfants, souvent des filles, qui sont forcées de servir à des fins domestiques ou sexuelles pour le compte d'une force armée, pas seulement les enfants qui servent en première ligne de conflit.

Les principes du Cap peuvent servir comme un bon exemple pour une définition élargie. Les enfants qui sont utilisés par les forces armées pour le soutien derrière les scènes, ne peut pas être sous-estimé⁴.

¹ GACHOUD Régine, op.cit., p.3.

² PAPP GÁBOR, Children soldiers: Regulation and practice, Free Law Journal Special Issue, vol.1, n°1, 18 August 2005, p.212, Available at: http://www.freeworldpublishing.com/Files/FLJSI_1_v1n1

³ PILLAI Priya, op.cit., p.23.

⁴ LEIBIG Abigail, op.cit., p.17.

Sous-section II :

Le statut de l'enfant-soldat

Le principe de distinction entre combattants et non combattants est au cœur du Droit des conflits armés et du DIH. Le progrès des règles du droit a consisté à séparer ceux qui participent au combat et ceux qui restent étranger à celui-ci¹. Ce principe a été obscurci par le phénomène des enfants-soldats², qui illustre dramatiquement, pas seulement la relativité, mais la confusion de la catégorie de combattants et celle des victimes³.

L'appellation " enfant-soldat " ne correspond à aucun statut juridique spécifique et pour le DI et le DIH, l'enfant en période de conflit armé est avant tout une personne particulièrement vulnérable, qui doit faire l'objet de protections renforcées. Par contre pour le DIH, les enfants membres des forces armées ont le statut de combattant⁴. Lorsqu'ils participent aux hostilités, ils ne bénéficient plus de la protection accordée pour les civils et à laquelle ils avaient droit en tant qu'enfants ne participants pas aux hostilités. Et ni l'article 77 du PAI, ni l'article 4 du PAII ne parlent du sort de ces enfants pendant le combat⁵. L'absence de dispositions sur la protection de ces enfants pendant qu'ils prennent part aux hostilités, même si elle peut être considérée comme un manque de protection, est relative à la règle générale sur la cessation de protection des civils s'ils participent directement aux hostilités⁶. Car, conformément au primat général des nécessités militaires, l'enfant-soldat est d'abord un combattant, parce qu'il est permis de l'attaquer, fut-ce en usant de précautions plus grandes pour préférer sa capture à son décès⁷.

Un enfant est donc avant tout un civil, tel est son statut. Sa spécificité, c'est l'enfance. La protection spéciale est une protection additionnelle qui n'a de sens que si la protection générale subsiste. La perte de la protection générale de la population civile entraîne la non-applicabilité de la protection spéciale lors de la participation de ces enfants aux hostilités⁸. Donc le fait d'être membre d'une force armée fait perdre à l'enfant le droit à la protection générale en tant que civil, cela signifie que, en tant que combattant, il ne peut pas être puni pour avoir simplement

¹ TAVERNIER Paul, Combattants et non combattants : l'expérience de la guerre entre l'Irak et l'Iran, RBDI, vol.XXII, Bruylant, Bruxelles, 1990-1, p.74, sur site, in, <http://rbd.bruylant.be/public/modele/rbdi/content/files/RBDI%201990/RBDI%201990-...>

² MAYSTRE Magali, op.cit., p.77.

En 2007, on a estimé que plus de 300 000 enfants, âgés de moins de 18 ans sont engagés dans des conflits armés dans le monde entier. Cité dans : KNOTT Christopher, Child soldiers, NGO's and the Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child, Small Wars Journal, 09/09/2011, p.1, Available at: <http://smallwarsjournal.com/sites/default/files/849-knott.pdf>

³ CUMIN David, op.cit., p.631.

⁴ LARRALDE Jean-Manuel, Les réponses du Droit International Humanitaire à la question des enfants soldats, CRDF, n°5, 2006, p.68, sur site, in, <https://www.unicaen.fr/puc/images/crdf0507larralde.pdf>

⁵ Voir le PAI, article 77 ; le PAII, article 4.

⁶ SANTIVASA Saratoon, op.cit, p.310.

⁷ CUMIN David, op.cit., p.631.

⁸ SANTIVASA Saratoon, op.cit., p.310.

participé aux hostilités dans un conflit armé international, mais, il ne bénéficie pas non plus des normes de protection additionnelles qui s'appliquent aux enfants¹.

Lorsque l'enfant participe directement aux hostilités, il perd donc son immunité de non-combattant², en ne bénéficiant plus de la protection qui lui est accordé en tant que civil et devient une cible militaire "légitime"³, un individu dont la mort ou la mise hors combat contribue à affaiblir les forces ennemies, ce qui constitue le seul objectif légitime de la guerre⁴.

En effet, une fois que l'enfant participe activement aux hostilités armées, qu'il soit recruté de force ou de sa propre initiative dans des forces ou des groupes armés, il perd son statut de civil et devient une cible militaire légitime⁵. L'enfant peut donc faire l'objet d'attaques⁶. Il peut tuer, et être tué comme n'importe quel autre combattant ou être fait prisonnier⁷ ou jugés comme un criminel de guerre⁸.

Cela est vrai aussi bien que pour les enfants de moins de 15 ans que pour ceux âgés entre 15 et 18 ans qui font partie des forces armées ou participent à une "levée en masse" dans un conflit armé international⁹. S'ils prennent part aux hostilités, ils n'ont pas droit à un statut particulier. Ils ne bénéficient que de la protection générale reconnue par le Paragraphe 1 de l'art 75 du PAI¹⁰. Cette disposition vise toutes les personnes qui sont au pouvoir d'une Partie au conflit et qui ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable en vertu de la 4^{ème} CG et du PAI. Elle énonce, en outre, un minimum de règles humanitaire reconnues en faveur de toutes les personnes affectées par un conflit armé, y compris les enfants. La capture et l'internement des enfants-soldats montrent d'ailleurs bien la volonté de faire de ceux-ci des combattants à part entière¹¹.

L'hypothèse d'une protection spéciale de ces enfants-combattants dans ces cas n'est pas envisageable en Droit des conflits armés, car ce dernier est basé sur le principe de l'égalité des belligérants : toutes les victimes de la guerre ont droit à la protection de ses lois. Accorder aux enfants un régime spécial dans les combats, serait transgressé le

¹ JACQUIER Caroline, op.cit., p.35.

² COHN Ilene et GOODWIN-GILL Guy S., op.cit., p.44.

³ ZIORI Olga, Child soldiers: Deprivation of childhood A critical analysis of the international humanitarian law and international human rights standards for the protection of children from recruitment and use in armed conflict, University of Bristol, LLM Human Rights Law 2010/11, p.15, Available at: <https://www.researchgate.net/publication/272292123>

⁴ COHN Ilene et GOODWIN-GILL Guy S., op.cit., p.44.

⁵ MALAN Mark, Disarming and demobilising child soldiers: The underlying challenges, Peace Missions Programme, Institute for Security Studies, Pretoria, Published in African Security Review, vol.9, n°5/6, 2000, p.9, Available at: https://www.files.ethz.ch/isn/22703/disarming_demobilising.pdf

⁶ Voir le PAI, article 43.

⁷ JACQUIER Caroline, op.cit., p.35.

⁸ VALENTINE Sandrine, op.cit., p.126.

⁹ MAYSTRE Magali, op.cit., pp.77-78.

¹⁰ Voir le PAI, §1 de l'article 75.

¹¹ LARRALDE Jean-Manuel, op.cit., p.68.

La Délégation de la République Démocratique du Viêt-Nam a proposé que ces enfants de moins de 18 ans, qui peuvent commettre des actes inspirés par des sentiments nobles de patriotisme ou de non-soumission à une armée étrangère occupante ou à une armée fantoche, puissent être assurés d'un traitement prioritaire. Cette proposition n'a pas retenu l'attention des autres Délégations.

principe précité. Une protection spéciale des enfants-soldats créerait une situation d'inégalité entre belligérants devant le Droit de la guerre. Cette interprétation n'est toutefois pas partagée par toute la doctrine. Certains pensent que les enfants de moins de 15 ans recrutés dans les forces armées doivent être considérées comme des civils. *De lege ferenda*, cette interprétation audacieuse peut paraître souhaitable pour diverses raisons et notamment du fait que l'on comprend que cela est scandaleux que des enfants de moins de 15 ans deviennent des cibles militaires légitimes et puissent être tués¹. Cette hypothèse provient sans doute du PAI qui stipule que les enfants de moins de 15 ans qui participent directement aux hostilités continuent à bénéficier de la protection accordée par l'article 77 du PAI s'ils tombent au pouvoir d'une Partie adverse². Cependant, cette interprétation doit être rejetée pour deux raisons. D'abord, parce qu'elle va à l'encontre même du principe de distinction que sous-entend tout le DIH et sans lequel ce dernier ne peut pas être respecté. Ensuite, même s'il était possible de respecter cette idée en pratique-ce qui est improbable-³car l'exercice d'une protection spéciale des enfants-combattants semble irréaliste. Il est difficile qu'un enfant tout en combattant, soit avec sa famille, reçoive une éducation ou soit évacué vers des lieux sûrs. L'inapplicabilité des mesures de protection spéciale dans la pratique, est tributaire des circonstances en empêchant leur application⁴. Surtout qu'elle bénéficierait principalement à ceux qui utilisent des enfants-soldats dans les hostilités. Leurs troupes seraient ainsi capables d'agir en toute impunité, car elles ne seraient pas des cibles militaires légitimes. Un tel avantage aurait paradoxalement pour conséquence de promouvoir le recrutement et l'utilisation d'enfants-soldats. Par contre, on peut soutenir que chaque fois que cela est réellement possible, la présence d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées de la Partie adverse devrait avoir une incidence sur l'appréciation du principe de proportionnalité de l'attaque menée et un test rigoureux entre les nécessités militaires et les considérations humanitaires devraient être appliquées⁵.

Il faut rappeler, que dans les conflits armés non internationaux, il n'existe pas explicitement en DIH ni statut de combattant ni celui qui en découle, le statut de prisonnier de guerre. Il n'y a pas non plus de catégorie de personnes civiles protégées, ni d'internés civils⁶. La raison provient du fait que « les États ne veulent pas accorder à quiconque le droit de combattre les forces gouvernementales⁷ ». Un enfant combattant capturé dans un conflit armé non

¹ MAYSTRE Magali, op.cit., p.78.

² Voir le PAI, §3 de l'article 77.

³ MAYSTRE Magali, op.cit., p.78.

⁴ SANTIVASA Saratoon, op.cit., pp.310-311.

⁵ MAYSTRE Magali, op.cit., p.78.

⁶ LARRALDE Jean-Manuel, op.cit., p.68.

⁷ MAYSTRE Magali, op.cit., p.78.

international reste seulement soumis au bénéfice de la protection reconnue par l'article 3 Commun aux 4 CG qui s'applique à toutes les personnes qui ne participent pas, ou ne participent plus aux hostilités. Ces enfants bénéficient en outre de la protection qui leur est reconnue par le Paragraphe 1 de l'article 77 du PAI et le Paragraphe 3 de l'article 4 du PAII, lequel donne des précisions sur les soins et l'aide dont doivent bénéficier tous les enfants dans un tel conflit¹.

En ce qui concerne la protection des enfants civils qui participent directement aux hostilités, le fait de participer à des efforts militaires au sens large n'entraîne pas la perte de leur statut de personne civile. Mais, en même temps, ils ne sont pas totalement à l'abri des dangers d'attaques en raison de la nature de leurs activités². En effet, le DIH connaît deux types de prescriptions : 1) les prescriptions absolues, c'est-à-dire les règles dont la violation ne peut être justifiée d'aucune manière³ ; 2) les prescriptions relatives, c'est-à-dire les règles dont l'application est soumise à une évaluation des valeurs opposées et des circonstances, qui exercent une certaine influence sur le contenu de la règle. Fait partie du deuxième type la règle de la proportionnalité, qui établit une certaine balance entre les pertes en vie humaines et les dommages aux biens de caractère civil causés incidemment par les attaques militaires. Les attaques militaires contre les objectifs où les enfants exercent des activités sont donc possibles⁴.

Section II :

Le traitement des enfants-combattants capturés lors d'un conflit armé

Lorsque les enfants-soldats participent aux hostilités, ils risquent de tomber entre les mains de la Partie adverse au conflit. Dans ce cas, ont-ils le statut de prisonnier de guerre et/ou bénéficient-ils de mesures de protection particulières ? S'ils sont détenus pour une infraction ou pour des raisons de sécurité, à quelles mesures spéciales de détention ont-ils droit ? Ceci que ce soit dans les conflits armés internationaux (**Sous-section I**) ou dans les conflits armés non internationaux (**Sous-section II**).

Sous-section I :

Le traitement des enfants-soldats capturés lors d'un conflit armé international

Les enfants enrôlés dans les forces et les groupes armés ou qui participent à une levée en masse, ont la qualité de combattant. Ils bénéficient de plein droit, en cas de capture du statut de

¹ LARRALDE Jean-Manuel, op.cit., pp.68-69.

² SANTIVASA Saratoon, op.cit., p.311.

³ Par exemple, les garanties fondamentales de l'article 75 du PAI.

⁴ SANTIVASA Saratoon, op.cit., p.312.

prisonnier de guerre **(A)**, par contre les enfants qui participent aux hostilités sans être des combattants selon le Droit International Humanitaire, en cas de capture par la Puissance ennemie, ces enfants sont des " internés civils " **(B)**.

Que ce soit les enfants-soldats ou les internés civils, ils peuvent bénéficier du rapatriement dans leurs pays d'origine ou de l'internement en pays neutre **(C)**.

A- Le traitement des enfants-soldats capturés lors d'un conflit armé international

L'enfant-soldat participant aux hostilités ne bénéficie, en vertu du Droit International, d'aucun statut particulier, lorsqu'il se fait capturé par l'ennemie ou par la Partie adverse **(1)**. Le Protocole Additionnel I propose différents paliers d'âge reliés à un système juridique différent. Ainsi, les enfants-soldats de moins de 15 ans et ceux âgés de moins de 18 ans auront la qualité de prisonniers de guerre en cas de capture **(2)**, mais bénéficieront d'un traitement différent en vertu du Droit International Humanitaire.

1- Le statut de l'enfant-soldat prisonnier de guerre en Droit International

Le terme " combattant " s'élargit pour inclure les enfants de moins de 15 ans et ceux âgés entre 15 ans et 18 ans qui participent aux hostilités pour les forces armées régulières appartenant à l'une des Hautes Parties contractantes ou aux groupes armés ou milices armées Parties à un conflit armé international ou non international, ou qui participent à une levée populaire massive¹.

Cette définition du prisonnier de guerre est très générale, elle englobe différentes catégories de personnes énumérées par l'article 4 de la 3^{ème} CG. Cependant, le terme " enfants " ou " mineur " n'a pas été cité dans la liste de cet article, qui lui permettra de bénéficier d'un régime dérogatoire et protecteur².

L'âge des enfants participant aux hostilités, seul ne fait pas d'eux des "combattants illégaux"³, et en cas de capture, cela ne leur octroie nullement un droit particulier à se voir attribuer un statut de prisonnier de guerre. La détermination d'un statut de prisonnier de guerre d'un enfant ne doit s'effectuer qu'en réponse aux conditions générales⁴. Et comme tous combattants, s'ils sont capturés, ils ont droit au statut de prisonnier de guerre et à toutes les formes de protection et de toutes les garanties⁵ et privilèges accordés aux prisonniers de guerre, avec un certain nombre de traitement en raison de leur âge, en vertu de la 3^{ème} CG⁶ et cela jusqu'à leur libération et leur rapatriement définitif⁷.

¹ عادل عبد الله المسدي، مرجع، سابق، ص 113-114.

² Voir la 3^{ème} CG, article 4.

³ HAPPOLD Matthew, Child prisoners in war, pp.2-3, Available at: <http://ssrn.com>

⁴ SANTIVASA Saratoon, op.ci., p.316.

⁵ HAPPOLD Matthew, Child prisoners in war, op.cit., p.3.

⁶ A.DESIERTO Diane, op.cit., p.340.

⁷ HAPPOLD Matthew, Child prisoners in war, op.cit., p.3.

Le statut de prisonnier de guerre n'est pas celui d'un prisonnier de droit commun¹. L'objectif principal de sa détention est la neutralisation. Les prisonniers de guerre peuvent être détenus pendant la durée du conflit, comme ils sont détenus pour les empêcher de rejoindre les combats. De même, des internés civils peuvent être détenus aussi longtemps que c'est nécessaire pour des raisons de sécurité. Dans les deux cas, le but de leur détention n'est pas à titre de sanction ou de punition pour s'être battu. Et, c'est à la Puissance détentrice, selon ses intérêts primordiaux de déterminer la durée de leur incarcération².

Le régime juridique applicable à l'enfant-prisonnier de guerre dépend implicitement de celui des adultes. Mais il est également tributaire des droits spéciaux prévus par le DIH qui le protège en tant que personne civile particulièrement vulnérable. Et, s'il est doublement protégé comme acteur de la guerre d'une part mais aussi comme victime d'autre part, ce n'est que par emprunt et par assimilation à des statuts protecteurs du DIH³.

Dans les conflits armés internationaux, c'est l'article 77 du PAI qui gère la participation des enfants aux hostilités.

Son Paragraphe 2 interdit à ceux âgés de moins de 15 ans d'y participer directement⁴ et annonce que les Parties au conflit doivent « enrôler en priorité les plus âgés » (en parlant des enfants dont l'âge est entre 15 ans et 18 ans), cela ne révèle-t-il pas que même si le DIH trouve anormal leur participation, il est néanmoins obligé d'accepter cette situation pour leur accorder une protection salvatrice⁵? De la même manière, le PAI prévoit l'éventualité que les Parties à un conflit violent l'interdiction contenue dans le Paragraphe 2 de l'article 77 en faisant participer les enfants de moins de 15 ans. Le fait qu'une convention internationale régleme une situation qui se produirait si un article même de cette dernière venait à être violé ne démontre-t-il pas l'absence d'homogénéité et donc d'efficacité de la protection des enfants-soldats prisonnier de guerre par le DIH?

L'article 77 du PAI ne définit pas avec précision le régime juridique de l'enfant-prisonnier de guerre et, lorsque celui-ci élabore une esquisse pour établir un régime protecteur en cas de capture par la Partie adverse, il est confus et par conséquent d'une efficacité relative. Il stipule seulement que les enfants participant aux hostilités « continuent à bénéficier de la protection spéciale », « qu'ils soient ou non prisonniers de guerre⁶ », notamment lorsqu'ils sont « arrêtés, détenus ou internés pour des raisons liées aux conflits⁷ ».

¹ SANTIVASA Saratoon, op.cit., p.316.

² HAPOLD Matthew, Child prisoners in war, op.cit., p.5.

³ FIN Emmanuel, op.cit., p.4.

⁴ Voir le PAI, §2 de l'article 77.

⁵ FIN Emmanuel, op.cit., pp.4-5.

⁶ Voir le PAI, §3 de l'article 77.

⁷ Ibid, §4 de l'article 77.

L'État au pouvoir duquel ces enfants se trouvent n'a pas seulement l'obligation de les protéger contre toute forme d'attentat à la pudeur de la part des membres de ses forces armées, mais aussi des autres enfants et adultes avec qui les enfants sont détenus. Il s'agit donc d'une obligation positive qui impose à l'État de prendre des mesures spécifiques pour garantir que de tels actes ne se produisent pas, notamment en séparant les garçons des filles d'une part et les enfants des adultes d'autre part¹.

Le fait qu'ils soient prisonniers de guerre ou pas n'a pas d'importance : le but est de les protéger. Cela peut paraître louable d'un côté dans le sens où les enfants pris dans le tourbillon de la guerre doivent être protégés. D'un autre côté, on aurait pu s'attendre à une protection plus adaptée et à de réelles mesures en leur faveur².

La codification de l'article 77 du PAI est donc partielle, car il ne donne pas satisfaction dans la mesure où il ne prend pas réellement en compte la spécificité de l'enfant-prisonnier de guerre. À part le Paragraphe 3 de l'article 77, il n'y a pas d'autres dispositions dans le PAI concernant la poursuite et la sanction des mineurs délinquants.

Quant à la CRDE, -qui est le reflet du PAI en ce qui concerne le recrutement et l'utilisation d'enfants-soldats dans les conflits armés internationaux- elle ne dit rien à propos de la façon dont ces enfants devraient être spécifiquement traités lorsqu'ils sont détenus, alors qu'il y a généralement beaucoup à dire sur cette question³. Les États Parties doivent traiter chaque enfant privé de liberté " avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge⁴".

D'autres articles de cette Convention, concernent le droit de l'enfant " de jouir du meilleur état de santé possible⁵", " à un niveau de vie adéquat⁶" et " à l'éducation⁷". Des obligations incombent aux États Parties de protéger les enfants contre la violence, l'abus et l'exploitation sexuels⁸.

Ces articles ajoutent des détails aux dispositions générales des deux PA. L'article 37(b) de la CRDE prévoit, toutefois que : « La détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible ».

Il peut donc être conclu que le DI exige un certain nombre de protections pour les enfants-prisonniers de guerre. Toutefois, les dispositions pertinentes sont dispersées à travers un certain nombre de traités. Cela pourrait, en soi, ne pas être un problème, comme tous les États dans le monde sont partis à la CRDE, ce qui pourrait être considéré comme établissant des normes minimales.

¹ FROSTAD Magne, *Child soldiers: recruitment, use and punishment*, International Family Law, Policy and Practice, vol.1, n°1, Winter 2013, p.77, Available at: <https://uit.no/Content/366565/Child%20Soldiers%20-%20Recruitment%2C%20Use%20and%20Punishment>

² FIN Emmanuel, *op.cit.*, p.13.

³ HAPOLD Matthew, *Child prisoners in war*, *op.cit.*, p.4.

⁴ Voir la CRDE, §c de l'article 37.

⁵ Ibid, §1 de l'article 24.

⁶ Ibid, §1 de l'article 27.

⁷ Ibid, §1 de l'article 28 et §1 de l'article 29.

⁸ Ibid, articles: 19, 34 et 36.

Cependant, concilier ce que le DIH permet et ce que la CRDE exige n'est pas toujours sans problème. L'espace ne permet pas un examen complet dans quelle mesure le DIDH s'applique dans les situations de conflit armé. Cependant, quelques brèves remarques peuvent être faites¹.

D'abord, il semble qu'il n'y a pas d'objection pour appliquer ladite Convention pour interpréter les dispositions du PAI et du PAII concernant le traitement des enfants détenus ou internés pour des raisons liées à un conflit armé² ou à régler des questions non couvertes par le DIH. La question est de savoir, si la CRDE a quelque chose à dire au sujet de la légalité de leur détention et si elle apporte des droits procéduraux supplémentaires³. Une façon pragmatique pour gérer cette question pourrait être de chercher à utiliser des mécanismes déjà existant en DIH. Par exemple, en vertu de l'article 109 de la 3^{ème} CG, les Parties à un conflit restent libres de conclure des accords pour le rapatriement des prisonniers de guerre avant la cessation des hostilités ou pour leur internement dans certains États neutres disposés à les recevoir⁴. De même, le Paragraphe 1 de l'article 78 de la 4^{ème} CG parle "d'internement" ou de "résidence forcée"⁵, qui pourrait être plus approprié dans certaines circonstances et/ou être utilisé pour permettre la libération des enfants internés plus tôt. Cependant, il y a peu de signes pour que de telles options soient envisagées⁶.

Quant au PF à la CRDE, s'il fait passer d'une part, de 15 à 18 ans l'âge auquel la participation directe des enfants aux conflits sera permise⁷ et proscrit d'autre part, l'enrôlement de force de ceux âgés de moins de 18 ans⁸, il oblige en outre les États à déclarer l'âge auquel les forces armées nationales permettent l'engagement de volontaires⁹. Cette clause est particulièrement importante car, bien que le Protocole fixe à 18 ans l'âge minimal pour la conscription obligatoire, il ne fixe pas à 18 ans l'âge minimal de l'engagement volontaire.

C'est pour cette raison que l'Unicef encourage tous les États à ratifier ce Protocole et à signaler sans équivoque qu'ils fixent à 18 ans l'âge minimal de l'engagement volontaire. Dans

¹ HAPOLD Matthew, *Child prisoners in war*, op.cit., p.5.

² Voir la Convention de Vienne sur le droit des traités, op.cit., §3(c) de l'article 31.

³ L'article 37 (d) de la CRDE exige que : « Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapidesoit prise en la matière ».

⁴ Le §2 de l'article 109 de la 3^{ème} CG stipule que: « Pendant la durée des hostilités, les Parties au conflit s'efforceront, ..., conclure des accords en vue du rapatriement direct ou de l'internement en pays neutre des prisonniers valides ayant subi une longue captivité ».

⁵ Le §1 de l'article 78 de la 4^{ème} CG stipule que: « Si la Puissance occupante estime nécessaire, pour d'impérieuses raisons de sécurité, de prendre des mesures de sûreté à l'égard de personnes protégées, elle pourra tout au plus leur imposer une résidence forcée ou procéder à leur internement ».

⁶ HAPOLD Matthew, *Child prisoners in war*, op.cit., p.5.

⁷ Voir le PF à la CRDE, article 1.

⁸ Ibid, article 2.

⁹ Ibid, §2 de l'article 3.

l'hypothèse d'une telle unanimité nous assisterons alors à la disparition de l'enfant-soldat et corrélativement de l'enfant-prisonnier de guerre.

Même si le but d'un tel Protocole était plus de résoudre le problème de la participation de l'enfant-soldat aux hostilités que de réglementer l'emprisonnement de celui-ci; il semble ici qu'une telle précision aurait été opportune car en ne fixant pas à 18 ans l'âge limite de l'engagement volontaire, il laisse corrélativement la possibilité d'emprisonner l'enfant-soldat comme tout autre combattant pour des infractions qu'il aurait commis lors de sa participation aux hostilités. En attendant une clarification juridique en la matière, la solution demeure dans la mise en place des dispositions humaines du DI¹.

2- Le traitement des enfants-soldats prisonnier de guerre

Le Protocole Additionnel I relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, effectue une distinction entre les enfants-prisonniers de guerre, âgés de moins de 15 ans **(a)** et les enfants-soldats prisonniers de guerre âgés entre 15 et 18 ans **(b)**.

c- Le traitement des enfants-soldats prisonniers de guerre, âgés de moins de 15 ans

Le degré de protection garanti aux enfants-soldats varie selon leur âge. Les enfants de moins de 15 ans qui, malgré les injonctions contenues dans le Paragraphe 2 de l'article 77 du PAI², sont recrutés ou enrôlés volontaires dans les forces armées, auront la qualité de combattant et bénéficieront en cas de capture du statut de prisonnier de guerre³. À ce sujet, le CICR écrit que les belligérants devraient prendre des mesures pour que la qualité de combattant de ces enfants soit visible et reconnaissable. Ils devront donc être dotés d'un uniforme, d'une pièce d'identité ou d'un signe de reconnaissance, comme par exemple un brassard. L'enjeu est en effet qu'ils ne soient pas considérés comme des espions, des saboteurs ou des combattants illégitimes⁴. Alors que ces enfants devront juridiquement être considérés comme des civils, puisque le DI interdit leur participation au conflit. Pourtant l'intérêt du jeune prisonnier est de se voir attribuer le statut de prisonnier de guerre, avec traitement renforcé en raison de son jeune âge. C'est ce qui se fait en pratique⁵. Ainsi, au même titre que les enfants âgés de 15 à 18 ans, ce sont des combattants, bénéficiant du statut de prisonnier de guerre en cas de capture.

¹ FIN Emmanuel, op.cit., pp.18-20.

² Le §2 de l'article 77 du PAI stipule que: « Les Parties au conflit prendront toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants de moins de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités, notamment en s'abstenant de les recruter dans leurs forces armées ».

³ Ces enfants bénéficient de ce statut dans le cadre des dispositions de l'article 4(A)(1) de la 3^{ème} CG.

⁴ HAROUEL-BURELOUP Véronique, op.cit., p.305.

⁵ FIN Emmanuel, op.cit., p.9.

Il n'existe donc aucune limite d'âge pour profiter de ce statut. Théoriquement, il est possible d'avoir des prisonniers de guerre très jeunes. L'âge pouvant seulement être un facteur justifiant un traitement privilégié accordé par les articles 16¹ et 49 de la 3^{ème} CG². Le CICR intervient régulièrement en faveur des prisonniers de guerre dont l'âge ne dépassait pas 15 ans. Il sollicite l'octroi du traitement privilégié à leur égard, et une priorité lors du rapatriement³.

Les enfants de moins de 15 ans continuent de bénéficier de la protection spéciale prévue par l'article 77 du PAI dans ses Paragraphes 1, 4 et 5. Ils doivent donc être protégés contre toute forme d'attentat à la pudeur et devront profiter des soins et aides requis en fonction de leur âge⁴, ce qui semble inclure l'éducation, et, le cas échéant, une aide psychologique⁵. Lors de leur détention, ils devront être détenus dans des locaux séparés de ceux des adultes⁶. Enfin, aucune peine de mort ne pourra être prononcée à leur encontre ni être exécutée⁷.

Si des enfants de moins de 15 ans participant aux combats d'une manière telle qu'il n'auraient pas droit au statut de prisonnier de guerre. Ils peuvent également bénéficier des dispositions des articles 27⁸ et 45 de la 4^{ème} CG, ainsi que de l'article 45⁹ et 75 du PAI¹⁰ applicables à toutes personnes ayant pris part aux hostilités, ainsi des garanties fondamentales auxquelles a droit toute personnes ne bénéficiant pas d'un statut plus favorable¹¹. Dans tous les cas, les enfants-combattants, victimes du recrutement des Parties belligérantes, doivent

¹ L'article 16 de la 3^{ème} CG stipule que: « Compte tenu des dispositions de la présente Convention relatives au grade ainsi qu'au sexe, et sous réserve de tout traitement privilégié qui serait accordé aux prisonniers de guerre en raison de leur état de santé, de leur âge ou de leurs aptitudes professionnelles, les prisonniers doivent tous être traités de la même manière par la Puissance détentrice, sans aucune distinction de caractère défavorable, de race, de nationalité, de religion, d'opinions politiques ou autre, fondée sur des critères analogues ».

² Le §1 de l'article 49 de la 3^{ème} CG stipule que: « La Puissance détentrice pourra employer les prisonniers de guerre valides comme travailleurs, en tenant compte de leur âge, de leur sexe, de leur grade ainsi que de leurs aptitudes physiques, et en vue notamment de les maintenir dans un bon état de santé physique et morale ».

³ JACQUIER Caroline, op.cit., pp.131-132.

⁴ Voir le PAI, §1 de l'article 77.

⁵ FROSTAD Magne, op.cit., p.77.

⁶ Voir le PAI, §4 de l'article 77.

⁷ Ibid, §5 de l'article 77.

⁸ Le §1 de l'article 27 de la 4^{ème} CG stipule que: « Les personnes protégées ont droit, en toutes circonstances, au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs droits familiaux, de leurs convictions et pratiques religieuses, de leurs habitudes et de leurs coutumes. Elles seront traitées, en tout temps, avec humanité et protégées notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique».

⁹ Le §3 de l'article 45 du PAI stipule que : « Toute personne qui, ayant pris part à des hostilités, n'a pas droit au statut de prisonnier de guerre et ne bénéficie pas d'un traitement plus favorable conformément à la 4^{ème} Convention a droit, en tout temps, à la protection de l'article 75 du présent Protocole. En territoire occupé, une telle personne, sauf si elle est détenue pour espionnage, bénéficie également, nonobstant les dispositions de l'article 5 de la 4^{ème} Convention, des droits de communication prévus par ladite Convention».

¹⁰ Le §1 de l'article 75 du PAI stipule que: « Dans la mesure où elles sont affectées par une situation visée à l'article du présent Protocole, les personnes qui sont au pouvoir d'une Partie au conflit et qui ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable en vertu des Conventions et du présent Protocole seront traitées avec humanité en toutes circonstances et bénéficieront au moins des protections prévues par le présent article sans aucune distinction de caractère défavorable fondée sur la race,.....Chacune des Parties respectera la personne, l'honneur, les convictions et les pratiques religieuses de toutes ces personnes ».

¹¹ نسمة جميل هلسة، المركز القانوني للأطفال في النزاعات المسلحة- دراسة في أحكام القانون الدولي- رسالة ماجستير في الدراسات الدبلوماسية، الدبلوماسية الأردنية، 2003، ص44.

bénéficier d'un traitement privilégié au regard de leur jeune âge, en vertu des dispositions du DIH qui le leur garantit¹.

Ces enfants ne pourront toutefois être condamnés pour avoir pris les armes et pour avoir participer aux hostilités, ils bénéficient des privilèges de combattant². Leur participation aux hostilités n'entraîne aucune faute de leur part, étant donné que l'interdiction visée par le Paragraphe 2 de l'article 77 du PAI s'adresse aux Parties aux conflits et non aux enfants³, à condition, bien sûr, que leur actions soient conformes au DIH⁴.

Mais, quel sera le statut des enfants-soldats âgés de moins de 15 ans qui participent " indirectement " aux hostilités ? Le Paragraphe 3 de l'article 77 du PAI ne vise que les enfants de moins de 15 ans qui ont participé " directement " aux hostilités⁵. Souvent, ces enfants participant " indirectement " ne le font qu'à titre subsidiaire. Ils reprennent souvent les armes pour une " participation directe ". Il est préférable pour l'enfant de se faire arrêter en tant que combattant afin de bénéficier d'une protection qu'en tant que messenger par exemple. Ceci est paradoxal car d'un côté, on souhaite limiter sa " participation directe " aux combats, représentant pour lui un grand danger de mort, mais on lui accorde une protection spéciale. Et d'un autre côté, s'il n'est que " participant indirect ", c'est-à-dire n'entrant pas dans la catégorie prohibée par le DIH, il ne bénéficie d'aucun traitement privilégié du fait de son jeune âge. L'enfant a donc intérêt à être un véritable combattant, s'il veut se faire capturer dignement. Il s'agit là d'une lacune du DIH. Pourquoi ne pas, dans ce cas, le faire bénéficier du statut d'interné civil. En effet, s'il n'est pas combattant au sens du DIH et, bien qu'il participe de manière indirecte au conflit, il reste un civil⁶. Comme tous les autres prisonniers de guerre, le statut des enfants-soldats n'interdit pas les poursuites pénales pour les infractions graves au DIH par la Puissance détentrice, notamment les crimes de guerre ou pour les infractions à la législation nationale de cette Puissance commises par ces enfants. Dans ces circonstances, leur responsabilité doit être toutefois appréciée en fonction de leur âge et, en règle général, des mesures éducatives seront imposées et non des peines⁷, car on veut éviter que l'enfant soit définitivement perdu par un emprisonnement trop long et peu réparateur. L'âge a donc un impact positif et indirect sur

¹ منتصر سعيد حمودة، مرجع سابق، ص 207.

² HAPPOLD Matthew, Child prisoners in war, op.cit., p.3.

³ محمود سعيد محمود سعيد، مرجع سابق، ص 161. أنظر أيضا :
نبيل أحمد حلمي، مرجع سابق، ص 161.

⁴ HAPPOLD Matthew, Child prisoners in war, op.cit., p.3.

⁵ Le §3 de l'article 77 du PAI stipule que : « Si, dans des cas exceptionnels et malgré les dispositions du §2, des enfants qui n'ont pas 15 ans révolus participent directement aux hostilités et tombent au pouvoir d'une Partie adverse, ils continueront à bénéficier de la protection spéciale accordée par le présent article, qu'ils soient ou non prisonniers de guerre ».

⁶ JACQUIER Caroline, op.cit., pp.132-133.

⁷ منتصر سعيد حمودة، مرجع سابق، ص 207.

l'emprisonnement de l'enfant-soldat. Il n'est donc pas comme tout autre prisonnier de guerre adulte¹.

Lors de ses visites aux camps de prisonniers, en vertu du mandat qui lui a été confié par les États Parties aux traités du DIH et notamment l'article 126 de la 3^{ème} CG², le CICR veille au respect des règles accordant une protection spéciale aux enfants. Il insiste également sur la prise en compte de leurs aptitudes restreintes, en raison de leur âge qui nécessite l'application de mesures plus favorables à leurs égards. Cette protection spéciale découle des dispositions de la 4^{ème} CG, qui devraient aussi figurer dans la 3^{ème} CG, et se réfère notamment aux conditions matérielles et morales de l'internement³.

Ces dispositions sont énoncées aux articles 82⁴, 83⁵, 89⁶, 94⁷ et 119⁸ de la 4^{ème} CG s'ils se trouvent en territoire occupés.

L'arsenal législatif du DIH protecteur en matière de responsabilité de l'enfant-prisonnier de guerre paraît relativement bien étendu. Cependant, dans la réalité, ce dernier semble plus être traité comme un prisonnier de guerre classique à qui on accorde une protection spéciale, en raison de son jeune âge particulier que comme un prisonnier de guerre où sa qualité d'enfant prédominerait⁹

¹ FIN Emmanuel, op.cit., pp.11-12.

² Voir la 3^{ème} CG, §4 de l'article 126.

³ DUTLI María Teresa, op.cit., p.4.

⁴ L'article 82 de la 4^{ème} CG stipule que: « La Puissance détentriche groupera dans la mesure du possible les internés selon leur nationalité, leur langue et leurs coutumes. Les internés ressortissants du même pays ne seront pas séparés pour le seul fait d'une diversité de langue. Pendant toute la durée de leur internement, les membres d'une même famille, et en particulier les parents et leurs enfants, seront réunis dans le même lieu d'internement, à Les internés pourront demander que leurs enfants, laissés en liberté sans surveillance de parents, soient internés avec eux.

Dans toute la mesure du possible, les membres internés de la même famille seront réunis dans les mêmes locaux et seront logés séparément des autres internés ; il devra également leur être accordé les facilités nécessaires pour mener une vie de famille ».

⁵ Le §2 de l'article 83 de la 4^{ème} CG stipule que: « La Puissance détentriche communiquera, par l'entremise des puissances protectrices, aux puissances ennemies toutes indications utiles sur la situation géographique des lieux d'internement ».

⁶ Le §5 de l'article 89 de la 4^{ème} CG stipule que: « Les, et les enfants âgés de moins de 15 ans, recevront des suppléments de nourriture proportionnés à leurs besoins physiologiques ».

⁷ L'article 94 de la 4^{ème} CG stipule que: « La Puissance détentriche encouragera les activités intellectuelles, éducatives, récréatives et sportives des internés, tout en les laissant libres d'y participer ou non. Elle prendra toutes les mesures possibles pour en assurer l'exercice et mettra en particulier à leur disposition des locaux adéquats.

Toutes les facilités possibles seront accordées aux internés afin de leur permettre de poursuivre leurs études ou d'en entreprendre de nouvelles. L'instruction des enfants et des adolescents sera assurée ; ils pourront fréquenter des écoles soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des lieux d'internement. Les internés devront avoir la possibilité de se livrer à des exercices physiques, de participer à des sports et à des jeux en plein air. Des espaces libres suffisants seront réservés à cet usage dans tous les lieux d'internement. Des emplacements spéciaux seront réservés aux enfants et aux adolescents ».

⁸ Le §4 de l'article 119 de la 4^{ème} CG stipule qu': « En aucun cas, les peines disciplinaires ne seront inhumaines, brutales ou dangereuses pour la santé des internés. Elles devront tenir compte de leur âge, de leur sexe et de leur état de santé ».

⁹ FIN Emmanuel, op.cit., p.12.

En effet, la 3^{ème} CG ne dit rien sur les enfants-soldats prisonniers de guerre, ces enfants restent alors protégés par la 4^{ème} CG qui contient des dispositions portant spécifiquement sur les enfants sur la protection des civils en temps de guerre¹. En effet, l'absence de statut protecteur propre à l'enfant donne une telle impression².

La 3^{ème} CG et quelques dispositions du PAI règlent la situation des prisonniers de guerre et précisent clairement leurs droits et obligations. La responsabilité des prisonniers de guerre incombe à la Puissance détentrice et non aux individus ou aux organisations³

d- Le traitement des enfants-combattants prisonniers de guerre, âgés entre 15 et 18 ans

En ce qui concerne les enfants âgés entre 15 et 18 ans, la situation est plus claire ; il n'y a pas d'interdiction, le droit commun s'applique. Certes, le DIH estime anormale leur recrutement et leur participation aux hostilités, mais la dernière partie du Paragraphe 2 de l'article 77 du PAI n'est qu'une recommandation⁴. Ces enfants enrôlés sont des combattants, ils bénéficient en cas de capture *ipso facto* de plein droit au statut de prisonnier de guerre " classique⁵ ".

On leur applique ainsi ce statut tel qu'il est appliqué aux adultes, en vertu de l'article 4A(1)⁶ et 6 de la 3^{ème} CG⁷, et de l'article 44 du PAI⁸.

De ce fait, ils jouissent de toutes les garanties et formes de protection dont bénéficient ces prisonniers dans le cadre des règles du DIH⁹. Assimilés à des prisonniers de guerre adultes, les enfants-soldats âgés de 15 à 18 ans semblent être dépossédés de la protection spéciale accordée par les Paragraphe 1¹⁰ et 4¹¹ de l'article 77 du PAI.

¹ HAPPOLD Matthew, Child prisoners in war, op.cit., p.3.

² FIN Emmanuel, op.cit., p.12.

³ طلافحة فضيل، حماية الأطفال في القانون الدولي الإنساني، دراسة واقع أطفال فلسطين و العراق، رسالة لنيل درجة الدكتوراه في القانون العام، كلية الدراسات القانونية العليا، جامعة عمان، 2006، ص 123. أنظر أيضا: ماهر جميل أبو خوات، مرجع سابق، ص 282.

⁴ Le §2 de l'article 77 du PAI stipule que : «... Lorsqu'elles incorporent des personnes de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans, les parties au conflit s'efforceront de donner la priorité aux plus âgées ».

⁵ DIXITR.K., op.cit., p.13.

⁶ L'article 4(A)(§1) de la 3^{ème} CG stipule que : « Sont prisonniers de guerre, au sens de la présente Convention, les personnes qui, appartenant à l'une des catégories suivantes, sont tombées au pouvoir de l'ennemi : 1) les membres des forces armées d'une Partie au conflit, de même que les membres des milices et des corps de volontaires faisant partie de ces forces armées ».

⁷ L'article 4(A)(6) de la 3^{ème} CG stipule que : « La population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de se constituer en forces armées régulières, si elle porte ouvertement les armes et si elle respecte les lois et coutumes de la guerre ».

⁸ Le §1 de l'article 44 du PAI stipule que : « Tout combattant, au sens de l'article 43, qui tombe au pouvoir d'une Partie adverse est prisonnier de guerre ».

⁹ SANTIVASA Saratoon, op.cit., p.318. Voir aussi:

LAROZA Aureli, op.cit., p.111.

¹⁰ Le §1 de l'article 77 du PAI stipule que: « Les enfants doivent faire l'objet d'un respect particulier et doivent être protégés contre toute forme d'attentat à la pudeur. Les Parties au conflit leur apporteront les soins et l'aide dont ils ont besoin du fait de leur âge ou pour toute autre raison ».

¹¹ Le §4 de l'article 77 du PAI stipule que: « S'ils sont arrêtés, détenus ou internés pour des raisons liées au conflit armé, les enfants seront gardés dans des locaux séparés de ceux des adultes, ... ».

S'agissant du Paragraphe 1 de l'article 77 du PAI, et à la lecture du Commentaire des PAI et II, les Rédacteurs semblent avoir adopté la limite d'âge de 15 ans, les enfants âgés de plus n'entrant pas dans cette catégorie¹. Par la lecture *a contrario* du Paragraphe 3 de l'article 77 du PAI, - à la différence du Paragraphe 1 de l'article 77 du PAI, ne se réfère pas aux enfants, mais aux enfants de moins de 15 ans- le bénéfice de la protection spéciale des enfants âgés de 15 à 18 ans est exclu². On pourrait donc interpréter cette distinction comme signifiant que seuls les enfants de moins de 15 ans peuvent bénéficier de la protection spéciale accordée par le Paragraphe 1 de l'article 77 du PAI, lorsqu'ils sont au pouvoir de la Partie adverse³.

Enfin, par la lecture *a contrario* du Paragraphe 3 de l'article 77 du PAI, le bénéfice de la protection spéciale des enfants âgés de 15 à 18 ans est exclu. Ce Paragraphe ne se réfère pas aux enfants, comme c'est le cas au Paragraphe 1 du même article, mais aux enfants de moins de 15 ans⁴. On pourrait donc interpréter cette distinction comme signifiant que seuls les enfants de moins de 15 ans peuvent bénéficier de la protection spéciale accordée par le Paragraphe 1 de l'article 77 du PAI, lorsqu'ils sont au pouvoir de la Partie adverse⁵. Néanmoins, ces enfants-soldats âgés de 15 à 18 ans bénéficient des garanties fondamentales des articles 27 de la 4^{ème} CG⁶, et 75 du PAI⁷, protection minimale applicable à toutes personnes ayant pris part aux hostilités.

S'agissant du Paragraphe 4 de l'article 77 du PAI, selon lequel les enfants capturés doivent être détenus dans des locaux différents de ceux des adultes, le Rapporteur de la Commission III, lors de la rédaction de l'article s'est ainsi exprimé : « La décision de détenir des personnes de 16,17 ou 18 ans dans des locaux séparés de ceux des adultes sera en fonction des lois et traditions nationales et du choix des Parties au conflit ». Ainsi, il faudra s'accorder aux habitudes et pratiques suivies dans le lieu de détention. En cas d'incertitude, l'intérêt des jeunes

¹ JACQUIER Caroline, op.cit., pp.129-131.

² Le §3 de l'article 77 du PAI stipule que: « Si, dans des cas exceptionnels et malgré les dispositions du §2, des enfants qui n'ont pas 15 ans révolus participent directement aux hostilités et tombent au pouvoir d'une Partie adverse, ils continueront à bénéficier de la protection spéciale accordée par le présent article, qu'ils soient ou non prisonniers de guerre ».

³ MAYSTRE Magali, op.cit., p.79.

⁴ Le §3 de l'article 77 du PAI stipule que: « Si, dans des cas exceptionnels et malgré les dispositions du §2, des enfants qui n'ont pas 15 ans révolus participent directement aux hostilités et tombent au pouvoir d'une Partie adverse, ils continueront à bénéficier de la protection spéciale accordée par le présent article, qu'ils soient ou non prisonniers de guerre ».

⁵ MAYSTRE Magali, op.cit., p.79.

⁶ Le §1 de l'article 27 de la 4^{ème} CG stipule que: « Les personnes protégées ont droit, en toutes circonstances, au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs droits familiaux, de leurs convictions et pratiques religieuses, de leurs habitudes et de leurs coutumes. Elles seront traitées, en tout temps, avec humanité et protégées notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique ».

⁷ Le §1 de l'article 75 du PAI stipule que: « Dans la mesure où elles sont affectées par une situation visée à l'article 1 du présent Protocole, les personnes qui sont au pouvoir d'une Partie au conflit et qui ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable en vertu des Conventions et du présent Protocole seront traitées avec humanité en toutes circonstances et bénéficieront au moins des protections prévues par le présent article sans aucune distinction de caractère défavorable fondée sur la race,.....Chacune des Parties respectera la personne, l'honneur, les convictions et les pratiques religieuses de toutes ces personnes ».

devra primer. Il apparait donc, que les enfants entre 16 et 18 ans ne jouissent plus de plein droit du Paragraphe 4 de l'article 77 du PAI. Le Rapporteur, en faisant référence au droit national, semble se référer à la majorité pénale qui diffère selon les pays. En effet, un enfant acquérant la majorité pénale à 16 ans dans un pays, sera traité comme un adulte lors de sa détention. En revanche, aucune peine de mort ne pourra être prononcée à leur égard, la limite d'âge étant portée dans ce cas précis à 18 ans¹.

Un traitement privilégié est accordé selon l'âge, car le Paragraphe 2 de l'article 77 du PAI *in fine* recommande aux Parties d'enrôler en priorité les plus âgés. En tant que combattant, l'article parait vouloir éviter au maximum que les plus jeunes partent au combat. Il en est de même lorsque ces mêmes jeunes sont prisonniers de guerre.

Ainsi, l'article 16 de la 3^{ème} CG², permet un traitement de faveur pour les prisonniers de guerre en fonction de leur âge. Cela permettrait à une Partie au conflit de prendre en considération l'âge du combattant au moment d'accorder un traitement privilégié³. De même, l'article 49 de la même Convention exige que la Puissance détentrice, souhaitant employer des prisonniers de guerre, tienne compte de leur âge pour évaluer leur validité⁴. La 3^{ème} CG permet donc un traitement préférentiel des enfants-prisonniers de guerre en tant qu'exception à la règle sur l'égalité de traitement. Cette exception est basée sur des considérations d'âge, entre autres critères. Cependant, cette Convention ne semble pas imposer, ni le type de traitement préférentiel à l'autorité détentrice vis-à-vis des enfants⁵, ni la sanction en cas de son non-respect⁶, alors que le 4^{ème} CG et le PAI incluent l'interdiction de l'exécution de la peine de mort pour les personnes de moins de 18 ans au moment de la commission de l'infraction (qui doit être liée au conflit armé)⁷. Les lacunes du DIH à ces égards ne pourraient-elles pas déboucher sur l'arbitraire⁸?

B- Le statut et le traitement des enfants-soldats internés civils capturés lors d'un conflit armé international

Les enfants combattants internés civils, qui participent aux hostilités, lorsqu'ils sont capturés, ils bénéficient d'une protection minimale⁹. En effet, les enfants qui prennent part aux hostilités, mais qui ne sont pas qualifiés de combattants selon le DIH¹⁰, ne peuvent pas se prévaloir du

¹ Le §5 de l'article 77 du PAI stipule que: « Une condamnation à mort pour une infraction liée au conflit armé ne sera pas exécutée contre les personnes qui n'avaient pas 18 ans au moment de l'infraction ».

² Voir la 3^{ème} CG, article 16.

³ DIXITR.K., op.cit., p.13.

⁴ Voir la 3^{ème} CG, §1 de l'article 49.

⁵ NAJJAR Ghada BI, op.cit., p.21.

⁶ JACQUIER Caroline, op.cit., pp.129-131.

⁷ NAJJAR Ghada B I, op.cit., p.21

⁸ JACQUIER Caroline, op.cit., pp.129-131.

⁹ LAROZA Aureli, op.cit., p.111.

¹⁰ STAVRAKI Émmanuelle, op.cit., p.147. Voir aussi:
DUTLI Maria Theresa op.cit, p.6.

statut de prisonnier de guerre. Car en matière de conflit armé non international, il n'existe pas de statut spécial à accorder aux combattants capturés¹.

Il s'agit là d'enfants ne portant pas d'armes ouvertement, ni d'insignes militaires. Ces enfants ne participent pas aux hostilités, c'est-à-dire aux combats. Ils ne font pas partie d'une organisation armée et ne sont pas sous le commandement d'un responsable militaire. Ils sont donc des civils, et restent soumis à la législation nationale du pays dont ils sont ressortissants². En cas de capture par la Partie adverse, s'ils rentrent dans la catégorie des personnes protégées par la 4^{ème} CG³, ces enfants sont alors des "internés civils"⁴. En effet, une Partie au conflit peut ordonner l'internement des personnes se trouvant en son pouvoir, pour raisons de sécurité de l'État. Effectivement, les enfants qui ont exercé des activités favorisant directement leur pays d'origine sur le territoire d'une Partie adverse, constituent des menaces pour la sécurité nationale. Une Partie au conflit pourra recourir à l'internement de ces enfants, si elle a des raisons sérieuses et légitimes de craindre que ces enfants civils soient susceptibles de nuire sérieusement à sa sécurité par des moyens tels que le sabotage ou l'espionnage. Les enfants internés ne perdent pas leur capacité civile du fait d'être internés, ils sont toutefois privés de traitement privilégié.

Le traitement qui leur est applicable découle du Paragraphe 3 de l'article 5 de la 4^{ème} CG⁵, de l'article 75 sur les garanties fondamentales⁶, et du Paragraphe 4 de l'article 77 du PAI, ainsi

¹ نسمة جميل هلسة، مرجع سابق، ص. 44.
² سندرا سنجر، مرجع سابق، ص. 100.

³ L'article 5 de la 4^{ème} CG stipule que: « Si, sur le territoire d'une Partie au conflit, celle-ci a de sérieuses raisons de considérer qu'une personne protégée par la présente Convention fait individuellement l'objet d'une suspicion légitime de se livrer à une activité préjudiciable à la sécurité de l'État ou s'il est établi qu'elle se livre en fait à cette activité, ladite personne ne pourra se prévaloir des droits et privilèges conférés par la présente Convention qui, s'ils étaient exercés en sa faveur, pourraient porter préjudice à la sécurité de l'État.

Si, dans un territoire occupé, une personne protégée par la Convention est appréhendée en tant qu'espion ou saboteur ou parce qu'elle fait individuellement l'objet d'une suspicion légitime de se livrer à une activité préjudiciable à la sécurité de la Puissance occupante, ladite personne pourra, dans les cas où la sécurité militaire l'exige absolument, être privée des droits de communication prévus par la présente Convention.

Dans chacun de ces cas, les personnes visées par les alinéas précédents seront toutefois traitées avec humanité et, en cas de poursuites, ne seront pas privées de leur droit à un procès équitable et régulier tel qu'il est prévu par la présente Convention. Elles recouvreront également le bénéfice de tous les droits et privilèges d'une personne protégée, au sens de la présente Convention, à la date la plus proche possible eu égard à la sécurité de l'État ou de la Puissance occupante, suivant le cas ».

⁴ STAVRAKI Emmanuelle, op.cit., pp.147-148.

⁵ Le §3 de l'article 5 de la 4^{ème} CG stipule que: « Dans chacun de ces cas, les personnes visées par les alinéas précédents seront toutefois traitées avec humanité et, en cas de poursuites, ne seront pas privées de leur droit à un procès équitable et régulier tel qu'il est prévu par la présente Convention. Elles recouvreront également le bénéfice de tous les droits et privilèges d'une personne protégée, au sens de la présente Convention, à la date la plus proche possible eu égard à la sécurité de l'État ou de la Puissance occupante, suivant le cas ».

⁶ Le §1 de l'article 75 du PAI stipule que: « Dans la mesure où elles sont affectées par une situation visée à l'article 1 du présent Protocole, les personnes qui sont au pouvoir d'une Partie au conflit et qui ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable en vertu des Conventions et du présent Protocole seront traitées avec humanité en toutes circonstances et bénéficieront au moins des protections prévues par le présent article sans aucune distinction de caractère défavorable fondée sur la race,..... Chacune des Parties respectera la personne, l'honneur, les convictions et les pratiques religieuses de toutes ces personnes».

que l'ensemble des dispositions relatives au traitement des internés, inscrites à la Section IV de la 4^{ème} CG¹. À ce titre, ils ont notamment le droit de bénéficier des conditions matérielles d'internement appropriées à leur âge, de recevoir des suppléments de nourriture proportionnés à leurs besoins physiologiques², de recevoir une instruction, de pouvoir pratiquer des exercices physiques³, d'être séparés des adultes⁴ et d'être réunis avec leurs parents dans le même lieu d'internement⁵. Sur ce dernier point, comme pour le cas des prisonniers de guerre, la disposition est muette sur la limite d'âge des enfants internés aptes à être séparés des adultes⁶. L'article 76 de la 4^{ème} CG prévoit seulement « qu'il sera tenu compte du régime spécial prévu pour les mineurs ⁷ », sans préciser s'il s'agit du régime prévu par le DIH ou celui du droit interne du pays concerné en temps de paix. Cette question se trouve clarifiée par le Paragraphe 4 de l'article 77 du PAI⁸. D'ailleurs, les peines disciplinaires qu'ils sont susceptibles d'encourir, doivent aussi tenir compte de leur âge⁹. En plus, il a été suggéré par beaucoup que les enfants ne devraient être considérés comme pénalement responsables, que si au moment de l'infraction, leur capacité de discernement était suffisante pour comprendre les implications et les conséquences de leurs actes¹⁰. Une condamnation à mort ne peut être prononcée ni exécutée à leur encontre¹¹.

En vertu du Paragraphe 3 de l'article 77 *in fine* du PAI, tous les enfants de moins de 15 ans, jouissant du statut d'interné civil, bénéficient, comme tous les combattants de moins de 15 ans de la protection spéciale prévue par le même article en ses Paragraphes 1, 4, et 5 (droit au respect, protection contre toutes forme d'attentat à la pudeur, droit aux soins et à l'aide, droit d'avoir des locaux séparés de ceux des adultes en cas de détention, d'arrestation ou d'internement, droit à l'exemption de la peine de mort). En tout état de cause, même si les enfants ayant pris part aux hostilités n'ont pas droit à un statut particulier, en vertu du Paragraphe 3 de l'article 45 du PAI¹², ils doivent au moins bénéficier de la protection générale reconnue par le Paragraphe 1 de

¹ Le §4 de l'article 77 du PAI stipule que: « S'ils sont arrêtés, détenus ou internés pour des raisons liées au conflit armé, les enfants seront gardés dans des locaux séparés de ceux des adultes, ... ».

² Voir la 4^{ème} CG, Titre IV-Population civile.

³ Voir la 4^{ème} CG, article 89.

⁴ Ibid, 94.

⁵ Voir le PAI, §4 de l'article 77 et la 4^{ème} CG, article 84.

⁶ Voir le PAI, §5 de l'article 75 et la 4^{ème} CG, article 82.

⁷ Le §4 de l'article 77 du PAI stipule que: « S'ils sont arrêtés, détenus ou internés pour des raisons liées au conflit armé, les enfants seront gardés dans des locaux séparés de ceux des adultes, sauf dans le cas de familles logées en tant qu'unités familiales comme le prévoit le §5 de l'article 75 ».

⁸ Voir la 4^{ème} CG, §5 de l'article 76.

⁹ Voir le PAI, §4 de l'article 77.

¹⁰ Le §4 de l'article 119 de la 4^{ème} CG stipule qu': « En aucun cas, les peines disciplinaires ne seront inhumaines, brutales ou dangereuses pour la santé des internés. Elles devront tenir compte de leur âge, de leur sexe et de leur état de santé ».

¹¹ OLIMPIERI Federica, op.cit., p.22.

¹² Voir le PAI, §5 de l'article 77.

¹³ Le §3 de l'article 45 du PAI stipule que: « Toute personne qui, ayant pris part à des hostilités, n'a pas droit au statut de prisonnier de guerre et ne bénéficie pas d'un traitement plus favorable conformément à la 4^{ème} Convention a droit, en tout temps, à la protection de l'article 75 du présent Protocole. En territoire occupé, une telle personne, sauf si elle est détenue pour espionnage, bénéficie également, nonobstant les dispositions de l'article 5 de la 4^{ème} Convention, des droits de communication prévus par ladite Convention ».

l'article 75 du même instrument¹. Cette dernière disposition vise toutes les personnes qui sont au pouvoir d'une Partie au conflit et qui ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable en vertu des CG et du PAI. Elle énonce un minimum de règles humanitaires en faveur de toutes les personnes, y compris les enfants, qui sont affectées par un conflit armé. Cette clause est importante car elle se réfère aux garanties judiciaires.

C-Le rapatriement des enfants-soldats prisonniers de guerre et des internés civils et l'internement des prisonniers de guerre dans un pays neutre

Le Droit International Humanitaire prévoit deux possibilités : le rapatriement des enfants-soldats prisonniers de guerre ainsi que les enfants-soldats internés civils dans leur pays d'origine **(1)**, ou l'internement des enfants-soldats prisonniers de guerre dans un pays neutre **(2)**.

Le choix entre le rapatriement ou l'internement pour les enfants-soldats et les enfants-soldats internés civils dans leur pays d'origine doit être exercé en fonction de la sécurité des rapatriés, notamment lorsqu'il s'agit d'enfants, comme c'est le cas ici.

1- Le rapatriement des enfants-soldats prisonniers de guerre et des internés civils dans leur pays d'origine

Lors des conflits armés internationaux, les enfants-soldats prisonniers de guerre **(a)** et les internés civils capturés par la Partie adverse peuvent bénéficier d'un rapatriement dans leur pays d'origine **(b)**.

a- Le rapatriement des enfants-soldats prisonniers de guerre dans leur pays d'origine

Dans le cadre de la protection des personnes tombant au pouvoir de l'ennemi, ni la 4^{ème} Convention de Genève ni le Protocole Additionnel I ne contiennent des dispositions spécifiques concernant le rapatriement des enfants-soldats et des internés civils capturés lors des conflits armés.

C'est donc la protection spéciale des enfants et le régime général de rapatriement des prisonniers de guerre ou de libération des internés qui leur sont applicable. S'agissant des prisonniers de guerre, la 3^{ème} Convention de Genève prévoit deux cas de rapatriement : pendant les hostilités **(1)**, et à la fin des hostilités **(2)**.

1) Le rapatriement des enfants-soldats prisonniers de guerre pendant les hostilités

Qu'il s'agit d'enfants-soldats prisonniers de guerre âgés entre 15 ans et 18 ans ou âgés de moins de 15 ans, leur rapatriement pendant les hostilités n'a pas été expressément prévu dans aucune des dispositions du DIH². Cependant, il paraît possible, en raison de leur jeune âge de

¹ Le §1 de l'article 75 du PAI stipule que: « Dans la mesure où elles sont affectées par une situation visée à l'article 1 du présent Protocole, les personnes qui sont au pouvoir d'une Partie au conflit et qui ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable en vertu des Conventions et du présent Protocole seront traitées avec humanité en toutes circonstances et bénéficieront au moins des protections prévues par le présent article sans aucune distinction de caractère défavorable fondée sur la race,.....Chacune des Parties respectera la personne, l'honneur, les convictions et les pratiques religieuses de toutes ces personnes».

² Ni la 3^{ème} CG, ni le PAI ne prévoient expressément le rapatriement.

tenter d'obtenir des accords entre les Parties en conflit, en vue d'un rapatriement anticipé, en leur appliquant par analogie les règles dont bénéficient les grands blessés et les malades, ainsi que les prisonniers de guerre dont l'aptitude intellectuelle et physique est gravement menacée par le maintien en captivité¹.

Cependant, un tel rapatriement n'est pas évident à mettre en place. En cas de rapatriement anticipé, selon l'âge et la capacité de l'enfant, il faut, le cas échéant, obtenir son consentement. En effet, le Paragraphe 3 de l'article 109 de la 3^{ème} CG stipule que les prisonniers de guerre ne pourront pas être rapatriés contre leur volonté pendant les hostilités².

La capacité de discernement limitée des enfants pourrait induire des autorités détentrices à systématiquement contourner l'obligation de tenir compte de l'avis de ces enfants concernés. Ceci serait sans doute abusive pour les enfants âgés entre 15 ans et 18 ans, notamment s'ils sont considérés comme majeurs par la législation nationale de leur pays d'origine. En revanche, la nécessité d'avoir leur accord serait plus facilement contournable dans les cas des enfants âgés de moins de 15 ans, dont l'intérêt, sauf certitude du contraire est de retourner dans leur famille d'origine³.

Enfin, ce rapatriement permettrait corrélativement le respect de l'article 94 de la 4^{ème} CG selon lequel « l'instruction des enfants et adolescents sera assurée⁴ ». Cette mission normalement à la charge de l'État détenteur (qui se substitue à l'État d'origine défaillant) est rarement respectée⁵.

Toujours est-il que l'application de cette mesure de faveur ne serait raisonnable que dans la mesure où des assurances sont obtenues de la Puissance d'origine que ces enfants ne seront pas renvoyés à nouveau au front.

La Puissance détentrice peut aussi demander à la Puissance d'origine des garanties sur le non-retour au combat des enfants. Cette demande pourrait se fonder sur l'article 117 de la 3^{ème} CG, qui établit qu' : « aucun rapatrié ne pourra être employé à un service actif » et se justifie en raison des intérêts mêmes de la Puissance détentrice, laquelle verrait sa propre sécurité menacée si les enfants ainsi rapatriés étaient à nouveau enrôlés⁶.

¹ فضيل طلافحة، مرجع سابق، ص 127. أنظر أيضا :

- محمود سعيد محمود سعيد، مرجع سابق، ص 165.

- ماهر جميل أبو خوات، مرجع سابق، ص 286.

² Le §3 de l'article 109 de la 3^{ème} CG stipule qu' : « Aucun prisonnier de guerre blessé ou malade prévu pour le rapatriement aux termes du 1^{er} alinéa du présent article ne pourra être rapatrié contre sa volonté pendant les hostilités ».

³ DUTLI María Teresa, op.cit., pp.5-6. Voir aussi :

JACQUIER Caroline, op.cit., pp.135-136.

SANTIVASA Saratoon, op.cit., pp.342-343.

⁴ Le §2 de l'article 94 de la 4^{ème} CG stipule que : « Toutes les facilités possibles seront accordées aux internés afin de leur permettre de poursuivre leurs études ou d'en entreprendre de nouvelles. L'instruction des enfants et des adolescents sera assurée ; ils pourront fréquenter des écoles soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des lieux d'internement ».

⁵ FIN Emmanuel, op.cit., p.22.

⁶ DUTLI María Teresa, op.cit., p.6. Voir aussi :

JACQUIER Caroline, op.cit., p.136.

Lorsque le CICR intervient afin d'obtenir le rappatriement pendant les hostilités des enfants-soldats, il aborde le problème, en mettant l'accent sur l'intérêt des enfants à être rapatriés afin de rejoindre leur famille. Il ne peut toutefois pas faire abstraction de la sécurité de la Puissance détentrice qui, légitimement, peut exiger des garanties à la Puissance d'origine, garanties qui servent aussi à mieux protéger les intérêts même des enfants¹.

2) Le rapatriement des enfants-soldats prisonniers de guerre à la fin des hostilités

Lorsque la guerre prend fin, il faut libérer les prisonniers de guerre et procéder à leur rapatriement dans leurs pays d'origine, car ce qu'on craignait d'eux a disparu². Cela s'applique également aux enfants-soldats qui se sont fait prisonniers.

Dans l'hypothèse où ils ne pourraient pas être rapatriés pendant les hostilités, ils le seront à la fin des hostilités actives³, ceci en vertu du Paragraphe 1 de l'article 118 de la 3^{ème} CG⁴. Cependant si des poursuites étaient engagées à leur encontre un tel rapatriement pourrait être remis en question. C'est ce que prévoit le Paragraphe 5 de l'article 119 de la 3^{ème} CG en disposant que : « Les prisonniers de guerre qui serait sur le coup d'une poursuite pénale pour un crime ou un délit de droit pénal pourront être retenus jusqu'à la fin de la procédure et, le cas échéant, jusqu'à l'expiration de la peine ». Ce Paragraphe précise qui plus est, qu'il en sera de même pour « ceux qui sont condamnés pour un crime ou délit de droit pénal ».

Des organismes humanitaires, tel que le CICR s'efforcent d'obtenir en priorité le rapatriement des enfants-soldats aussi bien pendant qu'après les hostilités, en raison de leur vulnérabilité⁵.

La volonté des enfants d'être rapatriés doit être appréciée en fonction de leur âge au moment du rapatriement⁶. Ce rapatriement, même si en l'état actuel n'est pas adapté à l'enfant, demeure la solution classique. Cependant, l'internement en pays neutre paraît bien plus avantageux car il peut intervenir à tout moment⁷.

b- Le rapatriement des enfants internés civils dans leur pays d'origine

Étant une mesure exceptionnelle prise sous la condition de raisons impérieuses de sécurité, l'internement doit prendre fin et l'interné, pour notre cas l'enfant, doit être libéré dès que les causes motivant l'internement ont disparu⁸.

¹ محمود سعيد محمود سعيد، مرجع سابق، ص 166.
² مرزوق وفاء، أسرى الحرب في الفقه الإسلامي والاتفاقيات الدولية، منشورات الحلبي الحقوقية، بيروت، 2008، ص 92.

³ FIN Emmanuel, op.cit., p.22.

⁴ Le §1 de l'article 118 de la 3^{ème} CG stipule que : « Les prisonniers de guerre seront libérés et rapatriés sans délai après la fin des hostilités actives ».

⁵ منتصر سعيد حمودة، مرجع سابق، ص 207.

⁶ DUTLI María Teresa, op.cit., p.6.

⁷ FIN Emmanuel, op.cit., p.2.

⁸ DUTLI María Teresa, op.cit., p.6.

En outre, la 4^{ème} CG dans l'article 132 prévoit que : « Les Parties au conflit s'efforceront de conclure, même pendant les hostilités, des accords en vue de la libération, du rapatriement et du retour au lieu de domicile ou l'hospitalisation en pays neutre de certaines catégories d'internés notamment des enfants ¹ ».

Ceci ne constitue certes pas une obligation, mais c'est une recommandation non sanctionnée en cas de non-respect², elle est pressante, adressée aux États en conflit en raison de la qualité d'être particulièrement vulnérables que sont les enfants.

Le CICR peut jouer un rôle important en proposant de tels accords, et il l'a fait à de nombreuses reprises depuis la 2^{ème} Guerre mondiale³.

D'après l'article 133 de la 4^{ème} CG, l'internement doit cesser dès que possible à la fin des hostilités⁴. Cependant, le même article indique que si l'interné, ici l'enfant, est poursuivi pénalement, il pourra être retenu jusqu'à la fin de la procédure, voir jusqu'à l'expiration de la peine (de même si une peine a été prononcée avant la fin des hostilités)⁵. Sinon, il pourrait rejoindre sa famille au plus tard et " le plus rapidement possible "dès les hostilités terminées⁶.

2- L'internement des enfants-soldats prisonniers de guerre en pays neutre

Hors les solutions de rapatriement pendant et à la fin des hostilités, la Puissance détentrice a une autre possibilité de choix qui peut être plus bénéfique pour les enfants : leur internement en pays neutre. L'article 109 de la 3^{ème} CG prévoit la possibilité d'internement ou l'hospitalisation des prisonniers de guerre en pays neutre⁷.

Les bénéficiaires de ces mesures sont des blessés et des malades dont l'aptitude intellectuelle ou physique paraît avoir subi une diminution considérable et permanente⁸. Les

¹ L'article 132 de la 4^{ème} CG stipule qu' : « En outre, les Parties au conflit s'efforceront de conclure, pendant la durée des hostilités, des accords en vue de la libération, du rapatriement, du retour au lieu de domicile ou de l'hospitalisation en pays neutre de certaines catégories d'internés, et notamment des enfants, des femmes enceintes et des mères avec nourrissons et enfants en bas âge, des blessés et malades ou des internés ayant subi une longue captivité ».

² JACQUIER Caroline, op.cit., p.137.

³ DUTLI María Teresa, op.cit., p.6.

⁴ Le §1 de l'article 133 de la 4^{ème} CG stipule que : « L'internement cessera le plus rapidement possible après la fin des hostilités ».

⁵ Le §2 de l'article 133 de la 4^{ème} CG stipule que : « Toutefois, les internés sur le territoire d'une Partie au conflit, qui seraient sous le coup d'une poursuite pénale pour des infractions qui ne sont pas exclusivement passibles d'une peine disciplinaire, pourront être retenus jusqu'à la fin de la procédure et, le cas échéant, jusqu'à l'expiration de la peine. Il en sera de même pour ceux qui ont été condamnés antérieurement à une peine privative de liberté ».

⁶ Le §1 de l'article 133 de la 4^{ème} CG stipule que : « L'internement cessera le plus rapidement possible après la fin des hostilités ».

⁷ Le §1 de l'article 109 de la 3^{ème} CG stipule que : « Pendant la durée des hostilités, les Parties au conflit s'efforceront, avec le concours des Puissances neutres intéressées, d'organiser l'hospitalisation en pays neutre des prisonniers blessés ou malades visés par le 2^{ème} alinéa de l'article suivant; ».

Le §2 de l'article 110 de la 3^{ème} CG stipule que : « Les blessés et les malades qui, d'après les prévisions médicales, ne sont pas susceptibles de guérison dans l'espace d'une année, dont l'état exige un traitement et dont l'aptitude intellectuelle ou physique paraît avoir subi une diminution considérable ».

⁸ Le §1 de l'article 110 de la 3^{ème} CG stipule que : « Les blessés et les malades incurables, dont l'aptitude intellectuelle ou physique paraît avoir subi une diminution considérable ».

conditions matérielles d'internement des personnes privées de liberté pour raisons liées au conflit armé ressemblent à celles de l'évacuation vers un pays neutre¹.

L'internement en pays neutre est donc une dérogation au système classique de l'incarcération des prisonniers de guerre tel que prévu par la 3^{ème} CG². La raison de sécurité n'est pourtant pas celle qui peut permettre l'internement des prisonniers de guerre en pays neutre. Mais lorsqu'il s'agit d'enfants, le fait même que ceux-ci soient détenus ne représente-il pas la menace à leur sécurité. Il est évident que la disposition d'évacuation vise uniquement à la protection des enfants, alors que le régime de la protection des prisonniers de guerre prend en compte un critère de sécurité de la Puissance détentrice. Mais ne serait-il pas souhaitable d'appliquer le critère de sécurité des enfants pour permettre l'internement en pays neutre des enfants prisonniers de guerre³?

Prévu par l'article 111 de la 3^{ème} CG, l'internement est une technique sur la base du volontariat, faisant intervenir trois acteurs : « la Puissance détentrice, la Puissance dont dépendent les prisonniers de guerre et une Puissance neutre jusqu'à la cessation des hostilités⁴ ».

Cette mesure qui résulte d'une privation de liberté fondée sur une mesure administrative ou militaire, peut paraître en effet une garantie efficace pour incarcérer dans de bonnes conditions les prisonniers de guerre lorsque ces derniers ne peuvent être assurés correctement dans le ou les pays où ont lieu les hostilités⁵. Cet article ne se contente pas de permettre de telles mesures, mais encourage les Parties à le faire, en employant le verbe " s'efforceront ".

En ce qui concerne les internés civils, la 4^{ème} CG ne prévoit pas expressément un tel accord, mais il n'est pas à exclure. Il pourrait être conclu dans la mesure où il répond aux intérêts mêmes de l'enfant, et sans toutefois porter atteinte aux garanties reconnues aux enfants par le DIH⁶.

¹ Le §1 de l'article 78 du PAI de la 4^{ème} CG stipule qu' : « Aucune Partie au conflit ne doit procéder à l'évacuation, vers un pays étranger, d'enfants autres que ses propres ressortissants, à moins qu'il ne s'agisse d'une évacuation temporaire rendue nécessaire par des raisons impérieuses tenant à la santé ou à un traitement médical des enfants ou, sauf dans un territoire occupé, à leur sécurité. Lorsqu'on peut atteindre les parents ou les tuteurs, leur consentement écrit à cette évacuation est nécessaire. Si on ne peut pas les atteindre, l'évacuation ne peut se faire qu'avec le consentement écrit des personnes à qui la loi ou la coutume attribue principalement la garde des enfants. La Puissance protectrice contrôlera toute évacuation de cette nature, d'entente avec les Parties intéressées, c'est-à-dire la Partie qui procède à l'évacuation, la Partie qui reçoit les enfants et toute Partie dont les ressortissants sont évacués. Dans tous les cas, toutes les Parties au conflit prendront toutes les précautions possibles dans la pratique pour éviter de compromettre l'évacuation ».

² DUTLI Maria Teresa, op.cit., p.6. Voir aussi :

JACQUIER Caroline, op.cit., p.137.

LAROZA Aurelie, op.cit., p.112.

³ SANTIVASA Saratoon, op.cit., p.344.

⁴ L'article 111 de la 3^{ème} CG stipule que : « La Puissance détentrice, la Puissance dont dépendent les prisonniers de guerre et une Puissance neutre agréée par ces deux Puissances s'efforceront de conclure des accords qui permettront l'internement des prisonniers de guerre sur le territoire de ladite Puissance neutre jusqu'à la cessation des hostilités ».

⁵ FIN Emmanuel, op.cit., p.22.

⁶ LAROZA Aurelie, op.cit., p.112. Voir aussi :

DUTLI Maria Teresa, op.cit., pp.6-7.

La 4^{ème} CG contient toutefois une disposition qui pourrait être assimilée à l'article 111 de la 3^{ème} CG. Il s'agit du Paragraphe 1 de l'article 24 qui stipule que : « Les Parties au conflit favorisent l'accueil de ces enfants (soit des enfants de moins de 15 ans devenus orphelins ou séparés de leur famille du fait de la guerre) en pays neutre pendant la durée du conflit, avec le consentement de la Puissance protectrice, s'il y en a une, si elles ont la garantie que les principes énoncés au premier alinéa de cet article ¹ (entretien des enfants, pratique de leur religion, éducation si possible par des personnes de même tradition culturelles) soient respectés² ». Il faut cependant comprendre cette dernière règle comme visant uniquement la protection de l'enfant, on ne parle pas ici d'internement mais d' "accueil ". La composante " sécurité du détenteur " propre à la notion du combattant est ici absente.

Il appartient à l'article 78 du PAI de concilier ces deux dispositions. Le bien- fondé de l'évacuation à tout prix a été remis en cause lors de la Conférence sur le développement du DIH. C'est ainsi que l'article 78 susmentionné prévoit : « Aucune Partie au conflit ne doit procéder à l'évacuation, vers un pays étranger, d'enfants autres que ses propres ressortissants, à moins qu'il ne s'agisse d'une évacuation temporaire rendue nécessaire pour des raisons impérieuses tenant à la santé ou à un traitement médical des enfants ou, sauf dans un territoire occupé, à leur sécurité... ».

C'est dès lors seulement pour des raisons liées à la sécurité ou à la santé de l'enfant et avec l'accord de toutes les Parties, y compris le représentant légal de l'enfant, s'il s'agit d'enfants orphelins ou séparés de leur famille en raison du conflit, que l'internement en pays neutre peut avoir lieu.

À cet égard, la conclusion d'un accord ad hoc entre les Parties concernées reste indispensable. Dans le cadre de tels accords, le CICR peut jouer un rôle d'intermédiaire neutre et doit veiller à ce que soit respecté l'intérêt de l'enfant. Les éléments psycho-sociaux nécessaires à leur développement doivent surtout être pris en considération. Il faut notamment vérifier que la Puissance neutre qui a accepté de recevoir les enfants soit en mesure de garantir que leur entretien et leur éducation soient assurés, dans la mesure du possible, par des personnes de même tradition culturelle.

L'hospitalisation en pays neutre, pendant la durée des hostilités, des enfants malades est aussi prévue par la 4^{ème} CG³. Ici également le texte comporte sinon une obligation, du moins une recommandation pressante adressée aux Parties en conflit et devait également faire l'objet d'accords tripartites précis⁴.

¹ Le §2 de l'article 24 de la 4^{ème} CG stipule que : « Les Parties au conflit favoriseront l'accueil de ces enfants en pays neutre pendant la durée du conflit, avec le consentement de la Puissance protectrice, s'il y en a une, et si elles ont la garantie que les principes énoncés au 1^{er} alinéa soient respectés ».

² Le §1 de l'article 24 de la 4^{ème} CG stipule que : « Les Parties au conflit prendront les mesures nécessaires pour que les enfants de moins de 15 ans, devenus orphelins ou séparés de leur famille du fait de la guerre, ne soient pas laissés à eux-mêmes, et pour que soient facilités, en toutes circonstances, leur entretien, la pratique de leur religion et leur éducation. Celle-ci sera si possible confiée à des personnes de même tradition culturelle ».

³ Le §2 de l'article 32 de la 4^{ème} CG stipule qu' : « En outre, les Parties au conflit s'efforceront de conclure, pendant la durée des hostilités, des accords en vue de la libération, du rapatriement, du retour au lieu de domicile ou de l'hospitalisation en pays neutre de certaines catégories d'internés, et notamment des enfants, ... ».

⁴ DUTLI María Teresa, op.cit., p.7.

Sous-section II:

Le traitement des enfants-soldats capturés lors d'un conflit armé non international

Les statuts couverts par le Droit International Humanitaire, dont peut se prévaloir l'enfant lors d'un conflit armé international, n'existent pas en cas de conflit armé non international **(A)**. Malgré cela, l'enfant capturé sera soumis au Droit International des Droits de l'Homme et au Droit International Humanitaire **(B)**.

En revanche, concernant les situations non couvertes par le Droit International Humanitaire, il restera sous l'empire du droit pénal national **(C)**.

A- L'absence d'un statut spécifique en Droit International Humanitaire

Il convient de rappeler que dans les conflits armés non internationaux un enfant participant aux hostilités, reste soumis à la législation interne du pays dont il est ressortissant et aux instruments internationaux relatifs aux conflits armés non internationaux¹; il n'existe ni statut de combattant ni celui qui en découle, soit le statut de prisonnier de guerre, sauf reconnaissance de belligérante². Il n'y a pas non plus de catégories de personnes civiles protégées, ni d'internés civils, dont il soit susceptible de bénéficier³. Il n'y a qu'une seule catégorie : celle des personnes privées de liberté⁴.

Ainsi dans ce cas, l'enfant peut être en détention comme tout adulte pour une participation effective aux hostilités⁵.

B- Le bénéfice des garanties judiciaires prévues par le Droit International

Le Protocole Additionnel II couvrant les conflits armés non internationaux au-dessus d'une certaine intensité est moins détaillée que le PAI, en ce qui concerne la protection dont bénéficient les enfants participants aux hostilités, s'ils sont capturés⁶.

Les enfants-soldats capturés lors des conflits armés non internationaux bénéficient de la protection qui leur est reconnu par le Paragraphe 3 de l'article 4 du PAII, lequel donne des précisions sur " les soins et l'aide dont ils ont besoin", qui inclut, spécialement, l'éducation⁷.

Le Paragraphe 3(d) de l'article 4 du PAII⁸ reflète le Paragraphe 3 de l'article 77 du PAI, en déclarant que la protection spéciale prévue par l'article reste applicables aux enfants de moins de 15 ans qui "prennent part directement aux hostilités" et sont capturés. Ce Paragraphe comporte

¹ STAVRAKI Emmanuelle, op.cit., p.148.

² CUMIN David, op.cit., p.639.

³ JACQUIER Caroline, op.cit., p.139.

⁴ SANTIVASA Saratoon, op.cit., p.335.

⁵ JACQUIER Caroline, op.cit., p.139.

⁶ HAPPOLD Matthew, Child prisoners in war, op.cit., p.4. Voir aussi : FROSTAD Magne, op.cit., p.77.

⁷ Le §3 de l'article 4 du PAII stipule que : « Les enfants recevront les soins et l'aide dont ils ont besoin ».

⁸ Le §3(d) de l'article 4 du PAII stipule que : « La protection spéciale prévue par le présent article pour les enfants de moins de 15 ans leur sera applicable s'ils prennent directement part aux hostilités en dépit des dispositions de l'alinéa C et sont capturés ».

des lacunes. Car seuls les enfants de moins de 15 ans, ayant "participé directement" au conflit, et étant capturé, peuvent jouir d'une protection spéciale. Ainsi, les enfants de moins de 15 ans ayant "participé indirectement" au conflit, ne peuvent prétendre à cette protection. Et qu'en est-il aussi des enfants-soldats âgés entre 15 et 18 ans ? Il semble qu'ils ne peuvent pas bénéficier de cette protection. La question qui se pose alors, est celle de savoir si les enfants de plus de 15 ans ne sont plus considérés comme tels, mais comme des adultes, s'ils viennent à être privés de liberté.

Lors d'un conflit armé international, on a pu croire que l'application du Paragraphe 4 de l'article 77 du PAI, s'agissant des enfants capturés de plus de 15 ans, dépendait du droit national et de la pratique suivie par le pays ayant capturé l'enfant. Il est donc dument souhaitable que les très jeunes détenus fassent l'objet d'une attention particulière même lors d'un conflit armé non international. En effet, le fait d'être recruté et capturé n'est pas un critère en soi pour priver un enfant, quel que soit son âge, d'une assistance justifiée. Il y a donc ici encore un vide juridique à combler en DIH¹.

Ces enfants-soldats capturés reste également au bénéfice des garanties fondamentales d'un traitement humain énumérées aux Paragraphe 1² et Paragraphe 2 de l'article 4 du PAII³.

L'article 3 Commun aux 4 CG ne comporte pas de dispositions particulières pour la protection des personnes détenues pour des motifs en relation avec un conflit armé non international⁴, à part le fait d'assurer en son Paragraphe 1 le standard minimum des règles humanitaires que les Parties au conflit doivent appliquer aux personnes qui ont été mis hors du

¹ JACQUIER Caroline, op.cit., p.140.

² Le §1 de l'article 4 du PAII stipule que : « Toutes les personnes qui ne participent pas directement ou ne participent plus aux hostilités, qu'elles soient ou non privées de liberté, ont droit au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs convictions et de leurs pratiques religieuses. Elles seront en toutes circonstances traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable. Il est interdit d'ordonner qu'il n'y ait pas de survivants ».

³ Le §2 de l'article 4 du PAII stipule que : « Sans préjudice du caractère général des dispositions qui précèdent, sont et demeurent prohibés en tout temps et en tout lieu à l'égard des personnes visées au § 1: a) les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles; b) les punitions collectives; c) la prise d'otages; d) les actes de terrorisme; e) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur; f) l'esclavage et la traite des esclaves sous toutes leurs formes; g) le pillage; h) la menace de commettre les actes précités ».

⁴ COHN Ilene et GOODWIN-GILL Guy S., op.cit., p.89.

combat et qui sont détenues¹ et le droit d'initiative du CICR qui aborde le problème des enfants-soldats en situation de conflits armés internes en mettant l'accent sur l'intérêt des enfants².

Si les enfants sont détenus, le CICR leur rend visite dans leurs camps³, en vertu du mandat qui lui a été confié par les États Parties aux traités du DIH, notamment, l'article 126 de la 3^{ème} CG.

En outre, les enfants privés de liberté en raison du conflit bénéficient des conditions de détention prévues à l'article 5 du PAII. En effet, son Paragraphe 1⁴, énumère un certain nombre de droits en faveur de toutes les personnes privées de liberté, et d'obligations minimales que doivent respecter ceux qui sont responsables de leur détention ou de leur internement. Cela concerne la santé, l'alimentation, l'hygiène, la liberté de confession et de travail⁵. Son Paragraphe 2 impose aussi à ces responsables de respecter "dans toute la mesure de leurs moyens" diverses dispositions complémentaires portant notamment sur la séparation des hommes et des femmes n'appartenant pas à la même famille, sur le droit à envoyer et recevoir de la correspondance, sur l'éloignement des lieux de détention de la zone de combat, sur les examens médicaux, ou encore, sur la protection de l'intégrité physique et mentale des détenus⁶.

¹ Le §1 de l'article 3 Commun aux 4 CG de 1949 stipule qu'« En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenu d'appliquer au moins les dispositions suivantes : 1) Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par ..., détention, ou ..., seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable

À cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus: a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices ; b) les prises d'otages; c) les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants ; d) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés ».

² DUTLI María Teresa, op.cit., p.6.

Voir les articles : 82, 85§2, 89§5 et 119 de la 4^{ème} CG, et les articles 50, 51, 68 et 76 de la même Convention si les enfants se trouvent en territoire occupé.

³ Il insiste aussi pour obtenir leur libération, lorsque des garanties peuvent être données que ces enfants ne retourneront pas aux combats. Dans la pratique, la CICR demande aussi aux parties la prise en compte de la capacité de discernement restreinte en raison de leur âge qui nécessite l'application de mesures plus favorables à leur égard. Il veille également au respect des règles accordant une protection spéciale aux enfants détenus. Cette protection découle des dispositions de la 4^{ème} CG qui devraient aux figurer dans la 3^{ème} CG, et se réfère surtout aux conditions matérielles et morales de l'internement.

⁴ Le CICR a remarqué que cet article n'a pas pour but de créer une catégorie de personnes particulière de protégées, mais bien de s'appliquer de façon tout à fait générale à toutes les personnes privées de liberté pour des raisons en relation avec le conflit armé, que ces personnes soient des civils ou des combattants. Voir : SANTIVASA Saratoon, op.cit, pp.334-336.

⁵ Voir le PAII, §1 de l'article 5(a)(b)(c)(d)(e).

⁶ Ibid, §2 de l'article 5(a)(b)(c)(d)(e).

Le Paragraphe 2(a)¹ stipule que les femmes détenues ou internées pour des raisons liées à un conflit armé interne doivent être hébergées séparément des hommes, mais, contrairement au PAI², il n'y a aucune disposition dans le PAII obligeant les détenus ou internés enfants à être hébergés séparément des adultes³. Cependant, la CRDE n'exige cette séparation "que si elle est dans l'intérêt supérieur de l'enfant⁴", et comme aucune Partie au PAII n'est pas également Partie à la CRDE, l'omission, même si délibérée, semble être immatériel⁵.

L'article 5 du PAII introduit donc de nouveaux éléments dans le DIH, qui rapprochent les normes de protection des dites personnes de celles s'appliquant aux prisonniers de guerre, tel qu'il est prévu dans la 3^{ème} CG et dans le PAI⁶. Il s'applique en effet tant aux militaires qu'aux civils, aux participants qu'aux sympathisants internés précisément pour ce motif⁷.

Enfin, le Paragraphe 4 de l'article 6 du PAII interdit de prononcer la peine de mort, pour les infractions liées à un conflit armé interne sur la personne d'individus âgés de moins de 18 ans au moment de l'infraction⁸, mais, comme le PAI, il n'y a pas d'autres dispositions pour faire face à la poursuite et la sanction des mineurs délinquants⁹.

Ensemble, ces articles garantissent-entre autres aux enfants participants aux hostilités, détenus ou aux enfants détenus suspectés de participation aux hostilités-un traitement humain et le respect de leur personne, de leur honneur, de leurs convictions et de leurs pratiques religieuses¹⁰.

C- La soumission de l'enfant-combattant au droit pénal national

L'enfant-soldat qu'il fasse ou non partie des forces armées, dont la situation ne peut être couverte par le DIH, peut être puni en vertu de la législation interne du pays concerné pour le seul fait d'avoir pris part aux hostilités. Cependant, l'étendue de sa responsabilité doit être appréciée en prenant en considération sa capacité restreinte de discernement, inhérente à son jeune âge. De plus, des mesures éducatives devraient être imposées et non de véritables peines¹¹.

¹ Le §2(a) de l'article 5 du PAII stipule que : « Ceux qui sont responsables de l'internement ou de la détention des personnes visées au §1 respecteront dans toute la mesure de leurs moyens les dispositions suivantes à l'égard de ces personnes :a) sauf lorsque les hommes et les femmes d'une même famille sont logés ensemble, les femmes seront gardées des locaux séparés de ceux des hommes et seront placées sous la surveillance immédiate des femmes ».

² Le §4 de l'article 77 du PAI stipule que: « S'ils sont arrêtés, détenus ou internés pour des raisons liées au conflit armé, les enfants seront gardés dans des locaux séparés de ceux des adultes, ... ».

³ HAPPOLD Matthew, Child prisoners in war, op.cit., p.4.

⁴ Voir la CRDE, §c de l'article 37.

⁵ HAPPOLD Matthew, Child prisoners in war, op.cit., p.4.

⁶ SANTIVASA Saratoon, op.cit., pp.335-336.

⁷ COHN Ilene et GOODWIN-GILL Guy S.,op.cit., p.89.

⁸ Le §4 de l'article 6 du PAII stipule que : « La peine de mort ne sera pas prononcée contre les personnes âgées de moins de 18 ans au moment de l'infraction et.. ».

⁹ HAPPOLD Matthew, Child prisoners in war, op.cit., p.4.

¹⁰ DUTLI María Teresa, op.cit., p.8.

¹¹ JACQUIER Caroline, op.cit., p.141. Voir aussi :
DUTLI Maria Teresa, op.cit., p.7.

En dehors des dispositions du DIH, la CRDE applicable, lors des conflits armés non internationaux, prévoit la détention des enfants en dernier ressort¹, l'assistance juridique ou toute autre assistance appropriée², le traitement avec humanité des enfants en tenant compte de leurs besoins et de leur âge³, ainsi que l'interdiction de la torture, des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris l'interdiction de la peine capitale et de l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération⁴. Ces droits dont doivent bénéficier les enfants sont absolus, ils ne peuvent être restreints en cas de conflit armé étant donné que la Convention ne prévoit pas une clause générale de dérogation⁵.

Il existe donc diverses normes de protection applicables aux enfants-soldats participant aux hostilités dans le cas où ils tombent au pouvoir de la Partie adverse. Cependant, le DIH n'interdit malheureusement pas de tuer un enfant-soldat qui participe directement aux hostilités et possède le statut de combattant, même si cela peut paraître choquant. Dès lors, il est indispensable de se pencher sur les mesures mises en œuvre par la communauté internationale, notamment par le CSNU, afin de contrôler le respect de l'interdiction de recruter et d'utiliser des enfants-soldats dans les hostilités, car une fois envoyés au front les enfants-soldats continuent à être des victimes des conflits armés⁶.

¹ Voir la CRDE, article 37(b).

² Ibid, article 37(d).

³ Ibid, article 37(c).

⁴ Ibid, article 37(a).

⁵ STAVRAKI Emmanuelle, *op.cit.*, p.149.

⁶ MAYSTRE Magali, *op.cit.*, p.86.

Chapitre II :

La responsabilité pénale internationale des enfants-soldats

La question de la responsabilité pénale internationale des enfants-soldats pour les crimes commis, implique une réponse complexe car elle doit prendre en compte différents éléments sensibles, dont deux apparaissent opposés. D'une part, il est indéniable que ces enfants sont devenus de cruels vétérans et ont commis des crimes atroces, dès fois même à l'encontre de la population civile. D'autre part, on ne peut ignorer le fait qu'ils sont avant tout victimes du crime de recrutement forcé. Alors, on se pose la question de savoir si ces enfants sont des victimes ou des criminels. Ou sont-ils les deux à la fois ? C'est le Droit International Pénal qui fournit la réponse à cette question. En effet, si les enfants-soldats commettent des crimes internationaux, certaines conséquences juridiques découlent de leurs actes. On se penche ici sur leur qualité de criminels et on s'interrogera sur leur responsabilité pénale internationale individuelle pour crimes internationaux (**Section I**), avant d'examiner leur position en tant que victimes (**Section II**), ainsi que les diverses façons par lesquelles la responsabilité pénale internationale des auteurs de tels actes peut être engagée (**Section III**).

Section I :

La responsabilité pénale internationale des enfants-soldats ayant commis des crimes internationaux

Le Droit International Humanitaire prohibe le recrutement et l'utilisation d'enfants en tant que soldats, lors des conflits armés. Quant au Droit International Pénal, il qualifie ces actes de crime de guerre. N'est-il pas absurde de poursuivre ces enfants pénalement pour les crimes commis, alors qu'ils ne devaient normalement pas prendre part aux hostilités ? C'est une question qui pose un dilemme morale. En effet, poursuivre ces enfants, qui après avoir été victimes du crime de recrutement forcé, ont été les auteurs de crimes internationaux, pose un problème d'éthique sensible. Alors doit-on les punir ou promouvoir leur réintégration dans la société ? (**Sous-section I**) Et, est-ce que ces enfants bénéficient-ils de garanties juridiques et de droits fondamentaux, lors des poursuites ? (**Sous-section II**) Avant d'évaluer si le fait qu'ils agissent sous l'effet de la contrainte ou de substances, tels que la drogue peut exclure ou diminuer leur responsabilité pénale internationale. C'est analysé les moyens de défense et les circonstances atténuantes qu'ils peuvent évoquer (**Sous-section III**) et qu'elle est la meilleure manière d'aborder leur responsabilité pour les crimes internationaux qu'ils ont commis (**Sous-section IV**).

Sous-section I :

La responsabilité pénale des enfants-soldats en Droit International

La responsabilité pénale internationale des enfants-soldats pour des crimes internationaux n'est à priori pas exclue par le Droit International. Cependant, au-dessous d'un certain âge, la plupart des systèmes juridiques nationaux considèrent les enfants comme incapables d'engager leur responsabilité criminelle. En ce qui concerne les enfants-soldats, la question se pose, quant à l'âge minimum permettant d'engager leur responsabilité pour les crimes internationaux commis ? Il n'y a pas un consensus général sur l'âge minimum auquel les enfants peuvent être tenus pénalement responsables de leurs actes. Car celui-ci n'est pas défini en Droit International. Peut-on, dans ce cas-là, instaurer un âge minimum de responsabilité pénale internationale des enfants-soldats ayant commis des atrocités?

La réponse, on la cherchera dans les divers instruments internationaux conventionnels existants, tels que les Protocoles Additionnels I et II **(A)**, la Convention relative aux droits de l'enfant **(B)**, le Statut de Rome instituant la Cour Pénale Internationale **(C)** et le Statut du Tribunal Spécial pour la Sierra Léone **(D)**, afin d'en dégager des conclusions.

A- La responsabilité pénale internationale des enfants-soldats dans les Protocoles Additionnels

Les enfants sont doublement victimisés par les conflits armés, dans la mesure où ils subissent ses atrocités, non seulement en tant que personnes civiles, mais aussi en tant que personnes forcées de participer aux hostilités et de commettre des crimes qualifiés d'internationaux¹.

La responsabilité des enfants-soldats pour les atrocités commises au cours des hostilités est une question complexe qui anime depuis des années le débat international². Le DI n'a pas encore abordé directement cette question³. En effet, ce droit ne prévoit pas de directives explicites pour savoir si, ou à quel âge, les enfants-soldats devraient être poursuivis pour des violations graves du DIH et des DH tels que le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité⁴. Car, aucune convention n'interdit que des enfants puissent être poursuivis, jugés, condamnés et

¹RIKHOF Joseph, Child Soldiers: Should they be punished? Dans COLLINS Tara et al, Droit de l'enfant: Actes de la Conference international-Rights of the Child, Proceeding of the international Conférence Ottawa 2007, Montréal, Wilson & La fleur, 2007, p.515.

²OLIMPIERI Federica, L'impiego dei bambini soldato in Siria alla luce del diritto Internazionale, Master in Relazioni Internazionali e protezione internazionale dei diritti umani, SOCIETA' ITALIANA PER L'ORGANIZZAZIONE (SIOI), 14 Ottobre 2015 - 6 Aprile 2016, Corso di diritto e organizzazioni internazionali, p.21.http://gruppoirc.net/IMG/pdf/impiego_dei_bambini_soldato_in_siria_alla_luce_del_diritto_internazionale_tesi_federica_olimpieri.pdf

³RIVET Annabelle Karen, The criminal liability of child soldiers in international criminal law : does restorative justice offer a balance between the rights of the victim and the rights of the child perpetrator?, Submitted in partial fulfillment of the degree LLM international law, Criminal 2014, University of Pretoria, p.8, Available at: http://repository.up.ac.za/bitstream/handle/2263/43231/Rivet_Criminal_2014.pdf?sequence=1&isAllowed=y

⁴GROSSMAN Nienke, Rehabilitation or revenge: Prosecuting child soldiers for human rights violations, Georgetown Journal of International Law, vol.38, Winter 2007, reprinted in part in Sara Dillon, International Children's Rights (Carolina Academic Press) (Fall 2009), p.323, Available at : http://scholarworks.law.ubalt.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1263&context=all_fac

astreint à exécuter la peine prononcée¹ ; elles interdisent seulement leur recrutement et leur utilisation dans les forces armées ou les groupes armés, dans la plupart des cas, s'ils sont âgés de moins de 15 ans² .

Toutefois, une énonciation de principes juridiques et une interprétation de certains textes concluent à la légalité internationale de la mise en jugement des mineurs, notamment des adolescents³. Mais, ne fixent pas un seuil en deçà duquel les enfants sont présumés ne pas avoir la capacité d'enfreindre la loi pénale internationale⁴. Le dilemme devant lequel se trouve le législateur est d'identifier un minimum de conscience et de volonté, qui sont reliés à un seuil d'âge spécifique, avec lequel trouver et établir la capacité criminelle des mineurs accusés de crimes⁵.

Les PA, non seulement accordent aux enfants une protection accrue contre les effets des hostilités mais, ils ont été les premiers instruments de DI à consacrer des règles relatives à leur participation aux hostilités⁶. Aux termes du Paragraphe 2 de l'article 77 du PAI, les enfants de moins de 15 ans ne pourront faire l'objet d'aucune condamnation pour avoir pris les armes. Leur participation aux hostilités ne constitue pas une faute de leur part, seule la Partie au conflit qui les ont recruté et enrôlé entraîne sa responsabilité⁷.

Lors des négociations du PAI, le Représentant du Brésil proposa d'amender ce qui est aujourd'hui le Paragraphe 5 de l'article 77 et d'y ajouter un sous Paragraphe stipulant qu' : « [aucune procédure d'ordre pénale n'aura lieu et aucune condamnation ne sera prononcée contre les personnes âgées de moins de 16 ans au moment de l'infraction⁸ ». La proposition ne fut toutefois pas rejetée. Par ailleurs, le Représentant d'Italie, sans s'opposer au Paragraphe 5 de l'article 77 du PAI tel qu'il a été adopté, aurait néanmoins voulu y ajouter un 6^{ème} Paragraphe qui interdirait toute poursuite pénale et toute condamnation pour tout enfant qui n'était pas en âge de comprendre les conséquences de ses actes et ne bénéficierait pas de discernement nécessaire au moment de la commission de l'infraction. D'après le Représentant de l'Italie, il s'agit d'un principe universellement reconnu. Même si cette proposition ne fut pas acceptée, la Commission III, d'après le Rapporteur, a cependant reconnu que, selon un principe général de droit pénal, une

¹ CUMIN David, op.cit., p.640.

² MARKOVICĆ Darija, op.cit., p.5.

³ AKAKPO Luc, Procureur c.X : Les enseignements à tirer de la poursuite des enfants soldats pour crimes contre l'humanité, Revue générale de droit, vol.42, n°1, 2012, Document généré le 10/05/2017, p.29, sur site, in, <https://www.erudit.org/fr/revues/rgd/2012-v42-n1-rgd01543/1026915ar.pdf>

⁴ Voir la CRDE, §3(a) de l'article 40.

⁵ OLIMPIERI Federica, op.cit., p.22.

⁶ FOUSSENI Saoudatou, La responsabilité pénale des enfants soldats, mémoire en vue de l'obtention du diplôme interuniversitaire en droits fondamentaux, sous la direction de Soizic Lorvellec, Paris X Nanterre (Université de Nantes), Année Universitaire 2003-2004, p.18, sur site, in, <http://www.droits-fondamentaux.prd.fr>.

⁷ DUTLI Maria Theresa, op.cit., pp.5-6.

⁸ Actes de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du DIH applicable dans les conflits armés, Genève (1974-1977), Département politique fédéral, Berne, 1978, vol.III, CDDH/III/325, 30/04/1976, p.314.

personne ne doit pas être condamnée pour un crime, si elle n'était pas en mesure de comprendre les conséquences de son acte au moment où elle l'a commis. La Commission décida finalement de laisser cette question à la législation nationale de chaque État.

On conclut qu'il est clairement établie, qu'il existe un principe général de droit inhérent à tout ordre juridique et donc au système juridique international selon lequel une personne ne possédant pas la maturité et le discernement nécessaire à la commission d'un crime au moment où elle le commet ne peut pas être tenue pour pénalement responsable¹. Ce principe s'applique donc aussi bien aux crimes nationaux qu'aux crimes internationaux. La communauté internationale, en 1977 du moins, semblait toutefois penser que cette question devait être réglée par chaque système national du fait qu'il n'existait pas de consensus sur la limite d'âge en dessous de laquelle un enfant est présumé incapable de commettre un crime. Cette position de la communauté internationale ne nous dit toutefois rien quant au fondement de ce principe. Doit-il être basé sur un âge minimum ou sur un examen individuel au cas par cas en fonction des conditions physiques et psychologiques de l'individu ? Les deux fondements semblent possibles².

Il est soutenu par la doctrine que le Paragraphe 2 de l'article 77 du PAI fixait lui-même l'âge minimum de la responsabilité pénale pour les crimes de guerre à 15 ans, puisqu'il interdit le recrutement et la participation directe des enfants de moins de 15 ans aux conflits armés. Cette conception est fondée sur l'idée qu'un enfant est trop jeune pour se battre, donc, il devrait également être considéré comme trop jeune pour être tenu pénalement responsable de ses actes. Cependant, cette lecture du Paragraphe 2 de l'article 77 est injustifiée, car il est étayé par le texte lui-même qu'il ne fait aucune référence à la responsabilité pénale des enfants-soldats mais uniquement à la responsabilité des Parties à un conflit armé international. Rajoutant à cela, comme nous l'avons mentionné ci-dessus, lors des négociations des PA, il a été clairement décidé de ne pas inclure une telle référence dans l'article 77³. Mais, les deux Protocoles n'excluent pas les poursuites pénales contre ces enfants pour les infractions graves au DIH, notamment les crimes de guerre ou pour les infractions à la législation de la Puissance détentrice commises par ces enfants⁴.

Dans le cadre d'un conflit armé international, quoi qu'il en soit, le PAI à l'article 6, admet indirectement la possibilité de poursuivre ceux qui, au moment de la perpétration d'un crime

¹ HAPPOLD Matthew, The age of criminal responsibility in international law, in Karin Arts and Vesseline Popovski (eds), International Criminal Accountability and the Rights of Children, Hague Academic Press, The Hague: T.M.C., 2006, p.3, Available at: in, https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=934567

² MAYSTRE Magali, op.cit., p.108.

³ Ibid, p.86.

⁴ LAROZA Aurelie, op.cit., p.113.

étaient âgés de moins de 18 ans, mais en même temps, cette disposition interdit que dans cette situation celui qui était mineur au moment de l'accomplissement des faits soit punis de la peine mort¹. Selon cet article, les poursuites pénales peuvent donc être engagées contre des enfants-soldats en vertu du statut de prisonniers de guerre qui leur est reconnu. De par ce statut, ils bénéficient d'un traitement privilégié. Ainsi, en vertu du Paragraphe 1 de l'article 77 du PAI : « Les enfants doivent faire l'objet d'un respect particulier et doivent être protégés contre toute forme d'attentat à la pudeur. Les Parties au conflit leur apporteront les soins et l'aide dont ils ont besoin du fait de leur âge ou pour toute autre raison ».

En cas de conflit armé non international, en vertu du Paragraphe 4 de l'article 6 du PAII, il n'est aussi pas interdit d'engager des poursuites bien que la notion de prisonniers de guerre n'est pas applicable. Dans ce cas, ils seront poursuivis en vertu de la législation interne du pays concerné même pour le fait d'avoir pris part aux hostilités². Il s'agira plutôt de mesures éducatives que de peines³. En revanche, la peine de mort ne pourra être prononcée ni exécutée contre une personne âgée de moins de 18 ans au moment de l'infraction⁴.

B- La responsabilité pénale internationale des enfants-soldats dans la Convention relative aux droits de l'enfant

La Convention relative aux droits de l'enfant ne consacre pas de dispositions expresses sur la question des poursuites pénales contre les enfants impliqués dans un crime international. Elle n'interdit pas non plus de telles poursuites. Elle les réglemente⁵.

Le fait d'avoir défini des règles applicables aux enfants accusés d'avoir commis des infractions, montre qu'elle n'exclue pas une telle éventualité⁶. La CRDE n'interdit donc pas la poursuite des enfants, mais veut que cela soit, dans la mesure du possible, une mesure de dernier ressort. Elle met en place des normes de justice pour mineurs qui prennent en compte les besoins et vulnérabilités particulières des enfants⁷. L'âge importe pour la responsabilité puisque seuls ceux qui sont assez âgés pour comprendre et apprécier l'implication de leur comportement peuvent être tenus pour responsables de manière criminelle.

¹ OLIMPIERI Federica, op.cit., p.23.

² FOUSSENI Saoudatou, op.cit., p.19.

³ LAROZA Aurelie, op.cit., p.113.

⁴ Voir le PAII, §4 de l'article 6.

⁵ HAPPOLD Matthew, The age of criminal responsibility in international law, op.cit., p.3.

⁶ L'article 37(b) de la CRDE stipule que : « Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire: l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, ... ».

⁷ CLARK Christina, Juvenile justice and child soldiering: trends, challenges, dilemmas, in, Protection of children during armed political conflict: a multidisciplinary perspective, Charles W. Greenbaum, Philip E. Veeman, Naomi Bacon-Shnoor (editors), Intersentia, Antwerpen-Oxford, 2006, p.313, Available at: <https://books.google.fr/books?id=>

Cependant, le DI ne précise pas d'âge sous lequel l'enfant ne sera pas tenu responsable pour ses actes¹, donc l'âge minimum pour des infractions pénales varie d'un État à l'autre². La CRDE impose aux États d'établir un âge minimum pour la responsabilité criminelle³, car il est supposé que l'enfant a la capacité de commettre un crime⁴. Mais cet âge, la Convention ne le précise pas⁵ et offre peu d'indications sur les types de considérations qui devraient être prises pour faire une telle détermination⁶. Il est seulement prévu que les États Parties doivent fixer un âge minimum en deçà duquel un enfant n'est pas présumé capable d'enfreindre la loi pénale⁷.

L'âge auquel les différents États jugent les enfants assez âgés pour engager leur responsabilité pénale diffère de manière significative. Cela met en évidence la tension entre la définition de l'enfant par la CRDE comme une personne de moins de 18 ans et quelques tendances construites culturellement pour voir les enfants comme capable de responsabilités d'adultes à un âge très jeune⁸.

Evidemment, la CRDE oblige les États à établir un âge de responsabilité criminelle pour les crimes relevant du droit pénal national uniquement. C'est seulement lorsque les crimes internationaux sont incorporés dans le droit national que l'âge de responsabilité criminelle s'appliquera aussi aux crimes internationaux⁹.

En adoptant le Paragraphe 3(a) de l'article 40 de la CRDE, les États ont donc adhéré à l'idée que le principe selon lequel un enfant ne peut pas être tenu pénalement responsable de ses actes s'il ne possédait pas l'autonomie et le discernement nécessaires lors de la commission du crime devait être basé sur le critère d'un âge minimum et non pas uniquement sur un examen individuel au cas par cas. Cependant, cette Convention n'indique pas d'âge spécifique, laissant ainsi un énorme pouvoir discrétionnaire à chaque État¹⁰.

On peut dire, qu'en tant que principal traité international, la CRDE a échoué dans l'établissement d'un âge minimum de responsabilité pénale à adopter par les États signataires.

¹ L'article 37(b) de la CRDE stipule que : « Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire: l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement ..., être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible ».

² OLIMPIERI Federica, op.cit., p.22.

³ Le §3(a) de l'article 40 de la CRDE stipule que : « Les États Parties s'efforcent de ..., et en particulier: a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale ».

⁴ OLIMPIERI Federica, op.cit., p.22.

⁵ AKAKPO Luc, Procureur c. X : Les enseignements à tirer de la poursuite des enfants soldats pour crimes contre l'humanité, op.cit., p.34.

⁶ FAGAN Tyler, HIRSTEIN William, SIFFERD Katrina, Child Soldiers, Executive Functions, and Culpability, International Criminal Law Review, vol.16, Issue 2, 2016, p.260, Available at : <https://philpapers.org/archive/FAGCSE-2.pdf>

⁷ Voir la CRDE, §3(a) de l'article 40.

⁸ CLARK Christina, op.cit., p.314.

⁹ BAKKER Christine, Prosecuting International Crimes against Children: the Legal Framework, June 2010, Innocenti Working Paper IWP 2010-13, Unicef, pp.21-22, Available at: https://www.unicef-irc.org/publications/pdf/iwp_2010_13.pdf

¹⁰ MAYSTRE Magali, op.cit., p.110.

Plutôt, il exige simplement que les États Parties établissent un âge minimum en dessous duquel les enfants sont présumés ne pas posséder la capacité de violer les lois pénales. Le silence concernant un âge minimum de responsabilité pénale approprié peut avoir des conséquences dangereuses. Par exemple, si un tribunal au Liban choisit d'interpréter le silence de la CRDE comme la permission de poursuivre un enfant de moins de 18 ans, un tribunal peut appliquer l'âge minimum de responsabilité pénale libanais qui est de 7 ans¹.

Dans le conflit syrien dans lequel, il a fait un usage intensif des enfants-soldats par des groupes armés. Les enfants qui dans la plupart des cas sont âgés de plus de 10 ans et, par conséquent, selon le système pénal syrien actuel, s'ils sont capturés par les forces armées gouvernementales, ils peuvent être pénalement responsable pour les crimes commis pendant les hostilités².

C'est le même cas qui se présente dans la CADBEE, on y trouve la même disposition que celle de la CRDE³.

D'ailleurs, aucun traité de DI ne prévoit l'âge minimum de responsabilité pénale⁴ et ne fournit pas un minimum de directives ou d'orientations sur la façon de déterminer quel devrait être cet âge⁵. Ainsi, il est laissé libre cours à chaque État d'établir cet âge et, pour de multiples raisons, il varie d'un État à un autre, allant de 7 ans à 18 ans⁶. D'autre part, fixer un âge général est toujours un peu arbitraire, car chaque enfant atteint la maturité psychologique, l'autonomie et le discernement nécessaire à la commission d'un crime à un âge différent. Faut-il se résoudre à un examen individuel au cas par cas ? Les textes internationaux pertinents offrent-ils une solution⁷?

Le Comité des droits de l'enfant a, quant à lui, permis d'éclairer un peu la portée de l'obligation du Paragraphe 3(a) de l'article 40 de la CRDE. Lors d'un débat général sur l'administration de la justice des mineurs en 1995, il s'est dit préoccupé que dans certains États l'évaluation de la responsabilité pénale des enfants est établie sur des « critères de caractère subjectif et arbitraire, tels que l'âge de la puberté, l'âge du discernement ou la personnalité de l'enfant⁸ », menant à des pratiques discriminatoires. Et lorsqu'il examine les rapports des États, il

¹ URSINI Brittany, op.cit., p.1032.

² OLIMPIERI Federica, op.cit., p.24.

³ Voir la CADBEE, article 17.

⁴ BOLDUC Karine, Les enfants-soldats et la justice transitionnelle : les impératifs d'imputabilité face à l'intérêt supérieur de l'enfant, Mémoire présenté comme une exigence partielle de la maîtrise en Droit International, Université du Québec à Montréal, Mars 2011, p.28, sur site, in, www.archipel.ugam.ca/3966/1/M11981.pdf

⁵ LEVEAU Fanny, Liability of child soldiers under international law, Osgoode Hall Review and Policy, vol.4, n°1, Article 2, Spring 2013, p.39, Available at: digitalcommons.osgoode.yorku.ca/cgi/viewcontent.cgi?article

⁶ BOLDUC Karine, op.cit., p.28.

⁷ CUMIN David, op.cit., p.640.

⁸ Voir, Comité des droits de l'enfant, Rapport à la 10^{ème} Session (Genève, 30/10-17/11/1995), UN.DOC. CRC/C/46 (1995), §218, sur site, <http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2fPPRiCAqh>

note avec la plus grande inquiétude qu'il n'est prescrit aucun âge minimum au-dessous duquel les enfants sont présumés ne pas pouvoir enfreindre la loi pénale, il recommande que soient prises des mesures législatives visant à formuler un âge minimum pour la responsabilité pénale¹. Il est de l'avis du Comité de l'importance de fixer un âge minimum en dessous duquel la responsabilité pénale d'un enfant ne puisse pas être engagée, et qu'il soit défini comme critère objectif afin qu'il n'y ait pas d'interprétations diverses basées sur des critères subjectifs².

Pareil dans ses Directives sur les rapports initiaux que les États Parties doivent présenter au sujet de l'application du PF à la CRDE, il exige que lui soient fournis des renseignements sur « la responsabilité pénale des enfants pour les crimes qu'ils ont pu commettre lorsqu'ils faisaient partie des forces ou des groupes armés et la procédure judiciaire applicable, ainsi que les garanties destinées à assurer le respect des droits de l'enfant³».

Mais, on peut concevoir assez difficilement qu'un enfant qui a commis des actes de violence sous l'effet de drogue ou d'alcool puisse être tenu responsable. Par conséquent, si au moment de l'infraction, la capacité de discernement de l'enfant est jugée suffisante pour comprendre les implications et les conséquences de son acte, il peut se voir appliquer des peines disciplinaires pour sa participation aux hostilités, mais elles devront tenir compte de son âge. Les droits procéduraux de l'enfant devront être respectés: le droit de défense, le respect de la vie privée, le droit à une audience dans un contexte approprié, le respect des conditions de détention (séparation des adultes).

Cette protection de l'enfant capturé n'est prévue qu'en cas de conflit armé international. En effet, il n'existe pas de statut de combattant dans le cadre de conflits armés non internationaux. Par conséquent, sa participation aux hostilités peut être condamnée par la législation interne du pays concerné qui doit tenir compte, toutefois, de la capacité de discernement ainsi que de l'âge de l'enfant⁴.

En 2007, dans son Observation Générale n°10 sur " les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs ", le Comité des droits de l'enfant a affirmé qu'il considérerait « comme inacceptable sur le plan international de fixer l'âge minimum de la responsabilité pénale en dessous de 12 ans ». Il a ajouté que « les États Parties sont encouragés à relever l'âge trop bas de

¹ Voir les Observations finales du Comité des droits de l'enfant: Sénégal, UN.DOC/CRC/C/15/Add.44 (27/11/1995), §11 et §25, sur site, in, <http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2fPPRiCA>

² HAPOLD Matthew, The age of criminal responsibility in international law, op.cit., p.3. Voir aussi: MAYSTRE Magali, op.cit., p.111.

³ Voir Comité des droits de l'enfant, Directives concernant les rapports initiaux que les États Parties doivent présenter conformément au §1 de l'article 8 du PF se rapportant à la CRDE concernant, l'implication d'enfants dans les conflits armés, CRC/OP/AC/1 du 14/11/2001, §3(f) de l'article 6, sur site, in, <https://www.crin.org/en/docs/resources/treaties/crc-op-ac-f.pdf>

⁴ Jusqu'à présent, il n'existe aucun précédent pour la poursuite judiciaire d'enfants dans un contexte de procédures pénales officielles.

la responsabilité pénale pour le porter à 12 ans, âge qui constitue un minimum absolu, et à continuer de le relever progressivement¹».

Pour établir un âge minimum de responsabilité, les États doivent tenir compte du fait que la punition des enfants-soldats est étroitement liée à la notion de responsabilité réelle des mêmes auteurs².

Les " Règles de Beijing " permettent d'apporter des éclaircissements³. L'une de ses Règles traite de la justice juvénile⁴. Elle n'est cependant pas d'un grand soutien. En effet, elle stipule que : « Dans les systèmes juridiques qui reconnaissent la notion de seuil de responsabilité pénale, celui-ci ne doit pas être fixé trop bas eu égard aux problèmes de maturité effective, psychologiques et intellectuelles⁵ ».

À première vue, il paraît que les États ne sont pas obligés d'établir un seuil de responsabilité pénale, mais dans le cas où ils recourent à cette Règle, l'âge minimum ne doit pas être fixé trop bas. Cependant, il n'est pas précisé quel devrait être cet âge.

Cette Règle n'apporte donc pas plus de précisions que la CRDE ou que le PAI, mais son Commentaire est plus intéressant⁶. Il nous apprend que : « Le seuil de responsabilité pénale varie largement selon les époques et les cultures. L'attitude moderne serait de se demander si un enfant peut supporter les conséquences morales et psychologiques de la responsabilité pénale, c'est-à-dire si un enfant, compte tenu de sa capacité de discernement et de compréhension, peut être tenu responsable d'un comportement essentiellement antisocial. Si l'âge de la responsabilité pénale est fixé trop bas ou s'il n'y a pas d'âge limite du tout, la notion n'a plus de sens⁷ ».

Contrairement à ce qu'on peut penser en lisant la Règle 4 de Beijing, il est confirmé que les États doivent faire des efforts pour s'accorder sur un standard international fixant un âge minimum de responsabilité pénale applicable à tous les États et que celle-ci doit être liée à la capacité et au développement psychologique des enfants.

Le Commentaire à cette Règle nous éclaire un peu plus en précisant, qu'il : « existe une relation étroite entre la notion de responsabilité pour un comportement délictueux ou criminel et les autres droits et responsabilités sociales », (par exemple la situation matrimoniale, la majorité

¹ Voir, Comité des droits de l'enfant, Observation Générale n°10 sur " Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs ", CRC/C/GC/10, op.cit., §32.

² OLIMPIERI Federica, op.cit., p.22.

³ HAPPOLD Matthew, The age of criminal responsibility in international law, op.cit., p.4.

⁴ Ensemble de Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), adopté par l'AGNU dans sa RES/40/33 du 29/11/1985, sur site, in, <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/BeijingRules.aspx>

⁵ Voir l'Ensemble de Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), adopté par l'AGNU dans sa RES/40/33, op.cit., §1 de l'article 4.

⁶ JACQUIER Caroline, op.cit., p.168.

⁷ Voir le Commentaire de l'Ensemble de Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), adopté par l'AGNU dans sa RES/40/33, op.cit., Commentaire du §1 de l'article 4.

civile, etc.)¹. Or, l'âge limite pour bénéficier de ces droits est généralement fixé entre 16 ans et 18 ans.

On peut conclure que, les Règles de Beijing ne visent pas spécifiquement le contexte particulier des conflits armés où les enfants sont amenés à commettre des crimes dans un contexte complètement différent de celui du temps de paix. Ces Règles visent donc plutôt les enfants en conflit avec la loi dans un contexte autre que celui d'un conflit armé.

Comme elles ont été adoptées en 1985, il n'est pas sûr qu'on est pensé à l'époque devoir faire face à ce genre de criminalité massive de la part des enfants-soldats. Ne serait-il pas raisonnable de les actualiser afin de prendre en considération cette nouvelle réalité contemporaine de la "délinquance juvénile"² ?

Quant au PF à la CRDE, il ne contient pas de dispositions spécifiques sur la possibilité de poursuivre des enfants-soldats, ni sur ce qui peut être considéré comme un âge approprié pour la responsabilité pénale pour les atrocités commises³. Cela a laissé la place à deux interprétations. Pour les uns, il est pour la poursuite, car puisqu'il ne se prononce pas sur la catégorie de crimes graves, il le permet. Pour les autres, le Protocole est contre la poursuite; en conséquence, un éventuel procès pour meurtre contre des enfants-soldats serait une violation du DI. Ces auteurs estiment que s'il n'interdit pas les poursuites, comment concilier le besoin et le devoir de réinsertion sociale qu'il prône avec des poursuites et une condamnation pénale⁴?

En l'absence de précédent international et de directives juridiques claires, la discussion sur la responsabilité des enfants-soldats accusés de crimes, centre autour de deux questions principales: si des enfants-soldats devraient être exclus de la responsabilité pénale pour cause de manque de développement mental et moral, les effets de la drogue et l'alcool, et /ou des situations de contrainte. Dans quelle mesure la responsabilité pénale doit être attribuée exclusivement aux commandants, en vertu de la doctrine des ordres des supérieurs⁵?

C- La responsabilité pénale internationale des enfants-soldats dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale

Au lendemain de la 2^{ème} Guerre mondiale, le Tribunal Militaire International (TMI) et une variété d'autres institutions, y compris les Tribunaux Militaires de Nuremberg, sont concernés

¹ Voir le Commentaire de l'Ensemble de Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), adopté par l'AGNU dans sa RES/40/33, op.cit., Commentaire du §1 de l'article 4.

² MANIRAKIZA Pacifique affirme que : « [Les normes actuelles peuvent servir de référence dans ce processus mais n'oublions pas qu'elles ont été élaborées dans le contexte de crimes ordinaires et sont, de ce fait, mal adaptées à la répression de crimes internationaux ».

Voir MANIRAKIZA Pacifique, Les enfants face au système international de justice: à la recherche d'un modèle de justice pénale internationale pour les enfants (2008-2009) 34:2 Queen's Law Journal 719.

³ CLARK Christina, op.cit., p.313.

⁴ AKAKPO Luc, Procureur c. X : Les enseignements à tirer de la poursuite des enfants soldats pour crimes contre l'humanité, op.cit., pp.31-32.

⁵ CLARK Christina, op.cit., p.313.

par les crimes de l'Allemagne Nazie. Ni le Statut du TMI de Nuremberg ou la Charte du TMI de Tokyo, ni la Loi du Conseil de Contrôle n°10, ni la Loi du Conseil de Contrôle n°7 ne mentionnent un âge minimum de responsabilité pénale¹.

Ainsi, les procès internationaux qui ont été conduits par ces juridictions se sont concentrés sur les principaux responsables adultes des crimes internationaux²; en aucun cas une personne de moins de 18 ans n'a été accusée d'aucun crime en vertu de ces dispositions juridictionnelles. Par ailleurs, ni la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, ni les Principes de Nuremberg de 1950 ni même encore le Projet de Code de la Commission du DI de 1954 ne mentionnent cet aspect³.

La question de la compétence *rationna persona* d'une juridiction pénale internationale sur des enfants ayant commis des crimes internationaux a été abordée pour la première fois lors des négociations du Statut de Rome instituant la CPI⁴.

L'historique des négociations révèle qu'il n'existait pas de consensus entre les États sur l'âge minimum auquel les enfants peuvent être tenus pénalement responsables pour leurs actes⁵. Deux options ont été offertes par le projet du Statut de Rome. La première prévoyait de ne pas tenir responsable une personne âgée en dessous d'un âge défini (12, 13, 14, 16 ou 18) sauf pour les situations où le Procureur peut prouver la connaissance de l'illicéité par le mineur concerné. Cette proposition comprenait aussi la possibilité pour la Cour d'évaluer la maturité de ceux âgés entre 16 et 21 ans pour déterminer leur responsabilité. Quant à la seconde, elle prévoyait que les personnes âgées entre 13 et 18 ans au moment du crime, pourraient être tenues pénalement responsables, mais le procès, l'accusation et la condamnation et le régime sous lequel, ils purgent leur peine peuvent donner lieu à l'application de modalités particulières, spécifiées dans le Statut. D'après cette version, la poursuite est possible, mais dans des circonstances indéfinies, qui présument d'invoquer les recommandations de la CRDE et l'Ensemble de règles minima des NU concernant l'administration de la justice pour mineurs. Mais pourquoi proposer l'âge de 13 ans ? Si un enfant-soldat est une personne de moins de 15 ans, 15 ans est logiquement l'âge auquel une personne devient responsable de ses actes criminels. Cet article modifié pour couvrir les personnes âgées entre 15 et 18 ans, aurait représenté une parallèle logique avec les

¹ A.DRUMBL Mark, *Reimagining child soldiers in international law and policy*, Oxford University Press, New York, 2012, p.117, Available at: <https://poseidon01.ssrn.com/delivery.php?ID=46610112709606512600110502010>
² أبو العطا رياض صالح، قضية الأسرى في ضوء قواعد القانون الدولي الإنساني، دار الجامعة الجديدة، الإسكندرية، 2009، ص30.

³ A. DRUMBL Mark, op.cit., p.118.

⁴ CLARK and TRIFFTERER, Article 26: exclusion of jurisdiction over persons under eighteen, in Otto Triffterer (ed.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court: Observers' Notes, Article by Article*, Baden-Baden: Nomos Verlag, 1999, p.495. Voir aussi:

HAPPOLD Matthew, *The age of criminal responsibility in international law*, op.cit., p.6.

⁵ LAFAYETTE Erin, op.cit., p.304. Voir aussi:

CUMIN David, op.cit., p.641.

dispositions relatives aux enfants-soldats¹. Cependant, ces propositions ont été mises de côté au cours de la Conférence de Rome, et en Décembre 1997, une solution "juridictionnelle" a été adoptée pour contourner tout désagrément et afin d'éviter un débat sans issue sur une question substantielle, fut suggérée par l'Argentine et les Iles Samoa qui proposèrent d'exclure de la compétence personnelle de la Cour les enfants de moins de 18 ans. Après quelques autres propositions², cette solution fut retenue en définitive³.

En effet, l'article 26 du Statut de Rome de la CPI stipule que : « La Cour n'a pas compétence à l'égard d'une personne qui était âgée de moins de 18 ans au moment de la commission d'un crime⁴ ».

Le Statut de la CPI fixe un âge minimum pour les personnes sur lesquelles la Cour a compétence. Cela a un impact direct sur la possibilité de tenir un enfant-soldat responsable de ses actes devant cette Cour⁵. Les poursuites contre les enfants-soldats âgés de moins de 18 ans au moment de la commission présumée du crime sont donc exclues et non envisageables, *rationae persone*⁶. Ce faisant, le Statut de Rome de la CPI devient le premier instrument conventionnel international ayant explicitement exclu les mineurs de sa compétence⁷.

S'il est important que la Cour ne soit pas compétente sur toute personne âgée de moins de 18 ans au moment de la commission du crime⁸, la formulation de l'article 26, ainsi que de l'histoire de sa rédaction, il est de nature procédurale plutôt que de fond⁹, il veut seulement délimiter la compétence *ratione personae* de la Cour et ne constitue pas une règle de DI Général établissant l'âge minimum de la responsabilité pénale internationale à 18 ans¹⁰. Alors que

¹ BRIDE Julie Mc, The war crim of child soldier recruitment, Published by T.M.C. Asser Press, The Hague, The Netherlands, and the author 2014, p.54, Available at: <https://books.google.dz>

² L'Australie, les USA et Israël ont expliqué que l'âge de la responsabilité doit coïncider avec l'âge légal de recrutement d'enfants dans les forces armées.

³ HAPPOLD Matthew, The age of criminal responsibility in international law, op.cit., p.6. Voir aussi: CLARK and TRIFFTERER, Article 26: exclusion of jurisdiction over persons under eighteen, in Otto Triffterer (ed.), Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court: Observers Notes, Article by Article, op.cit., p.495.

⁴ La CPI est la 1^{ère} juridiction pénale internationale à limiter sa compétence personnelle par rapport à un âge limite spécifique.

⁵ FEERLAND Steven, op.cit., p.324.

⁶ Human Rights Watch, La Cour Pénale Internationale, Comment les Organisations Non Gouvernementales peuvent contribuer à la poursuite des criminels de guerre, op.cit., p.7.

⁷ AKAKPO Kokouvi Dodzi Luc, Les enfants accusés de crimes internationaux : d'une justice hétérogène à une homogénéité des théories et des pratiques, op.cit., pp.276-277.

⁸ B.WAGNER Norbert, Child soldiers, Paper Child Soldiers, Published online: 26/07/2012, p.19, Available at: <http://www.humanitaeres-voelkerrecht.de/PaperChildSoldiers.pdf>

⁹ HAPPOLD Matthew, The age of criminal responsibility in international law, op.cit., p.6.

¹⁰ PAKA Balakibawi Kokou, Problématique de la protection d'enfants soldats : cas de la République de Côte d'Ivoire, du Liberia et de la République Démocratique du Congo, Mémoire de recherche pour l'obtention du Diplôme Universitaire de 3^{ème} cycle, Année Universitaire 2004-2005, Lomé 2005, p.84, sur site, in, <http://www.droits-fondamentaux.prd.fr>

certaines peuvent l'interpréter ainsi, en raison de la permanence de la CPI et son potentiel de compétence universelle¹.

À première vue, il peut paraître étrange, voir contradictoire que le Statut de Rome de la CPI ne permette pas de poursuivre des enfants de moins de 18 ans, alors qu'il interdit de recruter ou d'utiliser activement dans les hostilités des enfants âgés de moins de 15 ans uniquement et non pas tous les enfants de moins de 18 ans. Le lien entre ces deux âges limites n'est pas sans poser de question. En effet, la différence d'âge entre les deux dispositions pourrait laisser penser que les enfants-soldats âgés entre 15 ans et 18 ans auraient la liberté de commettre des crimes tout en étant impunis par la CPI². Certains ont même soutenus que cela serait susceptible d'encourager et de favoriser le recrutement et l'utilisation d'enfants-soldats par des seigneurs de la guerre. Deux raisons permettent toutefois de rejeter un tel argument. Premièrement, l'article 26 du Statut de Rome de la CPI n'empêche pas les poursuites par des juridictions nationales, bien au contraire³. Deuxièmement, un chef de guerre peut toujours être tenu pénalement responsable et inculqué pour la conduite de ses subordonnés, peu importe l'âge que ces derniers ont⁴.

Rien n'empêche donc les enfants-soldats ayant commis des crimes au regard du DI voir leur responsabilité engagée par d'autres juridictions autorisant la poursuite des moins de 18 ans⁵. En effet, le système juridique ainsi que la pratique judiciaire des États d'une part, et les normes internationales d'autre part semblent soutenir cette possibilité⁶.

Le principe édicté par la CPI n'est donc pas une règle de *jus cogens*, et n'a donc de force obligatoire qu'envers la compétence de la CPI⁷. Et les Travaux préparatoires du Statut de cette Cour montrent que les États ont adopté la solution de l'article 26 pour ne pas risquer de conflit entre le Statut et les juridictions nationales à propos de l'âge minimal de la responsabilité pénale. Lu à la lumière du principe de la complémentarité de la juridiction de la Cour par rapport aux juridictions nationales⁸, l'article 26 laisse aux juridictions nationales la tâche de juger les mineurs devant les juridictions nationales, les enfants-soldats présumés responsables de crimes de DI⁹ seront jugés comme d'autres enfants en conflit avec la loi, en vertu des titres traditionnels de

¹ LEVEAU Fanny, op.cit., p.39

² CUMIN David, op.cit., p.641.

³ HAPPOLD Matthew, The age of criminal responsibility in international law, op.cit., p.6.

⁴ MAYSTRE Magali, op.cit., p.114. Voir aussi :
CUMIN David, op.cit., p.641.

⁵ JACQUIER Caroline, op.cit., p.162.

⁶ DARIUS Émile, Réflexion de politique pénale sur la responsabilité et le traitement des enfants soldats, auteurs de crimes internationaux à la lumière de l'expérience de la Sierra Leone, op.cit., p.67.

⁷ JACQUIER Caroline, op.cit., p.162.

⁸ Voir le Statut de Rome de la CPI, Préambule.

⁹ ARZOUMANIAN Nairi et PIZZUTELLI Francesca, op.cit., pp.844-845. Voir aussi :
PAKA Balakibawi Kokou, op.cit., pp.84-85.

compétence ou en fonction du principe de compétence universelle, pour autant que le droit national le leur permette. Ainsi, l'article 26 laisse aux juridictions nationales la tâche de juger les enfants qui auraient commis des crimes internationaux¹.

En effet, la compétence est donnée en priorité aux instances nationales. Une fois ces dernières saisies, la CPI est obligée de se reconnaître incompétente, sauf preuve d'un dysfonctionnement de bonne ou mauvaise foi de recours interne². Par conséquent, il n'est pas possible d'affirmer, comme certains l'ont fait, que l'exclusion des enfants de la compétence personnelle de la CPI est une reconnaissance de l'idée que les enfants-soldats sont uniquement des victimes³, leur procurant ainsi une protection du danger d'une éventuelle responsabilité pénale pour les crimes commis lors de leur utilisation comme soldats par les seigneurs de la guerre.

On peut conclure, qu'il y a en tout 5 éléments qui permettent d'expliquer l'incompétence de la CPI à l'égard des enfants âgés de moins de 18 ans. Premièrement, lors des négociations du Statut de Rome de la CPI, il n'existait pas de consensus sur la question d'un âge minimum permettant d'engager la responsabilité pénale internationale d'une personne⁴. Deuxièmement, les Travaux préparatoires du Statut de Rome de la CPI révèlent que les États ne voulaient pas prendre le risque qu'il y ait des conflits entre le Statut de Rome de la CPI et les juridictions pénales nationales à propos de l'âge minimal de la responsabilité pénale. Troisièmement, l'évaluation de la maturité d'un enfant afin de déterminer s'il est capable de commettre un crime dépend largement du contexte social dans lequel il a grandi et nécessite une expertise spéciale ainsi qu'une familiarité avec ce contexte qui risquait de faire défaut à la CPI. Quatrièmement, une attention particulière et des ressources et des connaissances spéciales auraient été nécessaires afin d'administrer un système de détention juvénile et l'exécution de peines contre des enfants criminels. Finalement, il a aussi été avancé que poursuivre des enfants nécessitait la mise en place d'un régime spécial et que cela n'était pas la meilleure façon d'utiliser les ressources limitées de la Cour⁵.

Ainsi, devant les juridictions nationales, toutes les normes internationales et régionales concernant l'administration de la justice juvéniles devront être respectées.

¹ ARZUMANIAN Nairi et PIZZUTELLI Francesca, op.cit., p.843.

² JACQUIER Caroline, op.cit., p.163.

³ REDRESS (Seeking Reparation for Torture Survivors), Victims, Perpetrators or Heroes? Child soldiers before the International Court, September 2006, London, p.29, Available at: www.redress.org/downloads/publications/childsoldiers.pdf

⁴ HAPPOLD Matthew, The age of criminal responsibility in international law, op.cit., p.6.

⁵ MAYSTRE Magali, op.cit., pp.113-114.

En particulier, la législation nationale devra prévoir un âge limite, en dessous duquel l'enfant n'est pas pénalement responsable¹. À cet égard le DI n'indique pas l'âge minimum de responsabilité pénale. Pour le Comité des droits de l'enfant l'âge défini dans la législation d'un État était trop bas. La législation nationale devra imposer un âge minimum, en dessous duquel l'enfant ne peut être reconnu pénalement responsable. De plus, la procédure devant la juridiction nationale devra garantir, *inter alia*, le droit d'être entendu, le droit d'avoir un procès équitable, le droit d'être traité par des autorités et institutions spécialement conçues pour les enfants et adaptées à leurs besoins. Dans le cadre d'une procédure garantissant leurs droits, les enfants-soldats pourraient ainsi faire valoir d'éventuelles circonstances atténuantes, telles que le fait d'avoir été drogués ou contraints à agir contre leur volonté. En tout cas, une condamnation à la peine de mort ne peut être prononcée (*mi, a fortiori, exécutée*) contre les personnes qui avaient moins de 18 ans au moment de l'infraction.

Le jeune âge des enfants-soldats n'est pas le seul élément à tenir en compte lorsqu'on évalue la question de leur responsabilité pénale. Les enfants-soldats, au moins ceux qui ont moins de 15 ans, sont d'abord les victimes d'un crime de guerre, pour le fait d'avoir été recrutés et utilisés pour participer aux hostilités, en violation du DI qui le protège. En considération de cela, certains auteurs, ainsi que certains organismes et intervenants (Johana VAN GUERTEN, Amnesty International, etc.) soutiennent que le fait de mettre en jugement des enfants-soldats de moins de 15 ans finirait par les rendre victimes une deuxième fois. La cohérence des divers domaines du DI demanderait ainsi que les tribunaux nationaux ne jugent que les enfants dont le recrutement et la participation aux hostilités sont tolérés par les normes du DI², notamment ceux dont l'âge se situe entre 16 et 18 ans et dont la législation nationale permet ce type de recrutement³. Cette exigence de cohérence, avec le fait que les enfants de moins de 15 ans ne possèdent pas, généralement, une capacité suffisante de discernement, devrait pousser le législateur national à fixer au moins à 15 ans l'âge de la responsabilité pénale pour crimes de DI⁴.

D- La responsabilité pénale internationale des enfants-soldats dans les Statuts des Tribunaux ad hoc

Les juridictions pénales dont il s'agit ici sont : le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR), et le TSSL.

¹ Voir le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, op.cit., §4 de l'article 14. Voir aussi : L'Ensemble des règles minima des NU concernant l'administration de la justice pour mineurs, op.cit., Règle 4.

² ARZOUMANIAN Nairi et PIZZUTELLI Francesca, op.cit., pp.844-845. Voir aussi : DARIUS Émile, Réflexion de politique pénale sur la responsabilité et le traitement des enfants soldats, auteurs de crimes internationaux à la lumière de l'expérience de la Sierra Leone, op.cit., pp.78-79.

³ PAKA Balakibawi Kokou, op.cit., p.85.

⁴ ARZOUMANIAN Nairi et PIZZUTELLI Francesca, op.cit., p.845. Voir aussi :

DARIUS Émile, Réflexion de politique pénale sur la responsabilité et le traitement des enfants soldats, auteurs de crimes internationaux à la lumière de l'expérience de la Sierra Leone, op.cit., pp.78-79.

La question des poursuites contre des enfants ayant commis des crimes internationaux, comme les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, est abordée différemment dans les Statuts de ces juridictions. Cette question semble non résolue en vertu des Statuts de ces récents Tribunaux¹. En effet, pour le TPIY², et le TPIR³, leurs Statuts sont silencieux sur la question de savoir si les enfants peuvent être poursuivis⁴.

Bien que les deux Tribunaux ne traitent pas de l'âge minimum de la responsabilité pénale, ils insistent sur l'importance de poursuivre et de punir les responsables; leur silence n'empêche pas nécessairement la poursuite des enfants en vertu de ces mécanismes⁵.

Aucun de ces Tribunaux n'énonce donc dans ses Statuts des dispositions spéciales relatives aux procès d'adolescents, ou si les moins de 18 ans peuvent être jugés ou n'ont inculqué une personne de moins de 18 ans, ou ne mentionne un âge minimum de responsabilité pénale⁶, ou s'ils peuvent utiliser leur âge comme moyen de défense à une accusation criminelle⁷, en dehors des dispositions relatives aux condamnations qui exigent de prendre en compte certaines circonstances individuelles de la personne inculquée, qui comprennent l'âge de l'inculpé⁸. Si des allégations de gravités suffisantes ont été retenues contre une personne qui a commis des crimes alors qu'il était âgé de moins de 18 ans, le Procureur pourrait utiliser son pouvoir discrétionnaire⁹. Donc, c'est au Procureur de prendre une décision, ce qui suppose qu'un Procureur de l'un de ces Tribunaux peut engager des poursuites pénales contre des enfants qui

¹ GROSSMAN Nienke, op.cit., p.338.

² L'article 6 du Statut du Tribunal international chargé de poursuivre les individus présumés responsables de violations graves du DIH commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie du 25/05/1993 stipule que : « Le Tribunal International a compétence à l'égard des personnes physiques conformément aux dispositions du présent statut ».

³ L'article 1 du Statut du Tribunal criminel chargé de juger les individus présumés responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du DIH commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commises sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er}/01 et le 31/12/1994 du 08/11/1994 stipule que : « Le TPR est habilité à juger les personnes présumées responsables de violations graves du DIH commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'États voisins entre le 01/01 et le 31/12/1994, conformément aux dispositions du présent statut ».

⁴ M.CRANE David, Prosecuting children in times of conflict: The West African experience, Human Rights Brief, vol.15, n°3, 2008, p.5, Available at: <http://digitalcommons.wcl.american.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1029&context=hrbrief>

Voir aussi:

B. WAGNER Norbert, op.cit., p.23.

⁵ GROSSMAN Nienke, op.cit., p.338.

⁶ HAPPOLD Matthew, The age of criminal responsibility in international law, op.cit., p.6. Voir aussi:

LAFAYETTE Erin, op.cit., p.304.

⁷ CLARK Christina, op.cit., p.318.

⁸ Voir le §2 de l'article 24 du Statut du Tribunal International chargé de poursuivre les individus présumés responsables de violations graves du DIH commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie du 25/05/1993. Voir aussi :

Le §2 de l'article 23 du Statut du Tribunal criminel chargé de juger les individus présumés responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du DIH commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commises sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er}/01 et le 31/12/1994.

⁹ CLARK Christina, op.cit., p.318.

auraient commis des crimes entrant dans la compétence de sa juridiction¹. Mais, aucun de ces Tribunaux n'a inculpé une personne de moins de 18 ans².

En revanche, seul le Statut du TSSL³ a directement abordé cette question⁴, en affirmant qu'il n'est pas compétent pour juger des enfants de moins de 15 ans⁵; il est cependant le seul TPI⁶ dont le Statut proclame explicitement sa compétence sur les mineurs âgés de 15 ans à 18 ans et qui auraient commis des crimes relevant de la compétence *ratione materiae* du Tribunal⁷.

Le Statut du TSSL est donc le premier document international qui contient une disposition qui permet la poursuite des enfants pour des crimes internationaux et, qui établit un précédent⁸. Cependant, un avis a été émis que, la décision d'inclure les enfants âgés entre 15 ans et 18 ans sous la juridiction du TSSL a été une grave erreur qui mérite d'être scrutée. De nombreux facteurs suggèrent que les enfants-soldats doivent être protégés, et que la décision de poursuivre les enfants, même sans punition, n'est pas la meilleure utilisation des ressources du Tribunal. Il n'est également pas le meilleur moyen pour la population de la Sierra Leone, en particulier les enfants, d'aller au-delà des atrocités de la guerre⁹. Pour d'autres, par exemple Amnesty International a soutenu l'argument selon lequel le fait de ne pas responsabiliser les enfants créerait un climat d'impunité et conduirait au déni de justice pour les victimes, mais a noté que l'âge de l'enfant devrait être un facteur atténuant dans un processus de responsabilisation. Quant au RSSGNU pour les enfants et les conflits armés, il a soutenu la compétence du TS pour poursuivre les enfants de plus de 15 ans qui « portent la plus grande responsabilité » pour les

¹ FOUSSENI Saoudatou, op.cit., p.20.

² HAPOLD Matthew, The age of criminal responsibility in international law, op.cit., p.6.

³ Le TSSL a été créé par la RES/1315 du CSNU sur la situation en Sierra Leone du 04/08/2000. Elle donnait mandat au SGNU de négocier un accord avec le gouvernement de La Sierra Leone pour la création d'une juridiction mixte devant juger les atrocités commises dans ce pays durant la guerre civile. Il est régi par un certain nombre de dispositions sur les enfants-soldats qui ont participé au conflit, pour lequel il a compétence. Ce Tribunal siégera au Sierra Leone, il vise notamment à pallier temporairement le défaut de fonctionnement des juridictions sierra léonaises.

⁴ LAFAYETTE Erin, op.cit., p.304.

⁵ Le Statut de ce Tribunal serait plus précis que les précédents dans le §1 de l'article 7, il dispose que: « Le TS n'est pas compétent pour juger les mineurs âgés de 15 ans au moment où l'infraction alléguée a été commise ».

⁶ Tribunal à caractère mixte qui se manifeste au niveau de sa composition et de sa juridiction. Quant à sa composition, les 3 organes du Tribunal : la Chambre de 1^{ère} instance est composée de trois juges dont 2 juges internationaux nommés par le SGNU et 1 juge sierra léonais nommé par le Gouvernement. La Chambre d'Appel est composée de 5 juges dont trois juges internationaux et 2 juges sierra léonais nommés par le Gouvernement. Le Parquet est dirigé par un Procureur international nommé par le SGNU et assisté d'un Adjoint sierra léonais. En ce qui concerne sa compétence matérielle, il n'est pas seulement compétent pour juger des crimes du DI Coutumier mais aussi des crimes relevant du droit interne sierra léonais.

⁷ SANIN Kyra and STIRNEMANN Anna, Child witnesses at the Special court for Sierra Leone, War Crimes Studies Center, University of California, Berkeley, March 2006, p.3, Available at: https://handacenter.stanford.edu/sites/default/files/report-documents/SR%20-%20ChildWitnessReport_000.pdf

Le §1 de l'article 7 du Statut du TSSL dispose que: « Si le Tribunal est appelé à juger une personne âgée de 15 à 18 ans au moment où l'infraction alléguée a été commise,... ».

⁸ NILSSON Ann-Charlotte, Children and youth in armed conflict, vol.I, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden-Boston, 2013, p.1203, Available at, in, <https://books.google.fr/books>

⁹ RAMGOOLIE Monique, Prosecution of Sierra Leone's child soldiers: what message is the UN trying to send? Issues 1, 2001, 8, p.152, Available at: <http://jpia.princeton.edu/sites/jpia/files/2001-8.pdf>

atrocités. Il a également recommandé que la peine soit limitée à l'emprisonnement en dernier recours, sous réserve de révisions judiciaires, et seulement si la famille de l'enfant pouvait avoir un contact étroit et fréquent¹. L'ONG, Enfants Soldats International a également soutenu la poursuite de tout mineur âgé de moins de 18 ans, mais a soutenu que cette action devrait être conforme aux principes internationaux de la justice pour mineurs, et une réhabilitation devrait être garanti à l'enfant plutôt qu'une punition². D'autres ont estimé que le jugement par la Commission Vérité et Réconciliation (CVR) était une « peine » suffisante pour les mineurs et que les poursuites n'augmenteraient que les efforts de réadaptation.

Fournir un accès supervisé à la réadaptation pour les jeunes contrevenants les plus récalcitrants et les plus redoutés, assurerait la réintégration individuelle, la réconciliation sociale et, finalement, une base plus solide pour une paix durable. Plusieurs organisations, y compris l'Unicef, Cause Canada³, Save the children⁴ et un représentant du Comité national pour la protection de l'enfance à Freetown, ont exprimé leurs inquiétudes concernant la poursuite des enfants-soldats. Ces organisations estiment que de telles mesures sapent les efforts de réhabilitation, stigmatisent les enfants et les mettent en danger du ré-recrutement⁵.

L'adoption du PF à la CRDE reflète cette préférence pour la réadaptation plutôt que pour les poursuites. Il exige que les États Parties soumettent au Comité des droits de l'enfant des informations sur "la responsabilité pénale des enfants pour les crimes qu'ils ont commis pendant qu'ils étaient associés aux forces armées ou aux groupes armés et la procédure judiciaire applicable, ainsi que des garanties que les droits de l'enfant soient respectés".

Le Statut du TSSL régleme donc strictement la poursuite des enfants-soldats de plus de 15 ans et de moins de 18 ans⁶, du fait du nombre important d'enfants-soldats forcés à participer dans le conflit pour lequel, il a compétence⁷. En effet, par exemple, dans l'opération de guerre mise en place par le Revolutionary United Front (RUF) connue, comme "Operation No Living Thing", 30% de leurs combattants étaient des enfants, dans laquelle les forces rebelles ont déchiré la capitale Freetown, violant des milliers de femmes, tuant des civils innocents et

¹ SAXENA VIMUG Mukul, Left out by the pied piper: The U.N. response to children in localized conflict settings, Northwestern Journal of International Human Rights, vol.9, Issue1, Article3, Fall 2010, p.76, Available at: <http://scholarlycommons.law.northwestern.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1107&context=njihr>

² Enfants Soldats International a également soutenu que le TS devrait prioriser les poursuites contre les adultes responsables du recrutement des enfants, en notant les ressources et la capacité limitées du TSSL.

³ Cause Canada a été fondée en 1984 par les CARRICKS. C'est une agence internationale de secours et de développement qui travaille en Afrique de l'Ouest et en Amérique centrale. Pour plus de détails, consultez le site : www.cause.ca/history/

⁴ C'est une ONG Internationale qui défend les droits de l'enfant à travers le monde

⁵ SAXENA VIMUG Mukul, op.cit., pp.76-77.

⁶ LEVEAU Fanny, op.cit, p.41.

⁷ A.ROMERO Joshua, The Special Court for Sierra Leone and the juvenile soldier dilemma, Northwestern Journal of International Human Rights, vol.2, Issue 1, Article 8, Spring 2004, p.5, Available at: <http://scholarlycommons.law.northwestern.edu>

détruisant la capitale. Ces opérations brutales ont donné aux soldats juvéniles la réputation d'être des combattants cruels¹.

L'âge de la responsabilité criminelle que devait prévoir le Statut du TSSL a été l'objet d'un débat se situant entre un extrême où des enfants aussi jeune que 7 ans seraient tenus responsables à l'autre extrême où tous les enfants seraient considérés des victimes². En d'autres termes, le TS se trouve face à un dilemme moral: un tribunal international peut-il poursuivre équitablement les enfants pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité, quand, ils sont à la fois les victimes et les auteurs de ces deux crimes³ ?

Cette question a suscité donc un débat dans la communauté internationale. Le RSSGNU pour les enfants et les conflits armés et les organisations, dont Amnesty International et la Ligue internationale pour les droits de l'homme, ont appuyé la responsabilité des mineurs. Le RSSGNU pour les enfants et les conflits armés a estimé que les enfants-soldats pouvaient « bénéficier de la participation à un processus qui assure la responsabilité de ses actes, respecte les garanties procédurales appropriées dans l'administration de la justice pour mineurs et considère... la réintégration de l'enfant dans la société »⁴

À la fin, il y a eu un compromis selon lequel le TS a compétence sur les mineurs de plus de 15 ans au moment de la perpétuation des crimes internationaux qui relèvent de la compétence matérielle du Tribunal⁵, en se basant sur le critère de l'opportunité des poursuites se fondant sur la gravité et l'ampleur des crimes commis par ces enfants⁶. Ce qui a fait couler beaucoup d'encre, car elle soulève la question complexe du conflit entre la notion d'intérêt de l'enfant et la volonté de la société sierra-léonaise de voir juger les atrocités commises par des enfants⁷.

Toutefois, les Rédacteurs ont pris soin de préciser certaines mesures garantissant que le procès se déroule conformément aux standards internationaux communément admis. Ainsi, précise le Paragraphe 1 de l'article 7 du Statut du TSSL⁸.

¹ SAXENA VIMUG Mukul, op.cit., p.75.

² HAPPOLD Matthew, The age of criminal responsibility in international law, op.cit., p.6.

³ SANIN Kyra and STIRNEMANN Anna, op.cit., p.3.

Le §1 de l'article 7 du Statut du TSSL dispose que: « Si le Tribunal est appelé à juger une personne âgée de 15 à 18 ans au moment où l'infraction alléguée a été commise,... ».

⁴ SAXENA VIMUG Mukul, op.cit., pp.75-76.

⁵ PAZARTZIS Photini, Tribunaux pénaux internationalisés: une nouvelle approche de la justice pénale (inter) nationale ? Annuaire français de Droit International, XLIX- 2003-CNRS Éditions, Paris, vol.49, n°1, p.646, sur site, in, www.persee.fr/doc/afdi0066-30852003num4913770

⁶ DENIS Catherine, Le Tribunal Spécial pour La Sierra Léone, Quelques observations, 1^{ère} publication, Revue Belge de Droit International, 2001/1, Éditions Bruylant, Bruxelles, p.28, sur site, in, <http://www.ulb.ac.be>

⁷ CISSÉ Catherine, Le Tribunal Spécial pour La Sierra Léone, International Law FORUM du droit international, vol.4, n°1, Février 2002, Kluwer Law International, The Hague/London/New York, pp.09-10, sur site, in, <http://www.ila-hq.org/images/ILA/docs/FORUMv3i3.pdf>

⁸ Le §1 de l'article 7 du Statut du TSSL stipule que : « Si le Tribunal est appelé à juger une personne âgée de 15 à 18 ans au moment où l'infraction alléguée a été commise, cette personne doit être traitée avec dignité et respect, en tenant compte de son jeune âge et de la nécessité de faciliter sa réinsertion et son reclassement pour lui permettre de jouer un rôle constructif dans la société, et conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier les droits de l'enfant ».

Cet article est important pour deux raisons. Premièrement, il fixe l'âge de la responsabilité pénale internationale à 15 ans¹. Le choix de cet âge n'a pas été explicité, mais il semble que l'intention était de refléter les dispositions des deux PA et la CRDE, sur le terrain, que si les enfants de moins de 15 ans sont trop jeunes pour être recrutés, ils doivent être aussi trop jeunes pour être tenus responsables de leurs actions². En plus, les enfants de moins de 15 ans sont victimes d'un crime faisant partie du Statut du TSSL et limitant à 15 ans leur recrutement et leur utilisation aux hostilités³. Deuxièmement, et surtout, l'historique des négociations du Statut évoque des points importants qui permettent de nous fournir des éclaircissements sur ce choix. Il est nécessaire de les analyser⁴. L'une des caractéristiques du conflit en Sierra Leone a été l'implication massive d'enfants-soldats dans le conflit. En tant que tel, les enfants étaient à la fois victimes et auteurs des crimes internationaux⁵. C'est dès lors posée la question de leur responsabilité pénale internationale. Afin de tenir compte de cette caractéristique du conflit armé ainsi que le désir du Gouvernement sierra léonais et de sa population qui exigeaient de punir toutes les parties coupables, y compris les soldats mineurs⁶, souhaitaient qu'un mécanisme judiciaire soit instauré pour connaître des crimes commis par ces enfants⁷. Le SGNU qui considérait le déclenchement éventuel de poursuite contre ces enfants posait un problème d'éthique général avait fait trois suggestions : la première est d'exonérer toutes les personnes âgées de moins de 18 ans au moment de la commission des crimes de toute responsabilité individuelle ; la deuxième est de demander aux enfants-soldats âgés de 15 ans à 18 ans-aussi bien les victimes que les auteurs- de faire le récit de ce qu'ils ont vécu devant la CVR ou la troisième, les soumettre à un processus judiciaire en les obligeant à répondre de leurs actes mais sans les punir devant un tribunal offrant toutes les garanties internationales en matière de justice pour mineurs⁸.

C'est la troisième proposition qui a été choisie dans le Projet initial du Statut du TSSL. Le SGNU a aussi suggéré d'inclure une compétence personnelle du TSSL à l'égard des enfants-soldats âgés de plus de 15 ans et présumés coupables de crimes internationaux, mais tout en prévoyant une série de garanties judiciaires incluant les normes internationales reconnues en

¹ Le §1 de l'article 7 du Statut du TSSL stipule que: « Le TS n'est pas compétent pour juger les mineurs âgés de 15 ans au moment où l'infraction alléguée a été commise ».

² HAPPOLD Matthew, *Child prisoners in war*, op.cit., p.7.

³ Voir le Statut du TSSL, article 4(c).

⁴ MAYSTRE Magali, op.cit., p.116.

⁵ LEKHA SRIRAM Chandra, *Wrong-Sizing international justice? The hybrid tribunal in Sierra Leone*, *Fordham International Law Journal*, vol.29, n°3, Article 3, 2005, p.484, Available at: <https://poseidon01.ssrn.com/delivery.php?ID=>
Voir aussi :

PAZARTZIS Photini, op.cit., p.646.

⁶ A.ROMERO Joshua, op.cit., p.9.

⁷ MAYSTRE Magali, op.cit., p.117.

⁸ Voir le Rapport du SGNU sur l'établissement du Tribunal Spécial pour la Sierra Leone, S/2000/915 du 04/10/2000, §33.

matière de justice juvénile et la constitution d'une "Chambre pour mineurs" au sein du TSSL¹. Il était prévu qu' : « à tous les stades de la procédure [...] doit être traité avec dignité et respect, en tenant compte de son âge et de la nécessité de faciliter sa réinsertion et son reclassement pour lui permettre de jouer un rôle constructif dans la société² », ainsi que la possibilité d'ordonner la mise en liberté immédiate de l'accusé, la disjonction d'instances en cas de co-accusés adulte, une assistance juridique et sociale et tout autre assistance nécessaire et la possibilité de prononcer des mesures de protection de la vie privée du mineur³. De plus, le Tribunal doit être composé de juges et de personnel au sein du Bureau du Procureur ayant acquis de l'expérience dans la justice pour mineurs⁴. Par ailleurs, la peine d'emprisonnement était exclue et remplacée par des mesures alternatives visant à la réinsertion sociale des enfants-soldats⁵.

L'article 7 du Statut du TSSL, constitue donc un exemple précieux pour les législateurs nationaux⁶. Cependant, la véritable avancée réside, plutôt, dans la référence à la CVR du Paragraphe 5 de l'article 15⁷. Le CSNU a estimé que cette Commission devrait jouer un rôle majeur dans le traitement des délinquants juvéniles⁸ et qu'il était peu probable que des mineurs fussent traduit devant le TSSL⁹. Le Conseil a voulu restreindre la poursuite des mineurs¹⁰. Il modifia en conséquence l'article 7 du Projet de Statut¹¹ et supprima les garanties qui étaient auparavant assurées aux mineurs pouvant être jugés devant le Tribunal. Le SGNU a néanmoins précisé que même si ces garanties ne figuraient pas dans la formulation finale du Statut, elles devraient être appliquées en cas de poursuite des enfants-soldats et suggéra une nouvelle version de l'article 7¹², qui fut accepté par le CSNU¹³.

En vertu du Statut du TSSL, le Procureur possède le pouvoir d'inculper les enfants pour des crimes qu'ils ont commis, alors qu'ils étaient âgés entre 15 ans et 18 ans. La base pour

¹ Voir le Statut du TSSL, article 7 du Projet.

² Voir le Statut du TSSL, annexé au Rapport du SGNU sur l'établissement d'un Tribunal Spécial pour la Sierra Leone, S/2000/915, op.cit., §2 de l'article 7.

³ Ibid, §3(a)(c)(d) de l'article 7.

⁴ Ibid, §2 de l'article 13.

⁵ Ibid, §1 de l'article 19.

⁶ ARZOUMANIAN Nairi et PIZZUTELLI Francesca, op.cit., p.854.

⁷ Le §5 de l'article 15 du Statut du TSSL relatif au rôle du Procureur dispose que : « Lorsqu'il juge des mineurs délinquants, le Procureur s'assure que le programme de réinsertion des mineurs n'est pas menacé et que, le cas échéant, il est fait usage d'autres mécanismes d'établissement de la vérité et de la réconciliation dans la mesure où ils existent ».

⁸ Voir la Lettre datée du 22/12/2000, adressée au SGNU par le Président du CSNU, S/2000/1234 du 22/12/2000, §1.

⁹ Voir la Lettre datée du 12/01/2001, adressée au SGNU par le Président du CSNU, S/2000/40 du 12/01/2001, §7.

¹⁰ PAZARTZIS Photini, op.cit., p.646.

¹¹ La nouvelle formulation de l'article 7 est comme suit: « Si une personne qui était âgée de moins de 18 ans à l'époque ou le crime dont elle est accusée a été commis comparait devant le Tribunal, elle doit être traitée avec dignité et respect, en tenant compte de son âge et de la nécessité de faciliter sa réinsertion et son reclassement dans la société et de lui permettre d'y jouer un rôle constructif, et conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme, en particulier les droits de l'enfant ».

Voir la Lettre datée du 22/12/2000, adressée au SGNU par le Président du CSNU, S/2000/1234, op.cit., Annexe. Statut, Article 7, p.5.

¹² Voir la Lettre datée du 12/01/2001, adressée au SGNU par le Président du CSNU, S/2000/40, §7.

¹³ Voir la Lettre datée du 31/01/2001, adressée au SGNU par le Président du CSNU, S/2001/95 du 31/01/2001, §1.

inclure cette controverse disposition était de lui permettre d'avoir l'autorité légale pour poursuivre tout enfant-soldat qu'il pourrait considérer comme ayant porté la plus grande responsabilité pour les crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis pendant la guerre civile de la Sierra Leone¹. Ce qui a soulevé de graves préoccupations² et une forte désapprobation- pour la plupart adressées au SGNU- spécialement parmi les groupes et les organismes internationaux responsables des DH et de la sécurité des enfants et les programmes de réadaptation³, qui se sont opposés à la poursuite pénale des enfants⁴ et va aussi à l'encontre des normes claires établies par la CPI, qui ont limité la compétence de la Cour à ceux âgés de plus de 18 ans. Beaucoup étaient inquiets que les procédures judiciaires n'aident pas à la réadaptation et la réinsertion des anciens enfants-soldats - dont beaucoup ont été recrutés de force et étaient eux-mêmes victimes-mais les marginalise davantage⁵.

En pratique, le Procureur du TSSL⁶, David CRANE, en Novembre 2002, dès le début de son mandat, dans l'exercice de ses pouvoirs discrétionnaires a annoncé publiquement, sous la pression des ONG et de l'Unicef⁷, qu'il ne poursuivrait aucun enfant âgé de moins de 18 ans⁸, car aucun d'eux n'avait un état d'esprit suffisamment répréhensible à commettre des crimes dans une situation de conflit.

Conscient des normes juridiques claires mises en évidence dans le DIH, l'intention dans le choix de ne pas les poursuivre était de réhabiliter et de réintégrer cette génération perdue dans la société. Il aurait été impossible de poursuivre même ceux particulièrement violents parce qu'ils étaient trop nombreux. Il y avait des éloges universels pour cette décision. En outre, il était impératif que les poursuites envisagent sérieusement l'intention claire du CSNU et les Rédacteurs du Statut créant le TS de poursuivre seulement ceux qui portaient la plus grande

¹ M. CRANE David, op.cit., p.4.

² APTEL Cécil, International criminal justice and child protection, Chapter 3, Children and transitional justice, Truth-Telling, Accountability and Reconciliation, Edited by Sharanjeet Parmar, Mindy Jane Roseman, Saudamini Siegrist and Theo Sowa, Published by the Human Rights Program at Harvard Law School, Cambridge, USA, Unicef, March 2010, p.103, Available at: https://www.unicef-irc.org/publications/pdf/tj_publication_eng.pdf

³ FRULLI Micaela, The Special Court for Sierra Leone: some preliminary comments, European Journal of International Law (EJIL), 2000, vol.11, n°4, p.867, Available at: <http://www.ejil.org/pdfs/11/4/557.pdf>

⁴ APTEL Cécil, op.cit., p.103.

⁵ LEKHA SRIRAM Chandra, op.cit., pp.484-485.

⁶ Le Procureur David CRANE explique l'attitude adoptée par le TSSSL, comme suit: « Bien que le Statut du Tribunal m'ait confié le mandat d'inculper un enfant qui avait commis un crime de guerre alors qu'il avait entre 15 et 18 ans, j'ai choisi de ne pas le faire parce que je sentais qu'aucun enfant n'avait la capacité mentale de commettre les crimes contre l'humanité les plus graves. Ils étaient de vraies victimes des chefs de guerre, tyrans et voyous cyniques qui exploitaient leur enfance pour leurs propres gains criminels...Les enfants qui se trouvent dans ces conflits armés sont autant des victimes que les victimes qu'ils maltraitent. Ce qu'il fallait faire, c'était tenir pour responsables les dirigeants qui avaient créé la politique de recrutement et d'enrôlement des enfants dès l'âge de 6 ans au sein de divers milices ».

⁷ MAYSTRE Magali, op.cit., p.120.

⁸ CLARK Christina, op.cit., p.319.

responsabilité- ceux qui ont aidé et encouragé, et soutenu le conflit, et planifié ou dirigé les atrocités. Aucun enfant n'a fait cela au Sierra Leone¹.

En dépit de ces précautions, le TSSL n'a jamais poursuivi une personne de moins de 18 ans². Il a donc fait le choix de n'inculper aucun mineur ayant commis des crimes internationaux³.

En raison aussi des ressources limitées dont dispose le TS et de la conviction que les enfants ne sont pas les plus responsables, le Procureur a prétendu qu'il était peu pratique de poursuivre les enfants. Il a choisi plutôt de se concentrer sur la poursuite des commandants responsables des actes commis par des enfants âgés de 15 à 18. Cependant, pour parvenir à une paix durable et pour promouvoir la réhabilitation, le Procureur a souligné la nécessité d'un équilibre entre la vérité et la justice. Ainsi, pour les délinquants juvéniles, le Tribunal a travaillé en collaboration avec la CVR, fournissant un forum pour que les enfants expriment ce qu'ils avaient vécu pendant le conflit armé et favorisant la réhabilitation et la réconciliation.

De 2002 à 2004, la CVR a répondu aux besoins des victimes et favorisé la guérison, et a également le pouvoir de faire des recommandations au gouvernement de la Sierra Leone. Ensemble, la CVR et le TSSL ont tenté de fournir justice et guérison aux enfants-soldats et à la population de la Sierra Leone⁴.

Le Statut du TSSL aspire donc à la réadaptation et la réinsertion des enfants-soldats mineurs dans leurs communautés. En vertu de ce Statut un combattant meurtrier âgé de plus de 15 ans ne fera pas face à une véritable sanction.

Ainsi, les procès internationaux qui ont été menés par le TPIR⁵, le TPIY⁶ et le TSSL⁷ se sont concentrés sur les principaux responsables adultes des crimes internationaux, mais sans toutefois poursuivre des enfants. Cette pratique des tribunaux de ne pas poursuivre les enfants pour les crimes internationaux les plus graves a été très cohérente. Cela a été résumé dans le Statut de Rome créant la CPI, qui exclut explicitement les enfants de sa compétence⁸.

L'autre Tribunal qui a été établi au moyen d'un Traité entre les NU et un pays, soit les Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens (CETC)⁹, n'est régi par aucune disposition concernant les mineurs, même si ces dispositions ont été négociées après celles du

¹ M. CRANE David, op.cit., p.5.

² LEVEAU Fanny, op.cit., p.41.

³ MEDDOUR Sabrina, Le droit international face au recrutement d'enfants dans les conflits armés, Dossier: Les acteurs non étatiques, Revue ASPECTS, Revue d'études francophones sur l'État de droit et la démocratie, n°4, Éditions des archives contemporaines, 2010, p.147, sur site, in, http://www.bibliotheque.auf.org/doc_num.php?explnum_id=871

⁴ URSINI Brittany, op.cit., pp.1031-1032.

⁵ Voir le Statut du TPIY, §1 de l'article 1.

⁶ Voir le Statut du TPIR, §1 de l'article 1.

⁷ Voir le Statut du TSSL, §1 de l'article 1.

⁸ APTEL Cécil, op.cit., p.105.

⁹ Tribunaux "internationalisés" ou "hybrides", c'est à dire les Panels (2 juges internationaux et 1 juge national, autant en 1^{ère} instance qu'en Appel) au Timor Oriental ainsi qu'au Kosovo et les CETC.

TSSL. En effet, la loi les créant, ne contient aucune disposition expresse visant les mineurs, mais elle parle de " Senior Leaders " et de " Most responsables ". Si le premier mot exclut clairement et manifestement les enfants de sa compétence, le deuxième ne les exclut pas. Il demeure donc possible d'engager leur responsabilité même si sa mise en œuvre reste rare¹. Il est probable que les CETC visent à traduire en justice les principaux dirigeants du régime de *Pol Pot*². Ce mandat reflète aussi la capacité et les ressources limitées du CECT d'entreprendre le travail d'enquête et de procès.

La question de la responsabilisation des personnes mineures n'a pas fait l'objet de discussion lors des négociations de mise en œuvre du Tribunal. Il est normal de penser que cette question n'est pas pertinente dans la mesure où le Tribunal a pour objectif de ne juger qu'un nombre restreint des principaux dirigeants du régime Khmer rouge toujours en vie dès lors de la création de la juridiction cambodgienne. Il est néanmoins préoccupant que lors de l'établissement d'un autre organe du système de DIP et internationalisé, la justice juvénile est absente. On se pose la question suivante, est-ce que l'omission est une préférence pour la non responsabilisation des jeunes ou est-ce simplement une négligence de la part des négociations. Cela est très probablement dû au fait que les CETC ne jugent que les principaux dirigeants et les personnes les plus responsables³.

Sous-section II :

Les garanties juridiques spécifiques et les droits fondamentaux dont jouissent les enfants en vertu du Droit International

La responsabilité pénale ne peut se concevoir sans une éventuelle condamnation. Une condamnation, pour éviter l'arbitraire doit être prononcée conformément aux règles garantissant le respect de la dignité humaine. Le Droit International relatif aux Droits de l'Homme et le Droit International Humanitaire ont énoncé des garanties juridiques et des droits fondamentaux dont jouissent les enfants accusés de crimes internationaux. En plus des garanties qui sont similaires à ceux applicables aux adultes, les enfants bénéficient de garanties spécifiques. On se limitera uniquement sur les droits et garanties relatifs à la procédure **(A)** et à la peine **(B)**.

A- En ce qui concerne la procédure

Le Paragraphe 1 de l'article 40 de la CRDE stipule que: « Tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale a le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son

¹ AKAKPO Kokouvi Dodzi Luc, Les enfants accusés de crimes internationaux : d'une justice hétérogène à une homogénéité des théories et des pratiques, op.cit., pp.254-255.

² C'est Saloth Sâr, plus connu sous le nom de *Pol pot*. C'est un homme d'État cambodgien, chef des Khmers rouges et du Parti communiste du Kampuchéa Démocratique.

³ RIKHOF Joseph, op.cit., p.2.

sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui [...] ».

Cette disposition énonce un objectif extrêmement important qui doit gouverner toute la procédure en matière de justice pour mineurs. La procédure doit ainsi tenir compte et être adaptée à l'âge de l'enfant.

Si les poursuites sont engagées contre des enfants-soldats ayant commis des crimes internationaux, ils jouissent, en vertu de l'article 40 de la CRDE et des Règles de Beijing, des garanties juridiques fondamentales de procédures suivantes : principe de non rétroactivité de la loi pénale, la présomption d'innocence, le droit à être informé des charges rapidement, le droit de bénéficier d'une assistance juridique pour la préparation et la présentation de sa défense, le droit à un procès rapide par une instance judiciaire compétente, indépendante et impartiale, le droit à un procès équitable aux termes de la loi, le droit de garder le silence et d'interroger et contre-interroger les témoins, le droit de faire appel, le droit de bénéficier gratuitement d'un interprète et le droit au respect de sa vie privée¹.

En vertu de la CRDE, les États doivent aussi s'efforcer de mettre en place des institutions spécialement conçues pour les enfants ayant commis des crimes². En d'autres termes, cela signifie qu'ils doivent mettre sur pieds un système judiciaire pour mineurs. La Règle 22 des Règles de Beijing insiste sur les compétences professionnelles et la formation des personnes chargées de travailler avec des enfants dans le système de justice pénale. En effet, il semble essentiel que toutes les personnes participant à des procédures contre les enfants-soldats, c'est-à-dire les juges, procureurs, avocats de la défense et gardiens de centre de détention, aient une expérience et une expertise en droit de l'enfant et en justice pour mineurs. Cependant, en pratique, cela n'est pas sans ambiguïté. En effet, en ce qui concerne les juridictions pénales nationales, la mise en place d'un système judiciaire pour mineurs implique des ressources matérielles, mais surtout humaines importantes. Cependant, la plupart des États où des enfants-soldats ont été utilisés dans les hostilités pour commettre des crimes sont souvent ravagés par le conflit armé et les ressources nécessaires font bien souvent défaut.

¹Voir la CRDE, §2(a) et le §2(b)(i)(vii) de l'article 40 de la CRDE. Voir aussi :

L'Ensemble de Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), op.cit., Règles : 7, 8, 15 et 20.

² Voir la CRDE, §3 de l'article 40.

B- En ce qui concerne la peine

Le Droit International Humanitaire¹, tout comme le DIDH Général² et spécifique à l'enfant³ interdisent la peine de mort contre les enfants de moins de 18 ans reconnus coupables d'un crime à la suite d'un procès pénal. Il a d'ailleurs été démontré que cette interdiction fait aujourd'hui partie du DI Coutumier. Cette interdiction constitue une garantie interrogeable en matière de justice concernant les mineurs. Et s'il est possible d'imposer une peine privative de liberté à un enfant-soldat ayant commis un crime international après jugement, celle-ci ne doit avoir qu'un caractère exceptionnel. L'article 37(b) de la CRDE stipule : « ... que l'emprisonnement d'un enfant ne doit être qu'une mesure de dernier ressort, et de durée aussi brève que possible⁴ ». De plus, une peine d'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne peut être prononcée pour un crime commis par un enfant âgé de moins de 18 ans⁵.

Selon l'Observation générale n°6 du Comité des droits de l'enfant l'internement à titre exceptionnel d'un enfant-soldat âgé de plus de 15 ans est inévitable dans certaines circonstances, par exemple s'il fait peser une grave menace sur la sécurité, mais pareille mesure est compatible avec le DIDH et le DIH si les conditions de son internement sont conformes aux normes internationales, dont l'article 37 de la CRDE et les dispositions relatives à la justice pour mineurs; l'internement d'un tel enfant ne devrait en outre pas exclure un effort de recherche de sa famille ni sa participation à titre prioritaire aux programmes de réadaptation⁶.

En plus, le choix de la peine applicable à un enfant ayant commis un crime international doit être guidé par le "principe de l'intérêt supérieur de l'enfant" et la nécessité de promouvoir sa réhabilitation. L'article 39 de la CRDE impose que : « Les États Parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime [...] de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant».

Cette obligation est renforcée par le Paragraphe 1 de l'article 40 de la CRDE qui stipule que : « Les États doivent traiter les enfants qui ont commis des crimes en tenant compte « de la

¹ Le §2 de l'article 68 de la 4^{ème} CG et les PAI et II interdisent la peine de mort comme sanction pénale à l'encontre des mineurs condamnés. Dans le §5 de l'article 77 du PAI, l'interdiction se rapporte à l'exécution par contre dans le §4 de l'article 6 du PAII va plus loin en interdisant même sa prononciation.

² Le §5 de l'article 6 du Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques stipule qu' : « Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans ».

³ L'article 37(a) de la CRDE stipule que : «[...].....Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans ». Le §3 de l'article 5 de la CADBEE, dans une formule simpliste énonce: «la peine de mort n'est pas prononcée pour les crimes commis par des enfants ». Le §17.2 des Règles de Beijing excluent aussi la peine de mort de leur gamme de peines applicables aux mineurs.

⁴ L'article 37(b) de la CRDE stipule que : «[...] L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible ».

⁵ L'article 37(a) de la CRDE stipule que : « [...].....Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans ».

⁶ Voir l'Observation Générale du Comité des droits de l'enfant n°6, Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leurs pays d'origine, CRC/GC/2005/6, 01/09/2005, §57, sur site, in, http://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/CRC_Observation_Generale-6_2005_fr.pdf

nécessité de faciliter [leur] réintégration dans la société et de [leur] faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci ». Il s'agit d'un principe clé qui doit gouverner la justice juvénile. Du côté du Statut du TSSL, la même approche a été retenue¹, il interdit la peine d'emprisonnement pour les mineurs et propose des alternatives à une telle peine, parmi lesquels le placement, l'éducation surveillée, le travail d'intérêt général mais surtout l'obligation de participer à un Programme de DDR. Cette solution peut paraître la meilleure si l'on tient compte du meilleur intérêt de l'enfant.

On conclut, que bien que le DI n'excluant pas de poursuivre, de juger et condamner à des peines d'emprisonnement les enfants-soldats ayant commis des crimes internationaux, il préfère favoriser une autre solution qui doit être guidé par "l'intérêt supérieur de l'enfant". Certaines garanties judiciaires imposées par le DI nécessitent des ressources humaines et matérielles importantes qui peuvent faire défaut aux juridictions pénales nationales d'un État ayant dû faire face à un conflit armé, un génocide ou des crimes à large échelle. De plus lorsqu'il s'agit de juger un grand nombre d'enfant-soldats tout en préservant leurs droits fondamentaux, on peut légitimement se demander si les juridictions pénales internationales sont les plus compétentes et les plus appropriées et si elles ne devraient pas se concentrer à juger les personnes qui ont utilisées ces enfants.

Par ailleurs, en ce qui concerne les enfants, le DI semble privilégier leur réinsertion dans la société plutôt que leur punition. Ainsi, la solution pour aborder la question de la responsabilité des enfants-soldats auteurs de crimes internationaux semble résider, comme le DI le suggère, dans des mécanismes extrajudiciaires. Et étant donné qu'il n'est pas exclu par le DI que des enfants-soldats ayant atteint l'âge de la responsabilité pénale puissent être poursuivis et jugés devant des juridictions pénales, il faut s'interroger sur les moyens de défense et les circonstances atténuantes que ces enfants pourront invoqués et plaider au regard du DI.

Sous-section III :

Les moyens de défense et les circonstances atténuantes

Si un tribunal international ou une juridiction nationale décide que les conditions de compétences sont remplies et que la poursuite du mineur est possible et acceptable, l'enfant doit avoir recours à tous les moyens de défense applicables.

Le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale énonce la plus part des défenses ordinaires soulevées devant les tribunaux internationaux. Bien qu'il existe plusieurs causes pour

¹ Voir le Statut du TSSL, article 19.

excuser la responsabilité pénale, les plus applicables aux cas des enfants-soldats sont : la contrainte **(A)**, l'intoxication **(B)** et l'âge **(C)**.

A- La contrainte

Les groupes armés qui recrutent et utilisent des enfants dans leurs rangs ont mis au point des techniques brutales et sophistiquées pour séparer les enfants de leurs communautés et les isoler. Ils utilisent des méthodes de contrainte élaborées. En effet, ils procèdent à leur enlèvement de leurs propres maisons, ensuite, ils les soumettent quotidiennement à des atrocités déshumanisantes. À commencer par les torturés, les endoctrinés avec brutalité, les menacés de mort s'ils ne se battent pas¹. Ils les forcent aussi à retourner dans leur propre village afin de commettre des atrocités et des actes cruels contre leur propre communauté ou même contre leur famille². Ils les obligent également à tuer des amis qui ne respectent pas les commandants et les contraignent à regarder la punition infligée aux autres enfants-soldats qui tentent en vain de s'échapper. Les enfants-soldats sont soumis à un lavage de cerveau brutal et complet jusqu'à ce que leur éthique et leurs valeurs morales deviennent si déformées qu'ils croient que faire du mal est bien³.

La violence joue donc un rôle central dans la formation militaire spéciale des enfants. Le résultat des actes hostiles que subissent ces enfants est double. D'une part, ils sont extrêmement utiles pour mesurer le niveau de fidélité du soldat nouvellement recruté, d'autre part, il aide à créer des liens étroits entre l'enfant et le groupe armé, car ces actes hostiles coupent tous les liens qui attachent les enfants à leur vie avant l'enlèvement. Malheureusement, cela signifie aussi que la dernière chance d'évasion est également perdue pour les enfants-soldats. Leur espoir de s'intégrer dans la société, de rentrer à la maison est une fois anéanti⁴. Et pour garder les enfants obéissants, les rebelles leur donnent fréquemment des coups, les menacent de mort, et de représailles contre les membres de leurs familles⁵.

Lors de leur présence dans les rangs des groupes armés, les enfants-soldats ont été donc contraint par leurs commandants à commettre des atrocités. L'intention criminelle chez ces enfants se trouve donc anéantie par la contrainte qui pèse sur eux au moment de la commission de leurs crimes. À la différence du trouble mental qui fait disparaître le discernement de l'auteur des faits, la contrainte, par sa nature, supprime sa volonté⁶. En ce sens, il s'agit d'une clause subjective d'irresponsabilité⁷. Elle offre donc un autre soutien important à la défense des enfants-soldats⁸.

¹ TIEFENBRUN Susan, op.cit., p.424.

² PAPP GÁBOR, op.cit., p.211.

³ TIEFENBRUN Susan, op.cit., p.424.

⁴ PAPP GÁBOR, op.cit., p.211.

⁵ TIEFENBRUN Susan, op.cit., p.424.

⁶ KARIMZADEH MEIBODY Anahita, op.cit., p.463.

⁷ FOUSSENI Saoudatou, op.cit., p.35.

⁸ LAFAYETTE Erin, op.cit., p.313.

En DI Coutumier, la contrainte peut être utilisée comme motif d'exonération de la responsabilité pénale¹. Elle peut être physique ou morale. Alors que la contrainte physique s'exerce sur le corps de l'agent, la contrainte morale agit sur sa volonté². Mais, de par sa nature, la contrainte morale porte une atteinte moins profonde au libre arbitre de l'individu, lequel pourrait y résister. C'est ce qui explique que la jurisprudence hésite pour admettre ce type de contrainte. Elle a déterminé que : « la contrainte qui fait disparaître l'imputabilité [...] ne peut résulter de l'impulsivité du prévenu. Le fait de ne pas résister à ses instincts ne saurait être une cause d'irresponsabilité. La contrainte morale suppose donc la présence d'une force irrésistible qui domine la force de celui sur lequel elle s'exerce. Elle constitue une impossibilité d'éviter l'infraction ». D'après la jurisprudence, il faut que ces violences soient suffisamment fortes pour supprimer sa liberté de choix. Ce caractère irrésistible de la contrainte est dès fois difficile à apprécier en raison du fait que la victime de la contrainte conserve toujours une partie infime de liberté. Dès lors, il faut s'attacher à apprécier les circonstances ainsi que la gravité de la violence.

Qu'elle soit physique ou morale, la contrainte pour valoir cause d'irresponsabilité doit être caractérisée par l'existence d'une menace, d'un danger imminent, réel et inévitable et l'acte commis doit être proportionné à la menace. Il est aussi admis que la menace peut être formulée contre une personne tierce par rapport à la personne sous contrainte³. Les chefs militaires ont souvent recours à la menace de mort pour amener les enfants-soldats à commettre des crimes⁴.

La contrainte est un motif d'exonération de la responsabilité pénale internationale en soi⁵ et d'après la jurisprudence, le DI permet généralement cette défense si 4 critères sont remplis pour faire valoir cette exonération :

- 1- L'acte a été commis sous la menace de préjudice grave et irréparable ;
- 2- Il n'y avait pas de moyens pour prévenir de manière adéquate ces actions ;
- 3- Le crime était proportionnel ou moins sévère que le crime auquel cette action était une réponse, et
- 4- La situation conduisant à la contrainte n'a pas été volontairement provoquée.

En conséquence, les situations où la défense par la contrainte pour un crime international se pose sont souvent celles où il y a une activité de groupe dans l'attente de la contrainte exercée par les collègues.

¹ MAYSTRE Magali, op.cit., p.129.

² FOUSSENI Saoudatou, op.cit., p.35.

³ Le §1(d) de l'article 30 du Statut de Rome de la CPI stipule que : « Le comportement dont il est allégué qu'il constitue un crime relevant de la compétence de la Cour a été adopté sous la contrainte résultant d'une menace de mort imminente ou d'une atteinte grave, continue ou imminente à sa propre intégrité physique ou à celle d'autrui, et si elle agit par nécessité et de façon raisonnable pour écarter cette menace, à condition qu'elle n'ait pas eu l'intention de causer un dommage plus grand que celui qu'elle cherchait à éviter. Cette menace peut être :

i) Soit exercée par d'autres personnes ;

ii) Soit constituée par d'autres circonstances indépendantes de sa volonté ».

⁴ Les mesures intentées, par les membres des groupes armés, contre les enfants afin d'assurer leur participation forcée comprend : torture, coups, menaces de mort contre eux et leurs familles.

⁵ Bien que dans la pratique la contrainte soit souvent plaidée en même temps que l'obéissance à l'ordre du supérieur hiérarchique, il n'existe toutefois pas de connexion obligatoire entre ces deux moyens de défense.

Ces faits, applicables sur la base au cas par cas, répondent aux 4 critères requis en DI Coutumier et par conséquent forment une défense légitime par contrainte¹.

Contrairement aux systèmes juridiques nationaux de droit civil, dans la plupart des systèmes juridiques nationaux de *Common law*, la contrainte ne peut pas être un motif d'exonération de la responsabilité pénale internationale pour légitimer le fait de tuer, mais seulement une circonstance atténuante. Cela n'est pas sans poser problème dans le cas où des enfants-soldats seraient poursuivis devant des juridictions pénales nationales pour meurtre constitutif de crime international, car ils ne pourraient plaider la contrainte comme moyen de défense que dans certains systèmes. Cela n'est pas satisfaisant. En effet, peut-on exiger d'un enfant, de se comporter en héros ou martyr et de ne pas tuer quelqu'un sous la contrainte dans des cas extrêmes pour éviter sa propre mort ? Cette interrogation résonne d'autant plus fort dans le cas où le crime aurait été commis de toute manière, même si la personne subissant la contrainte s'était refusé d'y participer. Qu'en est-il en DIP ²?

Beaucoup d'enfants-soldats ont été privés de leur volonté ou du libre arbitre afin de les forcer à commettre des crimes atroces même contre leurs propres proches. Souvent, ces enfants n'avaient d'autres choix que de tuer, car l'obéissance était un principe de fonctionnement dans les structures militaires hiérarchisées avec un commandement et une stricte subordination. La contrainte pourra être invoquée, en cas d'obéissance pour la commission d'un crime, car ils n'avaient pas d'autres alternatives³.

B- L'intoxication

L'intoxication résulte de l'absorption de substances, telles que, l'alcool et la drogue. Les enfants enlevés ou enrôlés dans des groupes armés sont, dans de nombreux cas, sous l'influence de ces substances⁴. En effet, elles sont couramment utilisées par ces groupes et spécialement par les commandants qui forcent les enfants à en prendre⁵, afin de réduire leurs inhibitions, augmenter leurs férocités⁶ et leur courage et ternir leur sensibilité à la douleur⁷ afin de faire d'eux des soldats sans peur⁸ et commettre ainsi des actes innommables⁹.

¹ LAFAYETTE Erin, op.cit., p.313.

² MAYSTRE Magali, op.cit., pp.129-130.

³ KARIMZADEH MEIBODY Anahita, op.cit., pp.465-466.

⁴ VAUTRAVERS J. Alexandre, Why child soldiers are such a complex issue, *Refugee Survey Quarterly*, vol.27, n°4, 2009, p.106, Downloaded from: <https://oup.silverchair-cdn.com/oup/backfile/Content-public/Journal/rsq/27/4/10.1093...>

⁵ NAGLE Luz Estella, Child soldiers and the duty of nations to protect children for participation in armed conflict, *Stetson University College of Law, Selected Works of Luz Estella Nagle*, Summer June 15, 2010, p.10, Available at: https://works.bepress.com/luz_nagle/3/download/

⁶ LAFAYETTE Erin, op.cit., p.312.

⁷ MORISSEAU Nancy, Seen but not heard: Child soldiers suing gun manufacturers under the alien tort claims act, *Cornell Law Review*, vol.89, Issue 5, 2004, p.1280, Available at: <http://scholarship.law.cornell.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=2969&context=clr>

⁸ PAPP GÁBOR, op.cit., p.211.

⁹ NAGLE Luz Estella, op.cit., p.10.

Souvent, ils sont forcés de prendre de la drogue ou de boire de l'alcool avant la bataille. Et il n'est pas rare qu'en raison de cela, ils ne savent même pas où ils se trouvent et ce qu'ils font¹. Ce qui annule en conséquence l'élément *mens rea*².

L'intoxication a été identifiée comme un état qui peut exclure la responsabilité pénale, dans certaines circonstances³. Comme l'a souligné Amnesty International : « Il n'est pas dans l'intérêt de la justice de poursuivre une personne, qui de toute évidence, il existe la preuve, qu'il ne contrôle pas ses actions⁴ ». Il est donc nécessaire d'examiner l'intoxication comme moyen de défense que peuvent soulever les enfants-soldats⁵. Un argument existe que si des substances comme la drogue et l'alcool ont rendu les enfants-soldats incapables de comprendre pleinement les conséquences de leurs actions ou de se contrôler, ils ne devraient pas être tenus responsables pour les crimes commis sous leurs effets⁶. Il est évident que la capacité des enfants à comprendre l'illégalité de leurs actes peut être facilement altérée sous l'influence de ces substances toxiques⁷.

L'intoxication comme motif d'exonération de la responsabilité pénale internationale est codifié dans le Statut de Rome de la CPI à son article 31⁸. En effet, l'intoxication a pour effet de priver la personne « de la faculté de comprendre le caractère délictueux ou la nature de son comportement, ou de maîtriser celui-ci pour le conformer aux exigences de la loi...⁹ ».

Seule l'intoxication involontaire est admise comme motif d'exonération de la responsabilité pénale¹⁰. Il est prouvé que l'intention des officiers en fournissant l'alcool et la drogue aux enfants-soldats est d'augmenter leurs tendances violentes et leurs basses inhibitions, l'exigence du premier élément d'une défense pour intoxication ne peut pas être difficile à établir¹¹.

¹ PAPP GÁBOR, op.cit., p.211.

² ROBINSON Robbie (JA), The right of child victims of armed conflict to reintegration and recovery, Potchefstroom Electronic Law Journal, vol.15, n°1, 2012, p.61, Available at: <http://www.scielo.org.za/pdf/pej/v15n1/v15n1a03.pdf> Voir aussi: LAFAYETTE Erin, op.cit., p.312.

³ CLARK Christina, op.cit., p.314.

⁴ Amnesty International, Child soldiers: criminals or victims? AI Index: IOR 50/02/00, December 2000, p.2, Available at: <https://www.amnesty.org/download/.../ior500022000en.pdf>

⁵ QUÉNIVET Noëlle, Transitional and generational justice: children involved in armed conflicts, Current Issues in transitional justice : towards a more holistic approach, Natalia Szablewska, Sascha-Domink Bachmann Editors, Springer, 2015, p.73, Available at: <https://books.google.dz>

⁶ RIVET Annabelle Karen, op.cit., p.31.

⁷ LAFAYETTE Erin, op.cit., p.312.

⁸ Le §1(b) de l'article 31 du Statut de Rome de la CPI stipule qu' : « Outre les autres motifs d'exonération de la responsabilité pénale prévus par le présent Statut, une personne n'est pas responsable pénalement si, au moment du comportement en cause : Elle était dans un état d'intoxication ...; ».

⁹ Le §1(b) de l'article 31 du Statut de Rome de la CPI stipule que : « ...d'intoxication qui la privait de la faculté de comprendre le caractère délictueux ou la nature de son comportement, ou de maîtriser celui-ci pour le conformer aux exigences de la loi... ».

¹⁰ Le §1(b) de l'article 31 du Statut de Rome de la CPI stipule qu' : « ... à moins qu'elle ne se soit volontairement intoxiquée dans des circonstances telles qu'elle savait que, du fait de son intoxication, elle risquait d'adopter un comportement constituant un crime relevant de la compétence de la Cour, ou qu'elle n'ait tenu aucun compte de ce risque ».

¹¹ LAFAYETTE Erin, op.cit., p.312.

Il y a donc deux conditions strictes à l'intoxication comme moyen de défense. La première, c'est que l'intoxication doit être assez sérieuse afin de réduire la *mens rea* (intention coupable) à néant¹. Il faut que l'intoxication soit involontaire, et détruise la capacité de la personne intoxiquée à apprécier l'illégalité de ses actes ou de contrôler sa conduite². La deuxième, dans le cas où l'intoxication a été volontaire, la personne ne devrait pas connaître la possibilité qu'une telle intoxication risquait de lui faire commettre des crimes³.

L'intoxication comme motif d'exonération pénale sera donc plus difficile à invoquer et à défendre si la prise de drogue a été volontaire⁴. La consommation volontaire de la drogue est un fardeau plus difficile. En effet, il y a des cas où des enfants-soldats ont été initialement contraint à prendre des substances toxiques, comme la drogue et l'alcool, beaucoup pourrait continuer à en prendre volontairement afin de finir les tâches qu'on a exigé d'eux et aussi oublier les horreurs de leurs crimes. Cela indique une prise de conscience de l'illégalité et les conséquences de leurs actions. Cela démontre aussi que l'enfant consomme ces substances sachant que, par conséquent, ils seront susceptibles de se livrer à un comportement illégal⁵. Ici, il est difficile d'invoquer l'intoxication comme moyen de défense.

C- L'âge

L'âge de l'enfant-soldat peut être d'une importance particulière pour déterminer si un enfant doit être poursuivi ou traité comme une victime⁶. L'âge doit donc être un facteur déterminant dans la mise en œuvre de la responsabilité des enfants-soldats. En effet, l'âge est un élément de base dans la recherche de l'imputabilité d'une infraction à son auteur⁷. Selon le droit pénal, pour être tenu responsable d'un crime, il faut qu'il y ait preuve de l'intention de le commettre et la conscience de ses conséquences possible, c'est-à-dire que la volonté de le commettre soit libre et éclairée. C'est le sens de l'article 30 du Statut de Rome de la CPI qui dispose que : « Nul n'est pénalement responsable et ne peut être puni à raison d'un crime (...) que si l'élément matériel du crime est commis avec intention et connaissance⁸ ». L'âge de la responsabilité pénale est l'âge à partir duquel les enfants sont considérés par la législation de leur pays comme ayant la maturité affective, psychologique et intellectuelle nécessaire pour commettre une infraction⁹. Ainsi, pour les enfants-soldats, seuls ceux qui sont âgés pour comprendre et apprécier l'implication de leur comportement peuvent être tenu responsables de leurs actes. La majorité d'entre eux sont âgés de moins de 18 ans, leur âge devrait être considéré

¹ MAYSTRE Magali, op.cit., p.133.

² CLARK Christina, op.cit., p.314.

³ LAFAYETTE Erin, op.cit., p.312.

⁴ MAYSTRE Magali, op.cit., p.133.

⁵ LAFAYETTE Erin, op.cit., p.313.

⁶ ROBINSON Robbie (JA), op.cit., p.57.

⁷ MAYSTRE Magali, op.cit., p.133.

⁸ Voir le Statut de Rome de la CPI, §1 de l'article 30.

⁹ KARIMZADEH MEIBODY Anahita, op.cit., p.455.

comme une cause d'irresponsabilité et empêcher qu'une condamnation soit prononcée à leur égard. Tous les mineurs ne peuvent pas bénéficier de ce motif d'exonération de la responsabilité.

Les législations nationales font une distinction entre les mineurs qui ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une condamnation et ceux contre qui une condamnation peut être prononcée¹.

Amnesty International explique qu'en termes de détermination de la peine "deux poids devraient être accordés à l'âge des enfants²", car il a été soutenu que sur un plan purement biologique, les jeunes ont une capacité diminuée à comprendre leurs actions ; en conséquence, cette diminution de la capacité milite contre le fait de les punir au même degré que les adultes. La jurisprudence du TPIY affiche une certaine indulgence envers les jeunes auteurs, il estime que l'âge de Furudzija et Erdemovik, les deux 23 ans au moment de la commission des crimes, est pertinent comme facteur atténuant. Il est clair que la fonction de réadaptation de la peine ne compte pas sur des tranches d'âge spécifiques. Bien qu'il soit difficile après le fait de déterminer comment l'enfant était jeune d'esprit quand il a pris la décision de rejoindre le groupe armé et commettre des crimes de guerre, le TPIY montre que même les adultes ont profité de la circonstance atténuante de l'âge³.

L'âge à partir duquel le mineur peut bénéficier d'une présomption d'irresponsabilité varie selon les pays. La plus part l'ont fixé, mais il est trop bas, bien en dessous de 15 ans. Il varie selon les époques et les cultures, allant de 7 ans à 18 ans⁴.

Une série de normes conventionnelles, spécialement le Paragraphe 3(a) de l'article 40 de la CRDE, exhorte les États Parties, notamment, à : « établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale ». Dans son Observation Générale n°10, le Comité des droits de l'enfant recommande aux États Parties de ne pas « fixer l'âge minimum de la responsabilité pénale en dessous de 12 ans », les encourageant par ailleurs « à relever l'âge trop bas de la responsabilité pénale pour le porter à 12 ans, âge qui constitue un minimum absolu, et à continuer à le relever progressivement⁵ ».

Également, le Paragraphe 1 de la Règle 4 des Règles de Beijing concernant l'administration de la justice pour mineurs de 1985 stipule que : « Dans les systèmes juridiques qui reconnaissent la notion de seuil de responsabilité pénale, celui-ci ne doit pas être fixé trop bas eu égard aux problèmes de maturité affective, psychologique et intellectuelles⁶ ».

¹ MAYSTRE Magali, op.cit., p.133.

² Amnesty International, Child soldiers, Criminals or victims, AI Index: IOR 50/02/00, op.cit., p.6.

³ QUÉNIVET Noëlle, op.cit., p.74.

⁴ KARIMZADEH MEIBODY Anahita, op.cit., p.455.

⁵ Le Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°10 sur "Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs", CRC/C/GC/10CRC/C/GC/10, op.cit., §32. Voir aussi :

MAYSTRE Magali, op.cit., p.111.

⁶ Voir l'Ensemble de Règles minima des NU concernant la justice pour mineurs, op.cit., §1 de l'article 4.

Malgré le fait que ces Règles n'ont pas fixé un seuil d'âge concret, le Commentaire de cette Règle déclare que : « Si l'âge de responsabilité pénale est fixé trop bas ou s'il n'y a pas d'âge limite du tout, la notion n'a plus de sens¹ ».

En Algérie, si le Code de procédures pénales fixe à 18 ans l'âge de la majorité², il ne fixe par contre pas l'âge de la responsabilité pénale³. Et s'il prévoit des mesures de prévention et de rééducation pour les délinquants de moins de 13 ans⁴ ; leur responsabilité pénale reste donc du domaine de la jurisprudence.

Dans tous les cas, la justice pour mineurs doit être adaptée aux besoins particuliers des enfants pour remplir son objectif qui est de respecter leurs droits⁵.

Étant donné qu'aucun enfant n'a été poursuivi devant un tribunal, il est difficile de déterminer comment ces défenses devraient être appliquées à une personne de moins de 18 ans. Au minimum, ils peuvent constituer des circonstances atténuantes. Cependant, l'existence de ces défenses, et éventuellement d'autres, ne protègent pas de manière adéquate les droits des enfants, indépendamment de la demande de justice du public. Si les tribunaux internationaux décident de poursuivre une personne de moins de 18 ans, ils doivent être disposés à établir des garanties supplémentaires qui fournissent de manière adéquate des remèdes pour ces individus dans cette zone d'ombre entre l'enfance et l'âge adulte⁶. Bien que de nombreux enfants-soldats puissent être excusés des poursuites par les moyens de défense, la contrainte ou l'intoxication, il y aura des cas où la seule défense plausible et disculpatoire d'un enfant-soldat serait fondée sur l'immaturité mentale liée à son jeune âge⁷.

Section II :

Les alternatives aux poursuites des enfants-soldats ayant commis des crimes internationaux

Les juridictions pénales internationales n'ont pas poursuivis des enfants-soldats, considérant qu'ils ne sont pas parmi ceux qui portent la plus grande responsabilité dans les crimes internationaux. Ainsi, ces juridictions ont fourni de solides arguments à ceux qui plaident pour plus d'alternatives réparatrices à la justice pénale, lorsqu'ils traitent avec des enfants en

¹ Voir le Commentaire de l'Ensemble de Règles minima des NU concernant la justice pour mineurs, op.cit., Commentaire du §1 de l'article 4.

² Voir le Code de Procédures Pénales algérien, Ordonnance n°66-155 du 08/06/1966 portant Code de Procédures Pénales, modifiée et complétée, article 442.

³ Il est nécessaire d'amender le Code de procédures pénales pour faciliter le travail des juges en Algérie.

⁴ Voir le Code de Procédures Pénales algérien, Ordonnance n°66-155, op.cit., article 444.

⁵ KARIMZADEH MEIBODY Anahita, op.cit., p.455.

⁶ LAFAYETTE Erin, op.cit., pp.313-314.

⁷ FAGAN Tyler, HIRSTEIN William, SIFFERD Katrina, op.cit., p.261.

conflit avec la loi, même pour les crimes les plus graves tels que les crimes internationaux. Face au phénomène de l'enfant-soldat, en plus de la procédure judiciaire formelle aux niveaux international et national, la communauté internationale a recherché certains mécanismes non judiciaires destinés à apporter la réconciliation de la société, en rétablissant les auteurs de crimes internationaux dans leurs communautés, tout en offrant à leurs victimes la possibilité de guérir. Ces mécanismes non judiciaires de responsabilité comprennent la Commission de Vérité et de Réconciliation et le Tribunal Spécial institués en Sierra Leone (**Sous-section I**), ainsi que les juridictions populaires Gacaca du Rwanda pour affronter le défi gigantesque de rendre justice pour les innombrables victimes et ainsi faire face au déséquilibre entre la volonté de rendre cette justice et les insuffisances de leur système judiciaire (**Sous-section II**).

Sous-section I :

La Commission de Vérité et de Réconciliation et le Tribunal Spécial en Sierra Leone

Le conflit sierra-léonais était d'une grande brutalité, marqué par des violations massives des droits de l'homme et d'une grande utilisation des enfants-soldats. Pour face à cette situation, afin de juger les responsables des atrocités pour résoudre la question de l'impunité, répondre aux besoins des victimes, promouvoir la réconciliation de la société, la Sierra Leone dispose à la fois d'une Commission Vérité et Réconciliation (**A**) et d'un Tribunal internationalisé, le Tribunal Spécial pour la Sierra Leone (**B**). Dans ces processus une attention particulière a été portée aux anciens enfants-soldats.

A- La Commission de Vérité et de Réconciliation du Sierra Leone et les enfants-soldats

La Commission Vérité et Réconciliation du Sierra Leone a été instituée après le conflit qui a secoué la Sierra Leone. En effet, suite au débordement de la guerre civile qui faisait rage au Libéria, Charles TAYLOR, chef de la rébellion libérienne¹, a traversé la frontière de ce pays avec ses troupes². Il s'allie à Foday SANKOH, chef du RUF. L'attaque par les troupes du RUF de deux villages à l'Est de la Sierra Leone, a marqué le début du conflit, le 23/03/1991³. S'en est suivie une décennie de violences

¹ Alors seigneur de la guerre. Il est le chef du Front Patriotique National (FPN) du Libéria.

Il a été dit qu'il avait soutenu financièrement le RUF pour accéder aux réserves diamantifères de la Sierra Leone et déstabiliser le pays.

² Environ 100 combattants.

³ BOGHINI Yabah Berthe, Sanctions des violations du Droit International Humanitaire et réconciliation post-conflit : d'une étude évaluative de la Sierra Leone à des applications ultérieures en Côte d'Ivoire et au Soudan, Mémoire de MAS en Action Humanitaire, Centre d'enseignement et de recherche en action Humanitaire de Genève (CERAH), Juillet 2011, p.6, sur site, in, http://www.cerahgeneve.ch/files/4413/9506/6905/MemoireMASAH_BogniniB_SanctiondesviolationsduDIHetreconciliati onpost_conflitduneetudeevaluativedelaSierra-LeoneadesapplicationsulterieuresenCotedIvoireetauSoudan_VF.pdf

d'une grande brutalité, marquée par des violations massives des droits de l'homme, des actes de torture et de mutilation, des violences sexuelles, et l'utilisation d'enfants-soldats¹.

En 1999², le Gouvernement sierra-léonais et le RUF ont signé l'Accord de paix de Lomé³, qui met officiellement un terme à la guerre-les combats et les agitations se poursuivront toutefois jusqu'en 2002⁴.

Cet Accord qui a été négocié par des diplomates américains⁵, représentait une déclaration formelle de fin des hostilités et prévoyait un partage des pouvoirs entre le Gouvernement élu et le RUF⁶. Il offrait l'amnistie complète à tous les combattants du RUF et la participation dans le nouveau gouvernement, en échange de désarmement et de démobilisation⁷. La clause d'amnistie a provoqué une controverse immédiate⁸. À la dernière minute, Le RSSGNU, Francis OKELO, qui était présent à la ratification de l'Accord, annota le document d'une réserve manuscrite à l'amnistie, indiquant que l'ONU ne reconnaîtrait pas l'amnistie des « crimes internationaux de génocide, de crimes contre l'humanité, crimes de guerre et autres violations graves du DI⁹ », rejetant explicitement l'idée d'une amnistie générale¹⁰. Cet Accord prévoyait la mise en place d'un système de justice transitionnelle, CVR¹¹, 90 jours suivant la signature¹². Ce qui plaçait sa

¹ Human Rights, Shocking war crimes in Sierra Leone, 24 June 1999, Available at: <https://www.hrw.org/news/1999-06-24/shocking-war-crimes-sierra-leone>

² Accord de paix entre le Gouvernement sierra-léonais et le RUF, Lomé, 07/07/1999.

³ Voir l'Annexe, intitulé "Accord de paix entre le Gouvernement Sierra-léonais et le RUF" de la Lettre datée du 12/07/1999, adressée au Président du CSNU par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Togo auprès de l'ONU, S/1999/777 du 12/07/1999.

⁴ GAGNÉ Julie et RIOUX Jean Sébastien, Femmes et conflits armés : réalités, leçons et avancement des politiques, Collection politique étrangère et sécurité, Les Presses de l'Université Laval, Sainte-Foy, Canada, 2005, p.70, sur site, in, <https://www.erudit.org/fr/revues/rf/2006-v19-n1-rf1440/014070ar.pdf>

⁵ A.ROMEO Joshua, op.cit., p.6.

⁶ International Council on Human Rights Policy, Négocier la justice? Droits humains et accords de paix, Conseil International pour l'étude des droits humains, Versoix, Genève, Suisse, 2007, p.163, sur site, in, http://www.ichrp.org/files/reports/38/128_report_fr.pdf

⁷ L'Accord de paix de Lomé a spécifiquement accordé au Chef du RUF, Foday SANKOH, un pardon absolu malgré sa réputation comme l'un des plus horribles violateurs des droits humains. Cet Accord lui a accordé le statut de Vice-président du pays et il a été nommé Président du Conseil de surveillance de l'industrie du diamant.

Voir l'Accord de paix entre le Gouvernement de la République de Sierra Leone et le RUF, op.cit., article IX(1).

⁸ K.DOUGHERTY Beth, Searching for answers: Sierra Leone's Truth & Reconciliation Commission, African Studies Quarterly, vol.8, Issue 1, Fall 2004, p.40, Available at: <http://center.theparentscircle.org/images-/07e9fd561c6a44798f2feca1ea7d2961.pdf>

⁹ CHESTERMAN Simon, Rough justice: establishing the rule of law in post-conflict territories, Ohio State Journal on dispute resolution, vol.20, n°1, 2005, pp.75-76, Available at: http://graduateinstitute.ch/files/live-sites/iheid-files/sites/international_law/users/vessier9/public/Chesterman%20-%20Rough%20Justice.pdf

¹⁰ GROSSMAN Nienke, op.cit., p.338.

¹¹ Voir l'Accord de paix de Lomé entre le Gouvernement de la République de Sierra Leone et le RUF, op.cit., l'article XXVI(1).

¹² Ibid, article XXVI(3).

création aux environs du 05/10/1999¹. Pourtant le Parlement sierra-léonais n'a promulgué la Loi l'instituant que le 22/02/2000².

Le Haut-Commissariat aux DH des NU (HCDHNU) avait prêté son concours à cette Loi³. Il a joué un rôle sans précédent, s'impliquant dans toutes les phases du développement de la Commission.

L'effondrement de l'Accord de paix de Lomé, en Mai 2000⁴, en raison de la reprise des combats, le manque de soutien politique à la fois gouvernemental et international repoussa la mise en place de la Commission au mois de Mai 2002, après l'élection présidentielle, afin de ne pas politiser la désignation des 7 Commissaires. Ainsi, au même titre que le TS, la CVR peut prétendre au statut d'instance "internationalisée"⁵.

Concernant, le mandat temporel de cette Commission, couvre la période de la guerre civile du 23/03/1991 jusqu'au 07/07/1999, date de la signature de l'Accord de paix de Lomé⁶. Mais, elle avait aussi le devoir de remonter plus loin dans le temps pour rechercher les antécédents du conflit, ce qui lui donnait ainsi, un délai plus large⁷.

Notant d'abord que, les enfants ont été explicitement visés dans l'Accord de paix de Lomé de 1999⁸, en stipulant que le Gouvernement sierra-léonais accordera une attention particulière à la question des enfants-soldats. Il doit, en conséquence, mobiliser des ressources, à l'intérieur et à l'extérieur de la Communauté internationale, et notamment par le biais du Bureau du RSSGNU pour les enfants dans les conflits armés, de l'Unicef et d'autres organismes, pour répondre aux besoins particuliers de ces enfants dans les processus de Désarmement, Démobilisation et de Réinsertion⁹.

¹ Ce retard s'explique par une situation tendue dans le pays, en plus du manque de volonté politique de la part du Gouvernement sierra-léonais.

² The Truth and Reconciliation Commission Act, 2000, Supplement to the Sierra Leone Gazette, vol.CXXXI, n°9 (10/02/2000), Available at: <http://www.sierra-leone.org/Laws/2000-4.pdf>

³ Office of the High Commissioner for Human Rights, Situation des droits de l'homme en Sierra Leone, RES/2000/24 de la Commission des droits de l'homme, §8(a), sur site, in, http://ap.ohchr.org/documents/F/CHR-resolutions/E-CN_4-RES-2000-24.doc

⁴ K.DOUGHERTY Beth, op.cit., pp.41-42.

⁵ RODELLA Aude-Sophie, L'expérience hybride de la Sierra Leone, de la Cour spéciale à la Commission vérité et réconciliation et au-delà, Dossier : Justice et réconciliation : ambiguïtés et impensés, Revue Politique Africaine n° 92, Édition Karthala, Paris, Décembre 2003, p.70, sur site, in, <https://books.google.fr/books?id=>

⁶ The Truth and Reconciliation Commission Act, 2000, Supplement to the Sierra Leone Gazette, op.cit., Part III(6)(1).

⁷ A.SCHABAS William, La Commission Vérité et Réconciliation de Sierra Leone, Droits fondamentaux, n°3, Janvier-Décembre 2003, pp.115-116, sur site, in, <http://droitsfondamentaux.uparis2.fr/sites/default/files/publication/la-commission-verite-et-reconciliation-de-sierra-leone.pdf>

⁸ Witness to truth: Report of Sierra Leone Truth and Reconciliation Commission, Freetown, SLTRC, 2004, vol.3B, Chapter4, §56, p.245, Available at: <http://www.sierraleonetr.com/index.php/view-the-final-report/download-table-of-cont>

⁹ Voir l'Accord de paix entre le Gouvernement de la République de Sierra Leone et le RUF, op.cit., l'article XXX.

Ce domaine a, à juste titre, été prioritaire dans la mise en œuvre de l'accord de paix¹. Car lors des pourparlers de paix à Lomé en 1999, les Parties ont reconnu qu'à la suite du conflit au Sierra Léone les enfants étaient vulnérables². Cet Accord concrétisait la tâche assignée à la CVR consistant à « interrompre le cycle de la violence, fournir un forum pour les victimes et les responsables des violations des droits de l'homme, pour qu'ils puissent raconter leurs parcours et leur histoire pour faciliter le travail de pardon et de réconciliation³ ». Ceci en soit est utile pour la société dans son ensemble, mais très utile pour les victimes qui peuvent bénéficier des effets cathartiques du processus. Il peut aussi parfois être utilisé pour traduire les auteurs en justice⁴.

Quant à la CVR⁵, établie par la Loi CVR, elle a été inaugurée officiellement le 05/07/2002 pour qu'elle débute ses travaux conformément à la Loi qui la crée⁶. En vertu de cette Loi, elle a été instaurée « pour établir un compte-rendu impartiale et historique des atteintes et des violations des DH et du DIH en relation avec le conflit armé en Sierra Léone, depuis le début de la guerre civile en 1991 jusqu'à la signature de l'Accord de paix de Lomé en 1999⁷, [...] de résoudre la question de l'impunité, de répondre aux besoins des victimes, de promouvoir l'apaisement et la réconciliation et de prévenir la répétition des violences et atrocités⁸ » ; en accordant une attention particulière aux femmes et aux enfants victimes du conflit⁹.

La Loi CVR autorisa la Commission à enquêter sur les causes, la nature et l'ampleur des violations massives et des abus et à déterminer dans quelle mesure ces violations ont été le fruit d'un plan déterminé ou d'une autorisation du gouvernement, de groupes ou d'individus¹⁰. Elle avait pour mission la mise en valeur du droit de savoir de la population

¹ KARGBO Franklyn, BAI International Peacekeeping and Child Soldiers: Problems of Security and Rebuilding, Cornell International Law Journal, vol.32, Issue 3, Article 11, 2004, p.494, Available at : <http://scholarship.law.cornell.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1622&context=cilj>

² Witness to truth: Report of Sierra Leone Truth and Reconciliation Commission, Freetown, SLTRC, 2004, vol.3 B, Chapter 4, op.cit., §11, p.235.

³ Voir l'Accord de paix entre le Gouvernement de la République de Sierra Léone et le RUF, op.cit., §1 de l'article XXVI.

⁴ SARKIN Jeremy, Integrating Transitional Justice and Disarmament, Demobilisation and Reintegration: The Need to Achieve Rehabilitation, Reintegration and Reconciliation for Child Soldiers and Child Victims of Enforced Disappearances, in Derluyn, Ilse & Mels, Cindy & Parmentier, Stephan & Vandenhoe, Wouter: ReMember: Rehabilitation, Reintegration and Reconciliation of War-Affected Children (Cambridge: Intersentia), 03/08/2012, p.9, Available at: <https://poseidon01.ssrn.com/delivery.php?ID>

⁵ Cette Commission a été établie sur un modèle similaire à celle de l'Afrique du Sud. Elle avait une dimension internationale dans sa composition et son financement. Elle était composée de 4 commissaires nationaux et 3 étrangers nommés par 2 personnalités internationales officielles de l'ONU, le RSSGNU pour la Sierra Léone et du HCDHNU. La majeure partie du financement provenait de donateurs internationaux.

⁶ Lors de l'inauguration de la CVR, son Président, le Révérend Joseph HUMPER, la présenta comme originale et adaptée aux spécificités locales de la situation, comme voulant rassembler tous les sierra-léonais.

Voir GARAPON Antoine, Des crimes qu'on ne peut ni punir ni pardonner, Pour une justice internationale, Odile Jacob, Novembre 2002, Paris, p.329, sur site, in, <https://books.google.fr>

⁷ A.SCHABAS William, op.cit., p.114-115.

⁸ The Truth and Reconciliation Commission Act, 2000, Supplement to the Sierra Leone Gazette, op.cit., Part III(6)(1).

⁹ BAI KARGBO Franklyn, op.cit., p.495.

¹⁰ The Truth and Reconciliation Commission Act, 2000, Supplement to the Sierra Leone Gazette, op.cit., Part III (6)(2)(a).

sierra-léonaise, c'est-à-dire la recherche de la vérité par l'examen des faits en recourant aux mécanismes d'enquête¹. L'établissement de la vérité consiste à « dresser un panorama le plus complet possible de l'histoire-généralement troublée-dans laquelle les exactions ont pris place²».

Cette Loi prévoyait la nécessité que la CVR accorde une attention particulière à l'expérience des enfants dans les conflits armés³. En effet, la Commission était chargée de traiter la question des enfants-soldats, question épineuse dans la double mesure où ces enfants pouvaient être à la fois victimes et bourreaux. Elle a travaillé avec divers organisations internationales et nationales de protection de l'enfance⁴. Ce qui fait d'elle la première à mentionner explicitement les enfants dans son mandat et à prévoir des mesures de protection à leur égard⁵. Un rôle a été prévu pour eux dans la Commission parce qu'ils avaient été pris pour cible pendant le conflit et ont souffert de ses effets dévastateurs⁶.

Les efforts pour impliquer les enfants et pour adopter des procédures adaptées à eux pour leur participation et de protection mis en place sont un précédent, un modèle pour leur participation dans une CVR, à la fois pour la reconnaissance et pour leur implication dans le processus pour la première fois.

Dès le début, les procédures de la CVR du Sierra Léone, ont été encadrées par l'esprit, les principes et les articles spécifiques de la CRDE ainsi que la CADBEE⁷.

Face à la CVR de la Sierra Léone, une attention particulière a été nécessaire pour faire en sorte que la participation des enfants dans ce processus ne les met pas en danger, ou les expose à de nouveaux dangers. Une protection spéciale et des procédures adaptées aux enfants qui servent leur intérêt supérieur en tout temps ont été assurées⁸. En effet, les enfants ont fait leurs déclarations dans des lieux adaptés pour eux où leur sécurité et leur santé physique et psychologique étaient garanties. Les noms des enfants, leur identité et leurs histoires sont restées confidentiels, sans partage de l'information avec le TSSL. Ils pouvaient choisir de faire leurs

¹ The Truth and Reconciliation Commission Act, 2000, Supplement to the Sierra Leone Gazette, op.cit., Part III (7)(1)(a).

² Voir XAVIER Philippe, La justice transitionnelle : une nouvelle forme de justice ? Communication faite au Sénat français dans le cadre d'un Colloque sur Vérité, Réconciliation et Justice dans les transitions démocratiques, Paris 15/05/2002. Cité dans: BOGHINI Yabah Berthe, op.cit., p.14.

³The Truth and Reconciliation Commission Act, 2000, Supplement to the Sierra Leone Gazette, op.cit, Part III (6)(2)(b).

⁴A.SCHABAS William, op.cit., p.122.

⁵ The Truth and Reconciliation Commission Act, 2000, Supplement to the Sierra Leone Gazette, op.cit., Section 6(2) provides that special attention be given to children.

⁶ Ibid, Section 7(4) calls for the implementation of special procedures to address the needs of children and individuals who have suffered sexual abuse so as to facilitate their participation.

⁷ PARMAR Sharanjeet, ROSEMAN Mindy Jane, SIEGRIST Saudamini and SOWA Theo, Human Rights Program at Harvard Law School, Unicef, Children and transitional justice, Truth-Telling, Accountability and Reconciliation, March 2010, Printed in USA pp.164-165, Available at: <https://books.google.fr/books?isbn=0979639549>

⁸ MORINI Claudia, First victims then perpetrators: child soldiers and international law, ACDI, Bogota, vol.3 Especial, 2010, p.205, Available at: <https://dialnet.unirioja.es/descarga/articulo/4941895.pdf>

déclarations en la présence d'un travailleur social et/ou d'un membre de leur famille ; les filles ont été interrogées par des femmes ; des conseillers ont été fournis avant, pendant et après les déclarations. Il y a eu des audiences publiques thématiques sur les enfants. En matière de garantie de procédure, une assistance psychosociale était disponible quand les enfants étaient entendus¹. Ceux d'entre eux qui avaient moins de 18 ans n'étaient pas autorisés à témoigner en public ; ils pouvaient tous comme les victimes d'agressions sexuelles, être entendus à huis clos².

Au sein de la CVR, les enfants-soldats ont été entendus sous trois qualités : auteurs, victimes et témoins de massacres et d'atrocités³.

Notant que la CVR de la Sierra Léone comprenait trois phases principales. La première phase est la " phase de déposition"⁴ Environ, 70 enquêteurs furent recrutés à travers le pays. Beaucoup d'entre eux étaient issus de divers secteurs de la société civile, telles que les ONG et les institutions religieuses. Les déclarations se poursuivirent jusqu'en Mars 2003⁵. La Commission a recueilli environ 9500 de tous les groupes cibles, comme des victimes et des criminels dans le pays et la Sous-région de l'Afrique de l'Ouest, y compris les ex-enfants-soldats, concernant les violations des DH et du DIH pendant le conflit⁶.

La grande majorité des déclarations est principalement celles des victimes, car pour les auteurs d'atrocités, le nombre de leurs déclarations qui ont été enregistrées est faible. Toutes les déclarations furent analysées pour identifier " les affaires les plus graves" et afin de servir à illustrer les aspects importants du conflit en Sierra Léone. Elles furent aussi toutes codées enregistrées dans une base informatique de données dans le but d'une analyse statistique⁷.

Dans cette première phase, les agences de protection de l'enfance ont facilité les contacts au sein des communautés et contribuer ainsi au recueil des récits et à la recherche des faits. Elles ont aussi apporté un appui crucial à la CVR en lui conseillant des politiques et des procédures de protection de l'enfance basées sur les réalités locales et l'intérêt des enfants⁸.

La deuxième phase est la " phase d'audition"⁹, publiques ou privées des acteurs du conflit

¹ Unicef Sierra Leone, Truth and Reconciliation Commission Report for the children of Sierra Leone, Child-Friendly Version 2004, pp.12-13, Available at:<https://www.unicef.org/infobycountry/files/TRCCF9SeptFINAL.pdf>

² William A.SCHABAS, op.cit., p.122.

³ AKAKPO Kokouvi Dodzi Luc, Les enfants accusés de crimes internationaux : d'une justice hétérogène à une homogénéité des théories et des pratiques, op.cit., p.311.

⁴ Cette phase a débuté en Décembre 2002.

⁵ A. SCHABAS William, op.cit., p.118.

⁶ BAI KARGBO Franklyn, op.cit., p.495.

⁷ A. SCHABAS William, op.cit., p.118.

⁸ Centre de recherche Innocenti de l'Unicef en coopération avec le Centre international pour la justice transitionnelle, Enfants et Commissions Vérité, Florence, Italie, Janvier 2011, p.12, sur site, in, https://www.unicef-irc.org/publications/pdf/truth_commissions_fre.pdf

⁹ Cette phase commença en Avril 2003 et continua jusqu'en Août 2003. Le résultat de cette 2^{ème} phase est plutôt insatisfaisant.

(victimes et responsables)¹. La CVR du Sierra Léone voit les audiences publiques comme une partie intégrante de l'accomplissement de son mandat². Dans une société en grande partie analphabète, des audiences publiques sont plus accessibles et compréhensibles pour le grand public qu'un rapport écrit. Tenir des audiences publiques dans tout le pays était avantageux, car, c'était une reconnaissance publique officielle des grandes souffrances endurées, étendues dans des zones en dehors de Freetown ; les résidents de ces zones croient souvent que les expériences de Freetown sont privilégiées par rapport aux leurs. Les audiences thématiques ont permis à la Commission de recueillir des informations relatives à sa mission dont elle est mandatée pour enquêter et faire rapport sur les antécédents et le contexte de la guerre. Elles ont permis d'établir la responsabilité individuelle, comme pour les victimes et les auteurs, ils ont même identifié ceux qui avaient planifié, commis et/ou encouragé les abus. Comme a observé l'Évêque HUMPER, "elles ont jeté beaucoup de lumière sur la profondeur de ce qui a frappé cette nation³". Des enfants ont pris part à des séances de collecte de récits, ainsi qu'à des audiences thématiques et à huit clos⁴. Sans exception, les anciens enfants-soldats ont exprimé leur appréhension de retourner dans leurs communautés de peur des représailles. Une étude des méthodes traditionnelles de gestion des conflits et le règlement des 14 groupes ethniques de la Sierra Leone ont été menés avant la phase opérationnelle de la Commission. Cela a permis à la Commission, dans ses travaux, d'utiliser les procédures applicables dans les localités respectives, afin d'initier la réconciliation entre les anciens enfants-soldats et leurs communautés. Les équipes de suivi ultérieures de la Commission ont révélé les peurs non fondées des enfants des représailles⁵.

Lors de l'audition du Président de la Sierra Léone, Ahmad TEJAN KABBAH qui, contrairement à tous les autres chefs des diverses fractions du conflit au Sierra Léone, il refusa de reconnaître quelle que responsabilité que ce soit ou de s'excuser auprès du peuple sierra-léonais pour le rôle qu'il a joué dans le conflit⁶.

La "phase finale" du travail de la CVR au Sierra Léone consiste à élaborer un rapport relatant les conclusions sur les causes, les responsables et les victimes du conflit, ainsi qu'exposant ses recommandations au gouvernement sierra-léonais sur les mesures à prendre pour rétablir une paix durable et prendre en considération les besoins des victimes⁷. Dans ce

¹ FLORY Philippe, *International Criminal Justice and Truth Commissions : From Strangers to Partners?* Journal of International Law Criminal Justice, vol.13, Issue 1, 2015, p.50.

² La Commission a entendu quelque 450 témoins dans sa phase d'audition. Environ 13% d'entre eux étaient des ex-combattants. Cité dans : BAI KARGBO Franklyn, *op.cit.*, p.495.

³ K.DOUGHERTY Beth, *op.cit.*, p.49.

⁴ Centre de recherche Innocenti de l'Unicef en coopération avec le Centre international pour la justice transitionnelle, *Enfants et Commissions Vérité*, *op.cit.*, p.29.

⁵ BAI KARGBO Franklyn, *op.cit.*, p.495.

⁶ A.SCHABA SWilliam, *op.cit.*, p.118.

⁷ FLORY Philippe, *op.cit.*, pp.50-51.

Rapport¹, un Chapitre séparé, a porté sur la question des enfants et a examiné les répercussions que continu d'avoir le conflit sur les enfants, il s'agit d'un récit détaillé, mettant en lumière le sort des enfants, la guerre civile avec ses multiples dimensions politiques, économiques et sociales, et permettant de comprendre les causes de ce sanglant conflit, ainsi que les recommandations faites aux autorités nationales concernant les droits fondamentaux des enfants en Sierra Leone².

Une version adaptée de ce Rapport a aussi été préparée spécialement pour les enfants, ce qui est fondamental, parce qu'il a fourni une autre occasion de les impliquer dans le travail de la Commission. Cette version est plus courte et plus simplifiée qui fait que les enfants peuvent le lire et le comprendre. Il est le premier de son genre dans le monde³.

La mise en œuvre des recommandations que ce Rapport comporte, constitue le test de l'effectivité de la Commission⁴. Il a été remis officiellement aux autorités nationales le 05/10/2004⁵. Sa publication a été accompagnée d'une cérémonie au Siège de l'ONU à New York le 27/10/2004 et fut publié le 30/08/2005⁶.

Les recommandations telles qu'elles apparaissent dans le Rapport final, si elles sont intégralement appliquées, elles devraient indéniablement avoir un effet catalyseur en faveur de la réforme sociale et légale requise pour traiter de l'impunité et instaurer une culture de respect des droits humains en Sierra Leone, tout en contribuant à la régénération sociale des communautés meurtries⁷.

L'Accord de paix de Lomé, en 1999, et le Rapport final publié en 2005 recommandaient tous deux au Gouvernement sierra-léonais de mettre en place des systèmes de collecte de fonds en vue de l'indemnisation des victimes, et notamment d'utiliser les revenus générés par l'exploitation des mines de diamants. Mais, le Gouvernement n'a essayé de mettre en place aucun des systèmes recommandés⁸.

¹ Truth and Reconciliation Commission Report, The final Report of Sierra Leone's Truth and Reconciliation Commission: vol.1, vol.2, vol.3A et vol.3B, Available at: <http://www.sierra-leone.org/TRCDocuments.html>

² Witness to truth-vol.3 B (Chapter 4: Children and the armed conflict in Sierra Leone), Available at: <http://www.sierra-leone.org/Other-Conflict/TRCVolume3B.pdf>

³ Unicef Sierra Leone, Truth and Reconciliation Commission Report for the children of Sierra Leone, Child-friendly Version 2004, op.cit.

⁴ The Truth and Reconciliation Commission Act, 2000, Supplement to the Sierra Leone Gazette, op.cit., Part V(17).

⁵ Ce Rapport a été remis au Président sierra-léonais, Ahmed TIJAN KABBAH, le 05/10/2004.

⁶ Ce Rapport comprend 5000 pages ainsi que les vidéos des quelques 5000 témoins. Parmi les conclusions de ce Rapport, il préconise que le Gouvernement indemnise les démembrés, les victimes de violences sexuelles, les veuves et les enfants déplacés. La Commission considère que les efforts du Gouvernement dans l'amélioration du système de santé, du logement, des pensions, de l'éducation et des microcrédits, pourront aider à restaurer la dignité des victimes.

⁷ Joe. A. D. Alie, Réconciliation et justice rationnelle: pratiques traditionnelles des Kpaa-Mendé en Sierra Leone, Chapitre 5, Justice traditionnelle et réconciliation après un conflit violent, La richesse des expériences africaines, Auteurs Luc Huyse, Bert Ingelaere, Victor Igreja, Beatrice Dias-Lambranca, James Ojera Latigo, Joe A.D. Alie, Assumpta Naniwe-Kaburahe International Institute for Democracy and Electoral Assistance (IDEA), Extracted from traditional justice and reconciliation after violent conflict: learning from African experiences, Stockholm, Sweden, 2009, p.142, Available at: <http://www.idea.int/sites/default/files/publications/justice-traditionnelle-et-reconciliation-apres-un-conflit-violent.pdf>

⁸ BOGHINI Yabah Berthe, op.cit., p.18.

Un progrès important a été réalisé en Août 2006, lorsque le Gouvernement sierra-léonais a chargé la Commission nationale pour l'action sociale de mettre en œuvre les réparations¹.

Elle a commencé à recevoir des subventions du Gouvernement et d'institutions internationales pour aider au paiement des réparations².

Elle a versé des indemnités aux personnes considérées les plus touchées par la guerre dont les amputés, les victimes de la violence sexuelle et les enfants³. Mais son budget est insuffisant⁴.

Les CVR se fondent donc sur un abondant de la justice pénale conventionnelle. Le concept est celui d'une justice historique où la peine ne constitue pas la finalité du processus, mais où la paix sociale en vue de la négociation d'une nouvelle société est visée⁵.

Il est à noter que pour un bon nombre d'auteurs et de professionnels du droit, ce type de mécanisme non judiciaire peut réaliser les buts de justice et de pacification sociale poursuivis par les tribunaux, tout en assurant la réadaptation et la réintégration des enfants-soldats⁶. Il faut à cet égard préciser que la CVR au Sierra Leone ne cherchait pas à établir leur culpabilité ou leurs responsabilités mais davantage à comprendre comment ces enfants ont été amenés à commettre des crimes, ce qui les a motivés, qu'ils aient la capacité de comprendre leurs actions et la façon dont ces crimes pourraient être évités à l'avenir. Reconnaître que les enfants-soldats sont principalement victimes de graves abus des DH, et donner la priorité à la poursuite de ceux qui les ont illégalement recrutés et utilisés, ont joué un rôle essentiel⁷. *De facto*, la CVR aspirait à identifier les erreurs du passé avec l'idée de prévenir la répétition des conflits dans le futur⁸. Comprendre donc les circonstances complexes à l'origine de la commission par ces enfants de crimes graves peut amener la société à leur pardonner⁹.

¹ La National Commission for social action a été créée en 1996 sous la forme d'un ministère. Il est le principal organe gouvernemental responsable de la reconstruction et du redressement de la Sierra Leone.

² Joe. A. D. ALIE, Réconciliation et justice traditionnelle: pratiques traditionnelles des Kapaa-Mendé en Sierra Leone, op.cit., p.142.

³ Centre de recherche Innocenti de Unicef en coopération avec le Centre international pour la justice transitionnelle, Enfants et Commissions Vérité, op.cit., p.77.

⁴ Le Programme d'indemnisation avait un budget de moins de 3,5 millions de \$ pour mener le Programme en 2009-2010, une somme inférieure aux 14 millions de \$ requis. En Avril 2010 un important montant fut alloué à la Commission nationale pour l'action sociale, par UN Trust Fund to end Violence Against Women, managé par le Fonds de développement des NU pour la femme (UNIFEM). Ce fond était destiné à l'indemnisation de 650 femmes. Voir BOGHINI Yabah Berthe, op.cit., p.18.

⁵ CHAIZEMARTIN Marion et PEREZ Luce, Les Commissions « Vérité et Réconciliation » à l'heure de l'émergence de la Cour Pénale Internationale, Séminaire de justice internationale, Décembre 2007, p.7, sur site, in, http://www.ut-capitole.fr/servlet/com.univ.collaboratif.utils.LectureFichier?ID_FICHIER=1333353762948

⁶ GIBROMONT Hélène, La prise en compte des enfants-soldats par les juridictions pénales internationales et internationalisées, Clinique du Droit International Pénal et Humanitaire (CDIPH), Université Laval, 25/06/2014, p.10, sur site, in, <http://www.cdiph.ulaval.ca/blogue/la-prise-en-compte-des-enfants-soldats-par-les-juridictions-penales-internationales-et>

⁷ Claudia MORINI, op.cit., p.205.

⁸ Witness to truth: Report of Sierra Leone Truth and Reconciliation Commission, Freetown, SLTRC, 2004, vol.3B, Chapter 4, op.cit., §226.

⁹ Centre de recherche Innocenti de l'Unicef en coopération avec le Centre international pour la justice transitionnelle, Enfants et Commissions Vérité, op.cit., p.11.

B- Le Tribunal Spécial pour La Sierra Léone et les enfants-soldats

L'élément le plus caractéristique de la justice d'après-guerre en Sierra Léone est peut-être l'existence en parallèle, d'une CVR et d'un TS¹. Ce qui a suscité un certain nombre de problèmes pratiques. Le SGNU, Kofi A. ANNAN, dans une Lettre adressée au CSNU, écrit : « [...] il convient de s'assurer que le TS et la CVR travaillent en complémentarité et en synergie, dans le respect mutuel de leur attributions distinctes quoique liés² ». Ces deux institutions ont donc opérées simultanément³.

La mise en place d'un TS⁴ au Sierra Léone est le fruit de certains développements négatifs survenus après l'Accord de paix de Lomé de 1999. Des factions du RUF continuaient à bafouer les droits des citoyens, violant ainsi les dispositions de l'Accord de paix. La plus grave des violations qui a contraint le Gouvernement sierra-léonais à engager des poursuites judiciaires contre le RUF s'est produite le 08/05/2000, lorsque les hommes de main de Foday SANKOH ont tiré sur des manifestants pacifiques tuant au moins une vingtaine d'entre eux⁵. Suite à cet événement, le 12/06/2000, le Président de la Sierra Léone, Ahmad TEJAN KABBAH a pris la décision de demander, à travers une Lettre officielle, au Président du CSNU « d'entamer les démarches nécessaires afin que l'ONU statue sur la création d'un TSSL » afin de traduire en justice « les membres du RUF et leurs complices pour les crimes qu'ils ont commis contre le peuple sierra-léonais et pour avoir pris en otage des Casques bleus de l'ONU⁶ ».

Le 14/08/2000, le CSNU a adopté la Résolution 1315, autorisant le SGNU à engager des négociations avec le Gouvernement sierra-léonais en vue de créer un TS indépendant⁷.

Le SGNU, dans son Rapport sur l'application de la Résolution 1315 du CSNU, a expliqué que contrairement au TPY⁸ et au TPIR⁹, qui ont été établis par des résolutions du CSNU et constitués comme organes subsidiaires des NU, le TSSL, étant établi par un accord entre l'ONU

¹ William A. SCHABAS, op.cit., p.118.

² Voir la Lettre adressée au Président du CSNU par le SGNU, S/2001/40, op.cit., §9.

³ La CVR pour éclairer la vérité cachée derrière le conflit et d'établir un rapport historique des atrocités commises. Le TS pour rechercher les principaux responsables supposés des crimes commis sur le territoire sierra-léonais. Il y a des limites aux pouvoirs de la CVR. Contrairement au TSSL, elle ne peut pas punir les auteurs de violences. Elle peut seulement proposer des réformes et autres mesures, d'ordre légal, politique, administratifs ou autres, nécessaires à la poursuite de sa mission. La CVR n'est donc pas un tribunal, et ne peut punir personne. C'est uniquement un lieu où chacun raconte ce dont, il a été témoin, ou victime, ou ce à quoi, il a participé. C'est un outil de justice transitionnelle, parce que cacher la vérité peut nuire au processus de guérison et de réconciliation.

⁴ Ce Tribunal est de composition mixte qui comprend des juges ayant la nationalité de l'État ou le procès à lieu. Il siège dans l'État sur le territoire duquel les faits se sont déroulés et il a compétence pour réprimer les crimes prévus à la fois par le DI et par le droit national du pays concerné. Il a été établi à Freetown au Sierra Léone, (exception faite du procès de Charles TAYLOR, ancien Président du Libéria, qui a été transféré aux Pays-Bas par la CSNU, pour des raisons de sécurité) contrairement au TPY, établi à La Haye et au TPIR, établi à Arusha, en Tanzanie.

⁵ Joe. A. D. ALIE, Réconciliation et justice traditionnelle : pratiques traditionnelles des Kpaa-Mendé en Sierra Léone, op.cit., p.142.

⁶ Voir la Lettre datée du 09/08/2000, adressée au Président du CSNU par le Représentant permanent de la Sierra Léone auprès de l'ONU, Annexe, S/2000/786 du 10/08/2000, p.2.

⁷ Voir la RES/1315 du CSNU sur la situation en Sierra Léone du 14/08/2000, §1.

⁸ Voir la RES/827 du CSNU sur le Tribunal (Ex-Yougoslavie) du 25/05/1993, §2.

⁹ Voir la RES/955 du CSNU sur la situation concernant le Rwanda (création Tribunal International) du 08/11/1994, §1.

et le Gouvernement sierra-léonais est un Tribunal créé par voie de traité et de composition et de juridiction mixtes qui devait être intégré dans le droit national sierra-léonais. La compétence matérielle inclut le DI aussi bien que le Droit sierra-léonais ; les juges, les procureurs et le personnel auxiliaire peuvent être sierra-léonais ou étrangers¹.

Le 16/01/2002, après d'après négociations, l'ONU et le Gouvernement de la Sierra Leone ont signé, à Freetown, l'Accord de paix de Lomé², portant établissement d'un TS³.

Le TSSL est l'un des premiers exemples de "tribunaux pénaux internationalisés" ou de tribunaux pénaux internes à dimension internationale⁴. C'est la deuxième fois qu'un tribunal est établi sur la base d'un traité entre un État et les NU. Cette procédure s'apparente à celle choisie pour le Tribunal pour le Cambodge⁵. Le CSNU recommandait que le futur TSSL ait compétence *ratione personae* pour juger « ceux qui portent la responsabilité la plus lourde des crimes commis pendant le conflit, « notamment les dirigeants qui, en commettant de tels crimes, ont compromis l'établissement et la mise en œuvre du processus de paix en Sierra Leone⁶ ».

Le Rapport du SGNU sur l'établissement du TS proposait d'utiliser plutôt l'expression « principaux responsables », qui aurait couvert les responsables des crimes présentant un caractère de gravité ou ayant une ampleur massive, en plus des personnes ayant des fonctions publiques ou un pouvoir de commandement⁷. Cette modification ouvrait la possibilité de traduire devant le Tribunal, du fait de la gravité de leurs crimes, des enfants de 15 à 18 ans⁸.

Ainsi posée, la question de la compétence personnelle du Tribunal n'exclurait pas a priori de juger des mineurs de plus de 15 ans au moment des faits, qui auraient commis des crimes⁹.

Il est à noter, qu'une des singularités du conflit en Sierra Leone a été l'utilisation massive d'enfants comme combattants dans le conflit. Ces enfants ont été auteurs de nombreuses violations et exactions : des violations massives et systématiques et des abus des droits des

¹ Voir le Rapport du SGNU sur l'établissement d'un Tribunal Spécial pour la Sierra Leone, S/2000/915, op.cit., §9.

² L'Accord entre l'ONU et le Gouvernement de Sierra Leone, Freetown, sur la création d'un TSSL, 16/01/2002, entrée en vigueur le 12/04/2002, conformément à l'article 21.

Cet Accord porte en annexe le Statut du Tribunal, initialement préparé par le SGNU.

Voir la Lettre datée du 06/03/2002, adressée au Président du CSNU, S/2002/246 du 08/03/2002.

³ Cet Accord a été ratifié par le Parlement sierra-léonais, en Mars 2002.

⁴ AKAKPO Kokouvi Dodzi Luc, Les enfants accusés de crimes internationaux : d'une justice hétérogène à une homogénéité des théories et des pratiques, op.cit., p.255.

⁵ CISSÉ Catherine, Le Tribunal Spécial pour la Sierra Leone, International Law FORUM du Droit International, vol.4, n°1, Février 2002, Kluwer Law International, The Hague/London/New York, p.7, sur site, in, <http://www.ila-hq.org/images/ILA/docs/FORUMv3i3.pdf>

⁶ Voir La RES/1315 du CSNU sur la situation en Sierra Leone, op.cit., §3.

⁷ Voir le Rapport du SGNU sur l'établissement d'un Tribunal Spécial pour la Sierra Leone, S/2000/915, op.cit., §29-§31.

La proposition de remplacer la référence à « ceux qui portent la responsabilité la plus lourde » par les termes « principaux responsables » n'a finalement pas été acceptée par les Membres du CSNU.

Voir la Lettre datée du 22/12/2000, adressée au SGNU par le Président du CSNU, S/2000/1234, op.cit., §1.

⁸ ARZOUAMANIAN Nairi et PIZZUTELLI Francesca, op.cit., p.851.

⁹ PAZARTSIS Photini, Tribunaux pénaux internationaux : une nouvelle approche de la justice pénale (inter) nationale ?, Annuaire français de droit international, XLIX, Année 2003, vol.49, n°1, p.646, sur site, in, <http://www.persee.fr/doc/afdi0066-30852003num4913770>

populations civiles et des parties non armées¹. Comme l'a si bien souligné le SGNU, ces enfants redoutés pour leur brutalité, sont en premier lieu des victimes². En effet, ils ont été enlevés par les rebelles, sous l'effet des drogues, de menaces ; ces enfants ont été manipulés dans la mutilation de leurs compatriotes³.

La possibilité de déclencher des poursuites contre eux comme prévu par l'article 7 du Projet de Statut du TSSL, semble être le choix du Gouvernement sierra-léonais pour valoir à titre de « message de caractère moral et éducatif à l'adresse de la génération actuelle et de la prochaine génération d'enfants en Sierra Leone⁴ ». Mais pour le SGNU cela posait une question d'éthique qui se trouvait devant des divergences d'opinions très marquées⁵. Il proposait le choix entre différentes formules, mais dont aucune n'impliquait de poursuite avant l'âge minimum de 18 ans. Mais il a fini par accepter la poursuite de ceux âgés entre 15 ans et 18 ans tout en mettant en place des limites juridiques renforcées, surtout face à la position du CSNU. Celui-ci a cherché à limiter leur poursuite, en laissant la responsabilité des jeunes contrevenants à l'appréciation de la CVR et en préconisant des mesures alternatives ciblant leur réinsertion⁶. Il a recommandé aussi les Programmes de DDR et autres programmes de protection des enfants⁷.

L'article 7 dans sa version finale est réduit à une disposition prévoyant, en théorie, la possibilité de poursuites contre les mineurs, mais en l'assortissant de garanties et de limites, rendant, en pratique, peu probables des poursuites de ce genre⁸. En effet, l'article 7, véritable point saillant du Statut prévoit la responsabilité pénale individuelle des enfants-soldats âgés entre 15 ans et 18 ans qui, vu leur âge, ne pouvaient occuper de hautes responsabilités dans l'armée⁹.

Bien que le Statut du TSSL ait reconnu la compétence *ratione personae* du Tribunal pour poursuivre des individus âgés entre 15 ans et 18 ans au moment des faits, dès le début de son mandat, le Procureur David CRANE a pris la décision de ne pas faire usage de cette compétence¹⁰, affirmant que ces enfants n'ont pas l'intention spécifique ou la capacité juridique suffisante pour commettre des crimes internationaux¹¹. L'application effective de cette

¹ AKAKPO Kokouvi Dodzi Luc, Les enfants accusés de crimes internationaux : d'une justice hétérogène à une homogénéité des théories et des pratiques, op.cit., p.254.

² Voir le Rapport du SGNU sur l'établissement d'un Tribunal Spécial pour la Sierra Leone, S/2000/915, op.cit., §32.

³ SAXENA VIMUG Mukul, op.cit., p.75.

⁴ Voir le Rapport du SGNU sur l'établissement d'un Tribunal Spécial pour la Sierra Leone, S/2000/915, op.cit., §38.

⁵ Le Gouvernement sierra-léonais exigeait la possibilité de déclencher des poursuites contre les enfants-soldats, car la population sierra-léonaise verrait d'un mauvais œil un tribunal qui ne jugerait pas les enfants ayant commis des crimes internationaux ; à l'opposé, les ONG rejetaient l'idée, de peur de compromettre le programme de réinsertion.

Voir le Rapport du SGNU sur l'établissement du Tribunal Spécial pour la Sierra Leone, S/2009/915, op.cit., §32-34-35.

⁶ Voir la Lettre datée du 31/01/2001, adressée au SGNU par la Président du CSNU, S/2001/95, op.cit., §3.

⁷ Voir le Statut du TSSL du 16/01/2002, §5 de l'article 15.

⁸ Voir la Lettre datée du 06/03/2002, adressée au Président du CSNU, S/2002/246 du 08/03/2002, op.cit., Appendice II. Statut du TSSL, Article 7.

⁹ CISSÉ Catherine, op.cit., p.9.

¹⁰ Voir le Rapport du SGNU sur l'établissement d'un Tribunal Spécial pour la Sierra Leone, S/2000/915, op.cit., §38.

¹¹ URSINI Brittany, op.cit., p.1031.

possibilité de poursuivre les mineurs était prévisible, au vu du mandat limité du Tribunal, chargé de ne juger que les principaux responsables de crimes¹. Le Procureur, en décidant de ne pas juger les enfants-soldats pour les atrocités qu'ils ont commis lors de la guerre civile en Sierra Leone, il décriminalise ces atrocités, alors que le Statut du TSSL a été très clair lorsqu'il a défini la compétence du Tribunal pour les poursuivre². Le Procureur a décidé donc de lui-même de ne pas appliquer l'article 7 du Statut du TSSL et de les exclure de la responsabilité³.

Soumis à l'autorité et aux contraintes financières du CSNU, le point de départ de la compétence *ratione temporis* du TSSL a été déterminé à partir du 30/11/1996, date choisie en raison de la signature le même jour de l'Accord de paix d'Abidjan entre le Gouvernement sierra-léonais et le RUF⁴, alors que tous étaient unanimes que les atrocités commises au Sierra Leone ont commencé le 23/03/1991 avec le début de la guerre civile⁵. Cette décision, malgré des raisons d'ordre pratique, du fait, surtout du coût élevé de juger ces atrocités, a été critiquée par les juristes. Elle consacre l'échappement à tout jugement pour ces actes⁶.

Quant à la durée d'existence du Tribunal, elle sera définie ultérieurement par accord entre les Parties⁷.

Cette politique pénale aboutira à l'incrimination des responsables de trois principales factions belligérances - Civil Défense Forces (CDF) soutenue par le Gouvernement et les forces rebelles, le RUF et de l'Armed Forces Revolutionary (AFRC)⁸. Les inculpés sont accusés de crimes de guerre, crimes contre l'humanité et autres violations graves du DIH pour les crimes, y compris assassinat, rapt, extermination, actes de terreur, esclavage, pillage et l'incendie,

¹ GIBROMONT Hélène, op.cit., p.10.

² URSINI Brittany, op.cit., p.1031.

³ GIBROMONT Hélène, op.cit., p.10.

⁴ Premier Accord de paix global conclu le 30/11/1996 entre le Gouvernement du Président KABBAH et le RUF. Il contenait certaines clauses semblables à celle de l'Accord de paix de Lomé, dont transformation du RUF en parti politique ; amnistie des combattants du RUF et libération de tous les prisonniers de guerre ; mise en place d'un processus de désarmement et de démobilisation de ces mêmes combattants. Cet Accord n'a jamais été mis en œuvre.

⁵ Human Rights Watch avait déjà exhorté le CSNU d'étendre la compétence temporelle du TS pour couvrir l'intégralité de la guerre.

⁶ ARSENEAULT Michel, Vivre ensemble après la guerre civile. Sierra Leone, de la justice à la réconciliation, Le Monde diplomatique, Octobre 2005, p.20, sur site, in, <http://www.monde-diplomatique.fr/2005/10/ARSENEAULT/12826>

⁷ C'est en Décembre 2003- après avoir jugé l'ancien Président du Libéria Charles TAYLOR, ainsi que 8 anciens chefs de milices sierra-léonaises- le TSSL a fermé ses portes.

⁸ C'est le 20/06/2007 que le TSSL rend son 1^{er} jugement de trois haut responsable des AFRC, reconnu coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité Alex Tamba Brima et Moinina Babor Kanu écopant de 50 ans d'emprisonnement chacun, et Brima Bazy Kamara de 45 ans d'emprisonnement. Quant à Johnny Paul Koroma, on croit, soit il est mort, soit il a disparu. Dans le procès des chefs des CDF, Moinina Fofana et Alieu Kondewa seront reconnu coupables, en Août 2007, de crimes de guerre. 6 mois plutôt, leur co-accusé, Sam HINGA NORMAN était décédé pendant son procès. Après des peines légères en 1^{ère} Instance, Fofana sera condamné en appel à 15 ans de prison tandis que Kondewa se verra infliger 20 ans. Dans le procès des commandants du RUF, Sam "Mosquito" Bockarie et Foday SANKHOH, sont tous les deux mort en 2003, avant le début de leur procès. Quant à Issa Hassan Sesay, il sera condamné à 52 ans de réclusion, Morris KALLON à 40 ans et Augustine GBAO à 52 ans.

l'esclavage sexuel, l'enrôlement d'enfants dans les forces armées et les attaques contre le personnel de maintien de la paix et de l'aide humanitaire¹.

En Sierra Léone, la CVR et le TSSL ont donc opéré simultanément et se sont mutuellement complétées. Ensemble, ces deux institutions ont tenté de fournir justice et guérison aux anciens enfants-soldats et à la population de la Sierra Leone.

Sous-section II :

Les juridictions "Gacaca" du Rwanda et les enfants-soldats

Le génocide rwandais est l'un des plus grands massacres en temps de guerre qui s'est produit au 20^{ème} siècle. Plus de 800 000 Tutsis et des Hutus modérés, hommes, femmes et enfants confondus ont été tués par l'armée rwandaise et les extrémistes Hutus à la tête du Gouvernement rwandais, et 2 millions ont fui le pays², entre Avril et Juin 1994. Des milliers de civils hutus ont également participé à l'abattage des membres de la minorité Tutsi³. Les auteurs du génocide cherchaient à exterminer cette minorité qui représentait à l'époque quelque 10 % de la population rwandaise⁴. Après ce génocide qui a commencé exactement le 06/04/1994⁵, le nouveau gouvernement s'est retrouvé confronté à plusieurs difficultés⁶. Mais, c'est face au

¹ Charles TAYLOR est le condamné le plus célèbre du TSSL. Il est le 1^{er} ex-chef d'État à avoir comparu devant un Tribunal International ou hybride pour violation du DI, depuis le procès de Nuremberg contre les responsables Nazis. Selon le jugement, il a apporté un appui logistique et financier au RUF, en échange de diamant, sachant qu'il allait s'en servir pour commettre des crimes de toutes sortes. Le 30/05/2012, il a été reconnu coupable de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis entre 1996 et 2002. Il a été condamné à 50 ans de prison. Il mourra en prison.

² KARBO Tony and MUTISI Martha, Psychological aspects of post-conflict reconstruction: transforming mindsets: the case of the Gacaca in Rwanda, Psychological aspects of post-conflict reconstruction: transforming mindsets: the case of the Gacaca in Rwanda, Paper Prepared for the Ad Hoc Expert Group Meeting on Lessons Learned in Post-Conflict State Capacity: Reconstructing Governance and Public Administration Capacities in Post-Conflict, Societies, Accra, Ghana, October 2-4, 2008, p.8, Available at: <http://unpan1.un.org/intradoc/groups/public/documents/UN/UNPAN032152>

³ CHAKRAVARTY Anuradha, Gacaca Courts in Rwanda: Explaining Divisions within the Human Rights Community, Yale Journal of International Affairs, vol.1, Issue 2, spring 2006, p.134, Available at: yalejournal.org/wp-content/uploads/.../061211chakravarty.pdf

⁴ Human Rights Watch, Toujours en lutte: la justice, un parcours semé d'obstacles pour les victimes de viol au Rwanda, vol.16, n°10 (A), Septembre 2004, p.7, sur site, in, <https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/rwanda0904fr.pdf>

⁵ Le 06/04/1994, l'avion qui transportait le Président Rwandais, Juvénal HABYARIMANA, ainsi que le Président du Burundi, Cyprien NTARYAMIRA, (qui venait de participer à une réunion sur les crises au Rwanda et au Burundi) s'était écrasé au-dessus de Kigali, suite à un tir de missile. Suite à l'assassinat du Président rwandais, le Génocide des Tutsis a débuté. Ces derniers ont été désignés comme les organisateurs de cet attentat. Des massacres ont été perpétrés durant seulement 3 mois du 07/04/1990 au 04/07/1990 commis dans le cadre d'une guerre civile opposant les Forces de l'Armée Régulière (les Force Armée Rwandaise (FAR) du Gouvernement rwandais, constitué de Hutus (extrémistes Hutus), au Front patriotique rwandais (FPR)-APR accusé par les rwandais d'être essentiellement Tutsis. Le 1er/10/1990, des rwandais exilés et regroupés au sein du FPR décidèrent de revenir au pays à partir de l'Ouganda, et de prendre le pouvoir par les armes. En réponse les autorités rwandaises menèrent une double stratégie : se défendre avec l'armée contre l'agression militaire du FPR et liquider tous les Tutsis de l'intérieur du Rwanda. Les autorités rwandaises perdirent la guerre civile au profit du FPR mais atteignirent en revanche leurs objectifs génocidaires contre les Tutsis.

⁶ Les plus importants : la sécurisation du pays, la relance de l'économie, le retour des réfugiés, le rétablissement du secteur public, et) certaines réalisations sont indéniables : entre 600000 et 1 million de réfugiés sont rentrés ; des écoles et des universités ont été ouvertes ; la pauvreté a régressé. Cité dans :

ROSOUX Valérie, La négociation au Rwanda : antidote à l'exclusion ? Guy Olivier FAURE, La négociation : regards sur sa diversité, Première Biennale Internationale de la Négociation, Sous la direction de Guy Olivier FAURE, Préface de Thierry ROBIN, Directeur de NEGOCIA, Éditions Publibook, Paris, 01/11/2005, p.132, sur site, in, <https://books.google.fr/books?id=>

domaine de la justice qu'il s'est trouvé démun¹. En effet, depuis Novembre 1994², la justice se trouve confrontée à la perspective peu réjouissante de devoir juger plus de 120 000 personnes³, dont des enfants⁴, suspectés d'avoir pris part au génocide⁵, et qui étaient détenues dans différentes prisons⁶ dans des conditions abjectes⁷. Depuis cette date, le Rwanda doit faire face au déséquilibre entre la volonté de rendre justice aux victimes du génocide, d'un côté, et les insuffisances de son système judiciaire, de l'autre⁸.

Le défi que représente la justice est en effet gigantesque. Sur le principe, comment rendre justice au lendemain de crime que l'on ne peut "ni punir, ni pardonner"⁹? Les institutions chargées de faire respecter la loi et d'appliquer les décisions de justice ne fonctionnent plus¹⁰. Leur personnel est exilé ou décimé, leurs bâtiments éventrés ou pillés. Dans de telles conditions, comment rendre justice à des centaines de milliers de victimes et juger des dizaines de milliers de prévenus¹¹?

Pour mettre fin à l'impunité, identifier et sanctionner les coupables, et rendre justice aux victimes¹², tout en assurant la rapidité des procédures judiciaires¹³, la Loi organique " sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1^{er}/10/1990¹⁴ ", fut promulguée le 30/08/1996, par l'Assemblée Nationale de Transition. Elle présentait de nombreuses particularités par rapport au droit commun de la procédure pénale, tentant de répondre à ce contexte unique : le Préambule de cette Loi affirme, d'une part, « qu'il est essentiel, pour parvenir à la réconciliation et à la justice au Rwanda, d'éradiquer à jamais la culture de l'impunité » et d'autre part « que la situation

¹ UMUTESI Viviane, Les juridictions Gacaca au Rwanda et les garantis du procès équitable, Mémoire présenté à la Faculté des Études supérieures et post doctorales de l'Université Laval Québec, 2012, p.5, sur site, in, www.theses.ulaval.ca/2012/28943/28943.pdf

² En 2003, 80 000 prévenus sont entassés dans les prisons.

³ Human Rights Watch, Rwanda, Des plaies qui ne se referment toujours pas: les conséquences du génocide et de la guerre sur les enfants Rwandais, vol.15, n°6 (A), New York, Mars 2003, p.15, sur site, in, <https://www.hrw.org/legacy/french/reports/2003/rwanda0403/rwanda0403fr.pdf>

⁴ KANE Ameth Fadel, op.cit., p.300.

⁵ En 1995, Christophe MFIZI, ex-ambassadeur du Rwanda à Paris, déclare que son pays « a besoin d'un Nuremberg et d'un Plan MARSHALL à sa mesure et qu'il n'a eu ni l'un ni l'autre ».

⁶ Human Rights Watch, Rwanda, Des plaies qui ne se referment toujours pas: les conséquences du génocide et de la guerre sur les enfants Rwandais, op.cit., p.30.

⁷ KARBO Tony and MUTISI Martha, op.cit., p.8.

⁸ ARZOUMANIAN Nairi et PIZZUTELLI Francesca, op.cit., p.847.

⁹ ROSOUX Valérie, La gestion du passé au Rwanda. Ambivalence et poids du silence, Eric REMACLE, Valérie ROSOUX et Léon SAUR, L'Afrique des Grands Lacs, Des conflits à la paix ?, Géopolitique et résolution des conflits, n°6, PIE Peter Lang, Bruxelles, 2007, p.105, sur site, in, <https://www.books.google.dz>

¹⁰ Il existe un système ordinaire de tribunaux (communément qualifié au Rwanda de système judiciaire classique, lequel remonte à la période coloniale.

¹¹ FAURE Guy Olivier, op.cit., p.132.

¹² Avocats Sans Frontières, Le crime de génocide et les crimes contre l'humanité devant les juridictions ordinaires du Rwanda, Éditeur responsable: Caroline STAINIER, Kigali et Bruxelles, 2004, p.11, sur site, in, http://www.asf.be/wp_content/uploads/2013/01/ASF_RWA_VadeMecum_G%C3%A9nocideCrimesHumanit%C3%A9Ju ridictionsOrdinaires.pdf

¹³ ARZOUMANIAN Nairi et PIZZUTELLI Francesca, op.cit., p.847.

¹⁴ Loi organique n°08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1^{er}/10/1990, JO de la République Rwandaise, n°17, 1^{er}/09/1996. Cette Loi a été adoptée par l'ANT.

exceptionnelle que connaît le pays impose d'adopter des mesures adaptées permettant de répondre au besoin de justice du peuple rwandais¹».

Cette Loi classait les personnes accusées de crime de génocide ou de crimes contre l'humanité en 4 catégories², selon la gravité des infractions commises, et selon la catégorie dans laquelle était classé le prévenu³, la peine serait plus (1^{ère} catégorie)⁴ ou moins (4^{ème} catégorie) élevé. Elle instaurait le principe de la " procédure d'aveu et de plaider de culpabilité ⁵": celle-ci, en accordant aux accusés qui y recouraient une diminution de peines, devait accélérer le traitement des dossiers et favoriser la manifestation de la vérité, les accusés en aveu étant appelés à dénoncer leurs co-auteurs et complices⁶.

En plus, dans un souci de rapidité, et de manière à éviter l'engorgement des juridictions, l'accès à un 2^{ème} degré de juridiction était étroitement restreint : était exclu du droit d'interjeter Appel l'accusé ayant recouru à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité. Mais surtout, l'Appel n'était recevable que pour autant que l'appelant ait soulevé des questions de droit, ou ait invoqué des erreurs de faits flagrantes. De même, les possibilités de Pourvoi en cassation étaient strictement limitées.

Pour juger les accusés et appliquer la nouvelle procédure, des Chambres Spécialisées étaient créées au sein des Tribunaux de première instance et Juridictions militaires : elles seraient spécialement affectées au contentieux du génocide et des massacres. De même, les officiers du Ministère public près les Chambres spécialisées s'y verraient eux aussi spécialement affectés⁷. Pour connaître les infractions commises par les mineurs, la Loi organique de 1996 instituait, en guise de garantie pour les enfants accusés d'avoir participé au génocide, un siège composé de trois magistrats pour enfants⁸ au sein de chacune des Chambres spécialisées et qui sont compétentes pour connaître exclusivement des infractions commises par des mineurs⁹.

¹ La Loi organique n°08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commis à partir du 1^{er}/10/1990, op.cit., Préambule.

² Ibid, article 2.

³ La 1^{ère} concerne les planificateurs et responsables du génocide et les auteurs des tortures sexuelles ; la 2^{ème} concerne les auteurs des crimes et leurs complices ; la 3^{ème} concerne ceux qui ont commis des agressions graves sans intention de donner la mort et la 4^{ème} concerne les atteintes à la propriété.

⁴ La 1^{ère} catégorie de crimes peut être punie de mort lorsqu'il s'agit d'adultes ou de 20 ans de prison lorsqu'il s'agit de mineurs. En vertu de la Loi organique de 1996, les mineurs placés sur la liste de la 1^{ère} catégorie sont jugés comme les adultes.

⁵ La Loi organique n°08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commise à partir du 1^{er}/10/1990, op.cit., article 4.

⁶ Ibid, articles 15 et 16.

⁷ Avocats Sans Frontières, op.cit., pp.11-12.

⁸ La Loi organique n°08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1^{er}/10/1990, op.cit., article 21.

⁹ Ibid, article 19(3).

La création d'organes avec compétence exclusive en matière de justice juvénile constituait une importante nouveauté dans le système pénal rwandais¹, ce qui est conforme aux textes internationaux applicables aux enfants. De plus, cette Loi établissait un système de représentation des mineurs prévu à l'article 27². Ce système s'inscrit en conformité avec les textes internationaux applicables aux enfants et aux règles internationales relatives à la justice juvénile. C'est en effet, le Paragraphe 3 de l'article 40 de la CRDE qui stipule que : « Les États Parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale ».

La Loi organique de 1996 garantit aux mineurs (au moment des faits) qu'ils seront jugés selon des procédures différentes de celles des adultes³. Selon cette Loi, les enfants ne sont pas soumis à la compétence des tribunaux du droit commun. En effet, seules les personnes relevant de la 1^{ère} Catégorie sont justiciables des Juridictions ordinaires qui appliquent les règles de fond et de procédure de droit commun⁴. Certes, des mineurs peuvent rentrer dans cette catégorie, notamment s'ils sont accusés de faits de viol ou d'autres actes de tortures sexuelles⁵. Cependant, pour l'essentiel, ce sont les auteurs d'infractions les plus graves, ceux agissant en position d'autorité, qui relèveront de la compétence des tribunaux de première instance ou des Juridictions militaires. Il s'agit là d'une garantie et d'un élément important du système de traitement de la responsabilité des enfants convaincus de crimes de Droit National rwandais après 1994⁶.

On peut aussi citer, au titre des garanties instituées par le système "Gacaca", la reprise de la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité déjà prévue par la Loi de 1996⁷. Cette possibilité

¹ En vertu du §3 de l'article 40 de la CRDE: « Les États Parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale ».

² L'article 27 de la Loi organique de 1996 stipule que : « Le Ministère public représente, d'office ou sur demande, les intérêts civils des mineurs et autres incapables dépourvus de représentants légaux ».

³ Human Rights Watch, Rwanda, Des plaies qui ne se referment toujours pas: les conséquences du génocide et de la guerre sur les enfants Rwandais, op.cit., p.22.

⁴ Voir la Loi organique n°40/2000 du 26/01/2001 portant création des juridictions Gacaca et organisations des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crime de l'humanité, commises entre le 1^{er}/10/1990 et le 31/12/1994, JO 2001, n°6 ; modifiée par la Loi organique n°33/2001 du 22/06/2001, JO du 15/07/2001 n°14 ; modifiée par la Loi organique n°16/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité, commis entre le 1^{er}/10/1990 et le 31/12/1994, JO 19/06/2004, 43^{ème} année, n° Spécial du 19/06/2004, article 2(3).

⁵ Voir la Loi organique n°40/2000 du 26/01/2001, portant création des juridictions Gacaca et organisations des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crime de l'humanité, commises entre le 1^{er}/10/1990 et le 31/12/1994, op.cit., l'article 51(d).

⁶ KANE Ameth Fadel, op.cit., p.306.

⁷ La Loi organique n°08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 01/10/1990, op.cit., article 4.

est prévue à l'article 54 de la Loi de 2000¹. Rajoutant, la Règle du Code Pénal rwandais qui prévoyait des réductions de peines pour les enfants dont l'âge est situé entre 14 ans et 18 ans, fixant, ainsi, implicitement l'âge de la responsabilité pénale à 14 ans². Globalement, ce régime garantissait, au moins sur le papier, la libération de tous les enfants accusés de crimes liés au génocide, mineurs de 14 ans au moment des faits, et le jugement par des juges spécialisés de ceux qui étaient âgés de 14 à 18 ans au moment des faits.

La Loi organique de 1996 n'a pas donné les résultats espérés. À la fin de l'année 1999, seulement 2 406 personnes avaient été jugées par les Chambres spécialisées créées pour connaître des crimes liés au génocide, tandis qu'environ 121 500 personnes, dont 5 454 enfants, étaient encore détenus dans les prisons et les cachots du Rwanda. Clairement, le système judiciaire rwandais n'était pas en mesure de gérer la situation exceptionnelle causée par le génocide³.

Malgré le travail considérable réalisé par les Chambres spécialisées, et malgré l'instauration de la pratique de procès groupés, le système judiciaire classique, en dépit des aménagements apportés par la première loi organique, n'était pas en mesure d'absorber, dans des délais raisonnables, un contentieux d'une telle importance⁴. Il était donc devenu évident que malgré les efforts entrepris au niveau des juridictions classiques internes⁵ et la création du TPIR⁶, un siècle ne suffirait pas pour juger le nombre d'accusés qui ne cessait d'augmenter⁷.

Face à cette situation, le Président rwandais a proposé de tenir des réunions avec des autorités administratives et politiques pour étudier notamment la question de la justice. Ces réunions se sont tenues du 09/05/1998 au 13/05/1999. Il fut ensuite recommandé d'explorer le système judiciaire traditionnel⁸, "Gacaca"⁹ pour augmenter la capacité de l'appareil judiciaire et

¹ L'article 54(1) de la Loi organique n°40/2000 du 26/01/2001 stipule que : « toute personne ayant commis les infractions visées à l'article 1^{er} [...] a le droit de recourir à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité ».

² Voir l'article 77 du Code Pénal rwandais du 18/08/1977 stipule que : « Lorsque l'auteur ou le complice d'un crime ou d'un délit était âgé de plus de 14 ans et de moins de 18 ans au moment de l'infraction, les peines seront prononcées ainsi qu'ils suit, s'il doit faire l'objet d'une condamnation pénale : - s'il a encouru la peine de mort ou l'emprisonnement à perpétuité, il sera condamné à une peine de 10 à 20 ans d'emprisonnement ; - s'il a encouru une peine d'emprisonnement ou une peine d'amende, les peines qui pourront être prononcées contre lui ne pourront s'élever au-dessus de la moitié de celles auxquelles il aurait été condamné s'il avait eu 18 ans ».

³ ARZOUAMANIAN Nairi et PIZZUTELLI Francesca, op.cit., p.848.

⁴ Avocats Sans Frontières, op.cit., pp.12-13.

⁵ Soit les Chambres Spéciales des tribunaux de 1^{ère} Instance chargées de juger les prisonniers suspects de participation au génocide.

⁶ Le TPIR a été établi pour juger les principaux responsables du génocide, des crimes contre l'humanité et les violations du DIH commis au Rwanda et dans les États voisins pendant la période allant du 1^{er}/01/1994 au 31/12/1994. Ce Tribunal a jugé 23 accusés au cours de ses 10 années d'existence.

⁷ UMETESI Viviane, op.cit., p.5. Voir aussi :

CHAKRAVARTY Anuradha, op.cit., p.133.

⁸ NTAMPAKA Charles, Introduction aux systèmes juridiques africains, Travaux de la Faculté de Droit de Namur, Presses Universitaires de Namur, Belgique, 2005, p.56, sur site, in, <https://www.books.google.dz>

⁹ Même si cette nouvelle forme de justice est aux mains de la population, le Gouvernement rwandais refuse la qualification de « justice populaire » et préfère « justice participative ». Le mot "Gacaca" signifie en kinyarwanda "gazon". Il fait référence au fait que les membres de la communauté sont assis sur l'herbe lorsqu'ils tranchent les litiges lors des réunions Gacaca. Le Gacaca n'est pas un tribunal à proprement parler mais un forum de résolution des conflits par voie de conciliation.

pour accélérer les procès des présumés auteurs du génocide et des crimes contre l'humanité commis entre le 1^{er}/10/1990 et le 31/12/1994¹.

Le 12/10/2000, devant les retards accumulés dans les contentieux générés par le génocide, et afin d'accélérer les procès et de désengorger les prisons surpeuplées, le législateur rwandais a décidé de redynamiser les "Juridictions Gacaca" en leur conférant la compétence de réprimer les crimes de génocide et les crimes contre l'humanité². À cet effet, l'Assemblée Nationale de Transition vota une Loi instituant les "Juridictions Gacaca"³, une forme de justice pénale inspirée du droit traditionnel rwandais « qui permet à la population, sans l'assistance d'un magistrat, de conduire des enquêtes, établir des preuves d'infractions, utiliser les témoignages et établir les sanctions ⁴».

Cette Loi abolissait du même coup les Chambres spécialisées⁵. La nouvelle procédure vise à gérer la quantité impressionnante de dossiers provenant de la période de génocide⁶.

En Octobre 2001, il a fallu élire les 19 juges de chacune des quelques 11000 Tribunaux Gacaca⁷. Elles sont établies au niveau des Cellules, Secteurs, Districts et Provinces⁸. Chaque juridiction compte trois organes dont une Assemblée Générale qui regroupe tous les habitants de Cellule dont l'âge est de plus de 18 ans⁹ et qui s'occupe de la reconstitution des faits. L'Assemblée Générale des juridictions supérieures est composée des délégués des juridictions

¹ ROMBOUTS Heidy, Organisation des victimes au Rwanda : le cas d'IBUKA, L'Afrique des Grands Lacs, Annuaire 2000-2001, Anvers, Avril 2001, p.11, sur site, in, <http://www.ua.ac.be/objs/00111761.pdf>

² MANIRAKIZA Pacifique, La contribution africaine au développement de la justice pénale internationale, Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke (RDUS), 2009-2010, vol.40, p.419, sur site, in, https://www.usherbrooke.ca/droit/fileadmin/sites/droit/documents/RDUS/volume_40/Manirakiza.pdf

³ Loi organique n°40/2000 du 26/01/2001, portant création des juridictions Gacaca et organisations des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crime contre l'humanité, commises entre le 1^{er}/10/1990 et le 31/12/1994, op.cit., p.59.

Cette Loi est entrée en vigueur en Mars 2001.

⁴ Loi organique n°40/2000 du 26/01/2001, portant création des juridictions Gacaca et organisations des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crime contre l'humanité, commises entre le 1^{er}/10/1990 et le 31/12/1994, op.cit., p.58.

⁵ MANIRAKIZA Pacifique, La contribution africaine au développement de la justice pénale internationale, op.cit., p.421.

⁶ Human Rights Watch, Toujours en lutte: la justice, un parcours semé d'obstacles pour les victimes de viol au Rwanda, op.cit., p.1.

⁷ La Loi organique n°16/2004 du 19/06/2004 relative à la Gacaca a restructuré le système Gacaca, éliminant les juridictions gacaca de district et de province; réduisant de 19 à 9 le nombre de juges Gacaca dans chaque juridiction; supprimant la 4^{ème} catégorie et élargissant les : 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories. Cité dans: Human Rights Watch, Toujours en lutte: la justice, un parcours semé d'obstacles pour les victimes de viol au Rwanda, op.cit., p.19.

⁸ Le système Gacaca était structuré de manière pyramidale : il était composé de 4 niveaux administratifs : Cellule, Secteur, District, Province. A chacun des 3 premiers niveaux était dévolue la compétence de juger les faits relevant d'une catégorie, de la moins lourde (4^{ème} catégorie au niveau de la Cellule) à la plus lourde (2^{ème} catégorie, au niveau du District), et chaque juridiction de niveau supérieur constituant l'instance d'appel du niveau inférieur. Devaient échapper au système de justice participative, en phase de jugement, les personnes accusées de faits ou de responsabilités les rattachant à la 1^{ère} catégorie : ils restaient en effet justiciables des tribunaux ordinaires.

Voir la Loi organique n°40/2000 du 26/01/2001, portant création des juridictions Gacaca et organisations des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crime contre l'humanité, commises entre le 1^{er}/10/1990 et le 31/12/1994, op.cit., article 3.

⁹ Ibid, article 6.

immédiatement inférieures, avec un impératif de 50 délégués¹. À côté de l'Assemblée Générale, il y a le Siège composé de 19 personnes² élues par l'Assemblée et un Comité de coordination des activités de la juridiction composé de 5 personnes³.

Concernant, le fonctionnement des "Gacaca", chaque niveau de juridiction est compétent pour connaître des infractions commises par une catégorie déterminée d'accusés. Une catégorisation de ces infractions a été opérée en fonction de la gravité de l'infraction qui leur est reprochée. Cette catégorisation déjà prévue par la Loi organique de 1996, figure aussi dans la Loi organique de 2001⁴. Ce travail de catégorisation revient à la "Juridiction Gacaca de Cellule"⁵ et chaque catégorie relève de la compétence d'une juridiction déterminée. Ainsi, la "Juridiction Gacaca de la Cellule" est compétente pour connaître au premier degré des infractions de la 4^{ème} Catégorie, c'est à dire les infractions contre les biens⁶, la Juridiction Gacaca de Secteur est compétente pour connaître les infractions de la 3^{ème} Catégorie, c'est à dire les atteintes graves à la personne sans l'intention de donner la mort⁷, la Juridiction Gacaca de District est compétente pour connaître des infractions de la 2^{ème} Catégorie, c'est-à-dire les homicides volontaires ou d'atteintes graves contre les personnes ayant entraîné la mort⁸, la Juridiction Gacaca de Province connaît de l'Appel des jugements rendus au premier degré ou sur opposition par les Juridictions Gacaca des Districts de son ressort et de l'opposition formée contre les jugements qu'elle a rendus à l'absence des prévenus⁹.

La Compétence reconnue à la Juridiction Gacaca de Cellule en matière de catégorisation implique sa collaboration avec le Ministère public. Ainsi, les Parquets peuvent poursuivre la réception des dénonciations et des plaintes, la recherche d'infractions¹⁰, mais ne peuvent mener une instruction sur une affaire que si celle-ci n'est pas déjà en cours d'examen devant les Gacaca de Cellule¹¹. Les dossiers déjà instruits par les Parquets et les Auditorats militaires sont également transmis aux Juridictions Gacaca de Cellule¹² aux fins de catégorisation¹³, ainsi que tous les éléments de preuves¹⁴.

¹ Voir la Loi organique n°40/2000 du 26/01/2001, portant création des juridictions Gacaca et organisations des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crime contre l'humanité, commises entre le 1er/10/1990 et le 31/12/1994, op.cit., article 7.

² Ibid, article 13.

³ Ibid, article 17.

⁴ Ibid, article 51.

⁵ Ibid, article 39.

⁶ Ibid, article 39.

⁷ Ibid, article 40.

⁸ Ibid, article 41.

⁹ Ibid, article 42.

¹⁰ Ibid, article 47(1).

¹¹ Ibid, article 47(2).

¹² Ibid, article 47(3).

¹³ Ibid, article 48(1).

¹⁴ Ibid, article 48(2).

Étant donné que la grande majorité des accusés appartiennent à la 2^{ème} et à la 3^{ème} Catégorie, les autorités prévoient que des milliers de Tribunaux Gacaca décentralisés fonctionnant simultanément accéléreront les procès, rendront une justice accessible et directement observable aux masses, diminuer le fardeau économique du maintien des prisons et détruire la culture de l'impunité. Le gouvernement espère que cela conduira à la cicatrisation, la guérison, et la réconciliation au Rwanda¹.

Les Juridictions Gacaca devraient accélérer le rythme des procès et de réduire les peines infligées (avec la possibilité de commuer la moitié de la peine, déjà réduite pour ceux qui ont reconnu les faits, en travaux d'intérêt général).

Avec le système des Gacaca², les accusés n'ont aucun droit à une défense gratuite³. Les juges des Gacaca-dont peu avaient déjà eu une expérience de juristes et dont certains sont illettrés⁴- ont reçu une formation avant que les Tribunaux Gacaca⁵ ne commencent leur travail en Novembre 2002, mais leur formation était de courte durée, généralement allant de 7 à 10 jours- pendant de longues séances, des sujets ont été abordés, tels que les dispositions des Lois Gacaca, de l'éthique, et les méthodes de pratique juridique⁶. Ceci à travers un manuel expliquant la Loi des Gacaca. La seule référence du manuel et de la Loi à des distinctions entre les suspects qui étaient adultes et ceux qui étaient des enfants en 1994 concernent la réduction de la peine⁷. Ce système est désormais appliqué à l'immense majorité des personnes accusées de crimes de génocide ou de crimes contre l'humanité. Les juridictions ordinaires ne jugeant plus que les individus soupçonnés de figurer parmi les " grands responsables " (entre 3000 et 10000 personnes)⁸.

¹ CHAKRAVARTY Anuradha, op.cit., p.134.

² C'est en 2002 que les activités des 1^{ères} Juridictions Gacaca furent entamées : n'était concernées, dans un premier temps, que 751 Juridiction Gacaca de Cellule, sélectionnées pour participer à la phase pilote du processus.

³ Pour nombre d'observateurs, l'absence d'avocats aux cotés des prévenus et le manque de compétence des « personnes intégrés » appelées à trancher ne garantissent pas de procès équitables.

⁴ Human Rights Watch, Rwanda, Des plaies qui ne se referment toujours pas: les conséquences du génocide et de la guerre sur les enfants Rwandais, op.cit., p.24.

⁵ Les prisonniers sont amenés au Tribunal, où la communauté fonctionne comme une « sorte d'assemblée générale en discutant les actes allégués, en témoignage et contre-témoignage, en argument et en contre-argument ».

⁶ CHAKRAVARTY Anuradha, op.cit., p.134.

⁷ Human Rights Watch, Rwanda, Des plaies qui ne se referment toujours pas: les conséquences du génocide et de la guerre sur les enfants Rwandais, op.cit., p.24.

⁸ Voir la Loi organique n°40/2000 du 26/01/2001, portant création des juridictions Gacaca et organisations des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crime contre l'humanité, commises entre le 1^{er}/10/1990 et le 31/12/1994, op.cit., article 2.

Les juridictions ordinaires ont compétence pour juger, en particulier : les planificateurs, organisateurs, incitateurs, superviseurs et encadreurs du génocide ou des crimes contre l'humanité ; les personnes qui ont commis ces crimes agissant en position d'autorité, au sein des partis politiques, de l'armée, des confessions religieuses ou des milices, les meurtriers de grand renom ; les personnes accusées de viol ou actes de tortures sexuelles. Voir la Loi organique, n°40/2000 du 26/01/2001, op.cit., articles.39, 40, 41 et 51. Voir aussi :

FAURE Guy Olivier, op.cit., p.133.

Valérie ROSOUX, La gestion du passé au Rwanda. Ambivalence et poids du silence, Géopolitique et résolution des conflits, op.cit., p.106.

ARZOUMANIAN Nairi et PIZZUTELLI Francesca, op.cit., p.849.

Pour ce qui est de l'étendue de leurs attributions, les Juridictions Gacaca exercent des compétences « semblables à celles dont disposent les juridictions pénales ordinaires pour juger les prévenus sur base des témoignages à charge et à décharge¹ », ce qui englobe le pouvoir d'assigner à comparaître ou d'ordonner une perquisition dans le respect des droits fondamentaux de la personne². Elles peuvent aussi prendre des mesures conservatoires.

Contrairement aux Juridictions ordinaires, qui appliquent les règles de fonds et de procédures de droit commun, les Juridictions Gacaca appliquent exclusivement les dispositions de la Loi organique de 2001 qui les a créées³. Deux normes ont été introduites dans la Loi organique de 2001 pour intégrer dans les procédures des Juridictions Gacaca les garanties réservées aux enfants par le Code pénal rwandais. En effet, le Paragraphe 1 de l'article 74 de la Loi organique de 2001 réaffirme la règle de l'article 77 du Code pénal rwandais, qui prévoit des réductions de peine pour les enfants de 14 à 18 ans⁴. Le Paragraphe 2 du même article affirme que : « Les mineurs qui, au moment des faits qui leur sont reprochés, étaient âgés de moins de 14 ans, ne peuvent être poursuivis, mais peuvent être placés dans des centres de rééducation ». L'âge limite de la responsabilité pénale est ainsi fixé, pour la première fois explicitement à 14 ans. La mention de la possibilité de placer les enfants mineurs de 14 ans dans des centres de rééducation constitue aussi un signe important de la prise de conscience de la nécessité d'intégrer les questions liées à la réadaptation des enfants dans l'administration de la justice juvénile⁵.

Toutefois, le système des Juridictions Gacaca ne prévoit aucune garantie procédurale adaptée aux enfants. Les enfants âgés de 14 à 18 ans au moment des faits, accusés de crime de génocide ou de crime contre l'humanité, subissent la même procédure que les adultes, devant les mêmes organes que les adultes, et ne peuvent bénéficier d'un traitement spécifique (la réduction de la peine) qu'à la fin du processus, s'ils sont jugés coupables et condamnés⁶. D'autres réserves s'ajoutent à celle-ci, concernant le respect par le système des Juridictions Gacaca du principe de

¹ Voir la Loi organique n°40/2000 du 26/01/2001, portant création des juridictions Gacaca et organisations des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crime contre l'humanité, commises entre le 1^{er}/10/1990 et le 31/12/1994, op.cit., article 37(1).

² Ibid, article 37(2).

³ Ibid, article 2.

⁴ Le §1 de l'article 74 de la Loi organique n°40/2000 stipule que : « Les enfants convaincus du crime de génocide et de crimes contre l'humanité qui, à l'époque des faits, étaient âgés de plus de 14 ans et de moins de 18 ans sont condamnés : - à la peine réduite d'emprisonnement de 10 à 20 ans s'ils relèvent de la 1^{ère} catégorie ; - s'ils relèvent de la 2^{ème} ou de la 3^{ème} catégorie, à la peine réduite d'emprisonnement égale à la moitié de celle prévue par la présente Loi organique pour les prévenus majeurs de même catégorie ».

⁵ Le Ministère de la justice et l'Unicef ont établi un programme conjoint, installé dans les locaux du Ministère, pour la justice pour mineurs. La principale réalisation du programme fut d'organiser 2 « camps de solidarité » et de libérer de prison tous ceux qui en 2000 et 2001 se trouvaient en dessous de l'âge limite de la responsabilité pénale, à savoir 14 ans à l'époque des faits.

⁶ Human Rights Watch, Rwanda, Des plaies qui ne se referment toujours pas: les conséquences du génocide et de la guerre sur les enfants Rwandais, op.cit, p.27.

légalité et des normes internationales en matière d'administration de la justice et le procès équitables.

Malgré ces graves limites, la Gacaca représente pour beaucoup de ceux qui avaient entre 14 ans et 18 ans en 1994 l'espoir de quitter la prison où ils ont passé une grande partie de leur vie, souvent dans des conditions abominables¹.

En 2004, une nouvelle Loi ² a été adoptée. Certains des principes institués par la Loi organique de 1996 sont toujours maintenus : il en va ainsi du principe d'aveu et de plaider de culpabilité³ qui permet toujours à celui qui y a recourt de bénéficier d'importantes réductions de peines ; il en va également ainsi du mécanisme de la catégorisation. Mais ces mécanismes ont subi des aménagements profonds. Il en va de même pour "l'architecture Gacaca " qui a été restructurée⁴, éliminant les Juridictions Gacaca de District et de Province ; retenant uniquement les deux niveaux : (Cellule et Secteur), les dossiers de 2^{ème} Catégorie seront alors aux mains des Juridictions de Secteur, plutôt qu'aux mains des Juridictions Gacaca de District. En ce qui concerne, le principe du maintien de la compétence exclusive des Juridictions ordinaires pour ce qui est du jugement des personnes accusées de faits ou de responsabilités qui les classent en 1^{ère} Catégorie subsiste pleinement : en ce qui les concerne, la justice participative s'arrête au niveau de la phase pré-juridictionnelle, assumée ; tous dossiers confondus, par la Juridictions Gacaca de Cellule.

En tout, 4 lois organiques se sont succédé, si l'on compte la Loi du 22/06/2001, pour régir le contentieux du génocide. Désormais, seule la Loi organique adoptée le 19/06/2004 est en vigueur⁵.

Finalement, les Gacaca représentent une justice d'inspiration traditionnelle qui juge de la participation à un crime de génocide au sens du DIP moderne⁶.

Le système Gacaca, système inspiré du système traditionnel rwandais, a été relancé pour juger ceux qui ont commis le crime de génocide et les crimes contre l'humanité, au lendemain du génocide de 1994. Vue le nombre d'accusés en prisons, en attente de jugement, ce système a été perçu comme la solution à ce problème. Il est basé sur la réduction de la peine, et vise l'accélération de la procédure et la réconciliation. Il est aussi

¹ ARZOUMANIAN Nairi et PIZZUTELLI Francesca, op.cit., p.850.

² Loi organique n°16/2004 du 19/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité, commis entre le 1^{er}/10/1990 et le 31/12/1994, JO 19/06/2004, op.cit.

³ Dans cette nouvelle Loi, cette procédure est dénommée "Procédure d'aveu et de plaider de culpabilité, de repentir et d'excuses".

⁴ Loi organique n°16/2004 du 19/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité, commis entre le 1^{er}/10/1990 et le 31/12/1994, op.cit., article 3.

⁵ Ces 4 lois sont: - la Loi organique n° 08/96 du 30/08/1996;- Loi organique n°40/2000 du 26/01/2001; - la Loi organique n° 33/2001 du 22/06/2001; - Loi organique n°16/2004 du 19/06/2004.

⁶ GHISLAIN Otis, op.cit., p.172.

intéressant pour traiter de la responsabilité des enfants-soldats qui bénéficient de la réduction de la peine sans même le recours à la procédure d'aveu. Cette mesure prévue dans la Loi organique de 2001 a déjà été prévue dans le Code Pénal rwandais. La Loi Gacaca n'a fait que le reprendre pour l'adapter à la situation du pays après le génocide. Une mesure non moins importante a été prévue pour les enfants-soldats âgés de moins de 14 ans. Il s'agit de leur placement dans des centres de rééducation plutôt que de les poursuivre.

Malgré l'intérêt que représente ce système, des mesures spéciales prévues à l'échelle internationale pour les enfants qui sont en conflit avec la loi, n'ont pas été reprise par la Loi de 2001. Les enfants sont jugés dans les mêmes conditions que les adultes.

Section III:

Les enfants-soldats victimes du crime de guerre et du crime contre l'humanité

Avant d'être des criminels, les enfants-soldats sont tout d'abord des victimes. Le Statut de Rome instituant la Cour Pénale Internationale, ainsi que le Statut du Tribunal Spécial pour La Sierra Léone qualifient la conscription, l'enrôlement ou le fait de faire participer activement à des hostilités des enfants de moins de 15 ans de crime de guerre (**Sous-section I**).

Comme il est possible aussi de poursuivre les responsables qui recrutent et utilisent des enfants-soldats âgés entre 15 et 18 ans à travers le crime contre l'humanité (**Sous-section II**), et aussi par d'autres moyens disponibles en Droit International Pénal, par le biais de la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique (**Sous-section III**).

Sous-section I :

Le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, en tant que crime de guerre

La question des sanctions du recrutement et de l'utilisation des enfants-soldats s'est imposée ces dernières années avec la mise en œuvre d'une justice pénale internationale visant notamment à sanctionner de tels procédés.

Plusieurs instruments internationaux relatifs à la protection des enfants dans les conflits armés encouragent la lutte contre l'impunité en la matière et la poursuite des responsables du recrutement et de l'utilisation des enfants-soldats¹. Cette répression pénale des adultes recruteurs

¹ Voir, par exp. - Le PF à la CRDE, §2 de l'article 4; - Les Engagements de Paris, op.cit., Point 6 ; - Les Principe de Paris, op.cit., Principes: 3.5 et 8.1 et suivants.

d'enfants-soldats et instigateurs de leurs activités militaires et criminelles, se situe donc dans une perspective de protection des enfants.

Dans le cadre des conflits armés internationaux, l'on ne cherche pas à obtenir la responsabilité de l'État pour les faits commis par ses agents ; seul le CSNU semble vouloir éventuellement sanctionner les États, ainsi que les groupes armés. L'idée d'une responsabilité pénale étatique a donc été rejetée au profit d'un autre type de responsabilité : la responsabilité pénale internationale des individus.

Outre le fait qu'ils soient interdits, le recrutement et l'utilisation d'enfants-soldats constituent un crime de guerre au regard du Droit International Pénal actuellement en vigueur **(A)** et dans le Statut du Tribunal Spécial pour la Sierra Léone **(B)**.

A- Le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats dans le Statut de la Cour pénale internationale

La Cour Pénale Internationale a été instaurée pour poursuivre les auteurs des atroces crimes commis lors des conflits armés¹, parmi lesquels le fait de recruter des enfants dans les rangs des forces ou des groupes armés pour les faire participer activement aux hostilités. L'inclusion de ce crime par le Statut de Rome parmi les crimes de guerre ne va sans doute pas au-delà d'une simple codification du droit existant tel qu'il était en 1998 ; il représente donc la première occasion où cette pratique a été prise en considération par une codification dans le DIP et a été officiellement criminalisée². Cette criminalisation est le résultat le plus significatif des derniers développements dans le traitement de cette question³.

Le Statut de Rome de la CPI érige donc en crime de guerre engageant la responsabilité pénale individuelle, « le fait de procéder à la conscription ou⁴ à l'enrôlement⁵ d'enfants de moins

¹ En vertu du §1 de l'article 5 du Statut de Rome de la CPI, ces crimes sont au nombre de 5, à savoir, le crime de génocide ; les crimes contre l'humanité ; les crimes de guerre et le crime d'agression.

² MC Bride Julie, *The war crime of child soldier recruitment*, op.cit., p.47.

³ HAPPOLD Matthew, *Child recruitment as a crime under the Rome Statute of the international court*, op.cit., p.2.

⁴ L'utilisation de la conjonction "ou" permet de poursuivre soit celui qui a procédé au recrutement, soit celui qui a fait participer concrètement l'enfant aux hostilités. En effet, les recruteurs peuvent être parfois différents de ceux qui utilisent effectivement les enfants dans les hostilités, le phénomène d'enfant-soldat ayant, pris de nos jours, les formes d'un trafic transnational. Les groupes armés ont recours aux enfants-soldats non pas uniquement pour leur compte mais également pour les « vendre » à d'autres groupes armés dans les pays voisins.

⁵ Les termes "conscription" et "enrôlement" utilisés dans le Statut de Rome remplacent le terme "recrutement", des PA. Ces termes ont subi une évolution linguistique, pour ne pas criminaliser les campagnes ayant pour objectif de promouvoir l'inscription des enfants dans les écoles militaires. De plus, le souci de certaines délégations était d'exclure l'application de cette disposition aux enfants âgés de moins de 15 ans rejoignant les écoles qui sont sous l'administration des forces armées.

de 15 ans dans les forces armées nationales¹ ou dans les groupes armés² ainsi que le fait de les « faire participer activement à des hostilités³».

Il est à noter que ce crime relevant de la compétence de la CPI peut être commis soit dans le cadre d'un conflit armé international soit dans celui d'un conflit armé non international. En tant que tel, il apparaît dans deux dispositions similaires du Statut⁴.

Le crime ainsi établi dans ces deux dispositions a été effectivement mis en application. En effet, la Cour emboitant le pas au TSSL, a poursuivi plusieurs personnes pour ce crime⁵.

En Ouganda contre les principaux membres de la LRA⁶. En RDC contre Thomas LUBANGA DYILO dont les trois charges retenues contre lui, à savoir la conscription, l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et leur participation active aux hostilités par le Procureur ont été confirmé par la Chambre Préliminaire I de la CPI le 29/01/2007 en vertu de l'article 8(2)(e)(vii) du Statut de Rome de la CPI⁷. C'est la première affaire à être traitée par la

¹ Voir le Statut de Rome de la CPI, article 8(2) (b)(xxvi).

² Ibid, article 8(2) (e)(vii).

³ Le terme participation " active " aux hostilités utilisé dans le Statut de Rome de la CPI, il n'apparaît pas pour la 1^{ère} fois. L'article 3 Commun aux 4 CG, dans sa version anglaise, fait référence à la notion de : " active participation " aux hostilités. Par contre, la version française des CG parle de « participation directe ». On n'a toutefois estimé que le terme " participation active " aux hostilités utilisé à l'article 3 Commun aux 4 CG se soit transformé en " participation directe " aux hostilités dans le texte des PA. Les Travaux préparatoires suggèrent qu'elle est plus large que celle de participation " directe ". « Les mots " utilisation " et " participation " couvrent à la fois la participation directe au combat et la participation active à des activités en relation avec le combat, telles que la reconnaissance, l'espionnage, le sabotage, ainsi que l'utilisation d'enfants comme leurres, comme messagers ou aux postes de contrôle militaires. Ne sont pas visées les activités manifestement sans rapport avec les hostilités comme la livraison de denrées alimentaires à une base aérienne ou l'emploi de personnel domestique dans les quartiers réservés aux officiers mariés. Mais, l'emploi d'enfants comme porteurs pour approvisionner le front ou à toutes activités sur le front même est couvert par cette terminologie ».

⁴ HAPPOLD Matthew, Child recruitment as a crime under the Rome Statute of the international court, op.cit., p.3.

⁵ Le 08/07/2005, la CPI a émis un mandat d'arrêt à l'encontre de Joseph KONY et de 4 autres principaux membres de la LRA (Okot Odiambo, Vincent Otti, Raska Lucwiya et Dominic Ongwen (il a comparu devant la juge unique de la Chambre préliminaire II. La juge unique a fixé de façon provisoire le début de l'audience de confirmation des charges au 24/08/2015) pour crimes de guerres et crimes contre l'humanité commis dans le Nord de l'Ouganda. Deux d'entre eux sont morts depuis : Raska Lucwiya le 12/08/2006 et Vincent OTTI à la fin 2000.

⁶ C'est un groupe rebelle ougandais apparu en 1987 dans le Nord de l'Ouganda au sein de l'ethnie Acholie. Les Acholis ont subi des abus graves de la part des gouvernements successifs d'Ouganda dans les années 1970 et 1980. Joseph KONY qui a mené une campagne contre le gouvernement ougandais, jouissait au début d'un soutien populaire, mais ce soutien a faibli au début de 1990 lorsque la LRA est devenue très violente à l'encontre des civils, surtout contre les enfants. Plusieurs campagnes militaires contre la LRA ont permis de pousser le groupe vers le Sud-Soudan (Soudan du Sud) puis, en 2005 et 2006, vers la RDC. Depuis 2008, la LRA fait des incursions sur la RCA.

⁷ Thomas Lubanga DYILO, dirigeant d'un groupe armé, l'Union des Patriotes Congolais (UPC), a été arrêté en mars 2005 par les autorités congolaises à la suite de l'assassinat de 9 soldats de maintien de la paix des NU. Le 10/02/2006, la CPI a lancé son mandat d'arrêt contre lui. Détenu à Kinshasa, ensuite transféré à La Haye pour être remis à la CPI le 17/03/2006, il est accusé de crime de guerre, pour enrôlement et conscription d'enfants de moins de 15 ans ainsi que de leur participation active aux hostilités dans la branche militaire de l'UPC, les Forces Patriotiques pour la Libération du Congo (FPLC) à l'Est de la RDC dans la région de l'Ituri où il a commis des atrocités . Il a formé son armée constituée à presque 40% d'enfants pour la période de septembre 2002 lorsque les FPLC ont été créés, et s'achevant le 13/08/2003. C'est la 1^{ère} affaire à être traitée par la CPI. Le 29/01/2007 à La Haye, la Chambre Préliminaire I de la CPI a confirmé les charges contre lui, le 26/01/2009, la Cour a ouvert son 1^{er} procès. Il s'est terminé le 26/08/2011. Le 10/07/2012, il a été condamné à 14 ans d'emprisonnement. La CPI prononce ainsi sa 1^{ère} condamnation depuis son entrée en fonction à La Haye en 2003.

CPI. Démontrant ce faisant sa détermination d'en finir avec l'impunité à l'égard de ces crimes et sa volonté de dissuader ses éventuels auteurs, et ainsi contribuer à mettre fin à ces pratiques¹.

Par cette décision la CPI affine la définition du crime. Et c'est à la lumière de celle-ci que nous examinerons sa définition et ses éléments constitutifs. À commencer par l'élément matériel **(1)**. Ensuite l'élément psychologique **(2)**. Les deux dispositions du Statut de Rome de la CPI étant presque les mêmes, elles seront traitées ensemble, car elle qualifie le même acte de crime de guerre.

1-L'élément matériel du crime de recrutement et de l'utilisation des enfants-soldats

Le libellé de l'article 8(2)(b)(xxvi) indique que le crime de recrutement d'enfants peut être commis de trois façons différentes:

- 1- Par la "conscription" d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ;
- 2- En les "enrôlant" dans les forces armées nationales, et
- 3- En les "utilisant pour participer activement" à des hostilités².

Cela a été confirmé par la Chambre de première instance II du TSSL dans son jugement du 20/06/2007, car le crime figurant dans son Statut est similaire à celui figurant dans le Statut de Rome instituant la CPI³.

De même, le crime de recrutement d'enfants conformément à l'article 8(2)(e)(vi) peut être commis :

- 1- Par la "conscription " d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou groupes armés ;
- 2- En les " enrôlant " dans les forces ou groupes armés, et
- 4- En les "utilisant pour participer activement" à des hostilités⁴.

En effet, dans l'Affaire Thomas Lubanga DYILO, les juges de la CPI décident que l'article 8(2)(e)(vii) pose non pas trois formes d'*actus reus* d'une même infraction mais trois infractions

¹ Bosco NTAGANDA, le second de LUBANGA est sous le coup d'un mandat d'arrêt de la CPI depuis le 22/08/2006 délivré par la Chambre préliminaire I pour crime de guerre pour avoir recruté et utilisé des enfants-soldats entre 2002 et 2003 au Nord-Est d'Ituri en RDC. Le 28/04/2008 la Chambre a décidé de lever les scellés sur le mandat d'arrêt à l'encontre de NTAGANDA. Le 13/07/2012, la Chambre préliminaire II a délivré un 2^{ème} Arrêt à son encontre, suite à une 2^{ème} requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt du 14/05/2012. Le 22/03/2013, NTAGANDA, s'est rendu volontairement à la Cour et est actuellement en détention. Son audience de 1^{ère} comparution a eu lieu le 26/03/2013. L'audience de confirmation des charges a eu lieu du 10/02 au 14/02/2014. Les juges ont confirmé, le 09/06/2014, les charges de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité à l'encontre de NTAGNADA et l'ont renvoyé devant une Chambre de 1^{ère} instance pour y être jugé. Les déclarations d'ouvertures du procès sont programmées du 02/09 au 04/09/2015 devant la Chambre de 1^{ère} instance VI au siège de la CPI, à La Haye (Pays bas). Le début de présentation des preuves de l'Accusation débiteront le 15/09/2015.

² Julie Mc Bride, The war crime of child soldier recruitment, op.cit., p.3. Voir aussi:

HAPPOLD Matthew, Child recruitment as a crime under the Rome Statute of the international court, op.cit., p.2.

³ Decision on preliminary motion based on lack of jurisdiction (child recruitment), Samuel HINGA NORMAN, Case n° SCSL-2004-14-AR72(E), Special Court of Sierra Leone, Dissenting opinion of justice of Robertson, §5(a)(b)(c), p.5, Available at: [http://www.rscsl.org/Documents/Decisions/CDF/Appeal/131/SCSL-04-14-AR72\(E\)-131.pdf](http://www.rscsl.org/Documents/Decisions/CDF/Appeal/131/SCSL-04-14-AR72(E)-131.pdf)

⁴ Mc BRIDE Julie, The war crime of child soldier recruitment, op.cit., p.53. Voir aussi:

HAPPOLD Matthew, Child recruitment as a crime under the Rome Statute of the international court, op.cit., p.2.

distinctes. La conséquence n'est pas négligeable : l'accusé ne sera pas reconnu coupable d'une infraction constitutive de crime de guerre mais de trois¹. On peut être poursuivi pour tous ces actes ou l'un d'entre eux.

Le Statut de Rome a utilisé un certain nombre de termes qui exige des éclaircissements. Parmi eux figure les termes " conscription " et " enrôlement ". Le Statut de Rome les préfère au terme " recrutement " utilisé dans le PAI, dans la CRDE et dans le PF à la CRDE. Le terme " recrutement " est celui qui a été choisi à l'origine dans le Statut de Rome, mais il a été remplacé par les termes " conscription " et " enrôlement ", au motif que le terme " recrutement " impliquait l'existence d'une politique active pour avoir des personnes qui se joignent aux forces armées.

Dans son opinion dans l'Affaire Samuel HINGA NORMAN², le juge ROBERTSON a déclaré que : « le " recrutement " est un terme qui implique une certaine sollicitation des " recrues " à savoir, faire pression ou les inciter à s'enrôler : il n'est pas synonyme d'" enrôlement ".

Le sens ordinaire de "to enlist" est de "s'inscrire" sur la liste d'un corps armé, de s'engager comme soldat. "To conscript" signifie contraindre au service militaire par la conscription, de s'enrôler obligatoirement. Sur cette base, la " conscription " se produit lorsque les recrues sont obligées de s'enrôler, seulement si elle est imposée par la loi. Une distinction est opérée ailleurs entre le "recrutement forcé et obligatoire" (la Convention n°182 de l'OIT interdit le recrutement "forcé" ou "obligatoire" des enfants dans les conflits armés) mais ce n'est pas le cas dans le Statut de Rome.

La référence à la " conscription " peut être pris pour s'appliquer pour toutes les formes de recrutement forcé, qu'ils soient licites ou non dans le cadre du droit interne. En général, l'" enrôlement " peut-être volontaire et obligatoire à la fois ; bien que l'" enrôlement " est répertorié comme une alternative à la " conscription " dans les deux dispositions, dans ce cas, il peut être destiné à se référer uniquement à l'acceptation de volontaires dans les forces et les groupes armés. Par conséquent, il apparaît que toutes formes d'enrôlement des enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales en vertu de l'article 8(2)(b)(xxvi) ou dans des forces armées ou groupes armés, en vertu de l'article 8(2)(e)(vii) qu'elles soient volontaire, obligatoire ou forcé et si elle est le résultat de la politique du gouvernement, ou d'une initiative individuelle ou l'accord pour les demandes d'enrôlements, cet

¹ Tel est le cas de Thomas LUBANGA DYILO qui a été condamné à 12 ans pour enrôlement, 13 ans pour conscription et 14 ans pour participation. À l'encontre de Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO, il n'a été retenu que le fait de participer activement les enfants de moins de 15 ans à des hostilités parmi les charges confirmés par la Chambre préliminaire.

² HINGA NORMAN Sam (1^{er}/01/1940-22/02/2007) était un politicien sierra-léonais de la tribu Mende. Il a été le fondateur et chef des FDC, communément appelé Kamajors. Les Kamajors ont soutenu le Gouvernement d' Ahmed TEJAN KABBAH contre le RUF, dirigé par Foday SANKOH. Le 07/03/2003, HINGA NORMAN Sam a été inculpée par le TSSL pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Il est décédé le 22/02/2007 à Dakar, au Sénégal.

élément relève du crime. Ceci bien sure, a des conséquences que le consentement de ceux enrôlés n'est pas prévu comme défense à la criminalité¹.

La " conscription " et l'" enrôlement " représentent les deux formes de recrutement qui se distinguent quant à leur nature, qu'elle soit forcée ou volontaire².

En conséquence, la jurisprudence s'éloigne de la distinction entre ces termes, pour englober toutes les formes d'acceptation d'un enfant dans un groupe armé. En fin de compte, la forme de recrutement est sans importance, et même si un enfant s'est porté volontaire, cela n'est en aucun cas un moyen de défense valide³. Il a été brièvement suggéré à la Cour Spéciale que la " conscription " représente une forme aggravé de l'" enrôlement", et la CPI a déclaré que la distinction peut avoir un effet lorsqu'il est question de déterminer la peine ou des réparations, mais cela est encore a démontré comme un facteur dans la remise en question des condamnations, ou montré pour atténuer la peine. Il suffit aussi qu'un seul enfant de moins de 15 ans ait été recruté pour que le crime soit commis. De plus, il n'est pas nécessaire que les enfants recrutés soient ensuite utilisés dans les hostilités. Il s'agit d'interdictions différentes et séparées. Par conséquent, il découle de cela que le but pour lequel un enfant de moins de 15 ans est recruté est complètement immatériel. Recruter un enfant de moins de 15 ans, pour le faire participer activement aux hostilités ou pour toute raison, est crime international⁴.

En ce qui concerne l'engagement volontaire de l'enfant, l'infraction ne nécessite aucun élément de contrainte, et comme c'est généralement le cas pour les crimes de guerre, le consentement de l'enfant ne peut pas être en aucun cas un argument de défense des recruteurs pour l'enrôlement ou la conscription⁵ et que même âgé de 18 ans, l'enfant n'a pas les capacités de discernement éclairé⁶.

Les choses sont donc claires : toute forme d'intégration des mineurs de moins de 15 ans, quelle qu'en soit la cause, les modalités, la volonté du mineur ou la nature des forces concernées, engage matériellement la responsabilité pénale internationale de celui qui la réalise ou, en sa qualité de chef militaire ou de supérieur hiérarchique, laisse ses subordonnés la réaliser sans prendre les mesures permettant de l'empêcher, d'y mettre un terme ou de la sanctionner⁷.

¹ HAPPOLD Matthew, Child recruitment as a crime under the Rome Statute of the international court, op.cit., pp.7-8.

² Le Procureur c. Thomas Lubanga DYILO, Décision sur la confirmation des charges (version publique avec annexe I), Chambre préliminaire I, 29/01/2007, Affaire n°ICC-01/04-02/06, p.71, §246, sur site, in, https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2007_01338.PDF

³ Les juges de la CPI précisent dans l'Affaire Thomas LUBANGA DIYLO que l'" enrôlement " bien qu'il s'agisse d'une démarche volontaire de l'enfant est répréhensible, car l'enfant n'est pas capable d'exprimer un consentement véritable et éclairé, de telle sorte que l'accusé ne saurait s'en prévaloir comme moyen de défense valide.

⁴ MAYSTRE Magali, op.cit. p.154.

⁵ J.UDOMBANA Nsongurua, op.cit., p.85.

⁶ Lors du Colloque organisé le 14/12/2009 Amady BA, Chef de Section de la coopération internationale à la CPI, Bureau du Procureur, insiste sur le fait que la CPI ne poursuit pas l'enfant mais le recruteur. Il souligne fortement que l'engagement "volontaire" de l'enfant ne peut être un argument.

⁷ LEFEUVRE Cyprien, op.cit., pp.578-579.

2- L'élément psychologique du crime de recrutement et de l'utilisation des enfants-soldats

Le Paragraphe 1 de l'article 30 du Statut de Rome de la CPI stipule que : « Sauf disposition contraire, nul n'est pénalement responsable et ne peut être puni à raison d'un crime relevant de la compétence de la Cour que si l'élément matériel du crime est commis avec intention et connaissance ». Les deux derniers termes cités dans ce Paragraphe avec "intention" et "connaissance" ont été définis dans le Paragraphe 2¹ et le Paragraphe 3² de l'article 30 du Statut de Rome de la CPI.

Si le crime de guerre institué aux articles 8(2)(b)(xxvi) et 8(2)(e)(vii) ne contiennent aucun élément subjectif, le troisième élément de crime impose que l'auteur du crime " savait ou aurait dû savoir " que la personne ou les personnes qui ont fait l'objet de conscription, ou d'enrôlement ou d'utilisation étaient âgées de moins de 15 ans.

Lors de la Commission préparatoire, certaines délégations ont soutenu qu'aucun élément mental ne devrait être inclus dans les éléments de crimes et que toute personne recrutant ou utilisant des enfants âgés de moins de 15 ans devrait être tenue pénalement responsable, même si elle ne savait pas que les enfants étaient âgés de moins de 15 ans. Selon ces États, ils seraient du devoir de la personne recrutant ou utilisant des enfants de s'enquérir de leur âge. D'autres délégations ont soutenu qu'une telle approche était incompatible avec le Paragraphe 1(i) de l'article 67 du Statut de Rome de la CPI, qui donne le droit à l'accusé de « ne pas se voir imposer le renversement du fardeau de la preuve ni la charge de la réfutation ». Ce contre-argument semble incorrect, car établir une responsabilité pénale stricte ne va pas à l'encontre ni de l'un ni de l'autre. Dans tous les cas, il était largement admis qu'une application stricte du Paragraphe 3 de l'article 30 du Statut de Rome de la CPI, exigeant que l'auteur d'un crime avait connaissance qu'une circonstance particulière existe, en l'espèce l'âge des personnes recrutées ou utilisées, ne serait pas nécessaire.

Ce troisième élément de crime a été adopté comme compromis. Mais qu'elle est sa signification et sa portée au regard du crime en question ?

La Chambre Préliminaire I de la CPI dans l'Affaire Thomas LUBANGA a interprété les termes " savait ou aurait dû savoir " comme relevant de la responsabilité par négligence. Celle-ci est remplie lorsque le suspect:« i) ne savait pas que les victimes avaient moins de 15 ans à l'époque de leur enrôlement, conscription ou utilisation dans le cadre d'une participation active à

¹ Le §2 de l'article 30 du Statut de Rome de la CPI stipule qu' : « Il y a intention au sens du présent article lorsque : a) Relativement à un comportement, une personne entend adopter ce comportement; b) Relativement à une conséquence, une personne entend causer cette conséquence ou est consciente que celle-ci adviendra dans le cours normal des événements. Il y a connaissance, au sens du présent article, lorsqu'une personne est consciente qu'une circonstance existe ou qu'une conséquence adviendra dans le cours normal des événements... ».

² Selon le §3 de l'article 30 du Statut de Rome de la CPI stipule qu' : « Il y a connaissance, au sens du présent article, lorsqu'une personne est consciente qu'une circonstance existe ou qu'une conséquence adviendra dans le cours normal des événements ».

des hostilités; et ii) n'était pas au courant parce qu'il n'a pas agi avec la diligence voulue dans les circonstances en question (on ne peut dire que le suspect " aurait dû savoir " que si son ignorance résulte de son manquement à son obligation d'agir avec diligence voulue¹ ».

La Chambre préliminaire ne l'a pas démentie dans l'affaire KATANGA en notant, au titre des éléments constitutifs de l'infraction, que « les éléments des crimes proposent un élément psychologique spécifique s'agissant de l'âge des enfants » après avoir rappelé « qu'il convient, lorsque les éléments des crimes ne proposent pas d'élément psychologique particulier, de se référer à l'article 30 du Statut de la CPI ». Les éléments des crimes et cet élément moral spécifique feront probablement partie de sa jurisprudence future si le besoin s'en fait sentir, comme ils ont fait partie de celle du TSSL.

L'élément moral consistera alors : -à ce que l'auteur savait ou aurait dû savoir que les enfants étaient âgés de moins de 15 ans;- à ce qu'il les ait, malgré tout, volontairement recrutés au sein des forces armées ou ait délibérément omis d'agir pour l'empêcher ;- ou, à ce qu'il ait volontairement agi ou omis d'agir alors qu'il était conscient que ce recrutement adviendrait dans le cours normal des événements².... le même que celui requis pour l'infraction de participation active des enfants aux hostilités³.

Cette condition de responsabilité par négligence est une exception aux conditions d'intention et de connaissances figurant au Paragraphe 1 de l'article 30 du Statut de Rome de la CPI, qui s'applique à l'âge des victimes. Cependant, la condition générale " d'intention " et de " connaissance " s'applique tout de même aux autres éléments objectifs du crime. L'obligation de prendre des mesures positives afin de s'assurer de l'âge des enfants pèse donc sur toute personne qui recrute ou utilise des enfants. Cette interprétation, bien que large, est raisonnable, car elle tient compte du point de vue exprimé lors de la Commission préparatoire.

En plus, on retrouve ces obligations positives dans le Paragraphe 2 de l'article 77 du PAI, dans le Paragraphe 3 de l'article 38 de la CRDE et dans le PF à la CRDE qui requièrent de prendre « toutes les mesures possibles dans la pratique » ou « nécessaire » comme c'est le cas

¹ CPI, Le Procureur c. Thomas LUBANGA DYILO, Décision sur la confirmation des charges (version publique avec annexe I), Chambre préliminaire I, 29/01/2007, Affaire n° ICC-01/04-02/06, op.cit., p.102, §358. Voir aussi :

CPI, Chambre préliminaire I, Situation en RDC. Le Procureur c. Germain KATANGA, affaire n° ICC01/04-01/07, décision sur la confirmation des charges, 30/09/2008, §252, sur site, in: https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2008_06431.PDF

² Voir CPI, Chambre de 1^{ère} instance I, Situation en RDC. Le Procureur c. Thomas LUBANGA DYILO, affaire n° ICC-01/04-01/06, jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 14/03/2012, §100714 et s, sur site, in, https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2012_08207.PDF

³ CPI, Chambre de 1^{ère} instance II, Situation en RDC. Le Procureur c. Germain KATANGA, affaire n° ICC01/04-01/07, jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 07/03/2014, §1048 : « l'auteur doit avoir intentionnellement fait participer activement aux hostilités des enfants de moins de 15 ans. Cette intention sera démontrée si l'auteur a délibérément agi ou omis d'agir, 1- afin de faire participer activement des enfants de moins de 15 ans à des hostilités ou, 2- alors qu'il était conscient que cette participation adviendrait dans le cours normal des événements ». Cité dans : LEFEUVRE Cyprien, op.cit., p.583.

dans le Paragraphe 2 de l'article 22 de la CADBEE (pour veiller à ce que les enfants de moins de 15 ans (18 ans pour le PF à la CRDE et la CADBEE) ne prennent part aux hostilités.

Au regard de ce crime, la *mens rea* semble donc remplie si la personne ne prévoit pas de garanties et ne se renseigne pas sur l'âge des enfants même si ceux-ci semblent avoir l'âge minimum.

L'élément mental du crime tient tout de même compte du fait de l'inexistence de certificats de naissance dans plusieurs États, où les systèmes d'enregistrements des naissances sont rudimentaires et inefficaces, surtout dans ceux plongés dans un conflit et dés fois, il est difficile de définir avec précision l'âge d'un enfant. Ainsi, si un individu ignorait que les personnes recrutées ou utilisées avaient moins de 15 ans, mais qu'il a tout de même pris toutes les mesures possibles pour s'assurer de leur âge, il ne peut pas être tenu responsable¹.

B- Le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats dans le Statut du Tribunal Spécial pour la Sierra Léone

Ni le Statut du TPY, ni celui du TPR ne mentionnent explicitement le recrutement et l'utilisation d'enfants-soldats. Le Statut du TSSL a par contre criminalisé ces actes². Le premier Projet du Statut, proposé au CSNU par le SGNU, comptait, parmi les violations graves du DIH, l'« enlèvement et l'enrôlement forcé d'enfants âgés de moins de 15 ans dans les forces ou groupes armés en vue de les faire participer activement aux hostilités ».

Cette formulation, très restrictive, variait par rapport au Statut de Rome de la CPI. Seulement l'enlèvement d'enfants de moins de 15 ans et leur enrôlement forcé dans des forces ou groupes armés étaient criminalisés. Faire participer des enfants aux hostilités n'était pas considéré comme un crime *per se*, mais plutôt comme l'élément subjectif *men rea* des deux crimes précédents. Un tel choix s'expliquait, selon le SGNU, par « le caractère contestable en droit coutumier du crime défini aux termes du Statut de la CPI³ ».

La première version du Statut du TSSL criminalisait, donc, non pas les éléments spécifique d'un crime nouveau mais plutôt des actions constituant déjà des crimes en soi. La portée de la formulation proposée par le Rapport du SGNU était beaucoup plus limitée

¹ MAYSTRE Magali, op.cit., p.163.

D'après le TSSL, dans son jugement du 20/06/2007, plus le nombre d'enfants recrutés ou utilisés âgés de moins de 15 ans sera élevé, plus il sera évident que la personne responsable a manqué d'agir avec la diligence voulue.

² Le 1^{er} jugement international sur le recrutement d'enfants-soldats a commencé avec la Décision rendue en Mai 2004 par la Chambre d'Appel du TSSL dans l'Affaire HINGA NORMAN Samuel. Dans cette Affaire, la Chambre d'Appel a défini le recrutement, comme la conscription, l'enrôlement et l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans pour participer aux hostilités. D'après cette Chambre d'Appel, ces activités avaient déjà été interdites dans le DI Coutumier depuis au moins 1996.

³ Dans l'affaire HINGA NORMAN, l'incrimination de l'enrôlement a fait l'objet d'une exception. Pénalisant ainsi ce comportement avant le Statut de Rome de la CPI. Dans sa décision du 31/05/2004, la Chambre d'Appel a estimé que l'infraction existait en Droit Coutumier avant Novembre 1996.

que l'interdiction, en droit coutumier du recrutement et de la participation directe des enfants aux hostilités. De ce fait, elle a suscité plusieurs critiques¹, surtout de la part des ONG. Finalement, le CSNU a modifié sa position². L'article 4(c) du Statut du TSSL retient finalement une définition analogue à celle figurant dans le Statut de Rome de la CPI, à savoir « le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou des groupes armés ou de les faire participer activement aux hostilités³ ».

Outre la CPI, le TSSL⁴ a donc inclus le recrutement et l'utilisation d'enfants-soldats dans tous les actes d'accusations émis, entre autres accusations. Il a permis pour la première fois dans l'histoire du DIP, la condamnation du recrutement d'enfants-soldats⁵. Il fut en effet la première juridiction internationale à poursuivre les responsables ayant recruté et utilisé des enfants, au cours des violentes hostilités qui se sont déroulées en Sierra Leone entre 1991 et 2002, et qui engendrèrent l'utilisation d'un grand nombre d'enfants-soldats. Ceci quand bien même les crimes commis auraient eu lieu avant l'adoption du Statut de Rome, ce qu'a pris soin de préciser le Tribunal. Ce dernier a prononcé son premier verdict le 20/06/2007 contre trois anciens responsables du AFRC reconnus coupables de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre, et d'autres violations graves du DIH parmi lesquelles, figure pour la première fois, la conscription d'enfants de moins de 15 ans dans des groupes armés afin de les faire participer activement aux hostilités⁶.

Ainsi, parmi les 11 chefs d'accusation pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité pour lesquels le TSSL décide de juger Charles TAYLOR⁷ figure le recrutement

¹ ARZOUMANIAN Nairi et PIZZUTELLI Francesca, op.cit., p.840.

² R. Maison, H. Ascensio, L'activité des juridictions pénales internationales, *Annuaire français de Droit International*, L2004, CNRS Édition, Paris, Année 2004, vol.30, n°50, p.449, sur site, in, <http://www.persee.fr/doc/afdi0066-30852004num5013801>

³ Voir le Statut de Rome de la CPI, §2(e)(vii) de l'article 8.

⁴ Le 16/01/2002, après 18 mois de négociations, le Gouvernement sierra-léonais et les NU ont signé un accord établissant le TS chargé de mener des enquêtes au sujet de ceux qui portaient la plus lourde responsabilité dans le cas de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis lors du conflit armé en Sierra Leone, qui a commencé en Mars 1991, de les poursuivre et de les traduire en justice. La poursuite ne concernera que les crimes commis après le 30/11/1996, (les crimes commis entre 1991 et 1996 seront impunis) date de l'Accord de paix d'Abidjan entre le Gouvernement sierra-léonais et la rébellion. Le Tribunal a fermé ses portes en Décembre 2013.

⁵ Avant le TSSL, la Cour interaméricaine des DH avait déjà condamné l'État paraguayen, suite au décès d'un mineur âgé de 16 ans enrôlé dans l'armée, en lui enjoignant de modifier sa législation interne relative au recrutement de mineurs de moins de 18 ans dans les forces armées du Paraguay, conformément aux instruments internationaux pertinents en la matière.

⁶ Le 20/06/2007 Alex Tamba Brima, Brima Bazzy Kamara, et Santigie Borbor Kanu ont été condamnés par le TSSL à des peines allant de 45 à 50 ans d'emprisonnement, ce qui couvrirait toutes les infractions dont ils ont été reconnus coupables.

⁷ Ex-Président du Libéria.

d'enfants-soldats¹. Ces décisions mettent un terme à l'impunité de chefs d'États ou de chefs de groupes armés, qui avaient pu croire qu'ils échapperaient pour toujours à la justice des hommes².

Par cette jurisprudence, le TSSL vient donc confirmer que le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés constituent bien un crime érigé au rang de crime de guerre. Le Tribunal établit pour se faire les éléments constitutifs de ce crime au sens du Statut de Rome. En outre, précise-t-il, le fait que l'enfant puisse s'être enrôlé volontairement ne constitue pas un argument de défense valide.

Cette jurisprudence marque un tournant majeur car elle signe le début des poursuites pénales individuelles contre les crimes relatifs à la participation d'enfants aux conflits armés. Bien que le TS ne soit compétent que pour les crimes relatifs au conflit en Sierra Leone, la décision n'en demeure pas moins significative en terme notamment symbolique en ce qu'elle envoie un message et un avertissement aux acteurs de conflits partout dans le monde, quels qu'ils soient, leur signalant que désormais, le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés sera passible de condamnations pénales internationales.

L'impact juridique n'est en outre pas moindre dans la mesure où le raisonnement légal adopté par le Tribunal implique une large application par d'autres juridictions. Le Tribunal démontre aussi qu'en égard à la question spécifique de l'enfant-soldat, la justice se révèle là encore indispensable aux fondements d'une paix à long terme. On pourra cependant regretter que cette étape ait tant tardé au regard des instruments internationaux adoptés pour certains plusieurs décennies plus tôt³.

¹ En Mars 2006, les autorités nigérianes ont arrêté Charles TAYLOR, l'ancien président du Libéria, qui a été remis au TSSL lequel l'a inculpé pour crimes de guerre commis contre des enfants par un groupe armé qui ne s'est pas avéré avoir été placé sous son commandement et contrôle directs. Le Tribunal a établi que l'assistance pratique, l'encouragement et le soutien moral dont il a assuré les rebelles du RUF en Sierra Leone voisine alors qu'il était président du Liberia suffisaient à le rendre pénalement responsable du recrutement et de l'utilisation d'enfants, en sus du meurtre, de la mutilation, du viol et de l'asservissement de civils, dont les enfants, auxquels se sont livrés des combattants du RUF.

En Juin, afin de préserver la stabilité du Libéria et de la sous-région, qui risquait d'être menacée si Charles TAYLOR était traduit en justice en Afrique de l'Ouest, celui-ci a été transféré à La Haye pour y être jugé par une Chambre de 1^{ère} Instance du TS. Il a comparu pour la 1^{ère} fois devant le TS à La Haye le 07/06/2007. (le TSSL a siégé à la Haye dans les locaux de la CPI pour des raisons de sécurité) Son procès a été ajourné jusqu'en Janvier 2008 afin de permettre à ses avocats de se préparer pour le procès. Le 26/04/2012 le TSSL avait retenu 5 chefs d'accusations de crime contre l'humanité, 5 chefs d'accusations de crime de guerre et un chef d'accusation d'autres violations graves du DIH perpétrées par le RUF de Sierra Leone pour avoir soutenu, en échange de « diamants du sang », les rebelles sierra-léonais qui ont perpétré des atrocités dont l'utilisation des enfants-soldats pendant la guerre civile de 1991-2002. Il a été condamné à 50 ans de prison.

² À part le procès de Charles TAYLOR, délocalisé à La Haye pour des raisons de sécurité, tous les procès du TSSL se sont déroulés à Freetown, capital de la Sierra Leone.

³ MEDDOUR Sabrina, op.cit., p.143.

Sous-section II :

Le recrutement et l'utilisation d'enfants-soldats, en tant que crime contre l'humanité

Afin de pouvoir poursuivre et de punir les auteurs du recrutement et de l'utilisation d'enfants-soldats âgés entre 15 et 18 ans, l'incrimination pour crimes contre l'humanité relatifs au traitement subis par ces enfants, peut être utile de deux façons. Lorsqu'il n'est pas possible de recourir au crime de guerre spécifique sur le recrutement et l'utilisation d'enfants-soldats, plusieurs crimes contre l'humanité liés au traitement inhumain infligés aux enfants-soldats, une fois recrutés, permettent de poursuivre les responsables de telles pratiques **(A)**.

De plus, le crime de réduction en esclavage constitutif de crime contre l'humanité, s'applique très bien aux cas des enfants-soldats, permettant, ainsi, de punir des personnes recrutant et utilisant des enfants-soldats de moins de 18 ans **(B)**.

A- Les crimes contre l'humanité liés au traitement des enfants-soldats

Lorsque poursuivre des personnes pour crime de guerre spécifique sur le recrutement et l'utilisation d'enfants-soldats n'est pas possible, plusieurs crimes contre l'humanité peuvent être invoqués afin de poursuivre les auteurs de tels actes¹. Cette extension facilitera donc les poursuites et la sanction des responsables de l'implication des enfants dans les conflits armés².

Le Statut de Rome instituant la CPI est le premier document à codifier le DI Coutumier relatif aux crimes contre l'humanité. Bien qu'elle ait été envisagée depuis la fin de la 1^{ère} Guerre mondiale, la notion de crimes contre l'humanité existait seulement en Droit Coutumier, alors que la loi relative aux crimes de guerre a été fortement codifiée.

En tant que tel, il est utile de voir les dispositions du DI Coutumier concernant les crimes contre l'humanité. Ce droit exige que 5 conditions soient remplies pour qu'un acte constitue un crime contre l'humanité :

- 1- l'acte fait partie d'une liste d'actes prohibés ;
- 2- l'acte est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique ;
- 3- l'acte est commis, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ;
- 4- l'attaque dirigée contre toute population civile ;

¹ KARIMZADEH MEIBODY Anahita, op.cit., p.287.

² TOCK Shawn, op.cit., p.157.

5- l'auteur a connaissance de l'attaque¹.

En examinant chaque condition individuellement, il y a un argument fort que le recrutement et l'utilisation d'enfants-soldats répondent aux 5 conditions et qualifiés de crime contre l'humanité dans le DI Coutumier.

1- L'acte doit faire partie d'une liste d'actes prohibés :

Les Statuts du TPIY et le TPR énumèrent les mêmes actes interdits dans leurs définitions respectives des crimes contre l'humanité, alors que le Statut de Rome contient des actes supplémentaires². Les actes visés qui se rapportent à l'utilisation d'enfants-soldats sont produits ci-dessous :

- a-** Le Meurtre ;
- b-** L'esclavage ;
- c-** La Déportation (transfert forcé de population) ;
- d-** L'emprisonnement (ou tout autre privation grave de la liberté en violation des règles fondamentales du DI ;
- e-** La torture ;
- f-** Le viol (esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, la stérilisation forcée ou tout autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;
- g-** Autres actes inhumains ;
- h-** Autres actes inhumains de nature similaire intentionnellement causant de grandes souffrances ou de graves blessures corporelles ou mentales ou de santé physique.

Comme ces actes interdits sont communs à la fois aux éléments constitutifs des crimes contre l'humanité, et se produisent souvent lorsque les enfants sont utilisés et recrutés comme soldats, ce ne serait pas un saut conceptuel significatif d'inclure cette infraction comme un acte prohibé. De plus, même si elle n'était pas directement incluse, ce crime présente toutes les caractéristiques nécessaires d'un acte inhumain.

2- L'acte doit avoir été commis dans le contexte d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile

L'argument peut être fait que le recrutement et l'utilisation banale d'enfants-soldats dans les conflits armés d'aujourd'hui constitue une violation de ce principe³. Ces enfants sont souvent

¹ Le §1 de l'article 7 du Statut de Rome de la CPI stipule qu' : « Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque :... ».

² Le transfert forcé de la population, autre forme de privation grave de liberté physique en violation des règles fondamentales du DI, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute forme de violence sexuelle de gravité comparable et autres actes inhumains de nature similaire intentionnellement causant de grandes souffrances ou de graves blessures corporelles ou mentales ou de santé physique.

³ TOCK Shawn, op.cit., p.180.

recrutés et utilisés en masse dans le cadre de politiques vastes menées par des forces ou groupes armés¹. Ils les incorporent dans leurs rangs déjà gonflés de combattants mineurs².

De plus, les traitements qu'ils subissent font partie de stratégies visant à annihiler leur personnalité afin qu'ils deviennent plus obéissants et faciles à manipuler. Les critères "généralisée ou systématique" imposent qu'il y ait soit un certain nombre de victimes (attaque généralisée) soit qu'il existe une conduite exécutée selon un plan méthodique (attaque systématique)³.

3- L'acte est commis, en application ou dans la poursuite d'une politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque⁴.

Le libellé de cette disposition se prête à s'appliquer à la fois aux États et aux Parties non étatiques, ce qui est essentiel pour traiter de la question des enfants-soldats, car ils sont recrutés et utilisés autant par les groupes rebelles que par les armées nationales.

En ce qui concerne le fait que l'acte ait été commis en application d'une politique de l'État, le recrutement et l'utilisation d'enfants-soldats sont devenus une politique bien établie dans un certain nombre de pays dans le but de constituer une force et une main d'œuvre pour la réussite des opérations militaires, ou pour contrôler les ressources naturelles.

4- L'attaque dirigée contre toute population civile

En vertu du DIH et du DIDH, les enfants bénéficient d'un respect spécial et d'une protection spéciale. En tant que tels, les attaques dirigées contre eux seraient qualifiées d'attaques dirigées contre les populations civiles dans le cadre du DI Coutumier régissant les crimes contre l'humanité⁵. Ces enfants, une fois recrutés dans des forces ou des groupes armés et utilisés dans les hostilités, ils perdent leur statut de civils et deviennent des combattants selon le DIH.

Durant ces 50 dernières années, la notion de crime contre l'humanité a évolué et il est admis aujourd'hui en DI Coutumier que les crimes contre l'humanité peuvent être commis aussi bien en temps de guerre qu'en temps de paix. On admet aujourd'hui que l'abandon du lien en DI Coutumier entre les crimes contre l'humanité et les conflits armés a pour conséquence d'avoir fait diminuer, voir disparaître, l'accent autrefois imposé sur les civils comme classe exclusive de victimes de tels crimes. Ces derniers peuvent aussi être des "militaires"⁶.

5- L'auteur a connaissance de l'attaque

Cette disposition varie en fonction de la personne accusée du crime. Si la personne qui a recruté et commandé un enfant dans un conflit armé est celui qui est accusé, alors, il ne fait aucun

¹ MAYSTRE Magali, op.cit., p.168.

² TOCK Shawn, op.cit., pp.180-181.

³ MAYSTRE Magali, op.cit., p.168.

⁴ Voir le Statut de Rome de la CPI, §2(a) de l'article 7.

⁵ TOCK Shawn, op.cit., p.181.

⁶ MAYSTRE Magali, op.cit., p.168.

doute que la connaissance était présente. Un exemple tiré du TPIY illustre la logique derrière une telle analyse. Dans le cas du Procureur C. TADIC, le TPY a déclaré que l'appelant TADIC avait l'intention de poursuivre un but en commettant des actes inhumains contre la population non serbe de la région de PRIJEDOR. Dans le cadre de cet objectif, il était prévisible que les non serbe pourraient être tués. TADIC était conscient que les actions de son groupe étaient susceptibles de conduire à de tels meurtres, mais, il a néanmoins pris volontairement ce risque. Par conséquent, le TPIY le considère coupable d'avoir commis des crimes contre l'humanité.

Les tribunaux internationaux, tels que le TPIY, le TPR et le TSSL s'efforcent de manière compréhensible de traduire en justice les hauts responsables qui n'ont peut-être pas été directement impliqués dans le commandement des soldats dans la bataille. À ce titre, la question de la responsabilité de commandement doit être examinée afin de déterminer si ces personnes pouvaient être déclarées coupables d'un crime contre l'humanité pour l'acte de recruter ou d'utiliser des enfants-soldats.

Dans le cas du Procureur C. DELALIC et al, le TPY a décidé que la « responsabilité de commandement » peut être exercé autant par les commandants militaires que par les commandants civils occupant des postes d'autorité. Ces personnes peuvent être tenues pénalement responsables si elles savaient ou avaient des raisons de savoir que des infractions avaient été commises ou auraient été commises par leurs subordonnés, et ils n'ont pas pris des mesures pour empêcher la survenance de tels actes.

Les nombreuses questions autour du recrutement et de l'utilisation des enfants-soldats satisfont aux exigences du DI Coutumier pour l'établissement du crime contre l'humanité. Le corps des conventions et des traités internationaux concernant l'établissement des crimes contre l'humanité n'est pas vaste, car il demeure en grande partie une question de DI Coutumier¹.

Dans la doctrine, certains chercheurs ont suggéré que la manière dont les enfants-soldats sont souvent traités est susceptible d'être constitutive de nombreux crimes contre l'humanité prévus par le Statut de Rome, tels que, la réduction en esclavage, l'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique, le viol ainsi que l'esclavage sexuel ou encore les autres actes inhumains². Avoir recours à de tels crimes pour poursuivre les personnes qui recrutent et utilisent des enfants-soldats a le mérite de mettre en exergue les conditions et le traitement infligé à de nombreux enfants et ainsi de mieux rendre compte de leur qualité de victime³.

¹ TOCK Shawn, op.cit., p.182.

² Voir le Statut de Rome de la CPI, §1(c)(e)(g) et (k) de l'article 7.

³ MAYSTRE Magali, op.cit., p.166.

Quant aux Statuts du TPIR¹ et du TPIY², bien qu'ils diffèrent sur la définition de crime contre l'humanité, la Jurisprudence des deux Tribunaux est constante et a largement admis cet élargissement de la catégorie de victimes qui est en partie dû à l'adoption durant ces dernières années de nombreux instruments conventionnels en matière de DH, mais aussi de résolutions de l'AGNU qui protègent les individus contre leur propre gouvernement. Si la notion de crime de guerre est liée au DIH, celle de crime contre l'humanité s'est largement inspirée du DIDH. Par conséquent, il ne fait à présent pas de doute que la notion de crimes contre l'humanité s'applique aussi aux actes perpétrés par des forces ou groupes armés contre leurs propres combattants. Le contraire aboutirait à un résultat absurde.

Le DIP Contemporain semble donc définir le terme de "population de façon à s'éloigner du sens ordinaire de la notion en DIH. Ce n'est toutefois pas la première fois que le DIP diverge du DIH sur une notion spécifique. Si cette discussion peut paraître très théorique est uniquement d'intérêt académique, il n'en est rien. Ainsi, les mandats d'arrêts émis par la CPI à l'encontre des 5 membres de la LRA en Ouganda qui ont recrutés et utilisés des milliers d'enfants-soldats comprennent le chef de réduction en esclavage sexuel ainsi que d'autres crimes constitutifs de crimes contre l'humanité révélant ainsi la réalité des filles-soldats qui sont bien souvent contraintes à devenir des esclaves sexuelles des personnes qui les recrutent. Dès lors, loin d'être théorique, le recours à la notion de crime contre l'humanité permet de poursuivre et condamner, aussi bien devant les juridictions nationales qu'internationales, des individus pour l'utilisation d'enfants-soldats lorsque ce crime n'existe pas *per se* et/ ou pour prendre en compte la réalité à laquelle les enfants-soldats sont confrontés une fois au sein des forces et groupes armés³.

Selon le Statut du TPY, pour qu'un crime constitue un crime contre l'humanité, il doit être commis en temps de conflit armé⁴. Ce qui est une charge accrue sur ce qui est communément admis dans le DI Coutumier qui stipule déjà que les crimes contre l'humanité peuvent aussi se dérouler en temps de paix. Cela a été spécifiquement reconnu par la Division d'Appel dans l'Affaire TADIC. En conséquence, les tribunaux ne devraient pas se sentir obligés de se limiter à la définition exprimée dans le Statut du TPY.

Quant au Statut du TPR, il n'impose pas que les crimes contre l'humanité se produisent uniquement en temps de conflit armé⁵, mais exige seulement que les infractions soient commises

¹ Voir le Statut du TPIR, article 3.

² Voir le Statut du TPIY, article 5.

³ MAYSTRE Magali, op.cit., pp.168-169

⁴ Voir le Statut du TPY, article 5.

Ceci est un inconvénient par rapport à ce qui est couramment admis en DI Coutumier qui stipulait que les crimes contre l'humanité peuvent aussi être commis en temps de paix.

⁵ Voir le Statut du TPR, article 3.

pour des motifs nationaux, politiques, ethniques, raciaux ou religieux. Cette condition de discrimination est réservée pour les crimes liés à la persécution contre l'humanité.

On ne sait pas pourquoi chaque statut légifère d'une manière qui contredit un principe distinct du DI Coutumier. Que ce soit pour des raisons politiques ou autres, il est néanmoins important de noter le poids accordé aux normes coutumières par le TPY dans l'Affaire TADIC et la souplesse du concept de crime contre l'humanité, qui se prête à une myriade d'interprétations.

Le recrutement et l'utilisation d'enfants-soldats peuvent être définis simultanément, comme un crime contre l'humanité, ainsi que comme un crime de guerre. L'importance de punir les contrevenants pour cette pratique choquante et déplorable, met en évidence la nécessité pour un changement. Cela augmentera la probabilité de poursuites et de condamnations des délinquants pour leurs actes. Cette augmentation des condamnations peut être encore renforcée par des affaires jugées devant les tribunaux nationaux¹. En effet, vue les limites de la CPI², il est nécessaire d'établir des poursuites devant ces tribunaux. Car accorder aux victimes de crimes contre l'humanité de poursuivre leurs bourreaux devant un juge national leur permettra de guérir et c'est un symbole fort que le conflit a pris fin et que la primauté du droit est rétablie.

Les tribunaux nationaux ne subissent pas les mêmes charges que la CPI ou les Tribunaux ad hoc. Les questions de compétence et d'admissibilité ne s'appliquent pas, et le contrôle national augmente sur le processus judiciaire, élimine la menace d'internationalisation de la procédure.

En définissant le recrutement et l'utilisation d'enfants-soldats comme crime contre l'humanité, la probabilité d'une poursuite réussie augmente, ce qui améliore en définitive les chances d'une telle mise en accusation.

En vertu du DI Coutumier, les crimes contre l'humanité n'ont pas besoin de se produire en temps de conflit. Cela est important pour un certain nombre de raisons. À titre d'exemple, les accords de paix rédigés à la fin d'un conflit peuvent affirmer des dates apparemment arbitraires, établissant le début et la fin des hostilités, limitant ainsi les personnes pouvant être inculpés d'un crime. Cela est important car il n'est pas toujours clair à partir de quel moment exact un conflit interne ou international commence.

Cette augmentation du champ d'application, entraînera la multiplication des accusations, ce qui permettra en fin de compte plus de responsabilisation et de culpabilité.

Contrairement aux crimes de guerre qui sont aujourd'hui lourdement légiférés, le concept de crime contre l'humanité est enraciné en grande partie dans le DI Coutumier, en lui accordant plus de souplesse qui augmente la probabilité de condamnation des délinquants. Comme le

¹ TOCK Shawn, op.cit., p.183.

² L'article 17 du Statut de Rome de la CPI prévoit le principe de complémentarité. Ce sont les États qui ont la responsabilité première de poursuivre les accusés de crimes de guerre ; la CPI intervient uniquement dans le cas où l'État est incapable ou s'il démontre un manque de volonté de mener à bien les poursuites.

prouvent les Statuts du TPY et du TPR, le caractère coutumier des crimes contre l'humanité leur permet d'être interprétés de plusieurs façons, permettant ainsi d'appliquer les lois qui les entourent d'une manière plus généreuse et plus libérale. Cela peut aider les Procureurs pour adopter leurs stratégies aux délinquants accusés¹.

B- Le recrutement et l'utilisation d'enfants-soldats comme crime d'esclavage

Les actes constitutifs de crime contre l'humanité sont énumérés dans le Statut de Rome de la CPI². Le crime de réduction en esclavage en fait partie³. Ce crime s'applique, notamment au cas des enfants-soldats dans des circonstances particulières⁴. L'utilisation forcée d'enfants en tant que soldats est une forme moderne d'esclavage⁵; et contrairement aux autres crimes contre l'humanité qui visent les traitements infligés à certains de ces enfants, le crime de réduction en esclavage prend en compte la pratique du recrutement et de l'utilisation des enfants dans les conflits armés en tant que soldats⁶. Ceci est important car certains de ces enfants sont tenus de force et utilisés comme esclaves sexuels⁷, notamment les filles qui sont particulièrement vulnérables et souvent utilisées comme telles⁸. En effet, les enfants-soldats servent dans des forces et des groupes armés dans lesquels une coopération et une obéissance complètes sont exigées, dans des contextes où les garanties morales et légales contre leur abus peuvent avoir été détruites. Dans ce contexte, la violence sexuelle devient une exploitation sexuelle⁹.

Les éléments matériels du crime de la réduction en esclavage¹⁰, au regard du Statut de Rome de la CPI, sont : d'abord, l'exercice de l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété sur une ou plusieurs personnes, (par exemple en achetant, vendant, prêtant ou

¹ TOCK Shawn, op.cit., p184.

² Voir le Statut de Rome de la CPI, §1(a)(b)(c)(d)(e)(f)(g)(h)(i)(j)(k) de l'article 7.

³ Ibid, §1(c) de l'article 7.

⁴ FREELAND Steven, op.cit., p.320.

⁵ HEDKVIST Elin, Girls and boys at war, Prohibition in international law against the use of child soldiers, University of Orebro, School of Law, Psychology and Social Work, Fall 2009, International Legal Science D, p.18, Available at: <http://www.diva-portal.org/smash/get/diva2:293821/fulltext01.pdf>

⁶ Le §1(c) de l'article 7 du Statut de Rome de la CPI stipule que : « Par « réduction en esclavage, on entend le fait d'exercer sur une personne l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés aux droits de propriété, y compris dans le cadre de la traite des êtres humains, en particuliers de femmes et des enfants ».

⁷ CLARK Christina, op.cit., p.313.

Notant que l'esclavage sexuel n'est pas incriminé avec la réduction en esclavage. Le Statut de Rome de la CPI en fait un crime à part, rattaché aux autres formes de violences sexuelles.

Le §1(g) de l'article 7 du Statut de Rome de la CPI stipule qu' : « Aux fin du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le : Viol, esclavage sexuel, ...ou autre forme de violences sexuelle de gravité comparable ».

⁸ Des filles sont fréquemment recrutées et utilisées à des fins sexuelles. Comme ce fut le cas au Sierra Léone et au Libéria.

⁹ ALFREDSON Lisa, Sexual exploitation of child soldiers: an exploration and analysis of global dimensions and trends, p.1, Available at: <http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources-C216BEEF8597E1-C1256DAB002D9450-csusc-exploit.pdf>

¹⁰ Les 2^{ème} et 3^{ème} éléments sont communs à tous les crimes contre l'humanité, à savoir : « 2- le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ; 3-L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie ».

troquant la dite ou les dites personnes, ou en leur imposant une privation de liberté similaire)¹. Ensuite, l'exercice de la traite des êtres humains, notamment des femmes et des enfants².

La Note de bas de page n°11 à la fin de cet élément de crime est très instructive, puisqu'elle stipule qu' : « il est entendu qu'une telle privation de liberté peut, dans certaines circonstances, inclure des travaux forcés ou d'autres moyens de réduire une personne à l'état de servitude, tel que défini dans la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage du 30/04/1956³. Il est aussi entendu que le comportement décrit dans cet élément inclut la traite d'êtres humains, en particulier des femmes et d'enfants ».

D'après cette définition, les enfants-soldats sont les victimes du crime de réduction en esclavage constitutif de crime contre l'humanité. La façon dont ils sont sujets à la conscription et les traitements qui sont infligés, fait en effet miroir avec cette définition⁴.

Des auteurs font toutefois valoir que : « l'enlèvement, le transfert et l'utilisation d'enfants comme soldats ... » s'inscrit dans la définition des Conventions de 1926⁵ et 1956 sur l'abolition de l'esclavage⁶.

Même la Convention n°182 de l'OIT le confirme. En effet, cette Convention assimile le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés à l'une des pires formes de travail des enfants et à une forme d'esclavage⁷.

La Cour interaméricaine des DH s'est penchée sur des formes contemporaines de l'esclavage, se référant au PF à la CRDE, pour assimiler le recrutement d'enfants-soldats à l'esclavage et au travail forcé, sans d'ailleurs préciser pour autant la qualification la plus pertinente⁸.

Finalement, lors des négociations du Statut du TSSL, le SGNU avait proposé d'inclure le crime d'« enlèvement et enrôlement forcé d'enfants âgés de moins de 15 ans dans des forces ou

¹ Le §2(c) de l'article 7 du Statut de Rome de la CPI stipule que : « l-auteur a exercé l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété sur une ou plusieurs personnes, par exemple en achetant, vendant, prêtant ou troquant la dite ou les dites personnes, ou en leur imposant une privation de liberté similaire ».

² Voir le Statut de Rome de la CPI, §1(c) de l'article 7.

³ Voir la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage du 30/04/1956, article 7.

⁴ MAYSTRE Magali, op.cit., pp.170-171.

⁵ Voir la Convention relative à l'esclavage du 26/09/1926, article 1.

⁶ Voir la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, op.cit., article 1(d).

⁷ L'article 3 de la Convention n°182 de l'OIT stipule qu' : « Aux fins de la présente Convention, l'expression *les pires formes de travail des enfants* comprend : (a) Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que...ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés ».

⁸ « En 1999, la Commission interaméricaine des DH a adopté une Recommandation sur l'éradication du recrutement et de la participation des enfants dans les conflits armés ... La Commission considère de telles pratiques comparables à l'esclavage et à la servitude forcée. En vertu de ces considérations, l'article 3 de la Convention n°182 de l'OIT, énonce que le recrutement forcé ou obligatoire en vue de l'utilisation des enfants dans les conflits armés sera considérée comme une forme d'esclavage ou pratiques analogues à l'esclavage, qui doit être éradiquée ».

Cour interaméricaine des Droits de l'Homme, *Case of the Moiwana Community v. Suriname* Emmanuel Decaux, *Les formes contemporaines de l'esclavage*, Recueil des cours, Académie de droit international de La Haye, Leiden, Boston: M.Nijhoff, 2009, p.218.

des groupes armés en vue de les faire participer activement aux hostilités¹ ». Bien que ce choix n'ait pas été retenu dans le Statut du TSSL, Justine ROBERTSON, dans son opinion dissidente jointe à la décision dans l'Affaire Samuel HINGA NORMAN², a tout de même estimé que ce crime était établi en DI Coutumier à partir du 30/11/1996, mais comme crime de guerre. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un crime de guerre, mais d'un crime contre l'humanité, Justine ROBERTSON avait raison de soutenir que cette disposition était un crime en DI Coutumier en 1996 déjà, étant donné que ce projet d'article est conforme à la définition de la réduction en esclavage constitutive de crime contre l'humanité. Il est tout de même étonnant que le Statut du TSSL, aussi bien dans le projet que dans la version finale, contienne aussi l'esclavage constitutif de crime contre l'humanité³.

Contrairement aux charges retenues dans l'Affaire contre Thomas LUBANGA DYILO devant la CPI⁴, la charge de réduction en esclavage constitutive de crime contre l'humanité a été retenue conjointement à celle d'enrôlement d'enfants âgés de moins de 15 ans constitutif de crime de guerre dans les mandats d'arrêt de plusieurs chefs de la LRA en Ouganda émis par la CPI⁵.

Sous-section III :

La responsabilité pénale des supérieurs hiérarchiques pour le crime de recrutement et de l'utilisation des enfants-soldats

Le Statut de Rome instituant la Cour Pénale Internationale interdit de recruter ou d'utiliser des enfants-soldats de moins de 15 ans. Par déduction, on pourrait comprendre qu'il encourage

¹Voir le Rapport du SGNU sur l'établissement d'un Tribunal Spécial pour la Sierra Leone, S/2000/915, op.cit., §12-§15(c).

² En 2004, dans l'Affaire HINGA NORMAN Sam la Chambre d'Appel du TSSL a conclu que l'interdiction du recrutement d'enfants âgés de moins de 15 ans s'était cristallisée en tant que norme du DI Coutumier avant 1996.

³ L'article 2(c) du Statut du TSSL stipule que : « Le TS est habilité à poursuivre les personnes accusées d'avoir commis les crimes ci-après dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre les populations civiles : c) Réduction en esclavage ».

⁴ Thomas Lubanga DYILO est accusé de crime de guerre, pour enrôlement et conscription d'enfants de moins de 15 ans ainsi que de leur participation active aux hostilités à l'Est de la RDC dans la région de l'Ituri.

⁵ KONY Joseph est le dirigeant de la LRA, un groupe rebelle ougandais qui a vu le jour en 1987 dans le Nord de l'Ouganda. En 2005, la CPI de La Haye a émis un mandat d'arrêt à son encontre, ainsi que contre 4 autres principaux dirigeants de la LRA pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis dans le Nord de l'Ouganda. L'enlèvement des enfants est l'une des caractéristiques de la LRA, afin de reconstituer ses effectifs et les forces à combattre. Les enfants enlevés sont séparés des adultes enlevés. S'appuyant sur des méthodes de manipulation mentale qui instillent la peur et usant d'une grande brutalité, la LRA initie les enfants dans le groupe et les force à suivre ce qu'elle appelle un « entraînement militaire ». Les enfants sont souvent contraints à tuer des adultes ou d'autres enfants refusant d'obéir aux règles strictes de la LRA ou tentant de s'échapper. Les filles enlevées par la LRA suivent un « entraînement militaire » mais elles sont également forcées à devenir les « femmes » ou esclaves sexuelles des combattants de la LRA. Certains dirigeants de la LRA ont été eux-mêmes enlevés quand ils étaient enfants; c'est le cas d'ONMGWEN Dominic, un des commandants de la LRA recherché par la CPI. On pense que KONY Joseph et deux des principaux dirigeants de la LRA également sous le coup de mandats d'arrêt émis par la CPI, ODHIMBO Okot et ONGWEN Dominic, se trouvent en RCA. Avec leurs forces, ils sont très mobiles et il est difficile de connaître leur localisation exacte. L'arrestation des dirigeants de la LRA recherchés par la CPI, y compris KONY Joseph, est un élément central de toute stratégie visant à mettre un terme aux atrocités perpétrées par la LRA dans les pays où le groupe rebelle armé opère. Mais des efforts renforcés pour mener à bien ces arrestations et des mesures plus larges et plus efficaces pour protéger les civils menacés par la LRA, y compris ceux qui peuvent être exposés à un risque accru en cas d'opérations d'arrestation, sont également nécessaires.

indirectement le recrutement et l'utilisation d'enfants-soldats âgés entre 15 ans et 18 ans, d'autant plus qu'il ne permet pas de poursuivre les enfants âgés de moins de 18 ans. Alors, il a été soutenu que ces enfants-soldats âgés entre 15 ans et 18 ans étaient des combattants légitimes et libres de commettre des crimes internationaux tout en restant impunis, favorisant ainsi leur recrutement par les forces et les groupes armés. Cet argument doit être rejeté, car si des enfants-soldats commettent des crimes internationaux, le principe de la responsabilité pénale du commandant en tant que supérieur hiérarchique peut être évoqué contre les personnes sous l'ordre desquelles les enfants-soldats ont eu à commettre des crimes, quel que soit l'âge de ces derniers¹. En effet, la responsabilité du supérieur hiérarchique est bien établie en Droit International Pénal aussi bien Conventionnel que Coutumier. Cela en dehors de celle liée au recrutement et à l'utilisation d'enfants-soldats de moins de 15 ans.

En effet, le supérieur hiérarchique, au regard du Droit International Pénal, est non seulement celui qui a été désigné comme tel par une législation interne mais aussi celui qui, sans étiquetage particulier a exercé le rôle effectif de supérieur hiérarchique. Par ailleurs, au terme de l'article 28 du Statut de la Cour Pénale Internationale : « Un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, ou sous son autorité effective selon le cas lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces ». En vertu du Droit International Pénal, la responsabilité du supérieur hiérarchique peut être engagée à un double point de vue : pour violation de l'interdiction de faire **(A)**, ou pour manquement à l'obligation de faire **(B)**.

A- La responsabilité du supérieur pour violation de l'obligation de ne pas faire

Une question à prendre en considération, lors de l'examen du degré de responsabilité des enfants-soldats accusés de crimes de guerre est le degré de leur culpabilité individuelle, ou si la responsabilité doit être attribuée à ceux qui ont donné les ordres. Normalement, le fait qu'un crime a été commis conformément à un ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur, la personne qui a commis ce crime ne sera pas exonérée de la responsabilité pénale, sauf si elle était dans l'obligation légale d'obéir aux ordres, et qu'elle ne savait pas que l'ordre était illégal, et que l'ordre n'était pas manifestement illégal².

¹ Le mode de la responsabilité du supérieur hiérarchique fondée sur l'article 28 du Statut de Rome de la CPI n'est pas à confondre avec le type de responsabilité criminelle d'un auteur moral, qui est généralement un supérieur hiérarchique *de jure* ou *de facto* qui ordonne la commission de crime. Le Statut de Rome de la CPI classe ce dernier mode (auteur intellectuel) dans la catégorie de la responsabilité individuelle, prévu à l'article 25 du Statut de Rome. Il diffère ainsi de la responsabilité du supérieur hiérarchique, telle que prévu à l'article 25 du Statut de la CPI.

² CLARK Christina, op.cit., p.314.

Dans les cas où des enfants-soldats ont été endoctrinés à exécuter les ordres sans poser des questions, ces conditions peuvent être détenues¹.

Le DIP établit clairement la responsabilité pénale individuelle de ceux qui donnent des ordres en vue de la commission de crimes. L'encouragement à commettre un crime est un fait susceptible d'engager la responsabilité pénale de son auteur au regard des Statuts du TPY², du TPIR³, de la CPI⁴ et du TSSL⁵. L'exemple type de cette violation est celui du supérieur hiérarchique qui donne un ordre illégal⁶.

B- La responsabilité du supérieur pour manquement à l'obligation de faire

Cette responsabilité-sans faute ou pour risque-du chef militaire est avant tout une responsabilité par omission justifiée par le manquement à ses obligations de prendre des mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir les crimes des forces placées sous son contrôle ou pour les punir lorsqu'ils auront commis les dits crimes⁷.

Le supérieur hiérarchique en vertu de sa fonction est donc astreint à une obligation de faire dont le manquement entraîne sa responsabilité individuelle. Il s'agit ici d'une responsabilité par omission. Ainsi, au regard du DIH, les commandants engagent leur responsabilité pénale lorsqu'ils:

- Laissent leurs subordonnés commettre des infractions⁸;
- Ne prennent pas de sanctions contre des subordonnés ayant violé le DIH de leur propre initiative;
- N'empêchent pas de telles violations quand ils ont connaissance qu'elles sont en train de se dérouler⁹.

¹ Il peut y avoir des situations où la personne qui contrôle les enfants-soldats est un enfant-soldat lui-même. Ces enfants commandants peuvent commettre volontairement et sans contraintes des atrocités, et peuvent forcer d'autres enfants à commettre de tels actes.

² Voir le Statut du TPY, §1 de l'article 7.

³ Voir le Statut TPIR, §1 de l'article 6.

⁴ Voir le Statut de Rome de la CPI, §3(b) de l'article 25.

⁵ Voir le Statut du TSSL, §1 de l'article 6.

⁶ FOUSSENI Saoudatou, op.cit., pp.41-42.

⁷ Le Club des amis du droit du Congo (CAD), La répression des crimes internationaux par les juridictions congolaises, Étude, Mai 2010, sur site, in, www.iccnw.org/documents/CAD_LaRepressiondesCrimes_Dec2010.pdf

⁸ L'article 28(b) (i) (ii) du Statut de Rome de la CPI stipule qu' : « b) En ce qui concerne les relations entre supérieur hiérarchique et subordonnés non décrites au §a), le supérieur hiérarchique est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces subordonnés dans les cas où :

i) Le supérieur hiérarchique savait que ces subordonnés commettaient ou allaient commettre ces crimes ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement ;

ii) Ces crimes étaient liés à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectifs ».

⁹ L'article 28(b) (iii) du Statut de Rome de la CPI stipule que : Le supérieur hiérarchique n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher ou réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ».

Il est donc admis que si sous certaines conditions l'enfant-soldat peut être pénalement responsable de ses actes, son supérieur pourra également être tenu responsable¹. Car en qualité de chef hiérarchique, il y a obligation positive qui est à sa charge².

Par ailleurs, le commandant doit également s'assurer que les combattants qui sont placés sous sa responsabilité connaissent bien les règles du DIH. Or, les enfants-soldats qui sont recrutés ne reçoivent aucune formation en DIH. Ils sont entraînés uniquement pour devenir des machines à tuer. La non-observation de cette obligation, peut aussi servir d'élément pour engager la responsabilité des supérieurs pour omission³.

¹ ARZOUMANIAN Nairi et PIZZUTELLI Francesca, op.cit., p.842.

² PAKA Balakibawi kokou, op.cit., p.89.

³ FOUSSENI Saoudatou, op.cit., p.43.

Conclusion de la première Partie

Dans le DIH, que ce soit dans les conflits armés à caractère international ou à caractère non international, les enfants sont doublement protégés, d'abord, en tant que victimes passives des conflits armés, ensuite en tant qu'acteurs dans ces conflits.

En tant que victimes passives des conflits armés, les enfants bénéficient d'une double protection. D'abord, d'une protection générale, en tant que personnes appartenant à la population civile, qui par définition n'est pas combattante, ensuite, une protection spéciale supplémentaire, leur est accordée, en tant que personnes particulièrement vulnérables, en raison de leur jeune âge. En plus, les enfants, qui normalement ne doivent pas participer aux hostilités, peuvent être amenés à prendre part aux combats, ils ne perdent pas de ce fait cette protection spéciale.

En tant qu'acteurs dans les conflits armés, le DIH fixe les limites de leur participation, en la restreignant le plus possible. Les PA I et II sont les premiers instruments internationaux à prohibé leur recrutement et leur utilisation comme soldats par les forces et groupes armés avant l'âge de 15 ans. Les instruments des DH se sont aussi attaqués à cette problématique. D'abord la CRDE par le biais de son article 38, qui ne fait que reprendre les termes mêmes du Paragraphe 2 de l'article 77 du PAI, ensuite est adopté le PF à la CRDE, qui n'applique pas le principe "Straight 18" pour toutes les situations". Le Statut de Rome portant création de la CPI, quant à lui, a érigé cette pratique en crime de guerre. Cette question a atteint une importance telle qu'elle a même été soulevée dans d'autres forums, tels qu'à l'OIT, par l'introduction d'une norme dans la Convention n°182, considérant le recrutement et l'utilisation d'enfant de moins de 18 ans, comme l'une des pires formes de travail et une forme d'esclavage.

Ces divers instruments soulignent que cette pratique est un réel sujet de préoccupation pour la communauté internationale dans son ensemble.

Malgré ces innombrables normes internationales interdisant le recrutement et l'utilisation d'enfants avant 18 ans dans les conflits armés, et l'incrimination de ces pratiques dans le Statut de Rome instituant la CPI, des forces et des groupes armés violent ces normes et comptent dans leurs rangs des enfants-soldats. Alors ces enfants ont le statut de combattant et bénéficient en cas de capture du statut de prisonnier de guerre. Dans le cas où ces enfants ont commis des crimes internationaux, les poursuivre pose un problème d'éthique sensible. Le Statut de Rome instituant la CPI, à l'article 26 stipule que : « la Cour n'a pas compétence à l'égard des personnes qui étaient âgés de moins de 18 ans au moment de la commission d'un crime ». Mais rien n'empêche les enfants-soldats ayant commis des crimes au regard du DI voir leur responsabilité engagée par d'autres juridiction autorisant la poursuite des moins de 18 ans, tout en respectant les garanties juridiques et droits spécifiques dont jouissent les enfants, en vertu du DI et tout en bénéficiant

des moyens de défense et les circonstances atténuantes. Il y a d'autres alternatives à leurs poursuites et ceci par des mécanismes non judiciaires, tel que la CVR, le TSSL et les Juridictions Gacaca du Rwanda. Ces mécanismes sont destinés à apporter la réconciliation de la société, en rétablissant les auteurs de crimes dans leurs communautés, tout en offrant à leurs victimes la possibilité de guérir.

Avant d'être des criminels, les enfants-soldats sont tout d'abord des victimes. Le Statut de Rome qualifie leur recrutement et leur utilisation en tant que soldats de crime de guerre, ce qui met fin à l'impunité des recruteurs d'enfants-soldats. En plus, il est possible de poursuivre les responsables de cette pratique à travers le crime contre l'humanité et aussi par le biais de la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique.

Partie II :

La lutte contre le recrutement et l'utilisation des enfants dans les conflits armés

Introduction :

En situations de conflit armé, la protection des droits des enfants relève de la compétence de l'État. En effet, c'est à ce dernier qu'incombe la responsabilité de prendre des mesures pour garantir le respect des droits des enfants, notamment leur droit de ne pas être des sujets actifs dans ces situations, en assurant l'application de l'interdiction de la pratique qui consiste à les recruter et à les utiliser comme soldats sur son territoire. Et lorsque l'État est incapable d'assurer cette responsabilité, il est impératif de lui associer l'aide d'autres partenaires, en particulier les organisations internationales.

Il est vrai que la pratique du recrutement et de l'utilisation des enfants-soldats par les forces et les groupes armés, a pris de l'ampleur à l'échelle internationale et, elle est devenue l'objet d'une grande préoccupation de la communauté internationale qui a poussé les organisations internationales à intervenir pour apporter leurs contributions, en particulier, l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les Organisations Non Gouvernementales Internationales. Elles œuvrent de concert pour garantir la protection des enfants dans les pires des situations que sont les conflits armés, en particulier, du recrutement et de l'utilisation comme soldats.

L'Organisation des Nations Unies a pris conscience de la nécessité d'agir pour atteindre l'objectif de protéger les enfants de tous abus commis à leur encontre dans les situations de conflit armé. L'intervention des Organisations Non Gouvernementales Internationales, soit individuellement soit conjointement a été aussi nécessaire pour qu'elles apportent leur contribution à la réalisation de cet objectif. Elles sont, aujourd'hui, indéniablement devenues des acteurs principaux pour lutter contre la pratique du recrutement et de l'utilisation des enfants en tant que soldats.

Mettre fin à cette pratique en vue de l'éradiquer est donc l'un des principaux défis auxquels doit faire face la communauté internationale au premier rang dans laquelle se trouve l'Organisation des Nations Unies et les Organisations Non Gouvernementales Internationales.

D'autre part, on assiste à la mobilisation de la communauté internationale contre le phénomène des enfants-soldats par la prise de mesures significatives non contraignantes sur les États pour mettre un terme à cette pratique de manière concrète, tout en améliorant le cadre législatif déjà existant. Cette mobilisation est concrétisée par des initiatives prises au niveau international ainsi qu'au niveau régional et sous régionale qui ensemble, contribuent à la lutte contre le phénomène des enfants-soldats dans le monde entier (**Titre I**).

L'objectif de la communauté internationale par rapport à l'exploitation des enfants lors des conflits armés est d'éradiquer la pratique du recrutement dans les rangs des forces armées

gouvernementales et des groupes armés non-étatiques, ainsi que leur utilisation, lors des hostilités comme soldats, en violation de leurs droits fondamentaux. Pour atteindre ce but, il est également impératif de mettre l'accent sur l'impérieuse nécessité de mettre un terme à la prolifération, la circulation et le commerce illicites des armes légères et de petit calibre qui ont contribué à l'expansion de cette pratique qui a mené à l'utilisation massive des enfants lors des conflits armés. Ces armes sont donc à l'origine de l'aggravation du risque de recourir au recrutement et à l'utilisation des enfants-soldats et d'accroître leur nombre.

Un lien clair a donc été établi entre l'emploi d'enfants-soldats et les armes légères et de petit calibre, ce que le Conseil de Sécurité des Nations Unies a confirmé dans ses nombreuses résolutions sur les enfants et les conflits armés. En effet, les guerres d'aujourd'hui sont menées principalement grâce à ces armes qui sont adaptées au gabarit d'un enfant, elles sont légères et facile à manipuler par ses petites mains. L'industrie de l'armement s'est adaptée à la demande pour rendre la guerre possible aux enfants. Il est urgent qu'une action internationale soit entreprise afin de réduire la disponibilité et la prolifération de ces armes et par la même occasion protéger les enfants.

En plus, négocier la libération de tous les enfants-soldats présents dans les rangs des forces armées gouvernementales et des groupes armés-non étatiques de par le monde, en procédant à leur séparation physique de ces entités armées. Les Nations Unies ont mené une Campagne mondiale, intitulée " Des enfants, pas des soldats", en vue de mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants-soldats.

La libération des enfants-soldats, concerne ceux qui ont été recrutés par les Parties à des conflits armés, nommés dans les rapports annuels du Secrétaire Général des Nations Unies au Conseil de Sécurité sur les enfants et les conflits armés. Ces Parties sont priées d'élaborer des Plans d'actions assortis de délai pour mettre un terme à leur recrutement et à leur utilisation comme soldats, lors des divers conflits armés sur la planète. Ensuite mettre en œuvre à leur profit des Programmes de Démobilisation, de Désarmement, de Réinsertion et de Réintégration dans leurs familles et leurs communautés d'origines, condition essentielle dans les sociétés anéanties par les guerres. En effet, les processus de paix et de consolidation de la paix après les conflits doivent prévoir ces Programmes spécialement conçus pour ces enfants, et ils doivent être différents de ceux des ex-soldats adultes, une fois les conflits ont pris fin. **(Titre II)**

Titre I:

L'action internationale contre le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats

Sur le plan du Droit International, c'est à l'État d'abord que revient la responsabilité de protéger les enfants de toutes violations de leurs droits, en période de conflit armé, notamment du recrutement et de l'utilisation comme soldats. Mais, dans le cas de son incapacité ou son manque de volonté à remplir cette mission, la communauté internationale prend le relais, ceci dans le cadre de l'action entreprise par les organisations internationales, en particulier, l'action de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que l'action menée par des Organisations Non Gouvernementales Internationales afin de renforcer les capacités de l'État à assurer cette responsabilité.

En effet, l'Organisation des Nations Unies, par le biais de ses différents organes, en particulier, son Assemblée Générale, le Conseil de Sécurité, ensemble, ils jouent un rôle majeur pour garantir la protection des enfants, en temps de conflit armé sur le terrain.

De nombreuses Organisations Non Gouvernementales Internationales se sont regroupées dans une coalition internationale pour protéger les enfants durant les conflits armés, notamment pour mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants-soldats ; elles jouent un rôle actif, en menant campagne contre de telles pratiques, par la prévention et par la démobilisation des enfants déjà recrutés. Ces organisations mobilisent tant les acteurs de terrain que l'opinion publique dans cette lutte. Elles ont pris des initiatives pour combler les lacunes dans le respect des droits, à faire face aux abus commis sur la personne d'enfants, par le biais de stratégies pratiques permettant de mettre en valeur les enfants et à développer les capacités des acteurs locaux en ce qui concerne les droits des enfants, en vue de produire un plaidoyer en ce sens.

(Chapitre I).

En outre, face à un pareil phénomène, la communauté internationale ne doit pas rester inactive. En effet, on assiste à sa mobilisation contre le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats par la prise de mesures significatives non contraignantes sur les États pour éradiquer cette pratique de manière concrète, tout en améliorant le cadre législatif déjà existant.

Cette mobilisation est concrétisée par des initiatives prises au niveau international ainsi qu'au niveau régional qui ensemble, contribuent à la lutte contre la pratique du recrutement et de l'utilisation d'enfants-soldats dans les conflits armés, en violation du Droit international qui protège les enfants de tous abus **(Chapitre II).**

Chapitre I :

L'action des organisations internationales dans la lutte contre le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats

L'Organisation des Nations Unies s'est intéressée à son tour à la pratique qui consiste à recruter et à utiliser des enfants-soldats par les forces et les groupes armés, lors des hostilités, et l'ont inclus sur son agenda. Et si le Droit International positif interdit cette pratique, cette Organisation s'est attelée à la mise en œuvre de son interdiction. J'analyserai donc les actions entreprises par les différents organes des Nations Unies qui exercent un rôle dans la protection des enfants affectés par les conflits armés, afin de lutter contre toutes les violations des droits de l'enfant, notamment contre leur recrutement et leur utilisation comme soldats, en violation du Droit International qui les protège, pour savoir si cette interdiction est garantie sur le terrain **(Section I)**. En plus des efforts déployés par les différentes Organisations Non Gouvernementales internationales pour prévenir le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats, et œuvrer pour la Démobilisation, le Désarmement, la Réinsertion et la Réintégration de tous les enfants-soldats déjà incorporés dans les forces et les groupes armés à l'échelle internationale et insistent sur la nécessité de mettre fin à cette pratique criminelle **(Section II)**.

Section I :

L'action de l'Organisation des Nations Unies dans la lutte contre le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats

Même si les États ont la responsabilité première d'assurer la protection des enfants lors des conflits armés, en particulier contre leur recrutement et leur utilisation comme soldats, l'Organisation des Nations Unies par le biais de ces différents organes assure cette protection. D'abord, par son Assemblée Générale qui a un rôle important à jouer pour répondre aux préoccupations internationales, notamment la protection des enfants dans toutes les situations, en temps de paix et en temps de conflit armé. Le Conseil des Droits de l'Homme, en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée, dont le mandat et les responsabilités incluent également la protection des enfants touchés par les conflits armés y compris leur protection du recrutement et de l'utilisation en tant que soldats **(Sous-section I)**. Le Conseil de Sécurité s'est aussi impliqué pour mettre fin à cette pratique, en la considérant comme une question de paix et de sécurité internationales **(Sous-section II)**. En plus de la contribution de l'Unicef, en tant qu'agence de l'Organisation des Nations Unies **(Sous-section III)**, et des Conseillers à la protection de

l'enfance au sein des missions de maintien de la paix dans la mise en œuvre de l'interdiction de cette pratique **(Sous-section IV)**

Sous-section I :

L'action de l'Assemblée Générale des Nations Unies et le Conseil des Droits de l'Homme dans la lutte contre le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats

Les travaux de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés, englobent l'adoption d'importants traités visant à mieux protéger les enfants des effets de la guerre, notamment de la pratique qui consiste à les recruter et les utiliser comme soldats, ainsi que des déclarations, et des résolutions condamnant cette pratique qui leur donne un rôle positif dans les guerres d'adultes **(A)**.

Le Conseil des Droits de l'Homme, en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée Générale des Nations Unies, joue aussi un rôle pour assurer cette protection pour les enfants, en intégrant la question de l'impact des conflits armés sur les enfants, notamment leur recrutement et leur utilisation comme soldats dans les travaux des mécanismes des droits de l'homme **(B)**.

A- L'action de l'Assemblée Générale des Nations Unies dans la lutte contre le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats

L'action de l'Assemblée Générale des Nations Unies pour protéger les enfants en période de conflit armé comprend, l'adoption de déclarations, et de traités internationaux sur la protection des enfants, durant cette période **(1)**.

Elle a également procédé à la nomination d'un Représentant Spécial du Secrétaire Général des Nations Unies pour les enfants et les conflits armés afin d'assurer le suivi de cette protection sur le terrain **(2)**.

En outre, l'Assemblée Générale des Nations Unies a consacré dans plusieurs de ses résolutions générales sur les droits des enfants une partie spécifique à la question des enfants et des conflits armés **(3)**.

1- L'adoption de déclarations et de traités sur la protection des enfants

L'Assemblée Générale des Nations Unies a tenté d'aborder la question de la protection des enfants dans les conflits armés, en adoptant plusieurs déclarations **(a)**, ainsi que divers traités en vue de protéger les enfants dans toutes les situations, y compris leur protection du recrutement et de l'utilisation comme soldats par les forces armées des États, ainsi que par les divers groupes armés non-étatiques lors des hostilités **(b)**.

a- Les déclarations sur la protection des enfants lors des conflits armés

L'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté plusieurs déclarations protégeant les enfants dans les situations de conflit armé¹, il s'agit de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflits armés (1), la Déclaration mondiale et le Plan d'action en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant (2), la Déclaration du Millénaire (3) et la Déclaration et le Plan d'action un monde digne des enfants (4).

e- La Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé

Suite aux Recommandations de la Conférence internationale sur les DH, qui s'est tenue à Téhéran, en Iran, du 22/04 au 13/05/1968², l'ONU a effectué une Étude globale sur le respect des DH pendant les conflits armés³. Parallèlement à cette Étude, le CESNU, dans sa Résolution 1515, en date du 28/05/1970, a prié l'AGNU de considérer la possibilité d'élaborer un projet de Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence ou en temps de guerre⁴.

Le 14/12/1974, l'AGNU adopta la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence ou en temps de guerre. Par cette Déclaration, l'Assemblée souligne « la nécessité de fournir une protection spéciale aux femmes et aux enfants appartenant à la population civile⁵ ». Elle demande aux États Parties de remplir leurs obligations conformément au Protocole de Genève de 1925 et aux CG de 1949 ainsi qu'aux autres instruments relatifs au respect des DH en période de conflit armé, qui donnent à la protection des femmes et des enfants des garanties importantes⁶. Elle demande aussi à tous les États engagés dans un conflit armé d'épargner aux femmes et aux enfants les ravages de la guerre⁷. Par conséquent, la question des enfants-combattants était au-delà de sa portée⁸.

¹ Voir la Résolution de l'AGNU, intitulée, "Document final du Sommet mondial de 2005", A/RES/60/1 du 16/09/2005, §117-118.

Ce texte affirme que cette responsabilité est en premier lieu celle de l'État, mais est aussi celle de la communauté internationale, et que tout État incapable de remplir cette fonction de protection s'ouvre à une possibilité d'intervention.

² C'est la 1^{ère} Conférence des DH, tenue par l'AGNU, RES/2081(XX), intitulée "Année internationale des droits de l'homme" du 20/12/1965 pour marquer le 20^{ème} anniversaire de la Déclaration des DH du 10/12/1948. Cette Conférence a adopté 29 Résolutions, parmi elles, la RES/2444 (XXIII), intitulée "Respect des droits de l'homme en période de conflits armés" du 12/05/1968, qui disposait que : « même en période de conflit armé, les principes humanitaires doivent prévaloir ».

³ L'AGNU a demandé cette Étude au SGNU dans le §2 de sa RES/2444 (XXIII), intitulée "Respect des droits de l'homme en période de conflit armé" et elle a prié dans le §4 de cette Résolution les États Membres de lui accorder toute l'assistance possible pour sa préparation.

⁴ دحية عبد اللطيف، جهود الأمم المتحدة لمكافحة تجنيد الأطفال في النزاعات المسلحة، مجلة الشريعة والقانون، كلية القانون، جامعة الإمارات العربية المتحدة، العدد 54، السنة 27 أبريل 2013، ص269. أنظر أيضا:

⁵ Voir la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence ou en temps de guerre, op.cit., PP.9.

⁶ Ibid, §3.

⁷ Ibid, §4.

⁸ OGOLLA Jean, op.cit., p.31.

f- La Déclaration mondiale et le Plan d'action en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant

La Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant a été approuvée lors du Sommet mondial pour les enfants. Ce Sommet a rassemblé le plus grand nombre des dirigeants jamais réunis¹, qui s'est déroulé au siège des NU à New York, les 29/09 et 30/09/1990 pour promouvoir les droits et le bien-être des enfants. La Déclaration a été paraphée par la plus part des chefs d'États de 159 pays². Elle est associée à un Plan d'action en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant pour les années 90³. Entre autres points importants, ces chefs d'États s'engagèrent à s'employer à protéger les enfants du fléau de la guerre et à prendre des mesures pour empêcher que d'autres conflits n'éclatent afin d'assurer aux enfants un avenir sur et pacifique⁴. En Décembre 1990, l'AGNU s'est félicitée de l'adoption de la Déclaration et son Plan d'action, a invité les États Membres et la communauté internationale à œuvrer pour la réalisation des buts et des objectifs approuvés et à exhorter les pays donateurs à aider les pays en développement à réaliser ces objectifs, et à exhorter tous les organismes compétents des NU à prêter leurs appuis au suivi du Sommet mondial pour les enfants⁵

g- La Déclaration du Millénaire

En 2000⁶, est adoptée la Déclaration du Millénaire⁷ qui a une incidence directe sur les droits de l'enfant, et dont découlent des objectifs quantifiables et assortis de délais pour la

¹ En tout 71 chefs d'État et de Gouvernement et 88 autres dignitaires de rang ministériel étaient présents.

² La Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant, Sommet Mondial pour l'enfance, A/45/625, New York, 29-30/09/1990.

Cette Déclaration est composée de 25 Points : le défi (§1-§7), l'occasion offerte (§8-§9), la tâche à accomplir (§10-§17), l'engagement (§18-§20) et adoption de mesures nouvelles (§21-§25).

³ Le Plan d'action de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant, New York, 29-30/09/1990. Ce Plan d'action est composé de 36 Points.

⁴ Voir la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant, op.cit., Engagement 20, Point 8.

Voir le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant, op.cit., Point 25.

⁵ Le SGNU a soumis à l'AGNU des rapports sur les progrès accomplis vers la réalisation des objectifs fixés à l'issue du Sommet, en particulier un examen à la mi décennie le 30/09/1996. Depuis le Sommet, l'Unicef prépare chaque année des rapports d'activité sur la réalisation des objectifs du Sommet et les diffuse par le biais de ses publications, "Le progrès des nations", et "La situations des enfants dans le monde".

En 2000, le SGNU a présenté son Rapport sur l'examen de fin de décennie de la suite donnée au Sommet mondial pour les enfants.

Voir le Rapport du SGNU, Nous les enfants, Examen de fin de décennie de la suite donnée au Sommet mondial pour les enfants, A/S-27/3, op.cit.

⁶ Le Sommet du Millénaire de l'AGNU à sa 55^{ème} Session, regroupant 189 chefs d'États du 06/09 au 08/09/2000 au Siège de l'ONU à New York sur le thème général "Le rôle des NU au XX^{ème} siècle".

C'est dans sa RES/53/202 du 17/12/1998 que l'AGNU a décidé de désigner sa 55^{ème} Session "L'Assemblée du Millénaire".

Voir la RES/53/202 de l'AGNU, intitulée "L'Assemblée du millénaire" du 17/12/1998, §1.

Au §2 de la RES/53/239 de l'AGNU, intitulée " Réforme de l'Organisation des Nations Unies : mesures et propositions ; et renforcement du système des Nations Unies" du 08/06/1999, l'AGNU décide que le Sommet du millénaire commencera le 06/09/2000.

⁷ La Déclaration du Millénaire a été adoptée par la RES/55/2(XX) de l'AGNU, intitulée "Déclaration du millénaire" du 08/09/2000 à New York.

réduction de la pauvreté¹ et la promotion du développement². Parmi les objectifs auxquels les participants sont attachés, la protection des groupes vulnérables, dont les enfants et toute la population civile « qui souffrent de façon disproportionnée des conséquences des conflits armés et déclarent qu'ils n'épargneront aucun effort pour faire en sorte qu'ils bénéficient de l'assistance et de la protection requise pour pouvoir reprendre au plus vite une vie normale ». Par conséquence, ils décident d'élargir et de renforcer leur protection, conformément au DIH et d'encourager la ratification et la mise en œuvre intégrale de la CRDE, ainsi que le PF à cette Convention³.

Il est à noter que ni la prévention des conflits, ni la protection des enfants ne sont présentées comme un objectif spécifique. Mais les objectifs concernent de nombreux aspects des droits de l'enfant et visent à créer un environnement dans lequel les causes profondes des conflits sont réduites⁴.

h- La Déclaration et le Plan d'action un monde digne des enfants

Du 08/05 au 10/05/2002, l'AGNU a tenu une Session extraordinaire consacrée aux enfants⁵, afin d'examiner les progrès réalisés depuis le Sommet mondial pour les enfants, et au cours de laquelle les dirigeants de la communauté internationale ont renouvelé et renforcé leurs engagements en faveur des enfants⁶. Le Document final de cette Session extraordinaire, intitulé " Un monde digne des enfants " contenait une Déclaration et un Plan d'action pour la promotion des droits de l'enfant. Les chefs d'États et de Gouvernements participants et les représentants des États Membres de l'ONU se sont engagés à protéger les enfants contre les horreurs des conflits armés⁷, ainsi que les enfants vivant dans des territoires sous occupation étrangère, conformément aux dispositions du DIH. Dans le Plan d'action, parmi les stratégies et mesures attendues jusqu'en 2015, outre celles ayant trait à la protection générale des enfants contre toute forme de maltraitance, d'exploitation et violence, est prévue toute une série de stratégies et de mesures concernant particulièrement la protection des enfants contre les répercussions des conflits

¹ La Déclaration du Millénaire proposait 8 Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) à atteindre en 2015.

Voir la Déclaration du Millénaire, op.cit., Objectif 1.

² Ibid, Objectif 8.

³ Ibid, VI.

⁴ Unicef, Examen Stratégique Décennal de l'Étude MACHEL, Les enfants et les conflits dans un monde en mutation, Avril 2009, New York, Copublié par le Bureau de la RSSGNU pour les conflits armés, New York p.45, sur site : https://www.unicef.org/.../Machel_Study_10_Year_Strategic_Review_FR_030909.pdf

⁵ Cette session a été convoquée pour examiner les progrès accomplis depuis le Sommet Mondial pour les enfants et pour insuffler un nouvel élan à l'engagement de la communauté internationale en faveur des enfants.

⁶ Voir le Document, intitulé "Un monde digne des enfants", qui figure en Annexe de la Résolution adoptée par l'AGNU, A/RES/S-27/2 du 10/05/2002, Déclaration, I (3), sur site, in, https://www.unicef.org/specialsession/docs_new/documents/A-RES-S27-2F.pdf

⁷ Voir Le Document, intitulé "Un monde digne des enfants", qui figure en Annexe de la Résolution adoptée par l'AGNU, A/RES/S-27/2, op.cit, B-§43(b).

armés¹. C'est notamment le cas de l'insertion de cette question dans les pourparlers de paix et les accords qui en sont issus ; de l'éradication du recrutement et de l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, tout en assurant leurs Démobilisation, Désarmement, Réadaptation physique, psychologique et leur Réinsertion sociale², de la poursuite des responsables de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre, ainsi que l'exclusion de ces crimes des lois d'amnisties ; la prise en compte des violations des droits des enfants par les CVR éventuellement établies³; la lutte contre le trafic d'armes légères⁴ ou encore la formation de tous le personnel participant aux OMPNU aux droits de l'enfant⁵. Ce qui témoigne d'une volonté renouvelée de protéger les enfants lors des conflits armés, conformément au DIH et aux normes internationales du DIDH.

Dans sa Déclaration et son Plan d'action, les chefs d'États ou de Gouvernements se sont engagés à faire progresser les droits de l'enfant partout dans le monde et à mettre en œuvre les objectifs, et stratégies et mesures convenues et le suivi des progrès accomplis⁶.

i-b- L'adoption de traités sur la protection des droits des enfants

Depuis la création de l'ONU, l'AGNU, se préoccupe activement de l'élaboration de règles relatives aux DH⁷. En ce qui concerne la protection des enfants, le 20/11/1989, les Gouvernements représentés en son sein, s'accordent pour adopter la CRDE. Entrée en vigueur le 02/09/1990, elle est ratifiée par un grand nombre d'États⁸. Deux PF à la CRDE sont également adoptés⁹. L'AGNU a adopté d'autres conventions qui incluent les droits de l'enfant¹⁰. La plupart de ces Conventions sont négociées par des Commissions thématiques, la troisième Commission

¹ Voir Le Document, intitulé "Un monde digne des enfants", qui figure en Annexe de la Résolution adoptée par l'AGNU, A/RES/S-27/2, op.cit., §44 (Points 20-32).

² Ibid, §22.

³ Ibid, §23.

⁴ Ibid, §26.

⁵ Ibid, §25.

⁶ Son Plan d'action inclut un Engagement à « protéger les enfants contre les répercussions des conflits armés». Elle propose également 13 mesures spécifiques en vue de protéger les enfants lors des conflits armés, l'une d'elle est de mettre un terme au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans les conflits armés.

Voir le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant, New York, 30/09/1990.

Voir Le Document, intitulé, "Un monde digne des enfants", qui figure en Annexe de la Résolution de l'AGNU, A/RES/S-27/2, op.cit., §44 (Points 20-32).

Une Conférence capitale regroupant des Chefs d'États et autres dignitaires a été organisée, le 11/12/2007, au Siège de l'ONU à New York pour examiner les progrès accomplis vers un monde digne des enfants pour améliorer la vie des enfants.

⁷ L'AGNU est à l'origine de la Déclaration des droits de l'homme du 10/12/1948.

⁸ Sur les 197 États Membres 196 l'ont ratifié à l'exception des USA.

⁹ Le PF concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, datant du 25/05/2000 (Protocole I) et le PF concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants daté du 18/01/2002 (Protocole II).

¹⁰ L'article 7 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées du 13/12/2006, traite des enfants handicapés. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18/12/1979 prend aussi en compte les droits de l'enfant dans un certain nombre de dispositions.

en ce qui concerne la protection des droits de l'enfant et non par l'AGNU¹. Elles lui sont ensuite transférées pour l'adoption.

Afin de suivre et de gérer la mise en œuvre de la CRDE, l'AGNU adopte des résolutions sur la façon d'atteindre ses objectifs une fois par an. Pour établir ces résolutions, l'AGNU poursuit les recommandations et conclusions dressées par le Comité des droits de l'enfant. Le Conseil des DH, en tant qu'organe subsidiaire de l'AGNU, lui soumet des rapports. Par la suite, l'Assemblée adopte une résolution de portée générale sur la base des rapports transmis à la fois par le Conseil des DH et par le Comité des droits de l'enfant.

2-La nomination d'un Représentant Spécial du Secrétaire Général des Nations Unies pour les enfants et les conflits armés

Depuis le Sommet mondial pour les enfants, tenu à New York, en 1990, l'ONU s'emploie à attirer l'attention de la communauté internationale sur le calvaire des enfants touchés par les conflits armés². En 1993, une Conférence mondiale sur les DH s'est tenue à Vienne, en Autriche³. Les États présents adoptèrent par consensus le 25/06/1993 la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁴. Suite à cela, l'AGNU inscrivait pour la première fois la protection des enfants touchés par les conflits armés comme point spécifique à l'ordre du jour sur son agenda. Le 20/12/1993, suite à une Recommandation du Comité des droits de l'enfant, lors de sa troisième Session sur les moyens d'améliorer la protection des enfants contre les effets néfastes des conflits armés, y compris la Recommandation adressée à l'AGNU⁵ et par le biais de sa Résolution 48/157 intitulée " Protection des enfants touchés par les conflits armés", adoptée à sa 48^{ème} Session⁶, elle pria le SGNU de désigner un expert indépendant pour entreprendre une étude approfondie sur les répercussions des conflits armés sur les enfants et notamment sur leur

¹ Le §1(a) de l'article 13 de la Charte de l'ONU stipule que : « L'Assemblée Générale provoque des études et fait des recommandations en vue de : a- Développer la coopération internationale dans le domaine politique et encourager le développement progressive du DI et sa codification ».

² PETERS Lilian, War is no Child's Play: Child Soldiers from Battlefield to Playground, Geneva Centre for the Democratic Control of Armed Forces (DCAF), Occasional Paper n°8, Geneva, July 2005, p.26, Available at: www.dcaf.ch/content/download/34918/.../op08_war-child.pdf

³ À l'issue de cette Conférence qui s'est tenue à Vienne, en Autriche du 14/06 au 25/06/1993, est adoptée la Déclaration et Programme d'action de Vienne.

Voir la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14/06-25/06/1993, A/CONF.157/23, Déclaration et Programme d'action de Vienne du 12/07/1993, sur site, in, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G93/142/34/PDF/G9314234.pdf>

⁴ La Déclaration et le Programme d'action de Vienne du 25/06/1993 stipule que : « La Conférence mondiale sur les DH soutient la proposition visant à ce que le SGNU étudie les moyens d'améliorer la protection des enfants en cas de conflit armé. Les normes humanitaires devraient être appliquées et des mesures devraient être prises pour protéger les enfants dans les zones de guerre et leur venir plus facilement en aide [...] Il faut, de toute urgence, répondre aux besoins de soins et de rééducation des enfants victimes de la guerre. La Conférence prie le Comité des droits de l'enfant d'étudier la question du relèvement de l'âge minimum de l'enrôlement dans les forces armées ».

Voir la Déclaration et Programme d'action de Vienne, op.cit., II.(B)(4)(50).

⁵ United Nations, Committee on the Rights of the Child, Report on the Third Session, Geneva, 11-29/01/1993, CRC/C/16, 05/03/1993, §I (G) Children and armed conflicts, §176 (a) and Annex VI(1), Available at: <http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2fPPRiCAqh>

⁶ Voir la Résolution de l'AGNU, intitulée, "Les droits de l'enfant", A/RES/48/157 du 20/12/1993, §7.

implication dans ces conflits, et sur le point de savoir si les normes en vigueur étaient suffisantes et bien adaptées- et faire des recommandations spécifiques sur les moyens de mieux protéger les enfants lors des conflits armés¹. C'est ainsi que Mme MACHEL² a été mandatée personnellement par le SGNU pour entreprendre cette étude³.

Cette Résolution marque le point de départ de toute une série de mesures qui ont été prises par les différents organes de l'ONU sur le problème des enfants et les conflits armés. Et c'est dans le cadre de la problématique plus large des enfants affectés par les conflits armés que la question des enfants-soldats a été abordée dans la sphère onusienne⁴.

Le 26/08/1996, après 2 ans de recherches approfondies, de consultations⁵ et de missions d'enquête, M^{me} MACHEL soumet son Rapport final intitulé " Impact des conflits armés sur les enfants " à l'AGNU à sa 51^{ème} session⁶. Les révélations glaciales de ce Rapport sur l'utilisation, l'exploitation et les abus commis à l'égard des enfants dans des situations conflictuelles ont étourdi la communauté internationale⁷. Suite à cela, elle proposa un programme d'action détaillé afin d'améliorer la protection et la prise en charge des enfants dans les conflits armés. Le fait de recruter et d'utiliser des enfants-soldats y est décrit comme « l'une des tendances les plus alarmantes des conflits armés⁸ ». Des recommandations de mesures à prendre pour éviter le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats y sont développées⁹. L'une de ces recommandations visait la création d'un poste de RSSGNU pour les enfants dans les conflits¹⁰.

Après avoir accueilli avec satisfaction ces recommandations, l'AGNU, pria le SGNU de nommer un Représentant Spécial chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants et de faire en sorte que ce dernier dispose de tous les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat¹¹.

¹ Voir le Rapport "intérimaire du SGNU, Étude de l'impact des conflits armés sur les enfants", A/49/643 du 04/11/1994, §2, sur site, in, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?rel-doc=y&docid=4a38d1e22>

² Le 08/06/1994, M^{me} MACHEL est désignée par le SGNU en application de la RES/48/157 de l'AGNU pour entreprendre l'Étude de l'impact des conflits armés sur les enfants.

³ Avec l'aide spécial de l'Unicef, et du Centre pour les DHNU (maintenant, le HCNUDH).

Voir le Rapport de M^{me} Graça MACHEL, intitulé "Impact des conflits armés sur les enfants", A/51/306, op.cit., §1.

⁴ MAYSTRE Magali, op.cit., p.88.

⁵ Voir le Rapport de M^{me} Graça MACHEL, intitulé "Impact des conflits armés sur les enfants", A/51/306, op.cit., §1.

⁶ Ce Rapport est la 1^{ère} évaluation exhaustive des divers types de violations dont les droits des enfants font l'objet en période de conflits armés.

⁷ SAXENA Mukul, op.cit., p.63.

⁸ Ibid, p.34.

⁹ M^{me} MACHEL demande aux gouvernements d'abandonner la pratique du recrutement forcé et d'inscrire tous les enfants sur un registre de l'état civil à leur naissance et de leur fournir des documents officiels indiquant leur âge. De plus, elle leur demande de mettre en place des systèmes de contrôle appropriés et d'assortir les abus de sanctions juridiques. Le Rapport recommande de manière plus globale de lancer une campagne mondiale tendant à éliminer la conscription d'enfants de moins de 18 ans, d'entamer auprès des gouvernements et de groupes armés une diplomatie silencieuse afin d'encourager la démobilisation immédiate d'enfants-soldats ainsi que d'inclure dans tous les accords de paix des dispositions spécifiques concernant la démobilisation et la réinsertion des enfants-soldats.

¹⁰ Voir le Rapport de Graça MACHEL intitulé "Impact des conflits armés sur les enfants", A/51/306, op.cit., §266.

¹¹ Voir la Résolution de l'AGNU, intitulée, "Les droits de l'enfant", A/RES/51/77 du 12/12/1996, §35.

En Septembre 1997, l'AGNU créait ce poste¹ et le SGNU nommait M. Olara A. OTUNNU² pour un mandat de trois ans³. L'Assemblée engage aussi les États et les organismes intéressés à verser des contributions volontaires pour appuyer le travail du RSSGNU pour les enfants et les conflits armés⁴.

Ce Rapport historique ne peut pas être sous-estimé; Il a conduit à un tournant international dans la reconnaissance du rôle que les enfants-soldats jouent dans les conflits⁵.

3-Les Résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur les droits des enfants

Depuis 1997, l'AGNU consacre à la question des enfants et des conflits armés une partie spécifique de sa résolution générale sur les droits des enfants. En demandant⁶ aux États et à toutes les autres Parties à des conflits, en les priant⁷, et en les engageant⁸, dans un premier temps, à adopter les mesures nécessaires pour mettre un terme à l'enrôlement d'enfants comme soldats dans les forces armées et leur utilisation dans les conflits armés, ainsi que les 5 autres crimes graves commis à l'encontre des enfants. Ensuite, en condamnant avec la plus grande énergie cette pratique et les priant de prendre des mesures concrètes assorties d'échéances pour y mettre fin⁹ et demande à tous les États, aux institutions, fonds et programmes des NU, aux autres organisations internationales et régionales compétentes ainsi qu'à la société civile de continuer à accorder la plus grande attention à toutes les violations et

¹ Voir le Rapport intérimaire présenté par le RSSGNU, M. Olara A. OTUNNU, présenté en application de la RES/52/107, Droits de l'enfant, Les enfants dans les conflits armés, E/CN.4/1998/119 du 02/03/1998, §4.

² Dans le §17 de la Résolution de l'AGNU, intitulée, "Les droits de l'enfant", A/RES/52/107 du 12/12/1997, l'Assemblée s'est félicitée de la nomination de M. Olara A. OTUNNU au poste de RSSGNU pour les enfants et les conflits armés chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants.

³ M. Olara A. OTUNNU est le 1^{er} RSSGNU, nommé, en 1997 par Kofi ANNAN, 1 an après la publication, en 1996, du Rapport MACHEL. Son mandat a expiré le 31/07/2005. Le 2^{ème} RSSGNU pour les enfants et les conflits armés fut Radhika COOMARASWAMY, nommée, le 07/02/2006, par Kofi ANNAN, elle a pris ses fonctions en Avril 2006 et confirmée par BAN KI-Moon en Février 2007. Le 13/07/2012 M^{me} Leila ZERROUGUI d'origine algérienne lui succéda. Elle a pris ses fonctions le 04/09/2012.

⁴ Voir la Résolution de l'AGNU, intitulée, "Les droits de l'enfant", A/RES/51/77, op.cit., §35.

⁵ MUKHAR Rose, op.cit., p.88.

⁶ Voir la Résolution de l'AGNU, intitulée, "Les droits de l'enfant", A/RES/57/190 du 18/12/2002, §13. Voir aussi : La Résolution de l'AGNU, intitulée, "Les droits de l'enfant", A/RES/58/157 du 22/12/2003, §45.

⁷ Voir la Résolution de l'AGNU, intitulée, "Les droits de l'enfant", A/RES/51/77, op.cit., §25. Voir aussi : La Résolution de l'AGNU, intitulée, "Les droits de l'enfant", A/RES/55/79 du 04/12/2000, §7.

⁸ Voir la Résolution de l'AGNU, intitulée, "Les droits de l'enfant", A/RES/53/128 du 09/12/1998, §10. Voir aussi : La Résolution de l'AGNU, intitulée, "Les droits de l'enfant", A/RES/54/149 du 17/12/1999, §12.

⁹ Voir les Résolutions de l'AGNU, intitulée, "Les droits de l'enfant" : A/RES/51/77, op.cit., §25, A/RES/52/107, op.cit., §9, A/RES/53/128, op.cit., §10, A/RES/54/149, op.cit., §12, A/RES/55/79, op.cit., §12, A/RES/57/190, op.cit., §13, A/RES/58/157, op.cit., §45, A/RES/59/261 du 23/12/2004, §48(c), A/RES/60/231 du 23/12/2005, §33(d), A/RES/61/146 du 19/12/2006, §36(f), A/RES/62/141 du 18/12/2007, §41(f), A/RES/63/241 du 24/12/2008, §55(h), A/RES/64/146 du 18/12/2009, §19, A/RES/65/197 du 21/12/2010, §21, A/RES/66/141 du 19/12/2011, §23, A/RES/67/152 du 20/12/2012, §24, A/RES/68/147 du 18/12/2013, §63(f), A/RES/69/157 du 18/12/2014, §32 et A/RES/70/137 du 17/12/2015, §31.

sérvices perpétrées sur les enfants en temps de conflit armé, et de protéger et aider les enfants qui en sont victimes, conformément au DIH, notamment la 4^{ème} CG¹.

Ces résolutions sont négociées chaque année à la troisième Commission de l'AGNU, chargée des affaires sociales, humanitaires et culturelles².

Pour résumer, l'AGNU a permis aux activités internationales en faveur des enfants dans les conflits armés de progresser, notamment en favorisant l'Étude de M^{me} MACHEL. Au titre du suivi des recommandations de cette Étude, l'AGNU a également établi le mandat du Bureau du RSSGNU pour les enfants et les conflits armés, qui a joué un rôle moteur dans l'engagement politique et diplomatique dans ce secteur au cours des dix dernières années³. L'AGNU développe le mandat de ce Bureau, et lui octroie un financement régulier⁴.

B- L'action du Conseil des Droits de l'Homme dans la lutte contre le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats

Le Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée Générale des Nations Unies a un rôle à jouer dans la protection des enfants affectés par les conflits armés et, notamment, affectés par le recrutement et l'utilisation comme soldats, ainsi que par les autres violations commises contre eux, en temps de conflit armé **(1)**.

Le Conseil a intégré cette question dans les travaux des mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies **(2)**.

1- Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies et la protection des enfants dans les conflits armés

Le Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies est l'organe principal de l'Organisation des Nations Unies chargé de promouvoir les droits de l'homme **(a)**, y compris les droits des enfants en tout temps, en temps de paix et en temps de conflit armé **(b)**.

¹ Voir les Résolutions de l'AGNU, intitulées, "Les droits de l'enfant" : A/RES/63/241, op.cit., §53, A/RES/64/146, op.cit., §19, A/RES/65/197, op.cit., §21, A/RES/66/141, op.cit., §23, A/RES/67/152, op.cit., §24, A/RES/68/147, op.cit., §61, A/RES/69/157, op.cit., §34 et A/RES/70/137, op.cit., §32 .

² Cette Commission se concentre sur un certain nombre de questions sociales, humanitaires et de DH, exp. la promotion de la femme, la protection des droits de l'enfant, les droits des peuples autochtones, la question des réfugiés, l'élimination du racisme et de la discrimination raciale ou encore le droit à l'auto-détermination.

Chaque année, l'AGNU traite en substance de la situation des enfants dans les conflits armés dans sa Résolution omnibus sur les droits de l'enfant, qui est négociée par cette Commission. Ses Résolutions ont régulièrement engagé à : -respecter et mettre en œuvre la CRDE, son PF, ainsi que le DIH et le DIDH; -garantir l'accès humanitaire; -mettre fin à l'impunité et traduire les auteurs en justice; -faire cesser le recrutement et l'utilisation d'enfants-soldats et obtenir leur libération, leur démobilisation et leur réinsertion.

³ Unicef, Examen Stratégique Décennal de l'Étude MACHEL, Les enfants et les conflits dans un monde en mutation, op.cit., p.45.

⁴ À sa 60^{ème} Session, l'AGNU a inscrit le Bureau du RSSGNU pour les enfants dans les conflits armés au budget ordinaire de l'ONU pour l'exercice en cours, afin de faire ressortir son engagement en faveur des enfants.

a- La présentation du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies

Le Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies¹ est le principal organe intergouvernemental des NU chargé de promouvoir le respect universel et la défense de tous les DH et de toutes les libertés fondamentales pour tous². Il examinera les violations des DH et fera des recommandations à leur sujet. Il s'emploiera à ce que les activités du système des NU relatives aux DH soient coordonnées et à ce que la question des DH soit prise en compte systématiquement par tous les organismes des NU³.

b- L'action du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies dans la protection des enfants dans les conflits armés

Le mandat et les responsabilités du Conseil DHNU incluent la protection des enfants touchés par les conflits armés⁴, et intègre systématiquement dans ses travaux et dans les documents que soumettent ses mécanismes cette question.

Le Conseil se réunit chaque année⁵. Il consacre une séance d'une journée entière par an à l'examen de différents sujets concernant les droits de l'enfant, surtout pour identifier les difficultés que pose la réalisation des droits de l'enfant, ainsi que les mesures et les meilleures pratiques que les États et d'autres parties prenantes peuvent adopter, et l'évaluation de l'intégration effective des droits de l'enfant dans ses travaux, en commençant en 2009⁶. Il adopte une résolution d'ensemble sur les droits de l'enfant tous les 4 ans⁷.

Le Conseil des DHNU condamne énergiquement l'enrôlement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, et invite les Parties à des conflits à mettre fin à de telles pratiques ainsi qu'à toutes les autres violations dont les enfants sont victimes. Il engage ces Parties à faire cesser

¹ Le Conseil des DHNU a été établi par la RES/60/251 de l'AGNU, intitulée, "Conseil des droits de l'homme" du 15/03/2006 pour remplacer la Commission des DH, en Juin 2000 (la Commission des DH a été abolie officiellement le 16/06/2006). (Elle a été critiquée pour son inefficacité ou pour la politisation de ses débats. (présence en son sein de pays peu respectueux des DH). L'objectif de la réforme était, d'une part, de rehausser les DH dans le système des NU en faisant de lui un organe subsidiaire de l'AGNU (et non du CESNU et, d'autre part, de disposer d'un organe plus efficace, plus réactif, et plus coopératif. Il assure de fait un suivi quasi-continu de la situation des DH dans le monde et peut se réunir en session extraordinaire si une situation de crise l'exige. Il se compose de 47 Membres, dont les sièges sont répartis entre 5 groupes régionaux (Afrique, (L'Algérie a exercée deux mandats. le 1^{er} le 09/05/2006, le 2^{ème} le 12/11/2013) Asie, Europe Orientale, Amérique latine et Caraïbes et Europe occidentale avec l'Amérique du Nord) élus pour 3 ans au scrutin secret à la majorité absolue des Membres de l'AGNU. 1/3 est renouvelé chaque année. La composition du Conseil doit respecter une certaine répartition géographique. Les Membres du Conseil ne sont pas rééligibles après 2 mandats consécutifs. Les candidats peuvent faire des promesses et prendre des engagements publics en faveur de la promotion et de la protection des DH devant les Membres de l'AGNU lors de l'élection.

Le Conseil des DHNU est un organe subsidiaire de l'AGNU et a donc un statut institutionnel plus élevé que celui de la Commission des DHNU qui était un organe fonctionnel de l'CESNU. Le Secrétariat du Conseil des DHNU est assuré par le HCDHNU. Celui-ci est rattaché au SGNU. Son siège est à Genève.

² Voir la RES/60/251 de l'AGNU, intitulée "Conseil des droits de l'homme" op.cit., §2.

³ Ibid, §3.

⁴ Voir la RES/7/29 du Conseil des DH sur les droits de l'enfant du 28/03/2008, §6.

⁵ Le Conseil des DH est permanent. Il se réunit toute l'année et tient 3 sessions ordinaires de 10 semaines (Mars (4 semaines), Juin (3 semaines), Septembre (3 semaines) par an. Le Conseil peut tenir des sessions extraordinaires, si un Membre, soutenu par le 1/3 des Membres du Conseil (16 États Membres), en fait la demande et elles ne se tiennent qu'en cas de violations massives des DH.

⁶ Voir la RES/7/29 du CDH sur les droits de l'enfant, op.cit, §7.

⁷ Ibid, §47(d).

ces violations et à s'efforcer de mettre fin à l'impunité des auteurs de ces actes en menant des enquêtes rigoureuses sur les crimes commis et en poursuivant les responsables¹. Il a aussi fait part de son ferme engagement à mettre un terme aux violations graves commises contre des enfants, conformément à la Résolution 1612 du CSNU sur les enfants et les conflits armés².

Le Conseil sera donc une composante importante et un partenaire majeur dans l'action menée afin d'assurer l'application et le respect sur le terrain des normes internationales de protection des droits de l'enfant, et de mettre un terme à l'impunité des Parties en infraction. Il est un destinataire clef des interventions, où la question de la protection des enfants touchés par les conflits armés sera traitée dans la limite du mandat et des responsabilités qui lui ont été dévolus³. Il doit également soutenir le MRM sur les enfants et les conflits armés dans tous les pays où la situation est jugée préoccupante, et d'établir et d'inscrire à l'ordre du jour de ses sessions le crime de recrutement et de l'utilisation des enfants-soldats, ainsi que les 5 autres crimes graves commis à l'encontre des enfants dans des conflits armés⁴.

Par exemple, dans sa Résolution S-23/1, le Conseil des DHNU s'est dit profondément préoccupé par l'enrôlement et l'utilisation d'enfants par "Boko Haram"⁵.

2- Les Mécanismes des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a la responsabilité des activités des Nations Unies dans le domaine des droits humains. Il assiste en particulier le Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies et ses rapporteurs spéciaux sur le plan opérationnel, en leur fournissant le personnel et l'appui en matière de logistique et de recherche afin de les aider dans leur travail **(a)**. En ce qui concerne les questions relatives aux droits de l'enfant, le Conseil a intégré dans les travaux de ses mécanismes relatifs aux droits de l'homme ces questions **(b)**.

a- Le Haut-Commissariat des droits de l'homme des Nations Unies

La première responsabilité du HCDHNU ⁶ est de promouvoir et de protéger tous les DH, y compris les droits des enfants, consacrés par la Charte des NU et les traités internationaux en matière des DH. En ce qui concerne la protection des enfants lors des conflits armés, le HCDHNU favorise la prise en compte de cette question dans le cadre de sa présence sur le

¹ Voir la RES/19/37 du Conseil des DH sur les droits de l'enfant du 20/03/2012, §43.

² Voir la RES/7/29 du Conseil des DH sur les droits de l'enfant, op.cit, §39.

³ Voir le Rapport de la RSSGNU, Radhika COOMARASWAMY, A/HRC/4/45 du 09/02/2007, Application de la RES/60/251 de l'AGNU, intitulée " Conseil des droits de l'homme", op.cit, §1.

⁴ Ibid, p.2.

⁵ Jamaatou Ahl es-Sunna wal-Jihad, groupe qui s'est rebaptisé État Islamique d'Afrique de l'Ouest, puis connu sous le nom de " Boko Haram ".

⁶ Le HCDHNU fournit un support administratif aux divers organes onusiens dans le domaine des DH. Il fait donc partie du Secrétariat des NU. Il est dirigé par le Haut-Commissaire aux DHNU, dont le mandat couvre tous les DH. Ce poste a été créé par la RES/48/141 de l'AGNU, intitulée " Haut-Commissariat chargé de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme" du 20/12/1993, §1.

terrain¹, contribue aussi au renforcement et à la cohérence du processus de suivi et de signalement du crime de recrutement et de l'utilisation des enfants-soldats, ainsi que les 5 autres violations graves commises à l'encontre des enfants dans les situations de conflit armé² et à l'intégration des questions relatives à leurs droits dans ces situations dans les travaux des mécanismes relatifs aux DH³.

La présence du HCDHNU sur le terrain et son déploiement de spécialistes ou d'observateurs des DH dans des missions de maintien de la paix des NU (MMPNU) et des Missions politiques continuent de contribuer, avec les autres partenaires du système des NU et de la société civile, à la surveillance et au signalement des graves violations dont les enfants peuvent faire l'objet pendant les conflits armés⁴.

Il est à noter que, le Bureau de la RSSGNU pour les enfants et les conflits armés collabore étroitement avec le HCDHNU afin d'intégrer la question des enfants dans les conflits armés dans ses activités et de contribuer à la surveillance et au signalement des graves violations dont les enfants peuvent faire l'objet, que ce soit ou non dans le cadre de missions⁵.

b- Les mécanismes des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies et la protection des enfants dans les conflits armés

Le Conseil des Droits de l'Homme a intégré toutes les questions relatives aux droits des enfants dans toutes les situations, y compris en situation de conflit armé dans les travaux des mécanismes relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies, notamment, l'Examen Périodique Universel **(1)**, des Procédures Spéciales **(2)**, et les travaux des organes conventionnels, en l'occurrence le Comité des droits de l'enfant **(3)**

1) L'Examen Périodique Universel

Le Conseil des Droits de l'Homme est l'organe des Nations Unies chargé de surveiller le respect des droits de l'homme par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies **(a)**, y compris le respect des droits de l'enfant, en période de conflits armés, en les examinant périodiquement **(b)**.

¹Voir le Rapport annuel de la RSSGNU pour les enfants et les conflits armés, Radhika COOMARASWAMY, A/HRC/12/49 du 30/07/2009, Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement, §5.

² Voir le Rapport annuel de la RSSGNU pour le sort des enfants en temps de conflit armé, Leila ZERROUGUI, A/HRC/25/46 du 26/12/2013, §15.

³ Voir le Rapport annuel de la RSSGNU pour le sort des enfants en temps de conflit armé, Radhika COOMARASWAMY, A/HRC/21/38 du 28/07/2012, §7. Voir aussi :

Le Rapport annuel de la RSSGNU pour les enfants et les conflits armés, Leila ZERROUGUI, A/HRC/28/54 du 29/12/2014, §12.

⁴ Voir le Rapport annuel de la RSSGNU pour le sort des enfants en temps de conflit armé, Radhika COOMARASWAMY, A/HRC/21/38, op.cit., §8.

⁵ Voir le Rapport annuel de la RSSGNU pour le sort des enfants en temps de conflit armé, A/HRC/31/19 du 28/12/2015, §46.

a) La présentation de l'Examen Périodique Universel

L'Examen Périodique Universel (EPU) est l'un des principaux instruments des droits de l'homme des NU, institué par la Résolution 60/251 de l'AGNU intitulée " Conseil des Droits de l'Homme" du 03/04/2006 qui a établi le Conseil DHNU¹.

Cet instrument a été mis en œuvre par la Résolution 5/1 du Conseil DHNU intitulée "Conseil des droits de l'homme : Mise en place des institutions" du 18/06/2007² qui a mis en place ses institutions, et puis complétée par la Résolution 16/21 du Conseil DHNU intitulée "Réexamen des activités et du fonctionnement du Conseil des droits de l'homme" du 21/04/2011³.

Le Conseil des DHNU est chargé de surveiller le respect des DH par les 193 États Membres de l'ONU⁴ par le biais de l'EPU qui doit examiner tous les 4,5 ⁵ la manière dont chaque État Membre des NU s'acquitte de ses obligations et engagements en matière des DH. Cet examen traite aussi des questions relatives à la protection des enfants touchés par les conflits armés dans le cadre des efforts déployés par le Conseil pour garantir le respect des règles internationales visant à protéger les droits de l'enfant et à mettre un terme à l'impunité des Parties qui violent ces droits⁶.

L'objectif ultime de l'EPU est d'améliorer la situation des DH dans tous les pays et de traiter des violations des DH, y compris les violations des droits de l'enfant, où elles se produisent. Il complète les autres instruments conventionnels et les Procédures Spéciales créés pour assurer la protection des DH. Il ne fait pas double emploi avec eux.

Ce mécanisme, comporte trois étapes clés : la première consiste à examiner la situation des DH de l'État concerné, en se basant sur trois rapports.

¹ Voir la RES/60/251 de l'AGNU, intitulée " Conseil des droits de l'homme" , op.cit., §5(e).

² Voir l'Annexe, intitulée " Conseil des droits de l'homme : Mise en place des institutions " de la RES/5/1 du CDHNU, intitulée " Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme " du 18/06/2007, I (A, B, C, D, E, F).

³ Voir l'Annexe de la RES/16/21 du CDHNU, intitulée "Réexamen des activités et du fonctionnement du Conseil des droits de l'homme" du 12/04/2001, I (A, B, C, D, E)

⁴ En tout 16 États sont passés en revue au cours de chaque session, de manière à examiner l'ensemble des 193 États Membres de l'ONU durant un cycle de 4,5 ans. En tout 42 États sont examinés par année lors de 3 sessions de l'EPU de 14 pays chacune. Le résultat de chaque examen est un document final listant les recommandations faites à l'État examiné qu'il devra mettre en œuvre avant l'examen suivant.

⁵ Ceci, à travers l'examen de Rapports périodiques nationaux. L'Algérie avait présenté son 1^{er} Rapport sur l'évolution des DH à la 1^{ère} Session de l'EPU (07/04-18/04/2008), 14/04/2008.

⁶ Voir la RES/7/29 du Conseil des DH sur les droits de l'enfant, op.cit., §8.

Le rapport national de cet État¹, une compilation d'information de l'ONU sur cet État² et un résumé d'informations fournies par d'autres parties prenantes pertinentes. La deuxième étape consiste à la mise en œuvre entre deux examens des recommandations acceptées et des engagements pris par l'État examiné³, et enfin, la troisième étape consiste à faire le bilan, lors de l'examen suivant, de la mise en œuvre de ces recommandations et engagements et du suivi de la situation des DH dans le pays depuis l'examen précédent⁴.

L'examen sera conduit par un "GT"⁵ présidé par le Président du Conseil et composé des 47 Membres du Conseil⁶. Un groupe de trois rapporteurs sera constitué afin de faciliter chaque examen, ainsi que l'établissement du rapport du GT⁷.

Au sein du GT, le dialogue se déroulera entre le pays concerné et le Conseil. Les rapporteurs pourront faire une liste de points ou de questions qui seront communiquées à l'État examiné pour qu'il puisse se préparer pour le dialogue sur des points précis⁸. Un laps de temps raisonnable est prévu entre l'examen et l'adoption du rapport concernant chaque État⁹. Toutes les réponses que l'État examiné a l'obligation de mettre en œuvre seront consignées dans le document final. L'État intéressé et les États Membres du Conseil ainsi que les États Observateurs, auront la possibilité d'exprimer leur opinion sur le document final avant que le

¹ Rapport de 20 pages présenté par l'État examiné sur la situation des DH sur son territoire qui doit servir de base à l'examen.

Voir l'Annexe, intitulée " Conseil des droits de l'homme : Mise en place des institutions " de la RES/5/1 du CDHNU", intitulée " Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme " op.cit., §15(a).

¹ Compilation de 10 pages établie par le HCDHNU. Elle contient des renseignements figurants dans les rapports des organes conventionnels, des Procédures Spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des NU.

Voir l'Annexe, intitulée " Conseil des droits de l'homme : Mise en place des institutions " de la RES/5/1 du CDHNU", intitulée " Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme " op.cit., §15(b).

² Ce résumé de 10 pages est préparé par le HCDH (voir l'Annexe, intitulée " Conseil des droits de l'homme : Mise en place des institutions " de la RES/5/1 du CDHNU, intitulée " Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme " op.cit., §15(c)). Il comprend une section distincte consacrée aux contributions de l'Institution Nationale des DH de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en plein conformité avec les Principes de Paris (voir la RES/16/21 du CDHNU, intitulée " Réexamen des activités et du fonctionnement du Conseil des droits de l'homme", op.cit.,§9) décrits dans la Résolution 48/134 de l'AGNU, intitulée, "Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme" du 20/12/1993.

³ Voir l'Annexe, intitulée " Conseil des droits de l'homme : Mise en place des institutions " de la RES/5/1 du CDHNU, intitulée " Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme ", op.cit., I(F)(33). Voir aussi:

L'Annexe de la RES/16/21 du CDH, intitulée "Réexamen des activités et du fonctionnement du Conseil des droits de l'homme", op.cit., I(E)(17)(18)(19)(20)(21).

⁴ Dans le cadre du suivi de l'EPU et de l'application du Document final par l'État, ce dernier est encouragé à procéder à de vastes consultations avec toutes les parties prenantes concernées, dont les Institutions Nationales des DH et les Ombudsmans.

Voir l'Annexe, intitulée " Conseil des droits de l'homme : Mise en place des institutions " de la RES/5/1 du CDHNU, intitulée " Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme ", op.cit., I(F)(33).

⁵ Ce Groupe siège à Genève 3 fois par années pour une durée chaque fois de 3 semaines.

⁶ Voir l'Annexe, intitulée " Conseil des droits de l'homme : Mise en place des institutions " de la RES/5/1 du CDHNU, intitulée " Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme ", op.cit., §18 (a).

⁷ Ibid, §18(d).

⁸ Ibid, §21.

⁹ Ibid, §22.

Conseil ne prenne une décision sur celui-ci, en séance plénière¹. D'autres parties prenantes auront aussi la possibilité de faire des observations d'ordre général avant l'adoption du document final par la Conseil en séance plénière².

L'Institution Nationale des DH de l'État examiné satisfaisant aux Principes de Paris sera habilitée à prendre la parole immédiatement après l'État examiné, pendant la séance consacrée à l'adoption du document final par le Conseil DHNU. Il s'agit de présenter en deux minutes les thèmes essentiels de la situation des DH sur le terrain et de formuler des observations d'ordre générales³. Les recommandations qui recueillent l'appui de l'État intéressé seront consignées comme telles. D'autres recommandations ainsi que les observations à leurs sujets de l'État intéressé seront notées. Toutes les recommandations figureront dans le rapport final adopté par le Conseil⁴.

Ensuite le Document final sera adopté par le Conseil en séance plénière⁵. Des recommandation seront faites à l'issue de l'examen et devraient être appliquées par l'État intéressé⁶.

L'examen qui suit doit vérifier l'effectivité de la mise en œuvre. Si des carences sont constatées. Le Conseil se penchera sur les cas dits de non-coopérations persistantes⁷.

b) L'Examen Périodique Universel et le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats

Le premier cycle⁸ et le deuxième cycle⁹ de l'EPU est fini¹⁰, l'exercice a été globalement positif sous l'angle de la question des enfants touchés par les conflits armés et la majorité des recommandations formulées sur la question ont été acceptées par les États concernés¹¹. L'EPU de tous les États visés dans le Rapport du SGNU sur les enfants et les

¹ Voir l'Annexe, intitulée " Conseil des droits de l'homme : Mise en place des institutions " de la RES/5/1 du CDHNU, intitulée " Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme ", op.cit., I(E)(3)(30).

² Ibid, I(E)(3)(31).

³ Voir l'Annexe de la RES/16/21 du CDHNU, intitulée " Réexamen des activités et du fonctionnement du Conseil des droits de l'homme", op.cit., I (C)(2)(31).

⁴ Ibid, §I(C)(2)(32).

⁵ Voir l'Annexe, intitulée " Conseil des droits de l'homme: Mise en place des institutions " de la RES/5/1 du CDH, intitulée " Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme ", op.cit., §25.I(F)(33). Voir aussi :

L'Annexe de la RES/16/21 du CDH, intitulée "Réexamen des activités et du fonctionnement du Conseil des droits de l'homme", op.cit., I(E)(17)(18)(19)(20)(21).

⁶ Ibid, E (1)(26).

⁷ Ibid, I(F)(38).

⁸ Le calendrier du 1^{er} cycle, s'étale de 2008 à 2011. L'Algérie a été examinée le 11/04/2008.

⁹ Le calendrier du 2^{ème} cycle, s'étale de 2012 à 2016. L'Algérie a été examinée le 29/05/202012.

Lors de ce 2^{ème} cycle, l'examen se concentrera sur la mise en œuvre par les États des recommandations qu'ils avaient acceptées et l'évolution de la situation des DH dans l'État examiné lors du 1^{er} cycle. L'objectif est la mise en place d'un véritable mécanisme de suivi.

¹⁰ Le calendrier du 3^{ème} cycle s'étale de 2017 à 2021. Voir: Human Rights Council Periodique Review, Available at: www.ohchr.org

¹¹ Voir le Rapport de la RSSGNU pour les enfants dans les conflits armés, Radhika COOMARASWAMY, A/HRC/15/58 du 03/09/2010, §10.

conflits armés de 2010, par exemple¹ a donné lieu à des recommandations concernant les enfants touchés par les conflits armés². La plupart de ces recommandations ont, notamment, porté sur l'enrôlement et l'utilisation d'enfants et leur libération par des groupes armés et les forces armées, le Désarmement, la Démobilisation et la Réinsertion des enfants³, la formation des forces de sécurité à la protection des enfants, l'adoption de mesures législatives et de politiques générales requises pour combattre et prévenir les atteintes aux droits des enfants ainsi que pour incriminer l'enrôlement d'enfants⁴.

2) Les Procédures Spéciales

Les Procédures Spéciales est le terme attribué aux mécanismes mis en place par la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies et repris par le Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies. Elles s'occupent de la situation spécifique d'un pays concernant les droits humains ou d'un thème particulier concernant des violations graves des droits humains, y compris les droits de l'enfant dans toutes les régions du monde **(a)**.

Plusieurs instruments peuvent être utilisés par les titulaires de mandats au titre des Procédures Spéciales pour pouvoir accomplir leurs missions **(b)**.

Les Procédures Spéciales ont inclus dans ses mécanismes la protection des enfants affectés par les conflits armés, notamment par le recrutement et par l'utilisation dans les conflits armés **(c)**.

a) La présentation des Procédures Spéciales

Pour assurer la promotion des droits de la personne partout dans le monde, le Conseil des DHNU a mis en place deux sortes de procédures spéciales : les procédures spéciales par pays dont l'objectif principal consiste à examiner une situation globale de violation des droits de la personne dans un pays déterminé ; et les procédures spéciales thématiques (avec un rapporteur spécial ou un GT) dont l'objet est de présenter un rapport sur un aspect particulier des droits de la personne dans divers pays⁵. Et quand des États souhaitent traiter un thème (mandats

¹ Voir la Liste jointe en annexe du Rapport du SGNU sur les enfants dans les conflits armés, A/64/742-S/2010/181 du 13/04/2010, pp.53-55.

² Voir le Rapport du GT sur l'EPU du Myanmar, A/HRC/31/13 du 23/12/2015 à la 31^{ème} Session du CDHNU, §II. Conclusions et/ou Recommandations formulées au cours du dialogue examinées par le Myanmar et recueillent son soutien: §143.11-§143.14; §143.72 ; §143.73 ; §145.2-§145.5.

³ Voir le Rapport du GT sur l'EPU du Népal, A/HRC/17/5 du 08/03/2011, II. Conclusions et/ou Recommandations formulées au cours du dialogue et qui ont été examinées par le Népal et recueillent son appui : §107.1, 107.18. Voir aussi : Le Rapport du GT sur l'EPU de la RCA, A/HRC/25/11 du 06/01/2014 à la 25^{ème} Session du CDHNU, II. Conclusions et/ou Recommandations formulées au cours du dialogue examinées par la RCA et qui ont recueillent son appui : §105.22; §105.23; §105.24; 105.26; §105.27; §105.28; §105.29; §105.30; §105.32; 105.33; §105.34; 105.35; §105.36; §105.37.

⁴ Voir le Rapport du GT sur l'EPU du Tchad, A/HRC/25/14 du 03/01/2014 à la 25^{ème} Session du CDHNU, II. Conclusions et/ou Recommandations formulées au cours du dialogue examinées par le Tchad ; qui y répondra en temps voulu ; et au plus tard à la 25^{ème} Session du CDHNU, en Mars 2014: §110.71; §110.72; §110.73; §110.74; §110.121; §110.122; §110.123 ; §110.125; §110.126.

⁵ ZANI Mamoud, Les Conseil des droits de l'homme des Nations Unie: un mécanisme d'affaiblissement ou de renforcement des procédures de contrôle? Revue Études internationales, vol.xxxix, n°3, Septembre 2008, sur site, in, <https://www.erudit.org/fr/revues/ei/2008-v39-n3-ei2478/019308ar.pdf>

thématiques) concernant des violations graves des droits humains¹ ou une situation "pays " (mandat par pays) concernant les droits humains au Conseil des DHNU², ils proposent aux Membres du Conseil d'adopter une résolution relative à ce thème ou à ce pays.

Les Procédures Spéciales existaient déjà sous l'ancienne Commission des DHNU et ont ensuite été repris par le Conseil des DHNU. Ce dernier doit continuer à maintenir leur régime qui a été mis en place par la Commission et doit aussi réexaminer et au besoin améliorer et rationaliser tous les mandats dans l'année suivant la tenue de sa première session³.

Après avoir défini les contours de son fonctionnement institutionnel, il a procédé à une révision de ces Procédures⁴, et un Code de conduite a été mis en place pour les titulaires de mandats au titre de ces Procédures⁵.

Les personnes nommées au titre des Procédures Spéciales sont des experts indépendants des DH (titulaires de mandats) qui ont été nommés par le Conseil des DHNU pour assumer un mandat particulier⁶.

¹ Il existe 37 mandats thématiques (ils concernent des thèmes comme les exécutions arbitraires, les disparitions forcées ou involontaires, la liberté de religion ou la torture. Les nouveaux mandats, quant à eux, traitent de thème comme le droit des minorités, les formes modernes d'esclavage, l'accès à l'eau potable, l'environnement etc

² Il existe 14 mandats par pays. Ils ont lieu actuellement au Burundi, au Cambodge, en Haïti, au Liberia, au Myanmar, dans la République populaire démocratique de Corée, en Somalie, au Soudan, et dans les territoires Palestiniens occupés depuis 1967. Depuis 2012 des mandats pour la Syrie, la Biélorussie et l'Erythrée ont été ouverts. Ces mandats sont presque tous illimités dans le temps.

³ Voir la RES/60/251 de l'AGNU sur le Conseil des droits de l'homme, op.cit., §6.

Suite à l'examen effectué par le CDHNU en 2006-2007, la majorité des Procédures Spéciales ont été reprises ou prolongées. Le Conseil a aussi créé plusieurs nouveaux mandats.

⁴ Voir l'Annexe, intitulée " Conseil des droits de l'homme : Mise en place des institutions " de la RES/5/1 du CDH, intitulée " Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme ", op.cit., II. A(39-53), B(54-64)

⁵ Voir la RES/5/2 du CDH sur le Code de conduite pour les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme du 18/06/2007.

⁶ Les titulaires de mandats sont désignés par le Président du CDHNU comme suit. D'abord, le HCDHNU lance un appel à candidature. Chaque candidat postule pour un poste de Procédure Spéciale spécifique. Puis, le Groupe consultatif du CDHNU (composé de 5 Membres des différents groupes régionaux) étudie les dossiers, mène les interviews et propose sa liste de candidats au Président du CDHNU (3 personnes par poste). La plupart du temps, le Président suit les recommandations du Groupe consultatif, sinon il doit justifier son choix devant le CDHNU.

Ce sont soit des personnes individuelles appelés "Rapporteur Spécial", "Représentant Spécial du SG", " Représentant du SG ", ou " Expert indépendant ")¹, soit des GT habituellement composés de 5 Membres (un par groupe régional des NU)².

Lorsque le Conseil des DHNU les charge de surveiller la situation des DH³ dans certains pays ou domaines thématiques dans toutes les régions du monde, ils leur demandent de lui faire rapport à cet égard, ainsi que de mettre l'accent sur les questions relatives aux enfants dans les conflits armés⁴. Ils formulent des recommandations.

D'une manière générale, les Procédures Spéciales examinent, supervisent, surveillent, fournissent des conseils, font des rapports et informent publiquement sur le respect des DH dans des pays et territoires donnés⁵. Chaque titulaire de mandat doit informer tous les ans le Conseil des DHNU de son travail. En cas de demande de l'AGNU, ils doivent présenter leurs résultats d'enquêtes. Les titulaires de mandats au titre des Procédures Spéciales peuvent utiliser les instruments suivants : les rapports annuels et les recommandations, les communications, les visites aux pays, ainsi que d'autres activités qui comprennent la réalisation d'études spécifiques, la participation à des séminaires et à des conférences, la sensibilisation, les commissions d'enquêtes indépendantes et les missions internationales d'établissements des faits.

La portée et les conditions précises de chaque mandat sont définies dans les résolutions adoptées par le Conseil des DHNU⁶.

¹ Même si, dans les faits, leurs tâches peuvent paraître assez semblables, un Rapporteur spécial est souvent perçu comme plus important qu'un Expert indépendant (par exp. certains experts indépendants n'ont pas le mandat formel de recevoir des communications individuelles ni d'envoyer des lettres d'allégations de violations de DH aux États).

² Voir l'Annexe, intitulée " Conseil des droits de l'homme : Mise en place des institutions " de la RES/5/1 du CDHNU, intitulée " Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme ", op.cit., §58(f).

Depuis Juin 2006, le CDHNU a entamé un processus de renforcement des institutions, qui prévoit une révision du système des Procédures Spéciales. Le 18/06/2007, au terme de sa 5^{ème} Session, le CDHNU adoptait la Résolution 5/1 qui comprend des dispositions pour le choix des titulaires de mandats et le réexamen de tous les mandats des Procédures Spéciales. La révision des Procédures Spéciales a commencé durant la 6^{ème} Session en Septembre et Décembre et a continué pendant les 7^{ème} et 8^{ème} Sessions du Conseil. La révision de certains mandats aura lieu pendant la 9^{ème} Session du CDH. En Septembre 2008, tous les mandats thématiques qui ont été revus jusque-là ont été prolongés. Des nouveaux mandats ont été créés. La plupart des mandats par pays ont été également prolongés, à l'exception de celui sur la RDC. (Les mandats sur la Biélorussie et Cuba ont été supprimés en Juin 2007).

³ Par sa RES/5/2, le CDHNU a adopté un Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des Procédures Spéciales. En Juin 2008, lors de la réunion annuelle des titulaires de mandats, le Manuel des Procédures Spéciales a été adopté. Il fournit les directives et les méthodes de travail des titulaires de mandat au titre des Procédures Spéciales. Ils ont aussi adopté une procédure consultative interne pour l'examen des pratiques et des méthodes de travail par lequel le Code de conduite et d'autres documents, y compris le Manuel des Procédures Spéciales pour les DHNU sont mis en œuvre en vue de renforcer l'efficacité et l'indépendance du système des Procédures Spéciales dans son ensemble et des titulaires de mandats individuellement. À sa 8^{ème} Session, le CDHNU a adopté une Déclaration du Président concernant la durée des mandats des Procédures Spéciales et leur conformité avec le Code de conduite.

⁴ La RSSGNU pour les enfants et les conflits armés appelle pour que tous les titulaires de mandat prennent en considération lors de leurs missions et dans leurs rapports et recommandations les difficultés rencontrées par les enfants ayant un lien avec leur mandat respectif et à lui en faire part.

⁵ Haut-Commissariat aux droits de l'homme et l'Organisation internationale de la Francophonie, Le Conseil des droits de l'homme, Guide pratique, Genève, Août 2014, pp.15-16, sur site, in, http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/GuidePratique_fr.pdf

⁶ Contrairement aux organes de traités, on peut avoir recours aux Procédures Spéciales même si un État n'a pas ratifié le traité, et il n'est pas nécessaire pour les individus d'avoir épuisé les voies de recours internes pour y avoir accès.

b) Les Procédures Spéciales et le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats

Un certains nombres de rapporteurs spéciaux ont adopté une pratique qui consiste à consacrer un chapitre de leurs rapports thématiques et leurs rapports par pays aux problèmes qui compromettent les droits, l'épanouissement et le bien-être des enfants en situation de conflit armé, ainsi que dans leurs recommandations. En effet, ces rapporteurs font souvent état de leurs préoccupations en ce qui concerne les questions relatives aux enfants dans les conflits armés, proposent des mesures de protection des droits des enfants, et prennent des initiatives de sensibilisation préventives concernant la protection des droits de l'enfant dans les situations de conflit¹. Les Rapports qu'ils ont soumis au Conseil des DHNU à ses 12^{ème} et 13^{ème} Sessions (A/HRC/12/44², A/HRC/13/65³, l'Expert indépendant sur la situation des DH en Somalie, et le Rapporteur Spécial sur la situation des DH au Myanmar⁴ ont porté une attention spéciale au sort des enfants, notamment au recrutement d'enfants et à leur utilisation, entre autres violations graves⁵.

De plus, lorsqu'il examine ou adopte des résolutions sur des situations ou questions thématiques propres à un pays, le Conseil des DHNU est encouragé à y inclure des recommandations ou références portant sur la protection des enfants touchés par un conflit armé. Plusieurs résolutions comportant pareilles références ont été adoptées par le Conseil, notamment les Résolutions : 13/25⁶ et 16/24⁷ sur la situation des DH au Myanmar; 13/22 sur la situation des DH en RDC et le renforcement de la coopération technique et des services consultatifs⁸; 12/26⁹,

¹ Voir le Rapport annuel de la RSSGNU pour les enfants dans les conflits armés, Radhika C00MARASWAMY, A/HRC/12/49, op.cit., §6.

² Voir le Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Somalie, A/HRC/12/44 du 17/09/2009, §5, §30, §43.

³ Voir le Rapport de l'Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie, Shamsul BARI, A/HRC/13/65 du 23/03/2010, §17, §47, IV.D(56).

⁴ Voir le Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, Tomas OJEA QUINTANA, A/HRC/13/48 du 10/03/2010, §75.

⁵ La RSSGNU pour les enfants et les conflits armés, en application de la RES/51/77 de l'AGNU sur les droits de l'enfant, présente chaque année un Rapport au CDHNU sur les activités menées dans le cadre de son mandat, pour l'informer des progrès réalisés dans l'élimination des violations contre les enfants touchés par la guerre et des difficultés qui subsistent, sur la base duquel le Conseil peut prendre des mesures en adoptant des résolutions ou en adressant des recommandations aux États.

⁶ Voir la RES/13/25 du CDHNU sur la situation des droits de l'homme au Myanmar du 26/03/2010, §15.

⁷ Voir la RES/16/24 du CDHNU sur Situation des droits de l'homme au Myanmar du 25/03/2011, §19.

⁸ Voir la RES/13/22 du CDHNU sur la situation des droits de l'homme en RDC et le renforcement de la coopération technique et des services consultatifs du 26/03/2010, §10.

⁹ Voir la RES/12/26 du CDHNU sur l'assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme du 02/10/2009, §4.

16/24¹ et 15/28² sur l'assistance à la Somalie dans le domaine des DH et S-17-1³, S-18-1⁴, 24/35⁵ et 22/24⁶ sur la situation des DH en République arabe syrienne.

3) Le Comité des droits de l'enfant

Des "Organes conventionnels", ou "Comités", ont été institués pour aider les États à surveiller la mise en œuvre des instruments qu'ils ont ratifiés⁷.

En ce qui concerne les instruments internationaux relatifs à la protection des enfants, la CRDE a institué le Comité des droits de l'enfant⁸, afin d'examiner les progrès accomplis par les États Parties dans l'exécution des obligations contractées par eux, en vertu de cette Convention⁹. Il surveille également, la mise en œuvre des dispositions du PF concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés¹⁰, notamment celles relatives à la participation et l'enrôlement¹¹. Selon ces deux instruments, les États Parties sont tous tenus de présenter au Comité, à intervalles réguliers des rapports sur la mise en œuvre des droits qu'ils consacrent¹².

Le Comité examine chaque rapport et fait part de ses préoccupations, recommandations et ses conclusions à l'État Partie concerné sous la forme d'Observations finales¹³. En effet, ces préoccupations étaient prises en considération et souvent reflétées dans ses Observations finales, concernant par exemple, les rapports de la Colombie¹⁴ et de l'Irak¹⁵.

¹ Voir la RES/16/24 du CDHNU sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, op.cit., §19.

² Voir la RES/15/28 du CDHNU sur l'assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme du 1^{er}/10/2010, §2.

³ Voir la RES/S-17-1 du CDHNU sur la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne du 22/08/2011, §1.

⁴ Voir la RES/S-18-1 du CDHNU sur la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne du 02/12/2011, §2(a).

⁵ Voir la RES/24/35 du CDHNU sur l'incidence des transferts d'armes sur les droits de l'homme dans les conflits armés du 27/09/2013, §1-2.

⁶ Voir la RES/22/24 du CDHNU sur la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne du 12/04/2013, §10.

⁷ Le HCDHNU aide, par l'intermédiaire de leurs Secrétariats respectifs, les Organes conventionnels à harmoniser leurs méthodes de travail et les prescriptions relatives à l'établissement des rapports.

⁸ Selon le §2 de l'article 43 de la CRDE, le Comité des droits de l'enfant est un organe composé de 18 Experts indépendants de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la CRDE. Il se réunit 3 fois à Genève.

⁹ Voir la CRDE, §1 l'article 43.

¹⁰ Le Comité examine les rapports complémentaires présentés par les États qui ont adhéré au PF à la CRDE

¹¹ Voir le PF à la CRDE, §1 de l'article 8.

¹² Les États Parties présentent un 1^{er} rapport dans un délai de 2 ans à compter dès l'entrée en vigueur de la Convention et du Protocole. Les autres États Parties à la Convention et au Protocole présentent un rapport tous les 5 ans.

Voir la CRDE, §1(a)(b) de l'article 44 et le PF à la CRDE, §1 et 2 de l'article 8.

¹³ Voir le Rapport annuel de la RSSGNU pour le sort des enfants en temps de conflit armé, A/HRC/31/19, op.cit., §48.

¹⁴ Le Comité des droits de l'enfant, Observations finales concernant les 4^{ème} et 5^{ème} Rapports périodiques de la Colombie, présentés en un seul document, CRC/C/COL/CO/4-5, §11(e), §23, §24(a), §29(a), §30(a), §57, §64(b), §65(a)(c)(g), sur site, in <http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2fPPRiCAqhK>

¹⁵ Le Comité des droits de l'enfant, Observations finales concernant les 2^{ème} à 4^{ème} Rapports périodiques de l'Irak, présentés en un seul document, CRC/C/IRQ/CO/2-4 du 03/03/2015, §74, sur site, in, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G15/041/23/PDF/G1504123.pdf?OpenElement>

Le Comité est encouragé par la RSSGNU pour les enfants et les conflits armés à intégrer la surveillance des violations graves des droits de l'enfant et les moyens d'assurer que les auteurs de violations répondent de leurs actes dans l'examen de ces rapports¹. Elle fait aussi référence aux Observations finales pour sensibiliser les États Membres concernés, et demandera aux États Parties à la Convention de mettre en œuvre les recommandations du Comité. Elle invite ce dernier à envisager de publier régulièrement des déclarations de fond sur les questions relatives aux enfants dans les conflits armés. En outre, elle appelle le Comité à faire référence, dans son Observation générale n°19 sur les dépenses publiques et les droits de l'enfant, à la nécessité de tenir compte des besoins particuliers des enfants en période de conflit et de sortie de conflit². D'ailleurs, elle encourage le GT sur l'EPU à prendre en considération les observations finales du Comité des droits de l'enfant, lorsqu'il examine les communications présentées par les États³.

Les travaux entre l'EPU et le Comité des droits de l'enfant pourraient être améliorés par des initiatives coordonnées et complémentaires, susceptibles d'assurer une intégration plus systématique des droits des enfants touchés par les conflits armés dans l'ensemble des activités du Conseil des DHNU. Par exemple, le Conseil pourrait faire en sorte que les Observations générales et les recommandations finales émises par le Comité des droits de l'enfant sur les rapports soumis par les États Parties, conformément à l'article 8 du PF à la CRDE, constituent aussi la base du processus d'EPU.

Sous-section II :

L'action du Conseil de Sécurité des Nations Unies dans la lutte contre le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats

L'interdiction du recrutement et de l'utilisation des enfants dans les conflits armés, en tant que soldats est une règle de Droit International, dont le non-respect constitue une violation grave de ce droit. Le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies a été de plus en plus attentif à la problématique des enfants-soldats, et a fermement condamné la pratique qui consiste à les recruter et les utiliser lors des hostilités, la qualifiant de menace contre la paix, et la sécurité internationales. Dans une attitude progressivement ferme, il va la condamner au nom de la

¹ Voir le Rapport annuel de la RSSGNU pour les enfants et les conflits armés, Leila ZERROUGUI, A/HRC/28/54, op.cit., §12.

² Voir le Rapport annuel de la RSSGNU pour le sort des enfants en temps de conflit armé, A/HRC/31/19, op.cit., §48.

³ Voir le Rapport annuel de la RSSGNU pour le sort des enfants en temps de conflit armé, Radhika COOMARASWAMY, A/HRC/21/38, op.cit., §11. Voir aussi :

Le Rapport annuel de la RSSGNU pour les enfants et les conflits armés, Radhika COOMARASWAMY, A/HRC/15/58, op.cit., §12.

Le Rapport annuel de la RSSGNU pour les enfants et les conflits armés, Radhika COOMARASWAMY, A/HRC/18/38 du 21/07/2011, §10.

communauté internationale (A). Par la suite, il a entrepris des actions significatives pour y mettre fin (B).

A- L'attitude évolutive du Conseil de Sécurité dans sa lutte contre le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats

Le Conseil de Sécurité des Nations Unies a joué un rôle actif dans la lutte contre la pratique du recrutement des enfants dans les rangs des forces et des groupes armés et de leur utilisation comme soldats, en temps de conflits armés, en qualifiant cette pratique de menace contre la paix et la sécurité internationales, en vertu du Chapitre 7 de la Charte de l'Organisation des Nations Unies (1).

Par de nombreuses résolutions successives et évolutives, il a constitué un cadre général pour la protection des enfants des effets préjudiciables des conflits armés, notamment du recrutement et de l'utilisation comme soldats, ainsi que des autres violations, commises à leur égard, en période de conflits armés (2).

1- Les fondements de la compétence du Conseil de Sécurité en Droit International Humanitaire

Les États, tenant avant tout à leur souveraineté, et ayant érigé comme l'un des buts fondamentaux de l'ONU la non-intervention dans les affaires intérieures d'un État¹, ont construit un DI avantageux à leur égard. Il n'existe pas d'organe supérieur à eux sur la scène internationale². Les États fondateurs, notamment, les grandes puissances, ont pourtant décidé de doter le CSNU de pouvoir coercitif à leur encontre, allant jusqu'à l'intervention armée³, mais seulement pour les conflits internationaux⁴.

Le DIH comporte des dispositions dont on aurait pu croire qu'elles étaient suffisantes pour garantir l'effectivité de cette aide et assistance. Les partisans de ces thèses se sont basés sur les articles 1⁵ et 3⁶ Communs aux 4 CG, relatifs à l'engagement des Parties de respecter et de faire respecter ces textes, ainsi que l'exigence d'accorder un

¹ Le Principe de non-ingérence est un principe qui date de 1830 et qui veut que, chaque État respecte la souveraineté de l'État voisin. Ce principe a commencé à s'affaiblir dans les années 70, quand un Arrêt de la Cour Internationale de Justice de 1970 déclarait que les DH n'étaient plus de la compétence exclusive des États, mais relevaient désormais de la compétence internationale. Cet Arrêt a permis la création du « *droit d'ingérence humanitaire* » qui permettrait aux NU d'agir contre un État lorsque l'ONU estime que cet État agit contre l'intérêt de son peuple.

² JACQUIER Caroline, op.cit., p.347.

³ Ces mesures coercitives ne sont pas fondées sur le consentement de l'entité visée. Elles consistent en une contrainte s'exerçant sur cette entité pour tenter d'obtenir que cette dernière se confonde aux objectifs fixés par le Conseil. Ces mesures peuvent être de deux et se combiner par : - Des mesures coercitives non militaires (des mesures de pressions économiques ou politiques telles l'interruption des relations économiques ou la rupture des relations diplomatiques) ; - Des mesures coercitives militaires pouvant impliquer l'emploi de la force armée.

⁴ BENHAMOU Aballah, Le Conseil de Sécurité est-il soumis au droit international, Revue Algérienne Des Sciences Juridiques Economiques et Politique, Université d'Alger, vol. XXXV, n°2, 1997, p.589.

⁵ L'article 1 des 4 CG stipule que : « Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances ».

⁶ Voir les 4 CG, article 3 Commun.

traitement minimum incompressible à la personne humaine. Ces textes n'ont pas vocation à s'appliquer en cas de violations massives des DH, et ils ne disposent pas de moyens efficaces de mise en œuvre. Il était donc nécessaire pour le CSNU de passer du cadre classique du DIH à un cadre dont on avait toutes raisons de croire qu'il serait plus opérationnel : celui des NU.

Le CSNU, en utilisant les subtilités du DI, à travers les pouvoirs qu'il détient, a su contourner l'obstacle étatique. Il va prendre en compte les normes du DIH, afin de les intégrer dans le droit de l'ONU. Ainsi, il va assurer le respect de ce droit, l'interpréter afin d'en puiser toutes les vertus, et le développer afin de combler les lacunes, lors de son application aux différents conflits dont il est saisi¹. À cet effet, il va procéder à une nouvelle lecture du Chapitre 7 intitulé "Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression", qui lui permet, en cas de survenance de ces différentes situations d'entreprendre toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix. Parmi ces moyens, il y a la possibilité de l'utilisation de la force armée². Il va fonder sa compétence à travers ce Chapitre, et précisément par le concept de menace contre la paix³ internationalisant la violation massive des DH. Car si le phénomène des enfants-soldats est une atteinte grave et flagrante aux droits des enfants, il est également une atteinte à la paix et à la sécurité internationales dans la mesure où ces personnes en bas âge, ces soldats constituent un vivier de combattants, un vivier inépuisable pour les Parties en conflits et du coup une menace à la paix dans les pays concernés⁴.

C'est ainsi, par le concept de menace contre la paix et la sécurité internationales, le CSNU passera outre l'obstacle du Paragraphe 7 de l'article 2 de la Charte des NU⁵ et interviendra dans les conflits internes, où la population est la proie des tensions politiques⁶. Mais, l'exercice de ses

¹ JACQUIER Caroline, op.cit., p.347.

² BENHAMOU Aballah, op.cit, pp.589-590.

³ L'article 39 ouvre le Chapitre 7 de la Charte des NU qui stipule que : « Le CSNU constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des Recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales ».

Notion centrale du système de sécurité collective, la « menace contre la paix » échappe à toute définition formelle. Les Travaux Préparatoires ne recèlent que peu d'indication sur les situations concrètes auxquelles les Rédacteurs de la Charte entendaient l'appliquer. Il semble que cette « lacune » ait eu pour objectif de garantir au CSNU toute la flexibilité requise par l'importance de sa tâche dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Notion à contenu variable, la « menace contre la paix » permet ainsi d'étendre le champ d'action du Conseil, au titre du Chapitre 7, à toute situation nouvelle, imprévue.

⁴ DIKPON Thélesphore Toliton, op.cit., p.14

⁵ Le §7 de l'article 2 de la Charte des NU stipule qu' : « Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les NU à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte ; toutefois ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au chapitre VII ».

De l'exégèse de ces principales lignes, il ressort que le principe ne concerne que l'ONU. Mais des questions tournent autour de son applicabilité à l'égard des États en relation entre eux. Il ressort de la Conférence de Mexico (préparatoire à celle de San Francisco) que l'affirmatif l'emporta sur le fait que ce principe était *mutatis mutandis* applicable aux États en relation entre eux.

⁶ Voir la RES/688 du CSNU sur la condamnation de la répression contre les kurdes du 05/04/1991, dans laquelle, il condamne la répression des populations civiles irakiennes dans de nombreuses parties de l'Irak, y compris très récemment dans les zones de peuplement kurde, qui a pour conséquence de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région.

pouvoirs en vertu du Chapitre 7 soulève une question. En effet, il n'est pas évident qu'on soit devant l'une des conditions requises par l'article 39 de la Charte des NU. Là où, parce qu'il n'y a pas utilisation illicite de la force, on ne peut pas parler d'agression ou de rupture de la paix. Mais, il devrait au moins exister "une menace contre la paix", ce dont le CSNU s'est rendu compte dans la plus part des cas de manière expresse¹.

En 1999, le CSNU a adopté sa première Résolution thématique sur les enfants et les conflits armés, en reliant l'impact des conflits armés sur les enfants à la paix et à la sécurité internationales et en demandant un rapport du SGNU qui est devenu un processus annuel de déclaration². En 2000, dans sa deuxième Résolution, il annonça que : « les pratiques visant à commettre des violations systématiques, flagrantes et généralisées du Droit International Humanitaire et du Droit International du droit relatif aux Droits de l'Homme, y compris aux droits de l'enfant dans les situations de conflit armé peuvent constituer « une menace contre la paix et la sécurité internationales » et il réaffirme qu'il est prêt à examiner de telles situations et, au besoin, à adopter les mesures appropriées³».

Dans le Préambule de toutes ses Résolutions qui suivent sur les enfants et les conflits armés, il commence par réaffirmer « la responsabilité principale » qui est la sienne en matière de « maintien de la paix et de la sécurité internationales⁴ ». S'appuyant sur cette base juridique de compétence, il s'engage à « atténuer l'impact considérable des conflits armés sur les enfants ».

En qualifiant ainsi les violations des normes internationales protégeant les enfants dans les conflits armés, le Conseil continue sur sa tendance à élargir la notion de « menace contre la paix et la sécurité internationales », ce qui lui laisse théoriquement en vertu de l'article 39 de la Charte des NU, la possibilité d'agir en vertu de son Chapitre 7 et de prendre des mesures contraignantes prévues à l'article 41 pour garantir le respect des obligations internationales protégeant les enfants-soldats⁵.

Le souci ainsi manifesté par le CSNU de « respecter et faire respecter le DIH en toutes circonstances », s'inscrit directement dans sa responsabilité principale selon la Charte. Il va donc fonder sa compétence en matière humanitaire en fonction de deux critères : d'une part, par l'utilisation extensive du concept de "menace contre la paix "; et d'autre part, par le biais de la

¹ JACQUIER Caroline, op.cit., p.349.

² Voir la RES/1261 du CSNU sur les enfants et les conflits armés, op.cit., §16.

³ Voir la RES/1314 du CSNU sur les enfants et les conflits armés du 11/08/2000, §9.

⁴ Le §1 de l'article 24 de la Charte des NU reconnaît au CSNU "la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité". Il est précisé aussi que dans l'accomplissement de ses devoirs, il agit conformément aux buts et aux principes des NU (§2 de l'article 24 de la Charte des NU). Parmi les principaux buts des NU, le maintien de la paix et de la sécurité internationales qui occupe une place importante.

⁵ Le recours aux sanctions, explicitement prévu par l'article 41, est envisagé par la Charte comme une alternative ou un préalable à l'emploi de la force.

violation massive des DH internationalisant le conflit interne. Il appliquera ce raisonnement à l'interdiction de recruter les enfants-soldats¹.

2- L'engagement du Conseil de Sécurité dans sa lutte contre le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats

Le Conseil de Sécurité des Nations Unies était longtemps éloigné des problèmes liés aux enfants, surtout lors d'une période durant laquelle ses Membres étaient profondément divisés dans d'interminables débats sur le désarmement et sur l'éventualité d'un bombardement de l'Irak². Mais, à partir de la fin des années 1990, particulièrement attentif au sort des enfants dans les conflits armés, il a commencé à se pencher sur le problème des enfants-soldats³.

En concertation avec le SGNU et son Représentant Spécial pour les enfants dans les conflits armés, il a été très vite au cœur de l'action des NU. Il est devenu, en quelques années, la clé de voute de l'architecture mise en place pour gérer ce problème, en recherchant des résultats concrets⁴. Tout d'abord par le biais de résolutions spécifiques pour lesquelles il était saisi, en condamnant fermement les violations des normes internationales interdisant le recrutement et l'utilisation d'enfant-soldats. Cependant, les appels du CSNU aux Parties en conflit dans des situations précises n'ont eu que peu d'impact sur la réalité des faits⁵. La question a ensuite pris une telle importance, qu'elle a été traitée de manière générale et non plus en lien avec un conflit précis⁶.

Dès l'année 2000, il a développé par touches successives, une approche orientée vers la recherche de résultats concrets⁷. Dans son action, il s'est largement inspiré des rapports annuels du SGNU sur les enfants et les conflits armés.

¹ JACQUIER Caroline, op.cit., p.349.

² AYISSI Anatole et MAIA Catherine, La lutte contre le drame des enfants-soldats ou le Conseil de Sécurité contre le terrorisme à venir, Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme, 58/2004, p.341, in, www.rtdh.eu/pdf/2003341.pdf

³ Voir le Rapport de De la SABLIÈRE Jean-Marc, Ancien Représentant permanent de la France auprès de l'ONU, L'engagement du Conseil de Sécurité pour la protection des enfants dans les conflits armés : Bilan et perspectives, 15/06/2012, sur site, in, <https://childrenandarmedconflict.un.org>

⁴ De la SABLIÈRE Jean-Marc, La protection des enfants dans les conflits armés par le mécanisme onusien : comment réaliser de nouveaux progrès ? Sous la direction de Mohamed Abdesalam BABIKER, Maxence DAUBLAIN et Alexis VAHLAS, Enfants-soldats et droits des enfants en situation de conflit et poste conflit : réalités et enjeux, Préface de François ZIMERAY, Éditions l'Harmattan, Paris, 2013, p.36.

⁵ MAYSTRE Magali, op.cit., p.90.

⁶ M. Kofi ANNAN a déclaré que: « Le CSNU a concouru à l'évolution des normes juridiques internationales de protection des enfants », en notant que dans ses résolutions successives, il avait pointé les 6 graves violations du DIH, concernant les enfants touchés par les conflits armés.

⁷ COLIN Nathan, JAMAL Sarah, SCHILL Anaïs et Laurent TRIGEAUD, Entretien avec Jean Marc De la Sablière, Propos recueillis en Mars 2016 pour la Revue Droits Fondamentaux, Droits fondamentaux, n°14, Janvier 2016-Décembre 2016, p.3, sur site, in, <http://droits-fondamentaux.u-paris2.fr/....>

En effet, les Résolutions du CSNU sur les enfants et les conflits armés relient les violations des DH internationaux et le DIH relatif aux enfants au maintien de la paix et de la sécurité internationales¹.

Dans l'ensemble, ces résolutions sont un développement important pour les enfants. Elles communiquent à la communauté internationale que les violations graves du DI relatif aux enfants peuvent constituer une menace pour la paix; et que la protection des enfants dans les conflits armés fait partie intégrante du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Au minimum, les résolutions augmentent la visibilité des enfants dans les pourparlers de paix et de sécurité aux niveaux international, régional et national².

D'après ses résolutions sur les enfants et les conflits armés, on peut déduire la politique que le Conseil a adopté face au problème du recrutement et de l'utilisation des enfants-soldats pour assurer aux enfants une protection réelle et effective. Il a fallu plusieurs années pour que le dispositif qu'il a mis en place soit opérationnel pour garantir cette protection. Ceci, grâce à l'adoption de la Résolution 1612 sur les enfants et les conflits armés du 26/07/2005³.

En effet, c'est en 1998⁴, que le Conseil a tenu son premier débat de ce qui deviendrait plus tard des débats annuels sur le sujet, au cours duquel, il a adopté une Déclaration présidentielle exprimant son inquiétude face à l'impact néfaste des conflits armés sur les enfants et appelant toutes les Parties à respecter leurs obligations en vertu du DI .

Les débats au sein du Conseil sur la question du recrutement et de l'utilisation des enfants comme soldats par les Parties au conflit ont été difficiles, mais, les divergences ont pu être surmontées afin de leur assurer cette protection.

Ainsi, progressivement des décisions ont été prises sur les sept points les plus importants qui ont été au cœur des discussions, à savoir :

a- L'identification des six violations graves commises contre les enfants dans les conflits armés

Dans la Résolution 1539⁵, complétant la Résolution 1261⁶, sur les enfants et les conflits armés, le CSNU a condamné énergiquement, en plus du recrutement et de l'utilisation

¹ M. FIELD Sarah, UN Security Council Resolutions concerning children affected by armed conflict: In whose 'best interest'? International Journal of Children's Rights, 2013, Martinus Nijhoff Publishers, p.129, Available at: <https://static1.squarespace.com>

² M. FIELD Sarah, op.cit., p.143.

³ COLIN Nathan, JAMAL Sarah, SCHILL Anaïs et Laurent TRIGEAUD, op.cit., p.2.

⁴ Voir la Déclaration du Président du CSNU, intitulé "Les enfants touchés par les conflits armés", S/PRST/1998/18 du 29/06/1998.

⁵ Voir la RES/1539 du CSNU sur les enfants et les conflits armés, op.cit., §1.

⁶ Voir la RES/1261 du CSNU sur les enfants et les conflits armés, op.cit., §2.

des enfants-soldats par les forces et les groupes armés¹, les 5 autres violations graves commises contre eux en période de conflit armé. Il s'agit de violations graves des DH et du DIH qui peuvent être le plus souvent documentées².

Dans une attitude progressive, le CSNU a d'abord mis l'accent sur la lutte contre le crime de recrutement et de l'utilisation des enfants-soldats. Ce choix a été fait par lui très tôt, puisque, c'est en 2001³ qu'il a pris une mesure sans précédent, en demandant au SGNU de compléter ses rapports par une annexe qui énumère les Parties dans les conflits armés qui commettent ce crime, tant dans les situations à l'ordre du jour du Conseil que dans d'autres contextes qui, selon le SGNU, menace la paix et la sécurité internationales.

b- L'établissement des listes d'infamies ciblant les Parties qui recrutent et utilisent des enfants-soldats

C'est dans la Résolution 1379 sur les enfants et les conflits armés que le CSNU a prié le SGNU de lui fournir la liste détaillée des Parties à des conflits armés qui recrutent ou utilisent des enfants-soldats, jointe en annexe à ses rapports annuels sur les enfants et les conflits armés⁴, créant ainsi le mécanisme de la " liste d'infamie " ou la " liste noire " ou la " liste de la honte ".

Ces listes ont un effet dissuasif et permettent aux destinataires concernés, tels que le Groupe de Travail du Conseil de Sécurité des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés (GTCSNU sur les enfants et les conflits armés), de maintenir la pression politique et de prendre des mesures à l'encontre des Parties qui violent avec persistance les droits des enfants.

Par la suite, en 2009, par la Résolution 1882 sur les enfants et les conflits armés, il lui a demandé d'établir également une liste nominative des Parties à des conflits armés qui commettaient des meurtres et des mutilations d'enfants, des viols et des violences sexuelles à leur égard⁵. En 2011, par la Résolution 1998, il l'a prié d'établir aussi la liste des Parties à des conflits armés qui attaquent les écoles et les hôpitaux, des lieux où se trouvent des enfants en grand nombre⁶. En 2015, par la Résolution 2225, il l'a prié de fournir la liste des Parties à des conflits armés qui se livrent à des enlèvements d'enfants dans les conflits armés⁷.

¹ Voir les Résolutions du CSNU sur les enfants et les conflits armés:

La RES/1612 du CSNU sur les enfants et les conflits armés du 26/07/2005, §1.

La RES/1882 du CSNU sur les enfants et les conflits armés du 04/08/2009, §1.

La RES/1998 du CSNU sur les enfants et les conflits armés du 04/08/2011, §1.

La RES/2068 du CSNU sur les enfants et les conflits armés du 19/09/2012, §2.

La RES/2225 du CSNU sur les enfants et les conflits armés du 18/06/2015, §1.

² Les 6 catégories de crimes contre les enfants dans des situations de conflits armés sont l'objet d'un suivi particulier dans les Résolutions du CSNU sur les enfants et les conflits armés, parce qu'elles constituent des atteintes particulièrement flagrantes aux droits des enfants dans les situations de conflit armé.

³ Voir la RES/1379 du CSNU sur les enfants et les conflits armés du 20/11/2001, §16.

⁴ Voir le Rapport annuel du SGNU sur les enfants et les conflits armés, S/2002/1299 du 26/11/2002, p.16.

⁵ Voir la RES/1882 du CSNU sur les enfants et les conflits armés, op.cit., §3.

⁶ Voir la RES/1998 du CSNU sur les enfants et les conflits armés, op.cit., §3(a)(b).

⁷ Voir la RES/2225 du CSNU sur les enfants et les conflits armés, op.cit., §3.

L'initiative "dénoncé et faire honte", qui désignent les Parties à un conflit armé qui recrutent et utilisent des enfants-soldats a doté le CSNU d'un instrument précieux et efficace pour amener ces Parties à répondre de leurs actes. Leur importance symbolique mais aussi opérationnelle justifiait l'établissement de critère pour y figurer sur les listes.

À la demande du CSNU dans sa Résolution 1882 sur les enfants et les conflits armés¹, ces critères d'inscription ont été précisés et rendu public par le SGNU dans son Rapport annuel sur les enfants et les conflits armés de 2010². En ce qui concerne les meurtres et l'assassinat d'enfants ainsi que les violences sexuelles à leur égard, un élément important retenu a été le caractère systématique des violations à l'égard de groupes de victimes³.

c- Lister les Parties qui recrutent et utilisent les enfants-soldats dans une situation inscrite à l'ordre du jour du Conseil de Sécurité ou dans d'autres situations préoccupantes

Ce choix a été fait par le Conseil de Sécurité des Nations Unies dans la Résolution 1379 sur les enfants et les conflits armés⁴, où il a demandé au SGNU, en établissant la liste des Parties qui recrutent et utilisent des enfants-soldats, de tenir compte non seulement des situations de pays dont le Conseil est saisi mais aussi celles qu'il pourrait souhaiter portées à son intention en vertu de l'article 99 de la Charte des NU, qui l'autorise à attirer l'attention du Conseil sur toute affaire, qui à son avis pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Conformément à la ligne de conduite arrêtée en 2003, deux listes : la première évoquait les situations dont le CSNU est saisi⁵ et la deuxième, concernait d'autres situations préoccupantes de conflit armé⁶.

Dans la Résolution 1539 sur les enfants et les conflits armés, le Conseil s'est référé « aux autres situations de conflits armés⁷ » mentionnées dans le Rapport annuel du SGNU sur les enfants et les conflits armés au CSNU du 10/11/2003⁸.

¹ Voir la RES/1882 du CSNU sur les enfants et les conflits armés, op.cit., §19(d).

² Voir le Rapport du SGNU sur les enfants et les conflits armés, A/64/742- S/2010/181, op.cit., §C.

³ « Le seuil d'inscription a trait à la notion de comportement « systématique ». En se fondant sur l'emploi de cette notion dans des contextes semblables, un comportement « systématique » renvoie à un « plan méthodique », à un « système » et à une collectivité de victimes. Il correspond à la « perpétration d'actes en série » qui, en tant que telle, exclut un incident unique ou isolé, ou le comportement impromptu de la part d'une personne agissant seule, désigne au contraire une attitude intentionnelle et délibérée.

⁴ Voir la RES/1379 du CSNU sur les enfants et les conflits armés, op.cit., §16.

⁵ Voir le Rapport du SGNU sur les enfants dans les conflits armés, A/58/546- S/2003/1053 du 10/11/2003, pp.23-24, Annexe I.

⁶ Voir le Rapport du SGNU sur les enfants dans les conflits armés, A/58/546- S/2003/1053, op.cit, pp.25-26. Annexe II. Voir aussi :

Le Rapport du SGNU sur les enfants et les conflits armés (Rectificatif), A/58/546/Corr.1-S/2003/1053/Corr.1 du 20/02/2004, p.2, Annexe II.

⁷ Voir la RES/1539 du CSNU sur les enfants et les conflits armés, op.cit, §6.

⁸ Ne traiter que certains conflits concernés et pas d'autres, aurait limité l'ambition de l'ONU. En plus, cela aurait posé un problème moral car une telle restriction aurait été un feu vert implicite donné à certaines Parties de commettre, sans même une dénonciation des crimes ignobles contre les enfants .

Dans chacun de ses rapports ultérieurs, le SGNU a mis à jour ces annexes en fonction de l'information reçue des Équipes des pays de l'ONU concernés.

Notant que la Résolution 1882 sur les enfants et les conflits armés a accentué cette approche, se référant aux annexes, mentionne les « listes des Parties se trouvant dans les situations de conflits armés dont le CSNU est saisi ou dans d'autres situations préoccupantes¹ ».

Dans la Résolution 1998 sur les enfants et les conflits armés, le terme "préoccupante" a disparu². Mais, aucune conséquence pratique n'a été tirée de ce dernier changement dans l'application du mandat.

d- L'approche opérationnelle du Conseil de Sécurité pour mettre fin au recrutement et à l'utilisation des enfants-soldats

En concertation avec le SGNU, le CSNU a favorisé la mise en place d'un dispositif exceptionnel³.

Ce dispositif dont les premiers éléments datent de la Résolution 1539 sur les enfants et les conflits armés⁴, a été progressivement renforcé et complété par la Résolution 1612 sur les enfants et les conflits armés⁵.

Ce dispositif, limité dans un premier temps à l'action pour lutter contre le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats⁶, repose sur quelques éléments :

1) La mise en place d'un Mécanisme de surveillance et de communication de l'information au niveau des pays concernés

Le Conseil de Sécurité des Nations Unies a souscrit à l'appel lancé en faveur de la "phase de mise en œuvre"⁷ et, dans la Résolution 1539 sur les enfants et les conflits armés⁸, il a formulé sa demande au SGNU de mettre au point un plan d'action pour la mise en place d'urgence d'un Mécanisme systématique et global de surveillance et de communication de l'information.

Dans sa Résolution 1612 sur les enfants et les conflits armés, le Conseil a demandé sa mise en place, tel qu'il l'a décrit dans son Rapport sur les enfants et les conflits armés de 2005⁹ afin de fournir au moment opportun des renseignements sur le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats

¹ Voir la RES/1882 du CSNU sur les enfants et les conflits armés, op.cit., §19(a).

² Voir la RES/1998 du CSNU sur les enfants et les conflits armés, op.cit., §22(a).

³ Voir le Rapport annuel du SGNU sur les enfants et les conflits armés, A/59/695-S/2005/72, op.cit., §58-§137.

⁴ Voir la RES/1539 du CSNU sur les enfants et les conflits armés, §2.

⁵ Voir la RES/1612 du CSNU sur les enfants et les conflits armés, op.cit., §2(a)(b)(c)(d).

⁶ Ce Mécanisme, par la RES/1882 du CSNU, a été étendu aux meurtres et aux mutilations d'enfants, au viol et aux autres violences sexuelles à leur égard, il a été aussi étendu, par la RES/1998 aux attaques dirigées contre les écoles et les hôpitaux et il a été étendu également, par la RES/2225 de 2015 aux enlèvements d'enfants.

⁷ La campagne en faveur de "la phase de mise en œuvre" comprend 4 volets : -promotion et diffusion des normes de protection des enfants affectés par des conflits armés ; -création de réseaux locaux de la société civile aux fins de la protection, de la surveillance et de la réadaptation, et renforcement des réseaux existants ; - intégration des problèmes des enfants touchés par les conflits armés dans les programmes et mécanismes des principaux organismes, au sein des NU et à l'extérieur ; et mise en place d'un MRM permettant d'assurer le respect des normes.

⁸ Voir le Rapport annuel du SGNU sur les enfants dans les conflits armés, A/59/695 S/2005/72, op.cit., §65.

⁹ Voir la RES/1539 du CSNU sur les enfants et les conflits armés, op.cit., §2.

⁹ Voir le Rapport annuel du SGNU sur les enfants dans les conflits armés, A/59/695 S/2005/72, op.cit., II.

ainsi que sur les autres violations commises sur la personne d'enfants en temps de conflit armé, en vue de mener en pleine connaissance de cause une action concertée et efficace pour assurer le respect des normes en matière de protection des enfants en période de conflit armé¹.

Le Conseil a souligné aussi bien dans sa Résolution 1539 et sa Résolution 1612 son souci que les renseignements communiqués à son GT sur les enfants et les conflits armés), destinataire des Rapports, soient objectives, exactes et à jour².

Il est à noter que le CSNU s'est concentré sur la question du recrutement et de l'utilisation des enfants-soldats. Spécifiquement, la Résolution 1612 a fait de l'existence du recrutement et de l'utilisation des enfants-soldats une condition préalable à la mise en place d'un Mécanisme de surveillance et d'information dans un pays³.

2) La négociation de Plans d'action par lesquels les Parties listées en annexe du rapport annuel du Secrétaire Général des Nations Unies devaient s'engager à mettre fin au recrutement et à l'utilisation des enfants-soldats

Réaffirmant la demande faite dans la Résolution 1539⁴, dans la Résolution 1612⁵, le CSNU exhorte les Parties à des conflits armés qui figurent dans les listes jointes en annexe au rapport annuel du SGNU sur les enfants et les conflits armés, d'élaborer des Plans d'action concrets et assortis de délais et à les mettre en œuvre⁶, en collaboration étroite avec les MMPNU et les Équipes de pays des NU pour mettre un terme au recrutement et à l'utilisation d'enfants-soldats ainsi qu'aux autres violations commises sur la personne d'enfants qui leur valent d'être citées⁷.

3) La mise en place d'un Groupe de travail du Conseil de Sécurité sur les enfants et les conflits armés⁸

La Résolution 1612 a aussi mis sur pied le GTCSNU sur les enfants et les conflits armés⁹. C'est un organe subsidiaire du Conseil¹⁰, qui a pour mandat de recevoir et d'étudier les rapports sur les enfants et les conflits armés, établis sur la situation dans les pays problématiques

¹ Voir la RES/1612 du CSNU sur les enfants et les conflits armés, op.cit., §2(a).

² Voir la RES/1612 du CSNU sur les enfants et les conflits armés, op.cit., §2(a). Voir aussi :

La RES/1539 du CSNU sur les enfants et les conflits armés, op.cit., §2.

³ Human Rights Watch, Les soldats violent, les commandants ferment les yeux, Violences sexuelles et réforme militaire en RDC, 16/07/2009, USA, p.40, sur site, in <https://books.google.fr/books?id=>

⁴ Voir la RES/1539 du CSNU sur les enfants et les conflits armés, op.cit., §5(a).

⁵ Voir la RES/1612 du CSNU sur les enfants et les conflits armés, op.cit., §7.

⁶ Voir la RES/1539 du CSNU sur les enfants et les conflits armés, op.cit., §2. Voir aussi :

La RES/1612 du CSNU sur les enfants et les conflits armés, op.cit., §2(a).

⁷ Voir la RES/1612 du CSNU sur les enfants et les conflits armés, op.cit., §7.

⁸ Ce GT est présidé par le Gouvernement de la France de sa création en Novembre 2005 jusqu'en Décembre 2008. Le 1^{er}/01/2009, la présidence a été transférée au Mexique. Le Luxembourg assure la présidence depuis 01/01/2013 pour un mandat de 2 ans.

⁹ Voir la RES/1612 du CSNU sur les enfants et les conflits armés, op.cit., §8.

¹⁰ C'est un Mécanisme novateur, composé des 15 Membres du CSNU, permanents et temporaires qui siègent au Conseil.

identifiées (rapports de pays annuels) et la Note d'information plurisectorielle¹, d'évaluer les progrès réalisés dans l'élaboration et l'exécution des Plans d'action des forces et des groupes armés qui recrutent et utilisent des enfants-soldats, qu'ils doivent mettre en œuvre ; se pencher sur d'autres informations d'actualité pertinentes qui lui sont communiquées sur les autres violations commises à leur encontre lors des conflits armés².

À l'issue de cet examen et selon l'information qu'il reçoit³, le GTCSNU sur les enfants et les conflits armés formule des conclusions sur la situation de chaque pays sur la base des informations et des recommandations contenues dans les rapports, dans lesquelles, il fait des recommandations au CSNU⁴ et à d'autres organismes des NU⁵ sur les mesures à prendre susceptibles d'améliorer la protection des enfants touchés par les conflits armés en question. Certaines recommandations sont spécifiques de MMPNU et de Parties à des conflits quant aux mesures à prendre pour renforcer la protection des enfants touchés par la guerre⁶. Publier des déclarations et des lettres aux Parties prenantes d'un conflit armé concernant leurs obligations selon le DI. En cas de non-application de ses recommandations, le GTCSNU sur les enfants et les conflits armés peut lui demander de prendre des sanctions.

e- La prise de mesures contre les Parties qui refuseraient de coopérer avec les Nations Unies pour établir un Plan d'action ou qui refuseraient de le mettre en œuvre

Cette question a été circonscrite par la Résolution 1539 aux situations inscrites à l'ordre du jour du CSNU⁷. En effet, c'est par cette Résolution que le Conseil a exprimé son intention générale d'envisager d'imposer des mesures ciblées et progressives à l'encontre des Parties nommés par le SGNU comme responsables du recrutement et de l'utilisation des enfants-soldats.

¹ Émis par le Bureau du RSSGNU pour les enfants et les conflits armés en coordination avec les Équipes spéciales de pays respectives et en consultation avec le Comité directeur sur la surveillance et la communication, mais officiellement émis par le SGNU.

² Voir la RES/1612 du CSNU sur les enfants et les conflits armés, op.cit., §8.

³ Ibid, §8(a).

⁴ Par exp. le Rapport de pays sur les enfants et les conflits armés présenté par le SGNU, S/2006/389 du 13/06/2006 au CSNU et à son GT. Le GT a recommandé au Conseil d'envisager d'instituer des sanctions à l'encontre des dirigeants du Mouvement révolutionnaire du Congo qui a violé les résolutions qu'il a adopté sur les enfants et les conflits armés, et ont référé le dirigeant rebelle Laurent NKUNDA au Comité des sanctions du CSNU concernant la RDC. Le Gouvernement congolais, avec l'appui de l'Équipe spéciale de pays de l'ONU s'emploie avec ses institutions nationales, à mettre en œuvre les recommandations formulées dans le Rapport de pays.

Voir le Rapport du SGNU sur les enfants et les conflits armés en RDC, S/2006/389 du 13/06/2006, VI.(§55-62).

⁵ Voir la RES/1612 du CSNU sur les enfants et les conflits armés, op.cit., §8(b).

⁶ Ibid, §8(a).

Des progrès ont été constatés grâce aux Recommandations du GT s'agissant d'appeler l'attention du CSNU et de ses Comités des sanctions sur des questions précises. Par exp. après un délai initial, le Gouvernement de la RDC a engagé une action pénale contre Kyungu MUTANGA, ex-commandant Mai-Mai, pour crimes de guerre et spécialement pour l'enrôlement de 300 enfants dans la province du Katanga.

⁷ Voir la RES/1539 du CSNU sur les enfants et les conflits armés, op.cit., §5(c).

Par la suite, dans ses Résolutions : 1612¹, 1882², 1998³, 2068⁴ et 2143⁵, le Conseil a réitéré son intention de prendre des mesures ciblées et graduelles à l'intention de ceux qui persistent à violer les droits des enfants, en période de conflits armés. Même que le SGNU dans son Rapport annuel sur les enfants dans les conflits armés de 2012 au CSNU a déclaré que: "La menace de sanctions fait passer un signal fort aux Parties qui commettent des violations graves et a contribué à faire davantage respecter le programme du CSNU sur les enfants et les conflits armés⁶".

Ainsi une politique claire pour mettre fin, en priorité, au recrutement et à l'utilisation d'enfants-soldats, a été défini progressivement puis arrêtée en 2005, avec des institutions et des mécanismes pour la mettre en œuvre. Cette politique, sous l'égide du CSNU, repose à la fois sur la RSSGNU pour les enfants et les conflits armés, sur le GTCSNU sur les enfants et les conflits armés, mais aussi sur la coopération avec l'Unicef et le Département de Maintien de la Paix (DMP)⁷.

Le processus envisagé est séquentiel. Schématiquement, il a été conçu pour se dérouler comme suit : -identification des Parties à des conflits armés qui recrutent et utilisent des enfants-soldats ; -inscription de ces Parties sur l'une de ces deux listes selon les situations ; -examen des rapports, concernant chaque situation par le GTCSNU sur les enfants et les conflits armés; -conclusions et recommandations éventuelles du GTCSNU sur les enfants et les conflits armés.

À ce stade, le fait d'annexer au rapport annuel du SGNU sur les enfants et les conflits armés la liste des Parties qui commettent le crime de recrutement et de l'utilisation des enfants-soldats, et l'attention que porte le CSNU et son GT à cette liste, et l'ouverture d'un dialogue entre les NU et les Parties concernées ainsi que la signature de nombreux Plans d'action, conformément aux Résolutions 1539⁸, 1612⁹, 1882¹⁰, 1998¹¹, 2068¹² et 2225¹³ pour mettre fin à ce crime, constitue une pression sur les Parties qui persistent à commettre des violations sur les enfants en temps de conflit armé. Et si les Parties mettent en œuvre ces Plans d'action et que les

¹ Dans le §9 de la RES/1612, le CSNU : « Réaffirme qu'il a l'intention d'envisager d'imposer, par des résolutions visant spécialement tel ou tel pays, des mesures ciblées et calibrées, dont l'interdiction d'exporter ou de livrer des armes légères et d'autres matériels militaires et de l'assistance militaire, à l'encontre de Parties à des conflits armés dont le Conseil est saisi qui violeraient les dispositions du DI relatives aux droits et à la protection des enfants en période de conflit armé ».

² Voir la RES/1882 du CSNU sur les enfants et les conflits armés, op.cit., §7(c).

³ Voir la RES/1998 du CSNU sur les enfants et les conflits armés, op.cit., §9(b).

⁴ Voir la RES/2068 du CSNU sur les enfants et les conflits armés, op.cit., §3(b).

⁵ Voir la RES/2143 du CSNU sur les enfants et les conflits armés du 07/03/2014, §10.

⁶ Voir la Rapport annuel du SGNU sur les enfants et les conflits armés, A/66/782- S/2012/261 du 26/04/2012, §220.

⁷ Voir la RES/1612 du CSNU sur les enfants et les conflits armés, op.cit., §15.

⁸ Voir la RES/1539 du CSNU sur les enfants et les conflits armés, op.cit., §5(a).

⁹ Voir la RES/1612 du CSNU sur les enfants et les conflits armés, op.cit., §7.

¹⁰ Voir la RES/1882 du CSNU sur les enfants et les conflits armés, op.cit., §5(b).

¹¹ Voir la RES/1998 du CSNU sur les enfants et les conflits armés, op.cit., §6(a).

¹² Voir la RES/2068 du CSNU sur les enfants et les conflits armés, op.cit., §5.

¹³ Voir la RES/2225 du CSNU sur les enfants et les conflits armés, op.cit., §4.

NU vérifient la fin des violations, le SGNU supprime le nom des Parties concernées de la liste des contrevenants figurant dans les annexes de ses rapports¹.

En cas d'échec, le GTCSNU sur les enfants et les conflits armés devait recommander de nouvelles pressions au CSNU, y compris la menace ciblée de sanctions², suivies, si nécessaire, de mesures, en ligne avec la Résolution 1612³.

f- La coopération des gouvernements

Le dispositif mis en place, par la Résolution 1612 du Conseil de Sécurité des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés repose sur l'idée que la coopération des gouvernements est nécessaire⁴ y compris pour la négociation des Plans d'action avec les groupes armés que ces mêmes gouvernements combattent⁵. Ce point a été longuement discuté lors de la négociation de la Résolution 1612. Les Paragraphes 2 et 3 de cette Résolution reflètent le résultat équilibré auquel les négociations sont parvenues. On retiendra en particulier que le CSNU a demandé que la mise en œuvre du MRM dans un pays donné se fasse en coopération avec les gouvernements, les institutions des NU et les acteurs de la société civile⁶. Il a ajouté dans cette même Résolution que tout dialogue engagé avec les NU avec des Parties non-étatiques dans le cadre de ce Mécanisme devaient l'être dans le contexte des processus de paix lorsqu'ils existent et dans le cadre de la coopération entre les NU et le gouvernement concerné⁷.

g- Favoriser la contribution de toutes les institutions compétentes des Nations Unies en matière de protection des enfants

Ce souci apparait de manière récurrente dans les nombreuses résolutions du CSNU sur les enfants et les conflits armés. L'Unicef est régulièrement cité dans ces résolutions⁸, notamment pour son travail pour la séparation des enfants des forces et groupes armés et sa présence dans toutes les situations préoccupantes. Le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (HCRNU) et l'OIT sont également évoqué dans un souci d'apporter toute

¹ En Septembre 2012, 20 de ces Parties avaient conclu des Plans d'action et 9 avaient été retirés des rapports du SGNU après la mise en œuvre intégrale de leurs Plans d'action. Voir :

Special Representative of the Secretary-General, Statement by the Special Representative for Children and Armed Conflict to the United Nations (19/09/2012), available at : <https://childrenandarmedconflict.un.org/statment/19-sept-2012-OPEN-debate-security-council-statement>

² Ces sanctions peuvent prendre la forme d'embargo sur les armes, quand il s'agit de gouvernements ou de Parties non étatiques et, de gels d'avoir, d'interdiction de voyager ou de renvoi devant la CPI, quand il s'agit d'individus.

³ Voir la RES/1612 du CSNU sur les enfants et les conflits armés, op.cit., §9.

⁴ Ibid, §2(b).

⁵ Ibid, §2(d).

⁶ Ibid, §2(b).

⁷ Ibid, §2(d).

⁸ Ibid, §5. Voir aussi :

La RES/1882 du CSNU sur les enfants et les conflits armés, op.cit., §13.

La RES/1998 du CSNU sur les enfants et les conflits armés, op.cit., §18.

l'expertise nécessaire. Mais, l'attention du Conseil s'est surtout portée sur la contribution que devait apporter à cette politique le DMP. Plusieurs objectifs ont été assignés au SGNU à cet égard et en particulier : - la contribution des OMPNU¹ au MRM de telle sorte que les informations communiquées au siège soient bien coordonnées²; -l'intégration dans les OMPNU sur le terrain de Conseillers pour la protection de l'enfance (CPE) ; -le Conseil a souhaité par sa Résolution 1612 que l'évaluation des besoins en Conseillers soit systématiquement faite dans les plans initiaux concernant l'établissement d'une force³; -l'obligation de réserver une attention particulière à la question de la protection des enfants dans les rapports de mission régulièrement établis par le Secrétariat à l'attention du Conseil⁴; -inclure des dispositions relatives à la protection des enfants dans les conflits armés dans les mandats des OMPNU que le Conseil adopte⁵.

A- La mise en œuvre de la politique du Conseil de Sécurité pour mettre un terme au recrutement et à l'utilisation des enfants-soldats

L'examen de la mise en œuvre de la politique décidée par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, pour mettre un terme au recrutement et à l'utilisation des enfants-soldats, fait apparaître que l'élan souhaité par le Conseil s'est manifesté très tôt. Cela se vérifie par la création du Groupe de Travail du Conseil de Sécurité sur les enfants et les conflits armés et par la mise en place du Mécanisme de surveillance et de communication de l'information annoncés par la Résolution 1612 sur les enfants et les conflits armés **(1)**. Il a été aussi convenu que des sanctions pourraient être recommandées, dès lors qu'il existait des Comités de sanctions auxquels le Groupe de Travail du Conseil de Sécurité sur les enfants et les conflits armés pourrait envoyer ses éventuelles conclusions **(2)**.

1- La création du Groupe de Travail du Conseil de Sécurité sur les enfants dans les conflits armés et la mise en place du Mécanisme de surveillance et de communication de l'information

C'est en vertu de la Résolution 1612 du Conseil de Sécurité sur les enfants et les conflits armés que le Groupe de Travail du Conseil de Sécurité sur les enfants et les conflits armés **(a)**, ainsi que le Mécanisme de surveillance et de communication de l'information ont été mis en place **(b)**.

¹ Le CSNU peut décider de mettre en place une OMP, lorsqu'il exerce sa responsabilité de maintien de la paix et de la sécurité internationales, en évoquant le Chapitre 7 de la Charte.

² Voir la RES/1612 du CSNU sur les enfants et les conflits armés, op.cit., §10.

³ Ibid, §12.

⁴ Ibid, §10.

⁵ Ibid, §12.

Sans omettre, le rôle que joue la Représentante Spéciale du Secrétaire Général des Nations Unies pour les enfants et les conflits armés dans la fiabilité des rapports qui sont au cœur de ce Mécanisme (c).

a- La mise en place du Groupe de Travail du Conseil de Sécurité sur les enfants et les conflits armés

Dans l'année, qui a suivi l'adoption de la Résolution 1612, le Groupe de Travail du Conseil de Sécurité des NU sur les enfants et les conflits armés a été mis en place. Sa première réunion a été tenue le 16/11/2006. Le Groupe a adopté l'ensemble des décisions nécessaires à son bon fonctionnement¹. Ainsi, pendant un an environ, l'essentiel de l'activité a porté en priorité sur des questions de méthode, de procédures et d'objectifs : mise en place du Mandat du Groupe²; définition d'un programme de travail prévisionnel pour l'année 2006³. Ce programme répartit au long de l'année la charge de travail du Groupe. Il permet tant au SGNU qu'aux Membres du Groupe de savoir quand sera traitée telle ou telle question précise et de s'organiser en conséquence. La fixation des lignes directrices pour guider les rapports qui seront soumis au Groupe par le SGNU⁴; identification des types de recommandations qui pourraient être faites au CSNU⁵; et l'établissement d'une liste d'instruments dont le Groupe pourrait disposer pour son action, appelée " Boite à outils". Tout en se dotant de "fondations solides", le GTCSNU sur les enfants et les conflits armés devait commencer rapidement son travail de fond, c'est-à-dire les premières situations. La première situation examinée, dès le 26/06/2006, fut celle de la RDC⁶. Le GTCSNU sur les enfants et les conflits armés a aussi adopté des documents pour lancer ses travaux, on citera les plus importants, à savoir :

1) Le mandat du Groupe de Travail du Conseil de Sécurité sur les enfants et les conflits armés

Le mandat du Groupe de Travail du Conseil de Sécurité des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés a été adopté le 02/05/2006. Parallèlement à ses rapports au

¹ Voir la Pièce jointe, intitulée " Rapport sur les activités du GTCSNU sur les enfants et les conflits armés depuis l'adoption de la RES/1612 le 26/07/2005" de la Lettre datée du 10/07/2006, adressée au Président du CSNU par le Président du GTCSNU sur les enfants et les conflits armés de la Note du Président du CSNU, S/2006/497 du 10/07/2006, §IV.

²Ibid, II.(a).

³ Ibid, II.(b).

Le 1^{er} programme de travail prévisionnel a répondu à 2 préoccupations: Commencer par traiter des situations à l'ordre du jour du CSNU avant d'examiner les autres situations.

⁴ Voir la Pièce jointe, intitulée " Rapport sur les activités du GTCSNU sur les enfants et les conflits armés depuis l'adoption de la RES/1612 le 26/07/2005" de la Lettre datée du 10/07/2006, adressée au Président du CSNU par le Président du GTCSNU sur les enfants et les conflits armés de la Note du Président du CSNU, S/2006/497, op.cit., II.(c).

⁵ Recommandations éventuelles au CSNU : envoi de lettres aux donateurs les invitant à verser davantage de fond, pour renforcer les moyens dont disposent les organisations régionales pour protéger les enfants.

⁶ Voir le Rapport du SGNU sur les enfants et les conflits armés en RDC, S/2006/724 du 13/06/2006.

Conseil suggérant des actions à entreprendre, le GTCSNU sur les enfants et les conflits armés avec l'accord du Conseil peut faire des recommandations aux Parties à un conflit¹. Travaillant à huit clos, il a souhaité pouvoir inviter les États Membres des NU à participer à l'examen de toute question dont il serait saisi, surtout lorsqu'un Membre est concerné². Dès le départ, le GTCSNU sur les enfants et les conflits armés a prévu de faire des recommandations concernant le mandat des OMPNU³ et de demander à d'autres organismes des NU de prendre des mesures propres à faciliter l'application de la Résolution 1612 du CSNU sur les enfants et les conflits armés⁴.

Après chaque Réunion⁵, le Président fait son rapport au CSNU et soumet aussi un rapport écrit une fois par an⁶. Des rapports oraux ont été aussi occasionnellement faits surtout à l'époque de la mise en place du dispositif. Le CSNU est tenu de faire un bilan annuel du travail du GTCSNU sur les enfants et les conflits armés pour rendre compte de la bonne réalisation de sa mission. Afin d'assurer la transparence des travaux du GTCSNU sur les enfants et les conflits armés⁷, ils ont bénéficié d'une large audience grâce à leur diffusion par le Bureau de la RSSNU pour les enfants et les conflits armés, et leur promotion favorisée par les autres partenaires, ainsi qu'au contact du Président avec la presse prévus par le Mandat. Les conclusions du GTCSNU sur les enfants et les conflits armés, concernant les situations examinées ont été largement diffusées au sein de l'Organisation et notamment à l'AGNU, comme à l'extérieur, en particulier aux organisations régionales et aux ONG⁸.

2) La Boîte à outils

Le document appelé " Boîte à outils " a été diffusé comme document de travail du CSNU, le 11/09/2006.

¹ Lors de ses réunions pour examiner les Rapports de pays du SGNU sur les enfants et les conflits armés présenté par sa RS, le GT adopte des Conclusions sur les Parties au conflit armé, concernant le pays examiné. À l'issue de ses réunions, il adresse des Recommandations au CSNU.

² Voir le Mandat du GTCSNU sur les enfants et les conflits armés, Annexe à la lettre datée du 02/05/2006, adressée au Président du Conseil de Sécurité par le Représentant permanent de la France auprès de l'ONU, S/2006/275 du 03/05/2006, V(4).

³ Le Mandat du GTCSNU sur les enfants et les conflits armés, Annexe à la lettre datée du 02/05/2006, adressée au Président du Conseil de Sécurité par le Représentant permanent de la France auprès de l'ONU, S/2006/275, op.cit., VI(d).

⁴ Ibid, VI(e).

⁵ Ibid, V.

⁶ Ibid, VII.

⁷ Ibid, VII.

⁸ Lors de ses réunions, le GTCSNU sur les enfants et les conflits armés adopte des Conclusions sur les Rapports de pays du SGNU sur le sort des enfants en temps de conflit armé.

Ce document reflète un compromis au sein du GTCSNU sur les enfants et les conflits armés sur la question des sanctions¹. En recensant dans une liste non exhaustive les types d'interventions possibles², le GTCSNU sur les enfants et les conflits armés a montré son intention d'utiliser une gamme d'actions très large en vue de favoriser la libération d'enfants.

Il a donc montré que sa philosophie était conditionnée par la recherche de résultats, ceux-ci pouvant être obtenus à la fois par le dialogue³, les encouragements en cas d'actions positives mais aussi, si nécessaire, par des mises en garde, le recours à la justice nationale et internationale, et enfin, il peut, entre autres recommander que le Comité des sanctions du CSNU en place, impose des sanctions contre les auteurs de graves violations à l'égard des enfants, en période de conflit armé.

Les Membres du GTCSNU sur les enfants et les conflits armés peuvent effectuer des visites sur le terrain⁴. Ce qui devrait favoriser une compréhension encore améliorée des problèmes.

b- La mise en place du Mécanisme de surveillance et de la communication de l'information

Après l'adoption par le Conseil de Sécurité des Nations Unies de la Résolution 1612, la RSSGNU pour les enfants et les conflits armés a entrepris de mettre en place le MRM⁵ et à faciliter ce processus, en étroite collaboration avec les institutions et les pays concernés et avec l'aide des OMPNU et des Équipes de pays des NU. Cela a abouti à la mise en place d'Équipes nationales de surveillance et de communication de l'information⁶. Ces dernières ont créé des Équipes spéciales inter-agences pour surveiller et communiquer l'information au niveau des pays : elles devraient recueillir l'information sur le terrain, la vérifier et l'intégrer, puis la communiquer aux RSSGNU ou aux Coordonnateurs résidents dans les pays, ensuite la transmettre au RSSGNU pour les enfants et les conflits armés, afin d'être examinée et compilée pour l'établissement des rapports de suivi de

¹ Le GT a fait un usage extensif des différentes dispositions figurant dans la "Boîte à outils" dans le cadre de l'adoption de ses Conclusions sur les différentes situations qu'il a été amené à examiner.

² Voir la Pièce jointe, possibilités d'actions s'offrant au Groupe de Travail sur les enfants et les conflits armés (modalités de travail), annexée à la Lettre datée du 08/09/2006, adressée au Président du CSNU par le Représentant permanent de la France auprès de l'ONU, S/2006/724 du 11/09/2006, pp.4-7.

³ Les contacts et le dialogue directs entre le GTCSNU sur les enfants et les conflits armés et l'ensemble des représentants des pays dont la situation fait l'objet d'un examen permettent aussi d'encourager leur participation active aux réunions du Groupe et d'obtenir des engagements positifs de leur part pour protéger les enfants dans les conflits armés.

⁴ Le GTCSNU sur les enfants et les conflits armés a visité la RDC du 30/11 au 04/12/2014. La délégation était composée des 8 États Membres du CSNU. La délégation a visité Kinshasa et Goma.

⁵ Le Mécanisme dépend des moyens dont dispose les NU localement. C'est-à-dire l'importance qui s'attache à ce que les entités qui sont actives dans le Mécanisme disposent de ressources suffisantes pour mener à bien cette mission (l'Unicef, le HCRNU, l'OIT, les Sections pour la protection de l'enfance dans les MMP ou MP...). Lorsqu'une mission des NU (OMPNU ou MPNU) est déployée, le Mécanisme s'appuie pour l'essentiel sur ces structures qui sont fortes. Elles comprennent souvent des CPE.

⁶ Voir le Rapport annuel du SGNU sur les enfants dans les conflits armés, A/61/529-S/2006/826 du 26/10/2006, §117.

l'observation des engagements¹. Ensuite, en étroite collaboration avec les MMP et les Équipes de pays des NU, des Plans d'action sont mis au point où des activités de sensibilisation ont été entreprises auprès des Parties dans les situations de conflit armé.

La mise en place de ce Mécanisme a progressé dans les sept situations retenues à titre prioritaire pour la première phase d'application², à savoir³ le Burundi, la Côte d'Ivoire, la RDC, la Somalie et le Soudan, auxquels ont été ajoutée, sur la base du volontariat, deux autres pays, le Népal et le Sri Lanka, figurant à l'Annexe II du Rapport annuel du SGNU sur les enfants et les conflits armés de 2006⁴. Ensuite le Mécanisme fut ultérieurement élargi pour couvrir tous les pays mentionnés à l'annexe II.

Les Équipes sur le terrain ont reçues plusieurs directives du Siège pour faciliter la mise en œuvre du Mécanisme, surtout des modèles de rapport type, des définitions des violations graves et d'autres documents techniques pertinents. En plus, des visites qui ont été effectuées dans plusieurs pays pour donner des informations à ces Équipes et les aider à mettre en œuvre leurs activités. Les informations reçues du Mécanisme ont été diffusées dans les rapports du SGNU sur les enfants et les conflits armés dans la RDC et au Soudan et les rapports "horizontaux " établis par le Secrétariat sur les situations qui intéressent le GTCSNU sur les enfants et les conflits armés⁵. Trois types de Rapports sont soumis au CSNU et/ou à son GT: les Rapports périodiques propres aux pays du SGNU au CSNU⁶, la Note horizontale⁷ et les Rapports annuels du SGNU sur les enfants et les conflits armés⁸.

¹ Au niveau de ces Équipes spéciales sont réunis tous les acteurs des NU compétents (Fonds, Agences, Programmes, MMPNU ou MPNU) ainsi que des ONG et d'autres organismes de la société civile. Cette Équipe spéciale qui se réunit régulièrement est présidée au moins 2 fois par an, au plus haut niveau. Cette responsabilité est assurée par le RSSGNU pour les enfants et les conflits armés lorsqu'il existe un dans le pays, soit par le Coordonnateur résident. Le Représentant de l'Unicef en assure toujours la coprésidence.

² Voir le Rapport annuel du SGNU sur les enfants dans les conflits armés, A/62/609-S/2007/757 du 21/12/2007, §144.

³ C'est-à-dire des Parties qui recrutent ou utilisent des enfants dans des situations de conflits, figurant à l'ordre du jour du CSNU ou dont le Conseil est saisi.

⁴ Voir le Rapport annuel du SGNU sur les enfants dans les conflits armés, A/61/529-S/2006/826, op.cit., pp.40-41.

⁵ Voir le Rapport annuel du SGNU sur les enfants dans les conflits armés, A/61/529-S/2006/826, op.cit., §117.

⁶ C'est suite à la présentation des Rapports-pays au GTCSNU sur les enfants et les conflits armés qui seront examinés par celui-ci, qu'il remettra ses Conclusions au CSNU sur les mesures à prendre pour faire pression sur les Parties au conflit, afin qu'elles mettent fin aux abus commis contre des enfants, notamment le recrutement et l'utilisation d'enfants-soldats (ces mesures sont : -Envoi de lettres ou lancement d'appels aux Parties concernées ; -Démarches apurées des Parties aux situations de conflits armés énumérées dans les Annexes au rapport annuel du SGNU, qui seraient définies sur la base d'un mandat clairement défini par le GT, visant à obtenir des résultats précis et vérifiables).

⁷ Le GTCSNU sur les enfants et les conflits armés doit avoir une connaissance régulière et générale des graves violations des droits des enfants qui se produisent en période de conflit armé, pour cela, il reçoit tous les 22 mois un document appelé " Note horizontale" qui lui fournit de l'information ou des mises à jour sur les faits marquants dans toutes les situations couvertes par le rapport annuel du SGNU sur les enfants et les conflits armés et dans d'autres crises en train de se profiler à l'horizon.

⁸ Les Rapports annuels du SGNU sur les enfants et les conflits armés sont un des rouages essentiels du MRM. C'est en se basant sur ces rapports que l'on décide qu'elles situations nationales relèvent du Mécanisme et sont intégrées au plan de travail du GTCSNU sur les enfants et les conflits armés, et c'est par leur intermédiaire que les informations obtenues sont rendues publiques.

c- Le rôle de la Représentante Spéciale du Secrétaire Général pour les enfants et les conflits armés et son équipe dans la fiabilité des Rapports

La Représentante Spéciale du Secrétaire Général des Nations Unies pour les enfants et les conflits armés, incarne la voix de la morale et plaide de façon indépendante en faveur de la protection des enfants affectés par les conflits armés, elle travaille avec les partenaires pour proposer des idées et des approches pour protéger les enfants impliqués dans les conflits armés et pour encourager une action de protection plus concertée.

Elle joue aussi un rôle-clé dans la préparation du rapport annuel du SGNU sur les enfants et les conflits armés et des annexes présentés au CSNU sur la question des enfants dans les conflits armés¹. C'est sous sa présidence, que se discute le projet de ce rapport et des annexes au Siège, avec tous les acteurs intéressés dans le cadre de l'"Équipe spéciale pour les enfants et les conflits armés au Siège"² qu'elle réunit deux fois par an.

La Représentante Spéciale se rend personnellement dans plusieurs pays se trouvant en situation de conflit ou poste conflit pour favoriser une bonne coopération avec les gouvernements et faire avancer les négociations sur les Plans d'action entre les NU et les Parties au conflit³. Elle est donc au cœur du dispositif mis en place pour assurer une protection effective des enfants dans les conflits armés. Son Bureau préside le GTCSNU sur les enfants et les conflits armés. La relation étroite qui s'est établie entre elle et le GTCSNU⁴, et surtout son Président, a été essentiel au bon fonctionnement du dispositif.

2- Le régime de sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats

Le Conseil de Sécurité des Nations Unies avait menacé de prendre des sanctions contre les Parties nommées par le Secrétaire général des Nations Unies dans ses rapports annuels sur les enfants et les conflits armés, comme responsables du recrutement des enfants dans leurs rangs et de leur utilisation comme soldats, lors des hostilités (a). Ensuite, il a suivi une pratique plus large des sanctions dans l'utilisation de la menace et l'imposition de mesures ciblées et graduelles pour

¹ Les Rapports pays sont transmis par les RSSGNU pour les enfants et les conflits armés ou les Coordonnateurs résidents au Bureau du RSSGNU pour les enfants et les conflits armés. En étroite collaboration avec l'Équipe spéciale. Elle sera chargée de les examiner et d'en faire la synthèse, ainsi que de compiler les informations qu'ils contiennent pour établir des Rapports annuels de suivi de l'observation des engagements, elle établira des listes des Parties en infraction.

² Elle a été créée en Mai 2000 et regroupe le Bureau du RSSGNU pour les enfants et les conflits armés, l'Unicef, le DOMP, le Département des affaires politiques, le Bureau des affaires juridiques, le HCRNUDH, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, l'UNIFEM, le Département des affaires de désarmement, le Bureau du Conseiller spécial pour l'Afrique, le Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme, le HCRNU, le Programme des NU pour le Développement (PNUD) et l'OIT.

³ La RSSGNU pour les enfants et les conflits armés effectue des visites dans des pays en proie à des conflits armés sur invitation de leurs gouvernements.

⁴ C'est Radhika COOMARASWAMY qui était au poste de RSSGNU.

mettre fin et prévenir les violations graves à l'encontre des enfants, y compris la pratique qui consiste à les recruter et à les utiliser dans les conflits armés, en tant que soldats.

Des sanctions ont effectivement été prises à l'encontre des responsables de cette pratique criminelle **(b)**.

a- Les sanctions dans l'agenda du Conseil de Sécurité des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés

C'est en 2004 par la Résolution 1539 que le Conseil de Sécurité des Nations Unies a introduit pour la première fois son intention d'appliquer des sanctions aux responsables du recrutement et de l'utilisation des enfants-soldats¹. Ensuite, il a réitéré systématiquement cette intention contre les auteurs qui persistent à violer les droits des enfants en temps de conflit armé, ceci dans ses Résolutions ultérieures sur les enfants et les conflits armés² ou dans les Déclarations de son Président adoptées lors des débats annuels sur les enfants et les conflits armés³ et, il a proposé de lier l'utilisation des sanctions à l'échec d'une Partie à des conflits armés à progresser vers l'élaboration ou la mise en œuvre de Plans d'action⁴.

Le Conseil a exprimé son intention d'envisager d'imposer des mesures ciblées et graduelles, par des résolutions spécifiques aux pays, telles que, entre autres, l'interdiction d'exporter ou de livrer des ALPC et d'autres matériels militaires et de l'assistance militaire, à l'encontre [des Parties au conflits responsables du recrutement et de l'utilisation des enfants-soldats] qui refusent le dialogue, n'établissent pas de Plan d'action ou n'honorent pas les engagements mentionnés dans leur Plan d'action⁵.

Un an après, dans la Résolution 1612 sur les enfants et les conflits armés, le CSNU a réaffirmé son intention d'envisager d'imposer de telles mesures aux Parties à des conflits armés dont le Conseil est saisi qui « violeraient les dispositions du DI relatives aux droits et à la protection des enfants en période de conflit armé » sans limiter explicitement leur souci au recrutement et à l'utilisation des enfants-soldats⁶.

À partir de l'adoption de la Résolution 1882 sur les enfants et les conflits armés, le CSNU a décrit des mesures supplémentaires qui pourraient être prises en ce qui concerne l'imposition des sanctions. Dans cette Résolution, il a demandé « une communication renforcée entre le GTCSNU sur les enfants et les conflits armés et les Comités des sanctions du CSNU, y compris

¹ Voir la RES/1539 du CSNU sur les enfants et les conflits armés, op.cit., §5(c).

² Dans les Résolutions : 1612,1882, 1998, 2068 et 2143.

³ Voir la Déclaration du Président du CSNU, S/PRST/2010/10 du 16/06/2010 sur les enfants et les conflits armés, p.3. Voir aussi :

La Déclaration du Président du CSNU, S/PRST/2013/8 du 17/06/2013 sur les enfants et les conflits armés, p.3.

⁴ Voir la RES/1998 du CSNU sur les enfants et les conflits armés, op.cit., §6.

⁵ Voir la RES/1539 du CSNU sur les enfants et les conflits armés, op.cit., §5(c).

⁶ Voir la RES/1612 du CSNU sur les enfants et les conflits armés, op.cit., §9.

par l'échange d'informations pertinentes sur les violations et les sévices commis sur la personne d'enfants dans le contexte de conflits armés »¹. Cette Résolution a également introduit le terme "auteurs persistants"², à savoir les Parties énumérées dans les annexes aux rapports annuels du SGNU sur les enfants et les conflits armés pendant 5 années consécutives ou plus³.

Dans une Déclaration présidentielle adoptée l'année suivante, le CSNU a encouragé le partage d'informations entre le GTCSNU sur les enfants et les conflits armés et la RSSGNU pour les enfants et les conflits armés avec les Comités des sanctions⁴ et leurs Groupes d'experts⁵. Le Conseil a également exprimé son intention d'intégrer les questions pertinentes des enfants et des conflits armés dans les mandats des Comités des sanctions existants ou futurs⁶. En 2011, la Résolution 1998 sur les enfants et les conflits armés a accordé plus de poids à ces deux objectifs en intégrant les dispositions de l'énoncé de la Déclaration présidentielle de 2010⁷.

Préoccupé par les violations en cours, le Conseil a ordonné au GTCSNU sur les enfants et les conflits armés « d'envisager, dans un délai d'un an, un large éventail de mesures visant à accroître la pression sur les auteurs qui persistent à commettre des violations et des sévices contre des enfants dans des situations de conflit armé⁸ ». En 2012, le CSNU a adopté une Résolution faisant écho à l'intention du Conseil d'utiliser les sanctions contre les auteurs persistants et demandant au GTCSNU sur les enfants et les conflits armés de considérer une gamme d'options pour augmenter la pression sur ces auteurs⁹. La Résolution 2068 sur les enfants et les conflits armés a également associé la menace de sanctions avec la responsabilité comme un moyen d'induire le respect du DI pertinent¹⁰.

Dans la Déclaration présidentielle de 2013, le CSNU a réitéré en grande partie son langage antérieure sur les sanctions tout en favorisant simultanément les mécanismes de responsabilisation comme un autre outil pour mettre fin et prévenir les violations¹¹.

¹ Voir la RES/1882 du CSNU sur les enfants et les conflits armés, op.cit., §7(b).

² Ibid, §7(c).

³ Voir le Rapport annuel du SGNU sur le sort des enfants en temps de conflit armé, A/67/845-S/2013/245 du 15/05/2013, Annexe I. Voir aussi :

La RES/1998 du CSNU sur les enfants et les conflits armés, op.cit., §9(b).

⁴ Voir la Déclaration du Président du CSNU, S/PRST/2010/10 du 16/06/2010 sur les enfants et les conflits armés, op.cit., p.3.

⁵ Au besoin les Comités des sanctions des NU sont appuyés par un groupe d'experts indépendants. Ces derniers sont nommés par le SGNU, en consultation avec le Comité des sanctions du CSNU créé par la résolution.

⁶ La RES/1998 du CSNU sur les enfants et les conflits armés, op.cit., §9(c)(d)(e). Voir aussi :

La RES/2143 du CSNU sur les enfants et les conflits armés, op.cit., §10.

⁷ La RES/1998 du CSNU sur les enfants et les conflits armés, op.cit., §9(c).

⁸ Ibid, §21.

⁹ La RES/2068 du CSNU sur les enfants et les conflits armés, op.cit., §3(b).

¹⁰ Ibid, §3.

¹¹ La Déclaration du Président du CSNU, S/PRST/2013/8 du 17/06/2013 sur les enfants et les conflits armés, op.cit., p.3.

b- La menace et l'utilisation des sanctions par le Conseil de Sécurité des Nations Unies pour le recrutement et l'utilisation des enfants -soldats

Le Conseil de Sécurité des Nations Unies a établi des régimes de sanctions applicables aux violations graves des droits de l'enfant dans le contexte des conflits armés (1). Il a ensuite imposé des sanctions contre les auteurs de ces violations (2). Son Groupe de travail a aussi utilisé la menace de sanctions contre ceux qui commettent des violations graves contre les enfants (3).

1) L'établissement des régimes des sanctions applicables au recrutement et l'utilisation des enfants-soldats

Le Conseil de Sécurité des Nations Unies a déployé avec modération des mesures ciblées contre les auteurs de violations graves contre les enfants, malgré l'intention exprimée de le faire.

Le Rapport annuel du SGNU sur les enfants et les conflits armés de 2014, mentionnait 15 pays ou régions dans lesquels des auteurs commettent de graves violations des droits des enfants dans le contexte des conflits armés¹. Sur ces 15 situations, le CSNU a explicitement autorisé des mesures ciblées spécifiquement sur la base des violations graves contre les enfants dans seulement trois situations: la RDC², la Somalie³, et la RCA⁴. Concernant le Darfour, le Soudan⁵, et la Côte d'Ivoire (qui ne figurent plus dans les annexes aux rapports annuels du SGNU sur les enfants et les conflits armés, car toutes les Parties au conflit ont été retirées de la liste)⁶, les individus et les entités peuvent être soumis à des mesures ciblées pour les violations des DH et du DIH, y compris des violations à l'encontre des enfants. Cependant, les violations à l'égard des enfants ne sont pas spécifiquement mentionnées comme motifs pour imposer des sanctions dans ces 2 situations.

Aucun régime des sanctions pour imposer des mesures ciblées pour des violations graves contre les enfants, directement ou en violation des DH ou du DIH, n'existe dans les 11 pays restants et dans les régions du Soudan en dehors du Darfour.

Au-delà de ces 11 pays répertoriés dans le Rapport du SGNU sur les enfants et les conflits armés de 2014, le CSNU a accepté d'utiliser des mesures ciblées contre des individus ou des

¹ Voir le Rapport annuel du SGNU sur le sort des enfants en temps de conflit armé, A/68/878-S/2014/339 du 14/05/2014, Annexe I.

² Voir la RES/1807 du CSNU sur la situation en RDC du 31/03/2008, §11- §13.

³ Voir la RES/2093 sur la situation en Somalie du 06/03/2013. Voir aussi :

La RES/2002 sur la situation en Somalie du 29/07/2011

⁴ Voir la RES/2134 du CSNU sur la situation en RCA du 28/01/2014, §37.

⁵ Voir la RES/1591 du CSNU sur le Rapport du SGNU sur le Soudan du 29/03/2005, §3(c).

⁶ Voir la RES/1572 du CSNU sur la Côte d'Ivoire du 15/11/2004, §9.

entités associées à Al-Qaïda¹ ou aux Talibans². Ces entités pourraient inclure des personnes identifiées comme responsables de violations graves contre des enfants en Afghanistan, en Irak, au Mali, et la Somalie. Toutefois, dans ces cas, des mesures ciblées sont imposées sur la base de l'affiliation avec les Talibans ou Al-Qaïda, non pas sur la base de violations particulières³.

Les 5 régimes de sanctions pour les violations à l'égard des enfants ou les violations des DH et du DIH ont suivi des modèles similaires. Dans chaque cas, le CSNU a d'abord imposé un embargo général sur les armes, soit sur un pays entier, comme la Côte d'Ivoire⁴, la Somalie⁵, et la RCA⁶ ou sur une région géographique particulière, comme le Darfour, le Soudan⁷, ou le Kivu et l'Ituri en RDC⁸. Le Conseil a alors établi un Comité des sanctions, composé de Membres chargés de surveiller l'embargo sur les armes⁹. Le Comité des sanctions pourrait désigner des individus pour le gel des avoirs ou les interdictions de voyage sur la base de critères spécifiés. Dans les cas du Darfour et de la Côte d'Ivoire, le Comité des sanctions a été habilité à désigner des individus sur la base de violations du DIH ou des DH¹⁰.

En Somalie, en RDC et en RCA, le CSNU n'a pas initialement inclus les violations du DIH ou des DH dans les critères de désignation, mais se concentre plutôt sur les violations de l'embargo sur les armes¹¹ et, dans le cas de la Somalie, les menaces pour la paix et l'entrave à l'assistance humanitaire¹².

Le CSNU a par la suite étendu le gel des avoirs et les interdictions de voyager aux dirigeants responsables du recrutement ou de l'utilisation des enfants-soldats et aux

¹ Voir la RES/2083 du CSNU sur les menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme du 17/12/2012, §1. Voir aussi :

La RES/1333 du CSNU sur la situation en Afghanistan du 19/12/2000, §8(c).

La RES/1989 du CSNU sur les menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme du 17/06/1988, §1, §4.

La RES/1390 sur la situation en Afghanistan du 17/01/2002, §1-§2.

² Voir la RES/1988 du CSNU sur les menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme du 17/06/2011, §1.

³ Voir la RES/1988 du CSNU sur les menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme, op.cit., §2.

⁴ Voir la RES/1572 du CSNU sur la Côte d'Ivoire, op.cit., §9.

⁵ Voir la RES/733 du CSNU sur la Somalie du 23/01/1992, §5.

⁶ Voir la RES/2127 du CSNU sur la situation en RCA du 05/12/2013, §54.

⁷ Voir la RES/1556 du CSNU sur le Rapport du SGNU sur le Soudan, S/2004/453 du 30/07/2004, §7-§8.

⁸ Voir la RES/1493 du CSNU concernant la situation en RDC du 28/07/2003, §20.

⁹ Voir la RES/1591 du CSNU sur le Rapport du SGNU sur le Soudan, op.cit., §3(a)(i). Voir aussi :

La RES/1572 du CSNU sur la Côte d'Ivoire, op.cit., §17. Voir aussi :

La RES/1533 du CSNU sur la situation concernant la RDC du 12/03/2004, §3-§4 ;

La RES/751 du CSNU concernant la Somalie et l'Érythrée du 24/04/1992, §3.

¹⁰ Voir la RES/1591 du CSNU sur le Rapport du SGNU sur le Soudan, op.cit., §3(a); La RES/1572 du CSNU sur la Côte d'Ivoire, op.cit., §9.

¹¹ Voir la RES/2127 du CSNU sur la situation en RCA, op.cit., §57. Voir aussi :

La RES/1596 du CSNU sur la situation concernant la RDC du 18/04/2005, §18.

¹² Voir la RES/1844 du CSNU sur la situation en Somalie du 20/11/2008, §8.

personnes responsables d'une série de violations graves du DIH¹. Encore, il a habilité les Comités des sanctions pour la Somalie, RDC et RCA pour désigner des individus sur ces bases².

On peut conclure qu'à l'heure actuelle, il existe 6 Comités des sanctions du CSNU³, concernant, la Somalie et l'Erythrée, la RDC, la Côte d'Ivoire, le Soudan, la RCA et le Yémen⁴. Par les résolutions du CSNU qui les ont créé, ils ont élargi les critères permettant de déterminer quels individus et entités peuvent faire l'objet de sanctions, à ceux qui commettent des violations des DH et du DIH, et autres atrocités y compris le recrutement et l'utilisation des enfants comme soldats dans les conflits armés, en violation du DI applicable, et des actes visant des enfants en période de conflit armé⁵.

2) Imposer des sanctions contre les auteurs du recrutement et de l'utilisation des enfants-soldats

Le Conseil de Sécurité des Nations Unies a utilisé largement les sanctions contre les auteurs de violations graves contre les enfants en RDC. En avril 2013, en tous 19 individus et 2 groupes armés étaient soumis à des sanctions (gel d'avoir et interdiction de voyager) pour des violations des droits des enfants. La majorité écrasante des personnes sanctionnées étaient membres de deux groupes armés désignés, Mouvement du 23 Mars (M23) et les Forces Démocratiques pour la Libération du Rwanda (FDLR)⁶. Ces deux groupes, ainsi que les forces armées nationales et les plus petits groupes locaux "Mai-Mai", étaient les principaux combattants en RDC⁷. Le SGNU a énuméré les FDLR et le M23, ainsi que le prédécesseur du M23, le Congrès National pour la Défense du Peuple (CNDP), en tant qu'auteurs de violations graves contre les

¹ Voir la RES/2134 du CSNU sur la situation en RCA, op.cit., §37. Voir aussi :

La RES/2002 du CSNU concernant la situation en Somalie, ainsi que l'Erythrée du 29/07/2011, §1 ;

La RES1698 du CSNU sur la situation concernant la RDC du 20/06/2006, §13.

² Voir la RES/2134 du CSNU sur la situation en RCA, op.cit., §37. Voir aussi :

La RES/2002 du CSNU concernant la situation en Somalie, ainsi que l'Erythrée, op.cit., §1;

La RES 1698 du CSNU sur la situation concernant la RDC, op.cit., §13 .

³ Adopter de nouvelles sanctions et mettre à jour les sanctions ; -Surveiller la mise en œuvre des sanctions ; -Clarifier les modalités d'application des sanctions .

⁴ Les Comités des sanctions du CSNU:- pour la Somalie : créé par la RES/751, op.cit.; pour l'Erythrée : créé par la RES/1907 du 23/12/2009 ; pour la RDC : créé par la RES/1533 du 12/03/2004 ; - pour la Côte d'Ivoire : créé par la RES/1572 du 15/11/2004 ; - pour le Soudan : créé par la RES/1591 du 29/03/2005 ; pour la RCA : créé par la RES/2127 du 05/12/2013 et pour le Yémen : créé par la RES/2140 du 26/02/2014.

Ces Comités sont chargés de veiller au respect de l'embargo sur les armes, ainsi que des restrictions de mouvement des individus et le gel des avoirs d'individus d'entités désignés que le Comité a identifié comme devant figurer sur la liste des personnes et d'entités visés par ces mesures. Ils sont appuyés par un Groupe d'Experts pour surveiller l'application du régime de sanctions .

⁵ Voir le §1 de la RES/2002 du 29/07/2001 concernant la Somalie et l'Erythrée, le §13 de la RES/1698 du 31/07/2006, le §4(d)(e) de la RES/1857 du 22/12/2008, le §3 de la RES/1952 du 29/11/2010 et le §4(d)(e) de la RES/2078 du 28/11/2012 concernant la RDC, le §9 de la RES/1572 du 15/11/2004, le §3 de la RES/1643 du 15/12/2005, le §12(d) de la RES/1727 du 15/12/2006 et le §20(d) de la RES/1893 du 20/10/2009 concernant la Cote d'Ivoire, le §3(c) de la RES/1591 du 29/03/2005, la §4 de la RES/1945 du 14/10/2010 et le §8 de la RES/2035 du 17/02/2012 concernant le Soudan, le §56 de la RES/2127 du 05/12/2013 concernant la RCA et le §18(c) de la RES/2140 du 26/02/2014 concernant le Yémen.

⁶ List of Individuals and Entities subject to the Measures Imposed by §13 and 15 of Security Council Resolution 1596 (2005), As Renewed by §4 of resolution 2136 (2014) (June 30, 2014), http://www.un.org/sc/committees/1533/pdf/1533_list.pdf.

⁷ See Eastern Congo: Armed Groups, ENOUGH PROJECT, Available at: http://www.enoughproject.org/conflicts/eastern_congo/armed-groups (last visited Oct. 20, 2014).

enfants dans ses Rapports annuels chaque année depuis 2009. Cependant, les forces armées nationales, Forces Armées de la RDC (FARDC), n'ont pas été sanctionnées, en dépit d'être classées pour des violations graves contre les enfants chaque année depuis 2005¹. Malgré la décision prise en 2006 par le CSNU d'étendre le régime des sanctions de la RDC et d'inclure les auteurs de violations à l'égard des enfants, aucune personne n'a été désignée pour avoir commis ces violations depuis près de trois ans. Le Groupe d'experts créé pour aider le Comité des sanctions de la RDC a d'abord identifié des groupes qui recrutaient et utilisaient des enfants dans un rapport soumis le 23/01/2008².

Il a ensuite fourni des informations supplémentaires sur le recrutement et l'utilisation des enfants dans les Rapports soumis le 28/07/2008³ 54 et le 21/11/2008⁴. Le 03/03/2009, le Comité des sanctions de la RDC, agissant sur les Rapports du Groupe d'experts, a ajouté trois officiers des Forces Combattantes Abacunguzi (FOCA) dans les FDLR à la liste des personnes assujetties à des sanctions: NZEYIMAN Stanislas, NTAWUNGUKA Pacifique et MUJTAMBERE Leopold. Chaque individu a exercé un rôle de commandement au sein de la branche FOCA du FDLR.

Le Comité des sanctions a justifié ces désignations sur plusieurs motifs, y compris deux motifs particulièrement importants pour les violations contre les enfants. Premièrement, le Comité des sanctions a déclaré que les FDLR-FOCA "entravaient le désarmement et le rapatriement volontaires et le règlement des combattants".

Deuxièmement, le Comité des sanctions a noté que les FDLR-FOCA étaient responsables de la pratique du recrutement et de l'utilisation d'enfants-soldats⁵. C'était la première fois que cette pratique a été inclue comme justification pour imposer des sanctions aux individus.

En Août 2010, à la suite d'un exposé de la RSSGNU pour les enfants et les conflits armés, le Comité des sanctions a mis à jour ses justifications pour neuf personnes déjà soumises à des sanctions, en faisant référence à leur responsabilité pour le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats⁶. En tout 5 des personnes sanctionnées, KAKWAVU BUKANDE Jérôme, PANGA MANDRO Khawa, LUBANGA Thomas, KATANGA

¹ See Democratic Republic of the Congo, WATCHLIST ON CHILDREN AND ARMED CONFLICT, Available at: <http://watchlist.org/the-countries/d-r-congo> (last visited Oct. 20, 2014).

² UN, Group of Experts on the DRC, transmitted by letter dated 23/01/2008 from Chairman of the Security Council Comm. Established Pursuant to Resolution 1533 (2004) Concerning the DRC Addressed to the President of the Security Council, §47-48, 62-63, 88, UN. DOC. S/2008/43 on 13/02/2008).

³ UN, Group of Experts on the DRC, transmitted by letter dated 28/07/2008 from Chairman of the Security Council Comm. Established Pursuant to Resolution 1533 (2004) Concerning the DRC Addressed to the President of the Security Council, §74-79, UN. Doc. S/2008/772 on 12/12/2008).

⁴ UN, Group of Experts on the DRC, transmitted by letter dated 21/11/2008 from Chairman of the Security Council Comm. Established Pursuant to Resolution 1533 (2004) concerning the DRC Addressed to the President of the Security Council, §167-86, UN. Doc. S/2008/773 (12/12/2008).

⁵ Press Release, Security Council, Sanctions Committee Concerning DRC Adds Four Individuals to Assets Freeze, Travel Ban List, UN, Press Release SC/9068 on 03/05/2009.

⁶ Press Release, Security Council, Security Council Committee Concerning DRC, Updates List of Individuals and Entities Subject to Travel Ban, Assets Freeze, UN, Press Release SC/10018 on 31/08/2010.

Germain et NGUDJOLO Mathieu, étaient des dirigeants actifs ou anciens de la milice qui auraient été responsables du recrutement et de l'utilisation d'enfants dans la région de l'Ituri et les régions du Nord-Kivu¹.

Deux personnes sanctionnées, NKUNDA Laurent et TAGANDA Bosco, étaient des membres du CNDP responsables du recrutement et de l'utilisation d'enfants dans la région du Nord Kivu². Deux autres personnes sanctionnées : MURWANASHYAKA Ignace et MUDACUMURA Sylvestre étaient des leaders des FDLR-FOCA³. En incorporant ces violations dans les sanctions, les justifications n'ont pas imposé de mesures supplémentaires à ces personnes, mais elles ont communiqué la désapprobation du CSNU et ont eu des répercussions sur la radiation éventuelle de ces groupes de personnes à partir des rapports annuels du SGNU sur les enfants et les conflits armés. Au moment où les justifications ont été modifiées, huit des neuf personnes ont été arrêtées ou accusées de crimes de guerre et 4 ont été arrêtés et ont été jugés ou en attente de jugement pour des accusations qui incluent spécifiquement le recrutement et l'utilisation d'enfants-soldats Trois-LUBUNGA, KATANGA et NGUDJOLO-ont été jugés devant la CPI. Un quatrième, MURWANASHYAKA, devait être jugé en Allemagne⁴. Un 5^{ème}, TAGANDA, a été assujéti à un mandat d'arrêt de la CPI pour le recrutement et l'utilisation d'enfants-soldats⁵. Deux autres- BUKANDE Kakwavu et MANDRO- étaient en détention congolaise en attente de procès pour crimes de guerre, mais il n'était pas clair si cela incluait des accusations de recrutement et d'utilisation d'enfants-soldats. Un autre, NKUNDA, était en résidence surveillée au Rwanda, mais n'a pas été formellement accusé⁶. Le seul individu qui n'a pas encore été arrêté ou soumis à un mandat d'arrestation, MUDACUMURA Sylvestre, a fait l'objet d'un mandat de la CPI en 2012 délivré pour plusieurs chefs d'accusation de crimes de guerre, dont aucun ne comprend le recrutement et l'utilisation d'enfants-soldats⁷. Entre Août 2010 et Novembre 2012, et après que le CSNU a modifié les justifications pour les sanctions de neuf individus, il a ajouté un certain nombre d'autres personnes à la liste des sanctions. Cependant, seuls deux de ces individus, l'officier du CNDP

¹ Press Release, Security Council, Security Council Committee Concerning DRC, Updates List of Individuals and Entities Subject to Travel Ban, Assets Freeze, UN, Press Release SC/10018 on 31/08/2010.

² Press Release, Security Council, Security Council Committee Concerning DRC, Updates List of Individuals and Entities Subject to Travel Ban, Assets Freeze, UN, Press Release SC/10018 on 31/08/2010.

³ Press Release, Security Council, Security Council Committee Concerning DRC, Updates List of Individuals and Entities Subject to Travel Ban, Assets Freeze, UN, Press Release SC/10018, op.cit.

⁴ Press Release, Security Council, Security Council Committee Concerning DRC, Updates List of Individuals and Entities Subject to Travel Ban, Assets Freeze, UN, Press Release SC/10018, op.cit.

⁵ See Situations in Democratic Republic of the Congo, INT'L CRIMINAL COURT, Available at: http://www.icccpi.int/en_menus/icc/situations%20and%20cases/situations/situation%20icc%200104/Pages/situation%20index.aspx (last visited Oct. 5, 2014)

⁶ Press Release, Security Council, Security Council Committee Concerning DRC, Updates List of Individuals and Entities Subject to Travel Ban, Assets Freeze, UN, Press Release SC/10018 (31/08/2010).

⁷ See Prosecutor v. Sylvestre Mudacumura, Case No. ICC-01/04-01/12, Pre-Trial Chamber II (13/07/ 2012), <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1441410.pdf>

(ZIMURINDA IMURINDA Innocent et le leader de Mai-Mai (NTABERI SHEKA Ntabo), ont été ajoutés à la liste des sanctions pour les violations impliquant des enfants¹.

En Novembre et Décembre 2012, suite à une augmentation des attaques par le M23, le CSNU a ajouté 5 dirigeants du M23 à la liste des sanctions, justifiant les sanctions en partie contre les violations des droits de l'enfant: KAINA Innocent, MAKENGA Sultani, NGARUYE WA MYAMURO Baudoin, BADEGE Eric et LUGERO RUNIGA Jean-Marie².

Le 31/12/2012, les Comité des sanctions du CSNU a ajouté deux groupes armés, le M23 et les FDLR, à la liste des sanctions en raison d'une série de violations du DIH, y compris le recrutement et l'utilisation d'enfants-soldats, le meurtre d'enfants et, dans le cas de M23, le viol des enfants³. Et à ce jour seulement, un cas de sanctions du CSNU sur un groupe armé entier sur la base de graves violations du DIH, en particulier contre les enfants. Outre les dirigeants du groupe des milices sanctionnés en RDC, seule une autre personne a été soumise à des mesures ciblées pour commettre des violations graves à l'encontre d'enfants. En 2006, le Comité des sanctions pour la Côte d'Ivoire a désigné le chef de milice KPUAKOU FOFIE Martin pour des sanctions car les forces sous son commandement ont recruté et utilisé des enfants-soldats⁴. Les Comités des sanctions pour le Darfour, le Soudan et la Somalie n'ont désigné aucun individu sur la base de violations graves contre les enfants. Le Comité des sanctions pour la Somalie a mentionné dans sa désignation d'Al-Shabaab, un groupe militant somalien, des allégations selon lesquelles Al-Shabaab a recruté des enfants⁵.

Cependant, cette désignation s'est produite avant que les violations à l'encontre des enfants ne soient incorporées dans les critères des sanctions, et Al-Shabaab n'a pas été désigné sur la base du recrutement d'enfants, mais sur d'autres motifs⁶. Les Comités des sanctions du CSNU applicables à Al-Qaïda et aux Taliban ont également désigné Al-Shabaab et plusieurs autres

¹ Press Release, Sanctions Committee Concerning DRC Adds One Individual to Assets Freeze, Travel Ban List, UN, Press Release SC/10461 on 28/11/2011 ; Press Release, Security Council, Sanctions Committee Concerning DRC Adds Four Individuals to Assets Freeze, Travel Ban List, UN, Press Release SC/10099 on 01/12/2010.

² Press Release, Security Council, Sanctions Committee Concerning DRC adding Two Individuals, Two Entities to Sanctions List, UN, Press Release SC/10876 on 31/12/2012 (adding BADEGE and RUNIGA); Press Release, Security Council, Sanctions Committee Concerning DRC Adds Two Individuals to Assets Freeze, Travel Ban List, UN, Press Release SC/10842 on 30/12/2012 (adding NGARUYE WA MYAMURO and KAINA); Press Release, Security Council, Sanctions Committee Concerning DRC, Adding One Individual to Assets Freeze, Travel Ban List, UN, Press Release SC/10812 on 13/11/2012 (adding MAKENGA).

³ Sanctions Committee Concerning DRC Adds Two Individuals, Two Entities to Sanctions List, op.cit.

⁴ Press Release, Security Council, Security Council Committee Concerning Côte d'Ivoire Issues List of Individuals Subject to Measures Imposed by Resolution 1572 (2004), UN, Press Release SC/8631 on 07/02/2006.

⁵ Press Release, Security Council, Security Council Committee on Somalia and Eritrea Issues List of Individuals Identified Pursuant to §8 of Resolution 1844 (2008), UN, Press Release SC/9904 on 12/04/2010.

⁶ Press Release, Security Council, Security Council Committee on Somalia and Eritrea Issues List of Individuals Identified Pursuant to §8 of Resolution 1844 (2008), UN, Press Release SC/9904, op.cit.

groupes armés listés, comme Al-Qaïda en Irak et les Taliban en Afghanistan pour des mesures ciblées¹.

Cependant, comme pour la désignation d'Al-Shabaab par le Comité des sanctions de Somalie, ces désignations étaient fondées sur leur association avec des groupes portés sur listes noires et non pour des violations à l'encontre des enfants².

En général, les listes établies par les Comités des sanctions du CSNU comprennent les noms des individus et des entités visées par les mesures imposées par les résolutions du CSNU, ayant commis des actes de violence grave à l'encontre des enfants, ainsi que le recrutement d'enfants-soldats dans les conflits armés.

Les États appliquent ces mesures, qui sont relatives à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs visant ces personnes et ces entités inscrites sur ces listes, qui sont gérées régulièrement par les Comités des sanctions, en Somalie et l'Erythrée, la RDC, la Côte d'Ivoire, le Soudan et la RCA³.

3) L'action du Groupe de travail du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés

En plus de déployer des sanctions contre des individus et des entités, le GTCSNU sur les enfants et les conflits armés a utilisé la menace de sanctions pour influencer les auteurs de violations graves commises à l'encontre des enfants. Les termes de référence du GTCSNU sur les enfants et les conflits armés donnent au Groupe une large latitude pour formuler des Recommandations favorisant la protection des enfants touchés par les conflits armés⁴. Il peut transmettre des informations pertinentes et ses Conclusions aux Comités des sanctions existants⁵. Il a déployé des sanctions neuf fois, principalement en relation avec la RDC. Dans les premières

¹ The List Established and Maintained by the 1267 Committee with Respect to Individuals, Groups, Undertakings and Other Entities Associated with Al-Qaida on 26/08/2014, Available at: <http://www.un.org/sc/committees/1267/pdf/AQList.pdf>

The List of Individuals and Entities Established Pursuant to Security Council Resolution 1988 (2011) on 21/08/2014, Available at: <http://www.un.org/sc/committees/1988/pdf/1988List.pdf>

The List of Individuals and Entities Established Pursuant to Security Council Resolution 1988 (2011) on 21/08/2014, Available at: <http://www.un.org/sc/committees/1988/pdf/1988List.pdf>

² Ibid.

³ Voir la Liste des personnes et des entités visées par les mesures imposées : aux § 1, 3 et 7 de la RES/1844 du CSNU concernant la Somalie et l'Erythrée du 20/11/2008, aux §13 et 15 de la RES/1596 du 18/04/2005 et au §3 de la RES/2078 du CSNU concernant la RDC du 28/11/2012, aux §9 et 11 de la RES/1572 du 15/11/2005 et par le §4 de la RES/1643 du CSNU concernant la Côte d'Ivoire du 15/12/2005, aux §3 de la RES/1591 concernant le Soudan du 29/03/2005. En ce qui concerne la RCA, c'est le 09/05/2014 que le Comité des sanctions du CSNU concernant la RCA a approuvé la Liste des personnes soumises aux mesures imposées par les §30 et 32 de la RES/2143 du 28/01/2014.

L'Unicef est une agence de l'ONU consacrée à l'amélioration et à la promotion de la condition des enfants. Son siège est basé à New York.

⁴ Permanent Representative of France to the UN, Letter dated 02/05/2006 from the Permanent Representative of France to the United Nations addressed to the President of the Security Council, §VI(d), UN.Doc. S/AC.51/2007/1 on 31/07/2008.

⁵ Permanent Representative of France to the UN. Letter dated 08/09/2006 from the Permanent Representative of France to the UN addressed to the President of the Security Council, §5, UN. Doc. S/AC.51/2007/2 on 16/05/2008.

Conclusions adoptées (en relation à la situation en RDC), le GT a recommandé au CSNU d'examiner et de transmettre au Comité des sanctions compétent le souci du GT concernant les violations commises à l'encontre des enfants par le Mouvement révolutionnaire congolais¹⁸⁰. Dans ses trois Conclusions ultérieures sur la RDC, le GT a répété à plusieurs reprises que le CSNU exprime le souci du GT concernant les violations commises à l'encontre des enfants au Président du Comité des sanctions². Dans ses 5 Conclusions sur la RDC, le GT s'est félicité de la désignation des personnes et des entités responsables des violations des droits des enfants et a encouragé le Comité des sanctions à continuer d'en désigner d'autres personnes et entités³. En 2011, le GT a invité le CSNU à transmettre ses Conclusions aux Comités de sanctions concernant l'Afghanistan⁴, l'Irak⁵, et la Somalie⁶. Malgré leur utilisation limitée à ce jour, les experts du CSNU et les défenseurs de la protection des enfants continuent de considérer la menace et l'utilisation de mesures ciblées comme des outils potentiellement puissants pour mettre un terme aux violations commises à l'encontre des enfants. Dans ses Conclusions sur la Somalie, le GT a également recommandé que le CSNU propose que la RRSSGNU pour les enfants et les conflits armés participe à la réunion avec le Comité des sanctions concernant la Somalie⁷. En 2013, le GT a souligné son intention d'envisager un large éventail d'options, y compris la soumission d'informations aux Comités des sanctions pertinents qui ont trait à la LRA⁸.

Malgré leur utilisation limitée à ce jour, les experts du CSNU et les défenseurs de la protection des enfants continuent de considérer la menace et l'utilisation de mesures ciblées comme des outils potentiellement puissants pour mettre un terme aux violations commises contre les enfants⁹. Cependant, de nombreuses questions demeurent quant à la manière d'utiliser ces outils de façon plus

¹ Permanent Representative of France to the UN. Letter dated 08/09/2006 from the Permanent Representative of France to the UN addressed to the President of the Security Council, §5, UN. Doc. S/AC.51/2007/2, op.cit.

² Working Group on Children and Armed Conflict, Conclusions on Children and Armed Conflict in the DRC, §12, UN. Doc. S/AC.51/2011/1 on 01/05/ 2011; Working Group on Children and Armed Conflict, Conclusions on Children and Armed Conflict in the DRC, §13, UN. Doc. S/AC.51/2009/3 on 13/07/2009; Working Group on Children and Armed Conflict, Conclusions on Children and Armed Conflict in the DRC, §11(m), UN.Doc. S/AC.51/2007/17 on 25/10/2007.

³ Working Group on Children and Armed Conflict, Conclusions on Children and Armed Conflict in the DRC, §9(c)-(d), UN. Doc. S/AC.51/2014/3 on 18/09/2014.

⁴ Working Group on Children and Armed Conflict, Conclusions on Children and Armed Conflict in Afghanistan, §12, UN. Doc. S/AC.51/2011/3 on 03/05/2011.

⁵ Working Group on Children and Armed Conflict, Conclusions on Children and Armed Conflict in Iraq, §14, UN. Doc. S/AC.51/2011/6 on 03/10/2011.

⁶ Working Group on Children and Armed Conflict, Conclusions on Children and Armed Conflict in Somalia, §11, UN. Doc. S/AC.51/2011/2, 01/05/2011.

⁷ Working Group on Children and Armed Conflict, Conclusions on Children and Armed Conflict in Somalia, §11, UN. Doc. S/AC.51/2011/2, op.cit.

⁸ Working Group on Children and Armed Conflict, Conclusions on the Situation of Children and Armed Conflict Affected by the LRA, §10, UN. Doc. S/AC.51/2013/1 on 22/04/2013.

⁹ Report of the Workshop, Children and Armed Conflict: How to Deal with Persistent Perpetrators? in Letter dated 13/05/2013 from the Permanent Representative of Liechtenstein to the UN addressed to the SGUN, §10, UN. Doc S/2013/158 on 15/03/2013 .

efficace. On s'inquiète également des répercussions des sanctions ciblées sur les DH, en particulier en ce qui concerne l'application de garanties adéquates en matière de procédure régulière.

Sous-section III :

Le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (Unicef)

L'Unicef, en tant qu'Agence de l'Organisation des Nations Unies, **(A)** œuvre dans l'optique de protéger les droits des enfants et de favoriser leur épanouissement.

Dans les situations de conflit armé, il a un rôle fondamental à jouer dans la protection des enfants vivants dans les zones de conflit, en leur apportant assistance et aide. Il mène aussi une action dans les domaines du désarmement, de la démobilisation et de la réinsertion des enfants associés aux forces et groupes armés, de la surveillance et de la constatation sur les enfants et les conflits armés, des violations graves commises contre la personne d'enfants, y compris leur recrutement et leur utilisation comme soldats lors des hostilités **(B)**.

A- La présentation du Fonds des Nations Unies pour l'Enfance

L'Unicef¹ a été créé par l'AGNU le 11/12/1946 pour fournir une aide d'urgence aux enfants d'Europe et de Chine menacés par la famine et la maladie après la 2^{ème} Guerre mondiale, en leur fournissant de la nourriture et des soins médicaux. En 1950, son mandat a été rapidement élargi aux besoins à long terme des enfants et des femmes dont les vies ont été menacées dans les pays en voie de développement.

En 1953, l'Unicef est promu organisme permanent de l'ONU et son mandat est renouvelée pour une durée indéterminée².

L'Unicef a activement participé à la rédaction, la conception et la promotion de la CRDE. Depuis l'adoption de cette Convention, il a défini de nouvelles priorités, fondées sur la promotion et la défense des droits de l'enfant.

B- L'action de l'Unicef dans la protection des enfants du recrutement et de l'utilisation des enfants-soldats

L'Unicef a un rôle central à jouer dans la protection des enfants en période de conflit et en période de sortie de conflit. En effet, il s'attache à faire bénéficier d'une protection spéciale les enfants victimes des situations de conflit armé. Dans ces situations, l'environnement dans lequel les enfants évoluent est perturbé et souvent détruit. Assurer le respect de leurs droits et de leur

¹ L'Unicef est une agence de l'ONU consacrée à l'amélioration et à la promotion de la condition des enfants. Son siège est basé à New York.

²ARIAS Marta, DELALOYE Romain et TORRES Sandy, L'Unicef ou la déconstruction critique de la documentation d'une organisation travaillant avec les enfants, Séminaire " L'enfant travailleur-Analyse de l'Unicef", p.3, sur site, in, <http://d1n7iqsz6ob2ad.cloudfront.net/document/pdf/54e0f930cc2a2.pdf>

dignité demande un grand travail pour limiter les diverses menaces que la guerre leur fait peser¹. Et en tant qu'Agence principale des NU pour les enfants, l'Unicef se doit, en premier lieu d'appuyer les gouvernements dans la prise de leurs responsabilités envers les enfants². Il joue plusieurs rôles dans la protection et le bien-être des enfants vivant dans un conflit armé. Opérationnelle dans pratiquement toutes les zones de conflits du monde, il joue un rôle-clef, soit directement ou à travers ses partenaires au sein des ONG, pour offrir des services de santé, de nutrition et d'éducation aux enfants, en plus de créer et de renforcer les systèmes de protection des enfants³.

En ce qui concerne le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats, l'Unicef l'a fermement condamné, lutte avec acharnement contre ce phénomène et fait campagne contre cette pratique criminelle, en demandant son arrêt immédiat⁴.

Le premier travail de l'Unicef est de tout faire pour que les enfants ne soient pas recrutés par des entités armées. C'est pourquoi en amont, si possible, et durant le conflit, un important travail de sensibilisation, d'information auprès des communautés, des écoles, des familles est engagé pour prévenir le recrutement illégal des enfants. Cette sensibilisation doit bien sûr aussi toucher les groupes armés et les forces armées afin de leur rappeler que les enfants n'ont pas leur place dans les conflits.

L'Unicef a mis également en place des programmes d'aide pour faciliter non seulement le retrait des enfants-soldats des rangs des forces et groupes armés qui les ont illégalement recrutés, mais aussi leur démobilisation et leur réinsertion sociale. Il travaille en partenariat avec d'autres agences, des ONG et des services gouvernementaux, afin de prendre en charge ces enfants démobilisés et de les accompagner dans leur retour à une vie hors des forces et des groupes armés. L'objectif étant de les aider à se réinsérer au sein de leur communauté, si possible dans leur famille, et de leur proposer des alternatives concrètes à leur expérience au sein de l'armée. Il s'agit aussi de proposer des services et des soins spécifiques à ceux qui ont particulièrement soufferts pendant le conflit⁵.

L'instauration d'un environnement protecteur pour les enfants-soldats démobilisés revêt une importance capitale et repose sur des stratégies tendant à empêcher leur ré-enrôlement et

¹ FONTAINE Manuel et Le BLANC Henri, Comprendre le phénomène des enfants-soldats et l'action de l'Unicef dans ce domaine, p.2, sur site, in, <http://www.unicef.fr>

² L'Unicef ne peut entrer dans un pays que suite à l'invitation de son gouvernement.

³ L'Unicef travaille dans 158 pays et intervient dans 25 pays en guerre pour : rouvrir les écoles, fournir des vaccins, retrouver les familles, aider à la reconstruction des hôpitaux, soigner les enfants traumatisés, faire campagne contre le recrutement des enfants et pour la démobilisation et le désarmement.

⁴ Dans son Rapport annuel de 1996 "La situation des enfants dans le monde", l'Unicef a défini à cette occasion un ordre du jour pour l'action en 10 Points, au sein desquels la volonté de relever l'âge minimal du recrutement des enfants à 18 ans est affirmé.

⁵ FONTAINE Manuel et Le BLANC Henri, op.cit., p.2.

préparer leur retour dans leur famille et leur communauté d'origine. C'est une mission prioritaire de l'Unicef¹.

Ces 10 dernières années, l'Unicef et ses partenaires ont mené des programmes de prise en charge et de réinsertion des enfants dans une douzaine de pays. Depuis 2001, plus de 95 000 enfants ont pu bénéficier de tels programmes. Le fait que ces programmes existent est le signe d'une avancée pour les enfants².

L'Unicef mène aussi des activités de plaidoyer en faveur des enfants aux niveaux international, national et local. Il pourrait s'agir, par exemple, de promouvoir la ratification du PF à la CRDE³ et de plaider en faveur d'une réforme de la législation nationale et de campagnes de sensibilisation⁴. Engager le dialogue avec les forces armées gouvernementales et les groupes armés non étatiques pour faire respecter les normes internationales de protection de l'enfant et pour négocier des Plans d'action afin de mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants-soldats ou à d'autres violations contre les enfants, et pour garantir un accès humanitaire aux populations civiles⁵.

En 1997, l'Unicef a organisé avec le GT des ONG pour la CRDE, un Symposium qui s'est déroulé en Afrique du Sud, sur la prévention du recrutement d'enfants dans les forces armées et sur la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants-soldats en Afrique.

Les principes du Cap sont le fruit de ce Symposium⁶. En 2007, l'Unicef a coprésidé avec la France, à Paris, la Conférence internationale " Libérons les enfants de la guerre ⁷". Cette Conférence a permis de rassembler des pays affectés par l'utilisation d'enfants-soldats⁸, ainsi que des pays donateurs⁹ autour d'un but commun, aborder le problème du recrutement d'enfants et

¹ L'Unicef a ouvert des centres de transit pour les anciens enfants-soldats dans le cadre d'un programme d'action de réhabilitation des enfants-soldats. Ils permettent d'accueillir ces enfants dans un environnement non-militaire et de les aider à retourner dans leurs familles. L'Unicef soutient des actions de médiation auprès des familles et de sensibilisation des communautés pour faciliter leur réinsertion.

² Manuel FONTAINE et Henri Le BLANC, Comprendre le phénomène des enfants-soldats et l'action de l'Unicef dans ce domaine, op.cit., p.2.

³ L'Unicef avec la Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants-soldats a publié un guide essentiel expliquant le PF à la CRDE. Elle décrit le contexte dans lequel ce Protocole a été adopté, les principales dispositions et les procédures législatives nécessaires à la signature et à la ratification ou à l'adhésion au Protocole.

⁴ L'Unicef travaille avec les gouvernements nationaux pour développer et revoir la législation nationale portant sur la promotion et la protection des droits de l'enfant.

⁵ Avec la coopération de la RSSGNU pour les enfants et les conflits armés, l'Unicef a obtenu des engagements de la part des gouvernements et de groupes armés, pour limiter et réguler le recrutement et l'utilisation d'enfants-soldats.

⁶ Ce document regroupe des Recommandations sur les mesures visant à mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants-soldats à l'intention des gouvernements et des communautés touchées par ce problème.

⁷ Cette Conférence qui a eu lieu le 05/02 et 06/02/2007 a été coprésidée par le Ministre français des Affaires étrangères Philippe DOUSTE-BLAZY et Ann VENEMEN Directrice générale de l'Unicef, et en présence de Radhika COOMARASWAMY.

⁸ Burundi, Côte d'Ivoire, RDC, Somalie, Tchad, Colombie, le Népal et le Sri Lanka. La Birmanie et le Philippines n'avaient pas participé à la Conférence.

⁹ Les Membres de l'UE, le Japon et le Canada, les USA n'étaient pas présents.

exploiter la volonté politique à une solution. Deux textes fondamentaux sortiront de cette rencontre¹.

Depuis 2007, l'Unicef, le Bureau de la RSSGNU pour les enfants et les conflits armés et le Gouvernement français ont participé aux forums ministériels de suivi qui se déroulent pendant l'AGNU en collaboration avec les Membres du Groupe directeur des Principes de Paris. Coprésidé par l'Unicef et Save the Children, le Groupe directeur des Principes de Paris encourage les gouvernements, les organisations intergouvernementales et la société civile à souscrire aux Engagements de Paris et aux Principes de Paris dans tous les aspects : financiers, de plaidoyer et de programmation pour la prise en charge et la protection des enfants associés à des forces armées ou des groupes armés.

Dans les situations de conflit armé, l'Unicef coprécide le GTCSNU sur les enfants et les conflits armés, et recueille des informations provenant des autres Membres du GT, incluant les ONG et la société civile, concernant les violations commises contre des enfants, en prévision de leur soumission au CSNU. L'Unicef interagit aussi avec les forces armées gouvernementales et les groupes armés non-étatiques pour négocier des Plans d'action afin de mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants-soldats ou à d'autres violations contre les enfants, et pour garantir un accès humanitaire aux populations civiles².

Sous-section IV :

L'action des Conseillers à la protection de l'enfance au sein des missions de maintien de la paix dans la protection des enfants lors des conflits armés

Les opérations de maintien de la paix des Nations Unies ont un rôle critique à jouer dans la protection de l'enfance. La RSSGNU pour les enfants et les conflits armés a invité les Membres du CSNU et les partenaires des NU à créer la fonction de CPE dans ses missions afin de conseiller le chef de MMPNU sur les mesures à prendre ou à coordonner pour protéger les enfants affectés par les conflits armés et faire respecter leurs droits³.

Cette proposition a été exprimée pour la première fois par le CSNU en 1999 par la Résolution 1261 sur les enfants et les conflits armés⁴ et le mandat correspondant à la fonction de CPE a été élaboré la même année. Plus tard, un article spécifique inspiré de cette idée a été

¹"Les engagements de Paris" relatifs à la protection des enfants contre le recrutement et l'utilisation illicite par les forces armées ou les groupes armés et " les Principes de paris " relatifs aux enfants associés aux forces armées et aux groupes armés.

² Bureau International des droits des enfants, Les enfants et les conflits armés, Un guide en matière de Droit International Humanitaire et de Droit International des droits de la personne, op.cit., pp.76-77.

³ Voir le Rapport du RSSGNU chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants, A/55/442 du 03/10/2000, §104.

⁴ Voir la RES/1261 du CSNU sur les enfants et les conflits armés, op.cit., §19.

inclus dans la Résolution 1270 du CSNU portant sur la Sierra Leone¹. Le premier CPE a été déployé dans la Mission des NU en Sierra Leone (MINUSIL)² en 2000, s'en est suivi de la nomination de deux CPE dans la Mission des NU en RDC (MONUC), plus tard la même année³. Ces CPE donneront une vision d'ensemble des besoins des enfants et des impératifs liés à la protection de l'enfance et plaidera pour ce sens, et offre un modèle à suivre pour l'avenir⁴. En effet, à partir de 2001, après le déploiement du premier Conseiller à la MINUSIL, le DOMP⁵ a affecté des CPE dans d'autres missions : la Mission des Nations Unies pour la stabilité en Haïti (MINUSTAH), Opération des Nations au Burundi (ONUB), Mission des Nations en Angola (MINUA), Opération des Nations en Côte d'Ivoire (ONUCI), la Mission des Nations au Libéria (MINUL) et Mission des Nations au Soudan (MINUS)⁶.

En 2000, les Termes de Référence (TOR) des CPE ont été développés. Ils ont été rédigés conjointement par le RSSGNU pour les enfants et les conflits armés, le DOMP et l'Unicef pour guider le travail des CPE dans les MMPNU⁷.

D'après les TOR, les CPE doivent aider le RSSGNU pour les enfants et les conflits armés ou le chef de mission à s'acquitter des tâches principales suivantes⁸ : -s'assurer que les droits et le bien-être de tous les enfants constituent une priorité tout au long du processus du maintien et de la consolidation de la paix et de la reconstruction du pays touchés par la guerre⁹ ; -veiller à ce que les droits et la protection des enfants soient prise en compte par l'ensemble des commissions et organes pertinents s'occupant du rétablissement de la paix¹⁰ ; -faire en sorte, en collaboration avec l'Équipe des pays des NU, que les questions relatives aux droits et à la protection des enfants soient dument prises en compte par les mécanismes de coordination des NU, les ONG Internationales et locales et la communauté des donateurs internationaux¹¹ ; -s'assurer que tous les principaux protagonistes et mécanismes de la mission adoptent dans le cadre du processus de

¹ Voir la RES/1270 du CSNU sur la Sierra Léone du 22/10/1999, §15.

² Par la RES/1270 du CSNU sur la Sierra Léone, le CSNU a créé la MINUSIL afin de coopérer à l'exécution de l'Accord de paix avec le Gouvernement sierra-léonais et les autres Parties à l'Accord de paix de Lomé et d'aider le Gouvernement à appliquer le plan de DDR.

³ Voir la RES/1279 du CSNU sur la situation en RDC du 30/11/2000, §4.

⁴ ANNAN Kofi, Secrétaire Général des Nations Unies, Désarmer et Démobiliser : Les rôles des missions de maintien de la paix des Nations Unies, Sous la direction de Yvan CONOIR et Gérard VERNA, Désarmer, Démobiliser et Réintégrer, Défis humains, enjeux globaux, Les Presses de l'Université l'Aval, 2006, Canada, p.99.

⁵ Le DOMP a intégré plus largement les questions touchant les enfants dans les OMP.

⁶ En 2009, plus de 60 CPE ont été déployés au sein de 7 MMPNU et dans 2 MPNU.

⁷ Terms of Reference Child Protection Adviser-Level P4, 2000. Cités dans: United Nations, Peacekeeping Best Practices Section, Lessons Learned Study: Child protection -The impact of child protection advisers in UN peacekeeping operations, May 2007, Annex, Available at: https://www.essex.ac.uk/armedcon/story_id/000798.pdf

⁸ Les CPE travaillent directement sous l'autorité de l'Assistant en chef de la mission des NU, habituellement le RSSGNU pour les enfants et les conflits armés. Ils peuvent aussi dépendre du chef de mission par le biais du RS Adjoint du SGNU.

⁹ Terms of Reference to Guide Child Protection Adviser-Level P4, op.cit., §1.

¹⁰ Ibid, §2.

¹¹ Ibid, §2.

paix une approche tenant compte des enfants dans leurs mandats respectifs¹; -trouver des ressources et recommander qu'elles servent à remédier aux déficits de financement ou permettent d'apporter un soutien technique aux programmes tenant compte des enfants²; -préconiser un mécanisme ou un processus national approprié visant à assurer la protection des enfants (par exemple, une commission nationale pour les enfants)³; -Veiller à ce que le RSSGNU pour les enfants et les conflits armés soit pleinement informé de toutes les questions relatives aux droits et à la protection des enfants et de la façon dont ces questions sont traitées⁴; -Faire rapport au DOMP avec copie pour le RSSGNU pour les enfants et les conflits armés et le Directeur exécutif de l'Unicef⁵; -faciliter la mise en commun des informations entre tous les organismes et les acteurs concernés clés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays⁶; -se tenir au courant de l'évolution de la CRDE, ainsi que de la préparation des rapports par les États Parties au Comité des droits de l'enfant et fera en sorte que les observations finales adoptées par le Comité sont prises en considération dans le travail de la mission, et fournira à l'Unicef des informations pertinentes appropriées sur les travaux de la mission pour la mise en œuvre de la CRDE; -s'assurer que tout le personnel participant aux activités de rétablissement de la paix dispose de la formation appropriée en ce qui concerne la protection et les droits des enfants⁷; -être informé, à chaque fois que c'est possible, avant son déploiement, et faire un compte rendu régulièrement, et à la fin de sa mission, conjointement par le DOMP, le Bureau de la RSSGNU pour les enfants et les conflits, et l'Unicef.

Le CPE devra soumettre un rapport de fin de mission avant de quitter la mission pour rendre compte⁸.

Une Étude sur les enseignements tirés en matière de protection de l'enfance intitulée " L'impact des Conseillers à la protection de l'enfance dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies⁹" a été réalisée en Mai 2007 par la Section des pratiques optimales de maintien de la paix¹⁰ afin de rendre plus efficace et d'institutionnaliser davantage cette importante initiative

¹ Terms of Reference to Guide Child Protection Adviser-Level P4, op.cit.,§3.

² Ibid, §4.

³ Ibid, §5.

⁴ Ibid, §6.

⁵ Ibid, §7.

⁶ Ibid, §8.

⁷ Ibid, §10.

⁸ Ibid, §11.

⁹ United Nations, Peacekeeping Best Practices Section, Lessons Learned Study: Child protection-The impact of child protection advisers in UN peacekeeping operations, op.cit.

¹⁰ C'est l'Unité des pratiques optimales de maintien de la paix (Peacekeeping Best Practices Unit). Créée en 2001 au sein du DOMP, au Siège des NU, à New York. Elle est placée sous l'autorité directe du Bureau du Secrétaire Adjoint des NU pour les OMP, avec pour mission d'assister le DOMP dans la planification, la conduite et le soutien des OMP, grâce à l'analyse des enseignements tirés des expériences passées et à la promotion des mécanismes et de comportement favorables à la diffusion des meilleures solutions trouvées parmi les services et agences de l'ONU au siège comme sur le terrain. En 2005, cette Unité a été rebaptisée Peacekeeping Best Practices Section.

en matière de maintien de la paix¹. Elle a révélé que leur mandat variait d'une mission à l'autre². Les résultats de cette Étude se trouvent dans le Rapport de la RSSGNU pour les enfants et les conflits armés à l'AGNU de l'année 2007³.

Il concluait que :- le concept de CPE et le mandat de ce type de Conseiller devrait être examinés de concert et précisés par le DOMP, le Bureau de la RSSGNU pour les enfants et les conflits armés et l'Unicef ; -il importe qu'au Siège, le DOMP dispose des experts nécessaires pour fournir conseils, formation et appui opérationnel quotidien au CPE sur le terrain ; - il convient que les CPE rendent compte des pratiques optimales et que celles-ci soient intégrées dans les politiques et directives du DOMP, en consultation avec l'Unicef, le Bureau de la RSSGNU pour les enfants et les conflits armés, en tant que besoin ; -la localisation des CPE ou des groupes chargés de la question au sein d'une mission doit faire l'objet d'un examen et éventuellement d'une normalisation ; -le profil et le processus de sélection des CPE devraient être examinés par le DOMP en consultation avec le Bureau de la RSSGNU pour les enfants et les conflits armés et l'Unicef⁴.

Suite à cette évaluation, et afin de clarifier le rôle des CPE et de mieux coordonner leurs activités, le DOMP a recruté au Siège à New York un Coordonnateur pour la protection de l'enfance. Celui-ci est chargé d'élaborer sa politique de protection de l'enfance au sein du Département et de servir d'interlocuteur aux CPE sur le terrain et aux partenaires clés à savoir le Bureau de la RSSGNU pour les enfants et les conflits armés, le Département des affaires politiques et l'Unicef⁵.

Le Rapport lançait un appel en faveur d'une révision des TOR et d'un soutien offert par le DOMP pour les CPE. Il a aussi souligné que le déploiement de CPE avait amélioré de façon significative la protection des enfants sur le terrain, et qu'il avait permis de faire de cette problématique l'une des priorités du programme de la consolidation de la paix⁶.

Il est donc primordial de veiller à ce que des CPE continuent d'être déployés dans toutes les opérations et les missions politiques des NU concernées. Cette implication de haut niveau au Siège du DOMP a mené à l'adoption, le 1^{er}/06/2009⁷, d'une Directive sur la protection des

¹ Voir le Rapport de la RSSGNU pour les enfants et les conflits armés, A/61/275 du 17/08/2006, §47.

² Les CPE eux-mêmes ont identifié leur priorités comme suit : « 1-Conseiller les cadres supérieurs de la mission pour veiller à ce que les préoccupations au sujet des droits de l'enfant soient soulevées dans tous les fora politiques et de consolidation de la paix.2-Conseiller les collègues des autres composantes de la mission, pour faire en sorte que leurs initiatives pertinentes soient adaptées aux enfants » .3-Exercer des pressions en faveur des droits de l'enfant, en collaboration avec les partenaires de la protection de l'enfant sur le terrain.4-Collaborer avec le personnel de la mission et de la protection de l'enfance pour surveiller et communiquer l'information sur les violations des droits de l'enfant.

³ Voir le Rapport de la RSSGNU pour les enfants et les conflits armés à l'AGNU, A/62/228 du 13/08/2007, §23.

⁴ Voir le Rapport de la RSSGNU pour les enfants et les conflits armés, A/62/228, op.cit., §23(a)(b)(c)(d)(e).

⁵ Unicef, Examen Stratégique Décennal de l'Étude MACHEL-Les enfants et les conflits armés dans un monde en mutation, op.cit., p.84.

⁶ Voir le Rapport de la RSSGNU pour les enfants et les conflits armés, A/62/228, op.cit., §22.

⁷ Cette Directive a été adoptée par le DOMP, conjointement avec le Département de l'appui aux missions.

enfants concernant la prise en compte de la protection, des droits et du bien-être des enfants touchés par les conflits armés au sein des OMPNU¹. Cette Directive répond aux difficultés mentionnées dans l'Étude de 2007, et définit les priorités clefs des OMPNU en matière de protection de l'enfant. Ces priorités découlent des dispositions spécifiques des résolutions du CSNU sur les enfants et les conflits armés, en particulier des Résolutions 1612 et 1882 sur les enfants et les conflits armés. Elle précise donc le rôle des OMPNU dans ce domaine, à savoir : - Surveiller et signaler les graves violations commises contre des enfants ; - Engager le dialogue sur la protection de l'enfance avec les Parties au conflit en vue d'élaborer des Plans d'actions assortis d'échéanciers pour obtenir des engagements explicites de mettre fin aux violations ; - Assurer régulièrement une formation approfondie à tous les membres du personnel de maintien de la paix ; et Intégrer les préoccupations concernant les enfants et les conflits armés dans les travaux des composantes militaires, civiles et de police des OMPNU².

Cette politique novatrice renforce le rôle primordial des MMPNU pour la protection de l'enfance³. L'application de cette Directive a permis de mieux systématiser la prise en compte de la question des enfants dans les conflits armés dans OMPNU, et a de ce fait donné au DOMP la possibilité d'appliquer plus efficacement les résolutions que le CSNU a adopté sur la question. Elle a aussi pour effet une action mieux coordonnée des partenaires des NU car elle définit clairement les responsabilités du DOMP vis-à-vis des responsables de la protection de l'enfance tels que l'Unicef, en assurant une répartition précise des tâches et une complémentarité des efforts⁴.

Le CSNU continue à souligner dans ses résolutions le rôle crucial joué par les CPE lors des MMPNU, les Missions politiques et les Missions de consolidation de la paix. Il a même récemment reproduit le concept dans ses deux dernières Résolutions, à savoir la Résolution 1888⁵ et la Résolution 1889⁶, en demandant la nomination des Conseillers à la protection des femmes dans les MMPNU.

Voir la Directive d'orientation, Prise en compte systématique de la protection, des droits et du bien-être des enfants touchés par les conflits armés dans les OMPNU, Ref 2009.17, 31/05/2009.

² Voir le Rapport de la RSSGNU pour les enfants et les conflits armés, A/64/254 du 06/08/2009, §42. Voir aussi :

Le Rapport de la RSSGNU pour les enfants et les conflits armés, A/65/219 du 04/08/2010, §52.

³ Voir la Directive d'orientation, Prise en compte systématique de la protection, des droits et du bien-être des enfants touchés par les conflits armés dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, Ref 2009.17, op.cit.

⁴ Voir le Rapport de la RSSGNU pour les enfants et les conflits armés, A/65/219, op.cit., §52.

⁵ Voir la RES/1888 du CSNU sur les femmes et la paix et la sécurité du 30/09/2009, §12.

⁶ Voir la RES/1889 du CSNU sur les femmes et la paix et la sécurité du 05/10/2009, §7.

Section II :

L'action des Organisations Non Gouvernementales Internationales dans la lutte contre le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats

Le rôle des Organisations Non Gouvernementales internationales dans la protection des enfants du recrutement et de l'utilisation comme soldats est réellement important, pour prévenir cette pratique. À cette fin, elles agissent dans le but de persuader les gouvernements et les groupes armés de ne pas recruter et de ne pas utiliser ces enfants comme soldats. Mais, ces Organisations ont un autre rôle très important à jouer sur un autre volet lorsque les enfants-soldats sortent d'une situation de conflit armé, car ce sont souvent elles qui leur fournissent une aide à la réinsertion sociale. Les rapports qui ont été publiés et les démarches entreprises par ces différentes organisations ont modifié le comportement des gouvernements et des groupes armés qui recrutaient et utilisaient des enfants-soldats.

Elles mobilisent aussi tant les acteurs de terrain que l'opinion publique. Parmi les organisations les plus importantes dans la lutte contre le phénomène de l'enfant-soldat, le Comité International de la Croix-Rouge (**Sous-section I**), Enfants soldats International (**Sous-section II**), et la Watchlist on children and armed conflict (**Sous-section III**).

Sous-section I :

Le Comité International de la Croix-Rouge et la lutte contre le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats

Le Comité International de la Croix-Rouge, est l'une des plus importantes Organisations Non Gouvernementales Internationales, ayant pour mandat, d'apporter protection et assistance au profit des victimes des conflits armés, parmi celle-ci, figurent les enfants, de promouvoir le respect du Droit International Humanitaire, ainsi que son intégration dans les lois nationales. Il joue aussi un rôle important dans la lutte contre le recrutement et l'utilisation d'enfants-soldats, lors des hostilités (**A**). Son action est basée sur la prévention de cette pratique criminelle. Mais, les forces et les groupes armés, malgré l'interdiction internationale, recrutent et utilisent des enfants-soldats, alors le Comité prend des mesures concrètes de protection et d'assistance au profit de ces enfants, lors de leur capture et de leur détention par la Partie adverse, ainsi que lors de la mise en œuvre des Programmes de Désarmement, de Démobilisation et de Réinsertion sociale des anciens enfants-soldats (**B**).

A- La présentation du Comité International de la Croix-Rouge

Le Comité International de la Croix-Rouge¹ est une organisation internationale exclusivement humanitaire impartiale, neutre et indépendante². Elle œuvre, depuis sa fondation en 1863, à sauvegarder la vie et la dignité des victimes des conflits armés et d'autres situations de violence interne, ainsi que de leur porter assistance³. Elle agit en toute impartialité en faveur de toutes ces victimes, suivant leurs besoins. Les enfants en général, et notamment les enfants-soldats, font l'objet d'une attention particulière.

Sa mission essentielle est de diminuer leurs souffrances, sans distinction d'appartenance politique, ethnique religieuse ou sociale. Le CICR s'emploie également à promouvoir le respect du DIH⁴ et d'intercéder lorsque ces lois sont violées auprès des autorités nationales et locales, des milices, des groupes rebelles et des autres détenteurs d'armes sur une base bilatérale et confidentielle⁵. Il intervient conformément au mandat qui lui a été confié par les États Parties aux CG et à leurs PA, ses Statuts- ainsi que ceux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge- et les résolutions des Conférences internationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge- pour venir en aide aux personnes affectées par les conflits armés⁶. Il est à l'origine des CG et du Mouvement International de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, dont il dirige et coordonne les activités internationales dans les conflits armés et les autres situations de violence⁷.

¹ Le CICR a été créé le 17/02/1863 par un groupe de citoyens de Genève, dont faisait partie Gustave MOYNIER, Henri-Dunant et Guillaume Henri DUFOUR. Son Siège social est basé en Suisse à Genève. C'est la plus ancienne organisation humanitaire existante. Il dispose du statut d'observateur aux NU depuis la RES/45/6 de l'AGNU du 16/10/1990.

Voir la RES/45/6 de l'AGNU, intitulée, Attribution du statut d'observateur au CICR, eu égard au rôle et aux mandats particuliers qui lui ont été assignés par les CG du 12/08/1949, §1.

² Le CICR bénéficie d'un statut équivalent à celui d'une organisation internationale dans l'exercice de ses fonctions.

Voir les Statuts du CICR du 18/12/2014, entrés en vigueur le 1^{er}/04/2015, §2 de l'article 2, sur site, in, https://www.icrc.org/fr/download/file/8532/statuts_du_cicr_1.04.2015_fr.pdf

³ Le CICR : sa mission et son action, CICR, Genève, Mars 2009, p.3, sur site, in, documentation.codap.org/

Voir les Statuts du CICR du 18/12/2014, op.cit., §1 de l'article 4(d).

⁴ Voir les Statuts du CICR du 18/12/2014, op.cit., §1(c) de l'article 4.

⁵ Bureau International des droits des enfants, Les enfants et les conflits armés, Un guide en matière de Droit International Humanitaire et de Droit International des droits de la personne, op.cit., p.81.

⁶ Le CICR : sa mission et son action, CICR, Genève, op.cit., pp.6-7.

Voir les Statuts du CICR du 18/12/2014, op.cit., §1 de l'article 1.

⁷ Le CICR appartient au Mouvement International de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge dont il est à l'origine. Il en est une composante, les autres sont les Sociétés Nationales, et la Fédération Internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (créée en 1919).

Voir les Statuts du CICR du 18/12/2014, op.cit., PP.3.

B- L'action du Comité International de la Croix-Rouge dans la lutte contre le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats

Le recrutement d'enfants dans les rangs des forces ou des groupes armés et le fait de les contraindre à prendre part aux hostilités est une source de grande préoccupation pour le Comité International de la Croix-Rouge, depuis de nombreuses décennies. À cette fin, il a un grand rôle à jouer pour prévenir cette pratique illégale. Il est convaincu que les personnes âgées de moins de 18 ans ne devraient pas être recrutées, même sur une base volontaire **(1)**. Mais, des enfants sont recrutés et utilisés comme soldats, lors des hostilités, alors le Comité International de la Croix-Rouge œuvre pour leur protection, lorsqu'ils sont capturés et pris prisonniers de guerre, ainsi que lors de la mise en œuvre des Programmes de Désarmement, de Démobilisation et de Réinsertion sociale, en leur faveur **(2)**.

1- La prévention du recrutement et de l'utilisation des enfants-soldats

Le Comité International de la Croix-Rouge, connu pour sa longue expérience des conflits armés, son expertise en Droit International Humanitaire, et son statut d'institution et d'intermédiaire neutre et indépendant, attache une attention particulière à la question du recrutement et de l'utilisation des enfants-soldats par tous les acteurs, forces et groupes armés. Il contribue à prévenir cette pratique criminelle, non seulement dans le contexte de son action visant à promouvoir et à mieux faire connaître le Droit International Humanitaire, ainsi qu'à assurer sa mise en œuvre et son respect par les États engagés dans des conflits armés **(a)**, mais également dans le cadre de ses activités opérationnelles en faveur des victimes des conflits armés, sans distinction **(b)**.

a- Le développement et la diffusion du Droit International Humanitaire

En tant que gardien et promoteur du DIH, le CICR a joué un rôle directeur dans la rédaction des projets de textes et les Conférences diplomatiques qui ont abouti à l'adoption des CG et de leurs deux PA. Ensuite, en sa qualité d'expert, il a participé à tous les travaux des conférences qui ont abouti aux développements significatifs du DI relatifs à la protection des enfants dans les conflits armés, notamment, la CRDE et son PF, et le Statut de la CPI. Il a aussi collaboré avec l'Unicef et d'autres organisations spécialisés, à l'élaboration des Engagements de Paris et les Principes de Paris¹.

¹ CICR, Prévenir le recrutement des enfants : l'approche du CICR, Article rédigé pour le « Refugee Survey Quarterly », n°4, 30/05/2008, p.3, sur site, in, <https://www.icrc.org/fre/resources/.../other/children-soldier-press-article-300508.htm> Voir aussi:

CICR, Le CICR dit « non » au recrutement des enfants-soldats, Discours d'Alain AESCHLIMANN, responsable de la Division des activités de protection du CICR, à l'occasion de la Conférence de Paris « Libérons les enfants-soldats », 06/02/2007, sur site, in, <http://www.icrc.org>

Et si le PF à la CRDE n'établit pas un âge uniforme pour le recrutement et la participation aux hostilités à 18 ans, le CICR, les différentes Sociétés Nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et la Fédération Internationale s'emploient activement à promouvoir le principe de non-recrutement et de non-participation d'enfants de moins de 18 ans dans les conflits armés¹. Pour que le DI puisse être appliqué, ces principes doivent être intégrés dans les systèmes juridiques nationaux². Le CICR est déterminé à aider les États, par l'intermédiaire de ses Services consultatifs en DIH³; qui jouissent d'une grande expérience pour assister les États dans la mise en place des cadres nationaux permettant de mettre en œuvre et de faire respecter le droit⁴. Il importe de relever que tous les États ont besoin de cadres normatifs de ce type⁵. Le CICR accorde une priorité élevée à cette question⁶.

Les trois principales tâches des Services consultatifs en DIH du CICR sont d'encourager la ratification des traités de DIH, de promouvoir le respect des obligations nationales découlant de ces traités et de recueillir et de faciliter l'échange d'informations sur les mesures nationales de mise en œuvre⁷.

Le droit doit être connu pour être respecté et il n'a de véritable effet que s'il est respecté⁸. Par conséquent, le CICR organise des cours et des sessions de formation et de promotion de la connaissance du DIH et des autres règles fondamentales⁹. Il se concentre sur ceux qui détiennent le sort des victimes des conflits armés, ou qui peuvent entraver ou faciliter son action. Il s'agit

¹ Donnant suite à la RES/14 intitulée "Enfants-soldats", adoptée par le Conseil des Délégués à Budapest, en Novembre 1991, une Étude sur la protection des enfants dans les conflits armés a été entreprise par l'Institut Henry-Dunant, en collaboration avec le CICR et des Sociétés Nationales. Cette Résolution appelle à un meilleur respect des règles existantes et demande la réalisation d'une Étude sur le recrutement, et la participation des enfants en tant que soldats dans les conflits armés et sur les mesures à prendre pour réduire et, finalement d'éliminer cette pratique.

² Les Services consultatifs en DIH du CICR ont rédigé un Manuel sur la mise en œuvre du DIH. Il couvre les étapes concrètes à franchir pour mettre en œuvre les CG et leurs deux PA, le Statut de Rome, ainsi que d'autres traités pertinents. Il propose des dossiers de ratification, des lois modèles et des fiches techniques, outils permettant de garantir que la législation et la pratique des États soient conformes aux obligations découlant des traités de DIH.

³ C'est au début de 1996 que les Services consultatifs en DIH, structure créée au sein de la Division juridique du CICR, sont devenus opérationnels, afin d'aider les États à remplir leurs obligations internationales et pour promouvoir ses mesures nationales de mise en œuvre.

⁴ CICR, Prévenir le recrutement des enfants : l'approche du CICR, op.cit., p.4.

⁵ CICR, Services consultatifs en DIH, Principes directeurs relatifs à la mise en œuvre nationale d'un système complet de protection des enfants associés à des forces ou des groupes armés, 15/09/2011, Avant-propos, sur site, in, <https://www.icrc.org/.../domestic-implementation-comprehensive-system-protection-c...>

⁶ CICR, Prévenir le recrutement des enfants : l'approche du CICR, op.cit., p.4.

⁷ Durant l'année 2009, les Services consultatifs ont engagé un dialogue actif avec les autorités nationales dans le monde entier en vue de promouvoir l'adhésion aux traités de DI et leur mise en œuvre au niveau national. Les gouvernements de plusieurs pays ont reçu les conseils juridiques et techniques nécessaires pour se doter d'une législation nationale dans ce domaine. Avec le soutien du CICR, les États ont poursuivi les efforts entrepris en vue d'établir les Commissions interministérielles chargées de la mise en œuvre du DIH au niveau national. Pour promouvoir le dialogue et la coopération entre ces Commissions, le CICR les a conviées à des réunions régionales organisées dans le monde entier et a continué de soutenir leurs activités.

⁸ CICR, Prévenir le recrutement des enfants : l'approche du CICR, op.cit., p.4.

⁹ Le CICR a organisé ou aidé à organiser des conférences, séminaires et ateliers nationaux et régionaux sur le DIH et son incorporation dans le droit national à Amman, à Bangkok, à Beyrouth, au Caire, à Katmandou, à Lima, à Londres, à New Delhi, à Mexico City, à Pretoria, à Rabat, à Saint Petersburg, à Santiago, à Téhéran et à Yaoundé.

des forces armées, la police, les forces de sécurité et d'autres porteurs d'armes, ainsi que les décideurs et les faiseurs d'opinions locaux et internationaux¹. Il leur rappelle les obligations qui leur incombent au titre du DI et d'autres branches applicables² et veille à ce que ceux qui ne les honorent pas comprennent qu'ils doivent le faire. Le CICR met l'accent sur les obligations relatives à la protection et au bien-être des enfants³. Il les aide aussi à élaborer des mesures, des moyens et des mécanismes qui garantissent le respect du DIH. Il se concentre également sur la transmission d'une prise de conscience et une connaissance de leurs droits à tous les secteurs du public, à commencer par les enfants eux-mêmes, en offrant aux autorités éducatives un ensemble de modules appelés : "Explorons le Droit International Humanitaire ". Le but premier de ce programme éducatif est de familiariser les jeunes avec la notion de dignité humaine en tant que qualité inviolable qui doit être respectée, en période de paix comme en période de conflit armé, ainsi qu'à les familiariser avec les principes de DIH- notamment la question du recrutement et de l'utilisation des enfants-soldats- et avec le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge⁴.

Pour le CICR, c'est aux États et aux groupes armés qu'incombe la responsabilité de lutter contre la pratique du recrutement et de l'utilisation d'enfants-soldats⁵. Les États ont, quant à eux, l'obligation d'interdire cette pratique et de l'ériger en crime dans leur législation nationale⁶; ils sont également tenus d'enquêter sur la commission de la dite pratique et d'en poursuivre les auteurs, quelle que soit la Partie au conflit armé qui puisse en être responsable⁷. Les États devraient également donner la priorité à la ratification des traités internationaux applicables, à l'adoption et à l'application des lois interdisant le recrutement et l'utilisation des enfants-

¹ CICR, Prévenir le recrutement des enfants : l'approche du CICR, op.cit., p.4.

² C'est la Division juridique du CICR qui apporte à ses délégations sur le terrain des conseils juridiques, dont les démarches confidentielles consistant à rappeler aux parties dans des conflits armés leurs obligations.

³ CICR, Enfants-soldats et autres enfants associés aux forces armées et aux groupes armés, CICR, Août 2012, p.5, sur site, in, <https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/icrc-001-0824.pdf>

⁴ Pour cela, le CICR mène des campagnes publiques en utilisant des moyens tels qu'affiches, brochures, pièces de théâtre et émissions de radio et de télévision.

⁵ Prévenir le recrutement des enfants : l'approche du CICR, op.cit., p.5.

⁶ CICR, Recrutement et utilisation des enfants dans les conflits armés, Loi modèle, Annexe XVII Dispositions législatives types concernant le recrutement ou l'utilisation d'enfant dans les conflits armés, La mise en œuvre nationale du DIH, Approuvé le 03/10/2008, sur site, in, <https://www.icrc.org/.../recrutement-et-utilisation-des-enfants-dans-les-conflits-armes-l>

Dispositions destinées à faciliter l'élaboration de lois qui visent à interdire le recrutement ou l'utilisation d'enfants dans les conflits armés en se référant aux multiples sources du DI qui créent des obligations pour les États dans ce domaine. Elles contiennent deux options: -l'option 1 : prévoit l'application systématique de la norme fixant à 18 ans l'âge minimum à partir duquel des enfants peuvent être recrutés et utilisés dans des hostilités;-l'option 2 : se conforme de manière plus stricte aux dispositions du droit conventionnel et du droit coutumier en vigueur.

⁷ CICR, Promotion et protection des droits de l'enfant-déclaration du CICR aux NU, New York, le 17/10/2014, sur site, in, <https://www.icrc.org/.../promotion-et-protection-des-droits-de-lenfant-declaration-du-...>

soldats¹. Pour atteindre cet objectif, le CICR encourage les forces armées et les groupes armés qui ont recruté des enfants dans leurs rangs à les libérer et à empêcher leur re-recrutement².

En 2009, le CICR a publié un ouvrage intitulée "Guidance on the notion of direct participation in hostilities under International Humanitarian Law³". Ce Guide est le produit de 6 années de recherches et de consultations d'experts. Il présente les recommandations du CICR sur la façon d'interpréter la notion de participation directe des civils aux hostilités. Il a pour objectif de renforcer la protection des civils contre les tirs erronés ou arbitraires, en clarifiant la distinction fondamentale entre civils et combattants, ainsi qu'entre civils "qui participent directement aux hostilités " et " ceux qui n'y participent pas directement".

En 2011, le CICR a rédigé un document intitulé " Principes directeurs relatifs à la mise en œuvre nationale d'un système complet de protection des enfants associés à des forces ou des groupes armés⁴". Ce document propose un certain nombre de mesures d'ordre pratique, réglementaire et législatif qui peuvent aider les États à la mise en œuvre efficace des règles internationales qui protègent les enfants touchés par les conflits armés. Ces Principes sont le fruit d'un processus de consultation qui a consisté en un examen détaillé de l'ensemble des règles et principes concernant la protection des enfants touchés par les conflits armés. Ces Principes ont également bénéficié des activités réalisées lors d'une réunion sur les enfants dans les conflits armés, qui s'est tenue à Genève en Décembre 2009⁵, où 45 experts se sont employés à élaborer des principes directeurs pour la mise en œuvre au niveau national du droit relatif aux enfants associés à des forces ou des groupes armés⁶.

b- Les opérations du Comité International de la Croix-Rouge sur le terrain

Sur le plan opérationnel, le CICR est présent sur toutes les scènes de conflits. Il développe une grande variété d'activités en faveur des enfants, en contribuant à leur protection. Son action est centrée sur la situation effective sur le terrain et tente d'arriver à des solutions réelles et pratiques, fondées sur un dialogue avec les personnes concernées. La plupart des activités du CICR a d'une manière ou d'une autre une fonction préventive. Certaines d'entre elles consistent particulièrement à prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants-soldats. Concernant cette question:

¹ Prévenir le recrutement des enfants : l'approche du CICR, op.cit., p.3.

² CICR, Les enfants touchés par les conflits armés ou d'autres situations de violence, Atelier, 14/03-16/03/2011, Genève, Rapport, Octobre 2011, p.10, sur site, in, <https://www.icrc.org/fre/assets/files/publications/icrc-001-4082.pdf>

³ MELZER Nils, Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités en DIH, Octobre 2010, sur site, in, https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/icrc_001_0990.pdf

⁴ CICR, Services consultatifs en DIH, Principes directeurs relatifs à la mise en œuvre nationale d'un système complet de protection des enfants associés à des forces ou des groupes armés, 15/09/20, op.cit.

⁵ Les enfants associés à des forces armées ou à des groupes armés : la mise en œuvre des normes internationales relatives au recrutement et à la participation d'enfants dans les conflits armés, Genève, 07/12 au 09/12/2009, sur site, in, <http://www.icrc.org>

⁶ CICR, Droit International Humanitaire : Extrait du Rapport d'activité 2009 du CICR, 15/05/2010, Rapport d'activité, sur site, in, <https://www.icrc.org/fr/document/rapport-dactivite-les-operations-du-cicr-en-2014>

1- Le CICR considère comme crucial d'établir et de maintenir un dialogue régulier avec toutes les Parties à un conflit armé. Grace à son caractère neutre et impartial, il a souvent accès aux groupes armés avec lesquels peu d'organismes, voir aucun, n'ont de relations. Ses délégués rappellent constamment les obligations qui incombent aux forces armées et aux groupes armés, y compris l'interdiction de recruter des enfants-soldats. Il leur demande régulièrement de les libérer de leurs rangs. Ce qui a permis d'assurer la démobilisation de nombreux d'entre eux¹;

2- Le CICR insiste, dans ses contacts avec les groupes armés et les forces armées sur le fait qu'il n'est pas seulement interdit de recruter les enfants-soldats, mais aussi sur le fait que ces enfants présents dans leurs rangs conservent certains droits et peuvent prétendre à une protection. Ces droits comprennent par exemple le droit de ne pas être maltraités ou abusés sexuellement et le droit de recevoir de la nourriture et les soins dont ils ont besoin ;

3- Le CICR organise des programmes de formation et de promotion de la connaissance du DIH et des autres normes fondamentales pour les forces armées, les forces de police et les autres porteurs d'armes. Finalement, il est aussi important de sensibiliser et faire connaître leurs droits à tous les publics-à commencer par les enfants eux-mêmes, en particulier par la mise à disposition des autorités éducatives des modules intitulés " Explorons le Droit Humanitaire²";

4- Le CICR fournit des efforts afin d'assister les enfants non accompagnés³. Il effectue des recherches pour retrouver leurs proches et établir le contact entre eux. Car l'échange de messages familiaux et les réunifications de familles⁴ sont tous des éléments cruciaux pour prévenir le recrutement des enfants-soldats. Concernant les enfants démobilisés, le CICR s'efforce de suivre la situation des enfants après la réunification avec leurs familles.

5- L'action du Comité International de la Croix-Rouge en faveur des enfants-soldats

Malgré l'interdiction du recrutement et de l'utilisation des enfants-soldats, les forces armées et les groupes armés s'adonnent à cette pratique. Le Comité International de la Croix-Rouge mène des activités en faveur de ces enfants, lorsqu'ils sont détenus suite à leur participation à un conflit armé **(a)** et, il contribue aussi à la mise en œuvre des Programmes de Désarmement, de Démobilisation et de réinsertion sociale élaborés à leur profit **(b)**.

¹ CICR, Prévenir le recrutement des enfants : l'approche du CICR, op.cit., p.4.

² CICR, Le CICR dit « non » au recrutement des enfants-soldats, op.cit.

³ Voir "Les Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille", Genève, Juillet 2004, sur site, in, <https://www.unicef.org/french/protection/files/french.pdf>

Ces Principes ont été rédigés à l'intention des organisations nationales, internationales et non gouvernementales ainsi que des associations sensibilisés au sort des enfants séparés. Ils visent aussi à aider les gouvernements et les donateurs à remplir leurs obligations et à prendre leurs décisions en matière de financement. La publication de ces Principes est préparée par un certain nombre d'organisations humanitaires, elle se fonde sur leur expérience du terrain et sur les dispositions pertinentes du DI. Il s'agit des organisations suivantes : le CICR, le HCRNU, l'Unicef, International Rescue Committee (IRC).

⁴ L'Agence centrale de recherche du CICR dirige et coordonne les activités déployées par le réseau international des Sociétés Nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge dans le rétablissement des liens familiaux, de regroupement des familles et de la recherche des personnes portées disparues.

a- La protection des enfants-soldats privés de leur liberté

Les enfants peuvent être privés de leur liberté du seul fait de leur association à des groupes armés, en tant qu'internés civils, ou parce qu'ils sont accusés d'avoir commis des infractions. Lorsque ces enfants sont détenus, ils bénéficient des activités du CICR en faveur des combattants hors de combat¹.

Pendant un conflit armé international, les États doivent accorder au CICR un accès régulier aux enfants détenus pour avoir participé à des hostilités². Durant un conflit armé non international, les États devraient accueillir favorablement les offres en ce sens émanant du CICR ou d'autres organisations humanitaires internationales³.

Lors de leurs visites aux enfants détenus, les délégués du CICR effectue des démarches auprès des autorités détentrices pour que : les enfants détenus soient toujours logés dans des lieux séparés des adultes, sauf lorsqu'ils sont logés avec leur famille⁴; -les enfants qui ne sont pas libérés et dont la détention se prolonge soient transférés dès que possible dans une institution d'accueil des mineurs ; -les enfants aient des contacts directs, réguliers et fréquents avec leurs familles ; -des aliments et des soins médicaux et d'hygiène adaptées à leur âge leur soient fournis ; -les enfants passent, dans la mesure du possible, une grande partie de la journée en plein air ; -les enfants puissent poursuivre leur scolarité ; -le CICR demande aux forces et groupes armés de libérer des enfants, lorsque cela est possible.

b- La démobilisation et la réintégration des enfants-soldats

En plus de promouvoir le principe de non-recrutement et de non-participation d'enfants de moins de 18 ans dans les conflits armés⁵, l'une des préoccupations majeures du Mouvement internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge est la question de la démobilisation et de la réinsertion des anciens enfants-soldats⁶.

Le CICR, en collaboration avec des Sociétés Nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et en consultation avec la Fédération Internationale, peut s'associer aux activités visant à répondre aux besoins psychologiques et physiques des enfants démobilisés, filles et garçons, qui

¹ CICR, Les enfants dans la guerre, Genève, Novembre 2009, p.11, sur site, in, https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/icrc_001_4015.pdf

² Voir la 3^{ème} CG, article 126 ; la 4^{ème} CG, §6 de l'article 76 et l'article 143.

³ Voir les 4 CG, article 3 Commun.

⁴ Voir la CRDE, article 37(c) et le PAI, §4 de l'article 77.

⁵ Pour le CICR, c'est l'application stricte de la limite d'âge de 18 ans (Staight 18 Approach) qui désigne l'interdiction du recrutement et de l'utilisation dans les hostilités des personnes de moins de 18 ans, sans aucune exception.

⁶ Le Mouvement International de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge se compose de 3 Institutions Internationales : le CICR, la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (créés en 1919) et les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (elles sont au nombre de 186). En juin 1998, sept ONG internationales-Amnesty International, Défense pour les enfants internationaux, Human Rights Watch, Fédération internationale Terre des Hommes, l'Alliance internationale Save the Children, le Service des réfugiés jésuites, et le Quaker Office des Nations Unies à Genève, ont uni leurs forces pour lancer la Coalition pour empêcher l'utilisation d'enfants soldats ".

ont participé à un conflit armé¹, ainsi qu'à faciliter leur réinsertion sociale². La priorité est de faire en sorte que ces enfants réintègrent leur famille et leur communauté d'origine. Il faut aussi les réintroduire dans le système scolaire et les aider à trouver un emploi grâce à la formation professionnelle ou à des projets générateurs de revenus.

Bien que le CICR ne s'implique pas dans les négociations relatives aux Programmes de Désarmement, Démobilisation et Réintégration, il est prêt à contribuer à leur mise en œuvre. C'est ainsi qu'il réunit des enfants démobilisés avec leur famille et suit l'évolution de leur situation, notamment dans des régions où il jouit d'un accès que d'autres organisations n'ont pas³. Il est convaincu qu'une bonne réintégration des enfants est le meilleur moyen de prévention du re-recrutement⁴.

Sous-section II :

L'action d'Enfants Soldats International dans la lutte contre le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats

Enfants Soldats International est la principale Organisation Non Gouvernementale internationale qui surveille l'utilisation d'enfants-soldats dans le monde entier. Elle lutte pour mettre fin à cette pratique dans tous les continents **(A)**.

Ses domaines d'activités sont variés **(B)**. Elle mène une campagne internationale pour attirer l'attention sur la problématique des enfants-soldats et exprime son engagement à la cause des enfants **(C)**.

A- La présentation d'Enfants Soldats International

En Juin 1998, une campagne internationale visant à empêcher l'utilisation des enfants-soldats a lancé la Coalition pour arrêter l'utilisation des enfants-soldats⁵. En effet, des Organisation Non Gouvernementales Internationales de référence se sont réunies pour faire face au problème du recrutement et de l'utilisation des enfants dans les conflits armés, et ont constitué la Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants-soldats⁶. Un Comité directeur, souvent des ONG régionales et internationales la dirige⁷.

¹ CICR, Le CICR dit « non » au recrutement des enfants-soldats, op.cit.

² C'est le cas en Sierra Leone et au Libéria.

³ CICR, Les enfants dans la guerre, op.cit., p.11.

⁴ CICR, Le CICR dit « non » au recrutement des enfants-soldats, op.cit.

⁵ L.HACKENBERG Marsha, op.cit., p.449.

⁶ Cette ONG a vu le jour en Juin 1998 par sept ONGI : Amnesty International, Défense pour les enfants internationaux, Human Rights Watch, Fédération internationale Terre des Hommes, l'Alliance internationale Save the Children, le Service des réfugiés jésuites, et le Quaker Office des NU à Genève. Son siège est à Londres. Elle est soutenue par l'Unicef. Ensuite, elles ont été rejointes par les organisations suivantes : Défense des Enfants-International et World Vision. Depuis 2011, cette ONG est une organisation indépendante des DDH, qui travaille à l'échelle internationale.

⁷ L'Alliance internationale Save the Children, Amnesty International, Défense des Enfants-International, Fédération internationale Terre des Hommes, Human Rights Watch, Quaker Office des NU à Genève et le Service des réfugiés jésuites

Il est à noter qu'en 1998, au cours des négociations pour l'élaboration du PF à la CRDE, les gouvernements étaient incapables de parvenir à un accord sur le PF et ont terminé leur session trois jours plus tôt. Suite à cela, alarmées par le manque de progrès, des ONG Internationales se sont réunies pour former la Coalition pour mettre fin au recrutement et à l'utilisation des enfants-soldats¹. En effet, ces ONG se sont regroupées suite aux problèmes qui se sont posés lors des négociations du GT des NU pour la mise en place du PF à la CRDE².

La Coalition a lancé une campagne mondiale destinée à renforcer la pression publique et la volonté politique au nom d'une norme internationale « Directe 18 », soit 18 ans d'âge minimum pour la conscription, le recrutement volontaire et toute participation dans les conflits armés. Soutenu par un petit Secrétariat à Genève, la Coalition a entrepris une campagne à plusieurs facettes pour influencer le déroulement des négociations sur le PF³.

Cette Coalition dispose d'organisations et de réseaux nationaux, régionaux et internationaux en Afrique, en Asie, en Europe, en Amérique latine et au Moyen-Orient, et comprend huit ONG Internationales importantes humanitaires et de défense des droits humains. Elle entretient des liens actifs avec l'Unicef, le Mouvement International de la Croix Rouge et du Croissant Rouge⁴ et la RSSGNU pour les enfants et les conflits armés. L'objectif fondamental de la Coalition était d'aider à l'adoption et à la ratification du PF à la CRDE. On espérait qu'un mouvement « de base » aiderait à l'adoption du PF, semblable au résultat du mouvement visant à interdire la production et l'utilisation des mines terrestres, ce qui a eu un certain succès⁵. Elle œuvre pour prévenir le recrutement et l'exploitation des enfants dans la guerre et d'assurer leur désarmement, leur démobilisation et favoriser leur réadaptation et leur réinsertion au sein de leur communauté.

En parallèle à cette ONG, il existe une Coalition Belge contre l'utilisation d'enfants-soldats⁶. Elle a été créée à l'initiative de l'Unicef Belgique⁷. Son Secrétariat est assuré par ce dernier. Cette Coalition veut relayer les activités de la Coalition internationale en Belgique et dont Unicef Belgique assure la coordination. Elle contribue par des actions de pression et de sensibilisation à l'adoption du PF à la CRDE. Pour atteindre cet objectif, elle organise les activités suivantes :-lobbying auprès des autorités belges pour qu'elles agissent dans leur

¹ BECKE Joe, op.cit., p.598.

² L.HACKENBERG Marsha, op.cit., p.449.

Les négociations sur le PF à la CRDE avaient été entamées en 1992, après une Journée d'Étude du Comité des NU pour les droits de l'enfant sur le thème des enfants dans les conflits armés, mais n'avaient pas progressé 6 ans plus tard.

³ BECKE Joe, op.cit., p.598.

⁴ Les objectifs de la Coalition coïncident avec le Plan d'action concernant les enfants dans les conflits armés adopté par la Croix-Rouge internationale et le Mouvement du Croissant-Rouge en 1995.

⁵ L.HACKENBERG Marsha, op.cit., p.449.

⁶ Elle a été fondée en Septembre 1999.

⁷ Elle compte parmi ses Membres : Amnesty International, Défense for children International Vlaanderen, Jesuit Refugee Service, Mission, Pax Christi Vlaanderen, Plan Belgique, l'Unicef Belgique.

politique extérieure afin de faire adopter, ratifier et respecter le PF à la CRDE; -diffusion d'information de sensibilisation du public belge sur la problématique des enfants-soldats et sur la nécessité d'un PF à la CRDE sur l'implication d'enfants dans les conflits armés ; - rassemblement d'informations relatives au recrutement d'enfants dans les rangs des forces armées belges et de leur implication éventuelle dans les conflits armés.

Dans ses activités, la Coalition Belge contre l'utilisation d'enfants-soldats peut établir un lien avec la problématique des ALPC, celle de la démobilisation et de la réinsertion des anciens enfants-soldats¹.

B- Les domaines d'activités d'Enfants soldats International

Enfants soldats International est la plus importante des Organisations Non Gouvernementales qui surveille le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats dans les conflits armés dans le monde. Pour s'acquitter de cette tâche, elle travaille dans trois domaines. Par la recherche et l'observation du recrutement et de l'utilisation d'enfants-soldats sur tous les continents **(1)**. En menant une campagne acharnée contre cette pratique **(2)**. En s'organisant, en réseau à travers le monde **(3)**.

1- La Recherche et l'observation

Enfants soldats International est la principale ONG internationale qui surveille l'utilisation d'enfants-soldats dans le monde entier². Elle suit de près la situation de ces enfants, en faisant de la recherche sur cette problématique. Elle publie des études géographiques et thématiques sur la question³ et renforce dans le même temps les mécanismes locaux, régionaux et internationaux chargés de surveiller la situation des enfants-soldats et d'en rendre compte.

2- Les campagnes et sensibilisation du public

Enfants Soldats International a été d'abord extrêmement active dans les efforts de rédaction du GT pour l'élaboration du PF à la CRDE; participer aux efforts de lobbying du Protocole; et répandre l'inquiétude pour l'enfant-soldat à travers le monde via de nouvelles histoires, l'Internet, et presque tout autre type de média disponible⁴. En plus d'insister auprès des États pour qu'ils signent, ratifient et

¹ Voir le Rapport de la Coalition Belge contre l'utilisation d'enfants-soldats dans le cadre du suivi du Protocole Additionnel à la CRDE portant sur les enfants dans les conflits armés, La politique du gouvernement vis-à-vis des enfants-soldats, Unicef Belgique, Bruxelles, Juillet 2004, p.44, sur site, in, www.crin.org/en/docs/Belgium_OP_NGO_Report.pdf

² Les 6 ONG Internationales citées ci-dessus se sont réunies pour constituer la Coalition, suite au désaccord entre plusieurs États Membres de l'ONU et le GT sur les enfants et les conflits armés sur l'âge minimum de 18 ans pour la participation d'enfants aux hostilités pour l'adoption d'un PF concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Ensemble, ils ont lancé une campagne mondiale qui a généré un soutien international et de mettre une pression politique sur le GT pour terminer sa rédaction.

³ En Février 2010, la Coalition a rendu publique une Étude sur la problématique du recrutement et de l'utilisation des enfants par les groupes armés Mai-Mai à l'Est de la RDC. L'étude appelle le Gouvernement congolais à faire de la protection des enfants vivants dans des zones affectées par des conflits armés une priorité. Elle met aussi en exergue des recommandations ainsi que des stratégies pour opposer une réponse durable afin de mettre fin à cette pratique. Le 15/05/2013, elle a publié une Étude sur la situation de recrutement de mineurs et leur utilisation par les forces et groupes armés au Myanmar.

⁴ L.HACKENBERG Marsha, op.cit., p.449.

respectent sans restriction le PF à la CRDE qui porte à 18 ans l'âge minimal de participation aux conflits armés et de recrutement obligatoire dans les forces armées. Elle fait campagne pour que tous les gouvernements adhèrent aux instruments internationaux prohibant l'utilisation d'enfants âgés de moins de 18 ans dans les conflits armés, en défendant fermement la position "Straight 18" ou le principe des "18 ans sans exception", qui appelle à l'interdiction de toute forme de recrutement militaire ainsi que de toute participation de jeunes de moins de 18 ans aux hostilités¹.

3- L'organisation en réseau et renforcement des moyens d'action

Représentée dans toutes les régions du monde², Enfants soldats International promeut et coordonne la formation, le partage d'informations et le renforcement des moyens d'action des ONG qui opèrent dans des pays prioritaires³. Elle facilite par ailleurs la collecte de données ainsi que la mise en commun des expériences et des pratiques prometteuses. Elle a joué un rôle de premier plan dans le combat pour obtenir l'interdiction du recrutement et de l'utilisation d'enfants-soldats, tout en soutenant des réseaux durables qui favorisent la démobilisation et la réinsertion des anciens enfants-soldats. On peut citer, parmi les points marquants de l'action d'Enfants soldats International :

- l'aide à la négociation ainsi qu'à l'adoption et à l'application d'instruments juridiques internationaux prohibant l'utilisation d'enfants-soldats, comme le PF à la CRDE. Elle a fait de l'adoption, de la ratification et de l'application de ce Protocole l'un des principaux objectifs de la campagne mondiale qu'elle a lancée pour prémunir les enfants contre leur utilisation dans les conflits armés⁴;

- un engagement actif auprès d'acteurs internationaux influents, comme le CSNU, le Réseau de la sécurité humaine et le Comité des droits de l'enfant;

- la publication du 1^{er} Rapport mondial sur les enfants-soldats⁵, ainsi que la rédaction de rapports d'enquête détaillés et de notes d'information sur le recrutement militaire (législation et

¹ Aujourd'hui, elle travaille à mobiliser l'opinion publique et la volonté politique en faveur du « double 18 » qui interdit toute forme de recrutement et de toute forme de participation des enfants de moins de 18 ans aux conflits armés.

² Elle réunit des ONG nationales, régionales et internationales. Elle est composée d'organisations et de réseaux nationaux, régionaux et internationaux en Afrique, en Asie, en Europe, en Amérique latine et dans le Moyen-Orient.

³ Elle a organisé des ateliers sur le terrain à l'intention des défenseurs des DH, afin de les aider à s'engager sur ce dossier, à effectuer des opérations de surveillance et de suivi, et à s'attacher à peser sur certains gouvernements pour amener des changements juridiques et politiques.

⁴ Enfants soldats International et l'Unicef ont élaboré le Guide du PF concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés à titre de contribution à la campagne engagée pour prévenir l'utilisation d'enfants-soldats ou y mettre fin. Cette publication facilitera la mobilisation nationale et internationale à l'appui de la réalisation de cet objectif. Ce Guide vise à aider les ONG, les organismes de protection des enfants, les autres porte-parole des droits de l'enfant et les responsables gouvernementaux à obtenir l'adhésion au PF et sa ratification et son application intégrale. Il devrait également être utile au personnel de l'Unicef et aux organismes de défense des DH et aux organismes humanitaires, en particulier ceux qui sont membres de coalitions nationales ou partenaires d'Enfants soldats International.

⁵ Le 17/11/2004, Enfants soldats International a publié la 2^{ème} Édition de son Rapport mondial sur les enfants-soldats (il couvre la période allant d'Avril 2001 à Mars 2004). Paru pour la 1^{ère} fois en 2001, ce Rapport alors inédit en son genre, reste aujourd'hui un document de premier plan en matière de contrôle du recrutement et l'utilisation d'enfants-soldats dans le monde.

Le 2^{ème} Rapport a été publié le 20/05/2008, (il couvre la période allant d'Avril 2004 à Octobre 2007). Il contient des informations détaillées sur le recrutement militaire et l'utilisation d'enfants-soldats ainsi que sur les initiatives de libération et de réinsertion, et, le cas échéant, les processus judiciaires, dans 197 pays.

pratiques) et sur l'utilisation d'enfants-soldats dans des conflits par des gouvernements comme par des acteurs non étatiques¹;

- des études thématiques novatrices sur l'utilisation d'enfants-soldats, l'exploitation sexuelle, les déplacements forcés, les questions liées à l'appartenance sexuelle, la justice pour mineurs et la réinsertion ;

- le réseau d'Enfants soldats International s'étend sur tous les continents grâce à 5 Coalitions régionales et à un peu plus de 40 Coalitions nationales²;

- le partage d'informations concernant des stratégies efficaces de désarmement, de démobilisation et de réinsertion des anciens enfants-soldats.

Dans le cadre de sa campagne pour une interdiction mondiale de l'utilisation d'enfants-soldats, et pour mobiliser l'opinion publique et soutenir les efforts des gouvernements, Enfants soldats International a participé à l'organisation d'une série de conférences régionales à large visibilité qui ont demandé l'interdiction du recrutement et de l'utilisation d'enfant de moins de 18 ans dans les conflits armés³, et elle a préparé un rapport sur la nature et l'ampleur du phénomène dans la région.

C'est à partir de 1999 que des conférences de grande envergure ont été organisées. Tout d'abord, en Afrique, à Maputo, au Mozambique⁴, puis en Amérique latine, à Montevideo, en Uruguay⁵, et en Europe, à Berlin⁶. En 2000, l'Asie-pacifique a suivi, avec la Conférence de Katmandou, au Népal⁷. Ensuite, en 2001 est organisée une autre Conférence au Proche et Moyen-Orient, à Amman, en Jordanie⁸. Chaque conférence s'est clôturée sur l'adoption d'une déclaration par les gouvernements et les ONG participants.

¹ Enfants soldats International soumet régulièrement des notes d'informations par pays contenant les données les plus actuelles sur le recrutement et l'utilisation d'enfants-soldats, au CSNU, au Comité des droits de l'enfant, à l'UE et à d'autres organes internationaux.

² Enfants soldats International exécute des activités de mobilisation, de recherche, de suivi et de renforcement des capacités en collaborant avec les coordonnateurs régionaux et d'autres ONG dans la région africaine des Grands Lacs, dans la région de l'Asie et du Pacifique, en Europe, en Amérique latine, en Amérique du Nord et au Moyen-Orient.

³ L.HACKENBERG Marsha, op.cit., pp.449-450.

⁴ Cette Conférence a été organisée du 19/04 au 22/04/1999, à Maputo, au Mozambique. Les participants ont publié la Déclaration de Maputo sur l'utilisation d'enfants en tant que soldats.

⁵ Cette Conférence a été organisée du 05/07 au 08/07/1999, au Montevideo, en Uruguay. À l'issue de cette Conférence est adoptée la Déclaration de Montevideo sur l'utilisation d'enfants comme soldats.

⁶ Cette Conférence a été organisée du 18/10 au 20/10/1999, à Berlin, en Europe. À l'issue de cette Conférence est adoptée la Déclaration de Berlin sur l'utilisation d'enfants-soldats.

⁷ Cette Conférence sur l'utilisation d'enfants-soldats, intitulée " Ne pas armer ceux qui utilisent les enfants comme des armes de guerre" a été organisée du 15/05 au 18/05/2000, à Katmandou, au Népal. À son issue est adoptée la Déclaration de Katmandou sur l'utilisation d'enfants-soldats.

⁸ Cette Conférence sur l'utilisation des enfants-soldats a été organisée du 08/04 au 10/04/2001, à Amman, en Jordanie. Elle s'est achevée par l'adoption de la Déclaration d'Amman appelant les États à ne plus recruter des jeunes de moins de 18 ans dans les forces armées.

Les rapports régionaux établis à l'occasion de la tenue de ces conférences ont servi de base à un Rapport mondial, intitulé "Global Report on Child Soldiers"¹, qui a été présenté aux gouvernements, aux ONG et à la presse, en Juin 2001.

C- La Campagne des " Mains rouges "

La journée baptisée "Red Hand Day " marque l'anniversaire du 12/02/2002, date à laquelle le PF à la CRDE est entré en vigueur². Cette journée attire l'attention sur la problématique des enfants-soldats et exprime clairement l'engagement d'Enfants soldats International. Et c'est à l'occasion de cette journée que la Campagne des " Mains rouges " a démarré.

Cette Campagne³ est une campagne internationale contre le recrutement et l'utilisation d'enfants-soldats. Elle rappelle, qu'il est urgent de traduire les engagements pris, afin de voir des améliorations concrètes dans la réalité quotidienne des enfants vivant dans les régions en conflit. Ceux qui se rendent coupables de recrutement d'enfants et de leur utilisation comme soldats, doivent être mis devant leurs responsabilités et rendre des comptes à la communauté internationale⁴. Elle encourage les jeunes à organiser des activités pour rappeler que cette action se poursuit. Parmi ces activités figurent: les rassemblements, les pétitions, des expositions spéciales, des programmes de sensibilisation dans les écoles et la présentation d'empreintes de mains rouges aux membres d'organes législatifs⁵.

Les objectifs de cette campagne sont : - la ratification universelle et l'exécution obligatoire du PF à la CRDE⁶, y compris des embargos du CSNU sur les armes et d'autres

¹ Coalition to stop the use of child soldiers, Global Report on child soldiers, Mainly covers the period June 1998 to April 2001 as well as including some earlier information, April 2001, United Kingdom, Available at: <https://www.childsoldiers.org/Handlers/Download.ashx?IDMF=adc88bff-1916-4317-b184-d9079e7b0bb8>

² Enfants soldats International a adopté le symbole de la Main rouge en 1998 dans le cadre de sa Campagne internationale contre cette pratique.

³ Cette Campagne a été lancée le 12/02/2008. Son but est de rassembler de par le monde 1000000 d'empreintes rouges réalisées à la gouache rouge, afin de manifester la nécessité de maintenir l'engagement politique, d'initier des actions concrètes en faveur de la lutte contre le recrutement d'enfants-soldats et des poursuites judiciaires envers ceux qui se rendent coupables de tels crimes. Ces empreintes rouges ont été remises au SGNU Ban ki-Moon le 12/02/2009 aux NU à New York, par d'ancien enfants-soldats et d'autres jeunes représentant un mouvement à ancrage populaire émanant du monde entier, pour exiger une action concrète des dirigeants internationaux afin de mettre fin à l'utilisation d'enfants-soldats.

⁴ La Campagne des Mains rouges est lancée aussi en Belgique le jour de la journée de la Main rouge. La Coalition Belge contre l'utilisation d'enfants-soldats s'est joint à la Campagne internationale coordonnée par Enfants soldats International pour mettre fin à l'utilisation d'enfants-soldats.

⁵ En Californie, par exp. des étudiants ont demandé aux Conseils Municipaux d'adopter une résolution pour instituer le 12 Février comme Journée de la Main rouge dans leurs villes. En Belgique, des militants ont présenté, le 05/02/2009 des Mains rouges au Ministre belge des Affaires étrangères, lors d'une cérémonie spéciale au Palais des Académies à Bruxelles. En Inde, ou 35000 Mains rouges ont été recueillies à travers tout le pays, les membres de cette campagne ont tenu une conférence de presse à Pune, près de Bombay.

⁶ Le RSSGNU pour les enfants et les conflits armés a poursuivi son étroite collaboration avec Enfants soldats International dans le cadre de la campagne menée pour obtenir la ratification et l'entrée en vigueur du PF à la CRDE.

sanctions contre les responsables de violations permanentes¹; - une action plus ferme de l'ONU contre les gouvernements et les groupes armés qui recrutent et utilisent des enfants-soldats ; - la poursuite en justice des responsables militaires qui recrutent ou utilisent des enfants-soldats ; - un appui accru aux efforts de réhabilitation et de réintégration des anciens enfants-soldats².

Sous-section III :

L'action de la Watchlist on children and armed conflict et la lutte contre le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats

La Watchlist on children and armed conflict est une Organisation Non Gouvernementale, qui œuvre pour la sécurité des enfants et leurs droits en situations de conflits armés **(A)**. Elle s'efforce de mettre un terme aux violations commises à l'encontre des enfants dans les conflits armés, y compris le recrutement et l'utilisation d'enfants-soldats **(B)**.

A- La présentation de la Watchlist on children and armed conflict

La Watchlist on children and armed conflict (Watchlist)³ est un réseau des plus grandes organisations humanitaires et chargées des DH dans le monde, créé en 2001 pour surveiller et communiquer tous les aspects de la question des enfants dans les conflits armés, ainsi que des violations des droits des enfants et le reporting de ces violations⁴.

Les Membres de son Comité executive sont: Human Rights Watch, Norwegian Refugee Council, Save the Children, CARE International, War Child, et World Vision International.

¹ La Campagne de la journée des Mains rouges incite les pays qui n'ont pas encore ratifié le PF à le faire et de s'engager de façon absolue pour mettre fin au recrutement d'enfants-soldats.

² Le Ministère américain du travail a alloué plus de 20 millions de \$ à des projets qui visent spécifiquement les enfants-soldats en Colombie, au Libéria, au Népal, en Ouganda, en RDC et en Sierra Leone. Il finance aussi 14 projets supplémentaires visant à scolariser les enfants et à les protéger contre l'exploitation dans des pays qui sortent de conflits armés ou sont dans une phase de redressement après un conflit.

L'Agence des USA pour le développement international United States (Agency for International Development) (USAID) a contribué avec plus de 10 millions de \$ au cours des dernières années aux Programmes de démobilisation des enfants-soldats et à leur réintégration dans la société civile. En 2008, le Bureau pour la démocratie, les droits de l'homme et le travail du Département d'État a fourni deux dons totalisant près de 1 million de \$ à des programmes d'aide aux enfants-soldats au Burundi.

En Octobre 2008, le Président des USA a promulgué la Loi sur la responsabilité envers les enfants-soldats, faisant du recrutement ou de l'utilisation d'enfants-soldats, âgés de moins de 15 ans, en connaissance de cause, un délit fédéral. Cette Loi permet au Gouvernement des USA de poursuivre en justice pour cette infraction toute personne se trouvant sur son territoire, même si les enfants avaient été recrutés ou utilisés comme soldats hors des USA.

En 2008, M. BUSH a également signé la Loi sur la Prévention du recrutement d'enfants-soldats, qui interdit toute assistance militaire américaine aux pays qui utilisent ou recrutent des enfants-soldats.

³ La Watchlist est un projet parrainé par le Centre Tides, Fondé, en 1976, par Drummond PIKE, l'un des entrepreneurs sociaux d'origine. La Tides travaille avec des individus et des organisations engagés dans le changement social positif. Pour plus de détail consultez le Site de Tides, <http://www.tides.org>

⁴ La Watchlist travaille généralement dans 15 pays pour protéger la sécurité et les droits des enfants en période de conflits armés.

Le réseau de la Watchlist inclut aussi des organisations Membres associées qui partagent l'engagement de protéger la sécurité et les droits des enfants affectés par les conflits armés¹. Cette ONG basée aux USA, s'efforce de mettre fin aux abus commis à l'encontre des enfants dans les conflits armés et de garantir leurs droits². Elle agit dans le cadre des principes des droits universels, en particulier la CRDE et son PF.

B- Les domaines d'activités de la Watchlist on children and armed conflict

La Watchlist s'efforce de mettre fin aux abus graves commis contre les enfants, en temps de conflit armé, **(1)** fournit une expertise technique et des conseils stratégiques afin d'influencer les décideurs politiques clés pour qu'ils élaborent et mettent en œuvre des politiques qui protègent les enfants contre les abus **(2)**. En tant que réseau mondial, la Watchlist crée des partenariats avec les Organisation Non-Gouvernementales dans les zones de conflits **(3)**.

1- Suivi et rapport

Les rapports de la Watchlist fournissent un point de vue indépendant sur les problèmes liés à la protection des enfants dans les situations spécifiques de conflit, aussi bien que les programmes et les politiques visant à les protéger³. Grâce à son réseau mondial, la Watchlist surveille et fait rapport sur les violations de droits des enfants pendant les conflits armés⁴. Cette ONG publie des rapports (Field Monitors) fondés sur des preuves et les diffuse de façon stratégique au public cible, y compris le CSNU, les gouvernements nationaux et les autorités locales. Dans ses rapports, la Watchlist n'évalue pas seulement la situation des enfants affectés par les conflits armés, mais étudie aussi les

¹ La liste des Membres associés comprennent: Child Soldiers International, Geneva Call, Global Centre for the responsibility to protect, NonviolentePeaceforce et The Romeo Dallaire Child Soldiers Initiative.

² Voir le site de la Watchlist on Children and armed conflict, <http://www.watchlist.org/Who-We-Are>

³ Dans le Rapport de la Watchlist de 2015, il est mentionné qu'au moins 56 groupes combattent dans 15 conflits, utilisent des enfants-soldats, et certains de ces groupes emploient des tactiques de violence extrême dans leurs stratégies de recrutement et de leurs méthodes et moyens de guerre.

See, Watchlist on children and armed conflict, 2015 Annual Report, New York, p.1, Available at: watchlist.org/wp-content/uploads/2142-Watchlist-AR-LR1.pdf

⁴ En 2003, la Watchlist a publié un Rapport intitulé " Impact des conflits armés sur les enfants en RDC ". Ce Rapport est un appel à tous les acteurs du conflit en RDC afin qu'ils mettent fin aux mauvais traitements infligés aux enfants et qu'ils respectent les obligations internationales visant à protéger la sécurité et les droits des enfants.

Voir le Rapport de la Watchlist on children and armed conflict, intitulé "Impact des conflits armés sur les enfants en RDC", New York, Juin 2013, sur site, in, watchlist.wpengine.com/wp-content/uploads/dr_congo.report.fr .pdf

En Septembre 2014, la Watchlist a publié un Rapport intitulé "Who will care for us? " Grave violations against children in north eastern Nigeria.

Voir le Rapport de la Watchlist on children and armed conflict, intitulé "Who will care for us? "Grave violations against children in north eastern Nigeria, Rapport préparé et rédigé par Janine MORNA, et les contributions écrites de Marina GABRIEL et Bonnie BERRY, New York, Septembre 2014, sur site in, http://watchlist.org/wp-content/uploads/2111-Watchlist-Nigeria_LR.pdf

réponses à ces violations dans le cadre de la surveillance¹ menée par le MRM de l'ONU², et fait des recommandations aux décideurs clés pour renforcer leurs programmes et politiques de protection des enfants sur le terrain. Au sein de chaque (Field Monitors), les violations contre les enfants, lors des conflits armés sont documentées dans les domaines suivants : -le recrutement et l'utilisation d'enfants-soldats ; -le viol et autres formes de violence sexuelles ; -le meurtre et la mutilation d'enfants ; -les attaques contre les écoles et les hôpitaux ; -le déni de l'accès humanitaire ; -l'enlèvement³.

2- Faire avancer l'agenda des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés

La Watchlist fournit une expertise technique et des conseils stratégiques aux décideurs clés de haut niveau. Elle conseille les acteurs des NU, les organisations régionales et les gouvernements nationaux et d'autres, par la production de documents périodiques d'orientation, la diffusion des informations sur les violations commises contre les enfants, et la tenue de consultations formelles et informelles avec les États Membres⁴.

3- Construire des partenariats

La Watchlist établit aussi des partenariats avec les ONG locales, nationales et internationales dans les zones de conflits⁵ et renforçant leurs capacités et leurs compétences et leur collaboration à contrôler les abus perpétrés contre les enfants, de défendre les intérêts de ces derniers dans leurs communautés et de plaider pour une réponse appropriée à leurs besoins⁶. Grâce à cette collaboration, la Watchlist collecte et diffuse de façon stratégique des informations sur les violations commises contre les enfants dans le monde entier en temps de conflit armé afin d'inciter les décideurs politiques

¹ Watchlist on Children and armed conflict, Field Monitors, Available at: [Watchlist on Children and armed conflict, Field Monitors](#)

² En 2008, la Watchlist a publié une Étude mondiale intitulée "Le Mécanisme de surveillance et de communication de l'information", Dossier de ressources et outil pour ONG. Les renseignements contenus dans ce rapport ont été recueillis pendant les visites sur les lieux en Colombie, en RDC, au Sri Lanka et en Ouganda, entre Juillet et Novembre 2007.

Voir, Watchlist on Children and armed conflict, Passer à l'action et bien faire les choses, Étude mondiale sur " Le Mécanisme de surveillance et communication de l'information dirigée par l'ONU concernant les enfants et les conflits armés", New York, Janvier 2008, sur site, in, watchlist.org/wp-content/uploads/FR2127-Watchlist-MRM_complete.pdf

³ Watchlist on Children and armed conflict, Working together to protect the security and rights of children, Informational Brochure, New York, Available at: <http://www.watchlist.org>

⁴ See, Watchlist on Children and armed conflict, Working together to protect the security and rights of children, op.cit.

⁵ La watchlist et le International Displacement Monitoring Centre (IDM) (Observatoire des situations de déplacement interne) ont mutualisé leurs forces pour effectuer une mission de terrain de 4 semaines en RCA afin de faire des recherches et de rédiger un rapport sur la situation des enfants touchés par les conflits armés. Dans ce Rapport publié, le 04/05/2011, les 2 ONG donnent des preuves qu'au moins 4 des 6 abus graves faisant l'objet d'une surveillance dans le cadre de la RES/1612 du CSNU sont toujours commis contre des enfants en RCA: l'enlèvement d'enfants, l'emploi d'enfants-soldats, les attaques contre les écoles et les hôpitaux et le refus d'autoriser l'accès des organisations humanitaires aux enfants.

See, Watchlist on Children and armed conflict and International Displacement Monitoring Centre (IDMC), Rapport, intitulé, Un avenir incertain? Enfants et conflits armés en République centrafricaine", Mai 2011, Available at: <http://www.internal-displacement.org/assets/publications/2011/201105-af-CAR-an-uncertain-future-thematic-fr.pdf>

⁶ La Watchlist a établi un partenariat avec plus de 25 organisations de société civiles dans plusieurs pays, y compris en Afghanistan, Colombie, RDC, Libéria, et au Népal.

(organisations internationales, CSNU, gouvernements nationaux) à créer et à mettre en œuvre des programmes et des politiques qui protègent efficacement les enfants¹.

Depuis 2005, le Programme de partenariats a soutenu plus de 26 projets². Son but est de veiller à ce que les défenseurs des droits des enfants locaux soient bien équipés pour participer au MRM au niveau du pays.

¹ Watchlist on Children and armed conflict, Working together to protect the security and rights of children, op.cit. Voir aussi:

Watchlist on Children and armed conflict, Partners ships Program, Available at: <http://www.watchlist.org>

² La Watchlist a soutenu des projets en Afghanistan, la Birmanie/Myanmar, Colombie, RDC, Libéria, au Népal et au Tchad.

Chapitre II:

La mobilisation de la communauté internationale contre le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats

Le recrutement et l'utilisation d'enfants-soldats a été prohibé par des instruments internationaux et régionaux considérés comme " Loi dure ", parce qu'ils créent des engagements obligatoires légaux à la charge des Parties qui les ont ratifiés. En parallèle à ce cadre législatif, on assiste à une mobilisation internationale pour faire face à cette pratique criminelle, en prenant des mesures significatives non contraignantes sur les États, et sont désignés souvent sous le nom de " Loi souple ", pour mettre fin au phénomène de l'enfant-soldat de façon concrète, tout en améliorant le cadre législatif existant.

Cette mobilisation de la communauté internationale est concrétisée par des initiatives prises à l'échelle internationale (**Section I**) et à l'échelle régionale en vue d'éradiquer ce phénomène (**Section II**).

Section I :

Les initiatives internationales contre le recrutement et l'utilisation des enfants dans les conflits armés

L'engagement mondial pour la protection des enfants, lors des conflits armés a commencé en 1990, par le Sommet mondial pour les enfants (**Sous-section I**). D'autres initiatives ont suivi depuis. Il y a eu d'abord, la publication du Rapport de M^{me} MACHEL sur l'"Impact des conflits armés sur les enfants", en 1996 (**Sous- section II**). Par la suite, les États ont souscrit à des principes et à des engagements. Tout d'abord, les Principes du Cap adoptés lors de la Conférence internationale du Cap en 1997 (**Sous-section III**), qui ont été mis à jour par les Principes de Paris adoptés lors d'une Conférence internationale tenu à Paris en 2007 (**Sous-section VII**). Des conférences ont été organisées sur les enfants touchés par la guerre, en 1999 à Moncton (**Sous-section IV**), en 2000 à Winnipeg au Canada, lors desquelles des déclarations et des plans d'action ont été adoptés pour mieux protéger les enfants dans les conflits armés (**Sous-section V**). En 2006, l'Examen stratégique du Rapport MACHEL a analysé les progrès réalisés et a noté les défis auxquels les enfants continuent de faire face dans les situations de conflits armés à travers le monde (**Sous-section VI**).

Sous-section I :

La Déclaration en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et son Plan d'action

Le Sommet mondial pour les enfants a été tenu les 29/09 et 30/09/1990, au siège des NU à New York. Date décisive de l'engagement mondial pour la protection de l'enfance. Ce Sommet a rassemblé le plus grand nombre de dirigeants de la communauté internationale jamais réuni¹. C'est un événement décisif, non seulement pour l'Unicef, mais également pour le monde entier et surtout les enfants. Pour la première fois dans l'histoire, une réunion au sommet était exclusivement consacrée à la situation des enfants. Le Sommet adopta :- La Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant. Parmi les objectifs que cette Déclaration vise à atteindre, la protection des enfants du fléau de la guerre² ; - Un Plan d'action visant à mettre en œuvre la Déclaration. Parmi les actions spécifiques figure la protection des enfants dans les conflits armés³.

Ces deux documents proposaient un calendrier ambitieux mais réalisable et spécifiaient que celui-ci devait être mis en application avant l'an 2000. Pour y arriver, le Sommet proposait une série d'initiatives au plan national ou international afin d'atteindre 27 objectifs précis ayant trait à la survie, la santé, la nutrition, l'éducation et la protection de l'enfant. Avec ces deux documents, la communauté internationale, représentée par des gouvernements et des chefs d'État réunis ⁴ « au chevet de l'enfance menacée » renouvelait son engagement devant l'impérieuse nécessité de protéger les enfants dans les zones de conflit et de promouvoir la CRDE - y compris, donc, son article 38 consacré à la protection des enfants dans les conflits armés⁵.

Le SGNU a périodiquement soumis à l'AGNU des rapports sur les progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs du Sommet⁶, y compris un important examen de mi-

¹ En tout 71 Chefs d'État et de Gouvernement et 88 autres dignitaires, de rang ministériel.

² Voir "La Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant", op.cit., Engagement 20, Point 8.

³ Ibid, Point 25.

⁴ En tout 159 Pays et 70 chefs d'État et de gouvernement.

⁵ BETTATI Mario, Droit Humanitaire, Textes introduits et commentés par MB, Collection Points Essais, Édition du Seuil, Mars 2000, p.66.

⁶ Les Mécanismes de suivi : Evaluation à la mi-décennie; l'Équipe spéciale inter-organisations de l'ONU, le Comité mixte Unicef/OMS des directives sanitaires ; le Comité mixte Unesco/Unicef sur l'éducation ; les Programmes nationaux d'action pour les enfants au sein de chaque gouvernement national ; l'Unicef est l'institution de l'ONU chargée de la coordination.

décennie en 1996¹. L'Unicef prépare aussi chaque année des rapports d'activités sur la réalisation des objectifs du Sommet et les diffuse par le biais de ses publications phares, "Le progrès des nations" et "La situation des enfants dans le monde"².

En 2000, un très large processus d'examen de fin de décennie a abouti à la préparation par plus de 130 pays de rapports de fonds exhaustifs sur les progrès accomplis au niveau national³. L'ampleur et la qualité de ces rapports de suivi ont enrichi le rapport du SGNU sur l'examen de fin de décennie et ont permis une évaluation objective des progrès accomplis au cours de la décennie, des reculs et des leçons à en tirer pour l'avenir⁴.

Sous-section II :

Le Rapport Machel sur l'Impact des conflits armés sur les enfants

Depuis le Sommet mondial pour les enfants tenu en 1990, l'ONU s'emploie à attirer l'attention de la communauté internationale sur le calvaire des enfants affectés par les conflits armés. Et pour mieux connaître le sort des enfants victimes de ces conflits et s'attaquer plus efficacement à cette tragédie, suite à une recommandation du Comité des droits de l'enfant⁵,

¹ Le 30/09/1996, à l'occasion du 6^{ème} anniversaire du Sommet pour les enfants, le SGNU a présenté à l'AGNU à sa 51^{ème} Session un Rapport sur les progrès accomplis à la mi-décennie vers les objectifs de l'an 2000. Cette évaluation a offert l'occasion aux gouvernements nationaux d'adapter les buts mondiaux aux réalités nationales, de formuler et de mettre en application des stratégies viables et d'attirer suffisamment de ressources nationales et extérieures pour exécuter les plans nationaux.

Dans sa RES/51/186, intitulée "Progrès réalisés en milieu de décennie dans l'application de la Résolution 45/217 de l'AGNU sur le Sommet mondial pour les enfants" du 16/12/1996, l'Assemblée a décidé de convoquer en 2001 une Session extraordinaire pour mesurer le degré de réalisation des objectifs à la fin de la décennie.

Voir la RES/51/186 de l'AGNU, intitulée "Progrès réalisés en milieu de décennie dans l'application de la RES/45/217 de l'AGNU sur le Sommet mondial pour les enfants ", op.cit. §27.

En Décembre 1998, le SGNU a rappelé cette décision.

Le 07/12/1999, l'AGNU a adopté la RES/54/93, intitulée " Session extraordinaire de l'AGNU qui sera consacrée en 2001 au suivi du Sommet mondial pour les enfants ".

Voir la RES/54/93 de l'AGNU, intitulée " Session extraordinaire de l'AGNU qui sera consacrée en 2001 au suivi du Sommet mondial pour les enfants ", op.cit., §17.

²Voir les Rapports d'activités de l'Unicef sur la réalisation des objectifs du Sommet de 1990: Rapport national sur le suivi des objectifs du Sommet mondial pour les enfants de la République de Côte d'Ivoire, (2000), de la France (2000) de la République du Mali, (2000) République du Cameroun (2000) du Burkina Faso, (2000) de la République du Burundi (2001), Royaume du Maroc (2000), de la République du Niger (2000), de la République Islamique de Mauritanie (2000), de la République du Sénégal (2000).

³ En ce qui concerne la protection des enfants dans les conflits armés, au niveau national, des pays du monde entier ont entrepris des réformes pour aligner leurs législations et codes nationaux sur les principes et les dispositions de la CRDE. Parmi ces nouvelles réglementations, les lois portant à 18 ans l'âge minimum de l'engagement dans les forces armées. Cité dans : Unicef, Honorer les promesses du Sommet mondial pour les enfants, Version abrégé et adaptée du Rapport du SGNU « Nous les enfants : examen de fin de décennie de la suite donnée au Sommet mondial pour les enfants », A.S-27/3 du 04/05/2001, examiné par le Comité préparatoire de la Session extraordinaire de l'AGNU consacrée aux enfants, lors de la 3^{ème} Session, Juin 2001, New York 2001, pp.72-73, sur site, in, https://www.unicef.org/french/publications/files/pub_sgreport_adapted_fr.pdf

⁴ Voir le Rapport du SGNU, Nous les enfants : examen de fin de décennie sur le suivi du Sommet mondial pour les enfants, A/S-27/3, op.cit., §15.

⁵ Une fois par an, le Comité des droits de l'enfant, organise 1 journée de débat général consacré à une analyse approfondie d'un aspect des droits de l'enfant. Cette pratique a débuté en 1992 par le thème "des enfants pris dans les conflits armés" et a conduit le SGNU à faire réaliser une étude de grande envergure sur l'impact des conflits armés sur les enfants

l'AGNU a adopté la Résolution 48\157 du 20\12\1993, dans laquelle elle priait le SGNU¹ de désigner un expert indépendant qui entreprendrait une étude approfondie pour évaluer l'impact des conflits armés sur les enfants. C'est ainsi que M^{me} MACHEL a été chargée d'entreprendre cette étude². Deux ans plus tard, le 26\08\1996, elle remit son Rapport phare intitulé "Impact des conflits armés sur les enfants"³, par lequel, elle a attiré l'attention de la communauté internationale en lui montrant les réalités brutales qu'affrontaient les enfants recrutés et utilisés comme soldats par les forces et les groupes armés⁴.

En effet, ce Rapport, a propulsé la question des enfants-soldats sous les projecteurs internationaux⁵ et il constitue un outil de référence important pour atteindre les objectifs visés par la communauté internationale, en proposant aux États Membres et à la communauté internationale les éléments d'un programme d'action détaillé, en vue d'améliorer la protection et la prise en charge des enfants dans les conflits armés et d'empêcher l'apparition de ces conflits. L'étude montre l'importance fondamentale de ces questions pour le respect des DH à l'échelon international, pour la paix et la sécurité et pour le développement. Elle doit inciter la communauté internationale à agir d'urgence et avec détermination afin d'améliorer le sort des enfants touchés par les conflits armés⁶. Ce Rapport comprenait de nombreuses recommandations⁷, notamment une proposition pour la désignation d'un RSSGNU pour les enfants et les conflits armés pour suivre son application, d'assurer que les problèmes des enfants en temps de guerre restent au premier rang des préoccupations de la communauté internationale en matière de DH, de paix, de sécurité et de développement⁸, de surveiller la situation des enfants dans les conflits armés, de faire connaître leur situation et de travailler avec la communauté internationale, le Comité des droits de l'enfant et les ONG dans le but de promouvoir leur protection lors de ces conflits⁹. De présenter tous les ans un rapport exposant la situation des enfants touchés par les conflits armés à l'AGNU et au Conseil des DHNU.

C'est sur le Rapport de M^{me} MACHEL que se fonde l'action menée dans le cadre du mandat de la RSSGNU pour les enfants et les conflits armés et les efforts de plus en plus

¹ Le SGNU de l'époque est Boutros Boutros-Ghali.

² Avec le concours de l'Unicef, du HCRNU (maintenant le HCNUDH) et du Centre pour les DH.

³ Voir le Rapport de Graça MACHEL, intitulé "Impact des conflits armés sur les enfants", A\51\306, op.cit.

⁴ Unicef, Dix ans après l'Étude MACHEL, un rapport montre que les enfants continuent de subir des sévices lors des conflits, Communiqué de presse commun, New York, 17/10/2007, sur site, in, https://www.unicef.org/french/media/media_41228.html

⁵ BERENTS Helen, op.cit., p.10.

⁶ Voir le Rapport de Graça MACHEL " Impact des conflits armés sur les enfants", A\51\306, op.cit., p.1.

⁷ Démobiliser tous les jeunes de moins de 18 ans, obliger tous les États Membres à ne pas recruter qu'au-delà là de cet âge, lancer des programmes de réinsertion, sensibiliser les populations locales aux risques d'enrôlement forcés et d'enlèvements, imposer l'inscription de tous les nouveau-nés sur les registres de l'état civil pour pouvoir établir l'âge d'un combattant.

⁸ AYISSI Anatole, op.cit., p.7.

⁹ Le Bureau International des droits de l'enfant, Les enfants et les conflits armés, Un guide en matière de droit international humanitaire et de droit international des droits de la personne, op.cit., pp.124-125.

déployés pour protéger les enfants de la guerre¹. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une loi, il est largement reconnu et utilisé comme l'un des éléments fondamentaux des programmes et des plaidoyers en faveur des enfants dans les conflits armés².

Sous-section III :

Les Principes du Cap et meilleurs pratiques concernant le recrutement d'enfants dans les forces armées et la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants-soldats en Afrique

Devant la reconnaissance croissante de l'étendue de l'utilisation des enfants dans les forces et les groupes armés, le GT des ONG sur la CRDE et l'Unicef ont organisé un Symposium sur la prévention du recrutement d'enfants dans les forces armées et sur la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants-soldats en Afrique, qui s'est déroulé à Cap, en Afrique du Sud, du 27/04 au 30/04/1997. Cette réunion avait pour but de rassembler des experts et des partenaires afin de mettre au point des stratégies destinées à éviter l'enrôlement d'enfants dans des forces armées et surtout à fixer à 18 ans l'âge minimum du recrutement, à démobiliser les enfants-soldats et les aider à se réinsérer dans la société.

À l'issue de cette réunion, les participants ont adopté " Les Principes du Cap et meilleurs pratiques concernant le recrutement d'enfants dans les forces armées et la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants-soldats en Afrique ". Ces Principes non-contraignants ont défini un premier ensemble de recommandations pour la prévention du recrutement dans des groupes ou des forces armées et, surtout à fixer à 18 ans l'âge minimum du recrutement³, à démobiliser les

¹ Les activités du Bureau du RSSGNU pour les enfants et les conflits armés sont financées par des contributions généreuses des États.

² Le Chapitre consacré aux enfants-soldats a suscité la rédaction de plusieurs autres documents onusiens : des Rapports annuels du SGNU à partir de 2000, des Résolutions du CSNU, des Directives dont children and armed conflict : International standards for action (2003). Le Rapport MACHEL prefigure aussi plusieurs études similaires diffusées, par la suite, par The United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs (Bureau de la Coordination pour les affaires humanitaires) OCHA « special report on child soldiers », 2004, par Enfants soldats International « child soldier Use 2004: A briefing for the 4th UN security council Open Debate on children and armed conflict » et « submission to the UN study on violence against Children », 2005 ou par Save the Children (« Forgotten Casualties of War: Girls in armed conflict », 2005.....

³ Voir les Principes du Cap et meilleurs pratiques concernant le recrutement d'enfants dans les forces armées et la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants-soldats en Afrique, op.cit., p.1, "Prévention du recrutement d'enfants".

Les Recommandations concernant la prévention du recrutement d'enfants à l'intention des gouvernements sont : - Repousser à 18 ans l'âge légal minimum de participation de toute personne aux hostilités et de recrutement, - Adopter le PF à la CRDE; -Ratifier et appliquer les traités régionaux et internationaux et les intégrer dans leur législation nationale ; -Adopter une législation nationale fixant à 18 ans l'âge minimum d'enrôlement volontaire et obligatoire dans l'armée, établir des procédures de recrutement adéquates qu'ils se donneront les moyens d'appliquer, poursuivre ceux qui recrutent des enfants qui n'ont pas l'âge légal ; -Création d'une CPI ; Conclusion d'accords écrits par toutes les Parties à un conflit, dans lesquels elles s'engageraient à respecter un âge minimum de recrutement dans les forces armées ; -Renforcer et soutenir les efforts communautaires visant à prévenir le recrutement d'enfants, Maintenir les enfants dans leurs familles ou les placer dans une structure familiale ; Tenir un registre des naissances et fournir des papiers d'identité à tous les enfants; Favoriser l'accès à l'éducation à tous les enfants ; Adopter des mesures de protection spéciale pour éviter le recrutement des enfants vivant dans des camps de réfugié et pour les personnes déplacées....

enfants-soldats dans le cadre des processus de paix¹, et à aider les anciens enfants-soldats à se réinsérer dans leur famille, la collectivité et la vie civile sur le Continent africain². Ceci à l'intention des gouvernements et des communautés des pays touchés par ce problème.

Le caractère non contraignant de ces Principes est cependant apparu comme une limitation forte à leur efficacité³. Ils ont été acceptés par un grand nombre d'organismes de protection de l'enfant, d'ONG et d'organismes des NU, parmi lesquels l'Unicef et la Banque mondiale⁴, et ils ont valeur de norme, inspirant l'élaboration des règles et des normes internationales ainsi que l'évolution des orientations aux niveaux national, régional et international⁵. Ce qui est important de noter est que les Principes du Cap ont surtout offert pour la première fois une définition de ce qu'est un enfant impliqué dans un conflit armé et ont surtout élargi cette définition, en dehors de celui de combattant, de manière à inclure, notamment, les rôles d'espion, de porteur, de messenger et de " femme " de combattants. Ces Principes ont été actualisés en 2007 par les Principes de Paris.

Sous-section IV :

La Déclaration et le Plan d'action de Moncton

À la 8^{ème} Conférence de l'Organisation Internationale de la francophonie (OIF)⁶ sur la jeunesse, les chefs d'États et de Gouvernement Membres se sont réunis du 03/09/ au 05/09/ 1999 à Moncton au Nouveau-Brunswick, au Canada. Une Déclaration finale et un Plan d'action ont été adoptés à l'issue de cette Conférence.

¹ Voir les Principes du Cap et meilleurs pratiques concernant le recrutement d'enfants dans les forces armées et la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants-soldats en Afrique, op.cit., pp.4-8, "Démobilisation des enfants-soldats".

Les Recommandations concernant la démobilisation des enfants-soldats sont : - Démobilisation de toutes personnes de moins de 18 ans appartenant à une force ou un groupe armés ; - Accorder la priorité aux enfants dans tout processus de démobilisation ; - Prendre des mesures pour répondre aux besoins des enfants qui seront démobilisés ; - Evoquer la question de la démobilisation des enfants dès le début du processus de paix ; - Rechercher les familles, établir des contacts et les réunifier ; ...

² Voir les Principes du Cap et meilleurs pratiques concernant le recrutement d'enfants dans les forces armées et la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants-soldats en Afrique, op.cit., pp.8-10, Réinsertion dans la vie familiale et communautaire.

Les Recommandations concernant la réinsertion sociale des enfants-soldats en Afrique : - Renforcer et soutenir la capacité de la famille et de la communauté de s'occuper de l'enfant et de le protéger ; - Intégrer dans les programmes dont bénéficient les enfants qui ont souffert de la guerre, les programmes ciblant les enfants qui ont combattu ; - Prise de dispositions pour donner aux enfants une formation professionnelle ou de trouver un emploi ; - la participation des enfants à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes les concernant ; le suivi de ces enfants pour s'assurer qu'ils s'adaptent bien, que leurs droits sont respectés et qu'ils ont accès aux avantages auxquels ils peuvent prétendre.

³ Commission des communautés européennes, Document de travail des services de la Commission, Les enfants dans les situations d'urgence et de crise, Bruxelles, le 05/02/2008, Sec (2008) 135, p.11, sur site, in, ec.europa.eu/echo/files/policies/.../children_2008_Emergency_Crisis_Situations_fr.pdf...

⁴ Unicef, Guide du Protocole Facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, New York, Mai 2004, p.14, sur site, in, https://www.unicef.org/french/publications/files/optional_protocol_L_fr.pdf

⁵ MEDDOUR Sabrina, op.cit., p.139.

⁶ L'OIF regroupe 57 États et Gouvernements Membres et 14 Observateurs répartis sur les 5 Continents, rassemblés autour du partage d'une langue commune : le français.

Dans la Déclaration finale, ils se sont prononcés en faveur de la prévention des conflits et du maintien et de la consolidation de la paix. Ils condamnent le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats. Ils s'engagent à tout mettre en œuvre pour favoriser la réinsertion des jeunes dans la société civile des pays en situation de post-conflit¹. Dans le Plan d'action, ils demandent aux puissances occupantes de respecter les CG et de s'abstenir de toute action mettant en danger la vie et la condition des jeunes en particulier. Ils s'engagent à promouvoir le respect de la CRDE et en particulier, à œuvrer en vue de l'élaboration d'un PF à la CRDE. Ils soutiennent l'action de la RSSGNU pour les enfants et les conflits armés, en faveur de la protection des enfants en temps de conflit armé, ainsi que la coalition d'ONG constitué à cet effet, pour mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants-soldats. Ils veilleront aussi à la protection des enfants dans les opérations d'aide humanitaire et de maintien de la paix².

Par la suite, la Déclaration de Beyrouth, adoptée lors de la 9^{ème} Conférence de l'OIF tenue du 18/10 au 20/10/2002, les chefs d'États et de Gouvernement Membres ont réitéré leurs engagements internationaux en ce qui concerne la protection et l'assistance aux enfants dans les situations de conflits armés³. En 2006, dans la Déclaration de Saint-Boniface, adoptée lors de la Conférence ministérielle de la francophonie sur la prévention des conflits et la sécurité humaine à Saint-Boniface, à Manitoba, au Canada, les 13/05 et 14/05/2006, les Ministres et chefs de délégations des États et Gouvernements Membres ont condamné l'enrôlement des enfants dans les combats et leur implication dans les conflits armés, en appelant les États qui ne l'auraient pas encore fait à ratifier et à mettre en œuvre les instruments internationaux et régionaux relatifs à la protection des enfants dans les conflits armés⁴, en appuyant la création d'un mécanisme de suivi pour assurer la protection des enfants dans les conflits armés, tel que spécifié dans la Résolution 1612 du CSNU⁵ et en s'engageant à faciliter dans les pays sortant de conflits, le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des enfants-soldats⁶.

En 2012, dans la Déclaration de Kinshasa, adoptée à Kinshasa, en RDC, lors de la 14^{ème} Conférence des chefs d'États et de gouvernements de l'OIF, tenue les 13/10 et 14/10/2012, ils se sont engagés à combattre l'utilisation d'enfants dans les conflits armés⁷. En 2014, dans la Déclaration de Dakar, adoptée à Dakar au Sénégal, lors de la Conférence de l'OIF, tenue les

¹Voir la Déclaration de Moncton du 05/09/1999, Point 7, <https://www.francophonie.org/IMG/pdf/decl-moncton-1999.pdf>

²Voir le Plan d'action de Moncton, Point 1.1.2, <http://mediatheque.francophonie.org/IMG/pdf/plan-moncton-1999.pdf>

³Voir la Déclaration de Beyrouth du 20/10/2002, Point I. 1 §4, <https://www.francophonie.org/IMG/pdf/decl-beyrouth-2002.pdf>

⁴Voir la Déclaration de Saint-Boniface du 14/05/2006, Point 32, https://www.francophonie.org/IMG/pdf/Declaration_Saint-Boniface.pdf

⁵Voir la Déclaration de Saint-Boniface, op.cit, Point 33.

⁶Ibid, Point 34.

⁷Voir la Déclaration de Kinshasa du 14/10/2012, Point 37, https://www.francophonie.org/IMG/pdf/SOMMET_XIV_Decl_Kinshasa_2012.pdf

29/11 et 30/11/2014, ils ont condamné fermement toute forme de violence à l'égard des enfants et ont réaffirmé la nécessité de renforcer la lutte contre leur exploitation et leur utilisation dans les conflits armés¹.

Sous-section V :

La Déclaration finale de la Conférence internationale de Winnipeg sur les enfants touchés par la guerre

Dans son Rapport historique, intitulé "Impact des conflits armés sur les enfants", M^{me} MACHEL a recommandé qu'une conférence internationale sur les droits de l'enfant et les conflits armés soit organisée en Septembre 2000². Pour donner suite à cette Recommandation, le Gouvernement du Canada a alors décidé de l'organiser à Winnipeg, à Manitoba, les 16/09 et 17/09/2000³.

Lors des préparatifs de cette manifestation, les Gouvernements canadien et norvégien ont soutenu une équipe de l'Unicef qui devait travailler avec M^{me} MACHEL sur un examen des progrès accomplis depuis son Rapport précédent⁴, chapitre par chapitre, ce qui a permis d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre de ses recommandations aux échelons national, régional et international. Cette révision inclura de nouveaux chapitres pour tenir compte des problèmes de l'heure qui ont un impact direct⁵ sur les enfants touchés par la guerre⁶, notamment les ALPC, le VIH/Sida ; les médias et les communications ; la paix et la sécurité ; ainsi que la sexospécificité. La révision formulera de nouvelles recommandations d'actions internationales pour la prochaine décennie⁷.

¹ Voir la Déclaration de Dakar du 30/11/2014, Point 11, https://www.francophonie.org/IMG/pdf/sommet_xv_decl_dakar_2014_vf.pdf

² Cette Conférence coïncidait avec l'entrée en vigueur de la CRDE, le 10^{ème} anniversaire du Sommet mondial pour les enfants de 1990, et aussi à la Conférence ministérielle des États Membres de la CEDEAO, qui s'est tenue à Accra les 27/04 et 28/04/2000.

³ Voir la Lettre datée du 23/01/2001, adressée au SGNU par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Canada auprès de l'ONU, A/55/749 du 26/01/2001, p.1.

⁴ Unicef, Examen Stratégique Décennal de l'Étude MACHEL, Les enfants et les conflits dans un monde en mutation, op.cit., p.2.

⁵ SORGER Carmen et HOSKINS Eric, Protéger les plus vulnérables : les enfants touchés par la guerre, Sous la direction de Rob MAC RAE et Don HUBERT, Sécurité humaine et nouvelle diplomatie, Protection des personnes, promotion de la paix, Traduit de l'anglais par Aude BURGO, Michel BUTTIENS, Betty COHEN, Jonathan FELTON, François GAUTHIER, Didier LAFOND, et Marie Françoise LALANDE, Mc Gill-Queen's University Press, Canada, 2001, p.167, sur site, in, <https://books.google.fr/books?isbn=0773570535>

⁶ L'expression "enfants touchés par la guerre" fait référence à tous les enfants de moins de 18 ans qui sont directement ou indirectement touchés par la guerre. Contrairement à l'expression couramment utilisée à l'ONU, "enfants dans les conflits armés", l'expression "enfant touchés par la guerre" n'est pas contextuelle. Elle permet de concevoir l'impact de la violence armée sur les enfants d'un point de vue plus large et elle s'applique à ceux qui vivent dans des pays où il n'y a plus de conflits armés, mais qui récupèrent d'une période de violence.

⁷ SORGER Carmen et HOSKINS Eric, Protéger les plus vulnérables : les enfants touchés par la guerre, op.cit., p.167.

Le document ainsi préparé, l'" Étude MACHEL 1996-2000 " a été soumis aux représentants d'une bonne centaine de pays lors de la Conférence de Winnipeg. Plusieurs mois plus tard, le Rapport a été distribué à l'AGNU et publié sous forme de livre, "The impact of war on children"¹.

Il était donc urgent d'agir à l'échelle internationale sur la question concernant les enfants touchés par les conflits armés, en réalisant deux objectifs fondamentaux : faire le point, sur les progrès réalisés en termes de protection des enfants touchés par la guerre au niveau international depuis 1996, et d'établir ensemble un programme intégré pour les enfants touchés par la guerre, qui pourrait être présenté à la Session extraordinaire de l'AGNU consacrée aux enfants en 2001². Les objectifs de la Conférence de Winnipeg avaient été inscrits dans un "Programme d'action en 12 Points sur les enfants touchés par la guerre"³.

Il est à noter que cette Conférence est la première à être consacrée au problème des enfants touchés par les conflits armés, qui a mis en présence d'éminentes personnalités et diverses organisations afin de travailler sur la question des enfants et des conflits armés et d'élaborer un Plan d'action international⁴. Elle a réussi à galvaniser l'opinion publique mondiale contre ceux qui choisissent de nuire aux enfants par l'entremise de conflits armés⁵.

La Déclaration finale, adoptée par 132 gouvernements le 17/09/2000, réitérait les objectifs des traités internationaux et de la Résolution 1261 du CSNU⁶.

Sous-section VI :

L'Examen stratégique décennal de l'Étude MACHEL : les enfants et les conflits dans un monde en mutation

Pour marquer le 10^{ème} anniversaire du Rapport de M^{me} MACHEL intitulé "Impact des conflits armés sur les enfants", publié en 1996⁷, le Bureau de la RSSGNU pour les enfants et les conflits armés, l'Unicef avec la participation de partenaires du système des NU (Départements, bureaux, organismes, fonds et programmes), d'États Membres et d'ONG ont entrepris de dresser un bilan des progrès réalisés depuis sa présentation et a noté les défis auxquels les enfants

¹ Unicef, Examen stratégique décennal de l'Étude MACHEL, Les enfants et les conflits dans un monde en mutation, op.cit., p.2.

² RIOUX Jean-François et GAGNÉ Katia, La protection des enfants affectés par les conflits armés, Sous la direction de Yvan CONOIR et Gérard VERNA, L'action humanitaire du Canada : histoire, concepts, politiques et pratiques de terrain Les Presses de l'Université Laval, Canada, Novembre 2002, pp.92-93, sur site, <https://books.google.fr/books?isbn=2763779077>

³ SORGER Carmen et HOSKINSEric, Protéger les plus vulnérables : les enfants touchés par la guerre, op.cit., p.167.

⁴ Plus de 800 délégués étaient présents : gouvernements et organisations internationales, journalistes, chercheurs et universitaires, les jeunes.

⁵ La Conférence de Winnipeg s'est déroulée en trois événements successifs : une Conférence des jeunes (10/09 au 12/09) qui cherchait à offrir la parole aux victimes de la guerre, une Conférence des experts (13/09 au 15/09) qui vise à faire le point sur l'état des naissances et sur les priorités de la recherche et de l'action sur le terrain, et une Conférence des États (16/09 au 17/09) pour l'adoption d'un plan d'action officiel.

⁶ RIOUX Jean-François et GAGNÉ Katia, op.cit., p.93.

⁷ Voir le Rapport de la RSSGNU pour les enfants et les conflits armés, A/61/275, op.cit., §6.

continuent de faire face dans les situations de conflits armés¹. Le Rapport qui en résulte², examinait la situation actuelle des enfants pris dans des conflits armés, notamment l'impact de l'évolution de la nature des conflits³ qui accroît considérablement les risques encourus par les enfants⁴. Il décrivait aussi les étapes franchies depuis le Rapport initial⁵, notamment, l'adoption de normes internationales vigoureuses de protection des enfants⁶, l'engagement actif de l'AGNU comme du CSNU qui avaient fait du problème une priorité, et le renforcement des stratégies et des programmes visant à protéger les enfants affectés par les conflits armés. Ce Rapport mettait aussi en lumière les priorités de la décennie à venir et l'action qu'elles appelaient⁷.

En Octobre 2007, un résumé des principales conclusions de l'Examen stratégique a été présenté à l'AGNU, dans la deuxième partie du Rapport annuel que lui a présenté la RSSGNU pour les enfants et les conflits armés⁸. Ces conclusions comportaient un certain nombre de recommandations, notamment une action renforcée dans 4 secteurs : -obtenir le respect universel des normes internationales, en s'efforçant de mettre fin à l'impunité⁹; -donner la priorité à la protection et à la sécurité des enfants lors des conflits¹⁰; -renforcer les capacités et la qualité des dirigeants¹¹; et consolider la paix tout en prévenant les conflits¹².

L'Examen stratégique MACHEL est donc un instrument de plaidoyer, fruit d'un vaste processus de consultation engagé avec des gouvernements, les institutions des NU, des ONG et autres représentants de la société civile, le CICR et des experts indépendants. Un processus de consultation spécial a permis de prendre contact avec des enfants et des jeunes par le biais de discussion dans des pays affectés par les conflits armés¹³.

¹ Voir le Rapport de la RSSGNU pour les enfants et les conflits armés, A/62/228, op.cit., §51.

² Ibid, 2^{ème} Partie, l'Etude MACHEL et l'examen stratégique décennal, §17-§42.

³ Selon ce Rapport : « les nouveaux problèmes à surmonter pour protéger les enfants doivent être envisagés dans le contexte de l'évolution des caractéristiques des conflits armés et des conséquences qui ont découlent pour les enfants. Les secteurs les plus vulnérables de la population- les femmes, les enfants et les personnes âgées- sont aujourd'hui les principales cibles des éléments armés, et des enfants sont mêmes parfois utilisés comme armes de guerre.

Voir le Rapport de la RSSGNU pour les enfants et les conflits armés, A/63/227 du 06/08/2008, §29.

⁴ Voir le Rapport de la RSSGNU pour les enfants et les conflits armés, A/65/219, op.cit., §3.

⁵ Voir le Rapport de la RSSGNU pour les enfants et les conflits armés, A/62/228, op.cit., 2^{ème} Partie, §41.

⁶ Il s'agit de l'adoption du PF à la CRDE, le Statut de Rome, de la Convention n°182 de l'OIT, et de la CADBEE.

⁷ Unicef, Examen stratégique décennal de l'Etude MACHEL, Les enfants et les conflits armés dans un monde en mutation, op.cit., p.3.

⁸ Voir le Rapport de la RSSGNU pour les enfants et les conflits armés, A/62/228, op.cit., §102-§117.

⁹ Ibid, Chapitre VI.A, Recommandations : 1, 2, §103-§104.

¹⁰ Voir le Rapport de la RSSGNU pour les enfants et les conflits armés, A/62/228, op.cit., Recommandation 3, §105.

¹¹ Ibid, Recommandation 9-12, §111-114.

¹² Ibid, Chapitre VI.D, Recommandation 13, §115.

¹³ Ibid, Chapitre VI.D, Recommandation 13, §3.

Aux fins de l'Examen Décennal, les organismes des NU ont recueilli l'opinion et les recommandations de quelque 1700 enfants et jeunes dans 92 pays. L'Unicef, le fonds des NU pour la population et des partenaires non gouvernementaux ont organisé des discussions thématiques dans 18 pays frappés par un conflit, au moyen d'un questionnaire. Les opinions des enfants du monde entier ont ensuite été réunies dans un ouvrage intitulé "Sauriez-vous nous écouter ?" Voix de jeunes en zones de conflit, qui accompagnait l'Examen stratégique MACHEL soumis à l'AGNU en 2007. "Sauriez-vous nous écouter ?" a été publié en 4 langues et distribué à des organismes partenaires partout dans le monde. Voir : Unicef, Examen Stratégique Décennal de l'Etude MACHEL, Les enfants et les conflits armés dans un monde en mutation, op.cit., p.5.

Sous-section VII :

Les Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées et aux groupes armés " Principes de Paris "

En 2007¹, conscients du peu de progrès réalisés dans la mise en œuvre du cadre international sur les enfants-soldats, les représentants de 58 pays, dont certains affectés par des conflits armés², ont organisé à Paris une Conférence internationale importante, intitulée "Libérons les enfants de la guerre ³", sous l'égide de la France et de l'Unicef. Ceci afin de s'engager à mettre un terme au recrutement et à l'utilisation illégaux d'enfants dans les conflits armés⁴.

Lors de la Conférence, les 58 gouvernements ont adopté et se sont engagés à respecter les Principes contenus dans deux documents :

- Les " Engagements de Paris " qui contiennent une série de principes juridiques et opérationnels nécessaires pour protéger les enfants contre le recrutement ou l'utilisation dans un conflit armé. Ce texte complète des mécanismes juridiques et politiques déjà en vigueur⁵.

- Les "Principes de Paris " qui constituent un document contenant des indications plus détaillées, prévoyant un large éventail de principes juridiques et opérationnels destinés à protéger les enfants contre le recrutement et leur utilisation dans les conflits armés⁶, et à guider le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des enfants associés aux forces armées et aux groupes armés dans la société civile⁷. Les Principes traitent aussi de la nécessité de stratégies de prévention sur le long terme afin de mettre définitivement fin à l'implication des enfants dans les conflits armés⁸.

Les "Principes de Paris" fournissent un cadre de prévention et de réinsertion⁹ qui se concentre sur : les programmes de prévention¹⁰, l'importance de reconnaître les besoins des enfants dans les processus de démobilisation, la réinsertion durable qui n'offre pas de soutien

¹ Cette Conférence a été tenue les 05/02 et 06/02/2007.

² Tels que la Sierra-Léone, la RDC, Libéria....etc

³ Ils sont représentés notamment par de nombreux ministres, de l'UE, de nombreuses organisations internationales, notamment des NU, et des représentants de la société civile, en particulier d'anciens enfants-soldats et des dirigeants d'ONG intervenants sur le terrain ainsi que des bailleurs de fonds .

⁴ Human Rights Watch, Trop jeunes pour la guerre, Les enfants-soldats dans le conflit tchadien, vol.19, n°9(A), New York, juillet 2007, pp.33-34, sur site, in, <https://books.google.fr/books>

⁵ Pour compléter et appuyer les lois, les Résolutions et les mécanismes politiques existant.

⁶ Unicef, Les Principes de Paris : Principes directeurs relatifs aux forces armées et groupes armés, op.cit., Principes : 6.0 - 6.3.

⁷ Ibid, Principes: 7.0 -7.5 et 3.15.

⁸ Ibid, Principes: 6.21-6.25.

⁹ Ibid, Principe: 7.1.

¹⁰ Ibid, Principe: 6.1.

isolé aux enfants, mais plutôt appuie les communautés et tous les enfants de cette communauté¹ et veille à ce que le financement offert par les bailleurs de fonds se prolonge sur une période déterminée², la reconnaissance de la situation spécifique des filles³, et sa prise en compte dans les processus de DDR⁴, le développement des capacités des mécanismes juridiques nationaux afin de combattre l'impunité et d'appliquer les normes internationales⁵.

Ce qui est à noter est que les "Principes de Paris" insistent également sur le fait que l'expression "enfants associés aux forces et aux groupes armés" est plus appropriée que celle d'"enfants-soldats"⁶, mais conservent la définition proposée dans les "Principes du Cap" adoptés en 1997, qui en sont une référence pour cette définition⁷. L'expression "enfants associés aux forces et aux groupes armés" est large afin de pouvoir protéger au mieux, lors des Programmes de réinsertion et de réintégration mis en place, non seulement les enfants-soldats ayant portés des armes, mais aussi ceux qui remplissent des rôles auxiliaires, comme porteurs, cuisiniers, ...etc. c'est pourquoi, il est préférable, aujourd'hui, de parler d'"enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés" plutôt que d'"enfants-soldats"⁸.

Cette rencontre à Paris a été le point culminant d'un processus de 18 mois visant à réviser⁹ et compléter et à actualiser les "Principes du Cap"¹⁰. Après cette rencontre, la France organise chaque année en marge de l'AGNU, en partenariat avec l'Unicef, le Bureau de la RSSGNU pour les enfants et les conflits armés, un Forum de suivi des "Engagements de Paris", en collaboration avec les Membres du Groupe directeur des "Principes de Paris"¹¹. Coprésidé par l'Unicef et Save the children, le Groupe directeur des "Principes de Paris" encourage les gouvernements, les organisations intergouvernementales et la société civile à souscrire aux "Engagements de Paris" et aux "Principes de Paris" dans tous leurs aspects afin de maintenir et de renforcer l'engagement politique des États et de développer de nouveaux programmes de protection et de

¹ Unicef, Les Principes de Paris : Principes directeurs relatifs aux forces armées et groupes armés, op.cit., Principe : 7.4.

² Ibid, Principes: 3.23 -3.25 et 7.2.

³ Ibid, Principe: 4.3.

⁴ Ibid, Principe: 4.1.

⁵ Ibid, Principe: 8.2.

⁶ Ibid, Principe:2.1.

⁷ MARTIN-CHENUT Kathia, op.cit., p.184.

⁸ HUYGHEBAERT Patricia, Les enfants dans les conflits armés : une analyse à l'aune des notions de vulnérabilité, de pauvreté et de "culpabilités", Revue Monde en développement, n°145, Éditeur : Boeck Supérieur 2009/2, sur site, in, <https://www.cairn.info/revue-mondes-en-developpement-2009-2-page-59.htm>

⁹ Processus de révision piloté par l'Unicef qui se basait sur l'expérience acquise sur le terrain par le personnel de l'ONU, des ONG et d'autres professionnels. Enfants soldats International a été associée au processus de rédaction des « Engagements de Paris ».

¹⁰ Unicef, Les Principes de Paris : Principes directeurs relatifs aux forces armées et groupes armés, op.cit., Principe : 1.2.

¹¹ Le Comité de pilotage des Principes de Paris est co-présidé par Save the Children et l'Unicef. Ses Membres sont, entre autres, Child Fund, Enfants soldats International, le Comité international de secours, le CICR, l'OIT, le Bureau du RSSG pour les enfants et les conflits armés, le PNUD, le DOMP.

réinsertion des enfants-soldats et surtout faire le point sur les besoins existants en matière de réinsertion des anciens enfants-soldats¹.

Ce Forum sera un lieu de rencontre des États, des ONG, des institutions internationales qui s'échangeront des informations, leurs bonnes pratiques et d'annonces et d'enregistrement de nouveaux soutiens aux " Engagements de Paris"².

Les "Principes de Paris" ne sont pas juridiquement contraignants pour les signataires ; car il s'agit d'outils de *soft law*, c'est à dire qu'ils n'impliquent pas de sanction pour les États qui ne remplissent pas leurs conditions, mais revêtissent une valeur politique qui contribue à forger un consensus plus fort au sein de la communauté internationale. Cette adhésion à des principes communs peut mener avec le temps à la transformation de ces Principes en règles juridiques obligatoires pour les États³. Ils pourront aussi fournir une base solide pour améliorer la collaboration et une meilleure protection des enfants face au recrutement et à l'utilisation lors des conflits armés comme soldats.

Le 21/02/2017, la France et l'UNICEF, en collaboration avec le Comité de pilotage des Principes de Paris, ont organisé conjointement la Conférence ministérielle internationale⁴ à Paris,

¹ Le 1^{er}/10/2007, à New York, au CSNU, c'est Rama YADE, Secrétaire d'État aux Affaires étrangères et aux DH, qui a présidé un GT avec l'Unicef pour engager de nouveaux soutiens d'États et faire le point sur la création d'un Forum de suivi des Engagements de Paris. Ce qui a permis à 7 nouveaux États de souscrire à ces Engagements. Ce qui porte le nombre d'États qui ont souscrit à 66 États. Le 16/01/2008, une réunion de travail, a débouché sur la création d'un Forum de suivi des Engagements de Paris.

² Le 1^{er} Forum a eu lieu en Septembre 2008. Des nouveaux États ont apporté leur soutien aux Engagements de Paris, portant à 76 le nombre d'États y ayant souscrits. Le 2^{ème} Forum s'est tenu le 29/09/2009. De nouveaux États ont apporté leur soutien aux Engagements de Paris. 90 États ont participé à ce 2^{ème} Forum. Le nombre d'États ayant endossé les Engagements s'élève à 84 avec adhésions de l'Albanie, Erythrée, Guinée, Jamaïque, Liechtenstein, Panama, RCA et le Sénégal. Le 3^{ème} Forum a eu lieu le 27/09/2010. Il a mis l'accent sur l'engagement financier de la communauté internationale, pour s'assurer que les enfants victimes de violations bénéficient de soins et de programmes de réintégrations adéquats. Ce Forum s'est fixé 3 grands objectifs : - Évaluer la mise en œuvre des " engagements " et " des principes de Paris " ; -Examiner les besoins financiers supplémentaires pour appuyer des programmes de prévention de réinsertion qui ont fait leurs preuves et surveiller la bonne application du traité par les parties à des conflits ; -Evaluer l'avancée des adhésions des différents États signataires et encourager d'autres gouvernements à s'engager. Il a permis l'endossement de 11 nouveaux États aux " engagements de Paris ", portant au total à 95 États Membres. Ces États sont : l'Arabie Saoudite, le Cap Vert, la Corée du Sud, le Gabon, la Géorgie, l'Islande, la Lettonie, la Nouvelle-Zélande, la Serbie, le Togo et l'Uruguay. Le 4^{ème} Forum a eu lieu le 26/09/2011. Lors duquel la barre symbolique des 100 États ayant endossé les " Engagements de Paris " a été franchie, avec 5 adhésions de l'Angola, l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, le Costa-Rica, et San Marin. Le 5^{ème} Forum a eu lieu le 03/12/2012. À cette occasion 5 nouveaux États ont adhéré aux " Engagements de Paris ", la Bolivie, les Comores, la Guinée Bissau, le Yémen et le Koweït (portant le nombre à 105 pays). Le 21/02/2017, 3 nouveaux États ont endossé les Principes et les Engagements de Paris, la Tunisie, la Kazakhstan et la Birmanie.

³GIGUÈRE Andréane, Le cadre légal international régissant la problématique des enfants-soldats et les obligations du Canada à l'égard d'Omar KHADR, Le programme paix et sécurité internationales, Mise au point, Revue Études Internationales, Hautes Études Internationales, Université Laval, Canada, p.2, sur site, in, http://www.cms.fss.ulaval.ca/recherche/upload/hei/fichiers/enfants_soldats.pdf

⁴ Cette Conférence a rassemblé les représentants de 73 États Membres, de 11 organisations régionales et internationales et de 20 organisations de la société civile.

intitulée « Protégeons les enfants de la guerre »¹, afin de commémorer l'adoption, 10 ans auparavant, des Engagements de Paris et des Principes de Paris.

Les participants ont réaffirmé leur volonté de concrétiser les Principes de Paris par des réformes politiques et juridiques et par des ressources dédiées à l'objectif de prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants par des forces armées et des groupes armés non-étatiques et de mettre un terme à ces phénomènes, ainsi que de soutenir les initiatives de libération et de réintégration. En s'appuyant sur les résultats de 10 années d'efforts, la conférence a passé en revue les progrès accomplis dans la mise en œuvre des Engagements et des Principes de Paris au cours de la dernière décennie : partage des enseignements tirés et des bonnes pratiques, identification des lacunes et des difficultés, et définition des mesures complémentaires à prendre pour mettre fin aux graves violations à l'encontre des enfants, en particulier prévenir leur enrôlement et leur utilisation dans des situations de conflit armé². Réunis en 3 panels de haut niveau³, les participants à la Conférence ont débattu des orientations et enjeux actuels et émis des recommandations concrètes concernant la marche à suivre.

Section II :

Les initiatives régionales contre le recrutement et l'utilisation des enfants dans les conflits armés

Des initiatives ont été entreprises par des organisations régionales et sous-régionales qui sont des relais régionaux de l'action des États pour lutter contre le recrutement et l'utilisation d'enfants-soldats, que ce soit en Afrique (**Sous-section I**), ou en Europe (**Sous-section II**), ou même dans le cadre de l'Accord de partenariat entre le Groupe des États d'Afrique, Caraïbes et du Pacifique et la Communauté Européenne et ses États Membres, (**Sous-section III**) ainsi que dans l'espace du Conseil de l'Europe (**Sous-section IV**), de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe et de l'Organisation de l'Alliance Atlantique (**Sous-section V**). Ainsi, qu'en Amérique (**Sous-section VI**), par le Groupe des Huit pays industrialisés (**Sous-section VII**) et par les pays du Commonwealth (**Sous-section VIII**).

¹ Les participants à cette Conférence ont réaffirmé leur volonté de mettre en œuvre les Principes et Engagements de Paris et de mettre fin à l'utilisation et au recrutement d'enfants-soldats. S'appuyant sur les acquis de 10 ans de travaux, la conférence fera le bilan des avancées réalisées en vue de protéger les enfants dans les conflits armés, évaluera la situation et les défis actuels et définira les prochaines étapes pour l'action concertée.

² Conférence ministérielle, Protégeons les enfants de la guerre, 10^{ème} anniversaire des Principes et Engagements de Paris, 21/02/2017, Paris, France, sur site, in, http://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/protegeons_enfants_de_la_guerre_ccl_fra_cle8379de.pdf

³ 1^{er} panel : Prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants par des forces et des groupes armés - libération et réintégration des enfants ; 2^{ème} panel : Prévention des violations graves commises à l'encontre des enfants dans les situations de conflit armé et réaction à ces violations ; 3^{ème} panel : Les conséquences des conflits armés sur les enfants.

Sous-section I :

La mobilisation contre le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats sur le Continent africain

Le Continent africain est le Continent qui compte le plus d'enfants recrutés par les forces et les groupes armés et utilisés par ces derniers comme soldats, lors des hostilités.

Pour lutter contre le phénomène de l'utilisation des enfants, en tant que soldats, le Continent africain a donc mobilisé des efforts en leur faveur, que ce soit au niveau régional **(A)**, ou au niveau sous-régional, dans l'espace de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CDEAO) et la Région des Grands Lacs **(B)**.

A- La mobilisation africaine contre le recrutement et l'utilisation d'enfants-soldats

Pour protéger les enfants des effets néfastes des conflits armés, notamment du recrutement et de l'utilisation lors des hostilités, comme soldats sur le Continent africain, l'Afrique s'est dotée d'une Charte sur les droits et le bien-être de l'enfant qui prohibe cette pratique criminelle **(1)**. L'Union africain a coopéré avec l'Organisation des Nations Unies et l'Union Européenne (UE) pour mettre fin à cette pratique **(2)**. Cela, a été suivi de diverses initiatives politiques, telles que des déclarations **(3)** et des résolutions sur cette question **(4)**.

1- L'adoption de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant

En 1990, le Continent africain s'est doté d'une Charte sur les droits et le bien-être de l'enfant¹. Elle a été adoptée à Addis-Abeba, en Ethiopie, par la Conférence des chefs d'État et des Gouvernements de l'OUA². Elle est le premier traité régional à protéger les droits de l'enfant³. Cette Charte est fondée sur "la Déclaration de 1979 relative aux droits et bien-être de l'enfant africain"⁴.

La plupart de ses dispositions sont modelées d'après celles de la CRDE⁵. En effet, elle reprend les grandes lignes tels que la protection, la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, la santé, l'éducation, les loisirs, les conflits armés, etc. Elle marque une avancée dans la

¹La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, OUA Doc.CAB/LEG/24.9/49 (1990), sur site, in, <http://hrlibrary.umn.edu/africa/f-afchild.html>

² Cette Charte a été adoptée lors de la 26^{ème} Conférence des chefs d'États et de gouvernements de l'OUA le 11/07/1990. Elle est entrée en vigueur le 29/11/1999, après avoir reçu la ratification de 15 États conformément à son article 47.

³ En Février 2010, 45 États Membres avaient ratifié la Charte. 8 pays ne l'ont pas encore ratifiée (la RCA, Djibouti, la RDC, Sao Tomé et Príncipe, la Somalie, la RDAS et la Tunisie). OAU Doc. AHG/ST.4 Rev.1; Van Bueren (1993), 31-2.

⁴ See The Declaration on the rights and welfare of the african child, AHG/ST.4 (XVI) Rev.1 1979, §6(b), Available at: www.chr.up.ac.za/chr_old/hr_docs/african/docs/.../ahsg36.doc

The Declaration states that: « Those member states who have not yet done so, should: give priority to the most deprived and vulnerable children.... ».

⁵ Elle a été adoptée en réponse à la CRDE, parce que la Convention n'a pas pris en compte les principales réalités socioculturelles et économiques des enfants en Afrique.

protection des enfants-soldats, en fixant comme seuil minimal de recrutement, forcé ou volontaire, l'âge de 18 ans. En effet, elle prévoit que les États Parties « prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'aucun enfant ne prennent directement part aux hostilités, en particulier à ce qu'aucun enfant ne soit enrôlé sous les drapeaux¹ ».

Il est à noter que cette disposition est applicable à toutes les personnes âgées de moins de 18 ans, étant donné la définition large de l'enfant adoptée par la Charte qui stipule qu'un enfant « est tout être humain âgé de moins de 18 ans² ». À l'inverse de la CRDE, elle ne fait pas d'exception si la majorité est atteinte plus tôt au regard des législations nationales, comme c'est le cas pour la CRDE³.

Il est intéressant, d'une part, de voir que cette Charte ne fait pas la distinction entre l'enfant-soldat et l'enfant civil et que, d'autre part, elle choisit de retenir la norme la plus élevée sur un Continent qui comprendrait le nombre le plus important d'enfants-soldats⁴.

L'UA redouble d'efforts pour inciter les pays à ratifier la CADBEE et à la mettre en application⁵.

2- La coopération de l'Union Africaine avec les Nations Unies et l'Union européenne pour lutter contre le recrutement et l'utilisation d'enfants-soldats

L'Union Africaine a coopéré avec l'Organisation des Nations Unies **(a)** et avec l'Union Européenne **(b)** pour lutter contre le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats, afin de mettre fin à cette pratique criminelle.

a- La coopération entre l'Union Africaine et les Nations Unies pour lutter contre le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats

Vue l'importance du capital humain et intellectuel du Continent africain, en particulier sa jeunesse, la RSSGNU pour les enfants et les conflits armés s'est engagée à nouer des relations de partenariat avec ce Continent pour assurer la protection et le bien-être des enfants.

Malgré les progrès importants réalisés, les violations graves dont les enfants sont victimes, tel que leur recrutement et leur utilisation comme soldats demeurent préoccupants dans les États africains affectés par les conflits armés.

Le Conseil de paix et sécurité de l'UA⁶, le Bureau de la RSSGNU pour les enfants et les conflits armés et, en étroite collaboration avec l'Unicef ont signé le 17/09/2013 une Déclaration d'intention énonçant

¹ Voir la CADBEE, §2 de l'article 22.

² Ibid, article 2.

³ Voir la CRDE, article 1.

⁴ Le nombre total d'enfants-soldats dans le monde est estimé entre 250000 et 300000. L'Afrique subsaharienne, avec 120000 enfants-soldats, représente les 2/5 du phénomène.

⁵ Voir le Rapport du SGNU sur les enfants et les conflits armés, A/56/342-S/2001/852 du 07/09/2001, §79.

⁶ Le Conseil de paix et de sécurité est l'organe de l'UA chargé de faire exécuter les décisions de l'Union. Le Conseil est basé sur le modèle du CSNU.

les objectifs prioritaires conjoints à atteindre pour faire une plus grande place à la protection de l'enfance dans les politiques et opérations de l'UA¹, ce qui renforcera les mécanismes de protection².

En Février 2015, le Bureau de la RSSGNU pour les enfants et les conflits armés a appuyé l'élaboration d'un Plan de travail, préparé avec l'appui d'un CPE du Département³, destiné à donner effet à cette Déclaration. Ce Plan identifie les axes prioritaires de l'intégration de la question des enfants en temps de conflit armé dans les travaux, les politiques et les décisions de l'UA, en mettant l'accent sur le renforcement des capacités et la gestion des connaissances, l'appui à la ratification par les États et le respect des organes africains créés par traité. Il contient aussi des dispositions sur la planification des OMP de l'UA et l'appui à ces opérations.

Plusieurs domaines de collaboration ont été définis dans cette Déclaration cosignée⁴. Pour faire en sorte que la protection des enfants soit un élément central de toutes les initiatives liées à la paix et la sécurité sur le Continent africain, cette collaboration place la protection des enfants au cœur du travail de l'UA.

En 2014, la RSSGNU pour les enfants et les conflits armés a fait un exposé devant le Conseil de paix et de sécurité de l'UA lors de la première séance publique du Conseil consacrée aux enfants touchés par les conflits armés. La même année, elle a aussi participé au Séminaire de haut niveau pour la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique, organisé en Tanzanie, qui a offert l'occasion de discuter du Programme de travail relatif au sort des enfants en période de conflit armé avec des fonctionnaires de haut rang de l'UA. Elle a aussi participé à la 4^{ème} Retraite de haut niveau des envoyés spéciaux et médiateurs sur la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique, organisée par le Département de la paix et de la sécurité de la Commission de l'UA qui s'est tenue en Namibie en 2015⁵. Elle a, à cette occasion, présidé une discussion d'experts sur l'intégration de la protection de l'enfance dans les procédures de médiation. Le Bureau de la RSSGNU pour les enfants et les conflits armés a aussi apporté des contributions techniques et pris part à deux ateliers, l'un consacré à l'élaboration

¹ La priorité est de mettre en place des mécanismes de coopération avec les États et les organisations régionales afin d'améliorer la protection des enfants.

² Cet accord permettra au Bureau de la RSSGNU pour les enfants et les conflits armés de travailler de manière plus étroite avec l'UA et l'Unicef pour mieux protéger les enfants dans les conflits armés.

³ Le Département Paix et Sécurité (DPS) de la Commission de l'UA apporte son soutien aux efforts visant à promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité sur le continent. Le mandat du DPS est de soutenir le Conseil de paix et de sécurité dans l'exercice de ses responsabilités tel que prévu dans le protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité (CPS). L'autre aspect du mandat du DPS est de soutenir la Commission dans ses activités, qui visent à soutenir la promotion de la paix, la sécurité et la stabilité en Afrique.

⁴ a- la mise au point d'une stratégie pour la prise en compte des questions de protection de l'enfance dans les activités de l'UA; b) l'institutionnalisation des politiques et procédures de protection de l'enfance conformément aux normes régionales et internationales, y compris l'élaboration de lignes directrices et de formations; c) la désignation de personnel travaillant exclusivement sur la question de la protection de l'enfance au sein du Département de la paix et de la sécurité; d) la définition d'un programme de travail conjoint visant à renforcer la mise en œuvre des activités prévues dans la Déclaration. De plus, l'Unicef s'attache, avec l'appui du Bureau de la RSSGNU pour les enfants et les conflits armés, à aider le Département de la paix et de la sécurité de l'UA à recruter un CPE, qui assurera la coordination des activités conjointes prévues dans la Déclaration.

⁵ Voir le Rapport annuel de la RSSGNU pour le sort des enfants en temps de conflit armé, A/HRC/31/19, op.cit., §53.

d'une Stratégie de DDR et de Lignes directrices relatives à la protection des enfants dans le cadre des Processus de DDR et l'autre à la validation de la stratégie de ces Lignes directrices¹.

b- La coopération entre l'Union Africaine et l'Union Européenne pour lutter contre le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats

À l'occasion de la journée internationale contre le recrutement et l'utilisation d'enfants-soldats, le 12/02/2011², l'UE et l'UA ont lancé un appel conjoint en faveur de la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique et en Europe, insistant sur la nécessité de redoubler d'efforts pour prévenir les conflits et protéger les enfants des effets des conflits armés, notamment lorsqu'ils sont enrôlés de force comme soldats³.

L'UA et l'UE se félicitent des progrès réalisés pour protéger les enfants dans les conflits armés⁴. Mais, elles demeurent profondément préoccupées par la situation des enfants touchés par les conflits armés, et spécialement leur recrutement et leur utilisation en tant que soldats. Toutes les deux, elles soutiennent la Campagne qui a été lancée en Mai 2010 par le Bureau de la RSSGNU pour les enfants et les conflits armés, en coopération avec d'autres partenaires, en vue de parvenir, d'ici à 2012, à la ratification universelle du PF à la CRDE, et appellent tous les pays à ratifier ce Protocole. Dans le droit fil de leur stratégie commune et de leur plan d'action, elles défendent les droits de l'enfant ainsi que l'émancipation des jeunes africains et européens, des efforts particuliers étant consentis pour aider les enfants et les jeunes dans les situations de conflit et de post-conflit. L'UA et l'UE réaffirment, en outre qu'elles appuient sans réserve la lutte contre l'impunité en cas de recrutement et d'utilisation d'enfants- soldats et la nécessité de traduire les auteurs de ces crimes en justice⁵.

3- L'adoption de déclarations sur les enfants-soldats

Des Déclaration ont été adoptées sur le Continent africain. Il y a eu d'abord la Déclaration de Grand Baie sur les droits de l'homme en Afrique, adoptée, le 16/04/1999 **(a)** Dans la même période, est adoptée la Déclaration de Maputo à l'issue de la Conférence africaine sur l'utilisation d'enfants en tant que soldats **(b)**, et la Déclaration d'Alger **(c)**. En 2001, ces textes ont été suivis de la Déclaration d'Amman sur l'utilisation des enfants-soldats **(d)**, et de la

¹ Voir le Rapport annuel de la RSSGNU pour le sort des enfants en temps de conflit armé, A/HRC/25/46, op.cit., §24.

² Le 12/02 est la date de la mise en vigueur du PF à la CRDE.

³ Ou esclaves sexuels ou domestiques.

⁴ Notamment l'adoption de la RES/1882 du CSNU, qui a permis l'extension du MRM mis en place par les NU à 2 autres abus graves contre des enfants: les meurtres et les mutilations et les viols et autres formes de violence sexuelle.

⁵ L'Union Européenne, l'Union Africaine, Addis-Abeba/Bruxelles, le 12/02/2011, ST 6519/1, Presse 26, Déclaration commune de l'UA et de l'UE à l'occasion de la journée internationale contre l'utilisation d'enfants-soldats, sur site, in, www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/fr/foraff/119348.pdf

Déclaration et le Plan d'action du Forum panafricain sur l'avenir des enfants **(e)**. En 2003, est adoptée la Déclaration de Kigali sur les droits de l'homme en Afrique **(f)**.

a- La Déclaration et le Plan d'action de Grand Baie sur les droits de l'homme en Afrique

La Déclaration et le Plan d'action de Grand Baie ont été adoptés lors de la première Conférence ministérielle de l'OUA sur les DH en Afrique¹, réunie à Grand Baie à l'Ile Maurice du 12/04 au 16/04/1999. Cette Déclaration note que la question des droits de l'enfant demeure un motif de préoccupation pour tous. Elle prévoit, parmi ses recommandations aux États, de prendre les mesures appropriées pour mettre fin au phénomène du recrutement et de l'utilisation des enfants-soldats et pour renforcer la protection des populations civiles dans les situations de conflit, en particulier les enfants. Elle recommande aussi aux États de prendre des mesures pour éradiquer la violence à l'encontre des enfants, et pour leur assurer la protection juridique dans les situations de conflit armé².

b- La Déclaration de Maputo sur l'utilisation des enfants-soldats

La Déclaration de Maputo a été adoptée le 22/04/1999, à l'issue de la Conférence africaine sur l'utilisation d'enfants en tant que soldats, organisée du 19/04 au 22/04/1999 à Maputo au Mozambique. Dans cette Déclaration, les délégations des pays africains déclarent qu'ils sont résolus à mettre fin à l'utilisation d'enfants-soldats et que « l'utilisation de tout enfant de moins de 18 ans par une force ou un groupe armé est absolument inacceptable, même si l'enfant déclare être volontaire³ ». Ils demandent à tous les États africains de prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer qu'aucun enfant de moins de 18 ans ne soit recruté dans leurs forces ou dans les groupes armés ou ne participe à un conflit armé et assurer leur démobilisation, leur réhabilitation physique et psychosociale et leur réinsertion effective dans la société et traduire les responsables en justice⁴. Ils condamnent l'utilisation d'enfants-soldats par les groupes armés et les appellent à mettre fin au recrutement d'enfants, démobiliser et libérer les enfants déjà utilisés comme soldats⁵. Ils appellent les États africains et les gouvernements en dehors de l'Afrique à user de leur influence pour faire pression sur les gouvernements ou les groupes armés qui recrutent ou utilisent des enfants-soldats, en s'abstenant de leur fournir des armes, de l'équipement, une formation ou du personnel militaires⁶. Ils demandent aux États africains de ne pas offrir un refuge à tout groupe armé qui recrute et utilise des enfants-soldats⁷. Ils les

¹ Lors de cette Conférence sont présents les Ministres de l'UA, en charge des DH ou leurs délégués.

² Voir la Déclaration et le Plan d'action de Grand Baie du 16/04/1999, §6.

³ Voir la Déclaration de Maputo sur l'utilisation d'enfants en tant que soldats du 22/04/1999, §1, sur site, in, peres-blancs.cef.fr/Enfansoldat.htm

⁴ Voir la Déclaration de Maputo sur l'utilisation d'enfants en tant que soldats, op.cit., §2.

⁵ Ibid, §3.

⁶ Ibid, §4 et §10.

⁷ Ibid, §6.

appellent aussi à respecter les normes internationales des DH et du DIH¹, et leur demandent aussi de soutenir l'adoption d'un PF à la CRDE, fixant l'âge minimum de recrutement et la participation aux hostilités à 18 ans et d'inclure dans la Convention du Bureau International du Travail (**BIT**) sur les pires formes de travail des enfants d'une disposition interdisant l'utilisation d'enfants-soldats². Ils demandent, à l'UA de renforcer ses activités pour mettre fin à l'utilisation d'enfants-soldats sur le Continent africain³, aux gouvernements en dehors de l'Afrique de fournir une aide pour mettre en œuvre les objectifs contenus dans cette Déclaration, en offrant des moyens qui permettent de proposer d'autres solutions aux enfants enrôlés dans les forces et groupes armés et de faciliter leur démobilisation, leur réhabilitation et leur réinsertion dans la société⁴ et au système des NU, ainsi qu'à la RSSGNU pour les enfants et les conflits armés, d'intensifier leurs efforts pour que soit mis fin à l'utilisation d'enfant-soldats⁵.

La Conférence du Conseil des Ministres de l'OUA, tenu à Alger, en 1999⁶, a adopté le Décision 482 sur le Rapport sur la Conférence africaine de Maputo sur l'utilisation d'enfants-soldats⁷. Dans cette Décision, le Conseil engage tous les États Membres à ratifier la CADBEE, recommande la mise en place d'un comité spécial sur la situation des enfants dans les conflits armés. Il les prie instamment d'adopter et de promouvoir les normes interdisant le recrutement et l'utilisation des enfants de moins de 18 ans. Il félicite le SGNU pour ses efforts dans la diffusion de la CADBEE et d'autres documents pertinents, et de sensibilisation des gouvernements africains pour l'éradication de l'utilisation des enfants-soldats. Il invite le SG de l'OUA à mettre en place des mécanismes appropriés afin de déclencher le processus de lutte contre ce phénomène, en prévision de l'élaboration d'une convention sur cette question.

c- La Déclaration d'Alger

En 1999, l'Assemblée des chefs d'États et de Gouvernements des pays Membres de l'OUA réunis du 12/07 au 14/07/1999, ont adopté la Déclaration d'Alger,⁸ dans laquelle, ils réaffirment leur détermination à travailler sans relâche à la promotion des droits et du bien-être de l'enfant, de combattre toutes les formes d'exploitation des enfants, et, en particulier mettre un

¹ Voir la Déclaration de Maputo sur l'utilisation d'enfants en tant que soldats, op.cit., §5.

² Ibid, §7.

³ Ibid, §8.

⁴ Ibid, §9.

⁵ Ibid, §11.

⁶ C'est la 70^{ème} Conférence du Conseil des Ministres de l'OUA tenue à Alger du 08/07 au 10/07/1999.

⁷ CM/Dec.482 (LXX) Decision on the Report on the "African Conference on the use of children as soldiers", Available at: www.chr.up.ac.za/chr_old/hr_docs/african/docs/cm/cm37.doc

⁸ Algiers Declaration, adopted by the OAU 35th Assembly of Heads of State and Government, Algiers, 12-14/07/1999, AHG/Decl.1(XXXV), 14/07/1999.

terme au phénomène des enfants-soldats¹.

d- La Déclaration d'Amman sur l'utilisation des enfants-soldats

La Déclaration d'Amman sur l'utilisation des enfants-soldats a été adoptée le 10/04/2001, à l'issue de la première Conférence sur l'utilisation des enfants-soldats dans la région de l'Afrique du Nord et du Moyen Orient, à Amman, en Jordanie, en 2001².

Les participants à cette Conférence sont déterminés à mettre un terme à l'utilisation d'enfants de moins de 18 ans comme soldats. Ils déclarent que cette pratique est inacceptable³ et exhortent les États à ratifier le PF à la CRDE⁴, à l'occasion de la tenue de la Session extraordinaire de l'AGNU consacrée aux enfants, qui aura lieu, en 2001⁵ et à déclarer l'âge de 18 ans comme âge minimum pour toutes les formes de recrutement volontaire⁶. Ils réitèrent l'appel aux États, à ratifier tous les instruments internationaux prohibant le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats⁷, criminaliser dans leurs lois nationales cette pratique⁸, ne pas fournir des ALPC à tous les gouvernements ou groupes armés qui recrutent ou utilisent des enfants-soldats et de prendre des mesures pour empêcher les individus et les entreprises de la faire⁹. Ils exhortent les groupes armés à prendre des engagements écrits conformes au PF à la CRDE¹⁰. Ils appellent, les érudits religieux pour mener des études montrant le rôle positif de la religion dans la lutte contre l'enrôlement des enfants et son impact négatif sur les enfants¹¹, les dirigeants religieux et communautaires afin de promouvoir la culture de la paix, la tolérance et la compréhension et la sensibilisation aux droits de l'enfant¹². Ils encouragent les États à renforcer les mesures de prévention pour tous les enfants, en traitant les causes profondes du recrutement d'enfants-soldats¹³. Ils appellent, tous les États pour assurer les besoins des ex-enfants-soldats et qu'ils soient intégrés dans des programmes de réadaptation et de réinsertion sociales efficaces et appropriés. Ils appellent aussi tous les gouvernements, y compris ceux en dehors de la région, le système des NU et les institutions internationales de fournir une assistance adéquate pour assurer les objectifs cités ci-dessus¹⁴.

¹ See, Algiers Déclaration, AHG/Decl.1(XXXV), 14/07/1999, §15.

² Cette Conférence a été tenue du 08/04 au 10/04/2001. Elle avait été organisée par l'Unicef, Enfants soldats International et le Jordanian Institute of Diplomacy.

³ See, Amman Declaration on the use of children at soldiers, 10/04/2001, §1, Available at : <https://www.essex.ac.uk/.../AMMAN%20DECLARATION%20ON...>

⁴ Amman Declaration on the use of children at soldiers, op.cit., §2.

⁵ Ibid, §3.

⁶ Ibid, §2.

⁷ Ibid, §5.

⁸ Ibid, §7.

⁹ Ibid, §8.

¹⁰ Ibid, §10.

¹¹ Ibid, §11.

¹² Ibid, §12.

¹³ Ibid, §13.

¹⁴ Ibid, §15.

e- La Déclaration et le Plan d'action du Forum panafricain sur l'avenir des enfants

En 2001, sous les auspices de l'OUA¹, le Forum panafricain sur l'avenir des enfants a été tenu au Caire, en Égypte, du 28/05 au 31/05/2001. Il a débouché sur une Déclaration, où les participants ont exprimé leurs préoccupations liées au fait que l'Afrique est ravagée par les conflits armés qui ont un impact négatif sur les enfants, qui ne peut leur permettre la pleine réalisation de leurs droits humains² et un Plan d'action, qui souligne qu'ils doivent bénéficier de soins et de protection accrus afin d'atténuer les impacts dévastateurs de la guerre sur eux et, prévoient des mesures spéciales pour assurer leur protection³. Parmi ces mesures figurent la nécessité de mettre fin à l'utilisation des enfants comme soldats, procéder à leur démobilisation, élaborer et mettre en œuvre des programmes de réhabilitation et de réinsertion sociale⁴.

Par ailleurs, des dispositions de nombreux accords de paix récemment à l'instar de ceux du Libéria et de l'Ouganda prévoient l'intégration de programmes visant à atténuer l'impact des conflits armés sur les enfants et la nécessité d'adopter des mesures spécifiques pour des DDR.

f- La Déclaration de Kigali sur les droits de l'homme en Afrique

La Déclaration de Kigali, adoptée lors de première Conférence ministérielle de l'UA sur les DH en Afrique, tenue à Kigali, le 08/05/2003⁵, a accordé une attention aux questions relatives aux droits des enfants, en notant avec une grave préoccupation que ces droits restent, en dépit des progrès réalisés, insuffisamment protégés dans nombre de pays africains⁶, lance un appel aux États Membres afin qu'ils s'acquittent de leurs obligations découlant du DI et en particulier adoptent les mesures appropriées pour mettre fin au recrutement des enfants-soldats et assurer la protection des enfants dans les conflits armés⁷. Appelle les États Membres qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils ratifient la CADBEE⁸.

¹ See Decision CM/Dec.542 (LXXII) Rev.1, on the global partnership for children" Africa's children, Africa's future", §4, Available at: https://www.au.int/web/sites/default/files/decisions/9625-52com_2000b.pdf

Au §4, le Conseil des Ministres des États Membres de l'OUA en sa 72^{ème} Session, demande au Secrétariat de l'OUA d'élaborer une plate-forme commune africaine sur les enfants, laquelle plate-forme a été validée par le Conseil des Ministres en sa 74^{ème} Session de 2001 au Caire, en Égypte.

² Voir : Forum Panafricain sur les enfants « L'Afrique pour les enfants », La Position Commune Africaine comme contribution de l'Afrique à la session spéciale de l'AGNU sur les enfants, Déclaration et Plan d'action, PANAF/FORUM/CHD/DOC.10-Rev.2, 31/05/2001, §11, sur site, in, <https://www.unicef.org/french/special-session/.../africa-position-forum-fr.doc>

³ Voir Déclaration et Plan d'action du Forum panafricain sur l'avenir des enfants, PANAF/FORUM/CHD/DOC.10Rev.2, op.cit., §30.

⁴ Voir le Plan d'action du Forum panafricain sur l'avenir des enfants, op.cit., §30(a).

⁵ Adoptée à Kigali, capitale du Rwanda, le 08/05/2003, à l'issue de la Conférence sur les DH, qui a eu lieu du 06/05 au 08/05/2003, sous l'égide de la Commission de l'UA, qui a mis, en présence des délégués d'une trentaine de pays africains, dont dix sont représentés par leur Ministres en charge des DH. Ils vont évaluer les progrès réalisés dans la mise en application de la Déclaration et le Plan d'action de Grand Baie.

⁶ Voir la Déclaration de Kigali sur les droits de l'homme en Afrique du 08/05/2003, §16, sur site, in, <http://www.achpr.org/fr/instruments/kigali/>

⁷ Voir la Déclaration de Kigali sur les droits de l'homme en Afrique, PANAF/FORUM/CHD/DOC.10Rev.2, op.cit., §17.

⁸ Ibid, §18.

4- Les Résolutions sur la situation des enfants dans les conflits armés

En 1996, Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine a adopté la Résolution 1659 sur la situation tragique des enfants vivants dans des situations de conflits armés **(a)**. En 2004, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a aussi adopté une Résolution sur la situation des femmes et enfants en Afrique, assurant une protection aux enfants lors des conflits armés, ainsi qu'aux enfants-soldats **(b)**.

a- La Résolution 1659 sur la situation tragique des enfants vivants dans des situations de conflits armés du 16/07/1996

Cette Résolution a été adoptée le 16/07/1996 à Yaoundé au Cameroun par le Conseil des Ministres de l'OUA, réunis lors de sa 64^{ème} Session ordinaire du 1er/07 au 05/07/1996. Elle exhorte tous les États africains à placer les enfants hors des zones de guerre et à s'abstenir de recruter les enfants moins de 18 ans dans des conflits armés¹. Il exhorte toutes les Parties belligérantes à démobiliser les enfants-soldats, à les réhabiliter et les réintégrés dans la société². Il réaffirme que le recrutement des enfants-soldats devrait être assimilée à un crime de guerre³. Demande l'organisation de séminaires régionaux de formation sur le respect des droits fondamentaux de l'homme, le DIH et la protection des civils en temps de guerre, parmi eux les enfants et des femmes, à l'intention des membres des forces armées⁴. Recommande l'établissement de zones et de couloirs de paix en cas de conflits armés pour protéger les mères et les enfants, faciliter aussi les opérations d'aide humanitaire et assurer les services sociaux⁵.

b- La Résolution 66 (XXXV) sur la situation des femmes et enfants en Afrique du 04/06/2004

La question de la protection des enfants lors des conflits armés, en général et du recrutement et de l'utilisation comme soldats, en particulier, est également relayée par la Commission africaine des DH et des peuples⁶, réunie en sa 35^{ème} Session ordinaire tenue du 21/05 au 04/06/2004, à Banjul, Gambie. À l'issue de laquelle est adopté la Résolution 66 (XXXV) qui exhorte les États à la mise en place d'un mécanisme de protection spéciale des

¹ Voir la RES/1659 du Conseil des ministres africains sur la condition des enfants africains en situation de conflits armés du 16/07/1996, §5, sur site, www.peaceau.org/uploads/cm-res-1659-lxiv-f.pdf

² Voir la RES/1659 du Conseil des ministres africains sur la condition des enfants africains en situation de conflits armés, op.cit., §6.

³ Ibid, §7.

⁴ Ibid, §8.

⁵ Ibid, §9.

⁶ Cette Commission a été établie par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Créée en 1987 à Addis-Abeba, en Ethiopie par l'OUA. Le Secrétariat de la Commission a par la suite été situé à Banjul, en Gambie. C'est un mécanisme servant à protéger et promouvoir les droits garantis par la Charte. Elle interprète aussi son application aux cas particuliers.

enfants dans les zones de conflit¹ et lance un appel pour le désarmement et la démobilisation des enfants-soldats couplé à la mise en place d'un système de réinsertion sociale².

B- La mobilisation contre le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats dans les sous-régions

Dans l'espace de sous-région en Afrique, on assiste à une mobilisation accrue pour protéger les enfants lors des conflits armés, notamment du recrutement et de l'utilisation comme soldats. Que ce soit dans la Région des Grands Lacs **(1)**, ou dans l'espace de la Communauté Économique des États d'Afrique de l'Ouest **(2)**.

1- La mobilisation contre le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats dans la Région des Grands Lacs

La première Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs s'est tenue à Dar-es-Salem en 2004, à son issue, les chefs d'État et de Gouvernement des États Membres, ont adopté la Déclaration de Dar-es-Salam sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement **(a)**. Réunie une nouvelle fois, en 2006, ils ont signé le Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la Région des Grands Lacs **(b)**. En 2013, la Région des Grands Lacs a lancé la Campagne " Zéro enfant-soldat dans la Région des Grands Lacs "(c).

a- La Déclaration de Dar-es-Salaam sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la Région des Grands Lacs du 20/11/2004

À l'issue du premier Sommet des chefs d'État et de Gouvernement des États Membres de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL)³, réunis à Dar-es-Salem, en République-Unie de Tanzanie, sous les auspices des NU et de l'UA, du 19/11 au 20/11/2004, est adoptée la Déclaration de Dar-es-Salam sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la Région des Grands Lacs.

Un des points de leurs préoccupations, le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats dans les conflits armés⁴. Ils se sont engagés à adopter et mettre en œuvre, de façon effective et durable, des Programmes nationaux de DDR, assurer, là où cela est applicable, une coordination

¹ Voir la RES/66 (XXXV) sur la situation des femmes et enfants en Afrique du 04/06/2004, §4, sur site, www.forestpeoples.org/sites/fpp/files/publication/2011/08/francais.pdf

² Voir la RES/66 (XXXV) sur la situation des femmes et enfants en Afrique, op.cit., §5.

³ L'idée d'une CIRGL a été organisée suite aux nombreux conflits politiques qui ont marqué la Région des Grands Lacs. Le plus maquant fut le génocide rwandais de 1994. Elle a été lancée en 2003 à l'initiative de l'ONU et de l'UA pour élaborer une approche régionale afin de résoudre les conflits et l'instabilité dans chacun des pays de la Région des Grands Lacs. Elle comprend 11 États Membres, qui sont : la République d'Angola, la République du Burundi, la RCA, la République du Congo, la RDC, la République du Kenya, la République de l'Ouganda, la République du Rwanda, la République du Soudan, la République-unie de Tanzanie et la République de Zambie.

⁴ Voir la Déclaration de Dar Es-Salaam sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la région des Grands Lacs du 20/11/2004, PP.6, <http://www.operationspaix.net/DATA/DOCUMENT/7234~v~Declaration de Dar-es-Salam sur la paix la securite la democratie et le developpement dans la region des Grands Lacs.pdf>

régionale pour le rapatriement et la réinstallation, en tenant compte des besoins spécifiques des anciens enfants-soldats et des ex-combattantes¹.

b- Le Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la Région des Grands Lacs du 15/12/2006

Le Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs a été adopté, le 15/12/2006, lors du deuxième Sommet des chefs d'États et de Gouvernement de la CIRGL, réunis à Nairobi, au Kenya du 14/12 au 15/12/2006², aboutissement de 4 années d'activités diplomatiques. Le Pacte donne aux États signataires un cadre juridique pour recenser collectivement les principaux problèmes auxquels se heurte la région et élaborer des plans pour y faire face³.

Dans le Préambule de ce Pacte, les chefs d'États et de Gouvernement de la CIRGL, ont déclaré leur détermination à assurer le respect strict des normes et principes fondamentaux du DIH, notamment ceux afférentes à la protection et à l'assistance devant être apportées aux enfants, dont les violations ont gravement affecté les populations concernées⁴.

c- La Campagne " Zéro enfant-soldat dans la Région des Grands Lacs "

Le 20/11/2013⁵, la CIRGL a lancé la Campagne " Zéro enfant-soldat dans la Région des Grands Lacs ". La RSGNU pour les enfants et les conflits armés a salué le lancement de cette Campagne lors de sa mission en RDC⁶, et elle a fait part de son intention de travailler en étroite collaboration avec les États Membres de la Conférence en vue de définir des stratégies spécifiques pour la sous-région⁷.

2- La mobilisation contre le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats dans la région de la Communauté Économique des États d'Afrique de l'Ouest

La Communauté Économique des États d'Afrique de l'Ouest a adopté des déclarations, concernant les enfants affectés par les conflits armés et notamment les enfants recrutés et utilisés comme soldats **(a)**. Des mécanismes régionaux relatifs aux droits des enfants ont aussi été créés, en vue d'assurer l'effectivité des droits de l'enfant **(b)**.

¹ Voir la Déclaration de Dar Es-Salaam sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la région des Grands Lacs, op.cit., Point 25.

² Ce Pacte est entré en vigueur le 21/06/2008, après avoir été ratifié par 8 États Membres.

³ Nations Unies, Département de l'information de l'Organisation des Nations Unies, Les Nations Unies aujourd'hui, New York, 2008, p.107, sur site, in, <https://books.google.fr/books?isbn=9211562996>

⁴ Voir le Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs du 16/12/2006, PP.5, sur site, in, http://www.mediacongo.net/docs/pdf/2006/grands_lacs_pacte_sur_la%20paix_2006.pdf

⁵ À l'occasion de la journée internationale des droits de l'enfant.

⁶ Lors d'une mission d'une semaine en RDC, du 17/11 au 23/11/2013, avec l'appui conjoint de l'Unicef et de la Mission de l'ONU pour la stabilisation en RDC, la RSSGNU pour les enfants et les conflits armés, Leila ZERROUGUI, a appelé tous les groupes armés à déposer immédiatement les armes et à libérer les enfants se trouvant dans leurs rangs.

⁷ Voir le Rapport annuel de la RSSGNU pour le sort des enfants en temps de conflit armé, Leila ZERROUGUI, A/HRC/25/46, op.cit. §25.

a- Les Déclarations sur les enfants-soldats

La Communauté Économique de l'Afrique de l'Ouest, à l'issue d'une réunion, tenue, à Bamako, en 1999, a adopté la Déclaration sur les enfants-soldats **(1)**. En 2000, suite à la Conférence sur les enfants affectés par la guerre en Afrique de l'Ouest, à Accra, est adoptée la Déclaration et le Plan d'action d'Accra sur les enfants affectés par la guerre **(2)**. En 2003, au terme de la Conférence, organisée, à Dakar, un Communiqué final a été publié, mettant en œuvre le Plan d'action proposé par le Représentant Spécial du Secrétaire Général des Nations Unies pour les enfants et les conflits armés, qui contient des mesures protégeant les enfants des conséquences de la guerre **(3)**. En 2001, les chefs d'États et de Gouvernement, réunis à Dakar ont adopté la Déclaration sur la décennie (2001-2010) pour une culture des droits de l'enfant en Afrique de l'Ouest **(4)**.

1) La Déclaration des Ministres des Affaires étrangères de la Communauté Économique de l'Afrique de l'Ouest sur les enfants-soldats.

Dans cette Déclaration¹, les Ministres des Affaires étrangères de la CDEAO, réunis les 24/03 et 25/03/1999, à Bamako, au Mali, ont exprimé le fait que la prolifération des ALPC favorise le développement du phénomène de recrutement d'enfants-soldats, dans la sous-région par les groupes armés², ce qui est une source de préoccupation pour eux³. Ils déplorent les violences exercées sur ces enfants⁴, ce qui peut entraîner de graves conséquences pour eux-mêmes, pour leurs familles et la nation⁵. Ils considèrent que la pratique de l'enrôlement des enfants dans des groupes armés illégaux les prive d'éducation, de formation et de culture, et les empêche d'être utiles à leurs États⁶. Ils condamnent fermement cette pratique sur le territoire de la Communauté en particulier, sur le Continent africain et partout dans le monde⁷. Ils invitent les États Membres à prendre les mesures nécessaires pour démanteler tous les groupes armés qui utilisent des enfants comme combattants⁸, et ils appellent ces groupes armés afin qu'ils procèdent à leur démobilisation immédiate, ainsi qu'à leur réinsertion sociale⁹. Les Gouvernements des États Membres, les organisations internationales et les ONG, la société

¹ Voir la Déclaration des Ministres des Affaires étrangères de la CDEAO sur les enfants soldats, Mali, du 25/03/1999, Annexe 2, sur site, in, https://www.bibliomines.org/fileadmin/tx_bibliodocs/Moratoire_sur_les_armes_legeres.pdf

² Voir la Déclaration des Ministres des Affaires étrangères de la CDEAO sur les enfants soldats, op.cit., §1.

³Ibid, §2.

⁴Ibid, §3.

⁵Ibid, §4.

⁶Ibid, §5.

⁷ Ibid, §10.

⁸ Ibid, §11

⁹ Ibid, §12.

civile, et les associations féminines à coordonner leurs efforts en vue de la mise en place de dispositifs coercitifs appropriés permettant de mettre un terme à ce phénomène¹.

2) La Déclaration et le Plan d'action d'Accra sur les enfants affectés par la guerre

Les Ministres des Affaires étrangères et de la défense de la CEDEAO² ont tenu une Conférence sur les enfants affectés par la guerre en Afrique de l'Ouest qui a eu lieu à Accra³, au Ghana en 2000⁴, ayant pour objectif d'aborder les différents impacts des conflits armés sur les enfants et de voir quels efforts particuliers peuvent être entrepris dans cette sous-région afin de mieux protéger les enfants⁵.

Il est sorti de la Conférence d'Accra une Déclaration et un Plan d'action concrets en faveur des enfants touchés par la guerre dans la sous-région. Pour la première fois, des gouvernements appuyaient un programme complet relatif aux enfants affectés par les conflits armés⁶.

En ce qui concerne le recrutement et l'utilisation d'enfants-soldats, cette Déclaration contient plusieurs dispositions relatives à la lutte contre cette pratique courante en Afrique de l'Ouest, en la déplorant⁷, et en notant le manque d'engagement dans la mise en œuvre de la CADBEE et de la CRDE⁸. En outre, dans cette Déclaration, les participants reconnaissent l'importance de l'établissement de programmes de formation pour les forces militaires et autres organismes de sécurité sur les DH et le DIH, et en particulier sur les droits des enfants, en ce qui concerne leur protection, notamment, la protection des enfants-soldats⁹; ils reconnaissent, aussi le rôle important que joue les groupes de la société civile dans la protection, la démobilisation, la réintégration et la réinsertion des enfants touchés par la guerre dans leurs familles et

¹ Voir la Déclaration des Ministres des Affaires étrangères de la CDEAO sur les enfants soldats, op.cit., §13.

² La CEDEAO est une Organisation Intergouvernementale Ouest-Africaine créée le 28/05/1975. C'est la principale structure destinée à coordonner les actions des pays de l'Afrique de l'Ouest. Elle comprend 15 États Membres qui sont les suivants: le Benin, le Cap Vert, la Côte d'Ivoire, la Gambie, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Liberia, la Mali, le Niger, le Nigeria, le Sénégal, la Sierra Leone et le Togo. Son but est de promouvoir la coopération et l'intégration avec pour objectif de créer une union économique et monétaire ouest-africaine. Dès 1978, elle se dote de prérogatives diplomatiques et adopte un Pacte de non-agression pour aider au maintien de la paix dans la zone. En 1990, son pouvoir est étendu au maintien de la stabilité régionale avec la création de l'Economic Community of West African States Cease-fire Monitoring Groupe (ECOMOG) Brigade de surveillance du cessez-le-feu de la CEDEAO. Ce groupe de supervision devient le bras armé de la communauté et il est permanent en 1999. La CEDEAO compte aujourd'hui 15 Membres.

³ Plus de 130 participants, dont des représentants de tous les gouvernements ouest-africains, des organisations de la société civile et des organismes donateurs, ainsi que des jeunes gens touchés par la guerre étaient présents à cette Conférence. 8 enfants provenant de régions dévastées par la guerre en Afrique de l'Ouest ont pris part à une discussion sur internet avec de jeunes Ghanéens et des Canadiens de 16 écoles situées partout au Canada, avec l'aide de War Child Canada.

⁴ Cette Conférence est tenue du 27/04 au 28/04/2000, à l'invitation du Gouvernement du Ghana en collaboration avec le Gouvernement du Canada, avec la participation du RSSGNU pour les enfants et les conflits armés, et le Secrétaire exécutif de la CDEAO.

⁵ Jean-François RIOUX et Katia GAGNÉ, op.cit., p.92.

⁶ Carmen SORGER et Eric HOSKINS, Protéger les plus vulnérables : les enfants touchés par la guerre, op.cit., p.159.

⁷ See the Accra Declaration on war-affected children in West Africa, 28/04/2000, PP.2, Available at: https://www.essex.ac.uk/armedcon/story_id/000548.pdf

⁸ See the Accra Declaration on war-affected children in West Africa, op.cit., PP.6.

⁹ Voir de la Déclaration d'Amman sur l'utilisation d'enfants-soldats, op.cit., PP.7 and OP8.

communautés¹; de travailler en étroite collaboration avec ces groupes pour assurer la protection, le désarmement et la démobilisation des enfants-soldats² ; à établir et renforcer les programmes pour la réhabilitation de tous les enfants touchés par la guerre au sein de leurs communautés, y compris les enfants-soldats³; ainsi que l'importance de l'éducation et la formation professionnelle comme moyens importants dans leur réinsertion et d'empêcher la participation d'enfants dans les conflits futurs⁴. De même, ils expriment leur détermination pour la ratification et la mise en œuvre des dispositions des instruments internationaux sur les droits de l'enfant⁵ et la signature et la ratification du PF à la CRDE⁶. Appelle, à l'instauration d'un bureau, au sein de la CEDEAO, pour la protection des enfants de la région, touchés par la guerre⁷. Enfin, les États Membres de la CDEAO, exhortent la communauté internationale à fournir un appui politique et financier pour la mise en application complète de ces initiatives⁸. Cet appui sera réclamé après de forums internationaux comme le CSNU, le Sommet du Groupe des huit pays industrialisés (G8) et le Réseau de sécurité humaine⁹.

3) Le Communiqué final de la Conférence de la Communauté Économique de l'Afrique de l'Ouest de Dakar

La 26^{ème} Session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement de la CEDEAO, tenu à Dakar¹⁰, a lancé un appel à l'intention de tous ses États Membres pour qu'ils adoptent un Plan d'action en faveur des enfants touchés par la guerre¹¹.

À l'issue de cette Conférence, les dirigeants de la CEDEAO ont adopté un Communiqué final¹², publié le 31/01/2003, dans lequel, ils ont exprimé leur « préoccupation particulière » devant la violence infligée aux enfants dans la sous-région, en particulier dans les zones de conflit et ont exprimé leur engagement à respecter les principes contenus dans la CADBEE ainsi que dans la CRDE. Ils ont aussi appelé les États Membres à mettre en œuvre le Plan d'action proposé par le RSSGNU pour les enfants et les conflits armés qui décrit une série de mesures pour protéger les

¹ Voir de la Déclaration d'Amman sur l'utilisation d'enfants-soldats, op.cit., PP.8 and OP5.

² Ibid, OP5.

³ Ibid, OP6.

⁴ Ibid, PP14.

⁵ Ibid, OP2.

⁶ Ibid, OP3.

⁷ Ibid, OP17.

⁸ Ibid, OP23.

⁹ Les enfants touchés par la guerre, sur site, in, http://03559de.netsolhost.com/htmlfiles/hill/19_html_files/french/Winnipeg.htm

¹⁰ Cette Conférence est tenue à Dakar, au Sénégal, sous la présidence de son excellence Maitre Abdoulay WADE, Président de la République du Sénégal, et le Président en exercice de la CDEAO.

¹¹ Sur l'initiative du RSSGNU pour les enfants et les conflits armés M.Olara OTUNNU. Invité à participer à ce Sommet pour intervenir sur la question de la protection des enfants victimes de conflits armés dans la sous-région Ouest Africaine. Il qualifie son bilan sur la sous-région de "mixte". En ce qui concerne la Sierra Léone, la situation des enfants a évolué. Quant à la situation en Côte d'Ivoire et au Libéria, elle est préoccupante.

¹² Final Communiqué, Economic Community of West African States (ECOWAS), Twenty sixth Session of the Authority of Heads of State and Government, Dakar, 31/01/2003, Available at: <http://www.ecowas.int/wp-content/uploads/2015/02/26th-ECOWAS-Summit-Abuja-31-January-2003.pdf>

enfants des conséquences de la guerre. Ces mesures portent sur la prévention des conflits ; la ratification des instruments internationaux de protection des enfants affectés par les conflits armés ; l'inclusion d'un volet de protection des enfants dans les activités de rétablissement et de maintien de la paix de la CEDEAO; et le développement d'un réseau, composé de représentants de la société civile œuvrant pour la protection et la promotion des droits des enfants.

Ce Plan d'action contient aussi des propositions pour faire de la zone géographique couverte par la CEDEAO une zone exempte d'enfants-soldats, réduire l'enrôlement des enfants et le commerce illicite des ressources naturelles, le renforcement des valeurs et normes traditionnelles de protection des enfants affectés par un conflit, ainsi que la consolidation de l'Unité de protection des enfants de la CEDEAO¹.

4) La Déclaration sur la décennie 2001-2010 pour une culture des droits de l'enfant en Afrique de l'Ouest

Les chefs d'États et de gouvernement d'Afrique de l'Ouest se sont réunis le 21/12/2001, à Dakar². À l'issue de cette réunion est adoptée la Déclaration pour une décennie d'une Culture des droits de l'enfant en Afrique de l'Ouest (2001-2010)³, dans le cadre des efforts déployés pour protéger les droits de l'enfant dans les 15 pays de la sous-région.

Ils ont considéré que, lors du Sommet mondial pour l'enfant, les dirigeants du monde entier ont pris l'engagement commun et ont lancé un appel pressant à la communauté internationale pour préparer un avenir meilleur pour tous les enfants⁴. Ils ont admis que pendant la décennie (1990-2000), des progrès considérables ont été réalisés dans les pays de la sous-région de la CDEAO ; mais, ils sont en dessous des objectifs nationaux et des engagements pris par la communauté internationale⁵. Ils réaffirment leur engagement à respecter les termes de la CADBEE, de la CRDE, ainsi que de la Déclaration et du Plan d'action du Sommet mondial⁶. Ils sont convaincus que chaque enfant a le droit à un avenir meilleur⁷, expriment leurs préoccupations face à "la gravité croissante de la situation des enfants dans les zones de conflit⁸" dont l'augmentation de l'enrôlement d'enfants dans les forces armées⁹. Et qu'il leur incombe de protéger les droits de chaque enfant par des actions au niveau national, sous-régional, régional et par la coopération internationale¹⁰. Il est aussi de leur responsabilité et de celle des citoyens et les familles de la société civile, et les organisations régionales et sous-

¹ See the Final Communiqué, Economic Community of West African States, Twenty sixth session of the Authority of Heads of State and Government, op.cit., Protection of the rights of the West African Child, pp.13-14.

² Lors de la 21^{ème} Session du 20/12 au 21/12/2001.

³ ECOWAS, Declaration on the Decade of Culture of the rights of the child in West Africa (2001-2010), A/DCL.1/12/01; Dakar, Senegal, 2001, Available at: <http://hrlibrary.umn.edu/africa/declaration-of-culture-2001.html>

⁴ ECOWAS, Declaration on the Decade of Culture of the rights of the child in West Africa (2001-2010), op.cit., §1.

⁵ Ibid, §2.

⁶ Ibid, §3.

⁷ Ibid, §4.

⁸ Ibid, §5.

⁹ Ibid, §13.

¹⁰ Ibid, §6.

régionales, d'assurer l'application des droits de l'enfant au sein de la sous-région de la CDEAO¹. Ils proclament leur attachement aux principes énoncés dans la CADBEE et la CRDE² et reconnaissent la place centrale de l'enfant dans les efforts de développement sous régional et proclament la conviction profonde que la réduction de la pauvreté commence par l'investissement en faveur de l'enfant³. Ils s'acquitteront de cette responsabilité : en lui donnant la priorité dans l'allocation des ressources ; en soutenant, la formulation et la mise en œuvre efficace des plans d'action en faveur de la réduction de la pauvreté, en appliquant l'initiative 20/20, et en soutenant les politiques économiques et sociales en faveur de l'enfant ; - en adoptant des mesures politiques, législatives et budgétaires en faveur du progrès social, en envisageant la lutte contre la pauvreté et en répondant aux besoins des enfants, et en particulier, les enfants victimes des conflits armés ; - en soutenant la décentralisation du pouvoir du centre vers les zones gouvernementales locales et les communautés, tout en assurant leur implication directe dans la fourniture de services sociaux de base, tel que la réinsertion des enfants en difficultés, y compris les enfants impliqués dans les conflits armés⁴.

b- Les mécanismes régionaux de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest relatifs aux droits des enfants

Des mécanismes relatifs aux droits des enfants existent à l'échelle régionale. La création de l'Unité de protection des enfants (1) et l'adoption du mécanisme de la Revue des pairs sur les enfants, au sein de la Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest, en sont les exemples (2).

1) L'Unité de protection des enfants

Particulièrement émus par le sort des enfants dans les conflits armés du Sierra Léone et du Libéria, les Membres de la CEDEAO ont conclu un accord relatif à la création d'une Unité de protection de l'enfance au sein du Secrétariat de la CDEAO⁵. La création de cette Unité a été l'une des principales recommandations de la Déclaration et du Plan d'action d'Accra sur les enfants touchés par les conflits en Afrique de l'Ouest⁶. Cette Unité constituera une base solide pour que la CDEAO fasse de la protection des enfants affectés par la guerre l'un de ses chevaux de bataille⁷.

C'est en Avril 2002 que la CEDEAO a créé cette Unité au sein de son Secrétariat. Elle prévoit de mettre en œuvre la Déclaration et le Plan d'action d'Accra sur les enfants touchés par les conflits en Afrique de l'Ouest; d'analyser, recenser et harmoniser les mesures prises par ses

¹ ECOWAS, Declaration on the Decade of Culture of the rights of the child in West Africa (2001-2010), op.cit., §7.

² Ibid, §14.

³ Ibid, §12.

⁴ Ibid, §15.

⁵ Jean-François RIOUX et Katia GAGNÉ, op.cit., p.92.

⁶ See the Accra Declaration on war-affected children in West Africa, op.cit., OP17.

⁷ AYISSI Anatole et MAIA Catherine, op.cit., p.348.

États Membres en matière de protection des enfants ; d'encourager les États à adhérer au PF à la CRDE et aux autres instruments internationaux et régionaux pertinents.

Le RSSGNU pour les enfants et les conflits armés, qui a plaidé l'initiative visant à faire de la protection des enfants l'une des préoccupations de la CDEAO, a convenu avec cette Unité de mener conjointement des missions d'évaluation dans la sous-région¹.

Et avec l'appui des organismes des NU et des réseaux d'ONG de l'Afrique de l'Ouest (en particulier du Bureau régional de l'Unicef et des Équipes chargées de la surveillance et de la communication de l'information), cette Unité devrait établir un Rapport annuel sur le suivi de l'observation des engagements concernant les enfants et les conflits armés en Afrique de l'Ouest, en s'attachant en particulier au crime du recrutement et de l'utilisation des enfants-soldats dans la situation des conflits armés, ainsi qu'aux 5 autres crimes graves commis contre les enfants lors de ces situations.

Cette Unité aura pour rôle d'introduire des mécanismes de protection des enfants dans toutes les institutions pertinentes de la CEDEAO. En outre, elle bénéficiera dans un premier temps d'un financement du Gouvernement canadien². Le Conseil des Ministres de la CEDEAO devrait examiner chaque année les problèmes concernant les enfants et les conflits armés en Afrique de l'Ouest, en s'appuyant sur le Rapport de l'Unité de protection de l'enfance et sur le Rapport annuel de suivi de l'observation des engagements de l'ONU, et adopter des résolutions.

2) Le Mécanisme de la Revue des Pairs de la Communauté Économique de l'Afrique de l'Ouest sur la situation des enfants de la sous-région

L'un des principaux objectifs du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs du Nouveau Partenariat pour le Développement en Afrique (NEPAD) est la protection des droits des enfants et des jeunes.

La Revue des pairs sur la situation des enfants dans l'espace de la CEDEAO est à la fois l'expression et l'instrument d'une dynamique d'engagement au plus haut niveau, de traduction d'engagement en actions, d'auto-appréciation réciproque et de suivi conjoint afin de connaître la situation et les progrès réalisés en faveur des enfants. Elle permet de promouvoir des mesures qui ont fait leur preuve et de corriger les entraves à l'amélioration de la situation des enfants.

Les progrès en faveur des enfants constituent un domaine privilégié pour suivre le développement et la mise en œuvre du NEPAD dont le dernier Paragraphe rappelle la place centrale que les enfants occupent dans la vision du développement qu'il préconise.

¹ Voir le Rapport du SGNU sur les enfants et les conflits armés, S/2002/1299, op.cit., §26.

² Le Canada fournira 300 000 \$ pour la création de cette Unité et il œuvrera à convaincre la société internationale de s'engager plus à fond.

En 2005, il a été mis sur pieds un Plan d'action pour faire de la zone géographique couverte par la CDEAO une zone exempt d'enfants-soldats. L'objectif de ce Plan est de réduire l'enrôlement des enfants. Ce plan d'action a été malheureusement peu suivi par les États de la sous-région pour des raisons de politique interne.

Sous-section II :

La mobilisation contre le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats sur le Continent européen

À l'échelle du Continent européen des Conférences ont été organisées, telle que la Conférence des pays nordiques de 1997, et la Conférence de Berlin de 1999 sur le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats. Ces Conférences ont abouti à l'adoption de déclarations **(A)**. L'Union Européenne, en tant qu'organisation régionale, a pris des initiatives en vue de protéger les enfants de la pratique du recrutement et de l'utilisation comme soldats **(B)**.

A- Les Déclarations sur les enfants-soldats en Europe

En 1997 est tenue une Conférence des Ministres des Affaires étrangères des États nordiques contre l'utilisation d'enfants-soldats, à son issue est adoptée la Déclaration contre l'utilisation d'enfants-soldats **(1)**. En 1999, est organisée une Conférence à Berlin sur l'utilisation des enfants-soldats en Europe, à la fin de cette Conférence est adoptée la Déclaration de Berlin sur l'utilisation d'enfants-soldats, appelant les pays européens pour mettre fin à cette pratique **(2)**.

1- La Déclaration des Ministres des affaires étrangères des États nordiques contre l'utilisation d'enfants-soldats

En 1997, du 18/10 au 20/10, les Ministres dans Affaires étrangères des États nordiques¹ ont signé une Déclaration à Reykjavik, capitale de l'Islande, qui a fortement soutenu l'adoption d'un PF à la CRDE, stipulant qu'une personne âgée de moins de 18 ans ne devrait pas être recrutée dans les forces armées, ni être autorisée de prendre part aux hostilités et exhortant les autres États et organisations afin d'aider à arrêter l'utilisation d'enfants-soldats. La Déclaration stipule que les enfants n'ont pas leur place dans la guerre et ne devraient pas être des soldats. En Juin 1999, le Danemark a été l'un des rares pays européens à soutenir une interdiction claire de l'utilisation des enfants comme soldats comme l'une des pires formes de travail des enfants dans la Convention n°182 de l'OIT².

2- La Déclaration de Berlin sur l'utilisation des enfants-soldats

En 1999, une Conférence a été organisée par le Ministère allemand des Affaires étrangères

¹ Le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède.

² Le Danemark a signé la CRDE et le PF à la CRDE, le 07/09/2000 et soutient une position "droite 18". .

à Berlin¹ sur l'utilisation des enfants-soldats en Europe². Cette Conférence a appelé les États européens à mettre fin à l'utilisation d'enfants-soldats³. À son issue, les participants ont adopté la Déclaration de Berlin sur l'utilisation d'enfants-soldats, dans laquelle, ils ont appelé leurs gouvernements à « veiller à ce qu'aucune personne de moins de 18 ans, au sein de leurs forces armées, ne participe à un conflit armé ».

La Déclaration de Berlin appelle les gouvernements européens et les organisations compétentes à, entre autres choses : - mettre en place un système d'alerte précoce pour surveiller le recrutement d'enfants-soldats ; - créer un mécanisme international de surveillance pour fournir des mises à jour annuelles et l'analyse nationale sur les normes juridiques sur le recrutement et le déploiement d'enfants et l'utilisation réelle des enfants dans les conflits armés ; - des campagnes d'information et de soutien et de sensibilisation sur la CRDE destinées à la société civile, les forces armées, les groupes armés, et les forces de maintien de la paix ; - reconnaître le lien entre la disponibilité des ALPC et les enfants-soldats ; -l'utilisation de l'aide au développement comme un moyen de protection des enfants-soldats ; -obtenir une aide financière pour les programmes destinés à des enfants-soldats ; et -veiller à ce que les accords de paix reconnaissent et prévoient la démobilisation, la réhabilitation et la réinsertion des enfants-soldats.

La Déclaration recommande aussi la tenue d'une conférence internationale en 2000 pour traiter les questions relatives aux enfants touchés par la guerre⁴.

B- La mobilisation contre le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats dans l'espace de l'Union Européenne

L'Union Européenne accorde une priorité élevée aux activités visant à aider les enfants dans les conflits armés, notamment assurer leur protection du recrutement et de l'utilisation, en tant que soldats, en menant depuis des années une action diversifiée **(1)**. La Commission européenne a intégré la protection et la promotion des droits des enfants dans les conflits armés et en particulier des enfants-soldats parmi les 5 priorités thématiques pour 1999 de l'Initiative

¹ Cette Conférence a été tenue à l'initiative d'Enfants soldats International et parrainée par l'Office d'Aide Humanitaire de la Commission européenne (ECHO). Elle a réuni 180 participants gouvernementaux et non gouvernementaux, y compris des représentants de 35 gouvernements européens. Était présent le RSSGNU pour les enfants et les conflits armés et plus de 60 journalistes.

² Alors que la grande majorité des pays d'Afrique et d'Amérique Latine a appuyé la position "droite 18", un petit nombre de pays européens, en se basant sur leurs législations nationales et leurs pratiques ont rejeté l'âge de 18 ans comme âge minimum pour la participation dans les conflits armés, tels que : l'Autriche, la France, l'Allemagne, le Luxembourg, les Pays-Bas, et le RU. Bien que ces pays ont condamné l'utilisation d'enfants-soldats dans les combats, ailleurs dans le monde, en particulier en Afrique.

Cité dans: BEKE Joe, The global compain to stop the use of child soldiers, pp.4-5, Available at: [ducis.jhfc.duke.edu](https://www.ducis.jhfc.duke.edu)

³ Un certain nombre de pays européens, y compris la République tchèque, le Danemark, la Finlande, la Norvège, l'Espagne et le Portugal, ont dit qu'ils s'étaient déplacés pour mettre fin au recrutement d'enfants-soldats dans leurs forces armées.

⁴ See the 1999 Berlin Declaration on the use of children as soldiers. Cité dans: Go between 78, Dec.1999-Janv. 2000, UN News, Conference on the use of child soldiers, NGO News, pp.18-19, Available at: <https://www.un-ngls.org/orf/documents/pdf/go.between/gb78.pdf>

Européenne pour la Démocratie et les Droits de l'Homme (Initiative EDDH), après remplacée par l'Instrument Européen pour la Démocratie et les Droits de l'Homme (Instrument EDDH) (2).

Le Parlement européen, a quant à lui, adopté des résolutions pour protéger les enfants du recrutement et de l'utilisation comme soldats (3).

1- Les instruments de l'Union Européenne dans la lutte contre le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats

L'Union Européenne accorde une priorité élevée aux activités visant à aider les enfants dans les conflits armés, notamment à les protéger du recrutement et de l'utilisation comme soldats, en menant depuis des années une action diversifiée.

En Décembre 2003, elle adopta les Lignes directrices de l'Union Européenne sur les enfants face aux conflits armés (a). En 2006, elle rédigea d'abord, la Liste de contrôle d'intégration de la protection des enfants des zones de conflits armés dans les activités Politique de Sécurité et de Défense Commune (b), ensuite, le Concept européen de soutien au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration des anciens combattants dans les pays tiers (c).

j- Les Lignes directrices de l'Union Européenne sur les enfants dans les conflits armés

La participation de l'Union Européenne¹ dans la mobilisation mondiale du rejet du phénomène des enfants-soldats et de protection de l'enfance dans les conflits armés a été d'envergure². Le 08/12/2003³, le Conseil des Affaires générales et des relations extérieures⁴ a adopté "Les Lignes directrices de l'UE sur les enfants dans les conflits armés"⁵. Ces Lignes directrices constituent la toute première tentative de l'UE pour résumer sa politique sur la protection des droits de l'enfant dans les conflits armés, afin de créer une approche plus cohérente et coordonnée de l'organisation⁶.

¹ L'UE est une Organisation Régionale réunissant 27 États Membres.

² MARTIN-CHENUT Kathia, op.cit, p.198.

³ Conseil de l'Union Européenne, Orientations de l'UE sur les enfants face aux conflits armés, 15634/03, Bruxelles, 04/12/2003, adoptées le 08/12/2003, sur site, in, <http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cmsUpload/web15634.fr03.pdf>

⁴ Le Conseil des Affaires Générales (CAG) coordonne la préparation des réunions du Conseil européen. Il se compose des Ministres des affaires européennes de tous les États Membres de l'UE. La Commission européenne est représentée par le Membre de la Commission chargé des relations interinstitutionnelles, en fonction du sujet traité. Le CAG se réunit 1 fois par mois. Il est chargé de veiller à la cohérence des travaux de toutes les formations du Conseil. Il assure la préparation et le suivi des réunions du Conseil européen (la réunion des chefs d'États ou de Gouvernement des États Membres de l'UE)

⁵ Lors du Forum annuel de l'UE sur les DH qui s'est déroulé du 10/12 au 11/12/2003, la Présidence italienne avait décidé que ce Forum serait axé sur les droits de l'enfant. Les participants à la réunion se sont répartis dans trois GT : le GT sur le trafic d'enfants, le GT sur l'exploitation sexuelle des enfants, le GT sur les enfants et les conflits armés. Ce dernier a examiné les nouvelles Lignes directrices de l'UE sur les enfants et les conflits armés, adoptées, le 08/12/2003.

⁶ VAN RELSEN Mirjam and HRABOVSKI Georgina, The implementation of the EU Guidelines on children in armed conflict, Assesment of the policy framework and its implementation, October 2012, p.10, Available at: http://www.eepa.eu/wcm/dmdocuments/publications/The_Implementation_of_the_EU_Guidelines_on_Children_in_ArmedConflict.pdf

Elles ont été révisées¹, donnant lieu à l'adoption actualisée, le 16/06/2008².

Par ces Lignes directrices, l'UE vise à attirer l'attention sur la problématique des enfants face aux conflits armés, à renforcer les actions entreprises par elle dans le domaine ; s'engager à s'occuper des effets des conflits armés sur les enfants à court, moyen et long terme de manière efficace et globale, en recourant à tous les instruments à sa disposition³, et en se fondant sur ses initiatives passées ou actuelles en la matière. Plus précisément, l'objectif de l'UE est d'amener des pays tiers et des acteurs non étatiques à appliquer les dispositions et normes internationales du DIH et du DIDH et à prendre des mesures effectives pour protéger les enfants des effets des conflits armés, mettre un terme à l'enrôlement d'enfants dans les forces et les groupes armés, la réhabilitation et la réintégration des enfants-soldats, et en finir avec l'impunité pour les crimes commis contre des enfants⁴.

Ces Lignes directrices identifient aussi des activités-clefs par lesquelles l'UE peut promouvoir la protection des enfants dans les conflits armés, comme la surveillance par les chefs de mission de l'UE, les chefs de mission des opérations civiles, les commandants militaires et les représentants spéciaux⁵, les initiatives diplomatiques telles que la publication de déclarations publiques exhortant les pays tiers à prendre des mesures efficaces pour assurer la protection des enfants contre les conséquences des conflits armés, mettre un terme à l'utilisation d'enfants dans les forces ou les groupes armés et à mettre fin à l'impunité⁶, le dialogue politique⁷, ainsi que par le biais de la coopération multilatérale⁸, qui prévoit des fonds pour les projets en faveur des enfants face aux conflits armés et de l'aide humanitaire⁹ et par les opérations de gestion de crise,

¹ Elles ont conduit à une mise en œuvre à peine positive. La plus grande déception se rapporte aux pays prioritaires où l'UE avait décidé d'intensifier son action, mais, elles n'ont pas réussies à avoir un impact. grâce à cette mise à jour, l'UE utilise les normes internationales pour déduire le niveau de protection, reconnaissant que le poids doit tomber sur l'application plutôt que sur la production de nouvelles règles.

² Conseil de l'Union Européenne, Mise à jour des Orientations de l'Union Européenne sur les enfants face aux conflits armés, 10019/08, Bruxelles, le 05/06/2008, sur site, in, <https://www.consilium.europa.eu/uedocs/cmsUpload/10019.fr08.pdf>

³ Parmi ces outils figurent les programmes de réinsertion à long terme destinés aux enfants qui ont été associés à des forces ou groupes armés et la mise en place de formations à l'intention des États Membres déployant du personnel dans le cadre des opérations de gestion de crise.

⁴ Conseil de l'Union Européenne, Mise à jour des Orientations de l'UE sur les enfants face aux conflits armés, 10019/08, op.cit., §7.

⁵ Ils incluront dans leurs rapports périodiques une analyse des conséquences des conflits sur les enfants. Les rapports réguliers seront assortis d'une évaluation périodique portant sur les effets et l'impact des actions de l'UE sur les enfants placés dans des situations de conflit.

⁶ Conseil de l'Union Européenne, Mise à jour des Orientations de l'UE sur les enfants face aux conflits armés, 10019/08, op.cit., §15.

⁷ Dialogue politique entre l'UE et les pays tiers et les organisations régionales sur tous les aspects des droits et du bien-être de l'enfant avant, pendant et après les conflits.

Conseil de l'Union Européenne, Mise à jour des Orientations de l'UE sur les enfants face aux conflits armés, 10019/08, op.cit., §14.

⁸ Mettre au point des programmes d'aide humanitaire et d'aide au développement mettant l'accent sur les droits des enfants ; soulever la question des droits des enfants dans les négociations commerciales, les discussions de programmation, les documents de stratégies par pays, les dialogues sur les objectifs du développement et les plans d'action nationaux pour les enfants, comme prévu lors de la session de l'AGNU ; utiliser les mécanismes de financement bilatéral ou communautaire et les programmes de coopération au développement pour financer des projets visant à promouvoir des droits de l'enfant ; ...

⁹ Conseil de l'Union Européenne, Mise à jour des Orientations de l'UE sur les enfants face aux conflits armés, op.cit., §16.

pour lesquelles une attention particulière est accordée à la protection des enfants au cours de la phase de planification¹ et la formation à la protection des enfants².

Dans le droit fil de ces Lignes directrices, l'UE s'est attachée à coopérer plus étroitement avec les NU, en particulier avec la RSSGNU pour les enfants et les conflits armés³, et avec le GTCSNU sur les enfants et les conflits armés, ainsi que le MRM mis en place en vertu des Résolutions 1539 et 1612 du CSNU. L'UE affirme aussi, qu'elle appuie sans réserve l'action que la CPI mène dans le cadre de la lutte contre l'impunité en cas de recrutement et d'utilisation d'enfants-soldats⁴.

En outre, l'UE souscrit aux Engagements et aux Principes de Paris sur les enfants associés aux forces et aux groupes armés avec pour objectif principal de définir des mesures concrètes à long terme dans le domaine de la réintégration des anciens enfants-soldats. Dans ce contexte, l'UE engage les différentes Parties jouant un rôle dans les processus de DDR à accorder aux enfants, notamment aux filles, toute l'attention qu'ils méritent. L'UE continue aussi à encourager les initiatives des organisations de la société civile en faveur des droits des enfants dans les conflits armés⁵.

Ces Lignes directrices ont abouti à l'adoption, le 09/12/2004, d'un Plan d'action de l'UE sur les enfants dans les conflits armés⁶, qui vise à leur donner une traduction plus pratique notamment pour les Programmes " désarmement ", " réinsertion " et " réintégration "⁷.

Pour mettre en œuvre ces Lignes directrices, le GT du Conseil de l'UE sur les DH (COHOM)⁸ a été mandaté pour superviser cette mise en œuvre⁹.

¹ Conseil de l'Union Européenne, Mise à jour des Orientations de l'UE sur les enfants face aux conflits armés, op.cit., §17.

² Ibid, §19.

Coopération avec l'Unicef à un programme de formation aux droits des enfants à l'intention des agents de l'UE.

³ C'est Radhika COOMARASWAM. En 2008, elle a été invitée à venir informer le Comité politique et de sécurité (COPS) et le "Groupe Droits de l'homme" du Conseil, de ses activités et des possibilités de coopération entre les NU et l'UE.

⁴ Conseil de l'Union Européenne, Déclaration de la présidence au nom de l'UE à l'occasion de la journée internationale contre l'utilisation d'enfants-soldats célébrée le 12/02, Bruxelles le 12/02/2009, 6350/1/09 REV 1 (Presse 37).P 19. (OR. en), p.2, sur site, in, http://europa.eu/rapid/press-release_PESC-09-19_fr.htm

⁵ Conseil de l'UE, Déclaration de la présidence au nom de l'UE à l'occasion de la journée internationale contre l'utilisation d'enfants-soldats célébrée le 12/02, op.cit, p.2.

⁶ Council of the European Union, Implementation of the EU Guidelines on children on armed conflict: Plan of Action 2004/2005 and progress Review 2004, Brussels, 13/12/2004, 15957/04, Available at: http://www.eup-t-kosovo.eu/training/hrgi/docs/Implementation_of_the_UE_Guidelines_on_children_and_armed_conflict_15957_04.pdf

⁷ Ce Plan vise à promouvoir une meilleure coordination des actions de coopération des États Membres et de la Commission dans les pays concernés. Les États Membres sont invités à coordonner leurs coopérations sous la houlette de "pays chefs de file" dans 5 domaines au choix : éducation, prévention du recrutement et démobilisation, prévention des violences sexuelles, aide humanitaire, protection. En 2005, l'UE a effectué des démarches de sensibilisation auprès des pays suivants : Côte d'Ivoire, Burundi, Soudan, Libéria. Les ambassades de l'UE au Népal ont aussi proposé un Plan d'action local de l'UE.

⁸ EU Council Working Party on Human Rights (COHOM), créé par le Conseil de l'UE en 1987, est un GT chargé d'élaborer la politique européenne en matière des DH. Il appartient au service de la Politique Européenne de Sécurité et de Défense Commune (PESDC) et entre dans le cadre des relations extérieurs du l'UE. Composé d'experts des États Membres et de Membres de la Commission, le COHOM a pour tâche de surveiller l'évolution du respect des DH dans le monde et en élaborer les lignes directrices.

⁹ Voir les Orientations de l'UE pour la promotion et la protection des droits de l'enfant, 10/12/2007, 16031/07, §D (iii), sur site, in, <http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cmsUpload/16031.fr07.pdf> Voir aussi :

Conseil de l'UE, Mise à jour des Orientations de l'UE sur les enfants face aux conflits armés, 10019/08, op.cit., §21(a).

Et afin d'exécuter efficacement les objectifs de ces Lignes directrices, l'UE a adopté, en Avril 2006, la Stratégie de mise en œuvre, qui vise à donner des directives sur la surveillance et les rapports, la coopération avec l'ONU, l'incorporation effective des questions de genre dans tous les domaines politiques, et de la sensibilisation. Cette mise en œuvre se concentre sur 19 pays d'intervention prioritaires¹.

Cette Stratégie de mise en œuvre a été rendue publique par le Conseil de l'UE, le 07/04/2006², elle est basée sur la Résolution 1612 du CSNU. Un GT composée de représentants de la Présidence, de la Commission et du Secrétariat du Conseil a été mis en place afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre. Une Note d'orientation a été envoyée aux délégations de la Commission dans les pays concernés ainsi qu'aux chefs de mission des États Membres de l'UE. Les Représentants Spéciaux de l'UE (RSUE) dans les zones de conflit ont reçu des instructions précises à ce sujet³, et une Liste récapitulative en vue de la prise en compte dans les opérations de PESDC⁴ de la question de la protection des enfants affectés par les conflits armés⁵. Elle a été diffusée, le 02/06/2006. Les chefs de mission des États Membre de l'UE ont été invités à fournir, le cas échéant, des informations sur les enfants face aux conflits armés⁶.

En dehors de la mise en œuvre de la stratégie générale, chaque pays prioritaire doit mettre en œuvre une stratégie individuelle qui répond aux besoins particuliers de chaque pays⁷.

En 2009, la Présidence tchèque a initié le processus d'évaluation de la mise en œuvre des Lignes directrices de l'UE sur les enfants et les conflits armés⁸ sur la base des rapports des chefs

¹ Ces Pays sont : l'Afghanistan, le Burundi, le Tchad, la Colombie, la RDC, la Côte d'Ivoire, Haïti, l'Iraq, Israël, le Liban, le Liberia, le Myanmar, le Népal, les Territoires palestiniens occupés, les Philippines, la Somalie, le Sri Lanka, le Soudan et l'Ouganda, (6 de ces pays ont été rajouté en 2007).

² Council of the European Union, Implementation Strategy for Guidelines on children and armed conflict, Brussels, 25/04/2006, Doc.8285/1/06 REV 1, Available at: <http://www.consilium.europa.eu>

³ Presidency, the European Commission and the Council Secretariat, EU Annual Report on Human Rights 2006, Belgium, 2006, 070123, p.31, Available at: http://eu-un.europa.eu/documents/en/070123_EU.pdf

⁴ C'est la Politique de sécurité et de défense commune (PSDC), anciennement Politique européenne de sécurité et de défense (PESD). Cette politique donne à l'UE la possibilité d'utiliser des moyens militaires ou civils destinés à la prévention des conflits et à la gestion des crises internationales. Elle fait partie intégrante de la Politique étrangère et de sécurité commune.

⁵ Council of the European Union, Checklist for the integration of the protection of children affected by armed conflict into ESDP Operations, 9767/06, Available at: register.europarl.europa.eu Voir aussi::

Council of the European Union, Draft general review of the implementation of the Checklist for the integration of the protection of children affected by armed conflict into ESDP Operations, Brussels, 23 May 2008, 9822/08, Available at: register.consilium.europa.eu

⁶ Presidency, the European Commission and the Council Secretariat, EU Annual Report on Human Rights 2006, 070123, op.cit., p.31.

⁷ Pour encourager la mise en œuvre des Lignes directrices, l'UE a donné instruction aux ambassadeurs de définir des stratégies individuelles concernant les pays ou territoires prioritaires, de fournir des informations concernant les 6 thématiques recensées dans ces Lignes.

See the Implementation strategy for Guidelines on children and armed conflict, Council doc.8285/1/06 REV1, op.cit.

⁸ 2010 Review of the implementation strategy of the UE Guidelines on children and armed conflict, Concept Note, Prepared by Dr. Gosia PEARSON, (European External Action Service (EEAS), Human Rights and Democracy Directorate), Veronique JOOSTEN, (Belgian Presidency) and Kati LEINONEN, (EEAS, Human Rights and Democracy Directorate), p.2, Available at: <http://eeas.europa.eu/>

des missions¹. En Décembre 2010², elle a revu cette Stratégie. Elle prévoit la mise en œuvre de mesures concrètes en ce qui concerne, notamment, le dialogue politique, la surveillance et la communication d'informations, la formation et la sensibilisation, ainsi que la coopération avec d'autres acteurs concernés, en vue de faire progresser davantage les actions entreprises par l'UE dans ce domaine³.

L'UE a aussi adopté les Lignes directrices sur la protection des civils dans les opérations de gestion des crises dirigées par l'UE⁴, en veillant à ce que les enfants ne participent pas directement aux hostilités et qu'ils ne soient pas recrutés par des groupes armés ; et à ce que les personnes âgées de moins de 18 ans ne soient pas enrôlées dans les forces armées, et que, lorsque le recrutement volontaire est autorisé dans ces forces, à ce que ce recrutement soit effectué dans le respect des garanties prévues par le DI⁵. Désarmer, démobiliser, réadapter les ex-combattants, y compris les enfants-soldats, et les filles associées aux groupes armés⁶. Intégrer, le cas échéant, l'expertise sur la protection des enfants dans la chaîne de commandement des opérations de gestion des crises dirigées par l'UE⁷; et, surveiller et faire rapport sur la protection des enfants dans les conflits armés dans le cadre des activités d'alerte rapide⁸.

Le 10/12/2007, le Conseil de l'UE a adopté les Orientations de l'UE concernant la promotion et la protection des droits de l'enfant⁹. Celles-ci complètent les Lignes directrices de l'UE concernant les enfants face aux conflits armés. Leur mise en œuvre se renforçant réciproquement¹⁰.

¹ Le processus d'évaluation a été poursuivi au cours de la Présidence suédoise. En 2009-2010, les rapports d'évaluation ont été recueillis et leur évaluation a été entreprise par la Présidence belge.

² 2010 Review of the implementation strategy of the UE Guidelines on children and armed conflict, Concept Note, op.cit., pp.4-6.

³ See the Council of the European Union, Revised implementation strategy of the UE Guidelines on children and armed conflict, Brussels, 06/12/2010, 17488/10, Available at: <http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-17488-2010-INIT/en/pdf>

See also: 2010 Review of the implementation strategy of the UE Guidelines on children and armed conflict, Concept Note, op.cit.

⁴ Council of the European Union, Draft Guidelines on protection of civilians in EU-led Crisis Management Operations, Brussels, 14/11/2003, PSC Working Document, n°14805/03, Available at: <http://www.unife.it/giurisprudenza-giurisprudenza/studiare/diritti-umani-conflitti-armati/materiale-da-archiviare/dipm-2013/seminario-a.sanchez-civilian-en.pdf>

⁵ Council of the European Union, Draft Guidelines on protection of civilians in EU-led Crisis Management Operations, PSC Working Document, n° 14805/03, op.cit., §4(a)(i).

⁶ Ibid, §4(a)(ii).

⁷ Council of the European Union, Draft Guidelines on protection of civilians in EU-led Crisis Management Operations, PSC Working Document, n° 14805/03, op.cit., §4(a)(iii).

⁸ Ibid, §4(a)(v).

⁹ Voir les Orientations de l'UE pour la promotion et la protection des droits de l'enfant, 16031/07, op.cit.

¹⁰ Conseil de l'Union Européenne, Communiqué de presse, 287^{ème} Session du Conseil, Affaires générales et relations extérieures, C/08/176, 10725/1/08 REV1 (fr) (Presse 176), Luxembourg, le 16/06/2008, p.15, sur site, in, http://europa.eu/rapid/press-release_PRES-08-176_fr.htm?locale=en

k- La Liste de contrôle d'intégration de la protection des enfants des zones de conflits armés dans les opérations de politique européenne de sécurité et de défense commune

La gestion des crises est un autre domaine dans lequel l'UE agit activement pour la protection des enfants. L'UE a ainsi rédigé, le 23/05/2006, la Liste de contrôle d'intégration de la protection des enfants des zones de conflits armés dans les activités européennes de sécurité et de défense commune, en particulier, ses missions à l'étranger¹.

Cette Liste vise à garantir que les droits des enfants et en particulier, la protection des enfants dans les conflits armés, doivent être pris en compte et intégrés dans toutes les phases des opérations, tant pendant la phase de planification que pendant la phase de mise en œuvre des missions et opération PESDC. Ceci, par la prise en compte des besoins spécifiques des enfants, surtout des petites filles². Le document est destiné à être utilisé par le personnel responsable des missions de planification et de soutien, et par le RSUE, ainsi que le chef de mission/commandant sur le terrain³. La protection des enfants dans les conflits armés englobe, notamment, la protection des enfants du recrutement dans les forces ou groupes armés⁴.

Cette Liste a été révisée et mis à jour le 23/05/2008. Elle prévoit que chaque opération PESDC devrait comprendre un expert en matière de DH, en particulier sur les questions concernant les enfants touchés par les conflits armés⁵. Ainsi que le Conseil le souligne dans ses Conclusions concernant cette Liste de Mai 2008⁶, cette question doit faire l'objet d'un suivi et de rapports réguliers dans toutes les missions PESDC.

l-Le Concept de l'Union Européenne pour le soutien au désarmement, à la démobilisation et à la réinsertion

En 2006, le Concept européen de soutien au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration des anciens combattants dans les pays tiers a été adopté⁷. Ce Document offre un cadre pour l'action de l'UE visant à éviter la violation des droits de l'enfant dans les conflits armés et dans les situations d'après-conflit et à réintégrer les enfants-soldats⁸. En reconnaissant que parmi les enfants pouvant être admis à des programmes de retour à la vie civile, de réintégration et de développement, figurent ceux qui font partie de toute force ou groupe armés,

¹ Elle a été publiée le 02/06/2006.

² Council of the European Union, Checklist for the integration of the protection of children affected by armed conflict into ESDP Operations, 9767/06, op.cit., p.4.

³ Ibid, p.5.

⁴ Ibid, p.7.

⁵ Council of the European Union, Draft general review of the implementation of the Checklist for the integration of the protection of children affected by armed conflict into ESDP Operations, 9822/08, op.cit., p.13.

⁶ Conseil de l'Union Européenne, Communiqué de presse, 2878^{ème} Session du Conseil, Affaires générales et relations extérieures, C/08/176, 10725/1/08 REV1 (fr) (Presse 176), op.cit., p.15.

⁷ Council of the European Union, EU Concept for support to Disarmament, Demobilization and Reintegration (DDR), approved by the European Commission on 14/12/2006 and by the Council of the European Union on 11/12/2006, Brussels, Document 13727/4/6, Available at: http://www.eplo.org/assets/files/3.%20Resources-EU%20Documents/EU_EU_Concept_for_Support_to_Disarmament_Demobilisation_and_Reintegration.pdf

⁸ Council of the European Union, EU Concept for support to Disarmament, Demobilization and Reintegration (DDR), op.cit., §17.

quel que soit leurs rôles. Le présent Concept ne concerne pas uniquement les enfants qui portent ou ont porté les armes¹. Au cours du processus de DDR, une attention particulière doit être accordée aux filles recrutées à des fins sexuelles ou pour un mariage forcé et à celles qui se voient imposer des tâches domestiques par l'enrôlement, l'enlèvement ou la contrainte².

Des mesures doivent être prises pour empêcher l'enrôlement d'enfants, dans les forces et groupes armés et, quand ils le sont déjà, les soustraire à ces forces et groupes armés afin d'éviter qu'ils ne deviennent un instrument de négociation dans le processus politique. Des mesures doivent être prises pour que les enfants ne soient de nouveau impliqués dans les activités violentes. Il conviendrait de séparer les enfants des groupes armés et de la chaîne de commandement démobilisée. Les enfants devraient se voir proposer une aide immédiate afin d'intégrer la société. Il conviendrait aussi de veiller à ce que les besoins spécifiques des enfants associés à des forces combattantes soient pris en compte dans le cadre d'un processus de retour à la vie civile axé sur les enfants, se fondant notamment sur le regroupement familial et, l'éducation³.

Grâce au soutien de la Commission européenne, des efforts sont accomplis en vue de démobiliser et de réintégrer les anciens enfants-soldats⁴.

Le Conseil européen⁵ a adopté, le 19/06/2008, des Conclusions sur les droits de l'enfant, en particulier sur les enfants dans les conflits armés. Il invite la Commission et les États Membres à continuer de veiller à la cohérence, à la complémentarité et à la coordination des politiques et des programmes en matière de DH, de sécurité et de développement, afin de trouver une solution globale, efficace et durable pour faire face aux effets des conflits armés sur les enfants à court, moyen et long terme.

Dans son Plan d'action en faveur des DH et de la démocratie, adopté par la Conseil de

¹ Council of the European Union, EU Concept for support to Disarmament, Demobilization and Reintegration (DDR), op.cit., §13.

² Ibid, §14.

³ Ibid, §17.

⁴ Notamment au Burundi, en Côte d'Ivoire, au Liberia, aux Philippines, au Sri Lanka, au Sierra Léone et en Ouganda.

⁵ Le Conseil européen est une autre institution de l'UE, au sein de laquelle les dirigeants de l'UE se réunissent environ 4 fois par an pour examiner les priorités politiques de l'UE.

Dans le cadre de sa PESC, l'UE a placé la question des DH au cœur de cette politique. Le Conseil européen a adopté la Stratégie européenne de sécurité le 12/12/2003 à Bruxelles. Elle énonce que propager la bonne gouvernance, soutenir les réformes sociales et politiques, lutter contre la corruption et l'abus de pouvoir, instaurer l'État de droit et protéger les DH sont les meilleurs moyens de renforcer l'ordre international. Partie intégrante de sa politique en matière de DH, une série d'orientations ou de lignes directrices ont été rédigées sur des questions importantes pour l'Union. Il s'agit d'instruments pratiques visant à aider les représentations de l'UE sur le terrain à mieux promouvoir la politique européenne. Les premières Orientations, concernant la peine de mort, ont été élaborées en 1998. Elles ont été suivies par 6 autres portants : sur la torture, le dialogue avec les pays tiers, les enfants face aux conflits armés, les défenseurs des droits de l'homme, les droits de l'enfant et les violences contre les femmes.

l'UE¹ le 25/06/2012, l'UE vise à redoubler les efforts pour appliquer la stratégie de mise en œuvre révisée des Lignes directrices de l'UE sur les enfants face aux conflits armés, et notamment continuer à appuyer les travaux de la RSSGNU pour les enfants et les conflits armés et de l'Unicef jusqu'à fin 2014².

En outre, dans le cadre de son étroite coopération avec l'Unicef et les NU, l'UE a soutenu et contribué à la Campagne " Des enfants, pas des soldats", lancée en 2014 visant à mettre fin au recrutement et à l'utilisation des enfants-soldats, d'ici 2016³.

2- L'Instrument Européen pour la Démocratie et les Droits de l'Homme et le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats

L'Union Européenne est fondée sur les principes de la liberté, de la démocratie et du respect des DH⁴. Depuis 1992, la Commission Européenne⁵ a inclus dans tous ses accords avec les pays tiers une clause faisant du respect des DH et de la démocratie un élément essentiel des relations de l'UE⁶. Elle a intégré la protection et la promotion des droits des enfants, en particulier les enfants-soldats parmi les 5 priorités thématiques de l'Initiative EDDH (2000-2006)⁷, créé en 1994 à l'initiative du Parlement européen⁸. Son objet principal est de promouvoir les DH, la démocratisation et la prévention des conflits dans les pays tiers, en particulier au moyen du financement des activités des ONG et des

¹ Le Conseil de l'UE est l'institution qui représente les Gouvernements des États Membres. C'est le lieu où tous les Ministres des États Membres se réunissent pour adopter des lois et coordonner leurs politiques. Le Conseil est un pôle de décision essentiel pour l'UE.

² Conseil de l'Union Européenne, Droits de l'homme et démocratie: cadre stratégique de l'UE et Plan d'action de l'UE en faveur des droits de l'homme et de la démocratie jusqu'au 31/12/2014, Bruxelles, le 25/06/2012 (OR.en), 11855/12, (Annexe III), Promotion et protection des droits de l'enfant, §19(b), sur site, in, <http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-11855-2012-INIT/fr/pdf>

³ Conseil de l'Union Européenne, Rapport annuel de l'UE sur les droits de l'homme et la démocratie dans le monde en 2015, Luxembourg 2016, Doc.13102016, p.47, sur site, in, www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2015/.../22-fac-human-rights-report/

⁴ Le Traité (d'Amsterdam adopté le 02/10/1997, entré en vigueur le 1^{er}/05/1999) de l'UE réaffirme dans son article 6 que l'UE « est fondée sur les principes de la liberté, de la démocratie, du respect des DH et des libertés fondamentales, ainsi que de l'État de droit, principes qui sont communs aux États Membres».

Dans son article 49, il souligne que le respect de ces principes est également requis pour les pays candidats à l'adhésion à l'UE.

⁵ C'est l'organe exécutif de l'UE, situé à Bruxelles, qui veille à la correcte application des dispositions, traités et des décisions prises par les institutions de l'Union.

⁶ Cette approche a été développée aussi dans l'Accord de Cotonou signé avec les pays ACP en Juin 2000, qui se fonde sur le respect des DH et des principes démocratiques, l'État de droit et la bonne gestion des affaires publiques. En vertu de l'Accord de Cotonou, l'UE a la possibilité de couper ou de geler les aides attribuées aux pays ACP qui bafoueraient les droits humains de leurs citoyens.

⁷ -Éducation et sensibilisation de la société civile ; -protection et promotion des droits de l'enfant, y compris ceux des enfants-soldats, à l'occasion du 10^{ème} anniversaire de la CRDE ; -actions novatrices dans le domaine de la prévention et de la résolution des conflits dans les pays en crise ; -promotion de la tolérance inter-ethnique et inter- raciale en vue de la préparation de la conférence mondiale sur le racisme (2001) et assistance aux peuples indigènes ; -bonne gestion des affaires publiques mesures visant à promouvoir la transparence, la responsabilité et la lutte contre la corruption, notamment celles qui auraient pour effet de renforcer la coopération et le dialogue entre l'UE et ses partenaires.

⁸ Celui-ci était doté d'1,104 Milliard d'€ pour la période 2007-2013. Une goutte d'eau dans l'océan comparé au cadre budgétaire global de l'UE pour cette période (862 milliards d'€).

organisations internationales (tel le HCDHNU) et régionales (tel le CE, l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe, (OSCE) etc...)¹.

Elle bénéficie d'une dotation annuelle d'environ 100 millions d'€ pour la réalisation d'actions au niveau mondial².

L'Initiative EDDH présentait une valeur ajoutée par rapport aux autres instruments communautaires, dans la mesure où elle était complémentaire des programmes communautaires exécutés avec les gouvernements³, et en ce qu'il pouvait être mis en œuvre avec différents partenaires, en particulier des ONG et des organisations internationales. Il pouvait également être utilisée sans le consentement du gouvernement du pays d'accueil ou lorsque les principaux programmes communautaires n'étaient pas disponibles pour d'autres raisons, telles que leur suspension. De plus, il était complémentaire aux objectifs de la PESDC.

La consolidation de la démocratisation et de l'État de droit, le renforcement d'une société civile pluraliste, l'instauration de la confiance et la restauration de la paix ainsi que des initiatives en faveur de groupes cibles ont constitué les principaux domaines soutenus par l'Initiative EDDH en 2000. Des priorités plus spécifiques ont porté sur des projets dont la protection des droits des enfants⁴.

¹ Par la création de l'Initiative EDDH, l'UE reconnaît l'importance du rôle des organisations internationales, régionales et non gouvernementales dans la construction de la société civile et le développement d'une démocratie qui garantit les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. L'Initiative autorise l'affectation directe des crédits à ces acteurs de la société civile, et les actions financées au titre de l'Initiative ne font pas l'objet de négociations préalables avec les gouvernements des pays tiers. Les Règlements n°975/1999 (pays en développement) et n°976/1999 ont servi de base juridique pour les activités menées dans le cadre de l'Initiative EDDH.

² Voir, l'Initiative européenne pour la démocratie et les droits de l'homme, Guide 1999 à l'usage des demandeurs de subventions, Chapitre B7-70 du budget de l'UE, 1999, sur site, in, <https://webgate.ec.europa.eu/europeaid/online-services/index.cfm?...do...>

³ Tels que : -le Fonds Européen de Développement (FED) : il soutient les actions visant à promouvoir le développement économique, social et humain ainsi que la coopération régionale dans les pays et territoires en voie de développement ; Technical Assistance to the Commonwealth of Independent States (TACIS) : ce Programme vise à favoriser la transition vers une économie de marché et renforcer la démocratie et l'État de droit dans les États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale ; ALA : Aide financière et technique et coopération économique (1992-2006) : Règlement (CEE) n° 443/92 du Conseil, du 25/02/1992, relatif à l'aide financière et technique et à la coopération économique avec les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie. ce règlement fixe les grandes orientations et les modalités de l'aide financière et technique, et de la coopération économique entre la communauté européenne et les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie afin de promouvoir leur développement et lutter contre la pauvreté; MEDA : ce Programme vise à mettre en œuvre les mesures de coopération destinées à aider les pays tiers méditerranéens à procéder à des réformes de leurs structures économiques et sociales et à atténuer les effets du développement économique sur le plan social et environnemental ; CARDS (2000-2006) : ce Programme a pour but de fournir une assistance communautaire aux pays de l'Europe du Sud-Est en vue de leur participation au processus de stabilisation et d'association avec l'UE ; PHARE : Programme d'aide communautaire aux pays d'Europe centrale et orientale (initialement appelé Pologne Hongrie Aide à la reconstruction économique (PHARE) : ce Programme constitue le principal instrument financier de la stratégie de préadhésion pour les pays d'Europe centrale et orientale (PECO) candidat à l'adhésion à l'UE ainsi que : du Mécanisme de Réaction Rapide (MRR): il permet une action rapide dans des domaines précis afin de répondre ou d'éviter des situations de crise ou de conflit, réelles ou potentielles. Par exemple, lorsque des fonds bilatéraux sont affectés à des réformes du judiciaire, l'Instrument EDDH peut renforcer la capacité de la société civile à mener des actions de lobbying et à s'engager dans ce processus.

⁴ Réintégration des enfants des rues, enfants victimes de discrimination, de violences et de mauvais traitements.

L'Instrument EDDH succéda en 2007¹ à l'Initiative EDDH, qui était davantage limitée². Cet instrument se donne pour objectif de contribuer au développement et à la consolidation de la démocratie et de l'État de droit, et au respect des DH et des libertés fondamentales, en cohérence avec la politique étrangère de l'UE dans son ensemble³. La portée de cet instrument est mondiale⁴. Il doit permettre d'apporter un soutien financier aux activités visant à renforcer la démocratie et les DH dans le monde, au titre des perspectives 2007-2013⁵. Cet Instrument vise à aider la société civile à devenir une force effective de réforme politique et de défense des DH⁶. Il devrait conférer une indépendance d'action aux activités qu'il supportera, aspect essentiel de la coopération avec les organisations de la société civile au niveau national, en particulier dans les domaines sensibles que sont la démocratie et les DH.

Les priorités pour l'utilisation des fonds alloués aux projets en faveur du respect des droits de l'homme et de la démocratie⁷ ont visé entre autres⁸, la protection des groupes vulnérables⁹, notamment les enfants¹⁰.

L'élaboration de stratégie pour l'Instrument EDDH doit être basée sur des priorités thématiques **(a)** et des pays cibles **(b)**, et assurée la flexibilité budgétaire nécessaire pour répondre à des besoins urgents et imprévus. Cela permet de garantir une approche à long terme qui améliore l'impact de l'Instrument EDDH.

¹ L'Instrument EDDH a été adopté le 20/12/2006 et il est entré en vigueur le 1^{er}/01/2007. Cet Instrument financier est géré par la Commission européenne, et il est institué par le Règlement (CE) 1889/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20/12/2006. JO L 386 29/12/2006, p.1, sur site, in, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32006R1889&qid=1494058613420&from=en> Voir aussi :

Le Règlement n°235 du Parlement européen et du Conseil du 11/03/2014 instituant un Instrument EDDH dans le monde, sur site, in, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014R0235&from=FR>

² Commission européenne, Égaux en droits partout dans le monde, L'Instrument Européen Des Droits de l'Homme (IEDDH), Rapport d'activités 2007-2010, 07/06/2011, p.5, sur site, in, http://www.eidhr.eu/files/dmfile/EUAID_EIDHR_Activityreport_FR_LR_20110607.pdf

³ Voir, Démocratie et Droits de l'homme, Fiche sectorielle Démocratie et Droits de l'homme, p.1, sur site, in, http://www.eas.europa.eu/archives/delegations/mali/documents/eu_mali/023_ieddh_fr.pdf

⁴ Il s'applique aux niveaux national, régional et international, soutient les actions menées dans les pays tiers partout dans le monde, mais aussi dans les États Membres, si ces actions ont trait à des besoins de pays tiers. Cet Instrument fonctionne principalement par appels à propositions au sein des délégations de l'UE.

⁵ L'Instrument EDDH couvre la période 2007-2013. Une évaluation à mi-parcours a été faite en 2010 pour la période 2007-2010 pour qu'il continue à poursuivre les mêmes objectifs globaux pour la période à venir (2011-2013). Le budget de l'Instrument EDDH est de 1,104 milliards d'€ pour la période 2014-2020.

⁶ Il complète la nouvelle génération de programmes géographiques, qui eux se concentreront principalement sur le renforcement des institutions publiques.

⁷ Près de 97 millions d'€ ont été alloués à 142 projets en faveur du respect des DH et de la démocratie.

⁸ La lutte contre la torture, la peine de mort, le racisme et la xénophobie, l'éducation aux DH et la liberté d'expression, la promotion et la protection des droits de la femme, la promotion de la démocratie et de l'État de droit.

⁹ D'autres initiatives concernant les minorités, les populations autochtones, les réfugiés et les personnes déplacées ont également été soutenues.

¹⁰ En tout 12 projets en leur faveur ont fait l'objet d'un appui de plus de 8,4 millions d'€. Le programme majeur de l'Unicef sur la réintégration dans leur communauté, des enfants enrôlés dans les forces armées de Sierra Leone a reçu un financement de 2 millions d'€. Il vise à entretenir et protéger plus de 10000 enfants-soldats. L'objectif est de permettre à ces enfants de réintégrer leur famille.

a- Les cibles thématiques : enfants et conflits armés

Les objectifs spécifiques poursuivis par l'Instrument EDDH, définis dans la Stratégie 2011-2013¹, sont au nombre de 5²: dont le troisième est de soutenir les actions liées aux DH et la démocratie dans les domaines couverts par les orientations communautaires, notamment en ce qui concerne les enfants dans les conflits armés³. En effet, l'Instrument EDDH soutient en particulier les actions qui visent à bannir le recrutement des enfants dans des conflits armés et encourager leur libération et leur réinsertion⁴.

C'est les Lignes directrices de l'UE relatives aux enfants face aux conflits armés de 2003, révisées en 2008 qui fournissent le cadre de l'aide de l'Instrument EDDH aux actions de la société civile relevant du troisième objectif, lesquelles contribue à mettre au point des mesures effectives de protection des enfants contre les effets des conflits armés, à faire cesser le recrutement d'enfants par les forces armées et les groupes armés, à garantir l'incorporation et la transposition effective dans le droit national des dispositions légales internationales relatives à la protection des enfants avant et après un conflit, et à mettre un terme à l'impunité⁵. L'Instrument EDDH soutiendra notamment les actions qui visent à empêcher le recrutement des enfants ou à encourager leur libération rapide, à favoriser la participation des enfants aux Programmes de DDR et aux mécanismes de justice transitoires, à retrouver des membres de leurs familles, à encourager le droit à réparation et à la réinsertion sociale, à soutenir les programmes psychosociaux et de réhabilitation ciblés sur les enfants et à suivre et évaluer la situation dans divers pays et régions. Compte tenu de la vulnérabilité des filles, il convient d'accorder une

¹ Sur la base du règlement Instrument EDDH, l'UE a établi et adopté un Document de Stratégie pour la période 2011-2013. Ce Document de Stratégie, base de la mise en œuvre de l'Instrument EDDH identifie 5 objectifs.

² 1-Renforcer le respect des DH et des libertés fondamentales dans les pays et les régions où ils sont les plus menacés ;2-Renforcer le rôle de la société civile dans la promotion des DH et des réformes démocratiques, dans le soutien à la réconciliation pacifique d'intérêts particuliers et dans l'amélioration de la participation et la représentation politiques ;3- Soutenir les actions liées aux DH et à la démocratie dans les domaines couverts par les orientations communautaires, notamment en ce qui concerne les dialogues sur les DH, les défenseurs des DH, la peine de mort, la torture, les enfants dans les conflits armés ; 4-Soutenir et renforcer le cadre international et régional pour la protection des DH, la justice, l'État de droit et la promotion de la démocratie ; 5-Susciter la confiance dans les processus électoraux démocratiques et renforcer leur fiabilité et leur transparence, notamment par le biais de l'observation électorale.

³ Pour cet objectif, la cible thématique porte sur le soutien aux actions axées sur des questions couvertes par Les Orientations de l'UE les enfants dans les conflits armés et par d'éventuelles orientations à venir.

⁴ Par exp. Dans la région moyen-occidentale du Népal, un projet de l'Instrument EDDH aide à réintégrer 4000 enfants-soldats affectés par la guerre. Ils apprennent à lire et à écrire, et acquièrent d'autres qualifications. Ils reçoivent aussi un soutien psychosocial visant à réduire le taux de criminalité, de toxicomanie, de dépression et de suicide. En RDC, un projet de l'Instrument EDDH concerne 800 filles et jeunes femmes afin de les aider à les guérir et les réhabiliter. Outre l'apprentissage de la lecture et de l'écriture, le projet les forme aux métiers de couturières, de cuisinières ou de coiffeuses.

⁵ Instrument Européen pour la Démocratie et les Droits de l'Homme, Annexe 4, Document de stratégie 2007-2010, §51, sur site, in, democratie.francophonie.org/IMG/pdf/Annexe_4_Strategie_IEDDH_07-10.pdf

attention particulière à ces dernières. Les actions doivent être conformes aux Principes directeurs de Paris relatifs aux enfants associés aux forces armées ou groupes armés¹.

L'UE s'attache essentiellement à mettre en œuvre les Orientations de l'UE relatives aux enfants face aux conflits armés dans 21 pays ou territoires prioritaires² : l'Afghanistan, le Burundi, le RCA, le Tchad, la Colombie, la RDC, la Côte d'Ivoire, Haïti, l'Irak, Israël, le Liban, le Liberia, la Birmanie/le Myanmar, le Népal, le Territoire palestinien occupé, les Philippines, la Somalie, Sri Lanka, le Soudan, l'Ouganda et le Yémen.

L'Instrument EDDH qui couvre la période 2014-2020 a été adapté pour tenir compte de nouvelles réalités.

b- Les cibles géographiques et acteurs

L'aide aux mesures en faveur des enfants touchés par les conflits armés est une question d'ampleur mondiale. Il convient de placer un accent particulier sur les pays dans lesquels la situation est urgente et qui ont été identifiés comme des pays cibles au titre des orientations concernées. Les acteurs sont principalement des organisations de la société civile installées dans l'UE, dans la région ou dans le pays concerné³.

Pour le troisième objectif les dotations financières indicatives sont déterminées en fonction des actions en rapport avec les orientations communautaires sur les questions liées aux DH. La dotation annuelle pour chaque thème restera constante au cours de la période couverte par le présent Document de Stratégie⁴. L'aide aux mesures en faveur des enfants dans les conflits armés doit cibler les pays dans lesquels la situation est particulièrement grave et exige une réponse⁵.

Concernant les résultats escomptés et les indicateurs de performances relatifs aux actions axés sur les enfants dans les conflits armés, les projets seront sélectionnés sur la base de leurs résultats escomptés et de leur efficacité potentielle. Chaque projet présentera ses résultats escomptés, qui ne peuvent être anticipés. Les résultats susceptibles d'être anticipés sont les suivants : -la réduction du nombre d'enfants enrôlés dans les forces ou groupes armés ; -l'augmentation du nombre d'enfants réintégrés à la société à l'issue d'un conflit ; -une couverture plus efficace des crimes liés aux droits de l'enfant-notamment le recrutement d'enfants- par les instances judiciaires provisoires et permanentes (lutte contre l'impunité) ; -une sensibilisation

¹ Instrument Européen pour la Démocratie et les Droits de l'Homme, Annexe 4, Document de stratégie 2007-2010, op.cit., §52.

² La liste de l'UE est conforme à la liste des entités impliquées dans de graves violations des droits des enfants lors de conflits armés, qui est réexaminée chaque année par le CSNU.

³ Instrument Européen pour la Démocratie et les Droits de l'Homme, Annexe 4, Document de stratégie 2007-2010, op.cit., §57.

⁴ Ibid, §77.

⁵ Ibid, §57.

accrue de la société, y compris chez les enfants, aux droits des enfants, au cours des conflits armés¹.

3- Les Résolutions du Parlement européen et le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats

Le Parlement européen a adopté des résolutions visant les enfants-soldats, en particulier **(a)**, ainsi que d'autres résolutions mentionnant, les enfants, en vue de les protéger du recrutement et de l'utilisation, lors des conflits armés, comme soldats **(b)**.

a- Les Résolutions du Parlement européen sur les enfants-soldats

Le Parlement européen a adopté des résolutions qui portent spécifiquement sur les enfants-soldats. La première intitulée "Résolution sur les enfants-soldats", a été adoptée, le 17/12/1998 **(1)**. La deuxième, intitulée "Résolution sur la traite des enfants et les enfants-soldats", a été adoptée, en 2003 **(2)**. Le 12/03/2014, le Parlement a adopté une Recommandation sur l'engagement humanitaire des acteurs armés non étatiques pour la protection des enfants **(3)**.

1) La Résolution sur les enfants-soldats du 17/12/1998

Dans cette Résolution², le Parlement européen rejette l'utilisation d'enfants-soldats lors des hostilités³, exprime son soutien en faveur de la campagne internationale destinée à mettre un terme à cette pratique, et à protéger les enfants des effets de la guerre et à fixer un âge minimum de 18 ans pour le recrutement dans les forces armées et la participation à des conflits armés.

Il encourage l'adoption du PF à la CRDE qui vise à réaliser ce double objectif. Il invite : -l'UE à soutenir les initiatives internationales entreprises en vue de l'adoption du PF concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, ainsi qu'à introduire des dispositions identiques dans les États Membres⁴;-le GT des NU à achever l'élaboration du PF concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ;- le Conseil à convenir d'une action commune pour favoriser l'adoption du PF concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés tout en introduisant la lutte contre l'utilisation d'enfants-soldats dans la politique de l'UE⁵; -la Commission a consacré des ressources à la démobilisation et à la réintégration dans la société des enfants-soldats⁶.

¹ Instrument Européen pour la Démocratie et les Droits de l'Homme, Annexe 4, Document de stratégie 2007-2010, op.cit., §82.

² Voir la Résolution du Parlement européen sur les enfants-soldats du 17/12/1998, JO n° C 098 du 09/04/1999, p.0297, sur site, in, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A51998IP1078>

³ Voir la Résolution du Parlement européen sur les enfants-soldats, op.cit., §1.

⁴ Ibid, §2.

⁵ Ibid, §3.

⁶ Ibid, §4.

2) La Résolution sur la traite des enfants et les enfants-soldats du 03/07/2003

Dans cette Résolution¹, l'Europe s'est exprimée sur l'ampleur croissante de l'enrôlement d'enfants-soldats dans plus de 30 pays d'Afrique. Elle appelle tous les États Membres à signer, à ratifier et à mettre en œuvre les instruments légaux internationaux garantissant la protection des droits des enfants.

Elle invite le Conseil et la Commission :- à œuvrer à la ratification universelle de ces instruments et leur mise en œuvre dans le cadre de leur dialogue politique avec les pays tiers², demande que la situation des enfants fasse partie des accords de partenariat que, l'UE est amené à négocier au même titre que le développement des institutions démocratiques³ ; souligne que la lutte contre l'utilisation d'enfants-soldats doit constituer une priorité politique pour l'UE⁴ ; - à mettre en œuvre leur engagement d'intégrer les droits de l'enfant dans les instruments de coopération au développement, à présenter des orientations stratégiques de mise en œuvre et à informer le Parlement européen des progrès réalisés dans ce domaine⁵.

Elle invite la Commission : - à veiller à ce que tous les textes législatifs et toutes les politiques de l'UE soient entièrement compatibles avec la CRDE et à ce que toutes les propositions concernées de directives, de politiques et de programmes de l'UE fassent l'objet d'une analyse d'impact visant à évaluer leurs conséquences potentielles pour les enfants⁶.

Elle invite la Commission et le Conseil :- à mettre en œuvre un vaste partenariat avec les organisations internationales et régionales, dont l'UA, pour que l'enrôlement d'enfants dans des unités de combat soit efficacement combattu⁷ ; - demande que soit envisagée, sur la base de ce partenariat, la création de registres d'état civil gratuits dans tous les pays concernés, ce qui permettrait d'assurer une protection des enfants contre le risque de recrutement forcé dans les forces armées⁸ ; - elle rappelle son attachement à une attention accrue de l'UE à la question de l'éducation et de la scolarisation des enfants, qui constitue le moyen de lutte le plus efficace contre l'enrôlement des enfants⁹.

Elle invite la Commission et le Conseil : - à nommer chacun un représentant pour les droits de l'enfant, afin d'assurer la coordination globale, le suivi des résultats et la prise en compte spécifique des droits de l'enfant, et de renforcer la dimension de l'enfant dans tous les domaines

¹ Voir la Résolution sur la traite des enfants et les enfants-soldats du 03/07/2003, JO C 74 E du 03/07/2003, <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef...>

² Surtout avec les partenaires ACP dans le cadre de l'Accord de Cotonou.

³ Voir la Résolution sur la traite des enfants et les enfants-soldats, op.cit., §2.

⁴ Ibid, §4.

⁵ Ibid, §5.

⁶ Ibid, §6.

⁷ Ibid, §8.

⁸ Ibid, §5.

⁹ Ibid, §11.

des politiques de l'UE; propose aux gouvernements des pays africains de créer eux aussi un tel poste¹.

Elle invite la Commission : - à soutenir et à promouvoir des activités et des programmes d'aide visant la prise en charge psychique et physique, ainsi que la réintégration sociale et scolaire, des anciens enfants-soldats, élaborés et réalisés par des ONG actives dans ce domaine².

Elle condamne les gouvernements, et l'opposition armée qui recrutent des enfants-soldats ou qui fournissent des armes et de l'aide militaire aux mouvements rebelles qui recrutent des enfants-soldats, dans la Région des Grands Lacs, et invite la Commission, le Conseil et les États Membres à considérer le recrutement et le recours à des enfants-soldats comme des violations graves des éléments essentiels de l'Accord de Cotonou³.

3) La Recommandation à l'intention du Conseil sur l'engagement humanitaire des acteurs armés non étatiques pour la protection des enfants du 12/03/2014

Le Parlement européen considère que la communauté internationale a le devoir d'œuvrer pour que toutes les Parties engagées dans des conflits, prennent des engagements afin de protéger les enfants⁴. Il considère aussi que la démobilisation, la réhabilitation et la réintégration des enfants-soldats doivent faire partie de toute négociation et de tout accord de paix qui en découle et être abordées pendant le conflit lui-même⁵ et qu'une démobilisation et une réintégration réussies des enfants-soldats peuvent contribuer à rompre les engrenages permanents de la violence⁶. À cet effet, il adresse les Recommandations suivantes au Commissaire chargé du développement et à la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'UE pour les affaires étrangères et la politique de sécurité : -encourager la signature par les États concernés et les acteurs armés non étatiques de Plans d'action pour la protection des enfants lors des conflits armés avec le Bureau du RSSGNU pour les enfants et les conflits armés⁷; -reconnaitre les efforts entrepris par les NU et les organisations internationales et les ONG pour persuader les acteurs non étatiques de protéger les enfants⁸; -inclure dans les dialogues politiques menés avec les pays tiers, par exemple dans le cadre de l'Accord de Cotonou, l'objectif de prévenir et de faire cesser le recrutement et la participation forcée à des conflits d'enfants et d'assurer la libération et la

¹ Voir la Résolution sur la traite des enfants et les enfants-soldats, op.cit., §13.

² Ibid, §20.

³ Ibid, §22.

⁴ Voir la Recommandation à l'intention du Conseil sur l'engagement humanitaire des acteurs armés non étatiques pour la protection des enfants du 12/03/2014, §1, sur site, in, <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef>

⁵ Voir la Recommandation à l'intention du Conseil sur l'engagement humanitaire des acteurs armés non étatiques pour la protection des enfants, op.cit., §I.

⁶ Ibid, §K.

⁷ Ibid, §1(a).

⁸ Ibid, §1(b).

réintégration dans la société de ces derniers¹; -rappeler que les États et les groupes armés doivent respecter le DIH ainsi que le DIH Coutumier et les encourager à adopter des mesures spécifiques de protection des enfants²; -nouer le dialogue par l'intermédiaire d'ONG spécialisées et d'organisations humanitaires, avec des acteurs non étatiques à signer l'acte d'engagement auprès de l'Appel de Genève pour la protection des enfants des effets des conflits armés³; -apporter un soutien aux organisations humanitaires qui nouent un dialogue avec des groupes armés afin de faire progresser le respect du DIH par des moyens politiques, diplomatiques et financiers⁴.

b- Les Résolutions du Parlement européen mentionnant les enfants-soldats

Le Parlement européen a adopté des résolutions, mentionnant les enfants-soldats. Il y a eu d'abord, l'adoption, en 2000 de deux résolutions. La première est la Résolution sur les enlèvements d'enfants par l'Armée de résistance du Seigneur (1). La deuxième est la Résolution sur le 10^{ème} anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant (2). En 2002, est adoptée la Résolution sur la position de l'Union Européenne dans la Session extraordinaire de l'Assemblée Générale des Nations Unies consacrée aux enfants. Ensuite, en 2008, est adoptée, la Résolution intitulée "Vers une stratégie européenne sur les droits de l'enfant" (3). En 2009, est adoptée la Résolution "sur une place à part pour les enfants dans l'action extérieure de l'Union Européenne" (4).

1) La Résolution sur les enlèvements d'enfants par l'Armée de résistance du Seigneur du 06/07/2000

Dans cette Résolution⁵, le Parlement européen condamne la poursuite des enlèvements d'enfants dans le Nord de l'Ouganda par la LRA⁶ et l'enrôlement de ces enfants dans des opérations militaires⁷. Il appelle les autorités soudanaises à mettre un terme à leur soutien à la LRA et à coopérer à la libération de tous les enfants enlevés⁸. Il condamne le fait qu'au Soudan, les enfants continuent d'être transformés en soldats ou en esclaves, et souscrit au Plan d'action soumis par l'Unicef pour éradiquer de telles pratiques⁹.

Le Parlement européen, demande :- aux compagnies pétrolières internationales travaillant au Soudan de cesser leurs activités aussi longtemps que des enfants y seront séquestrés et réduits en esclavage et qu'une solution pacifique n'aura pas été trouvée au conflit ; - aux sociétés originaires d'États Membres de s'abstenir de procéder à des investissements pétroliers au Soudan

¹ Voir la Recommandation à l'intention du Conseil sur l'engagement humanitaire des acteurs armés non étatiques pour la protection des enfants, op.cit., §1(c).

² Ibid, §1(d).

³ Ibid, §1(f).

⁴ Ibid, §1(g).

⁵ La Résolution sur les enlèvements d'enfants par l'Armée de Résistance du Seigneur du 06/07/2000, JO C 121 du 24/04/2001, pp.401-403, sur site, <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=->

⁶ Depuis 1986, la LRA mène une rébellion en Nord de l'Ouganda, dans les Départements de Gulu et de Kitgum contre les forces gouvernementales.

⁷ La Résolution sur les enlèvements d'enfants par l'Armée de Résistance du Seigneur (LRA), op.cit., §1.

⁸ Ibid, §2.

⁹ Ibid, §3.

et invite les États Membres à user de leur influence à cet effet¹; - à la Commission d'apporter sa contribution à tous les efforts visant la réhabilitation et la réintégration des enfants libérés²; - au Conseil d'appuyer les initiatives visant à interdire l'enrôlement d'enfants dans les forces armées gouvernementales et la ratification du PF à la CRDE, qui fixe à 18 ans l'âge minimal d'un tel recrutement³; -aux États Membres de l'UE d'interdire à la LRA de militer sur leur territoire et de se déplacer à l'intérieur de l'espace communautaire ou d'un État Membre vers un pays tiers⁴.

2) La Résolution sur le 10^{ème} anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant du 07/07/2000

Dans cette Résolution⁵, le Parlement européen demande la mise hors la loi du recrutement et du recours aux enfants dans les conflits armés⁶. Elle invite les États Membres à ratifier la Convention n° 182 de l'OIT,⁷ ainsi que le PF à la CRDE, qui vise à mettre hors la loi du recrutement et le recours à des enfants de moins de 18 ans⁸.

3) La Résolution sur la position de l'Union Européenne dans la Session extraordinaire de l'Assemblée Générale des Nations Unies consacrée aux enfants du 11/04/2002

Dans cette Résolution, le Parlement européen demande à l'UE et à ses États Membres d'œuvrer activement ensemble pour que, à l'issue de la Session extraordinaire de l'AGNU consacrée aux enfants, la CRDE soit pleinement mise en œuvre et d'exprimer un soutien en faveur de la ratification universelle et de la mise en œuvre des traités internationaux élaborés au cours des dix dernières années en vue de renforcer la protection des droits de l'enfant⁹, notamment le PF à la CRDE¹⁰.

¹ Voir la Recommandation à l'intention du Conseil sur l'engagement humanitaire des acteurs armés non étatiques pour la protection des enfants, op.cit., §8.

² Ibid, §10.

³ Ibid, §11.

⁴ Ibid, §12.

⁵ Voir la Résolution sur le 10^{ème} anniversaire de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 18/11/1999, JO C 189, pp.241-243, sur site, in, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:51999IP0256&from=FR>

⁶ Voir la Résolution sur le 10^{ème} anniversaire de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, op.cit., §F.

⁷ Ibid, §7.

⁸ Ibid, §8.

⁹ Voir la Résolution sur la position de l'Union Européenne dans la Session extraordinaire de l'Assemblée Générale des Nations Unies consacrée aux enfants du 11/04/2002, §1, sur site, in, <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+TA+P5-TA-2002-0191+0+DOC+PDF+V0//FR>

¹⁰ Voir la Résolution sur la position de l'Union Européenne dans la Session extraordinaire de l'Assemblée Générale des Nations Unies consacrée aux enfants, op.cit., §6.

4) La Résolution intitulée "Vers une stratégie européenne sur les droits de l'enfant" du 16/01/2008

Dans cette Résolution¹, le Parlement européen, insiste sur la nécessité de mettre en œuvre les Lignes directrices de l'UE sur la protection des enfants dans les conflits armés², prie les États Membres d'incorporer le Statut de Rome dans la législation nationale et de poursuivre les personnes ayant enrôlé les enfants dans les forces ou groupes armés ou les ayant utilisés pour les impliquer activement dans les situations de conflit pour pouvoir mettre fin à l'impunité³. Elle se félicite de l'adoption des "Engagements de Paris " et invite tous les États à les adopter⁴. Elle demande la réinsertion et la réhabilitation physique, sociale et psychologique des enfants-soldats, leur retour dans leur famille⁵.

5) La Résolution sur une place à part pour les enfants dans l'action extérieure de l'Union Européenne du 19/02/2009

Dans cette Résolution⁶, le Parlement européen se félicite de l'engagement de la Commission de s'attaquer aux violations des droits des enfants, comme les enfants-soldats⁷ et souligne que les Programmes de DDR soutenus par les missions de la PESDC devraient prendre en considération les besoins particuliers des enfants⁸.

Sous-section III :

La mobilisation contre le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats dans l'Accord de partenariat entre le Groupe des États d'Afrique, Caraïbes et du Pacifique et la Communauté Européenne

L'Accord de Cotonou, accord de partenariat entre le Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et Pacifique (ACP), fait référence aux enfants-soldat **(A)**. L'Assemblée Parlementaire Paritaire de ce Groupe, a adopté des résolutions sur les enfants-soldats, ainsi que d'autres résolutions, les mentionnant **(B)**.

¹ Voir la Résolution du Parlement européen intitulée "vers une stratégie européenne sur les droits de l'enfant", JO C 41 E du 19/2/2009, sur site, in, <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P6-TA-2008-0012+0+DOC+XML+V0//FR>

² Voir la Résolution du Parlement européen intitulée "vers une stratégie européenne sur les droits de l'enfant", op.cit., §178.

³ Ibid, §179.

⁴ Ibid, §180.

⁵ Ibid, §183.

⁶ Voir la Résolution sur une place à part pour les enfants dans l'action extérieure de l'Union Européenne du 19/02/2009, JO CE 76/3 du 25/03/2010, pp.241-243, sur site, in, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TEXT/PDF/?uri=CELEX:52009IP0060&from=FR>

⁷ Voir la Résolution sur une place à part pour les enfants dans l'action extérieure de l'Union Européenne, op.cit., §24.

⁸ Ibid, §48.

A- l'Accord de partenariat entre le Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et l'Union Européenne et la lutte contre le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats

Cet Accord dit "Accord de Cotonou",¹ prévoit, dans le cadre de la coopération en matière de prévention des conflits, que la lutte contre le phénomène des enfants-soldats soit une priorité. Les Parties ont l'intention d'agir contre ce problème²; ainsi que de protéger les enfants, en particulier les filles, et de garantir leurs droits³; de promouvoir la réintégration et la réadaptation des enfants après les conflits et de démobiliser et réintégrer les enfants-soldats⁴.

Le RSSGNU pour les enfants et les conflits armés a examiné les moyens de progresser dans l'application de l'Accord de Cotonou en ce qui a trait à la disposition relative à la protection des enfants dans les situations de conflit armé⁵.

B- Les Résolutions de l'Assemblée Parlementaire Paritaire des États d'Afrique, Caraïbes et du Pacifique et l'Union Européenne sur le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats⁶

L'Assemblée Parlementaire paritaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et l'Union Européenne a adopté des résolutions spécifiques sur les enfants-soldats **(1)**, ainsi que des résolutions, les mentionnant particulièrement **(2)**.

¹ Accord signé le 23/06/2000 dans la capitale économique du Bénin, pour une durée de 20 ans, (2000 à 2020) et il a réuni les 77 États du Groupe d'ACP et les 15 pays de l'Europe et sera révisée tous les 5 ans. Depuis 2000, il constitue le cadre des relations de l'UE avec 79 pays ACP. Il succède à la Convention de Lomé IV. Il est entré en vigueur le 1^{er}/04/2003. Le 22/06/2010 à Ouagadougou, la Commission Européenne et les pays ACP ont conclu une 2^{ème} révision de l'Accord faisant suite à une 1^{ère} révision le 25/06/2005 au Luxembourg. Les dispositions de cet accord définissent les principes et les objectifs de la coopération, son champ d'action, ses instruments et les conditions de sa mise en œuvre.

Voir l'Accord de partenariat entre les Membres du groupe des États ACP, et la Communauté européenne et ses États Membres, signé à Cotonou, le 23/06/2000, JO n°317 du 15/12/2000, p.0003-0353, sur site, in, http://www.europarl.europa.eu/intcoop/acp/03_01/pdf/mn3012634_fr.pdf

² Voir l'Accord de partenariat entre les Membres du groupe des États ACP, et la Communauté européenne et ses États Membres, op.cit., §3 de l'article 11.

³ Ibid, article 26(a).

⁴ Ibid, article 26(d).

⁵ Voir le Rapport du RSSGNU chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants, A/56/453 du 09/10/2001, §31.

⁶ Les institutions communes : le Conseil des ministres : se réunit 1 fois par an : il est composé des Membres du Conseil de l'UE, de la Commission et d'un Membre du Gouvernement de chaque pays ACP. Sa présidence est exercée à tour de rôle par un Membre du Conseil de l'UE et par un Membre du Gouvernement d'un État ACP. Le Comité des ambassadeurs : assiste le Conseil des Ministres. Il est composé du représentant permanent auprès de l'UE, d'un représentant de la Commission et d'un chef de mission de chaque État ACP auprès de l'UE ; Sa présidence est assurée à tour de rôle par le représentant d'un État Membre de l'UE et d'un État ACP. L'APP-ACP-UE est un organe consultatif composé, en nombre égal, des Membres du Parlement européen et des Représentants des États ACP. Elle consacre une partie importante de ses travaux à la promotion des DH et de la démocratie et aux valeurs communes à l'humanité. Elle se réunit, pendant 1 semaine, 2 fois par an en session plénière, alternativement dans l'UE et dans un État ACP. L'institution est gouvernée par des règles démocratiques et paritaires. Elle peut adopter des résolutions et adresser des recommandations au Conseil des Ministres.

1- Les Résolutions de l'Assemblée Parlementaire Paritaire des États d'Afrique, Caraïbes et du Pacifique et l'Union Européenne sur les enfants-soldats

L'Assemblée Parlementaire paritaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et l'Union Européenne (l'APP-ACP-UE) a adopté des résolutions sur les enfants-soldats. La première, adoptée, en 1999, porte spécialement sur les enfants-soldats **(a)**. La deuxième a été adoptée en 2003. Elle porte sur les droits des enfants et en particulier sur les enfants-soldats **(b)**.

a- La Résolution sur les enfants-soldats du 01/04/1999

Dans cette Résolution¹ l'APP-ACP-UE condamne l'utilisation d'enfants-soldats, par des forces gouvernementales et par des groupes armés² ; invite les États ACP et de l'UE à :- interdire toute participation d'enfants aux conflits armés et à sensibiliser l'opinion publique aux instruments internationaux et aux normes nationales relatives aux droits, à la protection des enfants³ ; invite aussi la Commission et les États ACP à :-entreprendre des activités en faveur de la prévention, de la protection et de la réinsertion et, de mettre en place des programmes visant à consacrer des ressources à la démobilisation et à la réintégration dans la société des enfants-soldats dans les pays ACP⁴. L'APP-ACP-UE, estime urgent l'adoption d'un PF à la CRDE concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et invite les États ACP et l'UE à apporter leur soutien aux initiatives internationales prises dans ce sens⁵. Elle invite aussi le GT des NU :- à achever d'urgence l'élaboration du PF à la CRDE et invite le Conseil à convenir d'une action commune pour favoriser l'adoption de ce Protocole tout en introduisant la lutte contre l'utilisation d'enfants-soldats dans la politique de partenariat États d'Afrique, Pacifiques et Caraïbes et l'Union Européenne (ACP-UE)⁶.

b- La Résolution sur les droits des enfants et en particulier les enfants-soldats du 15/10/2003

Dans cette résolution⁷, l'APP-ACP-UE, appelle les Parties en guerre⁸ à cesser de recruter et d'utiliser des enfants-soldats⁹ ; invite le Conseil de l'UE et les États Membres à envisager des mesures ciblées contre ces Parties, en l'absence de progrès de leur part pour arrêter cette pratique¹⁰ ;

¹ Résolution adoptée par l'APP-ACP-UE, réunie du 29/03 au 01/04/1999 à Strasbourg (France).

² Voir la Résolution sur les enfants-soldats du 01/04/1999, ACP-UE 2758/99/déf, JO n°271 du 24/09/1999, p.0053-0054, §1, sur site, in, [http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:21999P0924\(13\)&from=FR](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:21999P0924(13)&from=FR)

³ Voir la Résolution sur les enfants-soldats, op.cit., §2.

⁴ Ibid, §4.

⁵ Ibid, §5.

⁶ Ibid, §6.

⁷ Résolution adoptée par l'APP-ACP-UE le 15/10/2003, réunie à Rome (Italie) du 11/10 au 15/10/2003.

⁸ C'est les Parties citées dans le 3^{ème} Rapport du SGNU sur les enfants et les conflits armés et son annexe, à savoir les Parties en conflits au Nord de l'Ouganda, au Liberia, en RDC, au Burundi, en Somalie, en Côte d'Ivoire, et au Soudan.

⁹ See, Resolution on children's rights and child soldiers in particular, ACP-EU 3587/03/fin, 15/10/2003, §26, Available at : http://www.europarl.europa.eu/intcoop/acp/60_06/pdf/resolution_01_en.pdf

¹⁰ See, Resolution on children's rights and child soldiers in particular, op.cit., §27(a)(b)(c)(d)(e).

condamne aussi l'enlèvement d'enfants pour en faire des soldats¹.

Elle demande aux États Membres de prendre des mesures pour enquêter sur les personnes et les sociétés commerciales qui participent à des trafics² qui exacerbent les conflits armés dans lesquels les enfants sont brutalisés, et de les tenir responsables des activités qu'elles mènent dans des pays en conflit, ainsi que de l'appui qu'elles accordent aux pays qui violent les droits des enfants dans les situations de conflit³.

Elle invite le Conseil de l'UE à élaborer une stratégie commune sur les enfants et les conflits armés et à l'informer⁴. Elle recommande la nomination d'un envoyé spécial de l'UE sur les enfants victimes des conflits armés, de maintenir la vigilance du monde sur la situation des enfants victimes des conflits armés et d'informer le Parlement européen et l'APP-ACP-UE sur la mise en œuvre de la stratégie commune de l'UE⁵.

Elle invite la Commission européenne et le Conseil de l'UE à examiner le rôle de l'UE dans la mise en place de procédures et de mécanismes de protection des enfants dans les conflits armés, en vertu de la Résolution 1379 du CSNU sur les enfants et les conflits armés⁶.

Elle invite le Conseil de l'UE : -à assurer la mise en place de procédures et de cours obligatoires de formation aux droits de l'enfant pour les forces armées, la police, les fonctionnaires judiciaires et des institutions de détention ainsi que d'autres acteurs concernés⁷;

Elle invite le Conseil de l'UE : -à adopter pour la police civile et le personnel militaire de l'UE les mêmes règles d'âge minimum que celles annoncées pour le personnel des NU par le SGNU le 29/10/1998⁸ ; -de mettre au point et à publier une liste complète des indicateurs d'alerte rapide concernant les enfants, en incorporant cette liste dans les activités de surveillance de l'UE et en veillant à ce que les résultats de cette surveillance soient disponibles pour les organes décisionnels à tous les niveaux de l'UE. Ceci dans le contexte de ses efforts de gestion des crises⁹.

Elle invite le Conseil de l'UE et les États Membres à :-garantir que les enfants exposés à un conflit bénéficient de Programmes de DDR, qui prennent en compte les besoins spécifiques des filles et demande que la durée de ces Programmes soit suffisante pour permettre une transition réussie vers la vie normale et que l'accent soit mis sur l'éducation, en impliquant les

¹ Comme l'enlèvement massif d'enfants par la LRA au Nord de l'Ouganda pour en faire des soldats.

² See, Resolution on children's rights and child soldiers in particular, op.cit., §28.

³ Comme le trafic de devises, d'armes, de ressources naturelles ou d'autres ressources.

⁴ See, Resolution on children's rights and child soldiers in particular, op.cit., §29.

⁵ Ibid, §31.

⁶ Ibid, §32.

⁷ Ibid, §33.

⁸ Ibid, §34.

⁹ Ibid, §35.

⁹ Ibid, §36.

écoles dans le suivi des enfants démobilisés afin d'éviter un second recrutement. Elle invite la Commission européenne à :-soutenir des projets spécifiques de ce type.

Elle condamne les gouvernements et les forces armées d'opposition qui continuent à recruter des enfants ou qui approvisionnent en armes ou fournissent une aide militaire aux mouvements rebelles qui recrutent des enfants-soldats.

Elle invite le Conseil ACP-UE à considérer le recrutement et l'utilisation d'enfants-soldats comme des violations graves des éléments essentiels de l'Accord de Cotonou¹.

Elle invite les États Membres, les Gouvernements ACP et le Conseil de l'UE à garantir la prise de mesures particulières pour promouvoir et protéger les droits et répondre aux besoins spécifiques des filles touchées par des conflits armés, pendant le conflit et dans les camps de réfugiés².

Elle invite la Commission européenne à renforcer la coordination et la complémentarité de ses politiques et de ses programmes pour le soutien de l'éducation à la paix, de l'éducation scolaire et non scolaire, de la formation professionnelle, de mesures de soutien psychosocial et de réadaptation en faveur des anciens enfants-soldats et de leurs familles dans la communauté d'accueil, de manière à éviter la ségrégation potentielle et les tensions sociales indésirables; - de se préoccuper de la santé mentale des enfants et d'assurer leur rééducation psychosociale³.

Elle invite le Conseil de l'UE et le Conseil ACP-UE à affecter des ressources financières accrues à la prévention de la participation des enfants aux conflits, ainsi qu'à la réinsertion à long terme des anciens enfants-soldats dans la société⁴. Elle encourage la Commission européenne et les pays ACP à maintenir comme une priorité la question des enfants-soldats, en particulier des filles-soldats⁵.

Elle demande à toutes les Parties de garantir des mécanismes plus solides de respect et de suivi et de mettre en place un système efficace qui inclue des éléments pour assurer la protection des enfants dans les conflits armés⁶. Elle décide d'établir un mécanisme d'évaluation de la situation des enfants impliqués dans des conflits armés, avec la participation des NU, et en

¹ See, Resolution on children's rights and child soldiers in particular, op.cit., §37.

² Ibid, §38.

³ Ibid, §39.

⁴ Ibid, §40.

⁵ Ibid, §41.

⁶-enquête immédiate sur les violations signalées qui menacent la survie ou causent des dommages permanents aux enfants au cours d'un conflit armé, avec possibilités de recours aux Membres du CSNU, ainsi qu'à d'autres organes qui pourraient prendre des mesures;- déploiement d'observateurs des droits de l'enfant et de CPE, avant, pendant et après les conflits, et amélioration des mécanismes de suivi de leurs rapports;- formation rapide de GT interinstitutionnels sur des situations spécifiques, incluant les ONG, les enfants et les jeunes, afin de faire une analyse centrée sur les enfants, identifier les possibles points d'influence et développer des stratégies coordonnées de protection des enfants;- possibilité pour les enfants, les jeunes, les ONG et les collectivités locales de présenter des informations au CSNU, afin qu'il soit bien informé, par différentes sources, sur des situations concrètes.

See, Resolution on children's rights and child soldiers in particular, ACP-EU 3587/03/fin, op.cit., §42.

particulier du RSSGNU pour les enfants et les conflits armés, afin que l'APP-ACP-UE puisse proposer des pressions concertées et des mesures ciblées à l'encontre des contrevenants¹. Elle demande à tous les États Membres de prendre en compte les intérêts des enfants dans toutes les négociations et tous les accords de paix².

2- Les Résolutions de l'Assemblée Parlementaire Paritaire des États d'Afrique, Caraïbes et Pacifiques et l'Union Européenne mentionnant le recrutement et l'utilisation les enfants-soldats

L'Assemblée Parlementaire paritaire des États d'Afrique, Caraïbes et du Pacifique et l'Union Européenne et États Membres a adopté des résolutions mentionnant le recrutement et l'utilisation d'enfants-soldats. À titre d'exemple, en 1999, est adoptée la Résolution sur la situation en Sierra Leone **(a)** et la Résolution sur la protection des droits de l'enfant **(b)**. Successivement sont adoptées, en 2000, la Résolution sur l'avenir des relations des États d'Afrique, Caraïbes et du Pacifique et l'Union Européenne **(c)**, en 2004, la Résolution sur la prévention, le règlement des conflits et l'instauration d'une paix durable **(d)**. En 2006, est adoptée, la Résolution sur le rôle de l'intégration régionale dans la promotion de la paix et de la sécurité **(e)**. En 2013, est adoptée la Résolution sur les menaces que constituent de nouveau les coups d'État militaires pour la démocratie et la stabilité politique dans les pays d'Afrique, Caraïbes et du Pacifique et le rôle de la communauté internationale **(f)**.

a- La Résolution sur la situation en Sierra Leone du 01/04/1999

Dans cette Résolution³, l'APP-ACP-UE est choquée par l'engagement intensif d'enfants-soldats, en particulier dans les rangs des rebelles, dans le conflit au Sierra Leone⁴. Elle condamne cette pratique et demande aux rebelles ainsi qu'aux troupes gouvernementales d'empêcher toute participation d'enfants aux combats⁵. Elle demande à l'UE et aux NU de mettre en œuvre des programmes de réhabilitation physique, mentale et psychologique des enfants qui ont participé aux combats⁶.

b- La Résolution sur la protection des droits de l'enfant du 14/10/1999

Dans cette Résolution⁷, l'APP-ACP-UE, reconnaît que, malgré les normes internationales édictées par une multitude de conventions, de décisions et de résolutions, des enfants, notamment les filles, âgés de moins de 15 ans, participent à des hostilités militaires dans l'ensemble du Continent

¹ See, Resolution on children's rights and child soldiers in particular, op.cit., §43.

² Ibid, §44.

³ Résolution adoptée par l'APP-ACP-UE, le 1^{er}/04/1999 à Strasbourg, France.

⁴ Voir la Résolution sur la situation en Sierra Leone du 1^{er}/04/1999, JO n° 271 du 24/09/1999, pp.0053-0054, sur site, in, [http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:21999P0924\(13\)&from=FR&D](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:21999P0924(13)&from=FR&D).

⁵ Voir la Résolution sur la situation en Sierra Leone, op.cit., §8.

⁶ Ibid, §9.

⁷ Résolution adoptée par l'APP-ACP-UE réunie à Nassau, Bahamas du 11/10 au 14/10/1999.

africain¹. Elle prend en considération que, les conditions de vie pour les enfants-soldats sont difficiles², elle demande aux États ACP et des États Membres de l'UE de fixer l'âge minimal du service militaire à 18 ans et de prendre des mesures interdisant toute participation d'enfants aux conflits armés et promouvant la démobilisation et la réinsertion des enfants-soldats dans la société³. Elle invite la Commission et les États ACP à adopter les mesures de prévention, de protection et de réinsertion nécessaires pour promouvoir la réhabilitation physique et psychosociale et la réintégration effective dans la société des enfants-soldats démobilisés⁴.

c- La Résolution sur l'avenir des relations des États d'Afrique, Caraïbes et Pacifique et les États Membres de l'Union Européenne du 23/03/2000

Dans cette Résolution⁵, l'APP-ACP-UE salue que le nouvel accord qui renouvelle la coopération entre l'APP-ACP-UE comporte une référence générale aux droits de l'enfant⁶. Elle souhaite que la coopération soit axée sur la promotion des droits de l'enfant⁷. Elle demande que tous les États ratifient sans délai le PF à la CRDE et demande aussi aux deux Parties de faire en sorte que l'âge minimum pour le recrutement et la participation à des conflits armés soit fixé à 18 ans⁸.

d- La Résolution sur la prévention, le règlement des conflits et l'instauration d'une paix durable du 19/02/2004

Dans cette Résolution⁹, l'APP-ACP-UE condamne énergiquement l'utilisation d'enfants-soldats et invite tous les pays ACP ainsi que les États Membres de l'UE à ratifier le PF à la CRDE et à garantir le respect¹⁰. Elle réitère la demande qu'elle avait adressée à la Commission et au Conseil de l'UE aux fins de nomination d'un haut-représentant aux droits de l'enfant dans le but d'assurer la coordination générale, le suivi et une plus grande visibilité des droits de l'enfant, et d'attacher plus d'importance aux questions relatives aux enfants dans toutes les politiques de l'UE¹¹. Cette Assemblée, considère que la prolifération incontrôlée et illégale des ALPC favorise l'utilisation d'enfants-soldats, ce

¹ Résolution de l'APP-ACP-UE sur la protection des droits de l'enfant, ACP-EU 3587/03/déf, 14/10/1999, §C, sur site, in, http://www.europarl.europa.eu/intcoop/acp/60_06/pdf/resolution_01_fr.pdf

² Résolution de l'APP-ACP-UE sur la protection des droits de l'enfant, op.cit., §G.

³Ibid, §3.

⁴Ibid, §9.

⁵ Résolution adoptée par l'APP-ACP-UE, réunie à Abuja, Nigeria, lors de sa 30^{ème} Session du 20/03 au 23/03/2000.

⁶ Voir la Résolution de l'APP-ACP-UE sur l'avenir des relations ACP-UE du 23/03/2000, §15.

⁷ Voir la Résolution de l'APP-ACP-UE sur l'avenir des relations ACP-UE, op.cit., §40.

⁸Ibid, §43.

⁹ Résolution adoptée par l'APP-ACP-UE le 19/02/2004 à Addis-Abeba, Ethiopie, ACP-UE 3601/04/def.

¹⁰ Voir la Résolution de l'APP-ACP-UE sur la prévention, le règlement des conflits et l'instauration d'une paix durable du 19/02/2004, §23.

¹¹ Voir la Résolution de l'APP-ACP-UE sur la prévention, le règlement des conflits et l'instauration d'une paix durable, op.cit., §24.

qui contribue à l'escalade des conflits¹. Elle rappelle qu'une fois le règlement du conflit acquis, la phase de réintégration économique et sociale des anciens combattants, notamment les enfants-soldats qui exigent une attention toute particulière est un point essentiel au maintien et à la consolidation de la paix².

e- La Résolution sur le rôle de l'intégration régionale dans la promotion de la paix et de la sécurité du 22/06/2006

Dans cette Résolution³, l'APP-ACP-UE demande aux organisations régionales d'accorder une attention particulière aux problèmes des groupes sociaux les plus vulnérables lors des conflits armés, notamment les enfants par exemple et de faciliter le processus de démobilisation, désarmement et réinsertion en accordant une attention particulière aux anciens enfants-soldats⁴.

f- La Résolution sur les menaces que constituent de nouveau les coups d'État militaires pour la démocratie et la stabilité politique dans les pays d'Afrique, Caraïbes et du Pacifique et le rôle de la communauté internationale du 19/06/2013

Dans cette Résolution⁵ l'APP-ACP-UE, condamne le recrutement et l'utilisation d'enfants-soldats et demande la poursuite pénale des chefs rebelles ayant recours à ceux-ci. Elle souligne que la réinsertion des enfants-soldats est une priorité pour assurer la stabilité politique à long terme et la cohésion sociale. Elle rappelle aussi dans ce contexte, la nécessité de garantir l'accès des anciens enfants-soldats à l'éducation⁶.

Dans d'autres résolutions, comme, par exemple, la Résolution sur la situation en RDC, en particulier dans l'Est du pays et son impact sur la région, de 2007⁷, ainsi que la Résolution sur la situation en RCA de 2013⁸ où l'APP-ACP-UE, demande que les auteurs du recrutement d'enfants-soldats soient dénoncés, identifiés, poursuivis et punis conformément au droit national et du DIP⁹.

¹Voir la Résolution de l'APP-ACP-UE sur la prévention, le règlement des conflits et l'instauration d'une paix durable, op.cit., §C.

² Ibid, §U.

³ Cette Résolution a été adoptée par l'APP-ACP-UE le 22/06/2006 à Vienne, Autriche, ACP-UE 3850/06/déf.

⁴ Voir la Résolution de l'APP-ACP-UE sur le rôle de l'intégration régionale dans la promotion de la paix et de la sécurité du 22/06/2006, §9.

⁵ Cette Résolution a été adoptée par l'APP-ACP-UE, réunie à Bruxelles du 17/06 au 19/06/2013, ACP-UE 101.355/déf.

⁶ Voir la Résolution de l'APP-ACP-UE sur les menaces que constituent de nouveau les coups d'État militaires pour la démocratie et la stabilité politique dans les pays ACP et le rôle de la communauté internationale du 19/06/2013, §18.

⁷ Cette Résolution a été adoptée par l'APP-ACP-UE, réunie à Kigali, au Rwanda du 19/11 au 22/11/2007, APP/100.174/07/déf.

⁸ Cette Résolution a été adoptée par l'APP-ACP-UE, réunie à Bruxelles, Belgique du 17/06 au 19/06/2013, ACP-UE 101.376/13/déf.

⁹ Voir la Résolution de l'APP-ACP-UE sur la situation en RDC, en particulier dans l'Est du pays et son impact sur la région du 22/11/2007, §2. Voir aussi :

La Résolution de l'APP-ACP-UE sur la situation en RCA du 19/06/2013, §9.

Sous-section IV :

La mobilisation contre le recrutement et l'utilisation enfants-soldats dans l'espace du Conseil de l'Europe

Une Résolution de l'AP¹ du CE (AP-CE)² concerne particulièrement les enfants dans les conflits armés. C'est la Résolution 1215 sur la Campagne contre le recrutement des enfants-soldats et leur participation à des conflits armés a été adoptée le 07/04/2000. Selon cette Résolution la réponse de la communauté internationale doit être de décréter le recrutement forcé des enfants-soldats de moins de 18 ans hors la loi³. Elle invite les États Membres du CE et les États bénéficiant du statut d'observateur auprès du CE : -à s'engager, à mettre définitivement fin aux recrutements et à la participation d'enfants de moins de 18 ans dans les forces armées et les conflits armés en modifiant leur législation et leur pratique⁴; -à traduire cet engagement au plan international, en ratifiant : la Convention n°182 de l'OIT, le PF à la CRDE, le Statut de Rome, les deux PA aux CG et la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 ainsi que son Protocole de 1967⁵.

L'AP-CE invite les USA à ratifier la CRDE⁶, invite les États qui l'ont ratifié, spécialement, les États Membres du CE à soutenir, par des contributions volontaires le RSSGNU pour les enfants et les conflits armés dans ses actions pour éradiquer le phénomène de l'utilisation des enfants-soldats⁷. Elle demande aussi à ces derniers, ainsi qu'aux États bénéficiant du statut d'observateur auprès du CE : -de permettre et de favoriser l'accès des populations civiles à l'assistance humanitaire en cas de conflits armés, en tenant compte des besoins des enfants⁸; -de donner une place prioritaire à la protection des enfants dans le processus de restauration de la paix et dans les programmes de coopération d'après-guerre⁹.

¹ Le CE se compose : d'une AP qui est l'organe délibérant du CE, elle rassemble les représentants parlementaires de tous les États Membres du CE. D'un Comité des ministres : organe de décision du CE composé des 47 Ministres des Affaires étrangères. D'un SG élu par l'AP pour 5 ans, qui coordonne les activités du CE. Du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe, représentant les collectivités locales.

² Le CE a été institué le 03/05/1949, par le Traité de Londres, il regroupe 47 États, dont les 28 Membres de l'UE et siège à Strasbourg, en France. C'est une organisation politique dont la mission est de promouvoir la démocratie et de protéger les DH et l'État de droit en Europe.

³ Voir la RES/1215 de l'AP-CE, Campagne contre le recrutement des enfants-soldats et leur participation à des conflits armés du 07/04/2000, §4, sur site, in, assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-fr.asp?fileid=16800&lang=fr

⁴ Voir la Résolution 1215 de l'AP-CE, Campagne contre le recrutement des enfants-soldats et leur participation à des conflits armés, op.cit., §5.1.

⁵ Ibid, §5.2(a)(b)(c)(d)(e).

⁶ Ibid, §6.

⁷ Ibid, §7.

⁸ Ibid, §8.1.

⁹ Ibid, §8.2.

D'après l'AP-CE, la communauté internationale devrait élaborer des politiques d'aide au développement dans les pays connaissant des conflits¹: afin que cesse le recours aux enfants-soldats et que ceux-ci soient démobilisés², afin d'assurer leur réadaptation physique, psychologique et sociale³ et afin de promouvoir leur réintégration dans la vie civile par un système d'éducation adéquat⁴.

Elle invite aussi les États Membres du CE et les États bénéficiant du statut d'observateur auprès du Conseil : à appliquer la décision du SGNU qui fixe à 18 ans l'âge minimal des membres des unités nationales participants aux OMPNU⁵. L'AP-CE invite en outre les gouvernements de ces derniers afin qu'ils mettent en œuvre les ententes conclues par les pays créanciers en matière de traitement de la dette extérieure à accorder l'annulation de cette dette à condition que le pays intéressé s'engage à⁶: -ratifier le PF à la CRDE et à appliquer efficacement la prohibition du recrutement et de la participation aux conflits armés des moins de 18 ans⁷; - employer dans des activités civiles les enfants de moins de 18 ans, déjà recruté⁸.

Sous-section V :

La mobilisation contre le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats dans l'espace de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe

À l'issue de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), tenue à Copenhague en 1990, est adopté le Document de Copenhague qui a souligné son intérêt pour les droits des enfants **(A)**. Et à l'issue de la Conférence d'examen de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe, tenue à Istanbul en 1999 est adopté le Document d'Istanbul, qui fait référence à la prévention contre le recrutement d'enfants-soldats **(B)**. En 2000, un Séminaire d'experts sur la dimension humaine intitulé "Les enfants dans les conflits armés" a été organisé à Varsovie, en Pologne. Ce Séminaire a abordé un certain nombre de questions spécifiques liées à la situation des enfants en temps de conflit armé **(C)**. En 2006, l'Assemblée Parlementaire de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe a adopté dans le cadre de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe, la Déclaration de Bruxelles dans laquelle, elle a invité les États

¹ Voir la Résolution 1215 de l'AP-CE, Campagne contre le recrutement des enfants-soldats et leur participation à des conflits armés, op.cit., §9.

² Ibid, §9.1.

³ Ibid, §9.2.

⁴ Ibid, §9.3.

⁵ Ibid, §11.

⁶ Ibid, §5.1.

⁷ Ibid, §12.1.

⁸ Ibid, §12.2.

participants à l'Organisation à mettre en place des politiques de développement pour éviter le recours aux enfants-soldats **(D)**.

A- Le Document de Copenhague du 29/06/1990

À l'issue de la Réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE qui a eu lieu du 05/06 au 29/06/1990 est adoptée le Document de la Réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE.

Ce Document dispose que : « Les États participants décident d'attacher une attention particulière à la reconnaissance des droits de l'enfant, et de son droit à une protection particulière contre toute forme de violence et d'exploitation. Ils envisageront d'adhérer à la CRDE. Ils reconnaîtront dans leur législation nationale les droits de l'enfant tels qu'ils sont consignés dans les accords internationaux auxquels ils sont Parties¹».

B- Le Document d'Istanbul du 19/11/1999²

En 1999, est tenu le Sommet d'Istanbul, à son issue est adopté le Document d'Istanbul qui comprend : la Charte de sécurité européenne **(1)** et la Déclaration du Sommet d'Istanbul, où des mesures vont être prises pour promouvoir les droits et intérêts des enfants dans les conflits armés **(2)**.

1- La Charte de sécurité européenne du Sommet d'Istanbul

Les chefs d'État et de Gouvernement des États participants de l'OSCE³, lors du Sommet d'Istanbul qui s'est tenu du 17/11 au 19/11/1999, ont déclaré leur attachement à un espace de l'OSCE libre, démocratique et plus intégré où les États participants sont en paix les uns avec les autres et où les individus et les collectivités vivent en liberté, prospérité et sécurité⁴. Pour mettre

¹ Voir le Document de la Réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE du 29/05/1990, §13, sur site, in, www.cvce.eu/.../document_de_la_conference_sur_la_dimension_humaine_de_la_csc...

² Voir le Document d'Istanbul, Istanbul 1999, sur site, in, <http://www.osce.org/fr/mc/39570?download=true>

³ L'OSCE, anciennement CSCE, est une organisation internationale ayant pour but de favoriser le dialogue et la négociation entre l'Est et l'Ouest. Elle est issue de l'Acte final d'Helsinki signé, le 1^{er}/08/1975 par 35 pays. En 1995, la CSCE s'est transformée en organisation dotée de structures permanentes, l'OSCE. Elle regroupe 56 pays d'Europe, d'Amérique du Nord et d'Asie. Ses principaux organes sont : -le Conseil permanent : il réunit les représentants des États participants et se réunit au moins chaque semaine ; - le Conseil supérieur : il réunit les fonctionnaires de haut rang au moins 2 fois par an ; -. Le Conseil ministériel : il regroupe les Ministres des Affaires étrangères des États participants et se réunit 1 fois par an ; - l'AP de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (AP-OSCE). Elle est composée de parlementaires des États participants ; - le Forum pour la coopération en matière de sécurité : il réunit des représentants des États Membres et se réunit chaque semaine. Il se consacre particulièrement au contrôle des armements. En outre, des sommets réunissent les chefs d'États et de Gouvernement de l'OSCE tous les 2 ou 3 ans. La présidence de l'OSCE est exercée par les Ministres des Affaires étrangères des pays participants selon un système de rotation. Elle dispose d'un Secrétariat à la tête duquel se trouve un SG, nommé pour 3 ans par le Conseil ministériel. Son siège se trouve à Vienne (Autriche). L'OSCE est active dans 3 domaines de sécurité : la coopération dans le domaine politique et militaire, la coopération économique et écologique et la coopération dans le domaine des DH.

⁴ Voir la Charte de sécurité européenne, Istanbul, 19/11/1999, §1, sur site, in, <http://www.cvce.eu/obj/charte-de-securite-europeenne-istanbul-19/11/1999..>

en œuvre cet attachement, ils ont décidé de prendre un certain nombre de mesures nouvelles¹. En ce qui concerne les enfants, il est convenu de : « mettre au point et appliquer des mesures visant à promouvoir les droits et intérêts des enfants dans les conflits armés et dans les situations d'après-conflit, étudier les moyens de prévenir l'enrôlement forcé ou obligatoire de personnes de moins de 18 ans pour participer à des conflits armés²».

2- La Déclaration du Sommet d'Istanbul

Dans ce Document, les États participants ont réitéré leur engagement de respecter les DH et les libertés fondamentales, ainsi que leur respect du DIH, d'intensifier leurs efforts pour prévenir les conflits et pour les résoudre par des moyens pacifiques lorsqu'ils surviennent et de travailler en association étroite avec les organisations et institutions internationales³, en se fondant sur la Plate-forme pour la sécurité coopérative⁴.

Pour donner effet aux engagements que l'OSCE a pris à Copenhague⁵, ils se sont engagés à élaborer et appliquer des mesures de promotion des droits et des intérêts de enfants, pendant et après les conflits, à aborder régulièrement la question des droits de l'enfant dans le travail de l'OSCE, en organisant dans le courant de l'année 2000 une réunion spéciale consacrée aux enfants dans les conflits armés et porter une attention particulière au bien-être physique et psychologique des enfants participants aux conflits armés⁶.

C- Les Recommandations du Séminaire sur la dimension humaine sur les enfants et les conflits armés de 2000

Du 23/05 au 26/05/2000, un Séminaire d'experts sur la dimension humaine intitulé⁷ "Les enfants dans les conflits armés" a été organisé à Varsovie, en Pologne⁸. Ce Séminaire a abordé un certain nombre de questions spécifiques liées à la situation des enfants en période de conflit

¹ C'est le Conseil permanent de l'OSCE qui a été chargé de prendre les décisions nécessaires pour mettre en œuvre rapidement les nouvelles mesures convenues dans cette Charte.

Voir la Déclaration du Sommet d'Istanbul, Istanbul 1999, §2, sur site, in, <http://www.osce.org/fr/mc/39570-download=true>

² Voir la Charte de sécurité européenne du Sommet d'Istanbul, op.cit., §24.

³ Voir la Déclaration du Sommet d'Istanbul, op.cit., §2.

⁴ See, Operational Document-the Platform for Co-operative Security, Available at: <http://www.osce.org/mc/39569?download=tru>

Ce Document a été adopté comme partie intégrante de la Charte de sécurité européenne de 1999.

Les États participants ont adopté à Istanbul en 1999 la Plate-forme pour la sécurité coopérative pour définir le travail de l'Organisation avec des partenaires internationaux et reconnaître le « rôle intégrateur clef que l'OSCE est à même de jouer ».

⁵ Voir le Document de la Réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE, op.cit., §13.

⁶ Voir La Déclaration d'Istanbul, op.cit., §28.

⁷ Ce Séminaire a été organisé par the Office for Democratic Institutions and Human Rights (ODIHR) en coopération avec the Austrian Chairmanship-in-Office of the OSCE. C'est le 16^{ème} d'une série de séminaire spécialisée sur la dimension humaine organisée par l'ODIHR. Les Séminaires précédant ont été consacrés à : la tolérance, Migration, y compris les réfugiés et les personnes déplacées, Études de cas sur les questions des minorités nationales : résultats positifs, Free Media, les travailleurs migrants, Démocratie locale, les Roms dans la région de la CSCE, La promotion de la participation des femmes dans la société, ...

⁸ Ce Séminaire a été suivi par 200 participants. Étaient présent, les représentants des 46 États participants de l'OSCE, les délégations de 2 partenaires pour la coopération, le Japon et la Corée. En outre, 7 organisations internationales étaient représentées : l'ASEAN, CE, CICR, Fédération Internationale des Sociétés de la Croix-Rouge, Danish Red Cross Asylum Département, Bureau du RSSGNU pour les enfants et les conflits armés, l'Unicef, le HCDHNU et le HCRNU. Étaient présent aussi, 30 représentants de 22 ONG.

armé et post-conflit, et les besoins à long terme des enfants touchés par la guerre, en particulier, sur les questions relatives aux situations post-conflit et les conflits gelés, ainsi que les questions politico-militaires. Les discussions sur ces points ont eu lieu dans deux GT¹.

Ce Séminaire n'a pas été mandaté pour produire un texte négocié². Un Rapport de synthèse préparé par les rapporteurs des deux GT a été présenté à la dernière séance plénière du Séminaire et, est inclus dans la Section VI de ce Rapport³. Ce Séminaire a débouché sur plusieurs Recommandations⁴ :

- les participants ont exhorté les États participants à adhérer aux instruments pertinents, protégeant les enfants lors de conflit armé, s'ils ne l'ont pas encore fait, et d'assurer la bonne exécution ;

- l'OSCE a été invitée à intégrer dans son travail les questions relatives aux droits des enfants et les enfants touchés par les conflits armés, notamment en sensibilisant tous ses organes à la question, en élaborant des politiques pour protéger les enfants touchés par les conflits armés et faire respecter leurs droits, en désignant dans les opérations sur le terrain un responsable de la coordination des questions concernant les enfants et en donnant au personnel la formation nécessaire. Le Président en exercice, veille à ce que tous les organes et institutions de l'OSCE donnent suite à ces Recommandations⁵.

L'OSCE s'emploie à ce que l'élément droits et protection des enfants soit en bonne place dans les cours de formation de la police qu'elle offre aux forces locales au Kosovo ainsi que sa propre mission de police en Croatie⁶.

¹ Le GT 1 : se concentre sur la situation des enfants en période de conflit armé actif, et post-conflit. Parmi les sujets abordés : - un aperçu détaillé des questions touchants les enfants dans les conflits actifs et post-conflit ; - les normes internationales pertinentes et de nouvelles initiatives ; - répondre aux besoins spécifiques des enfants touchés par la guerre ; - sensibilisation et renforcement des capacités locales en matière de protection et de défense ; - faire de la protection et du bien-être des enfants, une partie des programmes de paix et de suivi international des accords de paix ; - suivi des questions de l'OSCE, y compris ses opérations sur le terrain ; - la coopération et les partenariats internationaux.

Le GT 2 : se concentre les besoins à long terme des enfants affectés par la guerre, en particulier sur les questions relatives à des situations après-guerre et les situations de conflit gelé, ainsi que les questions politico-militaires. Parmi les sujets abordés : un aperçu détaillé des problèmes à long terme pour les enfants touchés par la guerre, y compris les questions spécifiques aux conflits gelés ; - les normes internationales pertinentes et les nouvelles initiatives ; - les initiatives internationales en matière de protection et de réadaptation ; - l'impact des mines terrestres et les armes légères sur les enfants ; - sensibilisation et renforcement des capacités locales pour la protection, la défense et réhabilitation ; - suivi des questions de l'OSCE, y compris ses opérations sur le terrain ; - la coopération et les partenariats internationaux.

² OSCE, Dimension Seminar on children and armed conflict, Consolidated Summary, Warsaw, 23-26 May 2000, p.3, Available at: https://www.essex.ac.uk/armedcon/story_id/000560.pdf

³ Les Rapports des Rapporteurs couvrent les principales questions soulevées et les Recommandations formulées lors des sessions des GT. Afin d'éviter la répétition, les Recommandations qui ont été faites dans les deux GT ont été fusionnées et sont énumérées dès le début. See: OSCE Dimension Seminar on children and armed conflict, Consolidated Summary, op.cit., p.3.

⁴ OSCE Dimension Seminar on children and armed conflict, Consolidated Summary, op.cit., Section VI.

⁵ Ibid, pp.7-8.

⁶ Voir le Rapport du SGNU sur les enfants et les conflits armés, A/55/163-S/2000/712 du 19/07/2000, p.32.

Parmi les questions abordées lors des discussions au sein du GT¹, la question du recrutement d'enfants-soldats. Les États participants ont souligné l'importance d'une coopération étroite entre les États pour empêcher cette pratique. Ils ont aussi souligné l'importance de la réinsertion des enfants-soldats dans la société². Parmi les Recommandations relatives à cette question, les États participants devraient être encouragés à adopter une législation nationale interdisant le recrutement et l'utilisation d'enfants-soldats. Des limites d'âge, conformément aux normes des NU, devraient être adoptées par les observateurs militaires de l'OSCE, la police civile et les Casques bleus³.

Parmi les questions abordées par les participants au sein du GT2 a⁴, figure la réinsertion sociale des enfants combattants dans la vie civile⁵. Les Recommandations présentées visent à encourager les États participants à travailler ensemble avec les organisations internationales et les ONG locales pour élever la sensibilisation aux droits des enfants. Cette sensibilisation doit se produire à travers toutes les structures de l'État, y compris le pouvoir judiciaire, l'administration, l'armée et la police, ainsi que les organisations internationales et les secteurs de la société civile. L'OSCE doit soutenir les mécanismes de suivi des NU pour la surveillance de la mise en œuvre des Recommandations. Les opérations et les institutions de l'OSCE devraient être encouragées à identifier les meilleures pratiques relatives aux droits de l'enfant. Les États participants doivent être aussi encouragés à allouer des ressources financières liées à la santé, la sécurité sociale et l'éducation des enfants. L'éducation a été soulignée comme la clé de l'alphabétisme, ce qui à son tour a été identifié comme un facteur important de lutte contre la pauvreté. Dans le domaine de la réforme juridique, une attention particulière doit être accordée aux questions de la justice juvénile, y compris les alternatives à l'emprisonnement⁶.

Dans le cadre de l'OSCE, la mise en place d'un groupe consultatif ad hoc sur les droits des enfants, doit être envisagé⁷. Les États participants doivent identifier un personnel qualifié dans le domaine des droits des enfants pour les équipes d'assistance et de coopération rapides (Rapid Expert Assistance and Co-operation Teams (REACT))⁸ détachement, et inclure les droits des enfants dans la formation du personnel détaché⁹.

¹ Le GT 1: abordant la situation des enfants en période de conflit armé actif, et post-conflit.

² OSCE, Dimension Seminar on children and armed conflict, Consolidated Summary, op.cit., pp.9-10.

³ Ibid, p.16.

⁴ Le GT 2 a : abordant les besoins à long terme des enfants affectés par la guerre, de post-conflit et de conflit gelé.

⁵ OSCE Dimension Seminar on children and armed conflict, Consolidated Summary, op.cit., p.13.

⁶ Ibid, p.14.

⁷ Il sera composé de représentants de l'OSCE, des membres des délégations et les représentants des organisations internationales et des ONG.

⁸ Programme conçu pour établir de nouvelles normes pour le recrutement et le déploiement rapide de personnel qualifié dans les opérations actuelles et futures sur le terrain. Le concept pour l'établissement REACT a été inclus dans la Charte de sécurité européenne de 1999.

Voir la Charte de sécurité européenne, §1.

⁹ OSCE, Dimension Seminar on children and armed conflict, Consolidated Summary, op.cit., p.15.

Concernant la première Partie du GT2b, elle a été consacrée à la question des normes internationales. La discussion a commencé avec des suggestions pour adapter les normes internationales afin de traiter spécifiquement du problème des enfants dans les conflits armés. Les propositions présentées visent à divers aspects des mesures de pré-conflit, tel que l'application des normes internationales¹, telles que le Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité² pour résoudre les problèmes, tels que l'âge minimum de recrutement et la mise en place d'un système de surveillance comme instrument d'alerte précoce en cas de recrutement d'enfants et le déploiement. Il y avait une compréhension générale que le Code sur les aspects politico-militaires de sécurité ne devrait pas être renégocié³, que ce document demande déjà la diffusion et la mise en œuvre du DIH et le DIDH⁴. La vérification de la mise en œuvre intégrale du Code comme l'un des intérêts prioritaires du Forum pour la coopération en matière de sécurité a été souligné par plusieurs délégations. La poursuite de l'amélioration de la vérification pourrait être atteinte en élargissant la portée de l'échange d'information sur le Code de conduite, ainsi que par l'introduction d'un système de surveillance pour la mise en œuvre complète.

Le GT a également abordé les questions de prévention. Dans ce contexte, la référence était faite à la Conférence de Berlin de 1999 sur l'utilisation des enfants comme soldats, qui a porté, entre autres, sur les lignes directrices pour la prévention du recrutement des enfants et pour des campagnes de sensibilisation⁵.

B-La Déclaration de Bruxelles du 07/07/2006

L'Assemblée Parlementaire de l'OSCE⁶, dans le cadre de sa 15^{ème} Session annuelle du 03/07 au 07/07/2006, a adopté, la Déclaration de Bruxelles dans laquelle, elle a invité les États participants à l'OSCE à établir des normes de protection communes à tous les États, notamment en ce qui concerne la notion d'intérêt de l'enfant et la définition des infractions pénales dont les enfants sont victimes⁷.

Elle a aussi invité les États à mettre en place des politiques de développement pour éviter le recours aux enfants-soldats⁸.

¹ OSCE, Dimension Seminar on children and armed conflict, Consolidated Summary, op.cit., p.16.

² OSCE, Code of conduct on politico-military aspects of security, 03/12/1994. Ce document a été adopté à la 91^{ème} Séance plénière du Comité spécial de l'OSCE pour la coopération en matière de sécurité, à Budapest, le 03/12/1994 (voir FSC/Journal n°94), Available at : <https://www.osce.org/fsc/41355?download=true>

³ OSCE Dimension Seminar on children and armed conflict, Consolidated Summary, op.cit., p.16.

⁴ Code of conduct on politico-military aspects of security, op.cit., §27-§29-§30-§31.

⁵ OSCE, Dimension Seminar on children and armed conflict, Consolidated Summary, op.cit., p.16.

⁶ L'AP-OSCE a été créée en 1991 afin d'encourager la participation des parlements nationaux aux activités de l'OSCE et de favoriser le dialogue et la coopération interparlementaire. Elle se compose de 320 Membres des parlements des 56 États Membres de l'Europe, d'Asie Centrale et d'Amérique du nord. Elle accueille aussi en son sein des Membres observateurs, dont certains du Maghreb.

⁷ Voir la Déclaration de Bruxelles de l'AP-OSCE du 07/07/2006, Chapitre III (1), §123(a), sur site, in, <https://www.oscepa.org/documents/all-documents/annual-sessions/2006-brussels/declaration-9/244-2006-brussels-declaration-fre/file>

⁸ Voir la Déclaration de Bruxelles de l'AP-OSCE, op.cit., Chapitre III (1), §123(f).

Sous-section VI :

La mobilisation contre le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats dans l'espace de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord

La question des enfants touchés par les conflits armés a été mise en relief dans les Déclarations publiées par les chefs d'États et de Gouvernement des pays Membres de l'Organisation du Traité de l'Alliance Atlantique (OTAN)¹ qui participent aux Sommets du Conseil de l'Atlantique Nord².

Dans la Déclaration issue du Sommet de Chicago³, en 2012⁴, ainsi que dans celle issue du Sommet de Newport, en 2014⁵, ils font expressément mention des enfants touchés par les conflits armés, et expriment leur attachement en faveur de la mise en œuvre de la Résolution 1612 du CSNU et des résolutions connexes⁶. Les alliés ont réitéré leur engagement à « s'acquitter de leurs responsabilités en ce qui concerne l'intégration de la question de la protection des enfants dans la planification et la conduite de leurs opérations et missions, ainsi que dans leurs activités d'entraînement, de surveillance et de présentation de rapports ». Ils expriment leur profonde inquiétude à propos des effets des conflits armés sur les enfants⁷ et condamnent le recrutement des enfants-soldats. C'est pourquoi, en coopération étroite avec l'ONU, l'OTAN⁸ évaluera comment faire en sorte d'être suffisamment préparée, quel que soit le moment ou l'endroit où la question des enfants et des conflits armés risque de se poser⁹.

En 2016, dans le Communiqué issu du Sommet de Varsovie¹⁰, ils expriment, leurs préoccupations par les violations graves, et en particulier des 6 pratiques recensées par le SGNU, commises contre les enfants ; déclarent que, l'OTAN a arrêté une politique robuste, en

¹ L'OTAN, a été instituée par le Traité de l'Atlantique Nord signé à Washington le 04/04/1949. Cette alliance politique et militaire vise à promouvoir la stabilité dans la région de l'Atlantique Nord et à préserver la liberté des populations. L'OTAN comprend 28 États Membres. En 2016, le Monténégro a rejoint l'OTAN, lors du Sommet de Varsovie, en Pologne.

² Le Conseil de l'Atlantique Nord est le principal organe de décision politique à l'OTAN. Il est composé de hauts représentants de chaque pays Membre, qui se réunissent pour examiner des questions d'ordre politique ou opérationnel nécessitant des décisions collectives.

³ Tenu à Chicago, aux USA, les 20/05 et 21/05/2012, lors du 23^{ème} Sommet de l'OTAN.

⁴ Voir la Déclaration du Sommet de Chicago du 20/05/2012, §17, sur site, in, http://www.nato.int/cps/fr-natohq/official_texts_87593.htm

⁵ Tenu à Newport, en Pays de Galles, les 04/09 et 05/09/2014, lors du 24^{ème} Sommet de l'OTAN.

⁶ Voir la Déclaration du Sommet du Pays de Galles du 05/09/2014, §91, sur site, in, http://www.nato.int/cps/fr-natohq-official_texts_112964.htm

⁷ Voir la Déclaration du Sommet de Chicago, op.cit., §17. Voir aussi :

La Déclaration du Sommet du Pays de Galles, op.cit., §91.

⁸ L'OTAN et l'ONU coopèrent dans ce domaine depuis le début des années 1990.

⁹ Voir la Déclaration du Sommet du Pays de Galles, op.cit., §91

¹⁰ Tenu à Varsovie, en Pologne, les 08/07 et 09/07/2016, lors du 25^{ème} Sommet de l'OTAN.

consultation avec l'ONU, pour améliorer la mise en œuvre de la Résolution 1612 et des résolutions connexes du CSNU¹.

Dans le cadre des opérations que l'OTAN dirige, telles que celle de la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité (FIAS)² et la Mission d'assistance des NU en Afghanistan³, elle joue un rôle actif dans la prévention et la surveillance des violations visant les enfants, ainsi que de la réponse à de tels actes, notamment par la formation préalable au déploiement et par le recours à un mécanisme d'alerte en cas de violation⁴. Quand la FIAS prendra fin, en Décembre 2014, les pays de l'OTAN ont réaffirmé l'engagement de l'Alliance envers l'Afghanistan. À court terme, ils intégreront dans la planification de "Resolute Support", la Mission de formation, de conseil et d'assistance pour les Forces afghans à compter de 2015, la problématique des enfants et des conflits armés et la participation pour la première fois d'un CPE dans le cadre de cette mission⁵; chargé de contribuer à la formation des forces de défense et de sécurité nationales afghanes⁶. La nomination de ce Conseiller⁷ constitue une avancée qui permettra d'améliorer la capacité des troupes de l'OTAN et des autorités nationales de faire face aux problèmes qui risquent de se poser en la matière⁸.

Lors du Sommet du Pays de Galles, les chefs d'États et de Gouvernement des pays de l'Alliance et de leurs pays partenaires fournisseurs de troupes à la FIAS, ont déclarés⁹ qu'ils sont résolus à offrir leur soutien à l'Afghanistan afin d'accomplir de nouveaux progrès pour devenir un pays stable où l'État de droit et la bonne gouvernance prévaudront, et où les DH, notamment les droits des enfants, seront pleinement protégés. Ils sont aussi conscients de la nécessité de

¹ Cette politique enjoint aux troupes déployées dans le cadre d'opérations ou de missions dirigées par l'OTAN de faire preuve de vigilance, de signaler les violations commises contre des enfants et de se mettre en rapport avec les autorités locales.

Voir le Communiqué du Sommet de Varsovie du 09/07/2016, §133, sur site, in, http://www.nato.int/cps/fr-natohq/official_texts_133169.htm

² La FIAS cessera ses opérations fin 2014. Mais conformément à la mission "Resolute Support", et la décision prise au Sommet de Chicago, les Alliés et les pays partenaires continueront d'offrir formation, conseils et assistance aux Forces de sécurité afghans (ANSF)

³ Des initiatives ont été prises par cette force pour traiter le problème des violations des droits des enfants en Afghanistan : soutien aux campagnes d'information publique, formation des forces de sécurité afghanes, et renforcement des mécanismes de communication de l'information.

⁴ Voir la Déclaration du Sommet de Chicago, op.cit., §17.

⁵ Voir le Rapport annuel de la RSSGNU pour les enfants et les conflits armés, Leila ZERROUGUI, A/HRC/28/54, op.cit., §41.

⁶ Voir le Communiqué du Sommet de Varsovie, op.cit., §133.

⁷ C'est en Mai 2016 que le Conseiller pour les enfants et les conflits armés a été nommé dans la mission "Resolute support" en Afghanistan.

Voir le Rapport annuel de la RSSGNU pour le sort des enfants en temps de conflit armé, A/HRC/34/44 du 22/12/2016, §49.

⁸ La RSSGNU pour les enfants et les conflits armés, lors de sa visite en Afghanistan, en Février 2016, s'est entretenue avec le Commandant de la mission "Resolute Support" et avec le haut représentant civil de l'OTAN afin de leur faire part de ses préoccupations face à l'augmentation du nombre de victimes parmi les enfants.

Voir le Rapport annuel de la RSSGNU pour les enfants et les conflits armés, A/HRC/34/44, op.cit., §49.

⁹ Lors d'une réunion élargie sur l'Afghanistan tenue le 04/09/2014 est publiée la Déclaration du Sommet de l'OTAN concernant l'Afghanistan.

protéger les enfants contre les effets des conflits armés¹. Ce qui démontre le ferme engagement de l'OTAN sur cette question, à l'instar de la désignation récente d'un point de contact OTAN pour les enfants et les conflits armés, chargé de maintenir un dialogue étroit avec l'ONU. La coopération OTAN-ONU dans ce domaine a abouti à l'élaboration d'un ensemble de pratiques optimales qui figurent maintenant dans les modules de formation avant le déploiement de l'OTAN dans le cadre d'éventuelles opérations militaires à venir².

De plus, l'OTAN, en coopération avec l'ONU, étoffera son offre d'entraînements, d'exercices et de formations. Le Conseil fera régulièrement le point sur la mise en œuvre de la politique de l'OTAN³. En outre, des réunions de travail OTAN-ONU ont eu lieu en Mars 2016.

En 2012, l'OTAN a nommé un Sous-directeur général aux opérations, Coordonnateur de haut niveau pour la question du sort des enfants en temps de conflit armé, chargé de faire de la problématique de la protection de l'enfance un axe majeur de la formation et des opérations de l'Organisation⁴. La même année, le Comité militaire de l'OTAN a adopté des Directives relatives à l'intégration des dispositions de la Résolution 1612 et les résolutions ultérieures du CSNU dans la doctrine militaire de l'OTAN, la formation et la planification et la conduite des opérations, notamment la présentation de rapports trimestriels sur les enfants en temps de conflit armé et la désignation de coordonnateurs techniques⁵. L'OTAN a l'intention de réajuster ces directives pour faire en sorte que ses troupes soient suffisamment préparées chaque fois que ce problème risque de se poser⁶. En 2013, l'OTAN a lancé un module de formation en ligne complet et novateur, dont l'objectif est de sensibiliser au sort des enfants en temps de conflit armé et à faire en sorte que les troupes de l'OTAN et ses partenaires soient mieux préparées pour empêcher tout abus et contribuer à réduire l'impact d'un conflit armé sur les enfants, dans le cadre d'opérations militaires dirigées par l'OTAN⁷. En 2015, un atelier axé sur l'utilisation de l'expérience pratique sur le terrain pour mettre au point une

¹ See Wales Summit Déclaration on Afghanistan on 04/09/2014, §8, Available at : <http://www.nato.int/cps/en/natohq/news-112517.htm?mode=pressrelease> Voir aussi :

La Déclaration du Sommet du Pays de Galles du 05/09/2014, §44, sur site, in, http://www.nato.int/cps/fr/natohq/official-texts_112964.htm

² Voir la Déclaration du Sommet de Chicago, op.cit., §17.

³ Voir la Déclaration du Sommet de Varsovie, op.cit., §133.

⁴ Voir le Rapport du SGNU sur le sort des enfants en temps de conflit armé, A/67/845-S/2013/245 du 15/05/2013, §22.

⁵ Voir le Rapport annuel de la RSSGNU pour le sort des enfants en temps de conflit armé, Leila ZERROUGUI, A/HRC/25/46, op.cit., §27. Voir aussi :

Le Rapport du SGNU sur le sort des enfants en temps de conflit armé, A/67/845-S/2013/245, op.cit., §22.

⁶ Voir le Rapport annuel de la RSSGNU pour le sort des enfants en temps de conflit armé, Leila ZERROUGUI, A/HRC/28/54 du 29/12/2014, §41.

⁷ Voir le Rapport annuel de la RSSGNU pour le sort des enfants en temps de conflit armé, Leila ZERROUGUI, A/HRC/25/46, op.cit., §27

formation sur la question des enfants dans les conflits armés, viendra en appui aux déploiements actuels et futurs de l'OTAN¹.

En 2016, l'OTAN a élaboré des politiques et des lignes directrices relatives aux enfants et aux conflits armés, notamment des instructions permanentes pour le signalement et le partage d'informations concernant les enfants et les conflits armés, qui définissent le rôle que doit jouer l'OTAN à l'appui de l'ONU dans la protection des enfants dans les conflits armés.

Sous-section VII :

La mobilisation contre le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats sur le Continent américain

Parmi les initiatives au sein de l'Organisation des États Américains ayant pour objectif de renforcer le cadre normatif de protection des droits de l'enfant dans les conflits armés, la Déclaration de Montevideo sur l'utilisation des enfants comme soldats de 1999 **(A)**. La même année, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a adopté la Recommandation sur l'éradication du recrutement et de la participation des enfants dans les conflits armés **(B)**. En 2000, l'Assemblée Générale de l'Organisation des États Américains a adopté une Résolution sur les enfants et les conflits armés **(C)**.

A- La Déclaration de Montevideo sur l'utilisation des enfants comme soldats du 08/07/1999

Cette Déclaration a été adoptée lors de la Conférence Latino-Américaine et des Caraïbes sur l'utilisation des enfants comme soldats². Les participants à cette Conférence, sont déterminés à mettre fin à la pratique de l'utilisation d'enfants de moins de 18 ans comme soldats. Ils déclarent qu'elle est contraire à l'esprit de protection promu par la CRDE³. Ils considèrent que leur objectif est de l'éradiquer⁴ et exhortent toutes les forces armées et tous les groupes armés d'y mettre un terme⁵. Ils prient tous les États d'Amérique latine et des Caraïbes de prendre toutes les mesures pour veiller à ce qu'aucun enfant de moins de 18 ans ne participe à un conflit armé, ou dans les situations de violence interne⁶.

¹ Voir le Rapport annuel de la RSSGNU pour le sort des enfants en temps de conflit armé, A/HRC/31/19, op.cit., §55.

² Conférence, tenue à Montevideo, en Uruguay du 05/07 au 08/07/1999.

³ See the Montevideo Declaration on the Use of Children as Soldiers Montevideo, Uruguay, on 8 July 1999, §1, Available at :http://www.essex.ac.uk/armedcon/story_id/LATIN%AMERICAN%20AND%20CARIBBEAN%20CONFERENCE.pdf

⁴ See the Montevideo Declaration on the Use of Children as Soldiers Montevideo, op.cit., §2.

⁵ Ibid, §3-§4.

⁶ Ibid, §5(a).

Ils insistent sur l'importance de l'adoption d'un PF à la CRDE relevant à 18 ans l'âge du recrutement et de la participation aux hostilités¹. Cette Déclaration incite tous les États d'Amérique latine et des Caraïbes à criminaliser en droit interne le recrutement de mineurs de 18 ans ainsi que leur participation dans les conflits armés, y compris dans des situations de violence interne². Elle demande, à l'OEA et ses États Membres de promouvoir la fin du recrutement et de l'utilisation des enfants-soldats dans tous le Continent³ et à soutenir l'adoption d'un PF à la CRDE qui fixe l'âge de 18 ans comme âge minimum pour tout recrutement et participation aux conflits armés⁴. Elle appelle les ONG à présenter des rapports alternatifs au Comité des droits de l'enfant sur la question relative à la promotion et la protection des droits de l'enfant et de transmettre des informations au RSSGNU pour les enfants et les conflits armés⁵, tout en exhortant l'Assemblée Générale de l'OEA à adopter une résolution⁶ et la la Commission interaméricaine des droits de l'homme à adopter une recommandation sur l'éradication de l'utilisation des mineurs de 18 ans comme soldats⁷.

B- La Recommandation de la Commission interaméricaine des droits de l'homme sur l'éradication du recrutement et de la participation des enfants dans les conflits armés de 1999

La Déclaration de Montevideo sur l'utilisation des enfants comme soldats a exhorté la la Commission interaméricaine des droits de l'homme à adopter une recommandation sur l'éradication du recrutement et de la participation des enfants dans les conflits armés⁸ et a demandé au Rapporteur sur les droits de l'enfant de la Commission d'inclure cette question dans son rapport annuel⁹. Dans cette Recommandation, la Commission a mis en exergue le fait que dans sa région, le phénomène de recrutement et de l'utilisation d'enfants comme soldats est moins grave que dans d'autres régions du monde, et reconnaît qu'il touche certains pays de la région américaine¹⁰. Elle recommande aux États d'adopter le PF à la CRDE et d'adapter leur législation interne aux normes internationales de protection des droits de l'enfant, notamment pour empêcher le recrutement et la

¹ See the Montevideo Declaration on the Use of Children as Soldiers Montevideo, op.cit., §5(b).

² Ibid, §5(e).

³ Ibid, §6.

⁴ Ibid, §7(a).

⁵ Ibid, §10.

⁶ Ibid, §6(b).

⁷ Ibid, 6(c).

⁸ Ibid, §6(c).

⁹ Ibid, §6(d).

¹⁰ Organization of American States, Inter-american Commission on human rights, Chapter VI, The Recommendation for eradicating the recruitment of children and their participation in armed conflicts, 08/07/1999, Available at: <http://www.cidh.oas.org/annualrep/99eng/Chapter6a.htm>

participation des enfants aux conflits¹; d'identifier, poursuivre et sanctionner les responsables de telles pratiques²; de coopérer avec les organisations internationales dans leurs efforts pour poursuivre les responsables de ce crime³; mettre en place des politiques spéciales, des mécanismes et institution pour la récupération, la rééducation et la réinsertion sociale des enfants qui ont participé dans des organisations armées⁴; d'établir des mécanismes pour éduquer le public et augmenter sa prise de conscience par des organisations gouvernementales ou non gouvernementales, sur l'interdiction de l'utilisation d'enfants dans la guerre; sur les conséquences pénales de ces pratiques ; et sur l'impact de ces activités sur la vie des jeunes⁵; de mettre en place, des politiques pour réparer les dommages subis par les enfants blessés ou handicapés par les conflits armés, les indemnisant, et en leur fournissant des soins et une éducation réparatrice ; des mécanismes pour compenser les effets négatifs des conflits armés sur les enfants. Elle recommande à toutes les Parties en conflit de respecter le DIH et des normes internationales interdisant le recrutement et l'utilisation d'enfants-soldats⁶; de libérer tous les mineurs de toutes obligations et de faciliter leur réinsertion dans la vie familiale et sociale⁷. Elle recommande à chaque enfant de savoir qu'ils ont le droit et l'obligation de ne pas participer à des activités liées à des conflits armés⁸.

C- La Résolution 1709 de l'Assemblée Générale de l'Organisation des États d'Amérique sur les enfants et les conflits armés du 05/06/2000

Cette Résolution a été adoptée par l'Assemblée Générale de l'Organisation des États d'Amérique (AGOE) ⁹, tenue en 2000 à Windsor, Ontario¹⁰, dans laquelle, elle appelle toutes les Parties à des conflits armés à respecter les dispositions du DIH qui protègent les enfants¹¹, à signer et à ratifier le PF à la CRDE¹², ainsi que la Convention n°182 de l'OIT¹³, appuyer les efforts déployés par les pays concernés en faveur de la démobilisation des enfants-soldats, de la rééducation et de la réinsertion sociales des enfants affectés par les conflits armés¹⁴, demander à l'Institut interaméricain de l'enfance (IIN) de continuer de s'occuper de cette question et

¹ See the Recommendation for eradicating the recruitment of children and their participation in armed conflicts, To the states, op.cit., §1.

² Ibid, §2.

³ Ibid, §3.

⁴ Ibid, To the states, §4.

⁵ Ibid, To the states, §5.

⁶ Ibid, To the parties involved in armed conflicts (states, paramilitary groups, and armed dissident groups), §1.

⁷ Ibid, To the parties involved in armed conflicts (states, paramilitary groups, and armed dissident groups), §3.

⁸ Ibid, To each child and youth, §1.

⁹ La Déclaration de Montevideo a exhorté la CIDHNU à adopter une recommandation sur l'éradication du recrutement et de la participation des enfants dans les conflits armés.

See the Montevideo Declaration on the Use of Children as Soldiers Montevideo, op.cit., §6(b).

¹⁰ La RES/1709(XXX-0/00), intitulée "Enfants et conflits armés " a été adoptée, lors de la 30^{ème} réunion, 05/06/2000.

¹¹ See the RES/1709 (XXX-0/00), intitulée "Children and armed conflicts", 05/06/2000, §3, Available at : http://www.oas.org/juridico-english/agres_1709_xxxo00.htm

¹² See the RES/1709 (XXX-0/00), intitulé "Children and armed conflicts", op.cit., §1.

¹³ Ibid, §2.

¹⁴ Ibid, §4.

d'identifier un organe chargé d'assurer le suivi de la présente Résolution¹.

En 2002, l'AGOEa a pris position contre l'utilisation des enfants-soldats, ce qui a renforcé la Résolution 1709². Elle s'est déclarée convaincue que les besoins de protection et d'assistance aux enfants dans les conflits armés devaient être abordés de façon efficace. La majorité des pays de la région se sont déclarés déterminés à œuvrer à la résolution de ce problème. Dans la région³, les enfants sont confrontés à la participation à des conflits armés, ce qui nécessite des mesures plus énergiques⁴.

Sous-section VIII :

La mobilisation contre le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats au sein du Groupe des huit pays industrialisés

Le Groupe des huit pays industrialisés⁵ est particulièrement préoccupé par les questions posées par les enfants victimes des conflits armés en général et les enfants-soldats en particulier. Il se réunit une fois par an lors d'un sommet des Chefs d'États et Gouvernements. Les Conclusions de la réunion des Ministres des affaires étrangères du Groupe des huit pays industrialisés à Cologne, comprend des initiatives pour lutter contre les menaces à la sécurité humaine et s'est engagé à sauvegarder les droits de l'enfant dans les conflits armés **(A)**. Lors du Sommet d'Okinawa, il a adopté une Déclaration sur la prévention des conflits où, il a pris des initiatives pour leur prévention, dans lesquels, il a approuvé des mesures pour parer aux effets des conflits armés sur les enfants, y compris leur utilisation comme soldats **(B)**.

Lors du Sommet de Kananaskis, le Groupe des huit pays industrialisés a adopté un Plan d'action pour l'Afrique, où il était déterminé à faire de la prévention et de la résolution des conflits une priorité absolue **(C)**.

¹ See the RES/1709 (XXX-0/00), intitulée "Children and armed conflicts ", op.cit., §5.

Dans la RES/1667(XXIX-0/99), intitulée "Inclusion of children's issues on the hemispheric agenda", adoptée le 07/06/1999, l'AGOEa a chargé l'IIN, de traiter le problème de la participation aux conflits armés des enfants de la région, de façon à proposer la mise en place de stratégies et de plans d'action destinés à prévenir et à combattre ce fléau, (et d'établir un rapport annuel à l'intention du SG de l'OEA, dans lequel il rendra compte des actions entreprises par les États Membres pour combattre ce problème.

See the RES/1667(XXIX-0/99), intitulée "Inclusion of children's issues on the hemispheric agenda ", 07/06/1999, §2, §3, <http://www.oas.org/assembly2001/assembly/eng/documents/iichildren.htm>

² C'est la 32^{ème} Session de l'AGOEa, qui s'est déroulée du 02/06 au 04/06/2002 à la Barbade, Asunción. Des Représentants du Paraguay, du Panama, de la Colombie, du Pérou, du Salvador et du Venezuela se sont réunis pour débattre de l'élaboration d'une stratégie régionale pour mettre fin à l'utilisation d'enfants-soldats.

³ Les besoins des enfants intégrés dans les forces et les groupes armés en Amérique latine ont été mis en exergue lors d'une réunion régionale entre l'Unicef et l'ONG Enfants soldats International, les 13/06 et 14/06/2002.

⁴ See the RES/1709 (XXX-0/00), intitulée "Children and armed conflicts", op.cit., §4.

⁵ Le G8, créé à l'initiative de la France en 1975 pour faire face au premier choc pétrolier. C'est un groupe informel d'économie avancée qui se réunit 1 fois par an lors d'un sommet des chefs d'États et gouvernements de 8 grandes démocraties industrialisés, les USA, le Canada, l'Allemagne, la France, le RU, Japon, Italie et la Russie. Le Président de la Commission européenne est un Membre à part entière du G8. L'UE est représentée au Sommet par le Président de la Commission européenne et le Président du CE. Elle participe au Sommet en tant qu'Observateur.

A- Les Conclusions de la réunion des Ministres des Affaires étrangères du Groupe des huit pays industrialisés à Cologne du 10/06/1999

Au niveau de la réunion des Ministres des affaires étrangères du Groupe des huit pays industrialisés à Cologne, Koln¹, un certain nombre de questions d'intérêt mondial et d'intérêt commun ont été discutés et des conclusions ont été tirées².

En ce qui concerne la sécurité humaine, la protection efficace des personnes demeure au centre du programme du G8 qui est déterminé à lutter contre les causes sous-jacentes des menaces multiples à la sécurité des personnes, et s'est engagé à créer un milieu où les droits fondamentaux, la sécurité et la survie de toutes les personnes sont garantis³. Pour lutter contre ces menaces, le Groupe des huit pays industrialisés convient de soutenir des initiatives entre autres, la protection des citoyens et la sauvegarde des droits de l'enfant dans les conflits armés⁴.

B- La Déclaration sur la prévention des conflits d'Okinawa du 21/07/2000

À la réunion qui a précédé le Sommet d'Okinawa de 2000⁵, les Ministres des Affaires étrangères du G8 ont publié un document intitulé " Initiatives de Miyazaki du Groupe des huit pays industrialisés pour la prévention des conflits ". Ils ont énoncé un certain nombre de mesures concrètes que peuvent prendre les pays du Groupe des huit, collectivement ou individuellement pour promouvoir la protection des enfants pendant et après les conflits. Ces mesures sont notamment les suivantes : faire pression sur ceux qui impliquent les enfants dans les conflits armés (1), soutenir les normes et mécanismes régionaux qui les protègent (2), sensibilisation au problème des enfants dans les conflits armés (3), et leur réinsertion et réadaptation (4).

1- Les pressions exercées sur ceux qui impliquent les enfants dans des conflits armés

Le Groupe des huit se concertera au sein de l'ONU et d'autres tribunes internationales pour faire pression sur les gouvernements et les groupes armés lorsque l'aide aux enfants est refusée ou quand les enfants sont ciblés comme victimes ou participants dans un conflit. Il

¹ Les Ministres des Affaires étrangères au format du G8 se sont réunis les 09/06 et 10/06/1999, (ils se réunissent avant la rencontre des Dirigeants. Le Sommet du G8 de Cologne (Koln), lors de sa 25^{ème} réunion en Allemagne, a eu lieu du 18/06 au 20/06/1999.

² Ils ont observé que le principal objectif des peuples de l'ONU est d'épargner le fléau de la guerre aux générations futures et qu'il n'est pas atteint, la stabilité internationale est minée par des conflits, la désintégration et la fragmentation des États souverains constituent une menace à la paix, les DH sont de plus en plus reconnus, mais ne sont pas garantis partout dans le monde, ...

³ Lors de cette réunion, ils ont insisté pour que les principes essentiels de la sécurité humaine demeurent la démocratie, les DH, la règle de droit, la saine conduite des affaires publiques et le développement humain et que la propagation des petites armes, ...comme étant les menaces les plus graves contre l'humanité.

⁴ Voir les Conclusions des Ministres des Affaires étrangères du G8 à Cologne du 10/06/1999, (3), §2(a), sur site, in, <http://www.g8.utoronto.ca/francais/1999cologne/conclusion.html>

⁵ Ce Sommet a été tenu du 21/07 au 23/07/2000 lors de la 26^{ème} Conférence des Ministres des Affaires étrangères du G8 au Japon à Okinawa (Kyushu).

favorisera les normes internationales de non-utilisation d'enfants-soldats lorsqu'il envisage une aide militaire aux forces armées à des pays tiers¹.

2- Le soutien des normes et mécanismes internationaux protégeant les enfants dans les conflits armés

Le Groupe des huit insiste sur l'adhésion universelle à la Convention n°182 de l'OIT. Il se réjouit de l'adoption universelle du PF à la CRDE. Il appuie le Bureau du RSSGNU pour les enfants et les conflits armés², son rôle de porte-parole pour les enfants touchés par la guerre et d'autres agences de l'ONU, comme l'Unicef. Il Coopérera avec l'ONU et d'autres tribunes internationales quand des enfants dans des conflits armés auront besoin d'aide ou quand ils sont spécialement ciblés comme victimes ou participants dans un conflit³.

3- Les mesures de sensibilisation au problème des enfants dans les conflits armés

Le Groupe des huit soutient les efforts de sensibilisation du public au problème des enfants dans les conflits armés par l'ONU, les organisations régionales, les ONG et les médias. Il s'engage à incorporer une formation en droits de l'enfant aux programmes d'aide à l'entraînement militaire⁴. Il soutient la Session extraordinaire de l'ONU afin de passer en revue les réalisations du Sommet mondial pour les enfants et s'assure que tous les documents qui en découlent aient une section importante sur les enfants affectés par la guerre⁵. Il encourage et appuie d'autres efforts nationaux et régionaux visant à exposer la question des enfants dans les conflits armés, y compris la Conférence sur les enfants touchés par la guerre en Afrique de l'Ouest⁶ et la Conférence Internationale tenue sur le même thème par le Canada en 2000⁷.

4- La réinsertion et la réadaptation des anciens enfants-soldats

Le Groupe des huit s'engage à favoriser la protection, le bien-être et les droits des enfants à l'occasion de négociations de paix et durant tout le processus de consolidation de la paix à la suite d'un conflit, y compris par la réinsertion d'anciens enfants-soldats dans les opérations de soutien de

¹ Voir la Déclaration d'Okinawa sur la prévention des conflits du 21/07/2000, Initiatives prises par le G8 pour la prévention des conflits, Initiatives prises par le G8 pour la prévention des conflits, II.§4(1), sur site, in, <http://www.g8.utoronto.ca/francais/2000okinawa/ini.html>

² Le RSSGNU pour les enfants et les conflits armés est activement intervenu auprès du G8 pour qu'ils se préoccupent de la question des enfants touchés par les conflits armés et la fasse figurer dans leurs déclarations et engagements politiques.

³ Voir la Déclaration d'Okinawa sur la prévention des conflits du 21/07/2000, Initiatives prises par le G8 pour la prévention des conflits, op.cit., II.§4(2).

⁴ Voir la Déclaration d'Okinawa sur la prévention des conflits du 21/07/2000, Initiatives prises par le G8 pour la prévention des conflits, op.cit., II.§4(3).

⁵ Le Rapport du SGNU intitulé " Nous, les enfants: examen de fin de décennie de la suite donnée au Sommet mondial pour les enfants " A/S-27/3 du 11/10/2002 contient une Section importante, (Chapitre III. B, §341-§361), consacrée à la question des enfants touchés par les conflits armés.

⁶ La Conférence d'Accra sur les enfants affectés par la guerre, organisée conjointement par le Ghana et le Canada à Accra au Ghana du 27/04 au 28/04/2000.

⁷ Conférence de Winnipeg sur les enfants touchés par la guerre, organisée par le Canada du 10/09 au 17/09/2000.

la paix. Il s'engage à accorder la priorité aux enfants touchés par la guerre dans les dépenses pour la reconstruction après les conflits, notamment les anciens enfants-soldats. Il établit des contacts étroits, par le biais de l'Unicef et d'autres tribunes, pour élaborer des programmes de réinsertion individuels, par exemple en recensant et en partageant les pratiques exemplaires, en prenant compte des besoins particuliers des enfants déplacés ou vulnérables dans les programmes de réadaptation et de réinsertion et en étant sensible aux différences entre garçons et filles¹.

Les Ministres des Affaires étrangères du G8 ont publié, à l'issue de la réunion qu'ils ont tenue à Okinawa, un Rapport dans lequel ils affirment que le sort des enfants touchés par les conflits armés est un des graves problèmes de sécurité humaine du monde contemporain et s'engagent à lutter contre le trafic d'armes et de capitaux qui les attisent partout dans le monde. Ils promettent de coopérer avec l'ONU pour poursuivre ceux qui prennent des enfants pour cible ou les font participer à des conflits armés².

C- Le Plan d'action du Groupe des huit pays industrialisés pour l'Afrique

Les conflits armés ont anéanti les progrès en Afrique, l'utilisation d'enfants-soldats prive un grand nombre de la possibilité d'apprendre. Le G8 est déterminé à faire de la prévention et de la résolution des conflits une priorité absolue³. Et afin de démontrer son appui en faveur d'un partenariat avec l'Afrique, le G8 prend l'engagement à l'égard du NEPAD⁴ dans le Plan d'action pour l'Afrique⁵ adopté lors du Sommet de Kananaskis⁶, qui porte sur un nombre limité de domaines prioritaires, entre autres, promouvoir la paix et la sécurité en Afrique, pour faire en sorte qu'elle soit plus à même de protéger et d'aider les populations touchées par la guerre et faciliter la bonne application des résolutions du CSNU dans ce Continent, en ce qui concerne les civils, les femmes et les enfants dans les conflits armés⁷. S'engager à prêter davantage attention aux efforts déployés en Afrique pour promouvoir et protéger les DH, et appuyer ces efforts, y compris : en soutenant les activités relatives aux DH et les institutions qui défendent ces droits en Afrique, en soutenant les efforts déployés en Afrique pour faire respecter les obligations relatives aux DH et pour promouvoir la réconciliation et faire en sorte que les responsables d'atteintes

¹ Voir la Déclaration d'Okinawa sur la prévention des conflits du 21/07/2000, Initiatives prises par le G8 pour la prévention des conflits, op.cit., II§4(4).

² Voir le Rapport du SGNU sur les enfants et les conflits armés, A/55/163-S/2000/712, op.cit., §81.

³ Voir le Plan d'action du G8 pour l'Afrique du 27/06/2002, §I, sur site, in <http://www.g8utoronto.ca/francais/2002kananaskis/planafrika.html>

⁴ Engagement pris par les dirigeants africains envers la population africaine de consolider la démocratie et une gestion économique saine, et de promouvoir la paix, la sécurité et un développement au service de l'individu. Ils se sont engagés à se tenir mutuellement responsables de sa réalisation. Ils ont insisté sur l'importance de la bonne gouvernance et des DH comme conditions préalables au redressement de l'Afrique.

⁵ Le Plan d'action pour l'Afrique vise à encourager l'effort créatif qui sous-tend le NEPAD et de donner des bases solides à la coopération future.

⁶ Lors de son 27^{ème} Sommet, le G8 a rencontré les dirigeants africains à Kananaskis, Alberta au Canada, du 25/06 au 27/06/2002.

⁷ Voir le Plan d'action du G8 pour l'Afrique, op.cit., I.(1.7).

aux DH et au DIH répondent à leur actes, y compris les actes de génocide, les crimes contre l'humanité et les autres crimes de guerre¹.

Sous-section IX :

La mobilisation contre le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats au sein des pays du Commonwealth

Les chefs de Gouvernement du Commonwealth², réunis à Durban en 1999³, en Afrique du Sud⁴, ont publié un Communiqué dans lequel ils ont exprimé leur vive inquiétude devant les effets préjudiciables et étendus des conflits armés sur les enfants et les conséquences à long terme de cette situation pour la paix, la sécurité et le développement. Ils ont fermement condamné le fait de prendre les enfants pour cibles ou de les maltraiter, de les recruter et de les déployer dans des conflits armés, et ont invité toutes les Parties intéressées de mettre un terme à ces pratiques. Ils ont également salué la Résolution 1261 du CSNU sur les enfants et les conflits armés et les efforts en cours pour élaborer un PF à la CRDE et encouragent les efforts déployés par tous les acteurs concernés au niveau national et international pour développer des approches plus cohérentes et efficaces à la question des enfants et les conflits armés⁵.

En ce qui concerne la protection des civils lors des conflits armés, les chefs de Gouvernement ont exprimé leur profonde préoccupation face au ciblage des civils, en particulier les enfants. En notant que ces actes qui violent le DI sont souvent menés en toute impunité, et ont un impact négatif sur la construction d'une paix durable, la réconciliation et le développement durable. Ils ont encouragé tous les pays du Commonwealth pour promouvoir le respect du DIH et le DIDH⁶.

Amnesty International a recommandé aux États Membres du Commonwealth de contribuer au désarmement et à la démobilisation des anciens enfants-soldats, à la mise en place de programmes répondant à leurs besoins sociaux, psychologiques et matériels, à leur réinsertion dans la société⁷ et que des fonds appropriés soient accordés aux organismes aidant spécifiquement ces enfants, dont l'Unicef⁸.

¹ Voir le Plan d'action du G8 pour l'Afrique, op.cit., II.(2.4).

² Organisation intergouvernementale constitué de 53 États Membres indépendants. Tous, sauf le Mozambique et le Rwanda sont des anciennes colonies ou protectorats de l'Empire britannique. Le Commonwealth est symboliquement dirigé par le souverain du RU.

³ Ce Sommet a été organisé du 12/11 au 15/11/1999. Sur les 52 pays qui ont y participé, 47 étaient représentés par des chefs d'États ou les 1^{ers} Ministres.

⁴ Répondant à un appel du RSSGNU pour les enfants et les conflits armés.

⁵ The Commonwealth at the summits, Communiqué of Commonwealth Heads of Government Meetings, 1997-2005, vol.3, Commonwealth Secretariat, 2007, The Durban Commonwealth Communiqué, 15/11/1999, §34, Available at: <https://books.google.dz/books..>

⁶ See the Durban Commonwealth, Communiqué, op.cit., §37.

⁷ Amnesty International, Recommandations d'Amnesty International aux chefs de gouvernement du Commonwealth réunis à Durban (Afrique du sud), 12-15/11/1999, Amnesty International- EFAI- Index AI: AFR 51/11/99, Document Public, Londres, Novembre 1999, sur site, in, <https://www.amnesty.org/download/Documents/140000/afri510111999fr.pdf>

⁸ Sierra Leone, sur site, in, <http://www.refworld.org/pdfid/3ae6aa161c.pdf>

Sous-section X :

La mobilisation contre le recrutement l'utilisation des enfants-soldats sur le Continent asiatique

En ce qui concerne l'Asie, où la protection régionale des droits de l'enfant est très faible, une campagne de sensibilisation a eu lieu dans ce Continent. La Déclaration de Katmandu a été adoptée le 18/05/2000 à l'issue de la première Conférence de l'Asie du Pacifique sur l'utilisation d'enfants-soldats intitulée¹ "Ne pas armer ceux qui utilisent les enfants comme des armes de guerre" ; organisée sous l'impulsion de la Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants-soldats, en 2000, à Katmandu, au Népal².

Cette Conférence a pris fin avec un appel pressant aux groupes armés et aux forces armées gouvernementales dans la région d'Asie-pacifique à cesser d'utiliser des enfants comme armes de guerre³.

Les représentants des gouvernements et les ONG ont demandé aux États de la région et même au-delà de la région de refuser des armes, des équipements militaires, l'entraînement du personnel des États et des groupes armés qui permettent aux enfants de moins de 18 ans de prendre part aux hostilités⁴. Ils ont appelé aussi pour des mesures pour limiter la fourniture d'ALPC, que la plupart des enfants peuvent manipuler avec aisance dans les zones où les enfants sont impliqués dans un conflit. Cela devrait inclure également la sanction des fournisseurs⁵.

La Déclaration de Katmandu condamnant l'utilisation d'enfants-soldats, a exhorté les groupes armés à mettre fin au recrutement d'enfants et à libérer les enfants qui ont déjà été utilisés comme soldats⁶. Elle a également appelé les États à ratifier le PF à la CRDE, et de le mettre en œuvre. Elle leur a aussi demandé de ratifier la Convention n°182 de l'OIT⁷.

¹ Au moment où l'attention du monde a été tournée vers l'Afrique, les enfants sont pris dans les conflits en l'Asie, comme au Myanmar, les Philippines, le Sri Lanka et l'Afghanistan.

² Cette Conférence a été tenue du 15/05 au 18/05/2000 à Katmandou, au Népal, organisée par la Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants-soldats, en coopération avec l'Unicef. Les représentants de près de 20 pays d'Asie-pacifique, (des Délégués de l'Australie, le Cambodge, la Chine, l'Inde, le Pakistan, les Philippines, le Sri Lanka, la Thaïlande et une douzaine d'autres pays de la région et d'autres pays (y compris l'Allemagne, la Belgique, la Canada, le Danemark, la Finlande, la France, la Norvège et la Suisse), et d'ONG locales et régionales, du CICR, de l'OIT, du HCRNU, de l'Unicef, de la Commission des DH du Sri Lanka et des spécialistes indépendants en provenance de différentes régions ont participé à cette Conférence, des fonctionnaires des régions ravagées par les conflits tels que : Aceh, en Indonésie, au Nord-Est de l'Inde, le Jammu- et Cachemire et le Nord Est du Sri Lanka..

³ International Coalition to Stop to Use Child Soldiers, Asia-Pacific Conference : Don't arm those who use children as war weapons, Press Release, §1, Available at: <https://www.essex.ac.uk/armedcon/Issues/Texts/Soldiers007.htm>

⁴ International Coalition to Stop to Use Child Soldiers, Asia-Pacific Conference: Don't arm those who use children as war weapons, op.cit., §2.

⁵ Ibid, §3.

⁶ Ibid, §4.

⁷ Ibid, §5.

La Conférence a demandé aux gouvernements de rendre obligatoire l'enregistrement des naissances, et, en l'absence de documents de naissance, faire des déclarations sous serment des parents ou des vieux de la communauté¹, une condition préalable du recrutement. Elle a aussi appelé à ce que la protection de l'enfant soit une partie essentielle de la formation militaire². Soulignant que la mauvaise qualité ou la militarisation de l'éducation aide à transformer les enfants en soldats, les délégués ont appelé à veiller à ce que "les écoles ne deviennent pas des sites pour le recrutement d'enfants³". La Conférence a mis en garde contre les dangers du recrutement transnational des enfants dans les régions en conflit⁴.

Les délégués ont reconnu que les enfants pauvres sont les plus susceptibles de devenir des soldats ; ils ont appelé l'Unicef, le système des NU et les institutions financières internationales pour aider à fournir des ressources alternatives pour les enfants⁵.

Pour compléter cette Déclaration, les participants se sont engagés dans une résolution spéciale à inviter les États d'Asie-Pacifique qui ne l'ont pas encore fait, à ratifier le Statut de Rome, ainsi qu'un certain nombre d'autres traités qui apportent une protection aux enfants⁶.

¹ International Coalition to Stop to Use Child Soldiers, Asia-Pacific Conference: Don't arm those who use children as war weapons, op.cit., §6.

² Ibid, §7.

³ Ibid, §8.

⁴ Ibid, §9.

⁵ Ibid, §10.

⁶ FAYAZUDDIN Ahmad, La Conférence Asie-Pacifique sur les enfants-soldats reconnaît le besoin d'une CPI, Le Moniteur de la Cour Pénale Internationale, Le Périodique de la Coalition pour la Cour Pénale Internationale, n°15, Juin 2000, p.3.

Titre II :

Mettre fin au recrutement et à l'utilisation des enfants dans les conflits armés

Pour mettre fin à la pratique qui consiste pour les forces armées gouvernementales et les groupes armés non-étatiques à incorporer illicitement des enfants dans leurs rangs en vue de les utiliser lors des hostilités comme soldats, il faudra d'abord mettre fin à la prolifération, la circulation et le commerce illicites des armes légères et de petit calibre, qui facilitent à armer les enfants pour en faire de redoutables soldats. En effet, les conflits armés récents sont menés par ces armes, qui possèdent des particularités uniques et des avantages non négligeables. Elles sont légères, faciles à manier de sorte qu'elles peuvent être employées par les enfants avec un entraînement limité. À cela s'ajoute le faible coût de ces armes, et la facilité avec laquelle on peut se les procurer. Elles sont surtout très attirantes, qui en font les moyens les plus utilisés lors des conflits armés et qui font que les seigneurs de la guerre, peuvent facilement impliquer les enfants lors de l'éclatement des hostilités. Ce qui a favorisé l'augmentation du nombre d'enfants recruté et utilisé (**Chapitre I**). Il est évident que toute stratégie de lutte contre le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats doit comprendre des mesures permettant de mieux contrôler les livraisons d'armes qui attisent les conflits. Ensuite concevoir et mettre en œuvre au profit des enfants-soldats des Programmes distincts de Démobilisation, de Désarmement, de Réinsertion et de Réintégration opérationnels à la fois pendant et après le conflit qui prennent en compte leurs besoins particuliers afin de les rétablir dans leurs droits à profiter d'une enfance sans exploitation et rejoindre leurs familles et leurs communautés d'origines pour une réintégration réussie.

La libération des enfants-soldats présents dans les rangs des forces armées gouvernementales et des groupes armés non-étatiques revêt une telle importance qu'il faut la mettre en avant. En effet, les Parties à des conflits armés inscrites sur les listes annexées aux rapports annuels du Secrétaire Général des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés au Conseil de Sécurité sont priées par ce dernier de nouer un dialogue avec les Nations Unies afin de préparer et d'appliquer des Plans d'action clairs et assortis d'échéances visant la libération de tous les enfants-soldats se trouvant dans leurs rangs afin d'être radiées des listes une fois qu'elles cessent la pratique du recrutement et de l'utilisation des enfants-soldats dans les conflits armés, en violation du Droit International qui les protègent et qui lui valent d'être inscrites sur les listes (**Chapitre II**).

Chapitre I :

Mettre fin à la prolifération, la circulation et le commerce illicite des armes légères et de petit calibre

Aujourd'hui, la majorité des conflits armés sont menés essentiellement avec des armes légères et de petit calibre. La prolifération et l'utilisation abusive de ces armes est un phénomène mondiale qui porte atteinte à la sécurité internationale. Leur production, leur exportation et leur prolifération ont un impact considérable sur la problématique des enfants-soldats **(Section I)**.

En effet, les armes légères et de petit calibre ont affecté les enfants dans les conflits armés de plusieurs façons depuis des années. Ce n'est que récemment que l'ampleur des conséquences de la prolifération et de l'utilisation abusive de ces armes a été réalisée. Cependant, il s'est avéré que ces armes contribuent à faciliter l'implication de ces enfants dans les hostilités en tant que soldats par les différents acteurs en conflit, forces armées gouvernementales et groupes armés non-étatiques et accroître ainsi le phénomène de l'utilisation des enfants-soldats dans le monde. Un lien a donc était établi entre ces armes et l'utilisation des enfants dans les opérations militaires **(Section II)**.

La lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre apparaît donc comme une impérieuse nécessité. En effet, face aux effets dévastateurs de ces armes, la communauté internationale et autres organismes régionaux ont pris des initiatives pour limiter leur prolifération dans le monde. Des instruments internationaux bien qu'ils aient porté sur la question des armes légères et de petit calibre en général, sans accorder une attention particulière aux effets qu'elles ont sur les enfants, apportent des contributions pour la réduction de la disponibilité et de la prolifération de ces armes et par la même occasion protège les enfants du recrutement et de l'utilisation comme soldats **(Section III)**

Section I :

L'identification des armes légères et de petit calibre

Avant d'aborder le lien existant entre le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats et les armes légères et de petit calibre, il est primordial de donner la définition de ce qu'on entend par armes légères et de petit calibre. Et s'il est difficile de donner une définition claire, précise et unique pour ces armes, plusieurs tentatives existent pour attribuer cette définition **(Sous-section I)**. Il est aussi impératif de présenter les différentes catégories de ces armes, **(Sous-section II)** ainsi que les particularités qui leurs sont propres, qui font qu'il est aisé d'armer les enfants pour en faire de redoutables soldats, ne vue de les impliqués dans les conflits armés d'aujourd'hui **(Sous-section III)**.

Sous-section I :

La définition d'arme légère et de petit calibre

L'importance du problème de la dissémination des armes légères et de petit calibre se mesure à la difficulté de donner une définition précise de ces armes. Plusieurs définitions existent au niveau international, mais les critères utilisés ne sont pas toujours les mêmes. Il y a eu d'abord, la définition donnée par le Groupe d'experts gouvernementaux des Nations Unies dans son Rapport sur les armes légères de 1997, ensuite celle de l'Instrument International visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre de 2005 **(A)**. En 2002, le Conseil de l'Union Européenne a donné une autre définition pour ces armes dans l'Action commune relative à la contribution de l'Union Européenne à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices des armes légères et de petit calibre **(B)**.

A- La définition des armes légères et de petit calibre des Nations Unies

Il n'existe pas de définition universelle pleinement acceptée des armes légères et de petit calibre. Le Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux des Nations Unies de 1997 contenait la définition la plus souvent utilisée, et qui inclut toutes les catégories des armes portatives et les munitions y afférentes **(1)**. Une autre définition figure dans l'Instrument International visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre de 2005 **(2)**.

1- Dans le Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux de l'Organisation des Nations Unies du 05/11/1997

La définition d'armes légères et de petit calibre adoptée par les NU fut établie par un Groupe d'experts gouvernementaux en 1997, après avoir été mandaté par l'AGNU à établir un rapport sur les ALPC réellement utilisées dans les conflits dont s'occupe l'ONU¹. En effet, ce Groupe a donné une définition qui sert de base. Elle reprend toute arme comprise entre les armes blanches (couteaux, machettes, sabres...) et les armes à feu de calibre inférieur à 100 mm, et ne comprend essentiellement que les armes conçues et fabriquées spécifiquement pour un usage de type militaire².

Il incluait aussi dans sa définition des ALPC "les munitions et les explosifs" : les cartouches, les missiles et les projectiles tirés par les ALPC, ainsi que d'autres projectiles tels

¹ C'est par le §1 de la RES/50/70. B, intitulée "Armes de petit calibre" du 12/12/1995 que l'AGNU a mandaté le Groupe d'experts gouvernementaux pour établir un Rapport sur les ALPC.

² Voir le Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les Armes de Petit Calibre, A/52/298 du 05/11/1997, III. (24), sur site, in, sur site, <http://www.poa-iss.org/CASAUpload/ELibrary/1997%20Panel%20Fr.pdf>

que les grenades à mains ou des mortiers¹. Cela signifie, que ce sont des armes « fabriquées pour servir de moyens de guerre meurtriers² ». Cette notion, difficile à déterminer de manière univoque, laisse la porte entrouverte à des « zones d'ombre ». La distinction entre les armes conçues pour un usage civil (les armes de chasse ou de tir sportif) et celles typiquement militaires est, en effet, plutôt subtile³

Ce Rapport contient une définition et une typologie des ALPC et fait aujourd'hui référence sur le plan international dans les discussions portant sur les problèmes posés par cette catégorie d'armes⁴.

2- Dans l'Instrument International visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre

Compte tenu du fait que le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects de 2001, n'offre pas de définition des ALPC, la formulation la plus proche d'une définition figure dans l'Instrument International visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre de 2005⁵. Au terme de ce dernier texte, "armes légères et de petit calibre "recouvre" toute arme meurtrière portable à dos d'homme qui propulse ou lance des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un explosif, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être aisément transformée à cette fin, à l'exclusion des armes légères et de petit calibre anciennes ou de leurs répliques⁶". L'Instrument précise aussi la distinction qui doit être faite entre les

¹ Voir le Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les Armes de Petit Calibre, A/52/298, op.cit., III. (26)(c).

² Ibid, III. (24).

³ GRAMIZZI Claudio, La prolifération des armes légères, Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), Rapport 2003/3 : Dossier Documentaire, Enfants-soldats, Armes légères et conflits en Afrique, Les actions de la coopération en Afrique, Les actions de la coopération au développement de l'Union Européenne et de la Belgique, Claudio GRAMIZZI, Félix NKUNDABAGENZI, Sophie NOLET et Federico SANTOPINTO, Bruxelles, GRIP, 2003, p.5, sur site, in, <http://archive.grip.org/fr/siteweb/images/RAPPORTS/2003/2003-03.pdf>

⁴ Centre International de Conversion de Bonn (BICC), Programme sur la sécurité et le développement (SAND) du Monterey Institute of International Studies, Le problème des armes légères et de petit calibre, Guide de collecte et de destruction, Février 2000, p.3, sur site, in, https://www.bicc.de/uploads/tx_bicctools/fieldguide_french.pdf

⁵ Il a été adopté par l'AGNU à New York le 08/12/2005 pour appuyer le Programme d'action des NU sur les armes légères et de petit calibre. Ensemble, le Programme d'action et l'Instrument International de traçage constituent un cadre global pour aborder le problème du commerce illicite des ALPC.

En vertu de l'Instrument International de traçage, les États se sont engagés à marquer et à tenir des registres des ALPC sous leur juridiction. Les États ont aussi convenu de coopérer en matière de traçage des ALPC.

⁶ Voir l'Instrument International visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre du 08/12/2005, II. §4.

L'Instrument contient à la suite de cette définition un listage de deux sous-catégories d'armes. Selon l'accord « a) On entend, de façon générale, par "armes de petit calibre" les armes individuelles, notamment mais non exclusivement : les revolvers et les pistolets à chargement automatique; les fusils et les carabines; les pistolets mitrailleurs; les fusils d'assaut; et les mitrailleuses légères, b) On entend, de façon générale, par "armes légères" les armes collectives conçues pour être utilisées par 2 ou 3 personnes, quoique certaines puissent être transportées et utilisées par une seule personne, notamment mais non exclusivement : les mitrailleuses lourdes; les lance-grenades portatifs amovibles ou montés; les canons antiaériens portatifs; les canons antichars portatifs; les fusils sans recul; les lance-missiles et les lance-roquettes antichars portatifs; les lance-missiles antiaériens portatifs; et les mortiers d'un calibre inférieur à 100 millimètres ».

armes légères qui sont « des armes collectives conçues pour être utilisées par deux ou trois personnes, quoique certaines puissent être transportées et utilisées par une seule personne¹ » et les armes de petit calibre qui sont au contraire, « des armes individuelles² ».

Il est à noter que ce texte ne fait pas référence aux "munitions" pourtant nécessaires à l'utilisation des armes³, sans lesquelles les armes seraient inoffensives⁴, les unes ne fonctionnent donc pas sans les autres⁵. Par contre le Groupe d'experts gouvernementaux de l'ONU en 1997 a fait des "munitions" une catégorie à part entière⁶.

En plus, cette définition reprend en grande majorité les composantes de la définition adoptée pour les armes à feu dans le cadre du processus onusien de Vienne sur la criminalité transnationale⁷.

B- La définition du Conseil de l'Union Européenne des armes légères et de petit calibre du 12/07/2002

L'Union Européenne n'a pas adopté de définition en tant que telle étant donné que ses principaux textes sur les ALPC précisent que les catégories qu'ils utilisent ne préjugent pas des futures définitions ou de leurs évolutions éventuelles résultant d'un accord international⁸. L'Action commune relative à la contribution de l'UE à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices des ALPC, adoptée par le Conseil de l'UE le 17/12/1998 abrogée le 12/07/2002⁹ a retenu une définition des ALPC¹⁰. Celle-ci comporte les définitions suivantes : armes de petit calibre et accessoires spécialement

¹Voir l'Instrument International visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre, op.cit., II. §4(b).

² Ibid, II. §4(a).

³ ANCELIN Julien, La lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre en droit international, Thèse présentée pour obtenir le grade de Docteur de l'Université de Bordeaux, École Doctorale de droit (ED n° 41), Spécialité Droit Public, p.25, sur site, in, <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01249612/document>

⁴ YAYA DIALLO Mamadou, Les Nations Unies et la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre, défis, enjeux et perspectives, Thèse de Doctorat de Droit public, Université de Reims, Champagne-Ardenne, Année 2008-2009, p.14, sur site, in, https://www.peacepalacelibrary.nl/ebooks/files/Diallo_NUproliferationarmes_These2010.pdf

⁵ Voir le Rapport du Groupe de Travail à composition non limitée chargé de négocier un projet d'instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre, A/60/88 du 27/06/2005, §27, sur site, in, <http://archive2.grip.org/bdg/pdf/g4304.pdf>

⁶ ANCELIN Julien, op.cit., p.25.

⁷ Voir le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leur pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des NU contre la criminalité transnationale organisée du 31/05/2001, Ce Protocole connu sous le nom de " Protocole de l'ONU sur les armes à feu " a été adopté par la RES/55/255 du 31/05/2001 de l'AGNU, sur site, in, <https://www.fedpol.admin.ch/dam/data/fedpol/aktuell/news/2011/2011-05-25/protokoll-f.pdf>

L'article 3(a) de ce Protocole stipule que : « L'expression "arme à feu" désigne toute arme à canon portative qui propulse des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un explosif, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être aisément transformé à cette fin, à l'exclusion des armes à feu anciennes ou de leurs répliques..... ».

⁸ Voir l'Action commune du Conseil du 12/07/2002 relative à la contribution de l'UE à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisante des armes légères et de petit calibre, 2002/589/PESC, n° L191/4 du 19/7/2002, Annexe, et abrogeant l'Action commune 1999/34/PESC du 17/12/1998, JO n° L 009 du 15/01/1999, p.0001-005, sur site, in, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:31999E0034&from=FR>

⁹ L'objectif de cette abrogation est d'inclure dans son champ d'action les munitions destinées aux ALPC.

Voir l'Action commune du Conseil du 12/07/2002 relative à la contribution de l'UE à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisante des armes légères et de petit calibre, op.cit., PP3.

¹⁰ Cette liste diffère néanmoins de celle établie par les NU car elle ne fait pas référence aux revolvers et aux explosifs.

conçus pour un usage militaire (mitrailleuses (y compris les mitrailleuses lourdes), mitraillettes (y compris les pistolets mitrailleurs), fusils automatiques et semi-automatiques ; modérateurs de son (silencieux)¹; les armes légères portables individuelles ou collectives (canons (y compris les canons automatiques), obusiers et mortiers d'un calibre inférieur à 100 mm, lance-grenades, armes antichars légères, armes sans recul de type lance-roquette tirées à l'épaule) ; et les missiles anti-chars et anti-aériens (missiles anti-chars et lanceurs, missiles anti-aériens/systèmes de défense aérienne portables de type Manpads)².

Sous-section II :

Les catégories d'armes légères et de petit calibre

Le Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères et de petit calibre, sur la base de la définition large et sur l'évaluation des armes effectivement utilisés dans les conflits armés étant traités par l'Organisation des Nations Unies, a opéré un listage de ce que recouvrent les catégories " armes de petit calibre " **(A)**, les " armes légères " **(B)** et enfin, les " munitions et explosifs " **(C)**.

A- Les armes de petit calibre

Les armes de petit calibre sont destinées à être utilisées par une personne³ et comprennent notamment : les revolvers et pistolets automatiques, les fusils et carabines, les mitraillettes, les fusils d'assaut et les mitrailleuses légères⁴.

B- Les armes légères

Ce type d'armes portables est destiné à être utilisé par plusieurs personnes travaillant en équipe⁵ et comprenant les catégories suivantes : les mitrailleuses lourdes, les lance-grenades portatifs, amovibles ou montés, les canons anti-aériens portatifs, les canons anti-chars portatifs et fusils sans recul, les lance-missiles et lance-roquettes anti-char portatifs, les lance-missiles anti-aériens portatifs et enfin les mortiers de calibre inférieur aux 100 mm⁶.

¹ Voir l'Action commune du Conseil du 12/07/2002 relative à la contribution de l'UE à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisante des armes légères et de petit calibre, 2002/589/PESC, op.cit., Annexe (a).

² Ibid, Annexe (b).

³ Ibid, III.§25.

⁴ Ibid, III.§26 (a).

Voir les catégories d'armes de petit calibre et accessoires spécialement conçues pour un usage militaire, couvertes par l'Action commune du 12/07/2002.

Voir l'Action commune du Conseil du 12/07/2002 relative à la contribution de l'UE à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisante des armes légères et de petit calibre, 2002/589/PESC, op.cit., Annexe (a).

⁵ Ibid, III.§25.

⁶ Voir l'Action commune du Conseil du 12/07/2002 relative à la contribution de l'UE à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisante des armes légères et de petit calibre, 2002/589/PESC, op.cit., II. §26(b).

Les catégories d'armes de petit calibre et accessoires spécialement conçues pour un usage militaire, couvertes par l'Action commune du 12/07/2002. Voir l'Action commune du Conseil du 12/07/2002 relative à la contribution de l'UE à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisante des armes légères et de petit calibre, 2002/589/PESC, op.cit., Annexe (b).

C- Les munitions et les explosifs

Elles constituent l'ensemble des éléments destinés à être tirés ou lancés au moyen d'une arme à feu ou à partir d'un vecteur, comprenant entre autres : les cartouches et les munitions pour armes de petit calibre, les projectiles et les missiles pour armes légères, les conteneurs mobiles avec missiles ou obus pour systèmes anti-aériens et anti-chars systèmes à simple action, les anti-personnel et les grenades anti-chars main, les mines et les explosifs¹.

Pour les armes de petit calibre à chargement multiple, on retrouve généralement une autre subdivision en trois groupes : celles à fonctionnement normal (lorsque toutes les phases se font de manière manuelle), les semi-automatiques (lorsque l'opération de déclenchement du coup de feu est manuelle) et les automatiques (uniquement le premier tir se déclenche manuellement, le reste des opérations se fait de manière répétée et automatique (en rafales)².

Le Rapport prend le soin d'exclure les mines anti-personnel de ce listage³ considérant que « les ALPC sont conçues pour effectuer des tirs directs et précis n'impliquant pas d'effets inconsidérés⁴ » à la différence des mines couvertes par le processus d'Ottawa⁵.

L'AGNU a validé les définitions des catégories d'ALPC⁶.

Cette méthode de listage a déjà été utilisée par l'UNIDIR en 1995 lors de la publication d'un des premiers rapports sur les ALPC intitulé "Armes légères et conflits infra-étatiques ". Cette méthode présente l'avantage de cibler des types d'armes spécifiques, mais elle est limitée, car elle n'est pas susceptible de prendre en compte les mutations et les nouveautés technologiques de cette catégorie sujette à de nombreuses évolutions⁷.

Sous-section III :

Les particularités propres aux armes légères et de petit calibre⁸

La plupart des conflits armés aujourd'hui sont menés par des armes légères et de petit calibre. Car, ces armes possèdent un certain nombre de caractéristiques qui en font les moyens les plus souvent utilisés dans ces conflits. En plus des caractéristiques techniques et de fabrication, il est possible de souligner quelques autres particularités typiques propres à ces

¹ Les catégories d'armes de petit calibre et accessoires spécialement conçues pour un usage militaire, couvertes par l'Action commune du 12/07/2002, 2002/589/PESC, op.cit., III.§26(c)(i)(ii)(iii) (iv)(v)(vi).

² GRAMIZZI Claudio, op.cit., p.5

³ Voir le Rapport sur les ALPC établi par le SGNU, avec l'aide d'un Groupe d'experts gouvernementaux, A/52/298, op.cit., III.§31.

⁴ Ibid, III.§32.

⁵ Voir la Convention sur l'interdiction de l'emploi, le stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée à Ottawa le 18/09/1997, entrée en vigueur le 1^{er}/03/1999.

⁶ Centre International de Conversion de Bonn (BICC), Programme sur la sécurité et le développement (SAND) du Monterey Institute of International Studies, Le problème des armes légères et de petit calibre, Guide de collecte et de destruction, op.cit., p.3.

⁷ ANCELIN Julien, op.cit., p.24.

⁸ BERKOL Ilhan, Marquage et traçage des armes légères, Vers l'amélioration de la transparence et du contrôle, les Rapports du GRIP, Bruxelles, 2000/2, p.15, sur site, in, http://archive2.grip.org/pub/rapports/rg00-2_track.pdf

armes : leur coût faible et leur large disponibilité **(A)**, leur létalité accrue **(B)**, leur entretien et soutien logistique est minime, en plus de leur résistance **(C)**. Elles sont aussi faciles à transporter et à cacher **(D)**, en plus de leur utilisation militaire, policière et civile **(E)**.

A- Leur faible coût et leur large disponibilité

Les Armes Légères et de Petit Calibre sont des instruments de guerre à faible coefficient de technologie, en termes relatifs, et en raison d'une demande entraînée par les États, il existe bien au-delà de 600 fournisseurs dans le monde entier. Avec plus de 550 millions d'entre elles en circulation qu'elles soient de production récente, liquidées par des armées en réduction d'effectifs ou déplacées de conflit à un autre¹, Elles sont peu coûteuses², ce qui les rend accessibles aux acteurs non gouvernementaux³ et facilement disséminées. Elles sont à la fois très résistantes et ne demandant pas de manutention particulière⁴

B- Leur létalité accrue

Les Armes Légères et de Petit Calibre peuvent occasionner d'importants dégâts très rapidement⁵. Le développement rapide de nouvelles technologies permettant de tirer plus de 700 coups à la minute ont augmenté la létalité de ces armes de manière démesurée⁶.

C- Leur simplicité et leur durabilité

Les Armes Légères et de Petit Calibre sont des armes très résistantes, n'exigent pas de maintenance compliquée, demandent peu de soutien technique et elles comportent aussi peu de pièces mobiles. Leur durée de vie est pratiquement longue⁷. Elles peuvent fonctionner pendant plusieurs dizaines d'années⁸. Leur utilisation efficace n'exige pratiquement pas de formation particulière, ni d'entraînement ou de capacités physiques particulières⁹. Ceci facilite l'usage par des combattants peu formés, ainsi, que de plus en plus, par des enfants¹⁰. Leur facilité

¹ Religions for peace, African Council of Religious Leaders, Armes légères et de petit calibre: Afrique, Un guide des ressources pour religions for peace, p.6, sur site, in, https://rfp.org/sites/default/files/publications/Small-Arms-and-Light-Weapons-Africa_French.pdf

² Voir le Rapport sur les ALPC établi par le SGNU, avec l'aide d'un Groupe d'experts gouvernementaux, A/52/298, op.cit., III. §27(f).

Dans les années 90, un fusil d'assaut AK-47 ou FN-AL pouvait être acheté pour quelques dizaines de \$ US dans des pays comme l'Angola, le Mozambique et l'Albanie.

³ Centre International de Conversion de Bonn (BICC), Programme sur la sécurité et le développement (SAND) du Monterey Institute of International Studies, Le problème des armes légères et de petit calibre, Guide de collecte et de destruction, op.cit., p.3.

⁴ Voir le Rapport sur les ALPC établi par le SGNU, avec l'aide d'un Groupe d'experts gouvernementaux, A/52/298, op.cit., III. §27(d).

⁵ Elles ont été qualifiées par Kofi ANNAN « d'armes de destruction massives, lors de la Conférence des NU sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects de 2001.

⁶ BERKOL Ilhan, op.cit., p.15.

⁷ Religions for peace, African Council of Religious Leaders, op.cit., p.6.

⁸ BERKOL Ilhan, op.cit., p.15.

⁹ Voir le Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les Armes de Petit Calibre, A/52/298, op.cit., III. §27(f).

¹⁰ ESSIMBE Victor, Armes légères et groupes armés en Afrique subsaharienne : effets perniciox et le développement économique et social, Collection Études africaines, Édition l'Harmattan, Paris, Juin 2013, p.47.

d'usage met leur capacité de nuisance à la portée de presque n'importe qui, y compris des enfants qui autrement seraient physiquement incapables de tuer¹.

D- La facilité de leur transport et de leur dissimulation

La circulation des Armes Légères et de Petit Calibre est extrêmement difficile à repérer et à suivre², car ces armes sont faciles à dissimuler³, vu qu'elles sont réduites en taille et en poids⁴. Elles se prêtent particulièrement bien aux trafics⁵. Elles sont aisément transportables d'un lieu de conflit à un autre⁶. Comme, elles peuvent aussi être portées par un simple soldat ou un véhicule léger, elles sont facilement expédiées ou introduites en contrebande dans les zones de conflit et peuvent être facilement cachées à l'intérieur de chargements et d'entrepôts licites ou en plein air, souvent dans des climats les plus rudes⁷.

Les ALPC, en plus d'être réduites en taille et en poids, elles présentent aussi la caractéristique de pouvoir être déplacées aisément par une ou plusieurs personnes, un animal de trait ou un véhicule léger

E- Leur utilisation militaire, policière et civile

À la différence des armes lourdes, les Armes Légères et de Petit Calibre sont accessibles à la fois sur les marchés civils et militaires, ce qui augmente leur disponibilité sur le marché clandestin⁸. Elles franchissent la ligne qui sépare les forces armées et la police de la population civile. Dans de nombreux pays, on a constaté un accroissement considérable du nombre et de la taille des milices privées et des sociétés de protection qui, dans de nombreux cas, sont équipées d'armes de catégories militaires⁹.

Les ALPC-qui n'en sont pas moins des armes conventionnelles en ce sens qu'elles ne sont pas automatiques-associées à des munitions peuvent suffire pour mener une guérilla.

La facilité d'utilisation, de transport et de maintenance et l'importance durée de vie de ces armes font qu'elles sont omniprésentes, qu'elles peuvent très facilement passer d'un circuit à un

¹ BEULLAC Lazare, KREMPEL Jörg, METZGER Gaspard, SADER Karim, Collectif études sécuritaires, Armes légères : syndrome d'un monde en crise, Collection: Questions contemporaines, Édition l'Harmattan, Paris, 2006, p.63, sur site, in, www.editions-harmattan.fr/index.asp?navig=catalogue&obj=livre&no=22429

² Religions for peace, African Council of Religious Leaders, op.cit., p.6.

³ Voir le Rapport sur les ALPC établi par le SGNU, avec l'aide d'un Groupe d'experts gouvernementaux, A/52/298, op.cit., III.(27)(e).

⁴ Ibid, III.(27)(a)

⁵ KAMARA NANGNIGUI David, Christian Edmond Bepi POUT, Davidson William Taffoytien ASSAMO, Les technologies de l'information et de la communication (TIC) et la diplomatie en Afrique: Défis et enjeux, Les Presses de l'Université Laval, Canada, 2006, p.82, sur site, in, <https://books.google.fr/books>

⁶ Nations Unies, Bureau du Représentant Spécial du Secrétaire Général pour les enfants et les conflits armés, Armes légères, p.1, sur site, in, <http://www.un.org> Voir aussi:

Victor ESSIMBE, op.cit., p.47.

⁷ Religions for peace, African Council of Religious Leaders, op.cit., p.6. Voir aussi :

Le Rapport du SGNU au CSNU, Armes légères, S/2008/258 du 07/04/2008, §2.

⁸ Nations Unies, Bureau du RSSGNU pour les enfants et les conflits armés, Armes légères, op.cit., p.1.

⁹ Religions for peace, African Council of Religious Leaders, op.cit., p.6.

autre, d'un théâtre d'opération à un autre, d'une troupe régulière à un enfant-soldat...sans que l'on puisse précisément en suivre le parcours en raison du manque de traçabilité. D'ailleurs, le trafic d'armes se dissocie de celui des drogues en ce sens que dans les trois étapes linéaires que l'on identifie dans le trafic de drogue, à savoir production-traffic-utilisation, le trafic d'armes offre la possibilité perverse de retourner au trafic après utilisation¹.

Section II :

Le lien existant entre les armes légères et de petit calibre et le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats

Aujourd'hui, la plus part des conflits armés sont menés essentiellement avec des armes légères et de petit calibre. La prolifération et l'utilisation abusive de ces armes est un phénomène mondiale qui porte atteinte à la sécurité internationale **(Sous-section I)**. Le recours au recrutement des enfants par les forces armées gouvernementales et les groupes armés non étatiques afin de les utiliser en tant que soldats lors des hostilités a été facilité par ces armes **(Sous-section II)**. Ces dernières sont devenues les armes de choix dans la plus part des conflits existants dans le monde à l'heure actuelle. Les Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés contiennent des dispositions particulières sur les conséquences néfastes des armes légères sur les enfants, ainsi que le lien avéré entre ces armes et l'utilisation des enfants dans les conflits armés comme soldats **(Sous-section III)**.

Sous-section I :

Les armes légères et de petit calibre dans le monde

Les armes légères et de petit calibre et leurs munitions prolifèrent dans les zones de conflit, et les torts qu'elles causent aux enfants ne peuvent être minimisés que par l'interdiction du transfert de ces armes vers ces zones². Ceci inquiète de plus en plus les différents acteurs de la communauté internationale, surtout à cause du rôle important de ces armes dans le déclenchement et la perpétuation des conflits armés dans le monde³.

¹ VALVERDE Benjamin, Atelier "Criminalité organisée", Sous la direction de Guiseppe MUTTI, Université Paris I Panthéon-Sorbonne, École Normale Supérieure DESS de Géopolitique, Septembre 2004, p.8.

² Bureau International des droits des enfants, Les enfants et les conflits armés, Un guide en matière de droit international humanitaire et de droit international des droits de la personne, op.cit., p.296.

³ POITEVIN Cédric, Initiatives de l'UE pour le contrôle des armes légères : vers une meilleure coordination, Rapport du GRIP 2014/5, Traduit de l'anglais par DURETETE Chloé, CB Bruxelles, p.8, sur site, in, www.grip.org/sites/grip.org/files-RAPPORTS/2014/2014-5.pdf

Il est à noter que ces armes ont, depuis, la moitié des années 1990, fait l'objet d'un effort international et européen particulier¹.

Selon l'estimation de l'Organisation Small Arms Survey², plus de 800 millions de ces armes seraient éparpillées aux 4 coins de la planète. Elles sont responsables de plus d'1 demi-million de mort par an, et de près de 90% des victimes des conflits armés. Ce sont les armes les plus meurtrières au monde. Leurs premières victimes sont souvent des civils et parmi eux, les enfants sont particulièrement affectés. La surabondance de ce type d'armes continue d'avoir des effets négatifs et déstabilisateurs pour le développement. Il est donc nécessaire d'instaurer des mesures appropriées afin de contrôler la production, la vente, l'importation et l'exportation de ces armes. Leur prolifération met en danger la sécurité et la paix du monde entier³. Endiguer leurs flux et détruire les stocks illicites est un véritable défi pour la communauté internationale⁴.

Les enfants sont particulièrement vulnérables à cette prolifération, ainsi qu'à l'utilisation abusive de ces armes. En effet, ils ont moins de défenses contre les attaques armées et sont davantage susceptibles d'être kidnappés ou blessés. Psychologiquement, une exposition précoce à la violence engourdit la sensibilité des personnes à cette même violence. Cet état de fait peut s'avérer une influence clé sur la décision d'un enfant de devenir combattant. Dans la tendance à utiliser des enfants-soldats, on observe l'intersection tragique de la prolifération des ALPC et les défis du développement⁵.

Le GRIP a développé une expertise internationalement reconnue sur les questions liées à la prolifération des ALPC. Il est impliqué dans le processus visant à améliorer les initiatives internationales, régionales et nationales, en vue de restreindre la disponibilité de ces armes et d'améliorer les contrôles sur leurs transferts (codes de conduite, conventions et législations).

Des organisations régionales, telles que l'OSCE et le Partenariat pour la paix de l'OTAN ont pris des mesures normatives et ou opérationnelles contre les ALPC illicites. L'UE, l'OEA et la CDEAO ont fait de même. Le PNUD joue aussi un rôle important dans la lutte contre la prolifération des ALPC. Il soutient les gouvernements des pays en développement et les aide à prendre des mesures pour lutter contre la prolifération et le trafic illégal des armes.

¹ Institut d'Études de Sécurité de l'Union Européenne, l'Union et les armes légères et de petit calibre, Septembre 2008, Paris, p.4, sur site, in, bookshop.europa.eu/fr/iss.../QNAE08003FRC_002.pdf;...

² Institution spécialisée dans l'étude des armes légères. Elle a été créée en 1999 sur une initiative suisse, l'Institut de Hautes Études Internationales et du Développement de Genève, Suisse (IHEID) qui a créé un programme de recherche sur les ALPC, le *Small Arms Survey*. Il publie chaque année un rapport contenant des informations, des analyses et des statistiques détaillées sur le sujet. En 2012, elle estimait le nombre d'ALPC en circulation dans le monde à 875 millions (l'Afrique en comptabilise quelque 100 millions), dont 650 millions détenues par les civils et se trouvent aux USA (34% au total). En 2013, on estime qu'entre 18 et 23 millions de nouvelles armes sont arrivées sur le marché à travers le monde (14% aux USA). Plus de 1000 entreprises dans près de 100 pays produisent des ALPC et leurs munitions.

³ Religion for Peace, African Council of Religion Leaders, op.cit., p.4.

⁴ Groupe de Recherche et d'Information sur la Paix et la Sécurité (GRIP), Armes légères et de petit calibre, p.1, sur site, in, <http://www.grip.org/fr/node/948>

⁵ Religion for Peace, African Council of Religion Leaders, op.cit., pp.8-9 .

Enfin, la réintégration doit répondre aux besoins des groupes vulnérables tels que les femmes et les enfants-soldats, les handicapés et les malades chroniques et les personnes à charge des combattants dont le bien-être aurait pu dépendre d'un salaire de la milice.

Des chiffres précis sur le nombre d'enfants précédemment associés aux forces combattantes n'existent pas¹.

Sous-section II :

Le lien existant entre la prolifération des armes légères et de petit calibre et le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats

Ce qui a favorisé l'utilisation de plus en plus d'enfants dans les conflits armés, c'est le développement rapide des armes² et les progrès dans les technologies modernes de ces armes³. En effet, l'évolution technologique et la prolifération des ALPC qui ont rendu les fusils semi-automatiques assez légers et assez simples pour être démontés, remontés et utilisés par des enfants⁴. Elles conduisent aussi à de longues guerres qui, à leur tour, entraînent une plus grande utilisation des enfants dans les situations de conflits armés⁵. Ces armes légères peuvent donc être facilement utilisées par les enfants, d'où leur large implication dans ces situations, et ce d'autant plus que les enfants sont aisément "manipulables"⁶. Il est vrai, que ces armes ont facilité l'armement des enfants et par la même occasion ont favorisé leur utilisation massive dans les hostilités par les forces armées gouvernementales et les groupes armés⁷. Elles sont donc à l'origine de l'aggravation du risque de recourir au recrutement et à l'utilisation des enfants-soldats et

¹ SOLOMON Christiana and GINIFER Jeremy, Disarmament, Demobilization and Reintegration in Sierra Leone, Case Study, Contribution to the Project on: DDR and Human Security: Post-conflict Security-building in the Interests of the Poor, July 2008, Centre of International Cooperation and security, University of Bradford, p.22, Available at: www.operationspaix.net/.../4024~v~Disarmament_Demobilisation...

² PAPP GÁBOR, op.cit., p.203.

³ Center for Emerging Threats and Opportunities Marine Corps Warfighting Laboratory, Child soldiers: implications for the U.S. Forces, Seminar Report, November 2002, p.17, Available at: www.dtic.mil/dtic/tr/fulltext/u2/a433182.pdf at:

⁴ MOGIRE Edward, The Humanitarian Impact of Small Arms and Light Weapons and the Threat to Security, 15th International Amaldi Conference: Changing Threats to Global Security: Peace or Turmoil, 25-27 Sep 2003, Helsinki, Finland, p.12, Available at: www.lincei.it/rapporti/amaldi/papers/XV-Mogire.pdf

⁵ DHANAPALA Jayantha, Multilateral cooperation on small arms and light weapons: from crisis to collective response, The Brown Journal of World Affairs, vol.IX, Issue1, Spring 2002, p.165, Available at : <https://www.brown.edu/.../journal-world-affairs/.../brown...journal...>

⁶ Note de l'impact des armes légères et de petit calibre sur le développement et la sécurité humaine, HDIM.DEL/601/06 13/10/2006, p.14, sur site, in, <http://www.osce.org/fr/odihr/21839?download=true>

⁷ LONDON JD Tracy, MSW, Armes légères et responsabilité sociale des entreprises : normes internationales émergentes et programmes de sensibilisation, Project Ploughshares, Canada, 1^{ère} publication, Février 2005, p.1, sur site, in, <http://ploughshares.ca/wp-content/uploads/2012/08/WP5.1francais.pdf> Voir aussi :

H. BALD Stephanie, Searching for a lost childhood: Will the Special Court of Sierra Leone find justice for its children? American University International Law Review, vol.18, n°2, article 4, 2002, p.544, Available at: <http://digitalcommons.wcl.american.edu/auilr/vol18/iss2/4/>

Le Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères, A/54/258 du 19/08/1999, §100, sur site, in, www.poa-iss.org/CASAUUpload/ELibrary/1999%20GGE%20Fr.pdf

d'accroître leur nombre¹. En somme, ces armes ont provoqué l'expansion du phénomène de l'utilisation des enfants-soldats dans les conflits armés d'aujourd'hui².

Dans le modèle des conflits armés contemporains, le métier des armes a également changé et la disponibilité des armes légères, comme le fusil d'assaut AK-47, a augmenté dans les zones de conflits³. En effet, autrefois, les armes de guerre étaient, pour la plus part lourdes, encombrantes⁴, volumineuses⁵ et complexes⁶. Dans ce contexte, impliquer des enfants n'était pas envisageable, tant qu'ils n'avaient pas atteint une certaine maturité physique⁷. L'usage efficace des armes nécessitait donc une certaine force physique et une certaine précision⁸. En effet, pendant la plus grande partie de l'histoire de l'humanité, les armes reposaient sur la force brute et la formation à long terme de l'opérateur, ce qui est prohibitif pour l'utilisation efficace des enfants en tant que soldats. Par exemple, un enfant qui ne mûrit pas complètement ne pouvait supporter les charges physiques de servir dans la phalange. Même jusqu'à, il y a une génération auparavant, les armes de combat personnelles étaient encore lourdes et volumineuses, limitant généralement la participation des enfants. Mais les améliorations apportées à la fabrication, comme l'incorporation de matières plastique font des armes modernes-en particulier les fusils automatiques- que les petits enfants peuvent utiliser, aussi efficacement que les adultes⁹. Ce qui permet, à présent à des combattants adultes de contraindre des enfants à devenir soldats¹⁰.

Les ALPC présentent des avantages non négligeables. Elles sont parfaitement adaptées au gabarit d'un enfant ; car caractérisées par un certain nombre de traits : simplicité, donc faciles à manipuler et à utilisés sans entraînement spécifique, durabilité, facilité de transport et de

¹ HAPPOLD Matthew, Protecting children in armed conflict, Harnessing the Security Council's "Soft Power", Israel Law Review, vol.43, 2010, p.1, Available at : <https://poseidon01.ssrn.com/delivery.php?ID>

² WARREN SINGER Peter, Caution: Children at war, Parameters, 31, n°4, Winter 2001, p.5, Available at: <http://ssi.armywarcollege.edu/pubs/parameters/Articles/2010winter/Singer>

³ HARJU Anna-Kaisa, Violations of children's rights in armed conflicts. International Treaties, observations by peacekeepers and crisis management training in Finland, Master's Thesis in Peace, Mediation and Conflict Research Developmental Psychology, Department of Social Sciences Åbo Akademi University, Finland, Autumn, 2013, p.10, Available at: https://www.doria.fi/bitstream/handle/10024/96713/harju_anna.pdf?sequence=2

⁴ NTUDA EBODE Joseph Vincent, Les enfants-soldats dans les crises africaines : entre logique militaire et stratégies politiques, Revue Guerres mondiales et conflits contemporains, vol.2, n°222, 2006, Presses Universitaires de France, §12, sur site, in, <https://www.cairn.info/revue-guerres-mondiales-et-conflits-contemporains-2006-2-pa>.

⁵ WARREN SINGER Peter, The Enablers of War: Casual Factors behind the Child Soldier Phenomenon, The brookings institution, 2006-06, p.8, Available at: https://www.files.ethz.ch/isn/28063/2006_6_Enablers_of_War.pdf

⁶ DHANAPALA Jayantha, op.cit., p.165.

⁷ NTUDA BODE Joseph Vincent, op.cit., §12.

⁸ NATO Parliamentary Assembly, Archives, Rapport intérimaire : contrôle des armes de petit calibre : un défi international, M.MATES Michael, (RU) Rapporteur, §25, sur site, in, www.nato-pa.int/archivedpub/comrep/2000/at-273-f.asp

⁹ WARREN SINGER Peter, op.cit., p.5.

¹⁰ Coalition Belge contre l'utilisation d'enfants-soldats, Rapport de la Coalition Belge contre l'utilisation d'enfants-soldats dans le cadre du suivi du Protocole Additionnel à la Convention relative aux droits de l'enfant portant sur les enfants dans les conflits armés, op.cit., p.18.

dissimulation, faible coût, donc très accessibles financièrement, large disponibilité, mais aussi très attirantes aux yeux des enfants qui voient en elles un gage de sécurité et de puissance¹.

Effectivement, la simplicité d'utilisation des ALPC transforme les jeunes enfants en véritables tueurs²; rajoutant à cela, la possibilité de se les procurer facilement, facilite leur utilisation comme combattants³.

Bref, l'industrie de l'armement s'est adaptée à la demande⁴ et aux nouvelles formes des conflits⁵. Car par le passé les guerres étaient majoritairement interétatiques. Aujourd'hui, elles sont souvent internes, menées par des groupes armés, difficilement identifiables, dont les rangs sont entrain de gonfler grâce à des enfants⁶. Cette industrie s'est ainsi adaptée, en permettant aux grosses armes d'être suffisamment légères et suffisamment simples pour être manipulés et tirées par des enfants de moins de 10 ans⁷. Avec seulement quelques heures de formation un jeune peut apprendre tout ce qu'il doit savoir pour tuer⁸. Le niveau de complexité du fonctionnement des ALPC a donc diminué⁹.

La diffusion des armes automatiques modernes, comme le fusil d'assaut l'AK-47¹⁰ soviétique ou le M-16 américain, qui sont d'un maniement assez aisé de sorte qu'ils peuvent être facilement utilisées et démontées, -grâce à leur légèreté, leur petite taille et leur mécanisme

¹ NTUDA EBODE Joseph Vincent, op.cit., §12. Voir aussi :

Coalition Belge contre l'utilisation d'enfants-soldats, Rapport de la Coalition Belge contre l'utilisation d'enfants-soldats dans le cadre du suivi du Protocole Additionnel à la Convention relatives aux droits de l'enfant portant sur les enfants dans les conflits armés, op.cit., p.18.

² Action contre les armes légères, Première Partie : Contexte de la politique, p.10, sur site, in, <http://www.poa-iss.org/TMD/Upload/Fr%20Part%201.pdf>

³ Voir la Lettre datée du 1^{er}/05/2015 adressée au CSNU par la Représentante permanente de la Lituanie auprès de l'ONU, Annexe, S/2015/306 du 1^{er}/05/2015, p.3.

⁴ NTUDA EBODE Joseph Vincent, op.cit., §12.

⁵ MAGRINÀ Luis, Offrir des alternatives aux enfants, Service Jésuite de Réfugiés (JRS), Les enfants soldats, L'éducation au service de la protection des enfants, Servir, n°33, Décembre 2004, p.2, sur site, in, <http://www.jrsmena.org/assets/Publications/File/ar2003fr.pdf> Voir aussi :

OSSEIRAN-HOUBBALLAH Mouzayan, L'Enfants-Soldat : victime transformée en bourreau, Odile Jacob, Septembre 2003, Paris, p.34.

⁶ Vision Gram-International, Devant la paix fragile, les enfants soldats sont entre la justice et les groupes armés à l'Est de la RDC, Bureau International, Canada, Rapport, Septembre 2008, p.2, sur site, in, www.iccnw.org/documents-Vision_Gram_child_soldier_report_sept_08.pdf

⁷ MORINI Claudia, First victims then perpetrators : child soldiers and international law, Anuario Colombiano de Derecho Internacional (ACDI), vol.3, Especial issue, 2010, p.197, Available at: <https://dialnet.unirioja.es/servlet/articulo?codigo=4941895>

⁸ WARREN SINGER Peter, op.cit., p.5.

⁹ SAMPHANSKUL, B. A Attaphorn, Child soldiers and intrastate armed conflicts : An analysis of the recruitments of child soldiers in civil wars, Thesis Prepared for the Degree of Master of Arts, University of North Texas, August 2008, p.11, Available at: <https://digital.library.unt.edu/ark:/67531/.../m2/1/.../thesis.pdf>

¹⁰ La Kalachnikov (AK-47) est l'arme la plus utilisée dans le monde, notamment par des centaines de milliers d'enfants. En Ouganda, un AK-47 peut être acheté pour le prix d'un poulet sur le marché local, au Nord du Kenya, il peut être acheté pour le prix d'une chèvre.

automatique-, par les enfants, avec un entraînement limité, sans égard à leur sexe, âge ou leur force physique¹.

En effet, l'AK-47, dont le poids est de 10½ livres, est un excellent exemple. Il n'a que 9 pièces mobiles, il est d'une grande simplicité. Il faut généralement environ 30 minutes à des enfants pour apprendre à utiliser un et il nécessite peu d'entretien².

La réalité est que la conséquence d'avoir des enfants-soldats utilisant les armes est dévastatrice. Par exemple, quand une armée composée en grande partie d'enfants âgés de 10 à 14 ans, armés de fusils automatiques qui peuvent tirer 600 à 700 coups par minute, les lâchant sur la population civile, le résultat peut être très dévastateur³.

L'expérience des conséquences de l'arme à un âge précoce peut avoir une influence clé sur la décision d'un enfant de devenir combattant ou une raison pour laquelle certains enfants considèrent les armes comme un outil légitime pour la résolution des conflits⁴.

À tout cela s'ajoute le faible coût de ces armes, dès lors, le problème de la prolifération des armes légères se trouve lié à celui des enfants-soldats⁵. En effet, ces armes ont contribué à l'utilisation de jeunes combattants⁶. Des enfants âgés à peine de 7 ou 8 ans qui reçoivent parfois une arme, et s'ils sont assez forts pour la porter, ils sont pris pour suivre un entraînement militaire⁷. S'ils recevaient des armes longues, les armes sont coupées afin qu'elles s'adaptent au poids des enfants⁸. La réalité est que, ce n'est qu'après des mois, après avoir occupé des rôles auxiliaires, tels que, cuisiniers, collecteurs de bois....etc, que ces enfants reçoivent des armes à feu pour se battre. Ils sont formés pour les utiliser correctement, afin de faire d'eux de redoutables combattants⁹.

¹ ZERRARI Donia, Les droits de l'enfant dans les conflits armés, Mémoire de Master de recherche, Mention Droit International, Droit Privé, Année Universitaire 2005-2006, p.28, sur site, in, edoctrale74.univ-lille2.fr/fileadmin/master_recherche/T_1.../zerrarid06.pdf

² Pour parler de cette arme utilisée par les enfants-soldats, il est reporté dans un Rapport ceci : « les forces américaines ont non seulement été confrontées à des enfants-soldats dans le passé, mais il est presque inévitable qu'elles les reverront à l'avenir. Si un enfant de 14 ans pointe une arme contre un militaire des USA, que devrait-il faire? Il n'y a pas de marine, ni de soldat, ni de marin ou d'avion qui veut tuer un enfant de 14 ans. Mais un enfant de 14 ans avec un AK-47 est tout aussi mortel qu'une personne de 40 ans avec un AK-47. Si quelqu'un hésite, lui et ses copains pourraient être tués; s'ils tuent, alors ils doivent faire face aux conséquences psychologiques potentielles de tuer un enfant. Cela présente un dilemme terrible d'équilibre entre les règles d'engagement et l'autoprotection avec les valeurs culturelles et sociales américaines traditionnelles concernant les enfants ».

³ SAMPHANSAKUL, B. A Attaphorn, op.cit., pp.11-12.

⁴ AWURU ANYIKAME Hans, op.cit., p.49.

⁵ ZERRARI Donia, op.cit., p.28.

⁶ LARRALDE Jean-Manuel, op.cit., p.67.

⁷ STOHL Rachel, Targeting children: small arms and children in conflict, The Brown Journal of World Affairs, vol. IX, Issue 1, Spring 2002, pp.286-287, Available at : <https://www.essex.ac.uk/armedcon/.../Targeting%20Children-%20...>

⁸ Déclaration d'un ancien enfant-soldat Kamajor, en Guinée au personnel du HCRNU et l'Unicef, lors d'un entretien, en Mai 2001. Cité dans : STOHL Rachel, op.cit., p.287.

⁹ STOHL Rachel, op.cit., p.287.

Il est évident que l'industrie des armes a fait un effort d'adaptation pour rendre la guerre possible aux enfants¹. Ce qui a facilité l'utilisation élargie des enfants dans les combats armés². En somme, sans armes légères, les enfants sont généralement moins utiles aux groupes armés. Ils peuvent être utilisés pour des tâches domestiques autour d'un camp, mais généralement pas en tant que combattant si les armes légères ne sont pas facilement disponibles. La présence et la prolifération de ces armes ont rendu les enfants des combattants aussi efficace que les combattants adultes, et a en grande partie effacé les distinctions entre les enfants et les adultes combattants. Ces derniers reconnaissent qu'ils peuvent utiliser la vulnérabilité des enfants et la compréhension immature des conflits pour les contraindre physiquement ou émotionnellement à entreprendre des tâches dangereuses.

Il est indiscutable que les ALPC ont affecté les enfants dans les conflits armés de diverses façons depuis des années. Et ce n'est que récemment que l'ampleur des conséquences des conflits armés, ainsi que la prolifération et l'utilisation abusive de ces armes ont été réalisés. Les chercheurs se sont rendu à l'évidence qu'un lien existe entre ces armes et le recours aux enfants dans les conflits armés et ont conclu que leur disponibilité accentue le phénomène des enfants-soldats³. En effet, l'existence de ces armes et leur utilisation dans les conflits armés qui sévissent dans le monde entier débouchent sur le phénomène du recours intolérable aux enfants-soldats par les forces et les groupes armés. Ce qui fait que ce phénomène constitue une dérive que l'on peut effectivement imputer au trafic d'armes⁴. Ce qui institutionnalise ce phénomène contre lequel se battent plusieurs organismes de protection de l'enfance⁵ dont l'Unicef⁶.

Selon Human Rights Watch, « les avancées technologiques dans le domaine de la fabrication des armes, s'ajoutant à la prolifération des armes légères, ont contribué à accentuer le recours aux enfants-soldats. Les armes automatiques légères sont faciles à manier et souvent à obtenir et un enfant n'a pas plus de peine à les manier qu'un adulte ⁷ ».

Il est à noter qu'une compréhension du lien existant entre la prolifération des ALPC et la pratique du recrutement et de l'utilisation des enfants-soldats aidera à comprendre le rôle joué par les enfants dans la guerre. Bien que cette pratique ne soit pas directement causée par ces armes, elle peut être considérée comme une conséquence de leur prolifération incontrôlée, car les

¹ OSSEIRAN-HOUBBALLAH Mouzayan, op.cit., p.34.

² TIEFENBRUN Susan, op.cit., p.430.

³ STOHL Rachel, op.cit., pp.286-287.

⁴ ESSIMBE Victor, Les armes légères et la violence politique et armée en Afrique subsaharienne, Extrait, Essai/Etude Politique, Edilivre, 2014, p.17, sur site, in, <https://www.edilivre.com/frontwidget/preview/viewer/id/551547/>

⁵ YAYA DIALLO Mamadou, op.cit., pp.84-85.

⁶ En 2005-2006, l'Unicef après avoir appuyé des cours sur les risques associés aux mines terrestres dans 29 pays, il a élargi ses activités de sensibilisation et de mobilisation relatives aux armes légères.

Voir le Rapport du SGNU, intitulé, "Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement : la mise en œuvre du Programme d'action de l'ONU sur les armes légères", A/61/288 du 23/08/2006, §23.

⁷ LONDON JD Tracy, MSW, op.cit., p.1.

enfants profitent du poids et de la nature simple de certaines de ces armes¹. Mais aucune analyse systématique n'a été réalisée sur le sujet qui puisse servir de référence ou stimuler la collecte de données concernant ces armes dans des zones de guerre précises. De même, peu d'initiatives internationales se focalisent sur les liens entre les enfants, les ALPC et le conflit dans le cadre de leurs travaux². Ainsi, concernant la question des ALPC dont le monde reste silencieux sur le sujet du commerce lucratif est aussi une préoccupation majeure. Á chaque fois que la question des armes est soulevée dans des discussions, elle est traitée comme une question totalement séparée du problème des enfants-soldats. Il sera primordial de traiter de ce problème pour inclure des discussions sur l'interdépendance entre la question des ALPC et des enfants-soldats³.

Certains auteurs comme ROSEN David a fait écho à cela qu'"un deuxième récit humanitaire conceptuel lie le phénomène des enfants-soldats au commerce des armes légères". Il a observé que l'argument central est que la disponibilité de ces armes légères et faciles à transporter est un facteur qui contribue à bouleverser le rôle des enfants dans les conflits armés. Pour lui, dans les anciennes guerres, les enfants ne servent que des rôles de soutien tels que : messagers, espions ; par opposition aux nouvelles guerres où les armes légères leur permettent de remplir les rangs des combattants⁴. La corrélation entre l'augmentation sans précédent des enfants-soldats et la disponibilité des armes légères existe depuis la fin de la guerre froide⁵. En effet, après la fin de la guerre froide, il y a eu une augmentation spectaculaire du nombre d'armes légères disponibles sur le marché mondial des armes⁶.

Pour d'autres auteurs tel que STOHL, certains chercheurs découvrent et examinent de plus en plus le lien entre les ALPC et l'utilisation des enfants-soldats dans les conflits et ont déterminé que "la disponibilité de ces armes est sans aucun doute un facteur qui contribue à l'utilisation des enfants-soldats⁷". CINTYRE et MWEISS ont aussi analysé le lien entre la demande pour les ALPC et la participation à la violence ou à un conflit armé. Ils ont observé que « l'implication est que les conflits qui absorbent et affectent les enfants pourraient avoir une dynamique entièrement différente en l'absence d'ALPC. En réalité, les conflits non violents est une partie essentielle de la transformation et

¹AWURU ANYIKAME Hans, The role and effect of small arms in the recruitment of child soldiers in Africa: Can the international law be strengthened, A mini-Thesis submitted to the Law Faculty of the University of The Western Cape in partial fulfillment of the requirement of the MPhil Degree, Faculty of Law, The University of The Western CAPE, South Africa, 25/11/2011, p.48, Available at: http://etd.uwc.ac.za/xmlui/bitstream/handle/11394/2918/Anyikame_MPHIL_2011.pdf?sequence=1

² FREEDSON Julia, Les conséquences des conflits sur les enfants, Forum du désarmement, Les enfants et la sécurité, n°3, 2002, p.44, sur site, in, www.unidir.org/files/publications/pdfs/les-enfants-et-la-securite-en-582.pdf

³ AWURU ANYIKAME Hans, op.cit., p.49.

⁴ ROSEN M. David, Armies of the young: Child soldiers in war and terrorism, New Jersey, and London, Rutgers University press, New Brunswick, 2005, p.14, Available at: <https://books.google.dz>

⁵ On line articles, Commentaries, Papers, Child soldiers and small weapons of mass destruction, 2004, Available at: www.richardgilbert.ca

⁶ AWURU ANYIKAME Hans, op.cit., p.49. .

⁷ STOHL Rachel, op.cit., p.286.

celle dans laquelle les enfants s'engagent universellement en contestant l'autorité et les valeurs et en recherchant l'identité et l'indépendance. Mais les enfants ont besoin d'espaces sûrs dans lesquels ils peuvent le faire». Cependant, tous ne sont pas d'avis que les armes légères jouent un rôle plus important dans le recrutement d'enfants-soldats. Certains pensent que, bien que les armes légères soient des outils adaptés aux enfants-soldats, leur prolifération généralisée peut rendre l'utilisation des enfants-soldats plus réalisable et attrayante. Cependant, la relation n'est pas mutuelle et ni la prolifération des ALPC sert d'indicateur de l'utilisation des enfants.

Certains disent qu'"il n'y a pas nécessairement une relation directe de cause à effet entre les ALPC et l'utilisation d'enfants-soldats¹. La preuve est l'utilisation des enfants comme soldats dans des zones où il y a une pénurie des armes². Mais, il est du moins établi que ces deux problèmes sont étroitement liés³ pour avancer l'idée selon laquelle l'implication des enfants dans les conflits armés est l'une des nombreuses et terribles conséquences sociales du commerce international des armes⁴. Certains praticiens affirment qu'il n'y a pratiquement aucune preuve concrète que la propagation de ces armes ait quelque chose à voir avec l'utilisation des enfants dans les conflits armés, même si certains défenseurs la décrivent comme évidente. Ils ont soutenu que l'AK-47 était disponible depuis 1949 et a été utilisé par des autorités nationales, les groupes de libération nationale, les rebelles, bien avant la crise des enfants-soldats. Cette thèse est d'avis que la présence de conflits et d'armes légères forment l'essentiel du problème de l'utilisation des enfants dans les hostilités. Cependant, l'un d'entre eux devrait être éliminé, alors l'utilisation d'enfants-soldats sera considérablement réduite⁵.

On peut avancer l'idée selon laquelle, l'enfant-soldat est un emblème qui ternit dans son ensemble, le commerce des ALPC, légal ou non, et qui plaide pour une action internationale⁶. Selon le Rapport du SGNU sur les armes légères au CSNU de 2008, les armes légères sont utilisées pour perpétrer toute une série de violations des DH, y compris le recrutement forcé d'enfants-soldats par des groupes armés ou des forces armées. Et que ce sont les armes les plus utilisées pour perpétrer des violations flagrantes du droit relatif aux DH et du DIH⁷.

¹ AWURU ANYIKAME Hans, op.cit., pp.50-51.

² STOHL Rachel, op.cit., p.286.

³ Coalition Belge contre l'utilisation d'enfants-soldats, Rapport de la Coalition Belge contre l'utilisation d'enfants-soldats dans le cadre du suivi du Protocole Additionnel à la Convention relative aux droits de l'enfant portant sur les enfants dans les conflits armés, op.cit., p.18.

⁴ Tracy London JD, MSW, op.cit., p.1.

HONGJU KOH Harold, Secrétaire d'État adjoint, Démocratie, Droits Humains et Travail de 1998 à 2001, affirme que:« la disponibilité des armes légères contribue autant à la prolifération mondiale des enfants-soldats que n'importe quelle politique gouvernementale ».

⁵ AWURU ANYIKAME Hans, op.cit., pp.50-51.

⁶ Tracy London JD, MSW, op.cit., p.1.

⁷ Voir le Rapport du SGNU sur les armes légères, S/2008/258, op.cit., p.4.

La disponibilité et la surabondance de ces armes sont dues à une politique gouvernementale¹. Pourtant, ni les États vendeurs, ni l'industrie de l'armement ne semblent prendre la mesure de leur responsabilité. Le fait que des Parties en conflit n'éprouvent aucune difficulté à s'approvisionner en ALPC pose maintenant le problème des responsabilités. Il est clair que les États exportateurs d'armes doivent être les premiers visés si l'on veut limiter la propagation excessive de ces armes. C'est pourquoi, il est fondamental aujourd'hui d'adopter une démarche préventive. Lutter contre l'implication des enfants dans les conflits armés nécessite des actions en amont. L'impact de la production et les exportations de ces armes légères, portatives et de petit calibre sur les enfants-soldats pousse des ONG à se mobiliser pour encourager les États à réguler leur politique dans ce domaine².

Il est démontré que dans la majorité des rôles qu'assument les enfants-soldats dans les conflits armés, l'arme est au cœur de l'expérience de ces enfants. Et même, dans les situations d'après-conflit, les enfants-soldats peuvent considérer les armes légères comme des outils de survie et refuseront de les rendre pour prendre part aux Programmes de DDR³.

Les pays doivent insister pour que les forces armées gouvernementales et les groupes armés qui reçoivent leur coopération ou leur assistance militaire n'utilisent pas des enfants de moins de 18 ans. Au minimum, les pays doivent veiller à ce que les programmes de reconstruction post-conflit comprennent le désarmement, la démobilisation et la réintégration non seulement pour les soldats adultes, mais aussi pour les enfants-soldats et les civils. Pour les enfants à risque, il est important qu'ils soient identifiés tôt et recevoir une aide spéciale pour les aider à éviter une vie dominée par l'arme à feu⁴.

On peut conclure qu'à l'heure actuelle, des enfants sont impliqués dans les guerres, soit par des gouvernements étatiques légitimes ou par des groupes rebelles. Alors que les autorités suggèrent qu'il n'y a pas de lien de causalité direct entre les ALPC et les enfants-soldats, une recherche approfondie indique que les conflits armés et les violences ultérieures commises par les enfants ont escaladé en raison de la prolifération de ces armes. Dans ce cas-là, on peut mentionner que le problème complexe des enfants-soldats est alimenté par la prolifération des ALPC par le biais des nombreuses transactions illégales en provenance d'Europe vers les pays en développement⁵.

¹ Leur commerce représente un intérêt commercial évalué à 4 à 6 milliards de \$ américains par années en transactions légales. Voir aussi :

Nations Unies, Bureau du RSSGNU pour les enfants et les conflits armés, *Armes légères*, op.cit.p.1.

² Coalition Belge contre l'utilisation d'enfants-soldats, Rapport de la Coalition Belge contre l'utilisation d'enfants-soldats dans le cadre du suivi du Protocole Additionnel à la Convention relatives aux droits de l'enfant portant sur les enfants dans les conflits armés, op.cit., p.18.

³ STOHL Rachel, op.cit., p.286.

⁴ Ibid, p.289.

⁵ SZIJJ Dóra, op.cit., p.349.

La disponibilité de petites armes à feu, légères et peu coûteuses, comme les fusils d'assaut, des mitrailleuses, des pistolets et des grenades à main, a donc aidé à accélérer la tendance à recruter ces jeunes soldats¹

Les enfants-soldats sont des individus sans défense qui ont été dépouillés de leur enfance; ils ne devraient pas être exploités dans le but de remplir les coffres des fabricants d'armes à feu. Ces derniers vendent leurs armes aux insurgés ou aux entités gouvernementales qui utilisent des enfants-soldats, commettant ainsi un délit pour lequel, ils devraient être tenus responsables².

Sous-section III :

Le Conseil de Sécurité des Nations Unies et les armes légères et de petit calibre

Les Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés contiennent des dispositions particulières sur les conséquences néfastes des armes légères sur les enfants. En effet, le Conseil s'est déclaré gravement préoccupé par l'existence de liens entre le trafic des armes légères et les conflits armés, qui peuvent prolonger ces conflits et accroître l'impact sur les enfants³, en particulier, en raison du recrutement et de l'utilisation d'enfants par les Parties aux conflits armés ainsi que de leur re-recrutement⁴. Il a souligné qu'il est important que tous les États Membres, en particulier les États fabricant ou commercialisant des armes, limitent les transferts d'armes susceptibles de provoquer ou de prolonger des conflits armés ou d'aggraver les tensions et les conflits existants et⁵, leur demande de prendre des mesures efficaces pour surtout réprimer le commerce illicite d'armes légères à destination de Parties à un conflit armé qui ne respectent pas intégralement des dispositions du DI relatives aux droits et à la protection des enfants dans les conflits armés, et appelle à une collaboration internationale pour lutter contre tous les mouvements illicites d'armes⁶.

Ensuite, il a exprimé son intention d'envisager de prendre des mesures appropriées, conformément à la Charte des NU, pour s'attaquer aux liens entre le trafic d'armes légères et le recrutement transfrontières d'enfants, d'une part, et les conflits armés, de l'autre⁷, et prie le SGNU de proposer des mesures effectives pour réprimer ce commerce et ce trafic illicites⁸.

¹ VALENTINE Sandrine, op.cit., p.119.

² MORISSEAU Nancy, op.cit., pp.1303-1304.

³ Voir la RES/1261 du CSNU sur les enfants et les conflits armés, op.cit., §14. Voir aussi : La RES/1314 du CSNU sur les enfants et les conflits armés, op.cit., §8.

La RES/1460 du CSNU sur les enfants et les conflits armés, op.cit., §16(b).

⁴ Voir la RES/2225 du CSNU sur les enfants et les conflits armés, op.cit., PP.1.

⁵ Voir la RES/1460 du CSNU sur les enfants et les conflits armés, op.cit., §7.

⁶ Voir la RES/1261 du CSNU sur les enfants et les conflits armés, op.cit., §14.

⁷ Voir la RES/1314 du CSNU sur les enfants et les conflits armés, op.cit., §16(c). Voir aussi

La RES/1379 du CSNU sur les enfants et les conflits armés, op.cit., §6 et §9(d).

La RES/1539 du CSNU sur les enfants et les conflits armés, op.cit., §3.

⁸ Voir la RES/1539 du CSNU sur les enfants et les conflits armés, op.cit., §3.

En outre, le Conseil a encouragé les organisations et organes régionaux et sous-régionaux à prendre des mesures pour réduire les activités transfrontalières néfastes aux enfants en temps de conflit armés, telles que le trafic des armes légères¹. Il a également demandé aux États Membres d'envisager des sanctions contre les entreprises, les particuliers et les entités relevant de leur juridiction qui se livrent au commerce illicite d'armes légères².

Concernant, la pratique du recrutement et de l'utilisation des enfants-soldats, le Conseil a affirmé clairement dans sa Résolution 1612 sur les enfants et les conflits armés de 2005³, sa préoccupation face aux liens avérés qui existent entre l'emploi d'enfants-soldat et le trafic illicite d'armes légères, et souligne la nécessité pour tous les États de prendre des mesures pour prévenir et faire cesser ce trafic⁴.

Le Conseil confirme de façon claire le lien établi entre la lutte contre l'utilisation d'enfants-soldats et la lutte contre le trafic illégal d'ALPC.

Le CSNU et les États Membres ont démontré leur engagement à protéger les enfants en période de conflits armés et à s'attaquer plus particulièrement aux effets négatifs de la prolifération des armes légères sur les enfants. Le Conseil ainsi que toute la communauté internationale doivent concrétiser ces promesses pour protéger les enfants. Mieux surveiller et rendre compte de la situation est un premier pas décisif dans ce sens.

Les rapports de la Watchlist on children in armed conflict pressent systématiquement le CSNU d'inciter les organismes des NU à collecter, compiler et diffuser des données concrètes sur l'impact des conflits armés sur les enfants. Il faudrait prévoir des études spécifiques sur les conséquences des armes légères. Toutes ces informations devraient être mises à la disposition du public, alimenter les délibérations du Conseil sur des zones de conflits précises et favoriser des politiques et programmes qui s'attaqueraient aux problèmes causés par les armes légères dans chaque zone de conflit⁵.

¹ Voir la RES/1314 du CSNU sur les enfants et les conflits armés, op.cit., §16(c). Voir aussi

La RES/1379 du CSNU sur les enfants et les conflits armés, op.cit., §13(c).

La RES/1460 du CSNU sur les enfants et les conflits armés, op.cit., §7.

La RES/1539 du CSNU sur les enfants et les conflits armés, op.cit., §12(e).

La RES/1612 du CSNU sur les enfants et les conflits armés, op.cit., §13.

² Voir la RES/1379 du CSNU sur les enfants et les conflits armés, op.cit., §9(d).

³ Dans la RES/1612, le CSNU n'a mis l'accent que sur le trafic et non sur l'ensemble des transferts d'armements.

⁴ Voir la RES/1612 du CSNU sur les enfants et les conflits armés, op.cit., PP.9.

⁵ FREEDSON Julia, op.cit., p.44.

Section III :

Les normes internationales pertinentes protégeant les enfants des effets des armes légères et de petit calibre

La lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères et de petit calibre a progressivement pris une place de premier plan dans l'agenda politique de la communauté internationale. La décennie 1990 a marqué le départ de cette lutte. D'abord, les Nations Unies qui ont mis sur pieds des comités d'experts gouvernementaux sur les armes légères et de petit calibre, en 1997 et en 1999, qui ont développé les bases de l'action internationale sur ces armes. Ensuite, les premiers instruments internationaux axés sur le contrôle de ces armes ont été lancés. De manière générale, plusieurs instruments internationaux dans ce domaine ont été adoptés au niveau des Nations Unies et, qui ont des effets significatifs sur la vie des enfants. D'abord, en 2001, il y a eu l'adoption, du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et **(Sous-section I)** le Programme des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects **(Sous-section II)**. Ensuite, en 2005, s'en est suivi l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites **(Sous-section III)**, l'année d'après, est adopté la Déclaration de Genève sur la violence armée et le développement **(Sous-section IV)**. Enfin, en 2013 est adopté le Traité sur le commerce des armes qui fixe des normes internationales qui visent à réguler les transferts d'armes légères et de petit calibre qui offre d'importantes perspectives en termes de protection des enfants lors de conflit armé **(Sous-section V)**.

Sous-section I :

Le Protocole sur les armes à feu des Nations Unies

Ce Protocole¹ institue des normes et des procédures qui complète et renforcent l'action menée pour prévenir, maîtriser et supprimer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects². Ces normes portant sur les systèmes nationaux dans des domaines tels que la

¹ C'est le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des NU contre la criminalité transnationale organisée, le 31/05/2001. Ce Protocole connu sous le nom de " Protocole de l'ONU sur les armes à feu " a été adopté par la RES/55/255 du 31/05/2001 de l'AGNU. Il est le dernier des trois Protocole additionnel à la Convention contre la criminalité transnationale organisée de 2000. Il est entré en vigueur le 03/07/2005, sur site, in, <https://www.fedpol.admin.ch/dam/data/fedpol/aktuell/news/2011/2011-05-25/protokoll-f.pdf>

² Voir le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects du 20/07/2001. Reproduit dans le Rapport de la Conférence des NU sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 09-20/07/2001, Doc.NU, A/CONF.192/15, §20, sur site, in, [http://www.un.org/events/smallarms2006/pdf/192.15%20\(F\).pdf](http://www.un.org/events/smallarms2006/pdf/192.15%20(F).pdf)

production, l'identification et le transfert international des armes à feu¹.

Il a un caractère contraignant, mais relativement limité dans sa portée et son contenu². S'il est le reflet d'une approche privilégiant l'application des lois nationales sur la question des armes légères, elle renforce à peine les lois et les procédures qui existaient déjà dans plusieurs États. Le Protocole ne traite pas de manière spécifique du transfert continu d'ALPC par les gouvernements vers les zones en conflit et là où les droits humains sont bafoués. Le Protocole précise donc son champ d'application spécifique, à savoir qu'il s'applique à la prévention de la fabrication et du trafic illicite des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ainsi qu'aux enquêtes et aux poursuites relatives aux infractions qu'il définit³. Il s'agit avant tout d'un Protocole Additionnel à la Convention contre la criminalité transnationale organisée, il ne peut donc servir de base à la coopération internationale (par exemple, extradition, entraide judiciaire ou coopération entre les services de répression et de détection) que si l'infraction est de nature transnationale et que si elle est commise par un groupe criminel organisé. Mais, exception de taille, « le Protocole ne s'applique pas aux transactions entre États ou aux transferts d'État à État dans les cas où son application porterait atteinte aux droits d'un État de prendre, dans l'intérêt de sa sécurité nationale, des mesures compatibles avec la Charte des NU⁴ ».

On peut affirmer encore une fois que cet instrument international est uniquement ciblé sur les dégâts causés par le crime organisé.

Sous-section II :

Le Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects

Après de nombreuses enquêtes préliminaires relatives à l'impact préjudiciable des armes légères sur les populations civiles et les sociétés du monde entier, les NU ont organisé une Conférence sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects en

¹ L'article 3 du Protocole de l'ONU sur les armes à feu, définit ce que l'on entend par arme à feu. Il s'agit de toute arme à canon portative qui propulse des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un explosif, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être aisément transformée à cette fin, à l'exclusion des armes à feu anciennes ou de leurs répliques (article 3(a)). A noter que dans les armes portatives, on doit inclure par exemple les lance-roquettes ou les mortiers portatifs. Le Protocole inclut aussi des pièces, éléments et munitions (article 3 (b) et (c)). Il définit aussi ce qu'il faut entendre par fabrication et trafic illicite (article 3(d) et (e)).

² Par exemple, il exclut les transactions entre États ou les transactions pour la sécurité nationale.

³ Voir le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des NU contre la criminalité transnationale organisée, op.cit., §1 de l'article 4.

⁴ Ibid, §2 de l'article 4.

2001¹. La finalité de cette Conférence était de décider des mesures que les nations devraient prendre pour empêcher le commerce illicite des armes légères².

Cette Conférence a abouti à un "Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects"³.

Les États participants à la Conférence ont reconnu que le commerce illicite des ALPC prolonge les conflits, exacerbe la violence, contribue au déplacement de civils, entrave le respect du DIH, fait obstacle à une fourniture d'une assistance humanitaire aux victimes de conflits armés, et facilite la criminalité et le terrorisme⁴.

En ce qui concerne les enfants, ce Programme d'action précise que les États participants à la Conférence sont « gravement préoccupés par les conséquences désastreuses [que le commerce illicite des armes légères] a pour les enfants, dont beaucoup sont victimes de conflits armés ou sont contraints à s'enrôler [...]»⁵.

Les participants confirment la responsabilité des gouvernements en matière de prévention, de lutte et d'éradication du commerce illicite des ALPC⁶, tout en reconnaissant les contributions de la société civile pour aider les gouvernements dans leurs efforts⁷. Le Plan d'action adopté souligne plusieurs fois la nécessité d'élaborer et de mettre en œuvre des Programmes efficaces de désarmement, de démobilisation et de réintégration et inclure, le cas échéant, des dispositions spécifiques dans les accords de paix. Les besoins particuliers des enfants touchés par les conflits armés devraient être abordés, à savoir la réunification avec leur famille, la réinsertion sociale et la réadaptation⁸.

¹ C'est par la RES/54/54/V, intitulée "Armes légères" du 15/12/1999 que l'AGNU a décidé de convoquer la Conférence des NU sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, en Juin ou en Juillet 2001. Voir la RES/54/54/V, intitulée "Armes légères" op.cit., §1.

Par sa RES/55/415 de l'AGNU, intitulée "Armes légères" du 20/11/2000, elle a décidé de la convoquer du 09/07 au 20/07/2001 au siège de l'ONU à New York.

Voir la RES/55/415 de l'AGNU, intitulée "Armes légères", op.cit., §1.

Voir le Rapport de la Conférence des NU sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 09-20/07/2001, Doc. NU, A/CONF.192/15, op.cit., p.1.

² Voir le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, op.cit., §21.

³ La 1^{ère} Conférence d'examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'action, s'est tenue du 26/06 au 07/07/2006. La 2^{ème} Conférence d'examen du Programme d'action s'est tenue à New York du 27/08/2011 au 14/09/2012. À cette occasion les États Membres ont réaffirmé leur engagement à mettre en œuvre l'intégralité du Programme d'action et à renforcer la coopération et l'assistance entre les pays. Ils ont institué un mécanisme de suivi pour le cycle préparatoire de la prochaine conférence d'examen qui se tiendra en 2018.

⁴ Voir le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, op.cit., §5.

⁵ Ibid, §6.

⁶ Ibid, §15

⁷ Ibid, §16.

⁸ PETERS Lilian, op.cit., p.34.

Bien que cet instrument ne soit pas contraignant, il incorpore une série d'engagements politique qui traitent de plusieurs aspects du problème des armes légères et s'ils étaient bien appliqués, ils aideraient grandement à prévenir et à réduire des effets négatifs des armes légères¹.

Le Groupe d'Experts gouvernementaux sur les armes légères de l'ONU a attiré davantage l'attention sur les besoins spécifiques des enfants touchés par les ALPC, ce qui a amené l'Unicef à mettre sur pieds, en 2000, un programme majeur sur les effets des armes légères sur les enfants².

Néanmoins, il comporte des faiblesses. Spécifiquement, il n'a pas force exécutoire et ne précise pas comment réglementer les armes légères parmi les populations civiles. Il ne prend pas en compte les acteurs non-étatiques, l'utilisation abusive des armes par les fonctionnaires d'État, le rôle des considérations sur la santé publique et la problématique hommes-femmes ou les DH.

Le Programme d'action ne mentionne pas spécifiquement "les enfants" dans son Préambule³, mais les principaux moyens qui profiteront aux enfants sont un ensemble de lois plus sévères portant sur le contrôle et l'entreposage sécuritaire.

En acceptant ce Programme d'action, les gouvernements nationaux se sont engagés politiquement à mettre en œuvre une série de mesures à l'échelle nationale, régionale⁴ et internationale⁵. Les questions spécifiques traitées par le Programme d'action incluent la production, le transfert international, la négociation, la gestion des stocks, l'élimination des surplus et les mesures d'après-guerre⁶.

¹ Voici certains de ses Engagements majeurs: -faire de la production/possession d'armes à feu une infraction criminelle;-établir une agence de coordination nationale sur les armes légères ;-identifier et détruire les stocks de surplus d'armes ; -tenir une comptabilité des armes à feu détenues officiellement; -émettre des certificats d'utilisateurs finals pour les exportateurs/le transit ;-désarmer, démobiliser et réintégrer les ex-combattants, ce qui inclut la collecte et la destruction de leurs armes ;- marquer les armes à feu dans leur lieu de fabrication à des fins d'identification et de repérage;- tenir des registres de fabrication des armes à feu ;- inclure les organisations des sociétés civiles dans les efforts visant à empêcher la prolifération des armes.

² Bureau International des droits des enfants, *Les enfants et les conflits armés, Un guide en matière de droit international humanitaire et de droit international des droits de la personne*, op.cit., p.291.

³ Voir le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, op.cit., Préambule.

⁴ Ibid, §24- §31.

⁵ Ibid, §32-§41.

⁶ Des rencontres onusiennes ont été organisées en 2003 et en 2005 pour étudier la mise en œuvre du Programme. La Conférence des NU chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution de ce Programme, en étudiant les engagements qui n'ont pas été exécutés, les problèmes qui entravent la mise en œuvre et en identifiant les recommandations faites afin qu'elles soient prises en compte, a eu lieu à New York du 26/06 au 07/07/2006.

Sous-section III :

L'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites

Cet Instrument a été développé dans le cadre du Programme d'action des NU en 2005. En effet, l'AGNU a décidé de créer un GT à composition non limitée chargé de négocier un projet d'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des ALPC¹.

Dans ce Programme d'action, les États ont indiqué que le traçage des ALPC illicites était un mécanisme essentiel aux efforts déployés aux niveaux national, régional et ou/ international pour prévenir, combattre et éliminer les ALPC illicites, et se sont engagés à renforcer leur capacité de coopération aux fins de l'identification et du traçage rapides et fiables des ALPC illicites².

Cet Instrument consolide et renforce les normes essentielles qui prévalaient dans le domaine de l'identification et du traçage des armes, bien qu'il ne couvre pas la question des munitions.

Tout comme le Programme d'action, l'Instrument constitue un engagement politique et s'applique à tous les États Membres de l'ONU.

Sous-section IV :

La Déclaration de Genève sur la violence armée et le développement

Le Programme des NU pour le développement à Genève a organisé une Conférence ministérielle, au cours de laquelle 42 États ont adopté la Déclaration de Genève sur la violence armée et le développement³, par laquelle, ils s'engagent à promouvoir l'intégration du contrôle des armes de petit calibre dans le programme de développement⁴.

La Déclaration contient des promesses de prendre des mesures spécifiques pour contrer les interactions désastreuses entre la violence armée et le développement socioéconomique⁵.

¹ Voir la RES/58/241 de l'AGNU, intitulée "Le commerce illicite des Armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects" du 23/12/2003, §1.

² Voir l'Instrument International visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des ALPC illicites du 08/12/2005, Préambule, sur site, https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/documents-.../UNO_Rueckverfolgungsinstrument.pdf...

³ Bureau International des droits des enfants, Les enfants et les conflits armés, Un guide en matière de droit international humanitaire et de droit international des droits de la personne, op.cit., p.293.

⁴ La Déclaration de Genève sur la violence armée et le développement du 07/06/2006, sur site, in, <http://www.genevadeclaration.org/fileadmin/docs/GD-Declaration-091020-FR.pdf>

⁵ Bureau International des droits des enfants, Les enfants et les conflits armés, Un guide en matière de droit international humanitaire et de droit international des droits de la personne, op.cit., p.293.

La Déclaration de Genève favorise une approche étendue des questions de réduction de la violence armée, reconnaissant les différentes situations, besoins et ressources des hommes et des femmes, des garçons et des filles, comme prévu aux dispositions des résolutions 1325¹ et 1612² du CSNU. Pour assurer que les initiatives de prévention et de réduction de la violence armée sont ciblées sur des facteurs et des groupes de risques spécifiques, les programmes doivent fournir des alternatives de moyens de subsistance non violents pour les individus et les communautés.

Sous-section V :

Le Traité sur le commerce des armes

Après des années de collaboration de travail entre la société civile et les gouvernements, et de nombreux débats au sein des NU³, le 06/12/2006, la première Commission de l'AGNU a adopté à l'unanimité la Résolution 61/89 intitulée "Vers un traité sur le commerce des armes : établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques"⁴. Dans cette Résolution l'AGNU a considéré que l'absence de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques était un facteur contribuant aux conflits, aux déplacements de population, à la criminalité et au terrorisme, portant atteinte à la paix, à la réconciliation, à la sûreté, à la sécurité, à la stabilité et au développement durable⁵.

L'AGNU a prié le SGNU :

- De solliciter les vues des États Membres sur la viabilité, le champ d'application et les paramètres généraux d'un instrument global et juridiquement contraignant établissant des normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques⁶ ;
- De créer un groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner la viabilité, le champs d'application et les paramètres généraux d'un instrument global et juridiquement

¹ Voir la RES/1325 du CSNU sur les femmes, la paix et la sécurité du 31/10/2000, §8(a).

² Voir la RES/1612 du CSNU sur les enfants et les conflits armés, op.cit., §14.

³ L'initiative pour son élaboration provient d'un groupement d'ONG (Réseau d'action international sur les armes légères, OXFAM, Amnesty International) qui a lancé une Campagne de sensibilisation en 2003 intitulée " Contrôlez les armes ".

⁴ Voir la RES/61/89 de l'AGNU, intitulée, " Vers un traité sur le commerce des armes : établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques du 06//12/2006.

Le Projet de cette Résolution a été présenté pour la première fois, en 2006, par la Délégation du RU. Il a été appuyé par 145 pays, tandis que les USA et le Zimbabwe s'y opposaient et que 18 s'abstenaient.

⁵ Voir la RES/61/89 adoptée par l'AGNU " Vers un traité sur le commerce des armes : établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques ", op.cit., PP.9.

⁶ Voir la RES/61/89 adoptée par l'AGNU " Vers un traité sur le commerce des armes : établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques ", op.cit., §1.

Il convient de mentionner que plus de 100 États Membres ont soumis leurs vues, et que la plupart d'entre eux étaient favorables à l'élaboration d'un instrument global et juridiquement contraignant établissant des normes internationales pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques.

contraignant établissant des normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques¹;

- De fournir au Groupe d'experts gouvernementaux l'assistance et les services qui lui seraient nécessaires pour accomplir sa tâche².

Par la Résolution 64/48 sur "le Traité sur le commerce des armes" (TCA) du 02/12/2009³, l'AGNU a constitué l'étape fondamentale, en convoquant les États Membres de l'ONU à New York pour une Conférence dont l'objectif était de négocier un instrument juridiquement contraignant établissant les normes internationales communes les plus strictes possibles pour le transfert des armes classiques⁴.

Cette Conférence des NU relative à un TCA s'était ouvert au Siège des NU à New York, le 03/07/2012. Les efforts de la communauté internationale pour parvenir à un traité n'avaient alors pas permis d'aboutir à un accord. Ainsi, l'AGNU a adopté, en Novembre 2012, une Résolution prévoyant la tenue de la Conférence finale de 2013 pour aboutir au texte définitif du TCA⁵.

C'est le tout premier instrument international, juridiquement contraignant, qui fixe des normes internationales visant à réguler les transferts d'armes classiques, ainsi que les ALPC⁶. Son entrée en vigueur contribuera à combattre le commerce illicite et le trafic des armes classiques en général et en particulier à juguler la prolifération de celles légères et de petit calibre qui, très souvent sont des sources de conflits, d'insécurité, d'instabilité, de drame humanitaire⁷.

Ce Traité innovant offre d'importantes perspectives en termes de protection de l'enfance. Son entrée en vigueur va dans le sens de l'interprétation que donne depuis longtemps le Comité des droits de l'enfant des obligations des États Parties, et pourrait améliorer durablement la situation des enfants en période de conflit armé. Cette initiative démontre une volonté de valorisation de l'approche humanitaire au sein de la problématique de la prolifération des

¹ Voir la RES/61/89 adoptée par l'AGNU " Vers un traité sur le commerce des armes: établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques ", op.cit., §2

² Ibid, §3

³ Voir la RES/64/48 de l'AGNU intitulée "Le Traité sur le commerce des armes" du 02/12/2009.

Cette Résolution a reçu le soutien de 151 États Membres (1 voix contre et 20 abstentions). Cette Résolution vise à définir les étapes en vue de la négociation pour un Traité sur le commerce des armes et prévoit l'organisation à New York d'une Conférence des NU sur le Traité sur le commerce des armes d'une durée de 4 semaines consécutives en 2012. Cette Conférence a été programmée du 02/07 au 27/07/2012.

⁴ Voir la RES/64/48 de l'AGNU intitulée "Le Traité sur le commerce des armes", op.cit., §4.

⁵ Il a été adopté le 02/04/2013 par la RES/67/234 B de l'AGNU, lors de la Conférence finale des NU pour un Traité sur le commerce des armes qui s'est tenu du 18/03 au 28/03/2013 par l'AGNU. Il a d'abord eu une position ambiguë au sujet des ALPC, mais les a finalement intégrées parmi les 8 catégories d'armes couvertes par le Traité. Par 154 voix pour, 23 abstentions et 03 votes contre. Il a été ouvert à la signature le 03/06/2013.

⁶ Selon l'article 2 du Traité sur le commerce des armes, les armes classiques sont : Chars de combat ; Véhicules blindés de combat ; Système d'artillerie de gros calibre ; Avions de combat ; Hélicoptères de combat ; Navires de guerre ; Missiles et lanceurs de missiles ; ALPC.

La Chine figure parmi les États ayant voté en faveur du Traité, notamment par rapport à la question de l'inclusion des armes légères et des munitions, ou encore sur la question des droits humains.

⁷ Voir le Traité sur le commerce des armes du 02/04/2013, article 1.

ALPC¹. En effet, ce Traité met spécifiquement en avant le DIH par ses articles 6 et 7. Il interdit le transfert des armes qui pourraient être utilisées pour commettre des attaques dirigées contre des civils, y compris des enfants, des violations graves du DIH et des crimes de guerre tels que définis par des accords internationaux auxquels un État est Partie, comme le crime d'enrôlement des enfants défini dans le Statut de Rome de la CPI².

De plus, aux termes des dispositions du Traité concernant l'évaluation des demandes d'exportations³, l'État exportateur est tenu d'évaluer si les transferts d'armes pourraient conduire directement ou indirectement à de graves actes de violence contre les femmes et les enfants, y compris au meurtre et à la mutilation, mais aussi à l'enrôlement et à l'utilisation d'enfants dans des conflits armés et, s'il estime qu'il existe un risque prépondérant, de ne pas autoriser les transferts⁴. En effet, un des objectifs principaux de la campagne de promotion d'un éventuel TCA est la responsabilisation des États par la création des normes internationales qui empêcheraient le transfert d'ALPC vers des destinataires reconnus pour la violation des droits humains et du DIH⁵.

En plus des instruments internationaux portant sur les ALPC, les premiers instruments multilatéraux sur cette question ont en fait été adoptés à l'échelle régionale, en Afrique⁶, en Europe⁷, en Amérique⁸. En effet, les organisations régionales sont très utiles dans la lutte contre

¹ TREMBLAT Marie-Michel, Armes légères et de petit calibre : L'échec de la Conférence des Nations Unies de 2006, Institut québécois des Hautes Études Internationales (HEI), Université Laval, Novembre 2006, p.7, sur site, in, https://www.bibliomines.org/fileadmin/tx_bibliodocs/ALPC_echec_de_la_conference_des_nations_unies_en_2006.pdf

² Le §1 de l'article 6 du Traité sur le commerce des armes stipule qu' : « Aucun État Partie ne doit autoriser le transfert d'armes classiques qui violeraient ses obligations résultant de mesures prises par le CSNU agissant en vertu de Chapitre 7 de la Charte des NU en particulier les embargos sur les armes », ou « qui violerait ses obligations internationales, résultant des accords internationaux pertinents auxquels il est Partie, en particulier celles relatives au transfert international ou au trafic illicite d'armes classiques » selon le §2 de l'article 6 du Traité sur les armes. Enfin, le §3 de l'article 6 du Traité sur les armes stipule que : « aucun État Partie n'autorise ce transfert s'il a connaissance, au moment où l'autorisation est demandée, que ces armes pourraient servir à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité, des violations graves des CG de 1949, des attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels, ou d'autres crimes de guerre tels que définis par des accords internationaux auxquels il est partie ».

³ Voir le Traité sur le commerce des armes, op.cit., §4 de l'article 7.

⁴ Voir le Rapport annuel de la RSSGNU pour le sort des enfants en temps de conflit armé, Leila ZERROUGUI, A/HRC/25/46, op.cit., p14.

⁵ YAYA DIALLO Mamadou, op.cit., pp.84-85.

⁶ En Afrique, on a l'adoption par l'OUA de la Déclaration de Bamako de 2000. Dans l'espace de la CDEAO : la Déclaration d'un Moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication d'armes légères, la Convention de la CDEAO sur les ALPC, leurs munitions et autres matériels connexes de 2006. Dans les Grands Lacs et la Corne d'Afrique : la Déclaration de Nairobi sur la prolifération d'ALPC illicites de 2000, le Protocole de Nairobi pour la prévention, le contrôle et la réduction des ALPC de 2004. En Afrique australe : la Déclaration pour le développement de Mars 2001, le Protocole pour le développement sur le contrôle des armes légères à feu, des munitions et d'autres matériaux y relatifs d'Août 2001, la Convention de Kinshasa sur le contrôle des armes légères de 2010.

⁷ Dans l'espace de l'UE, on a par exemple : le Code de conduite sur les exportations d'armes de 1998, la Position commune sur le contrôle des exportations de technologie militaire et d'équipement, Action conjointe sur les armes légères (1998) et action conjointe du Conseil en 2002 et 2008. Manuel de meilleures pratiques relatives aux ALPC de l'OSCE.

⁸ Dans l'espace de l'OEA : la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes de 1997, le Règlement type de l'OEA de 1998, la Déclaration d'Antigua, Guatemala de 2006.

le commerce illicite des ALPC¹.

La plupart de ces initiatives ont donc porté sur la question des ALPC en général, sans accorder une attention particulière aux effets qu'elles ont sur les enfants. Elles ne contiennent pas de recommandations spécifiques pour améliorer les conditions des enfants, bien qu'elles apportent des contributions potentiellement importantes pour la réduction de la disponibilité et de la prolifération des ALPC.

Il a été constaté que les armes utilisées dans la majorité des conflits récents proviennent essentiellement de pays étrangers, et au départ des États producteurs d'ALPC. Si réellement, il existe une volonté de changement, la communauté internationale peut agir sur les trafics d'armes par de meilleurs contrôles et des mesures appropriées, comme elle l'a fait en ce qui concerne les mines antipersonnel. Il est donc impératif d'intensifier les initiatives politiques et juridiques qui visent à renforcer les législations et les instruments et programmes nationaux et internationaux de réduction de la production, du commerce et de la propagation effrénés des ALPC².

¹ BERMAN Eric G. et MAYZE Kerry, Les organisations régionales et le Programme des Nations Unies sur les armes légères (POA), Manuel, Small Arms Survey, Institut de Hautes Études Internationales et du développement, Genève, Juin 2014, p.3, sur site, in, <http://www.smallarmssurvey.org/fileadmin/docs/Q-Handbooks/HB-01-RO-PoA/fr/SAS-HB1-Organisations-Regionales-PoA-Complet.pdf>

² NOLET Sophie, Les enfants soldats, GRIP, Rapport 2003/3 : Enfants soldats, armes légères et conflits en Afrique, Dossier Documentaire, Enfants-soldats, Armes légères et conflits en Afrique, Les actions de la coopération en Afrique, Les actions de la coopération au développement de l'Union Européenne et de la Belgique, Claudio GRAMIZZI, Félix NKUNDABAGENZI, Sophie NOLET et Federico SANTOPINTO, Bruxelles, GRIP, 2003, p.26, sur site, in, https://www.bibliomines.org/fileadmin/tx_bibliodocs/Enfants soldats armes legeres.pdf

Chapitre II :

La mise en œuvre de stratégie de démobilisation, de désarmement, et de réintégration des anciens enfants-soldats

Afin de mettre un terme au recrutement et à l'utilisation des enfants-soldats, le Droit International a prévu l'absolue nécessité de mettre en œuvre des Programmes de Démobilisation, de Désarmement, de Réinsertion et de Réintégration des anciens enfants-soldats, en commençant par négocier leur libération et leur séparation physique des forces armées et des groupes armés qui les ont illégalement recrutés dans leurs rangs, en violation du Droit International qui les protège. Ensuite, procéder à leur désarmement, leur réinsertion et leur réintégration dans leurs familles et leurs communautés d'origines, et ainsi revenir à la vie civile dont ils sont venus **(Section II)**.

La libération des enfants-soldats revêt une telle importance qu'il faut la mettre en avant. Les Parties nommées dans les rapports annuels du Secrétaire Général des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés sont priées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies d'ouvrir le dialogue avec les Nations Unies et élaborer et de mettre en œuvre des Plans d'action concrets et assortis de délais pour mettre fin au recrutement et à l'utilisation des enfants-soldats dans le contexte de conflit armé afin d'être radiées des listes qui les nomment **(Section I)**.

Section I :

La libération des enfants-soldats des rangs des forces et des groupes armés

L'Organisation des Nations Unies a établi un plan détaillé afin de mettre fin à la pratique du recrutement et de l'utilisation des enfants-soldats par les Parties au conflit armé, forces armées gouvernementales et groupes armés non-étatiques. En commençant par lister ces Parties par le Secrétaire Général des Nations Unies en annexe de ses rapports annuels sur les enfants et les conflits armés au Conseil de Sécurité des Nations Unies, suivi de la mise en place d'un Mécanisme de surveillance et de communication de l'information dans les pays où se trouve ces Parties. Ensuite l'ouverture d'un dialogue entre les Nations Unies et ces Parties ainsi que la signature de Plans d'action pour libérer les enfants-soldats présents dans leurs rangs. En cas de progrès concrets, la radiation de ces Parties des listes devait être décidée. **(Sous-Section I)**.

Une Campagne mondiale intitulée "Des enfants, pas des soldats " a été lancée sur une initiative de la Représentante Spéciale du Secrétaire Général des Nations Unies pour les enfants et les conflits armés et de l'Unicef, visant à mobiliser le soutien nécessaire pour mettre fin au recrutement et à l'utilisation des enfants-soldats par les forces armées gouvernementales dans le monde entier **(Sous-Section II)**.

Sous-section I :

Le plan de l'Organisation des Nations Unies pour la libération des enfants-soldats des rangs des forces et des groupes armés

Le Secrétaire Général des Nations Unies, aux termes de la Résolution 1379 du Conseil de Sécurité sur les enfants et les conflits armés, inscrit les Parties à un conflit armé, qui recrutent et utilisent des enfants-soldats aux annexes de ses rapports annuels sur les enfants et les conflits armés au Conseil de Sécurité des Nations Unies **(A)**.

Après cette inscription, le Mécanisme de surveillance et de communication de l'information instauré par la Résolution 1612 du Conseil de Sécurité des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés, sera mis en place dans le pays où se trouvent ces Parties **(B)**. Les listes annexées aux rapports annuels du SGNU sur les enfants et les conflits armés, permettent l'ouverture d'un dialogue entre les Nations Unies et les Parties au conflit armé dont les noms figurent sur ces listes pour les inciter à mettre au point des Plans d'action concrets et assortis d'échéances prévoyant la libération de tous les enfants-soldats présents dans leurs rangs **(C)**. Enfin, ces Parties seront radiées des listes, si elles cessent de recruter et d'utiliser des enfants-soldats **(D)**.

A-L'inscription des Parties qui recrutent et utilisent des enfants-soldats aux annexes des rapports annuels du Secrétaire Général des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés

Le Secrétaire Général des Nations Unies procède à l'inscription des Parties à un conflit armé aux annexes de ses rapports annuels sur les enfants et les conflits armés au CSNU¹, lorsque les informations vérifiées par l'ONU indiquent que ces Parties commettent au moins une des violations déclenchant l'inscription aux annexes². Concernant le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats, c'est dans la Résolution 1379 du CSNU sur les enfants et les conflits armés, que le Conseil a prié le SGNU d'ajouter en annexe à ses rapports annuels sur les enfants et les conflits armés, une liste des Parties étatiques et non étatiques qui recrutent et utilisent des enfants-soldats, dans les situations dont le Conseil est saisi³. Des résolutions ultérieures du

¹ Ces rapports annuels sont généralement publiés à la fin du printemps et concerne les informations recueillies au cours de l'année calendaire précédente.

² L'accent est d'abord mis sur le recrutement et l'utilisation d'enfants-soldats, ensuite sur l'assassinat et le meurtre, le viol et autres violences sexuelles, ensuite sur les attaques dirigées contre des écoles et des hôpitaux et enfin sur l'enlèvement.

³ Voir la Résolution, RES/1379 du CSNU sur les enfants et les conflits armés, op.cit., §16.

CSNU ont élargi cette liste afin de couvrir toutes les situations préoccupantes¹, telles que définies par le SGNU² et d'inclure aussi les Parties qui commettent d'autres catégories de violations à l'encontre des enfants. Ce qui signifie, que les Parties à un conflit armé qui recrutent et utilisent des enfants-soldats ou qui commettent l'une des autres violations à l'encontre des enfants lors des situations de conflit armé, seraient aussi portées sur les listes annexées au rapport annuel du SGNU sur les enfants et les conflits armés adressé au CSNU³.

B- Le processus d'inscription aux annexes et le Mécanisme de surveillance et de la communication de l'information

Le Mécanisme de surveillance et de la communication de l'information institué par la Résolution 1612 du CSNU sur les enfants et les conflits armés est automatiquement mis en place dans les pays ou des Parties à un conflit armé recrutent et utilisent des enfants-soldats⁴, figurant à la première annexe au rapport annuel du SGNU sur les enfants et les conflits armés⁵. Néanmoins, dans les situations relevant de la deuxième annexe de ce rapport⁶, les NU doivent consulter le gouvernement national avant de mettre en place le processus formel du Mécanisme⁷.

Au départ, seules les Parties qui recrutaient et utilisaient des enfants-soldats étaient inscrites sur ces annexes⁸. En 2009⁹, en 2011¹⁰ et en 2015¹¹, le CSNU a décidé d'y faire figurer également ceux qui tuent et mutilent des enfants, violent et commettent des violences sexuelles à leur égard, attaquent des écoles ou des hôpitaux, ou se livrent à des enlèvements d'enfants. Mais, une fois mis en place, le MRM surveille l'ensemble des 6 violations et toutes les Parties au conflit qu'elles figurent ou pas aux annexes¹².

¹ Les Pays ou les acteurs armés sont soumis à une surveillance sans pour autant être inscrits aux annexes. Une description de la situation figure dans le rapport du SGNU sur les enfants et les conflits armés. Le MRM n'est pas mis en œuvre dans les situations préoccupantes.

² Voir le Rapport annuel du SGNU sur les enfants dans les conflits armés, A/58/546 S/2003/1053, op.cit., Annexe II. Voir aussi :

Le Rapport annuel du SGNU sur les enfants dans les conflits armés (Rectificatif), A/58/546/Corr.1-S/2003/1053/Corr.1, op.cit., Annexe II-Parties qui enrôlent ou utilisent des enfants soit dans des situations de conflit armé ne figurant pas sur la liste des questions examinées par le CSNU soit dans d'autres situations préoccupantes.

³ Voir le Rapport annuel du SGNU sur les enfants et les conflits armés, S/2012/261, op.cit., §227.

⁴ Voir la RES/1612 du CSNU sur les enfants et les conflits armés, op.cit., §2(a).

⁵ Annexe I.

⁶ Annexe II.

⁷ Voir la RES/1612 du CSNU sur les enfants et les conflits armés, op.cit., §3.

Une nouvelle situation relève formellement du MRM dès lors que le rapport annuel du SGNU sur les enfants et les conflits armés est approuvé par le CSNU lors de son débat ouvert.

⁸ Voir la RES/1379 du CSNU sur les enfants et les conflits armés, op.cit., §16.

⁹ Voir la RES/1882 du CSNU sur les enfants et les conflits armés, op.cit., §16.

¹⁰ Voir la RES/1998 du CSNU sur les enfants et les conflits armés, op.cit., §16.

¹¹ Voir la RES/2225 du CSNU sur les enfants et les conflits armés, op.cit., §3.

¹² En tout 5 Violations sont concernées par le MRM instauré par la RES/1612 du CSNU. Il reste une seule violation qui est le refus de passage de l'aide humanitaire jusqu'aux enfants.

Le MRM signale donc tous les incidents de violations graves, indépendamment de leur caractère systématique et examine toute la portée de chaque violation¹.

C- La mise en œuvre de Plans d'action pour mettre fin au recrutement et à l'utilisation des enfants-soldats

Les Nations Unies négocient des Plans d'action avec les Parties en conflit pour faire cesser le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats. C'est dans les Résolutions :1460², 1539³ et 1612⁴ sur les enfants et les conflits armés que le CSNU a demandé aux Parties citées aux annexes des rapports annuels du SGNU sur les enfants et les conflits armés à préparer et à mettre en œuvre des Plans d'action concrets, clairs et assortis de délais pour éradiquer le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats⁵. Ceci, en collaboration étroite avec les MMP et les Équipes de pays de l'ONU, dans le respect de leurs mandats respectifs et la limite de leurs moyens.

En effet, l'ONU devrait engager un dialogue avec toutes les Parties aux conflits. Les Équipes de surveillance et d'information de pays des NU doivent régulièrement rencontrer ces Parties pour soulever les problèmes de protection des enfants et discuter des violations. Ainsi, il est recommandé d'identifier des interlocuteurs crédibles au sein des forces armées et des groupes armés ayant l'autorité nécessaire d'engager le dialogue sur le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats, ainsi que sur les 5 autres violations des droits des enfants dans le contexte des conflits armés et à l'élaboration et la mise en œuvre de Plans d'action, le cas échéant. Ceci en vue d'accroître la responsabilité des auteurs présumés, mais aussi de répondre aux violations graves commises à l'encontre des enfants affectés par les conflits armés et de prévenir de nouvelles violations. L'Équipe de surveillance et d'information de pays est aussi chargé de surveiller les progrès et la conformité aux Plans d'action et d'en rendre compte au GTCSNU sur les enfants et les conflits armés, par l'intermédiaire de la RSSGNU pour les enfants et les conflits armés.

Il est à noter qu'un Plan d'action est un engagement écrit et signé, qui permet aux NU de soutenir une Partie à un conflit, en présentant des mesures concrètes et assorties d'échéances,

Même si l'utilisation militaire des écoles n'est pas un élément déclenchant, l'inscription aux annexes, une fois mis en place le MRM communiquera des informations sur ces incidents puisqu'ils créent un environnement d'insécurité et entravent la capacité des enfants à recevoir une éducation.

² Voir la RES/1460 du CSNU sur les enfants et les conflits armés, op.cit., §4.

Le CSNU a exprimé son intention d'entamer un dialogue ou d'aider le SGNU à entamer un dialogue avec les Parties à un conflit armé qui ne respectent pas leurs obligations internationales relatives au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, en vue d'élaborer des Plans d'action pour mettre fin à cette pratique.

³ Voir la RES/1539 du CSNU sur les enfants et les conflits armés, op.cit., §5(a).

⁴ Voir la RES/1612 du CSNU sur les enfants et les conflits armés, op.cit., §7.

⁵ A ce jour, 20 Parties figurant sur les listes ont signé des Plans d'action, dont 6 sont des forces armées d'États Membres et 14 sont des groupes armés. 5 seulement d'entre elles se sont conformées à leurs Plans d'action et ont été radiées des listes.

que cette Partie doit prendre pour mettre fin au recrutement et à l'utilisation des enfants-soldats et afin d'être radiée des listes qui la nomme. Les Plans d'action visent aussi à mettre fin aux autres violations graves à l'encontre des enfants, et à prévenir de tels actes.

Ce Mécanisme a permis aux gouvernements d'affirmer leur engagement à ce que les enfants ne fassent pas parties de leurs forces de sécurité et de recevoir l'aide pour engagement en réalité¹.

Effectivement, de nombreux Plans d'action ont été signés et mis en œuvre dans pays avec l'ONU pour libérer les enfants-soldats présents dans les rangs des Parties aux conflits² et ainsi mettre définitivement fin au recrutement et à l'utilisation des enfants-soldats dans le contexte de conflit armé pour être conforme avec le DI qui interdit cette pratique.

D'abord, le 14/09/2005, en Côte d'Ivoire, ou 4 milices de l'Ouest se sont engagées en faveur d'un Plan d'action³. En 2007, en Ouganda, ou le Gouvernement ougandais a présenté un Plan d'action à la RSSGNU pour les enfants et les conflits armés⁴. Ensuite, au Sri Lanka, le 14/12/2008, le Gouvernement du Sri Lan Ka et le Tamil Makkal Viduthalai Pulikal (TMVP) et l'Unicef ont signé un Plan d'action. Le 16/12/2009, c'est au tour du Népal ou l'ONU et le Gouvernement du Népal, le Parti Communiste Népalais Maoïste (devenu Parti Communiste Unifié du Népal (UCPN-M)), ont conclu un Plan d'action. Le 30/07/2009, au Philippines, le groupe rebelle, le Front Moro de Libération Islamique (MILF) a signé un Plan d'action, en collaboration de l'Unicef et l'Équipe de l'ONU dans le pays. En Juin 2010, au Soudan, un Plan d'action a été signé avec l'Armée de Libération du Soudan (ALS)/Free Will, signataire de l'Accord de paix pour le Darfour.

¹ Au cours des 2 prochaines années, le Bureau de la RSSGNU pour les enfants et les conflits armés, l'Unicef, les NU et les ONG partenaires vont intensifier leur appui (l'expertise technique, l'identification des lacunes et des obstacles à la mise en œuvre de Plans d'action et la mobilisation de ressources supplémentaires pour soutenir les programmes sur le terrain) aux efforts déployés par les 8 pays figurants dans les annexes du rapport annuel du SGNU sur les enfants et les conflits armés, pour que les enfants retournent à la vie civile.

² Le CSNU, encourage les États Membres, les organismes concernés des NU et les organisations et arrangements régionaux à s'efforcer d'obtenir la libération des enfants enlevés pendant les conflits armés ainsi que leur réunion avec leur famille.

Voir la RES/1314 du CSNU sur les enfants et les conflits armés, op.cit., §17.

³ Le 26/11/2005, les responsables des Forces Armées des Forces Nouvelles (FAFN) ont présenté au RSSGNU en Côte d'Ivoire un Plan d'action globale. Le 14/09/2005, grâce à l'initiative commune du Programme National de DDR, de l'ONUCI (...) et de l'Unicef, 4 milices de l'Ouest de la Côte d'Ivoire, Le Front de Libération du Grand Ouest (FLGO), Mouvement Ivoirien de Libération de l'Ouest de Côte d'Ivoire (MILOCI), Alliance Patriotique de l'ethnie Wé (APWé) et l'Union Patriotique de résistance du Grand Ouest (UPRGO) se sont engagées en faveur d'un Plan d'action.

⁴ Le Gouvernement ougandais a pris l'initiative de rédiger un Plan d'action que le Ministre des Affaires étrangères et les Forces de Défense du Peuple Ougandais (FDPO) ont présenté à l'Équipe de travail le 18/12/2006. Le 02/02/2007, le Gouvernement a communiqué ce Plan à la RSSGNU pour les enfants et les conflits armés pour qu'elle l'examine. À la mi-Mars 2007, l'Équipe de travail a soumis ses observations sur le Plan d'action au Gouvernement et à la RSSGNU pour les enfants et les conflits armés.

En 2011, c'est avec l'Afghanistan¹, le Tchad², la RCA que l'ONU a conclu des Plans d'action³. En 2012, de nouveaux Plans d'action ont également été signés avec le Soudan du Sud⁴, le Myanmar⁵, la RDC⁶ et la Somalie⁷.

Le 14/05/2014, c'est au tour du Gouvernement du Yémen de signer un Plan d'action avec les NU⁸. En Juin 2014, le Gouvernement du Soudan du Sud s'est de nouveau engagé à appliquer intégralement le Plan d'action qu'il avait signé avec l'ONU en 2012 et, en Juillet de la même année, le Gouvernement afghan a officiellement approuvé une feuille de route accélérée pour le respect du Plan d'action qu'il avait déjà signé en 2011.

¹ Plan d'action signé le 30/06/2011 par l'ONU et le Gouvernement afghan. Le 23/07/2014, un Plan d'action de mise en conformité visant à accélérer la mise en œuvre du Plan d'action est adopté. Le 25/07/2014, le Ministre de l'intérieur a publié et diffusé auprès de toutes les unités de la police nationale afghane et de la police locale afghane une Directive interdisant le recrutement de mineurs et l'utilisation d'enfants dans les postes de contrôle. La Directive prévoit aussi des sanctions à l'encontre de ceux qui enfreindront ses dispositions.

² Plan d'action signé le 14/06/2011 par l'ONU et le Gouvernement tchadien pour mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans l'Armée Nationale Tchadienne (ANT). Une Ordonnance a été prise par le Président DEBY, début Février 2014 portant interdiction et répression de l'enrôlement et l'utilisation des enfants dans les conflits armés. L'objectif du Tchad est " Zéro enfant soldat ".

³ Plan d'action signé le 19/10/2011 avec le Président de l'Armée Populaire pour la Restauration de la Démocratie (APRD).

⁴ Plan d'action signé le 20/11/2009 par l'ONU et le Gouvernement de la République du Sud-Soudan et l'Armée populaire de libération du Soudan (SPLA). Ensuite par la RES/1996, instituant la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) du 08/07/2011, le CSNU leur demande de renouveler ce Plan d'action. Il a officiellement été signé le 12/03/2012 par le Ministre de la défense du pays, la MINUSS, l'Unicef et la RSSGNU pour les enfants et les conflits armés.

⁵ Plan d'action, signé le 27/06/2012 par l'ONU et le Gouvernement du Myanmar. En Septembre 2015, le Gouvernement du Myanmar a ratifié le PF à la CRDE.

⁶ Plan d'action signé le 04/10/2012 par le Gouvernement de la RDC et l'ONU pour faire cesser l'enrôlement et l'utilisation d'enfants ainsi que les violences sexuelles commises contre ces derniers par les Forces de sécurité nationales. Un GT technique mixte, coprésidé par le Gouvernement et l'ONU, a été chargé de superviser et d'appuyer la mise en œuvre des Plans d'action. Des Directives et des Ordonnances militaires interdisant les atteintes aux droits de l'enfant et établissant des sanctions ont été publiées à l'intention des Forces de sécurité nationales. Elles sont actuellement largement diffusées. En 2015, le Gouvernement a adopté une Feuille de route pour accélérer la mise en œuvre de son Plan d'action.

⁷ En tout 2 Plans d'action ont été signés entre l'ONU et le Gouvernement fédéral de transition de la Somalie. Le 1^{er} a été signé le 03/07/2012 pour mettre fin au recrutement d'enfants et leur utilisation dans les rangs des Forces de sécurité nationales somaliennes. Le 2^{ème} a été signé le 06/08/2012 pour mettre fin aux tueries et aux mutilations d'enfants par ces mêmes Forces armées. Par ces Plans d'actions, le Gouvernement s'est engagé à mettre en place des mesures disciplinaires et à veiller à ce que ces Forces aient à rendre des comptes de leurs actes. D'après le Rapport annuel d'Amnesty International de 2015-2016, le Gouvernement fédéral n'a pas mis en œuvre les 2 Plans d'action.

Voir le Rapport d'Amnesty International 2015/2016, La situation des droits humains dans le monde, p.405, sur site, in, <https://www.amnesty.org/fr/latest/research/2016/02/annual-report-201516/>

⁸ Accord signé par le Chef d'État-major de l'Armée yéménite, le Coordinateur permanent des NU, et le Représentant de l'Unicef au Yémen, en présence du 1^{er} Ministre yéménite et de la RSSGNU pour les enfants et les conflits armés. La mise en œuvre du Plan d'action a été suspendue en raison du conflit.

Voir le Rapport du SGNU sur les enfants et les conflits armés, A/69/926-S/2015/409, op.cit., §216.

Un contact a été établi entre la RSSGNU pour les enfants et les conflits armés et le Mouvement Houthi, les dirigeants de ce mouvement et l'Équipe spéciale de surveillance et de l'information se sont aussi engagés à élaborer un Plan d'action visant à mettre un terme au recrutement et à l'utilisation d'enfants.

Enfin, le 27/03/2016, c'est le Soudan qui a signé un Plan d'action avec les NU pour mettre un terme au recrutement et à l'utilisation d'enfants-soldats¹.

Après vérification de la mise en œuvre de toutes les mesures convenues dans ces Plans d'action par les Parties en conflit, l'ONU les supprimera des listes maintenues par le SGNU dans ses rapports annuels sur les enfants et les conflits armés. Ces Plans d'action ont tous pour objectif de mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants-soldats. Ils prévoient un certain nombre de mesures, notamment la libération des enfants enrôlés, l'harmonisation de la législation nationale conformément aux normes internationales qui interdisent le recrutement et l'utilisation d'enfants de moins de 18 ans dans l'armée².

Les États Membres et les Parties non-étatiques ont donc généralement accepté des Plans d'action comme un outil unique qui peut aboutir à la radiation de leurs noms des listes annexées au rapport annuel du SGNU sur les enfants et les conflits armés au CSNU. Mais il ne s'agit pas seulement d'ajouter ou de supprimer une Partie d'une liste. Il s'agit d'enfants, et d'abord et avant tout sur la libération d'enfants.

Étant donné que ce cadre a été mis en place, des dizaines de milliers d'enfants ont été séparés des forces armées et des groupes armés et se sont réintégrés dans leurs communautés. Les Plans d'actions ne sont donc pas seulement un processus; ils sont un outil unique, mandaté par le CSNU, pour mettre les Parties en conformité et pour arrêter les violations des droits de l'enfant dans le contexte de conflit armé.

¹ La RSSGNU pour les enfants et les conflits armés a indiqué qu'avec la signature du Soudan, les sept derniers pays dont les forces nationales de sécurité pratiquent toujours le recrutement et l'utilisation d'enfants-soldats se sont désormais engagés à poursuivre l'objectif de la Campagne " Des enfants, pas des soldats ".

² Au Sud Soudan, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action, signé le 20/11/2009, la direction de la justice militaire et des affaires juridiques a publié une Directive visant à renforcer la Loi de 2009 sur l'Armée Populaire de Libération du Soudan (APLS) qui interdit l'enrôlement et l'utilisation d'enfants-soldats. Ces textes prévoient l'adoption de sanctions disciplinaires tant administratives que judiciaires, à l'encontre de tout membre de l'APLS qui contreviendrait à cette interdiction.

En Mai 2012, alors que se déroulait une campagne de recrutement, l'APLS a publié une nouvelle Directive visant à mettre un terme à l'enrôlement et à l'utilisation d'enfants. En application de cette Directive, 450 qui étaient venus s'engager ont été refusés.

Au Yémen, L'Ordonnance du Ministre de l'intérieur faisant injonction à tous les départements du Ministère d'appliquer intégralement la Loi n°15 sur la Commission de la police de 2000, qui fixe à 18 ans l'âge légal de recrutement et exige la libération immédiate de tous les mineurs. Comme suite à la prise de contact de la RSSGNU pour les enfants et les conflits armés avec le Gouvernement yéménite à l'occasion de sa mission en Novembre 2012 et alors que l'ONU continue de soutenir la transition au Yémen, le Gouvernement yéménite a entrepris une révision complète de sa législation militaire et a adopté des mesures concrètes pour mettre un terme à l'enrôlement et à l'utilisation d'enfants dans ses forces armées.

Par la Résolution n° 212 (2012) du Cabinet, le Gouvernement yéménite a donné corps à son engagement de faire cesser le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les forces et les groupes armés en conflit, conformément aux "Engagements de Paris".

En 2013, le Gouvernement est convenu de réexaminer la mise en œuvre de son engagement de mettre un terme au recrutement d'enfants dans les conflits armés, avec l'adoption de la Résolution n°1(2013) du Cabinet.

En RDC, le 11/02/2014 le Président a promulgué une Loi d'amnistie excluant entre autres l'enrôlement et l'utilisation d'enfants de toute mesure d'amnistie.

D- La radiation des Parties à un conflit qui recrutent et utilisent des enfants-soldats des annexes des rapports annuels du Secrétaire Général des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés

La radiation est le processus qui consiste à retirer une Partie à un conflit armé qui recrute et utilise des enfants-soldats, figurant aux annexes des rapports annuels du SGNU sur les enfants et les conflits armés¹. Cette radiation survient à la suite de la mise en œuvre intégrale des termes énoncés dans un Plan d'action pour faire cesser le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats, en raison de laquelle des Parties ont été citées, à la satisfaction des Équipes spéciales de surveillance et d'information des NU ou des Équipes de pays des NU et du GTCSNU sur les enfants et les conflits armés². En effet, les Parties qui recrutent et utilisent des enfants-soldats, listées aux annexes des rapports annuels du SGNU sur les enfants et les conflits armés, peuvent être radiées de ces annexes, si d'après des informations que l'ONU aura pu vérifier, ont cessé de commettre, pendant au moins un cycle d'établissement de rapport, ce crime pour lequel les Parties en question ont été inscrites et si ces Parties ont conclu des Plans d'action relatifs à ce crime, assortis de délais avec l'ONU pour y mettre fin, ayant motivé leur inscription³.

Ces Plans énumèrent des mesures concrètes qui doivent être intégralement exécutées pour atteindre cet objectif. Ces mesures sont :

- a-** Une cessation du crime de recrutement et de l'utilisation des enfants-soldats ;
- b-** Des ordres de commandement officiels communiqués par la voie hiérarchique de la force ou du groupe armé, stipulant son engagement à mettre fin à ce crime et à prendre des mesures disciplinaires contre son auteur;
- c-** Un mécanisme de coopération convenu entre la Partie concernée et les NU pour s'attaquer à ce crime;
- d-** L'accès au territoire contrôlé par la Partie, ainsi qu'aux bases, aux camps, aux infrastructures d'entraînement, aux centres de recrutement et à toutes autres installations concernées, en vue de la surveillance continue et de la vérification du respect par la

¹ Par exemple, au Burundi, avec la cessation complète de tout recrutement d'enfants, la libération de tous les enfants associés aux Front National de Libération (FNL) et leur réinsertion dans leur famille, ce groupe a été rayé des listes annexées au rapport annuel du SGNU sur les enfants et les conflits armés.

² Entre 2005 et 2014, vingt Parties ont signé des plans d'actions, dont les forces armées de 6 États. Néanmoins 5 seulement ont mené à bien leur Plan d'action.

En signant le Plan d'action le 04/10/2012, la RDC a démontré son engagement en appliquant la politique dite "Tolérance zéro" à la présence d'enfants au sein de son armée. Cette Unité à la charge de faire en sorte qu'aucun enfant ne soit dans les rangs de la SPLA.

³ Le Tchad est le 1^{er} pays à avoir appliqué les exigences de son Plan d'action signé avec l'ONU en 2011 et, en Juin 2014, ses forces armées ont été radiées de la liste des annexes du rapport annuel du SGNU sur les enfants et les conflits armés.

Voir le Rapport du SGNU sur les enfants et les conflits armés, A/68/878-S/2014/339, op.cit., Annexe I.

Voir le Rapport du SGNU sur les enfants et les conflits armés, A/69/926-S/2015/409 du 05/06/2015, §22.

Partie de ses obligations; le cadre de l'accès fera l'objet d'un accord commun entre les NU et la Partie;

- e- Des informations vérifiables concernant les mesures prises pour s'assurer que les auteurs de ce crime auront à rendre compte de leurs actes;
- f- L'application, par la Partie, d'une stratégie de prévention convenue pour s'attaquer à ce crime;
- g- La désignation, dans la hiérarchie militaire du groupe, d'un coordonnateur de haut niveau qui sera chargé de veiller au respect des critères du Plan d'action¹.

Les acteurs armés qui cessent tout simplement d'exister sont également radiés des annexes.

Il convient de noter, qu'une fois la radiation prononcée au bénéfice d'une Partie, la surveillance se poursuivra après cette radiation pour aussi longtemps que le SGNU continue de craindre une reprise du crime visé. La Partie radiée des listes doit assurer un accès permanent et sans entrave aux NU pour permettre le contrôle et la vérification du respect par la Partie de ses engagements pendant au minimum un cycle d'établissement de rapport après la radiation, faute de quoi la Partie peut faire l'objet d'une réinscription sur les listes et le CSNU peut être saisi du non-respect des dits engagements².

Les Parties à un conflit qui recrutent et utilisent des enfants-soldats et qui figurent depuis 5 ans ou plus sur les listes annexées au rapport annuel du SGNU sur les enfants et les conflits armés sont considérées comme des auteurs qui persistent à commettre cette violation des droits de l'enfant dans les conflits armés.

La RSSGNU pour les enfants et les conflits armés œuvre pour que le CSNU adopte des sanctions contre ces auteurs récalcitrants, notamment en renforçant la coopération entre le GTCSNU sur les enfants et les conflits armés et les Comités des sanctions du CSNU.

Le MRM prend fin une fois que les Parties listées en annexe au rapport annuel du SGNU sur les enfants et les conflits armés au CSNU ont été radiées.

Sous-section II :

La mise en place de la Campagne intitulée "

Des enfants, pas des soldats" d'ici 2016

Pour relever le défi de prévenir et mettre fin au recrutement et à l'utilisation des enfants-soldats dans les forces armées gouvernementales lors de conflit armé, d'ici à la fin de l'année

¹ Voir le Rapport annuel du SGNU sur les enfants et les conflits armés, A/64/742-S/2010/181 du 13/04/2010, §178-§179.

² Voir le Rapport annuel du SGNU sur les enfants et les conflits armés, A/64/742-S/2010/181, op.cit., §180.

2016, la RSSGNU pour les enfants et les conflits armés, Leila ZERROUGUI et l'Unicef, en collaboration avec d'autres partenaires des NU, ont lancé conjointement, le 06/03/2014, la Campagne mondiale des NU intitulée "Des enfants, pas des soldats"¹.

Cette Campagne soutiendra huit pays qui utilisent des enfants-soldats et qui ont signé un Plan d'action ou s'y sont engagés et ont souscrit à cette Campagne, pour atteindre cet objectif commun². Elle vise aussi à mobiliser un soutien politique, à fournir une assistance technique et à aider ces gouvernements et à mettre en œuvre un Plan d'action et à prendre les mesures nécessaires pour que leurs forces de sécurité s'abstiennent d'enrôler et d'utiliser des enfants-soldats³.

Cette Campagne a reçu un appui vigoureux de la part de nombreux États Membres⁴, des organisations régionales, des entités des NU, des ONG et des partenaires de la société civile⁵. Elle a également donné l'occasion aux États concernés d'échanger des données d'expérience et de faire état de pratiques optimales⁶.

Si cette Campagne se concentre sur les forces armées des États, recrutant des enfants-soldats, figurants sur la liste du Rapport annuel du SGNU sur les enfants et les conflits armés de 2013⁷, elle aiderait aussi à remédier au recrutement et à l'utilisation d'enfants-soldats par les groupes armés non-étatiques⁸.

La RSSGNU pour les enfants et les conflits armés a noté⁹ que la majorité des groupes armés inscrits sur la liste des Parties à des conflits armés qui enrôlent ou utilisent des enfants-soldats figurants en annexe au Rapport annuel du SGNU sur les enfants et les conflits armés de 2015 sont actifs dans les pays visés par la Campagne " Des enfants, pas des soldats"¹⁰.

¹ Cette Campagne a été lancée le 06/03/2014 sous les auspices du Gouvernement luxembourgeois qui préside le GTCSNU sur les enfants dans les conflits armés.

² L'Afghanistan, le Tchad, la RDC, la Myanmar, le Soudan du sud, la Somalie, (ils ont déjà signé des Plans d'action avec les NU) le Soudan et le Yémen (ils ont exprimé leur engagement à créer des forces de sécurité sans enfants). Le Soudan a signé ce Plan d'action en Mars 2016. Ce sont les 8 Gouvernements mentionnés dans l'Annexes I du Rapport annuel du SGNU sur le sort des enfants en temps de conflit armé, A/67/845-S/2013/245.

Voir le Rapport annuel du SGNU sur le sort des enfants en temps de conflit armé, A/67/845-S/2013/245, op.cit., Annexe I.

³ Voir le Rapport annuel de la RSSGNU pour les enfants et les conflits armés, Leila ZERROUGUI au CDHNU, A/HRC/28/54, op.cit., §14.

⁴ Voir le Rapport de la RSSGNU pour le sort des enfants en temps de conflit armé, A/69/212 du 31/07/2014, §12.

⁵ Voir le Rapport annuel de la RSSGNU pour le sort des enfants en temps de conflit armé, A/70/162 du 20/07/2015, §23. Voir aussi :

Le Rapport annuel de la RSSGNU pour le sort des enfants en temps des conflits armés, A/70/205 du 25/07/2016, §30.

⁶ Voir le Rapport annuel du SGNU pour le sort des enfants en temps de conflit armé, A/69/926-S/2015/409 du 05/06/2015, §21.

⁷ Voir le Rapport annuel du SGNU sur le sort des enfants en temps de conflit armé, A/67/845-S/2013/245, op.cit., annexe I.

⁸ Voir le Rapport annuel de la RSSGNU pour le sort des enfants en temps de conflit armé, A/70/162, op.cit., §33.

⁹ Voir le Rapport annuel de la RSSGNU pour les enfants et les conflits armés, A/HRC/31/19, op.cit., §37.

¹⁰ Voir le Rapport du SGNU pour le sort des enfants en temps de conflit armé, A/69/926-S/2015/409, op.cit., Annexe I.

On peut dire que cette Campagne est un moyen de diffuser l'information et d'encourager les initiatives nationales et régionales en faveur des enfants affectés par les conflits armés. Ainsi en RDC, la Campagne dont le thème est " Plus jamais de Kadogos¹" autrement dit " Plus jamais d'enfants-soldats " a été mise au point pour soutenir la Campagne " Des enfants, pas des soldats " en adaptant les messages à la population locale et en s'adressant à toutes les Parties au conflit.

Le CSNU a salué cette Campagne et a approuvé ses objectifs dans sa Résolution 2143² sur les enfants et les conflits armés et il a appelé tous les pays à y participer. En conséquence, il a exhorté les gouvernements concernés à faire tout leur possible pour qu'aucun enfant ne figure dans les rangs de l'armée en temps de conflit, et notamment à élaborer et à mettre en œuvre à cet effet des Plans d'action assortis d'échéances, et demande aux États Membres, aux entités des NU, aux ONG et à la communauté des donateurs d'appuyer cette Campagne³.

Il a aussi invité la RSSGNU pour les enfants et les conflits armés à le tenir au courant de cette Campagne, notamment son évolution et des progrès réalisés s'agissant de la radiation des Parties concernés⁴.

L'AGNU se félicite aussi de cette Campagne et demande à la RSSGNU pour les enfants et les conflits armés de rendre compte des progrès accomplis dans le prochain rapport qu'elle lui présentera⁵.

L'UA et l'UE soutiennent également activement les objectifs de la Campagne.

Le Parlement européen rappelle son soutien plein et entier à cette Campagne qu'il avait déjà exprimé lors de l'audition organisée le 03/12/2014 sur le même thème au sein de la Sous-commission "droits de l'homme"⁶. Il se félicite de cette Campagne et invite l'Union et ses États Membres à renforcer leur soutien en vue de mettre un terme d'ici à 2016 au recrutement de mineurs par des forces armées officielles et à leur utilisation dans les conflits comme soldats⁷.

L'implication des gouvernements dans cette Campagne a permis de réduire le nombre de cas de recrutement et d'utilisation d'enfants par les forces armées de sécurité nationales⁸. Car le

¹ C'est le 12/02/2014, que cette Campagne de sensibilisation contre le recrutement d'enfants-soldats dans les rangs des groupes armés en RDC a été lancée par l'Equipe spéciale de la MONUSCO chargé des enfants et des conflits armés avec l'appui du Royaume de Belgique.

² Voir la RES/2143 du CSNU sur les enfants et les conflits armés, op.cit., §6.

³ Ibid, §7.

⁴ Ibid, §8.

⁵ Voir la RES/70/137 de l'AGNU sur les droits de l'enfant du 17/12/2015, §36.

⁶ Voir la Résolution du Parlement européen sur les priorités 2015 de l'UE pour le Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies, §35, sur site, in, <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=..>

⁷ Voir la Résolution du Parlement européen sur le rapport annuel de 2014 sur les droits de l'homme et la démocratie dans le monde et sur la politique de l'Union européenne en la matière du 17/12/2015, §118, sur site, in, <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?>

⁸ Notamment, en Afghanistan, en RDC, au Myanmar et au Soudan.

nombre de cas confirmés d'enrôlement et d'utilisation d'enfants par des forces nationales de sécurité a considérablement diminué.

Par exemple, en Afghanistan, le 27/08/2014, un Décret incriminant la pratique d'enrôlement de mineurs par les forces nationales de sécurité est entré en vigueur, en Février 2015.

Au Myanmar, avec l'appui de l'ONU, des centaines d'enfants ont été démobilisés des forces armées du Myanmar depuis le début de la Campagne et l'accès aux bases militaires a été élargi à des fins de surveillance.

En 2016, à l'approche de la dernière année de la Campagne, la RSSGNU pour les enfants et les conflits armés maintiendra les liens avec les États Membres concernés, les organisations régionales, la communauté internationale et les partenaires intéressés pour consolider les acquis et veiller à ce que des ressources techniques et financières soient mises à disposition pour permettre la mise en application des Plans d'action établis avec les forces armées gouvernementales pour mettre fin au recrutement et à l'utilisation des enfants-soldats¹.

Le Gouvernement d'Afghanistan a approuvé des Directives sur la détermination de l'âge des jeunes lors du processus de recrutement et renforcé les groupes de protection de l'enfance au sein des centres de recrutement de la police nationale. Conformément au Plan d'action commun signé avec le Myanmar, 146 anciens enfants-soldats ont été démobilisés des forces armées gouvernementales et réintégrés dans leurs communautés en 2015².

En Septembre 2015, le Myanmar a signé le PF à la CRDE. La RDC a aussi accompli de réels progrès et, en Septembre 2015, le Ministre de la défense a adopté une Feuille de route détaillant les activités prévues pour mettre en œuvre l'intégralité du Plan d'action³.

Malgré ces évolutions positives, des lacunes persistent dans tous les pays concernés par la Campagne⁴, notamment celles - indiquées dans le Rapport du SGNU sur le sort des enfants en temps de conflit armés de 2016⁵ - qui concernent la prévention et l'établissement systématique des responsabilités en matière de recrutement et d'utilisation d'enfants-soldats⁶.

En Somalie, les progrès restent limités et de sérieux reculs ont même été constatés au Soudan du Sud et au Yémen, ce qui montre combien la reprise d'un conflit et une instabilité

¹ Voir le Rapport de la RSSGNU pour le sort des enfants en temps de conflit armé, A/HRC/31/19, op.cit., §34.

Voir aussi :

Le Rapport du SGNU pour le sort des enfants en temps de conflit armé, A/70/836-S/2016/360 du 20/04/2016, §11.

² Voir le Rapport de la RSSGNU pour le sort des enfants en temps des conflits armés, A/70/205, op.cit., §31.

³ Ibid, §31.

⁴ Ibid, §32.

⁵ Voir le Rapport annuel du SGNU sur le sort des enfants en temps de conflit armé A/70/836-S/2016/360, op.cit., pp.42-44. Voir aussi :

Le Rapport annuel du SGNU sur le sort des enfants en temps de conflit armé A/70/836 Add.1-S/2016/360 du 24/06/2016.

⁶ Voir le Rapport de la RSSGNU pour le sort des enfants en temps des conflits armés, A/70/205, op.cit., §32

persistante peuvent conduire à une augmentation considérable des violations graves commises contre des enfants.

Dans ces situations, il faut poursuivre les efforts tendant à accorder la priorité à la prévention et la résolution des conflits¹.

Pendant la dernière année de la Campagne, outre le renforcement des actions de l'Organisation, la communauté internationale devra apporter un soutien supplémentaire pour concrétiser le changement durable envisagé par la Campagne². D'ailleurs, malgré les graves préoccupations concernant la protection des enfants touchés par les conflits armés, des progrès ont été accomplis. L'élan imprimé par cette Campagne n'a pas faibli. En particulier, en Afghanistan, en RDC et au Myanmar, les Gouvernements ont démontré qu'ils demeuraient attachés à la mise en œuvre de leurs Plans d'action en la matière³.

Le Soudan a signé un Plan d'action en Mars 2016 visant à faire cesser et à prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants par ses forces armées de sécurité.

À l'approche de la dernière année de la Campagne, la RSSGNU pour les enfants et les conflits armés, l'Unicef et les autres parties prenantes accentueront leurs efforts pour appuyer la mise en œuvre des Plans d'action établis avec les forces armées gouvernementales⁴.

Section II:

La mise en œuvre des Programmes de Démobilisation, de Désarmement, et de Réintégration des anciens enfants-soldats

En vertu du Droit International, le recrutement des enfants dans les rangs des forces armées gouvernementales et des groupes armés est illégal. Les enfants ne devraient normalement pas être recrutés, et lorsque malgré l'interdiction, ils l'ont été, ils devraient être démobilisés dès que possible, peu importe si un accord de paix officiel a été ou non conclu.

Les Programmes de Démobilisation, de Désarmement, de Réinsertion et de Réintégration des ex-combattants sont une étape importante qui succède à un cessez-le-feu et qui précède le retour à la paix. L'objectif de ces Programmes est de favoriser une transition pacifique de la vie militaire à la vie civile, afin de reconstruire la paix. Ceux destinés aux anciens enfants-soldats sont différents de ceux des ex-soldats adultes. Les droits des enfants exigent qu'ils soient menés, pendant et après le conflit. C'est parce que la démobilisation de ces enfants est considérée comme un droit de l'homme et non

¹ Voir le Rapport de la RSSGNU pour le sort des enfants en temps des conflits armés, A/70/205, op.cit., §33.

² Ibid, §34.

³ Voir le Rapport annuel du SGNU sur le sort des enfants en temps de conflit armé A/70/836-S/2016/360, op.cit., §11.

⁴ Ibid, §11.

de sécurité. Par contre, ceux des ex-soldats adultes ne sont pas considérés comme possible pendant les hostilités, et ils ne se déroulent que dans l'étape post-conflit. **(Sous-section I).**

Des Programmes de Démobilisation, de Désarmement, de Réinsertion et de Réintégration spécialement conçus pour les anciens enfants-soldats sont prévus par le Droit International, ainsi que par l'Organisation des Nations Unies **(Sous-section II)**. L'enjeu de ces Programmes se situe dans la réintégration sociale de ces enfants, condition essentielle d'un retour réussi dans la vie civile. Mais des entraves à la mise en œuvre de ces Programmes existent, ce qui risque de menacer la paix déjà très fragile à la fin des conflits **(Sous-section III)**.

Sous-section I :

Les Programmes de Démobilisation, de Désarmement et de Réintégration et les anciens enfants-soldats

Selon la plus part des Organisations Non Gouvernementales de protection des enfants, le processus de désarmement, de démobilisation, de réinsertion et de réintégration destiné aux enfants devrait être séparé de tout processus de désarmement, de démobilisation, de réinsertion et de réintégration destiné aux ex-soldats adultes et être adapté aux besoins particuliers des enfants-soldats **(A)**. Ce processus peut être scindé en deux grandes phases et distinctes sur le chemin de la consolidation sécuritaire de la paix dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. La première est la phase de rupture avec la vie militaire, qui consiste à désarmer et à démobiliser les enfants-soldats afin de rompre avec le climat de violence dans lequel ils vivaient. Ensuite, commence la deuxième phase d'accompagnement à la vie civile. C'est l'étape de la réinsertion et de la réintégration sociales, essentielle à la consolidation de la paix après les conflits **(B)**.

A- L'intégration des anciens enfants-soldats dans les processus de paix

Les processus de paix doivent intégrer les besoins, le bien-être et la protection des enfants-soldats dans les accords de paix afin de promouvoir une paix durable après les conflits. Au cours des négociations, des Programmes de Démobilisation, de Désarmement, et de Réintégration sont créés pour les ex-combattants en général et les enfants-soldats en particulier **(1)**. Des documents officiels ont appelé à concrétiser l'objectif de prendre en compte les besoins des anciens enfants-soldats dans les processus de paix et de maintien de la paix **(2)**.

1- La nécessité de Programmes de Démobilisation, de Désarmement et de Réintégration pour les anciens enfants-soldats

Depuis le Sommet mondial pour les enfants en 1990¹, les NU, diverses agences internationales non gouvernementales, militants des droits de l'enfant et représentants de l'État ont accordé beaucoup

¹ En Septembre 1990 s'est tenu le Sommet mondial pour l'enfance. Cette date est décisive pour l'engagement mondial pour la protection des enfants.

d'attention à la situation des enfants dans les conflits armés et ont fait beaucoup d'efforts pour matérialiser des Programmes de DDR¹. Malheureusement, les enfants-soldats ont été largement négligés dans les processus de rétablissement de la paix et de maintien de la paix. Très souvent, leurs rôles dans un conflit et dans l'accord de paix ultérieur ne sont pas reconnus, et encore moins abordés, lorsque les Programmes de DDR sont créés au cours des négociations de paix. L'effet est double: les enfants-soldats deviennent invisibles au lendemain d'un conflit parce que leur rôle dans le conflit est négligé et leur intérêt à se réintégrer dans la société après le cessez-le-feu n'est pas pris en compte. Cela peut perpétuer le conflit et contribuer à l'instabilité dans la région simplement parce que les enfants ne connaissent aucun autre mode de vie ou compétence que celles de combattant². Le processus de DDR est une procédure couramment mise en œuvre dans un environnement post-conflit dans le cadre plus large de la consolidation de la paix³. En effet, une fois que le conflit prend fin, ou une fois que les enfants-soldats libérés par les factions belligérantes à la suite d'accords de paix, le scénario auquel sont confrontés les enfants est socialement décourageant: l'économie et la communauté ont été agenouillées par la guerre et la violence et la terreur sont devenues normales. Dans ce contexte, mettre fin au recrutement des enfants-soldats et de les ramener dans leurs familles et les communautés sont évidemment des conditions indispensables à leur réintégration et de prévenir de nouvelles violations de leurs droits⁴.

Depuis les années 90, les Programmes de DDR ont été considérés comme une phase cruciale dans la transition du conflit vers la paix⁵. Ils sont souvent décrits comme des « activités conçues pour faciliter la dissolution des combattants militaires et faciliter leur transition dans la société. Ils donnent souvent la priorité à la cessation des hostilités, car il est important d'aider les anciens combattants à s'installer dans des occupations comme en temps de paix⁶ ». Ces Programmes sont une partie importante de la prévention de nouveaux conflits et de la promotion

¹ KHOND Upasana and KUMAR Saurabh, Norm vs Deviation: The Problem of Child Soldiering, *Jindal Journal of International Affairs*, vol.3, Issue1, October 2013, p.152, Available at <http://www.jgu.edu.in/JJIA/PDF/Norm%20vs%20Deviation%20Upasana%20Khond%20and%20Saurabh%20...>

² MUKHAR Rose, op.cit., p.87.

³ KISS Alexandra Mária, The reintegration of former child combatants into the civilian society in the Colombian context, University of York, UK, Graduate Student Conference Paper Final, p.4, Available at: <https://ecpr.eu/Filestore/PaperProposal/e75d2d4a-1d9c-4211-a99f-f4ac0e0b6e79.pdf>

⁴ ANSELMINI Martina, Il fenomeno dei bambini soldato quando l'educazione e 'progettualità' di cambiamento, Università degli studi di Firenze interfacoltà scienze della formazione e scienze politiche corso di laurea in operazioni di pace, gestione e mediazione dei conflitti, Anno Accademico 2006-2007, p.60, sitografia: <http://www.gruppocrc.net/IMG/pdf/TESIbambinisoldato.pdf>

⁵ GEENEN Sara, Les combattants au carrefour. La réintégration socio-économique des ex-combattants au Burundi et en RDC, *L'Afrique des Grands Lacs*, Annuaire 2007-2008, Anvers, Mars 2008, p.129, sur site, in, https://www.researchgate.net/profile/Sara_Geenen/publication/

⁶ «Disarmament, demobilization and reintegration are activities designed to facilitate disbanding military fighters and easing their transition back into society. They are often given priority at the cease of hostilities, as it is important to help former combatants settle into peacetime occupations ».

United Nations Department for Disarmament Affairs, Conflict, Peace-building, Disarmament and Security: Gender Perspectives on Disarmament, Demobilization and Reintegration (DDR), New York, Mars 2001, p.1, Available at: <http://www.oecd.org/social/gender-development/1896536.pdf>

de la consolidation de la paix. Ils sont situés entre l'étape de cessez-le-feu et l'étape post-conflit et la reconstruction¹. La consolidation de la paix a été définie comme « le processus consistant à reconstruire des relations normales entre les personnes qui ont été en guerre les unes avec les autres. Cela implique de reconstruire la confiance, de rétablir les relations de coopération, de s'excuser pour les faits violents passés et de pardonner ces actes afin que les anciens ennemis puissent devenir des amis et des voisins, qui peuvent vivre avec succès et travailler ensemble dans le futur²». L'étape de la consolidation de la paix est importante car ce processus élimine ou réduit les risques pour la sécurité humaine et permet l'établissement de la paix et le développement durable.

Le DDR des ex-combattants se réfère donc à la procédure formelle qui suit un accord de paix. Il existe 5 dimensions interdépendantes du DDR: politique; Militaire/technique, de sécurité, humanitaire et socio-économique. Ces 5 dimensions sont encapsulées selon deux objectifs; à court terme et à long terme.

Les objectifs à court terme: ils ont des dimensions politiques, militaires et sécuritaires. L'objectif immédiat est le rétablissement de la sécurité et de la stabilité, grâce au désarmement des belligérants. Le désarmement minimise la méfiance entre les factions belligérantes, permet aux travailleurs humanitaires de s'impliquer efficacement, et ouvre la voie à une activité sociale et économique pacifique.

Les objectifs à long terme: ils ont des dimensions humanitaires et socio-économiques. L'objectif ultime du DDR est la réintégration sociale et économique soutenue des ex-combattants dans une société pacifique. Cependant, le DDR ne réussit à long terme que s'il est lié à des interventions pour la reconstruction post-conflit et au développement social et économique³.

Dans cette optique, les enfants posent des défis particuliers dans l'environnement post-conflit. Bien qu'il y ait une « pénurie de documents sur les expériences passées pour apprendre⁴», il existe une littérature de plus en plus importante sur la façon de s'engager avec les anciens enfants-soldats. Une grande partie de ce programme se concentre sur les Programmes de DDR et met l'accent sur le soutien psychosocial, les soins de santé et la réunification familiale⁵.

¹ CARLSEN AASE Camilla, op.cit., pp.18-19.

² International Online Training Program on Intractable Conflict, Conflict Research Consortium, University of Colorado, USA, 02/12/2005, Available at : http://www.colorado.edu/conflict/peace/treating_core.htm

³ ONU Odilile Lindiwe Patricia, The International Response to the Forced Recruitment of Girls in Uganda, by Dissertation submitted to the faculty of Humanities and Social Sciences in fulfilment of the requirements for the degree of Master of Arts (MA) in International Relations at the University of the Witwatersrand, Johannesburg, 2006, pp.120-121, Available at: http://wiredspace.wits.ac.za/bitstream/handle/10539/2198/M.A%20Dissertation_%20O.Onu.pdf;jsessionid=869C6421B3993E5B7E8CF951A0F67A46?sequence=2

⁴ COHN Ilene, The protection of children in peacemaking and peacekeeping processes, 12 Harvard Human Rights Journal 129, Spring, 1999, p.24, Available at: www.columbia.edu/itc/sipa/U4759x01/client_edit/protchild.rt

⁵ BERENTS Helen, op.cit., p.12.

Le CSNU souligne l'importance de prioriser les enfants dans le processus de DDR, comprenant le cas échéant, des dispositions relatives à la protection des enfants, y compris le DDR des anciens enfants-soldats, dans les négociations de paix et dans les accords de paix, et la participation des enfants dans la mesure du possible dans ces processus¹. Il exhorte les États et les organismes des NU à faciliter le DDR des enfants-soldats, et demande en particulier au RSSGNU pour les enfants et les conflits armés, à l'Unicef, au HCR et aux autres organismes compétents des NU de redoubler d'efforts à cet effet².

Bien que de nombreuses recherches aient été faites sur les effets de la guerre sur les enfants, il existe souvent des ressources insuffisantes pour aider les enfants, en particulier dans les endroits où la majorité des guerres se produisent³. Et, bien que les enfants-soldats aient beaucoup à bénéficier des Programmes de DDR, ils ne sont souvent pas pris en compte dans les étapes de la planification des Programmes DDR et surtout même lors de la mise en œuvre. Ces Programmes portent principalement sur les ex-soldats masculins adultes, incluent rarement les femmes et excluent souvent les enfants⁴.

Il est à signaler que, l'augmentation de l'utilisation des enfants dans les conflits a nécessité le besoin de prévoir des Programmes DDR pour aider à leur désarmement, à leur démobilisation, à leur réinsertion et à leur réintégration sociale et économique⁵. Généralement, dans la pratique, il existe souvent un Programme pour tous ceux qui ont besoin de DDR. Mais, les besoins des enfants diffèrent dans ce contexte de ceux des soldats adultes. Il est nécessaire de se concentrer sur ces problèmes dans les situations quotidiennes de plusieurs pays, souvent considérés comme transitoires. C'est le cas parce que ces sociétés ont généralement le moins de ressources, le moindre nombre de professionnels nécessaires pour effectuer les interventions nécessaires et souvent la moindre volonté politique de réhabiliter et de réintégrer les enfants après le conflit⁶. En plus, les enfants-soldats ont de différents besoins lors de l'étape post-mobilisation que les soldats adultes, et ils ont donc besoin d'un Programme distinct de DDR⁷ qui devra respecter leur dignité et l'impératif de la confidentialité⁸. La différence principale est que les adultes rejoignent volontairement les forces combattantes, mais

¹ Voir la RES/1314 du CSNU sur les enfants et les conflits armés, op.cit., §11.

² Voir la RES/1261 du CSNU sur les enfants et les conflits armés, op.cit., §15.

³ GISLESEN Kirsten, *A Childhood Lost? The Challenges of Successful Disarmament, Demobilization and Reintegration of Child Soldiers: The Case of West Africa*, n°112, 712 Papers, Norwegian Institute of International Affairs, 2006, p.13, Available at: <https://www.files.ethz.ch/isn/27910/712.pdf>

⁴ KHOND Upasana and KUMAR Saurabh, op.cit. p.152.

⁵ CAMPBELL Kirsten Emily Anne, *Interventions to assist the Disarmament, Demobilization, and Reintegration of former child soldiers in Sub-Saharan Africa: a systematic review*, A Major Research Paper, Submitted to the graduate School of Public and International Affairs, University of Ottawa, In Partial Fulfillment of the Requirements for the Master of Arts Degree in Public and International Affairs, 2017, p.22, Available at: https://ruor.uottawa.ca/bitstream/10393/35997/1/Campbell%20Kirsten%20Emily%20Anne%2020171_rev.pdf

⁶ SARKIN Jeremy, op.cit., p.9.

⁷ GISLESEN Kirsten, op.cit., p.13.

⁸ ANNAN Kofi, Secrétaire Général des Nations Unies, op.cit., p.99.

lorsque les enfants se joignent aux forces ou aux groupes armés, on prétend que c'est une violation de leurs droits, que le recrutement soit volontaire ou non, c'est pour cette raison que les processus traditionnels de DDR pour les adultes impliquent une justice transitionnelle, ce qui signifie que les ex-soldats adultes peuvent être tenus pour responsables des crimes commis, alors que les enfants ne sont pas responsables de leurs actes, mais plutôt ils sont considérés comme des victimes des « politiques criminelles des adultes »¹. Une autre différence réside dans le fait que les Programmes de DDR pour les enfants sont opérationnels à la fois pendant et après le conflit. C'est parce que la démobilisation des anciens enfants-soldats est considérée comme une question fondamentale des droits de l'homme. À l'inverse, les Programmes de DDR des ex-soldats adultes ne sont pas possibles pendant les hostilités, et ils ne sont réalisés qu'après la fin des conflits afin de maintenir la paix et la sécurité et de promouvoir le développement à long terme². L'objectif des Programmes DDR pour les anciens enfants-soldats est donc de les rétablir dans leurs droits d'avoir une enfance heureuse sans exploitation. Les principales caractéristiques de cette procédure impliquent le retrait des enfants des hostilités, le soutien psychosocial et la réinsertion familiale³.

Il semble y avoir un consensus sur le fait qu'une condition préalable essentielle du succès des Programmes DDR conçus pour les anciens enfants-soldats est la conception⁴ et la mise en œuvre de Programmes indépendamment des Programmes DDR pour soldats adultes et des facteurs spécifiques devraient être pris en compte⁵, afin de répondre aux besoins particuliers de ces enfants⁶. En effet, la plupart d'entre eux souffrent de traumatismes psychologiques et ont été privé de possibilités d'éducation et de travail civil. Ils nécessitent un traitement et un soutien ciblés pour les aider à surmonter les obstacles à la réintégration auxquels ils sont confrontés⁷. Les Programmes DDR ont fortement dépendu de l'hypothèse qu'ils sont inévitablement plus traumatisés que les autres groupes vulnérables, en particulier en ce qui concerne le développement du syndrome de stress post-traumatique. Des recherches importantes ont été consacrées à l'évaluation de la manière dont les enfants sont exposés aux conflits armés

¹ CARLSEN AASE Camilla, op.cit., p.18.

² PAULETTO Elettra and PATEL Preeti, Challenging child soldiers DDR processes and policies in the Eastern Democratic Republic of Congo, Journal of Peace, Conflict and Development, Issue 16, November 2010, pp.36-38, Available at: http://www.bradford.ac.uk/social-sciences/peace-conflict-and-development/issue_16/childsoldiercongo
Voir aussi :

CARLSEN AASE Camilla, op.cit., pp.18-19.

³ PAULETTO Elettra and PATEL Preeti, op.cit., p.37.

⁴ BANHOLZR Lilli, When do Disarmament, Demobilisation and Reintegration Programmes Succeed?, Discussion Paper, German Development Institute, 08/2014, Bonn 2014, p.24, Available at : https://www.die-gdi.de/uploads/media/media/DP_2014.pdf

⁵ DEÁK Gabriella, The problem of child soldiers, AARMS vol.12, n°1, 2013, p.4, Available at: http://unike.hu/uploads/media_items/aarms-20131-deak.original.pdf

⁶ BANHOLZR Lilli, op.cit., p.24.

⁷ SEDRA Mark, New beginning or return to arms? The disarmament, demobilization and reintegration process in Afghanistan, Paper presented at the conference entitled "State reconstruction and international engagement in Afghanistan", 30May-1June 2003, Bonn, p.16, Available at: http://eprints.lse.ac.uk/28377/1/Sedra_LSERO_version.pdf

changent de personnalité et de comportement et comment leur développement moral a peut-être été compromis. En particulier, lorsqu'ils sont réhabilités et réintégrés, ils ont besoin du soutien d'une famille ou d'une communauté stable et, dans un contexte affecté par le conflit, cela peut ne pas être possible¹. Privé de soutien, une grande proportion de ce groupe va rentrer dans les milices, car c'est le seul mode de vie auquel ils sont habitués².

Alors qu'il est fortement débattu de savoir si les initiatives de DDR avant la fin d'un conflit ont un sens, il existe une concordance écrasante entre les études selon lesquelles les enfants devaient être extraits des unités armées indépendamment si un règlement officiel a été atteint. Même qu'il a été soutenu que la démobilisation des enfants avant l'ouverture officielle du DDR a un impact positif, car elle crée la confiance³. Cependant, la réalité a démontré qu'après le conflit, les enfants ont été démobilisés et réintégrés dans la société beaucoup plus avec succès que pendant le conflit⁴. Cela montre que la réintégration des anciens enfants-soldats dans un conflit en cours, risque de perdre la réadaptation psychologique et physique des enfants et menace de marginaliser les autres enfants vulnérables⁵. Des recherches doivent donc être menées sur la meilleure façon de désarmer, de démobiliser, et de réintégrer les anciens enfants-soldats dans les difficultés opérationnelles d'un conflit en cours⁶.

Le DI assure aussi aux filles-soldats la démobilisation, la réinsertion et la réintégration dans la communauté après avoir quitté un groupe armé. Le fait est que, dans la pratique, les filles peuvent être davantage privées de leurs droits quand elles quittent le groupe armé parce que les Programmes DDR disponibles ne répondent pas à leurs besoins spécifiques. Bien que quelques Programmes DDR incluent également l'attention à des catégories spéciales telles que les femmes, les enfants, les handicapés et d'autres nécessitant une attention particulière, l'attention accordée aux filles n'est pas satisfaisante.

Un certain nombre de chercheurs soutiennent que le problème avec les Programmes de DDR est qu'ils ne répondent pas adéquatement aux femmes et aux enfants qui ont servi de combattants. Les initiatives DDR ont été critiquées à travers le monde; même le SGNU Kofi ANNAN a noté que : « les femmes combattantes sont souvent invisibles et leurs besoins sont négligés ». Une démobilisation inadéquate rend difficile leur réintégration dans leur communauté. Mais, les besoins des anciens enfants-soldats et des femmes combattantes peuvent ne pas être ciblés spécifiquement peut être que, la majorité des Programmes disponibles "les traitent comme un groupe homogène et

¹ PAULETTO Elettra and PATEL Preeti, op.cit., pp.47-48.

² SEDRA Mark, op.cit., p.16.

³ BANHOLZR Lilli, op.cit., p.24.

⁴ Par exemple, dans le conflit de la Sierra Leone, le DDR après le conflit, était beaucoup plus efficace que pendant la guerre.

⁵ PAULETTO Elettra and PATEL Preeti, op.cit., p.48.

⁶ Ibid, p.51.

l'approche standard n'attire qu'un faible pourcentage de femmes et de filles et ne répondent pas à leurs besoins spéciaux". En plus, les filles-soldats, en particulier sont dans une situation précaire quand il s'agit de DDR en raison de leurs identités croisées; elles sont des enfants, elles peuvent être enlevées; elles peuvent être des mères pendant le conflit et, elles sont des femmes. Chacune de ces caractéristiques d'une fille-soldat affecte l'efficacité de tout Programme qui a été créé pour les ciblés. Par exemple, si un plan d'assistance ne prend pas en charge les femmes ou ne répond pas aux enfants, une fille-soldat serait complètement exclue parce qu'elle occuperait les deux catégories et figurent entre les deux. La compréhension locale de l'enfance est également importante "... dans certaines parties du monde, une fille qui porte un enfant peu importe son jeune âge, gagne immédiatement le statut d'une femme¹".

En somme, les besoins des anciens enfants-soldats doivent être pris en compte dans les processus de maintien de la paix et les processus de paix afin de ne pas marginaliser des questions telles que la réinsertion et la réintégration des enfants après les conflits². Des efforts accrus devraient être consacrés à la prévention, la démobilisation et la réinsertion et d'autres mesures visant à développer une culture des droits de l'homme dans les pays. Des mesures devraient être prises pour promouvoir et protéger la démocratie, les droits de l'homme, la primauté du droit et la bonne gouvernance et à favoriser la conciliation. Il faudrait faire davantage pour aider les individus, en particulier les enfants, à faire face à l'héritage de la guerre après la fin du conflit³.

Un plaidoyer précoce est donc essentiel pour générer une attention politique et un engagement envers les enfants-soldats. Le silence sur la question et le manque de volonté politique peuvent effacer la question des enfants-soldats et leur exclusion dans les processus de paix. De plus, les autorités politiques et militaires limitent souvent les Programmes aux « combattants officiels et adultes ». Lorsque les enfants-soldats sont exclus, le ressentiment et le sentiment d'abandon conduisent certains à revenir à la violence pour améliorer leur vie⁴.

2- Les documents officiels exigeant l'intégration des besoins des enfants-soldats dans les processus de paix des Nations Unies

Des documents officiels ont appelé à concrétiser l'objectif d'intégrer les besoins des anciens enfants-soldats dans les processus de paix et de maintien de la paix des Nations Unies.

¹ ONU Odilile Lindiwe Patricia, op.cit., pp.118-120.

² L'ONG Enfants Soldats Internationale critique de nombreux programmes officiels de DDR, affirmant que plusieurs d'entre eux ne tiennent pas compte des enfants, en plus du manque d'appui économique et politique à long terme nécessaire à une Réinsertion réussie. Cité dans : CARLSEN AASE Camilla, op.cit., p.19.

³ SARKIN Jeremy, op.cit., pp.5-6.

⁴ P. CHIMANIKIRE Donald, Plight of children in armed conflict and post-conflict societies: the case of Africa, Paper presented at the UNU-WIDER Conference on: Making Peace Work, Helsinki, 4-5 June 2004, pp.14-15, Available at: http://ir.uz.ac.zw/bitstream/handle/10646/7/chimanikire_plight_of_children.pdf

Tout d'abord, dans le Rapport de M^{me} MACHEL **(a)**, suivi des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés **(b)**. Ensuite, l'intégration de cette question dans les accords de paix conclus à la fin des conflits **(c)**.

a- Dans le Rapport de M^{me} MACHEL

Le Rapport de M^{me} MACHEL, intitulé "Impact des conflits armés sur les enfants" est le premier à recommander que les intérêts des anciens enfants-soldats soient abordés dans les accords de paix. Ce Rapport reconnaît déjà leur existence et souligne que leur rôle n'a pas encore officiellement été inclus dans tout accord de paix. Il a déclaré qu'afin que la démobilisation réussisse et qu'il y ait une paix durable, il faut par conséquent « reconnaître officiellement » le rôle des enfants-soldats dans les conflits¹ ».

L'une des raisons pour lesquelles les enfants-soldats n'ont pas été inclus à ce point dans des accords de paix, c'est parce que, ni les chefs militaires et ni les rebelles ne voulaient reconnaître le rôle qu'ils avaient joué dans les conflits. Comme l'a si bien expliqué M^{me} MACHEL dans son Rapport, cela signifie que les enfants-soldats qui devaient se rétablir et se réintégrer dans la société après le conflit ont été délibérément ignorés.

Le Rapport décrit en détail que les Programmes de réinsertion qui « aident les enfants à établir de nouveaux fondements dans la vie, en fonction de leurs capacités individuelles », étaient essentiels. Les enfants-soldats ont grandi loin de leur famille et ont été privés, à bien des égards, de la possibilité de s'épanouir normalement sur les plans physique, émotif et intellectuel. Comme le souligne l'article 39 de la CRDE, la guérison et la réinsertion doivent se faire dans un environnement propice à la santé, au respect de soi-même et à la dignité de l'enfant².

Ce Rapport souligne qu'à l'avenir les accords de paix devraient inclure des mesures spécifiques pour démobiliser et réintégrer les anciens enfants-soldats dans la société. Il est urgent que la communauté internationale appuie les Programmes, y compris le plaidoyer et les services sociaux pour la démobilisation et la réintégration communautaire des anciens enfants-soldats. Tous les accords de paix ainsi que les documents connexes devraient comporter des dispositions relatives à la démobilisation des enfants; en l'absence d'une telle reconnaissance, il ne saurait y avoir de planification ni de programmation efficaces à l'échelle nationale³.

b- Dans les Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés

Le Conseil de Sécurité des Nations Unies a répondu, en adoptant les dispositions contenues dans le Rapport de M^{me} MACHEL, ainsi qu'en adoptant une série de résolutions "sur

¹ Voir le Rapport de Graça MACHEL, intitulé "Impact des conflits armés sur les enfants", A/51/306, op.cit., §49.

² Ibid, §50.

³ Ibid, §49.

les enfants dans les conflits armés" qui, par exemple, "[U] oblige toutes les Parties aux conflits armés à veiller à ce que la protection, le bien-être et les droits des enfants soient pris en compte lors des négociations de paix et tout au long du processus de consolidation de la paix au lendemain du conflit¹", y compris, le cas échéant, des mesures de désarmement, de démobilisation, de réinsertion et de rééducation des anciens enfants-soldats et de regroupement des familles, en tenant compte, lorsque cela est possible, de l'avis des enfants². Les résolutions ont également souligné que les Parties à un conflit devraient intégrer spécifiquement les besoins des enfants-soldats dans le rétablissement de la paix et dans le processus de paix³.

En outre, les résolutions ont appelé: toutes les Parties concernées à se conformer strictement à leurs obligations en vertu du DI, en particulier les CG, ainsi que les obligations qui leur sont applicables en vertu des PA aux CG et de la CRDE, et souligne la responsabilité de tous les États de mettre fin à l'impunité et leur obligation de poursuivre les responsables de violations graves des CG⁴.

Mais, l'inclusion des droits et de la protection de l'enfant dans certains accords de paix postérieurs au Rapport de M^{me} MACHEL ne s'est pas toujours traduit par un coup majeur pour les anciens enfants-soldats". Cela s'est produit pour plusieurs raisons; étant donné que les résolutions du CSNU étaient larges et ne portaient pas de précisions sur la façon de répondre aux besoins des anciens enfants-soldats. Une autre raison était que les protections n'étaient que des recommandations et n'étaient pas contraignantes pour les États Parties⁵.

c- Dans les accords de paix

Les accords de paix conclus à la suite du Rapport de M^{me} MACHEL et les résolutions du CSNU sur les enfants et les conflits armés, auraient dû intégrer l'intérêt supérieur des anciens enfants-soldats et veillé à ce que leurs besoins, soient satisfaits par le biais de Programmes spécifiques de DDR, ainsi que par des mécanismes de justice instaurés pour mettre fin à l'impunité des dirigeants locaux qui ont recruté et utilisé des enfants-soldats⁶. Cependant, ce n'était pas le cas. Par exemple, de 1999 à 2003, il y a eu 5 accords de paix que l'ONU a aidé ou à faciliter les négociations, mais seulement l'un des 5, l'Accord de paix de Lomé du Sierra Leone, qui a réellement abordé la question

¹ Voir la RES/1261 du CSNU sur les enfants et les conflits armés, op.cit., §7. Voir aussi :

La RES/1882 du CSNU sur les enfants et les conflits armés, op.cit., §15 ;

La RES/1998 du CSNU sur les enfants et les conflits armés, op.cit., §19 ;

La RES/1460 du CSNU sur les enfants et les conflits armés, op.cit., §12.

² La RES/1379 du CSNU sur les enfants et les conflits armés, op.cit., §8 (e). Voir aussi :

La RES/1539 du CSNU sur les enfants et les conflits armés, op.cit., §8 ;

La RES/2225 du CSNU sur les enfants et les conflits armés, op.cit., §9.

³ Voir la RES/1314 du CSNU sur les enfants et les conflits armés, op.cit., §11. Voir aussi :

La RES/1460 du CSNU sur les enfants et les conflits armés, op.cit., §12;

La RES/1612 du CSNU sur les enfants et les conflits armés, op.cit., §14 ;

La RES/2143 du CSNU sur les enfants et les conflits armés, op.cit., §9.

⁴ Voir la RES/1261 du CSNU sur les enfants et les conflits armés, op.cit., §3.

⁵ MUKHAR Rose, op.cit., pp.89-90.

⁶ Ibid, p.91.

des enfants-soldats¹. Néanmoins, à l'exception de l'affirmation selon laquelle « le Gouvernement accordera une attention particulière à la question des « enfants-soldats »², « il n'y avait pas de dispositions spécifiques pour les enfants-soldats établis ou mis en œuvre dans l'Accord de paix de Lomé. Cependant, lorsque le Statut du TSSL a été adopté en 2000, il a suivi le mandat du Statut de Rome portant création de la CPI et a établi que le recrutement forcé et l'utilisation d'enfants-soldats âgés de moins de 15 ans étaient des crimes de guerre³.

Cela en soi était remarquable et conforme au Rapport de M^me MACHEL et les résolutions du CSNU sur les enfants et les conflits armés, en soulignant la responsabilité des dirigeants militaires et rebelles qui ont recruté et utilisé de force des enfants-soldats. Cependant, comme la CPI, le TSSL a été conçu pour ne poursuivre que ceux qui « portent la plus grande responsabilité pour des violations graves » du DIH, pas ceux au niveau local qui ont procédé au recrutement forcé des enfants dans leurs rangs en tant que soldats ". Donc, alors que le TSSL a poursuivi avec succès Charles TAYLOR, ancien Président du Liberia, et l'a considéré coupable pour les crimes de guerre « d'aider et d'encourager la conscription ou l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou les groupes armés et de les utiliser afin de participer activement aux hostilités, ainsi que d'aider et encourager la commission de meurtre, de viol » ainsi que d'autres crimes ; l'impunité s'est produite au niveau local en raison de l'échec de l'Accord de paix de Lomé⁴. En d'autres termes, les responsables au niveau local pour recrutement et utilisation des enfants-soldats n'ont pas été poursuivis⁵.

Quant aux autres accords de paix, alors que l'utilisation des enfants-soldats était notoire au Libéria, l'Accord de paix libérien de 2003 n'a pas mentionné les enfants-soldats du tout⁶. Cependant, sur environ 9000 enfants-soldats utilisés dans le conflit, seulement 4326 enfants-soldats ont été " réhabilités et réintégrés dans la société libérienne ", même si par un Programme spécialement conçu pour les adultes, de sorte qu'il n'a pas abordé des problèmes propres aux enfants". Et, même s'il y avait la création du TSSL qui a poursuivi des dirigeants comme Charles TAYLOR pour l'utilisation des enfants-soldats parce qu'il n'y avait pas de responsabilité dans l'Accord de paix, les dirigeants locaux qui ont recruté par la force des

¹ Les autres accords de paix que l'ONU a facilité la négociation mais n'ont pas réussi à répondre aux intérêts des enfants-soldats sont : l'Accord du Soudan/Ouganda en 1999, l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka en RDC, l'Accord de paix et de réconciliation d'Arusha de 2000 pour le Burundi et l'Accord de paix libérien de 2003.

² Voir l'Accord de paix entre le Gouvernement de Sierra Leone et le Front Révolutionnaire Uni de Sierra Leone, Lomé le 07/07/1999, article XXX.

³ Voir le Statut du TSSL, article 4.

⁴ Charles TAYLOR a été reconnu coupable d'avoir aidé et encouragé les rebelles en leur fournissant des armes et des munitions, du personnel militaire, du soutien opérationnel et du soutien moral, ce qui le rendait individuellement responsable de leurs crimes. Il a également été reconnu coupable de tous les chefs d'accusation et actes d'accusation, qui alléguait qu'il était responsable des crimes commis par les forces rebelles lors de la longue guerre civile de la Sierra Leone.

⁵ Voir le Statut du TSSL, article 1.

⁶ Peace Agreement Between the Government of Liberia, The Liberians United for Reconciliation and Democracy (LURD), The Movement for Democracy in Liberia (MODEL) and the Political Parties Accra, Ghana, 18/08/2003.

enfants-soldats n'ont pas été traduits en justice. Il est regrettable que le Rapport de M^{me} MACHEL n'ait pas eu d'impact immédiat en pratique après sa publication. Cependant, en 2004 des progrès significatifs se sont produits avec l'Accord de paix global du Soudan de 2004 qui a fait référence aux enfants-soldats d'une manière significative. Par exemple, il prévoyait ce qui suit:

- Démobilisation de tous les enfants-soldats dans les 6 mois suivant la signature de l'Accord de paix global¹.

- Identification et inscription, dans un délai de 6 mois à partir de la signature de l'Accord de paix global, de tous enfants séparés de leur famille pour le traçage familial et une réunification ultime².

- Un appel à l'UNICEF, au CICR et à d'autres organisations internationales afin d'aider dans la composante enfant du DDR au Soudan³.

- Mobilisation d'un soutien financier et logistique adéquat de la communauté internationale, y compris les gouvernements, et les ONG⁴.

S'il est regrettable que ce Programme de DDR ait une limitation de temps de 6 mois (bien que cela ait été prolongé plus tard), notamment, c'était le premier Accord de paix pour cibler spécifiquement les besoins des enfants-soldats⁵. Toutefois, cet Accord de paix "global" n'a pas abouti à établir la responsabilité pour les auteurs de recrutement et d'utilisation d'enfants-soldats, ce qui a permis encore l'impunité au niveau local.

En 2007, le Gouvernement de la République d'Ouganda a signé un Accord de paix avec la LRA/Mouvement (LRA/M)⁶. Si cet Accord ne mentionne pas spécifiquement les enfants-soldats il prend en compte l'intérêt des enfants⁷. Les Parties ont convenu que « la

¹ Agreement on permanent ceasefire and security arrangements implementation modalities between the government of Sudan and the Sudan people's liberation movement/Sudan people's liberation army (SPLM/SPLA) during the pre-interim and interim periods, Naivasha, 31/12/2004, §24.9, Available at: http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/Full_Report_1166.pdf

² See: Agreement on permanent ceasefire and security arrangements implementation modalities between the government of Sudan and the Sudan people's liberation movement/Sudan people's liberation army (SPLM/SPLA) during the pre-interim and interim periods, op.cit., §24.10.

³ See: Agreement on permanent ceasefire and security arrangements implementation modalities between the government of Sudan and the Sudan people's liberation movement/Sudan people's liberation army (SPLM/SPLA) during the pre-interim and interim periods, op.cit., §24.11.

⁴ See: Agreement on permanent ceasefire and security arrangements implementation modalities between the government of Sudan and the Sudan people's liberation movement/Sudan people's liberation army (SPLM/SPLA) during the pre-interim and interim periods, op.cit., §24.12.

⁵ KABERA KARANJA Stephen, "Child Soldiers in Peace Agreements: The Peace and Justice Dilemma!" Global Jurist: vol.8, Issue 3 (Advances), Article 9, p.6.

⁶ See, Agreement on accountability and reconciliation between the Government of the Republic of Uganda and the Lord's Resistance Army/Movement, Juba, Sudan, 29/06/2007, Available at: <http://ucdp.uu.se/downloads/fullpeace/Uga%2020070629.pdf>

⁷ «In the implementation of this Agreement it is agreed to:

i) Recognise and address the special needs of children and adopt child-sensitive approaches; ii) Recognise and consider the experiences, views and concerns of children; v) Promote appropriate reparations for children. vi) Encourage and facilitate the participation of children in the processes for implementing this Agreement».

See, Agreement on accountability and reconciliation between the Government of the Republic of Uganda and the Lord's Resistance Army/Movement, Juba, Sudan, op.cit., Clause 12.

réconciliation et la responsabilité devraient être poursuivies localement, par des mesures formelles et informelles¹». Cet Accord selon lequel il devrait y avoir une responsabilité au niveau local est une rupture dans les accords de paix, car jusqu'à présent, les accords antérieurs n'avaient pas réussi à prévoir une justice au niveau local. Cet aspect de la responsabilité s'est probablement concrétisé car, en 2005, la CPI avait déposé des accusations contre Joseph KONY, seigneur de la guerre de la LRA/M et d'autres hauts responsables de la LRA/M. C'est ce fait qui a probablement obligé les Parties à s'efforcer de mettre fin à l'impunité au niveau local pour les dirigeants qui utilisent des enfants-soldats² ».

Concernant la RDC, depuis 1999, cet État a été Partie à 6 accords de paix distincts ; mais les accords de paix les plus récents se situent entre 2002 et 2003³. Sous la direction de Laurent KABILA, l'Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération (ADFL) a recruté de force environ 30 000 enfants-soldats lors de son conflit armé interne contre le Président MOBUTU de la RDC en 1996-1997. Les enfants-soldats de l'ADFL ont été « poursuivis » par la RDC, avec des conséquences choquantes comme les exécutions sommaires⁴. En Octobre 2000, après être devenu Président, KABILA a ordonné l'exécution de plusieurs chefs militaires, y compris "au moins dix" enfants-soldats après avoir soupçonné une éventuelle tentative de coup d'État contre sa présidence ". Plus tard en 2000, le Président KABILA a déclaré que les forces armées du gouvernement démobiliseront tous les enfants-soldats. Cependant, un an plus tard, 4 enfants-soldats âgés de 14 à 16 ans ont été condamnés à mort par un Tribunal Militaire pour trahison.

¹ See, Agreement on accountability and reconciliation between the Government of the Republic of Uganda and the Lord's Resistance Army/Movement, Juba, Sudan, op.cit., Clause 4.1.

² Malgré cela, en 2013, Joseph KONY était toujours en fuite, en 2005, il a été inculpé, en vertu de l'article 25(3)(a)b) du Statut de Rome, notamment pour: 12 chefs d'accusation de crimes contre l'humanité : meurtre; asservissement; asservissement sexuel; rapt; actes inhumains infligeant des blessures corporelles et des souffrances graves; et 21 chefs d'accusation de crimes de guerre : le meurtre; le traitement cruel contre les civils; le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile; le pillage; incluant le viol et l'enrôlement forcé d'enfants dans les hostilités armées.

See, IPC, The Prosecutor v. Joseph KONY, Case No. ICC-02/04-01/05-53, International Criminal Court, Warrant of Arrest issued under seal by the Pre-Trial Chamber on July 8, 2005 and amended on September 27, 2005, available at: <http://www.icccpi.int/Menus/ICC/Situations+and+Cases/Situations/Situation+ICC+0204/Related+Cases/ICC+0204+0105/Uganda.htm>

³ Les accords les plus importants et les plus récents qui se situent entre 2002 et 2003 sont:

1- Accord de dialogue national inter-congolais (Avril 2003).

2- Accord de paix entre les Gouvernements de la République du Rwanda et la RDC sur le retrait des troupes rwandaises du territoire de la RDC et le démantèlement des Ex-FAR et des forces interahamwe en RDC (Juillet 2002).

3- Programme de mise en œuvre de l'Accord de paix entre les Gouvernements de la République du Rwanda et la RDC sur le retrait des troupes rwandaises du territoire de la RDC et le démantèlement des forces Ex-FAR et Interahamwe dans la RDC (Juillet 2002) RDC-Ouganda.

4-Accord entre les gouvernements du RDC et la République de l'Ouganda sur le retrait des troupes ougandaises de la RDC, la coopération et la normalisation des relations entre les 2 pays (Septembre 2002). See, Center for Systemic Peace, "African Peace Agreements Combined, Annex 5," 2005. Available at: <http://www.systemicpeace.org/africa/ACPPAnnex5.pdf>

⁴ C'est en Janvier 2000, que la 1^{ère} exécution d'un enfant-soldat de 14 ans a eu lieu. Il a été jugé, condamné et exécuté dans les 30 mn de son procès.

Lorsque KABILA a été assassiné en 2001, des soupçons tombent sur ses gardes du corps parmi lesquels figurent plusieurs enfants-soldats. Par la suite, beaucoup d'enfants-soldats ont été arrêtés, jugés et condamnés à mort pour avoir collaboré pour assassiner KABILA.

Les enfants-soldats en RDC ont subi des violations flagrantes des droits de l'enfant. Ce cycle de violence est très préoccupant. Sur la base de ce niveau de violence, il n'est pas surprenant que le conflit se poursuive parce que ces combats n'ont pas eu l'occasion de «désengager»¹.

En RDC, les derniers accords officiels de paix se sont conclus de 2002 à 2003 et, ils étaient pour la restructuration et l'intégration de l'armée congolaise, ainsi que pour le retrait des troupes des Gouvernements du Rwanda et de l'Ouganda². Ces accords ont reçu beaucoup de critiques³. Par exemple, il y avait un Programme de DDR qui a été établi; cependant, « l'accent a été mis sur la réintégration des anciens enfants-soldats dans des communautés potentiellement menaçantes, ignorant le risque de ré-recrutement dans les organisations militantes. En fait, le ré-recrutement a été un sujet sérieux pour les enfants-soldats et fait état de nombreux d'entre eux qui ont terminé un Programme de DDR et sont ensuite retournés à l'unité militaire ou rebelle ou ils sont recrutés par la force ou volontairement.

Le cycle de violence se poursuit parce qu'il n'y a pas d'autres alternatives ou même des espoirs pour un style de vie alternatif. De plus, aucun autre Programme spécifique pour les anciens enfant-soldat n'a été prévu et cela a été problématique entre 2004 et 2006, lorsque la libération de dizaines de milliers d'enfants de l'armée nationale et des groupes armés non étatiques a eu lieu ». Leur libération faisait partie d'un projet plus vaste visant à créer « une armée congolaise réformée et professionnelle, tiré de toutes les factions de l'État mal fracturées, respectueux des droits de l'homme et capable de protéger la population civile, mais malgré ces objectifs, les combats se poursuivent encore aujourd'hui.

Enfin, parce que les accords de paix de 2002-2003 ont échoué pour faire face à la responsabilité de ceux qui ont recruté et utilisé des enfants-soldats, il y a eu une impunité au niveau local tout au long de l'histoire de la RDC pour les auteurs de recrutement et d'utilisation d'enfants-soldats. Cela malgré la condamnation de Thomas LUBANGA DYILO en Mars 2012. Il a été reconnue coupable des crimes de guerre pour recrutement forcé d'enfants de moins de 15 ans et les utiliser activement dans les hostilités en RDC.

¹ MUKHAR Rose, op.cit., pp.96-97.

² See, UNICEF, "Machel Study 10-year strategic Review, Children and Conflict in a Changing World, April 2009, p.95, Available at: <http://www.un.org/children/conflict/documents/machel/msr2-en.pdf>

³ PAULETTO Elettra and PATEL Preeti, op.cit., p.35.

Parce que la CPI ne peut poursuivre que les « personnes pour les crimes les plus graves de portée internationale," cela signifie que les militaires locaux et les chefs rebelles qui ont enlevé et ont recruté par la force des enfants-soldats ne seront pas traduits en justice jusqu'à ce qu'un accord de paix stipule spécifiquement que c'est le cas.

Compte tenu des échecs des accords de paix antérieurs de la RDC, tels que l'incapacité de répondre aux besoins spécifiques des enfants-soldats et l'absence de dispositions de "justice" associée aux nombreuses autres questions telles que les conflits internes civils sur l'accès à des ressources telles que les diamants, l'or et le coltan, sans parler des combats liés à l'intégration de l'armée, ce conflit semble se poursuivre pendant un certain temps¹.

B- La démobilisation, le désarmement et la réintégration des anciens enfants-soldats

La démobilisation, le désarmement, la réinsertion et la réintégration des anciens enfants-soldats est composé de deux grandes étapes distinctes. La première étape, normalement la plus simple du processus qu'est le désarmement et la démobilisation, permet une transition de la vie militaire vers la vie civile. Dans la pratique le désarmement précède la démobilisation des combattants (1).

La deuxième étape qu'est la réinsertion et la réintégration permet l'accompagnement à la vie civile. Étape essentielle à la consolidation de la paix après le conflit (2).

1- La démobilisation, le désarmement des anciens enfants-soldats

Un Programme de Démobilisation, de Désarmement, de Réinsertion et de Réintégration des anciens enfants-soldats, comprend deux phases principales. La première étape est la phase qui comprend le Désarmement (a) et la démobilisation, (b) qui permet à ces enfants la transition de la vie militaire à la vie civile. Cette étape permet à ces enfants de rompre avec la violence des conflits armés.

a- Le désarmement des anciens enfants-soldats

Comme son nom l'indique, le désarmement, la démobilisation, la réinsertion et la réintégration (le Désarmement, la Démobilisation, et la Réinsertion/Réintégration (DDR²) est un processus à trois étapes qui se distinguent dans la transition de la vie militaire à la vie civile. Le "désarmement" est la première étape du processus DDR.

¹ MUKHAR Rose, op.cit., pp.97-99.

² Ces 3 lettres sont incontournables lors de la signature d'un accord de paix. S'il y a accord sur les deux "D", qui signifient : le Désarmement et la Démobilisation des combattants, le "R" indique plusieurs notions : Réintégration, Réinsertion (DDRR), mais cela peut aussi dans certains cas représenter la Réhabilitation, Réinstallation et la Réconciliation. Ou encore, Rapatriement et Réinstallation, qui sont ajoutés au processus de Désarmement et de Démobilisation (DDRRR), tandis que le maintien de la paix de l'ONU a le terme «Réinsertion» dans la phase de démobilisation. De manière générale, c'est le sigle DDR qui est le plus utilisé, pour désigner : Désarmement, Démobilisation et Réintégration. La majorité des organisations utilisent simplement le terme « réintégration ».

La Note du SGNU à l'AGNU de 2005¹ qui définit les éléments du DDR, ainsi que les "Principes de Paris" de 2007 et les Integrated Disarmament, Demobilization and Reintegration Standards (IDDRS) de 2006 abordent dans le même sens ce concept². Selon ces derniers, le désarmement: « consiste à collecter, documenter, contrôler et éliminer les armes de petit calibre, les munitions, les explosifs, les armes légères et lourdes détenues par les combattants, mais souvent également par la population civile.

On peut noter que la définition du désarmement inclut également l'élaboration de programmes de gestion responsable des armes récupérées³ ».

Dans le Programme National de désarmement, démobilisation et réintégration (PNDDR)⁴ en RDC, le désarmement a été défini comme « l'acte de remise volontaire d'armement (armes légères, munitions et explosifs, armement lourd et de tout autre équipement militaire) par le combattant à l'autorité militaire compétente ». À travers ce geste le combattant adulte ou l'enfant-soldat satisfait aux procédures et aux conditions d'accès au PNDDR⁵.

Le désarmement se réfère généralement uniquement aux combattants qui remettent des armes⁶. Le désarmement ne se produit donc pas dans tous les programmes de DDR, car souvent les enfants-soldats n'ont pas tous leurs propres armes; par conséquent, cette phase n'est pas toujours la condition préalable à la démobilisation et à la réintégration⁷.

Notant d'abord que dans le processus de désarmement, les ex-combattants sont généralement obligés de rendre leurs armes. Il peut s'agir aussi de leur destruction massive⁸, ceci, en les incinérant publiquement après leur collecte⁹. Cette démolition publique des armes "sensibilise" la communauté et favorise le Programme DDR¹⁰. Ce qui peut avoir une valeur symbolique significative. Le processus de destruction implique nécessairement la concentration des armes dans quelques endroits, ce qui se produit généralement sous contrôle militaire étroit et

¹ Voir la Note du SGNU à l'AGNU sur les aspects administratifs et budgétaire du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, A/C.5/59/31 du 24/05/2005. Cité dans : Réseau d'Expertise et de Formation Francophone pour les Opérations de Paix (REFFOP), Désarmement, Démobilisation et Réintégration, Principes d'intervention et de gestion au sein des opérations de maintien de la paix, 2007, sur site, in, http://cdn.peaceopstraining.org/course_promos/ddr/ddr_french.pdf

Cette définition est le fruit du GT de l'ONU sur le DDR qui a produit les IDDRS.

² United Nations Inter-Agency Working Group on DDR, IDDRS, 1 August 2006, Level 1.10 General IDDRS, Introduction to the IDDRS, p.2, Available at: <http://cpwg.net/wp-content/uploads/sites/2/2013/08/UN-2006-IDDRS.pdf>

³ Note du SGNU à l'AGNU sur les aspects administratifs et budgétaire du financement des Opérations de Maintien de la Paix des Nations Unies, A/C.5/59/31, op.cit.

⁴ Les 3 composantes du Programme sont : Désarmement et Démobilisation, Appui transitoire et Réinsertion. Il accorde aux démobilisés des avantages. Pour les enfants-soldats, il fournit un encadrement et la recherche pour la réunification familiale et la réinsertion socioéconomique.

⁵ NGONDZI Jonas Rémy, op.cit., p.305.

⁶ BERENTS Helen, op.cit., p.13.

⁷ ANSELMi Martina, op.cit., p.60.

⁸ WESSELLS Michael, Psychosocial issues in reintegrating child soldiers, Cornell International Law Journal, vol.32, Issue 3, Article 14, 2004, p.518, Available at: <http://scholarship.law.cornell.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1625&context=cilj>

⁹ BANHOLZR Lilli, op.cit., p.10.

¹⁰ ONU Odilile Lindiwe Patricia, op.cit., pp.124-125.

sous haute sécurité¹. Ce qui est considéré comme un témoignage de la fin de la guerre et la destruction de ses outils mortels².

Cette étape du processus DDR qu'est le désarmement a un pouvoir symbolique. Un démarrage réussi du désarmement crée une confiance dans l'ensemble du processus de paix et ouvre la voie aux prochaines étapes. À l'inverse, les retards et la mauvaise gestion peuvent avoir des conséquences destructrices. Les groupes armés peuvent perdre confiance dans le processus de paix et leur engagement à l'avenir peut s'effacer³.

Cette étape est donc importante, car elle supprime un outil majeur de violence. Un désarmement incomplet et partiel peut avoir des conséquences déstabilisantes majeures et entraver les efforts de démobilisation et de réinsertion⁴.

À court terme, l'objectif du désarmement est d'améliorer la sécurité en réduisant le nombre d'armes détenues par les combattants et rétablir la confiance entre les Parties belligérantes. À long terme, le processus vise en particulier à empêcher la circulation des ALPC et leur prolifération vers d'autres pays à travers le marché noire⁵. En plus la phase de désarmement est comprise aussi comme la première étape dans la réduction des éventuelles flambées d'hostilités⁶.

En ce qui concerne les enfants-soldats, le concept "enfants-soldats" couvre tous les enfants associés à une force ou à un groupe armé, ceci indépendamment du port d'armes par ces enfants. Le désarmement ne concerne que ceux d'entre eux qui ont porté les armes⁷.

Le processus de désarmement des anciens enfants-soldats peut être lancé lorsque les participants qui se sont livrés au gouvernement, aux ONG ou aux acteurs de la mise en œuvre sont transportés des points de ramassage aux centres de désarmement. Là, ils rendent toutes les armes dont ils sont en possession. Dans certains cas, ces enfants peuvent ne pas être en possession d'une arme, selon leur rôle au sein de la force ou du groupe armé.

Cette étape est une étape importante dans le processus de désarmement que les anciens enfants-soldats soient séparés de la force ou du groupe armé dont ils ont été associés le plutôt

¹ WESSELLS Michael, op.cit., p.518.

² BANHOLZR Lilli, op.cit., p.518.

³ Ibid, p.10.

⁴ GISLESEN Kirsten, op.cit., p.13.

⁵ BANHOLZR Lilli, op.cit., p.10.

⁶ OZA OLLEK Maya, *Forgotten females: Women and girls in post-conflict disarmament, demobilisation and reintegration programs*, Department of Political Science McGill University, A thesis submitted to McGill University in partial fulfilment of the requirements of the degree of Master of Arts in Political Science, Montreal August 2007, p.9, Available at: http://digitool.library.mcgill.ca/webclient/StreamGate?folder_id=0&dvs=1500409056973~79

⁷ DIAMANDÉ Aboubacar Sidiki, *L'enfant soldat confronté au processus de désarmement, démobilisation et réinsertion (DDR)*, Revue Études Internationales, vol.44, n°4, Décembre 2013, Document téléchargé le 16/03/2016, p.571, sur site, in, <https://www.erudit.org/fr/revues/ei/2013-v44-n4-ei01360/1024652ar/>

possible. Après le désarmement, les participants sont transportés vers un lieu civil sécurisé pour la prochaine étape qu'est la démobilisation¹.

Dans la pratique, le désarmement des anciens enfants-soldats prend la forme d'une cérémonie officielle au cours de laquelle ils rendent leurs armes et leurs munitions². Ces derniers se départissent aussi de leurs uniformes militaires, signe de la fin de la vie militaire. Cette opération suggère le rassemblement et le cantonnement des soldats dans différents sites où les armes sont saisies et détruites. Les enfants ainsi dépouillés de leurs armes et de leurs uniformes militaires revêtent des tenues civiles.

La question du désarmement pose le problème crucial de celui des groupes armés non étatiques³. Le désarmement de ces groupes, généralement négocié dans les accords de paix, demeure une question sensible chez ces groupes. En effet, ils ont besoin de leurs armes pour subsister ; dès lors renoncer à leurs armes revient pour eux à renoncer à tout⁴. C'est dire que le désarmement des enfants-soldats exige une négociation ardue. Il faut aussi réduire la quantité d'armes détenues par les milices, en menant une campagne de sensibilisation et d'information de la population sur les ALPC⁵. Car pour être efficace, le processus de DDR devra aussi s'occuper des armes détenues par des non-combattants ou des civils, contribuant à préserver l'équilibre général de sécurité dans les situations post-conflits, notamment entre anciens combattants et civils⁶.

Les anciens enfants-soldats sont souvent exclus des accords de paix et de la démobilisation et des Programmes de Désarmement en raison de leur rôle. Car, les enfants jouent également un rôle de non-combattant dans les conflits armés et cela peut les exclure des Programmes ou des accords post-conflit⁷. En effet, un critère d'éligibilité aux Programmes de DDR a souvent consisté à renoncer à une arme. Cependant, cette politique crée également plusieurs problèmes. La politique de « Un homme, une arme⁸ » (lorsque le seul critère d'éligibilité pour les Programmes de DDR est de renoncer à son arme) comme condition pour bénéficier des avantages de démobilisation est que « les commandants rebelles ont confisqué les armes des

¹ CAMPBELL Kirsten Emily Anne, op.cit., p.22.

² De préférence que le Désarmement des enfants-soldats soit assuré par une autorité militaire plutôt que par une agence de protection de l'enfance.

United Nations Inter-Agency Working Group on DDR, IDDRS, 1 August 2006, Level 5 Cross-cutting- Issues, Level 5.30 Children and DDR, op.cit., 8-1-Disarmament.

³ DIOMANDÉ Aboubacar Sidiki, op.cit., p.572.

⁴ HOTTINGER Julian Thomas, Encourager la participation des groupes armés non étatiques dans le désarmement, Périodique de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR), Forum du désarmement, n°1, Thème "groupes armés non étatiques", 31/03/2008, p.30, sur site, in, www.unidir.org/files/publications/pdfs/les-groupes-armes-non-etatiques-en-489.pdf

⁵ DIAMANDÉ Aboubacar Sidiki, op.cit., p.572.

⁶ Nations Unies, Annuaire des Nations Unies sur le désarmement, vol.31, 2006, Bureau des affaires de désarmement, New York, 2009, p.125, sur site, in, <https://books.google.fr/books?isbn=9212421490>

⁷ ONU Odilile Lindiwe Patricia, op.cit., p.134.

⁸ C'est-à-dire que chaque combattant doit présenter une arme pour être admissible au DDR.

enfants avant leur libération, ce qui les rend inadmissibles pour participer au processus de démobilisation¹". Cela a aussi souvent conduit à l'exclusion des filles de ces Programmes. Car, les filles ne portaient souvent pas d'armes alors qu'elles étaient associées aux forces combattantes, où leurs commandants donneraient leurs armes à des amis ou des membres adultes non combattants, afin de recevoir des prestations DDR². Au cours du DDR en Sierra Leone, par exemple, la définition de ce qu'est un enfant-soldat a été réduite pour inclure seulement ceux qui avaient une arme ou savaient utiliser une, principalement en raison des contraintes de financement³. Dans ces cas-là des politiques devraient être formulées pour permettre aux anciens enfants-soldats de se démobiliser avec ou sans présentation d'une arme. Cependant, ces exceptions nécessaires pour les enfants-soldats ont eu pour conséquence involontaire de donner aux commandants la possibilité de transférer les armes des enfants-soldats à des éléments non combattants. Au Sierra Leone et au Libéria, ce problème a été encore aggravé lorsque l'idée du désarmement collectif a été introduite pour faciliter l'inclusion des combattantes et des adeptes du camp qui n'ont pas eu accès à une arme. La politique de désarmement des groupes signifiait que le DDR comprenait plus que le nombre probable de combattants. Simultanément, il a laissé de nombreuses armes en circulation, suscitant de sérieuses inquiétudes quant au potentiel de violence renouvelée⁴.

L'admission des enfants au processus de DDR sans exiger qu'ils présentent une arme a été appliquée dans la conception des Programmes de DDR en Sierra Leone et au Libéria⁵. On croyait que c'était le seul moyen d'assurer l'inclusion des enfants-soldats dans le processus.

Et afin de distinguer entre les enfants-soldats et les enfants qui avaient été séparés de leurs familles ou des jeunes qui essayaient de profiter des avantages du DDR, les enfants-soldats devaient prouver leur association aux forces combattantes. Cela comprenait la possibilité de démontrer la connaissance de la façon de charger, d'armer, et tirer ou démonter une arme, ou fournir d'autres formes de preuve d'association avec les forces armées. Les filles qui avaient été abusées sexuellement, violées ou prises comme « épouses de brousse » par les forces combattantes étaient censées être éligibles, qu'ils aient ou non su utiliser une arme. Cependant, les filles qui avaient été victimes de violence sexuelle n'étaient pas susceptibles de se déclarer

¹ MACHEL Graça, The impact of war on children, A review of progress since the 1996, United Nations Report on the Impact of armed conflict on children, Contributing editors: Jennifer F. Klot and Theo Sawa, Hurst and Company, London, p.16, Available at: <https://books.google.fr/books?id=>

² GISLESEN Kirsten, op.cit., p.14.

³ ONU Odilile Lindiwe Patricia, op.cit., p.134.

⁴ GISLESEN Kirsten, op.cit., p.14.

⁵ Au Libéria par exemple, cette politique a conduit à la libération de beaucoup d'autres enfants que n'auraient été libérés s'ils étaient forcés d'avoir une arme.

See, A Survey of Programs on the Reintegration of Former Child Soldiers, The Ministry of Foreign Affairs of Japan, §5, Available at: <http://www.mofa.go.jp/policy/human/child/survey/lesson.html>

dans la crainte de la stigmatisation. Par conséquent, les filles-soldat étaient souvent exclues des Programmes de DDR parce qu'elles étaient "Personnes à charge" ou "Adeptes du camp" plutôt que des combattants¹.

Bien que les procédures établies pour l'identification et la démobilisation des anciens enfants-soldats ne les obligent pas à rendre une arme, en pratique, beaucoup de filles ont été détournées parce qu'elles n'en avaient pas une². En plus des tests d'armes, parfois imposés, d'autres facteurs ont également entraîné la démobilisation des filles sans avoir l'accès aux services de réinsertion sociale. Certaines filles ne sont pas autorisées par leurs commandants ou « maris de brousse » à passer par le DDR. Beaucoup se sont aussi éloignés du processus de peur ou de honte. Parmi les filles qui se sont éloignées du processus ; certaines avaient peur des combattants et ont eu la première occasion de partir, de rentrer chez elle ou de s'enfuir. Certaines ont évité le processus parce qu'elles ne voulaient pas être stigmatisées par les membres de leur famille ou de la communauté pour avoir été associées à un groupe rebelle. Certaines craignaient aussi d'être identifiées dans le cadre d'une force de combat rebelle, ce qui entraînerait des poursuites ou d'autres sanctions. Même qu'un consultant de l'Unicef qui a évalué la situation des jeunes femmes et filles anciennement associées aux forces combattantes, a conclu que la peur et la honte a gardé beaucoup d'entre elles, hors du processus que les critères relatifs aux armes³.

L'éligibilité au Programme DDR ne devrait donc jamais être fondée sur la remise d'une arme. Les enfants devraient entrer dans la démobilisation et le processus de réintégration indépendamment du fait qu'ils se présentent aux points de rassemblement avec des armes ou des munitions. Les suggestions prévoient même que les enfants devraient recevoir un document, certifiant qu'ils ont cédé une arme même s'ils ne l'avaient pas, si, pour quelque raison que ce soit, ils avaient besoin d'une certification officielle et c'était dans leur intérêt supérieur⁴.

La procédure la plus appropriée serait donc d'inclure tous les enfants associés au conflit armé en DDR. En bref, les processus DDR doivent être plus inclusifs.

¹ GISLESEN Kirsten, op.cit., p.14.

² Selon un Rapport d'Amnesty International sur le Burundi, les processus de DDR ont mis l'accent sur l'aspect du Désarmement, ce qui exclut de nombreuses filles du ressort de ces processus. Cela s'explique en grande partie par le fait que plusieurs des rôles joués par les filles ne sont pas liés aux armes ni à la participation directe au combat. Parce que dans de nombreux cas, elles ne reçoivent pas d'armes.

Une Étude a révélé aussi que des filles avaient été exclues du DDR en Sierra Leone, et que le motif de l'exclusion était qu'elle n'avait pas d'armes.

³ WILLIAMSON John, The disarmament, demobilization and reintegration of child soldiers: social and psychological transformation in Sierra Leone, Intervention 2006, vol.4, n°3, p.191, Available at: <http://citeseerx.ist.psu.edu/viewdoc/download?doi=10.1.1.600.1127&rep=rep1&type=pdf>

⁴ United Nations Inter-Agency Working Group on DDR, IDDRS, 1 August 2006, Level 5 Cross-cutting- Issues, Level 5.30 Children and DDR, op.cit., 8-1-Disarmament.

Les statistiques sur les enfants impliqués dans les processus DDR ne reflètent pas le nombre de filles impliquées dans des conflits dans le monde entier¹. L'incohérence des statistiques peut être attribuée à deux facteurs. Premièrement, il y a très peu d'informations ou de suivi à l'égard des enfants-soldats. Deuxièmement, l'inscription d'une fille dans un processus de DDR indique sa participation en tant que combattant et la marque ainsi négativement, ce qui a des répercussions sur sa réintégration. Cela ne veut pas dire que la réintégration se produirait sans le processus de DDR. Dans certaines situations, les filles sont exclues intentionnellement du processus de DDR. Cette exclusion entraîne la non-participation des filles aux processus formels de DDR, avec des conséquences malheureuses pour leurs perspectives de réinsertion dans la société².

Les anciens enfants-soldats devraient donc être réputés remplir les conditions nécessaires pour participer au processus de désarmement sans qu'il soit exigé qu'ils se présentent aux centres de collecte avec des armes³.

Compte tenu d'un tel scénario, quelle serait la manière la plus appropriée d'aborder les conséquences de l'échec d'un processus de DDR pour atteindre les filles combattantes de manière adéquate?

Une approche suggère que l'accent devrait être davantage mis sur l'aspect de la réintégration plutôt que sur le désarmement et la démobilisation. Cela permettrait au processus de se concentrer sur le rôle des filles et d'aborder leur réinsertion dans les communautés de manière plus sensible. Une autre approche, selon certains auteurs, devrait être davantage axée sur les aspects psychologiques et sociaux de la réinsertion, plutôt que d'une focalisation excessive sur les aspects économiques et éducatifs du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration.

Il est important de maintenir un équilibre entre ces rôles, mais il est indéniable que les facteurs psycho-sociaux doivent être primordiaux. Jusqu'à présent, la forte incidence ré-recrutement dans les groupes armés souligne les lacunes dans les processus de DDR, en particulier dans les aspects de la réintégration. En outre, le manque de données empiriques et l'incapacité d'agir en faveur des ex-combattants obligent d'inclure les filles de manière plus holistique dans l'ensemble du processus de DDR. Il incombe à la juridiction nationale de mettre en œuvre une législation habilitante pour faciliter le processus de DDR. La communauté internationale devrait également prendre en charge et veiller à ce que l'utilisation de l'aide et de l'assistance à cette fin soit faite d'une manière plus sensible au genre afin qu'une grande partie de la population jusqu'alors exclue puisse être impliqué dans une plus grande mesure⁴.

¹ Le nombre de filles passant par un processus de DDR est aussi faible que 2%, tandis que la participation des filles aux conflits atteint 40%.

² PILLAI Priya, op.cit., p.26.

³ Kofi ANNAN, Secrétaire Général des Nations Unies, Désarmer et Démobiliser : Les rôles des missions de maintien de la paix des Nations Unies, op.cit., p.104.

⁴ PILLAI Priya, op.cit., p.26.

Il est à signaler aussi qu'il y avait des enfants-soldats qui se sont démobilisés par eux-mêmes, car ils ne voulaient pas être identifiés dans le Programme formel « de peur d'être stigmatisés, accusé de déserteur ou sujet à de violentes rétributions", alors il y avait peu d'aide pour ces enfants¹.

Si le désarmement ne vise que ceux ayant porté les armes, la deuxième étape qu'est la démobilisation concerne toute personne ayant été associée à une force armée ou groupe armé.

b- La démobilisation des anciens enfants-soldats

Après le désarmement, intervient la deuxième phase du processus à savoir la "démobilisation". Selon la Note du SGNU à l'AGNU de 2005, la démobilisation : « consiste en la libération officielle et contrôlée des combattants de forces armées ou d'autres groupes armés. La première étape de la démobilisation peut s'étendre du traitement des combattants dans des centres temporaires jusqu'à la concentration de troupes dans des camps désignés à cette fin (sites de cantonnement, camps, zones de regroupement ou casernes)²».

On trouve exactement la même définition dans les Principes de Paris de 2007³. Quant aux IDDRS de 2006⁴, ils la définissent comme suit : « la démobilisation est la libération formelle et contrôlée des combattants actifs des forces armées ou d'autres groupes armés. La première étape de la démobilisation peut s'étendre du traitement des combattants individuels dans les centres temporaires à la masse des troupes dans les camps désignés à cet effet (sites de cantonnement, campements, zones de rassemblement ou casernes ».

Cette définition augmente l'accent sur la libération individuelle des combattants et la dissolution de l'ensemble des structures militaires, par rapport aux définitions antérieures de la démobilisation des NU⁵.

La phase de démobilisation est donc le processus par lequel les forces armées sont soit réduites, soit dissoutes complètement, afin de commencer leur transition vers la vie civile⁶.

¹ ONU Odilile Lindiwe Patricia, op.cit., p.134.

² Voir la Note du SGNU à l'AGNU sur les aspects administratifs et budgétaire du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, A/C.5/59/31, op.cit.

³ Voir Unicef, Les Principes de Paris : Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou groupes armés, op.cit., Principe 2.9.

⁴ « Demobilization is the formal and controlled discharge of active combatants from armed forces or other armed groups. The first stage of demobilization may extend from the processing of individual combatants in temporary centers to the massing of troops in camps designated for this purpose (cantonment sites, encampments, assembly areas or barracks) ».

United Nations Inter-Agency Working Group on DDR, IDDRS, 1 August 2006, Level 1.10 General IDDRS, Introduction to the IDDRS, op.cit., p.2.

⁵ La démobilisation est : « le processus par lequel les parties à un conflit commencent à démanteler leurs structures militaires et les combattants à réintégrer la vie civile. Cette opération comporte généralement l'enregistrement des ex-combattants, la fourniture d'assistance sous une forme ou une autre afin de leur permettre de répondre à leurs besoins immédiats, leur libération et leur rapatriement dans leur communauté d'origine. Elle peut être suivie du recrutement dans une nouvelle force militaire unifiée ».

Voir le Rapport du SGNU sur le rôle des opérations de maintien de la paix des Nations Unies dans le désarmement, la démobilisation et la réinsertion, S/2000/101 du 11/02/2000, §6(b).

⁶ Voir le Rapport du SGNU sur le rôle des opérations de maintien de la paix des Nations Unies dans le Désarmement, la Démobilisation et la Réinsertion, S/2000/101, op.cit., §6(b).

Les listes d'admission des enfants-soldats qui sont soumises par les commandants devraient être traitées avec précaution et sont soutenues par un système de dépistage qui est établi avant que les individus passent par des processus de vérification. La démobilisation des enfants se fait souvent par le cantonnement, le plus souvent dans des camps distincts des soldats adultes et implique des entretiens, des évaluations sanitaires et psychologiques et l'octroi de documents de démobilisation. Les anciens enfants-soldats devraient être séparés physiquement des soldats adultes¹. D'ailleurs, les défenseurs des droits des enfants recommandent que cette séparation soit immédiatement effectuée afin de rompre les liens de contrôle² et d'éloigner les enfants de l'influence des commandants et des soldats adultes³. Ce n'est qu'à partir de ce moment qu'on peut le plus efficacement les protéger contre de nouveaux abus lors de la démobilisation⁴. D'ailleurs, les différentes expériences DDR indiquent que lorsque les enfants sont démobilisés dans le cadre d'un Programme DDR adultes, ils sont souvent soumis à des abus, à une exploitation et à un nouveau recrutement⁵.

L'IDDRS de 2006 recommande que le processus de démobilisation se produise le plus rapidement possible, de manière optimale dans les 48 heures, avant que les enfants ne soient transférés vers des centres de soins intérimaires ou centres de transit en commun, avant, si possible, d'être envoyé à la maison⁶. En effet, une fois démobilisés, les anciens enfants-soldats sont déplacés dans un endroit séparé. Et tout comme les soldats adultes, il faudrait qu'ils reçoivent les documents formels de démobilisation symbolisant la rupture avec le passé et constituant également le récépissé pour obtenir un soutien pour une réinsertion transitoire, ceci après vérification de leur appartenance à une force combattante, l'établissement de leur identité pour les besoins de repérage de famille, l'évaluation de leurs besoins et la préparation au retour vers leur famille et leur communauté d'origine⁷.

Une démobilisation des anciens enfants-soldats ne consiste donc pas seulement à assurer le bien-être physique et mental de l'enfant, mais comprend normalement un « paquet », qui, auparavant, était souvent un avantage en espèces, mais est de plus en plus une promesse d'éducation et des programmes de formation professionnelle⁸. Ces programmes peuvent

¹ BERENT Helen, op.cit., p.13.

² WILLIAMSON John, op.cit., p.188.

³ La Banque mondiale, Particularités sectorielles, Projets post-conflit, Intervention en faveur des enfants associés aux groupes armés, sur site, in, info.worldbank.org

⁴ WILLIAMSON John, op.cit., p.188.

⁵ WESSELLS Michael, op.cit., p.518.

⁶ Pour une analyse générale de la phase de Démobilisation, voir: United Nations Inter-Agency Working Group on DDR, IDDRS, 1 August 2006, Level 5 Cross cutting- Issues, Level 5.30 Children and DDR, op.cit., 8-2- Cantonment and interim care centers.

⁷ Banque mondiale, Particularités sectorielles, Projets post-conflit, Intervention en faveur des enfants associés aux groupes armés, op.cit.

⁸ BERENT Helen, op.cit., p.13

déclencher des ressentiments par ceux qui ne sont pas admissibles au Programme DDR et il a été suggéré que ces « paquets » soient remplacés par des programmes axés sur la communauté¹.

Le processus de DDR mené par l'Unicef, ainsi que par des ONG de protection de l'enfance, consiste dans la phase de démobilisation, à transférer dès que possible les anciens enfants-soldats démobilisés vers des sites ou centres transitoires placé sous contrôle civil, qui constituent un environnement plus protecteur². Comme c'est le cas au Sierra Leone, les anciens enfants-soldats démobilisés sont pris en charge par un Centre Intérimaire de Soins³ géré par une des ONG de protection de l'enfance.

Ces Centres, généralement situés à une certaine distance du site de démobilisation⁴, comprennent des travailleurs humanitaires qui prennent en charge les enfants, en procédant d'abord à leur enregistrement, ensuite, en les aidants à combler leurs besoins immédiats⁵, y compris les besoins des filles-soldats.

Des services essentiels, tels que des soins de santé, des services d'orientation et appui psychosocial, devraient leur être fournis⁶. Ces Centres deviennent aussi la base principale des activités pour retrouver les membres des familles survivants des enfants et aider ces derniers à commencer la transition vers la vie civile et l'enfance.

Les Programmes de DDR sont adaptés à chaque situation et ils déterminent les critères d'admissibilité des personnes susceptibles d'en bénéficier. À cet effet, puisque les Programmes visent les personnes ayant pris part au conflit armé, il faut déterminer les personnes pouvant être admises en tant que membres d'une faction armée. Il est évident que les anciens enfants-soldats qui ont participé aux hostilités, font parties des personnes bénéficiaires. Ce qui exclut beaucoup d'entre eux qui ont accomplis d'autres activités autres que combattant comme, par exemple, porteurs, cuisiniers, esclaves sexuels....etc.

Et même si ces enfants n'ont pas porté des armes, ils doivent faire face aux mêmes problèmes économiques et sociaux lorsqu'ils sont libérés des rangs des forces et groupes armés et qu'ils ont subi les mêmes traumatismes liés aux conflits armés. Il est donc préconisé d'inclure dans la démobilisation tous les enfants associés aux forces armées ou groupes armés⁷.

¹ United Nations Inter-Agency Working Group on DDR, DDRS, 1 August 2006, Level 5 Cross-cutting- Issues, Level 5.30 Children and DDR, op.cit., 8-5-Cash payments and benefits packages.

² DIOMANDÉ Aboubacar Sidiki, op.cit., pp.574-575.

³ Interim Care Centre.

⁴ WILLIAMSON John, op.cit., p.187.

⁵ DIOMANDÉ Aboubacar Sidiki, op.cit., pp.574-575.

⁶ Kofi ANNAN, Secrétaire Général des Nations Unies, Désarmer et Démobiliser : Les rôles des missions de maintien de la paix des Nations Unies, op.cit., p.109.

⁷ DIOMANDÉ Aboubacar Sidiki, op.cit., pp.574-575.

La deuxième phase du DDR concerne le programme d'assistance mis à la disposition des anciens combattants démobilisés, appelé Programmes de Réinsertion et de Réintégration¹.

2- La réinsertion et la réintégration des anciens enfants-soldats

Si la démobilisation est le moment où les anciens enfants-soldats rompent avec la vie militaire, la réinsertion **(a)** et la réintégration **(b)** représentent le processus d'accompagnement à la vie civile. L'objectif de la réinsertion et de la réintégration est de permettre aux anciens enfants-soldats de se reconstruire une nouvelle identité sociale loin de la violence des conflits armés.

a- La réinsertion des anciens enfants-soldats

Cette deuxième phase du DDR² doit aboutir obligatoirement à la réinsertion des combattants démobilisés car, comme l'a si bien remarqué l'ancien SGNU, M. Kofi ANNAN, la démobilisation serait incomplète sans une véritable "réinsertion"³. Dans la pratique du DDR, cette dernière constitue une étape intermédiaire entre la démobilisation et la réintégration des ex-soldats dans la vie civile⁴.

Selon la Note du SGNU à l'AGNU de 2005, la définition de la réinsertion est : « L'assistance offerte aux anciens combattants pendant la phase de démobilisation, mais avant le processus de réintégration, qui est à plus long terme. La réinsertion est une forme d'assistance transitoire qui a pour but d'assurer la couverture des besoins essentiels des anciens combattants et de leurs familles, pouvant inclure des allocations de sécurité, de la nourriture, des vêtements, un logement, des services médicaux, des études courtes, une formation, un emploi et des outils⁵ ».

La compréhension de l'IDDRS de 2006 de la réinsertion est regroupée avec la réintégration sociale composante du DDR. La réinsertion est définie comme, l'assistance offerte aux ex-combattants pendant la démobilisation mais avant le processus de réintégration à plus

¹ Voir la Note du SGNU à l'AGNU sur les aspects administratifs et budgétaire du financement des Opérations de Maintien de la Paix des Nations Unies, A/C.5/59/31, op.cit. Voir aussi :

Unicef, Les Principes de Paris : Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou groupes armés, op.cit, Principe 2.9.

² Les NU utilisent aussi le terme "réinsertion" pour définir l'assistance transitoire à court terme offerte aux anciens combattants entre le processus de démobilisation et celui de réintégration.

Voir la Note du SGNU à l'AGNU sur les aspects administratifs et budgétaire du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, A/C.5/59/31, op.cit.

³ Voir le Rapport du SGNU, Intitulé "Le rôle des opérations de maintien de la paix des Nations Unies dans le désarmement, la démobilisation et la réinsertion", S/2000/101, op.cit., §58-§61.

⁴ Voir la Note du SGNU à l'AGNU sur les aspects administratifs et budgétaire du financement des Opérations de Maintien de la Paix des Nations Unies, A/C.5/59/31, op.cit.

⁵ Ibid.

Les Principes de Paris énoncent que la Réinsertion de l'enfant : « est le processus permettant aux enfants d'opérer leur transition vers la vie civile en assumant un rôle positif et une identité civile acceptés par la famille et leur communauté dans le cadre d'une réconciliation locale et nationale. La réinsertion est durable lorsque les conditions politiques, juridiques, économiques et sociales dont dépendent la survie, la subsistance et la dignité des enfants sont réunies. Ce processus vise à garantir aux enfants la possibilité d'exercer leur droits, parmi lesquels l'éducation formelle et non formelle, l'unité de la famille, les moyens d'une existence digne et le droit d'être à l'abri du danger ».

Voir, Unicef, Les Principes de Paris : Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées et groupes armés, op.cit., Principe 2.8.

long terme. La réinsertion est une forme d'aide de transition pour aider à couvrir les besoins fondamentaux des ex-combattants et de leurs familles et peut inclure des allocations de sécurité transitoires, de la nourriture, des vêtements, des abris, des services médicaux, de l'éducation à court terme, de la formation, de l'emploi et des outils. Bien que la réintégration soit à long terme et un processus continu de développement social et économique, la réinsertion est une aide matérielle et/ou financière à court terme pour répondre aux besoins immédiats et peut durer jusqu'à un an¹.

La réinsertion se concentre principalement sur les besoins fondamentaux et immédiats des ex-combattants et de leurs familles. Étant donné que ces soins sont de courte durée²; le processus de réinsertion est nécessaire pour se concentrer sur la création de moyen de subsistance durable³. En effet, lors de la réinsertion une aide est apportée aux ex-combattants. Le montant de cette aide varie selon des critères tels que les évaluations des besoins individuels, le classement et le nombre d'années passées avec un groupe armé.

La définition de la réinsertion de l'IDDRS de 2006 le marque clairement comme un processus à court terme, en le distinguant d'un processus de réintégration à plus long terme⁴. BALL et VAN DE GOOR conviennent que la plupart des activités associées à la réinsertion sont mieux comprises comme un soutien à la réintégration qui relie les aspects « DD » avec le « R » de la réintégration⁵.

Pour les enfants-soldats qui ont été présents dans les rangs des forces et des groupes armés, pendant longtemps, ils ont été affectés, en ce qui concerne leur développement normal et leur identité. Ceci est dû à la rupture avec un environnement culturel normal, avec les valeurs morales et sociales véhiculées par leur famille et leur communauté d'origine. L'action des organismes humanitaire, ainsi que de ceux chargés de la protection de l'enfance va leur permettre de se

¹ OZA OLLEK Maya, op.cit., p.10.

² Une préoccupation, basée sur l'expérience avec des groupes d'enfants qui avaient été libérés à différents moment pendant la guerre, était que garder les enfants trop longtemps les habitueraient dans la vie institutionnelle et entraver le regroupement familial et la réinsertion sociale. Cité dans : WILLIAMSON John, op.cit., p.189.

³ MINASIAN Lilianne, Does the international framework for Disarmament, Demobilization and Reintegration Programmes adequately provide for the rehabilitation of child soldiers? A Case Study of DDR Programmes for former Female Child Soldiers in Uganda, This dissertation is submitted in partial fulfilment of the requirements for the degree of MA in Understanding and Securing Human Rights of the University of London, University of London, School of Advanced Study, Institute of Commonwealth Studies, 02/09/2011, p.13, Available at: space.sas.ac.uk/4771/1/0942111.pdf

⁴ United Nations Inter-Agency Working Group on DDR, IDDRS, 1 August 2006, Level 1.10 General IDDRS, Introduction to the IDDRS, op.cit., p.2.

⁵ « Most of the activities associated with reintegration are better understood as reinsertion support that link the "DD" aspects with the "R" of reintegration ».

BALL Nicole and VAN DE GOOR Luc, "Disarmament, Demobilization and Reintegration", The Hague: Netherlands Institute of International Relations 'Clingendael', Conflict Research Unit, 2006, p.2. Cité dans: OZA OLLEK Maya, op.cit., p.10.

réadapter durant une durée déterminée dans un Centre de transit¹, où les anciens enfants-soldats reçoivent des services de base, des soins, une éducation et tout un encadrement psychologique. Ces enfants traumatisés par les conflits armés trouvent dans les centres de transit un encadrement qui tente de guérir leurs blessures et d'accompagner ceux qui souffrent. Ces Centres ont recours à plusieurs méthodes de suivi, dont des thérapies modernes " en groupe ou seul".

D'autres enfants expriment leurs douleurs par la catharsis, grâce au théâtre. D'autres sont soumis aux rites traditionnels de guérison en les purifiant. Des programmes de désintoxication sont aussi proposés aux anciens enfants-soldats dépendants aux drogues et à l'alcool. En plus du soutien psychologique, les Centres de transit offrent aux anciens enfants-soldats des cours de base et une formation professionnelle minimale. Ils apprennent également un métier ou des moyens de gagner leur vie. Ces formations destinées à professionnaliser les anciens enfants-soldats sont fondamentales, car elles leur donnent les moyens de trouver un travail, de survivre, de se construire une personnalité autre que celle de soldat. En parallèle à l'aide psychologique, aux rites de purification et aux formations offertes aux anciens enfants-soldats, l'Unicef, le CICR et les ONG procèdent à la recherche de leurs parents, de leur famille afin de préparer leur retour².

La plupart des enfants qui ne pouvaient être réunis avec leurs familles, peuvent être placés en foyer d'accueil (pendant que le traçage des familles continue), et, pour ceux qui étaient plus âgés, ils sont autorisés à vivre en petits groupes avec une certaine surveillance.

Et bien que relativement brève, la période de transition dans un Centre de transit était une rupture entre les années passées avec les forces combattantes et le retour à la famille et à la communauté. Les activités se sont concentrées sur le retour à la vie normale, comme les tâches ménagères, les cours, les jeux, le dessin, le chant et l'apprentissage d'un comportement culturellement approprié³.

Le suivi et le contrôle des enfants démobilisés sont importants pour assurer leur bonne insertion et la prestation de services⁴.

b- La réintégration des anciens enfants-soldats

La réintégration des anciens enfants-soldats est une tâche complexe et de longue durée⁵. Et c'est par une véritable réintégration des anciens enfants-soldats dans la vie civile que le processus de DDR se conclut.

¹ « Le temps de 4 à 12 semaines selon les programmes et les pays ».

Au Sierra Leone, par exemple la durée est de 6 semaines dans des Centres Intérimaire de soins. Cité dans : WILLIAMSON John, op.cit., p.189.

² DIAMANDÉ Aboubacar Sidiki, op.cit., p.576-578.

³ WILLIAMSON John, op.cit., p.189.

⁴ Unicef, Manuel pour les situations d'urgence sur le terrain, Guide à l'usage du personnel de l'Unicef, New York, Octobre 2005, p.246, sur site, in, https://www.unicef.org/french/publications/files/UNICEF_Emergency_Field_Handbook_FR.PDF

⁵ Voir le Rapport de la RSSGNU pour les enfants et les conflits armés, A/63/227, op.cit., §46.

Selon la Note du SGNU à l'AGNU de 2005¹, la "réintégration" est: « un processus par lequel les anciens combattants acquièrent un statut civil ainsi qu'un emploi et des revenus durables. La réintégration est essentiellement un processus économique et social avec des délais ouverts, qui se déroule principalement à l'échelle des communautés locales. Cela fait partie du développement général d'un pays et cela révèle de la responsabilité nationale et nécessite souvent une assistance externe à long terme ».

On trouve la même définition de la "réintégration" dans les IDDRS de 2006². Elles la définissent comme suit: « La réintégration est le processus par lequel les ex-combattants acquièrent un statut civil et gagnent un emploi et un revenu durables. La réintégration est essentiellement un processus social et économique avec un calendrier ouvert, principalement dans les communautés au niveau local. Cela fait partie du développement général d'un pays et d'une responsabilité nationale, et nécessite souvent une aide extérieure à long terme ».

D'autres définitions de la réintégration considèrent les activités de réinsertion comme une aide à la réintégration à court terme offerte par le DDR, à comprendre séparément du soutien à long terme de la réintégration disponible dans d'autres programmes post-conflit³.

Cette phase finale se concentre sur la réconciliation des ex-combattants avec la communauté et les aider de façon permanente à retourner à la vie en tant que civils.

La réintégration est considérée comme un processus à long terme qui, tout en se concentrant principalement sur les capacités sociales et économiques des communautés locales, repose fortement sur les acteurs extérieurs pour aider à renforcer les capacités locales de développement durable de leur pays⁴. En effet, cette dernière étape du processus DDR, est un processus à long terme qui vise à offrir aux anciens enfants-soldats une alternative concrète à son implication dans le conflit armé et à les aider à reconstruire une nouvelle vie au sein de la communauté⁵. C'est donc le point d'achèvement du processus de leur retour à la vie civile. Elle les aide à redevenir des civils sous toutes leurs formes. Et c'est durant cette phase qu'ils rejoignent leur famille et leur communauté d'origine. Généralement, le conflit armé a pu entraîner des changements dans le contexte familial et la vie communautaire à cause de l'augmentation de la pauvreté, du décès des membres de la famille et des amis, du déplacement des membres de la communauté et, même du repeuplement qui l'on accompagné. Malgré tous ces changements, l'enjeu des Programmes DDR réside essentiellement dans le retour des anciens enfants-soldats dans leur famille et leur communauté d'origine, qui demeure l'unique voie vers la réintégration.

¹ Voir la Note du SGNU à l'AGNU sur les aspects administratifs et budgétaire du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, A/C.5/59/31, op.cit.

² United Nations Inter-Agency Working Group on DDR, Integrated Disarmament, Demobilization and Reintegration Standards, 1 August 2006, Level 1.10 General IDDRS, Introduction to the IDDRS, op.cit., p.2.

³ OZA OLLEK Maya, op.cit., p.10.

⁴ MINASIAN Lianne, op.cit., p.13.

⁵ ANSELMINI Martina, op.cit., p.60.

En effet, le regroupement familial ou les modes de vie alternatifs familiaux, plutôt que les Centres, constituent la stratégie de réintégration la plus efficace. L'expérience démontre constamment que les relations familiales et communautaires sont les facteurs les plus importants dans la réintégration des anciens enfants-soldats¹. Celle-ci passe par l'accompagnement de la famille ainsi que de la communauté pour que ces dernières puissent accueillir et soutenir les enfants². Car leur réintégration familiale et communautaire est confrontée à un processus difficile de réconciliation et de médiation ; ce qui prend du temps et doit aussi favoriser un processus approprié d'acceptation et de nouveaux rôles³. Et pour prévenir tout recrutement et ré-recrutement, il faut disposer de l'appui de donateurs et d'une volonté de réinsertion à plus long terme dans la communauté. Les perspectives d'avenir des anciens enfants-soldats démobilisés doivent constituer une solution préférable à la vie militaire⁴.

Des politiques et des lignes directrices sont essentiels pour la conception et la mise en œuvre de Programmes de réintégration économique pour les enfants. Les Principes de Paris de 2007 stipulent que : « l'éducation, la formation professionnelle et les compétences et/ou les possibilités de fournir leurs propres moyens de subsistance et les moyens de subsistance de leur famille sont des éléments essentiels pour la réintégration⁵ » et fournir des conseils généraux sur cette question spécifique.

Les IDDRS de 2006 fournissent des conseils spécifiques sur la réintégration économique des adultes, des jeunes et des enfants⁶.

La politique de l'ONU pour la création d'emplois, la génération de revenus et la réintégration après les conflits de 2008 fournit le cadre général dans lequel la réinsertion des enfants a lieu. Il fournit une approche des NU en matière d'emploi et de réinsertion, construit autour d'un ensemble de principes directeurs et de lignes directrices de programmation visant à soutenir la programmation au niveau des pays. Une attention particulière est accordée aux besoins et aux capacités des groupes touchés par le conflit, en accordant une attention particulière aux problèmes liés aux jeunes sans emploi. Le document sur les politiques de l'ONU présente l'articulation complexe entre les interventions au cours des différentes phases du secours humanitaire, du relèvement et du développement⁷. Le document sur les politiques de l'ONU accorde une attention particulière aux jeunes.

¹ P. CHIMANIKIRE Donald, op.cit., p.17.

² DIAMANDÉ Aboubacar Sidiki, op.cit., p.578.

³ P. CHIMANIKIRE Donald, op.cit., p.18.

⁴ Unicef, Manuel pour les situations d'urgence sur le terrain, Guide à l'usage du personnel de l'Unicef, op.cit., p.246.

⁵ Voir, les Principes de Paris, op.cit., Principe 7.77.

⁶ United Nations Inter-Agency Working Group on DDR, Integrated Disarmament, Demobilization and Reintegration Standards (IDDRS), New York, 1 August 2006. See in particular Modules : 4.30 on reintegration, 5.20 on youth and 5.30 on children .

⁷ UN Policy for Post-Conflict Employment Creation, Income Generation and Reintegration 2008, Geneva, June 2009, Available at: http://www.enterprise-development.org/wp-content/uploads/PCEIR_PolicyEnglish.pdf

En tout cas, l'accès limité des anciens enfants-soldats au désarmement et à la démobilisation peut empêcher leur accès à la réintégration, alors même que l'objectif du DDR est la réintégration, les trois ne peuvent pas toujours être traités séparément¹. C'est pour cela que l'on se pose la question suivante: est-ce que le DDR est une continuité de phases ou le contraire une succession d'événements ? Le DMPNU définit le DDR comme « une continuité naturelle », déclarant que : « Lorsque le désarmement se termine, la démobilisation doit commencer et doit éventuellement conduire à une réintégration² ». Ce Département s'oppose au rejet par le SGNU du DDR comme une continuité clairement défini. Il a déclaré que: « Le processus de Désarmement, de Démobilisation et de Réintégration ne peut pas être considéré comme une simple succession d'événements. Ils constituent au contraire un processus progressif dont les éléments s'enchaînent dans un rapport d'interdépendance et de complémentarité. Le succès de ce processus est fonction de celui de chacun de ses éléments³ ».

Il est de l'avis du CSNU, que ces trois étapes sont consécutives et doivent être envisagées de manière intégrée dans le processus de reconstruction des États après les conflits. En effet, par la Déclaration de son Président du 08/07/1999, il: « reconnaît que le désarmement, la démobilisation et la réintégration ne peuvent être envisagés isolément, mais doivent être considérés comme un processus continu, fondé sur l'objectif plus général de la recherche de la paix, de la stabilité du développement (...)»⁴.

En général, la tendance dominante dans la littérature politique est de présenter le DDR comme un processus linéaire avec des phases successives. Il est certainement plus facile au niveau conceptuel et opérationnel d'aborder le Désarmement, la Démobilisation et la Réintégration en tant que phases séquentielles avec des objectifs et des points de terminaison distincts.

Sous-section II :

La position du Droit International et l'approche de l'Organisation des Nations Unies dans la réhabilitation des anciens enfants-soldats

Le Droit International n'a reconnu que récemment le besoin de la réhabilitation et de la réinsertion des anciens enfants-soldats, une fois libérés des rangs des forces et des groupes armés qui les ont illégalement recrutés (A). Quant à l'Organisation des Nations Unies, elle participe aux activités de désarmement, de démobilisation, de réinsertion et de réintégration des ex-

¹ LLOYD Katie, op.cit., p.15.

² United Nations, "Disarmament, Demobilization and Reintegration of Ex-Combatants in a Peacekeeping Environment: Principles and Guidelines," New York: United Nations Department of Peacekeeping Operations/Lessons Learned Unit, 2000, 5, 1, 17. pp.10-11.

³ Voir le Rapport du SGNU, Intitulé "Le rôle des opérations de maintien de la paix des Nations Unies dans le désarmement, la démobilisation et la réinsertion", S/2000/101, op.cit., §8.

⁴ Voir la Déclaration du Président du CSNU, S/PRST/1999/21 du 08/07/1999, p.1.

combattants adultes. Lors de la mise en œuvre de ses Programmes de Désarmement, de Démobilisation, de Réinsertion et de Réintégration, elle prend en compte les intérêts, les besoins et la protection des anciens enfants-soldats. Les Nations Unies ont déployé et appuyé plusieurs de ces Programmes, et c'est devenue l'une des caractéristiques de ses opérations de maintien et de consolidation de la paix après les conflits **(B)**.

A- Le Droit International et la réhabilitation des anciens enfants-soldats

Le Droit International Humanitaire ne comporte aucune disposition spécifique concernant la réhabilitation et la réinsertion des anciens enfants-soldats. Il n'en reste pas moins que cette question devrait mériter toute l'attention. Cette question n'a été traitée que tout récemment par le Protocole Facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés **(1)**, tout comme la Convention relative aux droits de l'enfant auparavant **(2)**. La Convention sur les pires formes de travail des enfants l'a traité dans une de ses dispositions **(3)**, ainsi que les Principes de Paris **(4)**.

1- Dans le Protocole Facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

Si le Droit International n'a pas abordé la question de la réhabilitation des anciens enfants-soldats, cela pourrait se justifier par le fait que ce droit traite uniquement des lois de la guerre et ne s'applique qu'en temps de conflits armés¹. Et même si, elle semble être un problème social, il y a un rôle important que la loi devrait jouer². Le besoin de réhabiliter les anciens enfants-soldats a été reconnu dans le PF à la CRDE, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Ce Protocole a consacré expressément l'obligation des États Parties de réhabiliter les anciens enfants-soldats; en étant suffisamment clair au Paragraphe 3 de l'article 6, en stipulant que: « les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les personnes relevant de leur compétence qui sont enrôlées ou utilisées dans des hostilités en violation du présent Protocole soient démobilisées ou de quelque autre manière libérées des obligations militaires. Si nécessaire, les États Parties accordent à ces personnes toute l'assistance appropriée en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale».

Le Comité des droits de l'enfant a fourni des Lignes directrices pour aider les États à savoir quel type d'information sont nécessaires dans les rapports qu'ils doivent lui présenter

¹ HÅRSTA LÖFGREN Linda, Child soldiers from a legal perspective A literature based case study of the Democratic Republic of Congo, Sierra Leone and Uganda, Master Thesis 30 ECTS, International Humanitarian Action NOHA (Network on Humanitarian Action), December 2013, Uppsala University, p.25, Available at: <http://www.diva-portal.se/smash/get/diva2:718792/FULLTEXT01.pdf>

² BENYAM DAWIT MEZMUR., op.cit., p.28.

périodiquement sur l'application de cette disposition¹.

La Partie IV des Lignes directrices concerne, entre autres, la réinsertion selon le Paragraphe 3 de l'article 6 du PF à la CRDE. Elle prescrit que les États fournissent des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre cette disposition². Les États devraient également informer le Comité sur les programmes en place qui traitent de la réinsertion sociale des anciens enfants-soldats. L'objectif des programmes devrait être de réunir les enfants avec leurs familles et de fournir une réadaptation physique et psychologique. En outre, les États devraient fournir des informations sur les remèdes en place et le type de réparations que les enfants peuvent rechercher³.

La question qui se pose est de savoir quelle est la portée des mesures de réintégration que les États sont tenus de mettre en œuvre? L'orientation est, entre autres, fournie par les Observations finales du Comité des droits de l'enfant. La principale constatation de ces Observations est que tous les États Membres ont l'obligation de réintégrer les anciens enfants-soldats⁴. On pourrait penser que l'obligation de réintégrer ces enfants ne concerne que les États directement touchés par les conflits armés. En fait, la pratique du Comité montre que les pays qui reçoivent des enfants migrants, réfugiés ou demandeurs d'asile ont l'obligation d'identifier les enfants qui auraient pu être recrutés ou utilisés dans un conflit armé. À la suite de cela, les États sont tenus de fournir des mesures pour la réadaptation physique et psychologique de ces enfants⁵. Cela découle du libellé « de leur compétence » du Paragraphe 3 de l'article 6 du PF à la CRDE.

¹ Nations Unies, CRDE, Directives révisées concernant les Rapports initiaux que les États Parties doivent présenter conformément au §1 de l'article 8 du PF à la CRDE, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, UN Doc CRC/C/OPAC/2, 08/11/2007, §1, sur site, in, <http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc-6QkG1d%2FPPRiCAqhK>

² Directives révisées concernant les Rapports initiaux que les États Parties doivent présenter conformément au §1 de l'article 8 du Protocole Facultatif à la CRDE, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, UN Doc CRC/C/OPAC/2, op.cit., §27.

³ Ibid, § 29.

⁴ United Nations, Committee on the Rights of the Child, Concluding Observations on the Report Submitted by Portugal under Article 8, §1, of the Optional Protocol to the CRC on the Involvement of children in armed conflict, 24/02/2014, UN Doc CRC/C/OPAC/PRT/CO/1, 24/02/2014, §22-25.

⁵ Nations Unies, Observations finales, concernant les rapports soumis en application du §1 de l'article 8 du PF à la CRDE, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés: 1- La Hongrie, UN Doc CRC/C/OPAC/HUN/CO/1, 03/11/2014, §12-§13; 2-L'Inde, UN Doc CRC/C/OPAC/IND/CO/1, 07/07/2014, §41,§43; 3-Jordanie, UN Doc CRC/C/OPAC/JOR/CO/1, 07/07/2014, §28; 4-Maroc, UN Doc CRC/C/OPAC/MAR/CO/1, 13/11/2014, §22; 5-Le Portugal, UN Doc CRC/C/OPAC/PRT/CO/1, 24/02/2014, §22-§25; 6- La Fédération de Russie, UN Doc CRC/C/OPAC/RUS/CO/1, 25/02/2014, §21; 7-Le Singapore, UN Doc CRC/C/OPAC/SGP/CO/1, 13/10/2014, §24; 8-Le Venezuela, UN Doc CRC/C/OPAC/VEN/CO/1, 03/11/2014, §35; 9-Le Yémen, UN Doc CRC/C/OPAC/YEM/CO/1, 26/02/2014, §38; 10- La Chine, UN Doc CRC/C/OPAC/CHN/CO/1, 29/10/2013, §32; 11- Le Paraguay, UN Do CRC/C/OPAC/PRY/CO/1, 25/10/2013, §26-§27;12- L'Ouzbékistan UN Doc CRC/C/OPAC/UZB/CO/1, 08/07/2013, §19; 13-Le Burkina Faso, UN Doc CRC/C/OPAC/BFA/CO/1, 26/06/2013, §27;14-Les USA, UN Doc CRC/C/OPAC/USA/CO/2, 26/06/2013, §19,§36; 15-La Slovaquie, UN Doc CRC/C/OPAC/SVK/CO/1, 26/06/2013,§17;16-L'Albanie, UN Doc CRC/C/OPAC/ALB/CO/1, 06/12/2012, §20; 17- L'ex-République Yougoslave de Macédoine, UN Doc CRC/C/OPAC/MKD/CO/1, 04/12/2012, §14, §16; 18- La Grèce, UN Doc CRC/C/OPAC/GRC/CO/1, 20/07/2012, §8-§9, §14-§15; 19-L'Azerbaïdjan, UN Doc CRC/C/OPAC/AZE/CO/1, 08/03/2012, §24; 20-RDC, UN Doc CRC/C/OPAC/COD/CO/1, 07/03/2012, §49; 21-La Thaïlande, UN Doc CRC/C/OPAC/THA/CO/1, 21/02/2012, §22 ; 22-Malte, UN Doc CRC/C/MLT/CO/2, 18/02/2013, §38(c).

Les Observations finales contiennent certaines différences dans ce que le Comité a recommandé aux États Membres de faire en ce qui concerne le Paragraphe 3 de l'article 6 du PF à la CRDE. Cependant, lors de l'analyse des Observations finales, un modèle émerge avec des dénominateurs communs. Dans l'ensemble, le Comité a recommandé aux États d'établir des mécanismes de collecte de données. La collecte de données doit contenir des informations sur les enfants migrants, réfugiés ou demandeurs d'asile qui sont arrivés dans les différents États Parties et qui ont été recrutés ou ont été utilisés dans des conflits armés dans d'autres États¹. En outre, les États ont été recommandés de mettre en place des mécanismes pour identifier ces enfants afin qu'ils puissent bénéficier d'une assistance appropriée en ce qui concerne leur rétablissement physique et psychologique ainsi que leur réinsertion sociale². Les États doivent fournir une assistance immédiate avec une approche multidisciplinaire à la fois sensible à l'enfance et au genre³. Dans les cas où les enfants ne peuvent pas être regroupés avec leurs familles, les États devraient leur fournir un logement de protection⁴. De plus, les États doivent s'assurer que les enfants ont accès à des services d'éducation, juridiques et de soins de santé⁵. Certains des États

¹ United Nations, Observations finales, concernant les rapports soumis en application du §1 de l'article 8 du PF à la CRDE, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés: 1-La Hongrie, UN Doc CRC/C/OPAC/HUN/CO/1, op.cit., §7; 2-La Jordanie UN Doc CRC/C/OPAC/JOR/CO/1, op.cit., §14; 3-Le Maroc, UN Doc CRC/C/OPAC/MAR/CO/1, op.cit., §14; 4-Le Portugal UN Doc, CRC/C/OPAC/PRT/CO/1, op.cit., §13; 5-La Fédération de Russie, UN Doc CRC/C/OPAC/RUS/CO/1, op.cit., §7; 6-Le Venezuela, UN Doc CRC/C/OPAC/VEN/CO/1, op.cit., §17; 7-Le Yémen UN Doc CRC/C/OPAC/YEM/CO/1, op.cit., §15; 8-La Chine UN Doc CRC/C/OPAC/CHN/CO/1, op.cit., §14; 9-Le Paraguay UN Doc CRC/C/OPAC/PRY/CO/1, op.cit., §13; 10-Le Burkina Faso, UN Doc CRC/C/OPAC/BFA/CO/1, op.cit., §13; 11-Les USA, UN Doc CRC/C/OPAC/USA/CO/2, op.cit., §19; 12- La Grèce, UN Doc CRC/C/OPAC/GRC/CO/1, op.cit., §9; 13-La Thaïlande, UN Doc, CRC/C/OPAC/THA/CO/1, op.cit., §12 ; 22-Malte, UN Doc CRC/C/MLT/CO/2, op.cit., §38(c).

² United Nations, Observations finales, concernant les rapports soumis en application du §1 de l'article 8 du PF, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés: 1- La Hongrie, UN Doc CRC/C/OPAC/HUN/CO/1, op.cit., §13 ; 2-L'Inde, UN Doc, CRC/C/OPAC/IND/CO/1, op.cit., §41, §43; 3-La Jordanie, UN Doc CRC/C/OPAC/JOR/CO/1, op.cit., §28; 4-Le Maroc, UN Doc CRC/C/OPAC/MAR/CO/1, op.cit., §22; 5-Le Portugal, UN Doc CRC/C/OPAC/PRT/CO/1, op.cit., §23, §25; 6-La Fédération de Russie, UN Doc, CRC/C/OPAC/RUS/CO/1, op.cit., §21; 7-Le Singapour, UN Doc CRC/C/OPAC/SGP/CO/1, op.cit., §24; 8-Le Venezuela, UN Doc CRC/C/OPAC/VEN/CO/1, op.cit., §35; 9-Le Yémen, UN Doc CRC/C/OPAC/YEM/CO/1, op.cit., §38; 10-La Chine, UN Doc CRC/C/OPAC/CHN/CO/1, op.cit., §32; 11- Le Paraguay, UN Doc CRC/C/OPAC/PRY/CO/1, op.cit., §27; 12- L'Ouzbékistan, UN Doc CRC/C/OPAC/UZB/CO/1, op.cit., §19; 13- Le Burkina Faso, UN Doc CRC/C/OPAC/BFA/CO/1, op.cit., §27; 14-Les USA, UN Doc CRC/C/OPAC/USA/CO/2, op.cit., §36; 15-La Slovaquie, UN Doc CRC/C/OPAC/SVK/CO/1, op.cit., §17; 16-L'Albanie, UN Doc CRC/C/OPAC/ALB/CO/1, op.cit., §20; 17- L'ex-République Yougoslave de Macédoine, UN Doc CRC/C/OPAC/MKD/CO/1, op.cit., §14, §16; 18-La Grèce, UN Doc CRC/C/OPAC/GRC/CO/1, op.cit., §15; 19-L'Azerbaïdjan, UN Doc CRC/C/OPAC/AZE/CO/1, op.cit., §24; 20- RDC, UN Doc CRC/C/OPAC/COD/CO/1, op.cit., §33, §44, §49; 21- La Thaïlande, UN Doc CRC/C/OPAC/THA/CO/1, op.cit., §22; 22-Malte, UN Doc CRC/C/MLT/CO/2, op.cit., §38(c).

³ Voir les Observations finales concernant les rapports soumis par les États Membres, en application du §1 de l'article 8 du PF à la CRDE concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés : 1-L'Inde, UN Doc CRC/C/OPAC/IND/CO/1, op.cit., §43(a)(b)(c); 2-Le Portugal, UN Doc CRC/C/OPAC/PRT/CO/1, op.cit., §25; 3-Le Venezuela, UN Doc CRC/C/OPAC/VEN/CO/1, op.cit., §35; 4-Le Yémen, UN Doc CRC/C/OPAC/YEM/CO/1, op.cit., §38; La Grèce, UN Doc CRC/C/OPAC/GRC/CO/1, op.cit., §15; 5-La RDC, UN Doc CRC/C/OPAC/COD/CO/1, op.cit., §49.

⁴ Voir les Observations finales concernant les rapports soumis par les États Membres, en application du §1 de l'article 8 du PF à la CRDE concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés : 1-L'Inde, UN Doc CRC/C/OPAC/IND/CO/1, op.cit., §43(a).

⁵ Voir les Observations finales concernant les rapports soumis par les États Membres, en application du §1 de l'article 8 du PF à la CRDE concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés : 1-L'Inde, UN Doc CRC/C/OPAC/IND/CO/1, op.cit., §43(c); 2-Venezuela, UN Doc CRC/C/OPAC/VEN/CO/1, op.cit., §35; 3-L'Albanie, UN Doc CRC/C/OPAC/ALB/CO/1, op.cit., §20; 4-La Grèce, UN Doc CRC/C/OPAC/GRC/CO/1, op.cit., §15; 5- RDC, UN Doc CRC/C/OPAC/COD/CO/1, op.cit., §49.

ont été invités à demander l'aide de partenaires et d'organismes internationaux dans la mise en œuvre des recommandations données par le Comité¹. Dans sa Recommandation au Canada, le Comité a soulevé un cas particulier: Celui d'Omar KHADR². Le Comité était préoccupé par le fait qu'Omar KHADR n'avait pas été traité conformément aux dispositions du PF à la CRDE et, entre autres, a exhorté le Canada à assurer une réhabilitation conforme aux Principes de Paris³.

En conclusion, la pratique du Comité a montré que les dispositions du Paragraphe 3 de l'article 6 du PF à la CRDE ne s'appliquent pas seulement aux États touchés par les conflits, mais à tous les États Membres. En outre, les États sont tenus d'identifier les enfants qui ont été recrutés ou ont été utilisés dans les hostilités. Lors de l'identification de ces enfants, ils doivent recevoir une assistance immédiate à la fois multidisciplinaire et sensible à l'enfance et au genre. L'assistance aidera les enfants à leur rétablissement physique et psychologique ainsi qu'à leur réinsertion sociale. Les enfants qui ne peuvent pas se retrouver avec leur famille devraient recevoir un logement protecteur et tous les enfants doivent avoir l'accès à l'éducation, aux services juridiques et à la santé. Le libellé des Observations finales est, par rapport aux Observations finales du Comité des droits de l'enfant, est plus précis et plus détaillé.

En outre, il existe une autre clause dans le PF à la CRDE qui appelle à la réhabilitation des anciens enfants-soldats. En effet, le Paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole stipule que : « Les États Parties coopèrent à l'application du présent Protocole, notamment pour la prévention de toute activité contraire à ce dernier et pour la réadaptation et la réinsertion sociale des personnes qui sont victimes d'actes contraires au présent Protocole, y compris par une coopération technique et une assistance financière. Cette assistance et cette coopération se feront en consultation avec les États Parties concernés et les organisations internationales compétentes ». C'est, la deuxième référence de ce genre dans un instrument axé directement sur les besoins

¹ Voir les Observations finales concernant les rapports soumis par les États Membres, en application du §1 de l'article 8 du PF à la CRDE concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés : 1-La Jordanie, UN Doc CRC/C/OPAC/JOR/CO/1, op.cit., §28;2- Le Maroc, UN Doc CRC/C/OPAC/MAR/CO/1, op.cit., §22 ; 3-Le Venezuela, UN Doc CRC/C/OPAC/VEN/CO/1, op.cit., §35.

² Selon Human Rights Watch (HRW) "Omar KHADR" ex-enfant-soldat devrait être réhabilité et réinséré par le Gouvernement du Canada, car le DI lui confère le droit en tant que tel de se réinsérer dans la société. Il avait 15 ans, lorsque le 27/07/2002, il a été capturé par les forces américaines après un combat en Afghanistan. Détenu d'abord à la base aérienne de Bagram en Afghanistan, il a été transféré en Octobre 2002 à Guantanamo. Le 30/10/2010, il a plaidé coupable à 5 accusations, dont une pour meurtre du soldat américain, le Sergent Christopher Speer, dans un procès devant une Commission militaire à Guantanamo. Il a été condamné à 8 ans de prison. Les USA ont reconnu que KHADR pouvait demander un transfert au Canada, en vertu d'un traité bilatéral, et le Canada a accepté la demande de transfert. Le 26/09/2012, il a été rapatrié au Canada où il a été placé dans une prison à sécurité maximum. Selon Andrea PRASOW de HRW le Canada devrait l'aider dans sa réhabilitation. Même la RSSGNU pour les enfants et les conflits armés a demandé sa réhabilitation en raison de son statut d'enfant-soldat au moment des événements. Le 07/05/2015, après 13 années de détention, dont 10 ans à Guantanamo, il a bénéficié d'une liberté conditionnelle.

³ United Nations, Committee on the Rights of the Child, Concluding Observations on the Combined 3^{ème} and 4^{ème} Periodic Report of Canada, Adopted by the Committee at its 61^{ème} Session (17/09-05/10/2012), 06/12/2012, UN Doc CRC/C/CAN/CO/3-4, §75, §77-§78.

spécifiques des victimes. Le reste du Protocole se concentre sur les mesures que les États doivent prendre pour empêcher l'utilisation des enfants-soldats¹.

Quant au Paragraphe 2 de l'article 7 du PF à la CRDE, il stipule que : « Les États Parties qui sont en mesure de le faire fournissent cette assistance par l'entremise des programmes multilatéraux, bilatéraux ou autres déjà en place ou, le cas échéant, dans le cadre d'un fonds de contributions volontaires constitué conformément aux règles établies par l'AGNU ».

Quelles que soient ces règles, la question est de savoir si des mesures aient été prises pour créer un tel fonds de contributions volontaires. Un tel fonds pourrait fournir des ressources complémentaires, par exemple en aidant les communautés à instaurer les conditions nécessaires pour la réadaptation et la réinsertion sociale de tous les enfants touchés par un conflit armé, particulièrement les anciens enfants-soldats.

Le mouvement international des droits de l'enfant doit investir beaucoup plus dans des évaluations crédibles et à long terme des programmes afin de guider ou mettre en œuvre cette assistance².

2- Dans la Convention relative aux droits de l'enfant

On retrouve déjà une formulation moins précise sur la réadaptation et la réinsertion des anciens enfants-soldats à l'article 39 de la CRDE. En effet, cette disposition constitue une base solide pour la réadaptation et la réinsertion des enfants affectés par les conflits armés, y compris les anciens enfants-soldats. Ce texte demande, de manière générale, aux États de prendre toutes les mesures appropriées pour promouvoir la réadaptation physique et psychologique et la réintégration sociale des enfants victimes de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé³.

La disposition s'applique donc aux enfants victimes de conflits armés. Cela soulève la question de savoir si les enfants victimes de conflits armés comprennent les enfants-soldats. Le Comité des droits de l'enfant a largement interprété les prérequis et à condition que les enfants-soldats soient avant tout considérés comme des victimes de conflits armés⁴. Cela signifie que

¹ SARKIN Jeremy, op.cit., p.4.

² COHN Ilene, Progress and Hurdles on the Road to Preventing the Use of Children as Soldiers and Ensuring Their Rehabilitation and Reintegration, Cornell International Law Journal, vol.32, Issue 3, Article 16, p.538, Available at: <http://scholarship.law.cornell.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1627&context=cilj>

³ L'article 39 de la CRDE stipule que : « Les États Parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. » .

⁴ Comité des droits de l'enfant, Observation Générale n°6, Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, 01/09/2005, UN Doc CRC/GC/2005/6, §56, sur site, in, http://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/CRC_Observation_Generale_6_2005_fr.pdf

l'article 39 de la CRDE et ce qui a été énoncé dans l'Observation générale n°6 s'appliquent aux enfants-soldats. Le Comité a donc interprété l'enfant victime d'un conflit armé pour inclure aussi les enfants-soldats.

L'Observation générale n°6 prévoit que les États ont l'obligation, en vertu de l'article 39 de la CRDE, de réhabiliter les enfants victimes de conflits armés. En outre, il prescrit que les États devraient élaborer et fournir des « soins de santé mentale adaptés et modulés en fonction des différences de genre [...] et des conseils psychosociaux qualifiés »¹.

L'Observation générale n°6 affirme en outre que les anciens enfants-soldats devraient recevoir des soins spéciaux de protection ainsi que des mesures d'assistance axées, entre autres, sur la réhabilitation. Il convient de noter que la situation des filles est soulignée et que des efforts particuliers devraient les cibler, en vue de soutenir et de faciliter leur réintégration, en qualité de combattantes ou à tout autres titres². Le libellé de l'Observation générale n°6 indique une utilisation d'une définition large de ce qu'est un "enfant-soldat". Ce qui est positif parce que la définition générale est plus complète et comprend tous les enfants qui sont forcés de servir des groupes armés, peu importe le type de travail qu'ils font. Le Commentaire prévoit une approche plutôt holistique en ce qui concerne les mesures de réinsertion et de réadaptation, en déclarant que les États doivent tenir compte du fait que les mesures doivent être adaptées à la culture et sensibles au genre, ainsi que pour répondre aux besoins physiques et psychologiques des enfants.

Le libellé à la fois de la disposition de la CRDE ainsi que de l'Observation générale n°6 est assez large et général. Cela présente des avantages et des inconvénients. Il est positif dans la mesure où il permet aux États eux-mêmes d'adapter et d'ajuster leurs mesures de réintégration d'une manière qui convient au contexte propre du pays et en particulier pour répondre à la pertinence culturelle. Cependant, l'inconvénient avec le libellé général est que la disposition sera appliquée différemment dans le monde entier. Par conséquent, avec des dispositions non spécifiques, les enfants-soldats bénéficieront de différentes mesures selon leur lieu de résidence.

L'Observation générale n°13 du Comité des droits de l'enfant prévoit que le « traitement » est l'un des services nécessaires pour que les États remplissent leurs obligations en vertu de l'article 39 de la CRDE, en « facilitant la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale » des enfants qui ont subi de la violence et doit se dérouler « dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant ». Le Commentaire élargit davantage les aspects auxquels les États doivent tenir compte: les opinions, la sécurité et le placement de

¹ Comité des droits de l'enfant, Observation Générale n°6, Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, 01/09/2005, UN Doc CRC/GC/2005/6, op.cit., §48.

² Ibid §56.

l'enfant. Une évaluation doit également être faite en ce qui concerne l'évaluation de l'impact des interventions sur le bien-être et le développement à long terme de l'enfant. Les interventions devraient permettre à l'enfant d'avoir accès à des services médicaux, sociaux, éducatifs et juridiques, et ont des éléments de soutien plutôt que punitive¹.

Tout comme la CRDE, la CADBEE fournit une protection similaire aux enfants associés aux conflits armés².

Le Comité des droits de l'enfant a systématiquement recommandé aux États Parties d'élaborer une stratégie globale avec des politiques ou plans d'action nationaux pour mettre en œuvre la CRDE³. Les États impliqués dans un conflit armé peuvent être dans l'impossibilité de suivre cette recommandation.

Dans le cadre des processus de relèvement après les conflits armés, il est important d'élaborer et de mettre en œuvre des plans nationaux de réadaptation et de réinsertion qui impliquent les enfants et de tenir compte de leurs droits pour régler les problèmes qu'ils rencontrent⁴, spécialement les problèmes qui concernent les enfants-soldats⁵.

3- Dans la Convention n°182 de l'Organisation Internationale du Travail sur les pires formes de travail des enfants

Les termes de la Convention n°182 de l'OIT ne permettent pas non plus d'évoluer sur la question de la réhabilitation des anciens enfants-soldats. En effet, l'article 7 de cette Convention entretient les mêmes imprécisions que les instruments juridiques précédents. Cet article stipule que : « Tout Membre doit, en tenant compte de l'importance de l'éducation en vue de l'élimination du travail des enfants, prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour [...] prévoir l'aide directe et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale⁶ ».

La question est de savoir si l'article crée ou non un devoir pour les États de réhabiliter et de

¹ Comité des droits de l'enfant, Observation Générale n°13, Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violences, 01/09/2005, UN Doc CRC/C/GC/13du 18/04/2011, §52, sur site, in, http://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource_attachments/CRC_Observation%20Generale_13_2011_FR.pdf

² Voir la CADBEE, article 25.

³ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°5 (2003) - Mesures d'application générales de la CRDE (articles 4, 42 et 44 §6), Document des NU, CRC/GC/2003/5, 27/11/2003, sur site, in, <http://docstore.ohchr.org/Self-Services/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2FPPrICAqh>

⁴ -Restaurer l'accès à une éducation de qualité ; -Rétablir les services de santé et la possibilité d'y avoir accès ; -Prendre des mesures pour favoriser le regroupement des familles ; -Prévoir des programmes de réadaptation et de réinsertion pour les enfants qui ont été affectés par le conflit armé, en prêtant une attention particulière aux filles ; -Mettre en place un processus effectif de justice (transitionnelle) pour que les auteurs de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre aient à répondre de leurs actes et soient traduits devant la justice.

⁵ Prévoir des programmes de réadaptation et de réinsertion pas seulement pour les enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés mais pour tous ceux qui ont été touchés par le conflit armé, en prêtant une attention particulière aux filles, aux enfants handicapés et aux enfants déplacés.

⁶ Voir la Convention n°182 de l'OIT, §2(b) de l'article 7.

réintégrer socialement les anciens enfants-soldats. Afin d'établir la portée de la disposition de la Convention n°182, la pratique du Comité d'experts concernant les enfants-soldats doit être examinée¹. Ceci en passant en revue des Observations qu'a fourni le Comité d'experts sur l'application des conventions et des recommandations aux États Membres sur le respect de la Convention n° 182.

La majorité des Observations se sont mises d'accord sur la question de la réintégration dans son ensemble². Une partie presque aussi importante des Observations souligne l'importance de la réintégration. Dans ces cas, le Comité a exhorté les États Membres à

¹ Le Comité d'experts sur l'application des conventions et des recommandations a pour mandat d'examiner les rapports périodiques des États Membres sur l'application des conventions et recommandations.

² ILO, Report of the Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations (ILO 2017), International Labour Conference, 106nd 2017, Report III (Part 1A), Geneva, First edition 2017, p.264 (Afghanistan), p.267 (Angola), p.275 (Congo), p.278 (Democratic Republic of the Congo), p.281 (Djibouti), p.291, (Haiti), p.296 (Kyrgyzstan), p.298 (Madagascar), p.301 (Malawi), p.302 (Malaysia), p.3014 (Nepal), p.308 (Nicaragua), p.312 (Papua New Guinea), p.315 (Paraguay), p.318 (Peru), p.321 (Philippines), p.323 (Russian Federation), p.326 (Saudi Arabia), p.328 (Senegal), p.331 (Spain), p.337 (Syrian Arab Republic), p.342 (Thailand), p.345 (Togo), p.346 (Uganda), p.353 (Bolivarian Republic of Venezuela), p.356 (Yemen).

- ILO, Report of the Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations (ILO 2016), International Labour Conference, 105nd 2016, Report III (Part 1A), Geneva, First edition 2016, pp.222, 225 (Angola), p.229 (Brazil), p.230 (Burundi), p.231 (Cambodia), p.234 (Cameroon), p.235 (Congo), p.238 (Democratic Republic of the Congo), pp.241, 242 (Ghana), p.249 (Guyana), p.252 (Honduras), pp.254, 255 (Indonesia), p.257 (Iraq), p.260 (Jamaica) p.261 (Jordan), p.264, 265 (Kenya), p.267 (Kyrgyzstan), p.274 (Madagascar), p.276 (Malawi), p.278 (Malaysia), p.281 (Mali), p.284 (Mauritania), p.286 (Mexico), p.302 (Nicaragua), p.307 (Nigeria), p.309 (Syrian Arab Republic), p.312 (Thailand).

- ILO, Report of the Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations (ILO 2015), International Labour Conference, 104nd 2015, Report III (Part 1A), Geneva, First edition 2015, p.180 (Algeria), p.182 (Angola), p.189 (Bangladesh), p.192 (Benin), p.194 (Plurinational State of Bolivia), p.194 (Botswana), p.196 (Burkina Faso), pp.197, 198 (Burundi), p.199 (Cambodia), p.202 (Cameroon), p.204 (Central African Republic), p.205 (Chad), p.211 (Colombia), p.214 (Costa Rica), p.215 (Côte d'Ivoire), pp.219, 220 (Democratic Republic of the Congo), p.223 (Ecuador), p.224, (Egypt), p.226 (El Salvador), p.230 (Fiji), p.234 (Mali), p.236 (Mauritania), p.242 (Thailand), p.248 (Yemen).

- ILO, Report of the Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations (ILO 2014), International Labour Conference, 103rd Session, 2014, Report III (Part 1A), Geneva, First edition 2014, pp.180-181 (Chad), p.181 (Congo), p.193 (Liberia), p.196 (Malawi), pp.198,199 (Mali), p.202 (Mauretania), p.207 (Nicaragua), pp.209, 210 (Niger), p.214 (Pakistan), p.218 (Papua New Guinea), p.221 (Paraguay), pp.223, 224 (Peru), p.228 (Federation of Russian), p.233 (Saudi Arabia), p.237 (Senegal), p.243 (Sudan), p.251 (Thailand), p.253 (The former Yugoslav Republic of Macedonia), p.256 (Togo), p.259 (Turkey), pp.260, 261(Uganda), p.264 (United Arab Emirates), p.270 (Bolivarian Republic of Venezuela), p.273 (Yemen), p.275 (Zambia), p.277 (Zimbabwe).

- ILO, Report of the Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations (ILO 2013), International Labour Conference, Session 102nd 2013, Report III (Part 1A), Geneva, First edition 2013, p.297 (Burkina Faso), p.300 (Chad), p.319 (Honduras), p.322 (Indonesia), p.327 (Jamaica), p.333 (Kyrgyzstan), p.342 (Madagascar), p.344 (Malawi), p.347 (Malaysia), pp.350,351 (Mali), pp.353,354 (Mauritania), p.357 (Mexico), p.388 (Federation of Russian), p.392 (Senegal), p.394 (Thailand), p.397 (Togo).

-ILO, Report of the Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations (ILO 2012), International Labour Conference, Session 101st 2012, Report III (Part 1A), Geneva, First edition 2012, pp.303-304 (Plurinational State of Bolivia), p.305 (Botswana), p.308 (Brazil), p.309 (Burkina Faso), pp.312,313 (Burundi), p.318 (Central African Republic), p.319 (Chad), p.322 (Congo), pp.325,326 (Democratic Republic of the Congo), pp.330,331, (El Salvador), pp.337,338 (Guatemala), p.339 (Haiti), pp.334,335 (Honduras), p.357 (Madagascar), p.360 (Malawi), p.364 (Malaysia), pp.367, 369, (Mali), p.372 (Mauritania), p.374 (Mexico), p.381 (Morocco), p.383 (Mozambique), p.390 (Nicaragua), p.395 (Niger), p.401 (Pakistan), p.404 (Panama), p.411 (Paraguay), p.415 (Peru), p.422 (Saudi Arabia), p.426 (Senegal), p.428 (Spain), p.433 (Sudan), p.441 (Thailand), p.445 (Togo), p.339 (Turkey), p.453 (Uganda), p.456 (Ukraine), p.459 (United Emirates Arab), p.465 (Bolivarian Republic of Venezuela), p.468 (Zambia).

veiller à ce que les enfants soient retirés des pires formes de travail des enfants, puis à leur procurer une réadaptation et une intégration sociale. Cependant, ces recommandations ne mentionnaient pas expressément les enfants-soldats, mais les Observations se référaient à d'autres formes de pire travail des enfants¹.

Des exemples peuvent être montrés dans quelques Observations, où le Comité n'a mentionné que les pires formes de travail des enfants liées à la traite. Toutefois, le Comité a déclaré que, pour « faciliter [...] [la] réhabilitation et l'intégration sociale », il fallait fournir des « services juridiques, psychologiques et médicaux ». Heureusement, ce n'est pas toutes les Observations qui sont silencieuses sur les enfants-soldats, bien que certaines mentionnent seulement l'importance de la démobilisation rapide des enfants-soldats. Dans l'ensemble, les États sont encouragés à travailler plus fort pour améliorer la situation des enfants victimes de

¹ ILO, Report of the Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations (ILO 2017), International Labour Conference, 106nd 2017, Report III (Part 1A), op.cit., pp.264, 265 (Afghanistan), p.267 (Angola), p.275 (Congo), p.279 (Democratic Republic of the Congo), p.280 (Djibouti), p.291 (Haiti), p.296 (Kyrgyzstan), p.298 (Madagascar), pp.301, 3012 (Malawi), p.308 (Nicaragua), p.312 (Papua New Guinea), p.316 (Paraguay), p.318 (Peru), p.321 (Philippines), p.323 (Russian Federation), pp.325,326 (Saudi Arabia), pp.327,328 (Senegal), p.331(Spain), p.337 (Syrian Arab Republic), p.345 (Togo), p.353 (Bolivarian Republic of Venezuela), p.354 (Viet Nam).

-ILO, Report of the Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations (ILO 2016), International Labour Conference, 105nd 2016, Report III (Part 1A), op.cit., p.229 (Brazil), p.230 (Burundi), p.234 (Cameroon), p.235 (Congo), p.245 (Guatemala), p.249 (Haiti), p.252 (Honduras), p.255 (Indonesia), p.257 (Iraq), p.260 (Jamaica), p.261 (Jordan), p.365 (Kenya), p.267 (Kyrgyzstan), p.271 (Lesotho), p.274 (Madagascar), p.276 (Malawi), p.278 (Malaysia), p.284 (Mauritania), p.286 (Mexico), p.302 (Nicaragua), pp.304,305 (Niger), p.309 (Syrian Arab Republic), p.312 (Thailand).

-ILO, Report of the Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations (ILO 2015), International Labour Conference, 104nd 2015, Report III (Part 1A), op.cit., p.180 (Algeria), p.182, (Angola), p.189 (Bangladesh), p.192 (Benin), p.194 (Plurinational State of Bolivia), p.194 (Botswana), p.196 (Burkina Faso), p.198 (Burundi), p.199 (Cambodia), p.202 (Cameroon), p.212 (Congo), p.214 (Costa Rica), p.215 (Cote d'Ivoire) , p.222 (Dominican Republic), p.223 (Ecuador), p.224 (Egypt), p.226 (El Salvador), p.230 (Fiji), p.236 (Mauritania), p.242 (Thailand).

-ILO, Report of the Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations (ILO 2014), International Labour Conference, 103rd Session, 2014, Report III (Part 1A), op.cit., p.196 (Malawi), pp.198,199 (Mali), p.202 (Mauritania), p.207 (Nicaragua), pp.209,210 (Niger), p.218 (Papua New Guinea), p.221 (Paraguay), p.224 (Peru), p.228 (Russian Federation), p.233 (Saudi Arabia), p.237 (Senegal), p.251 (Thailand), p.256 (Togo), p.258 (Turkey), p.270 (Bolivarian Republic of Venezuela), p.275 (Zambia).

-ILO, Report of the Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations (ILO 2013), International Labour Conference, Session 102nd 2013, op.cit., p.297 (Burkina Faso), p.300 (Congo), p.311 (Guatemala), pp.314-315 (Haiti), p.319 (Honduras), p.322 (Indonesia), p.333 (Kyrgyzstan), pp.341-342 (Madagascar), p.344 (Malawi), pp.346-347 (Malaysia), pp.350- 351 (Mali), p.353 (Mauritania), pp.357 (Mexico), p.363 (Morocco), pp.378, 380 (Niger), p.388 (Russian Federation), (Thailand), p.403 (United Arab Emirates).

-ILO, Report of the Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations (ILO 2012), International Labour Conference, Session 101st 2012, Report III (Part 1A), op.cit., pp.303, 304 (Plurinational of Bolivia), p.305 (Botswana), p.308 (Brazil), p.309 (Burkina Faso), pp.312, 313 (Burundi), p.314 (Cambodia), p.322 (Congo), p.331 (El Salvador), pp.337,338 (Guatemala), p.339 (Haiti), pp.343,344 (Honduras), p.349 (Kyrgyzstan), p.357 (Madagascar), p.360 (Malawi), p.364 (Malaysia), p.367, 269 (Mali), p.372 (Mauritania), p.374 (Mexico), p.381 (Morocco), p.383 (Mozambique), p.390 (Nicaragua), p.395 (Niger), p.401(Pakistan), p.404 (Panama), p.408 (Papua New Guinea), p.411 (Paraguay), p.415 (Peru), p.422 (Saudi Arabia), p.426(Senegal), p.428 (Spain), p.438 (United Republic of Tanzania), p.441 (Thailand), p.445 (Togo), p.449 (Turkey), p.456 (Ukraine), p.459 (United Arab Emirates), p.465 (Bolivarian Republic of Venezuela), p.468 (Zambia).

recrutement forcé¹. Les États garantissent également que les anciens enfants-soldats soient réhabilités et socialement réintégrés. En outre, les États doivent évaluer l'impact des mesures prises². Le Comité a exhorté l'Ouganda, la RDC, le Libéria, l'Irak, la Colombie, et le Soudan à faire rapport sur les Programmes mis en place pour la réintégration des anciens enfants-soldats et combien d'enfants avaient bénéficié de ces Programmes³. Certains pays ont été encouragés à collaborer avec l'Unicef ou d'autres organisations internationales en ce qui concerne la mise en œuvre des mesures de réinsertion⁴. Ces Observations où le Comité a abordé la question de la réinsertion des enfants-soldats, ont invité les États à veiller à ce que ces enfants aient reçu une

¹ ILO, Report of the Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations (ILO 2017) , International Labour Conference, 106nd 2017, Report III (Part 1A), op.cit., p.264 (Afghanistan), p.277 (Democratic Republic of the Congo), p.296 (Libya), p.336 (Syrian Arab Republic), p.246 (Uganda), p.356 (Yemen).

-ILO, Report of the Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations (ILO 2016), International Labour Conference, 105nd 2016, Report III (Part 1A), op.cit., p.230 (Burundi), p.237 (Democratic Republic of the Congo), pp.256, 257 (Iraq), p.281 (Mali), p.307 (Nigeria), p.309 (Syrian Arab Republic).

-ILO, Report of the Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations (ILO 2015), International Labour Conference, 104nd 2015, Report III (Part 1A), op.cit., p.182 (Angola), p.204 (Central African Republic), p.205 (Chad), p.210 (Colombia), pp.218, 219 (Republic Democratic of the Congo), p.234 (Mali), p. 248 (Yemen).

-ILO, Report of the Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations (ILO 2014), International Labour Conference, 103rd Session, 2014, Report III (Part 1A), op.cit., p.180 (Chad), p.192 (Liberia), p.214 (Pakistan), p.226 (Philippines), p.273 (Yemen).

-ILO, Report of the Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations (ILO 2013), International Labour Conference, Session 102nd 2013, Report III (Part 1A), op.cit., p.299 (Chad), p.400 (Uganda).

-ILO, Report of the Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations (ILO 2012), International Labour Conference, Session 101st 2012, Report III (Part 1A), op.cit., p.311 (Burundi), p.432 (Sudan).

² ILO, Report of the Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations (ILO 2014), International Labour Conference, 103rd Session, 2014, Report III (Part 1A), op.cit., p.181 (Congo).

³ ILO, Report of the Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations (ILO 2017) , International Labour Conference, 106nd 2017, Report III (Part 1A), op.cit., p.246 (Uganda).

-ILO, Report of the Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations (ILO 2016), International Labour Conference, 105nd 2016, Report III (Part 1A), op.cit., p.238 (Democratic Republic of the Congo), p.257 (Iraq), p.309 (Syrian Arab Republic).

-ILO, Report of the Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations (ILO 2015), International Labour Conference, 104nd 2015, Report III (Part 1A), op.cit., p.211 (Colombia), p.219 (Democratic Republic of the Congo).

-ILO, Report of the Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations (ILO 2014), International Labour Conference, 103rd Session, 2014, Report III (Part 1A), op.cit., p.193 (Liberia), p.243 (Sudan), pp.260, 261 (Uganda).

⁴ ILO, Report of the Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations (ILO 2014), International Labour Conference, 103rd Session, 2014, Report III (Part 1A), op.cit., p.181 (Chad), p.193 (Liberia), p.242 (Sudan).

- ILO, Report of the Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations (ILO 2012), International Labour Conference, Session 101st 2012, Report III (Part 1A), op.cit., p.311 (Burundi), p.433 (Sudan).

-ILO, Report of the Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations (ILO 2014), International Labour Conference, 103rd Session, 2014, Report III (Part 1A), op.cit., p.181 (Chad), p.243 (Sudan).

- ILO, Report of the Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations (ILO 2012), International Labour Conference, Session 101st 2012, Report III (Part 1A), op.cit., p.319 (Chad), p.433 (Sudan).

- ILO, Report of the Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations (ILO 2012), International Labour Conference, Session 101st 2012, Report III (Part 1A), op.cit., p.319 (Chad), p.433 (Sudan).

« assistance adéquate pour [...] la réhabilitation et l'intégration sociale¹», ainsi que la réintégration des enfants à l'école ou à la formation professionnelle².

Il est regrettable que le Comité d'experts n'ait pas fourni d'autres précisions sur la portée de la disposition de la Convention n°182 dans ses Observations.

Des directives plus détaillées sur ce que les États Membres doivent faire pour s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention renforceraient à la fois le respect par les États de la Convention et, en fin de compte, fourniraient aux anciens enfants-soldats des mesures de Réadaptation et de Réinsertion plus uniformes. Le Comité a reconnu que la Réintégration des enfants-soldats est un défi majeur en raison du fait que si le processus de Réintégration ne fonctionne pas, il est probable que les enfants pourraient être exposés au ré-recrutement. Par conséquent, le Comité a souligné l'importance que ces enfants reçoivent « l'assistance appropriée pour leur Réinsertion sociale et leur intégration sociale³». À cet égard, le Comité a souligné la nécessité d'une assistance psychologique, ainsi que l'importance de l'accès à l'éducation ou à la formation professionnelle. Il a également souligné que les États doivent « accorder une attention particulière à la libération, à la Réhabilitation et à l'intégration sociale des filles ⁴».

Par la suite, le Comité a fourni des instructions détaillées supplémentaires qui conduiront certainement à une application plus uniforme de la disposition, ce qui améliorerait également la clarté juridique.

¹ ILO, Report of the Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations (ILO 2014), International Labour Conference, 103rd Session, 2014, Report III (Part 1A), op.cit., p.181 (Chad), p.243 (Sudan), p.260 (Uganda), p.273 (Yemen).

-ILO, Report of the Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations (ILO 2013), International Labour Conference, Session 102nd 2013, Report III (Part 1A), op.cit., p.300 (Chad), p.401 (Uganda).

- ILO, Report of the Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations (ILO 2012), International Labour Conference, Session 101st 2012, Report III (Part 1A), op.cit., p.318 (Central African Republic), p.319 (Chad), p.325 (Democratic Republic of the Congo), p.433 (Sudan) p.453 (Uganda).

² ILO, Report of the Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations (ILO 2017) , International Labour Conference, 106nd 2017, Report III (Part 1A), op.cit., p.356 (Yemen).

- ILO, Report of the Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations (ILO 2016), International Labour Conference, 105nd 2016, Report III (Part 1A), op.cit., pp.256, 257 (Iraq), p.309 (Syrian Arab Republic).

- ILO, Report of the Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations (ILO 2015), International Labour Conference, 104nd 2015, Report III (Part 1A), op.cit., p.181 (Angola), p.197 (Burundi) , p.215 (Côte d'Ivoire), p.248 (Mali).

- ILO, Report of the Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations (ILO 2014), International Labour Conference, 103rd Session, 2014, Report III (Part 1A), op.cit., p.181 (Chad), p.273 (Yemen).

- ILO, Report of the Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations (ILO 2013), International Labour Conference, Session 102nd 2013, Report III (Part 1A), op.cit., p.300 (Chad).

-ILO, Report of the Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations (ILO 2012), International Labour Conference, Session 101st 2012, Report III (Part 1A), op.cit., p.319 (Chad).

³ ILO, International Labor Conference, 101st Session, Giving globalization a human face, General Survey on the Fundamental Conventions Concerning Rights at Work in Light of the ILO, Declaration on Social Justice for a Fair Globalization, 2008, (ILO 2012) , Report III (Part 1B), §502.

⁴ ILO, International Labor Conference, 101st Session, Giving globalization a human face, General Survey on the Fundamental Conventions Concerning Rights at Work in Light of the ILO, Declaration on Social Justice for a Fair Globalization, 2008, op.cit., §503.

En conclusion, la Convention n°182 souligne donc l'importance de soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants¹ puis oblige les États Membres à assurer aux enfants-soldats une Réadaptation, et une intégration sociale². Pour une intégration réussie, l'éducation et la formation professionnelle sont donc les outils les plus importants³.

Pour empêcher les enfants d'être victimes des pires formes de travail des enfants, il est important, selon la Convention de l'OIT, d'identifier les enfants les plus à risque⁴. En plus, il faut également tenir compte de la situation particulière des filles⁵.

4- Dans les Principes et les Engagements de Paris

À l'issue de la Conférence Internationale "Libérons les enfants de la guerre" tenue à Paris, deux documents ont été adoptés. Le premier document, intitulé les "Engagements de Paris", reconnaît la Réintégration des anciens enfants-soldats, en stipulant que c'est le « but ultime du processus visant à obtenir leur libération des forces ou des groupes armés⁶ ». Ces Engagements n'étaient pas censés être un outil pour créer de nouvelles normes internationales, mais plutôt pour soutenir et améliorer la libération et la Réinsertion des anciens enfants-soldats. Le deuxième document, intitulé les "Principes de Paris" complète les Engagements de Paris⁷. Il a été conçu pour être un outil pratique pour la Réintégration des anciens enfants-soldats. Il a également été élaboré pour identifier les meilleures pratiques qui pourraient être utilisées dans différents contextes⁸. Les Principes de Paris ont été endossés par 108 pays, ce qui indique un soutien solide pour la définition plus large de qu'est un "enfant-soldat"⁹. Contrairement à l'Observation n°6 du Comité des droits de l'enfant¹⁰, les Principes de Paris s'appliquent à tous les enfants-soldats peu importe leur pays d'origine ou leur résidence habituelle¹¹. Contrairement à la CRDE et à la Convention n°182 de l'OIT, les Principes de Paris s'appliquent à tous les enfants de moins de 18 ans indépendamment du fait que le recrutement soit forcé ou volontaire. En outre, les Principes de Paris fournissent une définition large de l'« enfant soldat » qui englobe à la fois les garçons et les filles, quelle que soit le rôle qu'ils sont appelés à accomplir au sein de l'unité armée.

¹ Voir la Convention n°182 de l'OIT, §2(a) de l'article 7.

² Voir la Convention n°182 de l'OIT, §2(b) de l'article 7.

³ Ibid, §2(a) de l'article 7.

⁴ Ibid, §2(d) de l'article 7.

⁵ Ibid, §2(e) de l'article 7.

⁶ Voir les Engagements de Paris, op.cit., PP7.

⁷ Ibid, Point 1.4.

⁸ NYLUND Bo Viktor, From Standard-Setting to Implementation: The Security Council's Thematic Focus on Children and Armed Conflict, vol.5, n°1, 2011, Human Rights & International Legal Discourse, pp.101-113.

⁹ Le 21/02/2017, 3 nouveaux États ont endossé les Principes et les Engagements de Paris, la Tunisie, la Kazakhstan et la Birmanie portant ainsi le nombre de pays qui ont adopté ces deux documents à 108 pays.

¹⁰ Selon l'Observation n° 6 du Comité des droits de l'enfant, cela s'applique seulement aux enfants qui sont à l'extérieur de leurs pays d'origine.

¹¹ Voir les Principes de Paris, op.cit., Principe 7.22.

Les Principes de Paris abordent résolument la question de la Réinsertion et de la Réadaptation des enfants-soldats. Ils préconisent donc la mise en place de Programme de Réinsertion, qu'un processus de Désarmement, de Démobilisation et de Réinsertion soit engagé ou non¹. Le libellé de ses principes et de ses directives est spécifique et s'appuie sur les normes internationales avec une approche fondée sur les droits de l'enfant². Les Principes de Paris comblent certaines des lacunes qui existent dans le DI. Car, il existe des domaines potentiels où le cadre juridique international pourrait avoir de la place pour une amélioration, et ici, les Principes de Paris pourraient apporter un éclaircissement.

Les Principes de Paris abordent les aspects de la Réinsertion des enfants-soldats qui ne sont pas couverts par l'obligation juridique actuelle de réintégrer les enfants-soldats. Entre autres choses, le document prévoit que les enfants-soldats ne devraient jamais être considérés comme des déserteurs et que leur Réintégration devrait être englobée dans les processus de paix³. Les Principes de Paris soulignent également l'importance de l'engagement communautaire. C'est-à-dire, lors de la planification des Programmes de Réintégration, la communauté d'accueil devrait être impliquée. Les Programmes devraient s'appuyer sur les ressources de la communauté et considérer ses valeurs, leurs hiérarchies et dynamiques sociales⁴. On pourrait soutenir que, si la communauté réceptrice n'est pas considérée dans l'équation, elle pourrait affecter le succès des Programmes de Réintégration. Cependant, en tant qu'instrument de *Soft Law*, les Principes de Paris ne sont pas contraignants⁵. Ainsi, ils ne sont que des recommandations et non des règles légales qui peuvent être appliquées. Cependant, les recommandations peuvent éclairer et accroître l'attention sur la question des enfants-soldats et renforcer leur soutien pour ratifier les traités internationaux concernant les enfants-soldats⁶. Si d'autres pays appuient les Principes de Paris et si le Comité des droits de l'enfant continuerait de faire référence-avec espoir, au fil du temps, ils pourraient se transformer en DI Coutumier.

En somme, les Principes de Paris et les Engagement de Paris constituent une base pour l'élaboration et la mise en œuvre de Programme de Réinsertion pour les anciens enfants-soldats peu importe, si un processus de DDR soit engagé ou non⁷.

¹ Voir les Engagements de Paris, op.cit., Point 5. Voir aussi :
Les Principes de Paris, op.cit., Principe 7.1.

² les Engagements de Paris, op.cit., Point 1.5.

³ Ibid, Point 7.6.3-7.12.

⁴ Ibid, Point 7.4.

⁵ MAKHAR Rose, op.cit., pp.73, 86.

⁶ MC KNIGHT Janet, Child Soldiers in Africa: A Global Approach to Human Rights Protection, Enforcement and Post-Conflict Reintegration, vol.18, n°2, August 2010, African Journal of International and Comparative Law, pp.113-119, Available at: <http://www.eupublishing.com/doi/abs/10.3366/ajicl.2010.0001> pp.113-142.

⁷ Voir les Engagements de Paris, op.cit., Point 5. Voir aussi :
Les Principes de Paris, op.cit., Principe 7.1.

B- L'approche de l'Organisation des Nations Unies a la démobilisation, au désarmement et réintégration des anciens enfants-soldats

L'implication de l'Organisation des Nations Unies dans le processus de Désarmement, de Démobilisation et de Réintégration est toute récente **(1)**, comme son approche est fragmentée, elle a lancé la rédaction des Normes Intégrées en Désarmement, Démobilisation et Réintégration dont l'objectif était de décrire un ensemble de politiques, de lignes directrices et de procédures pour les Programmes de Désarmement, de Démobilisation et de Réintégration parrainés par l'Organisation des Nations Unies dans un contexte de maintien de la paix qui prend en compte les besoins des enfants et des jeunes **(2)**.

1- L'Organisation des Nations Unies et les activités de Désarmement, de Démobilisation et de Réintégration après la guerre froide

La participation des Nations Unies aux activités de DDR remonte à 1989 avec sa première OMP en Amérique Centrale¹. Celle-ci est rapidement devenue une des caractéristiques des OMP après la guerre froide. Depuis lors, les NU ont déployé et appuyé plusieurs Programmes de DDR². Ces Programmes dont l'objectif est de reconstruire la paix et la stabilité, ainsi que le développement à long terme des sociétés après les conflits sont surtout destinés aux ex-soldats adultes. Mais des enfants ont pris part aux hostilités, il est donc urgent de tenir compte de ces enfants dans ces Programmes, car même s'ils survivent aux rigueurs et aux risques inhérents aux situations de conflits armés, ils souffrent de graves séquelles psychologiques à long terme³.

En Février 2000, le SGNU a soumis un Rapport intitulé "Le rôle des Opérations de Maintien de la Paix des Nations Unies dans le Désarmement, la Démobilisation et la Réinsertion⁴", qui affirme que : « le cas échéant, il convient de reconnaître, dès le début des négociations de paix le rôle des enfants dans les conflits armés et de faire de leurs droits une

¹ La 1^{ère} OMPNU est le Groupe d'Observateurs des NU en Amérique Centrale (ONUGA), déployée en 1989. Elle a été chargée d'activités de désarmement et de démobilisation.

² Que ce soit dans des contextes de maintien de la paix comme en : Afghanistan, Angola, Côte d'Ivoire, RDC, Salvador, Haïti, Libéria, Mozambique, Sierra Leone et le Soudan ou dans des contextes ne relevant pas du maintien de la paix, notamment en : République centrafricaine, Iles Comores, Indonésie, Niger, République du Congo, Somalie, Iles Salomon et en Ouganda.

Voir, United Nations Développement Programme, Désarmement, Démobilisation and Réintégration of Ex-combattants, Practice Note, 01/12/2005, New York, p.7, sur site, in, reliefweb.int

³ Kofi ANNAN, Secrétaire Général des Nations Unies, Désarmer et Démobiliser : Les rôles des missions de maintien de la paix des Nations Unies, op.cit., p.99.

⁴ C'est le CSNU qui a prié le SGNU de préparer ce Rapport et, il lui a demandé de faire une place particulière dans ce Rapport aux problèmes du désarmement et de la démobilisation des enfants-soldats, ainsi que de leur réinsertion sociale.

Voir la Déclaration du Président du CSNU, intitulée Maintien de la paix et de la sécurité et consolidation de la paix après les conflits, S/PRST/1999/21 du 08/07/1999, p.3.

priorité explicite [...] à la fois dans les plans de Désarmement, de Démobilisation et de Réinsertion¹ ».

Ce Rapport démontre avec force que les Programmes de DDR offerts au cours des OMP devront aussi tenir compte des anciens enfants-soldats². Il demande que le personnel et les ressources nécessaires à la scolarisation, à la formation professionnelle et au soutien psychosocial des enfants soient à la disposition des enfants pendant au moins trois ans parce que cela permettra de répondre à leurs besoins à long terme³.

Le Président du CSNU, lors de la Séance du Conseil, tenue le 23/03/2000, au sujet de la question intitulée "Maintien de la paix et de la sécurité et consolidation de la paix après les conflits " a fait une Déclaration dans laquelle, il souligne l'importance du DDR des anciens enfants-soldats ; ainsi que celle de la prise en compte des problèmes auxquels les enfants touchés par la guerre doivent faire face dans les zones des missions⁴. Il est donc impératif que les anciens enfants-soldats soient pleinement couverts par les Programmes de DDR, et que ceux-ci soient conçus de telle sorte qu'ils répondent aux besoins particuliers de tous les enfants affectés par les conflits armés. À cet égard, le Conseil prie le SGNU de consulter les organismes compétents des NU, notamment l'Unicef, le Bureau de la RSSGNU pour les enfants et les conflits armés et les autres organismes disposant de compétence en la matière, en vue d'élaborer des programmes appropriés ; le Conseil souligne ici l'importance de la coordination⁵.

À moins que les enfants démobilisés ne puissent trouver autre chose à faire que le métier des armes, il est tout probable qu'ils se rengageront dans des factions armées. Bien que l'accent soit de plus en plus mis sur le DDR des enfants lors des OMP, il faudra aussi veiller à ce que cela se poursuive une fois que la paix aura été rétablie⁶.

Les NU ont dû reconsidérer leur approche face au DDR en raison de l'ampleur, la complexité, la portée, ainsi que la nature du travail de l'Organisation dans ce domaine. Par le passé, la mise en œuvre

¹ Voir le Rapport du SGNU, Intitulé "Le rôle des opérations de maintien de la paix des Nations Unies dans le désarmement, la démobilisation et la réinsertion", S/2000/11, op.cit., §18.

² Voir le Rapport du SGNU, Intitulé "Le rôle des opérations de maintien de la paix des Nations Unies dans le désarmement, la démobilisation et la réinsertion", S/2000/11, op.cit., §19.

³ Ibid, §93.

⁴ Voir la Déclaration du Président du CSNU, Intitulée "Maintien de la paix et de la sécurité et consolidation de la paix après les conflits", S/PRST/2000/10 du 23/03/2000, p.2.

Le CSNU, dans la Déclaration de son Président, intitulée, "Maintien de la paix et de la sécurité et consolidation de la paix après les conflits", S/PRST/1999/21 du 08/07/1999, souligne que : « Pour parvenir à un règlement d'un conflit, les Parties à un conflit doivent œuvrer au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration effectifs des combattants, y compris les enfants-soldats, dont les besoins spécifiques devraient être sérieusement pris en compte ».

Voir la Déclaration du Président du CSNU, intitulée "Maintien de la paix et de la sécurité et consolidation de la paix après les conflits", S/PRST/1999/21, op.cit., p.1.

⁵ Voir la Déclaration du Président du CSNU, intitulée "Maintien de la paix et de la sécurité et consolidation de la paix après les conflits", S/PRST/1999/21 op.cit., p.2.

⁶ Voir la Lettre datée du 23/01/2001, adressée au SGNU par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Canada auprès de l'ONU, Annexe, intitulée " Étude MACHEL 1996-2000", A/55/749, op.cit., p.12.

des Programmes de DDR s'effectuait souvent de façon peu structurée et non intégrée en raison de l'absence de coordination, de planification et de soutien aux Programmes. En plus, il existe parfois, une concurrence entre OMP, agences, fonds et programmes des NU. Par conséquent, les efforts nationaux et internationaux visant à instaurer des conditions de sécurité n'étaient pas suffisamment soutenus, diminuant ainsi les chances de réussite de tout processus de paix¹.

C'est le 07/03/2000 que le " Panel BRAHIMI² " ou le Groupe d'étude sur les OMP de l'ONU a été créé par le SGNU³ afin de faire des recommandations pour améliorer la pratique de l'ONU dans le domaine du maintien de la paix⁴.

Le Rapport BRAHIMI est sorti le 20/08/2000⁵; ses Recommandations sont alors étudiées lors du "Sommet du Millénaire" de Septembre 2000⁶, puis lors de deux Sessions du Comité spécial des OMP⁷ en 2000 et 2001⁸; elles ont aussi fait l'objet d'une résolution spécifique du CSNU⁹.

Avec le nombre croissant de Programmes DDR dans la période post-guerre froide, le nombre d'acteurs impliqués dans la conception et la mise en œuvre de ces Programmes a augmenté. Et au fur et à mesure que les acteurs ont acquis des connaissances et des expériences en programmation de DDR, ils ont également compris leurs connaissances sur le DDR et ses parties respectives. Toutefois les définitions

¹ Peace Operations Training Institute, Disarmament, Demobilization and Reintegration (DDR): Principles of intervention and management in peacekeeping operations, p.3, Available at: http://cdn.peaceopstraining.org/course-promos/ddr/ddr_english.pdf

² Du nom de son Président, Lakhdar BRAHIMI ancien RSSGNU à Haïti, en Afghanistan et en Irak, et ancien Envoyé Spécial du SGNU au Congo, Cameroun, au Yémen, au Burundi, en Angola, Libéria, Nigeria, au Soudan et en Côte d'Ivoire et ancien Ministre algérien des Affaires étrangères.

Il a dirigé la Mission d'assistance des NU en Afghanistan de Janvier 2004 à Décembre 2005. Il a travaillé aussi comme médiateur commun de l'ONU et de la Ligue arabe en Syrie de 2012-2014.

³ C'est en 1999, alors que BRAHIMI était SG adjoint chargé des missions spéciales d'appui aux efforts de prévention et de maintien de la paix, qu'il a présidé le Groupe d'études sur les opérations de maintien de la paix.

⁴ Voir le Rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix de l'ONU connu sous le nom " Rapport BRAHIMI ", A/55/305-S/2000/809 du 21/08/2000, p.1, sur site, in, http://www.un.org/fr/peacekeeping/sites/peace_operations/docs/a_55_305.pdf

⁵ Le Rapport BRAHIMI de 2000 a souligné l'importance de voir les agences, les fonds et les programmes des NU, évoluer dans le cadre des OMP et travailler ensemble vers un objectif commun. Les NU ne devraient plus développer, créer, soutenir ou mener des programmes de DDR non coordonnés ou inadaptés.

Cité dans: Peace Operations Training Institute, Disarmament, Demobilization and Reintegration (DDR): Principles of intervention and management in peacekeeping operations, op.cit., p.3.

⁶ Sommet tenu du 06/09 au 08/09/2000 au Siège de l'ONU à New York. Il s'est conclu avec l'adoption par les 189 États Membres de la Déclaration du millénaire.

⁷ Appelé Comité Spécial des 34. Il a été créé par la RES/2006 (XIX) de l'AGNU, intitulée " Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects " du 18/02/1965. Il a reçu pour mandat d'entreprendre une étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous ses aspects. Il rend compte de ses travaux à l'AGNU par l'intermédiaire de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation.

Voir la RES/2006 (XIX) de l'AGNU, intitulée "Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects ", op.cit., §2.

⁸ NOVOSSELOFF Alexandra, Dix ans après le Rapport BRAHIMI sur les opérations de paix des Nations Unies, Quel bilan d'une décennie de réformes ? Arid Forest Research Institute (AFRI), vol. XI, 2010, p.227, sur site, in, http://www.afri-ct.org/wp-content/uploads/2015/02/231_NOVOSSELOFF-AFRI_2010.pdf

⁹ Voir la RES/1327 du CSNU sur le "Rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix des Nations Unies" du 13/11/2000, §1.

diffèrent entre les organisations, ce qui a entraîné des lacunes dans la conception et la mise en œuvre des programmes à la fois dans et à travers les Programmes DDR.

2- Les Normes intégrées en Désarmement, Démobilisation et Réintégration

Reconnaissant l'approche fragmentée du DDR, l'ONU a lancé la rédaction des IDDRS en 2004¹. Le projet IDDRS a cherché à s'engager dans un processus de réflexion entre les partenaires du DDR et à élaborer des normes reflétant leur expertise partagée. À la suite d'une série d'ateliers et de consultations avec les acteurs de la politique du DDR, de la pratique, des gouvernements et des sphères non gouvernementales, le GT inter-agences des NU sur le DDR² a publié les documents IDDRS définitifs en 2006. Celles-ci ont été développées entre 2004 et 2006³, dans le but d'unifier leur approche.

Ces Normes font partie de l'approche multidimensionnelle du système des NU pour la consolidation de la paix et la reconstruction après les conflits en vue de permettre l'initiation de la phase de relèvement et de développement⁴. Elles prévoient un ensemble détaillé de politiques, de lignes directrices et de règles de procédures à suivre au sein d'opérations de DDR. Elles consolident les orientations politiques en matière de DDR, fournissant une approche intégrée des NU sur la planification, la gestion et la mise en œuvre du processus de DDR⁵. Il s'agit d'une compilation des meilleures pratiques des agences, départements, fonds et programmes onusiens impliqués dans le DDR⁶. Elles montrent comment le DDR peut contribuer à la construction de la sécurité et la reconstruction du tissu social et le développement des capacités humaines, résultant de la mise en place d'une capacité durable de consolidation de la paix à long terme qui continue par fonctionner une fois qu'une mission des NU arrive à sa fin⁷.

La réintégration est conçue pour répondre aux différents besoins des 5 groupes⁸, dont font

¹ United Nations, Inter-Agency Working Group on Disarmament, The IDDRS, 1 August 2006, Available at: <http://cpwg.net/wp-content/uploads/sites/2/2013/08/UN-2006-IDDRS.pdf>

² The Inter-Agency Working Group on Disarmament, Demobilization and Reintegration Standards" (IAWG-DDR) a été créé par le Comité exécutif pour la paix et la sécurité en Mars 2005, avec le mandat d'améliorer la performance des NU dans le domaine du DDR.

³ En tout 14 départements, 6 agences, programmes et fonds des NU, ainsi que l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) sont représentés au sein de l'IAWG-DDR. Cette initiative inter-agence a pour objectif de rassembler toutes les agences pertinentes des NU afin de promouvoir les efforts visant à renforcer et améliorer de façon globale des Programmes DDR. Le groupe a aussi pour tâche de développer des politiques claires et fonctionnelles, ainsi que des outils opérationnel- les Normes ou Standards DDR intégrés-afin d'aider les directeurs DDR présents sur le terrain, à planifier et à implanter des programmes efficaces et performants.

⁴ United Nations, Inter-Agency Working Group on Disarmament, Demobilization and Reintegration, The IDDRS, 1 August 2006, Level 2, 2.10, Concepts, Policy and Strategy of the IDDRS, The UN Approach to DDR, op.cit., p.1.

⁵ See, 2010 Review of the implementation strategy of the UE Guidelines on children and armed conflict, op.cit., §b(2).

⁶ United Nations, Inter-Agency Working Group on Disarmament, Demobilization and Reintegration, The IDDRS, 1 August 2006, op.cit., pp.1-2.

⁷ Ibid, p.1.

⁸ Les autres groupes sont : les combattants adultes hommes et femmes ; ceux qui travaillent dans des rôles non-combattants (y compris les femmes) ; les ex-combattants avec un handicap ou maladie chronique et à charge.

partie les enfants associés aux forces et groupes armés¹.

Le Module 5.30 sur les enfants et le DDR est fondé sur les dispositions pertinentes du DI, sur l'expérience acquise sur le terrain et sur les enseignements tirés par l'Unicef et ses partenaires au cours des quinze dernières années dans ses Programmes de prévention du recrutement, la démobilisation et la réintégration des enfants associés aux forces et aux groupes armés. Contrairement aux adultes les enfants ne peuvent pas être recrutés légalement ; par conséquent, les mesures visant à prévenir, leur recrutement, ou de tenter de les réintégrer dans leurs communautés, ne devraient pas être comme un élément de routine du rétablissement de la paix, mais comme une tentative pour prévenir ou réparer une violation des DH des enfants. Cela signifie que les Programmes de DDR des enfants ne sont pas les mêmes que ceux des adultes. Il s'agit plutôt d'un processus spécifique avec ses propres exigences, dont plusieurs sont fondamentalement différents des Programmes de DDR destinés aux adultes. Les Programmes de DDR des enfants exigent que la démobilisation et la réintégration des enfants, en particulier des filles, soient activement menées à tout moment, même pendant un conflit, et que les actions pour empêcher le recrutement des enfants doivent être continues. Quand les exercices de DDR ont fait de la présentation d'une arme pour le désarmement un critère d'éligibilité au DDR, les enfants, en particulier les filles, ont été exclues soit intentionnellement ou non. Puisque les enfants sont associés aux forces ou aux groupes armés de diverses façons, pas uniquement en tant que combattants, certains peuvent ne pas avoir accès à ces armes. Ces enfants doivent toujours être considérés comme des enfants-soldats, libérés des forces et des groupes armés qui les ont recrutés, et recevoir un soutien à la réintégration. Le DDR des enfants a une portée et un calendrier différents de ceux des OMP et des efforts de reconstruction nationale. Il ne doit pas attendre qu'un mécanisme de DDR pour adultes soit établi. Il faudrait s'efforcer de veiller à ce que le DDR des enfants ne soit pas subordonné au DDR des adultes ou à la conclusion d'une réforme plus large du secteur de la sécurité et des négociations sur le partage du pouvoir car l'interdépendance entre les Programmes de DDR des enfants et des adultes a des effets négatifs sur les enfants associés aux forces et aux groupes armés. Les Programmes de DDR soutenus par les NU ne doivent pas être autorisés à encourager le recrutement d'enfants dans les forces combattantes, de quelques façons que ce soit, spécialement par les commandants qui tentent d'augmenter le nombre de combattants qui entrent dans les Programmes de DDR afin d'influencer les accords de partage du pouvoir. Il est également essentiel de protéger les structures et les mécanismes de DDR des enfants des revers de la réforme du secteur de la

¹ United Nations, Inter-Agency Working Group on Disarmament, Demobilization and Reintegration, The IDDRS, 1 August 2006, Level 2, Module 2.10, Concepts, Policy and Strategy of the IDDRS, The UN Approach to DDR, op.cit., p.1.

sécurité, y compris le manque de financement, afin que le DDR des enfants continue à avoir lieu même si les progrès sur le DDR des adultes est lent. De même, parce que les enfants peuvent être associés aux forces et groupes armés de diverses manières, les mécanismes de DDR spécifiques aux enfants devraient rester en place une fois la réintégration nationale des ex-soldats adultes est terminée¹. Cela garantira que tous les enfants associés aux forces et groupes armés-et pas seulement ceux qui combattent-peuvent bénéficier du processus.

Les processus de paix offrent la possibilité de souligner les besoins des enfants touchés par les conflits armés et leurs droits devraient être identifiés comme une priorité explicite dans les processus de rétablissement de la paix, de consolidation de la paix et de règlement des conflits, tant dans l'accord de paix que dans les plans de DDR. L'engagement d'arrêter le recrutement d'enfants et de libérer les enfants des forces et groupes armés, en accordant une attention particulière aux filles, devrait être énoncé dans les accords de paix. La réintégration spécifique de l'enfant permet à ce dernier d'avoir accès à l'éducation, à un mode de vie, à des aptitudes à la vie quotidienne et à un rôle significatif dans la société. Les aspects économiques et psychosociaux de la réinsertion des enfants sont au cœur de la programmation et de la budgétisation mondiale en matière de DDR. Une réinsertion réussie nécessite un financement à long terme des agences et des programmes de protection de l'enfance pour assurer un soutien continu à l'éducation et à la formation des enfants, ainsi qu'un suivi/surveillance une fois qu'ils reviennent à la vie civile. Pour assurer la durabilité et veiller à ce que toute la communauté puisse bénéficier du retour et de la réintégration de l'enfant, tout en évitant la tension, la stigmatisation ou l'envie quand un enfant est renvoyé à un village avec un Kit de réintégration contenant des biens matériels qui ne sont pas disponibles pour d'autres, la réintégration doit reposer sur des processus de développement communautaires plus larges. Il n'existe pas de formule simple pour le DDR des enfants qui peut être appliquée de façon routinière en toutes circonstances, alors chaque programme doit être spécifique au contexte et être développé et géré pour être durable².

Quant au Module 5.20 sur la jeunesse et le DDR, son objectif est de fournir des orientations et des normes sur le désarmement et la réintégration des jeunes aux décideurs et planificateurs de programmes sur les meilleurs moyens de répondre aux besoins d'un groupe qui, historiquement, a été mal servi par les Programme de DDR. Cela permettra de tenir compte de la nature particulière du groupe d'âge des 15 et 24 ans et des contextes dans lesquels ils seront réintégrés dans la planification, la conception et la mise en œuvre des Programmes d'aide au

¹United Nations, Inter-Agency Working Group on Disarmament, Demobilization and Reintegration, The IDDRS, 1 August 2006, Level 5 Cross-cutting Issues, Module 5.30, Children and DDR, The UN Approach to DDR, op.cit., p.1.

² Ibid, pp.1-2.

DDR, afin de tirer le meilleur parti de leur potentiel positif pour canaliser leurs ambitions et leurs aspirations vers leur reconstruction et la consolidation de la paix et éviter qu'ils deviennent une menace pour la sécurité¹.

En effet, les jeunes se situent entre les catégories juridiques de l'enfant, et de l'adulte. La caractéristique spécifique de ce groupe est qu'ils ne sont ni des enfants ni des adultes, mais ont des besoins uniques en raison de leur état intermédiaire. Comme, ils ne s'inscrivent pas facilement dans des catégories prédéfinies, les Programmes de DDR passés se sont révélés largement inappropriés pour les jeunes hommes et femmes de ce groupe d'âge ; leurs besoins ne sont pas bien pris en compte ni par les Programmes de DDR conçus pour les adultes et ni par ceux conçus pour les très jeunes enfants. Les enfants de moins de 18 ans sont considérés comme des enfants-soldats et sont traités comme des enfants, sans tenir compte des responsabilités étendues que beaucoup de jeunes ont en tant que prestataires et dispensataires de soins. Les jeunes de plus de 18 ans sont traités comme des adultes dans des Programmes axés sur les moyens de subsistance, qui tendent généralement à négliger leur besoin de rattrapage scolaire et ne parviennent donc pas à faire face à leurs ambitions pour une carrière et un avenir meilleur. Les jeunes dans un pays déchiré par la guerre doivent souvent « grandir rapidement » et assumer des rôles d'adultes, comme prendre la responsabilité de la survie de leur famille ou de combattre dans la guerre. Faire en sorte que les efforts de DDR répondent aux besoins et aux aspirations de la jeunesse est un énorme défi. Les négliger est cependant inacceptable, car les jeunes peuvent constituer la majorité des participants aux Programmes de DDR. Les décideurs et les exécutants du DDR devraient reconnaître les résiliences des jeunes, les stratégies d'adaptation et les expériences distinctes dans les situations de conflit et faire tout leur possible pour leur ouvrir des occasions de changer leur avenir.

Les jeunes des pays sortant d'un conflit sont à la fois une force de changement et de renouveau dans le pays et, simultanément, un groupe vulnérable à une recrudescence de violence. Le Module se concentre pour gérer leurs attentes et diriger leurs énergies positivement, une attention particulière doit être accordée à la participation des jeunes dans des programmes de rattrapage scolaire qui améliorent leur capacité à contribuer en tant que futurs leaders, entrepreneurs, parents et soignants².

En plus des IDDRS, le IAWG des NU sur le DDR a publié deux publications supplémentaires: "the Briefing Note to Senior Managers on the Integrated Disarmament,

¹ United Nations, Inter-Agency Working Group on Disarmament, Demobilization and Reintegration, The IDDRS, 1 August 2006, Level 5 Cross-cutting Issues, Module 5.20, Youth and DDR, op.cit., p.1.

² Ibid, pp.1-2.

Demobilisation and Reintegration Standards¹" et " the Operational Guide to the Integrated Desarmement, Demobilisation and Reintégration Standards²".

La première publication est destinée aux hauts responsables qui jouent un rôle dans les négociations de paix, ainsi que dans l'évaluation, la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des OMPNU et les programmes de redressement dotés d'une composante DDR. Cette Note comprend les questions clés et les principales orientations stratégiques et politiques des Normes Intégrées de DDR des NU qui représentent les politiques et procédures convenues par les NU pour la préparation et l'exécution des Programmes de DDR dans les OMPNU.

Les questions clés auxquelles il faut répondre lors de l'examen d'un Programme de DDR sont incluses dans le texte encadré de la Note afin de guider les membres du personnel dans leurs décisions³. Quant aux mesures à prendre, elles sont résumées dans les « Points d'action⁴ ». Dans ces Points, y figure des mesures à prendre, en ce qui concerne les jeunes et les enfants associés aux forces et groupes armés⁵.

La deuxième publication contient des versions condensées des IDDRS, mettant en œuvre des mesures pratiques pour la planification et le suivi du programme de DDR. Elle est destinée à aider les utilisateurs à trouver leur chemin à travers le document IDDRS en expliquant brièvement l'orientation clé contenue dans chaque module du document IDDRS.

¹ United Nations, Inter-Agency Working Group on Disarmament, Demobilization and Reintegration, Briefing Note to Senior Managers on IDDRS, UN 2006, Available at: <http://unddr.org/uploads/documents/SMN-FINAL.pdf>

² United Nations, Inter-Agency Working Group on Disarmament, Demobilization and Reintegration, Operational Guide to the IDDRS, UN 2014, Available at: <http://www.unddr.org/uploads/documents/Operational%20Guide.pdf>

³ United Nations, Inter-Agency Working Group on Disarmament, Demobilization and Reintegration, Briefing Note to Senior Managers on the IDDRS, op.cit., Key questions for ensuring a people-Centred approach to DDR:

- Is there sufficient information on the armed forces or groups to plan for DDR? Has this information been cross-checked?

- Do the eligibility criteria for entry into the DDR programs take into account the different roles of the five DDR target groups?

- Have efforts have been made to establish a mechanism to identify and include women and children in the DDR program? Including eligibility criteria for different groups of individuals?

- Have community members and non-governmental organizations been consulted in the planning and design of programs?

⁴ United Nations, Inter-Agency Working Group on Disarmament, Demobilization and Reintegration, Briefing Note to Senior Managers on the IDDRS, Action Points, op.cit., pp.3-6.

⁵ Les Points, concernant les enfants et les jeunes associés aux forces et groupes armés sont:

- Acte on the legal and moral imperative to disarm, demobilize and reintegrate children associated with armed forces and groups and ensure that their disarmament, demobilization and reintegration is not contingent on adult DDR:- Ensure that children associated with armed forces and groups are quickly separated and included in specific child DDR Programs;

- Recognize the diverse needs of youth, mentally and/or physically disabled ex-combatants and those associated with armed forces and groups;

- Recognize that according to the Rome Conventions on the international Criminal Court it considered a war crime to recruit anyone under the age of 15 in any circumstance, while the OP of the CRC make it illegal in most countries to recruit anyone under 18.

Pour le Module 5.30 sur les enfants et le DDR, ses objectifs sont d' :

- expliquer que la démobilisation des enfants prends place en tout temps: avant le règlement des conflits, durant les négociations de paix, et après le règlement des conflits ;
- mettre en évidence les questions clés dans le développement du Programme de DDR spécifique aux enfants ; et
- proposer des mesures pour prévenir le recrutement et le ré-recrutement d'enfants¹.

Pour le Module 5.20 sur la jeunesse et le DDR, ses objectifs sont de :

- fournir des conseils sur les stratégies de réinsertion socio-économique des jeunes ex-combattants ;
- d'expliquer les principales composantes du programme de réinsertion pour les jeunes ex-combattants et les jeunes en général;
- décrire comment créer des possibilités de réinsertion pour les jeunes².

En somme, les Modules 5.30 sur les enfants et le DDR et 5.20 sur la jeunesse et le DDR sont d'une importance particulière dans le contexte des enfants affectés par les conflits armés.

Sous-section III :

La nécessaire réintégration des anciens enfants-soldats pour la consolidation de la paix

L'enjeu du processus de Désarmement, de Démobilisation, de Réinsertion et de Réintégration des anciens enfants-soldats se situe dans la réintégration socioéconomique, condition essentielle d'un retour réussi à la vie civile. Ce processus est très complexe et de longue durée, car il n'est pas du tout aisée pour ces enfants de renouer avec leurs familles et leurs communautés après les atrocités qu'ils ont commis, dès fois même à l'encontre des membres de leur famille.

Nombreuses sont les entraves à la mise en place efficace des Programmes de Désarmement, de Démobilisation, de Réinsertion et de Réintégration des anciens enfants-soldats, ce qui a pour effet de déclencher les conflits de nouveau et de menacer la paix. Une paix qui reste fragile au lendemain du conflit **(A)**. Mais, ces entraves peuvent être surmontées par certains éléments nécessaires à la réussite de ces Programmes et à la consolidation du processus de paix après le conflit **(B)**.

¹United Nations, Inter-Agency Working Group on Disarmament, Demobilization and Reintegration, Operational Guide to the IDDRS, 1 August 2006, Level 5 Cross-cutting Issues, OG 5.20: Children and DDR, op.cit., pp.225-224

²Ibid, OG 5.30: Youth and DDR, pp.217-233.

A- Les entraves à la mise en œuvre efficace des Programmes de Démobilisation, de Désarmement et de Réintégration des anciens enfants-soldats

L'objectif même des Programmes de Démobilisation, de Désarmement, de Réinsertion et de Réintégration spécialement conçues pour les anciens enfants-soldats est la réintégration sociale de ces enfants, concrétisé par leur retour dans leur famille et leur communauté avec succès et aussi par assurer un rôle constructif dans la société.

La réintégration n'est pas du tout facile à réaliser, car il existe plusieurs facteurs qui peuvent contribuer à l'échec de ce processus, ce qui a pour conséquence d'attiser les conflits et de menacer la paix, qui reste fragile au lendemain du conflit. En effet, il existe des entraves primaires (2) et secondaires (1) à la mise en œuvre efficace des Programmes de Démobilisation, de Désarmement et de Réintégration des anciens enfants-soldats.

1- Les entraves primaires à la mise en œuvre efficace des Programme de Démobilisation, de Désarmement et de Réintégration des anciens enfants-soldats

Le grand défi qui se pose dans les pays affectés par les conflits armés est l'instauration d'une paix à long terme. L'un des moyens les plus efficaces pour y aboutir est la mise en œuvre de Programmes de DDR des ex-combattants, en général, mais surtout des enfants-soldats, en particulier¹. Car, sans réintégration, beaucoup d'enfants n'auront pas de chance et ils grandiront pour être analphabètes et laissés sans possibilité de vie honnête. Il est plausible qu'ils vivent, ce qu'ils ont appris, pour le reste de leur vie². Mais, des entraves existent, empêchant la réussite et le succès de ces Programmes. Les premières entraves sont : d'abord, le manque de volonté politique³. La participation des enfants aux hostilités obéit à des enjeux politiques et stratégiques. Par conséquent, leur libération par les Parties en conflit, et leur passage à la vie civile est tributaire de la volonté politique de ces dernières⁴. En effet, les Parties en conflit peuvent contrecarrer la démobilisation des enfants-soldats⁵. Alors, une opportunité réside dans le travail effectué par le CICR pour leur fournir des soins suffisants pour s'affranchir immédiatement du groupe armé, même s'il n'y a pas d'accord de paix signé ou de Programme de DDR⁶.

¹DIAMANDÉ Aboubacar Sidiki, op.cit., p.580.

² AHLGREN Madeleine, An examination of the legal framework concerning the Reintegration of former child soldiers, Örebro University, Juridicum, RV4460 Law, Advanced Course (C-paper), 15 credits, Spring 2015, pp.2-3, Available at: <http://www.diva-portal.se/smash/get/diva2:858793/FULLTEXT01.pdf>

³ See: A Survey of Programs on the Reintegration of Former Child Soldiers, The Ministry of Foreign Affairs of Japan, op.cit., §2.

⁴ DIAMANDÉ Aboubacar Sidiki, op.cit., p.580

⁵ Cet obstacle été signalé par HRW. Au Tchad, par exemple, les forces armées tchadiennes ont refusé de travailler ensemble avec l'Unicef sur les Programmes de démobilisation et ont même caché des enfants-soldats de l'Unicef.

Voir HRW, Trop jeunes pour la guerre Les enfants-soldats dans le conflit tchadien, vol.19, n°9(A), op.cit., p.21.

⁶ ICRC, Annual Report 2011, International Committee of the Red Cross, Geneva, Switzerland, Geneva, May 2012, p.37, Available at: <https://www.icrc.org/eng/assets/files/annual-report/icrc-annual-report-2011.pdf>

Généralement, la démobilisation des anciens enfants-soldats est la conséquence de la mise en application d'un accord de paix entre les Parties en conflit, la volonté de celles-ci de respecter le Programme DDR mis en œuvre est une condition préalable à sa réussite. Mais, souvent les Parties ne reconnaissent pas ouvertement la présence d'enfants dans leurs rangs. Alors, comment peut-on procéder à la démobilisation de ces enfants¹?

En Sierra Leone, par exemple, de nombreux commandants craignaient le mandat du TSSL d'induire les dirigeants qui ont recruté et utilisé des enfants-soldats et ont donc tenté d'empêcher les enfants qui sont incorporés dans leurs rangs de passer par le DDR ou les ont convaincus de se démobiliser en tant qu'adultes. Cela était particulièrement fréquent chez les Kamarjos, qui maintenaient systématiquement qu'ils n'avaient pas d'enfants dans leurs rangs, en raison de la peur des poursuites pour le recrutement d'enfants-soldats. Cela a entraîné une dissimulation de cette pratique et a vraisemblablement signifié qu'un grand nombre d'enfants associés à la CDF et aux Kamarjos ne se sont pas présentés pour le DDR².

L'attitude des Parties au conflit est donc un obstacle à la mise en œuvre efficace des Programmes de DDR. En effet, on ne peut obliger les belligérants à l'appliquer, pas plus qu'on ne peut décider à leur place des soldats à libérer, ainsi que de leur nombre. Seuls les combattants qui se présentent au désarmement sont admissibles au Programme. Généralement, dans la pratique, cela se fait avec le consentement des commandants. En l'absence de leurs accords, le processus est voué à l'échec³.

Parmi les facteurs aussi qui entravent la réintégration des anciens enfants-soldats le manque de financement. En effet, le plus gros problème de la réintégration est que les programmes communautaires pour les enfants affectés par le conflit ont besoin de plus de ressources pour s'adapter aux besoins particuliers des anciens enfants-soldats pendant leur réintégration⁴. Seulement, on assiste au désengagement de la communauté internationale⁵. Car, la mise en place des Programmes exige la mobilisation de moyens financiers considérables. Or, ces moyens viennent principalement des dons faits par les États, qui s'engagent en ce sens en signant

¹ DIAMANDÉ Aboubacar Sidiki, op.cit., p.581.

² GISLESEN Kirsten, op.cit., pp.15-16.

³ DIAMANDÉ Aboubacar Sidiki, op.cit., p.582.

⁴ SOOMERS Anouk, *The Changing Identity of Child Soldiers Best Practices of DDR and Peace Education*, Master Thesis Human Geography, 2012 Conflicts, Territories, and Identities, January 2014, Radboud University Nijmegen University for Peace Centre The Hague, p.48, Available at: <http://theses.ubn.ru.nl/bitstream-handle/123456789/4111/2014MASG07SoomersAnouk.pdf?sequence=1>

⁵ Le CSNU a souligné l'importance des ressources et d'un financement opportuns, soutenus et suffisants pour des programmes effectifs de bien-être destinés aux enfants touchés par des conflits armés.

Voir la RES/1882 du CSNU sur les enfants et les conflits armés, op.cit., §14.

des accords avec les pays concernés en passant dans ce cas par des organismes internationaux, tels que l'Unicef, le PNUD, le CICR ou encore la Banque mondiale¹.

Le manque de volonté de la communauté internationale se manifeste par un désintérêt des États à l'égard de certains pays déchirés par un conflit armé². Cet état de fait montre que certains conflits passent en premier par rapport à d'autres pour les bailleurs de fonds. Cela peut être justifié par les intérêts stratégiques et politiques de certains États par rapport à d'autres. De plus, les médias jouent un rôle important dans la prise en compte des conflits par la communauté internationale. En effet, des conflits sont mis en avant et d'autres sont ignorés par manque de diffusion dans les médias³.

En somme, si la volonté politique manifeste des Parties au conflit est un préalable incontournable au succès du processus de DDR, l'effort financier international est, pour sa part, plus que nécessaire; en effet, en dépit de la volonté politique des acteurs internes, l'absence de volonté des bailleurs de fonds de financer le Programme constitue un frein au succès de celui-ci⁴.

2- Les entraves secondaires à la mise en œuvre efficace des Programmes de Démobilisation, de Désarmement et de Réintégration des anciens enfants-soldats

À ces entraves primaires, peuvent s'ajouter d'autres entraves secondaires à l'efficacité du DDR. Ils sont diverses, les plus importants sont : les critères de sélection des enfants habilités à être éligibles aux programmes DDR, et de la non-intégration des filles dans ces Programmes.

L'élaboration de certains critères d'éligibilité aux Programmes de DDR permet de déterminer qui a droit à l'aide. Puisqu'il n'existe pas d'âge universellement reconnu en ce qui concerne la définition d'un enfant-soldat, c'est dans les accords de paix qu'il faut s'entendre sur une limite d'âge qui permettra de considérer les jeunes comme des enfants-soldats afin de les intégrer dans les Programmes. Si l'on part du principe qu'un enfant-soldat est une personne âgée de moins de 18 ans, il reste à déterminer la période de référence. Doit-on tenir prendre en considération l'âge des enfants au moment de la signature des accords de paix ? Ou doit-on considérer celui qu'ils ont au moment du début du processus de DDR ? Et quel doit être le sort des jeunes qui atteignent l'âge de 18 ans au moment de la signature de l'accord ou du début du processus de DDR ? Qui de ceux ne pouvant pas justifier leur âge ?

Une fois l'accord de paix signé par les Parties au conflit, celui-ci devient obligatoire pour ces dernières. Par conséquent, le point de repère de la limite d'âge à partir duquel une personne

¹ DIAMANDÉ Aboubacar Sidiki, op.cit., p.582.

² Par exemple, alors qu'on concentrait tous les efforts sur le conflit sierra-léonais, le Liberia voisin était laissé pour compte. Des retards étaient enregistrés dans la mise en place du Programme de DDR dans ce pays à cause d'un financement insuffisant.

³ Le conflit ougandais en est un exemple révélateur, au moment où la situation de nombreux enfants reste alarmante dans ce pays.

⁴ DIAMANDÉ Aboubacar Sidiki, op.cit., p.583.

sera considérée comme ayant moins de 18 ans devra être celle de la date fixée par cet accord. Cette date peut être celle de sa signature ou la date de mise en œuvre du Programme de DDR. En l'absence de stipulation expresse, la date à prendre en considération doit être celle de la date de signature de l'accord de paix. Dans le cas où il n'y a pas de signature d'accord de paix, lorsque les organismes humanitaires négocient la libération des enfants-soldats, la date à prendre en compte pour décider de l'éligibilité d'un enfant doit être celle de la date de négociation. En ce qui concerne ceux qui viennent d'avoir l'âge de 18 ans accomplis à la date de la signature de l'accord - si celle-ci est le point de départ du DDR, ils ne devront en principe pas pouvoir prétendre à la démobilisation en tant qu'enfants, car ils n'appartiennent plus désormais à cette catégorie d'individus. Mais, les Parties pourraient étendre le DDR à cette catégorie de personnes afin de réparer la violation d'une règle de droit qu'elles auraient transgressées en incorporant ces jeunes dans leurs unités armées. Toutefois, ces mesures ne valent que pour les personnes pouvant justifier leur appartenance à la catégorie des moins de 18 ans sur présentation d'un acte d'état civil. Or, en temps de conflit armé, il est presque impossible pour la population de donner la preuve de leur âge à cause de la destruction des registres d'état civil ou, encore, parce que la personne n'a jamais eu d'acte de naissance.

Selon l'Unicef, les anciens enfants-soldats doivent prouver leur âge afin d'être admissible aux Programmes de DDR, mais il est possible que plusieurs d'entre eux ne puissent le faire. L'activité des agences de protection de l'enfance devient compliquée, surtout pour les personnes de 16 et 17 ans. Pour cette catégorie d'enfants, on pourrait présumer qu'ils sont mineurs, lorsqu'il y a doute sur leur âge réel en l'absence de pièce justificative¹.

Les efforts visant à évaluer l'âge des enfants-soldats ont été fortement entravés par le manque de certificats de naissance et de cartes d'identité nationales, car l'absence d'enregistrement des naissances est un problème majeur en Afrique occidentale. La vérification de l'âge devait être effectuée par d'autres moyens, tels que les examens dentaires, les examens physiques et les entrevues pour établir la maturité psychologique et vérifier l'endroit présumé et la date de naissance de l'enfant². Mais, ces examens médicaux sont trop onéreux pour les organisations humanitaires³. Néanmoins, il est souvent difficile d'estimer l'âge selon la maturité psychologique et les facteurs physiques et dentaires, car il peut y avoir de grandes variations individuelles. En outre, certains enfants étaient si jeunes au moment de leur recrutement qu'ils ne pouvaient pas se souvenir de leur âge. Ce problème a été encore aggravé par les commandants qui demandent aux enfants-soldats de mentir sur leur âge, car ils craignent des poursuites pour

¹ DIAMANDÉ Aboubacar Sidiki, op.cit., pp.583-585

² GISLESEN Kirsten, op.cit., p.18.

³ DIAMANDÉ Aboubacar Sidiki, op.cit., p.585.

avoir recruté et utilisé des enfants-soldats, en violation du DI. Ainsi, il a été nécessaire de procéder à un examen approfondi des effectifs des soldats dans les camps de démobilisation. Par conséquent, de nombreux enfants-soldats sont censés avoir participé aux Programmes de DDR adultes plutôt que des enfants¹.

Outre le problème de l'âge qui écarte de nombreux enfants des Programmes de DDR, il existe une autre difficulté liée à la détermination de ceux qui peuvent être éligibles, en fonction de leur statut de soldat ou non.

En effet, l'objectif des Programmes de DDR est la libération et la réintégration des ex-soldats en général, et des anciens enfants-soldats, en particulier. Ces Programmes doivent aussi inclure tous les enfants associés aux forces ou aux groupes armés, quel que soit les activités qu'ils remplissent au sein de ces forces et de ces groupes.

Dans la pratique, certains de ces Programmes ont rendu la démobilisation des anciens enfants-soldats conditionnelle à la remise d'une arme. Ce qui a pour conséquence d'écarter les enfants affectés à des activités auxiliaires autres que le combat et n'ayant pas d'armes à restituer pour leur sortie de l'armée². Par exemple au Sierra Leone, des Programmes DDR exigeaient des enfants-soldats qui cherchaient à se démobiliser de se munir d'une arme pour accéder au Programme. Pourtant, tous les documents élaborés par la politique de l'ONU sur la démobilisation des anciens enfants-soldats stipulent qu'aucun besoin d'armes à feu ne devrait leur être appliqué, car il est peu probable que les commandants accordent la priorité à la démobilisation des enfants-soldats s'ils doivent abandonner une arme³. D'ailleurs, l'ancien SGNU Kofi ANNAN estimait « que les critères d'admission des enfants associés à des forces ou groupes armés [doivent être] suffisamment larges » pour prendre en compte tous les enfants associés à une force ou groupe armés et qu'ils se fondent sur les Principes du Cap⁴.

Dans d'autres Programmes DDR les anciens enfants-soldats n'étaient pas officiellement tenus de produire une arme ou d'avoir un statut de combattant afin d'être éligible, mais la plupart des participants ont déclaré qu'ils étaient en fait tenus de présenter une arme. En conséquence, des milliers d'enfants qui n'étaient pas combattants mais qui jouaient de multiples autres rôles au sein des unités armées ont été laissés à l'écart du processus⁵.

¹ GISLESEN Kirsten, *op.cit.*, p.18.

² DIAMANDÉ Aboubacar Sidiki, *op.cit.*, pp.585-586.

³ COHN Ilene, *Progress and hurdles on the road to preventing the use of children as soldiers and ensuring their rehabilitation and reintegration*, *op.cit.*, pp.537-538.

⁴ Voir le Rapport du SGNU sur les enfants et les conflits armés, A/59/695-S/2005/72, *op.cit.*, §142.

⁵ SESAY Mohamed Gibril and SUMA Mohamed, *Transitional Justice and DDR: The Case of Sierra Leone*, Research Unit International Center for Transitional Justice, June 2009, p.14, Available at: <https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-DDR-Sierra-Leone-CaseStudy-2009-English.pdf>

Concernant, certains autres Programmes DDR, la réalité est que peu d'enfants ont été renvoyés des sites de démobilisation parce qu'ils ne satisfaisaient pas aux conditions d'éligibilité. Au contraire, le problème est que de nombreux enfants qui auraient été admissibles au DDR ont refusé de rejoindre les sites de démobilisation¹. En plus, l'écart entre les enfants-soldats estimés et les participants au DDR était particulièrement remarquable dans le cas des filles-soldats².

Plusieurs raisons sont à l'origine de cette réalité. La première est que ceux qui ont rejoint l'armée volontairement refusent de rejoindre les Programmes DDR pour des raisons économiques, voire de survie. Pour eux, l'entité militaire est devenue une structure de socialisation ainsi qu'une source de revenus et ils ont peur de quitter un environnement qu'ils connaissent bien et dans lequel ils ont leur place pour un monde qu'ils connaissent mal. D'autres, par contre, refusent d'intégrer ces Programmes car ils redoutent le retour dans leur communauté. Leur appréhension du monde civil se fonde dans ce cas sur la peur du rejet par la communauté. Une autre difficulté réside dans le fait que ces enfants ont eu pour habitude et comme formation de ne faire confiance qu'à leurs armes. Il devient alors très difficile pour eux de s'en séparer.

Conscientes de ces difficultés, les autorités humanitaires ont envisagé de rendre les Programmes attractifs en proposant aux enfants des compensations financières. L'idée est que les enfants-soldats vivent et survivent grâce à leurs armes; pour les inciter à s'en séparer, il faut leur proposer un autre moyen de subsistance³. De ce fait, les Programmes ont cru bon de leur proposer une contrepartie financière en échange de leurs armes⁴. Toutefois, on a vite constaté les limites et les effets pervers de la promesse d'une allocation en espèces sur remise d'une arme. En effet, il ressort de certains rapports que des commandants se sont fait passer pour les tuteurs des anciens enfants-soldats ou qu'ils se sont emparés de leurs armes pour les donner à leurs propres enfants afin d'obtenir une rémunération. Certains ont même vendu des armes à des enfants afin qu'ils puissent participer à un Programme de DDR⁵.

Devant ces actions malhonnêtes, le SGNU, Kofi ANNAN a conclu qu'« on ne devrait pas exiger des enfants qu'ils rendent leurs armes pour les autoriser à participer aux Programmes de DDR ni leur offrir une rémunération en espèces lorsqu'ils les déposent⁶».

¹ GISLESEN Kirsten, op.cit., p.15.

² Les filles ont été associées à tous les acteurs armés dans les conflits en Sierra Leone, au Liberia et en Côte d'Ivoire. En fait, les filles ont constitué une grande partie des forces combattantes dans les conflits en Afrique de l'Ouest. Cependant, très peu d'entre elles passent par le DDR. On estime qu'environ 3000 filles qui auraient été éligibles au Programme DDR ne se sont pas présentées pour être enregistrées.

³ DIAMANDÉ Aboubacar Sidiki, op.cit., p.586.

⁴ En Sierra Leone, les Programmes ont prévu, dans l'optique de la démobilisation des enfants, la remise préalable d'une arme. Chaque enfant qui se présentait avec une arme recevait une indemnité de 300 \$. Au Liberia, on donnait aux enfants désarmés « un filet de sécurité » de 300 \$, somme qui était directement versée à leurs parents, à leur famille ou à leur représentant légal.

⁵ DIAMANDÉ Aboubacar Sidiki, op.cit., pp.586-587.

⁶ Voir le Rapport du SGNU sur les enfants et les conflits armés, A/59/69-S/2005/72, op.cit., §142.

Donc, afin que les Programmes de DDR des anciens enfants-soldats produisent les résultats tant espérés, il faudrait la bonne foi de tous les acteurs qui y sont impliqués ainsi qu'un élargissement des critères d'éligibilités pour que tous les enfants anciennement associés aux forces et aux groupes armés puissent bénéficier des avantages et des prestations que comportent ces Programmes. Cela permettrait surtout d'y inclure les filles, qui ont été très négligées et rendues invisibles dans ces Programmes.

En effet, dans les Programmes de DDR des anciens enfants-soldats, on tend à focaliser l'attention sur les besoins des garçons et à ignorer complètement l'existence et les besoins des filles¹. Ces dernières ont été, en effet, invisibles et marginalisées à presque tous les niveaux dans ces Programmes. Par exemple, dans le processus de paix en Sierra Leone, pour être admissible au DDR, il faut rendre une arme, démontrer la capacité de démonter et de monter une arme. La plupart des filles n'en avaient pas. Il n'y a que les membres des FDC et de nombreux commandants qui avaient lutté avec des fusils et des Pangas (machettes) ; car, beaucoup de ces filles n'avaient pas occupé un rôle de combat. Cela signifie déjà, qu'elles ont été victimes de discrimination, parce qu'elles n'avaient pas accès aux mêmes privilèges que les garçons ont reçus. Aider les filles qui ont été associées à des groupes armés est compliqué car souvent, elles préfèrent rester invisibles afin d'éviter la stigmatisation, la honte et le déshonneur. Il est donc essentiel de fournir un soutien égal aux filles et de le faire avec une sensibilité supplémentaire².

Des études ont aussi montré que dans les Programmes DDR de l'après-guerre, les filles continuent d'être presque invisibles, malgré le fait qu'elles font face à plus de difficultés dans le processus de réintégration³. Les Programmes qui existent ont tendance à les considérer comme des victimes d'agression sexuelle et ne tiennent pas compte de leurs expériences variées. En plus du traumatisme auquel, elles font face, en tant qu'enfants-soldats, elles font face à d'autres difficultés de réintégration en raison de la marginalisation socio-économique, les grossesses non désirées, les menaces pour la santé et la détresse psychologique. Une autre difficulté de réintégration est que les filles, dans leur double rôle de « femme de brousse » et de combattant, sont plus appréciées par les groupes armés et donc moins susceptibles d'être libérées. En outre, si elles sont libérées ou si elles s'échappent, elles hésitent davantage à se joindre aux

¹ DIAMANDÉ Aboubacar Sidiki, op.cit., p.587.

² WESSELLS Michael, op.cit., pp.522-523.

³ DENOY Myriam, *Girls in Fighting Forces: Moving Beyond Victimhood*, A Summary of the Research Findings on Girls and Armed Conflict from CIDA's Child Protection Research Fund, Canadian International Development Agency (CIDA), 2007, p.26, Available at: https://www.crin.org/en/docs/CIDA_Beyond_forces.pdf Voir aussi: MAZURANA Dyan, A.MCKAY Susan, C.CARLSON Khristopher, and C.KASPER Janel, *Girls in Fighting Forces and Groups: Their Recruitment, Participation, Demobilization, and Reintegration*, Peace and Conflict: Journal of Peace Psychology, vol.8, Issue2, p.116, Available at: <http://citeseerx.ist.psu.edu/viewdoc/download?doi=10.1.1.664.6429&rep=rep1&type=pdf>

Programmes de DDR car elles craignent le rejet de leurs familles et de leurs communautés¹. Pourtant, elles représentent environ 40% des enfants-soldats dans des conflits dans le monde entier², le nombre de filles inscrites dans les Programmes de DDR est inférieur à 5%. Ce qui souligne l'invisibilité des filles-soldats dans la communauté internationale³. En effet, les filles ne sont pas réellement considérées comme combattantes car elles remplissent d'autres rôles. C'est ainsi que la majorité d'entre elles rentrent dans leurs communautés sans assistance ou soutien officiel et qu'elles sont confrontées à toute une série de problèmes psychosociaux et physiques. Par ailleurs, les filles qui ont été enlevées ou recrutées de force et qui reviennent avec un bébé né en captivité risquent d'être rejetées par leurs familles et leurs communautés en raison de l'opprobre lié au viol et à la mise au monde de bébés de la guerre ou « de bébés issus d'un viol ». Ces filles, exclues des Programmes de DDR, en butte à l'ostracisme de la société qui leur reproche leur participation au conflit, se retrouvent dans l'ombre⁴.

En général, il existe trois explications possibles pour ce problème. Premièrement, le DDR se concentre sur le désarmement et les besoins des soldats masculins, souvent en ne répondant pas aux expériences variées des filles-soldats. Deuxièmement, les Programmes de DDR sont systématiquement adaptés aux stéréotypes de genre. Troisièmement, de nombreuses filles évitent activement de s'inscrire au DDR parce que cela peut "confirmer un passé qui met en péril leur avenir". Craignant la stigmatisation et le rejet de leurs communautés, les filles-soldats cachent souvent leur association avec les forces rebelles.

Cette lacune vient en partie du fait que les Programmes n'intègrent pas le facteur genre dans le processus de démobilisation⁵. En effet, beaucoup d'anciens enfants-soldats sont aidés par le biais des Programmes DDR qui sont réalisés par des organisations internationales comme l'ONU. Ces Programmes sont pris en compte dans le cadre du DI, parce que les États sont tenus par l'article 39 de la CRDE de promouvoir la guérison physique et psychologique des enfants-soldats. Malheureusement, ces Programmes n'ont pas d'approche sexo-spécifique face au

¹ V. REED, B.A Charlotte, The reintegration of female child soldiers into society: Fact and fiction, A Thesis submitted to the Graduate School of Arts and Science at Georgetown University in partial fulfillment of the requirements for the degree of Master of Public Policy, Washington, DC April 15, 2010, pp.24-25, Available at: <https://repository.library.georgetown.edu/bitstream/handle/10822/553887/reedCharlotte.pdf;sequence=1>

² Au Liberia, par exemple, les jeunes filles ont été les grandes oubliées du Programme de DDR : sur environ 11 780 enfants démobilisés dans le pays, seules 2 738 filles en faisaient partie.

³ PILLAI Priya, op.cit., p.23.

⁴ Unicef, La situation des enfants dans le monde 2006, Exclus et invisibles, New-York, Unicef, 2006, p.43, sur site, in, https://www.unicef.org/french/sowc06/pdfs/sowc06_fullreport_fr.pdf

⁵ PILLAI Priya, op.cit., p.23.

problème du recrutement et de l'utilisation des enfants-soldats et sont encore illégalisés à répondre aux besoins sociaux, psychologiques et médicaux complexes des filles-soldats¹

Conscients de ces entraves, les acteurs du processus de DDR tendent à y intégrer des pratiques optimales, dont la prise en compte des besoins particuliers des filles. Une fois ces écueils décelés et surmontés, certains facteurs doivent être pris en compte afin de consolider le processus de réintégration sociale des anciens enfants-soldats².

B- L'influence des facteurs socioéconomiques dans la réussite de la réintégration des anciens enfants-soldats

Si le processus de Démobilisation, de Désarmement et de Réintégration permet la rupture entre l'enfant et la vie militaire, l'aspect réintégration demeure la pierre angulaire du Programme qui permet à l'enfant de revenir à une vie normale. En plus, la réintégration est la phase la plus difficile, et la plus importante, car sa réussite contribue au retour des anciens enfants-soldats dans leur environnement familial et communautaire habituels **(1)**. Cependant, certains facteurs sont considérés comme déterminants pour une réintégration sociale réussie des anciens enfants-soldats. Ces facteurs sont d'ordre économique **(2)**.

1- Les facteurs de la réintégration sociale des anciens enfants-soldats

La réintégration des anciens enfants-soldats après le conflit pose de gros défis pour la communauté internationale³. Cette dernière phase du DDR, qu'est la réintégration se réfère à la préparation des anciens enfants-soldats pour passer de leur vie en tant que soldats dans la vie, en tant que civils⁴. Car, ces enfants, même s'ils sont démobilisés, beaucoup d'entre eux vont revenir aux groupes armés s'ils ne sont pas réintégrés avec succès⁵. Cependant, les programmes d'aide disponibles pour les anciens enfants-soldats se concentrent principalement sur la phase de démobilisation tout en accordant très peu d'attention à leur réintégration. Ce phénomène se pose, parce que l'enfant-soldat est souvent considéré pour l'État et la communauté internationale comme une question de sécurité, et l'accent est mis sur le désarmement des groupes armés plutôt que sur la reconstruction de la société. La réintégration réussie des anciens enfants-soldats est

¹ SNOWDON Laura, Girl Child Soldiers: The relevance of gender in preventing and responding to the use of child soldiers, Essay Contest 2016, Spring, 04/16/2016, Book1, pp.13-14, Available at: <http://ir.lib.uwo.ca/cgi/viewcontent.cgi?article=1000&context=essay-contest-2016>

² DIOMANDÉ Aboubacar Sidiki, op.cit., p.587.

³ CHROBOK Vera, Demobilizing and reintegrating Afghanistan's young soldiers: A review and assessment of program planning and implementation, Bonn International Center for Conversion (BICC), 2005, p.6, Available at: https://www.bicc.de/uploads/tx_bicctools/paper42.pdf

⁴ WESSELLS Michael, op.cit., p.518.

⁵ CHROBOK Vera, op.cit., p.6.

essentielle à la stabilité à long terme d'une nation et devrait être une préoccupation primordiale pour tout État dans un conflit civil¹.

Cette phase du processus de DDR est donc considérée comme l'aspect principal du processus lui-même et c'est le domaine qui affecte le plus les anciens enfants-soldats², car il leur permet d'acquérir un statut de civil et de laisser ainsi leur identité militaire derrière eux et être accepté par leur famille et leur communauté³. En effet, le retour des anciens enfants-soldats dans leur famille et leur communauté d'origine met fin à une situation d'exploitation dans laquelle ils vivaient, mais c'est aussi le commencement d'un processus long et difficile visant à trouver une alternative viable à la participation aux conflits armés, reprendre la vie dans la communauté et faire une transition vers la vie civile⁴; et entrer ainsi dans des rôles et des identités significatives en tant que civils acceptés par leurs familles et leurs communautés dans un contexte de réconciliation locale et nationale⁵.

Pour que la réintégration sociale soit couronnée de succès, trois exigences clés interconnectées doivent donc être remplies: les anciens enfants-soldats doivent se transformer en une nouvelle identité sociale qui n'est plus définie dans les réseaux sociaux militaires mais civils, le capital social civil doit être renforcé au sein des communautés et de la société dans son ensemble, et une sorte de justice transitoire et de réconciliation sociale doit avoir lieu⁶.

C'est après la phase de démobilisation, que les anciens enfants-soldats doivent être réunifiés le plus vite possible avec leur famille et être intégrés dans leur communauté⁷. Des programmes de traçage et de réunification ont été établis dans de nombreux pays tout au long de la démobilisation⁸. Les ONG et certaines organisations internationales procèdent à la recherche des membres de la famille de chaque enfant-soldat démobilisé⁹. Il est à noter que la recherche des familles n'est pas une tâche facile, mais un long travail¹⁰. C'est sur des informations données

¹ KAUFMANN Jonathan B., The economic efficacy of reintegration assistance for former child soldiers, Undergraduate Economic Review, vol.13, Issue 1, Article 18, 2016, p.3, Available at: <http://digitalcommons.iwu.edu/cgi-viewcontent.cgi?article=1379&context=uer>

² V. REED, B.A Charlotte, op.cit., p.21.

³ KISS Alexandra Mária, op.cit., p.7.

⁴ ILO, Economic reintegration of children formerly associated with armed forces and armed groups, Background paper prepared for the Education for All Global Monitoring Report 2011, The hidden crisis: Armed conflict and education, International Labour Organization, 2010, p.4, Available at: <http://unesdoc.unesco.org/images/0019/001907/190780e.pdf>

⁵ SARKIN Jeremy, op.cit., p.10.

⁶ KISS Alexandra Mária, op.cit., p.7.

⁷ Commission européenne, Document de travail des services de la Commission, Les enfants dans les situations d'urgence et de crise, COM(2008) 55 final SEC(2008) 136/SEC(2008)0135, Bruxelles, 05/02/2008, sur site, in, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:52008SC0135>

⁸ HONWANA Alcinda, Reintegration of youth into society in the aftermath of war, Paper Namibia, January 2006, p.4, Available at: http://www.un.org/esa/socdev/unyin/documents/namibia_honwana.pdf

⁹ DIAMANDÉ Aboubacar Sidiki, op.cit., p.588.

¹⁰ Un programme de traçage familial et de réunification est élaboré pour répondre aux besoins des enfants-soldats. Les procédures élaborées à cette fin sont organisées dans un processus en 6 étapes: identification, documentation, traçage, vérification, réunification et suivi.

par les enfants que les recherches se fondent¹. Généralement, ces derniers n'osent pas donner leur vraie identité. Cette crainte est compréhensible quand on sait que la plupart d'entre eux ont été contraint de commettre des actes de violence extrême dans leur propre communauté. Par peur d'être jugés et bannis par les leurs, ils préfèrent alors donner des fausses informations, ce qui augmente la charge de travail des agents chargés de réunification familiale et rend celle-ci extrêmement difficile².

En plus, il ne faut pas seulement se baser sur la famille restreinte mais plutôt sur la famille plus élargie qui pourraient accueillir les enfants à leur retour³. Car, dans un nombre élevé de cas, la réunification, qui est généralement dans l'intérêt supérieur de l'enfant, n'est pas une option possible pour plusieurs raisons. Les parents ou l'enfant pourraient s'opposer à l'idée d'être réunis, la peur des représailles de la guérilla ou des paramilitaires peut également être une raison d'être contre la réunification, ainsi que l'incapacité de localiser les familles de descendants déplacées ou décédées depuis que l'enfant est parti de la maison et a rejoint le groupe armé.

Il faut du temps pour que la réintégration et la rééducation réelles se produisent. Il faut du temps pour les enfants afin de guérir de leurs expériences, et pour que les communautés les accueillent et que les enfants puissent passer à « une vie normale »⁴. D'ailleurs, l'Unicef encourage le retour des enfants-soldats dans leur famille, considérant que c'est la meilleure aide que l'on puisse leur apporter afin qu'ils retrouvent une vie normale et équilibrée⁵. Cependant, la réunification familiale est souvent impossible parce que les membres de la famille sont introuvables. Dans ce cas-là, il faut les placer au sein d'une famille d'accueil au sein de leur communauté, en évitant dans la mesure du possible tout placement institutionnel⁶ qui est perçu souvent par les anciens enfants-soldats comme une autre prison⁷.

Ce qui est important dans la réunification familiale, c'est le rétablissement de liens familiaux. Et ces liens peuvent être recréés même au sein d'une famille d'accueil⁸.

En plus de l'importance de la famille dans la réintégration des anciens enfants-soldats la communauté peut jouer aussi un rôle crucial⁹. C'est pour cela qu'un soutien doit aussi lui être

¹ DIAMANDÉ Aboubacar Sidiki, op.cit., p.588.

² DAXEHELET Marie-Laure, L'étude des processus défensifs, adaptatifs et anti-traumatiques chez des enfants-soldats congolais, Thèse présentée comme exigence partielle du Doctorat en Psychologie, Université du Québec à Montréal, Janvier 2013, pp.8-9, sur site, in, www.archipel.uqam.ca/5383/D2444.pdf

³ AZAR Rosalie, op.cit., p.285.

⁴ SARKIN Jeremy, op.cit., p.10.

⁵ Unicef, Enfants-soldats : Actions de l'Unicef en Afrique, Unicef France, Septembre 2003, p.3, sur site, in, http://itinerairesdecitoyennete.org/journees/20_nov/documents/Enfants%20soldats%20Afrique.pdf

⁶ Document de travail des services de la Commission, Les enfants dans les situations d'urgence et de crise, COM 2008) 55 final SEC (2008) 136/ SEC/2008/0135.

⁷ KISS Alexandra Mária, op.cit., p.7.

⁸ AZAR Rosalie, op.cit., p.288.

⁹ DIAMANDÉ Aboubacar Sidiki, op.cit., p.589.

fourni afin d'aider à la réintégration. L'objectif est de favoriser la connectivité de la communauté, l'acceptation des anciens enfants-soldats et éviter ainsi leur stigmatisation¹. En effet, la réintégration durable de ces derniers dépend de leur acceptation par la communauté. En tant que tel, les interventions pour faciliter et aider à l'octroi de cette acceptation constituent une partie cruciale de la programmation du DDR pour les aider à se réinstaller et à se réintégrer². L'acceptation des anciens enfants-soldats par leur communauté d'origine favorise leur réintégration sociale en plus de celle de sa famille. Il faut d'abord que les enfants soient d'abord, acceptés par leurs familles, ensuite, il faut que la communauté en fasse autant, d'autant plus qu'ils n'ont aucun choix que de vivre avec cette dernière. Mais, l'image que peut avoir la communauté des enfants-soldats peut être une entrave à leur réintégration. Elle est justifiée par le fait que cette communauté est souvent détruite par des longues années de guerre³; elle dépend donc du groupe armé auquel les enfants ont été associés⁴.

Ce n'est que suite à 3 ou 4 rencontres avec leur intervenant assigné que les anciens enfants-soldats commencent à parler afin de dévoiler leur identité pour que commence les efforts de réunification avec leur famille. Une fois cette dernière retrouvée, un travail de sensibilisation et de médiation s'opère afin d'accepter et de préparer le retour des enfants⁵. Ce travail de médiation et de sensibilisation est mené auprès de la communauté par le personnel des ONG. Il prend contact avec les chefs locaux et leurs conseillers afin de discuter avec eux de la situation de ces enfants. L'argument avancé est que ces jeunes ont été contraints par les adultes de participer au conflit et de commettre des crimes atroces. Les chefs autorisent ensuite les représentants des ONG à parler aux personnes clés de la communauté⁶, afin qu'elles influencent d'autres personnes de la communauté.

En effet, un travail doit être entrepris par les organismes humanitaires, afin de connaître le rôle qu'a pu jouer chaque enfant démobilisé au sein de sa communauté et de sa famille pendant la guerre pour mener une médiation par le biais de laquelle seront expliquées à la famille les contraintes qui pesaient sur les enfants pour la commission du crime. Il s'agit du préalable pour

¹ V. REED, B.A, Charlotte, op.cit., pp.22-23.

² CAMPBELL Kirsten Emily Anne, op.cit., p.28.

³ DIAMANDÉ Aboubacar Sidiki, op.cit., p.589.

⁴ Au Sierra Leone par exemple, les enfants associés au RUF sont perçus comme des criminels. Ils sont détestés par leur communauté. Cette dernière, si elle souhaitait les voir, c'est uniquement pour les tuer. Au contraire, les enfants-soldats du FDC, ils sont perçus comme les défenseurs de la société et leur participation est considérée comme héroïque.

⁵ DAXEHELET Marie-Laure, op.cit., p.9.

⁶ Notamment les autorités civiles, les leaders religieux, les enseignants, les responsables des divers rites initiatiques de la société.

leur faire accepter l'idée que la place des enfants ne se trouve pas dans l'armée, mais plutôt dans leur famille. C'est pourquoi celle-ci doit lui pardonner ses actes et accepter son retour¹.

Pour faciliter la réintégration des anciens enfants-soldats dans leur famille et communautés, la sensibilisation à l'égard des droits de l'enfant a été réalisée principalement à cette fin. Au Sierra Léone, par exemple, les travailleurs des ONG ont expliqué aux communautés que leurs enfants n'étaient pas responsables de leurs crimes, en raison de leur âge et que les enfants avaient le droit d'être réuni avec leur famille.

En ce qui concerne les techniques et les technologies impliquées dans l'éducation des personnes sur les droits de l'enfant, l'hypothèse étant apparemment que les Sierra-léonais ignoraient les droits de l'enfant et ont de ce fait simplement besoin de plus de connaissances en la matière. Les ONG locales ont produit des drames, des chansons et des T-shirts pour promouvoir les droits de l'enfant. Les ONG internationales ont produit des brochures décrivant les articles de la CRDE (droit à l'éducation, le droit d'exprimer sa propre opinion, le droit à l'enregistrement de naissance, le droit à la vie familiale, et bien d'autres droits), des bandes dessinées à utiliser dans les salles de classe du primaire, les programmes de radio par et pour les enfants, et des programmes de sensibilisation communautaire organisés avec des leaders traditionnels. Ces activités ont été couronnées de succès dans une certaine mesure, conduisant à une connaissance sans précédent de la notion des droits de l'enfant en Sierra Léone en période d'après-guerre².

En somme, outre le rôle joué par la famille dans la réintégration sociale des anciens enfants-soldats, l'implication de la communauté est essentielle pour faciliter leur retour³.

En outre, la plupart des Programmes DDR se concentrent seulement sur la réintégration des enfants-soldats masculins ; alors que les filles font face à beaucoup plus de problèmes de réintégration que les enfants-soldats males et, par conséquent, un examen plus détaillé de leur processus de réintégration est nécessaire. Les programmes qui traitent de l'expérience des filles ont tendance à être motivés par l'idée des filles comme des victimes silencieuses, en se concentrant uniquement sur la violence sexuelle qu'elles subissent⁴.

En général le regroupement familial ou le placement en famille peuvent être accomplis avec un certain succès, le grand défi consiste à fournir un soutien et une assistance de suivi

¹ DIAMANDÉ Aboubacar Sidiki, op.cit., p.590.

² SHEPLER Susan, The rites of the child : global discours of youth and reintegrating chil soldiers in Sierra Leone, Journal of Human Rights, 4:2, Published on line: 16/08/2006, Dowloaded: 08/10/2017, pp.200-201, Available at: www.tandfonline.com/doi/pdf/10.1080/14754830590952143

³ DIAMANDÉ Aboubacar Sidiki, op.cit., p.590.

⁴ V. REED, B.A Charlotte, op.cit., pp.23-24.

efficaces aux anciens enfants-soldats une fois chez eux¹. La plus part de ces enfants sont réintégrés dans des communautés gravement dévastées par la guerre, les populations luttent pour reconstruire leur vie et retrouver leur dignité. Beaucoup ont pu voir leurs parents ou proches tués pendant la guerre; beaucoup leurs maisons ont été brûlées, les écoles et les hôpitaux ont été détruits; les amis et les voisins ont disparu. Dans ces circonstances, la réunification familiale ne représente pas la fin de la situation de ces enfants. Les problèmes réels concernant la réintégration surviennent après que les jeunes sont de retour dans les communautés, ils doivent retourner à l'école, obtenir une formation professionnelle et l'accès aux soins de santé; parfois, ils ont besoin de nourriture, d'habillement et d'abris. Les Kits de réintégration fournis par les ONG ne durent pas plus d'une semaine, car les jeunes les ont probablement partagés avec des parents et des amis qui les accueillent. Les ONG sont confrontées au dilemme de la nécessité d'apporter un soutien à toute la communauté qui en a besoin, ce qui étend souvent leurs ressources illimitées et rendent ainsi certains programmes insoutenables à long terme².

La réintégration des anciens enfants-soldats dans l'environnement familial et communautaire habituels est une condition nécessaire mais pas suffisante à la réussite de la réintégration sociale de ces enfants. Il faut en outre que les facteurs économiques soient réunis³. En effet, certains facteurs d'ordre économiques sont déterminants pour la réintégration sociale des anciens enfants-soldats.

2- Les facteurs de la réintégration économique des anciens enfants-soldats

Le retour des anciens enfants-soldats dans leur environnement familial et communautaire habituels n'est que le début de sa réintégration. Il faut par ailleurs leur fournir les moyens de devenir autonome économiquement et socialement, grâce, par exemple, à la création de possibilités de revenus. En effet, la création des possibilités de revenus pour ces enfants est vitale pour le succès de leur réintégration, car leur survie quotidienne et leur fierté sociale en dépendent⁴. Des programmes d'aide à la réintégration des anciens enfants-soldats tentent donc d'influencer directement les opportunités économiques, par le biais de l'éducation, mais aussi

¹ Par exemple, Le Programme "Children and War" de réunification familiale au Mozambique. Après réinstallation des jeunes dans leurs communautés ravagées par la guerre, ce Programme devait faire face au fait que de nombreuses écoles avaient été brûlées pendant la guerre, les enseignants avaient été tués ou déplacés et l'éducation scolaire n'était plus disponible. Ce Programme a créé des écoles sous les arbres et employaient des enseignants non formés dans le but de garder les enfants occupés. À la fin du Programme, le Ministre de l'éducation du Mozambique a été appelé à intégrer ces écoles dans le système éducatif officiel.

² HONWANA Alcinda, op.cit., pp.4-5.

³ DIAMANDÉ Aboubacar Sidiki, op.cit., pp.589-590.

⁴ KLEM Bart and DOUMA Pyt with FREKS Georg, OMPELMAN Geert and VAN LAAR Stefan, The Struggle after Combat. The Role of NGOs in DDR Processes: Synthesis Study, CORDAID, 2008, p.12, Available at: https://www.cordaid.org/en/wpcontent/uploads/sites/3/2013/04/CORDAID_StruggleAfterCombat_Synthesis_1.pdf

indirectement, grâce à des programmes de santé médicale et mentale¹ ; car la mise en œuvre de conseil psychologique et d'une assistance médicale peuvent avoir des effets positifs sur l'opportunité économique de ces enfants, et favoriser ainsi une réintégration réussie².

L'éducation des enfants et, par conséquent, leur capacité à être économiquement indépendant pour gagner leur vie est l'un des principaux aspects de la vie quotidienne interrompue par un environnement conflictuel, souvent un facteur déterminant pour les enfants recrutés par les forces armées et les groupes armés³. Pour qu'ils soient réintégrés dans leurs communautés en tant que membres productifs, les interventions portant sur l'accès à l'éducation et aux soins et ainsi que les opportunités économiques sont cruciales⁴.

D'ailleurs, le CSNU, engage tous les États Membres et les organisations internationales à veiller à ce que les enfants touchés par les conflits armés soient associés à tous les processus de DDR, et à ce que la durée de ces processus soit suffisante pour permettre leur retour à une vie normale, en mettant particulièrement l'accent sur l'éducation et le suivi des enfants démobilisés, notamment dans les écoles, pour empêcher qu'ils ne soient de nouveau recrutés⁵.

L'accès à la fois à la programmation scolaire formelle et à l'éducation communautaire informelle peut être fourni aux anciens enfants-soldats grâce à des programmes de réintégration de bonne qualité. Pour être efficaces, les interventions éducatives doivent être adaptées pour répondre aux causes du recrutement des enfants-soldats. Les activités éducatives devraient tenir compte des possibilités d'éducation perdues des enfants, adaptées à leur âge et à leur stade de développement, ainsi qu'à leurs expériences avec les forces ou les groupes armés. Les interventions en matière d'éducation peuvent également impliquer des programmes accélérés de rattrapage ou un apprentissage informel à domicile, en fonction des besoins de l'individu⁶.

Le soutien aux moyens de subsistance est également accordé aux anciens enfants-soldats afin d'aider ceux qui rentrent chez eux dans leurs communautés avec un manque de possibilités économiques- interrompu en raison du conflit ainsi que le temps passé avec une force armée ou

¹ La santé peut être divisée en 2 domaines distincts: la santé mentale et la santé physique. Des études ont démontré que plus les enlèvements des enfants-soldats sont violents, plus ils entraînent de plus grands symptômes de détresse mentale. Cette détresse est liée à des expériences violentes, en particulier à la violence infligée à l'enfant, ainsi qu'à la violence que l'enfant a infligée aux autres. Donc, la violence perpétrée et la violence infligée à l'enfant réduit probablement les gains en provoquant de plus grands symptômes de détresse. En plus, les enlèvements comprennent souvent des blessures physiques ou des agressions sexuelles qui entraînent des infections sexuellement transmissibles.

² KAUFMANN Jonathan B., op.cit., p.3.

³ CAMPBELL Kirsten Emily Anne, op.cit., p.26.

⁴ KAUFMANN Jonathan B., op.cit., p.3. Voir aussi:

CAMPBELL Kirsten Emily Anne, op.cit., pp.26-27.

⁵ Voir la RES/1460 du CSNU sur les enfants et les conflits armés, op.cit., §13.

⁶ ERTL Verena, PFEIFFERET Anett, SCHAUER Elisabeth, Thomas ELBERTAND and NEUNER Frank, Community-Implemented Trauma Therapy for Former Child Soldiers in Northern Uganda, Journal American Medical Association (JAMA), August 3, vol.306, n°5, 2011, Downloaded on 08/15/2017, p.505, Available at: <http://jamanetwork.com/>

un groupe armé¹. Car, dans plusieurs pays sortant d'un conflit armé, l'économie productive est touchée. Les biens économiques sont endommagés, détruits ou pillés, tandis que les ressources humaines et le capital social ont subis des décès, des blessures et des déplacements. Dans ce contexte, le processus de DDR doit permettre aux enfants et à leur famille de faire face aux problèmes économiques immédiats et à leur survie quotidienne, afin que les enfants ne soient pas tentés de rejoindre les groupes armés de nouveau².

Dans l'immédiat, les projets consistent à payer ceux ayant atteint l'âge de 18 ans pour qu'ils participent à des travaux de construction de maisons, de routes, d'écoles, etc. Ce dispositif procure de l'argent qui alimente le circuit économique. Il favorise également leur acceptation par la société et, enfin, contribue à la reconstruction des infrastructures. D'autres projets ont consisté à verser une indemnité financière à ceux de moins de 18 ans qui ne sont pas capables de travailler, ce qui a révélé des effets pervers. Car, ce genre d'indemnités peut être perçu par la communauté comme une récompense à la prise d'armes. Les possibilités immédiates de gains d'argent ou le versement d'indemnités ne sont donc pas la panacée pour assurer l'indépendance financière des enfants. Ils peuvent même être dangereux pour sa réintégration. Les projets de travaux publics peuvent offrir des emplois temporaires, même s'ils ne débouchent que rarement sur des emplois à long terme.

L'effort doit par conséquent porter sur le long terme, notamment sur la formation professionnelle. L'accent est très souvent mis sur l'agriculture, la micro-entreprise, les travaux professionnels de cuisiniers, de conducteurs, de menuisiers, etc. Cependant, le programme peut s'avérer inefficace si toutes les personnes démobilisées suivent la même formation professionnelle ou si cette dernière n'offre plus de possibilité de revenus. À cette fin, une étude doit être menée au préalable afin de déterminer les types d'emplois les plus porteurs et les plus utiles à créer pour contribuer au développement économique de la communauté³.

C'est à cette fin que sont institués les Programmes de DDR qui opèrent le passage de la vie militaire à la vie civile, en passant par la réduction des armes au sein de la population. La logique du processus est que la place des enfants n'est pas au sein des groupes armés ou forces armées et qu'il faut donc les aider à en sortir. D'une part, c'est un processus souvent périlleux dans la pratique, car certains enfants sont laissés pour compte. C'est pourquoi le DDR doit être inclusif, prenant en compte tous les enfants-soldats. D'autre part, alors que les volets « désarmement et démobilisation ne sont généralement pas problématiques », le plein succès du processus réside

¹ BLATTMAN Christopher and ANNAN Jeannie, Child combatants in northern Uganda: Reintegration myths and realities, Published in Robert Muggah, ed. 2008, Security and Post-Conflict Reconstruction: Dealing with Fighters in the Aftermath of War. Routledge, p.20, Available at: <https://chrisblattman.com/documents/research/2008.DDR.pdf>

² KLEM Bart and DOUMA Pyt with FREKS Georg, OMPELMAN Geert and VAN LAAR Stefan, op.cit., p.12.

³ DIAMANDÉ Aboubacar Sidiki, op.cit., p.590.

dans le volet réintégration économique et sociale. La réintégration demeure « la composante la plus complexe et critique du DDR, mais celle à laquelle est accordée néanmoins la priorité la plus basse ». C'est pourquoi, pour atteindre le but fixé, les Programmes de DDR doivent apporter aux anciens enfants-soldats un soutien financier et psychologique pour leur transition vers la vie civile ainsi qu'une formation et des opportunités suffisantes pour subvenir à leurs besoins. À défaut de ces mesures destinées à favoriser leur intégration économique et sociale dans leur communauté, le processus de DDR serait incomplet et inefficace. Par conséquent, les jeunes courent le risque d'être à nouveau recrutés, ce qui favoriserait une augmentation de la criminalité armée dans la région. En outre, cette situation peut être dramatique dans la mesure où la mauvaise réintégration peut conduire ces enfants à vendre leurs services au plus offrant, devenant ainsi des mercenaires¹.

Dans cette optique, l'OIT a mené un Programme qui visait à faire bénéficier de la réintégration économique dans la vie civile d'anciens enfants-soldats et à prévenir le recrutement futur d'enfants à risque qui n'ont pas été recrutés. L'intervention consistait en une ou plusieurs composantes suivant la stratégie de l'OIT pour la réintégration économique des anciens enfants-soldats: (a) formation à l'autonomisation économique, y compris la formation professionnelle de courte et longue durée, la formation à l'esprit d'entreprise (c à d, les cours de gestion de base et de comptabilité), la formation sur le tas, l'éducation informelle et/ou la formation à la vie, et (b) l'aide au démarrage et à la maintenance du travail indépendant, y compris le coaching et le soutien dans la gestion et la formalisation des associations de petites entreprises, des Kits d'équipement ou du matériel de démarrage et/ou du soutien de la micro-finance (c à d, l'augmentation de la littératie financière, l'aide à l'ouverture d'un compte bancaire, l'encouragement des économies, l'accès et la gestion des systèmes de microcrédit). Bien qu'aucune méthode de mise en œuvre standard n'ait été suivie, il y a eu plusieurs points communs d'approche. Tous les partenaires d'exécution ont formé des associations, définies comme de petites coopératives de personnes réunies volontairement pour répondre à des besoins économiques communs par des relations conjointes et Micro-entreprises démocratiquement contrôlées. En outre, les programmes comprenaient une composante de sensibilisation, ciblant les attitudes négatives de la communauté vis-à-vis des anciens enfants-soldats. Une attention particulière a été accordée à l'équité entre les sexes, tant en ce qui concerne la promotion des besoins et des contributions des jeunes femmes, que des activités d'affinement à leurs aspirations. La formation professionnelle et les micro-entreprises comprenaient l'élevage de chèvre, la fabrication de savon, l'apiculture, la couture, la menuiserie.....etc. Ces services

¹ DIAMANDÉ Aboubacar Sidiki, op.cit., pp.591-592.

d'autonomisation économique, étaient conçus pour contribuer à accroître la productivité, l'autosuffisance et la normalisation des anciens enfants-soldats, aidant leur réajustement à la vie civile et communautaire. Par la suite, les améliorations initiales après l'intervention dans l'intégration socioéconomique devraient avoir un impact à long terme sur le fonctionnement et le bien-être psychosocial¹.

La réintégration efficace des anciens enfants-soldats dépend donc de la dimension économique. En effet, pour de nombreux enfants libérés des forces armées et des groupes armés, retourner à l'école n'est pas une option. Leurs besoins et leurs aspirations consistent plutôt à acquérir de nouvelles compétences en vue de gagner leur vie. Ceci est particulièrement vrai pour les personnes à charge, y compris les filles. L'importance de fournir à ces jeunes des opportunités d'emploi durables est de plus en plus reconnue comme une stratégie clé pour assurer leur réintégration durable. Cela ne les aide pas seulement à répondre à leurs besoins et à atteindre leurs objectifs personnels, mais cela contribue également à la paix, à la stabilité et à la croissance dans leur communauté. L'absence ou l'insuffisance des programmes de soutien à la réintégration économique des jeunes limitera leur potentiel et renforcera un cercle vicieux de pauvreté et d'exclusion sociale, les exposant éventuellement à d'autres formes d'exploitation, de criminalité, de violence et de ré-recrutement².

Une réintégration durable est donc obtenue lorsque les conditions politiques, juridiques, économiques et sociales nécessaires pour que les enfants puissent conserver la vie, et que les moyens d'existence et la dignité ont été assurés. Ce processus vise à faire en sorte que les enfants puissent accéder à leurs droits, y compris l'éducation, l'unité familiale, les moyens de subsistances dignes et la sécurité contre les dangers³.

Retirer les enfants des groupes armés est une action importante et urgente, mais le travail ne s'arrête pas une fois les enfants démobilisés. Le retour de ces enfants dans leurs communautés respectives est un problème actuellement très préoccupant. En effet, les études démontrent que malgré les différentes initiatives prises pour réintégrer les anciens enfants-soldats dans la société, plusieurs obstacles rendent cette réintégration très difficile⁴. Pour un tas de raisons, beaucoup d'enfants démobilisés retournent à nouveau dans la vie militaire.

La réintégration sociale des anciens enfants-soldats reste un défi sur lequel il faut se pencher. Ces jeunes formeront la société de demain. Il est donc plus qu'important qu'ils puissent

¹ JD JORDANS Mark, H KOMPROE Ivan, A TOL Wietse, NDAYISABA Aline, NISABWE Theodora, and A KOHRT Brandon, Reintegration of child soldiers in Burundi: a tracer study, JORDANS et al. BMC Public Health 2012, pp.3-4, Available at: <https://bmcpublihealth.biomedcentral.com/track/pdf/10.1186/1471-2458-12-905?site=bmcpublihealth.biomedcentral.com>

² ILO, Economic reintegration of children formerly associated with armed forces and armed groups, op.cit., p.7.

³ SARKIN Jeremy, op.cit., p.10.

⁴ Unicef, La situation des enfants dans le monde 2006, Exclut et invisibles, op.cit., p.43.

retrouver une place au sein de leur communauté afin de se sentir impliqués et valorisés socialement. Les enfants qui ne réintègrent pas dans leur communauté retournent souvent dans les forces armées et les groupes armés ou se retrouvent dans la rue. En bien que ces enfants retournent dans leur communauté avec un « Kit de réintégration », leur intégration sociale est loin d'être accomplie. Le suivi de réintégration est encore lacunaire, seulement certains enfants réintégrés dans les régions voisines ont droit à un suivi de trois mois suivant leur départ du centre. Afin de s'assurer d'une réintégration sociale durable, ce suivi devrait se répéter bien au-delà de ces trois mois et aussi avec les enfants dans les régions plus éloignées¹.

La réintégration économique est un processus par lequel les ex-combattants obtiennent un emploi civil durable ou s'inscrivent à l'éducation dans le cas des anciens enfants-soldats. Les enfants ayant un passé militaire devraient participer aux programmes de rattrapage avant de retourner au système scolaire régulier, comme en Sierra Leone, de cette façon, ils peuvent éviter le harcèlement et leur difficulté intellectuelle et les difficultés d'apprentissage peuvent être abordées plus efficacement. En plus de dispenser des cours sur des matières différentes aux étudiants, l'éducation doit surtout porter sur l'interaction pacifique et un développement identitaire positif. Les enfants devraient considérer l'éducation comme un outil pour leur permettre d'utiliser leurs connaissances pour promouvoir la paix et comme alternative pour empêcher le retour à la violence. L'un des défis de la réintégration économique est que les anciens enfants-soldats doivent souvent assister à des cours où les enfants sont beaucoup plus jeunes qu'ils ne le sont et, s'ils participent à des programmes de rattrapage, ils sont souvent accélérée et très superficielle. En outre, en raison du taux élevé de chômage dans le pays et leurs compétences limitées, il leur est très difficile de trouver un emploi².

Cependant, si la réintégration échoue et que les anciens enfants-soldats rejoignent le groupe armé ou participent à des activités illégales, la paix ne peut réussir à long terme car les anciens combattants ne deviendront pas des citoyens actifs dans le système démocratique et contribuer ainsi efficacement à l'économie du pays, et seront incapable de participer aux réseaux sociaux. Par conséquent, le DDR en général et la réintégration en particulier ne sont pas seulement une partie importante des opérations de paix après les conflits, mais aussi un élément indispensable d'autres Activités de construction de la paix et de l'État sans laquelle la paix reste un phénomène à court terme et fragile.

En 2009, le BIT a publié un Guide pratique pour la réintégration économique-enfants sortis des forces et groupes armés- pour aider les organismes et les personnes à réaliser une réintégration économique fructueuse de jeunes gens anciennement liés à des forces et groupes

¹ DAXEHELET Marie-Laure, op.cit., p.10.

² KISS Alexandra Mária, op.cit., pp.8-9.

armés et d'autres enfants affectés par les conflits armés¹. Il donne des indications pratiques pour mettre en œuvre les Principes directeurs de Paris relatifs aux enfants associés aux forces et groupes armés, et les IDDRS².

Enfin, mentionnons que le Réseau inter-agences pour l'éducation en situations d'urgence (INEE)³ possède un Guide de bonnes pratiques pour les enfants en situation d'urgence de 2004. Il lance un appel pour accorder une attention particulière à l'intégration des enfants impliqués dans les conflits armés, et insiste sur le besoin de faire de l'éducation une alternative viable au service militaire. L'INEE suggère des stratégies pour répondre aux besoins des enfants associés aux conflits armés, soit: éviter que les écoles puissent devenir un lieu de recrutement ou d'enlèvement, identifier et coordonner les programmes d'éducation pour les enfants auparavant associés aux groupes et aux forces armés, réaliser et participer à des évaluations de leurs besoins, développer des plans pour qu'ils réintègrent l'école, concevoir et appuyer des programmes créés à partir d'évaluations participatives, évaluer et surveiller tous les programmes conçus pour les aider⁴.

¹ Les orphelins de guerre, les enfants déplacés internes ou réfugiés.

² Programme International pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) et Centre International de Formation de l'OIT (CIF-OIT), Enfants sortis des forces et des groupes armés, Guide pratique pour la réintégration économique, Imprimé par le CIF-OIT, 2010, Italie, sur site, in, <http://www.ilo.org/ipecinfo/product/download.do?type=document&id=23696>

³ International Network for Education in Emergencies (INEE), Normes minimales d'éducation en situations d'urgence, de crise et de reconstruction, 1^{ère} édition, Londres, 2004, sur site, in, <http://idp-key-resources.org/documents/2004/d04120/000.pdf>

L'INEE est un réseau créé en 2000, suite au Forum mondial de l'éducation de Dakar. Il est composé d'ONG, d'agences des NU, de bailleurs de fonds, de praticiens, de chercheurs et d'individus issus de populations affectées travaillant ensemble dans un cadre humanitaire et de développement afin de garantir le droit à l'éducation dans les situations d'urgence et de construction post-crise

⁴ Cité dans : Bureau International des droits des enfants, Les enfants et les conflits armés, Un guide en matière de droit international humanitaire et de droit international des droits de la personne, op.cit., p.115.

Conclusion de la deuxième Partie

Malgré l'arsenal juridique international protégeant les enfants de la pratique odieuse qui consiste à les impliquer dans les conflits armés afin de participer et d'être utilisés comme ressources pour la guerre, l'ONU s'est intéressée à cette pratique et l'a inclus sur son agenda afin de mettre en œuvre son interdiction sur le terrain.

D'abord, au sein de son Assemblée Générale qui a un rôle crucial à jouer pour répondre aux préoccupations internationales, y compris la question de la protection des droits des enfants en tout temps, en temps de paix et en temps de conflit armé. Concernant la protection des enfants en temps de conflit armé, ses travaux sur cette question, englobent, l'adoption de traités ayant pour objectif de protéger les enfants des effets néfastes de la guerre, notamment du recrutement et de l'utilisation comme soldats, en plus de l'adoption de déclarations, et de résolutions condamnant cette pratique.

En effet, le 14/12/1974, l'AGNU a adopté la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflits armés. Elle a été suivie, en 1990, par la Déclaration mondiale et le Plan d'action en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant, adoptée lors du Sommet mondial pour les enfants, tenu en 1990. Les chefs d'États ont pris l'engagement de protéger les enfants du fléau de la guerre. En 2000 est adoptée la Déclaration du Millénaire qui a une incidence directe sur les droits de l'enfant. En 2002, est adoptée, la Déclaration et le Plan d'action un monde digne des enfants, à l'issue de la Session extraordinaire consacrée aux enfants, dans lesquels les dirigeants de la communauté internationale se sont engagés à protéger les enfants contre les horreurs des conflits armés.

Sur le plan normatif, l'AGNU a adopté la CRDE et ses deux PF, dont le premier concerne l'implication des enfants dans les conflits armés. Celle-ci pria également le SGNU de désigner un expert indépendant pour entreprendre une étude approfondie sur les répercussions des conflits armés sur les enfants. C'est M^{me} MACHEL, qui a été mandatée par le SGNU pour entreprendre cette étude. Le 26/08/1996, elle remit son Rapport révolutionnaire intitulé " Impact des conflits armés sur les enfants " à l'AGNU, dans lequel elle proposa un programme d'action détaillé afin d'améliorer la protection des enfants dans les conflits armés. L'une de ses recommandations visait la désignation d'un RSSGNU pour les enfants dans les conflits armés. Par la suite, l'AGNU, pria le SGNU de le nommer afin d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants. En 1997, l'Assemblée créait le poste de RSSGNU pour la protection des enfants en période de conflit armé et le SGNU nommait son premier Représentant Spécial.

Depuis 1997, l'AGNU consacre à la question des enfants et les conflits armés une partie spécifique de sa résolution générale sur les droits des enfants. En demandant aux États et à toutes les autres Parties à des conflits d'adopter les mesures nécessaires pour mettre un terme au recrutement d'enfants comme soldats dans les forces armées et leur utilisation dans les conflits armés, ensuite en condamnant avec la plus grande énergie cette pratique et les priant de prendre des mesures concrètes assorties d'échéances pour y mettre fin.

Le Conseil DH, organe subsidiaire de l'AGNU a aussi un rôle à jouer dans la protection des enfants touchés par les conflits armés, notamment du recrutement et de l'utilisation comme soldats. Il se réunit chaque année, en consacrant une séance d'une journée entière à l'examen de différents sujets concernant les droits de l'enfant. Il adopte une résolution sur les droits de l'enfant tous les 4 ans. Il a condamné l'enrôlement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, et invite les Parties à des conflits à mettre fin à de telles pratiques, et à s'efforcer de mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces actes.

Le HCNUDH, assiste le Conseil DH et ses rapporteurs spéciaux sur le plan opérationnel. Sa première responsabilité est de promouvoir les DH, y compris les droits des enfants. En ce qui concerne la protection des enfants lors des conflits armés, il favorise la prise en compte de cette question dans le cadre de sa présence sur le terrain, contribue au renforcement du processus de suivi et de signalement du crime de recrutement et de l'utilisation des enfants-soldats et à l'intégration des questions relatives à leurs droits dans les conflits armés dans les travaux des mécanismes relatifs aux DH, notamment l'EPU, des organes conventionnels comme le Comité des droits de l'enfant et les titulaires de mandat au titre des Procédures Spéciales.

Quant au CSNU, il a été très attentif à la question du recrutement et de l'utilisation d'enfants-soldats, et a énergiquement condamné cette pratique, la qualifiant de menace contre la paix, et la sécurité internationales, en vertu du Chapitre 7 de la Charte de l'ONU. D'après ses résolutions sur les enfants et les conflits armés, on peut déduire la politique qu'il a adopté face à cette question. Depuis 1999, dans ses résolutions sur les enfants et les conflits armés, le Conseil a condamné énergiquement la pratique du recrutement et de l'utilisation des enfants-soldats, ainsi que les autres violations commises sur la personne d'enfants en temps de conflit armé. Progressivement, il a d'abord mis l'accent sur la lutte contre le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats, en priant le SGNU de publier une liste des Parties aux conflits armés qui commettent ce crime, jointes en annexe à son rapport annuel sur les enfants et les conflits armés. Ensuite, par la Résolution 1612 sur les enfants et les conflits armés du 26/07/2005, le Conseil adopta le MRM, afin de fournir au moment opportun des renseignements sur le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats. Cette Résolution exhorte les Parties à des conflits armés qui

figurent sur les listes jointes en annexe au rapport annuel du SGNU sur les enfants et les conflits armés au CSNU, d'élaborer des Plans d'action concrets et assortis de délais et à les mettre en œuvre pour mettre fin au recrutement et à l'utilisation des enfants-soldats.

Cette Résolution a aussi mis sur pied le GTCSNU sur les enfants et les conflits armés qui a pour mandat de recevoir et d'étudier les rapports sur les enfants et les conflits armés, établis sur la situation dans les pays problématiques identifiées et la Note d'information plurisectorielle, d'évaluer les progrès réalisés dans l'élaboration et l'exécution des Plans d'action des forces et des groupes armés qui recrutent et utilisent des enfants-soldats, qu'ils doivent mettre en œuvre. À l'issue de cet examen et selon l'information qu'il reçoit, le GTCSNU sur les enfants et les conflits armés formule des Conclusions sur la situation de chaque pays sur la base des informations et des recommandations contenues dans les rapports, dans lesquelles, il fait des recommandations au CSNU et à d'autres organismes des NU sur les mesures à prendre susceptibles d'améliorer la protection des enfants touchés par les conflits armés en question. Ensuite, le Conseil a décidé de prendre des mesures contre les Parties qui refuseraient de coopérer avec les NU pour établir un Plan d'action afin de mettre un terme au recrutement des enfants-soldats. Des sanctions pourraient être recommandées, dès lors qu'il existait des comités de sanctions auxquels le GTCSNU sur les enfants et les conflits armés pourrait envoyer ses Conclusions. Actuellement, il existe 6 Comités des sanctions du CSNU concernant, la Somalie et l'Erythrée, la RDC, la Côte d'Ivoire, le Soudan, la RCA et le Yémen. Par les résolutions du CSNU qui les ont créés, ils ont élargi les critères permettant de déterminer quels individus et entités peuvent faire l'objet de sanctions, à ceux qui recrutent et utilisent des enfants-soldats dans les conflits armés.

Les listes établies par les Comités des sanctions du CSNU comprennent les noms des individus et des entités visées par les mesures imposées par les résolutions du CSNU, ayant commis des actes de violence grave à l'encontre des enfants, ainsi que le recrutement d'enfants-soldats dans les conflits armés. Les États appliquent ces mesures, qui sont relatives à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs visant ces personnes et ces entités inscrites sur ces listes, qui sont gérées régulièrement par les Comités des sanctions, en Somalie et l'Erythrée, la RDC, la Côte d'Ivoire, le Soudan et la RCA.

Les ONG Internationales œuvrent également pour la prévention, en persuadant les gouvernements et les groupes armés de ne pas recruter et de ne pas utiliser des enfants comme soldats. Elles ont également un autre rôle à jouer sur un autre volet lorsque les enfants-soldats sortent d'une situation de conflit armé, en leur fournissant une aide à la réinsertion sociale. Parmi

les organisations les plus importantes, on cite: le CICR, Enfants soldats International, la Watchlist on children and armed conflict.

En parallèle au cadre législatif prohibant le recrutement et l'utilisation d'enfants-soldats, on assiste à une mobilisation internationale et régionale pour faire face à cette pratique criminelle, afin de l'éradiquer, ceci par la prise de mesures significatives non contraignantes sur les États, désignées sous le nom de "Loi souple".

À l'échelle internationale, des initiatives ont été prises dans ce sens. À commencer par le Sommet mondial pour les enfants tenu en 1990, -date décisif de l'engagement mondial pour la protection des enfants-, lors duquel la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant, ainsi que le Plan d'action visant à la mettre en œuvre ont été adoptés. Entre autres objectifs, la Déclaration vise la protection des enfants du fléau de la guerre. Dans son Plan d'action, parmi les actions spécifiques figure la protection des enfants dans les conflits armés. En 1996, M^{me} Graça MACHEL, par son Rapport intitulé "Impact des conflits armés sur les enfants", a attiré l'attention de la communauté internationale sur les réalités brutales qu'affrontaient les enfants recrutés et utilisés comme soldats par les forces et les groupes armés. Ce Rapport comprenait de nombreuses recommandations, notamment une proposition pour la désignation d'un RSSGNU pour les enfants et les conflits armés pour suivre son application et faire connaître et surveiller leur situation et promouvoir leur protection. En 1997, les Principes du Cap et meilleurs pratiques concernant le recrutement d'enfants dans les forces armées et la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants-soldats en Afrique ont été adoptés à l'issue d'un Symposium organisé par le GT des ONG sur la CRDE et l'Unicef. Ces Principes non-contraignants ont défini un premier ensemble de recommandations pour la prévention du recrutement dans des groupes ou des forces armées et, surtout à fixer à 18 ans l'âge minimum du recrutement, à démobiliser les enfants-soldats dans le cadre des processus de paix, et à aider les anciens enfants-soldats à se réinsérer dans leur famille, la collectivité et la vie civile sur le Continent africain. Ceci à l'intention des gouvernements et des communautés des pays touchés par ce problème.

L'OIF à l'issue de ses Conférences, a adopté des déclarations condamnant le recrutement et l'utilisation d'enfants-soldats et s'engageant à combattre cette pratique. En 2000, la première Conférence consacrée aux problèmes des enfants touchés par la guerre a été organisée au Canada, lors de laquelle les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations du Rapport de M^{me} MACHEL ont été évaluées. La révision formulera de nouvelles recommandations d'actions pour la prochaine décennie. Les objectifs de la Conférence avaient été inscrits dans un Programme d'action en 12 Points sur les enfants touchés par la guerre.

En 2006, le Bureau de la RSSGNU pour les enfants et les conflits armés, l'Unicef avec la participation de partenaires du système des NU, d'États Membres et d'ONG ont entrepris de dresser un bilan des progrès réalisés et à noter les défis auxquels les enfants continuent de faire face dans les situations de conflit armé. En 2007, un résumé des principales conclusions de l'Examen stratégique a été présenté à l'AGNU dans la 2^{ème} Partie du Rapport annuel que lui a présenté la RSSGNU pour les enfants et les conflits armés.

En 2007, à la suite de la Conférence internationale intitulée " Libérons les enfants de la guerre", organisée à Paris, deux documents ont été adoptés : les " Engagements de Paris " et les "Principes de Paris". Le premier document contient une série de principes juridiques et opérationnels pour protéger les enfants contre le recrutement et l'utilisation dans un conflit armé. Le 2^{ème} contient des indications plus détaillées prévoyant des principes juridiques et opérationnels destinés à protéger les enfants contre le recrutement et l'utilisation dans les conflits armés, en tant que soldats et à guider le Désarmement, la Démobilisation et la Réinsertion des enfants associés aux forces et groupes armés dans la société civile.

À l'échelle régionale, des initiatives ont été entreprises par des organisations régionales et sous-régionales qui sont des relais régionaux de l'action des États pour contribuer à la lutte contre le recrutement et l'utilisation d'enfants-soldats. D'abord sur le Continent africain qui compte le plus d'enfants recrutés par des forces et des groupes armés comme soldats. Ce Continent a mobilisé des efforts en leur faveur, que ce soit au niveau régional ou au niveau sous-régional.

Au niveau régional, l'Afrique s'est dotée en 1990 d'une Charte sur les droits et le bien-être de l'enfant, dont les dispositions sont modelées d'après celles de la CRDE, sauf qu'elle prend en compte les réalités africaines. Elle a marqué une avancée dans la protection des enfants du recrutement et de l'utilisation comme soldats au Paragraphe 2 de l'article 22. En plus, des coopérations existent entre l'Afrique et les NU, ainsi qu'avec l'UE pour lutter contre le phénomène de l'enfants-soldat.

Plusieurs déclarations ont été aussi adoptées à l'issue de conférences. Il y a eu d'abord, en 1999, la Déclaration de Grand Baie sur les droits de l'homme en Afrique, la Déclaration de Maputo sur l'utilisation d'enfants-soldats et la Déclaration d'Alger. En 2001, est adoptée la Déclaration d'Amman sur l'utilisation d'enfants-soldats et la Déclaration et le plan d'action du Forum panafricain sur l'avenir des enfants. En 2003, est adoptée la Déclaration de Kigali sur les droits de l'homme en Afrique.

Toutes ces déclarations, appellent à mettre fin au recrutement d'enfants-soldats et élaborer des Programmes de DDR en faveur de ces enfants, une fois libérés des forces et des groupes armés qui les ont recruté illégalement.

Des résolutions ont été également adoptées, exhortant les États africains de s'abstenir de recruter les enfants de moins de 18 ans et de les utiliser dans les conflits armés et de démobiliser les enfants-soldats déjà recrutés et procéder à leur réhabilitation et les réintégrer dans la société. Il y a eu la Résolution 1659 sur la situation tragique des enfants vivants dans des situations de conflits armés de 1996 et la Résolution 66 sur la situation des femmes et enfants en Afrique de 2004.

Au niveau des sous-régions, on assiste à une mobilisation accrue pour protéger les enfants du recrutement et de l'utilisation, en tant que soldats. D'abord dans la Région des Grands Lacs, des déclarations ont été adoptées à l'issue de la tenue de conférences. Il y a eu, la Déclaration de Dar-es-Salem sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement de 2004 et le Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement de 2006. Ils ont pour préoccupations la protection des enfants, notamment du recrutement et de l'utilisation comme soldats par les forces et les groupes armés. En plus, du lancement de la Campagne " Zéro enfants soldats dans la Région des Grands Lacs " dont le but est d'en finir avec cette pratique.

Dans l'espace de la CDEAO, des déclarations, concernant les enfants affectés par les conflits armés, notamment les enfants-soldats ont et été adoptées. Il y a eu, d'abord la Déclaration sur les enfants-soldats de 1999. En 2000, est adoptée la Déclaration et le Plan d'action d'Accra sur les enfants affectés par la guerre. En 2003, un Communiqué final a été publié à l'issue de la Conférence organisée à Dakar, contenant des mesures protégeant les enfants des conséquences de la guerre. En 2001, les chefs d'États et de Gouvernements de l'Afrique de l'Ouest ont adopté la Déclaration sur la décennie (2001-2010) pour une culture des droits de l'enfant dans cette région.

Toutes ces déclarations contiennent des dispositions relatives à la lutte contre la pratique courante en Afrique de l'Ouest de recruter et d'utiliser les enfants comme soldats, en violation du DI qui les protège.

À l'échelle du Continent européen des conférences ont été organisées, telle que la Conférence des Ministres des Affaires étrangères des États nordiques contre l'utilisation d'enfants-soldats, tenue en 1997. Puis, en 1999 est organisée la Conférence de Berlin sur l'utilisation d'enfants-soldats en Europe, à l'issue de laquelle est adoptée la Déclaration de Berlin. Ces déclarations appellent à mettre fin à la pratique du recrutement et de l'utilisation d'enfants-soldats.

Dans l'espace de l'UE, c'est En 2003, que l'UE a adopté les Lignes directrices sur les enfants dans les conflits armés. Première initiative de l'UE pour résumer sa politique sur la protection des droits des enfants dans les conflits armés, notamment du recrutement et de leur participation aux hostilités. En 2006, l'UE a rédigé la Liste de contrôle d'intégration de la protection des enfants des zones de conflits armés dans les activités PESDC, en particulier ses missions à l'étranger. La même année, l'UE a aussi adopté le Concept européen de soutien au Désarmement, à la Démobilisation et à la Réintégration des anciens combattants dans les pays tiers, qui offre un cadre pour l'action de l'UE visant à éviter la violation des droits de l'enfant dans le cadre des conflits armés.

En 2012, le Conseil de l'UE a adopté un Plan d'action en faveur des droits de l'homme et de la démocratie, afin de redoubler les efforts pour appliquer la stratégie de mise en œuvre révisée des Lignes directrices de l'UE sur les enfants face aux conflits armés.

Depuis 1992, la Commission Européenne a inclus dans tous ses accords avec les pays tiers une clause faisant du respect des droits de l'homme et de la démocratie un élément essentiel des relations de l'UE. Elle a intégré la protection et la promotion des droits des enfants, en particulier les enfants-soldats parmi les 5 priorités thématiques de l'Instrument EDDH.

Le Parlement européen a aussi adopté des résolutions qui portent spécifiquement sur les enfants-soldats, ainsi que d'autres les mentionnant.

L'UE et ses États Membres figurent donc parmi les entités qui agissent le plus en faveur des enfants victimes des conflits armés, notamment les enfants-soldats.

L'Accord de partenariat entre le Groupe des États ACP-EU et ses États Membres, dit "Accord de Cotonou", prévoit, aussi dans le cadre de la coopération en matière de prévention des conflits, que la lutte contre le phénomène des enfants-soldats soit une priorité. L'APP-ACP-UE, a adopté des résolutions spécifiques sur les enfants-soldats, ainsi que d'autres résolutions, les mentionnant particulièrement.

Quant au Conseil de l'Europe, son Assemblée Parlementaire a adopté une Résolution sur les enfants dans les conflits armés. C'est la Résolution 1215 sur la Campagne contre le recrutement des enfants-soldats et leur participation à des conflits armés de 2000. Selon cette Résolution la réponse de la communauté internationale doit être de décréter le recrutement forcé des enfants de moins de 18 ans hors la loi.

Dans l'espace de l'OSCE des conférences ont été tenues, à l'issue desquelles sont adoptés des documents. En 1990, le Document de Copenhague qui a souligné son intérêt pour les droits des enfants. En 1999, est adopté le Document d'Istanbul, qui fait référence à la prévention contre le recrutement d'enfants-soldats. En 2000, un Séminaire d'experts sur la dimension humaine

intitulé " Les enfants dans les conflits armés ", a été organisé à Varsovie, en Pologne. Ce Séminaire a abordé un certain nombre de questions spécifiques liées à la situation des enfants en temps de conflit armé.

En 2006, l'Assemblée Parlementaire de l'OSCE, a adopté la Déclaration de Bruxelles dans laquelle, elle a invité les États participants de l'Organisation à mettre en place des politiques de développement pour éviter le recours aux enfants-soldats.

Dans l'espace de l'OTAN, la question des enfants touchés par les conflits armés a été aussi mise en relief dans les Déclarations publiées par les Chefs d'États et de Gouvernement des pays Membres qui participent aux Sommets du Conseil de l'Atlantique Nord. Dans la Déclaration issue du Sommet de l'OTAN tenu à Chicago, en 2012, ainsi que dans la Déclaration issue du Sommet tenu à Newport, au Pays de Galles, en 2014, ils font expressément mention des enfants touchés par les conflits armés, et expriment leur attachement en faveur de la mise en application de la Résolution 1612 du CSNU et des résolutions connexes sur la protection des enfants touchés par les conflits armés. Ils expriment également leur profonde inquiétude à propos des effets préjudiciables des conflits armés sur les enfants et condamnent fermement le recrutement des enfants-soldats.

À l'échelle du Continent américain, au sein de l'OEA, des initiatives ont été prises, ayant pour but de renforcer le cadre normatif de protection des droits de l'enfant dans les conflits armés. D'abord, la Déclaration de Montevideo sur l'utilisation des enfants comme soldats de 1999. La même année, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a adopté la Recommandation sur l'éradication du recrutement et de la participation des enfants dans les conflits armés. En 2000, l'Assemblée Générale de l'AGOEA a adopté la Résolution 1709 sur les enfants et les conflits armés. Tous ces documents ont pour objectif de mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants-soldats.

Le G8 est également préoccupé par les questions posées par les enfants victimes des conflits armés en général et les enfants-soldats en particulier. En 1999, les Conclusions de la réunion des Ministres des affaires étrangères du G8 à Cologne comprend des initiatives pour lutter contre les menaces à la sécurité humaine et s'est engagé à sauvegarder les droits de l'enfant dans les conflits armés. En 2000, lors du Sommet d'Okinawa, il a adopté une Déclaration sur la prévention des conflits ou, il a pris des initiatives pour leur prévention, dans lesquels, il a approuvé des mesures pour parer aux effets des conflits armés sur les enfants, y compris leur utilisation comme soldats. En 2002, lors du Sommet de Kananaskis, le G8 a adopté un Plan d'action pour l'Afrique, où il était déterminé à faire de la prévention et de la résolution des conflits une priorité absolue.

Au sein des pays du Commonwealth, en 1999, un Communiqué a été publié à l'issue de la réunion tenue à Durban, en Afrique du Sud, dans lequel, ils ont exprimé leur vive inquiétude devant les effets préjudiciables et étendus des conflits armés sur les enfants et, ils ont fermement condamné le fait de prendre les enfants pour cibles ou de les recruter et de les déployer dans des conflits armés.

En ce qui concerne le Continent asiatique, une campagne de sensibilisation a eu lieu dans ce Continent. La Déclaration de Katmandu a été adoptée à l'issue de la Conférence de l'Asie du Pacifique pour mettre fin à l'utilisation d'enfants-soldats, en 2000, intitulée "Ne pas armer ceux qui utilisent les enfants comme des armes de guerre", organisée, à Katmandu, au Népal. La Déclaration de Katmandu condamne l'utilisation d'enfants-soldats, et a exhorté les groupes armés à mettre fin au recrutement d'enfants et à libérer en toute sécurité les enfants qui ont déjà été utilisés comme soldats.

Afin de mettre un terme au recrutement et à l'utilisation des enfants-soldats, il est impératif de mettre fin à la prolifération, la circulation et le commerce illicite des ALPC qui facilitent l'armement des enfants pour en faire de redoutables soldats. En effet, ces armes ont des particularités uniques. Elles sont adaptées au gabarit des enfants, elles sont légères et facilement manipulables et peu couteuses et surtout très attirantes pour les enfants, qui en font les moyens les plus utilisés lors des conflits armés et qui font que les seigneurs de la guerre peuvent facilement impliquer ces enfants. Ce qui a mené à leur utilisation massive dans les conflits armés. D'ailleurs, le CSNU s'est déclaré gravement préoccupé par l'existence de liens entre le trafic des ALPC et les conflits armés qui peuvent prolonger ces conflits et accroître l'impact sur les enfants, en particulier en raison du recrutement et de l'utilisation d'enfants-soldats. Et dans sa Résolution 1612 sur les enfants et les conflits armés, le Conseil a affirmé clairement sa préoccupation face aux liens avérés qui existent entre l'emploi d'enfants-soldats et le trafic illicite d'armes légères, et souligne la nécessité pour tous les États de prendre des mesures pour prévenir et faire cesser ce trafic.

Une lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères et de petit calibre a progressivement pris une place de premier plan dans l'agenda politique de la communauté internationale. C'est la décennie 1990 qui a marqué le départ de cette lutte. D'abord, en 1997 et en 1999, les NU ont mis sur pieds des comités d'experts gouvernementaux sur les ALPC, qui ont développé les bases de l'action internationale sur ces armes. Ensuite, les premiers instruments internationaux axés sur le contrôle des ALPC ont été lancés. De manière générale, plusieurs instruments internationaux dans ce domaine ont été adoptés au niveau des NU et, qui ont des effets significatifs sur la vie des enfants. D'abord, en 2001, il y a eu l'adoption, du Protocole

contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et le Programme des NU en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects. En 2005, s'en est suivi l'instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites, l'année d'après, est adopté la Déclaration de Genève sur la violence armée et le développement. Enfin, en 2013 est adopté le Traité sur le commerce des armes qui fixe des normes internationales qui visent à réguler les transferts d'armes et de petit calibre qui offre d'importantes perspectives en termes de protection des enfants lors de conflit armé.

Ensuite, il faudra mettre en œuvre des Programmes de DDR des anciens enfants-soldats, en commençant d'abord par négocier leur libération et les extraire physiquement des forces et des groupes armés qui les ont illégalement recrutés dans leurs rangs. En effet, afin de libérer tous les enfants-soldats présents dans les rangs des forces et des groupes armés, l'ONU a établi un plan détaillé. Les Parties à des conflits armés qui recrutent et utilisent les enfants dans les conflits sont nommés dans des listes annexées aux rapports annuels du SGNU sur les enfants et les conflits armés. Après cette inscription, le MRM instauré par la Résolution 1612 du CSNU sera établi dans le pays où se trouvent ces Parties. Ces listes permettent l'ouverture d'un dialogue entre les NU et les Parties au conflit armé pour les inciter à mettre au point des Plans d'action concrets et assortis d'échéances prévoyant la libération de tous les enfants-soldats. Une fois ces enfants libérés, il faudra procéder à leur Désarmement, leur Réinsertion et leur Réintégration sociales dans leurs familles et leurs communautés d'origines, et ainsi revenir à la vie civile dont ils sont venus et réintégrer ainsi leur environnement familial et communautaire habituels.

En général, les processus de paix doivent intégrer les besoins, le bien-être et la protection des anciens enfants-soldats dans les accords de paix afin de promouvoir une paix durable après les conflits. C'est au cours des négociations des accords de paix que des Programmes de DDR devaient être créés spécialement pour les anciens enfants-soldats et adaptés à leurs besoins particuliers dès que possible, peu importe si un accord de paix officiel a été ou non conclu. Car la Démobilisation des anciens enfants-soldats est considérée comme un droit de l'homme et non comme un impératif de sécurité.

Des documents officiels ont appelé à concrétiser l'objectif d'intégrer les anciens enfants-soldats dans les processus de paix et de maintien de la paix dans la phase de reconstruction, de relèvement et de redressement à la fin des conflits par le biais des Programmes DDR. D'abord dans le Rapport de M^{me} MACHEL, suivi des résolutions du CSNU et dans certains accords de paix.

Le processus DDR peut être scindé en deux grandes étapes sur le chemin de la consolidation sécuritaire de la paix dans le cadre des OMPNU. La première étape est celle qui permet la rupture avec la vie militaire, et qui consiste à désarmer et à démobiliser les anciens enfants-soldats. Ensuite, commence la deuxième étape qui est l'étape de l'accompagnement à la vie civile. C'est l'étape de la Réinsertion et de la Réintégration socioéconomique, condition essentielle d'un retour réussi à la vie normale. Et, c'est par une véritable Réintégration des anciens enfants-soldats dans la vie civile que le processus de DDR se conclut.

Le DI n'a reconnu que récemment le besoin de Réadaptation et de Réinsertion des anciens enfants-soldats. Quant à l'ONU, elle participe aux activités de DDR des ex-combattants adultes. Lors de la mise en œuvre de ses Programmes de DDR, elle prend en compte les intérêts, les besoins et la protection des anciens enfants-soldats.

Le processus DDR est très complexe. Des entraves existent à la mise en place efficace des Programmes de DDR des anciens enfants-soldats. Celles-ci se manifestent par des entraves primaires et des entraves secondaires. Les entraves primaires sont : le manque de volonté politique des Parties au conflit afin de libérer les enfants-soldats et le manque de financement des Programmes de DDR par les bailleurs de fonds. Les entraves secondaires sont diverses, les plus importantes sont : les critères de sélection des enfants pour être éligibles aux Programmes DDR, et de la non-intégration des filles dans ces Programmes. Mais, ces entraves peuvent être surmontées par certains éléments nécessaires à la réussite de ces Programmes et à la consolidation du processus de paix après le conflit. D'abord assurer une Réintégration rapide des anciens enfants-soldats dans leur famille et leur communauté, ce qui n'est pas une tâche facile, car il faut qu'ils soient acceptés par ces dernières, après toutes les atrocités qu'ils ont commis. C'est par un travail de médiation et de sensibilisation qu'entreprennent les ONG de protection de l'enfance que les anciens enfants-soldats arrivent au bout de cet objectif.

Il faut donc du temps pour que la Réintégration se produise. Il faut du temps pour que les communautés accueillent ces enfants. Sans omettre les filles-soldats qui sont généralement oubliées et invisibles lors de la programmation du DDR ; car à la fin d'un conflit, une paix durable ne sera pas possible sans répondre aux besoins d'une partie importante de la société qui fait l'objet d'une exclusion et d'une aliénation et est actuellement laissée de côté.

Conclusion générale

Conclusion générale

La guerre existe et continuera toujours d'exister. Que celle-ci soit à caractère international ou à caractère non international, elle expose la vie des personnes à de multiples dangers. Elle n'épargne pas les enfants, qui sont ses principales victimes qui ont le besoin de protection le plus grand. En effet, ce sont souvent les enfants qui subissent les conséquences les plus graves dans les situations de conflits armés. Les conflits récents ont eu un impact particulièrement tragique sur eux. Préserver les enfants des effets néfastes des conflits armés, constitue un impératif moral, et une responsabilité juridique qui incombe à la communauté internationale.

En vertu du DIH et du DIDH, ainsi que dans d'autres instruments de DI, les enfants sont doublement protégés : en tant que victimes passives des conflits armés et en tant qu'acteurs dans ces conflits.

En tant que victimes passives des conflits armés, les enfants sont l'une des catégories les plus vulnérables de la population civile. Ils reçoivent à ce titre une double protection: une protection générale, en tant que personnes civiles ne participant pas aux hostilités et une protection spéciale, en raison de leur qualité d'êtres, particulièrement vulnérables.

Effectivement, le DIH accorde aux enfants une protection générale, en tant que personnes civiles qui ne participent pas aux hostilités. En cas de conflit armé international, ils entrent dans la catégorie des personnes protégées par la 4^{ème} CG. Cette Convention contient plusieurs articles concernant directement les enfants. À ce titre, ils jouissent des garanties fondamentales, c'est-à-dire le droit à la vie, à l'intégrité physique et morale, le droit à un traitement digne, l'interdiction de la torture, des peines collectives, et des représailles. Ils ont également le droit d'être protégés contre les effets des hostilités.

La 4^{ème} CG est le premier instrument international portant expressément sur la protection des enfants des effets des hostilités. Cette Convention a été complétée par deux PA adoptés, en 1977. Le 1^{er} relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux et le 2^{ème} relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux. Ils ont pour objectif d'épargner aux civils les pires effets des conflits armés et d'améliorer leur protection, et de ce fait épargnent aussi les enfants, et améliorent leur protection.

Selon le PAI, les enfants bénéficient des garanties fondamentales de son article 75 qui énonce au profit de tous ceux qui se trouvent, lors d'un conflit armé au pouvoir d'une Partie au conflit et qui ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable, en vertu de la 4^{ème} CG. Cet article énonce quelques normes minimales de protection reconnues en faveur de toutes les personnes affectées par un conflit armé, y compris les enfants. Dès lors, ces derniers bénéficient des garanties fondamentales. Ils seront traités avec humanité en toutes circonstances et bénéficieront

des protections prévues par cet article, sans aucune distinction. Chacune des Parties respectera la personne, l'honneur, les convictions et les pratiques religieuses de toutes ces personnes. De plus, ce Protocole a codifié de nombreuses règles sur la conduite des hostilités. Ces règles développent les principes de la distinction entre la population civile et les combattants, et l'interdiction de prendre les civils pour cibles.

En cas de conflit armé non international, les enfants sont protégés par les garanties fondamentales relatives au traitement des personnes qui ne participent pas aux hostilités, énoncées à l'article 3 Commun aux 4 CG. Les civils et parmi eux les enfants sont protégés par cet article. Mais ce dernier n'accorde pas une attention particulière aux enfants. Le PAII vient renforcer cette protection. Son article 4 accorde des droits fondamentaux aux enfants, complétant ainsi l'article 3 Commun aux 4 CG. En vertu de ces articles, les enfants bénéficient du droit au respect de la personne humaine, accompagné du droit à l'intégrité corporelle et intellectuelle. Ce droit comporte aussi le droit à la vie, à la santé et au bien-être physique et mental des personnes. De ce fait, sont prohibés envers les enfants, le meurtre, la torture, les peines corporelles, tout traitement inhumain, humiliant et dégradant, ainsi que les peines collectives et représailles. Sont interdits aussi les actes de terrorisme, les prises d'otage, le pillage et les actes de menace de violence. De même, les Parties au conflit ne prononceront pas de condamnation ou ne procéderont pas à des exécutions sans qu'un jugement ait été préalablement rendu par un tribunal régulièrement constitué et assorti de garanties judiciaires. Ces Parties seront aussi tenues de recueillir et de soigner les blessés et les malades.

En plus de la protection générale de la population civile, les enfants bénéficient aussi d'une protection spéciale, vue leur appartenance à une catégorie de personnes particulièrement vulnérables. Il a fallu attendre l'adoption des deux PA pour que le principe de cette protection soit explicitement consacré en DIH.

Dans les conflits armés internationaux, c'est le Paragraphe 1 de l'article 77 du PAI qui consacre ce principe, en stipulant que : « Les enfants doivent faire l'objet d'un respect particulier et doivent être protégés contre toute forme d'attentat à la pudeur. Les Parties au conflit leur apporteront les soins et l'aide dont ils ont besoin du fait de leur âge ou pour toute raison ».

Dans les conflits armés non internationaux, c'est dans l'article 4 du PAII, intitulé " Garanties fondamentales " que le principe de la protection spéciale y est consacré. Son Paragraphe 3 stipule que : « Les enfants recevront les soins et l'aide dont ils ont besoin ».

Parmi les instruments internationaux des DH, la CRDE, accorde elle aussi une protection et des soins spéciaux aux enfants lorsqu'ils se trouvent dans des situations de guerre internationale ou civile.

Bien que le DIH comporte des dispositions qui confèrent aux enfants une protection particulière dans les situations de conflit armé, pour qu'ils ne soient pas des victimes, ils sont exposés à des violations graves lors de ces situations. Parmi celles-ci figure, leur recrutement dans les rangs des forces et des groupes armés et leur utilisation comme soldats, lors des hostilités. Les enfants deviennent alors des acteurs dans les conflits armés.

En effet, les enfants en tant que victimes passives des conflits armés peuvent être des proies faciles pour beaucoup d'abus, dont le recrutement et l'utilisation comme soldats, lors des hostilités. Cette pratique qui consiste à donner aux enfants un rôle dans les guerres d'adultes est un phénomène qui s'est répandu sur tous les continents. Les enfants sont ainsi devenus des acteurs des conflits armés.

La 4^{ème} CG n'a pas abordé explicitement cette question. C'est les deux PA qui ont pris en compte les conflits où les enfants deviennent des sujets actifs dans la conduite même des hostilités. Ils sont les premiers instruments de DIH à aborder le problème des enfants-soldats.

Pour les conflits armés internationaux, cette question a été traitée au Paragraphe 2 de l'article 77 du PAI. Pour les conflits armés non internationaux, elle a été abordée au Paragraphe 3(c) de l'article 4 du PAII. Ces deux Protocoles tendent à exclure dans la mesure du possible la participation des enfants aux hostilités, en prohibant notamment le recrutement de ceux âgés de moins de 15 ans. En ce qui concerne leur participation aux hostilités, le PAI n'interdit que la "participation directe" avant l'âge de 15 ans. Par contre le PAII interdit tous types de participation "directe" et "indirecte" avant cet âge. Pour le recrutement, le PAI n'interdit que leur "recrutement forcé" dans les rangs des forces armées gouvernementales avant l'âge de 15 ans, permettant ainsi leur "engagement volontaire" avant cet âge. Le PAII est plus précis en posant le principe de non recrutement, qui englobe leur "recrutement forcé" et leur "enrôlement volontaire" dans les rangs des groupes armés avant l'âge de 15 ans. Le PAI encourage en outre les Parties au conflit, si elles enrôlent des personnes de moins de 18 ans, à donner la priorité aux plus âgés. Il n'existe pas de disposition similaire dans le PAII. Les enfants âgés entre 15 et 18 ans ne sont donc pas très bien protégés dans les conflits armés non internationaux.

Notant que le Paragraphe 2 de l'article 77 du PAI qui stipule que : « Les Parties au conflit *prendront toutes les mesures possibles* dans la pratique pour que les enfants de moins de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités, ... » a été critiqué pour son ambiguïté ; les termes "*toutes les mesures possibles*" amènent une obligation minime de la part des États signataires par rapport à ceux proposés par le CICR à la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du DIH qui eut obligé les États Parties à prendre "*toutes les mesures nécessaires*" pour que les enfants de moins de 15 ans ne "participent pas directement" aux

hostilités. Ce qui affaiblit la protection des enfants. En plus seule la "participation directe " est expressément prohibée. Cela signifie que la " participation indirecte " est implicitement autorisée. Il est donc le résultat d'un compromis. Est-ce que l'ampleur prise par la participation des enfants de moins de 15 ans est si importante qu'il est impossible d'empêcher une telle participation aux conflits armés ? Cet article n'est donc pas protecteur des enfants lors de leur "participation indirecte ".

En ce qui concerne le recrutement d'enfants dans les forces armées des États, les Parties au conflit doivent s'abstenir de les recruter s'ils ont moins de 15 ans. Seule le "recrutement forcé" est prohibé, il demeure donc possible pour les Parties d'accepter des "engagés volontaires".

En plus, aux termes du Paragraphe 3 de l'article 77 du PAI et le Paragraphe 3(d) de l'article 4 du PAII, si des enfants de moins de 15 ans participent " directement " aux hostilités, ils continuent à bénéficier de la protection spéciale qui leur est accordée par l'article 77 du PAI et l'article 4 du PAII. Même si prévoir les conséquences de l'éventualité de la violation des dispositions relatives à l'âge minimal pour la " participation directe " aux hostilités, tend à renforcer la protection des enfants, en prévoyant toutes les situations possibles, cela est le signe évident qu'il est certain que les Parties belligérantes ne respecteront pas ces dispositions.

Les instruments relatifs aux DH se sont aussi intéressés à cette question. Tout d'abord, la CRDE qui lui consacre l'article 38. Malheureusement, cette Convention ne fait que reprendre textuellement, au Paragraphe 2 et Paragraphe 3 de cet article la normative du Paragraphe 2 de l'article 77 du PAI, en demandant aux États de veiller à ce que les personnes de moins de 15 ans " ne participent pas directement aux hostilités " et en s'abstenant de les recruter de force dans leurs forces armées, s'ils ont moins de 15 ans. Tout comme le PAI, elle n'interdit que la " participation directe " sans la " participation indirecte ", le " recrutement forcé " sans l'" enrôlement volontaire ".

Le principe, qui figure au Paragraphe 3 de l'article 38, selon lequel les États, lorsqu'ils enrôlent des personnes de moins de 18 ans, ils doivent donner la priorité aux plus âgés, est encore identique à celui qui figure au Paragraphe 2 de l'article 77 du PAI.

La CRDE n'a pas réussi à augmenter l'âge limite de 15 ans pour une meilleure protection des enfants du recrutement et de l'utilisation comme soldats, lors des conflits armés. Elle constitue même un recul, car elle va moins loin que le PAII qui interdit au Paragraphe 3(c) de l'article 4 la " participation indirecte " et l'"engagement volontaire " avant 15 ans.

Malgré les défaillances de cette Convention, elle a permis de réveiller le débat sur l'absolu nécessité de rehausser l'âge minimum de recrutement et de participation des enfants de 15 ans à 18 ans aux hostilités. Ce que le PF, concernant l'implication d'enfants dans les conflits

armés a pu réaliser. Mais, il n'élève, à l'article 1, l'âge de 15 ans à 18 ans que pour la "participation directe" aux hostilités, sans la "participation indirecte" et à l'article 2, il élève cet âge que pour le "recrutement forcé" sans l'"engagement volontaire". À l'article 3, il élève ce dernier que d'un an, en plus de la dérogation accordée aux écoles militaires de recruter des élèves à partir de l'âge de 15 ans.

Ceci dit pour le recrutement et la participation des enfants aux hostilités dans les forces armées des États. Pour les groupes armés non-étatiques, le PF dispose, au Paragraphe 1 de son article 4, qu' : « Ils ne devraient en aucune circonstance enrôler ni utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans ». Il est donc interdit aux groupes armés de recruter, que ce soit de façon "forcé" ou "volontaire" des personnes de moins de 18 ans, et il leur est aussi interdit de les faire participer aux hostilités, que ce soit "directement" ou "indirectement" avant cet âge.

Le PF à la CRDE n'établit pas un âge uniforme pour le recrutement et la participation aux hostilités à 18 ans. La limite de 18 ans n'a été obtenue qu'au prix d'une distinction entre le régime du "recrutement forcé" et de celui de l'"engagement volontaire" et entre "participation directe" et "participation indirecte". Ce qui constitue des lacunes importantes. En plus de la distinction opérée entre les "forces armées gouvernementales" et les "groupes armés non-étatiques". Ces derniers, quand bien même le PF à la CRDE utilise, au Paragraphe 1 de l'article 4 une formule au conditionnel, il les soumet à des obligations plus rigoureuses que celles imposées aux forces armées des États.

Cette distinction opérée selon les acteurs à un conflit armé, pourrait bien amener les groupes armés non-étatiques à ne pas se considérer liés par une norme qui les place dans une situation plus contraignante que leur adversaire et par là même discriminatoire.

Hélas, on se retrouve face à de multiples interprétations possibles de plusieurs normes clés de ce Protocole. Ce qui limite sa portée et son efficacité.

Sur le plan régional, la CADBEE, au Paragraphe 2 de son article 22, impose aux États de prendre: « toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'aucun enfant ne prennent "directement" part aux hostilités, et en particulier, à ce qu'aucun enfant ne soit enrôlé sous les drapeaux ». Cette Charte est le texte le plus abouti, surtout puisqu'elle définit en son article 2 "l'enfant" comme « Toute être humain âgé de moins de 18 ans » sans aucune exception possible. Elle va donc plus loin que la CRDE, et se rapproche de son PF qui fixe lui aussi la limite d'âge du recrutement forcé des enfants à 18 ans. Et bien qu'elle ait été adoptée avant lui, elle ne représente pas les ambiguïtés de la distinction entre le "recrutement forcé" et l'"engagement volontaire". Bien qu'elle n'interdit que la "participation directe" aux hostilités,

le fait qu'elle interdise totalement le recrutement rend la participation des enfants aux conflits armés moins probable.

Un grand pas a été réalisé aussi le 17/06/1999 avec l'adoption de la Convention n°182 de l'OIT. Elle définit à l'article 2 l'enfant comme toute personne de moins de 18 ans et interdit à l'article 3(a) le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés " qu'elle assimile à l'une des pires formes de travail et à une forme d'esclavage. Cette Convention a donc relevé l'âge minimum autorisé pour le "recrutement obligatoire" des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés de 15 à 18 ans, mais demeure silencieuse sur leur "enrôlement volontaire".

Le Statut de Rome de la CPI a quant à lui érigé dans l'article 8, en crime de guerre « le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités » lors d'un conflit armé international et « dans les forces armées et groupes armés » lors d'un conflit armé non international. Grace à cet article le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats sont passés de la simple interdiction à l'incrimination, en les considérant comme crimes de guerre relevant de la compétence de la CPI et expose l'auteur de ces faits à la responsabilité pénale individuelle.

Ces divers textes, constituent des avancées juridiques indéniables, en termes de protection des droits de l'enfant dans les situations de conflit armé, notamment du recrutement et de l'utilisation comme soldats, mais ne sont toutefois pas exempts de critiques. En particulier, ils ne s'expriment pas tous de la même façon, ce qui laisse entrevoir certaines marges d'appréciations profitables aux Parties aux conflits. La terminologie utilisée affaiblit la protection des enfants, car elle est affectée par l'imprécision. Ce qui, en effet, place les enfants dans une situation permanente d'insécurité justifiée.

Les instruments relatifs aux DH semblent vouloir combler certaines lacunes des instruments de DIH. Cependant, il ne s'agit là que de protection relative. Rajoutant à cela que les Parties belligérantes ne sont nullement effrayées de transgresser ces instruments juridiques internationaux protégeant les enfants dans les pires situations que sont les situations de conflit armé.

On peut dire que l'avalanche de normes que la communauté internationale a élaboré pour s'attaquer au problème du recrutement et de l'utilisation des enfants dans les conflits armés comme soldats, entraîne certainement de l'excitation. Une telle excitation, cependant, est tempérée par l'anxiété, compte tenu des écarts importants qui persistent entre rhétorique et la réalité. Beaucoup d'enfants sont toujours enrôlés et soumis aux brutalités de la guerre à divers endroits de la planète.

Il n'existe donc pas une réglementation générale et uniforme en DIH et en DIDH accordant aux enfants des garanties suffisantes contre toute implication dans les hostilités, en temps de conflits armés.

L'existence d'enfants -dans les rangs des forces armées des États et des groupes armés non étatiques et leur utilisation comme soldats par ces derniers lors des hostilités- est une réalité. La communauté internationale fait donc face à une cruelle dichotomie. D'une part, l'existence d'une multitude de normes protégeant les enfants de l'implication dans les situations de conflit armé, ainsi que d'importantes initiatives concrètes mises au point pour garantir aux enfants la meilleure protection possible dans ces situations. D'autre part, l'accroissement et la persistance du phénomène de l'utilisation des enfants-soldats dans les guerres d'aujourd'hui. Pour combler l'abîme qui existe entre les normes internationales protégeant les enfants du recrutement et de l'utilisation comme soldats lors des conflits armés et la réalité sur le terrain, il faut procéder à mettre en œuvre ces normes plutôt que de les renforcer, en adoptant d'autres. La communauté internationale doit donc réorienter ses efforts, en abandonnant progressivement la phase d'établissement de normes au profit de leur application sur le terrain.

Puisque l'existence d'enfants-soldats est une réalité, le DIH leur reconnaît le statut de combattant. Dans les conflits armés internationaux, lorsqu'ils participent aux hostilités, ils risquent d'être capturés par la Partie adverse au conflit, alors ils bénéficient en cas de capture du statut de prisonnier de guerre, en vertu de la 3^{ème} CG.

Le degré de protection garanti aux enfants-soldats varie selon leur âge. Les enfants de moins de 15 ans qui participent "directement" aux hostilités auront la qualité de combattant et bénéficieront en cas de capture par la Partie adverse du statut de prisonnier de guerre. Ils continuent aussi à bénéficier de la protection spéciale prévue au Paragraphe 1 de l'article 77 du PAI. Mais, la question de protection se pose pour les enfants de moins de 15 ans qui participent " indirectement " aux hostilités. Le Paragraphe 3 de l'article 77 du PAI ne vise que ceux qui ont participé "directement " aux hostilités. Il s'agit là d'une lacune du DIH.

Pour les enfants ayant entre 15 et 18 ans, ils ont le statut de combattant, ils bénéficient en cas de capture par la Puissance ennemie du statut de prisonnier de guerre "classiques ", en vertu de la 3^{ème} CG, et de l'article 44 du PAI. Ils jouissent de toutes les garanties et formes de protection dont bénéficient ces prisonniers dans le cadre des règles du DIH.

Assimilés à des prisonniers de guerre adultes, les enfants-soldats âgés de 15 ans à 18 ans semblent être dépossédés de la protection spéciale accordée par l'article 77 du PAI. Néanmoins, ils bénéficient des garanties fondamentales des articles 27 de la 4^{ème} CG, et 75 du PAI, protection

minimale applicable à toutes personnes ayant pris part aux hostilités. L'article 16 de la 3^{ème} CG, permet un traitement de faveur pour les prisonniers de guerre en fonction de leur âge.

Par contre les enfants qui participent aux hostilités sans être des combattants selon le DIH, en cas de capture par la Puissance ennemie, ces enfants sont des "internés civils", ils restent soumis à la législation nationale du pays dont ils sont ressortissants. Le traitement qui leur est applicable découle du Paragraphe 3 de l'article 5 de la 4^{ème} CG, de l'article 75 sur les garanties fondamentales, et du Paragraphe 4 de l'article 77 du PAI, ainsi que l'ensemble des dispositions relatives au traitement des internés, inscrites à la section IV de la 4^{ème} CG. En vertu du Paragraphe 3 de l'article 77 du PAI, tous les enfants de moins de 15 ans, jouissant du statut d'interné civil, bénéficient, comme tous les combattants de moins de 15 ans de la protection spéciale prévue par le même article.

En vertu du DIH, les enfants-soldats prisonniers de guerre et les internés civils peuvent bénéficier du rapatriement dans leurs pays d'origine, soit pendant ou à la fin des hostilités. Les enfants-soldats prisonniers de guerre peuvent aussi bénéficier de l'internement dans un pays neutre. Le choix entre les deux, doit être exercé en fonction de la sécurité des enfants.

Dans les conflits armés non internationaux, les enfants participants aux hostilités, restent soumis à la législation interne du pays dont ils sont ressortissants et aux instruments internationaux relatifs aux conflits armés non internationaux ; il n'existe ni statut de combattants ni celui qui en découle, soit le statut de prisonniers de guerre. Il n'y a pas non plus de catégories de personnes civiles protégées, ni d'internés civils dont ils soient susceptibles de bénéficier. Il n'y a qu'une seule catégorie : celle des personnes privées de liberté.

Les enfants-soldats capturés lors des conflits armés non internationaux bénéficient de la protection qui leur est reconnu par le Paragraphe 3 de l'article 4 du PAII. Le Paragraphe 3(d) de l'article 4 du PAII déclare que la protection spéciale prévue par l'article reste applicable aux enfants de moins de 15 ans qui prennent part "directement" aux hostilités et sont capturés. Ce qui est considéré comme une lacune. Car il y a des enfants qui participent "indirectement" au conflit et qui ne peuvent donc pas prétendre à cette protection. Il y a aussi les enfants-soldats âgés entre 15 et 18 ans. Qu'en est-il de ces enfants ? Il semble qu'ils ne peuvent pas bénéficier de cette protection. Il y a encore ici un vide juridique à combler en DIH. Ces enfants-combattants capturés restent également au bénéfice des garanties fondamentales d'un traitement humain énumérées aux Paragraphe 1 et Paragraphe 2 de l'article 4 du PAII. Ainsi que le Paragraphe 1 de l'article 3 Commun aux 4 CG qui assure le standard minimum des règles humanitaires que les Parties au conflit doivent appliquer aux personnes qui ont été mis hors du combat et qui sont détenues et le droit d'initiative du CICR qui aborde le problème des enfants-soldats en situation

de conflits armés internes en mettant l'accent sur l'intérêt des enfants. En outre les enfants privés de liberté en raison d'un conflit bénéficient des conditions de détention prévues à l'article 5 du PAII. Enfin le Paragraphe 4 de l'article 6 du PAII interdit de prononcer la peine de mort sur la personne d'individus âgés de moins de 18 ans au moment de l'infraction. Les enfants-soldats dont la situation ne peut être couverte par le DIH, peuvent être punis en vertu de la législation interne du pays concerné pour le seul fait d'avoir pris les armes. Mais, l'étendue de sa responsabilité sera appréciée en fonction de sa capacité restreinte de discernement, inhérente à son jeune âge. La CRDE prévoit la détention des enfants en dernier ressort.

Des enfants-soldats sont devenus de redoutables combattants et de cruels vétérans et ont commis des crimes atroces, souvent même à l'encontre de la population civile, lors de leur utilisation comme soldats par les Parties aux conflits armés. Dès lors, se pose la question de savoir si ces enfants sont responsables pénalement. Cette question a été abordée lors des négociations du PAI, mais toutes les propositions ont été rejetées et la Commission III décida finalement de laisser cette question à la législation nationale de chaque État pour apprécier leur responsabilité. En 1977, la communauté internationale semblait donc penser que cette question devait être réglée par chaque système national du fait qu'il n'existait pas de consensus sur la limite d'âge en dessous de laquelle un enfant est présumé incapable de commettre un crime.

Quant à la CRDE, elle a défini les règles applicables aux enfants accusés d'avoir commis des infractions, ce qui montre, qu'elle n'exclue pas l'éventualité de poursuites à leur encontre. Mais, elle veut que cela soit une mesure de dernier ressort. Elle met en place des normes de justice pour mineurs qui prennent en compte les besoins et vulnérabilités particulières des enfants. L'âge importe pour la responsabilité puisque seuls ceux qui sont assez âgés pour comprendre et apprécier l'implication de leur comportement peuvent être tenus pour responsables. Au Paragraphe 3(a) de l'article 40, la CRDE impose aux États d'établir un âge minimum pour la responsabilité criminelle. Mais, cet âge, elle ne le précise pas.

En 2007, le Comité des droits de l'enfant, dans son Observation Générale n°10 sur " les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs ", a affirmé qu'il considérait « comme inacceptable sur le plan international de fixer l'âge minimum de la responsabilité pénale en dessous de 12 ans ». Il a ajouté que « les États Parties sont encouragés à relever l'âge trop bas de la responsabilité pénale pour le porter à 12 ans, âge qui constitue un minimum absolu, et à continuer de le relever progressivement ».

La Règle 4 de l'Ensemble de Règles minima des NU concernant l'administration de la justice pour mineurs, appelé « Règles de Beijing » traite de la justice juvénile. Elle stipule que : « Dans les systèmes juridiques qui reconnaissent la notion de seuil de responsabilité pénale,

celui-ci ne doit pas être fixé trop bas eu égard aux problèmes de maturité effective, psychologiques et intellectuelles ». Cependant, il n'est pas précisé quel devrait être cet âge. Cette Règle n'apporte pas plus de précisions que la CRDE ou que le PAI.

Le Statut de Rome instituant la CPI, stipule à l'article 26 que : « La Cour n'a pas compétence à l'égard d'une personne qui était âgée de moins de 18 ans au moment de la commission d'un crime ». D'après la formulation de cet article, ainsi que de l'histoire de sa rédaction, il est de nature procédurale plutôt que de fond, il veut seulement délimiter la compétence de la Cour et ne constitue pas une règle de DI Général établissant l'âge minimum de la responsabilité pénale internationale à 18 ans. L'article 26 n'empêche pas les poursuites par des juridictions nationales, bien au contraire.

Pour les Statuts du TPIY, le TPIR, ils n'énoncent pas de dispositions spéciales relatives aux procès d'adolescents, ou ne mentionnent un âge minimum de responsabilité pénale, ou n'ont inculqué une personne de moins de 18 ans, en dehors des dispositions relatives aux condamnations qui exigent de prendre en compte certaines circonstances individuelles de la personne inculpée, qui comprennent l'âge de l'inculpé. C'est au Procureur donc de prendre une décision lorsqu'il y a des allégations de gravité suffisante contre une personne âgée de moins de 18 ans au moment des faits qui lui sont reprochés. Mais, aucun de ces tribunaux n'a inculqué une personne de moins de 18 ans.

Le TSSL, par contre est compétent en vertu du Paragraphe 1 de l'article 7 de son Statut pour juger les enfants âgés entre 15 et 18 ans au moment des faits, qui auraient commis des crimes relevant de sa compétence *ratione materia*. Le Statut du TSSL prévoit donc la responsabilité individuelle à partir de l'âge de 15 ans. Il est de ce fait le seul TPI à être autorisé explicitement par son Statut à juger les enfants âgés de plus de 15 ans au moment des faits qui leur sont reprochés. Mais le Procureur David CRANE a annoncé publiquement qu'il ne poursuivrait aucun enfant âgé de moins de 18 ans, car aucun d'entre eux n'avait un état d'esprit suffisamment répréhensible à commettre des crimes dans une situation de conflit armé. L'intention dans le choix de ne pas poursuivre des enfants était de les réhabiliter et de les réintégrer dans la société.

S'il n'est pas exclu de poursuivre des enfants accusés de crimes internationaux, le DIH et le DIDH énoncent des garanties juridiques spécifiques et des droits fondamentaux pour ces enfants. En ce qui concerne la procédure, le Paragraphe 1 de l'article 40 de la CRDE stipule que: « ... tout enfant suspecté accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale a le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les DH et les libertés fondamentales d'autrui... ». La procédure doit

ainsi tenir compte et être adaptée à l'âge de l'enfant. Ils jouissent, en vertu de l'article 40 de la CRDE et des Règles de Beijing, des garanties juridiques fondamentales de procédures. Les États doivent aussi s'efforcer de mettre en place des institutions spécialement conçues pour les enfants ayant commis des crimes. C'est-à-dire, mettre sur pieds un système judiciaire pour mineurs. La Règle 22 des Règles de Beijing insiste sur les compétences professionnelles et la formation des personnes chargées de travailler avec des enfants dans le système de justice pénale.

En ce qui concerne la peine le DIH, tout comme le DIDH Général et spécifique à l'enfant interdisent la peine de mort contre les enfants de moins de 18 ans reconnus coupables d'un crime à la suite d'un procès pénal.

Et s'il est possible d'imposer une peine privative de liberté à un enfant-soldat ayant commis un crime international après jugement, celle-ci ne doit avoir qu'un caractère exceptionnel. L'article 37(b) de la CRDE stipule que l'emprisonnement d'un enfant ne doit être qu'une mesure de dernier ressort et de durée aussi brève que possible. De plus, une peine d'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne peut être prononcée pour un crime commis par un enfant âgé de moins de 18 ans. Le choix de la peine applicable à un enfant ayant commis un crime international doit être guidé par le principe de "l'intérêt supérieur de l'enfant" et la nécessité de promouvoir sa réhabilitation.

Dans le cas où un tribunal international ou une juridiction nationale décide de poursuivre un enfant, ce dernier a le droit d'avoir recours à tous les moyens de défense. S'il existe plusieurs causes pour excuser la responsabilité pénale, les plus applicables aux cas des enfants-soldats sont : la contrainte, l'intoxication et l'âge.

Il est à signaler que si les juridictions internationales n'ont pas poursuivis des enfants, considérant qu'ils ne sont pas parmi ceux qui portent la plus grande responsabilité dans les crimes internationaux, il y a d'autres alternatives. Il s'agit de certains mécanismes non judiciaires, tel que la CVR et le TSSL en Sierra Leone, ainsi que les "Juridictions Gacaca" du Rwanda. Ces mécanismes sont destinés à apporter la réconciliation de la société, en rétablissant les auteurs de crimes dans leurs communautés, tout en offrant à leurs victimes la possibilité de guérir.

Mais les enfants-soldats, avant d'être des criminels, ils sont tout d'abord des victimes. Le Statut de Rome instituant la CPI, ainsi que le Statut du TSSL, qualifient de crime de guerre, la conscription, l'enrôlement ou le fait de faire participer des enfants de moins de 15 ans à des hostilités. Il est donc possible de poursuivre les responsables qui recrutent et utilisent des enfants-soldats âgés entre 15 et 18 ans à travers le crime de l'humanité et aussi par le biais de la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique.

Face à la persistance de la pratique du recrutement et de l'utilisation d'enfants-soldats par les forces et les groupes armés, les NU se sont intéressées à ce phénomène, l'ont inclus sur leur agenda et se sont attelées à la mise en œuvre de son interdiction sur le terrain.

D'abord au sein de son Assemblée Générale qui a un rôle important à jouer pour répondre aux préoccupations internationales, y compris la question de la protection des enfants de l'exploitation lors des conflits armés comme soldats. Ses travaux sur cette question, englobent, l'adoption d'importants traités visant à mieux protéger les enfants des effets de la guerre, des Déclarations, et des Résolutions condamnant la pratique du recrutement et de l'utilisation d'enfants comme soldats.

Concernant les déclarations, le 14/12/1974, l'AGNU a adopté la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflits armés. Ensuite est adoptée, en 1990, la Déclaration mondiale et le Plan d'action en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant, lors du Sommet mondial pour les enfants, tenu en 1990 pour promouvoir les droits et le bien-être des enfants. Les chefs d'États s'engagèrent à s'employer à protéger les enfants du fléau de la guerre. En 2000 est adoptée la Déclaration du Millénaire qui a une incidence directe sur les droits de l'enfant. En 2002, est adoptée, la Déclaration et le Plan d'action "Un monde digne des enfants", à l'issue de la Session extraordinaire consacrée aux enfants, dans lesquels les dirigeants de la communauté internationale se sont engagés à protéger les enfants contre les horreurs des conflits armés, conformément aux dispositions du DIH.

L'AGNU, se préoccupe aussi de l'élaboration de règles relatives aux droits et à la protection des enfants, en adoptant en 1989 la CRDE et en 2000, ses deux PF, dont le premier concerne l'implication des enfants dans les conflits armés. Elle pria également le SGNU de désigner un expert indépendant pour entreprendre une étude approfondie sur les répercussions des conflits armés sur les enfants. C'est M^{me} MACHEL, qui a été mandaté par le SGNU pour entreprendre cette étude. Le 26/08/1996, elle remit son Rapport intitulé " Impact des conflits armés sur les enfants " à l'AGNU, dans lequel elle proposa un programme d'action détaillé afin d'améliorer la protection des enfants dans les conflits armés. L'une de ses recommandations visait la désignation d'un RSSGNU pour les enfants dans les conflits armés. Ensuite, elle pria le SGNU de le nommer afin d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants. C'est en Septembre 1997, que l'AGNU créait le poste de RSSGNU pour les enfants dans les conflits armés et le SGNU nommait son premier Représentant Spécial pour un mandat de 3 ans.

Depuis 1997, l'AGNU consacre à la question des enfants et les conflits armés une partie spécifique de sa résolution générale sur les droits des enfants. En demandant aux États et à

toutes les autres Parties à des conflits d'adopter les mesures nécessaires pour mettre un terme à l'enrôlement d'enfants comme soldats dans les forces armées et leur utilisation dans les conflits armés, ensuite en condamnant avec la plus grande énergie cette pratique et les priant de prendre des mesures concrètes assorties d'échéances pour y mettre fin.

Le Conseil DHUN en tant qu'organe subsidiaire de l'AGNU chargé de promouvoir les DH, y compris les droits des enfants, a un rôle à jouer dans la protection des enfants affectés par les conflits armés et notamment du recrutement et de l'utilisation comme soldats. Il se réunit chaque année, en consacrant une séance d'une journée entière à l'examen de différents sujets concernant les droits de l'enfant. Il adopte une résolution d'ensemble sur les droits de l'enfant tous les 4 ans. Il a condamné l'enrôlement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, et invite les Parties à des conflits à mettre fin à de telles pratiques, à s'efforcer de mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces actes.

Le HCNUDH, assiste le Conseil DHNU et ses rapporteurs spéciaux sur le plan opérationnel. Sa première responsabilité est de promouvoir les DH, y compris les droits des enfants. En ce qui concerne la protection des enfants lors des conflits armés, il favorise la prise en compte de cette question dans le cadre de sa présence sur le terrain, contribue au renforcement du processus de suivi et de signalement du crime de recrutement et de l'utilisation des enfants-soldats et à l'intégration des questions relatives à leurs droits dans les conflits armés dans les travaux des mécanismes relatifs aux DH, notamment l'EPU, des organes conventionnels comme le Comité des droits de l'enfant et les titulaires de mandat au titre des Procédures Spéciales.

Quant au CSNU, il a été de plus en plus attentif à la question du recrutement et de l'utilisation d'enfants-soldats, et a énergiquement condamné cette pratique, la qualifiant de menace contre la paix, et la sécurité internationales, en vertu du Chapitre 7 de la Charte de l'ONU. D'après ses résolutions sur les enfants et les conflits armés, on peut déduire la politique qu'il a adopté face au problème du recrutement et de l'implication des enfants dans les conflits armés.

Dans ses diverses résolutions, il a condamné énergiquement le recrutement et l'utilisation d'enfants-soldats, ainsi que les autres violations commises à l'encontre d'enfants en temps de conflit armé. Dans une attitude progressive, il a d'abord mis l'accent sur la lutte contre le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats, en priant le SGNU de publier une liste des Parties aux conflits armés qui commettent ce crime, jointes en annexe à son rapport annuel sur les enfants et les conflits armés. Ensuite, par la Résolution 1612 sur les enfants et les conflits armés du 26/07/2005, le Conseil a adopté le MRM, afin de fournir au moment opportun des renseignements sur le recrutement et de l'utilisation d'enfants-soldats. Cette Résolution exhorte

les Parties à des conflits armés qui figurent dans les listes jointes en annexe au rapport annuel du SGNU sur les enfants et les conflits armés au CSNU, d'élaborer des Plans d'action concrets et assortis de délais et à les mettre en œuvre pour mettre un terme au recrutement et à l'utilisation d'enfants-soldats.

Cette Résolution a aussi mis sur pied le GTCSNU sur les enfants et les conflits armés qui a pour mandat de recevoir et d'étudier les rapports sur les enfants et les conflits armés, établis sur la situation dans les pays problématiques identifiées, ainsi que la Note d'information plurisectorielle, d'évaluer les progrès réalisés dans l'élaboration et l'exécution des Plans d'action des forces et des groupes armés qui recrutent et utilisent des enfants-soldats, qu'ils doivent mettre en œuvre. À l'issue de cet examen et selon l'information qu'il reçoit, le GTCSNU sur les enfants et les conflits armés formule des Conclusions sur la situation de chaque pays sur la base des informations et des recommandations contenues dans les rapports, dans lesquelles, il fait des recommandations au CSNU et à d'autres organismes des NU sur les mesures à prendre susceptibles d'améliorer la protection des enfants touchés par les conflits armés en question.

Ensuite, le Conseil a décidé de prendre des mesures contre les Parties qui refuseraient de coopérer avec les NU pour établir un Plan d'action afin de mettre un terme au recrutement et à l'utilisation d'enfants-soldats. Des sanctions pourraient être recommandées, dès lors qu'il existait des Comités de sanctions auxquels le GTCSNU sur les enfants et les conflits armés pourrait envoyer ses Conclusions. Actuellement, il existe 6 Comités des sanctions du CSNU concernant, la Somalie et l'Erythrée, la RDC, la Côte d'Ivoire, le Soudan, la RCA et le Yémen. Par les résolutions du CSNU qui les ont créés, ils ont élargi les critères permettant de déterminer quels individus et entités peuvent faire l'objet de sanctions, à ceux qui recrutent et utilisent des enfants dans les conflits armés comme soldats.

Les listes établies par les Comités des sanctions du CSNU comprennent les noms des individus et des entités visées par les mesures imposées par les résolutions du CSNU, ayant commis des actes de violence grave à l'encontre des enfants, ainsi que le recrutement d'enfants-soldats dans les conflits armés. Les États appliquent ces mesures, qui sont relatives à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs visant ces personnes et ces entités inscrites sur ces listes, qui sont gérées régulièrement par les Comités des sanctions, en Somalie et l'Erythrée, la RDC, la Côte d'Ivoire, le Soudan et la RCA.

Les ONG Internationales jouent aussi un rôle important dans la protection des enfants touchés par les conflits armés, notamment de la pratique du recrutement et de l'utilisation comme soldats par les forces armées et les groupes armés. À cette fin, elles œuvrent pour persuader les gouvernements et les groupes armés de ne pas les recruter dans leurs rangs et de ne

pas les utiliser comme soldats. Elles ont également un autre rôle à jouer sur un autre volet lorsque les enfants-soldats sortent d'une situation de conflit armé, en leur fournissant une aide à la réinsertion et à la réintégration sociales.

Parmi les organisations les plus importantes, on cite: le CICR, Enfants soldats International, la Watchlist on children and armed conflict etc.

En effet, le CICR est l'une des plus importantes ONG Internationales, ayant pour mandat, d'apporter protection et assistance au profit des victimes des conflits armés, parmi celle-ci, figurent les enfants, de promouvoir le respect du DIH, ainsi que son intégration dans les lois nationales. Il joue aussi un rôle important dans la lutte contre le recrutement et l'utilisation des enfants comme soldats, lors des hostilités. Son action est basée sur la prévention de cette pratique criminelle. Mais, les forces et les groupes armés, malgré l'interdiction internationale, recrutent et utilisent des enfants-soldats, alors le CICR prend des mesures concrètes de protection et d'assistance au profit de ces enfants, lors de leur capture et de leur détention par la Partie adverse, ainsi que lors de la mise en œuvre des Programmes de DDR des anciens enfants-soldats.

Quant à Enfants Soldats International, elle est la principale ONG internationale qui surveille l'utilisation d'enfants-soldats dans le monde entier. Elle lutte pour mettre fin à cette pratique dans tous les continents. Ses domaines d'activités sont variés. Elle mène une campagne internationale pour attirer l'attention sur la problématique des enfants-soldats et exprime son engagement à la cause des enfants. Elle œuvre pour prévenir le recrutement et l'exploitation des enfants dans la guerre et d'assurer leur désarmement, leur démobilisation et favoriser leur réinsertion et leur réintégration sociales au sein de leur communauté. Pour s'acquitter de cette tâche, elle travaille dans 3 domaines. Par la recherche et l'observation du recrutement et de l'utilisation d'enfants-soldats. En menant une campagne acharnée contre cette pratique. En s'organisant, en réseau à travers le monde.

La Watchlist on children and armed conflict œuvre pour la sécurité des enfants et leurs droits en situations de conflits armés. Elle s'efforce de mettre un terme aux violations commises à l'encontre des enfants dans les conflits armés, y compris le recrutement et l'utilisation d'enfants-soldats, en surveillant et en communiquant tous les aspects de la question des enfants dans les conflits armés, ainsi que des violations des droits des enfants et le reporting de ces violations.

En parallèle au cadre législatif, désigné sous le nom de *Loi dure* prohibant le recrutement et l'utilisation d'enfants-soldats, on assiste à une mobilisation internationale et régionale pour faire face à cette pratique criminelle, afin de l'éradiquer, ceci par la prise de mesures significatives non contraignantes sur les États, désignées sous le nom de "Loi souple".

À l'échelle internationale, des initiatives ont été prises dans ce sens. À commencer par le Sommet mondial pour les enfants tenu en 1990, -date décisif de l'engagement mondial pour la protection des enfants-, lors duquel la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant, ainsi que le Plan d'action visant à la mettre en œuvre ont été adoptés. Entre autres objectifs, la Déclaration vise la protection des enfants du fléau de la guerre. Dans son Plan d'action, parmi les actions spécifiques figure la protection des enfants dans les conflits armés. En 1996, M^{me} MACHEL, par son Rapport intitulé "Impact des conflits armés sur les enfants", a attiré l'attention de la communauté internationale sur les réalités brutales qu'affrontaient les enfants recrutés et utilisés comme soldats par les forces et les groupes armés. Ce Rapport comprenait de nombreuses recommandations, notamment une proposition pour la désignation d'un RS pour les enfants et les conflits armés pour suivre son application et faire connaître et surveiller leur situation et promouvoir leur protection. En 1997, les Principes du Cap et meilleurs pratiques concernant le recrutement d'enfants dans les forces armées et la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants-soldats en Afrique ont été adoptés à l'issue d'un Symposium organisé par le GT des ONG sur la CRDE et l'Unicef. Ces principes non-contraignants ont défini un premier ensemble de recommandations pour la prévention du recrutement dans des groupes ou des forces armées et, surtout à fixer à 18 ans l'âge minimum du recrutement, à démobiliser les enfants-soldats dans le cadre des processus de paix, et à aider les anciens enfants-soldats à se réinsérer dans leur famille, la collectivité et la vie civile sur le Continent africain. Ceci à l'intention des gouvernements et des communautés des pays touchés par ce problème.

L'OIF à l'issue de ses Conférences, les chefs d'États et de Gouvernements ont adopté des déclarations condamnant le recrutement et l'utilisation d'enfants-soldats et s'engagent à combattre cette pratique. D'abord, en 1999, sont adoptés une Déclaration finale et un Plan d'action à l'issue de sa 8^{ème} Conférence, tenue au Canada. Ensuite, en 2002, à sa 9^{ème} Conférence organisée au Liban, elle a adopté la Déclaration de Beyrouth. En 2006 est adoptée la Déclaration de Saint-Boniface lors de la Conférence ministérielle de la Francophonie sur la prévention des conflits et la sécurité humaine. S'en est suivi, en 2012 par la Déclaration de Kinshasa et en 2014 par la Déclaration de Dakar.

En 2000, la 1^{ère} Conférence consacrée aux problèmes des enfants touchés par la guerre a été organisée au Canada, lors de laquelle les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations du Rapport de M^{me} MACHEL ont été évalués. La révision formulera de nouvelles recommandations d'actions pour la prochaine décennie. Les objectifs de la Conférence

avaient été inscrits dans un Programme d'action en 12 points sur les enfants touchés par la guerre.

En 2006, le Bureau de la RSSGNU pour les enfants et les conflits armés, l'Unicef avec la participation de partenaires du système des NU, d'États Membres et d'ONG ont entrepris de dresser un bilan des progrès réalisés et à noter les défis auxquels les enfants continuent de faire face dans les situations de conflit armé. En 2007, un résumé des principales conclusions de l'Examen stratégique a été présenté à l'AGNU dans la 2^{ème} partie du Rapport annuel que lui a présenté la RSSGNU pour les enfants et les conflits armés.

En 2007, à la suite de la Conférence internationale intitulée " Libérons les enfants de la guerre", organisée à Paris, deux documents ont été adoptés : les " Engagements de Paris " et les "Principes de Paris". Le 1^{er} document contient une série de principes juridiques et opérationnels pour protéger les enfants contre le recrutement et l'utilisation dans un conflit armé. Le 2^{ème} contient des indications plus détaillées prévoyant des principes juridiques et opérationnels destinés à protéger les enfants contre le recrutement et leur utilisation dans les conflits armés, et à guider le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des enfants associés aux forces et groupes armés dans la société civile.

À l'échelle régionale, des initiatives ont été entreprises par des organisations régionales et sous-régionales qui sont des relais régionaux de l'action des États pour contribuer à la lutte contre le recrutement et l'utilisation d'enfants-soldats.

D'abord sur le Continent africain qui compte le plus d'enfants recrutés par des forces et des groupes armés comme soldats. Ce Continent a mobilisé des efforts en leur faveur, que ce soit au niveau régional ou au niveau sous-régional.

Au niveau régional, en 1990, l'Afrique s'est dotée d'une CADBEE dont les dispositions sont modelées d'après celles de la CRDE, sauf qu'elle prend en compte les réalités africaines. Elle a marqué une avancée dans la protection des enfants du recrutement et de l'utilisation comme soldats au Paragraphe 2 de l'article 22. En plus, des coopérations existent entre l'Afrique et les NU, ainsi qu'avec l'UE pour lutter contre le phénomène de l'enfant-soldat.

Plusieurs déclarations ont été aussi adoptées à l'issue de conférences. Il y a eu d'abord, en 1999, la Déclaration de Grand Baie sur les droits de l'homme en Afrique, la Déclaration de Maputo sur l'utilisation d'enfants-soldats et la Déclaration d'Alger. En 2001, est adoptée la Déclaration d'Amman sur l'utilisation d'enfants-soldats et la Déclaration et le plan d'action du Forum panafricain sur l'avenir des enfants. En 2003, est adoptée la Déclaration de Kigali sur les droits de l'homme en Afrique.

Toutes ces déclarations, appellent à mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants-soldats et élaborer des Programmes de DDR en faveur de ces enfants, une fois démobilisés. Des résolutions ont été également adoptées, exhortant les États africains de s'abstenir de recruter les enfants de moins de 18 ans dans les conflits armés et de démobiliser les enfants-soldats déjà recrutés et procéder à leur réhabilitation et les réintégrer dans la société. Il y a eu la Résolution 1659 sur la situation tragique des enfants vivants dans des situations de conflits armés de 1996 et la Résolution 66 sur la situation des femmes et enfants en Afrique de 2004.

Au niveau des sous-régions, on assiste à une mobilisation accrue pour protéger les enfants du recrutement et de l'utilisation, en tant que soldats. D'abord dans la Région des Grands Lacs, des déclarations ont été adoptées à l'issue de la tenue de conférences. Il y a eu, la Déclaration de Dar-es-Salem sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement de 2004 et le Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement de 2006. Ils ont pour préoccupations la protection des enfants, notamment du recrutement et de leur utilisation comme soldats par les forces et les groupes armés. En plus, du lancement de la Campagne " Zéro enfants soldats dans la Région des Grands Lacs " dans le but d'en finir avec cette pratique.

Dans l'espace de la CDEAO, des déclarations, concernant les enfants affectés par les conflits armés, notamment les enfants-soldats ont et été adoptées. Il y a eu, d'abord la Déclaration sur les enfants-soldats de 1999. En 2000, est adoptée la Déclaration et le Plan d'action d'Accra sur les enfants affectés par la guerre. En 2003, un Communiqué final a été publié à l'issue de la Conférence organisée à Dakar, contenant des mesures protégeant les enfants des conséquences de la guerre. En 2001, les chefs d'États et de Gouvernements de l'Afrique de l'Ouest ont adopté la Déclaration sur la décennie (2001-2010) pour une culture des droits de l'enfant dans cette région.

Toutes ces déclarations contiennent des dispositions relatives à la lutte contre la pratique courante en Afrique de l'Ouest de recruter et d'utiliser les enfants comme soldats, en violation du DI qui les protège.

À l'échelle du Continent européen des conférences ont été organisées, telle que la Conférence des Ministres des Affaires étrangères des États nordiques contre l'utilisation d'enfants-soldats, tenue en 1997. Puis, en 1999 est organisée la Conférence de Berlin sur l'utilisation d'enfants-soldats en Europe, à l'issue de laquelle est adoptée la Déclaration de Berlin ; toutes ces déclarations appellent à mettre fin à la pratique du recrutement et de l'utilisation d'enfants-soldats.

Dans l'espace de l'UE, c'est en 2003, que l'UE a adopté les Lignes directrices sur les enfants dans les conflits armés. Première initiative de l'UE pour résumer sa politique sur la

protection des droits des enfants dans les conflits armés, notamment du recrutement et de leur participation aux hostilités. En 2006, l'UE a rédigé la Liste de contrôle d'intégration de la protection des enfants des zones de conflits armés dans les activités PESDC, en particulier ses missions à l'étranger. La même année, l'UE a aussi adopté le Concept européen de soutien au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration des anciens combattants dans les pays tiers, qui offre un cadre pour l'action de l'UE visant à éviter la violation des droits de l'enfant dans le cadre des conflits armés.

En 2012, le Conseil de l'UE a adopté un Plan d'action en faveur des droits de l'homme et de la démocratie, afin de redoubler les efforts pour appliquer la stratégie de mise en œuvre révisée des Lignes directrices de l'UE sur les enfants face aux conflits armés.

Depuis 1992, la Commission Européenne a inclus dans tous ses accords avec les pays tiers une clause faisant du respect des DH et de la démocratie un élément essentiel des relations de l'UE. Elle a intégré la protection et la promotion des droits des enfants, en particulier les enfants-soldats parmi les 5 priorités thématiques de l'Initiative européenne pour la démocratie et les droits de l'homme. L'Instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme lui succéda en 2007.

Le Parlement européen a aussi adopté des résolutions qui portent spécifiquement sur les enfants-soldats, ainsi que d'autres les mentionnant.

L'UE et ses États Membres figurent parmi les entités qui agissent le plus en faveur des enfants victimes des conflits armés, notamment les enfants-soldats.

L'Accord de partenariat entre le Groupe des États ACP-UE et ses États Membres, dit "Accord de Cotonou", prévoit, aussi dans le cadre de la coopération en matière de prévention des conflits, que la lutte contre le phénomène des enfants-soldats soit une priorité.

L'APP-ACP-UE, a adopté des résolutions spécifiques sur les enfants-soldats, ainsi que d'autres résolutions, les mentionnant particulièrement.

Quant au Conseil de l'Europe, son AP a adopté une Résolution sur les enfants dans les conflits armés. C'est la Résolution 1215 sur la Campagne contre le recrutement des enfants-soldats et leur participation à des conflits armés de 2000. Selon cette Résolution la réponse de la communauté internationale doit être de décréter le recrutement forcé des enfants de moins de 18 ans hors la loi.

Dans l'espace de l'OSCE des conférences ont été tenues, à l'issue desquelles sont adoptés des documents. En 1990, le Document de Copenhague qui a souligné son intérêt pour les droits des enfants. En 1999, est adopté le Document d'Istanbul, qui fait référence à la prévention contre le recrutement d'enfants-soldats. En 2000, un Séminaire d'experts sur la dimension humaine

intitulé " Les enfants dans les conflits armés ", a été organisé à Varsovie, en Pologne. Ce Séminaire a abordé un certain nombre de questions spécifiques liées à la situation des enfants en temps de conflit armé. En 2006, l'AP de l'OSCE, a adopté la Déclaration de Bruxelles dans laquelle, elle a invité les États participants de l'Organisation à mettre en place des politiques de développement pour éviter le recours aux enfants-soldats.

Dans l'espace de l'OTAN, la question des enfants touchés par les conflits armés a été mise en relief dans les Déclarations publiées par les chefs d'États et de Gouvernement des pays Membres qui participent aux Sommets du Conseil de l'Atlantique Nord. Dans la Déclaration issue du Sommet de l'OTAN tenu à Chicago, en 2012, ainsi que dans la Déclaration issue du Sommet tenu à Newport, au Pays de Galles, en 2014, ils font expressément mention des enfants touchés par les conflits armés, et expriment leur attachement en faveur de la mise en application de la Résolution 1612 du CSNU et des résolutions connexes sur les enfants et les conflits armés. Ils expriment également leur profonde inquiétude à propos des effets préjudiciables des conflits armés sur les enfants et condamnent fermement le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats.

À l'échelle du Continent américain, au sein de l'OEA, des initiatives ont été prises, ayant pour but de renforcer le cadre normatif de protection des droits de l'enfant dans les conflits armés. D'abord, la Déclaration de Montevideo sur l'utilisation des enfants comme soldats de 1999. La même année, la Commission interaméricaine des DH a adopté la Recommandation sur l'éradication du recrutement et de la participation des enfants dans les conflits armés. En 2000, l'AGOEA a adopté la Résolution 1709 sur les enfants et les conflits armés. Tous ces documents ont pour objectif de mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants-soldats.

Le G8 est également préoccupé par les questions posées par les enfants victimes des conflits armés en général et les enfants-soldats en particulier. En 1999, les Conclusions de la réunion des Ministres des Affaires étrangères du G8 à Cologne comprend des initiatives pour lutter contre les menaces à la sécurité humaine et s'est engagé à sauvegarder les droits de l'enfant dans les conflits armés. En 2000, lors du Sommet d'Okinawa, il a adopté une Déclaration sur la prévention des conflits où, il a pris des initiatives pour leur prévention, dans lesquels, il a approuvé des mesures pour parer aux effets des conflits armés sur les enfants, y compris leur utilisation comme soldats. En 2002, lors du Sommet de Kananaskis, le G8 a adopté un Plan d'action pour l'Afrique, où il était déterminé à faire de la prévention et de la résolution des conflits une priorité absolue.

Au sein des pays du Commonwealth, en 1999, un Communiqué a été publié à l'issue de la réunion tenue à Durban, en Afrique du Sud, dans lequel ils ont exprimé leur vive inquiétude devant les effets préjudiciables et étendus des conflits armés sur les enfants et, ils ont fermement

condamné le fait de prendre les enfants pour cibles ou de les recruter et de les déployer dans des conflits armés.

En ce qui concerne le Continent asiatique, une campagne de sensibilisation a eu lieu dans ce Continent. La Déclaration de Katmandu a été adoptée à l'issue de la Conférence de l'Asie du Pacifique pour mettre fin à l'utilisation d'enfants-soldats, en 2000, intitulée "Ne pas armer ceux qui utilisent les enfants comme des armes de guerre" ; organisée, à Katmandu, au Népal. La Déclaration de Katmandu condamne l'utilisation d'enfants-soldats, et a exhorté les groupes armés à mettre fin au recrutement d'enfants et à libérer en toute sécurité les enfants qui ont déjà été utilisés comme soldats.

Pour éradiquer le recrutement et l'utilisation d'enfants-soldats, il est impératif de mettre un terme à la prolifération, la circulation et le commerce illicite des ALPC qui facilitent l'armement des enfants pour en faire de redoutables soldats. C'est avec ces armes que les conflits armés sont menés par les forces et les groupes armés. En effet, elles ont des particularités uniques et non négligeables. Elles sont adaptées au gabarit des enfants, elles sont légères et facilement manipulables et accessibles financièrement et surtout très attirantes pour les enfants, qui en font les moyens les plus utilisés lors des conflits armés et qui font que les seigneurs de la guerre peuvent facilement utiliser ces enfants comme soldats. Ce qui a mené à l'utilisation massive des enfants dans les conflits armés. D'ailleurs, le CSNU s'est déclaré gravement préoccupé par l'existence de liens entre le trafic des ALPC et les conflits armés qui peuvent prolonger ces conflits et accroître l'impact sur les enfants, en particulier en raison du recrutement et de l'utilisation d'enfants-soldats. En particulier, dans sa Résolution 1612 sur les enfants et les conflits armés du 26/07/2005, le Conseil a affirmé clairement sa préoccupation face aux liens avérés qui existent entre l'emploi d'enfants-soldats et le trafic illicite d'armes légères, et souligne la nécessité pour tous les États de prendre des mesures pour prévenir et faire cesser ce trafic.

Ensuite, il faudra aussi mettre en œuvre des Programmes de DDR spécialement conçus pour les anciens enfants-soldats, en commençant par négocier leur libération et leur séparation physique des forces armées et des groupes armés qui les ont illégalement recrutés dans leurs rangs malgré l'interdiction internationale de cette pratique. Et afin de libérer tous les enfants-soldats présents dans les rangs des forces et des groupes armés, l'ONU a procédé à l'élaboration d'un plan détaillé. Les Parties à des conflits armés qui recrutent et utilisent les enfants lors de l'éclatement des hostilités sont nommés dans des listes annexées aux rapports annuels du SGNU sur les enfants et les conflits armés. Après cette inscription, le MRM instauré par la Résolution 1612 du CSNU sur les enfants et les conflits armés sera établi dans le pays où se trouvent ces Parties. Ces listes permettent l'ouverture d'un dialogue entre les NU et les Parties au conflit armé

pour les inciter à mettre au point des Plans d'action concrets et assortis d'échéances prévoyant la libération de tous les enfants-soldats. Un fois ces enfants libérés, il faudra procéder à leur désarmement, leur réinsertion et leur réintégration sociales dans leurs familles et leurs communautés d'origines, et ainsi revenir à la vie civile dont ils sont venus et réintégrer ainsi leur environnement familial et communautaire habituels.

En général, les processus de paix doivent intégrer les besoins, le bien-être et la protection des enfants-soldats dans les accords de paix afin de promouvoir une paix durable après les conflits. C'est au cours des négociations des accords de paix que des Programmes de DDR devaient être créés spécialement pour les anciens enfants-soldats et adaptés à leurs besoins particuliers dès que possible, peu importe si un accord de paix officiel a été ou non conclu. Car la démobilisation des anciens enfants-soldats est considérée comme un DH et non comme un impératif de sécurité. Des documents officiels ont appelé à concrétiser l'objectif d'intégrer les anciens enfants-soldats dans les processus de paix et de maintien de la paix dans la phase de reconstruction, de relèvement et de redressement à la fin des conflits par le biais des Programmes DDR. D'abord dans le Rapport de M^{me} MACHEL, suivi des résolutions du CSNU et dans certains accords de paix.

Le processus DDR peut être scindé en deux grandes phases sur le chemin de la consolidation sécuritaire de la paix dans le cadre des OMPNU. La première phase est celle qui permet la rupture avec la vie militaire, et qui consiste à désarmer et à démobiliser les anciens enfants-soldats. Ensuite, commence la deuxième phase qui est l'étape de l'accompagnement à la vie civile. C'est l'étape de la réinsertion et de la réintégration socioéconomique, condition essentielle d'un retour réussi à la vie normale. Et, c'est par une véritable réintégration des anciens enfants-soldats dans la vie civile que le processus de DDR se conclut.

Le DI n'a reconnu que récemment le besoin de la réadaptation et de la réinsertion des anciens enfants-soldats. Quant à l'ONU, elle participe aux activités de DDR des ex-combattants adultes. Lors de la mise en œuvre de ses Programmes de DDR, elle prend en compte les intérêts, les besoins et la protection des anciens enfants-soldats.

Le processus DDR est très complexe. Des entraves existent à la mise en place efficace des Programmes de DDR des anciens enfants-soldats. Celles-ci se manifestent par des entraves primaires et des entraves secondaires. Les entraves primaires sont: le manque de volonté politique des Parties au conflit afin de libérer les enfants-soldats et le manque de financement des Programmes de DDR par les bailleurs de fonds. Les entraves secondaires sont diverses, les plus importantes sont : les critères de sélection des enfants pour être éligibles aux Programmes DDR, et de la non-intégration des filles dans ces Programmes. Mais, ces entraves peuvent être

surmontées par certains éléments nécessaires à la réussite de ces Programmes et à la consolidation du processus de paix après le conflit. D'abord assurer une réintégration rapide des anciens enfants-soldats dans leur famille et leur communauté, ce qui n'est pas une tâche facile, car il faut qu'ils soient acceptés par ces dernières, après toutes les atrocités qu'ils ont commis. C'est par un travail de médiation et de sensibilisation qu'entreprennent les ONG de protection de l'enfance que les anciens enfants-soldats arrivent au bout de cet objectif.

Il faut donc du temps pour que la réintégration se produise. Il faut aussi du temps pour que les communautés accueillent ces enfants. Sans omettre les filles-soldats qui sont généralement oubliées et invisibles lors de la programmation du DDR.

On constate que la communauté internationale a considérablement étoffé son arsenal juridique dans le domaine de la lutte contre le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats, que ce soit dans les conflits armés internationaux ou dans les conflits armés non internationaux. Il convient donc d'insister sur le fait que l'adoption de nouvelles normes juridiques n'est jamais une réponse en soi face à un problème d'application des règles déjà existantes. Pour éradiquer cette pratique immorale et criminelle, la communauté internationale doit aborder la protection des enfants en tant que victimes, en renforçant le respect et l'application des normes du DIH, du DIDH, du DIP. La consolidation de ces normes pour assurer que les enfants n'aient aucun rôle dans la guerre, amène à un constat amer, celui de la contradiction entre, d'une part, cet arsenal normatif dont l'application conduirait à voir leur protection du recrutement et de l'utilisation en tant que soldats comme l'un des domaines les plus réglementés du DI et, d'une part, la réalité sur le terrain qui traduit la massive utilisation des enfants par les forces armées gouvernementales et les groupes armés non étatiques dans toutes les régions du monde.

Effectivement, le droit est un précieux outil pour protéger les enfants en période de conflit armé. Les instruments juridiques internationaux qui protègent particulièrement l'enfant contre toute implication dans les conflits ne manquent donc pas. Ils témoignent sans aucun doute de l'engagement des États. Cependant, cet arsenal juridique ne peut garantir à lui seul la protection des enfants contre l'implication dans les conflits armés, en tant que soldats. Encore faut-il que ces règles soient correctement et scrupuleusement appliquées et respectées dans la pratique par toutes les Parties, forces ou groupes armés. Car un écart important existe bel et bien entre ce que disposent ces règles et la réalité sur le terrain. Comme l'a si bien souligné l'ONG "Enfants soldats International", la communauté internationale ne doit pas s'imaginer que le problème a cessé d'exister simplement parce que l'utilisation d'enfants comme soldats est désormais interdite par le DI.

Il faut donc garder en mémoire que l'adoption d'un instrument légal international contre l'implication des enfants dans les conflits armés n'est qu'une première étape franchie et qu'il implique maintenant de la part des États des interventions réelles sur le terrain afin que les engagements pris ne restent pas lettre morte. Car si l'impressionnant arsenal de normes de DIH et d'instruments relatifs aux DH dont nous disposons était universellement et scrupuleusement respecté, la protection des enfants en situation de conflit armé serait largement assurée.

En effet, les instruments internationaux sont des outils essentiels pour garantir la protection juridiques des enfants touchés par les conflits armés, notamment, leur protection contre le recrutement et leur utilisation en tant que soldats et les États Membres devraient accorder une priorité élevée à leurs ratification et, surtout à leur mise en œuvre.

En plus des instruments juridiques internationaux et nationaux, la plupart des sociétés ont de tout temps reconnu l'obligation fondamentale de protéger les enfants, même pendant les conflits armés. Mais, dans bon nombre de conflits actuels, les préceptes traditionnels sont ignorés et bafoués. Il faut donc mobiliser toutes les ressources disponibles et s'appuyer sur les réseaux locaux pour réaffirmer la validité des préceptes et normes qui traditionnellement, protégeaient les enfants pendant les conflits armés.

En plus les mesures d'application doivent être suivies de près et en permanence, étant donné que les Parties à des conflits manquent souvent à leur parole. Les acteurs qui se trouvent sur place, notamment les Équipes de pays des NU et les ONG locales et internationales singulièrement, les représentants du système des NU sur le terrain et les Bureaux de pays de l'Unicef, du HCR et du HCDH, sont idéalement placés pour assurer ce contrôle. Le CICR a aussi un important rôle de sensibilisation à jouer. Les ONG locales et internationales, ainsi que d'autres membres de la société civile sur le terrain, sont des partenaires précieux par la diversité de leurs approches.

Quant à l'engagement politique nécessaire pour mettre fin au recrutement illicite d'enfants-soldats, existe bel et bien. Ce qu'il faut faire maintenant, c'est exploiter cet engagement et le transformer en actions concrètes sur le terrain qui permettront de mettre les enfants à l'abri du recrutement et aider ceux qui sont déjà enrôlés à surmonter les traumatismes de leur expérience et à réintégrer leurs communautés. Les efforts accomplis au plan politique et légal ne sont cependant pas suffisants en eux-mêmes pour mettre fin au problème du recrutement, ils doivent s'accompagner de programmes sociaux efficaces qui permettent de trouver une solution des causes sous-jacentes du recrutement.

Bien que la réponse légale à la question des enfants-soldats revêt une importance capitale, ces actions doivent s'accompagner d'un soutien social aux enfants affectés par les conflits armés,

parce qu'on ne mettra jamais fin au recrutement si l'on s'occupe pas des problèmes sociaux à l'origine du recrutement.

Le CSNU a de plus en plus inclus dans son agenda politique la question du recrutement et de l'utilisation d'enfants dans les conflits armés en tant que soldats, en violation du DI qui les protège. Depuis 1999, il a adopté 10 Résolutions sur les enfants et les conflits armés, afin de mettre fin aux violations des droits des enfants dans les situations de conflit armé, notamment du recrutement et de l'utilisation comme soldats. Cependant, comme le souligne Casey KESLO, Coordonnateur de l'ONG "Enfants soldats International" : « l'adoption par le CSNU de résolution sur résolution sans pouvoir protéger les enfants contre les conflits armés finit par créer un sentiment de fatigue parmi les gouvernements aux NU et un sentiment de cynisme parmi le public ».

En plus, le SGNU soumet, chaque année, son rapport sur la situation des enfants dans les conflits armés au CSNU. Depuis 2002, est annexée à son rapport annuel, une liste des Parties, forces armées gouvernementales et groupes armés non étatiques, qui recrutent et utilisent des enfants dans les conflits armés comme soldats. Cette liste s'inscrit dans une politique visant à nommer et à blâmer les forces et les groupes armés qui recrutent illégalement et utilisent des enfants-soldats. Elle promeut la négociation et le dialogue avec ces Parties afin de préparer la démobilisation de ces enfants, et cela avant même que ne soient signés des accords de cessez-le-feu.

Malgré tous ces efforts, tant législatifs que diplomatiques visant à assurer la protection des enfants en période de conflits armés, notamment du recrutement et de l'utilisation comme soldats, la protection des enfants dans les conflits armés demeure une préoccupation majeure et constante. Le CSNU par le biais de ses résolutions et du système opérationnel mis en place, constitue, dans un sens l'organe qui veille à la mise en œuvre effective de la protection et vient donc renforcer le dispositif conventionnel existant.

Conformément à l'article 25 de la Charte de l'ONU, les résolutions du CSNU ont une valeur juridiquement contraignante et les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil. Il ne fait aucun doute que les États Membres de l'ONU sont liés par la Charte et donc par les Résolutions du CSNU. Mais le problème reste entier en ce qui concerne les Parties non étatiques.

Toute la difficulté est là. Si en dépit des dispositions conventionnelles et malgré l'action du CSNU, le problème demeure, il est temps d'envisager autre chose. D'ailleurs cette préoccupation transparait clairement dans les positions du CSNU, dont le Président a déclaré que le Conseil « reste préoccupé par le grand nombre de criminels qui continuent de commettre des violations et

des sévices sur la personne d'enfants en période de conflit armé et se redit disposé à adopter des mesures ciblées et graduelles contre quiconque persistent à commettre des violations et sévices sur la personne d'enfants ».

Pour le CSNU, il devient primordial « de mettre fin à l'impunité et d'amener les coupables à répondre de leurs actes pour mettre un terme aux violations et sévices visant les enfants ».

Si la responsabilité première est d'abord et avant tout celle des États, tel qu'il le réaffirme, il n'en demeure pas moins que la protection due aux enfants pendant les conflits armés ne relève plus du seul fait des États concernés, compte tenu de l'implication des acteurs non étatiques. La responsabilité de protéger et de respecter ces droits, si elle n'est pas égale entre les forces en présence, est du moins partagée. Il est donc temps de passer des écrits à l'action concrète et d'envisager autrement la protection des droits de l'enfant dans les conflits armés en général, mais de façon spécifique dans ceux qui font intervenir des acteurs autres que les États.

Les instruments juridiques internationaux qui doivent protéger l'enfant contre toute forme de recrutement militaire ne manquent donc pas. Mais, le droit ne protège que dans la mesure où il est respecté et appliqué scrupuleusement par les Parties au conflit. C'est pourquoi le CICR soutient résolument la mise en œuvre de mesures pratiques, aussi bien préventives que curatives, pour s'attaquer au phénomène des enfants-soldats.

Notant que la CPI va avec l'Affaire Thomas LUBUNGA constituer une avancée majeure dans la lutte contre le recrutement et l'utilisation d'enfants-soldats, en reconnaissant la responsabilité pénale du recruteur en tant que coauteur, faisant ainsi des enfants des victimes et non des criminels. Avec l'affaire Charles TAYLOR, le TSSL va aussi annoncer l'ère d'une nouvelle responsabilité pénale internationale en matière de recrutement et d'utilisation d'enfants-soldats et envoyer un message fort à la communauté internationale.

Malheureusement, la focalisation de la CPI sur l'Afrique a suscité les critiques de certains ; d'après eux la Cour « ciblerait » les Africains. Mais, un certain nombre de facteurs objectifs démentent les accusations, selon lesquelles la CPI est biaisée, surtout que : 22 États africains ont figuré parmi les pays qui ont fondé et ratifié en premier le Statut de Rome portant création de la CPI, et sur les 120 États actuellement Parties à la CPI, 33 se trouvent en Afrique. La Cour œuvre pour rendre justice aux innombrables victimes africaines qui ont subi des crimes innommables. En plus, 4 des États où la Cour mène des enquêtes ont invité eux-mêmes le Procureur à le faire.

On peut conclure que malgré l'attention croissante que la communauté internationale porte à la question du recrutement et de l'utilisation d'enfants-soldats lors des conflits armés, et malgré la condamnation unanime de cette pratique, les enfants continuent à être associés à des forces

armées ou des groupes armés pour assurer une multitude de rôles, ceci dans le monde entier.

Pour mettre donc fin au problème du recrutement et de l'utilisation d'enfants-soldats dans les conflits armés :

1- Les États Membres devraient :

a- Respecter l'ensemble des dispositions du DIH, et du DIDH qui mettent l'accent sur la protection spécifique des enfants, ce qui est essentiel pour prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants-soldats dans les conflits armés. Les États qui ne l'ont pas encore fait, devraient signer et ratifier la CRDE, ainsi que son PF, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

b- Adopter des lois interdisant et érigeant le recrutement d'enfants dans les forces armées ou les groupes armés et leur utilisation comme soldats lors des hostilités, en infraction pénale;

c- Prendre des mesures décisives contre les auteurs qui persistent à perpétrer des violations à l'encontre de la personne d'enfants en situation de conflit armé, et qu'ils traduisent en justice ceux qui recrutent et utilisent des enfants comme soldats, par le biais de leurs systèmes judiciaires nationaux et, le cas échéant, des mécanismes judiciaires internationaux et des cours et tribunaux pénaux mixtes, en vue de mettre un terme à l'impunité de ceux qui commettent des crimes graves à l'encontre des enfants ;

d- Fixer sans équivoque à 18 ans l'âge minimum pour tous types de recrutement et pour toutes formes de participation des enfants aux conflits armés. Pour l'enrôlement volontaire dans les forces armées, ils devraient fixer aussi à 18 ans l'âge minimum de l'engagement volontaire au moment du dépôt de leur déclaration contraignante, (au titre de l'article 3), lors de la ratification du PF concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Pour ceux qui ont déjà ratifié le PF mais n'ont pas adopté cette position devraient revoir leur déclaration et rehausser cet âge minimum à 18 ans, tout comme pour le recrutement forcé ;

e- Réprimer les activités liées aux activités transfrontières illicites qui nuisent aux enfants, notamment le recrutement d'enfants et coopérer dans le cadre des enquêtes et des poursuites engagées contre les auteurs de cet acte illicite ;

2- Les États Membres visés par la Campagne " Des enfants, pas des soldats " devraient :

a- Redoubler d'efforts en vue d'appliquer l'ensemble des dispositions de leur Plans d'action pour mettre fin au recrutement d'enfants-soldats par des forces de sécurité

gouvernementales en situation de conflit, d'ici fin 2016 et même au-delà de cette date qui annonce la fin de la dite Campagne.

- b-** Prendre des mesures énergiques et concrètes pour achever la mise au point et l'application des Plans d'action conclus afin d'enfinir avec le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats.

3- Les Parties à un conflit armé dont le nom figure dans les annexes au rapport annuel du SGNU sur les enfants et les conflits armés, qui recrutent et utilisent des enfants-soldats devraient :

- a-** Libérer les enfants qui sont incorporés dans leurs rangs et prendre des engagements pour mieux protéger les enfants, y compris en interdisant leur recrutement et leur utilisation comme soldats. Les groupes armés non étatiques devraient prendre cet engagement dans leurs déclarations et ordres de commandement ;

- b-** Mettre immédiatement un terme à cette pratique criminelle et engager le dialogue avec l'ONU afin de mettre au point des Plans d'action sans plus tarder et les appliquer ;

- c-** Accorder à l'ONU un accès indépendant lui permettant de surveiller et de suivre le recrutement d'enfants-soldats et d'établir des rapports sur la question et autoriser les contacts entre l'ONU et les groupes armés non étatiques pour assurer la protection généralisée et efficace des enfants, pour qu'il soit possible d'engager un dialogue, afin d'élaborer des Plans d'action pour mettre un terme au recrutement et à l'utilisation d'enfants-soldats, conformément aux Résolutions du CSNU sur les enfants et les conflits armés.

4- Les donateurs devraient :

- a-** S'assurer que les gouvernements nationaux ainsi que l'ONU et ses partenaires disposent en temps voulu de ressources et de financement nécessaires à la Réinsertion de tous les enfants ayant été associés à des forces et groupes armés, y compris au moyen de programmes pertinents et efficaces propres à étayer les efforts de Réadaptation et de Réinsertion sociales et veiller à ce que ces programmes soient accessibles aux communautés pour assurer la réussite, la durabilité et la viabilité à long terme ;

- b-** Renforcer leur appui aux systèmes judiciaires des pays en situation de conflit et d'après conflit, en mettant à leur disposition des ressources et des compétences techniques suffisantes aux fins des enquêtes sur le recrutement et l'utilisation d'enfants-soldats et de l'engagement de poursuites contre les auteurs.

5- Les juridictions nationales, ainsi que les juridictions internationales devraient :

- a-** Enquêter sur le crime du recrutement et de l'utilisation d'enfants-soldats et poursuivre les auteurs de ce crime, pour faire en sorte qu'ils aient à répondre de leurs actes, en faisant appel aux appareils judiciaires nationaux. Le CSNU devrait saisir la CPI afin que des enquêtes soient menées et des poursuites engagées contre les auteurs du crime de recrutement et de l'utilisation d'enfants-soldats dans les situations de conflit armé relevant de sa juridiction, et les autres mécanismes de justice internationale devraient également donner la priorité à la poursuite des auteurs de ce crime commis à l'égard des enfants ;
- b-** Ne pas poursuivre les enfants accusés de crime de DI qu'ils auraient commis alors qu'ils étaient associés à des forces ou des groupes armés et qu'ils soient considérés avant tout comme des victimes, d'envisager des mesures de substitutions à leur placement en détention ou à l'engagement de poursuite à leur encontre;
- c-** Apporter aux organisations régionales les ressources et l'appui technique nécessaires pour leur permettre de remplir leur rôle dans la protection des enfants en cas de conflit armé.

6- Le Conseil de Sécurité des Nations Unies devrait :

- a-** Envisager d'élargir ses priorités en portant une attention et un intérêt égaux aux enfants affectés par les conflits armés dans toutes les situations préoccupantes, notamment au recrutement et à l'utilisation d'enfants-soldats par des Parties au conflit, répertoriées dans les annexes des rapports annuels du SGNU sur les enfants et les conflits armés et dans d'autres situations préoccupantes examinés dans ces rapports ;
- b-** Continuer d'insister, auprès de ces Parties, pour s'être livrées au recrutement et à l'utilisation d'enfants-soldats, afin d'élaborer et d'appliquer des Plans d'action concrets et assortis de délai en vue de cesser de commettre cet abus, en violation de leurs obligations internationales, qui leur valent d'être citées et pour que des mesures soient prises contre toutes les Parties qui ne les respectent pas ;
- c-** Demander, à toutes ces Parties pour avoir recruté et utilisé des enfants-soldats, de nouer le dialogue avec les Missions de maintien de la paix et/ou les Missions politiques et les Équipes de pays des NU pour s'attaquer au recrutement et à l'utilisation d'enfants-soldats valant à ces Parties d'être citées, à l'aide d'engagements spécifiques et de mesures concrètes de leur part ;

-
- d-** Envisager de prendre des mesures plus énergiques contre les Parties qui recrutent et utilisent des enfants-soldats, figurant sur les listes des rapports annuels du SGNU sur les enfants et les conflits armés depuis au moins 5 ans ;
 - e-** Etudier la possibilité d'inclure le recrutement et l'utilisation d'enfants-soldats dans les mandats de tous les Comités de sanctions, à rationaliser l'échange d'informations de son GT sur les enfants et les conflits armés avec les Comités de sanctions, et à veiller à ce que la RSSGNU pour les enfants et les conflits armés expose plus régulièrement les informations spécifiques que contiennent les rapports du SGNU élaborés dans le cadre de la Résolution 1612 du CSNU sur les enfants et les conflits armés, en vue de toutes mesures qui s'imposent ;
 - f-** Pour faciliter le travail de ces Comités de sanctions, les Groupes d'experts devraient incorporer des spécialistes de la protection de l'enfance dans leurs équipes d'enquête et de recherche, et à inclure systématiquement dans leurs rapports, leurs recommandations et leurs listes et annexes confidentielles, des informations sur le recrutement et l'utilisation d'enfants-soldats ;
 - g-** Continuer à soutenir les mesures prévues en faveur des enfants en cas de conflit armé, en renforçant les dispositions relatives à la protection de l'enfance dans tous les mandats pertinents des Missions de maintien de la paix de l'ONU, ainsi que des Missions politiques spéciales et des Missions de consolidation de la paix, notamment en déployant des CPE, selon qu'il sera utile, conformément à la politique de protection de l'enfance du Département des OMPNU, afin de renforcer la surveillance et la communication de l'information et diffuser en temps utile les renseignements précis de telle sorte que des mesures de sensibilisation et d'intervention puissent être prises pour protéger les enfants affectés par les conflits armés se trouvant dans de telles situations ;
 - h-** Renforcer les dispositions relatives à la protection de l'enfance dans tous les mandats pertinents, en tenant compte de la situation des pays, qui ne bénéficient pas d'une Mission politique ou d'une Mission de maintien de la paix et dans lesquels la responsabilité de ces questions incombe au Coordonnateur résident ;
 - i-** Exercer des pressions croissantes sur les Parties inscrites sur les listes annexées aux rapports annuels du SGNU sur les enfants et les conflits armés qui persistent à recruter et à utiliser des enfants-soldats, et à continuer d'examiner l'application des mesures ciblées. Parmi celle-ci figurent l'établissement de liens avec les régimes de sanctions du CSNU, l'adoption par celui-ci d'autres mesures concrètes, notamment

des consultations spécifiques sur les auteurs qui persistent dans leurs actes, et la coopération étroite avec les tribunaux nationaux et internationaux pour s'attaquer aux acteurs récidivistes qui n'ont pas pris de mesures pour mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants-soldats ;

j- Continuer d'envisager de prendre des mesures ciblées concrètes contre les Parties à un conflit armé qui persistent à recruter et à utiliser des enfants-soldats dans les conflits armés, au mépris des recommandations de son GT sur les enfants et les conflits armés et de ses Résolutions sur les enfants et les conflits armés. Le Conseil devrait envisager de prendre des mesures qui pourraient prendre les formes suivantes : l'imposition de restrictions aux déplacements des dirigeants, l'exclusion de ceux-ci de tout mécanisme de gouvernance, et l'impossibilité pour eux de se prévaloir des mesures d'amnistie, l'interdiction d'exporter ou de livrer des armes, l'interdiction d'apporter une assistance militaire et restrictions imposées aux ressources financières des Parties concernées ;

k- Engagé à donner à son GTCSNU sur les enfants et les conflits armés les moyens de lui recommander des mesures ciblées à imposer aux Parties à des conflits armés qui recrutent et utilisent des enfants-soldats dans toutes les situations préoccupantes mentionnées dans les listes jointes en annexe au rapport annuel du SGNU sur les enfants et les conflits armés et d'en surveiller l'application ;

l- Actualiser chaque année la liste des parties qui recrutent et utilisent des enfants soldats dans les conflits armés et y faire figurer toutes les situations où ces pratiques persistent ;

m- Redoubler d'efforts de façon concertée afin de mettre un terme aux conflits qui bouleversent actuellement la vie de millions d'enfants, et de s'attaquer aux facteurs principaux qui facilitent l'apparition et la résurgence des conflits ;

n- Le CSNU doit exhorter les groupes armés à se conformer aux normes consacrées par la CRDE et son PF, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, ainsi que par le DIH s'agissant de la protection et des droits des enfants dans les conflits armés et à accepter le suivi du respect de ces normes et à coopérer au suivi.

7- Les Organisation Non Gouvernementales devraient :

a- Fournir des informations sur la manière dont les Parties à un conflit respectent leurs obligations et leurs engagements en matière de protection des enfants, et tenir compte de ces informations ;

- b-** Créer une base de données sur les personnes et groupes soupçonnés de participer au trafic d'enfants-soldats, qui serait mise à la disposition des autorités judiciaires compétentes aux niveaux national et international ;
- c-** Collaborer avec les gouvernements et les organismes des NU à des initiatives visant à mobiliser l'opinion publique et à exercer une pression politique en faveur de la protection des enfants dans des situations particulières de conflit armé ;
- d-** S'attacher à mettre les droits, la protection et le bien-être des enfants au cœur de leur programme de développement, de leurs priorités et de leurs décisions en matière d'allocation des ressources ;
- e-** Les organismes des NU et les ONG devraient collaborer étroitement et appuyer les communautés locales et les groupes de la société civile dans les efforts qu'ils déploient pour renforcer les normes et réseaux qui ont traditionnellement assuré la protection des enfants en temps de conflit armé.

8- Les organisations régionales et sous-région devraient:

- a-** Intégrer davantage les considérations relatives à la protection des enfants lors de l'élaboration de leurs orientations et de leurs politiques, de la planification des missions, de la formation du personnel et de la conduite des OMPNU ;
- b-** La RSSGNU pour les enfants et les conflits armés s'emploie avec les Équipes de pays des NU, en particulier les Coordonnateurs résidents et les Représentants de l'Unicef, à obtenir systématiquement des chefs des Parties aux conflits qui déchirent plusieurs pays qu'ils s'engagent à ne pas prendre pour cible les populations civiles, à ne pas recruter ou utiliser d'enfants-soldats.

Bibliographie

I- En Langue Nationale :

(1) الكتب :

أ- الكتب العامة:

- 1- أبو العطا رياض صالح، قضية الأسرى في ضوء قواعد القانون الدولي الإنساني، دار الجامعة الجديدة، الإسكندرية، 2009.
- 2- أحمد داود محمد، الحماية الأمنية للمدنيين تحت الاحتلال في القانون الدولي الإنساني، دار الكتب و الوثائق القومية، 2008.
- 3- العسيلي محمد حمد، المركز القانوني لأسرى الحرب في القانون الدولي الإنساني، منشأة المعارف بالإسكندرية، 2005.
- 4- المجذوب محمد، الوسيط في القانون الدولي العام، الدار الجامعية، بيروت، 1999.
- 5- المري راشد فهد، الحماية القانونية المقررة لغير المشاركين في النزاعات المسلحة غير الدولية، دار النهضة العربية، القاهرة، 2011.
- 6- جويلي سعيد سالم، مدخل لدراسة القانون الدولي الإنساني، دار النهضة العربية، القاهرة، 2002-2003.
- 7- حازم محمد عتلم، قانون النزاعات المسلحة، المدخل - النطاق الزمني، الطبعة 2، دار النهضة العربية، القاهرة، 2002.
- 8- رشاد عارف يوسف السيد، مبادئ في القانون الدولي العام، الطبعة 4، مكتبة الثقافة للنشر و التوزيع، عمان، 2000.
- 9- سعد الله عمر، تطور تدوين القانون الدولي الإنساني، دار الغرب الإسلامي، بيروت، 1997.
- 10- سهيل حسين الفتلاوي و عماد محمد ربيع، القانون الدولي الإنساني، موسوعة القانون الدولي، دار الثقافة للنشر و التوزيع، عمان، 2007.
- 11- عبد الفتاح محمد لطفي، أليات الملاحقة الجنائية في نطاق القانون الدولي الإنساني، دراسة مقارنة، دار الفكر و القانون، المنصورة، 2013.
- 12- علوان محمد يوسف، والموسى محمد خليل، القانون الدولي لحقوق الإنسان-المصادر ووسائل الرقابة، الجزء 1، دار الثقافة للنشر والتوزيع، عمان، 2005.
- 13- فهاد الشلالدة محمد، القانون الدولي الإنساني، منشأة المعارف، الإسكندرية، 2005.
- 14- مرزوق وفاء، أسرى الحرب في الفقه الإسلامي و الإتفاقيات الدولية، منشورات الحلبي الحقوقية، بيروت، 2008.

15- نوال أحمد بسج، القانون الدولي الإنساني و حماية المدنيين و الأعيان المدنية في زمن النزاعات المسلحة، منشورات الحلبي الحقوقية، بيروت، 2010.

ب- الكتب المتخصصة:

- 1- أبو خوات ماهر جميل، الحماية الدولية لحقوق الطفل، دار النهضة العربية، القاهرة، 2005.
- 2- المحمدى بواى حسنين، حقوق الطفل بين الشريعة الإسلامية والقانون الدولي، دار الفكر الجامعي، الإسكندرية، 2005 .
- 3- المسدى عادل عبد الله، الحماية الدولية للأطفال في أوقات النزاعات المسلحة، دار النهضة العربية، القاهرة، 2007.
- 4- حلمي نبيل أحمد، المركز القانوني للطفل المقاتل، مؤسسة الطوبجي للتجارة الطباعة و النشر، القاهرة، 2005.
- 5- سنجر سندرا، حماية الأطفال في حالات النزاع المسلح، دراسات في القانون الدولي الإنساني، إعداد نخبة من المتخصصين و الخبراء، تقديم مفيد شهاب، دار المستقبل العربي، القاهرة، 2000.
- 6- عبد الجواد محمد، حماية الطفولة في الشريعة الإسلامية و القانون الدولي العام، والسوداني والسعودي، منشأة المعارف بالإسكندرية (د.س.ن).
- 7- عروبة جبار الخزرجي، حقوق الطفل بين النظرية و التطبيق، دار الثقافة للنشر و التوزيع، عمان، 2009.
- 8- فهمي خالد مصطفى، النظام القانوني لحماية الطفل و مسؤوليته الجائية و المدنية في إطار الإتفاقيات الدولية و التشريعات الوطنية و الشريعة الإسلامية، دراسة مقارنة، دار الفكر العربي، الإسكندرية، 2012.
- 9- محمود سعيد محمود سعيد، الحماية الدولية للأطفال أثناء النزاعات المسلحة، دار النهضة العربية، القاهرة، 2010.
- 10- منتصر سعيد حمودة، حماية حقوق الطفل في القانون الدولي و الإسلامي، دار الجامعة الجديدة، الإسكندرية، 2007.

(2) الرسائل و المذكرات:

أ- الرسائل:

- 1- شحاتة أحمد زيدان فاطمة، مركز الطفل في القانون الدولي، رسالة دكتوراه، كلية الحقوق، جامعة الإسكندرية، 2004.
- 2- طلافحة فضيل، حماية الأطفال في القانون الدولي الإنساني، دراسة واقع أطفال فلسطين و العراق، رسالة لنيل درجة الدكتوراه في القانون العام، كلية الدراسات القانونية العليا، جامعة عمان، 2006.

ب- المذكرات:

- 1- المصري هاني يوسف، حماية النساء والأطفال أثناء النزاعات المسلحة، دراسة مقارنة، رسالة ماجستير في قسم العدالة الجنائية، تخصص السياسة الجنائية، جامعة نايف العربية للعلوم الأمنية، كلية الدراسات العليا، قسم العدالة الجنائية، الرياض، 2010.
- 2- جميل هلسة نسمة، المركز القانوني للأطفال في النزاعات المسلحة- دراسة في أحكام القانون الدولي- رسالة الماجستير في الدراسات الدبلوماسية، المعهد الدبلوماسي الأردني، 2003.
- 3- صلاح دواس سالم الخوالدة، الحماية الخاصة للنساء والأطفال من آثار النزاعات المسلحة في ضوء قواعد القانون الدولي الإنساني و التشريع الإسلامي- دراسة مقارنة- رسالة ماجستير في القانون العام، عمان، 2007.
- 4- عليوة سليم، حماية الأطفال أثناء النزاعات المسلحة، مذكرة ماجستير، التخصص: القانون الدولي الإنساني، جامعة الحاج لخضر بباتنة، كلية الحقوق، قسم القانون العام، 2009-2010.
- 5- عيادي جيلالي، حماية حقوق الطفل في إطار الإتفاقية الدولية لسنة 1989، مذكرة لنيل شهادة الماجستير في القانون، فرع القانون الدولي لحقوق الإنسان، تاريخ المناقشة: 2004/05/08، جامعة مولود معمري، تيزي وزو.
- 6- نهاري نصيرة، تجنيد الأطفال في الحروب الداخلية، مذكرة لنيل شهادة الماجستير في القانون العام، حقوق الإنسان، جامعة وهران، السنة الجامعية 2013-2014.

(3) المقالات:

- 1- أبو العينين أحمد فتحي، حقوق المدنيين طبقا لإتفاقية جنيف الرابعة لعام 1949 "دراسة تطبيقية على الأراضي الفلسطينية المحتلة"، مجلة البحوث القانونية و الإقتصادية، جامعة المنصورة، كلية الحقوق، عدد خاص، المؤتمر 7 للكلية، القانون الدولي الإنساني وتطبيقاته على الأراضي الفلسطينية المحتلة، القاهرة 05-06/04/2003، الجزء 2، مطبعة جامعة المنصورة، ص ص. 539-610.
- 2- أبو الوفا أحمد، الفئات المشمولة بحماية القانون الدولي الإنساني، مجلة البحوث القانونية والإقتصادية، جامعة المنصورة، كلية الحقوق، عدد خاص، المؤتمر 7 للكلية، القانون الدولي الإنساني وتطبيقاته على الأراضي الفلسطينية المحتلة، القاهرة 05-06/04/2003، الجزء 2، مطبعة جامعة المنصورة، ص ص. 452-515.
- 3- الأخصري نصر الدين، تأرجح المركز القانوني للأطفال أثناء النزاعات المسلحة بين دور الضحية و موقع الجاني ، دفاثر السياسة و القانون، جامعة قاصدي مرباح، العدد 11، جوان 2014، ص ص. 01-18.

- 4- **العناني إبراهيم**، الحماية القانونية للطفل على المستوى الدولي، مجلة العلوم القانونية و الاقتصادية، عدد 1 ، جامعة عين شمس، السنة 37، 1997، ص ص. 25-01.
- 5- **بن علي آل خليفة خالد**، حماية الطفل في النزاعات المسلحة، مجلة الطفولة و التنمية، المجلس العربي للطفولة و التنمية، العدد 4، المجلد 2001/1، القاهرة، ص ص. 45-29 .
- 6- **جمال عبد الكريم**، حماية الأطفال وفق قواعد القانون الدولي الإنساني، دفاتير السياسة و القانون، العدد 2016/15، جامعة ورقلة، ص ص. 599-585.
- 7- **دحية عبد اللطيف**، جهود الأمم المتحدة لمكافحة تجنيد الأطفال في النزاعات المسلحة، مجلة الشريعة و القانون، جامعة الإمارات العربية المتحدة، العدد 54، السنة 27، أبريل 2013، ص ص. 314-265 .
- 8- **عمير نعيمة**، الطفل أثناء النزاعات المسلحة، المجلة الجزائرية للعلوم القانونية و السياسية، عدد 2010/2، ص ص. 363-311 .
- 9- **معز عبد السلام**، تجنيد الأطفال في إفريقيا: بين واقع الظاهرة و حتمية الحماية، المجلة الأكاديمية للبحث القانوني، السنة 7، المجلد 14، عدد 02-2016، جامعة عبد الرحمان ميرة، بجاية، ص ص. 159-139.
- 10- **يعقر الطاهر**، الحماية القانونية للطفل في النزاعات المسلحة، مجلة معارف، العدد 14، جوان 2013، السنة 8، جامعة أكلي محند أولحج البويرة، الجزائر، ص ص. 55-47.

(4) أعمال:

- 1- **قادة عافية**، الطفل المجند و إشكالية نفاذية إتفاقيات القانون الدولي الإنساني، أعمال المؤتمر الدولي 6: الحماية الدولية للطفل، طرابلس، لبنان، 20-22/11/2014.

II- En Langue Française :

1) Ouvrages:

A- Ouvrages généraux :

- 1- **ARRASSENE Mohamed**, Conduite des hostilités dans les conflits armés et désarmement, Bruylant, Bruxelles, 1986.
- 2- **BETTATI Mario**, Droit Humanitaire, Précis, Droit Public, Sciences Politiques, Collection, Cours, Dalloz, 2012.
- 3-, Droit Humanitaire, Textes introduits et commentés par MB, Collection Points Essais, Édition du Seuil, Paris, Mars 2000.

- 4- **BEULLAC Lazar, KREMPEL Jorg, METZGER Gaspard, SADER Karim**, Collectif études sécuritaires, Armes légères : syndrome d'un monde en crise, Collection: Questions contemporaines, Édition L'Harmattan, Paris, 2006, sur site, in, www.editions-harmattan.fr/index.asp?navig=catalogue&obj=livre&no=22429
- 5- **BUIRETTE Patricia**, Le Droit International Humanitaire, Collection Repères, Édition La Découverte, Paris, 1996.
- 6-, **LA GRANGE Philippe**, Le Droit International Humanitaire, Collection Repère, Nouvelle Édition, Édition La Découverte, Paris, 1996.
- 7- **CUMIN David**, Le droit de la guerre, Traité sur l'emploi de force armée en droit international, vol.2, Collection Droit comparé, Édition l'Harmattan, Paris, 2015.
- 8- **DAVID Éric**, Principes de droit des conflits armés, 2^{ème} Édition, Bruylant, Bruxelles, 1999.
- 9- **DEYRA Michel**, L'essentiel du droit des conflits armés, Gualino Éditeur, EJA, Paris, 2002.
- 10-, Le droit dans la guerre, Gualino Éditeur, Lextenso Édition, Paris, 2009.
- 11- **DJAMCHID Moumtaz**, Le Droit International Humanitaire applicable aux conflits armés non internationaux, Revue recueil des cours, Académie de Droit International de la Haye, Publié le 01/12/2001.
- 12- **DJIENA WEMBOU Michel-Cyr, et FALL Daouda**, Le Droit International Humanitaire: théorie générale et réalités africaines, Collection logiques juridiques, Édition l'Harmattan, Paris, 1999.
- 13- **ESSIMBEE Victor**, Armes légères et groupes armés en Afrique subsaharienne: effets pernicioeux et le développement économique et social, Collection Études africaines, Édition l'Harmattan, Paris, 2006.
- 14- **HAROUEL-BURELOUP Véronique**, Traité de droit humanitaire, Collection Droit fondamental, Collection Droit fondamental, Presses Universitaires de France, Stéphane Rials, 2005.
- 15- **HENCKAERTS Jean Marie et Louise DOSWALD-BECK**, Droit international Humanitaire coutumier, Traduit de l'Anglais par : Dominique LEVEILLÉ, CICR, Édition Bruylant, Bruxelles, 2006.
- 16- **KOLB Robert**, Lus in bello, Précis de Droit International des conflits armés, Helbing et Lichtenhahn, Bruylant, Bruxelles, 2003.
- 17-, Lus in bello, Le Droit International des conflits armés, Précis, Collection de Droit International Public, Helbing et Lichtenhahn, Bruylant, Bruxelles, 2003.

18- LAURENT-BOUTOT Catherine, Droit de la guerre et droits de l'enfant, Sous la direction de Jean-Pierre Marguenaud et Helen Pauliat, Les droits de l'homme face à la guerre : D'oradour à Srebrenitsa, Éditions Dalloz, Paris, 2009.

19- LESCURE Karine, Le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie, Centre de Droit International de Paris I, Études Internationales, 6^{ème} Édition, Montchrestien.

B- Ouvrages en ligne :

1- ANNAN Kofi, Secrétaire Général des Nations Unies, Désarmer et Démobiliser : Les rôles des missions de maintien de la paix des Nations Unies, Sous la direction de Yvan CONOIR et Gérard VERNA, Désarmer, Démobiliser et réintégrer, Défis humains, enjeux globaux, Les Presses de l'Université l'Aval, 2006, Canada, sur site, in, <https://books.google.fr/books?id=pp.95-109>.

2- BABIKER Mohamed Abdeslam, Enfants-soldats et droits des enfants en situation de conflit et poste conflit: réalités et enjeux/sous la direction de Mohammed Abdeslam BABIKER, Maxence DAUBLAIN, Alexis VALLAS, Préface de François ZIMERAY, Éditions l'Harmattan, Paris, 01/11/2013.

3- ESSIMBEE Victor, Les armes légères et la violence politique et armée en Afrique subsaharienne, Extrait, Essai/Etude Politique, Edilivre, 2014, sur site, in, <https://www.edilivre.com/frontwidget/preview/viewer/id/551547/>

4- GAGNÉ Julie et RIOUX Jean Sébastien, Femmes et conflits armés: réalités, leçons et avancement des politiques, Collection politique étrangère et sécurité, Les Presses de l'Université Laval, Sainte-Foy, Canada, 2005, sur site, in, <https://www.erudit.org/fr/revues/rf/2006-v19-n1-rf1440/014070ar.pdf>

5- GARAPON Antoine, Des crimes qu'on ne peut ni punir ni pardonner, Pour une justice internationale, Odile Jacob, Novembre 2002, Paris, sur site, in, <https://books.google.fr>

6- KAMARA NANGNIGUI David, Christian Edmond Bepi POUT, Davidson William Taffoytien ASSAMO, Les technologies de l'information et de la communication (TIC) et la diplomatie en Afrique: Défis et enjeux, Les Presses de l'Université Laval, Canada, 2006, sur site, in, <https://books.google.fr/books>

7- LONDON JD Tracy, MSW, Armes légères et responsabilité sociale des entreprises : normes internationales émergentes et programmes de sensibilisation, Project Ploughshares, Canada, 1^{ère} publication, Février 2005, sur site, in, <http://ploughshares.ca/wp-content/uploads/2012/08/WP5.1français.pdf>

8- NTAMPAKA Charles, Introduction aux systèmes juridiques africains, Travaux de la Faculté de Droit de Namur, Presses Universitaire de Namur, Belgique, 2005, sur site, in, <https://books.google.dz>

9- RIOUX Jean-François et GAGNÉ Katia, La protection des enfants affectés par les conflits armés, Sous la direction de Yvan Conoir et Gérard Verna, L'action humanitaire du Canada : histoire, concepts, politiques et pratiques de terrain, Les Presses de l'Université Laval, Canada, Novembre 2002, sur site, in, <https://books.google.fr/books?isbn=2763779077> pp.83-98.

10- ROSOUX Valérie, La négociation au Rwanda: antidote à l'exclusion? Guy Olivier FAURE, La négociation: regards sur sa diversité, Première Biennale Internationale de la Négociation, Sous la direction de Guy Olivier FAURE, Préface de Thierry ROBIN, Directeur de NEGOCIA, Éditions Publibook, Paris, 01/11/2005, sur site, in, <https://books.google.fr/books?id=pp.129-146>.

11- SORGER Carmen et HOSKINS Eric, Protéger les plus vulnérables : les enfants touchés par la guerre, Sous la direction de Rob MAC RAE et Don HUBERT, Sécurité humaine et nouvelle diplomatie, Protection des personnes, promotion de la paix, Traduit de l'anglais par Aude BURGO, Michel BUTTIENS, Betty COHEN, Jonathan FELTON, François GAUTHIER, Didier LAFOND, et Marie Françoise LALANDE, Mc Gill-Queen's University Press, Canada, 2001, sur site, in, <https://books.google.fr/books?isbn=0773570535> pp.149-168.

12- TERNON Yves, Guerre et génocides au XX^{ème} siècle, Architecture de la violence de masse, Odile Jacob, Janvier 2007, Paris, sur site, in, <https://www.books.google.dz>

C- Ouvrages spécialisés :

1- CHAPLEAU Philippe, Enfants-soldats victimes ou criminels de guerre ? Collection L'Art de la guerre, Édition du Rocher, Monaco, 2007.

2- COHN Ilene et GOODWIN-GILL Guy S, Les enfants soldats, Traduction de Thierry BAUD, Institut Henry-DUNANT, Édition Originale, Genève, Juin 1993.

3- De la SABLIERE Jean-Marc, La protection des enfants dans les conflits armés par le mécanisme onusien : comment réaliser de nouveaux progrès ? Sous la direction de Mohamed Abdesalam BABIKER, Maxence DAUBLAIN, Alexis VAHLAS, Enfants-soldats et droits des enfants en situation de conflit et poste conflit : réalités et enjeux, Éditions l'Harmattan, Paris, 2013.

4- MARTIN-CHENUT Khatia, La protection des enfants en temps de conflit armé et le phénomène des enfants-soldats, Sous la Direction de Jean-Marc Sorel et Corneliu-Liviu

Popescu, La protection des personnes vulnérables en temps de conflit armé, Collection Magnacarta, Bruylant, Bruxelles, 2010.

5- MAYSTRE Magali, Les enfants soldats en droit international, Problématique contemporaines au regard du droit international humanitaire et du droit international pénal, Perspectives Internationales n°30, Édition A. Pedone, Paris, 2010.

6- OSSEIRAN-HOUBBALLAH Mouzayan, L'Enfants-Soldat : victime transformée en bourreau, Odile Jacob, Septembre 2003, Paris.

2)Thèses et Mémoires :

A- Thèses :

1- AKAKPO Kokouvi Dodzi Luc, Les enfants accusés de crimes internationaux : d'une justice hétérogène à une homogénéité des théories et des pratiques, Thèse de Doctorat soumise à la Faculté des Études supérieures et postdoctorales dans le cadre des exigences du programme de Doctorat (ph.D) en droit, Faculté de droit, Université d'Ottawa, Canada, 2013, sur site, in, <https://www.ruor.uottawa.ca/bitstream/10393/23683/1/AkakpoKokouviDodziLuc2013these.pdf>

2- ANCELIN Julien, La lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre en droit international, Thèse présentée pour obtenir le grade de Docteur de l'Université de Bordeaux, École doctorale de droit (ED n°41), Spécialité Droit Public, sur site, in, <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01249612/document>

3- ATCHE BESSOU Raymond, Les conflits armés internes en Afrique et le Droit International, Thèse pour le Doctorat en Droit, Université Cergy-Pontoise, 21/11/2008, sur site, in, biblioweb.u-cergy.fr/theses/08CERG0385.pdf

4- AZAR Rosalie, Les guerres d'enfants: causes, résolution et prévention, Perspective socio-historique de la participation des enfants aux conflits armés, Doctorat de sciences politiques, Institut D'études Politique de Paris, École Doctorale de Sciences Politiques, 02/02/2007.

5- DAXEHELET Marie-Laure, L'étude des processus défensifs, adaptatifs et anti-traumatiques chez des enfants-soldats congolais, Thèse présentée comme exigence partielle du Doctorat en Psychologie, Université du Québec à Montréal, Janvier 2013, sur site, in, www.archipel.uqam.ca/5383/D2444.pdf

6- DIKPON Thélesphore Toliton, La question des enfants-soldats : quels problèmes pour la défense du droit, le maintien, la garantie et la promotion de la sécurité internationale? Thèse de Doctorat en Science Politique, présentée et soutenue publiquement le 24/10/2008, Université Jean Moulin Lyon 3, École doctorale : Droit.

- 7- **FURAHA MWAGALWA Thomas**, L'interdiction de la participation aux hostilités, la démobilisation et la réinsertion des enfants soldats en République démocratique du Congo, Thèse pour l'obtention du grade de docteur en sciences juridiques, Faculté de Droit, Université Saint-Louis, Bruxelles, Février 2014, sur site, in, https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/object/boreal%3A139039/datastream/PDF_01/view
- 8- **GAROMPOLO DEVIDAL Mélinda**, Droit international public et action humanitaire : deux « acteurs » de la protection des droits de l'enfant, Thèse pour obtenir le grade de Docteur de l'Université de Bourgogne Discipline: Droit, Université de Bourgogne UFR Droit et Science Politique, École doctorale LISIT, Laboratoire CREDESPO, Thèse soutenue le 24/03/2014, sur site, in, <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01140055/document>
- 9- **JACQUIER Caroline**, La protection des enfants-soldats par le droit international, Thèse pour le Doctorat en Droit, Université Paul Cézanne-Aix-Marseille III, 02/10/2006.
- 10- **KANE Ameth Fadel**, La protection des droits de l'enfant pendant les conflits armés en droit international, Thèse en vue de l'obtention du grade de Docteur en droit, Université de Lorraine, Présentée et soutenue le 13/06/2014, sur site, in, docnum.univ-lorraine.fr/public/DDOC_T_2014_0122_KANE.pdf
- 11- **KARIMZADEH MEHIBODY Anahita**, Les enfants soldats. Aspects de droit international humanitaire et de droit comparé, Thèse de doctorat, Université de Strasbourg, École doctorale, Droit, Science politique et Histoire, 14/05/2014, sur site, in, <http://www.theses.fr/2014STRAA003.pdf>
- 12- **LEFEUVRE Cyprien**, Les effets de l'évolution des conflits armés sur la protection des populations civiles, Thèse pour l'obtention du grade de Docteur en Droit, Faculté de Droit et de Science politique, Aix-Marseille Université, 26/01/2015, sur site, in, <http://www.theses.fr/2015AIXM1008/document>
- 13- **NGONDZI Jonas Rémy**, Enfants-soldats, conflits armés, liens familiaux: Quels enjeux de prise en charge dans le cadre du processus DDR ? Approche comparative entre les deux Congo, Thèse de Doctorat en Sciences politiques, 18/12/2013, sur site, in, <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00958088/document>
- 14- **SANTIVASA Saratoon**, La protection internationale des enfants dans les conflits armés, Thèse pour le Doctorat en Droit, Université Panthéon-Assas (Paris II), 10/04/1995.
- 15- **YAYA DIALLO Mamadou**, Les NU et la lutte contre la prolifération des ALPC : défis, enjeux et perspectives, Thèse de Doctorat de Droit Public, Université de Reims, Champagne-Ardenne, Année Universitaire 2008-2009, sur site, in,

<https://www.peacepalacelibrary.nl/ebooks/files/DialloNUproliferationarmesThese2010.pdf>

B-Mémoires :

1- BEKOULA Vivien, Le statut des enfants issus du viol dans les conflits armés, Mémoire, Option: Droit, Filière: Management des hommes et des organisations, Les Écoles de Saint-Cyr Coëtquidan, Édition 2009.

2- BOGHINI Yabah Berthe, Sanctions des violations du Droit International Humanitaire et réconciliation post-conflit: d'une étude évaluative de la Sierra Léone à des applications ultérieures en Côte d'Ivoire et au Soudan, Mémoire de MAS en Action Humanitaire, Centre d'enseignement et de recherche en action Humanitaire de Genève (CERAH), Juillet 2011, sur site, in, http://www.cerahgeneve.ch/files/4413/9506/6905/MemoireMASAH_BogniniB...pdf

3- BOLDUC Karine, Les enfants-soldats et la justice transitionnelle: les impératifs d'imputabilité face à l'intérêt supérieur de l'enfant, Mémoire présenté comme une exigence partielle de la maîtrise en Droit International, Université du Québec à Montréal, Mars 2011, sur site, in, www.archipel.uqam.ca/3966/1/M11981.pdf

4- DARIUS Émile, Réflexion de politique pénale sur la responsabilité et le traitement des enfants soldats, auteurs de crimes internationaux à la lumière de l'expérience de la Sierra Leone, Université du Québec à Montréal, Mémoire présenté comme exigence partielle de la Maîtrise en Droit International, Novembre 2007, sur site, in, <http://www.archipel.uqam.ca/1306/1/M10103.pdf>

5- De MONTIGNY Chentale, Victimes et bourreaux: quelle protection pour les enfants combattants? Université du Québec à Montréal, Mémoire présenté comme une exigence partielle de la maîtrise en sciences politique, Avril 2006, sur site, www.archipel.uqam.ca/1783/1/M9290.pdf

6- EVOUNA KENENG Albertine Alice, Le Droit International face au phénomène de l'enfant-soldat, Mémoire de fin de formation, Université Nationale du Bénin, École Nationale D'administration, Cycle1, Année Académique 1998-1999, sur site, in, <http://unpan1.un.org>

7- FIN Emmanuel, La protection de l'enfant prisonnier de guerre en droit international humanitaire, Montpellier, Juristes sans frontières, Juillet 2002, sur site, in, <http://www.village-justice.com>

8- FOUSSENI Saoudatou, La responsabilité pénale des enfants soldats, Mémoire en vue de l'obtention du diplôme inter-universitaire en droits fondamentaux, sous la direction de

Soizic Lorvellec, Paris X Nanterre (Université de Nantes), Année Universitaire 2003-2004, sur site, in, <http://www.droits-fondamentaux.prd.fr>

9- GOABIN CHANCOCO Ginette, La problématique de l'effectivité du droit de l'enfant à la santé et à l'éducation dans les situations de conflit armé interne en Afrique: réflexions à la lumière de la crise en Côte d'Ivoire, Faculté de droit, Université de Montréal, Mémoire présenté à la Faculté des Études supérieures et postdoctorales en vue de l'obtention du grade de Maître en droit (LL.M), Août, 2014, sur site, <https://papyrus.bib.umontreal.ca/....>

10- LABADIE Camille, Droits des enfants : réflexions sur la responsabilité et le traitement des enfants-soldats auteurs de crimes, Mémoire présenté comme exigence partielle de la maîtrise en Droit International, Février 2016, Université du Québec à Montréal, sur site, in, <http://www.archipel.uqam.ca/8629/1/M14250.pdf>

11-LAROZA Aurelie, La protection de l'enfant en droit international pénal, états des lieux, Mémoire de Master, recherche Mention Droit international, Année Universitaire 2003-2004, Université de Lille 2, Droit et Santé, Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales, École doctorale n°74, sur site, in, edoctrale74.univ-lille2.fr/fileadmin/master_recherche/T_1.../memoires/.../larosaa04.p...

12- ODOUKPE N'taho Désirée Florine Roxann Victoire, Les ONG et la protection des enfants-soldats, Maîtrise en droit, Option Relations Diplomatiques et consulaires, 2006, Université Catholique d'Afrique de l'Ouest, Chapitre II.

13-PAKA Balakibawi Kokou, Problématique de la protection d'enfants soldats : cas de la République de Cote d'Ivoire, du Liberia et de la République Démocratique du Congo, Mémoire de recherche pour l'obtention du Diplôme Universitaire de 3^{ème} cycle, Année Universitaire 2004-2005, Lomé 2005, sur site : <http://www.droits-fondamentaux.prd.fr>

14- RENAUT Céline, L'interdiction de recruter des enfants-soldats, Sous la direction de Paul Tavernier, URL : CREDO, DEA de Droit Public et Européen, Université, Paris-Sud (Paris XI), Année Universitaire 1999-2000, sur site, in, <http://www.credho.org/credho/travaux/renautmem.htm>

15- ROBERT Déborah, Les filles enfants-soldats: Réalités et protection en Droit International, Mémoire de recherche, sous la direction de Clarisse Barthe-Gay, Institut d'Études Politiques de Toulouse, Année Universitaire 2011-2012, sur site, in, http://memoires.sciencespotoulouse.fr/uploads/memoires/2012/5A/memoire_ROBERT-DEBORAH.pdf

16- UMUTESI Viviane, Les juridictions Gacaca au Rwanda et les garanties du procès équitable, Mémoire présenté à la Faculté des Études supérieures et post doctorales de l'Université Laval Québec, 2012, sur site, in, www.theses.ulaval.ca/2012/28943/28943.pdf

17- **ZERRARI Donia**, Les droits de l'enfant dans les conflits armés, Mémoire de Master de recherche, Mention Droit International, Droit Privé, Année Universitaire 2005-2006, sur site, in, edoctrale74.univ-lille2.fr/fileadmin/master_recherche/T_1.../zerrarid06.pdf

2) Articles :

1- **AKAKPO Luc**, Procureur c.X: les enseignements à tirer de la poursuite des enfants-soldats pour crimes contre l'humanité, Revue générale de droit, vol.42, n°1, 2012, Document généré le 10/05/2017, sur site, in, <https://www.erudit.org/fr/revues/rgd/2012-v42-n1-rgd01543/1026915ar.pdf> pp.09-56.

2- **ALT Jean-Claude**, Enfants-soldats, Un essai de définition, Le bulletin de la Commission Enfants, Janvier 2004, n°8.

3- **ARZOUMANIAN Nairi et PIZZUTELLI Francesca**, Victimes et Bourreaux: questions de responsabilité liées à la problématique des enfants-soldats en Afrique, Revue Internationale de la Croix Rouge, vol.85, n°852, Décembre 2003, sur site, in, https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/irrc_852_pizzutelli.pdf pp.827-856.

4- **A.SCHABAS William**, La Commission Vérité et Reconciliation de Sierra Leone, Droits fondamentaux, n°3, Janvier-Décembre 2003, sur site in, http://droits-fondamentaux.uparis2.fr/sites/default/files/publication/la_commission_verite_et_recociliation_de_sierra_leone.pdf pp.113-127.

5- **AYISSI Anatole et MAIA Catherine**, La lutte contre le drame des enfants-soldats ou le Conseil de Sécurité contre le terrorisme à venir, Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme, vol.58, 2004, sur site, in, www.rtdh.eu/pdf/2003341.pdf pp.341-352.

6- **AYISSI Anatole et MAIA Catherine**, Les filles-soldat. Grandes oubliées des conflits en Afrique, Études 2004/7/8, Tome 401, sur site, in, <https://www.cairn.info/revue-etudes-2004-7-page-19.htm> pp.19-29.

7- **AYISSI Anatole**, Protéger les enfants dans les conflits armés: concrétiser les engagements pris, Forum du désarmement, vol.3, Les enfants et la sécurité, 2002, sur site, in, <http://www.unidir.org/files/publications/pdfs/les-enfants-et-la-securite-en-582.pdf> pp.05-18.

8- **BENHAMOU Aballah**, Le Conseil de Sécurité est-il soumis au droit international, Revue Algérienne Des Sciences Juridiques Economique Politique, Université d'Alger, Vol.XXXV, n°2, 1997. pp.585-591.

9- **BENNOUNA Mohammed**, La Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, Annuaire Français de Droit International xxxv-1989- vol.35- n°35, Édition du CNRS, Paris, sur site, in, http://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1989_num_512911 pp.433-445.

- 10-BOUKONGOU Jean-Didier**, Le système africain de protection des droits de l'enfant, Exigences Universelles et prétentions africaines, Cahiers de la Recherche sur les Droits Fondamentaux (CRDF), n°5, 2006, sur site, in, <https://www.unicaen.fr/puc/images/crdf0509boukongou.pdf> pp.97-108.
- 11- Cissé Catherine**, Le Tribunal Spécial pour la Sierra Léone, International Law FORUM du Droit International, vol.4, n°1, February 2002, Kluwer Law International, The Hague/London/New York, sur site, <http://www.ila-hq.org/images/ILA/docs/FORUMv3i3.pdf> pp.07-11.
- 12- COLIN Nathan, JAMAL Sarah, SCHILL Anaïs et Laurent TRIGEAUD**, Propos recueillis, en Mars 2016 pour la Revue Droits Fondamentaux, L'entretien avec Jean Marc De la Sablière, Droits fondamentaux, n°14, Janvier 2016-Décembre 2016, sur site, in, <http://droits-fondamentaux.u-paris2.fr/> pp.01-15.
- 13- DE MONTIGNY Chentale**, Enfants au combat: génocide de l'enfance? Criminologie, Montréal, vol.39, n°2, Automne 2006, sur site, in, <http://www.erudit.org/fr/revues/...> pp.77-95.
- 14- DENIS Catherine**, Le Tribunal Spécial pour La Sierra Léone, Quelques observations, 1ère publication, Revue Belge de Droit International, 2001/1, Éditions Bruylant, Bruxelles, sur site, in, <http://www.ulb.ac.be> pp.237-272.
- 15- DIAMANDÉ Aboubacar Sidiki**, L'enfant soldat confronté au processus de désarmement, démobilisation et réinsertion (DDR), Revue Études Internationales, vol.44, n°4, Décembre 2013, Document téléchargé le 16/03/2016, sur site, in, <http://www.erudit.org/fr/revues/ei/2013-v44-ei01360/1024652ar-51> pp.567-59.
- 16- DUTLI Maria Teresa**, Enfants-combattants prisonniers, extrait de la Revue Internationale de la Croix-Rouge, n°785, Septembre-Octobre, 1990, sur site, in, <https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzh5y.htm> pp.01-15.
- 17- FAYAZUDDIN Ahmad**, La Conférence Asie-Pacifique sur les enfants-soldats reconnaît le besoin d'une Cour Pénale Internationale, n°15, Juin 2000.
- 18- FERRARO Tristan**, Protocole Facultatif sur l'implication des enfants dans les conflits armés, Revue Générale de Droit International Public, Tome CIV 2000, Édition A. Pedone, Paris. pp.499-505.
- 19- FREEDSON Julia**, Les conséquences des conflits sur les enfants, Forum du désarmement, Les enfants et la sécurité, n°3, 2002, sur site, in, www.unidir.org/files/publications/pdfs/les-enfants-et-la-securite-en-582.pdf pp.19-30.
- 20- GACHOUD Régine**, Enfants soldats: Le problème des filles, Article publié dans le journal de Trial, n°16, 29/06/2008, sur site, in, <http://trial-ch-fr.blogspot.be/2008/06/enfants-soldats-le-problme-desfilles.html> pp.11-12.

- 21- **GEENEN Sara**, Les combattants au carrefour. La réintégration socio-économique des ex-combattants au Burundi et en RDC, L'Afrique des Grands Lacs, Annuaire 2007-2008, Anvers, mars 2008, sur site, in, https://www.researchgate.net/profile/Sara_Geenen/publication/ pp.129-150.
- 22- **GENESIO Ugo**, L'implication des enfants dans les conflits armés, Petites affiches, 29/11/1999, n°237. pp.50-56.
- 23- **GHERRARI Habib**, La Charte africaine des droits et du bien être de l'enfant (note), Études internationales, vol.22, n°4, 1991, sur site, in, <https://www.erudit.org/fr/revues/ei/1991-v22-n4-ei3047/702917ar.pdf> pp.735-751.
- 24- **GIGUÈRE Andréane**, Le cadre légal international régissant la problématique des enfants-soldats et les obligations du Canada à l'égard d'Omar KHADR, Le programme paix et sécurité internationales, Mise au point, Revue Études Internationales, Hautes Études Internationales, Université Laval, Canada, sur site, in, http://www.cms.fss.ulaval.ca/recherche/upload/hei/fichiers/enfants_soldats.pdf pp.01-06.
- 25- **HELLE Daniel**, Protocole Facultatif concernant l'implication des enfants dans les conflits armés à la Convention sur les droits de l'enfant, Article, Revue Internationale de la Croix-Rouge, n°839, 30/09/2000, sur site, in, <http://www.icrc.org>
- 26- **HENCHARTS Jean-Marie**, Étude sur le Droit International Humanitaire Coutumier, Annexe: liste des Règles coutumières du DIH, Revue Internationale de la Croix-Rouge, vol.87, Sélection française 2005, sur site, in, https://www.icrc.org/fire/assets/files/other/icrc_001_pcustom.pdf pp.315-330.
- 27- **HOTTINGER Julian Thomas**, Encourager les groupes armés non étatiques dans le désarmement, Périodique de l'UNIDIR, Forum du désarmement, n°1, Thème Les groupes armés non étatiques, 31/03/2008, sur site, in, www.unidir.org/files/publications/pdfs/les-groupes-armes-non-etatiques-en-489.pdf pp.27-35.
- 28- **HUET Véronique**, Le travail des enfants dans le monde: Bilan et perspectives, Revue Trimestrielle des Droits de l'homme, 20^{ème} année, n° 77, 01/01/2009, Bruylant, sur site, in, <http://www.rtdh.eu/pdf/2009425.pdf> pp.425-536.
- 29- **HUYBRECHTS Pierre**, Quels règles et mécanismes internationaux pour protéger les enfants dans la guerre? Nouvelle Tribune Internationale des droits de l'enfant, Bulletin trimestriel à l'intention des sections francophones de Défense des Enfants International (DEI), n°1, Février 2003, sur site, in, http://www.dei-belgique.be/IMG/pdf/nouvelle_tribune_internationale_des_droits_de_l_enfant_fevrier_2003-no1.pdf pp.03-11.
- 30- **HUYGHEBAERT Patricia**, Les enfants dans les conflits armés: une analyse à l'aune des notions de vulnérabilité, de pauvreté et de culpabilités, Revue Monde en développement,

n°45, Éditeur: Boerk Supérieur 2009/2, sur site, in, <https://www.cairn.info/revue-mondes-en-developpement-2009-2-page-59.htm> pp.59-72.

31- JEANNET Stéphane et MERMET Joël, L'implication des enfants dans les conflits armés, Revue Internationale de la Croix Rouge, n° 829, 31/03/1998, sur site, in, <https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzh3v.htm> pp.01-02

32- KALLONJI Anne, La protection des enfants au cœur des premières poursuites intentées devant la Cour Pénale Internationale et la Tribunal Spécial pour La Sierra Leone, Sociétés et jeunesses en difficulté [En ligne] n°6/Automne 2008, mis en ligne le 30/01/2009, consulté le 02/10/2016, sur site, in, <http://sejed.revues.org> pp.01-13.

33- KORSINIK René, Les Protocoles de 1977: Une étape cruciale dans le développement du Droit International Humanitaire, Revue Internationale de la Croix Rouge, n°827, 31/10/1997, sur site, in, <https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/57jnuz.htm> pp.01-19.

34- LAMBERT Emma, De bons petits soldats : L'enfance, les conflits armés et le droit international, Avocats canadiens à l'étranger, Perspectives légales internationales, vol.4, Avril 2009, sur site, in, cla-ace.ca/documents/ACE2009.PDF

35- LARRALDE Jean-Manuel, Les réponses du Droit International Humanitaire à la question des enfants soldats, Cahiers de la Recherche sur es Droits Fondamentaux (CRDF), n°5, 2006, sur site, in, <https://www.unicaen.fr/puc/images/crdf0507larralde.pdf> pp.65-78.

36- MAGRINÂ Luis, Offrir des alternatives aux enfants (Editorial), Service Jésuite de Réfugiés (JRS), Les enfants soldats, L'éducation au service de la protection des enfants, Servir, n°33, Décembre 2004, sur site, in, <http://www.jrsmena.org/assets/Publications/File/ar2003fr.pdf> pp.01-02.

37- MAIA Catherine, Quel avenir pour les enfants d'Afrique? Entre renforcement des droits et dégradation des conditions de vie, Revue de Droit International des Sciences Diplomatiques et Politiques, Genève, vol.86, n°2, Mai-Août 2008.

38- MANIRAKIZA Pacifique, La contribution africaine au développement de la justice pénale internationale, Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke (RDUS), 2009-2010, vol.40, sur site, in, https://www.usherbrooke.ca/droit/fileadmin/sites/droit/documents/RDUS/volume_40/Manirakiza.pdf pp.409-477.

39-, Les enfants face au système international de justice: à la recherche d'un modèle de justice pénale internationale pour les enfants (2008-2009) vol.34, n°2, Queen's Law Journal 719. pp.719-776.

40- MEDDOUR Sabrina, Le Droit International face au recrutement d'enfants dans les conflits armés, Dossier: Les acteurs non étatiques, Revue ASPECTS, Revue d'études francophones sur

l'État de droit et la démocratie, n°4, Éditions des archives contemporaines, 2010, sur site, in, http://www.bibliotheque.auf.org/doc_num.php?explnum_id=871 pp.133-150.

41- MERMET Joël, Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés: quel progrès pour la protection des droits de l'enfant? Actualité et droit international, Revue d'analyse juridique de l'actualité internationale, Juin 2002, sur site, in, www.ridi.org/adi/articles/2002/200206mer.htm pp.01-08.

42- MIRINOFF-CHILIKINE Jean, Protection de la population et des personnes civiles contre les dangers résultants des opérations militaires, Revue Belge de Droit International (RBDI), 1971, t.2, sur site, in, rbd.bruylant.be pp.619-656.

43- NOVOSSELOFF Alexandra, Dix ans après le Rapport Brahimi sur les opérations de paix des Nations Unies, Quel bilan d'une décennie de réforme?, Arid Forest Research (AFRI), vol.XI, 2010, sur site, in, http://www.afri-ct.org/wp-content/uploads/2015/02/231_NOVOSSELOFF-AFRI_2010.pdf pp.225-243.

44- NTUDA EBODE Joseph Vincent, Les enfants soldats dans les crises africaines: entre logique militaire et stratégies politiques, Guerres mondiales et conflits contemporains, 2/2006, n°22, Presses Universitaires de France, sur site, in, <https://www.cairn.info/revue-guerres-mondiales-et-conflits-contemporains-2006-2-pa> pp.11-119.

45- PAZARTZIS Photini, Tribunaux pénaux internationalisés: une nouvelle approche de la justice pénale (inter) nationale? Annuaire français de Droit International, XLIX- 2003- CNRS Éditions, Paris, vol.49, n°1, sur site, in, www.persee.fr/doc/afdi_0066-30852003num4913770 pp.641-661.

46- PLATTNER Denise, L'assistance à la population civile dans le Droit International Humanitaire: évolution et actualité, Revue Internationale de la Croix Rouge, n° 795, 31/08/1992 sur site, in, <http://www.icrc.org> pp.01-17.

47-, La protection de l'enfant dans le Droit International Humanitaire, Extrait de la Revue Internationale de la Croix Rouge, Mai-Juin 1984, sur site, in, <http://www.icrc.org> pp.01-14.

48- R.Maison, H. Ascensio, L'activité des juridictions pénales internationales, Annuaire français de Droit International, L 2004, CNRS Édition, Paris, Année 2004, vol.30, n°50, sur site, in, http://www.persee.fr/doc/afdi_0066-30852004_num5013801 pp.416-468.

49- RODELLA Aude-Sophie, L'expérience hybride de la Sierra Léone, de la Cour spéciale à la Commission vérité et réconciliation et au-delà, Dossier: Justice et réconciliation: ambiguïtés et impensés, Revue Politique Africaine, n°92, Édition Karthala, Paris, vol.4, Décembre 2003, sur site, in, <https://books.google.fr/books?id=> pp.56-75.

- 50- SANDOZ Yves**, Débat Humanitaire: Droit, Politiques, Action, Le demi-siècle des Conventions de Genève, Revue Internationale de la Croix-Rouge, Publiée par le CICR, Genève, Juin 1999, vol.181, n°834, sur site, in, <https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzf4d.htm> pp.241-264.
- 51- SARCEVIC Petar**, La guerre, les enfants et la famille, Petites affiches, Droit de la famille, Publié le 29/11/1999, n°237. pp.60-63.
- 52- STAVRAKI Emmanuelle**, La protection internationale des enfants en situation de conflit armé, Revue Hellénique de Droit International (RHDI), 49^{ème} Année (1996) n°1/1996 fondée par P. Vallindas, Publié par l'Institut Hellénique de Droit International et Étranger, Édition: ANT.N. Sakkoulas. pp.127-159.
- 53- TAVERNIER Paul**, Combattants et non combattants: l'expérience de la guerre entre l'Irak et l'Iran, RBDI, vol.XXII, Bruylant, Bruxelles, 1990-1, sur site, in, [http://rbd.bruylant.be/public/modele/rbdi/content/files/RBDI%201990/RBDI%2019901/Etude s/RBDI%201990..](http://rbd.bruylant.be/public/modele/rbdi/content/files/RBDI%201990/RBDI%2019901/Etude%20s/RBDI%201990..) pp.72-92.
- 54- TESSIER Manon**, Les enfants-soldats: du tambour à la klachnikov, Institut québécois des Hautes Études Internationales, Bulletin n°42, Octobre 1999, sur site, in, www.cms.fss.ulaval.ca/recherche/upload/hei/fichiers/bulletin42.pdf pp.01-04.
- 55- URBINA Julio Jorge**, La protection des personnes civiles au pouvoir de l'ennemie et l'établissement d'une juridiction pénale internationale, Revue Internationale de la Croix-Rouge, Débat humanitaire: droit, politique, action, vol.82, n°840, 31/12/2000, sur site, in, <https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzhpw.htm> pp.857-885.
- 56- ZANI Mamoud**, Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unie: un mécanisme d'affaiblissement ou de renforcement des procédures de contrôle? Revue Études internationales, vol.xxxix, n°3, Septembre 2008, sur site, in, <https://www.erudit.org/fr/revues/ei/2008-v39-n3-ei2478/019308ar.pdf> pp.433-452.

3) Articles et Publications:

- 1- A. D. ALIE Joe**, Réconciliation et justice traditionnelle: pratiques traditionnelles des Kpaa-Mendé en Sierra Léone, Chapitre 5, Dans: Justice traditionnelle et réconciliation après un conflit violent, La richesse des expériences africaines, Auteurs: Luc Huyse, Bert Ingelaere, Victor Igreja, Beatrice Dias-Lambranca, James Ojera Latigo, Joe A.D. Alie, Assumpta Naniwe-Kaburahe, International (IDEA) Institute for Democracy and Electoral Assistance, Extracted from traditional justice and reconciliation after violent conflict: learning from African experiences, Stockholm, Sweden, 2009, sur site, in,

<http://www.idea.int/sites/default/files/publications/justice-traditionnelle-et-reconciliation-apres-un-conflit-violent.pdf> pp.133-157.

2- ARIAS Marta, DELALOYE Romain et TORRES Sandy, L'Unicef ou la déconstruction critique de la documentation d'une organisation travaillant avec les enfants, Séminaire "L'enfant travailleur-Analyse de l'Unicef", sur site, in, <http://d1n7iqsz6ob2ad.cloudfront.net/document/pdf/54e0f930cc2a2.pdf>

3- ARSENEAULT Michel, Vivre ensemble après la guerre civile. Sierra Léone de la justice à la réconciliation, le Monde diplomatique, Octobre 2005, sur site, in, <http://www.monde-diplomatique.fr/2005/10/ARSENEAULT/12826>

4- Avocats Sans Frontières, Le crime de génocide et les crimes contre l'humanité devant les juridictions ordinaires du Rwanda, Éditeur responsable: Caroline STAINIER, Kigali et Bruxelles, 2004, sur site, in, http://www.asf.be/wp-content/uploads/2013/01/ASF_RWA_VadeMecum_G%C3%A9nocideCrimesHumanit%C3%A9_JuridictionsOrdinaires.pdf

5- BERMAN Eric G. et MAYZE Kerry, Les organisations régionales et le Programme des Nations Unies sur les armes légères (POA), Manuel, Small Arms Survey, Institut de Hautes Études Internationales et du développement, Genève, Juin 201, sur site, in, <http://www.smallarmssurvey.org/fileadmin/docs/Q-Handbooks/HB-01-RO-PoA/fr/SAS-HB1-Organisations-Regionales-PoA-Complet.pdf>

6- CHAIZEMARTIN Marion et PEREZ Luce, Les Commissions « Vérité et Réconciliation » à l'heure de l'émergence de la Cour Pénale Internationale, Séminaire de justice internationale, Décembre 2007, sur site, in, <http://www.ut-capitole.fr/servlet/com.univ.collaboratif.utils.LectureFichiergw?IDFICHIER=133335376298>

7- DACHY Aurore, Défense des Enfants international-Belgique, Module pédagogique n°2010-09, Novembre 2010, sur site, in, <http://www.dei.belgique.be>

8- FONTAINE Manuel et Le BLANC Henri, Comprendre le phénomène des enfants soldats et l'action de l'Unicef dans ce domaine, sur site, in, <http://www.unicef.fr>

9- GIBROMONT Hélène, La prise en compte des enfants-soldats par les juridictions pénales internationales et internationalisées, Clinique du Droit International Pénal et Humanitaire (CDIPH), Université Laval, 25/06/2014, sur site, in, <http://www.cdiph.ulaval.ca/blogue/la-prise-en-compte-des-enfants-soldats-par-les-juridictions-penales-internationales-et>

10- GRAMIZZI Claudio, La prolifération des armes légères, Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), Rapport 2003/3: Dossier Documentaire, Enfants-soldats, Armes légères et conflits en Afrique, Les actions de la coopération en

Afrique, Les actions de la coopération au développement de l'Union Européenne et de la Belgique, GRAMIZZI Claudio, NKUNDABAGENZI Félix, NOLET Sophie et SANTOPINTO Federico, Bruxelles, GRIP, 2003, sur site, in, https://www.bibliomines.org/fileadmin/tx_bibliodocs/Enfantssoldatsarmes_legeres.pdf

11- MELZER Nils, Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités en Droit International Humanitaire, CICR, Octobre 2010, sur site, in, https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/icrc_001_0990.pdf

12- NOLET Sophie, Les enfants soldats, Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), Rapport 2003/3 : Enfants soldats, armes légères et conflits en Afrique, Dossier Documentaire, Enfants-soldats, Armes légères et conflits en Afrique, Les actions de la coopération en Afrique, Les actions de la coopération au développement de l'Union Européenne et de la Belgique, GRAMIZZI Claudio, NKUNDABAGENZI Félix, NOLET Sophie et SANTOPINTO Federico, Bruxelles, GRIP, 2003, sur site, in, https://www.bibliomines.org/fileadmin/tx_bibliodocs/Enfants_soldatsarmes_legeres.pdf

13- ROMBOUTS Heidy, Organisation des victimes au Rwanda: le cas d'IBUKA, L'Afrique des Grands Lacs, Annuaire 2000-2001, Anvers, Avril 2001, sur site, in, <http://www.ua.ac.be/objs/00111761.pdf>

14- ROSOUX Valérie, La gestion du passé au Rwanda. Ambivalence et poids du silence, Dans: REMACLE Éric, ROISOUX Valérie et SAUR Léon, L'Afrique des Grands Lacs. Des conflits à la paix? Géopolitique et résolution des conflits, n°6, PIE Peter Lang, Bruxelles, 2007, <https://www.books.google.dz> pp.97-118.

15- TREMBLAT Marie-Michel, Armes légères et de petit calibre : L'échec de la Conférence des Nations Unies de 2006, Institut québécois des Hautes Études Internationales (HEI), Programme Paix et Sécurité Internationales, Université Laval, Novembre 2006, sur site, in, https://www.bibliomines.org/fileadmin/tx_bibliodocs/ALPCechecdelaconferencedes_nation_suniesen2006.pdf

4) Articles sur Sites Internet:

1- CICR, Le Commentaire de la 4^{ème} Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en période de conflit armé du 12/08/1949, Le Commentaire de 1958, sur site, in, <https://ihl-databases.icrc.org>

2-, Le Commentaire du Protocole additionnel I relatif aux victimes des conflits armés internationaux du 08/06/1977 aux Conventions de Genève du 12/08/1949, Le Commentaire de 1987, sur site, in, <https://ihl-databases.icrc.org>

- 3-, Le Commentaire du Protocole Additionnel II relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux du 08/06/1977 aux Conventions de Genève du 12/08/1949, Le Commentaire de 1987, sur site, in, <https://ihl-databases.icrc.org>
- 4- CICR, La protection des enfants dans les conflits armés, Extrait de « La protection des populations civiles en période de conflit armé » ; XXVIème Conférence Internationale de la Croix Rouge et le Croissant Rouge, 15/09/1995, sur site, in, <https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzgaj.htm> pp.01-07.
- 5-, Protocole Facultatif à la CRDE concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, Argumentaire du CICR, Genève, 27/10/1997, Revue Internationale de la Croix Rouge n°829, 31/03/1998, sur site : <http://www.icrc.org> pp.01-20.
- 6-, Le CICR dit « non » au recrutement des enfants-soldats, Discours d'Alain AESCHLIMANN, responsable de la Division des activités de protection du CICR, à l'occasion de la Conférence de Paris « Libérons les enfants-soldats », 06/02/2007, sur site, in, <http://www.icrc.org>
- 7-, Prévenir le recrutement des enfants : l'approche du CICR, Article rédigé pour le « Refugee Survey Quarterly », n°4, 30/05/2008, sur site, in, <https://www.icrc.org/fre/resources/.../other/children-soldier-press-article-300508.htm>
- 8-, Recrutement et utilisation des enfants dans les conflits armés, Loi modèle, Annexe XVII Dispositions législatives types concernant le recrutement ou l'utilisation d'enfant dans les conflits armés, La mise en œuvre nationale du Droit Internationale Humanitaire, Approuvé le 03/10/2008, sur site, in, <https://www.icrc.org/.../recrutement-et-utilisation-des-enfants-dans-les-conflits-armes-1> pp.304-337.
- 9-, Les Protocoles Additionnels I et II aux Conventions de Genève, 01/01/2009, sur site, in, <https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/additional-protocols-1977.htm>
- 10-, Le CICR : sa mission et son action, CICR, Genève, Mars 2009, sur site, in, documentation.codap.org/CICR/cicr_%20mission_%20action.pdf
- 11-, Les enfants dans la guerre, Genève, Novembre 2009, sur site, in, <https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/icrc0014015.pdf>
- 12-, Les enfants associés à des forces armées ou à des groupes armés : la mise en œuvre des normes internationales relatives au recrutement et à la participation d'enfants dans les conflits armés, Genève, 07/12 au 09/12/2009, sur site, in, <http://www.icrc.org>
- 13-, Droit International Humanitaire : extrait du Rapport d'activité 2009 du CICR, 15/05/2010, Rapport d'activité, sur site, in, <https://www.icrc.org/fr/document/rapport-dactivite-les-operations-du-cicr-en-2014>

- 14-, Services consultatifs en DIH, Principes directeurs relatifs à la mise en œuvre nationale d'un système complet de protection des enfants associés à des forces ou des groupes armés, 15/09/2011, sur site, in, <https://www.icrc.org/.../domestic-implementation-comprehensive-system-protection-c...>
- 15-, Les enfants touchés par les conflits armés ou d'autres situations de violence, Atelier, 14/03-16/03/2011, Genève, Rapport, Octobre 2011, sur site, in, <https://www.icrc.org/fre/assets/files/publications/icrc-001-4082.pdf>
- 16-, Enfants-soldats et autres enfants associés aux forces armées et aux groupes armés, CICR, Août 2012, sur site, in, <https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/icrc-001-0824.pdf>
- 17-, Promotion et protection des droits de l'enfant-déclaration du CICR aux NU, New York, le 17/10/2014, sur site, in, <https://www.icrc.org/.../promotion-et-protection-des-droits-de-lenfant-declaration-du-...>
- 18-, Les Statuts du CICR du 18/12/2014, entrés en vigueur le 1^{er}/04/2015, sur site, in, https://www.icrc.org/fr/download/file/8532/statuts_du_cicr_1.04.2015_fr.pdf
- 19- **Unicef**, Le Rapport annuel, "La situation des enfants dans le monde 1992", James P. GRANT Directeur Général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Genève, sur site, in, https://www.unicef.org/french/about/history/files/Lasituationdesenfantsdansle_monde1992.pdf
- 20-, Le Rapport annuel, "La situation des enfants dans le monde 1996", Carol BELLAMY, Directeur Général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, n° du 50^{ème}, anniversaire, New York, sur site, in, <https://www.unicef.org/french/sowc/archive/FRENCH/La%20situation%20des%20enfants%20dans%20le%20monde%201996.pdf>
- 21-, Principes du Cap et meilleurs pratiques concernant le recrutement d'enfants dans les forces armées et la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants-soldats, en Afrique, CAP, 30/04/1997, sur site, in, <https://www.unicef.org/french/path/Documents/..2.2%20Principes%20du%20cap.do..>
- 22-, Honorer les promesses du Sommet mondial pour les enfants, Version abrégé et adaptée du Rapport du SGNU « Nous les enfants : examen de fin de décennie de la suite donnée au Sommet mondial pour les enfants », A/S-27/3 du 04/05/2001, examiné par la Comité préparatoire de session extraordinaire de l'AGNU consacrée aux enfants, lors de la 3^{ème} Session, Juin 2001, New York 2001, sur site, in, https://www.unicef.org/french/publications/files/pub_sgreport_adapted_fr.pdf
- 23-, Enfants-soldats: Actions de l'Unicef en Afrique, Unicef France, Septembre, 2003, sur site, in, http://itinerairesdecitoyennete.org/journees/20_nov/documents/Enfants%20soldats%20Afrique.pdf

- 24-, Guide du Protocole Facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, Coalition contre l'utilisation d'enfants soldats, l'Unicef, New York, Mai 2004, sur site, in, https://www.unicef.org/french/publications/index_19025.html
- 25- '.....Les Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, Genève, Juillet 2004, sur site, in, <https://www.unicef.org/french/protection/files/french.pdf>
- 26-, Le Rapport annuel, "La situation des enfants dans le monde 2005", L'enfance en péril, New York, Décembre 2004, sur site, in, [https://www.unicef.org/french/publications/files/SOWC_2005_\(French\).pdf](https://www.unicef.org/french/publications/files/SOWC_2005_(French).pdf)
- 27-, Manuel pour les situations d'urgence sur le terrain, Guide à l'usage du personnel de l'Unicef, New York, Octobre 2005, sur site, in, https://www.unicef.org/french/publications/files/UNICEF_Emergency_Field_HandbookFR.PDF
- 28-, "La situation des enfants dans le monde 2006", Exclue et invisibles, New York, Unicef, 2006 sur site, in, https://www.unicef.org/french/sowc06/pdfs/sowc06_fullreport_fr.pdf
- 29- '.....Engagements de Paris en vue de protéger les enfants contre une utilisation et un recrutement illégaux par des forces et des groupes armés, 06/02/2007, <https://www.unicef.org/french/protection/files/EngagementsdeParis.pdf>
- 2-, Principes de Paris : Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés, 06/02/2007, sur site, in, <https://www.unicef.org/french/protection/files/ParisPrincipesFrench310107.pdf>
- 30-, Dix ans après l'Étude Machel, un rapport montre que les enfants continuent de subir des sévices lors des conflits, Communiqué de presse commun, New York, 17/10/2007, https://www.unicef.org/french/media/media_41228.html
- 31-, Examen Stratégique Décennal de l'Étude MACHEL, les enfants et les conflits armés dans un monde en mutation, Avril 2009, New York, Co-publié par le Bureau de la RSSGNU pour les conflits armés, sur site, in, https://www.unicef.org/.../MachelStudy10Year_StrategicReviewFR_030909.pdf
- 32-, Normes minimales pour l'éducation : Préparation, intervention, relèvement, 2^{ème} Édition, Traduction de l'Unicef avec l'appui de la Communauté francophone de l'INEE, 2010, sur site, in, http://toolkit.ineesite.org/toolkit/INEEcms/uploads/1012/INEE_Minimum_Standards_French_2010.pdf
- 33- **Unicef Sierra Leone**, Truth and Reconciliation Commission Report for the children of Sierra Leone, Child-Friendly Version 2004, sur site, in, <http://www.unicef.org>

- 34- **International Network for Education in Emergencies (INEE)**, Normes minimales d'éducation en situations d'urgence, de crise et de reconstruction, 1^{ère} édition, Londres, 2004, sur site, in, <http://idp-key-resources.org/documents/2004/d04120/000.pdf>
- 35- Institut d'Études de Sécurité de l'Union Européenne, l'Union et les armes légères et de petit calibre, Septembre, 2008, Paris, sur site, in, bookshop.europa.eu/fr/iss./QNAE08003FRC_002.pdf
- 36- **Programme International pour l'abolition du travail des enfants (IPEC)** et Centre International de Formation de l'OIT (CIF-OIT), Enfants sortis des forces et des groupes armés, Guide pratique pour la réintégration économique, Imprimé par le CIF-OIT, 2010, Italie, sur site, in, <http://www.ilo.org/ipecinfor/product/download.do?type=document&id=23696>
- 37- **Les Club des amis du Droit du Congo (CAD)**, La répression des crimes internationaux par les juridictions congolaises, Étude, Mai 2010, sur site, in, www.iccnw.org/documents/CAD_LaRepressiondesCrimes_Dec2010.pdf
- 38- **Centre de recherche Innocenti de l'Unicef en coopération avec le Centre international pour la justice transitionnelle**, Enfants et Commissions Vérité, Florence, Italie, Janvier 2011, sur site, in, https://www.unicefirc.org/publications/pdf/truthcommissionsfr_e.pdf
- 39- **Religions for peace**, African Council of Religious Leaders, Armes légères et de petit calibre: Afrique, Un guide des ressources pour religions for peace, sur site, in, https://rfp.org/sites/default/files/publications/Small%20Arms%20and%20Light%20Weapons%20Africa_French.pdf
- 40- **La Banque mondiale**, Particularités sectorielles, Projets post-conflit, Intervention en faveur des enfants associés aux groupes armés, sur site, in, info.worldbank.org
- 41- **Groupe de Recherche et d'Information sur la Paix et la Sécurité (GRIP)**, Armes légères et de petit calibre, sur site, in, <http://www.grip.org/fr/node/948>
- 42- **Nations Unies**, Bureau du Représentant Spécial du Secrétaire Général pour les enfants et les conflits armés, Armes légères, sur site, in, <http://www.un.org>
- 43-, Les Observations finales du Comité des droits de l'enfant: Sénégal, UN.DOC/CRC/C/15/Add.44 du 27/11/1995.
- 44-, CRDE, Directives révisées concernant les Rapports initiaux que les États Parties doivent présenter conformément au §1 de l'article 8 du PF à la CRDE, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, UN Doc CRC/C/OPAC/2, 08/11/2007.

-, Observations finales, concernant les rapports soumis par la Thaïlande, en application du §1 de l'article 8 du PF à la CRDE, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, UN Doc CRC/C/OPAC/THA/CO/1, 21/02/2012.
- 45-**, Observations finales, concernant les rapports soumis par la RDC, en application du §1 de l'article 8 du PF à la CRDE, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, UN Doc CRC/C/OPAC/COD/CO/1, 07/03/2012.
- 46-**, Observations finales, concernant les rapports soumis par l'Ouzbékistan, en application du §1 de l'article 8 du PF à la CRDE, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, UN Doc CRC/C/OPAC/AZE/CO/1, 08/03/2012.
- 47-**, Observations finales, concernant les rapports soumis par la Grèce, en application du §1 de l'article 8 du PF à la CRDE, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, UN Doc CRC/C/OPAC/GRC/CO/1, 20/07/2012.
- 48-**, Observations finales, concernant les rapports soumis par l'ex-République Yougoslave de Macédoine, en application du §1 de l'article 8 du PF à la CRDE, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, UN Doc CRC/C/OPAC/MKD/CO/1, 04/12/2012.
- 49-**, Observations finales, concernant les rapports soumis par l'Albanie, en application du §1 de l'article 8 du PF à la CRDE, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, UN Doc CRC/C/OPAC/ALB/CO/1, 06/12/2012.
- 50-**, Observations finales, concernant les rapports soumis par Malte, en application du §1 de l'article 8 du PF à la CRDE, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, UN Doc CRC/C/MLT/CO/2, 18/02/2013.
- 51-**, Observations finales, concernant les rapports soumis par Le Burkina Faso, en application du §1 de l'article 8 du PF à la CRDE, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, UN Doc CRC/C/OPAC/BFA/CO/1, 26/06/2013.
- 52-**, Observations finales, concernant les rapports soumis par les USA, en application du §1 de l'article 8 du PF à la CRDE, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, UN Doc CRC/C/OPAC/USA/CO/2, 26/06/2013.
- 53-**, Observations finales, concernant les rapports soumis par la Slovaquie, en application du §1 de l'article 8 du PF à la CRDE, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, UN Doc CRC/C/OPAC/SVK/CO/1, 26/06/2013.
- 54-**, Observations finales, concernant les rapports soumis par L'Ouzbékistan, en application du §1 de l'article 8 du PF à la CRDE, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, UN Doc CRC/C/OPAC/UZB/CO/1, 08/07/2013.

- 55-**, Observations finales, concernant les rapports soumis par le Paraguay, en application du §1 de l'article 8 du PF à la CRDE, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, UN Doc CRC/C/OPAC/PRY/CO/1, 25/10/2013.
- 56-**, Observations finales, concernant les rapports soumis par la Chine, en application du §1 de l'article 8 du PF à la CRDE, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, UN Doc CRC/C/OPAC/CHN/CO/1, 29/10/2013.
- 57-**, Observations finales, concernant les rapports soumis par la Fédération de Russie, en application du §1 de l'article 8 du PF à la CRDE, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, UN Doc CRC/C/OPAC/RUS/CO/1, 25/02/2014.
- 58-**, Observations finales, concernant les rapports soumis par la Jordanie, en application du §1 de l'article 8 du PF à la CRDE, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, UN Doc CRC/C/OPAC/JOR/CO/1, 07/07/2014.
- 59-**, Observations finales, concernant les rapports soumis par la Hongrie, en application du §1 de l'article 8 du PF à la CRDE, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, UN Doc CRC/C/OPAC/HUN/CO/1, 03/11/2014.
- 60-**, Observations finales, concernant les rapports soumis par l'Inde, en application du §1 de l'article 8 du PF à la CRDE, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, UN Doc CRC/C/OPAC/HUN/CO/1, 03/11/2014.
- 61-**, Observations finales, concernant les rapports soumis par le Maroc, en application du §1 de l'article 8 du PF à la CRDE, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, UN Doc CRC/C/OPAC/MAR/CO/1, 13/11/2014, Available at : <http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2fPPRiCA>
- 62-**, Observations finales, concernant les rapports soumis par la Fédération de Russie, en application du §1 de l'article 8 du PF à la CRDE, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, UN Doc CRC/C/OPAC/RUS/CO/1, 25/02/2014.
- 63-**, Observations finales, concernant les rapports soumis par le Singapore, en application du §1 de l'article 8 du PF à la CRDE, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, UN Doc CRC/C/OPAC/SGP/CO/1,13/10/2014.
- 64-**, Observations finales, concernant les rapports soumis par le Venezuela, en application du §1 de l'article 8 du PF à la CRDE, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, UN Doc CRC/C/OPAC/VEN/CO/1,03/11/2014.
- 65-**, Les Observations finales concernant les 2^{ème} et 4^{ème} Rapports périodiques de l'Irak, présentés en un seule document, CRC/C/IRQ/CO/2-4 du 03/03/2015, sur

- site,in,<https://documentsddsny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G15/041/23/PDF/G1504123.pdf?OpenElement>
- 66-, Observations finales concernant les 4^{ème} et 5^{ème} Rapports périodiques de la Colombie, présentés en un seul document, CRC/C/ COL/CO/4-5, 06/03/2015, sur site, in, <http://docstore.ohchr.org/Self-Services/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2fPPRiCAqhK>
- 67-, CRDE, Directives révisées concernant les Rapports initiaux que les États Parties doivent présenter conformément au §1 de l'article 8 du PF à la CRDE, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, UN Doc CRC/C/OPAC/2, 08/11/2007, sur site, in, <http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2fPPRiCAqK>
- 68-, Directive d'orientation, Prise en compte systématique de la protection des droits et du bien-être des Nations Unies dans les opérations de maintien de la paix des enfants touchés par les conflits armés, Ref 2009.17, 31/05/2009, sur site, in, <http://ppdb.un.org>
- 69- **Human Rights Watch**, Rwanda, Des plaies qui ne se referment toujours pas: les conséquences du génocide et de la guerre sur les enfants Rwandais, vol.15, n°6(A), New York, Mars2003,sur site,in,<https://www.hrw.org/legacy/french/reports/2003/rwanda0403/rwanda0403f.pdf>
- 70-, La Cour Pénale Internationale, Comment les Organisations Non Gouvernementales peuvent contribuer à la poursuite des criminels de guerre, Septembre 2004, sur site, in, http://iccnow.org/documents/HRW_iccProsecutions_0904_fr.pdf
- 71-, Toujours en lutte: la justice, un parcours semé d'obstacles pour les victimes de viol au Rwanda, vol.16, n°10 (A), Septembre 2004, sur site, in, <https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/rwanda0904fr.pdf>
- 72-, Trop jeunes pour la guerre, Les enfants-soldats dans le conflit tchadien, vol.19,n°9(A),New York, juillet 2007,sur site, in, <https://books.google.fr/books>
- 73-, Les soldats violent, les commandants ferment les yeux, Violences sexuelles et réforme militaire en République Démocratique du Congo, 16/07/2009, USA, sur site, in, <https://books.google.fr/books?id=>
- 74- Message relatif au protocole facultatif de 2000 à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 05/09/2001, sur site , in, <https://www.admin.ch/ch/f/ff/2001/5977.pdf>
- 75- Action for the Rights of Children (ARC), Enfants-Soldats, Questions spécifiques, Septembre 2002, sur site, in, <http://www.unhcr.org/fr/4b151b88e.pdf>

- 76- International Council on Human Rights Policy**, Négocier la justice? Droits humains et accords de paix, Conseil International pour l'étude des droits humains, Versoix, Genève, Suisse, 2007, sur site, in, http://www.ichrp.org/files/reports/38/128_report_fr.pdf
- 77- Bureau International des droits des enfants, en collaboration avec the children's legal centre**, Les enfants et les conflits armés, Un guide en matière de droit international humanitaire et de droit international des droits de la personne, Nouvelle Édition, Canada, 2010, Traduite de l'anglais au français par Guillaume LANDRY, p.115, sur site, in, <http://www.ibcr.org/wp-content/uploads/2016/06/Guide-droit-international-2010-fran%C3%A7ais.pdf>
- 78- Le Comité des droits de l'enfant**, Rapport à la 10^{ème} Session (Genève, 30/10-17/11/1995), UN. DOC. CRC/C/46 (1995), sur site, in, <http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2fPPRiCAqh>
- 79-**, Observation Générale n°05 (2003)-Mesures d'application générales de la CRDE (articles 4, 42 et 44 §6), Document des NU, CRC/GC/2003/5, 27/11/2003, sur site, in, <http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2fPPRiCAqh>
- 80-**, Observation Générale n°6, Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leurs pays d'origine, CRC/GC/2005/6 du 01/09/2005, sur site, in, http://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/CRC_Observation_Generale_6_2005_fr.pdf
- 81-**, Observation Générale n° 10 sur "Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs", CRC/C/GC/10 du 25/04/2007, sur site, in, http://www.right-to-education.org/sites/righttoeducation.org/files/resourceattachments/CRC_Observation_Generale_10_2007_FR.pdf
- 82-**, Observation Générale n°13 sur "Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violences", 01/09/2005, UN Doc CRC/C/GC/13 du 18/04/2011, sur site, in, <http://www.righttoeducation.org/sites/righttoeducation.org/files/resourceattachments/CRCObservation%20Generale132011FR.pdf>
- 83-**, Directives concernant les rapports initiaux que les États parties doivent présenter conformément au §1 de l'article 8 du PF se rapportant à la CRDE concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, CRC/OP/AC/1 du 14/11/2001, sur site, in, <https://www.crin.org/en/docs/resources/treaties/crc-op-ac-f.pdf>
- 84-**, Directives révisées concernant les Rapports initiaux que les États Parties doivent présenter conformément au §8 du PF à la CRDE, concernant l'implication

d'enfants dans les conflits armés, UN Doc CRC/C/OPAC/2, 08/11/2007, sur site, in, [file:///C:/Users/microbox/Downloads/G0745077%20\(1\).docx](file:///C:/Users/microbox/Downloads/G0745077%20(1).docx)

85-, Département de l'information de l'Organisation des Nations Unies, Les Nations Unies aujourd'hui, New York, 2008, sur site, <https://books.google.fr/books?isbn=9211562996>

86-, Annuaire des Nations Unies sur le désarmement, vol.31, 2006, Bureau des affaires de désarmement, New York, 2009, sur site, in, <https://books.google.fr/books?isbn=9212421490>

87- Centre International de Conversion de Bonn (BICC), Programme sur la sécurité et le développement (SAND) du Monterey Institute of International Studies, Le problème des armes légères et de petit calibre, Guide de collecte et de destruction, Février 2000, sur site, in, https://www.bicc.de/uploads/tx_bicctools/fieldguide_french.pdf

88- Réseau d'Expertise et de Formation Francophone pour les Opérations de Paix (REFFOP), Désarmement, Démobilisation et Réintégration: Principes d'intervention et de gestion au sein des opérations de maintien de la paix, 2007, sur site, in, http://cdn.peaceopstraining.org/course_promos/ddr/ddr_french.pdf

89- Haut-Commissariat aux droits de l'homme et l'Organisation internationale de la Francophonie, Le Conseil des droits de l'homme, Guide pratique, Genève, Août 2014, sur site, in, http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/GuidePratique_fr.pdf

90- Conférence ministérielle, Protégeons les enfants de la guerre, 10^{ème} anniversaire des Principes et Engagements de Paris, 21/02/2017, Paris, France, sur site, in, http://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/protegeons_enfants_de_la_guerreccclfracle8379e.pdf

91- Office of the high Commissioner for Human Rights, Situation des droits de l'homme en Sierra Léone, RES/2000/24 de la Commission des droits de l'homme, sur site, in, <http://ap.ohchr.org/documents/F/CHR/resolutions/E-CN4-RES-2000-24.doc>

92- Refworld, Sierra Leone, sur site, in, <http://www.refworld.org/pdfid/3ae6aa161c.pdf>

93- Les enfants touchés par la guerre, sur site, in, 03559de.netsolhost.com

5) Textes conventionnels internationaux:

- 1- Le Règlement annexé à la 4^{ème} Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre du 18/10/1907.
- 2- Le Traité de paix de Versailles du 28/06/1919, promulgué le 10/01/1920.
- 3- La Déclaration de Genève des droits de l'enfant du 26/09/1924.
- 4- La Convention relative à l'esclavage du 26/09/1926.

- 5- La RES/XVI, adoptée lors de la XXVI^{ème} Conférence Internationale de la Croix Rouge, tenue à Londres du 20/06 au 24/06/1938, en plein guerre civile espagnole.
- 6- La Charte de l'Organisation des Nations Unies du 26/06/1945.
- 7- La Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme du 02/05/1948.
- 8- La Déclaration universelle des droits de l'homme du 10/12/1948, AGNU, R/ES/217 A (III), UN DOC. A/810 (1948) des NU.
- 9- La 1^{ère} Convention de Genève relative à l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, Genève, 12/08/1949.
- 10- La 2^{ème} Convention de Genève relative à l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, Genève, 12/08/1949.
- 11- La 3^{ème} Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, Genève, 12/08/1949.
- 12- La 4^{ème} Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, Genève, 12/08/1949.
- 13- La Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28/07/1951.
- 14- La Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et des pratiques analogues à l'esclave du 07/09/1956.
- 15- La Déclaration des droits de l'enfant du 20/11/1959, AGNU, RES/1386 (XIV), UN DOC. A/4354.
- 16- La Charte sociale européenne du 18/10/1961.
- 17- La RES/XXVIII^{ème}, intitulée "Protection des populations civiles contre les dangers de la guerre indiscriminée", adoptée lors de la XX^{ème} Conférence de la Croix-Rouge, Vienne du 02/10 au 09/10/1965, Publiée dans la Revue Internationale de la Croix-Rouge, n°563, Novembre 1965, sur site, in, <http://www.icrc.org>
- 18- Le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16/12/1966.
- 19- Le Pacte relatif aux droits civils et politiques du 16/12/1966.
- 20- La Convention de Vienne sur le droit des traités du 23/05/1969.
- 21- La Convention américaine relative aux droits de l'homme du 22/11/1969.
- 22- La Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé, Proclamée par la Résolution 3318 de l'AGNU du 14/12/1974, sur site, in, <http://www.ohchr.org>
- 23- Actes de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du DIH applicable dans les conflits armés, Genève (1974-1977), Département politique fédéral, Berne, 1978, vol.III, CDDH/III/325, 30/04/1976.

- 24-** L'Ensemble de Règles minima pour le traitement des détenus, adopté par le 1^{er} Congrès des NU pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le CESNU dans sa RES/663 C(XXIV) du 31/07/1957 et RES/2076 (LXII) du 13/05/1977.
- 25-** Le Protocole Additionnel aux Conventions de Genève du 12/08/1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, Genève, 08/06/1977.
Le Protocole Additionnel aux Conventions de Genève du 12/08/1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, Genève, 08/06/1977.
- 26-** La Charte européenne sur les droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 04/10/1979.
- 27-** La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18/12/1979.
- 28-** La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27/06/1981.
- 29-** La Charte des droits de l'enfant arabe adoptée par la Ligue des États arabes lors de la Conférence des Ministres des affaires sociales arabes, Décembre 1984.
- 30-** L'Ensemble de Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), adopté par l'AGNU dans sa RES/40/33 du 29/11/1985, sur site, in, <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/BeijingRules.aspx>
- 31-** L'Ensemble de Règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs privés de liberté, adoptées par l'AGNU dans sa RES/45/113 du 14/12/1990.
- 32-** La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27/06/1981, adoptée à Nairobi au Kenya lors de la 18^{ème} Conférence de l'OUA.
- 33-** La IX^{ème} Résolution, intitulée "Protection des enfants dans les conflits armés" adoptée par la XXV^{ème} Conférence Internationale de la Croix Rouge, Genève, 31/10/ 1986.
- 34-** La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27/06/1981, adoptée à Nairobi au Kenya lors de la 18^{ème} Conférence de l'OUA.
- 35-** La Charte des droits de l'enfant arabe, adoptée par la Ligue des États arabes en Décembre 1984.
- 36-** La Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par la RES/44/25 de l'AGNU, Intitulée "Convention relative aux droits de l'enfant" du 20/11/1989.
- 37-** La Charte africaine des droits et du bien être de l'enfant, adoptée par la Conférence des chefs d'États et de gouvernement de l'OUA le 11/07/1990, sur site, in, <http://hrlibrary.umn.edu/africa/f-afchild.html>

- 38-** La Déclaration du Caire des droits de l'homme en Islam du 05/08/1990, adoptée au Caire, en Egypt par la Résolution n°49/19/P de l'Organisation de la Conférence Islamique.
- 39-** La Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant, Sommet Mondial pour l'enfance, A/45/625, New York, 29-30/09/1990.
- 40-** Le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant, New York, 30/09/1990.
- 41-** La RES/14, intitulée "Enfants-soldats ", adoptée par le Conseil des Délégués à Budapest, Novembre 1991.
- 42-** La RES/14 intitulée "Enfants-soldats", adoptée par le Conseil des Délégués à Budapest, le 30/11/1991.
- 43-** Le Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie du 25/05/1993.
- 44-** La Déclaration et le programme d'action de Vienne, A/CONF,157/23 du 12/07/1993, sur site, in,<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G93/142/34/PDF-G9314234.pdf>
- 45-** La RES/2, intitulée "La protection de la population civile en période de conflit armé", adoptée lors de la XXVI^{ème} Conférence Internationale de la Croix-Rouge, 29/02/1996, Article, Revue Internationale de la Croix-Rouge, n° 817, sur site, in, <http://www.icrc.org>
- 46-** La Loi organique n°08/96 du 30/08/1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commise à partir du 1^{er}/10/1990, JO de la République Rwandaise, n°17, 1^{er}/09/1996.
- 47-** La RES/XXVI^{ème}, intitulée "Déclaration de principe relative aux actions de secours en faveur des populations civiles en cas de désastre", adoptée par la XXI^{ème} Conférence Internationale de la Croix-Rouge tenue à Istanbul du 06/09 au 13/09/1996, sur site, in, <http://www.ifrc.org>
- 48-** La Convention sur l'interdiction de l'emploi, le stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction signée à Ottawa le 18/09/1997, entrée en vigueur le 1^{er}/03/1999, sur site, in, [http://www.unog.ch/80256EDD006B8954/\(httpAssets\)/3198C22CA7EEB19AC12571C7002E4C1B/\\$file/ConventiondOttawaFrancais.pdf](http://www.unog.ch/80256EDD006B8954/(httpAssets)/3198C22CA7EEB19AC12571C7002E4C1B/$file/ConventiondOttawaFrancais.pdf)
- 49-** Le Statut de la Cour pénale internationale, Conférence diplomatique de Rome, 17/07/1998.
- 50-** Le Traité d'Amsterdam du 02/10/1997, entré en vigueur le 1^{er}/05/1999.
- 51-** La Convention n°182 de l'Organisation Internationale du Travail sur l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, du 16/06/1999.

- 52-** La Recommandation n°190 de la Conférence Générale de l'OIT sur l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, Genève, CIT, 17/06/1999.
- 53-** L'Accord de paix entre le Gouvernement de la République de Sierra Leone et le RUF de Sierra Leone, Lomé, 07/07/1999.
- 54-** La VIII^{ème} Résolution intitulée " Enfants touchés par les conflits armés" du Conseil des Délégués du 30/10/1999 lors de la Session des 29/10 et 30/10/1999, Genève, Suisse.
- 55-** Le Protocole Facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant sur l'implication des enfants dans les conflits armés du 25/05/2000, RES/A/54/263, annexe I de l'AGNU.
- 56-** Loi organique n°40/2000 du 26/01/2001 portant création des juridictions Gacaca et organisations des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crime contre l'humanité, commises entre le 1^{er}/10/1990 et le 31/12/1994, JO 2001, n°6 ; modifiée par la Loi organique n° 33/2001 du 22/06/2001, JO du 15/07/2001 n°14 ; modifiée par la Loi organique n°16/2004 du 19/06/2004, JO 19/06/2004.
- 57-** Le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des NU contre la criminalité transnationale organisée, le 31/05/2001. Ce Protocole connu sous le nom de " Protocole de l'ONU sur les armes à feu" a été adopté par la RES/55/255 du 31/05/2001 de l'AGNU, sur site, in, <https://www.fedpol.admin.ch/dam/data/fedpol/aktuell/news/2011/2011-05-25/protokoll-f.pdf>
- 58-** Le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects du 20/07/2001, Reproduit dans le Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 09/20/07/2001, Doc.NU, A/CONF.192/15, [http://www.un.org/events/smallarms2006/pdf/192.15%20\(F\).pdf](http://www.un.org/events/smallarms2006/pdf/192.15%20(F).pdf)
- 59-** L'Accord entre l'ONU et le Gouvernement de Sierra Leone, Freetown, sur la création d'un TSSL, 16/01/2002, entré en vigueur, le 12/04/2002, conformément à l'article 21. Cet Accord porte en annexe le Statut du Tribunal, initialement préparé par le SGNU, sur site, in, <https://ihl.databases.icrc.org>
- 60-** Le Statut du Tribunal Spécial pour la Sierra Leone du 16/01/2002.
- 61-** La Déclaration et le Plan d'action intitulés "Un monde digne des enfants", A/27/19Rev.1, 10/05/2002 adoptés par l'AGNU, sur site, in, https://www.unicef.org/morocco/french/Un_monde_digne_des_enfants.pdf

62- L'Action commune du Conseil du 12/07/2002 relative à la contribution de l'UE à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisante des armes légères et de petit calibre, 2002/589/PESC, n° L191/4 du 19/7/2002, Annexe, et abrogeant l'Action commune 1999/34/PESC du 17/12/1998, JO n° L 009 du 15/01/1999, sur site, in, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:31999E0034&from=FR>

63- Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits des femmes du 11/07/2003.

64- Loi organique n°16/2004 du 19/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité, commis entre le 1^{er}/10/1990 et le 31/12/1994, JO 19/06/2004, 43^{ème} année, n° Spécial du 19/06/2004.

65- L'Instrument International visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre du 08/12/2005, sur site, in, <https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/documents/.../UNO-Rueckverfolgungsinstrument.pdf>

66- La Déclaration de Genève sur la violence armée et le développement du 07/06/2006, sur site, in, <http://www.genevadeclaration.org/fileadmin/docs/GD-Declaration-091020-FR.pdf>

67- La Charte africaine de la jeunesse du 02/07/2006.

68- La Convention relative aux droits des personnes handicapées du 13/12/2006.

69- L'Union Européenne, l'Union Africaine, Addis-Abeba /Bruxelles, le 12/02/2011, ST 6519/1, Presse26, Déclaration commune de l'UA et de l'UE à l'occasion de la journée internationale contre l'utilisation d'enfants soldats, sur site, www.consilium.europa.eu/uedocs/cms-data/docs/pressdata/fr/foraff/119348.pdf

70- Le Protocole Facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, établissant une procédure de présentation de Communication du 19/12/2011, A/RES/66/138 de l'AGNU.

6) Les textes juridiques nationaux :

1. Le Code Pénal rwandais du 18/08/1977, entré en vigueur du 1^{er}/01/1980.
2. Le Code de procédures pénales algériennes, Ordonnance n°66-155-08/06/1966 portant Code des procédures pénales, modifié et complété.

7) La Jurisprudence :

1. CPI, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Décision sur la confirmation des charges (version publique avec annexe I), Chambre préliminaire I, 29/01/2007, Affaire n°ICC-01/04-02/06, sur site, in, https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2007_01338.PDF

2., Chambre préliminaire I, Situation en RDC. Le Procureur c. Germain KATANGA, affaire n° ICC01/04-01/07, Décision sur la confirmation des charges, 30/09/2008, sur site, in, https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2008_06431.PDF
3., Chambre de 1^{ère} instance I, Situation en RDC. Le Procureur c. Thomas LUBANGA DYILO, affaire n° ICC-01/04-01/06, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 14/03/2012, sur site, in, https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2012_08207.PDF

8) Les Documents officiels adoptés au l'échelle de l'Organisation des Nations Unies:

1- Les Résolutions:

A- Les Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies:

1- Les Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies en général:

- 1- La RES/1989 sur les menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme du 17/06/1988.
- 2- La RES/688 sur la condamnation de la répression contre les Kurdes du 05/04/1991.
- 3- La RES/733 sur la Somalie du 23/01/1992.
- 4- La RES/751 concernant la Somalie et l'Érythrée du 24/04/1992.
- 5- La RES/827 sur le Tribunal de l'Ex-Yougoslavie du 25/05/1993.
- 6- La RES/955 sur la situation concernant le Rwanda (création du Tribunal International) du 08/10/1999.
- 7- La RES/1315 sur la situation en Sierra Léone du 14/08/2000.
- 8- RES/1325 sur les femmes, la paix et la sécurité du 31/10/2000.
- 9- La RES/1327 sur le "Rapport du Groupe d'étude sur les opérations de la paix des Nations Unies" du 13/11/2000.
- 10- La RES/1270 sur la Sierra Léone situation du 22/11/2000.
- 11- La RES/1279 sur la situation en RDC du 30/11/2000.
- 12- La RES/1333 sur la situation en Afghanistan du 19/12/2000.
- 13- La RES/1390 sur la situation en Afghanistan du 17/01/2002.
- 14- La RES/1493 concernant la situation en RDC du 28/07/2003.
- 15- La RES/1533 sur la situation concernant la RDC du 12/03/2004.
- 16- La RES/1556 sur le Rapport du SGNU sur le Soudan (S/2004/453) du 30/07/2004.
- 17- La RES/1572 sur la Côte d'Ivoire du 15/11/2004.
- 18- La RES/1591 sur le Rapport du SGNU sur le Soudan du 29/03/2005.
- 19- La RES/1596 sur la situation concernant la RDC du 18/04/2005.
- 20- La RES/1807 sur la situation en RDC du 31/03/2008.

- 21- La RES/1888 sur les femmes et la paix et la sécurité du 30/09/2009.
- 22- La RES/1889 sur les femmes et la paix et la sécurité du 05/10/2009.
- 23- La RES/1988 sur les menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme du 17/06/2011
- 24- La RES/2078 concernant la RDC du 28/11/2012.
- 25- La RES/2083 sur les menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme du 17/12/2012
- 26- La RES/2093 sur la situation en Somalie du 06/03/2013.
- 27- La RES/2127 sur la situation en RCA du 05/12/2013.

2- Les Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés :

- 1- La RES/1261 sur les enfants et les conflits armés du 25/08/1999.
- 2- La RES/1314 sur les enfants et les conflits armés du 11/08/2000.
- 3- La RES/1379 sur les enfants et les conflits armés du 20/11/2001.
- 4- La RES/ 1460 sur les enfants et les conflits armés du 30/01/2003.
- 5- La RES/1539 sur les enfants et les conflits armés du 22/04/2004.
- 6- La RES/1612 sur les enfants et les conflits armés du 26/07/2005.
- 7- La RES/1882 sur les enfants et les conflits armés du 04/08/2009.
- 8- La RES/1998 sur les enfants et les conflits armés du 04/08/2011.
- 9- La RES/2068 sur les enfants et les conflits armés du 19/09/2012.
- 10- La RES/2143 sur les enfants et les conflits armés du 07/03/2014.
- 11- La RES/2225 sur les enfants et les conflits armés du 18/06/2015.

3- Les Résolutions du Conseil de Sécurité portant création des Comités des sanctions:

- 1- La RES/751 sur la Somalie du 24/04/1992.
- 2- La RES/2002 sur la Somalie et l'Erythrée du 29/07/2001.
- 3- La RES/1533 sur la RDC du 12/03/2004.
- 4- La RES/1572 sur la Côte d'Ivoire du 15/11/2004.
- 5- La RES/1591 sur le Soudan du 29/03/2005.
- 6- La Résolution 1596 sur le Soudan du 18/04/2005.
- 7- La RES/1572 sur la Côte d'Ivoire du 15/11/2005.
- 8- La RES/1643 sur la Côte d'Ivoire du 15/12/2005.
- 9- La RES/1698 sur la RDC du 31/07/2006.
- 10- La RES/1727 sur la Côte d'Ivoire du 15/12/2006.
- 11- La Résolution 1844 sur la Somalie et l'Erythrée du 20/11/2008.

- 12- La RES/1857 sur la RDC du 22/12/2008.
- 13- La RES/ 1893 sur la Côte d'Ivoire du 20/10/2009.
- 14- La RES/ 1907 sur l'Erythrée du 23/12/2009.
- 15- La RES/1945 sur le Soudan du 14/10/2010.
- 16- La RES/1952 sur la RDC du 29/11/2010.
- 17- La RES/2035 sur le Soudan du 17/02/2012.
- 18- La RES/ 2078 sur la RDC du 28/11/2012.
- 19- La RES/ 2127 sur la RCA du 05/12/2013.
- 20- La RES/ 2143 sur la RCA du 28/01/2014.
- 21- La RES/2140 sur le Yémen du 26/02/2014.

B-Les Résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies:

1- Les Résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies en général:

- 1- La RES/57(1), intitulée "Création d'un Fonds international à l'enfance" du 11/12/1946.
- 2- La RES/802 (VIII), intitulée " Fonds des Nations Unies pour l'enfance" du 03/12/1953.
- 3- La RES/2006 (XIX), intitulée "Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous ses aspects" du 18/02/1965.
- 4- La RES/2081(XX), intitulée "Année internationale des droits de l'homme" du 20/12/1965.
- 5- La RES/2444 (XXIII), intitulée "Respect des droits de l'homme en période de conflit armé" du 12/05/1968.
- 6- La RES/2675(XXV), intitulée, "Principes fondamentaux touchant la protection des personnes civiles en période de conflit armé", A/2675 du 09/12/1970.
- 7- La RES/45/6, intitulée, Attribution du statut d'observateur au CICR, eu égard au rôle et aux mandats particuliers qui lui ont été assignés par les Conventions de Genève du 12/08/1949 du 16/10/1990.
- 8- La RES/48/141, intitulée "Haut Commissaire chargé de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme" du 20/12/1993.
- 9- La RES/48/134, intitulée "Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme" du 20/12/1993.
- 10- La RES/ 48/157, intitulée "Protection des enfants touchés par les conflits armés" du 20/12/1993.
- 11- La RES/ A/50/70. B, intitulée, "Armes de petit calibre" du 12/12/1995.

- 12- La RES/51/186, intitulée " Progrès réalisés en milieu de décennie dans l'application de la Résolution 45/217 de l'AGNU sur le Sommet mondial pour le enfants" du 16/12/1996.
- 13- La RES/50/70 B, intitulée "Armes de petit calibre du 12/12/1997".
- 14- La RES/ 52/107, intitulée "Les droits de l'enfant" du 12/12/1997.
- 15- La RES/ 53/202, intitulée "L'Assemblée du millénaire" du 17/12/1998.
- 16- La RES/53/239, intitulée "Réforme de l'Organisation des Nations Unies: mesures et propositions; et renforcement du système des Nations Unies" du 08/06/1999.
- 17- La RES/54/93, intitulée "Session extraordinaire de l'AGNU qui sera consacrée en 2001 au suivi du Sommet mondial pour les enfants Protection des enfants touchés par les conflits armés" du 07/12/1999.
- 18- La RES/ 54/54V, intitulée "Armes légères" du 15/12/1999.
- 19- La RES/55/2(XX), intitulée "Déclaration du millénaire" du 08/09/2000.
- 20- La RES/ 55/415, intitulée "Armes légères" du 20/11/2000.
- 21- La RES/S-27/2, intitulé " Un monde digne des enfants" du 10/05/2002.
- 22- La RES/58/241, intitulée "Le commerce illicite des Armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects" du 23/12/2003.
- 23- La RES/58/241, intitulée "Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre" du 23/12/2003.
- 24- La RES/60/1, intitulé "Document final du Sommet mondial de 2005" du 16/09/2005.
- 25- La RES/61/89, intitulée, "Vers un traité sur le commerce des armes: établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques du 06/12/2006.
- 26- La RES/ 64/48, intitulé " Le Traité sur le commerce des armes" du 02/12/2009.
- 27- La RES/ 64/48, intitulée "Le Traité sur le commerce des armes" du 02/12/2009.

2- Les Résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur les droits de l'enfant :

- 1- La RES/ 51/77, intitulée, "Les droits de l'enfant" du 12/12/1996.
- 2- La RES/52/107, intitulée "Les droits de l'enfant" du 12/12/1997.
- 3- La RES/ 53/128, intitulée "Les droits de l'enfant" du 09/12/1998.
- 4- La RES/54/149, intitulée "Les droits de l'enfant" du 17/12/1999.
- 5- La RES/55/79, intitulée "Les droits de l'enfant" du 04/12/2000.
- 6- La RES/ 57/190, intitulée, "Les droits de l'enfant" du 18/12/2002.
- 7- La RES/ 58/157, intitulée, "Les droits de l'enfant" du 22/12/2003.

- 8- La RES/ 59/261, intitulée, "Les droits de l'enfant" du 23/12/2004.
- 9- La RES/ 60/231, intitulée, "Les droits de l'enfant" du 23/12/2005.
- 10- La RES/ 61/146, intitulée, "Les droits de l'enfant" du 19/12/2006.
- 11- La RES/62/141, intitulée, "Les droits de l'enfant" du 18/12/2007.
- 12- La RES/63/241, intitulée, "Les droits de l'enfant" du 24/12/2008.
- 13- La RES/ 64/146, intitulée, "Les droits de l'enfant" du 18/12/2009.
- 14- La RES/ 65/197, intitulée, "Les droits de l'enfant" du 21/12/2010.
- 15- La RES/ 66/141, intitulée, "Les droits de l'enfant" du 19/12/2011.
- 16- La RES/ 67/152, intitulée, "Les droits de l'enfant" du 21/12/2012.
- 17- La RES/ 68/147, intitulée, "Les droits de l'enfant" du 18/12/2013.
- 18- La RES/ 69/157, intitulée, "Les droits de l'enfant" du 18/12/2014.
- 19- La RES/70/137, intitulée, "Les droits de l'enfant" du 17/12/2015.

C- Les Résolutions du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies:

- 1- La RES/16/21 intitulée " Réexamen des activités et du fonctionnement du Conseil des droits de l'homme" du 12/04/2001.
- 2- La RES/60/251 intitulée "Conseil des droits de l'homme" du 15/03/2006.
- 3- La RES/5/1 intitulée "Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme" du 18/06/2007.
- 4- La RES/5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des Procédures Spéciales du Conseil des droits de l'homme" du 18/06/2007.
- 5- La RES/7/29 du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'enfant du 28/03/2008.
- 6- La RES/12/26 sur l'assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme du 02/10/2009.
- 7- La RES/13/22 sur la situation des droits de l'homme en RDC et renforcement de la coopération technique et des services consultatifs du 26/03/2010.
- 8- La RES/13/25 sur la situation des droits de l'homme au Myanmar du 26/03/2010.
- 9- La RES/15/28 sur l'assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme du 1^{er}/10/2010.
- 10- La RES/6/24 sur la situation des droits de l'homme au Myanmar du 25/03/2011.
- 11- La RES/S-17-1 sur la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne du 22/08/2011.
- 12- La RES/S-18-1 sur la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne du 02/12/2011.

13- La RES/19/37 du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'enfant du 23/03/2012.

14- La RES/22/24 sur la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne du 12/04/2013.

15- La RES/24/35 sur l'incidence des transferts d'armes sur les droits de l'homme dans les conflits armés du 27/09/2013.

2- Les Rapports:

A- Les Rapports établis sur la demande du Secrétaire Général des Nations Unies:

1- Le Rapport de Graça MACHEL, intitulée "Impact des conflits armés sur les enfants" A/51/306 du 26/08/1996.

2- Le Rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix de l'ONU, connu sous le nom "Rapport Brahimi", A/55/305, S/2000/809 du 21/08/2000, sur site, in, http://www.un.org/fr/peacekeeping/sites/peace_operations/docs/a_55_305.pdf

3- Le Conseil Economique et Social, Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, Questions spécifiques se rapportant aux droits de l'homme, Rapport préliminaire présenté conformément à la RES/2002/25 de la Sous-commission par Barbara FREY, Rapporteur Spécial chargée de la question de la prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre et d'armes légères, E/CN.4/Sub.2/2003/29 du 26/06/2003, sur site, in, <http://www.poa-iss.org/CASAUUpload/ELibrary/2003%20Fr.pdf>

4- La Note du SGNU à l'AGNU sur les aspects administratifs et budgétaire du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, A/C.5/59/31 du 24/05/2005.

B-Les Rapports établis sur des Résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies:

1- Le Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les Armes de Petit Calibre, A/52/298 du 05/11/1997, sur site, in, <http://www.poaiss.org/CASAUUpload/ELibrary/1997%20Panel%20Fr.pdf>

2- Le Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères, A/54/258 du 19/08/1999, sur site, in, www.poa-iss.org/CASAUUpload/ELibrary/1999%20GGE%20Fr.pdf

3- Le Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 09-20/07/2001, Doc. NU, A/CONF.192/15, New York 2001, sur site, in, [http://www.un.org/events/smallarms2006/pdf/192.15%20\(F\).pd](http://www.un.org/events/smallarms2006/pdf/192.15%20(F).pd)

4- Le Rapport du Groupe de Travail à composition non limitée chargé de négocier un projet d'instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre, A/60/88 du 27/06/2005, sur site, in, <http://archive2.grip.org/bdg/pdf/g4304.pdf>

C- Les Rapports du Secrétaire Général des Nations Unies:

1- Les Rapports du Secrétaire Général des Nations Unies en général:

1. Rapport sur le rôle des opérations de maintien de la paix des Nations Unies dans le désarmement, la démobilisation et la réinsertion", S/2000/101 du 11/02/2000.
2. Le Rapport sur l'établissement d'un Tribunal Spécial pour La Sierra Léone, S/2000/915 du 04/10/2000.
3. Le Rapport, "Nous les enfants, Examen de fin de décennie de la suite donnée au Sommet mondial pour les enfants", A/S-27/3 du 04/05/2001, sur site, in, <https://www.unicef.org/..>
4. Le Rapport sur la Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement: la mise en œuvre du Programme d'action de l'ONU sur les armes légères, A/61/288 du 23/08/2006.
5. Le Rapport sur les Armes légères, S/2008/258 du 17/04/2008.

2- Les Rapports annuels du Secrétaire Général des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés:

1. Le Rapport intérimaire, Étude de l'impact des conflits armés sur les enfants, A/49/643 du 04/11/1994.
2. Le Rapport annuel sur les enfants et les conflits armés, A/55/163-S/2000/712 du 19/07/2000.
3. Le Rapport annuel sur les enfants et les conflits armés, A/56/342-S-2001/852 du 07/09/2001.
4. Le Rapport annuel sur les enfants et les conflits armés, S/2002/1299 du 26/11/2002.
5. Le Rapport annuel sur les enfants et les conflits armés, A/58/546-S/2003/1053 du 10/11/2003.
6. Le Rapport annuel sur les enfants et les conflits armés (Rectificatif), A/58/546/Corr.1-S/2003/1053/Corr.1 du 20/02/2004.
7. Le Rapport annuel sur les enfants et les conflits armés, A/59/695-S/2005/72 du 09/02/2005.
8. Le Rapport annuel sur les enfants et les conflits armés, A/61/529-S/2006/826 du 26/10/2006.

9. Le Rapport annuel sur les enfants et les conflits armés, A/62/609-S/2007/775 du 21/12/2007.
10. Le Rapport annuel sur les enfants et les conflits armés, A/64/742-S/2010/181 du 13/04/2010.
11. Le Rapport annuel sur les enfants et les conflits armés, A/66/782-S/2012/261 du 26/04/2012.
12. Le Rapport annuel pour le sort des enfants en temps de conflit armé, A/67/845-S/2013/245 du 15/05/2013.
13. Le Rapport annuel sur les enfants et les conflits armés, A/68/878-S/2014/339 du 15/05/2014.
14. Le Rapport annuel pour le sort des enfants en temps de conflit armé, A/69/926-S/2015/409 du 05/06/2015.
15. Le Rapport annuel pour le sort des enfants en temps de conflit armé, A/70/836-S/2016/360 du 20/04/2016.
16. Le Rapport annuel sur le sort des enfants en temps de conflit armé A/70/836 Add.1-S/2016/360 du 24/06/2016.

3- Les Rapports pays du Secrétaire Général des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés:

1. Le Rapport sur les enfants et les conflits armés en RDC, S/2006/724 du 13/06/2006.
2. Le Rapport sur les enfants et les conflits armés en RDC, S/2006/389 du 13/06/2006.

D- Les Rapports de la Représentante Spéciale du Secrétaire Général des Nations Unies pour les enfants et les conflits armés:

- 1- Le Rapport intérimaire présenté par le RSSGNU, M Olara A.OTUNNU, Droits de l'enfant, Les enfants dans les conflits armés, en application de la RES/52/107 de l'AGNU, E/CN.4/1998/119 du 02/03/1998.
- 2- Le Rapport du RSSGNU chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants, A/55/442 du 03/10/2000.
- 3- Le Rapport du RSSGNU, M. Olara A. Otunnu chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants, A/56/453 du 09/10/2001.
- 4- Le Rapport annuel du RSSGNU pour les enfants et les conflits armés, A/60/335 du 07/09/2005.
- 5- Le Rapport annuel de la RSSGNU pour les enfants et les conflits armés, A/61/275 du 17/08/2006.

- 6-** Le Rapport annuel de la RSSGNU pour les enfants et les conflits armés, Radhika COOMARASWAMY, Application de la RES/60/251 de l'AGNU du 15/03/2006, intitulée « Conseil des droits de l'homme, A/HRC/4/45 du 09/02/2007.
- 7-** Le Rapport annuel de la RSSGNU pour les enfants et les conflits armés, A/62/228 du 13/08/2007.
- 8-** Le Rapport annuel de la RSSGNU pour les enfants et les conflits armés, A/63/227 du 06/08/2008.
- 9-** Le Rapport annuel de la RSSGNU pour les enfants et les conflits armés, Radhika Coomaraswamy, Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement A/HRC/12/49 du 30/07/2009.
- 10-** Le Rapport annuel de la RSSGNU pour les enfants et les conflits armés, A/64/254 du 06/08/2009.
- 11-** Le Rapport annuel de la RSSGNU pour les enfants et les conflits armés, A/65/219 du 04/08/2010.
- 12-** Le Rapport annuel de la RSSGNU pour les enfants et les conflits armés, Radhika COOMARASWAMY, A/HRC/15/58 du 03/09/2010.
- 13-** Le Rapport annuel de la RSSGNU pour les enfants et les conflits armés, Radhika COOMARASWAMY, A/HRC/18/38 du 21/07/2011.
- 14-** Le Rapport annuel de la RSSGNU pour les enfants et les conflits armés, Radhika COOMARASWAMY, A/HRC/21/38 du 28/07/2012.
- 15-** Le Rapport annuel de la RSSGNU pour les enfants et les conflits armés, Leila ZERROUGUI, A/HRC/25/46 du 26/12/2013.
- 16-** Le Rapport de la RSSGNU pour le sort des enfants en temps de conflit armé, A/69/212 du 31/07/2014.
- 17-** Le Rapport annuel de la RSSGNU pour les enfants et les conflits armés, Leila ZERROUGUI, A/HRC/28/54 du 29/12/2014.
- 18-** Le Rapport annuel de la RSSGNU pour le sort des enfants en temps de conflit armé, Leila ZERROUGUI, A70/162 du 20/07/2015.
- 19-** Le Rapport annuel de la RSSGNU pour les enfants et les conflits armés, Leila ZERROUGUI, A/HRC/31/19 du 28/12/2015.
- 20-** Le Rapport de la RSSGNU pour le sort des enfants en temps des conflits armés, A/70/205 du 25/07/2016.
- 21-** Le Rapport annuel de la RSSGNU pour le sort des enfants en temps de conflit armé, A/HRC/34/44 du 22/12/2016.

E- Les Rapports des Experts des droits de l'homme du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies:

- 1- Le Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Somalie, A/HRC/12/44 du 17/09/2009.
- 2- Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Myanmar , Tomas OJEA QUINTANA, A/HRC/13/48 du 10/03/2010.
- 3- Rapport de l'Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie, Shamsul BARI, A/HRC/13/65 du 23/03/2010.

4- Les Rapports du Groupe de Travail sur l'Examen Périodique universel du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies:

- 1- Le Rapport du Groupe de Travail sur l'examen Périodique Universel du Népal, A/HRC/17/5 du 08/03/2011.
- 2- Le Rapport du Groupe de Travail sur l'examen Périodique Universel du Tchad, A/HRC/25/14 du 03/01/2014.
- 3- Le Rapport du Groupe de Travail sur l'examen Périodique Universel de la RCA, A/HRC/25/11 du 06/01/2014.
- 4- Le Rapport du Le Rapport du Groupe de Travail sur l'examen Périodique Universel de la RCA, A/HRC/25/11 du 06/01/2014 sur l'EPU de la RCA, A/HRC/25/11 du 06/01/2014.
- 5- Le Rapport du Groupe de Travail sur l'examen Périodique Universel du Myanmar, A/HRC/31/13 du 23/12/2015.

3- Les Déclarations du Président du Conseil de Sécurité des Nations Unies:

- 1- La Déclaration, intitulée "Les enfants touchés par les conflits armés", S/PRST/1998/18 du 29/06/1998.
- 2- La Déclaration, intitulée, "Maintien de la paix et de la sécurité et consolidation de la paix après les conflits", S/PRST/1999/21 du 08/07/1999.
- 3- La Déclaration, intitulée, "Maintien de la paix et de la sécurité et consolidation de la paix après les conflits", S/PRST/2000/10 du 23/03/2000.
- 4- La Déclaration sur les enfants et les conflits armés, S/PRST/2013/8 du 17/06/2013.

4- Les Lettres adressées au Président du Conseil de Sécurité et au Secrétaire Général des Nations Unies :

A- Les Lettres adressées au Président du Conseil de Sécurité des Nations Unies:

- 1- La Lettre datée du 12/07/1999, adressée au Président du CSNU par le Chargé d'affaire par intérim de la Mission permanente du Togo auprès de l'ONU, S/1999/777 du 12/07/1999.
- 2- La Lettre datée du 09/08/2000, adressée au Président du CSNU par le Représentant permanent de la Sierra Leone auprès de l'ONU, S/2000/786 du 10/08/2000.
- 3- La Lettre datée du 06/03/2002, adressée au Président du CSNU par le SGNU, S/2002/246 du 08/03/2002.
- 4- La Lettre datée du 02/05/2006, adressée au Président du CSNU par le Représentant permanent de la France auprès de l'ONU, S/2006/275 du 03/05/2006.
- 5- La Lettre datée du 08/09/2006, adressée au Président du CSNU par le Représentant permanent de la France auprès de l'ONU, S/2006/724 du 11/09/2006.

B- Les Lettres adressées au Secrétaire Général des Nations Unies:

- 1- La Lettre datée du 22/12/2000, adressée au SGNU par le Président du CSNU, S/2000/1234 du 22/12/2000.
- 2- La Lettre datée du 12/01/2001, adressée au SGNU par le Président du CSNU, S/2000/40 du 12/01/2001.
- 3- La Lettre datée du 23/01/2001, adressée au SGNU par le Chargé d'affaire par intérim de la Mission permanente du Canada auprès de l'ONU, A/55/749 du 26/01/2001.
- 4- La Lettre datée du 31/01/2001, adressée au SGNU par le Président du CSNU, S/2001/95 du 31/01/2001.
- 5- La lettre datée du 1^{er}/05/2015, adressée au SGNU par la Représentante permanente de la Lituanie auprès de l'ONU, S/2015/306 du 1^{er}/05/2015.

5- Les Documents du Groupe de Travail du Conseil de Sécurité des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés :

- 1- Le Mandat du GTCSNU sur les enfants et les conflits armés, Annexe à la lettre datée du 02/05/2006, adressée au Président du CSNU par le Représentant permanent de la France auprès de l'ONU, S/2006/275 du 03/05/2006.
- 2- La Pièce jointe, intitulée "Rapport d'activités du GTCSNU sur les enfants et les conflits armés depuis l'adoption de la Résolution 1612 du 25/07/2005" de la lettre datée du

10/07/2006, adressée au Président du CSNU par le Président du GTCSNU sur les enfants et les conflits armés de la Note du Président du CSNU, S/2006/497 du 10/07/2006.

3- La Pièce jointe, possibilités d'actions s'offrant au GTCSNU sur les enfants et les conflits armés (modalités de travail), annexée à la Lettre datée du 08/09/2006, adressée au Président du CSNU par le Représentant permanent de la France auprès de l'ONU, S/2006/724 du 11/09/2006.

9) Les Documents officiels adoptés au l'échelle régionale:

A- Les Documents adoptés en Afrique:

1- Les Déclarations :

a- La Déclaration des Ministres des Affaires étrangères de la CDEAO sur les enfants soldats de Bamako, Mali, du 25/03/1999, sur site, in, https://www.bibliomines.org/fileadmin/tx_bibliodocs/Moratoire_sur_les_armes_legeres.pdf

b- La Déclaration et le Plan d'action de Grand Baie du 16/04/1999, sur site, in, www.achpr.org/fr/instruments/grandbay/

c- La Déclaration de Maputo sur l'utilisation d'enfants en tant que soldats du 2/04/1999, sur site, in, peres-blancs.cef.fr/Enfansoldat.htm

d- La Déclaration de Moncton du 05/09/1999, sur site, in, <https://www.francophonie.org/IMG/pdf/decl-moncton-1999.pdf>

e- Le Plan d'action de Moncton du 05/09/1999, sur site, in, <http://mediatheque.francophonie.org/IMG/pdf/plan-moncton-1999.pdf>

f- Forum Panafricain sur les enfants « L'Afrique pour les enfants », La Position Commune Africaine comme contribution de l'Afrique à la session spéciale de l'AGNU sur les enfants, Déclaration et Plan d'action, PANAF/FORUM/CHD/DOC.10 Rev.2, 31/05/2001, sur site, in, <https://www.unicef.org/french/specialsession/.../africa-position-forum-fr.doc>

g- La Déclaration de Beyrouth du 20/10/2002, sur site, in, <https://www.francophonie.org/IMG/pdf/decl-beyrouth-2002.pdf>

h- La Déclaration de Kigali sur les droits de l'homme en Afrique du 08/05/2003, sur site, in, <http://www.achpr.org/fr/instruments/kigali/>

i- La Déclaration de Dar-es-Salaam sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la région des Grands Lacs du 20/11/2004, sur site, in,

[http://www.operationspaix.net/DATA/DOCUMENT/7234~v~Declaration de DaresSalamsur l a paix la securite la democratie et le developpement dans la region des Grands Lacs.pdf](http://www.operationspaix.net/DATA/DOCUMENT/7234~v~Declaration_de_DaresSalamsur_l_a_paix_la_securite_la_democratie_et_le_developpement_dans_la_region_des_Grands_Lacs.pdf)

j- La Déclaration de Saint Boniface du 14/05/2006, sur site, in, https://www.francophonie.org/IMG/pdf/Declaration_Saint-Boniface.pdf

k- Le Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs du 16/12/2006, sur site, in, http://www.mediacongo.net/docs/pdf/2006/grands_lacs_pacte_sur_la%20paix_2006.pdf

l- La Déclaration de Kinshasa du 14/10/2012, sur site, in https://www.francophonie.org/IMG/pdf/SOMMET_XIV_Decl_Kinshasa_2012.pdf

m- La Déclaration de Dakar du 30/11/2014, sur site, in, https://www.francophonie.org/IMG/pdf/sommet_xv_decl_dakar_2014_vf.pdf

2- Les Résolutions :

a- La RES/1659 du Conseil des ministres africains sur la condition des enfants africains en situation de conflits armés du 16/07/1996, sur site, in, www.peaceau.org/uploads/cm-res-1659-lxiv-f.pdf

b- La RES/66 (XXXV) sur la situation des femmes et enfants en Afrique du 04/06/2004, sur site, in, www.forestpeoples.org/sites/fpp/files/publication/2011/08/francais.pdf

B- Les Documents adoptés en Europe:

1- Les Documents sur les enfants et les conflits armés :

a- L'Initiative européenne pour la démocratie et les droits de l'homme, Guide 1999 à l'usage des demandeurs de subventions, Chapitre B7-70 du budget de l'UE, 1999, sur site, in, <https://webgate.ec.europa.eu/...>

b- Conseil de l'Union Européenne, Orientations de l'UE sur les enfants face aux conflits armés, Bruxelles, 04/12/2003, adoptées le 08/12/2003, 15634/03, sur site, in, <http://www.consilium.europa.eu/>

c- Le Règlement (CE) 1889/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20/12/2006, JO L 386 29/12/2006, sur site, in, <http://eur-lex.europa.eu/>

d- Conseil de l'Union Européenne, Les Orientations de l'UE pour la promotion et la protection des droits de l'enfant, 10/12/2007, 16031/07, sur site, in, <http://www.consilium.europa.eu/>

e- Commission des Communautés européennes, Document de travail des services de la Commission, "Les enfants dans les situations d'urgence et de crise", Bruxelles, le

- 05/02/2008, SEC (2008) 135, COM/2008/0055 final, SEC (2008) 136, sur site, in, ec.europa.eu/echo/....
- f-** Conseil de l'Union Européenne, Mise à jour des Orientations de l'Union Européenne sur les enfants face aux conflits armés, Bruxelles, le 05/06/2008, 10019/08, sur site, in, <https://www.consilium.europa.eu/...>
- g-** Conseil de l'Union Européenne, Communiqué de presse, 287^{ème} Session du Conseil, Affaires générales et relations extérieurs, Luxembourg, le 16/06/2008, 10725/1/08 REV15 (fr) (Presse 176), sur site, in, europa.eu
- h-** Commission européenne, Document de travail des services de la Commission, Les enfants dans les situations d'urgence et de crise, COM 2008) 55 final SEC (2008) 136/ SEC/2008/0135, Bruxelles, 05/02/2008, sur site, in, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:52008SC0135>
- i-** Conseil de l'Union Européenne, Déclaration de la présidence au nom de l'UE à l'occasion de la journée internationale contre l'utilisation d'enfants-soldats célébrée le 12/02, Bruxelles le 12/02/2009, 6350/1/09 REV 1 (Presse 37). P 19. (OR. En), sur site, in, <http://europa.eu/>
- j-** Instrument Européen pour la Démocratie et les Droits de l'Homme, Annexe 4, Document de stratégie 2007-2010, sur site, in, democratie.francophonie.org/..
- k-** Le Règlement (CE) n°235 du Parlement européen et du Conseil du 11/03/2014 instituant un Instrument EDDH dans le monde, sur site, in, <http://eur-lex.europa.eu/>
- l-** Conseil de l'Union Européenne, Droits de l'homme et démocratie: cadre stratégique de l'UE et Plan d'action de l'UE en faveur des droits de l'homme et de la démocratie jusqu'au 31/12/2014, Bruxelles, le 25/06/2012, 11855/12, sur site, in, <http://data.consilium.europa.eu/...>
- m-** Conseil de l'Union Européenne, Rapport de l'UE sur les droits de l'homme et la démocratie dans le monde en 2014, Luxembourg, le 22/06/2015, sur site, in, reliefweb.int
- n-** Conseil de l'Union Européenne, Rapport annuel de l'UE sur les droits de l'homme et la démocratie dans le monde en 2015, Luxembourg 2016, Doc.13102016, sur site, in, www.consilium.europa.eu/
- o-** Démocratie et Droits de l'Homme, Fiche sectorielle Démocratie et Droits de l'Homme, sur site, in, <http://www.eeas.europa.eu/>
- p-** L'Union Européenne, l'Union Africaine, Addis-Abeba /Bruxelles, le 12/02/2011, ST 6519/1, Presse 26, Déclaration commune de l'UA et de l'UE à l'occasion de la journée internationale contre l'utilisation d'enfants-soldats, sur site, in, www.consilium.europa.eu/...

2- Les Résolutions du Parlement européen sur les enfants :

- a- La Résolution sur les enfants-soldats du 17/12/1998, JO n°C 098 du 09/04/1999, p.0297, sur site, in, <http://eur-lex.europa.eu/>
- b- La Résolution sur le 10^{ème} anniversaire de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 18/11/1999, JO C 189, sur site, in, <http://eurlex.europa.eu/...>
- c- La Résolution sur les enlèvements d'enfants par l'Armée de Résistance du Seigneur du 06/07/2000, JO C121 du 24/04/2001, sur site, in, <http://www.europarl.europa.eu/..>
- d- La Résolution sur la traite des enfants et les enfants-soldats du 03/07/2003, JO C 74 E du 03/07/2003, sur site in, <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef...>
- e- La Résolution sur la position de l'Union Européenne dans la session extraordinaire de l'Assemblée Générale des Nations Unies consacrée aux enfants du 11/04/2002, sur site, in, <http://www.europarl.europa.eu/...>
- f- La Résolution intitulée "vers une stratégie européenne sur les droits de l'enfant", JO C 41 E du 19/02/2009, sur site, in, <http://www.europarl.europa.eu/..>
- g- La Résolution sur une place à part pour les enfants dans l'action extérieure de l'Union Européenne du 19/02/2009, JO CE 76/3 du 25/03/2010, pp.241-243, sur site, in, <http://eur-lex.europa.eu/..>
- h- La Recommandation à l'intention du Conseil sur l'engagement humanitaire des acteurs armés non étatiques pour la protection des enfants du 12/03/2014, sur site, in, <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef>
- i- La Résolution du Parlement européen sur le Rapport annuel de 2014 sur les droits de l'homme et la démocratie dans le monde et sur la politique de l'Union européenne en la matière du 17/12/2015, sur site, in, <http://www.europarl.europa.eu/...>
- j- La Résolution du Parlement européen sur les priorités 2015 de l'UE pour le Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies, sur site, in, <http://www.europarl.europa.eu/>

C- Les Documents de l'Assemblée Parlementaire Paritaire-Afrique, Caraïbes et Pacifique-Union Européenne :

- 1- L'Accord de partenariat entre les Membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États Membres, d'autres part, signé à Cotonou, le 23/06/2000, JO n°317 du 15/12/2000, p.0003-0353, sur site, in, http://www.europarl.europa.eu/intcoop/acp/03_01/pdf/mn3012634_fr.pdf
- 2- La Résolution sur les enfants-soldats du 01/04/1999, ACP-UE 2758/99/déf, JO n°271 du 24/09/1000, p.0053-0054, sur site, in, [http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:21999P0924\(13\)&from=FR](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:21999P0924(13)&from=FR)

- 3- La Résolution sur la situation en Sierra Léone du 01/04/1999, JO n°271 du 24/09/1999, pp.0053-0054, sur site, in, [http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:21999P0924\(13\)&from=FR](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:21999P0924(13)&from=FR)
- 4- La Résolution sur la protection des droits de l'enfant, ACP-EU 3587/03/déf, 14/10/1999, sur site, in, http://www.europarl.europa.eu/intcoop/acp/60_06/pdf/resolution_01_fr.pdf
- 5- La Résolution sur l'avenir des relations APP-ACP-UE du 23/03/2000.
- 6- La Résolution sur la prévention, le règlement des conflits et l'instauration d'une paix durable du 19/02/2004.
- 7- La Résolution sur le rôle de l'intégration régionale dans la promotion de la paix et de la sécurité du 22/06/2006.
- 8- Résolution sur la situation en RDC, en particulier dans l'Est du pays et son impact sur la région du 22/11/2007.
- 9- La Résolution sur les menaces que constituent de nouveaux coups d'État militaire pour la démocratie et la stabilité politique dans les pays ACP et le rôle de la communauté internationale du 19/06/2013.
- 10- La Résolution sur la situation en RCA du 19/06/2013.

D- Les Résolutions de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe sur les enfants-soldats :

- 1- La RES/1215 de l'AP-CE, Campagne contre le recrutement d'enfants-soldats et leur participation à des conflits armés du 07/04/2000, sur site, in, assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-fr.asp?fileid=16800&lang=fr

E-Les documents de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe sur les enfants-soldats :

1. Le Document de la Réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe du 29/05/1990, sur site, in, www.cvce.eu/.../document_de_la_conference_sur_la_dimension_humaine_de_la_csc
2. Document d'Istanbul, Istanbul 1999, sur site, in, <http://www.osce.org/fr/mc/39570?download=true>
3. La Charte de sécurité européenne du Sommet d'Istanbul du 19/11/1999, sur site, in, http://www.cvce.eu/obj/charte_de_securite_europeenne_istanbul_19/11/1999
4. La Déclaration du Sommet d'Istanbul, Istanbul 1999, sur site, in, <http://www.osce.org/fr/mc/39570?download=true>
5. La Déclaration de Bruxelles de l'AP-OSCE, Bruxelles du 07/07/2006, sur site, in, <https://www.oscepa.org/documents/all-documents/annual-sessions/2006-brussels/declaration-9/244-2006-brussels-declaration-fre/file>

6. Note de l'impact des armes légères et de petit calibre sur le développement et la sécurité humaine, HDIM.DEL/601/06 13/10/2006, sur site, in, <http://www.osce.org/fr/odihr/21839?download=true>

F- Les Documents de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord sur les enfants-soldats :

1. La Déclaration du Sommet de Chicago du 20/05/2012, sur site, in, http://www.nato.int/cps/fr/natohq/official_texts_87593.htm
2. Wales Summit Declaration on Afghanistan on 04/09/2014, Available at: http://www.nato.int/cps/en/natohq/news_112517.htm?mode=pressrelease
3. La Déclaration du Sommet du Pays de Galles du 05/09/2014, sur site, in, http://www.nato.int/cps/fr/natohq/official_texts_112964.htm
4. Le Communiqué du Sommet de Varsovie du 09/07/2016, sur site, in, http://www.nato.int/cps/fr/natohq/official_texts_133169.htm

G- Les Documents du Groupe des Huit pays industrialisés sur les enfants-soldats:

1. Les Conclusions des Ministres des Affaires étrangères du G8 à Cologne, « guerzenich » du 10/06/1999, sur site, in, <http://www.g8.utoronto.ca/francais/1999cologne/conclusion.html>
2. La Déclaration d'Okinawa sur la prévention des conflits du 21/07/2000, Initiatives prises par le G8 à Miyazaki pour la prévention des conflits, sur site, in, <http://www.g8.utoronto.ca/francais/2000okinawa/ini.html>
3. Le Plan d'action du G8 pour l'Afrique du 27/06/2002, sur site, in, <http://www.g8.utoronto.ca/francais/2002kananaskis/planafrica.html>

10) Rapports divers :

1. Action contre les armes légères, Manuel, Première Partie: Contexte de la politique, sur site, in, <http://www.poa-iss.org/TMD/Upload/Fr%20Part%201.pdf>
2. Le Rapport sur les enfants victimes des conflits armés, Forum ONG, Rome, 28/04/1984, Rädda Barnen International, 1984.
- 2- **Amnesty International**, Recommandations d'Amnesty International aux chefs de gouvernement du Commonwealth réunis à Durban (Afrique du sud), 12-15/11/1999, Amnesty International- EFAI- Index AI : AFR 51/11/99, Document Public, Londres, Novembre 1999, sur site, in, <https://www.amnesty.org/download/Documents/140000/afr510111999fr.pdf>
3. **BERKOL Ilhan**, Marquage et traçage des armes légères, Vers l'amélioration de la transparence et du contrôle, les Rapports du Groupe de Recherche et d'Information sur la Paix et la sécurité (GRIP), 2000/2, sur site, in, http://archive2.grip.org/pub/rapports/rg00-2_track.pdf

4. **FROMET Michel**, Rapport sur le projet de loi, adopté par le sénat, autorisant la ratification du PF a la CRDE concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et sur le Projet de loi, adopté par le Sénat autorisant la ratification du PF a la CRDE concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, du 30/01/2002, sur site, in, <http://www.assemblee-nationale.fr/11/rapports/r3564.asp>
5. **Coalition belge contre l'utilisation d'enfants soldats**, La politique du gouvernement vis-à-vis des enfants soldats, Le Rapport de la Coalition belge contre l'utilisation d'enfants soldats dans le cadre du suivi du Protocole Additionnel à la Convention relative aux droits de l'enfant portant sur les enfants dans les conflits armés, Juillet 2004, Bruxelles, sur site, in, www.crin.org/en/docs/Belgium_OP_NGO_Report.pdf
6. **TREMBLAT Marie-Michel**, Armes légères et de petit calibre : L'échec de la Conférence des Nations Unies de 2006, Institut québécois des Hautes Études Internationales (HEI), Université Laval, Novembre 2006, sur site, in, https://www.bibliominer.org/fileadmin/tx_bibliodocs/ALPC_echec_de_la_conference_de_s_nations_unies_en_2006.pdf
7. **Watchlist on children and armed conflict**, Passer à l'action et bien faire les choses, Étude mondiale sur le Mécanisme de surveillance et de communication de l'information dirigée par l'ONU concernant les enfants et les conflits armés, Janvier 2008, sur site, in, www.watchlist.org
8. **Vision Gram-International**, Devant la paix fragile, les enfants soldats sont entre la justice et les groupes armés à l'Est de la RDC, Bureau International, Canada, Rapport, Septembre 2008, sur site, in, www.iccnw.org/documents/Vision_Gram_child_soldier_report_sept_08.pdf
9. , and Internal Displacement Monitoring Centre (IDMC), Rapport, intitulé "Un avenir incertain? Enfants et conflits armés en RCA, Mai 2011, sur site, in, <http://www.internaldisplacement.org/assets/publications/2011/201105-af-CAR-an-uncertain-future-thematic-fr.pdf>
10. **De La SABLIERE Jean-Marc**, Ancien Représentant permanent de la France auprès de l'ONU, L'engagement du Conseil de Sécurité pour la protection des enfants dans les conflits armés: Bilan et perspectives, 15/06/2012, sur site, in, <https://childrenandarmedconflict.un.org>
11. **Union Africaine**, Conseil exécutif, 21^{ème} Session ordinaire 09-13/07/2012, Addis-Abeba, Ethiopie, Rapport sur l'état des traités de l'OUA/UA (au 11/07/2012), EX.CL/728(XXI) Rev.1, sur site, in, <http://www.peaceau.org/uploads/ex-cl-728-xxi-f.pdf>

12....., Rapport "Impact des conflits armés sur les enfants en RDC", New York? Juin 2013, New York, sur site, in, watchlist.wpengine.com/wp-content/uploads/dr_congo.report.fr.pdf

13. **POITEVIN Cédric**, Initiatives de l'UE pour le contrôle des armes légères : vers une meilleure coordination, Rapport du Groupe de Recherche et d'Information sur la Paix et la Sécurité (GRIP) 2014/5, Traduit de l'anglais par DURETETE Chloé, CB Bruxelles, sur sit, in, www.grip.org/sites/grip.org/files/RAPPORTS/2014/2014-5.pdf

14. **NATO Parliamentary Assembly**, Archives, Rapport intérimaire : contrôle des armes de petit calibre : un défi international, M.MATES Michael, (RU) Rapporteur, sur site, in, www.nato-pa.int/archivedpub/comrep/2000/at-273-f.asp

15....., La situation des droits humains dans le monde, 2015/2016, sur site, in, <https://www.amnesty.org/fr/latest/research/2016/02/annual-report-201516/>

11) Travaux:

1. **VALVERDE Benjamin**, Atelier « Criminalité organisée », sous la direction de Guiseppe MUTTI, Université Paris I Panthéon-Sorbonne, École Normale Supérieure DESS de Géopolitique, Septembre 2004.

2. **SAUNIER Phillipe**, Aspects juridiques de la protection des enfants dans les situations de conflits armés, Organisation des NU pour l'Education, la Science et la Culture, Réunion Internationale d'experts sur l'action éducative et d'information en faveur des enfants dans les situations de conflits armés, San José, Costa Rica, 3-7/05/1988, Division des droit de l'homme et de la paix, SHS-88/CONF.604/5, Paris, 20/04/1988.

3. **XAVIER Philippe**, La justice transitionnelle: une nouvelle forme de justice? Communication faite au Sénat français dans le cadre d'un Colloque sur Vérité, Réconciliation et Justice dans les transitions démocratiques, Paris 15/05/2002.

III- En Langue Anglaise:

1) Books and chapters of books on line:

A-Books :

1. **ADRUMBL Mark**, Reimagining child soldiers in international law and policy, Oxford University Press, New York, 2012, Available at: <https://poseidon01.ssm.com/delivery.php?ID=46610112709606512600110502010>

2. **BOTHE Michael, PARTSCH Karl Josef A.SOLF Waldemar with the collaboration of EATON Martin**, New rules for victims of armed conflicts, Commentary on the Two 1977 Protocols Additional to the Geneva Conventions of 1949, Martinus Nijhoff Publishers, The Hague/Boston/London, 1982, Available at: <http://www.corteidh.or.cr/tablas/16299.pdf>

3. **BRIDE Julie Mc**, The war crime of child soldier recruitment, Published by T.M.C. Asser Press, The Hague, The Netherlands, and the author 2014, Available at: <https://books.google.dz>
4. **C. GROVER Sonja**, Child soldier victims of genocidal forcible transfer: exonerating child soldiers charged with grave conflict-related international crimes, Springer publishing, New York, 2012, Available at: <https://books.google.fr/books?id>
5. **CLARK Christina**, Juvenile justice and child soldiering: trends, challenges, dilemmas, Part-IV, in: Protection of children during armed political conflict: a multidisciplinary perspective, Editors: Charles W. Greenbaum, Philip E. Veeman, Naomi Bacon-Shnoor, Intersentia, Antwerpen-Oxford, 2006, Available at: <https://books.google.fr/books...> pp.311-327.
6. and **TRIFFTERER**, Article 26: exclusion of jurisdiction over persons under eighteen, in Otto Triffterer (ed.), Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court: Observers Notes, Article by Article, Baden-Baden: Nomos Verlag, 1999.
7. **E.VEERMAN Philip**, The Rights of the Child and the Changing Image of Childhood, Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht, The Netherlands, May 1992 Kluwer Academic Publishers, Available at: <https://books.google.dz>
8. **M. ROSEN David**, Armies of the young: Child soldiers in war and terrorism, New Jersey, and London, Rutgers University press, New Brunswick, 2005, Available at: <https://books.google.dz>
9., Child soldiers: a reference handbook, Contemporary World Issues, ABC-CLIO, California, 2012, Available at: <https://books.google.dz>
10. **NILSON Anne-Charlotte**, Children and youth in armed conflict, vol.1, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden-Boston, 2013, Available at: <https://books.google.fr/books>
11. **POPOVSKI Vesselin**, Chapitre XIV-Protection of children in international humanitarian law and human rights law, International humanitarian law and human rights law: towards a new merger in international law, Edited by Roberta Arnold and Noëlle Quéniwet, Martinus Nijhoff Publisher, Leiden-Boston, 2008, Available at: <https://books.google.fr/books?id=> pp.383-402.
12. **QUÉNIVET Noëlle**, Transitional and generational justice: children involved in armed conflicts, Current Issues in transitional justice: towards a more holistic approach, Natalia Szablewska, Sascha-Dominik Bachmann, Springer, 2015, Available at: <https://books.google.dz>

13. RIKHOF Joseph, Child Soldiers: Should they be punished? dans COLLINS Tara et al, Droit de l'enfant: Actes de la Conférence internationale-Rights of the Child, Proceeding of the international Conférence Ottawa 2007, Montréal, Wilson & Lafleur, 2007.

14.SNOWDON Laura, Girl Child Soldiers: The relevance of gender in preventing and responding to the use of child soldiers, Essay Contest 2016, Spring, 04/16/2016, Book1, Available at: <http://ir.lib.uwo.ca/cgi/viewcontent.cgi?article=1000&context=essay-contest-2016>

15. T.WHITEHEAD John and P. LAB Steven, Juvenile justice: An introduction, Eighth edition, by Routledge, New York, 2015, Available at: <https://books.google.fr/...>

16. WAGNER Norbert, Child soldiers, Paper Child Soldiers, Published online: 26/07/2012, Available at:<http://www.humanitaeresvoelkerrecht.de/PaperChildSoldiers.pdf>

B- Chapter of Books on line:

1. APTEL Cécil, International criminal justice and child protection, Chapter 3, In: Children and transitional justice, Truth-Telling, Accountability and Reconciliation, Edited by PARMAR Sharanjeet, ROSEMAN Mindy Jane, SIEGRIST Saudamini and SOWA Theo, Published by the Human Rights Program at Harvard Law School, Cambridge, USA, Unicef, March 2010, Available at: https://www.unicef-irc.org/publications/pdf/tj_publication_eng.pdf pp.67-113.

2. COOK Philip and HEYKOOP Cheryl, Child participation in the Sierra Leonean Truth and Reconciliation Commission, Chapter 5, In: Shanjeet, ROSEMAN Mindy Jane, SIEGRIST Saudamini and SOWA Theo, Children and transitional justice, Truth-Telling, Accountability and Reconstruction, Published by the Human Rights Program at Harvard, USA, March 2010, Available at: https://www.unicef-irc.org/publications/pdf/tj_publication_eng.pdf pp.159-191.

3. SARKIN Jeremy, Integrating Transitional Justice and Disarmament, Demobilisation and Reintegration: The Need to Achieve Rehabilitation, Reintegration and Reconciliation for Child Soldiers and Child Victims of Enforced Disappearances, 03/08/2012, Illse Derluyn Et Al (eds.) Remember: Rehabilitation and Reintegration of war-Affected Children Intersentia 2012, Available at: <https://poseidon01.ssrn.com/delivery.php?ID> pp.01-18.

2) Thesis and Dissertations :

1. AWURU ANYIKAME Hans, The role and effect of small arms in the recruitment of child soldiers in Africa: Can the international law be strengthened, A mini-Thesis submitted to the Law Faculty of the University of The Western Cape in partial fulfillment of the requirement of the MPhil Degree, Faculty of Law, The University of The Western CAPE, South Africa, 25 November 2011, Available at: http://etd.uwc.ac.za/xmlui/bitstream/handle/11394/2918/Anyikame_MPHIL_2011.pdf..

2. **BENYAM DAWIT MEZMUR**, Children at both ends of the gun: Towards a comprehensive legal approach to the problem of child soldiers in Africa, A dissertation submitted to the Faculty of law of the University of Pretoria, In partial fulfillment of the requirements for the degree of Masters of law (LLM Human Rights and Democratization in Africa, At the Faculty of law, The University of the Western Cape, South Africa, 31/10/2005, Available at: repository.up.ac
3. **CARLSEN AASE Camilla**, The voices of the invisible girls Reintegration of former female child soldiers in Burundi, Master Thesis, 2013, University of Agder, Faculty of Economics and Social Sciences Department of Development Studies, Available at: <https://brage.bibsys.no/xmlui/bitstream/handle/11250/135265/Aase%2c%20Camilla%20Carlsen%20oppgaven.pdf?sequence=1&isAllowed=y>
4. **CAMPBELL Kirsten Emily Anne**, Interventions to assist the Disarmament, Demobilization, and Reintegration of former child soldiers in Sub-Saharan Africa: a systematic review, A Major Research Paper, Submitted to the graduate School of Public and International Affairs, University of Ottawa, In Partial Fulfillment of the Requirements for the Master of Arts Degree in Public and International Affairs, 2017, Available at: https://ruor.uottawa.ca/bitstream/10393/35997/1/Campbell%2C%20Kirsten%20Emily%20Anne%2020171_rev.pdf
5. **DORCAS B.Mulira**, International legal standards governing the use of child soldiers, LLM Theses and Essays, Paper 88, A Thesis Submitted to the Graduate Faculty of The University of Georgia in Partial Fulfillment of the Requirements for the Degree Master of laws, Athens, Georgia 2007, Available at: <http://digitalcommons.law.uga.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1085&context=stum>
6. **HARJU Anna-Kaisa**, Violations of Children's Rights in Armed Conflicts. International Treaties, Observations by Peacekeepers and Crisis Management Training in Finland, Master's Thesis in Peace, Mediation and Conflict Research Developmental Psychology, Department of Social Sciences Åbo Akademi University, Finland, Autumn, 2013, Available at: https://www.doria.fi/bitstream/handle/10024/96713/harju_anna.pdf?sequence=2
7. **HÅRSTA LÖFGREN Linda**, Child soldiers from a legal perspective A literature based case study of the Democratic Republic of Congo, Sierra Leone and Uganda, Master Thesis 30 ECTS, International Humanitarian Action NOHA (Network on Humanitarian Action), December 2013, Uppsala University, Available at: <http://www.diva-portal.se/smash/get/diva2:718792/FULLTEXT01.pdf>

8. **HEDKVIST Elin**, Girls and boys at war, Prohibition in international law against the use of child soldiers, University of Orebro, School of Law, Psychology and Social Work, Fall 2009, International Legal Science D, Available at: <http://www.diva-portal.org/smash/get/diva2:293821/fulltext01.pdf>
9. **MINASIAN Lilianne**, Does the international framework for Disarmament, Demobilization and Reintegration Programmes adequately provide for the rehabilitation of child soldiers? A Case Study of DDR Programmes for former Female Child Soldiers in Uganda, This dissertation is submitted in partial fulfilment of the requirements for the degree of MA in Understanding and Securing Human Rights of the University of London, University of London, School of Advanced Study, Institute of Commonwealth Studies, 02/09/2011, Available at: sas-space.sas.ac.uk/4771/1/0942111.pdf
10. **NAJJAR Ghada B I**, The protection of children in armed conflicts under the rules of International Law, Does International Humanitarian Law grant children special protection situations of attack? Master Thesis, University of Oslo Faculty of Law, 1 Jun 2011, Available at: <https://www.duo.uio.no/bitstream/handle/10852/22676/PILxMasterxThesix25xMai%5b1%5d.pdf?sequence=1&isAllowed=y>
11. **OGOLLA Jean**, Child soldiers and the law of armed conflict: A case study of Northern Uganda, **A research project** submitted in partial fulfilment of the requirements for the award of a Masters of Arts Degree in International Conflict Management from the University of Nairobi, Institute of Diplomacy and International Studies, November, 2012, Available at: http://erepository.uonbi.ac.ke/bitstream/handle/11295/11414/Ogolla_Child%20soldiers%20and%20the%20law%20of%20armed%20conflict%20A%20case%20study%20of%20Northern%20Uganda.pdf
12. **ONU Odilile Lindiwe Patricia**, The International Response to the Forced Recruitment of Girls in Uganda by Dissertation submitted to the faculty of Humanities and Social Sciences in fulfilment of the requirements for the degree of Master of Arts (MA) in International Relations at the University of the Witwatersrand, Johannesburg, 2006, Available at: <http://wiredspace.wits.ac.za/bitstream/handle/10539/2198/M.A%20Dissertation-%20O.Onu.pdf;jsessionid=869C6421B3993E5B7E8CF951A0F67A46?sequence=2>
13. **OZA OLLEK Maya**, Forgotten females: Women and girls in post-conflict disarmament, demobilisation and reintegration programs, Department of Political Science McGill University, A thesis submitted to McGill University in partial fulfilment of the requirements of the degree of Master of Arts in Political Science, Montreal August 2007, Available at: http://digitool.library.mcgill.ca/webclient/StreamGate?folder_id=0&dvs=150040905697379

14. **RIVET Annabelle Karen**, The criminal liability of child soldiers in international criminal law: does restorative justice offer a balance between the rights of the victim and the rights of the child perpetrator?, Submitted in partial fulfillment of the degree LLM international law, Criminal 2014, University of Pretoria, Available at: http://repository.up.ac.za/bitstream/handle/2263/43231/Rivet_Criminal_2014.pdf?sequence=1&isAllowed=y
15. **SAMPHANSAKUL, B. A Attaphorn**, Child soldiers and intrastate armed conflicts : An analysis of the recruitments of child soldiers in civil wars, Thesis Prepared for the Degree of Master of Arts, University of North Texas, August 2008, Available at: <https://digital.library.unt.edu/ark:/67531/.../m2/1/.../thesis.pdf>
16. **SEWONET ABATNEH Abraham**, Disarmament, Demobilization, Rehabilitation and Reintegration of Rwandan child soldiers, Submitted in fulfilment of the requirements for the degree of Master of Arts, in the subject Sociology, University of South Africa, December 2006, Available at: <http://uir.unisa.ac.za/bitstream/handle/10500/1398/dissertation.pdf?sequence=1>
17. **SOOMERS Anouk**, The Changing Identity of Child Soldiers Best Practices of DDR and Peace Education, Master Thesis Human Geography, 2012 Conflicts, Territories, and Identities, January 2014, Radboud University Nijmegen University for Peace Centre The Hague, Available at: <http://theses.ubn.ru.nl/bitstream/handle/123456789/4111/2014MASG07SoomersAnouk.pdf?sequence=1>
18. **SKUJYTE Dovile**, Rights of african children under the African Charter on the Rights and Welfare of the Child: the Addition to the Universal Protection of a Child, University of Tilburg, Master International and European Public Law (accent on Human Rights Law), June 2011, Available at: <http://arno.uvt.nl/show.cgi?fid=114830>
19. **TIRUNEH SINNSHAW Melhiku**, Safeguarding the Future: Does the African Union have the capacity to protect children in armed conflicts? University of Tampere School of Social Sciences and Humanities, Master's Degree Programme in Peace, Mediation and Conflict Research (Peace and Conflict Research) Master's Thesis November 2014, Available at: <http://tampub.uta.fi/bitstream/handle/10024/96463/GRADU1418731686.pdf>
- 20- **V. REED, B.A Charlotte**, The reintegration of female child soldiers into society: Fact and fiction, A Thesis submitted to the Graduate School of Arts and Science at Georgetown University in partial fulfillment of the requirements for the degree of Master of Public Policy, Washington, DC April 15, 2010, Available at: <https://repository.library.georgetown.edu/bitstream/handle/10822/553887/reedCharlotte.pdf;sequence=1>

20. WASCHEFORT Casper August, Child soldiers and International Law: Progressing towards "An era of application"? Thesis submitted for the PhD degree to: The School of Oriental and African Studies (SOAS), University of London, Available at: http://eprints.soas.ac.uk/14248/1/Waschefort_3394.pdf

21. ZIORI Olga, Child Soldiers: Deprivation of childhood A critical analysis of the International Humanitarian Law and International Human Rights standards for the protection of children from recruitment and use in armed conflict, University of Bristol, LL.M Human Rights Law 2010/11, Available at: <https://www.researchgate.net/publication/272292123>

3) Papers:

a. AHLGREN Madeleine, An examination of the legal framework concerning the Reintegration of former child soldiers, Örebro University, Juridicum, RV4460 Law, Advanced Course (C-paper), 15 credits, Spring 2015, Available at: <http://www.diva-portal.se/smash/get/diva2:858793/FULLTEXT01.pdf>

b. GISLESEN Kirsten, A Childhood Lost? The Challenges of Successful Disarmament, Demobilization and Reintegration of Child Soldiers: The Case of West Africa, n°112, 712 Papers, Norwegian Institute of International Affairs, 2006, Available at: <https://www.files.ethz.ch/isn/27910/712.pdf>

c. HONWANA Alcinda, Reintegration of youth into society in the aftermath of war, Paper Namibia, January 2006, Available at: http://www.un.org/esa/socdev/unyin/documents/namibia_honwana.pdf

d. JD JORDANS Mark, H KOMPROE Ivan, A TOL Wietse, NDAYISABA Aline, NISABWE Theodora, and A KOHRT Brandon, Reintegration of child soldiers in Burundi: a tracer study, Jordans et al. BMC Public Health 2012, Available at: <https://bmcpublichealth.biomedcentral.com/track/pdf/10.1186/1471-2458-12-905?site=bmcpublichealth.biomedcentral.com>

e. KARBO Tony and MUTISI Martha, Psychological aspects of post-conflict reconstruction: transforming mindsets: the case of the Gacaca in Rwanda, Paper Prepared for the Ad Hoc Expert Group Meeting on Lessons Learned in Post-Conflict State Capacity: Reconstructing Governance and Public Administration Capacities in Post-Conflict Societies, Accra, Ghana, October 2-4, 2008 Available at: <http://unpan1.un.org/intradoc/groups/public/documents/UN/UNPAN032152.pdf>

f. KLEM Bart and DOUMA Pyt with FREKS Georg, OMPELMAN Geert and VAN LAAR Stefan, The Struggle after Combat. The Role of NGOS in DDR Processes: Synthesis Study,

Cordaid,2008,Availableat:https://www.cordaid.org/en/wpcontent/uploads/sites/3/2013/04/CORDA_StruggleAfterCombat_Synthesis_1.pdf

g. P.CHIMANIKIRE Donald, Plight of children in armed conflict and post-conflict societies: the case of Africa, Paper presented at the UNU-WIDER Conference on: Making Peace Work, Helsinki, 4-5 June 2004, Available at:[http://ir.uz.ac.zw/bitstream/-handle/10646/7/chimanikire-plight of children.pdf](http://ir.uz.ac.zw/bitstream/-handle/10646/7/chimanikire-plight%20of%20children.pdf)

h. PETERS Lilian, War is no Child's Play: Child Soldiers from Battlefield to Playground, Geneva Centre for the Democratic Control of Armed Forces (DCAF), Occasional Paper n°8, Geneva, July 2005, Available at: www.dcaf.ch/content/download/34918/.../op08_war-child.pdf

i. SEDRA Mark, New beginning or return to arms? The disarmament, demobilization and reintegration process in Afghanistan, Paper presented at the conference entitled "State reconstruction and international engagement in Afghanistan", 30 May-1 June 2003, Bonn, Available at: [http://eprints.lse.ac.uk/28377/1/Sedra LSERO version.pdf](http://eprints.lse.ac.uk/28377/1/Sedra_LSERO_version.pdf)

j. SESAY Mohamed Gibril and SUMA Mohamed, Transitional Justice and DDR: The Case of Sierra Leone, Research Unit International Center for Transitional Justice, June 2009, Available at: <https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-DDR-Sierra-Leone-CaseStudy-2009-English.pdf>

4)Articles :

1. ACHTON TOMAS Maria, Malice supplies the age? Assessing the culpability of adolescent soldiers, California Western International Law Journal, vol.44, n°1, Art.2, 2013, Available at: <http://scholarlycommons.law.cwsl.edu> pp.01-39.

2. A.DESIRERTO Diane, Leveraging international economic tools to confront child soldiering, International Law and Politics, vol.43, n°2, 2011, Available at: nyujilp.org pp.337-413.

3. ALFREDSON Lisa, Sexual exploitation of child soldiers: an exploration and analysis of global dimensions and trends, Coalition to stop the use of child soldiers, 2001, Available at:<http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/C216BEBEEF8597E1C1256DAB002D9450-csusc-exploit.pdf> pp.01-9.

4. A.ROMERO Joshua, The Special Court for Sierra Leone and the juvenile soldier dilemma, Northwestern Journal of International Human Rights, vol.2, n°1, Article 8, Spring2004,Availableat:<http://scholarlycommons.law.northwestern.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1011&context=njihr> pp.01-29.

5. BAI KARGBO Franklyn, International Peacekeeping and Child Soldiers:Problems of Security and Rebuilding, Cornell International Law Journal vol.32, Issue 3, Article 11,

2004, Available at: <http://scholarship.law.cornell.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1622&context=cilj> pp.485-496.

6. BANHOLZR Lilli, When do Disarmement, Demobilisation and Reintegration Programmes Succeed? Discussion Paper, German Development Institute, 08/2014, Bonn 2014, Available at: <https://www.die-gdi.de/uploads/media/media/DP2014.pdf> pp.01-52.

7. B.C.BEGLEY Tracy, The extraterritorial obligations to prevent the use of child soldiers, The American, University International Law Review, vol.27, n°3, 2012, Available at: <http://digitalcommons.wcl.american.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1799&context=auilr> pp.614-640.

8. BECKER Joe, From opponent to ally: The United States and efforts to end the use of child soldiers, Michigan State International Law Review, vol.22, n°2, 2014, Available at: <http://digitalcommons.law.msu.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1141&context=ilr> pp.595-607.

9. BERENTS Helen, No Child's Play: Recognising the agency of former child soldiers in peace building processes, Dialogue, vol.6, Issue2, Available at: <https://eprints.qut.edu.au/83521/1/HelenBerents.pdf> pp.01-135.

10. BLATTMAN Christopher and ANNAN Jeannie, Child combatants in northern Uganda: Reintegration myths and realities, Published in Robert Muggah, ed. 2008, Security and Post-Conflict Reconstruction: Dealing with Fighters in the Aftermath of War. Routledge, Available at: <https://chrisblattman.com/documents/research/2008.DDR.pdf> pp.103-126.

11. CAHN Naomi, Poor children: child witches and child soldiers in Sub-Saharan Africa, Ohio State Journal of Criminal Law, vol.3, 2006, Available at: moritzlaw.osu.edu/osjcl/Articles/Volume3-2/Symposium/cahn-PDF-04-06-06pdf pp.413-456.

12. CHAKRAVARTY Anuradha, Gacaca Courts in Rwanda: Explaining Divisions within the Human Rights Community, Yale Journal of International Affairs, vol.1, Issue2, Spring 2006, Available at: yalejournal.org/wp-content/uploads/.../061211chakravarty.pdf pp.132-145.

13. CHESTERMAN Simon, Rough justice: establishing the rule of law in post-conflict territories, Ohio State Journal on dispute resolution, vol.20, n°1, 2005, Available at: http://graduateinstitute.ch/files/live/sites/iheid/files/sites/international_law/users/vessier9/public/Chesterman%20-%20Rough%20Justice.pdf pp.69-98.

14. **C. MAHER Colleen**, The protection of children in armed conflict: A human rights analysis of the protection afforded to children in warfare, *Boston College Third World Law Journal*, vol.9, n°2, Article 5, 1989. pp.297-321.
15. **COHEN Cynthia Price**, The role of the United States in the drafting of the Convention on the rights of the child, *Emory International Law Review*, vol.20, 2006, Available at :<http://jjustice.org/wordpress/wp-content/uploads/History-of-CRC.pdf> pp.185-198.
16. **COHN Ilene**, The protection of children in peacemaking and peacekeeping processes, 12 *Harvard Human Rights Journal* 129, Spring, 1999, Available at: www.columbia.edu/itc/sipa/U4759x01/client_edit/protchild.rt pp.01-87.
17., Progress and hurdles on the road to preventing the use of children as soldiers and ensuring their rehabilitation and reintegration, *Cornell International Law Journal*, Vol.32, Issue3, Article16, Available at: <http://scholarship.law.cornell.edu/cilj/vol32/iss3/16> pp.531-540.
18. **CRANE M. David**, Prosecuting Children in Times of Conflict: The West African Experience, *Human Rights Brief*, vol.15, n°3, 2008, Available at: <http://digitalcommons.wcl.american.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1029&context=hrbrief> pp.11-17.
19. **DEÁK Gabriella**, The problem of child soldiers, *AARMS* v.12, n°1, 2013, Available at: http://uni-nke.hu/uploads/media_items/aarms-20131-deak.original.pdf pp.01-08.
20. **DHANAPALA Jayantha**, Multilateral cooperation on small arms and light weapons: from crisis to collective response, *The Brown Journal of World Affairs*, vol.IX, Issue 1, Spring 2002, Available at:<https://www.brown.edu/.../journal-world-affairs/.../brown...journal> pp.163-171.
21. **ERTL Verena**, PFEIFFERET Anett, SCHAUER Elisabeth, Thomas ELBERTAND and NEUNER Frank, Community-Implemented Trauma Therapy for Former Child Soldiers in Northern Uganda, *Journal American Medical Association (JAMA)*, August 3, vol.306, n°5, 2011, Downloaded on 08/15/2017, Available at: <http://jamanetwork.com/> pp.503-512.
22. **FAGAN Tyler**, HIRSTEIN William, SIFFERD Katrina, Child Soldiers, Executive Functions, and Culpability, *International Criminal Law Review*, vol.16, Issue 2, 2016, Available at : <https://philpapers.org/archive/FAGCSE-2.pdf> pp.258-286.
23. **FLORY Philippe**, International Criminal Justice and Truth Commissions: From Strangers to Partners? *Journal of International Law Criminal Justice*, vol.13, Issue 1, 2015. pp.19-42.

24. **FREELAND Steven**, Child soldiers and international crime-How should international law be applied? New Zealand Journal of Public and International Law, vol.3, n°2, Novembre 2005, Victoria University of Wellington, Faculty of Law, Available at: <http://www.victoria.ac.nz/law/centres/nzcpl/publications/nz-journal-of-public-and-international-law/previous-issues/volume-32,-november-2005/kirby.pdf> pp.303-328.
25. **FROSTAD Magne**, Child soldiers: recruitment, use and punishment, International Family Law, Policy and Practice, vol.1, n°1, Winter 2013, Available at: <https://uit.no/Content/366565/Child%20Soldiers%20%20%20Recruitment%2C%20Use%20and%20Punishment.pdf> pp.71-89.
26. **FRULLI Micaela**, The Special Court for Sierra Leone: Somme preliminary comments: Somme preliminary comments, European Journal of International Law (EJIL), 2000, vol.11, n°4, Available at: <http://www.ejil.org/pdfs/11/4/557pdf> pp.857-869.
27. **GOONER Induwana**, Challenges in defining the "child", "juvenile" and "juvenile delinquency" in the international and Sri Lanka domestic law, Sri Lanka Journal of Forensic Medicine, Science & Law, vol.3, n°2, December 2012, Available at: <http://sljfmssljol.info/articles/abstract/10.4038/sljfmssl.v3i2.5436/> pp.15-21.
28. **GROSSMAN Nienke**, Rehabilitation or revenge: Prosecuting child soldiers for human rights violations, Georgetown Journal of International Law, vol.38, Winter 2007, reprinted in part in Sara Dillon, International Children's Rights (Carolina Academic Press) (Fall 2009), Available at : http://scholarworks.law.ubalt.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1263&context=all_fac pp.323-361.
29. **H. BALD Stéphanie**, Searching for a lost childhood: Will the Special Court of Sierra Leone find justice for its children? American University International Law Review, vol.18, n°2, article 4, 2002, Available at: <http://digitalcommons.wcl.american.edu/auilr/vol18/iss2/4/> pp.537-583.
30. **HAPPOLD Matthew**, Child Soldiers in International Law: the legal Regulation of Children's Participation in Hostilities, in Netherlands International Law Review, vol.47, n°1, 2000. pp.27-52.
31., Child prisoners in war, Edited by Sibyllle Scheipers, Prisoners in war, Oxford University Press Oxford, 2010, Available at: <http://papers.ssrn.com> pp.01-13.
32., The protection of children against recruitment and participation in hostilities: international humanitarian law and human rights law as complementary legal frameworks, Proceeding of the Bruges Colloquium: Vulnerabilities in armed conflicts, (04/02/2014) 44 Collegium Forthcoming, Available at: <https://posidon01.ssrn.com> pp.01-08.
33., The age of criminal responsibility in international law, in Karin Arts and Vesseline Popovski (eds), International Criminal al Accountability and the

- Rights of Children, Hague Academic Press, The Hague: T.M.C, 2006, Available at: https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=934567 pp.01-13.
34., Child recruitment as a crime under the Rome Statute of the international court, University of Luxembourg, Faculty of law, Economic and Finance, February 5, 2010, Available at: <https://poseidon01.ssrn.com/delivery.php?...> pp.01-26.
35., Protecting children in armed conflict: Harnessing the Security Council's "Soft Power", Israel Law Review, vol.43, 2010, Available at: <https://poseidon01.ssrn.com/delivery.php?ID..> pp.360-380.
36. **H.BALD Stépahnie**, Searching for a lost childhood: Will the Special Court of Sierra Leone find justice for its children? American University International Law Review, vol.18, n°2, article4, 2002, Available at: <http://digitalcommons.wcl.american.edu/auilr/vol18/iss2/4/> pp.537-583.
37. **HÝBNEROVÁ Stanislava**, Prohibition recruiting child soldiers and/or achievable obligations? Czech Yearbook of International Law (CYIL), vol.1, 2010, Available at: http://files.cyil.eu/200000013-51c7c52c21/CYIL_7_hybnerova.pdf pp.110-119.
38. **J.UDOMBANA Nsongurua**, War is not child's play! International Law and the prohibition of children's involvement in armed conflicts, UDOMBANA-MCS FFV EDITS, 4/21/2006, Available at: <https://poseidon01.ssrn.com/> pp.57-109.
39. **KABERA KARANJA Stephen**, "Child Soldiers in Peace Agreements: The Peace and Justice Dilemma!" Global Jurist: vol.8, Issue 3 (Advances), Article 9.
40. **KAIME Thoko**, The Foundations of Rights in the African Charter on the Rights and Welfare of the Child: A Historical and Philosophical Account, 3 African Journal of Legal Studies, 2009, Available at: <http://www.msu.ac.zw/elearning/material/1318066823Kaime.pdf> pp.120-136.
41. **KAUFMANN Jonathan B.**, The economic efficacy of reintegration assistance for former child soldiers, Undergraduate Economic Review, vol.13, Issue 1, Article 18, 2016, Available at: <http://digitalcommons.iwu.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1379&context=uer> pp.01-27.
42. **KAYS Lisa**, Why we cannot find the hidden girl soldier: A study of professional attitudes towards gender analysis in international conflict and development work, Peace, Conflict and Development Journal, Issue 6, January 2005, Available at: <http://www.bradford.ac.uk/social-sciences/peace-conflict-anddevelopment/issue6/Hidden-Girl-Soldiers.pdf>
43. **K.DOUGHERTY Beth**, Searching for answers: Sierra Leone's Truth & Reconciliation Commission, African Studies Quarterly, vol.8, Issue 1, Fall 2004, Available at: <http://center.theparentscircle.org/images/07e9fd561c6a44798f2feca1ea7d2961.pdf> pp.39-56.

44. **KHOND Upasana and KUMAR Saurabh**, Norm vs Deviation: The Problem of Child Soldiering, *Jindal Journal of International Affairs*, vol.3, Issue1, October 2013, Available at: <http://www.jgu.edu.in/JJIA/PDF/Norm%20vs%20Deviation%20%20Upasana%20Khound%20and%20Sauabh%20Kumar.pdf> pp.145-162.
45. **KISS Alexandra Mária**, The reintegration of former child combatants into the civilian society in the Colombian context, University of York, UK, Graduate Student Conference Paper Final, Available at: <https://ecpr.eu/Filestore/PaperProposal/e75d2d4a-1d9c-4211-a99f-f4ac0e0b6e79.pdf> pp.01-11.
46. **KNOTT Christopher**, Child soldiers, NGO's and the Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child, *Small Wars Journal*, 09/09/2011, Available at: <http://smallwarsjournal.com/sites/default/files/849-knott.pdf> pp.01-05.
47. **LAFAYETTE Erin**, The prosecution of child soldiers: balancing accountability with justice, *Syracuse Law Review*, vol.63, 2013, Available at: lawreview.syr.edu/wp-content/uploads/2013/04/Q-Lafayette.pdf pp.297-325.
48. **LEIBIG Abigail**, Girl child soldiers in Northern Uganda: Do current legal frameworks offer sufficient protection, *Northwestern Journal of International Human Rights*, vol.3, Issue1, Article 6, Spring 2005, Available at: <http://scholarlycommons.law.northwestern.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1017&context=njihr> pp.01-17.
49. **LEKHA SRIRAM Chandra**, Wrong-Sizing international justice? the hybrid tribunal in Sierra Leone, *Fordham International Law Journal*, vol.29, n°3, Article 3, 2005, Available at: <https://poseidon01.ssrn.com/delivery.php?ID=> pp.472-506
50. **LEVEAU Fanny**, Liability of child soldiers under international law, *Osgoode Hall Review and Policy*, vol.4, n°1, Article 2, spring 2013, Available at: digitalcommons.osgoode.yorku.ca/cgi/viewcontent.cgi?article.. pp.36-66.
51. **L.HACKENBERG Marsha**, Can the Optional Protocol for the Convention on the rights of the child protect the Ugandan child soldiers? *IND. INT'L & COMP. L. REV.*, vol.10, n°2, 2000, Available at: <https://journals.iupui.edu/index.php/iiclr/article/viewFile/17708/17891> pp.417-455.
52. **MALAN Mark**, Disarming and demobilising child soldiers: The underlying challenges, *Peace Missions Programme*, Institute for Security Studies, Pretoria, Published in *African Security Review*, vol.9, n°5/6, 2000, Available at: https://www.files.ethz.ch/isn/22703/disarming_demobilising.pdf
53. **MANN Howard**, International law and the child soldiers, *The International and Comparative Law Quarterly*, vol.36, n°1, January, 1987, Published by: Cambridge University Press. pp.32-57.

54. **MAZURANA Dyan, A.MCKAY Susan, C.CARLSON Khristopher, and C.KASPER Janel**, Girls in Fighting Forces and Groups: Their Recruitment, Participation, Demobilization, and Reintegration, Peace and Conflict: Journal of Peace Psychology, vol.8, Issue2, Available at: <http://citeseerx.ist.psu.edu/viewdoc/download?doi=10.1.1.664.6429&rep=rep1&type=pdf> pp.97-123.
55. **M.FIELD Sarah**, UN Security Council Resolutions concerning children affected by armed conflict: in whose 'best interest'? International Journal of Children's Rights (2013), Martinus Nijhoff Publishers, Available at: <https://static1.squarespace.com> pp.127-161.
56. **MC KNIGHT Janet**, Child Soldiers in Africa: A Global Approach to Human Rights Protection, Enforcement and Post-Conflict Reintegration, vol.18, n°2, August 2010, African Journal of International and Comparative Law, Available at: <http://www.euppublishing.com/doi/abs/10.3366/ajicl.2010.0001> pp.113-142.
57. **MORINI Claudia**, First victims then perpetrators: child soldiers and international law, ACDI Bogota, vol.3 Especial, 2010, Available at: <https://dialnet.unirioja.es/descarga/articulo/4941895.pdf> pp.187-208.
58. **MORISSEAU Nancy**, Seen but not heard: Child soldiers suing gun manufacturers under the alien tort claims act, Cornell Law Review, vol.89, Issue 5, July 2004, Available at: <http://scholarship.law.cornell.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=2969&context=clr> pp.1263-1304.
59. **MUKHAR Rose**, Child soldiers and peace agreements, Annual Survey of International and Comparative Law, vol.20, Issue 1, Article 8, 2014, Available at: digitalcommons.law.ggu.edu/ pp.73-100.
60. **NAGLE Luz Estella**, Child soldiers and the duty of nations to protect children for participation in armed conflict, Selected Works of Luz Estella Nagle, Summer June 15, 2010, Available at: https://works.bepress.com/luz_nagle/3/download/ pp.01-65.
61. **N.MADUBUIKE-EKWE Joseph**, The international legal standards adopted to stop the participation of children in armed conflicts, Annual Survey of International & Comparative Law, vol.11, Issue1, Article 3, Produced by The Berkeley Electronic Press, 2005, Available at: <http://digitalcommons.law.ggu.edu/annlsurvey/vol11/iss1/3> pp.29-48.
62. **NYLUND Bo Viktor**, From Standard-Setting to Implementation: The Security Council's Thematic Focus on Children and Armed Conflict, vol.5, n°1, 2011, Human Rights & International Legal Discourse. pp.101-119.
63. **PAPP Gábor**, Children soldiers: Regulation and practice, Free Law Journal Special Issue, vol.1, n°1, 18 August 2005, Available at: http://www.freeworldpublishing.com/Files/FLJSI_1_v1n1.pdf pp.203-214.
64. **PAULETTO Elettra and PATEL Preeti**, Challenging child soldiers DDR processes and policies in the Eastern Democratic Republic of Congo, Journal of Peace, Conflict and

Development, Issue 16, November 2010, Available at: <http://www.bradford.ac.uk/social-sciences/peace-conflict-and-development/issue-16/childsoldiercongo> pp.35-57.

65. PILLAI Priya, A 'Call to Arms:' A gender sensitive approach to the plight of female child soldiers in international law, Human Rights Brief, vol.15, Issue 2, Winter 2008, Available at: <https://www.wcl.american.edu/hrbrief/15/2pillai.pdf> pp.23-27.

66. RAMGOOLIE Monique, Prosecution of Sierra Leone's child soldiers: what message is the UN trying to send? Issues 1, 2001, 8, Available at: <http://jpia.princeton.edu/sites/jpia/files/2001-8.pdf> pp.145- 162.

67. RIKHOF Joseph, Child soldiers: should they be punished? CBA National Military Law Section Newsletter Sword & Scale May 2009. pp.01-09.

68. R.K. DIXIT, Special protection of children during armed conflicts under the Geneva Conventions regime, ISIL Indian Society of international law yearbook of international humanitarian and refugee law, vol.1, 2001, Available at: <http://www.worldlii.org/int/journals/ISILYBIHRL/2001/2.html> pp.12-35.

69. ROBINSON Robbie (JA), The rights of child victims of armed conflict to reintegration and recovery, Potchefstroom Electronic Law Journal, vol.15, n°1, 2012, Available at: <http://www.scielo.org.za/pdf/pelj/v15n1/v15n1a03.pdf> pp.46-428.

70. SANIN Kyra and STIRNEMANN Anna, Child witnesses at the Special court for Sierra Leone, War Crimes Studies Center, University of California, Berkeley, March 2006, Available at: <https://www.legal-tools.org/doc/576331/pdf/> pp.01-36.

71. SAXENA VIMUG Mukul, Left out by the pied piper: The U.N. response to children in localized conflict settings, Northwestern Journal of International Human Rights, vol.9, Issue,1,Article,3,Fall,2010,Available,at:<http://scholarlycommons.law.northwestern.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1107&context=njihr> pp.59-81.

72. SHEPLER Susan, The rites of the child : global discourses of youth and reintegrating child soldiers in Sierra Leone, Journal of Human Rights, 4:2, Published on line: 16/08/2006, Downloaded on 08/10/2017, Available at: www.tandfonline.com/doi/pdf/10.1080/1475483050952143 pp.197-211.

73. STOHL Rachel, Targeting children: small arms and children in conflict, The Brown Journal of World Affairs, vol.IX, Issue1, Spring 2002, Available at: <https://www.essex.ac.uk/armedcon/.../Targeting%20Children-%20> pp.281-292.

74. SZIJJ Dóra, Children in armed conflicts- A general review of child soldiery, especially in the Democratic Republic of Congo, AARMS, vol.9, n°2, 2010, Available at: www.zmne.hu/aarms/docs/Volume9/Issue2/pdf/12.pdf pp.343-359.

75. **TIEFENBRUN Susan**, Child Soldiers, Slavery and the Trafficking of Children, Fordham International Law Journal, vol.31, Issue 2, Article 6, produced by The Berkeley Electronic Press, 2007, Available at: <http://ir.lawnet.fordham.edu/ilj> pp.417-448.
76. **TOCK Shawn**, Recruiting and using children as soldiers: the case for defining the offense as a crime against humanity, Dahousie Jorنال of Studies, vol.13, 2004, Available at: <https://ojs.library.dal.ca/djls/article/download/4214/3855> pp.157-185
77. **TOPA Ilona**, Prohibition of child soldiering-international legislation and prosecution of perpetrators, Hanse Law Review (Hansel LR), vol.3, n°1, Article 6, 2007. pp.105-117.
78. **URSINI Brittany**, Prosecuting child soldiers: The call for an international minimum age of criminal responsibility, Prosecuting child soldiers: The call for an international minimum age of criminal responsibility, St.John's Law Review, vol.89, n°2, Article17, Summer, April 2016, Available at: cholarship.law.stjohns.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=6731&context=lawreview pp.1023-1048.
79. **VALENTINE Sandrine**, Trafficking of child soldiers: Expanding the United Nations Convention on the Rights of the Child and its Optional Protocol on the involvement of children in armed conflict, NEW ENG. J. INT'L & COMP. L., vol.9, n°1, 2003, Available at: https://childhub.org/en/system/tdf/library/attachments/valentine_child_soldiers_t.pdf?file=1&type=node&id=16669 pp.109-134.
80. **VILJOEN Frans**, Africa's contribution to the development of international human rights and humanitarian law, African human rights law journal, vol.1, n°1, 2001, Available at: http://www.ahrlj.up.ac.za/images/ahrlj/2001/ahrlj_vol1_no1_2001_frans_viljoen.pdf pp.18-39.
81. **VAUTRAVERS J. Alexandre**, Why child soldiers are such a complex issue, Refugee Survey Quarterly, vol.27, n°4, 2009, Available at: https://oup.silverchair-cdn.com/oup/backfile/Content_public/Journal/rsq/27/4/10.1093 pp.96-107.
82. **WARREN SINGER Peter**, Caution: Children at war, Parameters, 31, n°4, Winter 2001, Available at: <http://ssi.armywarcollege.edu/pubs/parameters/Articles/2010winter/Singer.pdf> pp.156-172.
83. **WEISSBRODT David, C. HANSEN Joseph, and H. NESBITT Nathaniel**, The Role of the Committee on the Rights of the Child in Interpreting and Developing International Humanitarian Law, Harvard Human Rights Journal, vol.24, 2011, Available at: <http://harvardhrj.com/wp-content/uploads/2009/09/115-154.pdf> pp.115-153.
84. **WESSELLS Michael**, Psychosocial issues in reintegrating child soldiers, Cornell International Law Journal, vol. 32, Issue 3, Article 14, 2004, Available at:

<http://scholarship.law.cornell.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1625&context=cilj>
pp.513-525.

85. WILLIAMSON John, The disarmament, demobilization and reintegration of child soldiers: social and psychological transformation in Sierra Leone, *Intervention* 2006, vol.4,n°3, Available at: <http://citeseerx.ist.psu.edu/viewdoc/download?doi=10.1.1.600.1127&rep=rep1&type=pdf> pp.185-205.

4) Online sources

1. **Human Rights Council Periodique Review**, Available at: www.ohchr.org
2. **On line articles**, Commentaries, Papers, Child soldiers and small weapons of mass destruction, 2004, Available at: www.richardgilbert.ca
3. **REDRESS** (Seeking Reparation for Torture Survivors), Victims, Perpetrators or Heroes? Child soldiers before the International Court, September 2006, London, Available at: www.redress.org/downloads/publications/childsoldiers.pdf
4. **Coalition to stop the use of child soldiers**, Global Report on child soldiers, Mainly covers the period June 1998 to April 2001 as well as including some earlier information, April 2001, United Kingdom Available at: <https://www.childsoldiers.org/Handlers/Download.ashx?IDMF=adc88bff-1916-4317-b184-d9079e7b0bb8>
5. **Amnesty International**, Child soldiers, Criminals or victims? AI Index: IOR 50/02/00, December 2000, Available at: <https://www.amnesty.org/download/.../ior500022000en.pdf>
6. **ICRC**, Children in war, International Review of the Red Cross, Humanitarian Debate: Law, Policy, Action, December 2001, vol.83, n°844, Available at: http://www.loc.gov/rr/frd/Military_Law/pdf/RC_Dec-2001.pdf pp.1163-1174
7. **ICRC**, Annual Report 2011, International Committee of the Red Cross, Geneva, Switzerland, Geneva, May, 2012, Available at: <https://www.icrc.org/eng/assets/files/annual-report/icrc-annual-report-2011.pdf>
8. **BAKKER Christine**, Prosecuting International Crimes against Children: the Legal Framework, June 2010, Innocenti Working Paper IWP 2010-13, Unicef, Available at: https://www.unicef-irc.org/publications/pdf/iwp_2010_13.pdf
9. **MACHEL Graça**, The impact of war on children, A review of progress since the 1996, United Nations Report on the Impact of armed conflict on children, Contributing editors: Jennifer F. Klot and Theo Sawa, Hurst and Company, London, Available at: <https://books.google.fr/books?id>

10. **MACHEL Graca**, The impact of war on children: A review of progress since the 1996 United Nations Report on the Impact of armed conflict on children (London: Hurst and Company, 2001).
11. **PARMAR Sharanjeet, ROSEMAN Mindy Jane, SIEGRIST Saudamini and SOWA Theo**, Children and transistional justice, Truth-Telling, Accountability and Reconciliation, Published by the Human Rights Program at Harvardand Law School, Unicef, March 2010, Printed in USA, Available at: <https://books.google.fr/books?isbn=0979639549>
12. **SOLOMON Christiana and GINIFER Jeremy**, Disarmament, Demobilization and Reintegration in Sierra Leone, Case Study, Contribution to the Project on: DDR and Human Security: Post-conflict Security-building in the Interests of the Poor, July 2008, Centre of International Cooperation and security, University of Bradford, Available at: www.operationspaix.net/.../4024~v~Disarmament_Demobilisation..
13. **MARKOVICĆ Darija**, Child Soldiers: Victims or War Criminals? -criminal responsibility and prosecution of child soldiers under international criminal law, Regional Academy of United Nations, 14/12/2015, Available at: http://www.ra-un.org/uploads/4/7/5/4/47544571/child_soldiers-victims_or_war_criminals
14. **BEKE Joe**, The global compain to stop the use of child soldiers, Available at: ducis.jhfc.duke.edu
15. **CHROBOK Vera**, Demobilizing and reintegrating Afghanistan's young soldiers: A review and assessment of program planning and implementation, Bonn International Center for Conversion (BICC), 2005, Available at: https://www.bicc.de/uploads/tx_bicctools/paper42.pdf
16. **DENOV Myriam**, Girls in Fighting Forces: Moving Beyond Victimhood, A Summary of the Research Findings on Girls and Armed Conflict from CIDA's Child Protection Research Fund, Canadian International Development Agency (CIDA), 2007, Available at: https://www.crin.org/en/docs/CIDA_Beyond_forces.pdf
17. **MOGIRE Edward**, The Humanitarian Impact of Small Arms and Light Weapons and the Threat to Security, 15th International Amaldi Conference: Changing Threats to Global Security: Peace or Turmoil, 25-27 September 2003, Helsinki, Finland, Available at: www.lincci.it/rapporti/amaldi/papers/XV-Mogire.pdf
18. **VAN RELSEN Mirjam and HRABOVSKI Georgina**, The implementation of the EU Guidelines on children in armed conflict, Assesment of the policy framework and its implementation, October, 2012, Available, at: http://www.eepa.eu/wcm/dmdocuments/publications/The_Implementation_of_the_EU_Guidelines_on_Children_in_Armed_Conflict.pdf

19. Go between 78, Dec.1999-Janv 2000, UN News,Conference on the use of child soldiers,NGO,News,Available,at:<https://www.unngls.org/orf/documents/pdf/go.between/gb78.pdf>
20. A Survey of Programs on the Reintegration of Former Child Soldiers, The Ministry of Foreign Affairs of Japan, Available at: <http://www.mofa.go.jp/policy/human/child/survey/lesson.html>
21. **International Coalition to Stop to Use Child Soldiers**, Asia-Pacific Conference : Don't arm those who use children as weapons, Press Release Available at: <https://www.essex.ac.uk/armedcon/Issues/Texts/Soldiers007.htm>
22. **Center for Emerging Threats and Opportunities Marine Corps Warfighing Laboratory**, Child soldiers: implications for the U.S. Forces, Seminar Report, November 2002, Available at: www.dtic.mil/dtic/tr/fulltext/u2/a433182.pdf
23. **Human Rights**, Shocking war crimes in Sierra Leone, 24 June 1999, Available at: <http://www.hrw.org>
24. **UNICEF**, "Machel Study 10-year strategic Review, Children and Conflict in a Changing,World,April,2009,Available,at: http://www.un.org/children/conflict/_documents/machel/msr2-en.pdf
25. **Peace Operations Training Institute**, Disarmament, Demobilizatio, and Reintegration (DDR), Principles of intervention and management in peacekeeping operations, Available,at: http://cdn.peaceopstraining.org/course_promos/ddr/ddr_english.pdf
26. **International Online Training Program on Intractable Conflict**, Conflict Research Consortium, University of Colorado, USA, 02/12/2005, Available at: http://www.colorado.edu/conflict/peace/!treating_core.htm
27. **Cour interaméricaine des Droit de l'Homme**, Case of the Moiwana Community v. Suriname Emmanuel Decaux, Les formes contemporaines de l'esclavage, Recueil des cours, Académie de droit international de La Haye, Leiden, Boston: M.Nijhoff, 2009.

5) Officiels Documents

1. A Children's Charter in Wartime of the United States Department of Labor, Children's Bureau, March 1942.
2. The children's charter for the post-war world, Avril 1942.
3. The Declaration of opportunies for children, adopted by the eighth Pan American Child Congress, May 1942.
4. The Declaration on the rights and welfare of the african child, AHG/ST.4 (XVI) Rev.1 1979, Available at: www.chr.up.ac.za/chr_old/hr_docs/african/docs/.../ahsg36

5. **United Nations, Committee on the Rights of the Child**, Report on the Third Session, Geneva, 11-29/01/1993, CRC/C/16, 05/03/1993, Available at: <http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2fPPRiCqh>
46., Committee on the Rights of the Child, Concluding Observations on the Report Submitted by Portugal under Article 8, §1, of the Optional Protocol to the CRC on the Involvement of children in armed conflict, UN Doc CRC/C/OPAC/PRT/CO/1, 24/02/2014.
19. The RES/1709 (XXX-0/00), Children and armed conflicts, 05/06/2000, Available at: http://www.oas.org/juridico/english/agres_1709_xxxo00.htm
6. The RES/1667 (XXIX-0/99) Inclusion of children's issues on the hemispheric agenda, 07/06/1999, Available at: <http://www.oas.org/assembly2001/assembly/eng/documents/iichildren.htm>
7. The Montevideo Declaration on the Use of Children as Soldiers Montevideo, Uruguay, on 8/07/1999, Available at: <http://www.essex.ac.uk/armedcon/storyid/latin%20american%20and%20caribbean%20conference.pdf>
8. Organization of American States, Interamerican, Commission on human rights, The Recommendation of eradicating the recruitment of children and their participation in armed conflicts, 08/07/1999, Available at: <http://www.cidh.oas.org/annualrep/99eng/Chapter6a.htm>
9. Decision CM/Dec.482 (LXX) Decision on the Report on the "African Conference on the use of children as soldiers", Available at: www.chr.up.ac.za/chr_old/hr_docs/african/docs/cm/cm37.doc
10. Algiers Declaration, AHG/Decl.1(XXXV), 14/07/1999, Available at: <http://archive.au.int/collect/auassemb/import/English/AHG%2Decl%201220XXXVE.pdf>
11. The Commonwealth at the summits, Communiqués of Commonwealth Heads of Government Meetings, 1997-2005, vol.3, Commonwealth Secretariat, 2007, The Durban Commonwealth Communique, 15/11/1999, Available at: <https://books.google.dz/books..>
12. United Nations, Disarmament, Demobilization and Reintegration of Ex-Combatants in a Peacekeeping Environment: Principles and Guidelines, New York: United Nations Department of Peacekeeping Operations/Lessons Learned Unit, 2000.
13. Terms of Reference Child Protection Adviser-Level P4, 2000, Available at: https://www.essex.ac.uk/armedcon/story_id/000798.pdf
14. The Truth and Reconciliation Commission Act, 2000, Supplement to the Sierra Leone Gazette, vol.CXXXI, n°9 (10/02/2000), Available at: <http://www.sierra-leone.org/Laws/2000-4.pdf>
15. The Accra Declaration on war-affected children in West Africa du 28/04/2000, Available at: https://www.essex.ac.uk/armedcon/story_id/000548.pdf

16. **OSCE**, Code of conduct on politico-military aspects of security, 03/12/1994. Ce document a été adopté à la 91^{ème} séance plénière du Comité special de l'OSCE pour la coopération en matière de sécurité, à Budapest, le 03/12/1994 (voir FSC/Journal n°94), Available at: <https://www.osce.org/fsc/41355?download=true>
- 17....., Dimension Seminar on children and armed conflict, Consolidated Summary, Warsaw, 23-26 May 2000, Available, at: https://www.essex.ac.uk/armedcon/story_id/000560.pdf
18., Operational Document-the Platform for Co-operative Security, Available at: <http://www.osce.org/mc/39569?download=true>
- 19....., Operational Document-the Platform for Co-operative Security, Available at: <http://www.osce.org/mc/39569?download=true>
20. The RES/1709 (XXX-0/00), Children and armed conflicts, 05/06/2000, Available at: http://www.oas.org/juridico/english/agres_1709_xxxo00.htm
21. **ECOWAS**, Declaration on the Decade of Culture of the rights of the child in West Africa (2001-2010), A/DCL.1/12/01; Dakar, Senegal, 2001, Available at: <http://hrlibrary.umn.edu/africa/declaration-of-culture-2001.html>
22. **United Nations Department for Disarmament Affairs**, Conflict, Peace-building, Disarmament and Security: Gender Perspectives on Disarmament, Demobilization and Reintegration (DDR), New York, Mars 2001, Available at: <http://www.oecd.org/social/gender-development/1896536.pdf>
23. Amman Declaration on the use of children at soldiers, 10/04/2001, Available at: <https://www.essex.ac.uk/.../AMMAN%20DECLARATION%20ON...10/04/2001>
24. Decision CM/Dec.542(LXXII) Rev.1, on the global partnership for children" Africa's, children, Africa's, future", Available, at: https://www.au.int/web/sites/default/files/decisions/9625-52com_2000b.pdf
25. **Final Communiqué**, Economic Community of West African States, Twenty sixth session of the Authority of Heads of State and Government, Dakar, 31/01/2003, Available at: <http://www.ecowas.int/wp-content/uploads/2015/02/26th-ECOWAS-Summit-Abuja-31-January-2003.pdf>
26. Resolution on children's rights and child soldiers in particular, ACP-EU 3587/03/fin, 15/10/2003, Available, at: http://www.europarl.europa.eu/intcoop/acp/6006/pdf/resolution01_en.pdf
27. **Council of the European Union**, Draft Guidelines on protection of civilians in EU-led Crisis Management Operations, Brussels, 14/11/2003, PSC Working Document,

n°14805/03, Available at: <http://www.unife.it/giurisprudenza/giurisprudenza/studiare/diritti-umani-conflitti-armati/materiale-da-archiviare/dipm-2013/seminario-a.-sanchez/civilian.en.pdf>

28. Witness to truth: Report of Sierra Leone Truth and Reconciliation Commission, Freetown, SLTRC, 2004, vol.1, vol.2, vol.3A et vol.3B, Available at: <http://www.sierra-leone.org/TRCDocuments.html#chapter>

29.....: Report of Sierra Leone Truth and Reconciliation Commission, Freetown, SLTRC, 2004, vol.3B, Chapter4, Available at: <http://www.sierraleonetrsc.org/index.php/view-the-final-report/download-table-of-contents>

30. Council of the European Union, Implementation of the EU Guidelines on children on armed conflict: Plan of Action 2004/2005 and progress Review 2004, Brussels, 13/12/2004, Council, doc.15957/04, Available at: http://www.euptkosovo.eu/training/hrgi/docs/Implementation_of_the_U_E_Guidelines_on_children_and_armed_conflict_1595704.pdf

31.IPC, The Prosecutor v. Joseph KONY, Case No.ICC-02/04-01/05-53, International Criminal Court, Warrant of Arrest issued under seal by the Pre-Trial Chamber on July 8, 2005 and amended on September 27, 2005, available at: <http://www.icccpi.int/Menus/ICC/Situations+and+Cases/Situations/Situation+ICC+0204/Related+Cases/ICC+0204+0105/Uganda.htm>.

32. United Nations Development Programme, Disarmament, Demobilization and Reintegration of Ex-combatants, Practice Note, 01/12/2005, Available at: reliefweb.int

33. Presidency, the European Commission and the Council Secretariat, EU Annual Report on Human Rights 2006, Belgium, 2006, 070123, Available at: http://eu-un.europa.eu/documents/en/070123_EU.pdf

34. United Nations, Inter-Agency Working Group on Disarmament, Demobilization and Reintegration, Briefing Note to Senior Managers on the Integrated Disarmament, Demobilisation and Reintegration Standards, UN 2006, Available at: <http://unddr.org/uploads/documents/SMN-FINAL.pdf>

35. Council of the European Union, Implementation Strategy for Guidelines on children and armed conflict, Brussels, 25/04/2006, Doc.8285/1/06 REV1, Available at: <http://www.consilium.europa.eu>

36. Council of the European Union, Checklist for the integration of the protection of children affected by armed conflict into ESDP Operations, Brussels, 23 May 2006, 9767/06, Available at: register.europarl.europa.eu

37. United Nations, Inter-Agency Working Group on Disarmament, Demobilization and Reintegration, The Integrated Disarmament, Demobilization and Reintegration Standards

(IDDRS), 01 August 2006, Available at: <http://cpwg.net/wp-content/uploads/sites/2/2013/08/UN-2006-IDDRS.pdf>

38. Council of the European Union, EU Concept for support to Disarmament, Demobilisation and Reintegration (DDR), approved by the European Commission on 14/12/2006 and by the Council of the European Union on 11/12/2006, Document 13727/4/6, Available at: http://www.eplo.org/assets/files/3.%20Resources/EU%20Documents/EU_EU_Concept_for_Support_to_Disarmament_Demobilisation_and_Reintegration.pdf

39. United Nations, Peacekeeping Best Practices Section, Lessons Learned Study: Child protection-The impact of child protection advisers in UN peacekeeping operations, May 2007 Annex, Available at: https://www.essex.ac.uk/armedcon/story_id/000798.pdf

40. Council of the European Union, Draft general review of the implementation of the Checklist for the integration of the protection of children affected by armed conflict into ESDP Operations, Brussels, 23 May 2008, 9822/08, Available at: register.consilium.europa.eu

41. UN Policy for Post-Conflict Employment Creation, Income Generation and Reintegration 2008, Geneva, June 2009, Available at: http://www.enterprise-development.org/wp-content/uploads/PCEIR_PolicyEnglish.pdf

42. 2010 Review of the implementation strategy of the UE Guidelines on children and armed conflict, Concept Note, Prepared by Dr. Gosia PEARSON (EEAS, Human Rights and Democracy Directorate), Veronique JOOSTEN, (Belgian Presidency) and Kati LEINONEN, (EEAS, Human Rights and Democracy Directorate), Available at: <http://eeas.europa.eu/>

43. Council of the European Union, Revised implementation strategy of the UE Guidelines on children and armed conflict, Brussels, 06/12/2010, 17488/10, Available at: <http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-17488-2010-INIT/en/pdf>

44. VAN RENSEN Mirjam and HRABOVSKI Georgina, The implementation of the EU Guidelines on children in armed conflict, Assessment of the policy framework and its implementation, October 2012, Available at: http://www.eepa.eu/wcm/dmdocuments/publications/The_Implementation_of_the_EU_Guidelines_on_Children_in_Armed_Conflict.pdf

45. Special Representative of the Secretary-General, Statement by the Special Representative for Children and Armed Conflict to the United Nations (19/09/2012), available at: <https://childrenandarmedconflict.un.org/statment/19-sept-2012-OPEN-debate-security-council-statement>

46. **United Nations, Committee on the Rights of the Child**, Concluding Observations on the Combined 3^{ème} and 4^{ème} Periodic Report of Canada, Adopted by the Committee at its 61^{ème} Session (17/09-05/10/2012), 06/12/2012, UN Doc CRC/C/CAN/CO/3-4.

47., Inter-Agency Working Group on Disarmament, Demobilization and Reintegration, Operational Guide to the Integrated Disarmament, Demobilisation and Reintegration, Standards, UN, 2014, Available at: <http://www.unddr.org/uploads/documents/Operational%20Guide.pdf>

48. Wales Summit Déclaration on Afghanistan on 04/09/2014, Available at: http://www.nato.int/cps/en/natohq/news_112517.htm?mode=pressrelease

6) International Labor Conference documents

1- **ILO**, Report of the Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations (ILO 2012), International Labour Conference, Session 101st 2012, Report III (Part 1A), Geneva, First edition 2012.

2-, International Labor Conference, 101st Session, Giving globalization a human face, General Survey on the Fundamental Conventions Concerning Rights at Work in Light of the ILO, Declaration on Social Justice for a Fair Globalization, 2008, (ILO 2012), Report III (Part 1B).

3-, , Report of the Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations (ILO 2013), International Labour Conference, Session 102nd 2013, Report III (Part 1A), Geneva, First edition 2013.

4-, Report of the Committee of Experts on the Application of International Labour Standards 2014 (I) (ILO 2014), International Labour Conference, 103rd Session, 2014, Report of the Committee of experts on the application of conventions and recommendations, Report III (Part 1A), Geneva, First edition 2014.

5-, Report of the Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations (ILO 2015), International Labour Conference, 104nd 2015, Report III (Part 1A), Geneva, First edition 2015.

6-, Report of the Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations (ILO 2016), International Labour Conference, 105nd 2016.

7-, Report of the Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations (ILO 2017), International Labour Conference, 106nd 2017, Report III (Part 1A), Geneva, First edition 2017.

7) Watchlist on children and armed conflict documents

1. **Watchlist on children and armed conflict**, Field Monitors, Available at: [Watchlist on Children and armed conflict, Field Monitors](#)
2., Working together to protect the security and rights of children, Informational Brochure, New York, Available at: <http://www.watchlist.org>
3., 2015 Report, New York, Available at: watchlist.org/wp-content/uploads/2142-Watchlist-AR-LR1.pdf
4., Rapport intitulé " Who will care for us?", Grave violations against children in northeastern Nigeria, Rapport préparé et rédigé par Janine MORNA, et les contributions écrites de Marina GABRIEL et Bonnie BERRY, Available at: <http://watchlist.org/wp-content/uploads/2111-Watchlist-Nigeria LR.pdf>
5., Partners ships Program, Available at: <http://www.watchlist.org>

8) Cases

- 1- Decision on preliminary motion based on lack of jurisdiction (child recruitment), Samuel HINGA NORMAN, Case n° SCSL-2004-14-AR72(E), Special Court of Sierra Leone, Dissenting opinion of justice of Robertson, Available at: [http://www.rscsl.org/Documents/Decisions/CDF/Appeal/131/SCSL-04-14-AR72\(E\) 131.pdf](http://www.rscsl.org/Documents/Decisions/CDF/Appeal/131/SCSL-04-14-AR72(E) 131.pdf)
- 2- The Prosecutor v. Joseph KONY, Case n°. ICC-02/04-01/05-53, International Criminal Court, Warrant of Arrest issued under seal by the Pre-Trial Chamber on July 8, 2005 and amended on September 27, 2005, available at: <http://www.icccpi.int/Menus-ICC/Situations+and+Cases/Situations/Situation+ICC+0204/Related+Cases/ICC+0204+0105/Uganda.htm>
- 3- Prosecutor v. Sylvestre Mudacumura, Case n°. ICC-01/04-01/12, Pre-Trial Chamber II (13/07/2012), <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1441410.pdf>

9) Peace Agreement

1. Peace Agreement Between the Government of Liberia, The Liberians United for Reconciliation and Democracy (LURD), The Movement for Democracy in Liberia (MODEL) and the Political Parties Accra, Ghana, 18/08/2003.
2. Agreement on permanent ceasefire and security arrangements implementation modalities between the government of Sudan and the Sudan people's liberation movement/Sudan people's

liberation army (SPLM/SPLA) during the pre-interim and interim periods, Naivasha, 31/12/2004, Available at: <http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/FullReport1166.pdf>

3. Agreement on accountability and reconciliation between the Government of the Republic of Uganda and the Lord's Resistance Army/Movement, Juba, Sudan, 29/06/2007, Available at: <http://ucdp.uu.se/downloads/fullpeace/Uga%2020070629.pdf>

4. Center for Systemic Peace, African Peace Agreements Combined, Annex 5, 2005. Available at: <http://www.systemicpeace.org/africa/ACPPAnnex5.pdf>

5. Agreement on accountability and reconciliation between the Government of the Republic of Uganda and the Lord's Resistance Army/Movement, Juba, Sudan, 29/06/2007, Available at: <http://ucdp.uu.se/downloads/fullpeace/Uga%2020070629.pdf>

10) United Nations documents

1- **United Nations**, Group of Experts on the DRC, transmitted by letter dated 23/01/2008 from Chairman of the Security Council Comm. Established Pursuant to Resolution 1533 (2004) Concerning the DRC Addressed to the President of the Security Council, UN. Doc. S/2008/43 on 13/02/2008).

2-, Group of Experts on the DRC, transmitted by letter dated 28/07/2008 from Chairman of the Security Council Comm. Established Pursuant to Resolution 1533 (2004) Concerning the DRC Addressed to the President of the Security Council, UN. Doc. S/2008/772 on 12/12/2008).

3-, Group of Experts on the DRC, transmitted by letter dated 21/11/2008 from Chairman of the Security Council Comm. Established Pursuant to Resolution 1533 (2004) concerning the DRC Addressed to the President of the Security Council, UN. Doc. S/2008/773 (12/12/2008).

4- Press Release, Security Council, Sanctions Committee Concerning DRC Adds Four Individuals to Assets Freeze, Travel Ban List, UN, Press Release SC/9068 on 03/05/2009.

5-, Security Council, Security Council Committee on Somalia and Eritrea Issues List of Individuals Identified Pursuant to §8 of Resolution 1844 (2008), UN, Press Release SC/9904 on 12/04/2010.

6-, Security Council, Security Council Committee Concerning DRC, Updates List of Individuals and Entities Subject to Travel Ban, Assets Freeze, UN, Press Release SC/10018 on 31/08/2010.

7-, Security Council, Security Council Committee Concerning DRC, Updates List of Individuals and Entities Subject to Travel Ban, Assets Freeze, UN, Press Release SC/10018 on 31/08/2010.

- 8-**, Security Council, Security Council Committee Concerning DRC, Updates List of Individuals and Entities Subject to Travel Ban, Assets Freeze, UN, Press Release SC/10018 on 31/08/2010.
- 9-**, Security Council, Security Council Committee Concerning DRC, Updates List of Individuals and Entities Subject to Travel Ban, Assets Freeze, UN, Press Release SC/10018 (31/08/2010).
- 10-**, Sanctions Committee Concerning DRC Adds One Individual to Assets Freeze, Travel Ban List, UN, Press Release SC/10461 on 28/11/2011;
- 11-**, Security Council, Sanctions Committee Concerning DRC Adds Four Individuals to Assets Freeze, Travel Ban List, UN, Press Release SC/10099 on 01/12/2010.
- 12-**, Security Council, Sanctions Committee Concerning DRC adding Two Individuals, Two Entities to Sanctions List, UN, Press Release SC/10876 on 31/12/2012 (adding BADEGE and RUNIGA);
- 13-**, Security Council, Sanctions Committee Concerning DRC Adds Two Individuals to Assets Freeze, Travel Ban List, UN, Press Release SC/10842 on 30/12/2012 (adding NGARUYE WA MYAMURO and KAINA);
- 14-**, Security Council, Sanctions Committee Concerning DRC, Adding One Individual to Assets Freeze, Travel Ban List, UN, Press Release SC/10812 on 13/11/2012 (adding MAKENGA).
- 15-**, Security Council, Security Council Committee Concerning Côte d'Ivoire Issues List of Individuals Subject to Measures Imposed by Resolution 1572 (2004), UN, Press Release SC/8631 on 07/02/2006.
- 16-** List of Individuals and Entities subject to the Measures Imposed by §13 and 15 of Security Council Resolution 1596 (2005), As Renewed by §4 of resolution 2136 (2014) (June 30, 2014), http://www.un.org/sc/committees/1533/pdf/1533_list.pdf
- 17-** The List Established and Maintained by the 1267 Committee with Respect to Individuals, Groups Undertakings and Other Entities Associated with Al-Qaida on 26/08/2014, Available at: <http://www.un.org/sc/committees/1267/pdf/AQList.pdf>
- 18-** The List of Individuals and Entities Established Pursuant to Security Council Resolution 1988 (2011) on 21/08/2014, Available at: <http://www.un.org/sc/committees/1988/pdf/1988List.pdf>
- 19-** The List of Individuals and Entities Established Pursuant to Security Council Resolution 1988 (2011) on 21/08/2014, Available at: <http://www.un.org/sc/committees/1988/pdf/1988List.pdf>

20- Permanent Representative of France to the UN, Letter dated 02/05/2006 from the Permanent Representative of France to the United Nations addressed to the President of the Security Council, UN. Doc. S/AC.51/2007/1 on 31/07/2008.

21- Permanent Representative of France to the UN. Letter dated 08/09/2006 from the Permanent Representative of France to the UN addressed to the President of the Security Council, UN. Doc. S/AC.51/2007/2 on 16/05/2008.

22- Report of the Workshop, Children and Armed Conflict: How to Deal with Persistent Perpetrators? in Letter dated 13/05/2013 from the Permanent Representative of Liechtenstein to the UN addressed to the SGUN, UN. Doc S/2013/158 on 15/03/2013.

23- Situations in Democratic Republic of the Congo, INT'L CRIMINAL COURT, Available at: http://www.icccpi.int/en_menus/icc/situations%20and%20cases/situations/situation%20icc%200104/Pages/situation%20index.aspx (last visited October 5, 2014).

24- Eastern Congo: Armed Groups, Enough Project, Available at: <http://www.enoughproject.org/conflicts/eastern-congo/armed-groups> (last visited October 20, 2014).

25- Democratic Republic of the Congo, Watchlist on children and armed, Available at: <http://watchlist.org/the-countries/d-r-congo> (last visited October 20, 2014).

11) Working Group on Children and Armed Conflict of security Council documents

1- Working Group on Children and Armed Conflict, Conclusions on Children and Armed Conflict in the DRC, UN. Doc. S/AC.51/2007/17 on 25/10/2007.

2-, Conclusions on Children and Armed Conflict in the DRC, UN. Doc. S/AC.51/2009/3 on 13/07/2009;

3-, Conclusions on Children and Armed Conflict in Somalia, UN. Doc. S/AC.51/2011/2, 01/05/2011.

4-, Conclusions on Children and Armed Conflict in the DRC, UN. Doc. S/AC.51/2011/1 on 01/05/ 2011;

5-, Conclusions on Children and Armed Conflict in Afghanistan, UN. Doc. S/AC.51/2011/3 on 03/05/2011;

6-, Conclusions on Children and Armed Conflict in Iraq, UN. Doc. S/AC.51/2011/6 on 03/10/2011;

7-, Conclusions on the Situation of Children and Armed Conflict Affected by the LRA, UN. Doc. S/AC.51/2013/1 on 22/04/2013;

- 8-, Conclusions on Children and Armed Conflict in the DRC, UN. Doc. S/AC.51/2014/3 on 18/09/2014.

IV- En Langue Italienne:

1. **ANSELMINI Martina**, Il fenomeno dei bambini soldato quando l'educazione e progettualità di cambiamento, Università degli studi di Firenze interfacoltà scienze della formazione e scienze politiche corso di laurea in operazioni di pace, gestione e mediazione dei conflitti, Anno Accademico 2006-2007, sitografia: <http://www.gruppocrc.net/IMG/pdf/TEStambinisolato.pdf>
2. **OLIMPIERI Federica**, L'impiego dei bambini soldato in Siria alla luce del diritto Internazionale, Master in Relazioni Internazionali protezione internazionale dei diritti umani, SOCIETÀ ITALIANA PER L'ORGANIZZAZIONE (SIOI), 14/10/2015-06/04/2016, Corso di diritto e organizzazioni internazionali, sitografia: http://gruppocrc.net/IMG/pdf/l_impiego_dei_bambini_soldato_in_siria_alla_luce_del_diritto_internazionale_tesi_federica_olimpieri.pdf
3. **LUPPI Angelo**, I bambini soldato: tipologia, coinvolgimento, educazione e destino, Annali online della Didattica e della Formazione Docente, vol.8, n°12/2016, sitografia: <http://annali.unife.it/adfd/article/viewFile/1350/1104> pp.144-162

Table des matières

Introduction Générale.....	1

Partie I:

Le traitement accordé aux enfants dans les conflits armés

Introduction	19
Titre I : La protection juridique internationale des enfants dans les conflits armés	21
Chapitre I : La protection juridique internationale des enfants en tant que victimes passives dans les conflits armés.....	22
Section I : La définition de l'enfant.....	22
Sous-section I : La définition de l'enfant en Droit International Humanitaire	23
A- Le passage du néant à l'enfant	23
B- L'enfant en bas âge.....	24
C- L'enfance.....	24
Sous-section II : La définition de l'enfant en Droit International Général.....	28
Section II : La protection générale des enfants en tant que personnes civiles.....	33
Sous-section I : La protection générale des enfants dans les conflits armés internationaux	33
Sous-section II : La protection générale des enfants dans les conflits armés non internationaux	38
Section III : La protection spéciale des enfants en tant que personnes particulièrement vulnérables.....	41
Sous-section I : Le principe de la protection spéciale des enfants dans les conflits armés	41
Sous-section II : Les mesures garantissant la protection spéciale des enfants contre les effets des hostilités	45
A- Les dispositions spéciales pour la protection des enfants contre les effets des hostilités.....	45
B- Le droit aux soins et à l'aide.....	46
C- L'enfant et sa famille.....	48
D- L'environnement culturel et éducatif de l'enfant	52
E- Les droits personnels de l'enfant	54
F- Le respect du traitement préférentiel de l'enfant	55
G- L'enfant arrêté, détenu ou interné	55
H- L'enfant et la peine de mort	57
I- L'enfant orphelin ou séparé	60

Chapitre II : La protection juridique internationale des enfants, en tant qu'acteurs dans les conflits armés.....	62
Section I : La protection des enfants du recrutement et de l'utilisation dans les conflits armés en Droit International Humanitaire	62
Sous-section I : La protection des enfants du recrutement et de l'utilisation dans les conflits armés par la 4 ^{ème} Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.....	63
Sous-section II : La protection des enfants du recrutement et de l'utilisation dans les conflits armés par le Protocole Additionnel I relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux	68
Sous-section III : La protection des enfants du recrutement et de l'utilisation dans les conflits armés par le Protocole Additionnel II relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux	77
Sous-section IV : La protection des enfants du recrutement et de l'utilisation dans les conflits armés par le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale et par le Statut du Tribunal Spécial pour la Sierra Leone	83
Section II : La protection des enfants du recrutement et de l'utilisation dans les conflits armés en Droit International des Droits de l'Homme.....	86
Sous-section I : La protection des enfants du recrutement et de l'utilisation dans les conflits armés par l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant	87
A- L'affaiblissement de la protection des enfants dans les conflits par la Convention relative aux droits de l'enfant	87
B- La mise à l'écart de l'article 38 de la Convention relative des droits de l'enfant au profit de l'article 4 du Protocole Additionnel II relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux	96
Sous-section II : La protection des enfants du recrutement et de l'utilisation dans les conflits armés par le Protocole Facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	102
A- L'interdiction faite aux États de recruter des enfants et de les utiliser dans les conflits armés	102
1- L'interdiction de la participation directe sans la participation indirecte.....	103
2- L'enrôlement obligatoire/Forcé et l'engagement volontaire.....	108
a- L'enrôlement forcé/obligatoire.....	108
b- L'engagement volontaire	109
3- Les élèves des écoles militaires.....	113
B- L'interdiction faite aux groupes armés de recruter des enfants et de les utiliser dans les conflits armés	116

1- L'interdiction faite aux groupes armés d'enrôler ou d'utiliser des personnes de moins de 18 ans	116
2- L'obligation des États d'organiser la répression judiciaire des violations de l'interdiction de recruter des enfants-soldats par les groupes armés.....	120
3- L'obligation faite aux États de ne pas soutenir les groupes armés	121
Sous-section III : La protection des enfants du recrutement et de l'utilisation dans les conflits armés par la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.....	122
Section III : La protection des enfants du recrutement et de l'utilisation dans les conflits armés par la Convention n°182 sur les pires formes de travail des enfants en vue de leur élimination.....	129
Titre II : Le traitement des enfants-soldat dans les conflits armés.....	133
Chapitre I : Le traitement des enfants-combattants en cas de capture.....	134
Section I: Le statut de l'enfant en tant que combattant	134
Sous-section I : La notion d'"enfant-soldat "	135
A- La définition de l'" enfant-soldat "	135
1- Dans les Principes du Cap et meilleures pratiques concernant le recrutement d'enfant dans les forces armées et la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants-soldats en Afrique.....	135
2- Dans le Rapport de M ^{me} MACHEL.....	137
3- Dans les Principes directeurs relatifs aux forces armées et groupes armés "Principes de Paris"	137
B- La notion de " filles-soldats "	139
Sous-section II : Le statut de l'enfant-soldat	145
Section II : Le traitement des enfants-combattants capturés lors d'un conflit armé	148
Sous-section I : Le traitement des enfants-soldats capturés lors d'un conflit armé international	149
A- Le traitement des enfants-soldats capturés lors d'un conflit armé international	149
1- Le statut de l'enfant-soldat prisonnier de guerre en Droit International	149
2- Le traitement des enfants-soldats prisonnier de guerre	153
a- Le traitement des enfants-soldats prisonniers de guerre, âgés de moins de 15 ans.	153
b- Le traitement des enfants-combattants prisonniers de guerre, âgés entre 15 et 18 ans .	157
B- Le statut et le traitement des enfants-soldats internés civils capturés lors d'un conflit armé international.....	160
C- Le rapatriement des enfants-soldats prisonniers de guerre et des internés civils et l'internement des prisonniers de guerre dans un pays neutre.....	162
1- Le rapatriement des enfants-soldats prisonniers de guerre et des internés civils dans leur pays d'origine	162

a- Le rapatriement des enfants-soldats prisonniers de guerre dans leur pays d'origine.....	162
1) Le rapatriement des enfants-soldats prisonniers de guerre pendant les hostilités...	163
2) Le rapatriement des enfants-soldats prisonniers de guerre à la fin des hostilités ...	164
b- Le rapatriement des enfants internés civils dans leur pays d'origine.....	165
2- L'internement des enfants-soldats prisonniers de guerre en pays neutre	165
Sous-section II: Le traitement des enfants-soldats capturés lors d'un conflit armé non international	168
A- L'absence d'un statut spécifique en Droit International Humanitaire.....	168
B- Le bénéfice des garanties judiciaires prévues par le Droit International.....	168
C- La soumission de l'enfant-combattant au droit pénal national.....	171
Chapitre II : La responsabilité pénale internationale des enfants-soldats.....	173
Section I : La responsabilité pénale internationale des enfants-soldats.....	173
ayant commis des crimes internationaux.....	173
Sous-section I : La responsabilité pénale des enfants-soldats en Droit International	174
A- La responsabilité pénale internationale des enfants-soldats dans les Protocoles Additionnels	174
B- La responsabilité pénale internationale des enfants-soldats dans la Convention relative aux droits de l'enfant.....	177
C- La responsabilité pénale internationale des enfants-soldats dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.....	182
D- La responsabilité pénale internationale des enfants-soldats dans les Statuts des Tribunaux ad hoc.....	187
Sous-section II : Les garanties juridiques spécifiques et les droits fondamentaux dont jouissent les enfants en vertu du Droit International	196
A- En ce qui concerne la procédure	197
B- En ce qui concerne la peine	198
Sous-section III : Les moyens de défense et les circonstances atténuantes.....	200
A- La contrainte.....	200
B- L'intoxication.....	202
C- L'âge	204
Section II : Les alternatives aux poursuites des enfants-soldats ayant commis des crimes internationaux	207
Sous-section I : La Commission de Vérité et de Réconciliation et le Tribunal Spécial en Sierra Leone	207
A- La Commission de Vérité et de Réconciliation du Sierra Leone et les enfants-soldats.....	207
B- Le Tribunal Spécial pour La Sierra Leone et les enfants-soldats	216

Sous-section II : Les juridictions "Gacaca" du Rwanda et les enfants-soldats	220
Section III: Les enfants-soldats victimes du crime de guerre et du crime contre l'humanité	230
Sous-section I : Le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, en tant que crime de guerre	231
A- Le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats dans le Statut de la Cour pénale internationale	231
1-L'élément matériel du crime de recrutement et de l'utilisation des enfants-soldats	233
2- L'élément psychologique du crime de recrutement et de l'utilisation des enfants-soldats	236
B- Le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats dans le Statut du Tribunal Spécial pour la Sierra Leone	238
Sous-section II : Le recrutement et l'utilisation d'enfants-soldats, entant que crime contre l'humanité	241
A- Les crimes contre l'humanité liés au traitement des enfants-soldats	241
B- Le recrutement et l'utilisation d'enfants-soldats comme crime d'esclavage.....	247
Sous-section III : La responsabilité pénale des supérieurs hiérarchiques pour le crime de recrutement et de l'utilisation des enfants-soldats	250
A- La responsabilité du supérieur pour violation de l'obligation de ne pas faire	250
B- La responsabilité du supérieur pour manquement à l'obligation de faire	251
Conclusion de la première Partie.....	253

Partie II :

La lutte contre le recrutement et l'utilisation des enfants dans les conflits armés

Titre I: L'action internationale contre le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats.....	258
Chapitre I : L'action des organisations internationales dans la lutte contre le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats	259
Section I: L'action de l'Organisation des Nations Unies dans la lutte contre le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats	259
Sous-section I : L'action de l'Assemblée Générale des Nations Unies et le Conseil des Droits de l'Homme dans la lutte contre le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats	260
A- L'action de l'Assemblée Générale des Nations Unies dans la lutte contre le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats	260
1- L'adoption de déclarations et de traités sur la protection des enfants	260
a- Les déclarations sur la protection des enfants lors des conflits armés	261

1)La Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé.....	261
2)La Déclaration mondiale et le Plan d'action en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant.....	262
3)La Déclaration du Millénaire	262
4)La Déclaration et le Plan d'action un monde digne des enfants	263
b- L'adoption de traités sur la protection des droits des enfants	264
2-La nomination d'un Représentant Spécial du Secrétaire Général des Nations Unies pour les enfants et les conflits armés	265
3-Les Résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur les droits des enfants.....	267
B- L'action du Conseil des Droits de l'Homme dans la lutte contre le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats	268
1- Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies et la protection des enfants dans les conflits armés.....	268
a- La présentation du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies	269
b-L'action du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies dans la protection des enfants dans les conflits armés	269
2- Les Mécanismes des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies.....	270
a- Le Haut-Commissariat des droits de l'homme des Nations Unies	270
b-Les mécanismes des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies et la protection des enfants dans les conflits armés.....	271
1)L'Examen Périodique Universel.....	271
a) La présentation de l'Examen Périodique Universel.....	272
b)L'Examen Périodique Universel et le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats.....	274
2)Les Procédures Spéciales.....	275
a) La présentation des Procédures Spéciales.....	275
b)Les Procédures Spéciales et le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats.....	278
3)Le Comité des droits de l'enfant	279
Sous-section II : L'action du Conseil de Sécurité des Nations Unies dans la lutte contre le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats.....	280
A- L'attitude évolutive du Conseil de Sécurité dans sa lutte contre le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats	281
1- Les fondements de la compétence du Conseil de Sécurité en Droit International Humanitaire	281

2- L'engagement du Conseil de Sécurité dans sa lutte contre le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats	284
a-L'identification des six violations graves commises contre les enfants dans les conflits armés.....	285
b-L'établissement des listes d'infamies ciblant les Parties qui recrutent et utilisent des enfants-soldats	286
c- Lister les Parties qui recrutent et utilisent les enfants-soldats dans une situation inscrite à l'ordre du jour du Conseil de Sécurité ou dans d'autres situations préoccupantes	287
d-L'approche opérationnelle du Conseil de Sécurité pour mettre fin au recrutement et à l'utilisation des enfants-soldats	288
1)La mise en place d'un Mécanisme de surveillance et de communication de l'information au niveau des pays concernés.....	288
2)La négociation de Plans d'action par lesquels les Parties listées en annexe du rapport annuel du Secrétaire Général des Nations Unies devaient s'engager à mettre fin au recrutement et à l'utilisation des enfants-soldats.....	289
3)La mise en place d'un Groupe de travail du Conseil de Sécurité sur les enfants et les conflits armés.....	289
e- La prise de mesures contre les Parties qui refuseraient de coopérer avec les Nations Unies pour établir un Plan d'action ou qui refuseraient de le mettre en œuvre.....	290
f- La coopération des gouvernements.....	292
g-Favoriser la contribution de toutes les institutions compétentes des Nations Unies en matière de protection des enfants	292
B-La mise en œuvre de la politique du Conseil de Sécurité pour mettre un terme au recrutement et à l'utilisation des enfants-soldats.....	293
1- La création du Groupe de Travail du Conseil de Sécurité sur les enfants dans les conflits armés et la mise en place du Mécanisme de surveillance et de communication de l'information	293
a-La mise en place du Groupe de Travail du Conseil de Sécurité sur les enfants et les conflits armés.....	294
1)Le mandat du Groupe de Travail du Conseil de Sécurité sur les enfants et les conflits armés.....	294
2)La Boîte à outils	295
b- La mise en place du Mécanisme de surveillance et de la communication de l'information.....	296
c-Le rôle de la Représentante Spéciale du Secrétaire Général pour les enfants et les conflits armés et son équipe dans la fiabilité des Rapports	298

2- Le régime de sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats.....	298
a- Les sanctions dans l'agenda du Conseil de Sécurité des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés	299
b- La menace et l'utilisation des sanctions par le Conseil de Sécurité des Nations Unies pour le recrutement et l'utilisation des enfants -soldats	301
1) L'établissement des régimes des sanctions applicables au recrutement et l'utilisation des enfants-soldats.....	301
2) Imposer des sanctions contre les auteurs du recrutement et de l'utilisation des enfants-soldats	303
3) L'action du Groupe de travail du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés.....	307
Sous-section III : Le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (Unicef)	309
A- La présentation du Fonds des Nations Unies pour l'Enfance.....	309
B- L'action de l'Unicef dans la protection des enfants du recrutement et de l'utilisation des enfants-soldats	309
Sous-section IV : L'action des Conseillers à la protection de l'enfance au sein des missions de maintien de la paix dans la protection des enfants lors des conflits armés.	312
Section II : L'action des Organisations Non Gouvernementales Internationales dans la lutte contre le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats	317
Sous-section I : Le Comité International de la Croix-Rouge et la lutte contre le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats.....	317
A- La présentation du Comité International de la Croix-Rouge.....	318
B- L'action du Comité International de la Croix-Rouge dans la lutte contre le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats	319
1- La prévention du recrutement et de l'utilisation des enfants-soldats	319
a- Le développement et la diffusion du Droit International Humanitaire	319
b- Les opérations du Comité International de la Croix-Rouge sur le terrain	322
2- L'action du Comité International de la Croix-Rouge en faveur des enfants-soldats... ..	323
a- La protection des enfants-soldats privés de leur liberté.....	324
b- La démobilisation et la réintégration des enfants-soldats	324
Sous-section II : L'action d'Enfants Soldats International dans la lutte contre le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats.....	325
A- La présentation d'Enfants Soldats International	325
B- Les domaines d'activités d'Enfants soldats International	327

1- La Recherche et l'observation.....	327
2- Les campagnes et sensibilisation du public.....	327
3-L'organisation en réseau et renforcement des moyens d'action	328
C- La Campagne des " Mains rouges ".....	330
Sous-section III : L'action de la Watchlist on children and armed conflict et la lutte contre le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats	331
A- La présentation de la Watchlist on children and armed conflict	331
B- Les domaines d'activités de la Watchlist on children and armed conflict	332
1- Suivi et rapport.....	332
2- Faire avancer l'agenda des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés....	333
3- Construire des partenariats	333
Chapitre II: La mobilisation de la communauté internationale contre le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats	335
Section I: Les initiatives internationales contre le recrutement et l'utilisation des enfants dans les conflits armés	335
Sous-section I : La Déclaration en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et son Plan d'action	336
Sous-section II : Le Rapport Machel sur l'Impact des conflits armés sur les enfants....	337
Sous-section III : Les Principes du Cap et meilleures pratiques concernant le recrutement d'enfants dans les forces armées et la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants-soldats en Afrique	339
Sous-section IV : La Déclaration et le Plan d'action de Moncton	340
Sous-section V : La Déclaration finale de la Conférence internationale de Winnipeg sur les enfants touchés par la guerre	342
Sous-section VI : L'Examen stratégique décennal de l'Étude MACHEL : les enfants et les conflits dans un monde en mutation.....	343
Sous-section VII : Les Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées et aux groupes armés " Principes de Paris "	345
Section II : Les initiatives régionales contre le recrutement et l'utilisation des enfants dans les conflits armés.....	348
Sous-section I : La mobilisation contre le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats sur le Continent africain	349
A- La mobilisation africaine contre le recrutement et l'utilisation d'enfants-soldats	349
1- L'adoption de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant	349
2- La coopération de l'Union Africaine avec les Nations Unies et l'Union européenne pour lutter contre le recrutement et l'utilisation d'enfants-soldats.....	350

a-La coopération entre l'Union Africaine et les Nations Unies pour lutter contre le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats.....	350
b-La coopération entre l'Union Africaine et l'Union Européenne pour lutter contre le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats.....	352
3- L'adoption de déclarations sur les enfants-soldats.....	352
a- La Déclaration et le Plan d'action de Grand Baie sur les droits de l'homme en Afrique ...	353
b-La Déclaration de Maputo sur l'utilisation des enfants-soldats	353
c- La Déclaration d'Alger	354
d-La Déclaration d'Amman sur l'utilisation des enfants-soldats	355
e- La Déclaration et le Plan d'action du Forum panafricain sur l'avenir des enfants .	356
f- La Déclaration de Kigali sur les droits de l'homme en Afrique	356
4- Les Résolutions sur la situation des enfants dans les conflits armés.....	357
a-La Résolution 1659 sur la situation tragique des enfants vivants dans des situations de conflits armés du 16/07/1996.....	357
b-La Résolution 66 (XXXV) sur la situation des femmes et enfants en Afrique du 04/06/2004.....	357
B- La mobilisation contre le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats dans les sous-régions	358
1- La mobilisation contre le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats dans la Région des Grands Lacs	358
a-La Déclaration de Dar-es-Salaam sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la Région des Grands Lacs du 20/11/2004.....	358
b-Le Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la Région des Grands Lacs du 15/12/2006	359
c-La Campagne " Zéro enfant-soldat dans la Région des Grands Lacs "	359
2- La mobilisation contre le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats dans la région de la Communauté Économique des États d'Afrique de l'Ouest	359
a- Les Déclarations sur les enfants-soldats	360
1)La Déclaration des Ministres des Affaires étrangères de la Communauté Économique de l'Afrique de l'Ouest sur les enfants-soldats.....	360
2)La Déclaration et le Plan d'action d'Accra sur les enfants affectés par la guerre...	361
3)Le Communiqué final de la Conférence de la Communauté Économique de l'Afrique de l'Ouest de Dakar	362
4)La Déclaration sur la décennie 2001-2010 pour une culture des droits de l'enfant en Afrique de l'Ouest	363

b- Les mécanismes régionaux de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest relatifs aux droits des enfants	364
1) L'Unité de protection des enfants	364
2) Le Mécanisme de la Revue des Pairs de la Communauté Économique de l'Afrique de l'Ouest sur la situation des enfants de la sous-région	365
Sous-section II : La mobilisation contre le recrutement et l'utilisation	366
des enfants-soldats sur le Continent européen	366
A- Les Déclarations sur les enfants-soldats en Europe	366
1- La Déclaration des Ministres des affaires étrangères des États nordiques contre l'utilisation d'enfants-soldats	366
2- La Déclaration de Berlin sur l'utilisation des enfants-soldats.....	366
B- La mobilisation contre le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats dans l'espace de l'Union Européenne.....	367
1- Les instruments de l'Union Européenne dans la lutte contre le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats	368
a- Les Lignes directrices de l'Union Européenne sur les enfants dans les conflits armés	368
b- La Liste de contrôle d'intégration de la protection des enfants des zones de conflits armés dans les opérations de politique européenne de sécurité et de défense commune .	373
c- Le Concept de l'Union Européenne pour le soutien au désarmement, à la démobilisation et à la réinsertion.....	373
2- L'Instrument Européen pour la Démocratie et les Droits de l'Homme et le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats.....	375
a- Les cibles thématiques : enfants et conflits armés	378
b- Les cibles géographiques et acteurs.....	379
3- Les Résolutions du Parlement européen et le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats	380
a- Les Résolutions du Parlement européen sur les enfants-soldats.....	380
1) La Résolution sur les enfants-soldats du 17/12/1998.....	380
2) La Résolution sur la traite des enfants et les enfants-soldats du 03/07/2003.....	381
3) La Recommandation à l'intention du Conseil sur l'engagement humanitaire des acteurs armés non étatiques pour la protection des enfants du 12/03/2014.....	382
b- Les Résolutions du Parlement européen mentionnant les enfants-soldats.....	383
1) La Résolution sur les enlèvements d'enfants par l'Armée de résistance du Seigneur du 06/07/2000.....	383
2) La Résolution sur le 10 ^{ème} anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant du 07/07/2000.....	384

3)La Résolution sur la position de l'Union Européenne dans la Session extraordinaire de l'Assemblée Générale des Nations Unies consacrée aux enfants du 11/04/2002	384
4)La Résolution intitulée "Vers une stratégie européenne sur les droits de l'enfant" du 16/01/2008	385
5)La Résolution sur une place à part pour les enfants dans l'action extérieur de l'Union Européenne du 19/02/2009	385
Sous-section III : La mobilisation contre le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats dans l'Accord de partenariat entre le Groupe des États d'Afrique, Caraïbes et du Pacifique et la Communauté Européenne	385
A- l'Accord de partenariat entre le Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et l'Union Européenne et la lutte contre le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats	386
B- Les Résolutions de l'Assemblée Parlementaire Paritaire des États d'Afrique, Caraïbes et du Pacifique et l'Union Européenne sur le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats.....	386
1- Les Résolutions de l'Assemblée Parlementaire Paritaire des États d'Afrique, Caraïbes et du Pacifique et l'Union Européenne sur les enfants-soldats.....	387
a-La Résolution sur les enfants-soldats du 01/04/1999.....	387
b-La Résolution sur les droits des enfants et en particulier les enfants-soldats du 15/10/2003	387
2- Les Résolutions de l'Assemblée Parlementaire Paritaire des États d'Afrique, Caraïbes et Pacifiques et l'Union Européenne mentionnant le recrutement et l'utilisation les enfants-soldats	390
a-La Résolution sur la situation en Sierra Leone du 01/04/1999	390
b-La Résolution sur la protection des droits de l'enfant du 14/10/1999	390
c-La Résolution sur l'avenir des relations des États d'Afrique, Caraïbes et Pacifique et les États Membres de l'Union Européenne du 23/03/2000	391
d-La Résolution sur la prévention, le règlement des conflits et l'instauration d'une paix durable du 19/02/2004.....	391
e- La Résolution sur le rôle de l'intégration régionale dans la promotion de la paix et de la sécurité du 22/06/2006.....	392
Sous-section IV : La mobilisation contre le recrutement et l'utilisation enfants-soldats dans l'espace du Conseil de l'Europe	393
Sous-section V : La mobilisation contre le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats dans l'espace de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe	394
A- Le Document de Copenhague du 29/06/1990	395
B- Le Document d'Istanbul du 19/11/1999.....	395
1- La Charte de sécurité européenne du Sommet d'Istanbul	395

2-La Déclaration du Sommet d'Istanbul	396
C- Les Recommandations du Séminaire sur la dimension humaine sur les enfants et les conflits armés de 2000.....	396
Sous-section VI : La mobilisation contre le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats dans l'espace de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.....	400
Sous-section VII : La mobilisation contre le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats sur le Continent américain	403
A- La Déclaration de Montevideo sur l'utilisation des enfants comme soldats du 08/07/1999.....	403
B- La Recommandation de la Commission interaméricaine des droits de l'homme sur l'éradication du recrutement et de la participation des enfants dans les conflits armés de 1999	404
C- La Résolution 1709 de l'Assemblée Générale de l'Organisation des États d'Amérique sur les enfants et les conflits armés du 05/06/2000	405
Sous-section VIII : La mobilisation contre le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats au sein du Groupe des huit pays industrialisés	406
A- Les Conclusions de la réunion des Ministres des Affaires étrangères du Groupe des huit pays industrialisés à Cologne du 10/06/1999	407
B- La Déclaration sur la prévention des conflits d'Okinawa du 21/07/2000	407
1- Les pressions exercées sur ceux qui impliquent les enfants dans des conflits armés	407
2- Le soutien des normes et mécanismes internationaux protégeant les enfants dans les conflits armés.....	408
3- Les mesures de sensibilisation au problème des enfants dans les conflits armés..	408
4- La réinsertion et la réadaptation des anciens enfants-soldats.....	408
C- Le Plan d'action du Groupe des huit pays industrialisés pour l'Afrique	409
Sous-section IX : La mobilisation contre le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats au sein des pays du Commonwealth	410
Sous-section X : La mobilisation contre le recrutement l'utilisation des enfants-soldats sur le Continent asiatique	411
Titre II : Mettre fin au recrutement et à l'utilisation des enfants dans les conflits armés.....	413
Chapitre I : Mettre fin à la prolifération, la circulation et le commerce illicite des armes légères et de petit calibre.....	414
Section I : L'identification des armes légères et de petit calibre.....	414
Sous-section I : La définition d'arme légère et de petit calibre	415
A- La définition des armes légères et de petit calibre des Nations Unies	415

1- Dans le Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux de l'Organisation des Nations Unies du 05/11/1997	415
2- Dans l'Instrument International visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre.	416
B- La définition du Conseil de l'Union Européenne des armes légères et de petit calibre du 12/07/2002.....	417
Sous-section II : Les catégories d'armes légères et de petit calibre	418
A- Les armes de petit calibre.....	418
B- Les armes légères	418
C- Les munitions et les explosifs.....	419
Sous-section III : Les particularités propres aux armes légères et de petit calibre	419
A- Leur faible coût et leur large disponibilité	420
B- Leur létalité accrue	420
C- Leur simplicité et leur durabilité	420
D- La facilité de leur transport et de leur dissimulation	421
E- Leur utilisation militaire, policière et civile.....	421
Section II : Le lien existant entre les armes légères et de petit calibre et le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats	422
Sous-section I : Les armes légères et de petit calibre dans le monde.....	422
Sous-section II : Le lien existant entre la prolifération des armes légères et de petit calibre et le recrutement et l'utilisation des enfants-soldats.....	424
Sous-section III : Le Conseil de Sécurité des Nations Unies et les armes légères et de petit calibre	432
Section III : Les normes internationales pertinentes protégeant les enfants des effets des armes légères et de petit calibre.....	434
Sous-section I : Le Protocole sur les armes à feu des Nations Unies.....	434
Sous-section II : Le Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.....	435
Sous-section III : L'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites	438
Sous-section IV : La Déclaration de Genève sur la violence armée et le développement	438
Sous-section V : Le Traité sur le commerce des armes.....	439
Chapitre II : La mise en œuvre de stratégie de démobilisation, de désarmement, et de réintégration des anciens enfants-soldats.....	443
Section I : La libération des enfants-soldats des rangs des forces et des groupes armés.....	443

Sous-section I : Le plan de l'Organisation des Nations Unies pour la libération des enfants-soldats des rangs des forces et des groupes armés.....	444
A- L'inscription des Parties qui recrutent et utilisent des enfants-soldats aux annexes des rapports annuels du Secrétaire Général des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés	444
B-Le processus d'inscription aux annexes et le Mécanisme de surveillance et de la communication de l'information	445
C-La mise en œuvre de Plans d'action pour mettre fin au recrutement et à l'utilisation des enfants-soldats	446
D- La radiation des Parties à un conflit qui recrutent et utilisent des enfants-soldats des annexes des rapports annuels du Secrétaire Général des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés	450
Sous-section II : La mise en place de la Campagne intitulée " Des enfants, pas des soldats" d'ici 2016.....	451
Section II: La mise en œuvre des Programmes de Démobilisation, de Désarmement, et de Réintégration des anciens enfants-soldats	455
Sous-section I : Les Programmes de Démobilisation, de Désarmement et de Réintégration et les anciens enfants-soldats	456
A- L'intégration des anciens enfants-soldats dans les processus de paix.....	456
1- La nécessité de Programmes de Démobilisation, de Désarmement et de Réintégration pour les anciens enfants-soldats.....	456
2- Les documents officiels exigeant l'intégration des besoins des enfants-soldats dans les processus de paix des Nations Unies	463
a- Dans le Rapport de M ^{me} MACHEL	463
b-Dans les Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés.....	464
c- Dans les accords de paix	464
B- La démobilisation, le désarmement et la réintégration des anciens enfants-soldats....	469
1- La démobilisation, le désarmement des anciens enfants-soldats.....	469
a- Le désarmement des anciens enfants-soldats.....	469
b-La démobilisation des anciens enfants-soldats	476
2- La réinsertion et la réintégration des anciens enfants-soldats	479
a- La réinsertion des anciens enfants-soldats	479
b- La réintégration des anciens enfants-soldats.....	481
Sous-section II : La position du Droit International et l'approche de l'Organisation des Nations Unies dans la réhabilitation des anciens enfants-soldats	484
A- Le Droit International et la réhabilitation des anciens enfants-soldats.....	485

1- Dans le Protocole Facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	485
2- Dans la Convention relative aux droits de l'enfant	489
3- Dans la Convention n°182 de l'Organisation Internationale du Travail sur les pires formes de travail des enfants	491
4- Dans les Principes et les Engagements de Paris.....	496
B- L'approche de l'Organisation des Nations Unies a la démobilisation, au désarmement et réintégration des anciens enfants-soldats	498
1- L'Organisation des Nations Unies et les activités de Désarmement, de Démobilisation et de Réintégration après la guerre froide	498
2- Les Normes intégrées en Désarmement, Démobilisation et Réintégration	501
Sous-section III : La nécessaire réintégration des anciens enfants-soldats pour la consolidation de la paix	506
A- Les entraves à la mise en œuvre efficace des Programmes de Démobilisation, de Désarmement et de Réintégration des anciens enfants-soldats.....	507
1- Les entraves primaires à la mise en œuvre efficace des Programme de Démobilisation, de Désarmement et de Réintégration des anciens enfants-soldats ..	507
2- Les entraves secondaires à la mise en œuvre efficace des Programme de Démobilisation, de Désarmement et de Réintégration des anciens enfants-soldats ..	509
B- L'influence des facteurs socioéconomiques dans la réussite de la réintégration des anciens enfants-soldats	515
1- Les facteurs de la réintégration sociale des anciens enfants-soldats	515
2- Les facteurs de la réintégration économique des anciens enfants-soldats.....	520
Conclusion de la deuxième Partie	527
Conclusion générale	538
Bibliographie	571
Table des matières.....	652

En situation de conflit armé, en vertu du Droit International Humanitaire, les enfants sont doublement protégés : en tant que victimes passives et en tant qu'acteurs. En tant que victimes passives, ils reçoivent une double protection : une protection générale, en tant que personnes civiles, qui par définition ne participent pas aux hostilités et une protection spéciale, en raison de leur qualité d'êtres particulièrement vulnérables. En tant qu'acteurs, le Droit International Humanitaire, ainsi que le Droit International des Droits de l'Homme, prohibent leur recrutement dans les rangs des forces armées gouvernementales et des groupes armés non-étatiques et leur utilisation comme soldats, lors des hostilités.

Mais, le phénomène de l'enfant-soldat est une réalité, ce qui exige leur protection en cas de capture par la Partie adverse, les exonérer de la responsabilité pénale internationale pour les crimes qu'ils ont commis, lors de leur participation aux hostilités.

Face à la persistance de la pratique du recrutement et de l'utilisation d'enfants-soldats, l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les Organisations Non Gouvernementales Internationales se sont attelées à la mise en œuvre de son interdiction sur le terrain. Sans omettre les initiatives entreprises à l'échelle internationale et régionale pour l'éradiquer. En plus, mettre fin à la prolifération, à la circulation et le commerce illicite des armes légères et de petit calibre qui ont facilité l'utilisation massive des enfants dans les conflits armés et mettre en œuvre les Programmes de Démobilisation, de Désarmement et de Réintégration socio-économique des anciens enfants-soldats.

في حالات النزاعات المسلحة، وبموجب القانون الدولي الإنساني، يتمتع الأطفال بحماية مزدوجة: كضحايا وكمشاركين فيها. كضحايا، فإنهم يستفيدون بنوعين من الحماية. حماية عامة بإعتبارهم مدنيين لا يشاركون في الأعمال الحربية وحماية خاصة بالنظر إلى قابليتهم للإنجرار أكثر من غيرهم. بإعتبارهم مشاركون، فإن القانون الدولي الإنساني والقانون الدولي لحقوق الإنسان، يحظر تجنيدهم في صفوف القوات المسلحة الحكومية والجماعات المسلحة غير الحكومية بهدف إستعمالهم كجنود أثناء الأعمال الحربية.

ولأن ظاهرة الأطفال الجنود حقيقة، أوجب الأمر حمايتهم في حالة القبض عليهم من طرف العدو وإعفائهم من المسؤولية الجنائية الدولية عن الجرائم التي ارتكبوها أثناء مشا ركتهم في الأعمال الحربية. ونظرا لاستمرار تجنيد الأطفال واستخدامهم جنودا، سارعت منظمة الأمم المتحدة و المنظمات غير الحكومية على وضع الحظر القانوني لهذه الممارسة موضع التنفيذ على أرض الواقع. كما أتخذت مبادرات عالمية وإقليمية من أجل القضاء عليها. أضف إلى ذلك، العمل على الحد من الإنتشار، التداول والإتجار غير المشروع بالأسلحة الخفيفة والصغيرة الحجم التي سهلت الإستعمال الواسع النطاق للأطفال جنودا في النزاعات المسلحة، مع وضع برامج لتسريح كل الأطفال الجنود سابقا، ونزع سلاحهم، ورد إعبتارهم، وإعادة إدماجهم الإجتماعي و الإلقتصادي.